U d'/of OTTAWA
39003002983384

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lapetitevilledeb01test

LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT

EN PÉRIGORD

PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(d'après des documents inédits)

PAR

L. TESTUT

PROFESSEUR D'ANATOMIE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON
ASSOCIÉ NATIONAL DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE BORDEAUX
LAURÉAT DE L'INSTITUT (PRIX MONTYON 1885 ET 1907)

TOME PREMIER

AVEC 131 FIGURES DANS LE TEXTE ET 9 PLANCHES HORS TEXTE

Acta majorum serva

BORDEAUX

FERET ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

9, RUE DE GRASSI, 9

1922

A monsieur Courcoing
Inspecteur d'Académie
Cordial souvenir
Bordeaux 27 juillet 84

LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT EN PÉRIGORD

PENDANT

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

DU MÊME AUTEUR :

De la symétrie dans les affections de la peau, étude physiologique et clinique sur la solidarité des régions homologues et des organes pairs, thèse inaugurale, in-4° de 500 pages, Paris, 1876.

Couronné (Prix des Thèses) par la Faculté de médecine de Paris.

Vaisseaux et nerfs des tissus conjonctif, fibreux, séreux et osseux, thèse pour le concours d'agrégation (*Section d'Anatomie et de Physiologie*). Paris, 1880, in-4° de 250 pages, avec 4 planches en lithographie.

Les anomalies musculaires chez l'homme expliquées par l'anatomie comparée; leur importance en anthropologie, un volume gr. in-8° de 858 pages, Paris, G. Masson, éditeur, 1884.

Ouvrage couronné par la Société d'Anthropologie de Paris (Prix Broca, 1883), par l'Institut de France (Prix Montyon, 1885) et par la Faculté de médecine de Paris (Prix Chateauvillars, 1885).

Qu'est-ce que l'homme pour un anatomiste ? Leçon d'ouverture du cours d'anatomie à la Faculté de médecine de Lyon, Paris, 1887.

Recherches anthropologiques sur le squelette quaternaire de Chancelade (Dordogne), tirage à part du *Bull. de la Soc. d'Anthropologie de Lyon*, 1889, gr. in-8° de 122 pages, avec 14 planches, dont 4 en photogravure.

Traité d'anatomie humaine, 7e édition, 4 volumes gr. in-8° avec 3.720 figures tirées en plusieurs couleurs, Paris, G. Doin, éditeur, 1922.

Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine (Prix Saintour, 1902).
Traduit en italien et en espagnol.

Traité d'anatomie topographique avec applications médico-chirurgicales (en collaboration avec M. Jacob), 2 volumes gr. in-8° avec 1.476 figures tirées en plusieurs couleurs, 4e édition, Paris, G. Doin, éditeur, 1922.

Ouvrage couronné par l'Institut (Prix Montyon, 1911) et par l'Académie de Médecine (Prix Saintour, 1912).
Traduit en italien et en espagnol.

Précis d'anatomie descriptive, à l'usage des candidats au premier examen de doctorat, un volume de 832 pages, 12e édition. (*Collection Testut*), Paris, G. Doin, éditeur, 1922.

Traduit en italien et en espagnol

Précis-Atlas de Dissection des régions, un volume in-4° avec 72 planches en couleurs (trichromie) et 65 figures dans le texte (en collaboration avec MM. Jacob et Billet), Paris, G. Doin, éditeur, 1921.

Traduit en espagnol

La Bastide de Beaumont en Périgord (1272-1789), étude historique et archéologique, 2 volumes gr. in-8° avec 15 planches et 263 figures dans le texte, Bordeaux, Feret et fils, libraires-éditeurs, 1920.

Pages d'histoire locale : La vie communale à Beaumont en Périgord à la fin de l'ancien régime, un volume in-12 de 336 pages, avec 15 planches et 37 figures dans le texte, Bordeaux, Feret et fils, libraires-éditeurs, 1921.

LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT

EN PÉRIGORD

PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(d'après des documents inédits)

PAR

L. TESTUT

PROFESSEUR D'ANATOMIE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON
ASSOCIÉ NATIONAL DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE BORDEAUX
LAURÉAT DE L'INSTITUT (PRIX MONTYON 1885 ET 1907)

TOME PREMIER

AVEC 131 FIGURES DANS LE TEXTE ET 9 PLANCHES HORS TEXTE

Acta majorum serva.

BORDEAUX

FERET ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

9, RUE DE GRASSI, 9

1922

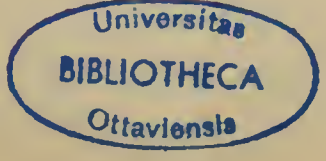

DC
801
.B42T47
1122
v.1

A MES COMPATRIOTES

DE BEAUMONT-DU-PÉRIGORD

Je dédie cet ouvrage.

C'est pour eux spécialement que je l'ai écrit. Comme tous les bons Périgourdins, ils ont, je le sais, le culte de la Petite Patrie : je suis sûr qu'ils lui feront bon accueil. Ils ne liront pas sans quelque intérêt le récit des événements divers – complètement oubliés aujourd'hui – qui se sont passés chez nous au cours de la Révolution. Et peut-être, après avoir lu, me sauront-ils gré de leur avoir rappelé la part, si modeste soit-elle, qui revient à leurs pères dans cette lutte mémorable de tout un peuple pour la conquête de sa liberté.

L. T.

PRÉFACE

Cinq quarts de siècle, à peine, nous séparent du jour où éclata en France le mouvement révolutionnaire de 1789 et, cependant, personne aujourd'hui, dans notre petite ville de Beaumont, n'a gardé le souvenir des événements qui se sont passés alors dans la commune ou dans le canton.

Si, à ce sujet, vous interrogez les habitants, même les plus âgés ou les plus instruits, sur les changements profonds que le nouveau gouvernement apporta dans notre division administrative, ils vous répondront invariablement qu'ils n'en savent rien, qu'ils ne s'en sont pas préoccupés et que jamais, à l'école ou ailleurs, on ne les a entretenus d'une pareille question. Si vous leur demandez maintenant, qui était maire à Beaumont à la fin de l'ancien régime et quel est le « citoyen » que les habitants mirent à sa place aux élections de 1790, ils vous diront encore qu'ils l'ignorent entièrement : ils ignorent jusqu'au mode de constitution des divers corps municipaux qui se sont succédé dans la commune au cours de la période révolutionnaire, depuis la Constituante jusqu'au Consulat. Si vous leur demandez alors où se trouvaient à Beaumont la Place de la Liberté, la Place de la Souveraineté du peuple, le Champ de la Fédération, ils vous répondront, profondément surpris, qu'ils n'ont jamais connu à Beaumont que les quelques places qui s'y trouvent encore de nos jours : la Place Publique ou Grand'Place, la Place des Mesures, la Place Vieille, la Place du Pisadis. Et si, enfin, vous leur parlez de Louis Ters, de Jacques Foussal, de Benoît Loiseau, de Pierre Melon, de Jean Baptiste

Lacoste, de Jean Durant, de Gilles Darchier, de Jean Baptiste Labarrière, de Jean Delpit (de Saint Avit) et de ses fils, des frères Ducros (de Bourniquel), d'Arnaud Lantourne et de Choisy (de Born), de Pierre Grenier (également de Born), d'Audy Laval Dubousquet (de l'ancienne paroisse du Bel), etc., ces grandes figures de la Révolution à Beaumont, ils vous avoueront, de plus en plus étonnés — et peut-être aussi quelque peu humiliés de se voir aussi ignorants sur l'histoire du petit pays où ils sont nés et où ont vécu leurs pères — ils vous avoueront, dis-je, que c'est la première fois que ces noms arrivent à leurs oreilles.

C'est singulier comme, dans nos campagnes, on oublie vite les faits, même les plus importants, quand ils n'ont pas été consignés dans des écrits publics et que, pour se transmettre d'âge en âge, ils n'ont eu que la tradition !

Si l'histoire générale de la Révolution française, je veux dire l'histoire des gros événements qui se sont déroulés dans la capitale et dans les autres grandes villes du royaume, est aujourd'hui assez bien connue, cette histoire, pour nos petites villes et nos bourgs, sauf de très rares exceptions, n'existe pas : elle est tout entière à faire.

Et pourtant ces histoires locales ont bien leur importance : les habitants des campagnes, tout comme les habitants des villes, ont joué leur rôle dans la grande crise qu'a traversée la France en 1789 : ils se sont eux aussi, dès la première heure, dressés parmi les mécontents ; eux aussi ont été appelés à formuler leurs doléances dans les Cahiers des états généraux ; eux aussi ont marché à l'assaut du vieil édifice féodal et, après avoir mis à bas l'ancien régime, n'ont pas peu contribué, sinon directement, du moins par leurs délégués aux assemblées nationales, à instaurer chez nous ce régime nouveau, basé sur la Déclaration des Droits de l'Homme, *qui régit encore notre société moderne. Les faits et gestes des populations rurales ont donc droit de cité dans l'histoire générale du pays et on a pu dire, non sans raison, que l'histoire de la Révolution française ne sera vraiment bien connue que lorsqu'elle aura été sérieusement étudiée dans toutes les communes de France.*

De cette vérité je suis entièrement convaincu et depuis long-

temps. Malgré l'exiguïté de son théâtre, l'histoire locale, par la variété même des faits qui y sont relatés, est on ne peut plus intéressante. Mais elle est aussi utile, en ce qu'elle apporte toujours des éléments nouveaux – éléments souvent précieux – à l'histoire générale du pays. Nos municipalités rurales, ne l'oublions pas, comptaient alors, plus qu'aujourd'hui, des hommes de valeur (la petite commune de Born avait à elle seule cinq avocats en Parlement) et, quand ces hommes n'étaient pas envoyés par les électeurs à l'administration départementale ou à l'Assemblée nationale, ils travaillaient sur place, avec autant d'intelligence que d'abnégation, à former cette France nouvelle, éprise de Liberté, *d'*Égalité *et de* Fraternité, *qui devait sortir de la Révolution. Voilà pourquoi nous trouvons çà et là, dans nos registres municipaux, des délibérations remarquables que ne renieraient pas des municipalités de grandes villes. Sans doute, les règles de la grammaire (peu de gens les connaissaient alors) n'y sont pas toujours respectées. Nous verrons plus loin, émanant de nos « maisons communes », des procès-verbaux, des rapports, des proclamations, des lettres administratives où fourmillent les fantaisies orthographiques les plus invraisemblables. Mais sous cet habillage incorrect, parfois grossier, on retrouve toujours, avec une profonde honnêteté et des convictions sincères, beaucoup de sens pratique, une connaissance des affaires qui parfois étonne, un dévouement aussi absolu que désintéressé à la chose publique et, par-dessus tout, un grand amour pour la France. Nos officiers municipaux de la Révolution, dans toute l'acception du mot, étaient des patriotes !*

Certes, les hommes ne font pas défaut, dans un pays où l'histoire est enseignée avec distinction dans nos plus petits collèges, pour étudier la Révolution dans les cantons et dans les communes. Mais, pour une pareille œuvre, les hommes ne suffisent pas et, si les histoires communales et cantonales sont encore si rares, c'est qu'on éprouve les plus grandes difficultés à se procurer les matériaux nécessaires pour les écrire. La tradition étant sur ce point presque toujours muette et, en tout cas, notoirement insuffisante, on est obligé, naturellement, de se rabattre sur les documents d'archives. Or, si les Archives départementales sont en général

très riches en documents de la période révolutionnaire et s'il en est de même des Archives nationales, nos Archives communales, qui sont les plus importantes dans l'espèce, sont à ce sujet d'une pauvreté désespérante.

Il y a quelque vingt ans, rêvant déjà d'écrire un jour une histoire de ma ville natale, je demandai au maire d'alors, qui était un de mes excellents amis, de m'ouvrir les portes de la mairie pour y compulser les divers documents qui pouvaient s'y trouver concernant le «vieux Beaumont». *Il me répondit que, en fait de papiers anciens, il n'y avait jamais rien vu». J'y allai néanmoins et je constatai que, en effet, les trois ou quatre étagères en bois blanc qui constituaient alors tout le mobilier de notre pauvre maison commune ne supportaient que quelques registres relativement récents.*

Je m'en retournai profondément déçu et j'allais probablement renoncer à mon rêve quand, un beau jour, le secrétaire de la mairie m'avisa qu'il avait vu jadis quelques «vieux papiers» dans le fond d'un grenier, tout en haut, sous les combles. Nous y montâmes aussitôt et, à ma stupéfaction, je le déclare, mais en même temps à ma grande joie, je trouvai là, entassés pêle-mêle, dans le plus grand désordre, sous une épaisse couche de poussière, exposés à toutes les intempéries, un monceau de documents administratifs, qu'un maire inconnu, *à une* époque également inconnue, *mais certainement postérieure à* 1840, *y avait fait transporter, comme papiers sans valeur, papiers inutiles parce que trop vieux, papiers encombrants parce que tenant trop de place, dont il fallait se débarrasser. C'étaient des registres de délibérations; des cahiers de correspondance avec le gouvernement, avec le département, avec le district, avec les communes, avec les particuliers; des liasses nombreuses, encore ficelées, concernant l'administration municipale, les impositions, les subsistances, les affaires militaires et religieuses; des procès-verbaux d'élection; des comptes rendus de séances de la Société populaire; des requêtes des habitants ou des communes; des rapports administratifs sur les objets les plus divers, etc., etc., mais le tout dans un état lamentable. Depuis cinquante ou soixante ans qu'ils servaient d'éponge aux gouttières tombant de tuiles cassées ou mal jointes, tous ces «vieux papiers» n'étaient pas sans avoir*

subi de sérieuses atteintes. D'autre part, les souris — cet autre fléau des Archives — dans cet endroit reculé et désert où elles ne trouvaient rien à manger, s'étaient abattues sur ces précieuses reliques et, à leur tour, sans être inquiétées le moins du monde, avaient fait œuvre de destruction.

N'importe, avec l'aimable autorisation du maire, je fis main basse sur tous ces vieux papiers [1].

Ai-je besoin de dire l'empressement et le soin tout particulier que je mis à les nettoyer, à les trier, à les classer? La besogne fut longue et pénible, mais les résultats en furent si consolants! J'étais en possession maintenant — fortune inattendue! — de la plus grande partie de nos archives communales depuis 1789 *jusqu'au Consulat. Comme bien on pense, j'exultai d'une pareille découverte et, après avoir quelques jours auparavant lancé un anathème posthume contre le « maire inconnu » qui avait ainsi profané de si précieux documents, je me pris à le bénir et à le remercier de ne pas les avoir brûlés ou, comme cela se pratiquait couramment alors, jeté dans la hotte de quelque chiffonnier de passage.*

A ces documents, que j'appellerai municipaux, sont venus se joindre, en les complétant, un très grand nombre d'autres, recueillis au jour le jour aux Archives nationales, aux Archives départementales de la Dordogne, aux Archives départementales de la Gironde, aux Archives départementales de la Haute-Garonne, dans les Archives notariales, dans les archives particulières de quelques familles du pays, etc., et j'ai pu ainsi, sans trop de lacunes, faire revivre dans mon esprit l'histoire de la Révolution à Beaumont et écrire ce livre.

Il comprendra vingt chapitres :

Dans le premier chapitre, *je rappellerai, comme en un préambule obligé, ce qu'étaient la ville et la comté de Beaumont au moment où éclata la Révolution : tout d'abord, je résumerai en quelques mots l'histoire de la vieille bastide beaumontaise; puis, je décrirai*

---

1. Quelque temps auparavant, M. Géraud Lavergne, le distingué archiviste du département, en tournée d'inspection à Beaumont, avait eu l'occasion de visiter ces singulières *Archives municipales* oubliées sous les combles de la mairie et avait emporté avec lui — nous devons lui en savoir gré — plusieurs gros paquets pris au hasard, qu'il m'a, du reste, communiqués plus tard avec la plus grande obligeance.

avec tous les détails utiles l'ordonnance générale de notre petite ville, ses principaux monuments, ses places et ses rues; je dirai, enfin, ce qu'étaient ses habitants, en indiquant, du moins pour les plus marquants d'entre eux, leur nom, leur âge, leur profession et l'endroit où ils habitaient. Nous ferons ainsi connaissance avec le « vieux Beaumont », *le Beaumont de* 89, *le Beaumont de la Révolution, celui qui nous intéresse. Pour employer une expression heureuse de Taine, nous deviendrons presque les contemporains des hommes dont nous faisons l'histoire, et cette histoire — étant bien connus à la fois le théâtre de l'action et les acteurs — y gagnera singulièrement en précision et en intérêt.*

Le chapitre second *sera consacré au début de la Révolution : nous y étudierons notamment, la nouvelle division administrative du pays, la formation du canton et de ses communes, la situation économique et financière de chacune d'elles, et, enfin, l'élection en* 89 *et* 90 *de nos premières municipalités, de ces municipalités choisies par le peuple, auxquelles incombait la mission d'instaurer, chacune dans sa circonscription, le régime nouveau.*

Dans les chapitres suivants (de III à VII et de IX à XIV), *nous ferons l'histoire de la vie publique à Beaumont, en l'envisageant successivement aux différentes périodes de la Révolution : d'abord sous la Constituante et la Législative* (Période monarchique de la Révolution)*; puis, sous la Convention* (République démocratique)*; enfin, sous le Directoire* (République bourgeoise). *Pour chacune de ces périodes, nous étudierons méthodiquement, en même temps que les événements d'ordre politique, tout ce qui concerne les impositions, les subsistances, la justice et les affaires militaires. Nous négligerons ici, de propos délibéré, les questions relatives au culte et à l'instruction publique, auxquelles, en raison de leur importance, nous consacrerons plus loin deux chapitres spéciaux.*

A l'histoire de la Législative et de la Convention je rattacherai la Société populaire des « Amis de la Constitution de Beaumont », qui formera le chapitre VIII.

Après l'étude du Directoire, qui marque réellement la fin de la Révolution, j'ai consacré un long chapitre au Culte (chapitre XV) *et un autre à l'Instruction publique* (chapitre XVII). *Morceler*

l'histoire du culte et de l'instruction publique dans les différentes périodes de la Révolution aurait, à mon avis, présenté plus d'inconvénients que d'avantages. J'y ai renoncé. Il m'a paru préférable à tous égards d'en faire une étude d'ensemble dans deux chapitres distincts, consacrés l'un au culte, l'autre à l'instruction, que j'ai dû naturellement placer après le Directoire.

A l'histoire du Culte et de l'Instruction publique j'ai rattaché le couvent des Dames de la Foy, qui était à la fois une institution religieuse et un établissement d'instruction. Je lui ai consacré le chapitre XVI. *Après avoir rappelé en quelques mots les origines de la communauté, son organisation, son importance, ses tendances politiques ou religieuses, je raconterai les événements divers qui motivèrent la fermeture de la maison, l'expulsion des religieuses et la liquidation de leurs biens.*

Le chapitre XVIII *sera consacré à la Bienfaisance nationale, je veux dire à l'étude des différents secours que le Gouvernement accordait aux parents des défenseurs de la patrie, aux mutilés par blessures reçues dans les combats, aux veuves et aux orphelins de la guerre, aux aveugles et aux sourds-muets, etc., voire même aux victimes des orages, aux sinistrés de la grêle et des incendies*

Dans le chapitre suivant (chapitre XIX) *sous le titre de Bienfaisance communale, je dirai la grande sollicitude des municipalités d'alors pour les malheureux de leur commune, ce qui nous amènera à étudier, dans notre canton de Beaumont, les institutions humanitaires qui, sous les noms divers de fonds des pauvres, d'établissements de bouillons, de maisons de charité, d'hôpitaux ou hospices, servaient de refuge aux malades, aux pauvres, aux vieillards, aux infirmes, aux aveugles..., à tous les déshérités de la vie.*

Enfin, dans un dernier chapitre (chapitre XX) *j'étudierai la fin du Directoire, qui est également la fin de la Révolution, et à ce sujet je rappellerai en quelques mots comment se fit, à Beaumont, le passage du régime directorial au régime consulaire ou, si l'on veut, la substitution à une république bourgeoise d'une république plébiscitaire, laquelle devait, à bref délai, être remplacée par l'Empire.*

Trop souvent, hélas ! dans ces études d'histoire locale, sur des faits qui, malgré leur éloignement, n'en continuent pas moins, dans

certains milieux, à réveiller des émotions encore mal apaisées, les auteurs apportent un esprit de parti et parfois même un sectarisme qui les rendent passionnés, violents, agressifs, n'ayant plus alors tout le calme et toute la pondération nécessaires pour juger sainement les hommes et les faits : singulièrement portés à l'indulgence quand il s'agit de leurs amis, ils se montrent pour leurs adversaires d'une sévérité exagérée et, partant, plus ou moins injustes.

Je m'efforcerai de ne pas les imiter, voulant ici, non pas défendre un parti et moins encore des idées personnelles, mais tout simplement faire œuvre d'historien local, avec le vif désir, dans un pays qui m'est particulièrement cher parce qu'il est le pays natal, de ne blesser les sentiments de personne.

J'y réussirai, je l'espère.

Historien impartial, dégagé de tout parti pris, essentiellement tolérant par nature, je me bornerai à raconter les faits tels qu'ils se sont passés, évitant systématiquement tout commentaire d'ordre politique, laissant à chacun le soin de les apprécier à sa guise suivant les tendances de son esprit et la nature de ses convictions.

Dans les différentes bibliothèques et archives, publiques ou privées, où j'ai recueilli les matériaux qui m'ont permis de mener à bien cette longue étude, j'ai toujours rencontré des hommes aimables qui, très obligeamment, ont mis à ma disposition leurs précieuses collections et, ce qui n'est pas moins précieux, leurs encouragements et leurs conseils. Je les prie de trouver ici l'expression de ma vive gratitude.

L. TESTUT.

Beaumont-du-Périgord, le 1er août 1922.

MUNICIPALITÉS

ET

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

A BEAUMONT

PENDANT LA RÉVOLUTION

---

a) MUNICIPALITÉS [1]

DE LA COMMUNE DE BEAUMONT

sous la Constituante, la Législative et la Convention.

1re MUNICIPALITÉ

(du 13 février 1790 au 4 décembre 1790).

Maire	Louis TERS.
Procureur syndic	Pierre MELON.
Officiers municipaux	Benoît LOISEAU. Jacques AURIEL. Jean AUDIBERT. André GRENIER. Jean DELPECH.
Secrétaire	Jean Baptiste LABARRIÈRE.

Louis Ters ayant été nommé administrateur du département et cette nouvelle fonction étant incompatible avec celle de maire, fut remplacé à l'élection, le 5 septembre, par Benoît Loiseau, premier officier municipal. La place laissée libre dans le cadre des officiers municipaux resta vacante jusqu'aux élections de novembre.

---

1. La ville de Beaumont avec sa banlieue, ayant plus de cinq cents âmes et n'en ayant pas trois mille, devait, de ce chef et conformément à l'article XXV du décret du 14 décembre 1789 sur la composition des Municipalités (voy. p. 125), avoir une municipalité comprenant : 1 maire, 1 procureur de la commune ou procureur syndic, 5 officiers municipaux, 12 notables et 1 secrétaire greffier. Cela dura jusqu'au Directoire. Rappelons, cependant, que sous la Convention (voy. p. 453), les procureurs des communes furent supprimés et remplacés par des fonctionnaires nouveaux, appelés agents nationaux. Dans les tableaux ci-après, nous ne faisons pas figurer les notables. On trouvera leurs noms au cours de l'ouvrage.

2e Municipalité

(du 4 décembre 1790 au 13 novembre 1791).

Maire	Benoît Loiseau.
Procureur de la commune	Pierre Melon.
Officiers municipaux	André Grenier. Pierre Blanchard. Pierre Rivière. J. B. Lacoste. Pierre Mianne.
Secrétaire greffier	J. B. Labarrière.

3e Municipalité.

(du 13 novembre 1791 au 7 octobre 1792).

Maire	Benoît Loiseau.
Procureur de la commune	Jean Baptiste Lacoste.
Officiers municipaux	Pierre Blanchard. Jacques Coste. Pierre Delpit. Jean Delpech. Jean Dubut.
Secrétaire	Jean Baptiste Labarrière.

4e Municipalité

(du 7 octobre 1792 au 17 novembre 1793).

Maire	Pierre Colin.
Procureur de la commune	Pierre Blanchard.
Officiers municipaux	Jacques Coste. Jean Dubut. Jean Baptiste Labarrière. Antoine Randonnier. Pierre Grenier.
Secrétaire	Etienne Robert.

(Le 17 novembre 1792, Pierre Colin donne sa démission de maire. Il est remplacé par Jacques Coste, premier officier municipal.)

5e Municipalité

(du 17 novembre 1793 au mois de novembre 1794).

Maire	Jacques Coste.
Procureur de la commune	Pierre Blanchard.
Officiers municipaux	Antoine Randonnier. Pierre Grenier. Jean Dubut. Jacques Auriel. Pierre Mianne.
Secrétaire	Etienne Robert.

(En remplacement de Pierre Blanchard, procureur de la commune, qui passe au Comité des subsistances à Belvès, Pierre Melon est nommé agent national (fonction nouvelle) le 24 février 1794.

6e Municipalité

(de novembre 1794 au 25 octobre 1795).

Maire	Jacques Coste.
Agent national	Pierre Melon.
Officiers municipaux	Antoine Randonnier. Pierre Grenier. Jean Dubut. Jacques Auriel. Pierre Mianne.
Secrétaire	Étienne Robert.

b) ADMINISTRATIONS MUNICIPALES [1]

du canton de Beaumont

sous le Directoire.

1re Administration municipale

(du 20 brumaire an IV au 22 germinal an V).

Président	Louis Ters.
Commissaire du Directoire exécutif	Pierre Grenier.

1. Sous le Directoire, les municipalités communales sont supprimées. Elles sont remplacées, dans chaque canton, par une assemblée unique, dite *administration municipale* du canton (voy. p. 812) et comprenant : un *président ;* un certain nombre d'*agents municipaux* (un par commune) ; un *commissaire du Directoire exécutif*, représentant le gouvernement ; un *secrétaire en chef* et un *secrétaire adjoint.* Le président et les agents municipaux étaient élus, soit par les assemblées primaires, soit par les assemblées communales. Le commissaire du Directoire exécutif était nommé par le Directoire. Quant aux secrétaires, ils étaient choisis par l'Assemblée municipale.

Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	LAVAL DUBOUSQUET.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	DELPIT.
	3° Pour Bourniquel.....	DUCROS LAROQUE.
	4° Pour Sainte Sabine.....	BOUSCAILLOU.
	5° Pour Born.....	MOLIÉRAC.
	6° Pour Nojals.....	RASTEAU LANAUVE.
	7° Pour Clottes.....	DURANT.
	8° Pour Labouquerie.....	ROUSSET.
	9° Pour Rampieux.....	FOUCAUD.
Secrétaire en chef	.....	LANDA COLOMBIER.
Secrétaire adjoint	.....	DUFAURE DE MONTMIRAIL.

2e ADMINISTRATION MUNICIPALE

(du 22 germinal an V au 3e jour complémentaire de la même année).

Président	.....	Louis TERS.
Commissaire du Directoire exécutif	.....	Pierre GRENIER.
Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	COSTE.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	DELPIT.
	3° Pour Bourniquel.....	DUCROS LAROQUE.
	4° Pour Sainte Sabine.....	BOUSCAILLOU.
	5° Pour Born.....	MOLIÉRAC.
	6° Pour Nojals.....	RASTEAU LANAUVE.
	7° Pour Clottes.....	DURANT.
	8° Pour Labouquerie.....	ROUSSET.
	9° Pour Rampieux.....	FOUCAUD.
Secrétaire en chef	.....	LANDA COLOMBIER.
Secrétaire adjoint	.....	DUFAURE DE MONTMIRAIL.

3e ADMINISTRATION MUNICIPALE

(du 3e jour complémentaire de l'an V au 22 frimaire de l'an VI).

Président	.....	Louis TERS.
Commissaire du Directoire exécutif	.....	Pierre GRENIER.
Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	COSTE.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	DELPIT.
	3° Pour Bourniquel.....	DUCROS LAROQUE.
	4° Pour Sainte-Sabine.....	BOUSCAILLOU.
	5° Pour Born.....	MOLIÉRAC.
	6° Pour Nojals.....	RASTEAU LANAUVE.
	7° Pour Clottes.....	DURANT.
	8° Pour Labouquerie.....	BOISSERIE.
	9° Pour Rampieux.....	FOUCAUD.

Secrétaire en chef ..... LANDA COLOMBIER.
Secrétaire adjoint ..... DUFAURE DE MONTMIRAIL.

4° ADMINISTRATION MUNICIPALE

(du 22 frimaire an VI aux élections de germinal an VI).

Président ..... MELON.
Commissaire du Directoire exécutif ..... LAVAL DUBOUSQUET.

Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	COSTE.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	MARCHÈS.
	3° Pour Bourniquel.....	VALLET.
	4° Pour Sainte Sabine.....	VEYSSY.
	5° Pour Born	LESPINASSE DE CHAMPS.
	6° Pour Nojals.....	MARTIN.
	7° Pour Clottes	DURANT.
	8° Pour Labouquerie	PAGNOUX.
	9° Pour Rampieux	VYÉ LANAUVE.

Secrétaire en chef..... Pierre LACOSTE.
Secrétaire adjoint ..... LATOUR LAPEYRADE.

5e ADMINISTRATION MUNICIPALE

(de germinal an VI à germinal an VII).

Président ..... MELON.
Commissaire du Directoire exécutif ..... LAVAL DUBOUSQUET.

Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	REYNAL.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	DELPIT père.
	3° Pour Bourniquel.....	DUCROS LABRUGUE.
	4° Pour Sainte Sabine.....	BOUSCAILLOU.
	5° Pour Born	MOLIÉRAC.
	6° Pour Nojals.....	LANDA FONTANELLE.
	7° Pour Clottes	DURANT.
	8° Pour Labouquerie.....	BOUYSSET.
	9° Pour Rampieux	NADAL LAPEYROUZE.

Secrétaire en chef..... Pierre LACOSTE.
Secrétaire adjoint ..... LATOUR LAPEYRADE.

6e ADMINISTRATION MUNICIPALE

(de germinal an VII au 18 brumaire an VIII).

Président ..... MELON.
Commissaire du Directoire exécutif ..... LAVAL DUBOUSQUET.

Agents municipaux	1° Pour Beaumont.....	LOISEAU.
	2° Pour Saint Avit Sénieur.	DELPIT père.
	3° Pour Bourniquel.....	DUCROS LABRUGUE.
	4° Pour Sainte Sabine.....	BOUSCAILLOU.
	5° Pour Born.....	MOLIÉRAC.
	6° Pour Nojals.....	LANDA FONTANELLE.
	7° Pour Clottes.....	DURANT.
	8° Pour Labouquerie.....	ROUSSEL.
	9° Pour Rampieux.....	EYMERY.
Secrétaire en chef.....		Pierre LACOSTE [1].
Secrétaire en second.....		LATOUR LAPEYRADE.

1. Le 19 germinal, Pierre Lacoste fut releve de ses fonctions. Il fut remplace, a titre provisoire d'abord, par Antoine Carrière, puis à titre définitif, par Pierre Blanchard.

LA VILLE
DE
BEAUMONT EN PÉRIGORD
PENDANT
LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

LA VILLE ET COMTÉ DE BEAUMONT A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

La ville de Beaumont, comme ses voisines, Montpazier, Villeréal, Montflanquin, Molières, Lalinde, est une vieille bastide du XIIIe siècle. Elle fut fondée en 1272 par Édouard Ier, roi d'Angleterre, sur un emplacement qui lui avait été donné à la fois et d'un commun accord par le prieur de Saint Avit, l'abbé de Cadouin et le seigneur de Biron. La nouvelle bastide resta sous la domination anglaise pendant près de deux siècles. Après la bataille de Castillon (1453), qui chassa définitivement les Anglais de la Guyenne, elle passa entre les mains des rois de France, qui l'administrèrent pour leur compte à l'aide de consuls. Cela dura jusqu'à la fin du XVIe siècle. Entre temps, l'ancienne bastide avait été érigée en comté. On disait alors, de Beaumont et des paroisses qui en dépendaient : la *ville et comté de Beaumont en Périgord.*

Le 19 février 1596, Henri IV aliéna la comté de Beaumont pour la somme de treize mille deux cents livres. Les documents de l'époque nous apprennent que les habitants, fort mécontents

de cette aliénation, protestèrent hautement contre un acte qui leur enlevait leurs anciennes libertés et les mettait désormais sous la domination d'un seigneur. Ils se réunirent en assemblée de jurade et, après délibération, ils demandèrent au roi l'autorisation de racheter la comté et de la lui offrir, à la condition, toutefois, qu'elle ne serait jamais plus vendue, ni par lui ni par ses successeurs. Le roi, comme bien on pense, s'empressa d'accepter cette proposition et, alors, les habitants de Beaumont, avec le précieux concours de Pierre Laphite «syndic des manans» qui se chargea d'avancer les fonds, rachetèrent la comté et en firent la remise au roi. Beaumont devint de nouveau une ville royale.

Dans l'acte de rachat précité, le roi avait solennellement promis que ni lui ni ses successeurs ne pourraient à l'avenir aliéner la seigneurie qu'on lui avait remise. Mais souvent, hélas ! les promesses des rois ne valent pas plus que celles d'un simple roturier et ce fut le cas pour celles d'Henri IV au sujet de la comté de Beaumont.

L'année même de l'avènement de Louis XIV, en 1643, la reine régente mit en vente à Sarlat «les domaines» ainsi que «la justice» de la ville et juridiction de Beaumont. Le tout fut adjugé, comme dans les ventes publiques, au «plus offrant et dernier enchérisseur», à un certain Jean Jacques de Bergues, pour la somme de 3.780 livres. Cette nouvelle aliénation de leur ville en faveur d'un seigneur étranger, souleva chez les habitants de Beaumont une émotion profonde. Ils refusèrent de le reconnaître et, quand il se présenta devant la ville, avec une compagnie de cent hommes, pour en prendre possession, il trouva les portes fermées. Plus que jamais les habitants de l'ancienne bastide tenaient à leurs libertés et, en voyant un seigneur entrer de nouveau en possession de la comté avec l'humeur avide et tracassière qu'on lui connaissait, «les gentilshommes, ecclésiastiques, officiers et autres habitants» se décidèrent, comme autrefois leurs pères, à racheter la seigneurie au sieur de Bergues et à la remettre encore une fois entre les mains du roi.

C'est ce qui fut fait.

Pour ce deuxième rachat, ce fut Jean Martin, sieur de Cham-

bard, procureur du roi en la juridiction de Beaumont, qui avança les fonds et nous rappellerons, à ce sujet, qu'il éprouva les plus grandes difficultés pour rentrer en possession de sa créance. Il en attendit le remboursement pendant plus de quarante ans.

Les habitants de Beaumont ne devaient pas jouir bien longtemps des bienfaits de cette administration royale, à laquelle ils étaient si profondément attachés et que, du reste, ils avaient achetée chèrement en 1605 et en 1643.

Le 20 mars 1651, moins de neuf ans après l'achat du sieur de Bergues, Louis XIV céda à Frédéric Maurice de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan, le duché d'Albret avec un certain nombre de seigneuries, au nombre desquelles se trouvait la comté de Beaumont. Voilà donc la ville de Beaumont, avec son vaste territoire, aliénée pour la troisième fois par la couronne, cette fois en faveur d'un grand seigneur, le duc de Bouillon. La prise de possession de la comté eut lieu en mai 1654 et la remise en fut faite officiellement aux délégués du nouveau seigneur, sous la halle, par les trois consuls de la ville qui étaient alors Pierre Révaugier ou Révauger, Yzaac Laphite et Guy Batut [1].

La famille de Bouillon conserva la seigneurie de Beaumont pendant quatre-vingts ans. En l'année 1733, Charles Godefroy de La Tour d'Auvergne la vendit à M. d'Augeard ou Daugeard, président de tribunal au parlement de Bordeaux. Le président Daugeard, comme on l'appelait alors dans les actes officiels, ne jouit que peu de temps de sa seigneurie. Il mourut le 1er janvier 1739, la laissant à sa veuve, Mme de Belrieu de Virazel, plus connue sous le nom de Virazel Daugeard ou de présidente Daugeard. Elle la garda encore pendant vingt-quatre ans. Le 27 juin 1763, par acte passé devant Me Bonnet, notaire à Bergerac [2], la « seigneuresse » Daugeard aliéna la comté de Beaumont en faveur de Jean de Paty, qui possédait déjà, dans le pays, la

1. Voy. L. Testut. *La prise de possession de la ville de Beaumont par la famille de Bouillon en 1654*, Bull. Soc. Hist. et Archéol. du Périgord, 1921, p. 192.

2. L'ancienne étude de maître Bonnet, à Bergerac, est aujourd'hui entre les mains de maître Bracq.

seigneurie de Lusiés, et qui put ainsi ajouter à son titre de seigneur de Lusiés celui de comte de Beaumont. La vente fut faite pour 20.000 livres. Jean de Paty, en mourant (1769), laissa la seigneurie de Lusiés et la comté de Beaumont à son fils Léonard de Paty, qui les conserva l'une et l'autre jusqu'à la Révolution.

Telle est, sommairement résumée, l'histoire de Beaumont depuis sa fondation jusqu'à la période révolutionnaire. Depuis lors, la ville de Beaumont et son territoire ont subi des transformations nombreuses et, avant d'entrer dans notre récit, il ne sera pas sans intérêt de rappeler, dans un tableau succinct, mais suffisamment précis, ce qu'étaient, à la fin de l'ancien régime :

1° La *comté de Beaumont* ;

2° La *ville proprement dite* ;

3° Les *habitants*.

I

LA COMTÉ DE BEAUMONT EN 1789

L'étendue territoriale de Beaumont [1] a beaucoup varié suivant les époques. A l'origine, la bastide fondée par le roi Édouard avait comme dépendances, outre la paroisse de Beaumont : la paroisse de Saint Christophe de Montferrand, avec son château ;

---

1. Les terriers de la comte de Beaumont ont disparu et toutes les recherches que j'ai faites pour les retrouver ont été infructueuses. Par contre, j'ai pu recueillir çà et là, dans des archives particulières, de nombreux actes de reconnaissance en faveur des seigneurs de Beaumont, soit le roi, soit M. de Bouillon, soit M. de Paty. Pour la seule ville de Beaumont, je rencontre comme tenanciers ou « recognaissants » :

a) En mars 1607 (en faveur du roi) : noble François Fressanges, lieutenant général au bailliage de Périgord ez villes de la présente ville de Beaumont et Mouillères : messire Gadifé Bouchon, curé : Pierre Tinet, marchand : Jean Merlé, bourgeois : Raimond Artigole, bourgeois ; Bernard Neyrac, praticien et consul : Pierre Surguier, procureur du roi au siège dudit Beaumont : Me Antoine Martin, praticien ; Guillaume Lafite, bourgeois ; Me Durand Baylé, notaire royal : Jean de Guilhem Redon, marchand : Jean Lafite, bourgeois : Me Pierre Artigole, etc.

b) En juillet, août et septembre 1698 (en faveur de M. le duc de Bouillon) : Etienne Joseph de Martin, sieur de Chambard : Charles Dupuis, sieur de Lespinasse : Me Jean Dutmet, notaire ; Raimond Martin, sieur de Lagorce : Jacques Surguier, sieur de Lacoste ; Me Guy Chamillac, avocat en la Cour ; Me Guy Chamillac, docteur en médecine : Me Jacques Clermont, prêtre et curé de la présente ville : Pierre Bayle,

S. DUPRET, del Viale. L'hotellier & Cie

LA VILLE DE BEAUMONT EN PERIGORD, COTE COUCHANT.
vue depuis le bois de Lusiés

la paroisse de Saint Avit Sénieur; la paroisse de Rampieux; les paroisses de Bardou, de Faux, de Lanquais, de Varennes ou Lanqueysset, de Monsac, de Naussannes, de Montcany, de Saint Cibournet (aujourd'hui commune du canton de Villeréal); la paroisse de Clottes; la paroisse de Labouquerie, avec la paroisse de Saint Sernin son annexe; une grande partie de la paroisse de Bourniquel. Au total, seize paroisses.

Dans les quelques années qui suivirent, le territoire de Beaumont s'agrandit à la fois du côté du nord et du côté du couchant, à tel point que, au commencement du XIVe siècle, il comprenait jusqu'à vingt-deux paroisses. Parmi les paroisses nouvellement acquises, nous signalerons la paroisse de Nojals (en partie) avec la paroisse de Gleyzedals son annexe, la paroisse de Saint Germain, la paroisse de Mons, la paroisse de Saint Aigne, la paroisse de Pontroumieu, la paroisse de Verdon et très probablement la paroisse de Bayac, qui, comme on le sait, se trouvent toutes situées sur la rive gauche de la Dordogne. Il est à peine besoin de faire remarquer que ce vaste territoire dépasse de beaucoup les limites actuelles du canton.

A partir du XVe siècle, le territoire de Beaumont, non seulement ne s'étend plus, mais au contraire se réduit peu à peu par suite de l'aliénation d'une ou plusieurs de ses paroisses. C'est ainsi que, en 1680, la juridiction de la ville et comté de Beaumont ne se compose plus que de seize paroisses. Cinquante

---

bourgeois: Izaac Lafite, sieur Desfraux, écuyer; Hélène Tinet, veuve du sieur Vivien, médecin: Jean et autre Jean Gravière; Guillaume Révaugier, marchand, etc.

c) En février 1717 (encore en faveur du duc de Bouillon): Étienne-Joseph Martin, sieur de Chambard; Jean Delpech, chirurgien; noble Yzabeau de Besson, veuve du sieur Lanteuil; Guillaume Martin, sieur de Latour, bourgeois; Me Raimond Dutinet, avocat; Me Bernard Vivien, docteur en médecine; Mr Me Jean Bernard Laporte, curé de la présente ville; MrMe Jean de Martin, conseiller du roi; noble Léonard de Paty écuyer, seigneur de Lusiés: Me Pierre Chamillac, conseiller du roi: noble Pierre Saint-Hilaire, écuyer, etc.

Plus tard à partir de 1763 et jusqu'à la Révolution, les Reconnaissances sont consenties en faveur du « Haut et puissant seigneur, messire Jean de Paty (à partir de 1769, Léonard de Paty, son fils), chevalier, seigneur de Lusiés, de la présente ville et comté, baron du Rayet, conseiller du roi à l'ancien parlement de Bordeaux, y demeurant en son hôtel, rue du Loup, paroisse de Saint-Projet ». Rien que pour la ville de Beaumont, la seigneurie contenait « sept cent trente-quatre eyriaux, un quart et seizième, à la perche et mesure de 24 pieds en largeur et 48 pieds en longueur pour chacun desdits eyriaux ».

ans plus tard, en 1733, elle n'en comprend que quatorze : les deux paroisses de Faux et de Mons avaient été aliénées. Cette même année 1733, le duc de Bouillon, au moment de vendre la comté de Beaumont au président Daugeard, aliène d'un coup onze paroisses : Naussannes, Le Pic, Monsac, Verdon, Saint Aigne, Saint Germain, Pontroumieu, Bourniquel, Montcany (en partie) et Nojals, lesquelles sont érigées en juridictions nouvelles ou rattachées à des juridictions déjà existantes.

Il pourrait au premier abord paraître étrange que, dans quelques énumérations des paroisses faisant partie de la juridiction de Beaumont, ne figure pas celle de Bannes, qui pourtant n'est séparée de la ville de Beaumont que par une distance de 3 ou 4 kilomètres. C'est que le repaire noble de Bannes (château), qui relevait de la baronnie de Pujols en Agenais, avait droit de justice sur la paroisse (Lespine, *Généalogies*, vol. 58; de Gourgue, *Dict. top.*). En 1764, la juridiction de Bannes avait pour seigneur la dame comtesse de Losse.

Par suite des aliénations successives que nous venons d'indiquer la comté de Beaumont se trouva singulièrement réduite : elle ne comprenait plus alors (1733) que la ville et paroisse de Beaumont, la paroisse de Montcany (en partie), la paroisse de Bayac et celle de Saint Sernin des Fosses (aujourd'hui simple village de la commune de Labouquerie).

Mais elle devait se réduire encore.

Jean de Paty, après l'avoir acquise de la présidente Daugeard, renonça à la justice de la petite paroisse de Bayac en faveur du vicomte de Losse pour la somme de 6.000 livres, de telle sorte qu'au moment où éclata la révolution, la ville et comté de Beaumont ne comptait que trois paroisses : la paroisse de Beaumont, la paroisse de Montcany et la paroisse de Saint Sernin des Fosses [1].

Ces trois paroisses, dans leur ensemble, formaient une seule et même juridiction : la *juridiction de Beaumont en Périgord*.

1. Voy. pour plus de détails, L. Tesfut, *La Bastide de Beaumont en Périgord, Étude historique et archéologique*. Bordeaux 1920, t. Ier, p. 517.

Elle comptait de 1.500 à 1.600 habitants, dont 1.100 à 1.150 pour la paroisse de Beaumont, 100 à 200 pour la paroisse de Montcany, 300 à 330 pour la paroisse de Saint Sernin des Fosses.

Voyons maintenant la ville proprement dite.

II

LA VILLE

La ville de Beaumont, nous l'avons dit plus haut, date de 1272. C'était, au moment de sa construction, comme aujourd'hui du reste, un vaste quadrilatère, allongé dans le sens du nord au sud, avec des rues larges et droites, des places spacieuses, des maisons régulièrement alignées et pour la plupart bien bâties, le tout compris dans un mur d'enceinte continu, que protégeaient des tours, des portes défensives, des fossés et des arrière-fossés.

La vieille bastide anglaise ne paraît pas avoir beaucoup souffert des nombreuses guerres qui ont dévasté le pays durant tout le Moyen-Age. Elle avait, en effet, à la fin de l'ancien régime, la même étendue, la même ordonnance générale et à peu près le même aspect qu'à l'époque de sa fondation. Notons, cependant, que l'une de ses tours de coin avait été démolie, probablement vers le milieu du XVIIIe siècle, qu'une autre, détruite à une époque plus ancienne, avait été réédifiée sur un emplacement un peu plus élevé. Notons aussi que, çà et là, un certain nombre de vieilles maisons avaient fait place à quelques grands et beaux immeubles, qui existent encore aujourd'hui : la maison des Dames de la Foy, vulgairement appelée couvent; le bâtiment de l'hospice (aujourd'hui mairie et presbytère); la maison de Montsec, sur la Rue Ramond et la Place Vieille; la maison de Chambard, tout en haut de la Rue Vidal; la maison Foussal, sur la Rue Deytier, etc.

De 1789 à nos jours, des transformations plus nombreuses se sont produites, qui ont profondément modifié, sinon le tracé des places et des rues, du moins leur aspect général : beaucoup

de maisons anciennes, parce que trop petites ou menaçant ruine, ont été démolies ou remplacées par des constructions à la fois plus importantes, plus solides, plus luxueuses; de nombreux emplacements, autrefois simples cours ou jardins, ont été à leur tour bâtis; le mur d'enceinte, déjà très maltraité sous les règnes précédents, surtout du côté du levant, a été encore entamé çà et là, soit par le temps, soit par la pioche du démolisseur; plusieurs portes de ville, sous le prétexte qu'elles étaient trop étroites et gênaient la circulation, ont été condamnées et détruites; sur les terrains qui longeaient extérieurement le mur d'enceinte, nos édiles, à des époques diverses, ont établi de larges boulevards, qui remplacent avantageusement les cloaques plus ou moins infects des anciens fossés et arrière-fossés. La ville de Beaumont a donc beaucoup changé dans ces derniers temps et il est nécessaire pour pouvoir suivre avec profit les événements qui s'y sont déroulés au cours de la Révolution, de jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qu'elle était en 1789. A cet effet, nous envisagerons successivement :

1° Ses *places* ;

2° Ses *rues*.

§ 1. – Les places.

La ville de Beaumont, en 1789, possédait six places, dont quatre étaient situées à l'intérieur (c'étaient les *places intérieures*), les deux autres se trouvant en dehors du mur d'enceinte (c'étaient les *places extérieures*).

1° Places intérieures.

Les places intérieures sont : *a*) la *Place Publique; b*) la *Place de l'Eglise ; c*) la *Place des Mesures ; d*) la *Place du Pisadis*.

a) *La Place Publique.*

La Place Publique n'est autre que celle que l'on désigne aujourd'hui sous les noms divers de *Place Centrale*, de *Place du*

Marché, de *Grand'place*. Je la trouve figurant dans certains actes notariés de l'époque comme *Place Publique de la Cité*.

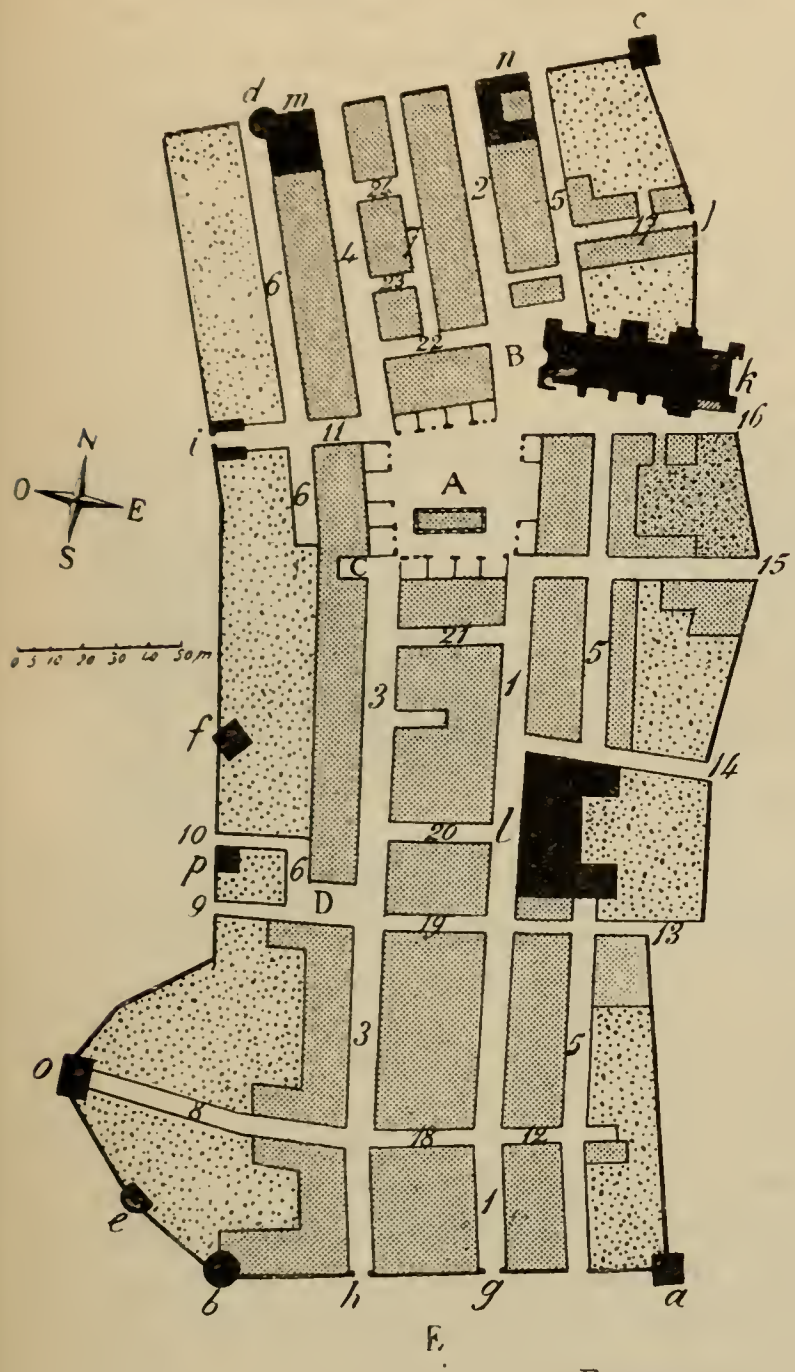

LÉGENDE DE LA FIGURE

A, Place Publique avec la halle.
B, Place de l'Église.
C, Place des Mesures
D, Place du Pisadis
E, Place Vieille

1, 1, Rue Vidal.
2, Rue Froment
3, Rue Ramond
4, Rue Deytier.
5, 5, 5, Rue Renarde
6, 6, 6, Rue Féliciane
7, Rue Intermédiaire
8, Rue des Prisons
9, Rue sud du Pisadis
10, Rue nord du Pisadis
11, Rue de la porte de Lusiés.
12, Rue Borgne.
13, Rue de la fontaine de Carrière
14, Rue sans nom descendant aux fossés.
15, Rue du Pourtanel.
16, Rue longeant l'église
17, Rue du Barry.
18, Première traversière.
19, Deuxième traversière.
20, Troisième traversière.
21, Quatrième traversière
22, Cinquième traversière.
23, Sixième traversière.
24, Septième traversière

a, Tour sud-est.
b, Tour sud-ouest.
c, Tour nord-est.
d, Tour nord-ouest (Tour de Bannes).
e, Petite tour ronde.
f, Tour carrée de Ters.
g, Porte Vidal.
h, Porte Ramond.
i, Porte de Lusiés
j, Porte de Paris.
k, Église paroissiale.
l, Couvent des Dames de la Foy.
m, Presbytère (ancien hôpital).
n, Nouvel hôpital.
o, Prisons de la ville
p, La maison de l'aumônier du couvent

FIG. I.

Plan par terre de la ville de Beaumont à la Révolution.

A la Révolution, elle reçut du corps municipal le nom de *Place de la Liberté*.

Topographiquement, la Place Publique se trouve située,

comme dans toutes les bastides, au centre de la ville. Elle est, toutefois, un peu plus rapprochée de son extrémité nord que de son extrémité sud. C'est un quadrilatère un peu irrégulier, dont les côtés sont assez exactement orientés suivant les quatre points cardinaux : il y a un côté nord, un côté sud, un côté est et un côté ouest. Chacun des côtés comprend quatre maisons, soit immédiatement juxtaposées, soit séparées par d'étroits espaces connus dans le pays sous le nom d'*androne*s. Il est à peine besoin de rappeler que l'androne n'existait que pour les vieilles maisons : elle est, dans nos constructions modernes, remplacée par le mur mitoyen.

Primitivement, chacune des seize maisons qui sont en bordure de la Place Publique avait son porche ou cornière pour, les jours de pluie ou de neige, donner abri aux promeneurs et surtout aux marchands, eux et leurs marchandises. Il n'en reste plus aujourd'hui que sept : quatre sur le côté nord (elles sont complètes de ce côté), une sur le côté sud et deux sur le côté ouest. Neuf ont été démolies. Sur ces neuf, il y en a au moins quatre qui étaient encore debout en 1789 : celle qui se trouvait en avant de la maison occupée actuellement par la boucherie Auriel ; celle appartenant à la maison où se trouvait encore il y a deux ans la pharmacie Bouny ; et, au levant de la place, celles qui appartenaient aux deux maisons extrêmes (maison de la Poste et maison du café Fourlanty). Ces quatre cornières, je les ai vu démolir entre 1854 et 1885.

J'ajouterai, en ce qui concerne les cornières de la Place Publique, que deux seulement, celles qui se trouvent au couchant (maison Perraudin et maison Coste) remontent au XIIIe siècle. Les autres ont été refaites, soit au XVIIe, soit au XVIIIe siècle. Celle qui appartient à la maison Roussely porte sur une clef de voûte la date de sa reconstruction : elle est de 1777.

La Place Publique de Beaumont, en 1789, avait une halle, où les marchands, les jours de marché ou de foire, installaient leurs marchandises à l'abri de la pluie et du soleil. C'était une construction de forme quadrilatère, rappelant assez exactement par sa situation et son architecture la halle de Montpazier.

Elle se trouvait située sur le côté sud de la place. Plus longue que large, elle avait son grand diamètre orienté est-ouest. Comme celle de Montpazier, elle était constituée par trois rangées de piliers [1], sur lesquels reposait une charpente en bois de chêne, supportant la toiture. Cette toiture, très plate, autant que je

FIG. 2.

La place publique de Beaumont en 1789, vue du côté est un matin de marché.

puis me le rappeler, était couverte en tuiles creuses. De temps à autre, des troupes de comédiens nomades élisaient domicile sous la halle et le soir, à la lumière vacillante de lampes fumeuses, y donnaient des représentations. Le *palais du commerce* devenait ainsi le *palais de la comédie*, palais certes bien primitif, mais où la population, plus gaie qu'aujourd'hui — moins difficile aussi — passait, moyennant quelques sous, des soirées fort

1. Les piliers de la halle de Montpazier sont en bois; ceux de la halle de Beaumont étaient en pierres de taille.

récréatives. La vie, dans nos petites villes du Périgord, était si monotone et les distractions si rares que l'arrivée d'une troupe de comédiens ou de saltimbanques atteignait les proportions d'un gros événement.

Les habitants de Beaumont qui ont passé la soixantaine se rappellent que, à l'angle sud-ouest de la halle, en face de la maison Auriel par conséquent, se trouvait, les jours de marché et le dimanche matin, un étalage de viandes de boucherie, de viandes de veau pourrais-je dire (car le bœuf et le mouton n'y faisaient que de très rares apparitions !), qui appartenait à Rivière. Ce Rivière, boucher, ou plutôt son père, s'était déjà emparé de ce coin de la halle dans les premières années de la Révolution et nous verrons plus loin l'assemblée municipale lui interdire, au nom des principes les plus élémentaires de l'hygiène publique, d'en faire un abattoir.

La halle de Beaumont devait remonter, comme l'église, à la fondation de la bastide. Vieille de six cents ans en 1856, elle tombait en ruine. La municipalité d'alors, sans respect pour sa vieillesse, oubliant tous les services qu'elle avait rendus et songeant seulement qu'elle n'en pouvait plus rendre, « vota » sa mort. Elle fut démolie en 1864. Il n'en reste plus aujourd'hui aucun vestige..., pas même une photographie ou un dessin. Encore quelques années, et il n'y aura plus à Beaumont un seul habitant qui pourra en parler pour l'avoir vue.

C'est sur la Place Publique que le peuple, à la Révolution, planta l'arbre de la liberté. C'est encore sur la Place Publique, comme nous le verrons plus tard, qu'avaient lieu les fêtes civiques et que fut élevé, en certaines circonstances mémorables, l'autel de la patrie.

b) *La Place de l'Eglise.*

La Place de l'Église est cette petite place, de forme irrégulièrement quadrilatère, qui se trouve située devant le portail de l'église paroissiale. Elle se continue, du côté du midi avec la Place Publique, du côté du levant avec une ruelle sans nom qui

va vers le Barry, du côté du nord avec une grande rue que nous décrirons tout à l'heure sous le nom de Rue Froment.

Cette appellation de *Place de l'Eglise*, je la trouve dans un acte de vente (*Minutes de Darchier*) « par Marie Maran, veuve, et Pierre Blanc, maître-boulanger, son fils, en faveur de Michel Dumeau, dit Quercy », d'une maison qui n'est autre que la maison occupée aujourd'hui par la famille Fage. Cette vente porte la date du 27 avril 1773. La maison en question, qui a été rebâtie depuis, figure comme « située dans la présente ville devant la *Place de l'Eglise paroissiale* d'icelle, qui confronte du levant à la maison de Pierre Grimard, du midi à la *Place publique de ladite église*, du couchant à la Rue de Froment, et du nord à une petite ruelle qui part de ladite Rue Froment et va au Barry de la ville ».

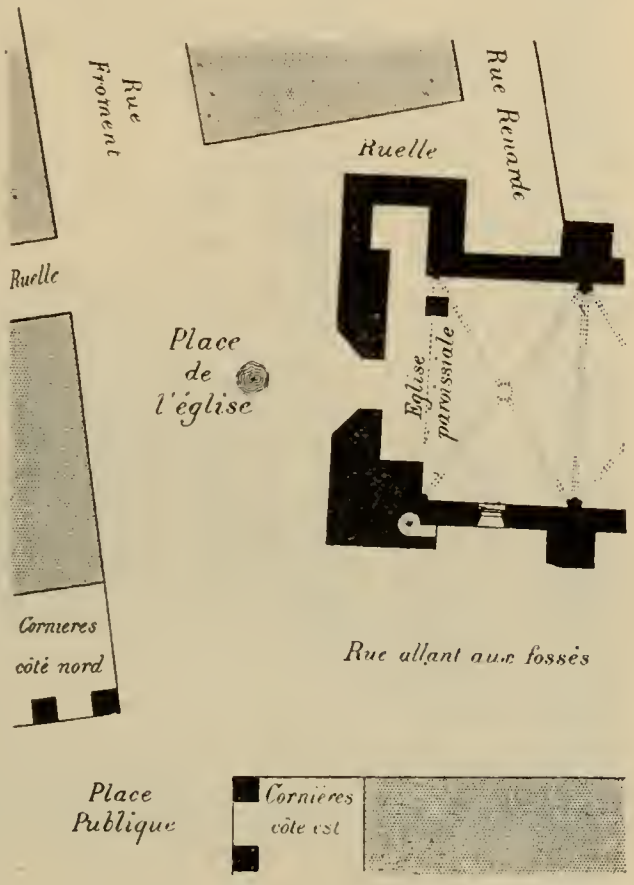

FIG. 3.

La place de l'Église, au XVIIIe siècle, vue en plan.

Au centre de la place, juste en face du grand portail de l'église, se voit une figure circulaire : c'est l'ormeau de l'église, au-dessous duquel, sous l'ancien régime, les habitants, le dimanche, à la sortie de la messe ou des vêpres, se réunissaient en Assemblée de jurade pour délibérer sur les affaires communales

La petite ruelle en question séparait la maison vendue de la maison qu'occupe aujourd'hui Mme Delrieu. Dumeau (non pas l'acquéreur de 1773, mais son fils ou peut-être son petit-fils, que j'ai connu et qu'on appelait vulgairement Michel de Quercy), en faisant reconstruire sa maison, s'empara de la portion de ruelle qui répondait à son emplacement. De son côté, le propriétaire de la maison Delrieu (qui était alors

M. Delpit Combète), mit la main sur le reste, c'est-à-dire sur toute la portion comprise entre la nouvelle maison Dumeau et la rue (Rue Renarde) qui, de l'église, se dirige vers le Barry. Ajoutons que cette ruelle, qui ne laisse plus aucune trace du côté de la Rue Froment, se voit très nettement encore du côté de la Rue Renarde, sur laquelle elle s'ouvre par une petite porte. Elle forme aujourd'hui comme une sorte de cour intérieure de la maison Delrieu.

c) *La Place des Mesures.*

La Place des Mesures se trouve à l'angle sud-ouest de la Place Publique. Elle a peu changé depuis 1789. Comme les précédentes, elle a une forme quadrilatère : sa longueur ou profondeur est de 10 mètres; sa largeur, de 7 m. 50.

Du côté du couchant, elle était fermée, comme aujourd'hui du reste, par un grand mur qui la garantissait contre les vents d'ouest, vents qui, dans nos pays, soufflent avec violence, apportant la pluie l'hiver et, pendant l'été, les orages.

Du côté du midi et du côté du nord, elle était délimitée par deux maisons d'habitation qui, comme elle, s'étendaient en arrière jusqu'à une ruelle appelée Rue Féliciane. Ces deux maisons, à l'époque où éclata la Révolution, appartenaient, l'une à la famille Léonard Tinet, l'autre à Pierre Colin qui, pendant quelques mois, fut maire de Beaumont. Ce sont aujourd'hui les maisons Avezou et Perraudin.

Du côté du levant enfin, la place, dépourvue de clôture, s'ouvrait largement, d'une part, sur la grande rue qui va de la Place Vieille à la Place Publique, d'autre part, à cette Place Publique par les deux cornières qui formaient son angle sud-ouest.

Cette appellation de *Place des Mesures* se trouve dans un acte de vente du 14 juillet 1773, se rapportant à la maison qu'occupe aujourd'hui M. Avezou. Cette maison, avec le jardin qui en dépend, appartenait à cette époque à demoiselle Thérèse Geneste. Il fut acquis par demoiselle Louise David, veuve de

Léonard Tinet aîné. Or, il est expressément dit dans l'acte, qu'elle confrontait, du levant (par le jardin) « à la *place où sont les mesures*, mur entre deux », ... du nord, à la dite « *place où sont les mesures* ».

FIG. 4.

La Place des Mesures à Beaumont au XVIIIe siècle, vue depuis la rue Ramond : à gauche, la maison de Léonard Tinet (maison Avezou aujourd'hui : à droite, la maison de Pierre Colin (maison Perraudin aujourd'hui).

L'agent préposé au mesurage des grains, vide du blé dans la mesure, tandis qu'une bonne femme avec son sac accroché à la petite porte de la mesure, se prépare à le recevoir quand il aura été mesuré. A droite, un paysan porte un sac de grains au mesurage.

La Place des Mesures, en 1789, était ce qu'elle est aujourd'hui [1]. Toutefois, les récipients dans lesquels on recevait les

1. Ces lignes étaient écrites en 1919. Cette année même, la Place des Mesures dont je suis heureux de donner ici la vue perspective, a été aliénée par la Municipalité, en faveur de M. Perraudin, maire, propriétaire de la maison limitrophe, qui a démoli les Mesures et entièrement transformé la place.

grains étaient en pierre au lieu d'être en cuivre. Ces derniers sont de date toute récente. J'ai vu, dans mon enfance, les anciennes mesures : elles étaient creusées dans la pierre, avec, sur le devant, une petite ouverture de forme carrée, où l'on accrochait les sacs destinés à recevoir les grains tombant de la mesure. De petites portes en bois et fer, munies d'une charnière et d'un loqueteau, étaient adaptées à ces ouvertures, que l'on ouvrait ou que l'on fermait à volonté.

d) *La Place du Pisadis.*

Voilà une vieille place qui a conservé son nom : c'est encore, à notre époque, la Place du Pisadis ou tout simplement le Pisadis [1]. Elle se trouve située, on le sait, vers le milieu de la Rue Ramond (actuellement Rue Foussal) et au couchant de cette rue. Elle mesure 22 m. 50 de longueur sur 10 mètres de largeur : c'est donc une sorte de carré long, dont le petit diamètre est dirigé nord-sud, parallèlement à la Rue Ramond. D'autre part, elle n'est pas horizontale, mais fortement inclinée du levant au couchant.

Les maisons qui bordent le Pisadis sur le côté nord et sur le côté sud sont exactement les mêmes que celles qui le délimitaient en 1789. Par contre, du côté du couchant, de grandes modifications se sont produites. Aujourd'hui, le Pisadis est fermé de ce côté par un grand mur, au delà duquel s'élève une construction relativement récente occupée par Mlle Davoust. Cette maison, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, a

1. Je ne sais trop ce que signifie ce mot de Pisadis ou Pisadi. Voici l'étymologie que je propose. En provençal, le mot *pisa* est un verbe actif qui signifie (*Dictionnaire provençal-français* de Frédéric Mistral) battre les châtaignes séchées à la fumée pour en ôter la peau. On dit encore *saqueta*, battre dans un sac et, dans notre idiome gascon, *bassaca : bassaca las castagnos*, battre un sac de châtaignes contre un billot, contre un mur, contre les marches d'un escalier pour les décortiquer. Du verbe *pisa*, qui, s'il n'est plus usité chez nous aujourd'hui, a dû l'être autrefois, on a fait : *pisado*, la *pisado*, le battage des châtaignes ; *per pisado*, au battage des châtaignes ; *lou sa pisadou*, le sac dans lequel on met les châtaignes pour les battre, etc. La terminaison *i* indiquant le lieu, le *Pisadi* ou *Pisadis* devient le lieu où l'on battait les châtaignes et, par extension, l'endroit où l'on portait et vendait les châtaignes. La Place du Pisadis était donc, à Beaumont, le lieu où se tenait, en hiver, le marché aux châtaignes.

été bâtie vers 1830 par Darchier Caumont, sur un emplacement qu'il avait acquis des héritiers de M. Ters, mort en 1807. C'est, paraît-il, Lamothe, maître-maçon à Beaumont, qui en fut à la fois l'architecte et le constructeur. Elle prit la place d'une maison ancienne (du XIIIe siècle probablement), où habitait avant la Révolution l'aumônier des Dames de la Foy, M. Lagaüsère. Du reste, le vaste jardin qui faisait suite à la maison, du côté du couchant, appartenait à la communauté des Dames de la Foy. La Place du Pisadis confrontait donc, au couchant (fig. 5), à une vieille maison, démolie aujourd'hui, à laquelle se trouvait annexé un très grand jardin.

FIG. 5.

La Place du Pisadis, vue depuis la Rue Ramond.

Dans le fond, au milieu d'un jardin (jardin Davoust aujourd'hui), se voit la maison de M. Lagaüsère, aumônier du couvent des Dames de la Foy.

Il convient d'ajouter que, sur ce même côté ouest, la Place du Pisadis donnait naissance à deux ruelles, toutes les deux fort courtes : l'une qui, passant au levant de la maison Lagaüsère, se dirigeait vers le nord (nous y reviendrons plus loin pour lui donner un

nom) ; l'autre qui, longeant le côté sud de cette même maison Lagausère, se dirigeait vers le couchant et s'ouvrait, au moyen d'une petite porte, dans le jardin sus-indiqué. Cette dernière, qui pouvait avoir de 20 à 22 mètres de longueur, a été prise et supprimée par Darchier Caumont, soit quand il a fait construire sa maison, soit peut-être quelques années plus tard : et voilà pourquoi la dernière maison du Pisadis sur le côté sud, qui s'ouvrait primitivement sur cette ruelle et, par elle, sur la place elle-même, se trouve incorporée maintenant dans la propriété même de Mlle Davoust.

Au centre de la Place du Pisadis, se trouvait autrefois un puits profond qui donnait de l'eau à tous les habitants du quartier. Ce puits existe encore, mais il a été fermé au ras du sol par une large dalle qui en marque l'emplacement. Il y avait aussi, au Pisadis, quatre beaux ormeaux, disposés deux à deux sur le côté nord et sur le côté sud. Ces quatre ormeaux, qui ombrageaient agréablement la place, existaient encore à la Révolution. Ils n'ont été arrachés, en effet, que dans les premières années du second Empire.

Le mot de Pisadis, pour désigner la place de ce nom, figure deux fois dans les procès-verbaux des assemblées municipales. Mais je l'ai trouvé dans une dizaine d'actes notariés, se rapportant à la vente des maisons qui se trouvent en bordure de cette place. Dans deux actes de 1761, l'un du 28 janvier, l'autre du 3 février, passés devant Me Castaing à propos de la maison qui forme le côté nord et qui fut vendue en deux moitiés, je lis qu'elle confronte au midi « avec la place appelée *le Pisadis* ». Dans un autre acte, du 26 décembre 1789, il est question du cul-de-sac de la Rue Ramond, appelé *le Pisadis :* la Place du Pisadis est bien, en effet, une sorte de cul-de-sac s'ouvrant sur la Rue Ramond. Enfin, dans un acte du 29 mars 1791 (nous sommes en pleine période révolutionnaire), passé devant Me Darchier et relatif à la vente de la maison qui occupe l'angle sud-est de la place, je lis que la dite maison « confronte, au nord, à une rue appelée *le Pisadis* ». Cette même maison se revendit quelques années après, le 4 pluviôse an VI, toujours devant Me Dar-

chier, et elle confronte alors « du nord, à la *place du Pisadis* ». Sous la plume du même notaire et à sept ans d'intervalle, la place, qui était descendue au rang d'une simple rue, est de nouveau devenue une place. C'est assez dire que *Place du Pisadis* et *Rue du Pisadis* sont deux synonymes.

2° Places extérieures.

Les places de Beaumont situées en dehors du mur d'enceinte sont au nombre de deux : la *Place Vieille* et la *Place du Castelot*.

a) *La Place Vieille.*

La Place Vieille, comme le Pisadis, existe encore, avec les mêmes limites et le même nom. Mais combien changée ! Aujourd'hui, c'est une place toute moderne, propre, bien pavée, complantée de grands et beaux arbres avec, sur les côtés, de jolis bancs en pierre pour le repos des promeneurs et, au centre, un puits profond, que surmonte un petit édicule de forme carrée, haut de 2 m. 50 à 3 mètres, d'aspect très décoratif. En 1789, la Place Vieille n'était qu'une sorte de terrain vague, non nivelé, mal entretenu, transformé çà et là, l'hiver surtout, en de véritables cloaques. Elle communiquait avec l'intérieur de la ville par deux portes ogivales, la Porte Vidal et la Porte Ramond, terminant l'une et l'autre deux rues de même nom. Délimitée du côté du nord par ces deux portes et par le mur de ville qui les reliait l'une à l'autre, la Place Vieille confrontait sur tout le reste de son pourtour à des terrains en culture, qui appartenaient pour la plupart aux familles de Constantin et de Montsec.

Du côté du levant, courait un vieux chemin qui, faisant suite à la Grand'rue et passant sous la Porte Vidal, se dirigeait vers le sud. Il allait à la Capelette et, de là, à Rampieux, à Lavalade, à Montpazier : c'était le *Grand chemin de Beaumont à Montpazier*. A la Capelette, il était rejoint, sur la gauche, par un autre chemin qui prenait naissance derrière l'église et longeait le côté est du mur d'enceinte : c'était le *Chemin de Saint*

Roch, ainsi appelé parce qu'il se rendait à la *Chapelle Saint Roch*, petit oratoire, aujourd'hui démoli, que les habitants de Beaumont avaient élevé autrefois sur le tertre de la Capelette. Sur l'emplacement de la chapelle se dresse maintenant une croix en pierre qui porte le même nom, la *Croix de Saint Roch*.

Du côté du couchant, se trouvait un chemin analogue. Il sortait de la ville par la Porte Ramond et se dirigeait vers le sud d'abord, puis vers le sud-ouest, pour passer à Larocal, à Cugnac, à Saint-Léon, à Faurille, à Sainte Radegonde et, finalement, aboutir à Castillonnès : c'était le *Grand chemin de Beaumont à Castillonnès*.

De la Place Vieille, partait un troisième chemin, qui allait à Saint Avit Sénieur par Magal et Pontroudier : c'était le *Chemin de Saint Avit par Magal*. Le Chemin de Grande communication n° 25 l'a détruit et remplacé sur bien des points, de même que le Chemin de Grande Communication N° 8 a remplacé presque partout l'ancien chemin de Beaumont à Montpazier.

Le nom de *Place Vieille* est fort ancien et, en tout cas, bien antérieur à la Révolution. Il figure déjà dans un acte notarié (Minutes Castaing) de 1721 : il s'agit de l'achat par Guillaume Grenier dit Lagrave, d'une pièce de terre « située hors la ville de Beaumont et proche d'icelle, au lieu appelé à la *Place Vieille* ». Je le retrouve dans deux autres actes passés encore devant Me Castaing vers le milieu du dix-huitième siècle et relatifs à la vente de terrains qui avoisinaient cette place. Dans l'un de ces deux actes, qui porte la date du 24 mai 1745, je lis que la pièce de terre vendue confrontait, au couchant, avec « la place ou marché appelé *place Vieille* ». La place en question servait donc de marché comme la Place Centrale, mais avec cette spécialisation cependant — spécialisation qui existe encore aujourd'hui — que, tandis que la Place Centrale était occupée par les marchands venus du dehors, particulièrement par les marchands d'étoffes, la Place Vieille était affectée aux bestiaux et à la volaille. Le marché aux bestiaux ou *foirail*, qui se trouve aujourd'hui au-dessous de l'église paroissiale, n'existait pas encore. Il est de création relativement récente.

En l'an VI, la Place Vieille est désignée, dans un document officiel, sous le nom de *Place de la Souveraineté nationale*. Ce document, que j'ai là sous les yeux, est précisément le récit, fait par le secrétaire greffier, de la fête de la Souveraineté nationale qui fut célébrée à Beaumont le 30 ventôse de l'an VI, et j'ai tout lieu de croire que ce nom fut donné à la Place Vieille

FIG. 6.

La Place du Castelot en 1789, vue depuis le chemin qui monte à Belpech.

A sa droite, se voit le grand chemin qui descend vers le Lugassou. A sa gauche, court cet autre grand chemin qui va au port de Couze : tout au bout de ce dernier et dans le lointain, se voit l'église paroissiale de Beaumont.

pour la circonstance, car je ne le retrouve ni avant ni après la date précitée du 30 ventôse an VI.

b) *La Place du Castelot.*

La Place du Castelot (fig. 6) n'est autre que la partie supérieure du monticule de même nom. Elle était située au nord de la ville, à une distance de 280 à 300 mètres de l'ancien mur d'enceinte. C'était, comme aujourd'hui, une pelouse mal aplanie, à contours irréguliers, avec, au levant, au couchant et au nord, des pentes excessivement raides.

Deux chemins conduisaient à la Place du Castelot. Le premier, partant de la Rue Froment, passait sur son côté est, et puis se prolongeait vers Belpech, Lajeante et Lataillade : il n'est autre que le *Grand chemin de Beaumont à Bergerac*. Le second, à peu près parallèle au précédent, faisait suite à la Rue Deytier et allait en ligne droite au centre de la place, en traversant successivement : 1° le grand jardin qui appartenait autrefois au docteur Foussal (aujourd'hui jardin des religieuses); 2° le chemin transversal qui délimite ce jardin du côté du nord et que l'on appelait autrefois le *Chemin du Colombier à la fontaine du Castelot ;* 3° les terrains en culture qui se trouvent compris entre ce dernier chemin et la place du Castelot. De ces deux chemins, le premier subsiste encore. Le second a entièrement disparu, mais il est facile d'en retrouver les vestiges et je renvoie, à ce sujet, à mon *Histoire de la Bastide de Beaumont* (voy. t. II, p. 291).

Avant la Révolution, la Place du Castelot était indistinctement désignée sous les noms divers de *Place du Castelot, Communal du Castelot, Communal de la Place du Castelot.* Dans un acte de Darchier, que j'ai là sous les yeux et qui porte la date du 5 décembre 1776, il est question d'une terre vendue par Jean Jardel, marchand, à Pierre Grimard Bastier, cordier, laquelle était située sous le Castelot et confrontait « du levant et midi au *Communal de la Place du Castelot* ».

Dans un document de l'époque, se rapportant à la réparation du chemin de Beaumont à Bergerac, la Place du Castelot est désignée sous le nom de *Champ de la Fédération*. Cette appellation, que l'on retrouve dans d'autres villes ou bourgs de notre Périgord, est significative : elle nous apprend que c'est sur la place du Castelot que la population se donna rendez-vous, le 14 juillet 1790, pour célébrer la fête de la Fédération Nous y reviendrons plus loin.

J'ai lu quelque part (mais je ne saurais dire où) que, au début de la Révolution, les officiers municipaux de Beaumont, dans le seul but de faire disparaître tout ce qui rappelait le « régime maudit », brûlèrent, une après-midi, sur le Castelot

toutes les archives municipales antérieures à 1789. Je ne sais si le fait est exact, mais ce qui est bien certain c'est qu'il n'existe actuellement à la mairie aucun document administratif antérieur à la période révolutionnaire.

Il est très probable que les patriotes de Beaumont, au cours de la Révolution, plantèrent sur le Castelot un ou plusieurs arbres de la Liberté. Nous verrons plus loin que, sous le Directoire, le 30 ventôse an VI, jour où fut célébrée à Beaumont la fête de la Souveraineté du peuple, le cortège, pour se rendre à la Place Publique, fit un long détour par le Castelot, appelé alors le Champ de la Fédération.

§ 2. – Les rues.

Les rues de Beaumont, quelle que soit leur importance, larges ou étroites, longues ou courtes, sont toujours des rues droites ou à peu près droites, systématiquement orientées ou dans le sens nord-sud, ou dans le sens est-ouest. C'est là une caractéristique de nos bastides : Montpazier, Villeréal, Montflanquin, Lalinde, Molières nous en offrent des exemples frappants. Ces bastides, on le sait, étaient construites en un temps relativement très court, comme d'un seul jet, sur un plan préconçu d'une régularité remarquable, de telle sorte que si l'on examine les bastides sur leurs plans cadastraux, on croit voir (Curie-Seimbres) de grands potagers, distribués en carreaux et desservis par des allées droites. Si, à Beaumont, les rues ne sont pas aussi parfaitement rectilignes que dans les bastides précitées, c'est que le terrain où la ville est assise, au lieu d'être régulièrement horizontal comme à Montpazier et à Lalinde, est formé par une colline légèrement contournée en *S* et que les architectes royaux chargés d'en dresser le plan avaient été obligés d'en tenir compte [1].

Les rues de notre vieille bastide beaumontaise ont été admi-

1. Voyez, à ce sujet, mon *Histoire de la Bastide de Beaumont*, t. Ier, p. 6 et suiv.

rablement conservées. Toutes celles que foulaient aux pieds nos ancêtres du XIIIe siècle existent encore : on n'en a ajouté aucune; on n'en a supprimé aucune, du moins en totalité, car nous verrons dans la suite qu'un certain nombre d'entre elles (mais ce nombre est tout à fait restreint) ont disparu par places à la suite d'empiétements des propriétaires voisins. Par contre, il n'en est pas une qui ait conservé son nom. Nous n'avons aujourd'hui, à Beaumont, que deux rues qui portent une plaque indicatrice : la Rue Romieu et la Rue Foussal. Mais Romieu et Foussal, l'un préfet de la Dordogne, l'autre maire de Beaumont, vivaient l'un et l'autre sous Louis-Philippe et les désignations précitées sont de date toute récente. Comment s'appelaient ces deux rues en 1789? Quels noms donnait-on aux autres? Personne aujourd'hui n'en sait rien. La tradition est, sur ce point, entièrement muette et les registres municipaux ne nous en disent pas davantage.

Un seul moyen nous reste pour résoudre le problème : c'est de recourir aux minutes notariales. Il était d'usage, à la fin du dix-huitième siècle, comme aujourd'hui du reste, d'indiquer pour un immeuble vendu ses diverses confrontations. Je pouvais donc espérer, en parcourant les actes relatifs aux ventes de maisons qui se sont faites dans Beaumont avant 1789 et de 1789 à la fin de la Révolution, je pouvais espérer, dis-je, trouver les renseignements que je désirais. C'est dans cet espoir que je me suis mis à l'œuvre, et, après avoir compulsé plus de huit mille actes de Darchier, de Castaing, de Rouby, de Boisserie, de Ducros, de Vivien et autres, tous affreusement poussiéreux, tous plus ou moins endommagés à la suite d'un long séjour dans le fond d'un grenier (besogne ingrate, mais parfois bien captivante !), j'ai pu arriver à retrouver le nom de toutes nos rues de Beaumont, sauf une, celle qui longe l'église, du côté du levant, et qui devait être la *Rue de l'Eglise*.

Je diviserai les rues et ruelles de Beaumont en deux groupes :

1° Les *rues longitudinales*, allant du nord au sud, parallèlement au grand diamètre de la ville;

2° Les *rues transversales*, orientées est-ouest et, par conséquent, coupant les premières à angle droit.

1° Rues longitudinales

Deux grandes voies, larges chacune de 7 m. 75 à 8 mètres, traversaient Beaumont d'un bout à l'autre, en longeant la Place Publique, l'une sur son côté est, l'autre sur son côté ouest. La première (*Rue Romieu* aujourd'hui) était divisée, par la Place Publique, en deux parties et formait ainsi deux rues : la partie sud, la plus longue des deux, portait le nom de *Grande rue de Vidal;* la partie nord, beaucoup plus courte, était la *Rue de Froment.* La seconde voie longitudinale (*Rue Foussal* aujourd'hui) était également divisée, toujours par la Place Publique, en deux parties : la partie sud était la *Rue Ramond;* la partie nord était la *Rue Deytier.*

Entre ces deux larges voies, *voies principales,* et le mur d'enceinte, couraient deux autres rues moins importantes, toutes les deux longitudinales, toutes les deux aussi allant (primitivement du moins) d'un bout à l'autre de la ville. Celle qui se trouvait au levant des deux rues Vidal et Froment, portait le nom de *Rue Renarde.* Celle qui se trouvait au couchant des deux rues Ramond et Deytier, n'avait peut-être pas de nom dans son ensemble; mais je l'ai trouvée signalée dans des documents anciens, pour deux de ses tronçons, sous les noms de *Rue Coste* et *Rue Féliciane :* j'adopterai cette dernière appellation.

Enfin, entre la Rue Froment et la Rue Deytier, et à peu près à égale distance de l'une et de l'autre, se trouve une dernière rue longitudinale, celle-ci fort étroite et relativement courte : nous l'appellerons, en raison même de sa situation entre deux des rues principales, la *Ruelle intermédiaire.*

Voyons séparément chacune de ces rues :

a) *La Grande rue de Vidal.*

La Rue de Vidal partait de l'angle sud-est de la Place Publique et s'étendait de là jusqu'à la Place Vieille. Elle était fermée sur

ce point par une grande porte, autrefois soigneusement fortifiée, qui était la *Porte Vidal*. C'est sur cette rue, du côté du levant, que les Dames de la Foy avaient édifié leur couvent.

Au delà des fossés de la ville, la Rue de Vidal était continuée vers le midi par un chemin assez large, mais irrégulier et mal pavé, le Chemin de Montpazier.

Ce nom de Rue Vidal donné à la principale rue de Beaumont remonte bien plus haut que la Révolution. Je l'ai vu figurer dans un acte du 11 décembre 1721 (Minutes Castaing), relatif à l'achat par Guillaume Grenier dit Lagrave, charpentier, de la maison qui est occupée aujourd'hui par M. Boisserie, charpentier (ancienne maison du Syndicat) : il est expressément indiqué dans cet acte que la dite maison « confrontait, au levant, à la Rue de Vidal ».

Je l'ai retrouvé ensuite dans un très grand nombre d'actes qui ont été retenus soit par Castaing, soit par Darchier, de 1740 à 1770. Dans certains d'entre eux, notamment dans un acte de vente de l'année 1771, il est écrit *rue de Bidal : Bidal*, est-il besoin de le dire, est le mot patois de Vidal. Le 9 juillet 1765, Antoine Delpit, sieur de Belerd, achète à Louis Lamouroux, maçon, « un eyrial de maison où il n'existe actuellement que quelques fragments de vieilles murailles », situé dans la ville de Beaumont et « sur la grand'rue de Vidal » (acte passé par Rouby) et, quelques lignes plus bas, dans le même acte, je lis que ledit eyrial confronte, du couchant, à la « grand'rue de Vidal ». Dans un autre contrat, de l'année 1751, il est question de l'afferme d'une maison « qui a son ouverture sur la *Grand'-rue* ». Enfin, dans les registres municipaux de 1791, la Rue Vidal est encore désignée, à propos d'une procession de la Fête-Dieu sous le nom de *Grand'rue*, bien que dans les actes notariés de l'époque elle continue à être appelée Rue Vidal.

Au total, la rue qui allait de l'angle sud-est de la Place Publique à la Place Vieille, portait indistinctement les noms de : Rue de Vidal, Rue Vidal, Rue de Bidal (en patois), Grand'rue de Vidal ou, tout simplement, Grand'rue.

Qu'était ce Vidal, dont le nom fut donné à la plus impor-

tante des rues de la ville? Je l'ignore, et pour cause : je n'ai rencontré ce nom nulle part.

b) *La Rue Froment.*

La Rue de Froment ou Rue Froment n'est autre que la partie nord de la Rue Romieu actuelle. Elle partait de l'angle nord-est de la Place Publique et s'étendait de là jusqu'aux fossés des fortifications, où elle se continuait avec le Chemin de Couze et Bergerac. Aux fortifications, elle aboutissait primitivement à une porte, la *Porte Froment*, en tout semblable à celle qui se trouvait au bout de la Rue de Vidal. Cette porte, dont personne aujourd'hui ne se souvient et dont il ne reste aucune trace, fut très probablement démolie vers le milieu du XVIIIe siècle, quand on commença la construction de l'hôpital.

Du côté du couchant, la Rue Froment était bordée par une série de maisons de petites dimensions, d'apparence modeste, la plupart d'entre elles en très mauvais état ou même menaçant ruine. Elles ont été presque toutes reconstruites. Çà et là, entre elles ou au-devant d'elles, se voyaient des terrains non bâtis, disposés en cour ou en jardin.

Du côté du levant, se trouvaient deux constructions importantes : tout d'abord la maison Girot (on écrivait quelquefois Zirot), marchand, habitée aujourd'hui par Mme veuve Delrieu; puis, tout à l'extrémité de la rue, les bâtiments du nouvel hôpital qui ne renfermait que très peu de malades et où la municipalité avait loué un local pour ses divers services. L'hôpital devenait ainsi, comme il l'est encore aujourd'hui, du reste, l'*Hôtel commun* ou la *Maison commune.*

La Rue Froment est indiquée dans neuf actes notariés, que j'ai sous les yeux. Ces neuf actes se rapportent à la vente de maisons qui se trouvent situées : soit sur le côté du couchant (maison Lespinasse, maison Ballande) et qui, alors, *confrontaient du levant* à la Rue Froment; soit sur le côté du levant (maison Robert) et qui, dans ce cas, *confrontaient du couchant* à cette même Rue Froment. Le premier de ces actes porte la date du

18 février 1761 : il a trait à un échange d'immeubles entre Guillaume Lespinasse, travailleur, et Hilaire Reynal, menuisier, qui, tous les deux, habitaient la rue de Froment. L'acte le plus récent est du 20 septembre 1791 : il y est question d'une maison vendue par Robert, marchand, à Castagné, dit Claou, menuisier; c'est la maison où se trouve aujourd'hui l'Hôtel des Voyageurs et qui fut acquise par Misermont, il y a quelque cinquante ans, des héritiers de Castagné fils, épicier.

c) *La Rue Ramond.*

La Rue de Ramond ou Rue Ramond est représentée aujourd'hui par la partie sud de notre Rue Foussal. Elle partait de l'angle sud-ouest de la Place Publique ou, ce qui revient au même, de la Place des Mesures. De là, elle se dirigeait vers le sud, longeait la Place du Pisadis et venait se terminer, comme la Rue Vidal, à la Place Vieille. Ici encore, elle aboutissait, du côté de la Place Vieille, à une porte défensive, la *Porte Ramond* ou *Porte de Lannette*, aujourd'hui démolie. La Rue Ramond, au delà des fossés de la ville, était continuée par un grand chemin qui allait à Cugnac et, de là, à Castillonnès.

Parmi les documents que j'ai pu recueillir sur la Rue Ramond, le plus ancien date de 1751. C'est un acte d'accord passé par Meynardie, notaire royal, entre Estienne Archer, marchand, et l'un de ses voisins, le sieur Géraud du Tinet de Vilarzac, avocat au parlement. Archer habitait la petite maison qu'occupe aujourd'hui M. Farfal, facteur retraité. Vilarzac, qui résidait ordinairement au Tondu, commune de Naussannes, habitait très probablement, quand il venait à Beaumont, la maison où demeure actuellement Mlle Sourbier. Il était, en tout cas, propriétaire de la cour qui se trouvait au nord de la maison d'Estienne Archer, cour qui existe encore et qui est une dépendance de la maison Sourbier. Un beau jour, Vilarzac voulut bâtir dans la dite cour une maison d'habitation et, à cet effet, il commença à construire un mur en regard de la maison d'Archer (côté nord), en ne laissant, entre ce mur et la maison, qu'un espace de 5 pouces pour

servir d'androne. Archer trouva cet intervalle trop étroit et protesta par acte de notaire, sommant son voisin d'arrêter sa construction ou de transporter son mur plus loin. « Mais, disait Vilarzac, je construis chez moi et j'ai justement bâti mon mur sur l'emplacement d'un ancien mur dont la construction n'a pas été poursuivie. — Mais, répliquait Archer, mes latrines font saillie de 5 pouces, mon ayguière (mon évier) fait saillie de 8 pouces, le tombant d'eau de ma toiture fait saillie de 12 pouces; mon ayguière arrivera jusqu'à votre mur et les tuiles de mon toit le dépasseront de 7 pouces; où iront alors les eaux de l'ayguière et du toit? » Les deux voisins, ne pouvant s'entendre, allaient en appeler aux tribunaux, quand des amis communs s'entremirent pour aplanir le différend et réussirent à mettre d'accord les deux parties. Aux termes de cet accord, Vilarzac arrêta la construction de son mur, reçut chez lui les eaux pluviales de la toiture d'Archer, les eaux sales de son ayguière, les immondices de ses latrines et fit faire une rigole qui conduisait le tout depuis l'androne jusqu'au milieu de la Rue Ramond.

Si vous vous arrêtez devant la maison Farfal, vous constatez, amis lecteurs, tout à côté de son encoignure nord, une androne de 16 centimètres de largeur et, au delà de l'androne, un mur élevé seulement de 54 centimètres : c'est le mur que construisait Vilarzac et qu'il dut abandonner conformément à l'accord intervenu entre Archer et lui. Quant à la rigole qui faisait suite à l'androne et la dégorgeait, elle existe encore, tout comme l'ayguière, avec « *son col* saillant de 12 pouces » : cette dernière, toutefois, est aujourd'hui inutilisée, la cuisine de la maison ayant été descendue du premier étage au rez-de-chaussée.

Cette petite digression, que l'on voudra bien me pardonner, nous apprend pourquoi il existe, à gauche de la maison Farfal, un mur inachevé. Elle nous apprend aussi pourquoi les héritiers du sieur de Vilarzac n'ont pas repris sa construction et ne la reprendront pas. Si jamais le propriétaire de l'ancienne cour Vilarzac voulait élever ce mur plus haut, le propriétaire de l'anciennne maison Archer aurait toujours le droit de s'y opposer. A défaut de l'acte de Meynardie, l'ayguière, l'« ayguière au long

col », est toujours là pour affirmer ses droits et, s'échappant du feuillage qui la recouvre, elle crierait – une fois encore – aux ouvriers maçons, comme il y a cent soixante ans, qu'elle se refuse à être emprisonnée dans une androne trop étroite.

Et je reviens là où j'aurais dû m'arrêter, m'excusant encore auprès du lecteur de la longueur de ce récit. Mais toutes les fois que je passais devant la maison Farfal et que je voyais cette androne, sa situation singulière entre une maison et un jardin, son étroitesse relative, son arrêt à 54 centimètres au-dessus du sol, tout cela m'intriguait et, en ayant trouvé un jour l'explication dans un « vieux papier », je n'ai pu résister au plaisir de la donner à mes lecteurs de Beaumont.

Dans ce « vieux papier » relatant l'accord entre le marchand Archer et l'avocat au parlement de Vilarzac, la maison Archer est indiquée comme confrontant du côté du couchant « à une rue appelée *Rue Ramond* ». Voilà le fait important de l'acte précité : il nous fait connaître le nom que portait, en 1751, la partie sud de la Rue Foussal actuelle : c'était la Rue Ramond.

Il est très probable que cette appellation remonte à bien des années plus haut, mais j'ignore entièrement son origine. Elle s'est, en tout cas, continuée jusqu'en 1789 et même pendant la Révolution.

Dans la période comprise entre 1751 et 1789, les minutes notariales de Darchier et de Castaing m'ont fourni plus de dix actes de vente ou de ferme se rapportant à des maisons situées Rue Ramond.

Après 1789, je trouve encore quatre actes notariés[1] qui nous apprennent que la rue qui nous occupe portait encore pendant

1. En 1789, un prix fait entre Jean Dubut, maître-maçon, et veuve Louis Domergue pour réparation de sa maison « située dans la présente ville et sur la Rue de Ramond » *(Minutes Castaing)*

En 1791, une vente faite par Jean Veyrier à Joseph Blanchard d'une maison située Rue Ramond, confrontant du levant à cette Rue Ramond et du nord au Pisadis, c'est la maison appartenant aujourd'hui à M. Combe *(Minutes Darchier)*.

En l'an VI (1898), revente de cette maison par Blanchard en faveur de Jean Jayle, cordonnier, elle confronte toujours du levant à la Rue Ramond *(Minutes Boisserie)*.

En l'an IX (1800), acte de partage des deux fils Auriel, portant sur la maison paternelle, laquelle est indiquée comme située sur la Rue Ramond *(Minutes Darchier)*.

la période révolutionnaire, tout au moins jusqu'en l'an IX, le nom de Rue Ramond.

d) *La Rue Deytier.*

En voilà une qui a mis ma patience à une rude épreuve. Depuis longtemps, je savais son existence par la vente d'une maison qui appartenait à l'hospice et qui était nettement indiquée, dans l'acte de vente, comme située dans la Rue Deytier. Mais, comme je ne connaissais pas la maison dont il s'agissait, il m'était tout à fait impossible de dire quelle était celle des rues de Beaumont qui portait le nom de Rue Deytier. J'ai pris pour elle, pendant quelque temps, la rue qui va de la place aux fossés en longeant l'église : je croyais, en effet, que la maison vendue par l'hospice était la dernière maison de cette dernière rue, la maison Lanceplène. Mais je me suis vite aperçu que je faisais fausse route : ce n'était pas là qu'était la Rue Deytier.

Je désespérais de résoudre le problème lorsque, un beau jour, je tombai sur un acte d'achat, par le notaire Darchier lui-même, (*Minutes Castaing*, 28 janvier 1777), d'un terrain qui se trouvait au couchant de la ville, au-dessous des fortifications, entre le chemin « des rosses »[1] et cet autre chemin qui, de la porte de Lusiés, descend au Moulin de la ville, et j'ai appris par l'acte que le dit terrain était placé « dans le tènement Deytier ». Ce fut un trait de lumière : ma Rue Deytier devait être dans le voisinage. Mais trois rues ou ruelles se trouvent dans ce voisinage : la rue qui va de la place publique à la Porte basse de Lusiés; la ruelle qui, de la Porte haute de Lusiés, se dirige vers le Castelot; enfin, la partie nord de la Rue Foussal actuelle. Il fallait encore choisir entre les trois?

Quelques jours plus tard, je fus assez heureux pour mettre la main, par hasard, sur l'acte de vente, vainement cherché pendant six mois, de la maison sus-indiquée qui avait été

---

1. On donne encore aujourd'hui le nom de *Chemin des Rosses* à ce même chemin qui, de l'ancienne maison Valette, descend vers le Moulin de la ville. Cette appellation est, comme on le voit, fort ancienne.

aliénée par la commission de l'hospice. Or, j'y trouvai, à la première page, que cette maison confrontait : « du levant, à la Rue Deytier; du nord, au grand chemin qui va de Molières à Issigeac... ». Le problème était résolu : la maison en question était l'ancienne maison Palazot (aujourd'hui maison Gaillard) et la Rue Deytier n'était autre que la partie nord de notre Rue Foussal actuelle. Elle partait de l'angle nord-ouest de la Place Publique et s'étendait de là jusqu'au mur de la ville, où elle était fermée, comme la Rue Froment, par une porte de ville, la Porte Deytier. Au delà du mur d'enceinte et des fossés de la ville, elle était continuée par un grand chemin qui se dirigeait vers Bannes et Lanquais.

Cette appellation de rue Deytier donnée à la partie nord de la rue appelée aujourd'hui Rue Foussal est bien antérieure à la Révolution. Je la trouve, en effet, dans l'acte de partage des héritiers de Jean Trapary (*Minutes Rouby*, 28 août 1771), à propos de la maison qui est habitée aujourd'hui par M. Roussely, ancien facteur, laquelle maison est indiquée, dans l'acte, comme confrontant au levant « de la rue appelée Deytié ».

Le nom de Deytier ou Deytié (on trouve les deux) ne nous est pas plus connu que ceux de Froment, de Vidal, de Ramond, qui ont été donnés aux trois autres grandes rues longitudinales de Beaumont.

e) *La Rue Renarde.*

On donnait le nom de Rue Renarde, avant et pendant la Révolution, à une longue rue longitudinale qui se dirigeait du sud au nord parallèlement aux deux rues de Vidal et de Froment, et au levant de ces dernières. Elle se trouvait à peu près à mi-distance entre les deux rues précitées et le mur d'enceinte. On la trouve parfois désignée sous le nom de *Rue de la Renarde :* c'est un synonyme. Elle s'étendait d'un bout à l'autre de la ville, du mur d'enceinte du midi au mur d'enceinte du nord.

A son extrémité sud, du côté de la Place Vieille, la Rue Renarde partait d'une construction en appentis du XIIIe siècle,

qu'on a plus tard surélevée de deux étages et qui appartient, depuis 1904, au signataire de ce livre (ancienne maison de Liniers). Une porte ogivale, de petites dimensions, la séparait des fossés de la ville : nous l'appellerons la *Porte sud de la Rue Renarde.* Elle a disparu aujourd'hui sans laisser de traces. De là, la dite rue s'étendait en ligne droite et sans interruption, jusqu'à la

FIG. 7.

L'interruption de la Rue Renarde au niveau de la Rue Borgne : elle allait, à l'origine, jusqu'à la Place Vieille (voy. fig. 1).

A gauche, la maison Coste ; à droite, l'écurie et l'ancienne maison de Chambard ; entre les deux l'emplacement de la Rue Renarde, occupé aujourd'hui par deux petites constructions basses, de date récente. On voit nettement qu'elles ferment l'ancienne Rue Renarde. En deçà de ces constructions, à droite et à gauche, se trouve la Rue Borgne, coupant à l'angle droit la dite Rue Renarde.

porte latérale de l'église. Elle reprenait de l'autre côté de l'église et de nouveau, sans interruption, allait jusqu'au côté nord du mur de la ville. A cette extrémité, comme à l'autre, une petite porte ogivale la séparait du fossé : c'était la *Porte nord de la Rue Renarde.* Elle a été, elle aussi, démolie. Elle est remplacée aujourd'hui par une haute muraille, qui date très proba-

blement du jour où cette partie de la rue a été aliénée et englobée dans le jardin du presbytère.

La Rue Renarde, on le voit, s'étendait primitivement de sa Porte sud à sa Porte nord, sans autre interruption que celle répondant à l'église paroissiale. Elle se composait donc de deux parties seulement : une partie sud, la plus longue des deux, qui allait de la porte latérale de l'église à sa Porte sud; une partie nord, relativement courte, qui allait de l'église à sa Porte nord. Mais, au cours des siècles, avant comme après la Révolution, la Rue Renarde a été l'objet de nombreux empiétements. Du côté sud, tout d'abord, la famille de Constantin, au commencement du XIXe siècle, l'a acquise, pour agrandir son jardin, dans toute l'étendue comprise entre sa Porte sud et la première rue transversale appelée Rue Borgne. Avant cet empiétement, la Rue Renarde passait au levant de l'ancienne maison de Liniers et de l'ancienne maison de Constantin, délimitée du côté opposé, tout d'abord par une grange, démolie par moi en 1905, puis par une muraille peu élevée qui la séparait du jardin de Constantin, enfin par une vieille maison, la maison Coste.

Ce premier empiétement, qui est certainement postérieur au Consulat et à l'Empire, est facile à constater (fig. 7) quand, de la Rue Renarde, on jette un coup d'œil sur la maison Coste et l'ancienne maison de Constantin. Entre les deux immeubles, on voit très nettement l'emplacement de la rue en question, occupé maintenant par deux constructions basses, toutes récentes, servant l'une d'étable et l'autre de bûcher. Elles dépendent : la première de la maison de Constantin; la seconde de l'ancienne maison Coste. Les deux riverains se sont emparés de la rue et chacun en a pris la moitié.

Un second empiétement, celui-là plus ancien, se voit au niveau du couvent des Dames de la Foy (aujourd'hui école des Filles), lequel interrompt complètement la Rue Renarde depuis la ruelle qui va à la fontaine de Carrière, jusqu'à celle qui, au delà du dit couvent, longe les bâtiments de l'hospice actuel. Ce deuxième empiétement date du commencement du XVIIIe siècle : il eut pour auteur (avec l'autorisation, tou-

tefois, des consuls de la ville) Mlle de Martin de Lagorce, supérieure de la communauté des Dames de la Foy, quand elle fit construire son couvent. Nous y reviendrons plus loin (voy. chap. XVI) à propos de la maison des Dames de la Foy de Beaumont. De cet empiétement par les Dames de la Foy, il ne reste aucune trace sur la façade nord du couvent : cette façade, en effet, a été construite en entier dans sa portion correspondant à la Rue Renarde. Mais il n'en est pas de même sur le côté sud : là, on voit très nettement encore (fig. 8), entre la maison Verdier et le mur du jardin du couvent, l'emplacement où se trouvait la rue interrompue. Il est comblé aujourd'hui par deux petites maisons, basses et peu profondes, occupant chacune la moitié de l'ancienne rue; elles appartiennent l'une et l'autre au chevrier Gardet. Ici encore la rue aliénée avait été divisée en deux parties

Fig. 8.

L'interruption de la rue Renarde sur le côté sud du couvent.

A gauche, l'ancienne maison du cordonnier Domergue (maison Verdier aujourd'hui); à droite, la muraille du jardin du Couvent; entre les deux, emplacement de la rue Renarde, occupé aujourd'hui par deux petites constructions basses, de date récente. En deçà de ces constructions, la ruelle conduisant à la fontaine de Carrière

égales et chaque riverain avait pris celle attenant à sa maison.

Depuis le côté nord du couvent jusqu'à la Rue du Pourtanel, la Rue Renarde se poursuit avec une largeur uniforme de 5 mètres. Sur son côté gauche, en allant vers le Pourtanel, se voient trois escaliers extérieurs, deux en pierre, le troisième en bois, qui vont de l'embas au premier étage et qui, établis sur la chaussée, la rétrécissent d'autant. Mais ces escaliers, de construction relativement récente, n'existaient pas à la Révolution.

Depuis la Rue du Pourtanel jusqu'à l'église, la Rue Renarde existe encore, ininterrompue, mais considérablement rétrécie : elle mesure à peine 1 m. 50 de largeur. La circulation, bien certainement, n'y était pas très active. Et pourtant, malgré son étroitesse, elle nous présentait, à l'époque de la Révolution, un certain nombre d'entrées de maison. La plupart ont disparu depuis. On y voit encore une ou deux portes ogivales, qui remontent vraisemblablement au XIIIe ou au XIVe siècle.

Au delà de l'église, la Rue Renarde reprend dans la même direction et se poursuit sur une longueur de 30 à 32 mètres. Puis, après la Rue du Barry, elle est de nouveau interrompue, par des écuries d'abord dépendant de l'Hôtel des Voyageurs et, au delà des écuries, par un jardin qui est aujourd'hui, et cela depuis soixante-quinze ans environ, le *jardin du presbytère*. Cette absorption (qu'on me permette cette expression), de la partie nord de la Rue Renarde par les riverains, s'est produite de 1770 à 1780, quand on construisit l'hôpital. Je crois devoir ajouter, cependant, que l'empiétement de l'Hôtel des Voyageurs est beaucoup plus récent. Il y avait là, en effet, dans les premières années de la Révolution, une petite maison, appartenant à Catherine Dessirier, qui fait partie aujourd'hui de l'écurie de l'Hôtel et qui, alors, s'ouvrait librement sur la Rue Renarde. La Rue Renarde existait donc encore. Il me paraît rationnel d'admettre que l'ancien propriétaire de la maison occupée actuellement par l'Hôtel (le s^r^ Castagné sans doute) acquit la maisonnette de Catherine Dessirier et, en même temps, mit la main sur la portion de la Rue Renarde qui se trouvait com-

prise entre la maison Dessirier et la sienne. L'aliénation par la commune a été d'autant plus facile que la portion de la rue aliénée n'était que l'extrémité d'une impasse ou cul-de-sac.

Au total, la Rue Renarde, interrompue sur quatre points (à chacune de ses extrémités et deux fois à sa partie moyenne) n'est plus représentée aujourd'hui que par trois tronçons savoir : 1° un *tronçon sud*, allant de la Rue Borgne au couvent ; il est délimité, d'une part, par les maisons qui donnent sur l'ancienne Rue Vidal, d'autre part, par l'ancien terre-plein des fortifications ; 2° un *tronçon moyen*, allant du couvent à l'église ; il est compris entre le terre-plein des fortifications (en partie bâti) et des maisons d'habitation dont la façade donne sur l'ancienne Rue Vidal et sur la Place Publique ; 3° un *tronçon nord*, allant de l'église à l'écurie de l'Hôtel des Voyageurs. Ce troisième tronçon est délimité, du côté du couchant, par les maisons de l'ancienne Rue Froment ; du côté du levant, par les maisons du Barry.

f) *La Rue Féliciane.*

Au couchant de la bastide beaumontaise, entre les deux rues Ramond et Deytier, d'une part, le mur d'enceinte, d'autre part, se trouvait primitivement une quatrième rue longitudinale, faisant sur ce point le pendant de la Rue Renarde. Comme cette dernière, elle était comprise entre les maisons des rues Ramond et Deytier et le terre-plein des fortifications. Comme elle encore, elle allait d'un bout à l'autre de la ville. Comme elle, enfin, elle se terminait, à chacune de ses deux extrémités, par une petite porte ogivale, ouverte le jour et fermée la nuit comme les grandes portes. La Porte Sud a disparu (et depuis bien longtemps) sans laisser de traces : elle devait se trouver sur le point où la vieille maison de Lafaurie prend contact avec la maison nouvelle. La Porte Nord a également été démolie et, probablement aussi, depuis longtemps : elle se trouvait au bout de la rue, entre la tour ronde de l'ancienne maison Palazot et l'angle correspondant du jardin de Parades. J'incline à croire que sa disparition

date de l'époque où fut construite la tour précitée, de la première moitié du XVIIIe siècle.

La Rue Féliciane a eu le même sort que la Rue Renarde : elle a été fort maltraitée, depuis sa création, par les constructeurs de maison et les amateurs de jardin.

Dans sa portion sud tout d'abord, depuis le mur d'enceinte jusqu'à la Place du Pisadis, elle a complètement disparu au point qu'il n'est pas toujours facile de déterminer d'une façon bien précise l'emplacement qu'elle occupait. Toutefois, en jetant les yeux sur un plan de la ville actuelle, on voit sur le côté ouest de la Rue Ramond, une rangée de maisons, au nombre de neuf ou dix, qui se terminent au couchant suivant une ligne à peu près droite : c'est évidemment cette ligne que suivait la rue en question. Son entrée sur le Pisadis est occupée aujourd'hui par une maison qui appartient aux Guénée-Couderc. Comme cette maison est de construction ancienne, nous devons en inférer que la disparition de la Rue Féliciane sur ce point est également fort ancienne.

De la Place du Pisadis, notre Rue Féliciane se dirigeait vers le nord, et il nous en reste encore une amorce, mais une amorce fort courte, comprise entre la maison Davoust et l'ancienne maison Cor, avec son escalier en pierre surajouté à la construction primitive : elle mesure à peine 8 mètres de longueur. Au delà de ces 8 mètres, la rue est interrompue par la maison que Louis Ters fit construire sous le Premier Empire et qui est restée inachevée. On voit très nettement, rien qu'en regardant cette construction du côté du couchant, que toute sa partie postérieure s'élève sur l'ancienne rue.

Au delà de la maison Ters (actuellement maison de Lanauze), la rue disparaît entièrement jusqu'à la Place des Mesures. Toutefois, on en reconnaît nettement la trace dans la terrasse de l'ancienne maison Bessot (aujourd'hui maison J. Combe) et dans la terrasse de l'ancienne maison Grenier (aujourd'hui maison Avezou) qui s'étend, en passant derrière les Mesures, jusqu'à la maison Perraudin. Là, notre rue reprend, puis se prolonge sans interruption jusqu'à l'extrémité de la ville et,

pour préciser, jusqu'à la tour de l'ancienne maison Palazot (aujourd'hui maison Gaillard), où elle est continuée par un chemin qui conduit à la fontaine du Castelot.

En résumé, et comme nous le montre nettement la figure 9, de la rue longitudinale qui allait primitivement du fossé sud au fossé nord, il ne restait plus, au moment de la Révolution, comme aujourd'hui du reste, que deux tronçons : 1° un *tronçon sud*, qui part du Pisadis et qui, quelques mètres plus loin, se termine en cul-de-sac ou, plus exactement, se termine à une porte qui donne entrée dans l'écurie de l'ancienne maison Ters; 2° un *tronçon nord*, beaucoup plus long, qui s'étend depuis la maison Perraudin jusqu'à la tour de la maison Gaillard.

Ces deux tronçons avaient-ils des noms au XVIIIe siècle? Oui et voici tout ce que j'ai pu trouver, à ce sujet, dans les documents anciens que j'ai eus sous la main.

Le 10 juin 1782, sept ans avant la Révolution, un certain Georges Capulin, maître-menuisier, achète à un certain Rozier (Rougier en patois), tisserand, le derrière de la maison qui borde du côté du nord la place du Pisadis. C'est l'ancienne maison Cor, celle à laquelle on a ajouté, probablement à cette époque, un escalier en pierre pour monter au premier étage. Or, dans l'acte de vente retenu par Darchier, notaire royal à Beaumont, je lis que la maison vendue « a son issue sur la Rue Coste » et, plus bas, qu'elle confronte « du couchant à une rue ci-dessus désignée » la Rue Coste. Cette rue est donc bien certainement le premier tronçon de notre rue longitudinale et nous savons maintenant que, quelques années avant la Révolution, elle était appelée *Rue Coste*.

Le deuxième tronçon avait lui aussi son nom et c'est encore en compulsant des actes notariés que je suis arrivé à le connaître. En 1777, Louise David, veuve du sieur Léonard Tinet, et Jeanne Lestang, veuve de Pierre Colin, qui habitaient sur la Place des Mesures, la première à l'angle sud-est (maison Avezou aujourd'hui), la seconde à l'angle nord-est (maison Perraudin aujourd'hui), eurent une contestation que je vais essayer de raconter. Jeanne Lestang, qui avait acquis de la municipalité

d'alors la partie de la rue située au couchant de sa maison (la rue qui nous occupe), venait d'en prendre possession et de la fermer. Mais cela ne faisait pas l'affaire de Louise David qui, ayant un jardin derrière sa maison (le jardin Avezou aujourd'hui), se voyait ainsi fermer le passage, dont elle avait toujours joui jusqu'ici, de son jardin dans la rue avoisinante. Elle protesta, naturellement, auprès de sa voisine. Celle-ci, qui n'était pas toujours commode, lui répondit que, si elle s'était emparée de la rue, elle n'avait fait qu'user du droit que lui avait concédé la communauté de la ville, ce qu'elle pouvait établir, ajoutait-elle, par « bons et valables titres ». Mais, répliquait Louise David, la communauté « n'avait pu rien faire qui portât atteinte à la servitude qu'elle avait sur la rue », etc., etc. Et ce différend allait soulever un gros procès, quand MM. Louis Ters et Jacques Foussal, l'un consul, l'autre juge, qui étaient amis des deux veuves, s'entremirent comme conciliateurs et aboutirent à un accord sur les bases suivantes : Jeanne Lestang prendra la rue pour y bâtir sa terrasse (ce qu'avait déjà fait avant elle Louise David), mais elle laissera au couchant de sa construction, entre celle-ci et la muraille qui limite la rue au couchant, un passage (*un courroir*, dit l'acte) de 4 pieds 9 pouces de largeur, grâce auquel sera établie une libre communication entre le jardin de Louise David et la rue. De son côté, Jeanne

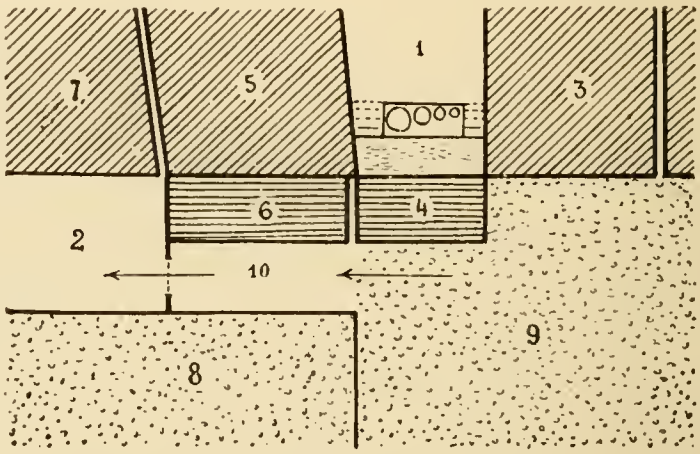

FIG. 9.

La Rue Féliciane et les jardins avoisinants, derrière la Place des Mesures : le conflit entre la veuve Lestang et la veuve Tinet.

1, Place des Mesures. — 2, Rue Féliciane. — 3, Maison de la veuve Tinet (maison Avezou aujourd'hui), avec 4, sa terrasse. — 5, Maison de la veuve Colin (maison Perraudin aujourd'hui, avec 6, sa terrasse. — 7, Maison de Marly (maison Coste aujourd'hui), avec 8, son jardin. — 9, Jardin de la veuve Tinet. — 10, Passage (courroir) entre ce dernier jardin et la Rue Féliciane.

Lestang s'engageait à ne pas élever sa construction (sa terrasse) « plus haut que deux petites lucarnes qui donnent le jour à sa cave » et, d'autre part, à laisser, entre la dite construction et la terrasse de Louise David, une androne de 1 pied de largeur. C'est la disposition que l'on rencontre aujourd'hui derrière les deux maisons Avezou et Perraudin.

L'accord intervenu entre les deux veuves David et Lestang fut consacré par un acte officiel devant Me Darchier, notaire royal, en résidence à Beaumont. Or, dans cet acte, et c'est là le point essentiel de cette petite histoire, la rue en litige, dont avait voulu s'emparer Jeanne Lestang et dont Louise David avait réclamé et obtenu une partie, est indiquée à deux reprises comme portant le nom de *Rue Féliciane.*

La Rue Féliciane et la Rue Coste ne sont donc que deux tronçons d'une seule et même rue. Il est fort possible que les autres tronçons, disparus ou existant encore, aient eu d'autres noms. Il est fort possible aussi que ces appellations soient de date relativement récente et que, à l'époque où la rue allait encore d'un bout à l'autre de la ville, elle portât un nom qui n'était ni Coste ni Féliciane et qui a aujourd'hui disparu. Mais, de cela, nous ne savons absolument rien et voilà pourquoi j'ai désigné et continuerai à désigner sous le nom de Rue Féliciane la rue longitudinale qui, au couchant de la ville, court entre les maisons des rues Ramond et Deytier, d'une part, et, d'autre part, le terre-plein des fortifications.

L'exemple donné par Léonard Tinet et par Pierre Colin ne manqua pas d'être suivi et, après eux, d'autres riverains empiétèrent sur la rue Féliciane en y élevant des terrasses en continuité avec le haut de leur maison. Telles sont, en allant du midi au nord : la terrasse de l'ancienne maison Delord (aujourd'hui maison Coste), la terrasse de la maison Bouny, la terrasse de la maison Malivert, la terrasse de l'ancienne maison Lanceplène (aujourd'hui maison Monceau) et, enfin, celle de l'ancienne maison Palazot (aujourd'hui maison Gaillard), placée tout contre la tour ronde. Il convient d'ajouter que ces divers empiétements se sont toujours effectués avec l'assentiment de l'admi-

nistration municipale et après versement, par les bénéficiaires, d'une indemnité, minime du reste.

g) *La Rue Intermédiaire.*

Je désignerai sous ce nom une rue fort étroite (1 m. 50 de largeur seulement), qui se trouve située au nord de la place, entre la Rue Froment et la Rue Deytier. Elle prend naissance sur le milieu d'une ruelle transversale, qui va de la Place de l'Eglise à la Rue Deytier et que nous appellerons plus loin la *Cinquième Traversière.* De là, elle se porte vers le nord et, arrivée à l'ancienne maison Foussal, elle s'infléchit vers l'ouest pour aboutir à la rue Deytier, en formant par cette partie infléchie la *Septième Traversière.* La rue intermédiaire s'arrête donc aujourd'hui, en tant que rue longitudinale, à l'ancienne maison Foussal. Mais, primitivement, elle se prolongeait jusqu'au fossé nord, où elle débouchait par une petite porte ogivale. Cette dernière partie de la rue, dont il ne reste plus aucun vestige, a dû disparaître deux ou trois ans avant la Révolution, lorsque Jacques Foussal fit bâtir sa maison.

Comme nous le montre nettement la figure 1, la Rue Intermédiaire partageait le pâté de maisons comprises entre la Rue Froment et la Rue Deytier en deux groupes à peu près égaux : le *groupe du côté du couchant* et le *groupe du côté du levant,* lesquels avaient leurs façades, le premier sur la Rue Deytier, le second sur la Rue Froment.

J'ai trouvé mention de cette rue intermédiaire dans cinq ou six actes notariés. Elle est toujours indiquée par le simple mot de *ruelle :* il est infiniment probable qu'elle n'avait pas de nom spécial.

2° Rues transversales ou traversières

Nous désignerons sous ce nom toutes les rues qui vont du levant au couchant, en coupant à angle droit les rues à direction longitudinale. Ces rues, qu'on appelait encore *rues traversières,* sont en général étroites : quelques-unes sont de simples

ruelles. Nous pouvons, d'après leur situation, diviser ces rues et ruelles en trois groupes : 1° celles qui, de la Rue Ramond et de la Place Publique, vont aux fossés de la ville, côté couchant ; 2° celles qui, de la Rue Vidal, de la Place Publique ou de la Rue Froment, vont aux fossés de la ville, côté levant ; 3° celles qui unissent l'une à l'autre les quatre grandes rues longitudinales.

a) *Rues traversières allant aux fossés de la ville, côté du couchant.*

Cinq rues, partant de la Rue Ramond, de la Place du Pisadis ou de la Place Publique, se dirigeaient du côté du couchant, vers le mur d'enceinte et les fossés. Ce sont, en allant du midi au nord : la *Rue des Prisons*, la *Rue sud du Pisadis*, la *Rue nord du Pisadis*, la *Rue de la Tour carrée*, la *Rue de la Porte de Lusiés*.

1° *La Rue des Prisons.* — La Rue des Prisons, large de 3 m. 15, se détachait de la Rue Ramond à 40 mètres environ de la porte de même nom. De là, elle se dirigeait du côté du couchant et aboutissait à une vieille construction, qui servait de prison. Cette construction, qui se trouve aujourd'hui dans le jardin de Mme de Lafaurie ou, plus exactement, entre ce dernier jardin et celui de Mlle Davoust, est le reste d'une vieille porte de ville, surmontée d'une tour, que l'on désignait autrefois sous le nom de *Porte de Pechgrand*.

Primitivement, la rue en question passait sous cette porte et se continuait, au delà, avec un chemin qui descend vers le Moulin de la ville : c'était alors la *Rue de Pechgrand*. A une époque que je ne saurais préciser, mais qui remonte très vraisemblablement à la fin du XVIIe siècle, la Porte de Pechgrand fut fermée du côté de la campagne et transformée en prison de ville : de ce fait, l'ancienne Rue de Pechgrand s'arrêta à la prison, et, changeant de nom, devint la *Rue des Prisons*. Plus tard encore, la prison fut désaffectée et vendue, avec la partie avoisinante de la rue qui y conduisait. La rue, par suite de cette aliénation, n'est plus aujourd'hui qu'une impasse fort courte :

elle se termine à 25 mètres de l'ancienne Rue Ramond, fermée là par un grand portail en bois qui donne accès dans le jardin de Mme de Lafaurie. Elle porte encore, dans le quartier, le nom d'*Impasse des Prisons*.

J'ai déjà raconté, dans ma *Bastide de Beaumont* (t. Ier, p. 201) l'histoire de la Porte de Pechgrand et de la prison qui s'éleva sur ses ruines. Je n'y reviendrai pas ici.

2° *La Rue sud du Pisadis.* — La deuxième rue transversale, allant aux fossés de la ville (côté couchant) était à la fois très étroite et très courte. Elle partait de l'angle sud-ouest de la Place du Pisadis et, 15 mètres plus loin, arrivait à l'ancien mur d'enceinte. Nous l'appellerons la Rue sud du Pisadis, par opposition à la suivante qui, partant aussi du Pisadis, mais de son angle nord-ouest, deviendra la *Rue nord du Pisadis*.

La Ruelle sud du Pisadis existait encore en 1842, époque où a été fait le cadastre. Elle a été acquise depuis par les héritiers de Darchier Caumont, qui l'ont incorporée à leur jardin. Il est à remarquer qu'elle n'allait pas jusqu'au boulevard actuel, mais s'arrêtait au niveau de la façade ouest de la maison Darchier, aujourd'hui maison Davoust. C'est que, primitivement, le mur d'enceinte de la ville passait immédiatement en arrière de cette maison.

Il est très probable, mais aucun document ne nous permet de l'affirmer, que la Rue sud du Pisadis se terminait en atteignant le mur d'enceinte, par une petite porte ogivale semblable à celle qui terminait la Rue Renarde.

3° *La Rue nord du Pisadis.* — Nous désignerons sous ce nom une ruelle très étroite qui partait de l'angle nord-ouest de la Place du Pisadis ou, plus exactement, de la Rue Féliciane, en face de l'androne de Louis Ters et qui, de-là, descendait en ligne droite jusqu'aux fossés de la ville. Elle traversait le mur d'enceinte par une porte, comme elle fort étroite, qui se trouve signalée dans une courte note de Charles de Montsec écrite vers 1770.

La Rue nord du Pisadis recueillait, avec les eaux pluviales de cette dernière place, une partie des eaux de la Rue Ramond

et nous rappellerons, à ce sujet, qu'une sorte d'égout part actuellement encore de l'angle nord-ouest de la Place du Pisadis et va au boulevard, en longeant la façade nord de la maison Da-

FIG. 10.

La Rue des Prisons ou Impasse des Prisons, vue depuis la Rue Ramond.

A gauche de la rue, se voit le jardin de M. de Montsec; à droite, un autre jardin, le jardin de M. Révauger; tout au fond, la prison de la ville, avec son rez-de-chaussée constituant la prison proprement dite, et, au-dessus, la chambre du geôlier

voust ou, si l'on veut, le côté sud de l'ancien jardin Louis Ters (aujourd'hui jardin de Lanauze). Évidemment le conduit en question se trouve construit sur le parcours de l'ancienne ruelle

nord du Pisadis, qu'il remplace aujourd'hui. Il charrie les mêmes eaux, qu'il prend à la même place et qu'il déverse au même endroit.

4° *La Rue de la Tour Carrée.* — Voilà encore une ruelle qui a entièrement disparu, mais dont l'existence ne me paraît pas douteuse. Elle prenait naissance sur la Rue Féliciane, en arrière de l'ancienne maison Bessot (aujourd'hui maison Combe), et j'ai tout lieu de croire qu'elle faisait suite, là, à une petite rue étroite comme elle, qui venait de la Rue Ramond. De la Rue Féliciane, notre ruelle longeait le côté sud du jardin Combe et s'ouvrait sur le fossé, tout à côté d'une vieille tour carrée, qui faisait autrefois partie des fortifications et que nous avons longuement décrite dans l'*Histoire de la Bastide de Beaumont* (voy. t. Ier, p. 225) sous le nom de *Tour carrée de Ters :* elle était située, en effet, dans le jardin de Louis Ters. La base de cette tour existe encore et la terminaison de la rue qui porte son nom est aujourd'hui remplacée par une petite porte de construction moderne qui, du jardin précité, s'ouvre sur le boulevard.

5° *La Rue de la Porte de Lusiés.* — La cinquième et dernière rue transversale, plus large que les précédentes, est la Rue de la Porte de Lusiés. Comme chacun le sait, elle commence à l'angle nord-ouest de la Place Publique ou, ce qui revient au même, au point où la Rue Deytier se sépare de la place. De là, elle descend en pente raide vers le couchant, passe sous une première porte (la *Porte haute de Lusiés*), croise à angle droit la Rue Féliciane et arrive à une seconde porte (la *Porte basse de Lusiés*), au delà de laquelle elle se continue avec un grand chemin qui, comme celui de Pechgrand, va au Moulin de la ville : c'est le Grand chemin de Beaumont à Issigeac.

Il y avait donc en 1789, comme aujourd'hui du reste, deux Portes de Lusiés : la Porte haute et la Porte basse.

La *Porte basse*, la plus importante des deux, est une porte de ville remontant à la fondation de la bastide. Elle est assez bien conservée. Elle est du style ogival du XIIIe siècle, avec gonds pour les pentures et rainures latérales pour la herse. En amont de la porte proprement dite, et recouvrant une partie de la rue,

se trouvait une voûte, dont on voit encore les traces. Enfin, la porte et la voûte étaient surmontées d'une tour carrée où se logeait le gardien, chargé de surveiller les abords de la porte et de

FIG. 11.

La Rue de la porte de Lusiés, vue depuis les fossés de la ville, avec la porte basse de Lusiés.

On aperçoit, tout en haut, la Porte haute et, au delà, la Place Publique, avec les cornières du côté nord

manœuvrer la herse. J'ai soigneusement décrit cette tour dans mon *Histoire de la Bastide de Beaumont* (chap. IV, *Fortifications*), à laquelle je renvoie le lecteur. Au delà de la Porte basse de

Lusiés, sur la campagne, se trouvait un fossé, avec ou sans pont-levis. Je suis, toutefois, porté à croire que les portes de Beaumont n'avaient pas de pont-levis : on ne voit, en effet, sur ce qui reste de ces portes, à la porte de Lusiés pas plus qu'ailleurs, les traces du dispositif spécial auquel on aurait accroché les chaînes destinées à le mouvoir. Il est probable que, au niveau des portes, le fossé se trouvait, en temps ordinaire, ou comblé ou surmonté d'une sorte de pont en planches mobiles. Ce n'est qu'au moment d'une guerre, d'un siège ou même d'une simple alerte, que l'on retirait les planches et qu'on donnait au fossé les dimensions qu'il avait sur tous les autres points de l'enceinte.

La *Porte haute* est moins intéressante. C'est une simple muraille, d'ailleurs peu épaisse, allant d'un côté de rue à l'autre, et percée à sa base d'une baie en plein cintre pour le passage des habitants. Elle a bien une feuillure tournée du côté de la place, mais elle ne présente aucune trace de gonds. Il est fort probable qu'elle n'eut jamais de vantaux et que, si elle fut jamais fermée, elle le fut à l'aide d'un remplissage en moellons ou, plus simplement encore, par une construction en bois fixée au mur. Cette Porte haute de Lusiés n'est, du reste, pas fort ancienne. On remarquera, en effet, qu'elle n'est pas liée aux deux maisons qu'elle réunit et qui, elles, datent du XIIIe ou du XIVe siècle. Il est probable qu'elle fut construite en une période de troubles (guerres de religion) sans doute et à la hâte, pour doubler la Porte de Lusiés. Quant aux créneaux qui la couronnent, ils sont de date tout à fait récente.

La Rue de la Porte de Lusiés avait, à la Révolution, le même aspect qu'aujourd'hui. On n'y a rien changé depuis cent trente ans. On s'est contenté de la rétrécir dans sa partie haute, en construisant à droite et à gauche deux terrasses, l'une au sud de la maison Malivert (ancienne maison Darchier), l'autre au nord de la maison Bouny (ancienne maison Queyrouze). Rappelons que cette dernière terrasse, construite en 1863, cache, à son extrémité ouest, tout à côté de la Porte haute de Lusiés, une jolie porte ogivale du XIIIe siècle, qui mettait en communication la cave de la maison avec la rue. Sous la terrasse du côté

opposé (construite en 1865), il existe aussi une porte ogivale mais elle est placée un peu plus haut, vers le milieu de la maison : comme la précédente, elle fait communiquer la rue avec la cave de la maison Malivert.

b) *Rues transversales allant aux fossés de la ville, côté du levant.*

Du côté du levant, la vieille bastide de Beaumont possédait sept rues ou ruelles, qui se dirigeaient transversalement vers les fossés de la ville. De ces sept rues :

a) Trois partaient de la Rue Vidal : c'était la *Rue Borgne*, a *Rue de la fontaine de Carrière* et la *Rue du Couvent ;*

b) Deux, les plus larges, partaient de la Place Publique, c'était la *Rue du Pourtanel* et la *Rue de l'Eglise ;*

c) Les deux dernières prenaient naissance : l'une sur la Place de l'Église ; l'autre sur la Rue Froment ; elles n'avaient pas de nom spécial.

Toutes ces rues, sauf une, la plus étroite du reste, existent encore aujourd'hui. Voyons, tout d'abord, celles qui partaient de la Rue Vidal.

1° *La Rue Borgne.* — La Rue Borgne se détachait de la Rue Vidal à 35 mètres environ de la Place Vieille, immédiatement au-dessous de l'ancienne maison Chambard (maison Testut aujourd'hui). De là, elle se dirigeait vers le levant, croisait la Rue Renarde, continuait son trajet entre la maison Halix (aujourd'hui maison Coste) et le jardin Blanchard (aujourd'hui jardin Faugère) et s'arrêtait à un tout petit jardin, au delà duquel se dressait le mur d'enceinte. La rue en question n'allait donc pas jusqu'aux fossés de la ville : elle en restait séparée par le jardin dont je viens de parler. Elle se terminait donc en cul-de-sac : c'était une véritable impasse, d'où le nom de *Rue Borgne* sous lequel on la désignait. On l'appelait encore la *Rue Borlhe* ou, en patois, la *Rio Borlho*, la *Carriero Borlho*. Tous ces noms, patois ou français, figurent dans des documents des XVIIe et XVIIIe siècles.

Le jardin en question, qui fermait la Rue Borgne du côté du levant, appartenait quelque temps avant la Révolution, à un certain Raymond Pasquet, mouleur de pots. La petite maison, qui l'avoisinait du côté du couchant, en dépendait. C'était une petite maison basse, sans plancher, sans fenêtres, avec deux petites sorties : l'une sur la Rue Borgne, l'autre sur le jardin. Le tout fut acheté, le 19 mars 1764, en l'étude de Me Castaing, notaire à La Védie, par « Messire Jean Baptiste de Constantin, chevalier, ancien garde du corps du roy », lequel incorpora la maison et le jardin dans son jardin à lui, mais sans trop modifier leur disposition. En tout cas, la rue resta telle qu'elle était avant l'achat de Constantin : ce fut toujours une rue fermée, une rue borgne.

Des modifications se firent plus tard, qui transformèrent complètement les lieux.

Vers 1855, le petit-fils de l'acheteur de 1764, Victor de Constantin, alors maire de Beaumont, démolit le mur d'enceinte en regard de la Rue Borgne et prolongea celle-ci jusqu'aux fossés. Puis, pour fermer son jardin — ou du moins ce qu'il en restait — du côté de la Rue Borgne, il construisit une muraille de 3 mètres de hauteur allant de la maison vendue au mur de la ville. D'autre part, il maçonna la porte par laquelle l'ancienne maison Pasquet s'ouvrait sur la Rue Borgne, transforma le jardin en une volière et, dans le mur qu'il avait construit sur la Rue Borgne, il ménagea une porte étroite qui mettait la volière en communication avec la rue. Enfin, à l'angle nord-est du jardin, tout contre le mur de ville, il éleva un pigeonnier de forme carrée, que le lierre ne tarda pas à recouvrir. Telle est la disposition que l'on voit encore aujourd'hui.

J'ajouterai que, si primitivement la Rue Borgne était exclusivement cette ruelle étroite qui allait de la Rue Vidal au jardin minuscule du potier Pasquet, plus tard et par une extension regrettable, on donna en même temps ce nom à la portion avoisinante de la Rue Renarde. C'est ainsi que, dans un acte de Gilles Darchier remontant à 1787 (deux ans seulement avant

la Révolution), je lis, à propos de la vente d'une maison qui se trouvait située entre la Rue Vidal et la Rue Renarde, qu'elle confrontait au levant « à la Rue Renarde ou Borlho ». L'application d'un même nom à deux rues différentes n'est donc pas douteuse.

2° *La Rue de la fontaine de Carrière.* — Cette rue ou plutôt ruelle se détachait de la Rue Vidal, à peu près en son milieu. De là, elle descendait par une pente assez rapide vers la Rue Renarde, croisait cette rue à angle droit et, continuant son trajet descendant, venait se terminer aux fossés de la ville. Il y avait là très probablement une petite porte ogivale. Au delà des fossés, la ruelle était continuée par un chemin qui allait à la fontaine de Carrière, fontaine importante qui alimentait tout le côté est de la ville et qui devait très probablement son nom à sa situation sur un terrain appartenant à l'une des familles Carrière de Beaumont.

Quel nom portait cette ruelle? Je l'ignore. Peut-être n'en avait-elle pas, du moins au XVIIIe siècle. Car, dans tous les documents de cette époque où il est question d'elle, elle est mentionnée par le seul nom de « *ruelle* ».

La ruelle qui descendait à la fontaine de Carrière existe encore aujourd'hui telle qu'elle était en 1789 et, à coup sûr, peu différente de ce qu'elle était à la fondation de la bastide. Elle se termine sur le boulevard qu'on continue à appeler *Les Fossés*, à la maison du chevrier Gardet, dont la façade est justement bâtie sur l'emplacement du mur d'enceinte. Sur cette rue, s'ouvrent encore un certain nombre de portes ogivales du XIIIe ou du XIVe siècle, notamment dans l'embas de la maison Verdier et dans celui de la maison Glène.

3° *La Rue du Couvent.* — Cette rue était encore une simple ruelle, non pavée ou très mal pavée, malpropre, destinée à l'écoulement des eaux pluviales plutôt qu'à la circulation des habitants, allant de la Rue Vidal aux fossés de la ville, en longeant le côté nord du couvent. Elle existe encore aujourd'hui avec l'aspect, ou à peu près, qu'elle avait à la Révolution. Comme la précédente, elle n'avait probablement pas

de nom spécial. Je l'ai trouvée signalée dans deux actes de notaire, relatifs à la vente de la maison et du jardin qui la délimitent du côté du nord : elle est indiquée, dans l'un et l'autre de ces actes, par le simple mot de *ruelle*, « ruelle les séparant de la communauté des Dames de la Foy ». Si elle avait eu un nom, nul doute que le notaire l'aurait connu et indiqué dans son acte de vente.

4° *La Rue du Pourtanel.* — En 1789, et bien avant cette époque, on donnait le nom de Pourtanel à un quartier de la ville, quartier peu important du reste, qui se trouvait au levant du mur d'enceinte, à l'endroit où aboutissaient et où aboutissent encore les deux chemins de Saint Avit par le Rieutord. C'était le quartier où s'élèvent aujourd'hui la maison du cantonnier chef Lagarde (avec les deux ou trois petites maisons avoisinantes), la maison Lafon, la maison Lanceplène et celles qui sont en face, jusqu'au-dessous de l'église. On disait d'une personne qu'elle *habitait le Pourtanel*, qu'elle *était du Pourtanel*, qu'elle *allait au Pourtanel*, comme on dit aujourd'hui d'une autre qu'elle *habite la Place Vieille*, qu'elle *est de la Place Vieille*, qu'elle *va à la Place Vieille*. Dans un acte de partage retenu par Castaing, notaire royal, en 1780, une certaine Anne Auriel, habitant Beaumont, renonce à certains droits, à condition qu'on lui laisse la libre possession de la maison [1] qu'« elle a située au Pourtanel de cette ville ». Sept ans plus tôt, en 1773, Thérèse Geneste fait don à l'hôpital de Beaumont du terrain où se trouve actuellement l'école des garçons, et, dans l'acte de donation, rédigé par Rouby, notaire, le chemin qui délimite ce terrain du côté du levant est indiqué par l'appellation de « chemin qui va du Pourtanel à Belpech ».

D'où vient ce mot de pourtanel? On sait que, dans les propriétés un peu importantes, il existe d'ordinaire deux portes d'entrée : une porte, relativement large, souvent couronnée

1. Cette maison est celle qui fait l'encoignure des Fosses et de la rue en question, la maison Lagarde.

d'un cintre, qui est la porte principale ou le *portail;* une porte plus étroite, qui est la petite porte ou le *pourtanel.* Eh bien, il est probable qu'il y avait sur les fossés, au point où le chemin de Saint Avit entrait en ville, une porte qui, par rapport aux grandes portes des rues Vidal et Ramond, était une porte bien modeste, une petite porte, un *pourtanel,* laquelle, par extension, avait donné son nom au quartier. Je donne cette explication pour ce qu'elle vaut. Elle ne repose sur aucun document écrit et je suis prêt à l'abandonner le jour où l'on m'en apportera une de meilleure.

Quoi qu'il en soit de la signification du mot pourtanel, le quartier qui portait ce nom était relié à la Place Publique par une rue très large, qui était appelée la *Rue du Pourtanel.* J'ai trouvé ce nom de Rue du Pourtanel dans deux actes notariés (*Minutes Darchier*), remontant, le premier au 4 septembre 1775, le second au 27 messidor an VI.

Est-il besoin de rappeler que la Rue du Pourtanel, à peu près en son milieu, croisait à angle droit la Rue Renarde?

5° *La Rue de l'Eglise.* — De l'angle nord-est de la Place Publique partait une deuxième rue, droite et large comme la Rue du Pourtanel, qui longeait le côté sud de l'église paroissiale et venait se terminer aux fossés de la ville, un peu au-dessus du chevet. Cette rue existe encore aujourd'hui avec les dimensions et l'aspect qu'elle avait à la Révolution. Mais, à l'origine, elle était beaucoup plus courte et voici pourquoi. Au XIIIe siècle et pendant les deux ou trois siècles qui suivirent, le cimetière de la bastide de Beaumont n'était pas, comme actuellement, placé en dehors de l'enceinte. Il se trouvait dans la ville elle-même, très probablement des deux côtés de l'église et, à coup sûr, du côté du midi, occupant la partie inférieure de la rue qui nous occupe. Nous savons, en effet, que, lorsque vers 1852, on abaissa le niveau de la rue en face des maisons Magal, Durand et Lanceplène, la pioche des ouvriers mit au jour de nombreuses tombes. Le cimetière remontait probablement jusqu'à la porte latérale de l'église et c'est là que s'arrêtait la rue.

Plus tard, à une époque qui ne nous est pas connue, mais que je crois fort ancienne, au XVIIe siècle et peut-être au XVIe, le cimetière primitif, reconnu trop petit (on n'inhumait pas encore dans l'église ou on n'y inhumait que très peu), fut transféré là où il est actuellement, à 150 ou 200 mètres au-dessous de l'église paroissiale : c'est alors que la rue longeant l'église fut prolongée, à travers l'ancien cimetière, jusqu'au mur d'enceinte d'abord, puis, ce mur ayant été démoli à son niveau, jusqu'au fossé et à l'arrière-fossé. (Voy. à ce sujet mon *Histoire de la Bastide de Beaumont,* t. I, page 139.)

Quant au nom que portait la rue en question, je l'ai vainement cherché dans les très nombreux documents que j'ai compulsés sur le vieux Beaumont et, pendant bien longtemps, j'ai cru qu'elle n'en avait pas. Tout récemment, il m'est tombé sous la main un rapport fait par Jacques Foussal, juge, à la date de juin 1772, sur l'état des places et rues de Beaumont, rapport dans lequel la rue qui nous occupe est appelée à deux reprises *Rue du Pourtanel.* Est-ce une erreur du rapporteur? Peut-être. Mais, si le juge Foussal ne s'est pas trompé, et si la rue longeant l'église portait réellement, en 1772, le nom de Rue du Pourtanel, il nous faut nécessairement admettre qu'il y en avait deux, l'une partant de l'angle sud-est de la place (c'est celle que nous avons décrite plus haut), l'autre partant de l'angle nord-est, aboutissant l'une et l'autre, ce qui est exact du reste, au quartier dit du Pourtanel.

6° *Ruelle allant de la Place de l'Eglise à la Rue Renarde.* — La petite Place de l'Eglise, située, comme nous l'avons vu page 13, au-devant du portail de l'église paroissiale, laissait échapper, à son angle nord-est, une rue relativement large (4 à 5 mètres), mais fort courte qui, en longeant le côté nord de l'église, venait s'ouvrir dans la Rue Renarde. Cette rue, qui existe encore aujourd'hui, était délimitée, à droite par l'église, à gauche par une rangée de petites maisons d'habitation. Elle n'avait pas de nom ou, du moins, je ne lui en connais pas.

7° *Ruelle allant de la Rue Froment à la Rue Renarde.* — La première maison de la Rue Froment, sur le côté droit, en partant

de la Place de l'Église (autrefois maison Dumeau, aujourd'hui maison Fage) était séparée de la seconde maison (ancienne maison Delpit, aujourd'hui maison Delrieu) par une ruelle, qui s'étendait en ligne droite et sans interruption de la Rue Froment à la Rue Renarde. Cette ruelle, qui était largement ouverte en 1789, existait encore en 1840, puisqu'elle est représentée sur le plan cadastral de la commune de Beaumont. Elle disparut quelques années plus tard, vers 1850 ou 1855, quand Dumeau fit rebâtir sa maison. Dumeau mit la main sur la partie de la ruelle qui répondait à sa construction; Delpit s'empara du reste. On voit très nettement encore, sur la rue Renarde, l'emplacement de l'ancienne ruelle. Comme la précédente, elle n'avait pas de nom spécial.

8° *La Rue du Barry ou Rue de Paris.* — A quelques mètres seulement de l'église paroissiale, la Rue Renarde entrait en plein dans le quartier du Barry. On sait ce que, au Moyen-Age, on désignait sous le nom de Barry : une agglomération de maisons, généralement petites et pauvres, qui se trouvait située à la limite même de la ville, soit dans le faubourg, soit au niveau du rempart.

Le Barry de Beaumont occupait à la Révolution, comme aujourd'hui du reste, la partie nord-est de la ville. Il était traversé dans toute son étendue par une ruelle à direction transversale, orientée par conséquent du couchant au levant, qui partait de la Rue Renarde et, de là, descendait jusqu'aux fossés de la ville, où elle se terminait.

Cette rue, du nom du quartier où elle se trouvait située, était appelée la *Rue du Barry*.

Sur son côté gauche, en descendant, la Rue du Barry envoyait vers le nord un petit prolongement qui allait jusqu'au jardin de l'hospice et s'y terminait en cul-de-sac. Ce prolongement existe encore aujourd'hui avec, sur les côtés, des maisons d'habitation : il aboutit à un portail en bois, au delà duquel se trouve le jardin du presbytère qui, on le sait, n'est autre que l'ancien jardin de l'hospice.

Le nom de Rue du Barry, donné à la rue qui nous occupe,

remonte au moins jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Quelque temps avant la Révolution, un esprit facétieux — il était du Barry assurément — l'appela la *Rue de Paris*. Cette appellation fit fortune et, à partir de ce moment, la rue en question porta indistinctement le nom de Rue du Barry ou celui de Rue de Paris. Et cette nouvelle appellation de Rue de Paris donnée à la vieille Rue du Barry ne resta pas sur les lèvres des habitants. Elle passa dans les actes publics. Le 12 mai 1773, seize ans avant la Révolution, Guillaume Fauverte vend à Pierre Parsat une petite maison qu'il a au Barry et qui « confronte, au midi, à la Rue de Paris ». Cinq ans plus tard, le 18 février 1778, Fauverte, tuilier, vend une maison à Simon Latour : cette maison est située au Barry et, comme la précédente, elle est indiquée dans l'acte de vente comme « confrontant, au midi, à la Rue de Paris ». Deux nouvelles maisons se vendent au Barry en 1784 et 1785 : elles sont indiquées l'une et l'autre *(Minutes Castaing)* comme situées « sur la Rue de Paris ». L'appellation de Rue de Paris donnée à la fin du XVIIIe siècle à la rue du Barry n'est donc pas douteuse.

J'ajouterai que, dans deux actes notariés que j'ai là sous les yeux, notre Rue de Paris est désignée sous le nom de *Rue de la porte de Paris*. C'est une variante.

Est-ce que la Rue du Barry se terminait, du côté des fossés de la ville, par une porte qui aurait été la Porte de Paris? C'est possible, probable même. Mais à l'heure qu'il est, il n'en reste aucune trace : il est vrai que les deux maisons qui se trouvent à l'extrémité de la rue ont été rebâties depuis ou, tout au moins, profondément modifiées. En tout cas, s'il y avait autrefois une porte, ce ne pouvait être qu'une porte modeste, fort modeste, une sorte de *pourtanel*. La rue était étroite, peu passante, habitée par des gens peu cossus; elle n'aboutissait à aucun chemin extérieur, mais se terminait brusquement sur les fossés de la ville, tout à côté d'une mare infecte, où croupissait une eau sale et horriblement puante. Le cadre, on en conviendra, convenait bien peu à l'édification, sur ce point, d'une porte luxueuse digne du nom qu'elle portait.

Singulière idée, tout de même, que d'avoir placé là la *Porte de Paris* et la rue qui y conduisait !

c) *Rues transversales unissant les deux grandes rues longitudinales.*

Ces rues transversales, unissant l'une à l'autre les deux grandes rues longitudinales, étaient au nombre de sept. Comme elles n'ont jamais eu de nom (ces noms du moins ne sont pas parvenus jusqu'à nous), nous les appellerons *Première, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième* et *Septième Traversière*, en allant du midi au nord, de la Place Vieille aux Portes Froment et Deytier. Elles ne nous présentent, du reste, qu'un médiocre intérêt.

1° *La Première Traversière.* — La Première Traversière allait de la Rue Ramond à la Rue Vidal. Elle commençait, sur la Rue Ramond, en face de la Rue des Prisons et se terminait, sur la Rue Vidal, en regard de la Rue Borgne. Cette ruelle existe encore aujourd'hui, de même que les deux suivantes. Elle n'avait pas de nom spécial ou, du moins, ce nom ne m'est pas connu. Dans les différents actes où elle figure, elle est indiquée tout simplement comme « *ruelle*[1] » sans aucun adjectif.

2° *La Deuxième Traversière.* — Elle partait de la Rue Ramond en regard de l'angle sud-est de la Place du Pisadis. De là, elle se dirigeait en ligne droite vers la Rue Vidal et s'y terminait, juste en face de la ruelle, déjà décrite, qui conduisait à la fontaine de Carrière. Celle-ci, non plus, n'avait pas de nom. Je l'ai trouvée dans un acte public désignée par cette périphrase : « une ruelle qui conduit du Pisadis à la Rue Vidal ». Rappelons que, au delà du Pisadis, notre Deuxième Traversière était continuée par une toute petite ruelle (voy. p. 14), qui suivait la

1. Entre cette Première Traversière et la Place Vieille, se voit aujourd'hui une ruelle terminée en cul-de-sac. Elle est située entre la maison Fage (côté nord) et la maison Fronty (côté sud). J'ai la certitude que cette ruelle, à la Révolution ou un peu avant la Révolution, se prolongeait jusqu'à la Rue Ramond, formant alors une nouvelle rue traversière, qui serait la *première*. Elle est, en effet, représentée sur un plan de cette partie de la ville, dressé par M. Charles de Montsec vers 1770.

même direction et allait jusqu'au fossé du côté couchant. Elle est nettement indiquée sur notre plan (fig. 1).

3° *La Troisième Traversière.* — La Troisième Traversière est un peu plus au nord. Elle commençait, sur la Rue Ramond, en face de l'emplacement où s'éleva plus tard la maison Ters et se terminait, sur la Rue Vidal, en regard du couvent des Dames de la Foy. Je l'ai vue, dans deux actes publics du XVIIIe siècle, désignée comme ceci : « une *ruelle qui va de la Rue Ramond à la Rue Vidal* ». Dans un autre acte portant la date du 1er floréal an V (20 avril 1797), elle porte le nom de *Rue du Couvent*, probablement parce que c'était celle que suivaient les habitants du Pisadis et de la Rue Ramond pour se rendre à la chapelle du couvent.

4° *La Quatrième Traversière.* — La Quatrième Traversière n'était séparée de la Place Publique que par deux maisons. Beaucoup plus étroite que la précédente, elle n'était qu'une simple ruelle réunissant, au voisinage de la place, les deux rues Ramond et Vidal. Sur les deux côtés, s'ouvraient quelques portes basses destinées aux embas et, au-dessus de ces portes, quelques rares fenêtres éclairant les chambres du haut. Cette ruelle existe encore aujourd'hui telle qu'elle était en 1789, toujours aussi étroite, toujours aussi malpropre, plus malpropre encore peut-être, destinée, non pas à permettre la circulation des habitants entre les deux rues qu'elle réunit (qui oserait s'y aventurer?), mais à recevoir, le jour aussi bien que la nuit, contrairement aux règles les plus élémentaires de l'hygiène publique, toutes les immondices des maisons voisines.

5° *La Cinquième Traversière.* — La Cinquième Traversière est placée au nord de la Place Publique, séparée de celle-ci, comme la précédente, par deux rangées de maisons. Elle allait de la Rue Deytier à la Rue Froment ou plus exactement à la Place de l'Église. Du côté de la Rue Deytier, elle commençait en regard de la cour de G. Darchier (aujourd'hui maison occupée par la pharmacie Nicomède) ; elle se terminait, du côté opposé, en face du portail de l'église paroissiale. La Cinquième Traversière était comme la Quatrième, une ruelle fort étroite, malpropre, peu

favorable à la circulation : elle était, comme aujourd'hui, très peu fréquentée. Sur elle s'ouvraient et s'ouvrent encore un certain nombre de portes ogivales, appartenant à de vieilles maisons du XIIIe ou du XIVe siècle.

6° *La Sixième Traversière.* — La Sixième Traversière prenait naissance sur la Rue Deytier, à 16 mètres environ au nord de la précédente. De là, elle se portait vers la Rue Froment. Mais, en 1789, comme aujourd'hui du reste, elle n'allait pas jusque-là : elle s'arrêtait à cette ruelle longitudinale déjà signalée plus haut sous le nom de *Ruelle Intermédiaire*, qui partait du milieu de la Cinquième Traversière pour aboutir au fossé du côté nord. La Sixième Traversière était donc fort courte : sa longueur ne dépassait pas 16 mètres. Elle présentait cette particularité intéressante qu'elle débouchait sur la Rue Deytier, non pas librement comme les autres, mais par une petite porte ogivale (fig. 12) que les habitants de la ruelle ouvraient ou fermaient à volonté. La rue en question acquérait ainsi la signification d'une voie privée plutôt que d'une voie publique.

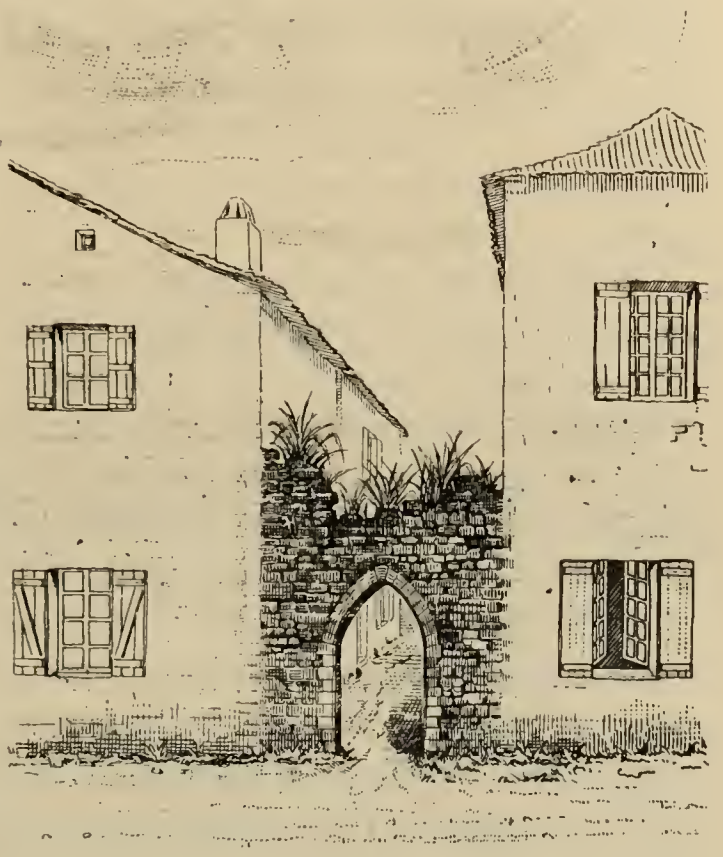

FIG. 12.

L'entrée de la Sixième Traversière sur la Rue Deytier, avec sa petite porte ogivale, telle qu'elle était à la Révolution.

A droite de la porte, l'ancienne maison du cordonnier Jacques Coste, maire de Beaumont sous la Convention (c'est aujourd'hui l'étude Desnoyers). A gauche, l'ancienne maison Dignac, aujourd'hui démolie, en même temps que la porte, pour faire un jardin (jardin de l'étude Desnoyers).

Et, de fait, elle appartenait aux riverains, moitié à ceux de droite, moitié à ceux de gauche.

La Sixième Traversière a disparu aujourd'hui, de même que sa porte ogivale sur la Rue Deytier. Mais l'une et l'autre existaient encore vers 1860 et les personnes de mon âge se rappellent l'avoir vue en face du mur mitoyen (androne autrefois) qui sépare la maison de Parades de la maison Roussely. Sa porte ogivale elle-même était assez bien conservée, mais le mur qui la surmontait était en grande partie détruit, et sur ses pierres mal jointes et menaçant de tomber croissaient, comme sur des ruines, quelques pieds d'iris rabougris.

Actuellement, on ne voit plus rien de la disposition que je viens de décrire. La transformation radicale qu'a subie ce petit coin de Beaumont est de date toute récente. Elle est l'œuvre de M. Delbourg, ancien notaire, qui a fait successivement l'acquisition de toutes les maisons bâties sur la ruelle et les a en grande partie démolies pour établir son jardin. (Voy. à ce sujet, mon *Histoire de la Bastide de Beaumont*, t. I, p. 149.)

7° *La Septième Traversière.* — La Septième Traversière est représentée actuellement par cette petite ruelle qui prend naissance sur la Rue Foussal, entre la maison habitée par M. Pasquet, maître-plâtrier, et le garage de M. Fayolle du Moustier. De là, elle se dirige transversalement du côté du levant et, comme la précédente, se termine sur la rue intermédiaire. Elle mesure à peine 16 mètres de longueur : elle est donc fort courte.

Primitivement, la Septième Traversière ne s'arrêtait pas là, mais se prolongeait jusqu'à la Rue Froment et peut-être même jusqu'à la Rue Renarde. J'ai de bonnes raisons de croire que, en 1789, elle n'était pas encore fermée du côté de la Rue Froment et qu'elle venait s'ouvrir sur cette dernière rue en face de l'hospice ou, plutôt peut-être, en face de l'ancienne maison Robert (aujourd'hui remise de l'Hôtel des Voyageurs).

Je me rappelle avoir vu jadis, dans la partie ouest de notre septième traversière, un superbe escalier en pierre, en saillie sur la ruelle, qui donnait accès au premier étage d'une maison

actuellement reconstruite. Ces escaliers extérieurs en pierre, avec ou sans parapet, n'étaient pas rares dans notre bastide beaumontaise. Ils sont presque tous démolis aujourd'hui et remplacés par des escaliers intérieurs en bois.

La Septième Traversière, pas plus que la Sixième, la Cinquième et la Quatrième, ne portait un nom spécial. Dans les documents anciens que j'ai eus en main et où il est question d'elles, elles sont désignées purement et simplement par le mot de « *ruelles* » sans autre désignation.

III

LES HABITANTS

Il serait bon, maintenant que nous sont connues les places et les rues de Beaumont, de connaître aussi ceux qui les habitaient. On sait l'intérêt tout particulier qui s'attache aux faits historiques, quand on connaît les hommes qui en ont été les témoins ou même les auteurs. J'ai pu mettre la main sur un cahier de recensement, recensement de l'an IV, qui nous fournit à ce sujet des renseignements précieux.

Je reproduirai tout d'abord ce recensement, en le présentant sous une forme plus simple et plus claire : il nous donne l'état de la population de Beaumont dans les premiers jours de floréal an IV (mai 1796).

Puis, je répartirai les habitants, ce qui sera facile, par âge, par sexe et par profession.

J'essaierai enfin, dans un dernier paragraphe, de les répartir aussi par places et par rues, c'est-à-dire d'indiquer pour chacun d'eux le quartier de la ville et, dans chaque quartier, la maison qu'il habitait.

Après cette étude, un peu longue, un peu fastidieuse peut-être, mais toujours instructive pour les habitants du Beaumont actuel, nous nous trouverons pour ainsi dire transportés dans le vieux Beaumont de 89 et nous pourrons alors — comme en

pays connu — suivre plus fructueusement les événements divers qui s'y déroulèrent au cours de la Révolution.

§ 1. – Le recensement de l'an IV.

Je reproduis ci-dessous le Tableau de recensement de l'an IV, tel qu'il a été dressé par la municipalité de l'époque. Je me contenterai de le simplifier, en le débarrassant d'un certain nombre d'annotations qui sont sans importance et en supprimant la colonne des *Observations* qui, dans l'original, est entièrement blanche.

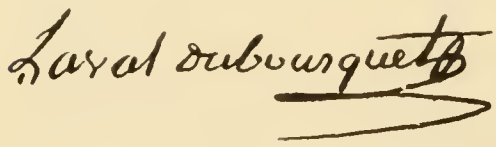

Fig. 13.

Audy Laval Dubousquet,
Agent municipal de la commune de Beaumont

Ce tableau, qui n'est qu'une sorte de brouillon écrit à la hâte par le secrétariat pour établir ensuite la copie officielle destinée à l'administration départementale, date du 16 floréal an IV. Il a été fait par les soins de Laval Dubousquet et de Pierre Bessot qui, à ce moment-là (nous sommes sous le Directoire), remplissaient, auprès de l'administration municipale du canton, le premier, les fonctions d'agent, le second, celles d'adjoint. A la dernière page est épinglée une note se rapportant au recensement de la campagne et écrite tout entière de la main de Laval Dubousquet.

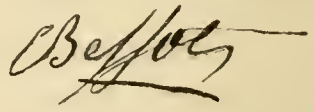

Fig. 14.

Bessot,
Adjoint municipal
de la commune de Beaumont.

Dans le tableau officiel se trouve une colonne spéciale indiquant si l'habitant est né à Beaumont ou est venu y résider après sa naissance et, dans ce dernier cas, quelle est l'époque de son entrée dans la commune. J'ai cru devoir la supprimer comme peu importante. Elle nous apprend que, sur 583 habitants, il y en avait 426 qui étaient « *natifs* » (c'était le terme consacré) et 157 qui étaient « *importés* ».

Je diviserai le présent tableau en deux parties : l'une renfermant les habitants de la ville proprement dite (*Beaumont-*

ville) ; l'autre se rapportant à la population de la campagne (*Beaumont-campagne*).

TABLEAU

de tous les habitants de la commune de Beaumont qui ont passé l'âge de 12 ans, à la date du 16 floréal an IV.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
	a) BEAUMONT-VILLE			
1	FOUSSAL, Jacques	60	Juge de paix.	Beaumont.
2	QUEIREL, Marie	40	Cultivatrice.	Id.
3	FOUSSAL, Georges	14	Étudiant.	Id.
4	POUMEYROL, Jeanne	20	Servante.	Id.
5	FÉLIS, Jeanne	60	Id.	Id.
6	LABORDE, Armand	82	Cultivateur.	Id.
7	LABORDE, Joseph	42	Id.	Id.
8	CHAMILLAC, Marie	60	Id.	Id.
9	BLANC, Marie	26	Servante.	Id.
10	BLANC, Jeanne	30	Id.	Id.
11	COMBE, Jean	60	Charpentier.	Id.
12	COMBE, Guilhaume	21	Id.	Id.
13	COMBE, Pierre	15	Id.	Id.
14	COMBE, Jacques	13	Travailleur.	Id.
15	MARTIGNE, Marie	38	Aubergiste.	Id.
16	COMBE, Marie	14	Id.	Id.
17	BARTAL, Guilhaume	50	Cultivateur.	Id.
18	FAIVRE, Françoise	50	Id.	Id.
19	BARTAL, Elisabeth	21	Id.	Id.
20	BARTAL, Jeanne	15	Id.	Id.
21	COSTE, Jacques	45	Cordonnier.	Id.
22	COSTE, Pierre	17	Id.	Id.
23	ISSARTIER, Léonarde	45	Cultivatrice.	Id.
24	COSTE, Catherine	20	Couturière.	Id.
25	COSTE, Élisabeth	14	Id.	Id.
26	PATOUREAUX, Baptiste	42	Cordonnier.	Id.
27	DENOIS, Pascal	73	Id.	Id.
28	MARCHE, Guilhaume	15	Id.	Id.
29	JARDEL, Guilhaume	33	Cultivateur.	Id.
30	JARDEL, Jeanne	64	Id.	Id.
31	TRAPARY, Toine	62	Id.	Id.
32	GRENIER, Marie	62	Id.	Id.
33	TRAPARY, Véronique	62	Id.	Id.
34	GRIMARD, Marie	28	Id.	Id.
35	GRIMARD, Marie (autre)	20	Couturière.	Id.

Nos	NOMS ET PRENOMS	AGE	ETAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
36	BERTRAND, Georges	32	Offic. de santé.	Beaumont.
37	DAUGER, Renée	24	Couturière.	Id.
38	LACOSTE, Jean-Baptiste	50	Huissier natal.	Id.
39	LACOSTE, Pierre	16	Étudiant.	Id.
40	LACOSTE, Pierre	21	Aux frontières.	Id.
41	COLIN, Marie	45	Couturière.	Id.
42	LACOSTE, Jeanne	17	Id.	Id.
43	LACOSTE, Jeanne	14	Id.	Id.
44	LACOSTE, Michel	12	Étudiant.	Id.
45	DARCHIER, Gilles	56	Notaire public.	Id.
46	DARCHIER, Antoine	12	Étudiant.	Id.
47	NEYRAC, Françoise-Victoire	46	Cultivatrice.	Id.
48	DARCHIER, Aimé	18	Id.	Id.
49	NOEL, Jean	60	Journalier.	Id.
50	NOEL, Jean, fils	17	Travailleur.	Id.
51	LAFAYE, Izabeau	42	Couturière.	Id.
52	QUEYROUZE, Léonard	62	Cultivateur.	Id.
53	REDON, Marie	62	Cultivatrice.	Id.
54	QUEYROUZE, Bernard	33	Cultivateur.	Id.
55	FRANC, Jeanne	33	Cultivatrice.	Id.
56	LAVAL DUBOUSQUET, Audy	45	Agent du chef-l.	Id.
57	LAFITTE, Louise	45	Cultivatrice.	Id.
58	BOUCHER, Catherine	30	Servante.	Id.
59	TOURENT, Pierre	13	Étudiant.	Id.
60	PICHOT, Marie	85	Journalière.	Id.
61	FALCOU, Jacques	50	Charron.	Id.
62	FALCOU, Jacques (autre)	24	Id.	Id.
63	FALCOU, Jean	14	Id.	Id.
64	MARTY, Marie	55	Marchande.	Id.
65	FALCOU, Louise	23	Couturière.	Id.
66	MARTY, Jeanne	70	Journalière.	Id.
67	MARTY, Marie	30	Id.	Id.
68	COLIN, Pierre	45	Aubergiste.	Id.
69	MELON, Sabine	44	Id.	Id.
70	COLIN, Marie	58	Id.	Id.
71	BERTRAND, Elie	60	Domestique.	Id.
72	CATEAU, Antoine	65	Sergeur.	Id.
73	MAGNE, Anne	67	Impotente.	Id.
74	GAULHIAC, Jérôme	45	Offic. de santé.	Id.
75	DUFAURE, Yzabeau	32	Couturière.	Id
76	TINET aîné	41	Marchand.	Id.
77	PATY, Marguerite	44	Cultivatrice.	Id.
78	TINET, Louise	16	Couturière.	Id.
79	PATY, Marie	39	Enseigne à lire.	Id.
80	TINET, Louise (autre)	00	Infirme.	Id.
81	ROUCHEYROLLE, Pierre	40	Domestique.	Id.
82	CANONE, Anne Ve, Bessot	75	Cultivatrice.	Id.

Nos	NOMS ET PRENOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
83	BESSOT, Jean	77	Ex-Bernardin.	Beaumont.
84	BESSOT, Joseph	35	Lieut.gendarm.	Id.
85	BESSOT, Charlotte	42	Couturière.	Id.
86	BESSOT, Marie	32	Id.	Id.
87	MERCIER, Catherine	21	Servante.	Id.
88	BESSOT, Pierre	76	Infirme.	Id.
89	GIPOULOU, Jean	61	Cordonnier.	Id.
90	TRENEULE, Magdeleine	67	Infirme.	Id.
91	FAUVERTE, Guilhaume	60	Tonnelier.	Id.
92	MARTY, Françoise	47	Journalière.	Id.
93	FAUVERTE, Tienne	21	Impotent.	Id.
94	FAUVERTE, Catherine	15	Journalière.	Id.
95	PÉNICAL, Catherine	55	Id.	Id.
96	CHAVAL, Pierre	36	Brig. gendarm.	Id.
97	ROBERT, Magdeleine	32	Cultivatrice.	Id.
98	MIANNE, Pierre	50	Maréchal.	Id.
99	ROGER, Marie	40	Couturière.	Id.
100	MIANNE, Magdeleine	33	Id.	Id.
101	MIANNE, Pierre	12	Étudiant.	Id.
102	JOUGLA, Marie	50	Aubergiste.	Id.
103	MARTIGNE, Catherine	18	Couturière.	Id.
104	MARTIGNE, Thérèse	19	Couturière.	Id.
105	PÉNISSOU, Jeanne	50	Journalière.	Id.
106	FAUVERTE, Guilhaume	60	Tuilier.	Id.
107	DENEYRIAL, Suzanne	58	Cultivatrice.	Id.
108	POUZADE, Jean	28	Marchand.	Id.
109	AURIEL, Anne	24	Couturière.	Id.
110	MELON, Pierre	52	Cultivateur.	Id.
111	RÉVAUGER, Mathurine	45	Cultivatrice.	Id.
112	MELON, Jean	18	Étudiant.	Id.
113	ROUCHEYROLLE, Marie	17	Servante.	Id.
114	JAYLE, Jean	33	Cordonnier.	Id.
115	TOUTUT, Marie	28	Journalière.	Id.
116	FAUVERTE, Pierre	60	Voiturier.	Id.
117	ROUEL, Anne	55	Fournière.	Id.
118	FAUVERTE, Gabrielle	25	Couturière.	Id.
119	FAUVERTE, Marie	30	Id.	Id.
120	FAUVERTE, Ysabeau	18	Id.	Id.
121	GONTIER, Catherine	50	Journalière.	Id.
122	CHAMBON, Jeanne	17	Id.	Id.
123	GOUDAL, Jean	35	Jardinier.	Id.
124	BORDE, Françoise	35	Id.	Id.
125	BESSOU, Guilhaume	47	Cultivateur.	Id.
126	BESSOU, Mative	42	Cultivatrice.	Id.
127	DESSINIÈRE, Jeanne	66	Infirme.	Id.
128	BARJOU, Pierre	32	Tisserand.	Id.
129	RENAUDIER, Ysabeau	29	Journalière.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEUX de LEUR HABITATION
130	BARJOU, Bernard	28	Estropié.	Beaumont.
131	AUDISSOU, Jean	35	Charpentier.	Id.
132	CARRIÈRE, Françoise	26	Aubergiste.	Id.
133	AURIEL, Jacques	50	Cultivateur.	Id.
134	BOUYSSY, Toinette	48	Cultivatrice.	Id.
135	AURIEL, Catherine	20	Id.	Id.
136	AURIEL, Toinette	18	Id.	Id.
137	AURIEL, Pierre	14	Cultivateur.	Id.
138	AURIEL, Jacques	12	Laboureur.	Id.
139	BORDE, Tony	60	Id.	Id.
140	BORDE, Catherine	30	Servante.	Id.
141	ROULAND, Jean	40	Tonnelier.	Id.
142	COSTE, Jeanne	33	Journalière.	Id.
143	ROULAND, Jean (autre)	65	Presseur d'huile	Id.
144	FAUVERTE, Jeanne	70	Infirme.	Id.
145	ROULAND, Charlotte	25	Couturière.	Id.
146	DUFAURE, Pierre	34	Cultivateur.	Id.
147	FRANC, Catherine	32	Tailleuse.	Id.
148	POUGET, Pierre	75	Col. gendarm.	Id.
149	FRANC, Simon	72	Fondeur.	Id.
150	POUGET, Louise	77	Impotente.	Id.
151	FONTAUZARD, Catherine	22	Servante.	Id.
152	BOQUET, Anne (Ve Révauger)	46	Cultivatrice.	Id.
153	RÉVAUGER, Pierre	17	Étudiant.	Id.
154	RÉVAUGER, Marie	22	Cultivatrice.	Id.
155	RÉVAUGER, Marie (autre)	21	Couturière.	Id.
156	PALUT, Élisabeth	36	Servante.	Id.
157	GRIFEILHE, Élisabeth	34	Id.	Id.
158	GRIFEILHE, Louis	66	Bouvier.	Id.
159	MICALLE, Pierre	86	Impotent.	Id.
160	GRENIER, Pierre	32	Aubergiste.	Id.
161	CAMINADE, Pierre	26	Id.	Id.
162	BESSOU, Guilhaume	50	Cultivateur.	Id.
163	ENTRAYGUE, Anne	51	Cultivatrice.	Id.
164	BESSOU, Suzette	20	Id.	Id.
165	BESSOU, Mathurine	17	Id.	Id.
166	BESSOU, Guilhaume	13	Id.	Id.
167	ARBOUILLE, Léonard	40	Cultivateur.	Id.
168	GUIMBEAU, Marie	31	Marchande.	Id.
169	JAYLE, Jean	53	Id.	Id.
170	AURIEL, Marie	56	Tisserand.	Id.
171	CHILLAUD, Marie	64	Journalière.	Id.
172	CHILLAUD, Ysabeau	66	Id.	Id.
173	CHILLAUD, Ysabeau (autre)	74	Impotente.	Id.
174	SALME, Magdeleine	55	Servante.	Id.
175	DAVID, Toinette	39	Id.	Id.
176	AURIEL, Toinette	60	Id.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
177	MARSALLÉ, Casserole[1].....	61	Domestique.	Beaumont.
178	GRIMARD, Pierre.....	50	Cultivateur.	Id.
179	GRIMARD, Tienne.....	89	Id.	Id.
180	GRIMARD, Ramond.....	71	Id.	Id.
181	VIDAL, Françoise.....	45	Cultivatrice.	Id.
182	JAYLE, Catherine.....	45	Voiturière.	Id.
183	DUMEAU, Michel.....	65	Cordonnier.	Id.
184	DUMEAU, Pierre.....	33	Id.	Id.
185	MARTIGNE, Jeanne	21	Couturière.	Id.
186	BROUDISCOU, Léonard.....	65	Taill. de pierres	Id.
187	BROUSSE, Louise.....	60	Couturière.	Id.
188	GASPART, Élisabeth.....	35	Ex-religieuse.	Id.
189	REYNAL, Étienne.....	35	Menuisier.	Id.
190	REYNAL, Marie.....	80	Id.	Id.
191	PAULIAC, Marguerite.....	36	Aubergiste.	Id.
192	GIPOULOU, Jean.....	36	Cordonnier.	Id.
193	BOURGES, Véronique.....	35	Aubergiste.	Id.
194	AUDISSOU, Pierre.....	32	Charpentier.	Id.
195	VILLE, Anne.....	28	Couturière.	Id.
196	GIRATE, Antoine.....	29	Négociant.	Id.
197	COURSERANT, Marie.....	24	Marchande.	Id.
198	COURSERANT, Louis.....	16	Étudiant.	Id.
199	MARTIGNE, François.....	45	Laboureur.	Id.
200	MARTIGNE, Ysabeau.....	26	Servante.	Id.
201	GUÉRIN, François.....	50	Cultivateur.	Id.
202	ARMANDIE, Catherine.....	36	Aubergiste.	Id.
203	GUÉRIN, Guilhaumette.....	16	Couturière.	Id.
204	GUÉRIN, Toine.....	13	Étudiant.	Id.
205	MAGNE, Anne.....	67	Impotente.	Id.
206	RANDONNIER, Marianne....	80	Journalière.	Id.
207	JOLIBERT, Jeanne.....	50	Id.	Id.
208	JOLIBERT, Marie.....	16	Id.	Id.
209	BLANC, André.....	35	Gendarme.	Id.
210	BARREINT, Marguerite.....	34	Fournière.	Id.
211	BLANC, Jeanneton.....	17	Couturière.	Id.
212	CHAMPS, Ysabeau[2],.....	64	Servte d'Hôp.	Id.
213	DUMEAU, Jean.....	38	Cordonnier.	Id.
214	DUMEAU, Françoise.....	45	Journalière.	Id.
215	CASTAGNÉ, Jean.....	37	Menuisier.	Id.

1. Marsallé Casserolle et les trois suivants, Magdeleine Salme, Toinette David et Toinette Auriel, étaient les domestiques de M. de Montsec. Ils habitaient seuls dans la maison Montsec, à l'encoignure de la Rue Ramond et de la Place Vieille. La famille de Montsec avait quitté Beaumont (voy. t. II, *Émigrés*).

2. Ysabeau Champs, sœur des pauvres, habitait l'Hôpital, à l'encoignure de la Rue Froment et du Boulevard Nord (Mairie aujourd'hui). Elle déclara à l'agent recenseur avoir dans ses salles quatre malades, dont elle ignorait les noms (voy. t. II, *Hôpital*).

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
216	Reynal, Jeanne	32	Aubergiste.	Baumont.
217	Hugon, Pierre	67	Cultivateur.	Id.
218	Auriel, Marguerite	69	Journalière.	Id.
219	Hugon, Marguerite	32	Impotente.	Id.
220	Hugon, Marie	24	Journalière.	Id.
221	Hugon, Marie (autre)	22	Id.	Id.
222	Deffey, Jeanne	33	Journalière.	Id.
223	Bouyssy, Pierre	40	Voiturier.	Id.
224	Entreuille, Marie	41	Journalière.	Id.
225	Bouyssy, Jeanne	14	Id.	Id.
226	Bouyssy, Jean	60	Voiturier.	Id.
227	Bouyssy, Catherine	15	Journalière.	Id.
228	Bouyssy, Armand	55	Vigneron.	Id.
229	Fauverte, Gabrielle	60	Journalière.	Id.
230	Tinet, Jean	62	Cultivateur.	Id.
231	Bessot, Pierre	40	Id.	Id.
232	Darchier, Marie	63	Cultivatrice.	Id.
233	Tinet, Marie	29	Id.	Id.
234	Antignac, Jean	45	Cultivateur.	Id.
235	Darchier, Anne	30	Marchande.	Id.
236	Janvier, Peyroune	23	Servante.	Id.
237	Artel, Pierre	65	Journalier.	Id.
238	Pénical, Jean	36	Voiturier.	Id.
239	Meyra, Jeanne	50	Journalière.	Id.
240	Artel, Marie	17	Id.	Id.
241	Artel, Marie (autre)	25	Id.	Id.
242	Beyssade, Marie	47	Id.	Id.
243	Beyssade, Jeanne	45	Id.	Id,
244	Lapouze, Pierre	14	Journalier.	Id.
245	Randonnier, Antoine	65	Maréchal.	Id.
246	Imbert, Jeanne	55	Journalière.	Id.
247	Veylette, Paul	30	Id.	Id.
248	Jou, Anne	33	Id.	Id.
249	Merle, Jeanne	33	Id.	Id.
250	Roucheyrolle, Jeanne	40	Id.	Id.
251	Rey, Louise	13	Id.	Id.
252	Aucher, François	41	Contelier.	Id.
253	Aucher, François	13	Étudiant.	Id.
254	Capelum, Marie	35	Aubergiste.	Id.
255	Delrieu, Marie	71	Impotente.	Id.
256	Carrière, Jean	45	Fournier.	Id.
257	Misermont, Toinette	35	Id.	Id.
258	Carrière, Pierre	14	Journalier.	Id.
259	Carrière, Jeanne	12	Id.	Id.
260	Tréneule, Jean	49	Tailleur.	Id.
261	Mouliérat, Françoise	49	Journalière.	Id.
262	Tréneule, Marthe	17	Id.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
263	MOULINIER, Pierre.....	42	Tisserand.	Beaumont.
264	SOULET, Marguerite.....	30	Journalière.	Id.
265	MOULINIER, Marguerite.....	15	Id.	Id.
266	SOULET, Pierre.....	52	Id.	Id.
267	FAGE, Jean.....	33	Journalier.	Id.
268	JUGLAT, Ysabeau.....	31	Journalière.	Id.
269	GRIMARD, Toine.....	60	Marchand.	Id.
270	REYNAL, Toinette.....	55	Marchande.	Id.
271	EYRAUD, Ysabeau.....	25	Id.	Id.
272	GRIMARD, Guillaumette.....	20	Couturière.	Id.
273	GRIMARD, Bernique.....	15	Id.	Id.
274	ROBERT, Charlotte.....	50	Marchande.	Id.
275	ROBERT, Annète.....	48	Impotente.	Id.
276	ROBERT, Marie.....	65	Infirme.	Id,
277	TRAPARY, Annet.....	34	Taill. pr femm.	Id,
278	DUBUT, Jean.....	40	Taill. de pierres	Id.
279	GRIMARD, Anne.....	38	Tailleuse.	Id.
280	DUBUT, Bertrand.....	13	Étudiant.	Id.
281	DELIGNAC, Jeanne.....	76	Infirme.	Id.
282	FROUDASQUET, Marie.....	22	Journalière.	Id.
283	BURIGE, Jeanne.....	55	Id.	Id.
284	BRESSON, Jeanne.....	50	Id.	Id.
285	ROBERT, Étienne.....	38	Cultivateur.	Id.
286	CHANTELOUBE, Anne.....	70	Infirme.	Id.
287	ROBERT, Marie.....	72	Id.	Id.
288	TINET, Gabrielle.....	45	Cultivatrice.	Id.
289	ROBERT, Jean.....	12	Étudiant.	Id.
290	BARJOU, Jean.....	45	Cordonnier.	Id.
291	PAVIOT, Jean.....	54	Id.	Id.
292	BLANC, Jeanne.....	35	Journalière.	Id.
293	FONTAUZARD, Pierre.....	46	Cordonnier.	Id.
294	MAGRIN, Anne.....	38	Journalière.	Id.
295	FONTAUZARD, François.....	16	Cordonnier.	Id.
296	FONTAUZARD, Marguerite...	19	Couturière.	Id.
297	FONTAUZARD, Marianne.....	14	Id.	Id.
298	CHOLLET, Guilhaume.....	53	Cordonnier.	Id.
299	DELPECH, Jean.....	60	Offic. de santé.	Id.
300	LAGARRIGUE, Marie.....	72	Couturière.	Id.
301	DELPECH, Angélique.....	29	Id.	Id.
302	BACH, Léonard.....	27	Gendarme.	Id.
303	DELPECH, Louise.....	70	Sans état.	Id.
304	BARADIS, Antoine.....	72	Marchand.	Id.
305	CAUMONT, Marie.....	?	Marchande.	Id.
306	BOUCHER, Pierre.....	55	Voiturier.	Id.
307	ROUCHEYROLLE, Ysabeau...	56	Messagère.	Id.
308	BOUCHER, Jeanne.....	24	Sans état.	Id.
309	BOUCHER, Louise.....	26	Journalière.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
310	BOUCHER, Marie	21	Journalière	Beaumont.
311	X..., Charlotte (bâtarde)	15	Id.	Id.
312	DAGOUT, Armand	58	Marguillier.	Id.
313	DAGOUT, Marguerite	28	Journalière.	Id.
314	DAGOUT, Ysabeau	24	Id.	Id.
315	HUGOUT, Pierre	36	Journalier	Id.
316	BEYSSADE, Jeanne	26	Journalière.	Id.
317	DAGOUT, Étienne	31	Cordonnier.	Id.
318	BARJOU, Catherine	29	Sans état.	Id.
319	JAQUET, Charlotte	45	Journalière.	Id.
320	JAQUET, Charlotte (autre)	30	Id.	Id.
321	REY, Jean	44	Domestique.	Id.
322	LIVERSAC, Jacques	36	Journalier.	Id.
323	DELIGNAC, Marguerite	37	Journalière.	Id.
324	FALQUIER, Vincent	50	Journalier.	Id.
325	FAUVERTE, Marie	38	Journalière.	Id.
326	FALQUIER, Jeanne	20	Id.	Id.
327	LARTIGUE, Jean	50	Travailleur.	Id.
328	LARTIGUE, Jean (autre)	19	Id.	Id.
329	BOUY, Anne	55	Journalière.	Id.
330	SOULEILLOU, Catherine	45	Id.	Id.
331	MAGIMEL, Jean	47	Journalier.	Id.
332	CARRIÈRE, Marie	24	Journalière.	Id.
333	CARRIÈRE, Ysabeau	32	Id.	Id.
334	PASQUET, Henri	45	Cultivateur.	Id.
335	JUGLAT, Magdeleine	51	Cultivatrice.	Id.
336	PASQUET, Pierre	13	Laboureur.	Id.
337	LAPORTE, Pierre	65	Serrurier.	Id.
338	LAPORTE, Jacques	17	Id.	Id.
339	DELBOURG, Étienne	56	Conc. de l'Adm.	Id.
340	MARTIN, Jeanne	40	Blanchisseuse.	Id.
341	MARTIN, Ysabeau	35	Id.	Id.
342	DELAYRE, Mathieu	50	Cordonnier.	Id.
343	BORDERIE, Marie	66	Journalière.	Id.
344	DELAYRE, Marie	24	Cordonnier.	Id.
345	CATEAU, Marianne	50	Journalière.	Id.
346	REYNAL, Antoine	65	Sellier.	Id.
347	COLIN, Marie	54	Aubergiste.	Id.
348	REYNAL, Guilhaume	27	Sellier.	Id.
349	REYNAL, Anne	17	Couturière.	Id.
350	CARRIÈRE, Antoine	55	Épinglier.	Id.
351	CARRIÈRE, Pierre	15	Cordonnier.	Id.
352	VILATE, Marie	50	Épinglière.	Id.
353	CARRIÈRE, Anne	20	Couturière.	Id.
354	CARRIÈRE, Pierre	49	Tailleur.	Id.
355	LEBAT, Victoire	48	F. de dentelles.	Id.
356	CARRIÈRE, Rose	12	Tailleuse.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
357	RIVIÈRE, Charles	27	Boucher.	Beaumont
358	GRENIER, Françoise	24	Aubergiste.	Id.
359	RIVIÈRE, Marie	20	Couturière.	Id.
360	BRAQUET, Antoine	61	Cordonnier.	Id
361	GAILLARD, Anne	50	Journalière.	Id.
362	BRAQUET, Pierre	14	Cordonnier.	Id.
363	RIVIÈRE, Pierre	50	Cultivateur.	Id.
364	RIVIÈRE, Jean	17	Étudiant.	Id.
365	RIVIÈRE, François	15	Id.	Id.
366	RIVIÈRE, Pierre	13	Id.	Id.
367	CARRIÈRE, Marie	41	Marchande.	Id.
368	RIVIÈRE, Marguerite	21	Id.	Id.
369	RIVIÈRE, Marguerite (autre)	12	Couturière.	Id.
370	PASQUET, Jean	47	Laboureur.	Id.
371	ALIX, Blanche (Ve Latour)	40	Couturière.	Id.
372	LATOUR, Julie	19	Id.	Id.
373	LAFAURIE, Jean	65	Cordonnier.	Id.
374	JULLIEN, Jeanne (Ve Delpit)	38	Cultivatrice.	Id.
375	DELPIT, Auguste	14	Étudiant.	Id.
376	DELPIT, André	13	Id.	Id.
377	DELPIT, Antoine	12	Id.	Id.
378	DELPIT, Pierre	12	Id.	Id.
379	DELPIT, Pierre (autre)	37	Marchand.	Id.
380	BOISSERIE, Anne	31	Servante.	Id.
381	LOISEAU, Pierre	45	Plâtrier.	Id.
382	CARRIÉ, Anne	48	Id.	Id.
383	TINET, Arnaud	58	Cultivateur.	Id.
384	BESSOT, Marianne	35	Cultivatrice.	Id.
385	TINET, Catherine	52	Id.	Id.
386	MOREAU, Marthe	50	Id.	Id.
387	LESFARGUES, François	48	Tisserand.	Id.
388	BOUCHER, Toinette	45	Journalière.	Id.
389	FAGE, Pierre	50	Journalier.	Id.
390	JAQUET, Françoise	35	Journalière.	Id.
391	GIBERT, François	44	Perruquier.	Id.
392	LEXAUTE, Jeanne	44	Maîtresse d'éc.	Id.
393	CAMPERGUE, Jean	40	Cultivateur.	Id.
394	LAPORTE, Toinette	21	Cultivatrice.	Id.
395	GALTIER, François	55	Cordonnier.	Id.
396	BOURDON, Toinette	56	Journalière.	Id.
397	GALTIER, Jean	13	Cordonnier.	Id.
398	GALTIER, Marie	26	Couturière.	Id.
399	BOURDON, Marie	65	Impotente.	Id.
400	CONSTANTIN, Jean Baptiste[1]	61	Cultivateur.	Id.

1. Jean Baptiste Constantin et les sept suivants, sa femme Françoise Delpit, ses deux enfants Jean Jacques Constantin et Marguerite Anne Constantin, et ses

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
401	DELPIT, Françoise	40	Cultivatrice.	Beaumont.
402	CONSTANTIN, Jean Jacques	14	Étudiant.	Id.
403	CONSTANTIN, Marguer. Anne	13	Couturière.	Id.
404	GRANGE, Anne	20	Servante.	Id.
405	RIVIÈRE, Marie	14	Servante.	Id.
406	DELBOURG, Jean	40	Bouvier.	Id.
407	DELBOURG, Jean (autre)	20	Second bouvier	Id.
408	ROYÈRE, Pierre	35	Laboureur.	Id.
409	JARLAND, Pierre	30	Id.	Id.
410	RAMOND, Jacques	55	Travailleur.	Id.
411	AUZELY, Nicolas	60	Id.	Id.
412	LABATUT, Ysabeau	72	Boulangère.	Id.
413	AUZELY, Marie	25	Id.	Id.
414	AUZELY, Marie (autre)	30	Journalière.	Id.
415	ALIX, Antoine	70	Mouleur.	Id.
416	ALIX, Antoine (autre)	48	Cultivateur.	Id.
417	PARSAT, Jean	30	Id.	Id.
418	ALIX, Pierre	90	Id.	Id.
419	ALIX, Marie	19	Cultivatrice.	Id.
420	LONGIT, Françoise	26	Id.	Id.
421	ARMANDIE, Pierre	80	Journalier.	Id.
422	ARMANDIE, Toine	45	Id.	Id.
423	LIVERSAC, Marguerite	40	Journalière.	Id.
424	BOUCHER, Jean	45	Laboureur.	Id.
425	ROBERT, Marie	42	Journalière.	Id,
426	TOUTUT, Pierre	60	Sabotier.	Id.
427	TOUTUT, Pierre (autre)	13	Journalier.	Id.
428	VALIE, Suzanne	50	Journalière.	Id.
429	TOUTUT, Jean	16	Id.	Id.
430	MERCIER, Guilhaume	32	Charron.	Id.
431	GUIRAUD, Jeanne	30	Journalière.	Id.
432	TAULOU, Sabine	47	Id.	Id.
433	DIGNAC, Marie	18	Couturière.	Id.
434	BLANCHIER, Jean	80	Journalier.	Id.
435	BLANCHIER, Marsallé	40	Journalière.	Id.
436	BLANCHIER, Guilhaume	50	Cordonnier.	Id.
437	RODE, Magdeleine	50	Journalière.	Id.
438	BLANCHARD, Pierre	42	Tailleur.	Id.
439	GIBERT, Marie	42	Tailleuse.	Id.
440	BLANCHARD, Pierre (autre)	12	Étudiant.	Id.
441	PASQUET, Toine	40	Mouleur.	Id.
442	BOURGES, Jeanne	35	Aubergiste.	Id.
443	CARRIÈRE, Jacques	87	Id.	Id.

quatre domestiques Anne Grange, Marie Rivière, Jean Delbourg et autre Jean Delbourg, habitaient la maison Constantin et dépendances, à l'encoignure de la Rue Vidal et de la Place Vieille.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
444	CARRIÈRE, Pierre.....	36	Marchand.	Beaumont.
445	DELPECH, Marie.....	68	Aubergiste.	Id.
446	DESCHAMPS, Françoise.....	26	Id.	Id.
447	RIVIÈRE, Toine.....	52	Menuisier.	Id.
448	REYNAL, Charlotte.....	48	Journalière.	Id.
449	RIVIÈRE, Gabrielle.....	13	Id.	Id.
450	TERS, Louis.....	56	Offic. de santé.	Id.
451	FRESSANGE, Marguerite.....	81	Propriétaire.	Id.
452	MARTY, Marie.....	45	Gouvernante.	Id.
453	LAMOUTHE, Pierre.....	28	Maçon.	Id.
454	RÉVAUGER, Antoine.....	20	Cultivateur.	Id.
455	DELPIT, Antoine.....	20	Négociant.	Id.
456	LAFON, Pierre.....	29	Cultivateur.	Id.
457	DUFAURE MONTMIRAIL, Jos..	32	Id.	Id.
458	ALEGRIER, Guilhaume.....	42	Id.	Id.
459	FONVIVE, François.....	40	Id.	Id.
460	NEYRAC, Jacques Julien....	40	Id.	Id.
461	LAPALISSE, Marguerite.....	40	Cultivatrice.	Id.
462	GIRAUDEL, François.....	26	Domestique.	Id.
463	NEYRAC, Pierre.....	14	Étudiant.	Id.
464	DAGUT, Jean.....	36	Instituteur.	Id.
465	ARNAL, Jean Baptiste.....	26	Garçn soufleter.	Id.
466	GOURSAT, Elie.....	34	Négociant.	Id.
467	GRIMARD, Raymond.....	22	Volontaire.	Id.

b) BEAUMONT CAMPAGNE

468	FAUVERTE, Pierre.....	34	Meunier.	Mlin de la ville
469	PÉNICAL, Marguerite.....	38	Meunière.	Id.
470	MOULIÉRAT, Michel.....	21	Cultivateur.	Bonnote.
471	LIVERSAC, Jeanne.....	28	Cultivatrice.	Id.
472	MOULIÉRAT, Pierre.....	33	Cultivateur.	Id.
473	MOULIÉRAT, Michel.....	14	Domestique.	Id.
474	MOULIÉRAT, Claire	22	Servante.	Id.
475	MOULIÉRAT, Jeanne.....	36	Cultivatrice.	Id.
476	FAUVERTE, Jean.....	43	Vigneron.	Id.
477	FAUVERTE, Marie.....	40	Id.	Id.
478	VERNET, Toine.....	35	Métayer.	Lajeante.
479	RICAUD, Ysabeau.....	29	Métayère	Id,
480	CLUZEL, Jeanne.....	64	Id.	Id.
481	VERNET, Anne.....	30	Id.	Id.
482	DELIGNAC, Mathieu.....	46	Laboureur.	Belpech.
483	DELIGNAC, Anne.....	23	Cultivatrice.	Id.
484	DELIGNAC, Anne (autre)....	16	Id.	Id.
485	DELANY, Jean.....	36	Métayer.	Le Bourdiol.
486	LESPINASSE, Louise.....	65	Id.	Id.

Nos	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ETAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
487	DELRIEU, Marguerite.....	27	Métayère.	Le Bourdiol.
488	ARMANDIE, Mondine.....	63	Cultivatrice.	Lapradelle.
489	AMAGAT, Pierre.....	46	Cultivateur.	Id.
490	FAUVERTE, Belou.....	20	Servante.	Id.
491	LAYSSADE, Jean	13	Laboureur.	Id.
492	FAURE, Jean.....	52	Métayer.	Id.
493	PINOU, Toinette.....	55	Métayère.	Id.
494	FAURE, Jean.....	32	Métayer.	Id.
495	FAURE, Pierre.....	30	Id.	Id.
496	FAURE, Annote.....	28	Métayère.	Id.
497	FAURE, Françoise.....	24	Cultivatrice.	Id.
498	FAURE, Jeanne.....	22	Id.	Id.
499	BALASSE, Toinette.....	24	Id.	Id.
500	BROUSSE, Jean.....	60	Meunier.	Ponterie.
501	BROUSSE, Marie.....	18	Meunière.	Id.
502	RENOU, Pierre.....	28	Garçon meun.	Id.
503	FABRY, Jean.....	28	Meunier.	Moulin Bessot
504	GAROUTY, Anne.....	17	Meunière.	Id.
505	EYRAUD, Anne.....	64	Id.	Id.
506	MARSAL, Jean.....	14	Meunier.	Id.
507	ROUCHEYROLLE, Jean.....	60	Métayer.	Borie Basse.
508	LESPINASSE, Jeanne.....	36	Métayère.	Id.
509	DELRIEU, Marguerite.....	35	Id.	Id.
510	ROUCHEYROLLE, Pierre.....	33	Métayer.	Id.
511	ROUCHEYROLLE, Jeanne....	23	Métayère.	Id.
512	MARCHE, Jean.....	66	Meunier.	M^u du Chev^er.
513	RAMOND, Toinette.....	59	Meunière.	Id.
514	COSTE, Marie.....	97	Id.	Id.
515	MARCHE, Jean.....	42	Meunier.	Id.
516	BOUCHER, Ysabeau.....	42	Meunière.	Id.
517	MARCHE, Toinette.....	20	Id.	Id.
518	MARCHE, Guilhaume.....	16	Meunier.	Id.
519	MARCHE, Charlotte.....	14	Meunière.	Id.
520	MARCHE, Marianne.....	13	Id.	Id.
521	RIVE, Jean.....	60	Métayer.	Peyrugue.
522	MARTY, Marguerite.....	55	Métayère.	Id.
523	RIVE, Toine.....	27	Métayer.	Id.
524	MARION (sa femme).....	26	Métayère.	Id.
525	DELAYRE, Bernard.....	45	Métayer.	Guillaumy.
526	GIPOULOU, Ysabeau.....	34	Métayère.	Id.
527	X..., François.....	18	Domestique.	Id.
528	DELAYRE, Marguerite.....	60	Cultivatrice.	Id.
529	MARTY, Ramond.....	40	Vigneron.	Petit Bois.
530	MARTY, Louise.....	14	Id.	Id.
531	MARTY, Pierre.....	13	Id.	Id.
532	BROUSSE, Jean.....	63	Cultivateur.	Guillaumy.
533	PICHOT, Marguerite.....	30	Cultivatrice.	Id.

Nos	NOMS ET PRENOMS	AGE	ETAT ou PROFESSION	LIEU de LEUR HABITATION
534	GARDET, Anne	64	Cultivatrice.	Guillaumy.
535	PARSAT, Toinette	40	Id.	Id.
536	GARDET, Léonard	19	Cultivateur.	Id.
537	GARDET, Léonard (autre)	13	Id.	Id.
538	PASQUET, Jean	44	Journalier.	La Malauderie
539	BIGOT, Jean	34	Id.	Id.
540	PASQUET, Marguerite	35	Journalière.	Id.
541	MOULIÉRAT, Jeanne	59	Métayère.	Rodemienle.
542	ROUCHEYROLLE, Jean	32	Métayer.	Id.
543	ROUCHEYROLLE, Georges	30	Id.	Id.
544	ROUCHEYROLLE, Charlotte	25	Métayère.	Id.
545	MOULIÉRAT, Marion	36	Id.	Id.
546	ROUCHEYROLLE, Ramond	14	Métayer.	Id.
547	ROUCHEYROLLE, Marguerite	13	Métayère.	Id.
548	MARCHE, Michel	36	Métayer.	Bidonnet.
549	TRAVERT, Anne	31	Métayère.	Id.
550	TRAVERT, Jeanneton	20	Id.	Id.
551	TRAVERT, Jean	72	Métayer.	Id.
552	TRAVERT, Anne (autre)	66	Métayère.	Id.
553	SIMONET, Marie	45	Cultivatrice.	Au Mayne.
554	GORSE, Marie	27	Id.	Id.
555	SIMONET, Catherine	40	Id.	Id.
556	GOUYOU, Pierre	27	Cultivateur.	Id.
557	DELBOURG, Goly	42	Tonnelier.	Id.
558	DELBOURG, François	35	Cultivateur.	Id.
559	MARION (sa femme)	23	Cultivatrice.	Id.
560	GOUYOU, Jean	62	Cultivateur.	Bonnevite.
561	TRÉNEULE, Lucie	63	Cultivatrice.	Id.
562	GOUYOU, Jeanne	33	Id.	Id.
563	GOUYOU, Marie	28	Id.	Id.
564	GOUYOU, Jeanne (autre)	25	Id.	Id.
565	CARBONNIER, Jean	53	Tisserand.	Au Mayne.
566	LETTAT, Françoise	36	Tisserand.	Id.
567	CARBONNIER, Catherine	16	Journalière.	Id.
568	CARBONNIER, Marie	14	Id.	Id.
569	CARBONNIER, Jean	12	Journalier.	Id.
570	MONTMIRAIL, Jean Joseph	40	Cultivateur.	Id.
571	MAGAL, Magdeleine	34	Cultivatrice.	Id.
572	DELMAZEL, Jean	26	Domestique.	Id.
573	BIGOT, Pierre	60	Vigneron.	Magal.
574	BROUSSE, Jean	28	Id.	Id.
575	BIGOT, Pierre	15	Id.	Id.
576	MERCIER, Jean	46	Cultivateur.	Au Mayne.
577	PETSOU, Anne	45	Cultivatrice.	Id.
578	DELRY	73	Domestique.	Id.
579	RÉSERVAT, Pierre	35	Id.	Id.
580	HABRAHAM	42	Voiturier.	Pontroudier.

Au « Tableau » de recensement de Beaumont, sont joints deux autres « Tableaux » se rapportant aux deux sections de Bannes et de Montcany. Rappelons à titre documentaire que, au recensement de l'an IV, la section de Bannes comptait 143 habitants et la section de Montcany 173, soit un total de 316 habitants qui, ajoutés aux 580 habitants de la commune de Beaumont, constituaient pour toute la Municipalité une chiffre globa de 896 habitants.

§ 2. – Les habitants répartis par age et par sexe.

Le tableau ci-dessus nous apprend que la commune de Beaumont proprement dite, je veux dire abstraction faite des deux sections de Bannes et de Montcany, comptait, vers le milieu de l'an IV, 580 habitants âgés de plus de douze ans, dont 467 pour la ville et 113 pour la campagne. La campagne, on le voit, était relativement moins peuplée qu'aujourd'hui.

Il existe aux Archives un deuxième « Tableau » du recensement de l'an IV, que j'ai là sous les yeux, et qui, tout en datant de la même époque ou à peu près, n'en diffère pas moins sur certains points, peu importants du reste. Si, comme le premier, il nous donne avec soin les noms et prénoms des habitants, s'il nous fait connaître lui aussi, pour chacun d'eux, la date où ils sont entrés sur la commune, il omet de nous indiquer leur âge, et cela est regrettable. Par contre, il divise les habitants en deux classes : ceux de douze à vingt-cinq ans, ceux de vingt-cinq ans et au-dessus, et cela est précieux. J'ajouterai que les résultats concernant le chiffre des habitants ne sont pas exactement concordants dans les deux tableaux : si le nombre des habitants de la ville proprement dite est à peu près le même (467 dans le premier tableau, 473 dans le second), nous constatons un écart sensible pour les habitants de la campagne : 113 dans le premier tableau, 84 seulement dans le second. Cet écart trouve son explication, non pas dans un changement réel survenu dans la population (puisque les recensements ont eu lieu à la même époque ou à des époques peu différentes), mais plutôt dans la

façon dont a été faite l'opération elle-même du recensement. Au total, le deuxième tableau attribue à la commune de Beaumont une population globale de 557 habitants.

Si, comme les recenseurs de ce deuxième tableau, nous divisons les 557 habitants de la commune de Beaumont en deux groupes, ceux âgés de douze à vingt-cinq ans et ceux ayant plus de vingt-cinq ans, nous voyons : 1° dans le premier groupe, 137 habitants, dont 127 pour la ville et 10 seulement pour la campagne; 2° dans le deuxième groupe, 420 habitants, dont 346 pour la ville et 74 pour la campagne. Nous résumons cette répartition dans le tableau suivant :

Les habitants de Beaumont répartis par âge.

AGE DES HABITANTS	VILLE	CAMPAGNE	TOTAL
1re Classe : De 12 à 25 ans	127	10	137
2e Classe : Au-dessous de 25 ans.	346	74	420
TOTAUX.....	473	84	557

En ce qui concerne le sexe, nous comptons, sur nos 557 habitants : 1° 284 hommes, dont 73 de douze à vingt-cinq ans et 211 de vingt-cinq ans et au-dessus; 2° 273 femmes, dont 64 de douze à vingt-cinq ans et 209 de vingt-cinq ans et au-dessus. Résumons cela dans le tableau suivant :

Les habitants de Beaumont répartis par sexe.

SEXE DES HABITANTS	AGE		TOTAL
	DE 25 ANS ET AU-DESSUS	DE 12 A 25 ANS	
Hommes	73	211	284
Femmes.....	64	209	273
TOTAUX.....	137	420	557

Si, maintenant, nous condensons les deux tableaux ci-dessus (*âge* et *sexe*) en un seul, nous avons le tableau suivant qui résume d'une façon synoptique la population de Beaumont en l'an IV :

Les habitants de Beaumont répartis par âge et par sexe.

AGE ET SEXE		VILLE	CAMPAGNE	TOTAL
1° De 12 à 25 ans .	Garçons..	69	4	73
	Filles	58	6	64
TOTAUX.....		127	10	137
2° De 25 ans et au-dessus.....	Hommes .	173	38	211
	Femmes..	173	36	209
TOTAUX.....		346	74	420

Ces divers tableaux nous apprennent :

1° Que, dans l'un et l'autre groupe, le nombre des hommes est toujours supérieur, mais de quelques unités seulement, à celui des femmes. On comptait, en l'an IV, dans la population de Beaumont, au-dessus de douze ans : 284 sujets masculins contre 273 sujets féminins, soit un écart de 11 unités au profit des hommes;

2° Que cette proportion est à peu près la même dans la ville et dans la campagne : dans la ville, nous comptons 242 hommes contre 231 femmes; dans la campagne, 42 hommes contre 42 femmes, les chiffres, ici, sont exactement égaux.

Il convient d'ajouter que, à l'époque où a été fait le recensement (pendant l'été de l'an IV, juin ou juillet 1796), toutes les filles et femmes se trouvaient dans la commune, tandis qu'un grand nombre d'hommes étaient aux armées et laissaient ainsi un grand vide dans la population masculine. La différence en faveur des garçons serait donc plus forte encore si on pouvait

faire entrer en ligne de compte ceux que la conscription avait arrachés à leurs foyers.

§ 3. – Les habitants répartis par professions.

Nous trouvons, à Beaumont, comme dans toutes les communes (surtout dans les communes chefs-lieux de canton), les professions les plus diverses. Ici encore nous les envisagerons : 1° dans la ville; 2° dans la campagne.

a) *Ville.*

Cultivateurs	70	Marchands	20
Aubergistes et cabaretiers	7	Épingliers	2
Boulangers	3	Charrons	4
Fourniers	3	Maçons	4
Couteliers	2	Voituriers	4
Presseur d'huile	1	Perruquiers	2
Charpentiers	8	Mouleurs	10
Menuisiers	6	Meunier	1
Tonneliers	2	Étudiants	19
Tisserands	5	Officiers de santé[1]	4
Sergeur	1	Notaire	1
Tailleurs	8	Huissiers	2
Cordonniers	28	Juge de paix	1
Maréchaux ferrants	2	Empl. de l'administration	2
Selliers	2	Retraités de l'armée	4

b) *Campagne.*

Cultivateurs	22	Tisserand	1
Marchand	1	Meuniers	7
Tonnelier	1	Voiturier	1

1. Louis Ters, Georges Bertrand, Jérôme Gaulhiat et Jean Delpech.

Cette énumération est intéressante à plus d'un titre : tout en nous fixant sur les occupations des travailleurs de Beaumont à la fin du XVIIIe siècle, elle nous apprend que ces occupations sont bien différentes de celles d'aujourd'hui.

Nous sommes frappés, tout d'abord, du nombre considérable de cultivateurs : 70 cultivateurs rien que dans la ville, alors que nous n'en trouvons aujourd'hui que 3 ou 4. Mais il faut bien se rappeler qu'il y avait, à ce moment-là, deux espèces de cultivateurs : ceux qui *cultivaient eux-mêmes*, soit leur propre terre, soit la terre des autres; ceux qui *faisaient cultiver*, je veux dire qui, ayant des terres, en confiaient la culture à des métayers ou à des domestiques et se contentaient d'en recueillir la récolte. Or, ces cultivateurs de la deuxième catégorie, que nous appellerions aujourd'hui des propriétaires ou des propriétaires-rentiers (ces deux mots n'existaient pas encore dans le langage usuel), portaient, au même titre que les cultivateurs vrais, le nom de cultivateurs. C'est ainsi que les principaux habitants de Beaumont, les citoyens Constantin, Montsec, Laborde, etc. (on avait à ce moment-là supprimé les particules), qui pourtant n'avaient jamais mis la main à la charrue, sont portés, dans le recensement de l'an IV, comme cultivateurs. Bien plus, les « citoyennes » Laborde, Foussal, Constantin, Tinet, Darchier et autres femmes de propriétaires, y figurent, elles aussi, avec la mention de « cultivatrices ».

Nous remarquons ensuite le petit nombre des aubergistes : 7 ou 8 seulement. C'est bien peu si l'on songe que Beaumont aujourd'hui, avec une population qui n'est pas supérieure, compte 15 ou 16 débits de boissons, soit un chiffre double. Est-ce un progrès? Je ne le crois pas.

Notons, par contre, que les cordonniers sont légion : il y en avait 28 en l'an IV. Il n'y en a plus que 2 ou 3 aujourd'hui et ils suffisent amplement aux besoins de la population. C'est que, à l'époque actuelle, les grandes fabriques, qui étaient inconnues alors, déversent sur le marché des chaussures de toutes sortes qui, livrées à meilleur compte, ont détruit peu à peu l'industrie locale. On va se chausser maintenant, non plus « chez le cordon-

nier », mais chez « le marchand de chaussures » ou même chez le mercier ou l'épicier.

Et ce que je viens de dire des cordonniers, on peut le dire des mouleurs ou potiers. Il y en avait 10 à Beaumont, au recensement de l'an IV, qui fabriquaient des pots et des vases en terre ou en étain. Il y a déjà bien longtemps qu'il n'y en a plus. L'industrie de la poterie a entièrement disparu, non seulement dans la commune, mais dans le canton.

Il en est de même de l'industrie du tissage. A la Révolution, on comptait dans la ville de Beaumont 5 tisserands ou sergiers et tous les cinq étaient très occupés. Il n'y avait pas alors sur le marché ces importations, par les grandes fabriques, de draps français ou étrangers et chacun s'habillait alors avec les laines du pays qu'on faisait successivement laver, filer et tisser. Beaumont ne compte plus, actuellement, qu'un seul tisserand pour tout le canton : il ne consacre à son tissage qu'une toute petite partie de son temps et, à coup sûr, il ne sera pas remplacé. Encore quelques années et le métier de tisserand, comme celui de potier, n'existera plus, chez nous, que dans le souvenir.

§ 4. — Les habitants de la ville répartis par places et par rues.

Nous venons, dans les pages qui précèdent, d'étudier les habitants de Beaumont : nous connaissons leur nombre, leur âge, leur profession. Pouvons-nous maintenant savoir, pour chacun d'eux, la rue et la maison qu'il habitait? Comme bien on pense, le problème présente des difficultés nombreuses et parfois même insurmontables. La tradition sur ce point étant absolument muette, ce n'est que par les actes de notaires, actes de vente, actes de location, actes de partage, que l'on peut avoir des renseignements à ce sujet. Mais, de toutes les maisons que compte Beaumont, il y en a un grand nombre qui n'ont été ni vendues ni louées. D'autre part, une maison qui a été vendue à X... en 1780, qui était par conséquent habitée par X... à cette époque,

a bien pu, quelques années après et pour des causes diverses, changer de propriétaire et être alors habitée par un autre. Je sais une quinzaine de maisons au moins qui, avant 1789, étaient habitées par des personnes qui me sont bien connues et que je ne retrouve plus dans le recensement de l'an IV, soit parce qu'elles étaient mortes, soit tout simplement parce qu'elles avaient quitté la ville. Le classement des habitants par rues et par maisons à une date déterminée devient, de ce fait, extrêmement difficile. Je vais l'essayer, cependant, en utilisant de mon mieux les nombreux documents que j'ai pu compulser, mais en m'excusant d'avance, auprès du lecteur, s'il m'arrive de laisser quelques lacunes ou même de commettre quelques erreurs.

1° Les habitants de la place publique.

a) *Côté nord.* — Le côté nord de la Place Publique nous présentait quatre maisons, chacune avec son porche ou cornière. En allant de l'est à l'ouest ou, ce qui revient au même, de la Place de l'Eglise à la Rue Deytier :

1° La *première maison* (actuellement maison Boisserie) et la *seconde maison* (actuellement maison Roussely), portant les numéros 170 et 171 du cadastre, étaient, à la Révolution, la propriété de Jean Tinet, marchand drapier et « cultivateur ». Les deux maisons n'en faisaient qu'une seule : c'était la *maison Tinet.* Vingt ans auparavant, la maison Roussely appartenait seule à Jean Tinet et c'est là qu'il avait sa boutique. L'autre maison, la maison Boisserie, était la propriété d'une certaine Antoinette Coste, femme de Jean Ballande. Jean Tinet l'acquit d'Antoinette Coste à rente viagère et, après le décès de celle-ci, la réunit à la sienne. La maison Tinet devint ainsi l'une des plus belles maisons de la place. Elle était habitée, en 1796, par Jean Tinet et sa femme, née Darchier, par Bessot Pierre et sa femme Marie Tinet, plus deux anciennes religieuses des Dames de la Foy, Jeanne Roustans et Marie Laly Doursal, qui s'y étaient réfugiées après l'expulsion de leur congrégation : nous les retrouverons plus loin.

2° La *troisième maison* est celle qui a été en grande partie détruite par un incendie en 1912. A la Révolution, elle appartenait, comme aujourd'hui du reste, à trois propriétaires. Il y avait pour ainsi dire trois maisons sous un même toit, sans compter celle qui leur faisait suite du côté du nord et qui allait jusqu'à la ruelle. Dans ces petites maisons, se trouvaient logés : Antignac, marchand; la veuve Peyrat, « banquière », c'est-à-dire ayant la location des « bancs » de la place; la famille Pénical et la famille Beyssade. En tout, dix personnes. On n'était pas au large assurément; mais, à cette époque-là, on ne craignait pas de se serrer dans les maisons.

3° La *quatrième maison* (numéro 164 du plan cadastral) était l'ancienne maison Laphite ou Laffite. Elle était occupée, alors, par Pierre Fontauzard, cordonnier, avec sa femme Anne Magrin et ses cinq enfants, tous âgés de moins de vingt-cinq ans.

b) *Côté sud.* — Ici encore, nous avons quatre maisons, dont deux seulement ont des cornières :

1° La *première*, en allant de l'est à l'ouest, c'est l'ancienne maison Gibert-Lanceplène, appartenant aujourd'hui à M. Mouliérac, qui habite Libourne. A la Révolution, elle était occupée par Antoine Delpit de Belerd, marchand, qui l'avait acquise, en 1754, de M. Georges de Vivien, curé de Mescoules, pour 2.700 livres (*Minutes Castaing*). Antoine Delpit, dont le père habitait Magal, y avait installé ses magasins : il faisait à la fois le commerce des draps, des toiles, des épices et des grains. Au recensement de l'an IV, Antoine Delpit de Belerd étant mort, son fils aîné, Pierre Delpit, étant mort également, et le fils aîné de ce dernier, Antoine Delpit, étant aux armées, la maison était habitée par André Delpit (fils cadet d'Antoine Delpit de Belerd), avec sa femme Marie Révauger et cinq enfants : Auguste, Armand, Julien, Félix et Genty, tous figurant comme étudiants. Vers 1831, Antoine Delpit qui, en rentrant dans ses foyers, avait remplacé son père à la tête de la maison de commerce, céda cette maison à M. Félix Léal, un ancien officier de l'Empire, que les hommes de ma génération ont bien connu, et vint habi-

ter Magal. Léal, après avoir occupé pendant quelque temps les locaux de la maison Delpit, transféra son magasin en face, sur la rue Vidal, dans la maison occupée aujourd'hui par M. Gautier,

2° La *deuxième maison*, maison basse, rebâtie depuis, était habitée jadis par un serrurier du nom de Laporte. Gibert prit sa suite en 1831.

3° La *troisième maison* (numéro 298 du cadastre, actuellement maison Queyrouze) est l'ancienne maison Guilhaume Rey, qui y exerçait, au début du XVIIIe siècle, un commerce d'« apothicaire [1] ». Elle passa ensuite au curé Geneste, qui la vendit, en 1847, à Pierre Colin, maître-sellier. A la Révolution, elle appartenait au fils de ce dernier, autre Pierre Colin, aubergiste, que nous retrouverons un peu plus loin, à l'angle sud-ouest de la place.

4° La *quatrième maison*, avec son porche ou cornière (aujourd'hui maison Auriel), était habitée, à la Révolution, par Pierre Loiseau, maître-plâtrier et aubergiste. Ce Pierre Loiseau était originaire de Saint-Pierre-de-Chignac. Homme jeune, intelligent, actif, il se mit, dès 1789, à la tête du parti révolutionnaire. Il fut successivement officier municipal, maire et juge de paix.

c) *Côté est.* — Le côté est de la Place Publique nous présente, comme les deux autres côtés, quatre maisons. En allant du midi au nord :

1° La *première maison* (numéro 177 du plan cadastral, aujourd'hui café Fourlanty), avec sa belle cornière du XIIIe siècle, était habitée, à la Révolution, par Charlotte Robert, qui y exploitait un commerce de poterie.

2° La *deuxième maison* (numéro 176 du plan cadastral, ancienne maison Magot, aujourd'hui maison Mouret, est une maison dont la façade a été refaite à une époque relativement récente. Au XVIIIe siècle, c'était une construction d'assez maigre apparence, avec deux chambres en bas, deux chambres en haut et

---

1. Voy., à ce sujet, L. Testut, *La Bastide de Beaumont*, Bordeaux, 1920, t. II, p. 207.

un « cyrial de cornière », le tout « en très mauvais état ». Elle était habitée vers 1760, par un certain Arnaud Gravière. En 1797, elle appartenait, en partie à Jean Tinet, en partie à Jean Froumental, qui l'avaient acquise, je ne sais trop comment, des héritiers de la famille Gravière. Par acte public, retenu par le notaire Darchier (14 messidor an V), Jean Tinet et Jean Frou-

FIG. 15.

Le côté est de la Place Publique, en 1789, avec ses quatre maisons.

mental la vendirent à la « citoyenne Marie Grenier, épouse du citoyen Jean Durant, officier ministériel », habitant Beaumont. L'huissier Durant, comme nous le verrons plus tard, fut longtemps maire de Clottes et, plus tard, sous le Directoire, le représentant de cette commune à l'administration municipale du canton.

3° La *troisième maison* (ancienne maison Peyrony, actuellement maison Colombet) a été, elle aussi, entièrement refaite dans sa façade tout au moins. Elle était, primitivement, séparée de la précédente par une étroite ruelle (simple androne sans doute) qui a disparu depuis. Au recensement de l'an IV, elle

était habitée par Annet Trapary, tailleur, et sa femme Marie Robert. Dans un document de l'époque, j'ai vu mentionné le dit Trapary avec la profession de « *tailleur pour dames* ». J'avoue que je ne m'attendais guère à trouver un tailleur pour dames à Beaumont au XVIIIe siècle. Il est très probable que la femme Trapary était couturière et que, tandis que son mari habillait les « citoyens », elle confectionnait, elle, les costumes des « citoyennes ». Ajoutons que, quelque soixante ans plus tard, l'ancienne maison des Trapary, après sa reconstruction, était habitée par les frères Peyrony, marchands-tailleurs, qui, eux aussi, comme les anciens occupants, habillaient, à la fois, les hommes et les dames. La maison commerciale avait changé de nom, elle n'avait pas changé de caractère.

4° La *quatrième maison* (ancienne maison Bousquet, puis maison Vernet, aujourd'hui maison de la poste) était occupée, à la Révolution, par Jean Dubut, dit l'*Espérance*, maître-maçon, avec sa femme Suzanne Grimard et deux enfants. Ce Jean Dubuc, homme intelligent et profondément patriote, fit souvent partie du corps municipal de la commune.

Rappelons ici que Marc Bousquet, percepteur, devint propriétaire de cette maison par son mariage avec une demoiselle Dubut, et la passa plus tard à son fils, Alfred Bousquet, également percepteur, que nous avons tous connu : il fut maire de Beaumont du 18 mai 1884 au 15 mai 1892. La maison Dubut avait un porche sur la voie publique. Il fut démoli en 1868 par M. Vernet qui rebâtit entièrement la maison.

Sur la feuille de recensement de l'an IV, je vois figurer, après la famille Dubut, Étienne Robert, marchand, avec sa femme Gabrielle Tinet et ses deux fils Pierre Robert et Arnaud Robert, tous deux encore étudiants. J'incline à croire, la maison Dubut étant la dernière de la place, que ces Robert habitaient dans la même maison que Dubut, ou plutôt dans la précédente, la maison du tailleur Trapary, lequel avait épousé une demoiselle Robert.

d) *Côté ouest.* — Nous trouvons encore ici quatre maisons d'égales dimensions. En les suivant du sud au nord :

1° La *première* (numéro 300 du plan cadastral) fait le coin de la Place Publique et de la Place des Mesures. Comme nous l'avons déjà vu, à propos de la rue Féliciane (p. 40), elle appartenait, en 1777, à Jeanne Lestang, veuve de Pierre Colin. Jeanne Lestang la laissa en mourant à son fils Pierre Colin et c'est ce dernier qui l'habitait, à la Révolution, avec sa femme Sabine Melon et ses trois filles, qui furent bien connues, sous la Restauration, sous le nom des « trois Colinettes ». Pierre Colin était aubergiste. Il fut maire de Beaumont en 1792. Sa maison, après lui, a appartenu successivement à Dignac, aubergiste (qui avait épousé l'une de ses filles), et à Boinel, teinturier. Elle appartient aujourd'hui (janvier 1921) à M. Perraudin, maire.

2° La *deuxième maison* (autrefois café Delord, aujourd'hui café Coste), possède, comme la précédente, une superbe cornière du XIIIe siècle. Elle était occupée, au recensement de l'an IV, par deux femmes Marty, par Falcou, charron (probablement gendre), avec sa femme Marie Marty et ses trois enfants.

3° La *troisième maison* a été refaite, dans sa façade tout au moins, par Louis Delpech vers 1880. Elle appartient actuellement à Mlle Boisserie, mercière. C'était, en 1789, une maison à pignon, dépourvue de porche, avec un rez-de-chaussée ou *embas*, un premier étage ou *en-haut*, une grande cave et un vaste grenier. Sous l'ancien régime, elle était occupée par Bernard Redon, qui fut longtemps consul. Sous le Directoire, elle devint l'habitation d'un homme qui joua un rôle important à Beaumont pendant la Révolution, le citoyen Audy Laval Dubousquet. Nous le retrouverons plus loin sous la Convention et le Directoire.

4° La *quatrième maison*, qui fait le coin de la Place Publique et de la Rue de la porte de Lusiés, appartenait, avant la Révolution, à Joseph Redon, sieur de Lajeante, qui était curé et prieur de Varennes, près Lanquais [1]. C'était une grande et belle maison, à toit mansardé, avec une superbe cornière voûtée, ayant balcon sur la place et s'étendant, comme aujourd'hui du reste,

---

1. Au sujet de ce curé Lajeante, très connu par son humeur tracassière et ses instincts procéduriers, voy. L. Tesrut, *La Vie communale à Beaumont à la fin de l'ancien régime*, Bordeaux 1921, p. 225 et 247.

jusqu'à la rue Féliciane. A la mort du curé Lajeante, elle passa à l'une de ses sœurs, Marie Redon, qui avait épousé un certain Léonard Queyrouze [1], d'abord marchand, puis aubergiste. C'est lui qui l'occupait au recensement de l'an IV. La famille Queyrouze conserva l'ancienne maison Lajeante jusqu'en 1863. Elle fut vendue, à cette époque, à M. Bouny, pharmacien, qui, après avoir démoli la cornière et refait la façade, y installa son officine.

2° Les habitants de la place du Pisadis.

La petite Place du Pisadis avait une seule maison sur son côté nord, quatre maisons sur son côté sud et une maison au fond, c'est-à-dire sur son côté ouest.

a) *Côté nord.* — En 1761, la maison qui, à elle seule, forme le côté nord du Pisadis, appartenait à Me Jean Foussal de Belerd, juge de la ville et comté de Beaumont. Cette année-là, devant Me Castaing, notaire royal, il en vendit une première moitié (celle qui donne sur la Rue Ramond) à Georges Capulin ou Capulum, menuisier; puis, la seconde moitié (celle donnant sur la rue Féliciane) à Jean Rougier, tisserand. Onze ans plus tard, le 3 février 1772, Capulin acheta la part de Rougier et devint ainsi le seul propriétaire de l'immeuble. Il mourut peu de temps après, et la dite maison, une fois encore, changea de maîtres. Sa moitié antérieure (côté levant) passa aux mains d'Arnaud Grenier, cordonnier, et le reste fut occupé par Combe (Guillaume), charpentier, sa femme Thérèse Martigne, et un certain Pierre Gipouloux, tailleur. Ce sont là les habitants de Beaumont qui figurent, pour cette maison, sur le recensement de l'an IV.

b) *Côté sud.* — Les quatre maisons, du côté sud, étaient occupées, à la Révolution :

1. Ce Léonard Queyrouse, qui compte encore des descendants à Beaumont, était originaire du Biard.

1° La *première*, en allant du couchant au levant, par Campergue (Jean), cultivateur, et sa femme Toinette Laporte.

2° La *deuxième* (actuellement maison Couderc-Guénée) par Guilhaume Bessou et Mathurine Bessou. Couderc l'acquit de Mathive Bessou, le 11 avril 1834 (*Minutes Fuelhe*), pour la somme de 900 francs.

3° La *troisième*, qui appartient aujourd'hui à M. J. Combe, était habitée par un certain Pierre Barjou, tisserand, avec sa femme et une nommée Jeanne Dazinière, une parente sans doute.

4° La *quatrième*, celle qui fait l'angle du Pi adis et de la Rue Ramond (numéro 329 du plan cadastral), était occupée par Jean Jayle, cordonnier, et sa femme Jeanne Toutut. Jayle l'avait acquise, le 4 pluviôse an IV, du citoyen Pierre Blanchard, maître-tailleur (*Minutes Boisserie*), qui l'avait achetée lui-même, le 9 mars 1791 (*Minutes Darchier*), de Jean Veyrière, dit Guineau, habitant au village du Mayne.

c) *Maison du fond.* — Le côté ouest du Pisadis était occupé, en 1789, par une jolie maison, précédée d'un jardin, qui appartenait aux Dames de la Foy. C'est là qu'elles logeaient leur vieil aumônier, M. Lagaüsère. Nous la retrouverons plus loin à propos des démêlés des officiers municipaux avec le couvent. Au recensement de l'an IV, Lagaüsère étant mort et les religieuses expulsées, la maison en question est habitée par Catherine Bouthier, marchande de fruits, Michel Grand et Jeanne Grand, également marchands de fruits, et enfin par Jeanne Saint Germain, ancienne religieuse. C'est sur l'emplacement de l'ancienne maison Lagaüsère que s'élève aujourd'hui la maison de Mlle Davoust.

3° Les habitants de la rue Vidal.

Partons de la Place Publique au niveau de la cornière Delpit et remontons la Rue Vidal, en longeant son côté ouest, jusqu'à la Place Vieille. Puis, rebroussant chemin, nous la redescen-

drons, en suivant cette fois le côté est. Cette rue, sur son côté ouest surtout, est une de celles qui me sont le moins bien connues.

a) *Côté ouest.* — Après la maison Delpit, dont la cornière donne sur la place, nous trouvons une maison qui va jusqu'à la ruelle : c'est la maison Latour. En 1754, elle figure sur un acte de vente comme appartenant « aux héritiers du nommé Latour ». Dans le recensement de l'an IV, nous la voyons habitée par Roze, veuve Latour, et sa fille Félicité Latour. Antoine Latour (qui était vraisemblablement son parent, et qui, sous le Directoire, remplissait les fonctions de secrétaire adjoint de l'administration cantonale), avec sa femme Jeanne Coustaud, « instituteuse » (*sic*), habitait aussi la rue de Vidal, mais plus haut. Dans la maison de Roze Latour j'ai vu, dans mon enfance, habiter Raymond Latour de Lapeyrade, un ancien sous-officier d'artillerie du premier Empire, qui exerça successivement à Beaumont les fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie. C'était le grand-père de M. Édouard Fullia, qui habitait encore la maison l'année dernière [1].

Au delà de la ruelle, et dans les maisons qui se suivent depuis cette ruelle jusqu'à la Troisième Traversière, le recensement de l'an IV mentionne : Pierre Rivière, marchand, avec sa femme Marie-Anne Carrière et cinq enfants, dont trois étudiants et deux cultivateurs; Jean Pasquet, cultivateur, et sa femme; Pierre Carrière, tailleur, avec sa femme Victoire Labat et ses trois enfants. J'ai tout lieu de croire que, des six maisons qui existent actuellement entre la Troisième Traversière et la Quatrième, il y en avait trois au moins qui n'étaient pas construites ou, si elles étaient construites, n'étaient pas habitées.

Dans la Troisième Traversière, nous trouvons comme habitants, en allant de la Rue Ramond à la Rue Vidal : 1° Charles Rivière, marchand, et sa femme Françoise Grenier; 2° Jean Audissou, charpentier, dit « Va de bon cœur », et sa femme Fran-

1. Édouard Fullia, conseiller d'arrondissement, l'arrière-petit-fils du Secrétaire adjoint de l'administration municipale du canton, est mort en juin 1920.

çoise Carrière; 3° Léonard Delayre, cordonnier; 4° Carrière, dit « le Sept », avec sa femme et ses deux enfants; 5° enfin, à l'encoignure de la Troisième Traversière et de la Rue Vidal, les époux Goursat, marchands, avec leurs deux fils, Pierre Goursat et Julien Goursat. La maison Goursat, qui appartient aujourd'hui à M. Magal, aubergiste, est une jolie maison à pignon du XIVe siècle qui, il y a quelques années encore, avait gardé son aspect primitif. Je l'ai longuement décrite dans mon *Histoire de la Bastide* (t. II, p. 531). Je n'y reviendrai pas ici.

Au delà de la maison Goursat, et jusqu'à la Place Vieille, nous trouvons : 1° Jeanne Carrière et Marie Carrière, cultivatrices; 2° Antoine Latour, secrétaire adjoint de l'administration cantonale, avec sa femme Jeanne Coustaud, institutrice, et ses deux fils, Pierre Latour et Martin Latour, tous les deux étudiants; 3° Antoine Rivière, menuisier, et sa femme Charlotte Reynal; 4° les familles Guilhaume Blancher et Bertrand Blancher, cordonniers; 5° Pierre Grenier, dit Lagrave, charpentier, habitant la maison occupée aujourd'hui par M. Boisserie (ancien syndicat); 6° Nicolas Auzely, boulanger, et sa femme Élisabeth Labatut, occupant la maison, récemment reconstruite, qui appartient aujourd'hui au facteur Guiraud; 7° Pierre Monsec, cultivateur, et Antoine Mouret, mouleur, qui habitaient, le premier, la maison Pomery, le second, la maison Fage.

Et nous voilà arrivés à la Place Vieille. Descendons maintenant notre Rue Vidal, en suivant le côté du levant.

Nous trouvons, tout d'abord, l'ancienne maison Chambard occupée, à l'époque, par Jean-Baptiste de Constantin. Sur la feuille de recensement de l'an IV nous n'avons pour cette maison que deux de ses enfants, « Jean Constantin » et « Joséphine Anne Constantin », tous les deux compris dans la première classe de douze à vingt-cinq ans. Constantin père n'y figure pas : il est très probable qu'il était à ce moment-là dans la maison de réclusion, comme père d'émigré. Nous le retrouverons plus tard.

Au delà de la maison Constantin, entre la Rue Borgne et la Rue de la fontaine de Carrière, nous trouvons : 1° un Delpit

Pierre, marchand, c'est le fils aîné d'Antoine Delpit de Belerd; 2° Francisquat Antoine, Jean Boutouly, Élie Ventazol, Sabine Taulou, Antoine Brousse charpentier; 3° Guilhaume Mercier, charron, et sa famille, dans la maison appartenant aujourd'hui à Mlle Boisserie; 4° Pierre Blanchard, tailleur, avec sa femme Marie Gibert, dans l'ancienne maison Secondat; 5° enfin, dans la maison du coin, Arnaud Tinet, cultivateur, avec sa femme Marie Bessot et deux anciennes religieuses, Jeanne Tinet et Marthe Moreau. Un grand nombre de religieuses des Dames de la Foy étaient dispersées, à ce moment-là, dans différentes maisons de Beaumont.

Nous voilà à la ruelle qui descend vers les fossés de la ville et conduit à la fontaine de Carrière. Dans cette ruelle, et sur la partie avoisinante de la rue Renarde, se trouvaient, comme aujourd'hui du reste, cinq ou six petites maisons, d'apparence modeste, habitées par des ménages peu fortunés. Il est inutile de donner leurs noms.

Au delà de la Rue de la fontaine de Carrière, nous rencontrons deux maisons : la maison occupée aujourd'hui par le facteur Verdier, et l'ancienne maison des Dames de la Foy ou couvent. La maison Verdier, comme nous l'avons déjà vu, avait été achetée à Louis Domergues, en 1776, par les religieuses : elle était inoccupée. Quant au couvent lui-même, il était vide lui aussi au recensement de l'an IV, les religieuses ayant été expulsées en 1792.

Plus loin, au delà du couvent et de la ruelle qui le délimite au nord, la Rue de Vidal nous présentait sept ou huit maisons, dont les habitants, à la Révolution, nous sont assez exactement connus. Dans la *première*, habitait Antoine Reynal, sellier, avec sa femme Marie Colin. Reynal avait acquis cette maison, le 19 mars 1771, de Pierre Geoffre de Terrefort, habitant Varennes, pour la somme de 1.000 francs. C'est aujourd'hui la maison Mérignac, l'ancienne maison de Taulou, sellier, qui, vraisemblablement, avait pris la suite d'Antoine Reynal. La *seconde* fut achetée à ce même Terrefort, le 23 mars 1779, par Antoine Carrière, épinglier, qui l'habitait depuis avec sa femme Marie

Vilatte. Elle appartient aujourd'hui à Mme veuve Duchard. La *troisième*, aujourd'hui maison Fradet, appartenait, à la Révolution, à Jean Audibert, du village de Blanc. Cet Audibert, qui était feudiste, ne figure pas sur la feuille de recensement de l'an IV. Il était mort sans doute. La maison était occupée alors par une certaine veuve Roque, boulangère. La *quatrième*, maison Gautier aujourd'hui, était habitée par Gilles Costes, tailleur. La *cinquième*, maison Fauchier actuellement, appartenait à la famille Delpit. Antoine Delpit de Belerd, marchand, l'avait acquise en 1754, en même temps que celle qu'il avait sur la place, de M. Georges de Vivien, curé de Mescoules. Son nom ne figure pas sur le recensement de l'an IV : il était mort depuis déjà trois ou quatre ans et la maison était inhabitée. La *sixième maison* (maison A. Fullia aujourd'hui) appartenait, à la Révolution, à Anne Carrière, épouse de Pierre Rivière, qui l'avait acquise, en 1783, de Bernard Reynal, menuisier. Elle n'était pas habitée au recensement de l'an IV. La *septième maison* (maison Gautier aujourd'hui) était occupée par un certain Lafaurie, cordonnier, qui la vendit, le 7 ventôse an IV, à son voisin, François Rivière. Ce François Rivière, boucher, habitait la *huitième* et dernière maison, qui fait l'encoignure de la Rue Vidal et de la Rue du Pourtanel.

4° Les habitants de la rue Ramond.

Comme pour la Rue Vidal, nous examinerons successivement les deux côtés, en commençant par le côté ouest.

a) *Côté ouest.* — En montant la Rue Ramond depuis la Place Publique, la première maison qui s'offre à nous, sur la droite, en quittant les Mesures, est une grande maison, de construction ancienne, appartenant à M. Avezou, ferblantier. Elle était habitée, en l'an IV, et bien avant la Révolution, par un certain Tinet aîné, marchand. L'étroite maison qui lui fait suite et où habite aujourd'hui L. Sarrut, boucher, lui appartenait.

Après la maison Tinet, se trouvait une grande et belle maison, avec une vaste cour du côté du midi et un très grand jardin

du côté du couchant : c'était la *maison Bessot*. Cette maison avait pour propriétaire, avant la Révolution, M. Feyt, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Beaumont. M. Feyt mourut en 1784, laissant par testament (*Minutes Castaing*, 1781) une grande partie de ses biens, notamment sa maison, à sa nièce, demoiselle Anne Canone, veuve de Marc Antoine Bessot, sieur de Lataillade, qui habitait la Borie Basse. Au décès du curé Feyt, Anne Canone quitta la Borie Basse pour venir habiter Beaumont, et voilà pourquoi la maison en question figure, dans le recensement de l'an IV, comme ayant pour habitants « Anne Canone, cultivatrice », avec ses trois enfants, Joseph Bessot, Marc Bessot et Jeanne Bessot. L'ancienne maison Feyt est restée dans la famille Bessot jusqu'en 1891, où elle a passé aux mains de M. Justin Combe, le propriétaire actuel.

Au delà de la maison et du jardin Bessot, nous trouvons deux maisons, l'une antérieurement rebâtie, l'autre à peine restaurée. La *première* était habitée, à la Révolution, par Pierre Lamothe, maçon, avec sa femme Marie Auzely; la *seconde* (aujourd'hui maison Garrigue) était occupée par Magdeleine Robert, veuve Chaval, avec ses deux enfants, Jean Chaval et Pierre Chaval.

Plus loin, après la maison Chaval, se trouvait la maison Ters, habitée en l'an IV par Louis Ters, chirurgien, et Mme veuve Jacques Ters, sa mère. Louis Ters joua un rôle important dans l'administration de Beaumont avant, pendant et après la Révolution. C'est lui qui fit construire l'hospice. Il fut le premier maire de la Révolution à Beaumont et il n'abandonna ces fonctions que pour aller au chef-lieu du département comme membre de l'administration centrale. L'habitation de Louis Ters était plutôt modeste. Après la Révolution, il la démolit en grande partie pour édifier, sur le même emplacement, une construction plus importante, d'aspect imposant, que la mort ne lui permit pas d'achever. Cette construction, que les héritiers de Louis Ters n'ont pu terminer, a été pendant quatre-vingts ans, comme une grande ruine, abandonnée et déserte. Elle a été acquise, en 1890, par la famille Marche, qui l'a revendue tout récemment (1919) à la famille de Lanauze.

Après la maison Ters et la large androne qui la délimite du côté du midi, nous trouvons, sur la Place du Pisadis, les deux maisons en encoignure, l'une habitée par Arnaud Grenier, cordonnier, l'autre occupée par Jean Jayle, également cordonnier. Nous les avons déjà mentionnées à propos du Pisadis.

Plus loin, entre la maison Jayle et la Place Vieille, nous rencontrons successivement : 1° la *maison de Jacques Auriel*, ancien officier municipal, habitée par lui et sa femme Antoinette Bouyssi, qu'il avait épousée en secondes noces, le 8 octobre 1787, deux ans avant la Révolution[1]; 2° une petite maison ou partie de maison, occupée par Antoine Ramond, cultivateur; 3° la *maison Melon*, avec son grand jardin, où habitait, au recensement de l'an IV, Pierre Melon, président de l'administration municipale du canton, avec sa femme Mathurine Révauger, et ses trois enfants, Pierre Melon, Jean Melon et Marie Melon; cette maison, entièrement refaite aujourd'hui, a passé successivement aux mains de M. Boinel de Naussannes et à celles de Me Vernet, huissier. Elle appartient aujourd'hui à Mlles Méallé; 4° au delà de la maison Pierre Melon, se trouvaient six ou sept petites maisons, habitées par des ouvriers ou des cultivateurs, à peu près inconnus; 5° enfin, tout en haut de la rue, la grande et belle maison de Montsec, dont la façade venait d'être reconstruite. Cette maison, placée sous séquestre, comme appartenant à des parents d'émigrés, était fermée.

Nous voici à la Place Vieille. Descendons maintenant la Rue Ramond, en longeant son côté est.

Après la petite maison du coin, qui appartient à M. de Montsec, et qui est vide comme la maison d'habitation principale, nous trouvons une maison à pignon, avec un embas et un

1. Cette maison, les Auriel l'avaient acquise en deux fois : une première moitié le 19 décembre 1770 du sieur Léonard Tinet, bourgeois et marchand ; une deuxième moitié le 27 septembre 1776 de demoiselle Louise David, vve du dit Léonard Tinet. Elle resta aux mains de Jacques Auriel jusqu'à son décès, survenu vers 1808. Elle devint alors la propriété de ses deux fils, Jacques et Pierre, qui se la partagèrent en même temps que le jardin, le 13 octobre 1808, par acte passé devant Me Baysselance, notaire à Monsac. Voilà pourquoi la dite maison Auriel est représentée sur le plan cadastral par deux numéros adossés : les nos 330 et 331 et les nos 332 et 333. Les deux moitiés appartiennent actuellement à M. Justin Combe, ancien maire de Beaumont.

étage : elle est habitée par un certain Gibert, perruquier, avec sa femme « la Gilberte », institutrice, et ses deux filles, Pauline et Éléonore Gibert, toutes les deux « étudiantes ». Au delà, nous rencontrons les deux femmes Luytonne, cultivatrices; puis, Jean Jaille, tisserand; puis, au delà de la cour de Pierre Grenier dit Lagrave, aubergiste, dont la maison donne sur la Rue Vidal, une vieille maison bourgeoise, où habite Joseph Dufaure de Montmirail, avec sa femme Françoise Franc et son fils Pierre de Montmirail.

Plus bas, jusqu'à la Troisième Traversière, nous avons une série de petites maisons, habitées par des ouvriers ou des cultivateurs, dont les noms ne paraissent même pas dans les documents écrits qui se rapportent à la Révolution.

Au-dessous de la Troisième Traversière, nous rencontrons, tout d'abord, la vieille maison du marchand Archer, occupée, en l'an IV, par Jean Poujade, également marchand : c'est la maison habitée actuellement par le facteur en retraite Farfal. Un peu plus bas, se voit la maison du citoyen Mianne, maréchal ferrant et vétérinaire : son nom ne figure pas sur le recensement de l'an IV; il est très probable que, à l'époque où a été fait ce recensement, Mianne, qui était un ancien élève de l'école vétérinaire de Lyon, se trouvait aux armées comme vétérinaire militaire. Après la maison Mianne, nous trouvons successivement : 1° la grande maison des obits, qui avait longtemps servi de presbytère et qui, en 1789, appartenait encore à la cure de Beaumont; 2° Jeanne Grenier, cultivatrice; 3° Jean Fage et sa femme Thérèze Jacquet, cultivateurs; 4° enfin, la maison Loiseau, avec sa cornière, qui fait le coin de la place et que nous avons déjà mentionnée à propos de cette dernière.

5° Les habitants de la rue Froment

a) *Côté est.* — En partant de la place de l'Église et en se dirigeant vers l'ancienne porte Froment, nous trouvons, sur le côté droit de la rue, cinq maisons :

1° La *première* (aujourd'hui maison Fage, entièrement refaite

à une époque récente) était habitée, à la Révolution, par Michel Dumeau, dit Quercy, cordonnier. Ce Michel Dumeau l'avait achetée, en 1773, par acte passé par-devant Me Darchier, notaire à Beaumont, à Marie Maran, veuve de Pierre Blanc, boulanger à Beaumont, pour la somme de 450 francs : ce n'était alors qu'une pauvre masure. Au levant de la maison Dumeau, et lui faisant suite sur le côté nord de la place de l'Église, se trouvaient et se trouvent encore deux autres maisons : elles étaient occupées, au recensement de l'an IV, l'une par Pierre Grimard, cultivateur, l'autre par Jean Grimard, également cultivateur.

2° La *deuxième* est une grande et belle maison de la Renaissance, qui appartient aujourd'hui à Mme veuve Delrieu. Elle était habitée, à la Révolution, par Girot (Zirot en patois), marchand, que nous retrouverons plus loin comme sergent de la garde nationale. Cette maison, que j'ai longuement décrite dans mon *Histoire de la Bastide de Beaumont* (t. I, p. 516), s'ouvrait, du côté du nord, sur une grande cour, bâtie aujourd'hui : c'était la *cour de Girot*. La maison Girot n'avait pas de porte sur la rue Froment et les clients étaient obligés de passer par la cour pour entrer dans la boutique. J'ajouterai que le grand jardin qui se trouve au levant de la maison Girot, entre la Rue Renarde et le mur d'enceinte, était, comme aujourd'hui du reste, une dépendance de la maison : c'était le *jardin Girot*. La maison Girot, avec sa cour et son jardin, fut acquise plus tard par Combète Delpit, bourgeois et marchand, qui y continua quelque temps le commerce de son prédécesseur.

3° La *troisième maison*, figurant sur le plan cadastral sous le numéro 138, appartenait à Jean Castagné, dit *le Claou*, menuisier, qui l'habitait avec sa femme, Jeanne Reynal. Castagné, qui était originaire d'Urval, l'avait acquise, le 20 septembre 1791, d'Étienne Robert, marchand, pour la somme de 1.200 francs. Le fils Castagné installa plus tard dans la dite maison, un magasin d'épicerie, qui existait encore vers 1865[1].

1. Rappelons que l'une des filles de Castagné, Marie Castagné, épousa à Beaumont, le 1er janvier 1860, M. Auguste Pasquet, pharmacien, qui habite aujourd'hui Cadouin.

4° La *quatrième maison*, qui fait partie aujourd'hui de l'Hôtel des Voyageurs, appartenait, comme la précédente, à Étienne Robert, qui habitait la rue longeant l'église. Il l'avait louée à Jean Gipoulou, cordonnier, qui l'occupait avec sa femme Magdeleine Tréneule.

5° La *cinquième maison* n'était autre que l'hospice, bâti sur l'emplacement de l'ancienne maison de M. de Saint-Hilaire. Il n'avait, au recensement de l'an IV, que trois ou quatre pauvres, qui étaient soignés par deux sœurs, dont Élisabeth Champs (voy. dans le t. II, *Hôpital*).

b) *Côté couchant.* — En remontant la rue du côté du couchant, nous trouvons, tout d'abord, dans la maison du coin, André Blanc, cordonnier, avec sa femme Toinette.

Plus loin, dans les maisons qui suivent jusqu'à la ruelle située en face de l'église, nous rencontrons successivement comme habitants : Malgat Antoine, menuisier; Jean Dumeau, cordonnier, le frère de celui qui habitait sur la place de l'Église; Pierre Audissou, charpentier, le frère de celui qui avait sa maison dans la Troisième Traversière; enfin Hilaire Reynal, menuisier.

Au delà la ruelle se trouvait la maison de Jean Tinet, marchand, que nous avons déjà mentionnée (p. 85) à propos de la Place Publique.

Le lecteur s'étonnera assurément du petit nombre d'habitants que nous présentait ce côté de la Rue Froment. Cela s'explique par ce double fait qu'il y avait, sur ce côté-là de la rue, deux emplacements au moins, peut-être trois, qui n'étaient pas encore bâtis; puis, qu'il s'y trouvait deux granges, celle de Bertrand Grimard et celle de Jean Tinet, qui, naturellement, n'étaient habitées..... que par des animaux.

6° Les habitants de la rue Deytier.

Les habitants, dans la Rue Deytier, étaient tout aussi rares que sur le côté ouest de la Rue Froment et pour les mêmes rai-

sons : la présence, sur cette rue, de nombreux emplacements qui, n'étant pas bâtis, se trouvaient à l'état de cour ou de jardin.

a) *Côté est.* — En partant de la Place Publique et en suivant le côté du levant, nous avons, entre la maison du coin et la ruelle de la Cinquième Traversière, une maison dont la façade est relativement étroite, mais qui s'étend très loin le long de la ruelle. C'est aujourd'hui la maison Philipparie. Elle était habitée, à la Révolution, par le citoyen Antoine Randonnier, maréchal ferrant qui, à plusieurs reprises, fit partie de l'administration municipale.

Après la ruelle, se trouvait une maison ancienne avec, sur la rue intermédiaire, une jolie croisée géminée du XIIIe siècle. Elle était habitée, au recensement de l'an IV, par Jean Baptiste Lacoste, huissier national, et ses quatre enfants : Pierre Lacoste, secrétaire de l'administration; Michel Lacoste, alors étudiant, plus tard pharmacien; Jeanne Lacoste et autre Jeanne Lacoste. Jean Baptiste Lacoste fut, pendant quelque temps, procureur de la commune et nous le retrouvons plus loin à propos d'un certain nombre de faits importants, notamment à propos de l'expulsion des religieuses.

Au delà de la maison Lacoste, dans la maison qui lui fait suite (maison Desnoyers aujourd'hui), habitait Jacques Coste, cordonnier, avec sa femme et ses quatre enfants, Pierre Coste, Jean Coste, Catherine Coste et Élisabeth Coste[1]. Jacques Coste remplit pendant longtemps à Beaumont les fonctions d'officier municipal et de maire.

Plus loin, dans la maison figurant sur le plan cadastral sous le numéro 149, habitait Guillaume Bartal, tisserand. J'ai vu, dans mon enfance, cette maison occupée par un certain Bartalet (le petit Bartal), fournier.

Après la maison Bartal, se trouvait un emplacement de jardin qui existait encore en 1840 (il a été bâti depuis), qui appartenait à M. de Laborde : c'était le *jardin Laborde*. Au delà,

1. Cette dernière épousa plus tard M. Valette, instituteur à Beaumont, le père de M. Frédéric Valette, ancien juge de paix au Bugue.

Universitas BIBLIOTHECA

dans la maison qui fait le coin de la Rue Deytier et de la Septième Traversière, habitait Jean Combe, charpentier, avec une demoiselle Catherine Combe et trois garçons : Pierre Combe, Jacques Combe, Antoine Combe, tous les trois charpentiers comme leur père.

Enfin, au delà de la Septième Traversière, se trouvaient deux maisons appartenant à Jacques Foussal, sieur de Bélerd, juge de paix de Beaumont. De ces deux maisons, celle qui faisait le coin était entièrement neuve, n'ayant été terminée que vers 1791. C'est là que, après avoir quitté Laroque, habitait le juge Jacques Foussal, avec sa femme Marie Queirel, et ses deux enfants.

Après la maison Jacques Foussal, nous sommes au bout de la Rue Deytier. Remontons-la, maintenant, en suivant cette fois le côté du couchant.

b) *Côté ouest.* — Du côté ouest, la Rue Deytier ne nous présentait, à la Révolution, que quatre maisons :

1° La *première*, celle qui fait le coin, est l'ancien hôpital, celle que Pouzargue, curé de Beaumont, avait achetée en 1789 à la commission de l'hospice. C'était une vieille maison à pignon, avec grande cour sur la Rue Deytier, flanquée sur sa façade nord d'une tour circulaire, à la fois vaste et confortable. Mais, en l'an IV, le curé ayant été déporté, elle était fermée, se trouvant sous séquestre comme bien national.

2° La *seconde*, beaucoup plus vaste encore, était la maison Laborde (ancienne maison Chamillac) que j'ai longuement décrite dans mon *Histoire de la Bastide de Beaumont*, t. I, p. 493). Elle devait certainement, en 1789, servir de résidence à une nombreuse famille. Au recensement de l'an IV, je n'y vois mentionnées que deux personnes : « Joseph Laborde, cultivateur » et « Marie Chamillac » ancienne religieuse.

3° La *troisième* maison est celle qui est occupée aujourd'hui par l'ancien facteur Roussely et sa famille. Elle était séparée de la maison Laborde par une cour, au fond de laquelle se trouvait une petite construction basse, avec escalier en pierre.

Dans cette troisième maison et, probablement aussi, dans la petite maison de la cour, habitaient les Jardel, marchands, et les Trapary, cultivateurs. Les deux familles étaient apparentées et n'en formaient pour ainsi dire qu'une seule.

4° La *quatrième maison* était encore séparée de la précédente par une cour qui, libre du côté de la Rue Deytier, était occupée, du côté opposé, par une sorte d'appentis ou de maison basse, qui donnait sur la Rue Féliciane. Cette maison, qui est aujourd'hui la maison Malivert, est, comme la maison du curé Pouzargue et comme la maison Chamillac, une grande et belle maison à pignon, longeant le côté nord de la Rue de la porte de Lusiés, et s'étendant depuis la Rue Deytier jusqu'à la Rue Féliciane Elle appartenait, à la Révolution, à Gilles Darchier, notaire, qui l'habitait avec sa femme et quatre enfants : Jacques Darchier, qui partit aux armées comme volontaire, Jeanne Darchier, Marie Darchier et Antoine Darchier.

Au total, nous ne trouvons, sur le côté ouest de la Rue Deytier, que trois familles dont l'une, la famille Laborde, se trouve réduite à deux personnes.

7° Les habitants de la rue du Pourtanel.

La Rue du Pourtanel était une rue très passante, mais peu habitée. En descendant la rue, sur le côté sud, nous trouvons successivement, au-dessous de la rue Renarde : 1° l'écurie de François Rivière, qui n'était pas habitée; 2° un jardin, appartenant aux héritiers d'Antoine Delpit, sieur de Belerd; 3° une première maison, occupée par Boutouly, cultivateur; 4° une deuxième maison, faisant l'encoignure de la rue avec les fossés, appartenant aujourd'hui à M. Lagarde, cantonnier-chef; elle appartenait, à la Révolution, à un certain Antoine Fage dit *Lauriel* ou l'*Auriel*, cultivateur.

Du côté opposé, et en remontant, nous trouvons, jusqu'à la rue Renarde, quatre maisons : 1° une première maison, avec cour et jardin (maison Tonnadre aujourd'hui), qui appartenait à Pierre Bessot, assesseur du juge de paix, et qui fut achetée, le

24 messidor an IV, par Jean Gipoulou fils aîné, cordonnier, pour la somme de 1.600 francs; 2° trois autres petites maisons qui étaient habitées respectivement par Jacques Violen, perruquier, par Jean Carrière, fournier, et par François Auché, coutelier.

Au-dessus de la rue Renarde, la Rue du Pourtanel était délimitée par la maison de Charlotte Robert, marchande, que nous avons déjà mentionnée à propos de la Place Publique.

8° Les habitants de la rue de l'église.

En descendant la Rue de l'Église, à droite, nous trouvons immédiatement au-dessous de la maison Dubut, qui fait l'encoignure de la place, quatre maisons :

1° La *première*, qui longe la Rue Renarde (aujourd'hui maison des demoiselles Combe) appartenait, à la Révolution, à Jean Barjou, cordonnier. Elle est encore occupée, aujourd'hui, par des descendants de la famille Barjou.

2° La *deuxième*, immédiatement au-dessous de la Rue Renarde (maison Magal aujourd'hui), appartenait à Antoine Grimard, marchand, et, avant Grimard, à Étienne Robert, également marchand.

3° La *troisième* (aujourd'hui maison Durand) appartenait, en 1794, à Delpech Jean, cultivateur, qui l'habitait avec Marie Lagarrigue, sa femme, Marie Delpech, sa fille, et Léonard Bach, ancien gendarme (probablement son gendre).

4° La *quatrième* (aujourd'hui maison Lanceplène) était occupée, à la Révolution, par Antoine Telhaud Barradis, bourgeois et marchand, avec sa femme Marie Darchier. Elle passa ensuite, par voie d'héritage, à son beau-frère Jean Tinet qui, en 1808, la vendit à deux anciennes religieuses du couvent de Beaumont, dames Marie Roustans et Élisabeth Laly Doursal. Au décès de ces deux religieuses, elle fut achetée (en 1835) par M. Feytout, curé de Beaumont, qui y établit sa résidence. Le curé Feytout la céda, quelques années plus tard (en 1840) à Didier Marche, huis-

sier. Après Marche, elle a eu successivement pour propriétaires, M. Charles Foussal, M. Fonbeney et, enfin, M. Lanceplène.

9° Les habitants du Barry.

Le Barry de Beaumont, avec la Rue de Paris qui le traversait dans toute sa longueur, n'était pas précisément le quartier aristocratique de la cité. Il était occupé par de modestes travailleurs, plutôt pauvres, très pauvres, la plupart journaliers, quelques-uns mendiants, vivant avec leurs animaux, les hommes en haut, les bêtes en bas, dans des conditions hygiéniques lamentables. Les ordures s'accumulaient dans la rue et, dans les maisons, la vermine pullulait. On raconte que, vers 1830, un pauvre diable qui sortait de l'hospice et se trouvait sans domicile, répondit au maire qui lui conseillait d'aller chercher une chambre au Barry : « Mais, au Barry, Monsieur le Maire, il n'y a plus de chambres libres; les poux et les punaises ont tout pris. » Ce brave homme exagérait assurément; mais nul doute qu'il n'y eût dans sa réponse au maire un fond de vérité.

Le recensement de l'an IV nous donne, pour le quartier du Barry, douze ménages.

Tout d'abord, sur les fossés, en dehors de la Porte de Paris : Jean Pinquet, sergeur; Pierre Bouyssi dit Maltaillat, voiturier; Pierre Hugon dit Brizambourg, cultivateur.

Puis, dans la Rue de Paris elle-même : Pierre Bouy, voiturier; Jean Rey, cultivateur; Bertrand Bourgès, mouleur; Armand Dagout, également mouleur et sonneur de cloches; Bernard Beyssade, tisserand; Pierre Bouchier, voiturier; Pierre Ramounet, cultivateur; Broudiscou, maçon; enfin Jeanne Hazergue, ex-religieuse. Le maçon Broudiscou habitait la jolie petite maison, avec escalier extérieur et auvent, qui fait l'encoignure de la Rue de Paris et de la Rue Renarde (voy. mon *Histoire de la Bastide de Beaumont*, t. I, p. 598); elle appartient aujourd'hui à M. Boisserie. Quant à l'ancienne religieuse Jeanne Hazergues, elle occupait la petite maison qui se trouvait au

nord de la maison Broudiscou et qui est incorporée, aujourd'hui, aux bâtiments de l'hôtel des Voyageurs.

En résumé, le Barry, en 1796, avait 27 habitants de vingt-cinq ans et au-dessus et 4 habitants de douze à vingt-cinq ans. En supposant qu'il y ait eu en même temps une dizaine d'enfants plus jeunes, au-dessous de douze ans, nous arrivons à un total approximatif de 41 habitants. Le Barry ne compte aujourd'hui, avec le même nombre de maisons qu'autrefois, que trois ménages, comprenant en tout 8 personnes. Il n'a pas gagné. La dépopulation s'y fait sentir comme partout ailleurs et, on peut le dire, plus qu'ailleurs, avec une intensité toute particulière. Encore quelques années et ce petit coin de Beaumont, jadis si peuplé, si vivant, d'une physionomie si spéciale, n'aura plus que des maisons vides !

CHAPITRE II

LES DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

La Révolution française date de l'ouverture des états généraux, dont la première séance, on s'en souvient, eut lieu dans la grande salle de l'hôtel des Menus, à Versailles, le mardi 6 mai 1789. A cette époque, la « ville et comté de Beaumont en Périgord » (c'est ainsi qu'on la désignait alors dans les actes officiels) avait pour seigneur M. Léonard de Paty, qui habitait Luisiés, et était administrée par M. Jacques Laroque de Belerd, maire.

On sait avec quelle rapidité marchèrent les événements.

Le 17 juin, les députés du tiers état, auxquels devaient se joindre bientôt les membres du clergé et de la noblesse, se déclarèrent *Assemblée nationale*. C'était une révolte ouverte contre la monarchie absolue.

Trois jours plus tard, le 20 juin, au cours de la fameuse séance tenue dans la salle du *Jeu de paume*, ces mêmes députés du tiers arrêtent que « tous les membres de l'Assemblée nationale prêteront à l'instant serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ». La révolte contre la royauté s'accentuait : c'était la souveraineté du peuple opposée à la souveraineté du roi.

Le 14 juillet, le peuple de Paris, qui avait pris le drapeau et la cocarde aux trois couleurs rouge, bleu et blanc, comme

symbole de la fusion des trois ordres, marche contre la Bastille et s'en empare après une lutte acharnée, qui dure quatre heures et qui coûte deux cents hommes aux assaillants.

De son côté, l'Assemblée nationale prend le nom d'*Assemblée constituante* et, à ce titre, s'occupe de donner une constitution au royaume.

Déjà, dans la nuit du 4 août, à la suite de l'intervention du vicomte de Noailles, déclarant que la crise avait pour cause unique les droits seigneuriaux, restes odieux de la féodalité, les députés suppriment tous les privilèges. Seize jours plus tard, le 20 août, l'Assemblée formule les premiers articles de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, dont les principaux rédacteurs furent La Fayette, Talleyrand, l'abbé Siéyès et Mounier. Le 24 août, elle décrète la liberté des cultes et la liberté de la presse. Le 14 décembre, elle promulgue le décret fixant la constitution des municipalités.

Le 15 janvier suivant (1790), elle divise le territoire du royaume en quatre-vingt-trois départements, chaque département se divisant en districts (l'équivalent de notre arrondissement actuel), les districts en cantons, les cantons en communes ou municipalités.

Les députés de la Constituante abolissent ensuite successivement : le 13 février, les vœux monastiques et tous les ordres religieux; le 24 février, tous les droits féodaux; le 19 juin, tous les titres de noblesse, les ordres militaires, les armoiries, les livrées et, en général, toute espèce de distinction honorifique.

Le 12 juillet de la même année, ils décrètent la Constitution civile du clergé, sur laquelle nous aurons à revenir à propos du service du culte dans le canton de Beaumont.

Ils élaborent, enfin, continuant leur œuvre de démolition et de restauration, une foule d'autres décrets, dont l'ensemble, avec ceux indiqués plus haut, forme la Constitution dite de 1791.

La *Constitution de* 1791 fut terminée le 3 septembre. Le roi l'accepta le 13 du même mois. Le lendemain, 14 septembre, il se rendit à la salle du Manège où siégeait l'Assemblée et, là, en présence des députés, il jura solennellement d'employer tout le

pouvoir qui lui était délégué pour la faire exécuter. Et il ajoutait : « Puisse cette grande et mémorable époque être le gage de la réunion de tous les Français, l'aurore de la paix et du bonheur de la France. »

Hélas, ces vœux, si naturels chez un roi qui aime son peuple, ne devaient pas être exaucés.

A l'Assemblée constituante succèda, le 1er octobre 1791, une nouvelle assemblée, l'*Assemblée législative*. Les députés de la législative, hommes nouveaux, hommes aussi d'opinions très différentes, se groupèrent, d'après leurs aspirations politiques, en trois partis, que nous retrouverons dans nos assemblées municipales : il y avait d'abord les *constitutionnels*, hommes modérés, qui tenaient à l'application stricte de la constitution de 1791 ; puis, les *girondins*, encore des modérés qui, tout en restant royalistes, auraient voulu réduire la puissance du roi au point que celui-ci fût pour ainsi dire un président de république héréditaire; enfin, les *jacobins*, beaucoup plus avancés, royalistes aussi au début, mais bientôt s'insurgeant contre la royauté et finissant par l'abolir.

Ces différents partis, en dehors des séances de l'assemblée, avaient l'habitude de se réunir dans des sociétés ou clubs, qui siégeaient dans les anciens couvents des feuillants, des jacobins, des cordeliers. De là les noms de *Club des feuillants*, *Club des jacobins*, *Club des cordeliers*, qui reviennent à chaque instant dans l'histoire de la Révolution française. Les clubs des jacobins et des cordeliers étaient les rendez-vous des républicains les plus avancés et c'étaient eux, le Club des cordeliers surtout, qui donnaient le mot d'ordre dans ce qu'on appelle les journées révolutionnaires.

L'Assemblée législative, entrée en fonction le 1er octobre 1791, prit fin le 22 septembre 1792. Elle dura un peu moins d'un an. Quoique fort courte, elle fut marquée par des événements importants.

C'est d'abord, à la date du 20 avril 1792, la déclaration de guerre à l'Autriche, point de départ d'une guerre européenne qui devait se prolonger, presque sans trêve, jusqu'à la fin de l'Empire.

Ce sont, d'autre part, les lois très rigoureuses que vota l'Assemblée contre les émigrés, les prêtres réfractaires et leurs familles. Ces lois, dites *lois contre les suspects,* Louis XVI refusa de les sanctionner et, pour employer une expression de l'époque, il leur opposa son *veto* (mot latin qui veut dire *je m'y oppose*). Cette opposition du roi amena la journée du 20 juin. Soulevées par Danton, Santerre et Camille Desmoulins, deux colonnes, fortes chacune de plusieurs milliers de personnes, armées de sabres, de piques, de fourches, de faux, envahissent les Tuileries, pénètrent dans les appartements du roi et défilent fièrement devant lui, en l'accablant de leurs sarcasmes, de leurs menaces et en criant : *à bas monsieur Veto.* L'un d'eux lui couvre la tête d'un bonnet phrygien; un autre, le boucher Legendre, lui jette à la face cette véhémente apostrophe : « Monsieur, vous êtes un perfide; vous nous avez toujours trompés; vous nous trompez encore; mais prenez garde, la mesure est comble. »

Après la journée du 20 juin, nous avons la journée du 10 août. Ce jour-là, le peuple de Paris, dans un véritable mouvement insurrectionnel, se porte de nouveau vers les Tuileries avec fusils et canons et, cette fois, engage une véritable bataille contre les 900 Suisses qui en avaient la garde. Il en tua 600 sur 900 et s'empara du palais. Les assiégeants, de leur côté, eurent 376 hommes mis hors de combat. Au début de la lutte, le roi et sa famille, soit par crainte, soit par prudence, étaient venus demander asile à l'assemblée qui siégeait tout à côté, dans la salle du Manège. L'assemblée suspendit le roi de ses fonctions et l'enferma, avec sa famille, au Luxembourg d'abord, puis, un peu plus tard, dans la prison du Temple.

L'insurrection, désormais, était maîtresse de Paris. C'est alors que les révolutionnaires, au comble de la fureur contre les royalistes, portés à voir un ennemi dans quiconque n'est pas avec eux, organisent, dans tous les quartiers de Paris, des visites domicilières et entassent pêle-mêle dans les prisons de la capitale tous les citoyens, nobles, prêtres ou bourgeois, qu'ils soupçonnent de complicité, soit avec le roi, soit avec les royalistes émigrés.

Sur ces entrefaites, les Prussiens et les émigrés entrent en Lorraine et l'on apprend, coup sur coup, la fuite de La Fayette avec une partie de son état-major (19 août), la prise de Longwy (24 août), l'investissement de Verdun (30 août) et la marche des armées ennemies sur la capitale. A ces nouvelles, une sorte de désespoir s'empare des révolutionnaires parisiens. Le dimanche 2 septembre, on bat la générale, le tocsin sonne et le peuple en armes se prépare à se porter en Champagne à la rencontre des envahisseurs, quand des jacobins, poussés par Marat et autres, se mettent à leur crier que ce n'est pas en Champagne, mais dans les prisons, que se trouvent leurs plus dangereux ennemis et qu'il faut, tout d'abord, se débarrasser des prisonniers. Et ces hommes, transformés en bandes d'égorgeurs (on estime leur nombre à 200 ou 300 individus), courent aux prisons et, pendant quatre jours et quatre nuits, aux Carmes, à l'Abbaye, à la Force, au Château, à la Conciergerie, à la Salpêtrière, à Bicêtre, font des milliers de victimes.

Quinze jours plus tard, le 20 septembre, la Législative cédait la place à la Convention. Elle avait fini, comme on le voit, dans le crime et dans le sang.

Pendant que de si graves événements se déroulaient dans la capitale, voyons ce qui se passait (tout, fort heureusement, y fut beaucoup plus calme) dans notre petite ville de Beaumont.

I

ÉTAT D'ESPRIT DE LA POPULATION RURALE EN PÉRIGORD A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION. LES ÉLECTIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

« Du 1er au 10 mars (1789), les cloches des paroisses furent mises en branle pour convoquer le peuple à la rédaction des cahiers. Le peuple, à cet appel, prit, comme d'habitude, le che-

min de son église. Là, était le forum où se constituait, chaque dimanche, à l'ombre du clocher, une sorte de vie commune. La rédaction des doléances, la nomination des délégués chargés de porter les cahiers à l'assemblée de la sénéchaussée, se firent sans tumulte et avec une certaine gravité. L'opération eut lieu presque partout dans l'église ou sur le seuil de l'église. Toute laïque qu'elle fût, elle empruntait une sorte de caractère religieux au cadre local et aux circonstances politiques. Cette procédure électorale était, en effet, comme une extension du culte, et le droit divin avait encore assez de croyants pour qu'aux yeux des paysans, la divinité parût présente à cette communion d'un roi et d'un peuple[1]. »

La ville de Beaumont, comme toutes les paroisses de la sénéchaussée du Périgord, répondit à l'appel du roi et, après délibération dans sa vieille église gothique, rédigea son cahier de doléances. J'aurais bien voulu le reproduire ici, mais je n'ai pu m'en procurer ni la minute ni la copie. Nous en avons fort heureusement un grand nombre des autres paroisses et, comme ils se ressemblent tous, dans le fond sinon dans la forme, il nous est facile, rien que par l'expression des vœux qui y sont exprimés, de nous faire une idée exacte de l'esprit public en Périgord à la veille de la Révolution.

Les assemblées paroissiales n'eurent pas seulement pour but de rédiger des cahiers. Elles eurent aussi, les cahiers une fois rédigés et approuvés, à élire des délégués qui les porteraient au chef-lieu de la sénéchaussée et là, dans une assemblée générale, nommeraient à leur tour leurs représentants aux états généraux. Rappelons, à ce sujet, que le nombre des représentants, pour le Périgord, avait été fixé à environ 1.200, à répartir parmi les trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers état. Jusqu'ici, le tiers état, bien que numériquement le plus fort, avait été complètement sacrifié, n'ayant pour représentants qu'un nombre égal à celui de chacun des deux autres ordres. C'était légal, mais ce

1. G. Bussière, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*. 2e partie, Bordeaux 1885, p. 67.

n'était pas juste. Dans un écrit célèbre, Siéyès montrait qu'il y avait, en France, 100.000 nobles et 80.000 ecclésiastiques et il ajoutait : « voilà 180.000 privilégiés; comparez ce nombre à celui de 25 millions d'hommes et décidez la question. » Il demandait en conséquence que le tiers état ait, à lui tout seul, autant de députés que les deux autres ordres ensemble. C'est ce qu'on appelait le *doublement du tiers*. Les deux ordres privilégiés s'élevèrent naturellement contre une mesure qui allait leur enlever la prépondérance au profit du troisième ordre. Mais Necker triompha de cette opposition et fit accepter par le roi le doublement du tiers.

En Périgord, les délégués des trois ordres, avec leurs cahiers individuels, se réunirent à Périgueux, en assemblée générale, le 16 mars 1789. La première séance eut lieu dans la basilique de Saint Front; sous la présidence du grand sénéchal, gouverneur de la province, qui était alors le marquis de Verteillac. Après une messe du Saint Esprit et le chant du *Veni Creator*, le sénéchal prit place sur un siège élevé spécialement pour lui dans la grande nef. Autour du sénéchal, se rangèrent les délégués des trois ordres : le clergé, à droite; la noblesse, à gauche; le tiers état, en face. Quatre discours furent prononcés : le premier par M. Grossoles de Flammarens, évêque de Périgueux, au nom du clergé; le second, par le prince de Chalais, au nom de la noblesse; les deux autres, au nom du tiers, par MM. Fournier Lacharmie, lieutenant général de la sénéchaussée, et le lieutenant assesseur Lagrèze. Un discours seulement pour chacun des deux ordres privilégiés, deux discours pour le tiers état : c'était, comme le fait remarquer Bussière (*loc. cit.*) « une première affirmation du doublement du tiers ».

Les allocutions terminées, on passa à la prestation du serment prescrit par le règlement, serment qui devait être le même pour les membres des trois ordres. Tous les délégués, à quelque ordre qu'ils appartinssent, avaient à jurer de procéder fidèlement, « d'abord, à la rédaction d'un seul cahier, s'il était ainsi convenu par les trois ordres ou, séparément, à chacun de celui des dits ordres; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de

notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux états généraux les trois états de la sénéchaussée. » Cette formule, on le voit, impliquait nettement la reconnaissance du « doublement du tiers », question brûlante, jetée comme un abîme entre les deux ordres privilégiés et le tiers état. La noblesse et le clergé, qui s'y étaient toujours opposés, supprimèrent cette dernière partie et, sur une formule ainsi tronquée, ils prêtèrent le serment. Quant aux membres du tiers, à l'unanimité, ils prêtèrent le serment dans les termes indiqués plus haut, sans y apporter la moindre modification.

Puis, les trois ordres ayant décidé d'un commun accord que chacun garderait sa personnalité, les membres du clergé, les membres de la noblesse et ceux du tiers état se retirèrent dans leurs salles respectives, pour rédiger leur cahier définitif d'abord, puis pour élire leurs députés aux états généraux. Ces députés avaient été fixés à huit pour le Périgord : deux pour le clergé, deux également pour la noblesse et quatre pour le tiers état.

La *noblesse* se réunit dans l'église du couvent des Augustins. Dans son cahier, elle se montre ardente dans la conservation de ses prérogatives. Elle fait bien quelques concessions sans doute, mais on sent qu'elle les fait péniblement, comme à regret et sous la pression d'événements auxquels elle ne peut se soustraire. Elle accepte, notamment, la renonciation à l'exemption d'impôts et jusqu'aux droits féodaux, mais sous réserve d'une indemnité. Au point de vue politique, elle est pour le maintien de la monarchie héréditaire, le corps politique se divisant en trois ordres (clergé, noblesse et tiers état), le vote par ordre, avec égalité d'influence aux assemblées de la nation : elle ne peut se résigner au doublement du tiers, qui donnerait à ce dernier une prépondérance manifeste. En matière d'impôts, elle demande que le droit d'octroyer l'impôt soit exclusivement confié aux états généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les provinces : aux états particuliers ou provinciaux serait réservé le soin de répartir, percevoir et verser l'impôt dans le trésor national.

Les membres de la noblesse choisissent pour représentants le comte de La Roque de Mons et le marquis de Foucaud de Lardimalie.

Le *clergé*, lui, s'assembla dans la salle du Collège, le 19 mars, sous la présidence de M. de Flammarens, évêque de Périgueux. La première séance fut marquée par un incident grave et nettement significatif. M. de Flammarens ayant demandé que les cahiers remis par les paroisses, au lieu d'être envoyés à une commission, comme le voulait le règlement, seraient tous lus séparément et en séance publique, souleva dans l'assemblée, principalement parmi les membres du bas clergé, de violentes protestations et, finalement, essuya un refus. L'évêque, en face d'une opposition, qui l'étonna peut-être, mais dont il mesura bien vite la portée, quitta la salle, bien résolu à ne prendre aucune part désormais aux travaux de l'assemblée.

Il fut remplacé, au fauteuil de la présidence, par Jean Louis Penchenat, abbé de Chancelade.

Les membres du clergé nommèrent alors une commission chargée d'étudier les cahiers particuliers des paroisses et de les condenser en un cahier unique, qui serait le cahier de l'ordre. Ce cahier fut remis le 22 mars. Lecture en fut faite à l'assemblée qui, séance tenante, approuva tous les articles à l'unanimité. Le clergé périgourdin, « au point de vue politique, entendait *maintenir dans ses droits l'autorité royale, en réformant ses abus sans toucher à ses antiques bases*. C'est dire qu'il se retranchait, lui aussi, dans la distinction des trois ordres. Il proposait, dans cet esprit, nombre de *sages règlements* relatifs à l'ordre public, sur l'insuccès desquels gémirent, deux ans après, ses mandataires. Au point de vue ecclésiastique, il envisageait son patrimoine comme hors de discussion et d'atteinte : la dîme était inattaquable en principe; il se contentait de proposer l'uniformité de sa perception. Il demandait la fondation de maisons d'éducation pour les jeunes ecclésiastiques, de maisons de retraite pour ses vieillards et ses infirmes. Il témoignait du discrédit de la vie monastique, en réclamant, comme un grand nombre de cahiers du tiers, la conventualité dans les monastères par leur

réunion. Une de ses propositions les plus hardies paraît avoir été la répartition moins injuste des revenus ecclésiastiques. Était-ce là le coup qu'avait vu venir M. de Flammarens? L'évêque de Périgueux ne pouvait non plus manquer de froncer le sourcil devant un de ces vœux qui tendait au rétablissement des synodes ou conseils provinciaux, c'est-à-dire qui lui retirait des mains le gouvernement absolu de son diocèse. Sans être révolutionnaires, l'attitude et les résolutions de l'assemblée dénotaient des velléités de contrôle, dont le haut clergé ne pouvait s'accommoder, croyant avoir seul le droit de faire la loi et n'étant nullement disposé à la recevoir. Prunis, dans l'avertissement précité, protestant contre le reproche d'indépendance dont l'évêque de Périgueux avait flétri son clergé, caractérisa les dispositions de la majorité de l'ordre, en disant : *le clergé n'était pas indépendant, mais il voulait être libre*[1]. »

Au moment du vote pour le choix de leurs représentants, les membres du clergé, comme pour protester contre la conduite de leur évêque, portèrent leurs voix sur deux curés de campagne, M. Laporte, curé de Saint Martial d'Hautefort, et M. Delfau, curé de Daglan.

En même temps que les deux ordres privilégiés, le *tiers état* se réunit en assemblée générale dans l'église de Saint Silain. Son premier acte fut de nommer une commission chargée de rédiger son cahier de doléances. Cette commission se composait de douze membres : six pour la sénéchaussée de Périgueux, Paulhiac de la Sauvetat, Faurieu de Villepré, Teillac, Lespinasse, Fabre et Fournier de la Charmie; quatre pour la sénéchaussée de Sarlat, de Grézis, Loys, Maleville et Bouquier; deux pour la sénéchaussée de Bergerac, Bontemps et Gontier de Biran, le cousin germain du philosophe Maine de Biran.

La rédaction du cahier fut terminée le 20 mars. Il comprenait soixante articles dont voici les principaux, sommairement résumés. Le tiers état désire :

1° Que les états généraux soient convoqués dans trois ans

1. G. Bussière, *loc. cit.* p. 198.

et qu'ensuite ils le soient périodiquement tous les cinq ans (*Art. I*er).

2° Qu'on y vote par tête et non par ordre et que le tiers y ait au moins autant de voix que les deux autres ordres réunis (*Art. II*);

3° Qu'aucune loi ne puisse être établie sans le concours du roi et de la nation assemblée aux états généraux (*Art. IV*);

4° Que tous les impôts directs, même les dîmes ecclésiastiques, soient réunis sous une même dénomination et répartis par les états généraux sur les provinces, et par les états particuliers sur les paroisses; qu'ils soient perçus en vertu du même rôle, sur lequel tous les habitants et propriétaires seront portés sans distinction d'ordre, de rang, ni de privilèges (*Art. V*);

5° Que les ministres soient comptables de leur administration envers la nation et punis, en cas d'abus, suivant l'exigence des cas (*Art. IX*);

6° Que soient rétablis les états particuliers de la province du Périgord sans union avec aucune autre... et que lesdits états particuliers soient alternativement tenus dans les villes de Périgueux, Sarlat et Bergerac (*Art. X*);

7° Rachat des corvées personnelles par un impôt également réparti sur les trois ordres de l'État et véritablement employé à la construction et rétablissement des chemins et autres ouvrages publics (*Art. XXIII*);

8° Suppression gratuite des droits de banalité, boucherie dans les campagnes, péage, guet et garde et autres contraires à la liberté des personnes et du commerce (*Art. XXVII*);

9° Qu'il soit permis à tout propriétaire d'avoir des armes chez lui pour la défense de son bien et de sa personne; qu'il soit autorisé à détruire le gibier sur ses propres fonds (*Art. X*);

10° Que chaque ville soit autorisée à nommer ses officiers municipaux et à régir ses revenus (*Art. XXXII*);

11° Que toutes les abbayes en commende soient supprimées, ainsi que les monastères..., et que leurs biens abandonnés soient employés partie au soulagement des pauvres et partie aux besoins de l'État (*Art. XXXVII*);

12° Augmentation des portions congrues au-dessus de sept cents livres; suppression du casuel dans les paroisses de campagne, sauf aux archevêques et évêques à pourvoir par des unions au sort des curés pauvres (*Art. XXXVIII*);

13° Admission du tiers aux places militaires, de l'Église et de la haute magistrature et que toutes lois et arrêtés à ce contraire soient de nul effet et comme non avenus (*Art. XLI*);

14° La liberté de la presse, sauf à punir les faiseurs de libelles et ceux qui écriraient contre la religion et contre les mœurs (*Art. XLII*).

A noter, dans ces diverses revendications, l'universalité de l'impôt, la responsabilité des ministres envers la nation, le droit pour les villes de nommer leurs officiers et de régir leurs revenus, la suppression des abbayes et des monastères, l'admission du tiers aux places militaires, de l'Église et de la haute magistrature, la liberté de la presse... Nous sommes loin, bien loin du régime féodal !

Les voix du tiers se portèrent, pour représenter l'ordre, aux états généraux, sur Fournier de la Charmie, lieutenant général de la sénéchaussée de Périgueux; Loys, avocat à Sarlat; Paulhiac, avocat; Gontier de Biran, lieutenant général de la sénéchaussée de Bergerac.

Comme on le voit par leurs cahiers, les trois ordres tiennent, à un égal degré, à leurs prérogatives. Les membres du tiers état, jusqu'ici sacrifiés, demanderont beaucoup, ayant toujours présent à l'esprit le titre célèbre d'un mémoire de Siéyès : « *Qu'est-ce que le tiers état? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'ici? Rien. Que veut-il être? Quelque chose.* » De leur côté, le clergé et la noblesse, ordres privilégiés, tout en proposant quelques concessions, n'accorderont jamais que ce qu'ils seront impuissants à conserver. Il existe donc entre les trois ordres des dissensions profondes, trop profondes pour qu'il puisse intervenir un accord entre eux sans de grands sacrifices de la part de la noblesse et du clergé. Sous un calme apparent, les esprits sont surchauffés et dans les conflits, légers encore, survenus dans le cadre modeste de notre assemblée pro-

vinciale, on pressent les grands orages qui, bientôt, éclateront dans nos assemblées nationales.

Un fait intéressant et que les historiens de notre Révolution n'ont pas manqué de souligner, c'est que, dans ce grand mouvement de tout un peuple élevant vers le trône ses doléances et ses vœux, les rédacteurs des cahiers, à quelque ordre qu'ils appartiennent, sont, à l'égard du roi, d'un parfait loyalisme. On blâme ses ministres, on flétrit les abus de son administration, on va même jusqu'à discuter l'étendue de son autorité; mais, quand il s'agit de sa personne, on ne critique plus et on s'incline devant elle avec respect, avec amour. Louis XVI était un monarque universellement aimé de son peuple. Les habitants de Montignac, dans leur cahier, le désignent sous le nom de « père commun ». Dans le cahier de la paroisse de Sencenac, il est traité tour à tour d'« ineffable », d'« invincible », d'« illustre tige », de « soleil éclatant ». Dans celui de la paroisse de Jaure, près Bergerac, nous voyons exprimer le regret que l'Etre suprême n'ait pas accordé au roi l'« immortalité physique ». Le clergé, dans son cahier définitif, demande, comme nous l'avons déjà vu, le « maintien dans ses droits de l'autorité royale, sans toucher à ses antiques bases ». De son côté, la noblesse, malgré ses nombreux griefs contre Louis XVI, n'en exprime pas moins « sa reconnaissance aux louables intentions d'un monarque, dont les vertus personnelles soutiennent seules la chose publique. » Les délégués du tiers état eux-mêmes jettent leur note dans ce concert d'éloges, en assurant le roi de leur « soumission » et de « leur vive reconnaissance ».

A ces quelques citations, je pourrais en ajouter bien d'autres. Mais elles suffisent amplement pour établir que, à la veille de l'ouverture des états généraux, nos populations du Périgord, comme celles de la France entière, sont pleines de respect pour leur roi et ne songent nullement à le renverser pour le remplacer par un gouvernement démocratique. « L'esprit public, en Périgord, écrit H. Labroue dans son excellent livre [1], du moins dans

1. H. Labroue, *L'Esprit public en Dordogne pendant la Révolution*, Paris, 1911.

la mesure où il se manifesta et où il triompha, soit dans la rédaction des cahiers, soit dans les élections n'était en 1789 ni républicain ni démocratique. Personne ne songeait à la République, c'est-à-dire à la souveraineté nationale, substituée à la souveraineté personnelle; on ne souhaitait que des réformes opérées au sein de la monarchie et susceptibles de la régénérer. Personne non plus, ou presque personne, ne songeait à l'égalité politique, c'est-à-dire au suffrage universel et à la démocratie. Cependant, alors que le mot de république n'est même pas prononcé, on trouve, sinon les mots de suffrage universel, du moins ceux de « volonté générale » et de « consentement national », dans le cahier de Thénac, par exemple. Plus ou moins consciente, l'idée démocratique n'est donc pas absolument étrangère au mouvement d'opinion qui se produit en Périgord, en 1789 : ce qui tend à prouver, comme l'a remarqué Aulard, que la démocratie se popularisait avant la République et en facilitait ainsi l'avènement. »

Jusqu'ici, dans les revendications des paroisses, nous avons vu entrer en scène le clergé, la noblesse et, dans le tiers état, les bourgeois et les artisans. Les paysans, que l'on a pu, non sans raison, appeler le *quatrième état*, sont restés aux champs, réservés, silencieux et comme indifférents à tout ce qui se passait autour d'eux. Un événement, aussi imprévu qu'inexpliqué, vint brusquement les réveiller de leur torpeur et, en quelques jours ou même en quelques heures, les grouper en bandes armées : c'est ce que l'on appelle la *grande peur* (*la grando paou*).

Dans les derniers jours de juillet, exactement le 29 et le 30, en Limousin et en Angoumois, sur les limites septentrionales de notre Périgord, un bruit se répand soudain, parti de je ne sais d'où, qu'une troupe de gens armés, venant de Paris, parcourent les campagnes en mettant tout à feu et à sang. Ici, ce sont des brigands; là, des galériens échappés du bagne; plus loin, des Pandours, des Maures; ailleurs des Espagnols; ailleurs encore, un corps d'Anglais, au nombre de 2.000, de 4.000, de 6.000, de 14.000 à 18.000. Une nouvelle aussi terrifiante se propage de proche en proche avec une rapidité inouïe et, dans toutes les paroisses, soit le jour, soit la nuit, on sonne le tocsin pour annoncer

le danger et appeler le peuple aux armes. Cette annonce, est-il écrit sur le registre de l'état civil de la petite paroisse de Reilhac, près Nontron, « est reçue bien diversement. Le plus grand nombre fut épouvanté; quelques-uns fuirent; d'autres cachèrent leur argent, leurs meubles précieux; il y en eut de malades pendant plusieurs semaines; des femmes enceintes firent des fausses couches; presque partout, on courut aux armes. » Et, en effet, à l'appel de la cloche paroissiale, les paysans s'arment de tout ce qu'ils ont sous la main, de fusils, de faux, de volants, de fourches, de haches, etc. Les uns, sédentaires, restent dans leurs villages, plaçant çà et là des sentinelles pour surveiller les routes par lesquelles doit déboucher l'ennemi. D'autres, plus courageux ou plus impatients, se mettent en mouvement pour aller à sa rencontre. Mais les uns et les autres ne voient rien venir : l'ennemi était inexistant; ils s'étaient armés contre un danger imaginaire ! Il n'y eut donc aucune lutte à soutenir, mais seulement quelques désordres locaux, inévitables dans des rassemblements occasionnés par l'affolement et la panique.

Le 31 juillet au soir, cette panique avait pris fin. La tourmente avait duré trois jours.

Les paysans, remis de leur émotion, reviennent aux champs. Mais, s'ils y trouvent leurs maisons et leurs terres intactes, ils n'y retrouvent plus la tranquillité d'esprit qu'ils y avaient laissée quand ils ont pris les armes pour courir sus aux brigands. Tout en se livrant à leur labeur quotidien, ils restent soucieux, défiants, plus ou moins tourmentés. On dirait... qu'ils ont toujours peur. Et de quoi pourraient-ils avoir peur maintenant? « Peut-être de ceux qui ont peur de lui », répond fort judicieusement Georges Bussière (*loc. cit.* II, p. 106).

Dès lors, ils sortent résolument de leur ancienne inertie et, conscients de leur force, ils rêvent pour eux de conditions sociales meilleures, du *mieux-être*, comme on dit aujourd'hui. Ils s'agitent, s'entretiennent entre eux de leurs intérêts communs, forment des groupements locaux, deviennent exubérants — eux jadis si réservés ! — et, un beau jour, ils partent de nouveau en guerre, non plus, comme aux journées de la grande peur,

contre un ennemi imaginaire, mais contre un adversaire — existant réellement celui-là — contre les nobles, qui les ont opprimés si longtemps et dont ils se considèrent aujourd'hui comme les égaux [1]. Et nous les voyons, çà et là, fonder des comités ou clubs plus ou moins clandestins; exiger le remplacement, dans les milices, des officiers nobles qui les commandaient; organiser contre les milices bourgeoises, des milices populaires qui leur étaient entièrement acquises; refuser de payer les rentes féodales et crier bien haut (comme à Lacropte) que « le premier qui les paierait serait pendu »; s'insurger ouvertement contre les gentilshommes, en les menaçant de dévaster leurs terres et de brûler leurs manoirs; poursuivre les nobles jusque dans leurs châteaux et exiger d'eux, avec arrogance, qu'ils acceptent les réclamations de toutes natures qui leur étaient adressées; planter des mais sur les places publiques comme symboles significatifs de leur prochaine délivrance; arracher les girouettes des

---

1. G. Bussière (*loc. cit.* III, p. 166) a recueilli dans les environs de Brantôme, une vieille chanson patoise, où se trouve nettement exprimée la pensée du paysan périgourdin à l'époque qui nous occupe. Il s'agit d'un dialogue, en pleine campagne, entre un *monsieur* et un *laboureur*. Ce dialogue est significatif et j'ai plaisir à le reproduire. Le voici avec, à côté, pour ceux qui ne seraient pas familiarisés avec le dialecte périgourdin, la traduction française :

De boun moti, o lo freyssour,	De bon matin, à la fraicheur,
Un payson vay o lo labour,	Un paysan va au labour.
— Couqui payson si you li vaû,	— Coquin de paysan, si j'y vais,
Te foray tripa per moun sovaû.	Je te ferai trépigner par mon cheval.
— En mo guliado et moun açou,	— Avec mon aiguillon et ma hachette,
Venez, Moussur, you vou rendray rosou !	Approchez, Monsieur, je vous rendrai raison.
— Couqui, payson, y'aï vu loû tén,	— Coquin de paysan, j'ai vu le temps
Que tu n'eras pas si brûndeir.	Où tu n'étais pas si cassant,
Quon tu me venias domanda	Quand tu venais me demander,
Daû blo, daû vi, si l'en voulio preita.	Si je voulais te prêter du blé, du vin.
— Moussur, lou tén possa n'ey pu,	— Monsieur, le temps passe n'est plus,
Perque loun Boun Deu z'o vougu :	Parce que le Bon Dieu l'a voulu :
Si lous paysons zou voulion fa,	Si les paysans le voulaient bien,
Lous Moussurs n'irion laboura.	Ce sont les messieurs qui iraient labourer.

En lisant ce dialogue, qui dépeint bien l'état d'esprit du paysan en 1789, on songe à ces promeneurs aristocratiques, dont parle Mme Viger-Lebrun, qui passant en voiture, sont insultés de la façon la plus effrayante par la populace massée sur son passage à la barrière de l'Etoile. Des misérables montaient sur les marchepieds en criant : « L'année prochaine vous serez derrière et c'est nous qui serons dedans »

demeures seigneuriales; incendier les bancs d'église, qui leur paraissaient, comme les girouettes, un signe d'inégalité, etc.

Ce mouvement rural égalitaire, qui rappelle la Jacquerie et qui jeta l'épouvante dans tous les châteaux et repaires nobles, fut particulièrement intense dans le Périgord noir, notamment, dans le bassin de la Vézère, dans la région de Sarlat et de Montignac. Le sud de la province, peut-être parce que les rapports étaient moins tendus entre les nobles et les travailleurs, fut beaucoup plus calme. Dans la régionde Beaumont, notamment, aucun événement ne vint, en 1789, troubler la tranquillité publique. Les émotions de la grande peur n'arrivèrent pas jusque-là et c'est sans incident que nos populations paisibles des vallées de la Couze et de la Bournègue rédigèrent leurs cahiers des états généraux et nommèrent leurs représentants à l'assemblée générale de la sénéchaussée.

C'est encore dans un calme parfait qu'elles vont, maintenant, procéder à l'élection des municipalités nouvelles.

II

FORMATION DES NOUVELLES MUNICIPALITÉS

Au moment où éclata la Révolution, la ville de Beaumont, au point de vue politique, vivait sous le régime établi par l'édit royal du 9 novembre 1771 sur les municipalités[1]. Sous la haute direction de son seigneur, M. Léonard de Paty[2], habitant Lusiés, elle était administrée par un maire et un consul : un maire, qui

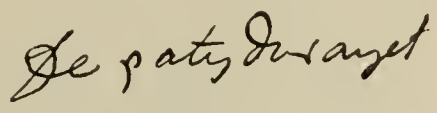

FIG. 16.

Léonard de Paty du Rayet, seigneur de Beaumont, en 1789

1. Voy., à ce sujet, L. TESTUT, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 112, Bordeaux, 1920, et *La Vie communale à Beaumont à la fin de l'ancien régime*, Bordeaux, 1921.

2. Léonard de Paty, conseiller au Parlement de Bordeaux, seigneur de Lusiés et de Beaumont, avait succédé à son père, dans ces deux seigneuries, en l'année 1769. Il résidait alternativement à Bordeaux et au château de Lusiés, près Beaumont.

était M. Jacques Foussal de Belerd [1]; un consul, qui était M. Louis Ters [2]. Au maire et au consul étaient adjoints : M. Arnaud Tinet, sieur de Lacombe, procureur syndic; M. Bernard Redon, lieutenant de police, et M. Tinet aîné, secrétaire greffier [3].

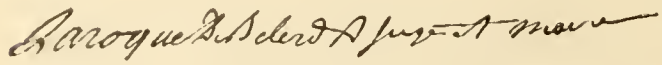

FIG. 17.

Jacques Foussal de Belerd, maire de Beaumont, en 1789.

Jacques Foussal de Belerd, qu'on appelait encore Foussal Laroque, Laroque de Belerd, était entré en charge au mois de juin 1782, en remplacement de M. Charles de Montsec, tombé en disgrâce. Il était encore en fonctions, avec ses auxiliaires, à la fin de 1789 et c'est lui qui, le 12 décembre, fut appelé, en raison même de sa qualité de maire, à « coter, parapher et numéroter » le registre destiné à « l'enregistrement des délibérations et autres actes intéressant la communauté ».

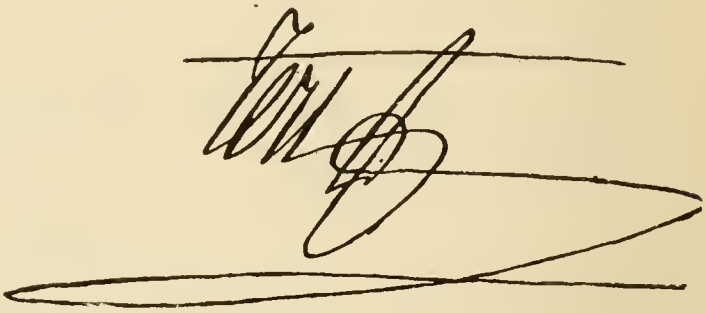

FIG. 18.

Louis Ters, consul, de Beaumont en 1789.

1. Jacques Foussal de Belerd, bachelier en droit, juge de la ville et comté de Beaumont, fut nommé maire en 1782, en remplacement de M. Charles de Montsec, tombé en disgrâce. Il habitait à la fois Laroque, dans la paroisse de Bannes, et Beaumont, dans la grande et belle maison qu'il venait de faire construire, à l'encoignure de la rue Deytier et du grand chemin de Molières à Issigeac, en face de l'ancien hôpital.

2. Louis Ters, officier de santé, était né à Beaumont, le 19 décembre 1738, de Jacques Ters, médecin, et de demlle Marguerite Fressanges. Il habitait, sur la rue Ramond, une maison modeste, qu'il fit reconstruire plus tard, mais qui resta inachevée (ancienne maison Marche, maison de Lanauze aujourd'hui). Louis Ters mourut, à Beaumont, le 18 juillet 1807, à l'âge de soixante-neuf ans.

3. Il m'eût été agréable de donner ici les portraits des principaux personnages du canton, dont les noms ont été mêlés aux événements de la Révolution. Je n'en ai trouvé aucun. La photographie, en 89, n'était pas encore connue, et les portraits à l'huile, que l'on ne voyait alors que dans les grandes familles seigneuriales, n'étaient pas communs dans nos paroisses rurales. A défaut de portraits, j'ai cru donner des signatures qui, à cette époque-là, étaient très étudiées, presque toujours agrémentées de paraphes plus ou moins savants, très lisibles malgré leur complexite, très fixes surtout et, de ce fait, représentant bien mieux qu'aujourd'hui l' « individu » qui les avait écrites : au point de vue de l'identité, elles avaient toute la valeur d'un portrait.

Deux jours après, le 14 décembre 1789, l'Assemblée nationale promulgua son décret sur la constitution des municipalités et c'est le 6 janvier suivant que le roi, par lettres patentes, appela les populations aux urnes pour remplacer les anciennes municipalités par des municipalités nouvelles.

Avant de reproduire ce décret et de faire l'histoire des premières élections municipales dans le canton de Beaumont, il est nécessaire de rappeler en quelques mots la place qui avait été assignée à notre petite ville dans la nouvelle division territoriale du royaume.

§ 1. — Place occupée par Beaumont dans la nouvelle division territoriale du royaume.

Nous avons déjà dit plus haut que l'Assemblée nationale, en 1790, par décrets du 15 janvier, du 16 février et du 26 du même mois, avait substitué à l'ancienne division par provinces, la division par départements, ceux-ci se subdivisant en *districts* (les équivalents de nos arrondissements actuels), les districts à leur tour, se subdivisant en *cantons* et les cantons en *communes*. Les communes remplaçaient les paroisses.

La France comptait en tout quatre-vingt-trois départements.

Le nôtre, *département du Périgord* d'abord, puis quelque temps après, *département de la Dordogne* [1], comprenait neuf districts, dont les chefs-lieux étaient Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Excideuil, Montignac, Ribérac, Monpont et Belvès.

Le district de Belvès, le seul qui nous intéresse ici parce que Beaumont en dépendait, comprenait à son tour huit cantons, savoir : le canton de Belvès, le canton de Cadouin, le canton de Limeuil, le canton d'Orliac, le canton de Villefranche, le canton de Montpazier, le canton de Montferrand et, enfin, le canton de Beaumont.

Le canton de Beaumont, qui représentait la partie sud de

---

1. Voyez, à ce sujet, l'excellente étude de notre compatriote R. Villepelet, *La Formation du département de la Dordogne*. Thèse de Bordeaux 1908.

la province du Périgord, confinait à l'Agenais et, sur ce point, se trouvaient un certain nombre de paroisses dont le territoire s'étendait à la fois sur les deux provinces limitrophes. Il fallut tout d'abord établir les limites précises des deux nouveaux départements. Ce travail, que le comité de constitution confia aux députés des deux départements voisins, s'accomplit le 17 janvier 1790. Il fut décidé que la limite interdépartementale, pour le canton de Beaumont, serait marquée par les communes suivantes : 1° du côté du Périgord, Rampieux, Clottes, Sainte Sabine, Born de Roquepine ; 2° du côté de l'Agenais, Tourliac, Parranquet, Montceyroux, Saint Grégoire [1], Naresse, Doudrac. La paroisse de Cavarc, qui est aujourd'hui en Lot-et-Garonne, est indiquée dans l'accord intervenu entre les députés des deux départements comme appartenant au Périgord. Cette délimitation souleva naturellement des protestations nombreuses parmi les communes intéressées, et nous verrons plus loin les municipalités de Sainte Sabine et de Born réclamer, sans succès du reste, leur rattachement au département de Lot-et-Garonne.

Le canton de Beaumont, dans la nouvelle division territoriale, se composait de 15 communes, savoir :

1° La commune du chef-lieu, commune de *Beaumont* ;

2° La commune de *Bannes* ;

3° La commune de *Bayac* ;

4° La commune de *Bourniquel* ;

5° La commune de *Saint Avit Sénieur* ;

6° La commune de *Labouquerie*, avec son annexe, la paroisse de *Saint Sernin des Fosses* ;

7° La commune de *Rampieux* ;

8° La commune de *Gleyzedals* ;

9° La commune de *Clottes* ;

10° La commune de *Sainte Sabine*, avec son annexe, la paroisse de *Saint Germain de Boisse* ;

11° La commune de *Born de Roquepine* ;

1. Saint Grégoire, aujourd'hui simple village de la commune du Rayet, canton de Villeréal en Lot-et-Garonne.

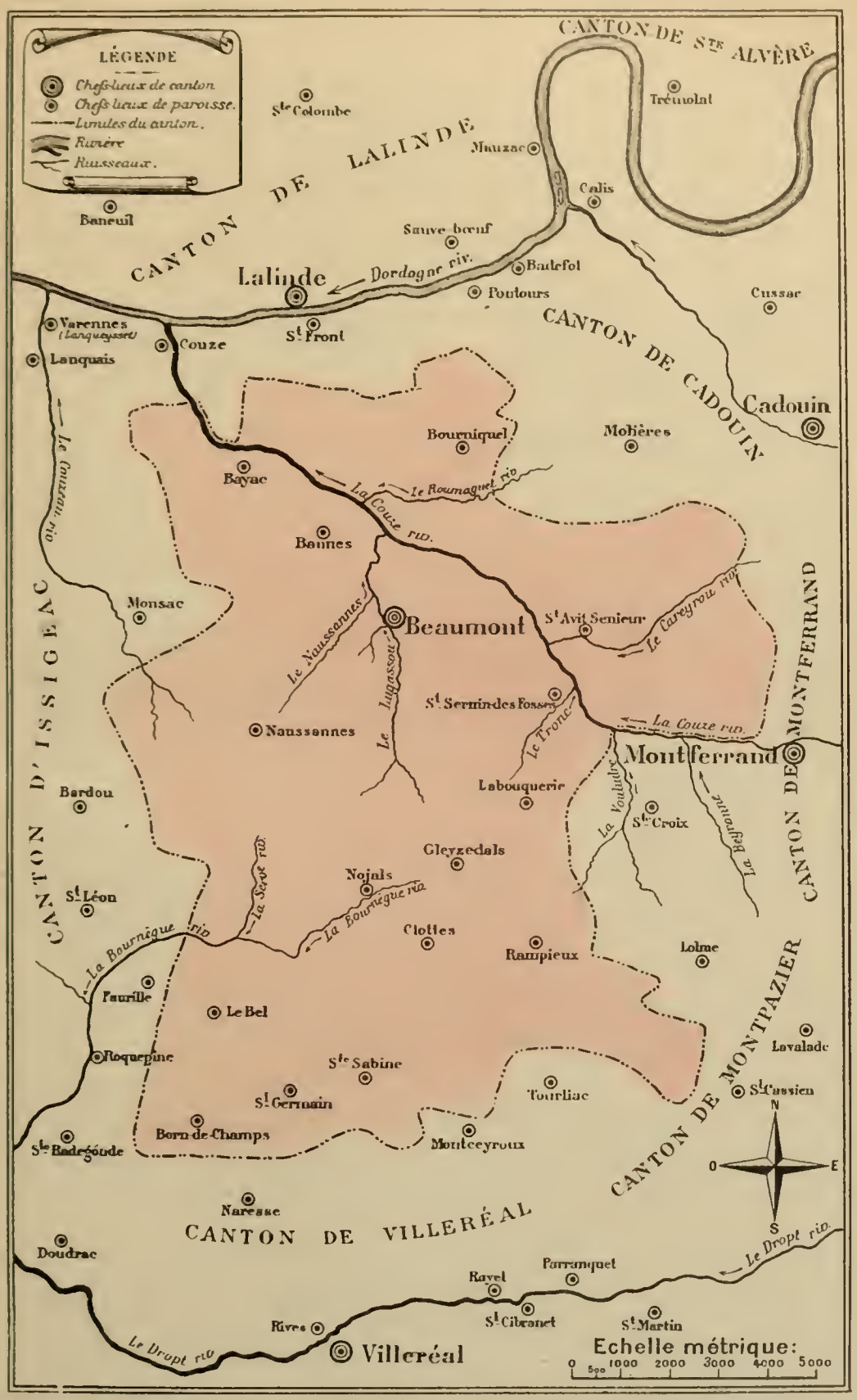

E. OBERLIN, del Viale, L'hotellier & Cie

LE CANTON DE BEAUMONT EN PÉRIGORD
dans la nouvelle division territoriale du Royaume.

12° La commune du *Bel*;

13° La commune de *Nojals*;

14° La commune de *Montcany*;

15° La commune de *Naussannes*, avec son annexe, la paroisse du *Pic*.

En tout dix-huit paroisses de l'ancienne division topographique.

Ajoutons que, de ces dix-huit paroisses, celle de Saint Sernin des Fosses était, depuis fort longtemps déjà, annexée à la paroisse de Labouquerie. De même, sous l'ancien régime, les deux paroisses de Montcany et de Gleyzedals étaient rattachées, la première à Beaumont, la seconde à Nojals. Quant à la paroisse du Pic, que nous voyons rattachée à la commune de Naussannes, elle était primitivement une annexe de la paroisse du Bel.

Comme on le voit, par la liste ci-dessus, le canton de Beaumont, en février 1790, comprenait dans son territoire les mêmes communes qu'aujourd'hui, sauf trois : la commune de Monferrand, la commune de Sainte Croix et la commune de Monsac. A cette époque, Monferrand était, comme Beaumont, un chef-lieu de canton. La commune de Sainte Croix en dépendait. La commune de Monsac, voisine de Lanquais et de Couze, avait été rattachée, comme ces deux dernières communes, au canton de Lalinde et, du même coup, au district de Bergerac [1].

§ 2. – Décret du 14 décembre 1789 sur la composition des municipalités.

Le décret fixant la composition des nouvelles municipalités fut promulgué par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1789.

1. R. Villepelet *(loc. cit.)* fait figurer Monsac dans la liste des communes qui, le 14 février 1790, faisaient partie du canton de Beaumont. Et, d'autre part, la commune de Monsac ne se trouve pas dans le canton de Lalinde sur le tableau récapitulatif dressé à cette date par les députés du département. Dès lors, il est très probable que la commune de Monsac fut primitivement placée dans le canton de Beaumont. Mais (si cela eut lieu) elle n'y resta que très peu de temps et fut, par une décision ultérieure, rattachée au canton de Lalinde. Car, dans les nombreux documents que j'ai pu compulser sur la Révolution dans le canton de Beaumont, je n'ai jamais vu mentionne la commune de Monsac comme faisant partie de ce dernier canton.

Il est transcrit tout au long, avec les instructions y afférant, à la page 33 du Registre des délibérations de la municipalité. Je ne reproduirai ici que les principaux articles :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse de communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairie, échevinats, consulats, sont supprimées et abolies et, cependant, les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

ARTICLE II.

Les officiers municipaux actuels seront remplacés par voie d'élection.

ARTICLE IV.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de *maire*.

ARTICLE V.

Les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

ARTICLE VI.

Tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitants...

ARTICLE X.

Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages.

ARTICLE XII.

Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département ou de district.

ARTICLE XVI.

Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix.

ARTICLE XVII.

La nomination des autres membres du corps municipal (officiers municipaux) sera faite au scrutin de liste double.

ARTICLE XXV.

Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3.000; de neuf, depuis 3.000 âmes jusqu'à 10.000; de douze, depuis 10.000 âmes jusqu'à 25.000; de quinze, depuis 25.000 âmes jusqu'à 50.000 âmes, etc., etc.

ARTICLE XXVI.

Il y aura dans chaque municipalité un *procureur de la commune* sans voix délibérative; il sera chargé de défendre ses intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

ARTICLE XXX.

Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un simple scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de *notables* double de celui des membres du corps municipal.

ARTICLE XXXI.

Ces notables formeront avec les membres du corps municipal, le *conseil général de la commune* et ne seront appelés que pour les affaires importantes.

ARTICLE XXXIV.

Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en *conseil* et en *bureau*.

ARTICLE XXXV.

Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le *conseil*[1].

---

1. L'*Instruction de l'Assemblée nationale* sur la formation des nouvelles municipalités, règle comme suit les attributions des corps municipaux :

Le *bureau* seul sera chargé de tous les détails d'exécution et des actes de simple régie.

Le *conseil* seul formera la séance lorsqu'il s'agira d'examiner et de recevoir les comptes de la gestion du bureau. La présence des deux tiers, au moins, des membres du conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le *conseil* et le *bureau* se réuniront pour prescrire toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal, et la présence de la moitié plus un des officiers municipaux sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin le corps municipal se formera en *conseil général de la commune* par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable et, nécessairement, lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés de l'article LIV (sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales; sur des emprunts; sur des travaux à entreprendre ; sur l'emploi du prix des ventes : des remboursements ou des recouvrements : sur les procès à intenter ; même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté).

ARTICLE XXXVII.

Il y aura, en chaque municipalité, un *secrétaire greffier* nommé par le conseil général de la commune; il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions et pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

ARTICLE XLII.

Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

ARTICLE XLIII.

Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années: mais, ensuite, il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

ARTICLE XLIV.

Le procureur de la commune conservera sa place pendant deux ans et pourra également être réélu pour deux autres années.

ARTICLE XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leur fonction.

Comme nous venons de le voir, les premiers articles du décret du 14 décembre 1789 portaient que les différents membres des municipalités seraient élus, les uns à la pluralité absolue, les autres à la pluralité relative, par les citoyens actifs de la commune réunis en assemblée électorale.

Disons tout d'abord, pour ceux de mes lecteurs qui l'ignorent (je l'ai ignoré longtemps moi-même), ce qu'on entendait alors par citoyens actifs.

Les élections, à cette époque, se faisaient non pas au *suffrage universel* comme cela a lieu aujourd'hui, mais au suffrage restreint et, à ce sujet, la constitution divisait les citoyens en deux classes : les *citoyens actifs* et les *citoyens passifs*, ceux qui votaient et ceux qui ne votaient pas. Seuls, en effet, les citoyens

actifs avaient le droit de prendre part à l'élection et, comme on disait alors, de « déléguer les pouvoirs de la nation ». Or, pour être inscrit sur la liste des citoyens actifs, il fallait remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français ou être devenu Français;

2° Etre majeur de vingt-cinq ans;

3° Etre domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an;

4° Payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

5° N'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de servitude à gages.

Ajoutons que pour être nommé électeur dans les assemblées primaires, pour être élu membre des assemblées municipales, pour être élu membre de l'assemblée de district ou de département, il fallait justifier du paiement d'une contribution égale à la valeur locale de dix journées de travail.

C'était le *régime censitaire* avec toutes ses injusticers, du pour le pauvre, entièrement favorable à la noblesse et à la bourgeoisie. Pour être électeur et pour pouvoir être élu, il fallait posséder ou avoir des rentes. Les citoyens peu aisés, quelle que fût leur valeur intellectuelle et morale, étaient rigoureusement exclus de l'administration de leur pays et l'on ne peut, vraiment, s'empêcher de remarquer combien, sous un régime dit d'*égalité*, les citoyens étaient peu égaux en fait de capacité électorale.

On sait ce qu'écrivait Camille Desmoulins sur le décret qui créait un pareil système électoral : « Il vient, disait-il, de constituer en France un gouvernement aristocratique et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'Assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que Jean Jacques Rousseau, Corneille, Mably n'auraient pas été éligibles. Un journaliste a publié que, dans le clergé, le cardinal de Rohan, seul, a voté contre le décret; mais il est impossible que les Grégoire, Massieu, Dillon, Jallet, Joubert, Gouttes et un certain moine qui est des meilleurs citoyens se soient deshonorés à la fin de la campagne, après

s'être signalés par tant d'exploits. Le journaliste se trompe. Pour vous, ô prêtres méprisables, ô bonzes stupides, ne voyez-vous donc pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible? Jésus Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune, vous venez de le reléguer parmi la canaille! Et vous voulez que je vous respecte, vous, prêtres d'un Dieu *prolétaire* et qui n'était pas même citoyen actif! Respectez donc la pauvreté qu'il a anoblie. Mais que voulez-vous dire avec ce mot de citoyen actif tant répété? Les citoyens actifs ce sont ceux qui ont pris la Bastille, ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéants du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareilles à cet arbre de votre évangile qui ne porte pas de fruits et qu'il faut jeter au feu. »

C'est donc au *suffrage restreint*, avec un corps électoral de privilégiés, que vont se constituer les premières municipalités.

§ 3. – L'Élection de la première municipalité a Beaumont.

La ville de Beaumont avec sa banlieue, ayant plus de cinq cents âmes, et n'en ayant pas trois mille, devait, de ce chef, et conformément à l'article XXV du décret du 14 décembre 1789, élire une municipalité comprenant : 1 maire, 5 officiers municipaux, 1 procureur de la commune, 12 notables.

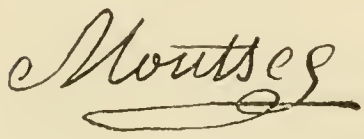

Fig. 19.

Arnaud Martin de Montsec, délégué du corps municipal à l'assemblée communale du 17 février.

Ce fut pour le 17 février 1790 que les citoyens actifs de la commune, pour procéder à cette élection, furent convoqués en *assemblée de communauté*, à la diligence du corps municipal alors en exercice, « soit au prône, soit par affiches en lieu public, soit par billets, soit enfin au son de la cloche et du tambour ».

La première séance (car il y en eut plusieurs) eut lieu dans l'« Hôtel de la Commune » à 9 heures du matin, sous la

présidence du citoyen Arnaud Martin de Montsec[1], délégué par le corps municipal de la ville. Il était assisté de Pierre Melon[2], bourgeois, comme secrétaire d'office. Quatre-vingt-quatre électeurs étaient présents. On me saura gré de donner

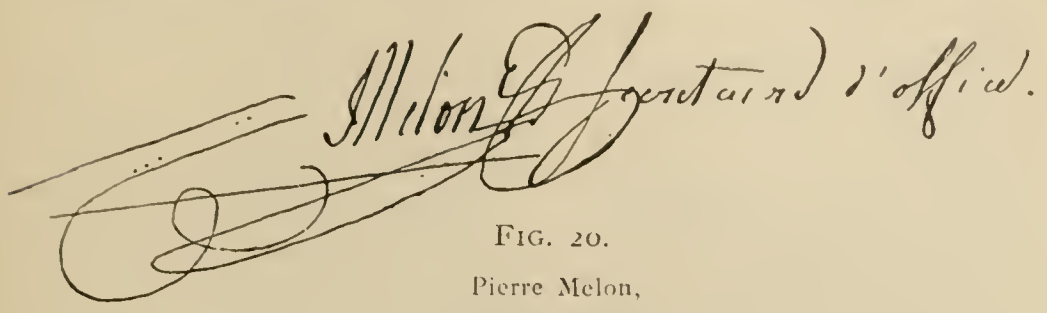

FIG. 20.

Pierre Melon,
secrétaire d'office

ici leurs noms. On verra que, si quelques-uns de ces noms se retrouvent encore dans la population actuelle, la plupart ont entièrement disparu.

MARTIN DE MONTSEC (Arnaud).
MELON (Pierre), bourgeois.
POUZARGUE, curé de la paroisse.
LAGAUSÈRE, prêtre, aumônier des Dames de la Foy.
TOUTUT (Pierre).
MERCIER (Étienne).
BLANCHARD (Pierre).
PASQUET (Rd), dit Grenadier.
VILATTE (Pierre).
GALTIER (Jean).
TINET (Arnd), sr de LACOMBE.
CARRIÈRE père (Jacques).
TRÉNEULE (Jean).

---

1. Arnaud Martin de Montsec était le fils aîné de Charles de Montsec, ecuyer qui avait joué un rôle important dans la vie communale de Beaumont sous l'ancien régime : il avait été maire jusqu'en 1782. Il habitait sur la Place Vieille la maison occupée actuellement par Me de Lafaurie. Arnaud de Montsec, né en 1759, mourut à Beaumont le 16 novembre 1790. Il n'avait que trente et un ans (voy. t. II, *Émigrés*).

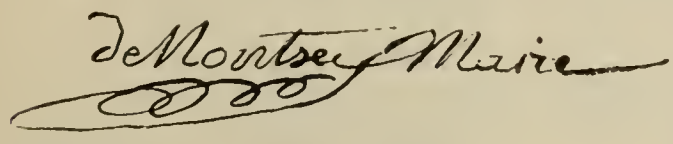

FIG. 21.

Charles Martin de Montsec,
ancien maire de Beaumont.

2. Pierre Melon, que nous retrouverons plus loin dans les fonctions municipales les plus importantes (procureur de la commune, président de l'administration municipale du canton), était originaire de la paroisse de Montaut, près Issigeac, où il était né en 1742, de Pierre Melon, sr de Crozes, et de demoiselle Sabine Vigier. Il avait épousé, à Beaumont, demoiselle Mathurine Révauger, fille de sr Antoine Révauger, bourgeois, et de feue demoiselle Jeanne Bertrand. Intelligent, instruit, sincèrement acquis aux idées nouvelles, il joua un rôle important dans le mouvement révolutionnaire de 89. Pierre Melon habitait, sur la rue Ramond, la maison qui appartient aujourd'hui à Mlles Méallé. Il mourut à Beaumont, le 5 mai 1817, à l'âge de soixante-quinze ans.

LARTIGUE (Jean).
RIVIÈRE fils (Jean).
REYNAL (Antoine).
CARRIÈRE fils (Antoine).
RIVIÈRE (Pierre).
RIVIÈRE (François).
BLANCHIER (Jean).
DIGNAC (Jean).
FAGE (Pierre), dit l'Auriel.
SOULET (Léonard).
AUCHER (François).
ROBERT vieux (Étienne).
ROBERT jeune (Étienne).
TRAPARY (Jean).
GRIMARD (Ant^ne), dit Marquis.
MAIGRIN (François).
DUBUT (Jean).
DELPECH (Jean).
TEILLAUD, sieur DE BARRADIS.
TINET jeune (Jean), sieur.
ANTIGNAC (Jean), sieur.
DUMEAU (Michel).
GRIMARD (Pierre), dit Guiraud.
BROUDISCOU (Léonard).
HUGON (P^re), dit Brisambourg.
DAGOUT (Armand).
ALIX (Antoine), dit Barrabas.
BOUY (Jean).
BOUYSSI (Jean), dit Maltaillat.
REYNAL (Hilaire).
BLANC (André).
COMBE (Jean).
LABORDE père (DE).
LABORDE aîné (DE).
LABORDE (Chev^r DE), dit Cadet.
BARTAL (Guillaume).
LACOSTE (Jean), sieur.
DARCHIER (Gilles), sieur.
RANDONNIER (Antoine).
QUEYROUZE (Léonard).
REDON (Bernard), sieur.
COLIN (Pierre).
ALIAR (Pierre).
CATAR (Antoine).
LOYZEAU (Benoît).
MIANNE (Jean).
CAPULUM (Georges).
FAUVERTE (Pierre).
BESSOU (Guillaume).
DELBOURG (Grégoire).
ROUCHEYROLLE (J^n), dit Marty.
GRIMARD (Léonard).
DUROU (Pierre), dit Castang.
DELVIT (Huguet).
BROUSSE (Jean).
GARDÈRE (Guilhaume).
GOUYOU (Jean).
PASQUET (Louis).
AUDIBERT (Jean), sieur.
JARDEL (Jean).
CARBONNIER (Jean).
RAMOND (Jacques).
MAGAL (Pierre).
CHAPELLE MORTON (DE LA (Pierre-Xavier)
FONTAUZARD (Pierre).
GUÉRIN (François).
JACQUET (Jean).
VEYRIER (Jean).
DUFAURE DE MONTMIRAIL.
AURIEL (Jacques).
BESSOT (Pierre) sieur.

Ce chiffre de quatre-vingt-quatre citoyens actifs paraîtra un peu faible pour une ville qui compte aujourd'hui plus de quatre cents électeurs. Mais il ne faut pas oublier qu'on n'était appelé à voter qu'après vingt-cinq ans révolus et, d'autre part, que les citoyens passifs, c'est-à-dire ceux qui ne remplissaient pas les conditions de fortune nécessaires pour exercer le droit de vote étaient alors fort nombreux. Il faut songer, enfin, que l'étendue territoriale de la ville de Beaumont était beaucoup moindre qu'aujourd'hui, les deux paroisses de Bannes et de Montcany constituant encore des communautés indépendantes.

Cette première séance de l'assemblée de communauté fut consacrée à l'appel des électeurs, à la constitution de l'assemblée et à la lecture, par le secrétaire d'office, « à haute et intelligible voix », des décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la formation des municipalités et des lettres patentes du roi y annexées. Cette lecture dut être fort longue, car, à 11 h. 45 les opérations électorales n'étaient pas encore commencées. Le président, avec l'assentiment des officiers municipaux, renvoya la séance à 2 heures de relevée et invita ceux des électeurs qui savaient écrire à signer, avec lui et le secrétaire, le procès-verbal de la séance du matin. Je reproduis ici ces signatures. Elles sont au nombre de trente-quatre seulement : plus de la moitié des citoyens actifs étaient illettrés.

Noms des citoyens actifs
ayant signé au procès-verbal de la première séance :

LAROQUE DE BELERD, *maire ;* TERS, *consul ;*
MONTSEC; DUFAURE DE MONTMIRAIL; LABORDE; REDON;
CARRIÈRE; REYNAL; TINET *jeune*; BESSOT; P. RIVIÈRE;
ROBERT; COLIN; RANDONNIER; BLANCHARD; LACOSTE; DUBUT;
GRIMARD; MIANNE; RIVIÈRE; LOYZEAU;
AURIEL; AUDIBERD; GRENIER; DELPECH; DARCHIER; ROBERT;
LAGAÜSÈRE, *prêtre*; CARRIÈRE; AUCHÉ;
ANTIGNAC; RIVIÈRE *eyné*; LACHAPELLE DE [1] MORTON;
MELON, *secrétaire d'office.*

---

1. Sur l'original, cette particule a été barrée après coup, et il en en est de même sur les procès-verbaux suivants.

A la séance du soir, l'assemblée, conformément aux décrets, choisit d'abord comme scrutateurs ses trois membres les plus âgés : MM. Lagaüsère, Redon et Étienne Robert. Puis, au scrutin individuel, elle nomma le sieur Louis Ters[1] comme président d'élection et le sieur Pierre Melon comme secrétaire. Le président d'élection, remplaçant alors au fauteuil le sieur de Montsec, prête le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 30 décembre dernier et, pour remplacer les scrutateurs d'âge, fait nommer au scrutin de liste trois scrutateurs. Ce sont : les sieurs Gilles Darchier, notaire royal; Pierre Bessot, bourgeois; Jean-Baptiste Lacoste, huissier royal. L'assemblée procédait avec une sage lenteur : ces deux scrutins, en effet, avaient pris toute l'après-midi et, la « nuit étant venue », comme dit le procès-verbal, le président d'élection renvoya à la séance du lendemain matin pour les opérations ultérieures.

Le lendemain, 18 février, à 9 heures du matin, les membres actifs de la ville et paroisse de Beaumont se réunissent de nouveau dans l'Hôtel de la commune et nomment, par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, savoir : au premier scrutin et premier tour, le sieur Louis Ters, président d'élection, comme maire ; au second scrutin et également au premier tour, le sieur Pierre Melon comme procureur syndic de la commune[2]. Immédiatement

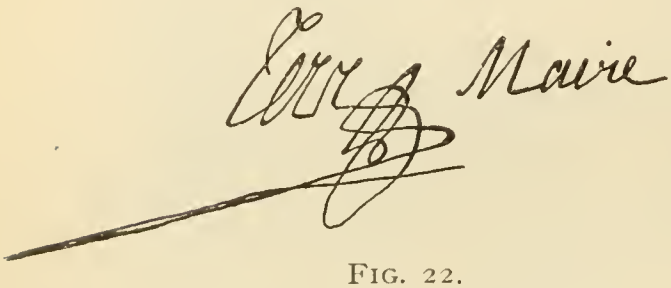

FIG. 22.

Louis Ters, président d'élection, nommé maire de Beaumont.

1. Louis Ters, maître en chirurgie, était né à Beaumont, le 17 décembre 1738, de Jacques Ters, maître apothicaire, et de demoiselle Fressanges. Il est mort à Beaumont, le 17 juillet 1807, à l'âge de soixante-huit ans.

2. Le décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, sur la formation des municipalités, disait *(Article XXVI)* :

« Il y aura dans chaque municipalité, un procureur de la commune, sans voix délibérative : il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté. »

Et, dans l'*Instruction* de l'Assemblée nationale qui accompagnait ledit décret, il est dit (§ II) :

« Le procureur de la commune sera nommé en même temps que les autres officiers

après l'élection, ces deux membres de la municipalité sont « proclamés à haute et intelligible voix par M. Laroque de Belerd, maire actuellement en exercice ». Il est déjà midi (l'assemblée procédait toujours avec lenteur !) et la séance est renvoyée à 2 heures de relevée pour la nomination des officiers municipaux et des notables.

Le scrutin pour la nomination des cinq officiers municipaux donna les résultats suivants : Benoît Loiseau, Jacques Auriel, Jean Audibert, André Grenier, Jean Delpech. Ces officiers municipaux sont nommés au scrutin de liste double et à la pluralité absolue des suffrages.

Ce premier scrutin pour l'élection des officiers municipaux terminé, l'assemblée, dans un autre scrutin de liste, mais cette fois « à la simple pluralité relative », admet comme notables de la commune les sieurs Bernard Redon, Antoine Randonnier, Jean Baptiste Lacoste, Pierre Bessot, Pierre Blanchard, Antoine Carrière, Pierre Mianne, Étienne Robert, Bertrand Grimard, Jean Dubut, Étienne Robert, Hilaire Reynal, « iceux proclamés à haute et intelligible voix par ledit sieur Larroque de Belerd suivant le plus ou le moins de suffrages qu'ils ont obtenus et dans l'ordre qu'ils se trouvent écrits au procès-verbal ».

Les opérations électorales étaient terminées. Elles avaient duré deux jours et exigé quatre séances. La municipalité nouvelle, la première de l'ère révolutionnaire, était constituée comme suit :

Maire . . . . . TERS (Louis), officier de santé.
Procureur syndic . . . . MELON (Pierre), bourgeois.

---

municipaux et dans les mêmes assemblées des citoyens actifs : son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire :

» Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil général que du corps municipal et du bureau, et sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative : il sera placé à un bureau particulier. »

	LOISEAU (Benoît), maître-plâtrier.
Officiers municipaux.	AURIEL (Jacques), agricole.
	AUDIBERT (Jean), feudiste.
	GRENIER (André), maître-architecte.
	DELPECH (Jean), bourgeois.
Notables.....	REDON (Bernard), bourgeois.
	RANDONNIER (Antoine), mar.-ferrant.
	LACOSTE (Jean-Baptiste), huissier royal.
	BESSOT (Pierre), bourgeois.
	BLANCHARD (Pierre), tailleur.
	CARRIÈRE (Antoine), fils aîné, épinglier.
	MIANNE (Pierre), maréchal-ferrant.
	ROBERT (Étienne) aîné, marchand.
	GRIMARD (Bertrand), boucher.
	DUBUT (Jean), maître-maçon.
	ROBERT (Étienne) jeune.
	REYNAL (Hilaire), menuisier.

Comme on le voit, elle comprenait 6 bourgeois, 1 architecte, 1 maître-plâtrier, 1 agriculteur et 10 ouvriers ou marchands. Le clergé et la noblesse n'y avaient aucun représentant. Dans les campagnes, comme dans les villes, plus que dans les villes peut-être, se manifestait un mécontentement général contre les institutions existantes. L'esprit d'indépendance et de révolte qui dominait dans l'Assemblée nationale, se retrouvait tout entier dans les municipalités des petites villes et des campagnes.

Quelques jours après l'élection, et sur la réquisition du procureur Melon, la municipalité arrêtait que M. Audibert, officier municipal, formerait, conjointement avec M. Ters, maire, le *bureau de la commune* et « les autres messieurs » le *conseil de la municipalité*.

L'article XLVIII du décret du 14 décembre sur la constitution des municipalités édicte que, avant d'entrer en exercice, le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune prêteraient le serment d'usage. Cette prestation de serment par la municipalité de Beaumont eut lieu à la mairie, le dimanche

Maire

Milon Procureur de la Commune

Audibert officier municipal

Loyzeau officier municipal

Délpech officier municipal

auriol officier municipal

grenier officier municipal

Labarriere
Secretaire

COMMUNE DE BEAUMONT : LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ DE L'ÈRE RÉVOLUTIONNAIRE
(du 17 février 1790 au 13 novembre 1791).

21 février, en présence de tous les citoyens actifs convoqués à cet effet. Voici *in extenso* le procès-verbal de cette séance :

Et advenant le vingt-unième du mois de février, au dit an (1790), jour de Dimanche, à l'issue de vêpres au même lieu que dessus [1] par devant nous président d'élection sus-dénommé et soussigné, écrivant fidèlement le sieur Melon secrétaire, ont comparu les sieurs Loyzeau, Auriel, Audibert, Grenier et Delpech, membres du corps municipal de la présente communauté, lesquels, afin de satisfaire aux susdits décrets, ont promis et juré à Dieu, en présence de la commune, la main droite levée, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions, serment que nous, président susdit et soussigné, en notre qualité de Maire, avons formellement prêté, de même que ledit sieur Melon en celle de Procureur syndic, aux mêmes termes et en la même forme, dont acte requis et octroyé. Ce fesant (*sic*) avons déclaré et déclarons la séance levée et dissoute.

Fait clar et arrêté le présent procès-verbal, audit Beaumont ledit jour, mois et an que dessus et ont ceux qui savent écrire signé avec nous et le dit sieur secrétaire,

MONTSEC; DUFAURE DE MONTMIRAIL; LABORDE; REDON; CARRIÈRE; BESSOT; REYNAL; TINET; P. RIVIÈRE; TINET *jeune*; ROBERT; COLIN; BLANCHARD; RANDONNIÉ; LACOSTE; DUBUT; GRIMARD; MIANNE; RIVIÈRE; LAROQUE DE BELERD, *maire ;* LOYZEAU; AURIEL; AUDIBERT; DELPECH; GRENIER; DARCHIER; CARRIÈRE; ROBERT; LAGAÜSÈRE, *prêtre*; AUCHÉ; ANTIGNAC; RIVIÈRE *eyné;* LA CHAPELLE DE MORTON; TERS, *président ;* MELON, *secrétaire.*

Après la prestation de serment du maire, du procureur et des officiers municipaux, le conseil général de la commune comprenant, outre le corps municipal et le procureur, les douze notables, procède à une dernière élection, celle d'un secrétaire greffier : les suffrages des électeurs se portent sur le sieur Jean Basptiste Labarrière « instituteur latiniste de la présente ville et y habitant ». Ce dernier, à son tour, prête le serment d'usage et le maire proclame ledit sieur Labarrière comme « secrétaire greffier de la communauté pour jouir des honneurs, droits, privilèges et immunités attribués à son office ». Le citoyen Labarrière, qui figure ici comme *instituteur latiniste*, est indiqué

1. C'est à la maison commune, dans la salle des séances du corps municipal.

ailleurs avec le titre, un peu prétentieux assurément, de *professeur de Belles-Lettres.* C'est un ancien élève du séminaire, où il avait poursuivi ses études, en vue de la prêtrise, jusqu'aux ordres mineurs. Intelligent et instruit, Jean Baptiste Labarrière a joué dans notre vie communale, pendant la période troublée que nous traversons, un rôle des plus actifs. Nous le retrouverons dans la suite, notamment à propos de la levée des trois cent mille hommes où il fut chargé par ses concitoyens de rédiger une proclamation au peuple en faveur des volontaires du canton.

§ 4. – L'ÉLECTION DES PREMIÈRES MUNICIPALITÉS DANS LES AUTRES COMMUNES DU CANTON.

En même temps que la commune de Beaumont, commune du chef-lieu, les autres communes du canton constituaient leur municipalité. Quatre paroisses seulement, celles de Bayac, de Bannes, de Montcany et de Gleyzedals, ne trouvant pas chez elles les éléments nécessaires pour former un corps municipal leur appartenant en propre, demandèrent à être rattachées à Beaumont et à faire, avec cette dernière paroisse, une municipalité commune. Nous y reviendrons dans le paragraphe suivant.

1° L'ÉLECTION DE SAINT AVIT SÉNIEUR.

C'est le vingt et un février 1790, sept jours après Beaumont, que les citoyens actifs de la paroisse de Saint Avit Sénieur « liés, dit le procès-verbal, par les sentiments les plus sincères de confraternité pour la même cause et intérêts communs », se réunissent, au nombre de cent, dans leur vieille église bysantine pour constituer leur municipalité.

Le citoyen Jean Delpit [1] préside, ayant à ses côtés le citoyen

1. Jean Delpit, bourgeois, praticien, était originaire du village de Grand Peyssou, paroisse de St Avit Sénieur, où il était né, vers 1740, de sieur Jean Delpit, bourgeois, et de dlle Germain. Il épousa, le 9 mai 1769, au village de la Védie, dlle Magdeleine Chanteloube, fille de Pierre Chanteloube, sr de La Ferrière, et de dlle Catherine Vigier. Il résida quelque temps à la Védie, puis vint habiter, dans le bourg même de St Avit

Guillaume Goudal comme secrétaire et, comme scrutateurs, le citoyens Pierre Matasse, curé de la paroisse, Armand Castaing, du village de la Védie, et Raymond Marchès, du village de Borderie. Tous prêtent le serment conformément au décret et, « le jour finissant », le président lève la séance, renvoyant au lendemain la continuation des opérations.

Le lendemain, 22 courant, était un lundi. Les citoyens actifs se réunissent de nouveau, toujours dans l'église paroissiale et, sur l'invitation du président, procèdent d'abord à l'élection du maire : le dépouillement du scrutin désigne M. Pierre Matasse, curé de la paroisse. Il est, à l'instant, proclamé maire de Saint-Avit par le susdit président. Notons ce choix, fait par les électeurs de Saint Avit, de leur curé pour remplir les fonctions de maire. Nous allons voir le fait se reproduire dans d'autres communes du canton, notamment à Labouquerie et à Sainte Sabine.

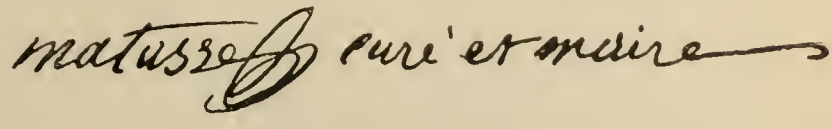

FIG. 23.

Le curé Pierre Matasse, élu maire de St Avit Sénieur.

On procède ensuite à la nomination des cinq officiers municipaux. Cette élection se fait au scrutin de liste. Sont nommés : 1° Armand Castaing, du village de la Védie; 2° Jean Marchès, du village de Cors; 3° Guillaume Goudal, du village de la

---

la maison occupée aujourd'hui par la famille Royère. Il eut 11 enfants, dont l'aîné, Jean Delpit, né le 12 février 1770, fut successivement, administrateur du district de Belvès, administrateur du département de la Dordogne, membre du conseil des Cinq-Cents. Nous le retrouverons plus loin. Ces Delpit de St Avit étaient-ils apparentés aux Delpit de Beaumont ? Je ne saurais l'affirmer. Tout ce que je sais, c'est que le jour où Jean Delpit se maria avec dlle Chanteloube, Antoine Delpit de Belerd, de Beaumont, et son fils aîné, Pierre Delpit, assistèrent à la fête et apposèrent leur signature au bas de l'acte de mariage. Dès lors, il est très probable que les deux familles étaient apparentées l'une à l'autre. Ils étaient, du moins, en relations amicales.

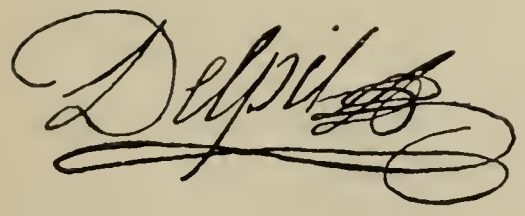

FIG. 24.

Jean Delpit, de St Avit Sénieur, président d'élection.

Cette signature est celle qui figure sur l'acte de mariage de Jean Delpit avec Dlle Magdeleine Chanteloube, de la Védie, à la date du 9 mai 1769 (*Minutes Castaing.*)

petite Védie; 4° Raymond Marchès, du village de Borderie; 5° Guillaume Lacoste, du village des Roudiers. Ces résultats sont annoncés à haute voix par l'un des scrutateurs et les élus, séance tenante, sont proclamés officiers municipaux par le président Delpit.

Un nouveau scrutin désigne les douze notables. Ce sont : 1° Pierre Pouzargue, du village des Giroux; 2° Jean Genestal, dit Gabarel, du village de Bos; 3° Guillaume Bouyssou, du village de la Sellerie; 4° Pierre Castang, du village de Bazeille; 5° Jean Audibert, du village de Peyssou; 6° Étienne Laborie, du village de Maneau; 7° Jacques Laval, du village de Foncroze; 8° Michel Farganel, du Bourg; 9° Bernard Sylvain, du village des Fosses; 10° Jean Capelle, du village de Fargues; 11° Sicaire Vigier, du village du Pouget; 12° Jean Pauliat, dit Ramond, du village de Ruffet. Ces douze notables, nommés comme les officiers municipaux au scrutin de liste, sont annoncés et proclamés par le président.

Il reste encore, pour compléter le corps municipal, à nommer le procureur de la commune. On y procède aussitôt au scrutin individuel et à la pluralité des voix. Les suffrages des électeurs se portent sur le sieur Jean Chanteloube de la Porte, habitant le village de la Védie. Il est, à son tour, « annoncé et proclamé » par le président.

Au total, la municipalité de Saint Avit Sénieur était composée de la façon suivante :

Maire	MATASSE (Pierre), curé de la paroisse.
Procureur de la commune	CHANTELOUBE DE LA PORTE, de la Védie.
Officiers municipaux	CASTAING (Armand), de la Védie.
	MARCHÈS (Jean), de Cors.
	GOUDAL (Guilhaume), de la Petite Védie.
	MARCHÈS (Raymond), de Borderie.
	LACOSTE (Guilhaume), du village des Roudiers.

Notables..... Pouzargue (Pierre), des Giroux.
Genestal (Jean), du Bos.
Bouyssou (Guillaume), de la Sellerie
Castang (Pierre), de Bazeille.
Audibert (Jean), de Peyssou.
Laborie (Étienne), de Maneau.
Laval (Jacques), de Foncroze.
Farganel, du bourg.
Sylvain (Bernard), des Fosses.
Capelle (Jean), de Fargues.
Vigier (Sicaire), du Pouget.
Pauliat (Jean), de Ruffet.

Les opérations électorales étant terminées, « le maire, les cinq officiers municipaux, ensemble les douze notables, avec le procureur de la commune, ont prêté devant la présente assemblée, ès mains du président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, au Roi* (*Louis Seize, restaurateur de la liberté française et à ses successeurs*) *et à la Loi, et de bien remplir leurs fonctions.* Et, pour gage de la sincérité de tout ce dessus, le maire, les officiers municipaux, les notables, avec le procureur et les citoyens actifs qui savent écrire, ont signé ces présentes, avec nous président et secrétaire; et tous ceux qui n'ont signé pour ne savoir y ont applaudi et ont approuvé le tout par des battements des mains, et l'assemblée s'est dissoute et retirée en paix. »

La première municipalité élue de Saint Avit Sénieur, avec le curé Matasse pour maire et le sieur Chanteloube de la Porte comme procureur, est franchement royaliste. Et cela m'étonne pour une commune qui, les années suivantes, devait toujours marcher au premier rang dans le mouvement révolutionnaire. Voilà peut-être pourquoi les électeurs du curé Matasse et de Chanteloube ont systématiquement écarté le citoyen Jean Delpit qui, plus tard, sous le Directoire, fut constamment désigné à l'administration municipale du canton. Ajoutons cependant que, à côté des contre-révolutionnaires Matasse et Chanteloube,

les électeurs ont placé Goudal, Lacoste et les deux Marchès, sincèrement acquis, ceux-là, aux idées du jour.

2° L'ÉLECTION DE BOURNIQUEL.

Les citoyens actifs de la paroisse de Bourniquel, le 8 mars 1790, « au son de la cloche en la manière accoutumée », s'assemblent dans la maison presbytérale de la paroisse « aux fins de la constitution de leur municipalité ».

Étaient présents : Messire Jean Balthazar comte de Saint Exupéry de Rouffignac, maître Jacques Philippe Gaillard prêtre et curé de la présente paroisse, Jean Ducros sieur de La Baillonne bourgeois, et maître Jean Ducros sieur Larroque notaire royal, son frère, Élie Ducros sieur de Labrugue bourgeois, Jean Ségallas, praticien, Jean Fardet, Jean Jaubert laboureur, Jean Lagorse marchand, Pierre Valet, Jean Reynet laboureur, Jean Delmazel maçon, Jean Monribot forgeron, Pierre Vitrac dit Cadet, Jérôme Delprat, Jean Poujol, Pierre Besse, Jean Chambon, Jean Caminade, Pierre Ringuet, laboureur, Léonard Laval, Antoine Melet, Pierre Coulaud, Jean Faure, Jean Crouzel, autre Jean Faure, Jean Mouret, Jean Soleillebout et Pierre Vitrac aîné, en tout vingt-huit électeurs.

La séance ouverte, le seigneur comte de Saint Exupéry Rouffignac, à la demande des assistants, explique « l'objet de la convocation » et donne lecture des lettres patentes du roi et des décrets et instructions de l'Assemblée nationale relatifs à la formation des municipalités communales.

Puis, on procède à la désignation d'un président et d'un secrétaire. Les suffrages des électeurs se portent sur M. Gaillard, curé de la paroisse, comme président, et Jean Ségallas, comme secrétaire. Ces deux messieurs acceptent leur mission et, tout de suite, prêtent le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de choisir, en leur âme et conscience, les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées.*

Le président Gaillard procède alors à la nomination de trois scrutateurs. Sont élus : le comte de Saint Exupéry Rouffignac, Jean Ségallas et le sieur Élie Ducros de Labrugue. Incontinent, ils prêtent le serment d'usage.

On passe maintenant à l'élection du maire. Le comte de Saint Exupéry Rouffignac réunit sur son nom la totalité des suffrages. Ce seul fait nous dit l'estime générale dont jouissait, dans la paroisse de Bourniquel, le comte de Saint Exupéry et, partant, l'influence considérable qu'il avait sur le corps électoral.

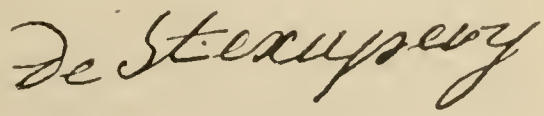

Fig. 25.
Le comte de Saint Exupéry Rouffignac, élu maire de Bourniquel.

Le président, le maire une fois nommé, procède à l'élection des officiers municipaux, du procureur et des notables. La commune de Bourniquel, de par sa population, avait droit à deux officiers municipaux et six notables.

Pour les officiers municipaux, les résultats du vote furent les suivants. M. Gaillard, curé de Bourniquel, est nommé au premier tour. Le second tour est favorable au sieur Élie Ducros de Labrugue.

Pour les fonctions de procureur de la commune, les voix des électeurs se portent sur le sieur Jean Ducros Labaillonne, frère du sieur Ducros Labrugue.

En ce qui concerne les notables, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants. Sont nommés : Pierre Besse, Jean Jaubert, Pierre Ringuet, Jean Lagorse, Jean Fardet et Jean Poujol.

La municipalité de Bourniquel est maintenant constituée. Elle est formée comme suit :

Maire.....	Le comte de Saint Exupéry Rouffignac.
Procureur de la commune.	Ducros Labaillonne.
Officiers municipaux....	Gaillard (le curé). Ducros Labrugue.

	Besse (Pierre).
Notables.....	Jaubert (Jean). Ringuet (Pierre). Lagorse (Jean). Fardet (Jean). Poujol (Jean).

Les nouveaux élus, conformément à l'article 22 des lettres patentes, ont été proclamés « à haute et intelligible voix à mesure qu'ils ont été nommés et dans l'ordre qu'ils sont inscrits » par le syndic en charge de la paroisse. Puis, toujours en conformité

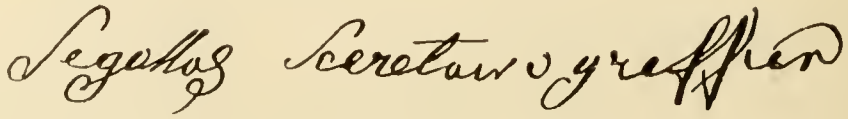

Fig. 26.

Le secrétaire greffier de la municipalité de Bourniquel.

des lettres patentes et des décrets de l'Assemblée nationale, ils ont tous prêté le serment, devant leurs électeurs, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de choisir, en leur âme et conscience, les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées.*

Avant de se séparer, le maire, autres officiers municipaux et notables, composant le conseil général de la commune, avec l'assentiment du procureur, font choix, pour secrétaire greffier de la municipalité, du sieur Jean Ségallas, habitant au village de Faugère, lequel, présent à la réunion, accepte et promet de remplir fidèlement les fonctions de la charge.

3° L'élection de Rampieux.

La paroisse de Rampieux, ayant moins de cinq cents âmes, devait élire, comme la paroisse de Bourniquel, un maire, un procureur, deux officiers municipaux et six notables.

Le 14 février 1790, tous les citoyens actifs de la paroisse, dûment convoqués, se réunirent devant la porte de l'église paroissiale Saint Pierre, à l'issue des vêpres, pour procéder à cette élection.

Ici, comme ailleurs, l'objet de la réunion fut expliqué par « un des anciens », dont le procès-verbal ne nous dit pas le nom, le curé peut-être. Puis, la séance ayant été déclarée ouverte, on procède à un premier vote pour la nomination d'un président et d'un secrétaire. Le dépouillement, fait par les trois plus anciens d'âge, donne les résultats suivants : comme président, messire Antoine Trin, curé de la paroisse; comme secrétaire, Jean Caminade. Tous les deux sont immédiatement proclamés et prennent place au bureau.

On passe ensuite à la nomination des trois scrutateurs « en la manière requise et en la forme portée par les lettres patentes ». Ont été désignés : Pierre Guardes, Pierre Bouyssou et Antoine Roucheyrolle. Ils sont proclamés par le président et, à leur tour, viennent s'asseoir au bureau.

Le bureau de l'élection étant ainsi au complet, on procède à la nomination du maire. M. Jacques Bouyé (en français Boyer) ayant réuni au premier tour la pluralité absolue des voix, est proclamé maire.

Puis on passe à la nomination des deux officiers municipaux par scrutin de liste double, comme le veut la loi. Le dépouillement du scrutin désigne les sieurs Pierre Gouyou et Jean Eymery (le secrétaire de l'élection écrit, à tort, Aimerie). Le président les proclame tous les deux officiers municipaux et déclare qu'ils forment, avec le maire, « le vrai corps municipal ».

On vote alors pour la nomination du procureur de la commune. Les suffrages des électeurs se portent sur le sieur Jean Bru. Le président le proclame, à son tour, procureur de la commune.

Enfin, dans un dernier scrutin, on désigne les six notables. Messire Antoine Trin, curé de la paroisse, arrive premier sur la liste. Viennent ensuite : Pierre Bouyssou, Jacques Bru, Jean Caminade, Jean Borderie et Antoine Boisserie. Ils sont, aussitôt,

proclamés notables, par le président d'élection, le curé Trin, qui a ainsi à se proclamer lui-même.

L'élection est terminée. La municipalité de Rampieux se trouve constituée comme suit :

Maire.....	BOUYÉ (Jacques).
Procureur de la commune.	BRU (Jean).
Officiers municipaux.....	GOUYOU (Pierre). EYMERY (Jean).
Notables.....	TRIN (Antoine), curé de la paroisse. BOUYSSOU (Pierre). BRU (Jacques). CAMINADE (Jean). BORDERIE (Jean). BOISSERIE (Antoine).

Le lendemain, 15 février 1790, le conseil général de la commune, réuni à l'effet de nommer un secrétaire greffier, fait choix du sieur Pierre Roucheyrolle, lequel, au scrutin ouvert à ce sujet, a recueilli le plus grand nombre de voix.

Trois semaines plus tard, le 7 mars 1790, le maire, les officiers municipaux, le procureur et les notables se réunissent de nouveau pour prêter le serment d'usage, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs devoirs.*

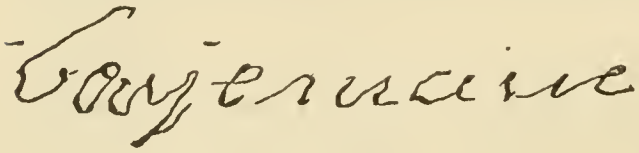

FIG. 27.
Le citoyen Jacques Bouyé, élu maire de Rampieux.

Un procès-verbal fut dressé et signé séance tenante par Bouyé, maire; Gouyou, officier municipal; Eymery, officier municipal; Bru, procureur de la commune; Trin, président de l'assemblée et notable; Bouyssou, notable; Jacques Bru, notable; Roucheyrolle, greffier. Les noms des trois autres notables ne

figurent pas au bas du procès-verbal. Il est probable qu'ils ne savaient pas écrire.

4° L'ÉLECTION DE BORN DE ROQUEPINE.

Les citoyens actifs de la paroisse de Born de Roquepine (ce n'est que plus tard que la commune a pris le nom de Born de Champs ou tout simplement de Born) se réunirent, le 14 février 1790, pour former leur municipalité, conformément au décret du 14 février 1789.

L'assemblée comprend quarante-deux électeurs (dont trente étaient éligibles), savoir :

DUBUC, curé de la paroisse (*éligible*).
CHOISY, François (*éligible*).
VERGINE, Jean (*éligible*).
GUÉRIN, Étienne (*éligible*).
LABOULY, Antoine (*éligible*).
NOILLAC, Jean (*électeur*).
ESCODECA DE LAMÉRIGUE (*éligible*).
BRU, Jean (*éligible*).
LANTOURNE, Arnaud (*éligible*).
LESPINASSE, Pierre, dit Lacoste (*éligible*).
LESPINASSE DE FONZAL (*éligible*).
LESPINASSE DE FONZAL, autre (*éligible*).
DEYNAT, Louis (*éligible*).
LACAZE, Pierre, dit GUIRAL (*éligible*).
BROUSSE, Jean, dit Passion (*éligible*).
COSTE, Barthélemy, dit Cordonnier (*éligible*).
GAUMISSOU, Guillaume (*éligible*).
BERNAT, Jean, dit Teyssier (*éligible*).
BOISSERIE, Antoine, dit Goumy (*éligible*).
BOISSERIE, François, dit Goumy (*éligible*).
BORIE, Raymond (*éligible*).
TESTUT, François (*éligible*).
LESPINASSE, Antoine (*éligible*).
CAUNIÈRE, Jean (*éligible*).

DENUEL, Jean (*éligible*).
BROUSSE, Jean (*éligible*).
GARRIGUE, Alexis (*éligible*).
DENUEL, Pierre (*électeur*).
COULEAU, Pierre, (*électeur*).
LACAZE, Jean, dit Coutal (*éligible*).
ROUSSELY, Étienne (*éligible*).
SOUFFLETEAU, Henri (*éligible*).
BORIE, Antoine (*éligible*).
BORDE, François (?).
SOULET, Jean (?).
LAGOUTE, Pierre (*électeur*).
BORIE, Jean, dit Perdou (*éligible*).
AUDIBERT, Jean, dit Materle (*éligible*).
PICHOT, Guillaume, dit Guillenson (*éligible*).
BISSAGE, Michel, dit Bariate (*éligible*).
MOUILLEYRAC, Pierre, dit Fontanelle (*éligible*).
BOUSCAILLOU, Pierre (*éligible*).

Tous ces citoyens, fait remarquer le procès-verbal de l'assemblée, sont « portés sur les rôles de la taille et ont convenu, d'une voix unanime, que la journée de travail demeure évaluée à la somme de 15 sols ». On se rappelle que, pour être citoyen actif, il fallait verser une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail. Les électeurs ci-dessus désignés devaient donc payer au moins 45 sols d'impôts.

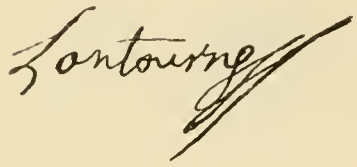

FIG. 28.

Me Arnaud Lantourne, avocat en parlement, habitant du bourg de Born de Champs, nommé président d'élection.

Le premier acte de l'assemblée est de nommer un président et un secrétaire. Le scrutin ouvert à cet effet est dépouillé par les trois plus anciens d'âge qui sont MM. Lespinasse, Arnaud Lantourne et Pierre Dubuc, curé de la paroisse : Arnaud Lantourne est élu président à la pluralité absolue; Lespinasse fils est élu secrétaire à la pluralité relative.

Le président Lantourne, après avoir expliqué à l'assemblée « les motifs de la convocation », procède à l'élection des trois

scrutateurs fixés par les décrets. Sont nommés, au scrutin de liste, MM. Escodéca de Lamérigue, Caunière et Souffleteau. On passe alors aux divers scrutins d'où doivent sortir le maire, les officiers municipaux (au nombre de deux), le procureur de la commune et les notables (au nombre de six).

Un premier scrutin, relatif au maire, désigne pour remplir ces fonctions, M. de Choisy, qui devait, plus tard, être juge de paix du canton.

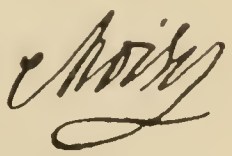

FIG. 29.
Monsieur de Choisy, élu maire de Born.

Un deuxième scrutin a pour résultats la nomination, comme officiers municipaux, de MM. Escodéca de Lamérigue et Henry Souffleteau.

Un troisième scrutin, pour la nomination du procureur, désigne Jean Caunière à la pluralité absolue.

Un dernier scrutin, pour les notables, donne les résultats suivants : Lantourne, Barthelemy, Coste, M. Dubuc curé, Jean Lacaze dit Coutal, Jean Brousse et Alexis Garrigue arrivent premiers et sont proclamés notables. Ceux qui, après eux, ont eu le plus de voix sont : Guillaume Gaunissou, Pierre Denuel, Antoine Lespinasse, Jean Brousse dit Passion, Michel Barriat et Jean Lespinasse dit Lacoste.

Au total, la municipalité de Born de Roquepine est composée comme suit :

Maire.....	CHOISY (François).
Procureur de la commune.	CAUNIÈRE (Jean).
Officiers municipaux....	ESCODÉCA DE LAMÉRIGUE. SOUFFLETEAU (Henry).
Notables.....	LANTOURNE (Arnaud). COSTE (Barthélemy). DUBUC, curé de la paroisse. LACAZE (Jean). BROUSSE (Jean). GARRIGUE (Alexis).

Le maire, les officiers municipaux, les notables et le procureur ont prêté, « en présence de la commune », le serment d'usage,

conformément à l'article 48 des lettres patentes du roi du mois de décembre 1789.

Quelques jours après, les fonctions de secrétaire greffier sont confiées au citoyen Lespinasse.

5° L'ÉLECTION DE SAINTE SABINE ET DE SAINT GERMAIN, SON ANNEXE.

Le 13 du mois de mars 1790, dans la nef de la vieille église paroissiale, à 9 heures du matin, par devant Jacques Déchard, « inspecteur préposé par sieur Jean Bouscaillou, syndic fabricien » et sieur Jean Purrey de Lacroix secrétaire d'office, les citoyens actifs de la paroisse de Sainte Sabine en Agenais, mais diocèse de Sarlat, dûment convoqués, soit au prône, soit par affiches, à la diligence du syndic fabricien, se sont constitués en assemblée de communauté à l'effet de former leur municipalité conformément aux lois nouvellement votées. Ce sont :

LANTOURNE (Joseph), curé de la paroisse.
VEYSSY (Antoine).
BOUSCAILLOU (Jean).
BOUTAUDON (Jean).
PRALONG (Pierre).
VEYSSY (Pierre).
VEYSSY (Jean).
MARNIÉ (Jean).
HUGON (Pierre).
BIGOT (Pierre), sr de Laborie.
LAFON (Jean).
RHODE (Jean).
BROUSSE (Guiral).
PAILLAT (Jean).
PAMPOUILLE (Pierre).
NAIDOU (Pierre).
ARCHÉ (Antoine).
BATISSOT (Pierre).
PURREY DE LACROIX (Jean).
BLANCHÉ (Michel).
LANDA (Pierre).
CAUNIÈRE (Jean).
DAUGIER (Pierre).
ROUBY (Jean).
ROUBY (François).
BONFILS (Pierre).
DUROUX (Pierre).
COUSSET (Pierre).
DÉCHARD (Jean).
GARRIGUE (Pierre).
MAYNAUD (Pierre).
NOAILLE (Jean).
NOAILLE (Georges).
MEYRAC (Jean).
CASSE (Jean).

ARMAND (Martial).
DELENC (Pierre).
COULEAU (Pierre).
JACQUET (Jean) dit Lagrèze.
BARJOU (Pierre).
LAGARÈNE (Pierre).
GIRAUDEL (Michel).
BRUGIÈRE (François).
PERPAINEAU (Étienne).
TONNADRE (Girard).
NOAILLES (Pierre).
VERGINE (Antoine).
DÉCHARD (Jacques).
LEYGUE (Étienne).
VAYSSE (Jean).
CLAVEILLE (Jean).
DAUGIER (Jean).
ARMAND (Michel).
CHATRA (Jean).
BIGOT (Jean).
COUTURIER (Jean).
RIVIÈRE (Michel).

Après avoir entendu la lecture, qui lui a été faite, des décrets de l'Assemblée nationale des 14, 29, 30 décembre et 15 janvier derniers, ainsi que des déclarations du roi y annexées, l'assemblée arrête, à l'unanimité des suffrages, « qu'il sera tout présentement procédé à la fixation d'une municipalité », laquelle devait comprendre (la population de la paroisse dépassant cinq cents âmes) un maire, cinq officiers municipaux, un procureur et douze notables. C'est exactement la même constitution que celle des municipalités de Beaumont et de Saint Avit.

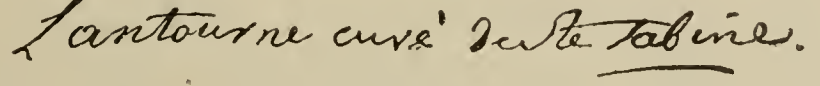

FIG 30.

Mr Me Joseph Lantourne, curé de la paroisse, nommé à l'élection maire de Sainte Sabine.

Tout d'abord, elle fait choix, au scrutin individuel, d'un président et d'un secrétaire provisoires, dits président et secrétaire d'élection. Sont nommés : 1° comme président, le sieur Joseph Lantourne, prêtre et curé de la paroisse; 2° comme secrétaire, le sieur Purrey de Lacroix. Ils prêtent, l'un et l'autre, le serment prescrit par la loi.

« Ce préalable rempli (ici je reproduis le procès-verbal de l'assemblée), ils ont nommé, par la voie du scrutin de liste, pour leurs scrutateurs, les personnes de Jean Bouscaillou, Michel Blanché et Jean Jacquet

dit Lagrèze, lesquels ont promis et juré aussi, moyennant leur serment, la main droite levée et en présence de l'assemblée, de remplir fidèlement toutes les fonctions attribuées à leurs offices par lesdits décrets.

» Et, d'après cette formalité, l'assemblée a nommé par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, savoir : au premier tour, M. Me Joseph Lantourne, curé de cette paroisse, pour maire; et, au second tour, sieur Jean Purrey de Lacroix pour procureur de la commune. Puis, par la voie du scrutin de liste double et à la pluralité absolue des suffrages, Antoine Veyssy, sieur Jean Bouscaillou, Michel Blanché, Jean Marnié et Jean Jacquet dit Lagrèze, pour leurs officiers municipaux. Et, enfin, par autre scrutin de liste et à la simple pluralité relative des suffrages, Pierre Bigot sieur de Laborie, Jean Rhodes, Michel Armand, Jean Noaille, Jean Couleau, Guillaume Grouffier, Guiral Brousse, Jean Pralong, Pierre Bigot, Jean Caunière Jean Claveille, Pierre Noaille pour notables.

» Iceux maire, procureur de la commune, officiers municipaux et, notables, sont proclamés à haute et intelligible voix au fur et mesure de leur élection suivant le plus ou moins de suffrages qu'ils ont obtenus dans l'ordre qu'ils se trouvent écrits au présent procès-verbal, par le syndic fabricien.

» Cette nomination achevée, le dit sieur maire et autres officiers du corps municipal, de même que le procureur de la commune, étant entrés dans le sanctuaire de ladite église, ils ont, en présence de Dieu et à la tête de l'assemblée, promis et juré, moyennant serment et la main droite levée, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roy et de bien remplir leurs fonctions.*

» Dont acte requis, ce faisant, déclarons la séance levée et totalement dissoute.

» Fait, clôturé et arrêté dans la dite église de Sainte Sabine, ledit jour et an que dessus; et ceux qui scavent écrire ont signé avec nous. »

LANTOURNE, *maire*. PURREY, *secrétaire*.
VEYSSY, *officier municipal*. BLANCHÉ, *officier municipal*.
MARNIÉ, *officier municipal*. LAGRÈZE, *officier municipal*.
DÉCHARD, *inspecteur*(?).
BOUSCAILLOU, *syndic fabricien et officier municipal élu*.

Il résulte du procès-verbal précédent que la première municipalité élue de la commune de Sainte Sabine fut constituée de la façon suivante :

Maire..... LANTOURNE, curé de la paroisse.
Procureur de la commune. PURREY DE LACROIX (Jean).

Officiers municipaux	VEYSSY (Antoine).
	BOUSCAILLOU (Jean).
	BLANCHÉ (Michel).
	MARNIÉ (Jean).
	JACQUET (Jean), dit Lagrèze.
Notables	BIGOT (Pierre).
	RHODES (Jean).
	ARMAND (Michel).
	NOAILLE (Jean).
	COULEAU (Jean).
	GROUFFIER (Guillaume).
	BROUSSE (Guiral).
	PRALONG (Jean).
	BIGOT (Pierre).
	CAUNIÈRE (Jean).
	CLAVEILLE (Jean).
	NOAILLE (Pierre).

Dix-huit jours plus tard, le 21 mars 1790, les officiers municipaux et notables se réunirent sous la présidence du curé Lantourne, maire, à l'effet de choisir un secrétaire greffier. Un scrutin ayant été ouvert à ce sujet, la pluralité des suffrages est acquise au nommé Pierre Rivière, présent à la réunion, qui accepte et prête serment. Sur ce, le maire, avec l'assentiment du procureur de la commune et des autres membres du corps municipal, nomme le dit Pierre Rivière aux fonctions de secrétaire greffier « pour, par luy, jouir des honneurs, privilèges et immunités attachés à son office ».

A l'ouest de Sainte Sabine se trouvait autrefois une petite paroisse la paroisse de Saint Germain, aujourd'hui disparue. C'était, comme Le Bel, sa voisine, une communauté de peu d'étendue et n'ayant qu'un tout petit nombre de citoyens actifs. Je n'ai trouvé nulle part une mention quelconque se rapportant à sa municipalité. La raison en est que, à l'époque où se constituèrent nos municipalités communales, la paroisse de Saint Germain était très probablement, et depuis quelque temps déjà,

incorporée à la commune de Sainte Sabine. Ce qui est certain, c'est que, en l'an III, la paroisse de Saint Germain, tout en restant indépendante au point de vue religieux (elle avait un curé à elle, le curé Ducher) n'était plus, au point de vue administratif, qu'une annexe de Sainte Sabine.

6° L'ÉLECTION DU BEL.

Le Bel n'est plus aujourd'hui qu'un petit village de la commune de Sainte Sabine, situé au nord-ouest du chef-lieu de la commune, sur le milieu d'une ligne droite allant de Born à La-

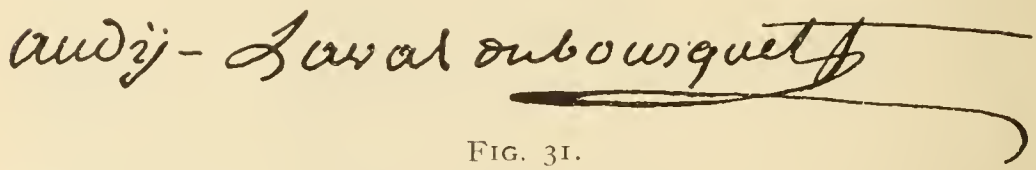

FIG. 31.

Audÿ Laval Dubousquet,
élu maire du Bel.

rocal. A l'époque qui nous occupe, c'était le chef-lieu d'une paroisse, ayant son église et son curé, et dépendant administrativement du canton de Beaumont. C'était, toutefois, une paroisse de peu d'étendue, ne possédant qu'un tout petit nombre de citoyens actifs, presque tous illettrés.

La communauté de Bel avait bien, au village de Merle, un homme de grande valeur, à la fois intelligent et instruit, M. Laval Dubousquet, « licencié ès lois », ancien commissaire du roi à l'élection de Sarlat. Mais un homme, quelle que soit sa valeur, ne saurait à lui seul former une municipalité, et les citoyens actifs de cette communauté se trouvèrent dans un grand embarras quand ils voulurent, en mai 1790, constituer, pour leur commune, un corps municipal.

Réunis à cet effet dans la nef de l'église, ils trouvèrent bien un président, le sieur Laval Dubousquet. Mais hélas! Laval Dubousquet était, dans la paroisse, la seule personne « en état d'écrire » et, dans l'impossibilité d'avoir des scrutateurs, ils

décidèrent, supprimant le scrutin, de faire les nominations « à haute et intelligible voix ». Ils arrivèrent ainsi à nommer deux officiers municipaux et un secrétaire, mais ils ne purent désigner ni le procureur ni les notables. Le procès-verbal de la séance est fort curieux et je le reproduis ici *in extenso*. Je n'en supprimerai qu'une phrase, qui n'a avec l'élection que des rapports très lointains :

Aujourd'hui, neuvième moy mil sept cent quatre-vingt-dix, nous tous habitants de la paroisse du Bel de Roquepine, sénéchaussée de Sarlat et diocèse dudit, subdélégation de Castillonès, assemblés dans la nef de ladite paroisse, ... avons arrêté que... il serait de suite procédé à la formation de la municipalité, afin d'accélérer le recouvrement des deniers royaux et, par là, donner une preuve de notre entière obéissance aux ordres que nous avons reçus à ce sujet, et de notre zèle pour le salut de la patrie.

Mais, à défaut de scrutateurs, n'y ayant personne dans la paroisse en état d'écrire que M. Laval Dubousquet, il a été convenu que la municipalité serait formée à haute et intelligible voix.

Et, à l'instant, M. Laval Dubousquet, licencié ès lois, ancien commissaire du roy, qui présidait l'assemblée, a été nommé maire d'une voix unanime. Et, ensuite, tous ont convenu et nommé la personne d'Arnaud Mounier pour premier officier municipal et, pour deuxième, la personne de Bertrand Briand. Nous tous susdits, acceptant les dites charges, avons prêté le serment conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Et, il a été, de même, nommé la personne de Pierre Pénical pour secrétaire greffier commis, qui a aussi prêté le serment.

Il a été arrêté, en outre, que, vu l'impossibilité de trouver des écrivains dans la paroisse, tous les décrets que nous avons en mains seront cotés, paraphés et signés par M. Laval Dubousquet, maire, et qu'il communiquerait nos raisons à l'assemblée nationale pour qu'elle ordonnât ce qu'elle trouverait à propos.

Et, au moyen de tout ci-dessus, nous avons clos le présent procès-verbal pour servir en tant que de besoin.

Fait au Bel, les dits jour et an que dessus. Ainsi signés :

LAVAL DUBOUSQUET, *maire*.
MOUNIER, *officier municipal*. BRIAND, *officier municipal*.
PÉNICAL, *secrétaire greffier*.

Aux termes de ce procès-verbal, la municipalité de la commune du Bel ne comprenait que quatre membres, ainsi répartis :

Maire..... LAVAL DUBOUSQUET.
Procureur de la commune. (Néant.)

Officiers municipaux....	MOUNIER (Armand). BRIAND (Bertrand).
Notables.....	(Néant.)
Secrétaire greffier.....	PÉNICAL.

Une pareille élection, qui commençait par supprimer le scrutin et qui, d'autre part, ne désignait ni procureur ni notables, était tout ce qu'il y a de plus irrégulier. Il est très probable qu'elle fut annulée par l'administration supérieure et il est très probable aussi que c'est à cette époque, et vu l'impossibilité où se trouvaient les habitants de former une municipalité, que la paroisse du Bel fut rattachée, comme annexe, à la commune de Sainte Sabine. Nous y reviendrons plus loin. (Voy. p. 216.)

7° L'ÉLECTION DE CLOTTES.

Les citoyens actifs de la paroisse de Clottes furent invités à se réunir, le 14 février 1790, dans leur église paroissiale, à l'effet de former leur municipalité.

Un incident grave se produit dès le début de la séance. Les électeurs des villages de Rieudepey, de Mayne Haut [1], des Martis, de Landion, de Rolle, de Périé, de Labatut, des Guyaunoux [2] et de la Peyrière, malgré « l'invitation la plus aimable » qui leur a été faite (dit le procès-verbal), ne se sont pas rendus à la convocation qu'on leur avait adressée. Ils ont répondu qu'ils voulaient faire partie de la municipalité de Sainte Sabine, bien qu'il « n'y ait jamais eu de rolle, l'église de Sainte Sabine se trouvant située dans l'Agenais ». Les citoyens présents passent outre et, en se réservant « de se pourvoir au département » contre les habitants des villages précités, ils conviennent de procéder de suite à la formation de leur municipalité.

Il va se passer alors ce qui s'est passé au Bel. Les électeurs de Clottes ne sont pas plus lettrés que ceux du Bel et, ici encore,

1. On écrit encore *Mayne d'eau* (carte d'État-major).
2. La carte d'État-major écrit *Jonnoux*.

ils se voient dans l'impossibilité de trouver les trois scrutateurs exigés par les décrets. Il n'y a vraiment, dans la paroisse de Clottes, « personne en état d'écrire que le sieur Jean Durant[1] pourvu d'un office de premier huissier audiancier d'une cour royale ». Dès lors, l'assemblée décide que, comme au Bel, « la municipalité serait formée à haute et intelligible voix ».

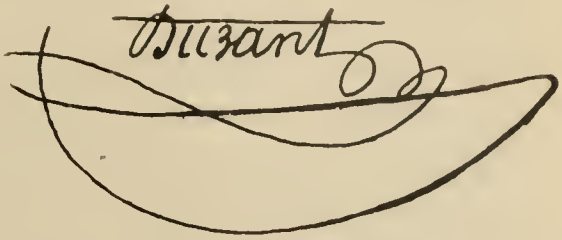

FIG. 32.
Le citoyen Jean Durant, huissier à Beaumont, nommé maire de Clottes.

Et, à l'instant, le citoyen Durant, qui préside, fait nommer successivement le maire, le procureur de la commune, deux officiers municipaux et deux notables. Voici ces nominations :

Maire.....	DURANT (Jean).
Procureur de la commune.	BARRIAT (François).
Officiers municipaux....	AURIEL (Georges).
	GOUY (Georges).
Notables.....	DAUGIÉ (Jean).
	BOYÉ (Jacques).

Toutes ces nominations se font « d'un commun accord et d'une voix unanime ». Il est très probable que, si on avait voté au scrutin secret, on n'aurait pas constaté la même unanimité.

Ainsi nommés, les membres du corps municipal, après avoir déclaré individuellement qu'ils acceptent leur charge, prêtent, en présence de l'assemblée, le serment prescrit par les décrets.

Ils n'ont plus maintenant qu'à s'adjoindre un secrétaire

1. Jean Durant était originaire de Larocal, commune de Sainte Sabine. Quoique possédant des propriétés à Clottes, il résidait ordinairement à Beaumont. Sous le Directoire, il habitait, sur le côté est de la Place Publique, une vieille maison que sa femme, Marie Grenier, avait acquise le 11 messidor de l'an V, du citoyen Jean Tinet, et qui se trouvait comprise (voy. p. 85.) entre la maison de Charlotte Robert et celle d'Annet Trapary : c'est la maison Mouret aujourd'hui.

greffier : leur choix se porte sur Pierre Giraudel, lequel, présent à la réunion, accepte lui aussi et, à son tour, prête serment.

L'élection ou, plutôt, la nomination des membres du corps municipal terminée, l'assemblée arrête que, comme au Bel, et « attendu l'impossibilité de trouver des écrivains » dans la paroisse, par suite de la défection des villages ci-dessus indiqués, tous les décrets envoyés à la municipalité seront cotés, paraphés et signés par le sieur Durant, maire.

Et, en fin de séance, on décide que la municipalité allait se pourvoir au département contre les villages de Rieudepey, de Mayne Haut, des Martis, de Landion, de Rolle, de Périé, de Labatut, des Guyaunoux et de la Peyrière, afin d'obtenir qu'ils ne soient pas rattachés à la commune de Sainte Sabine et que la commune de Clottes s'étende ainsi « sur tout son taillable », ce qui, ajoute le procès-verbal, « est de toute utilité pour accélérer le recouvrement des deniers royaux ».

8° L'ÉLECTION DE LABOUQUERIE ET DE SAINT SERNIN DES FOSSES, SON ANNEXE.

Le 1er mars 1790, à l'heure de midi, et sur la convocation du syndic paroissial, se réunissent, dans l'église de Labouquerie, à l'effet de constituer leur municipalité, Monsieur Jean Baptiste Flaujac curé de la paroisse, Lagarrigue, Joseph Nadal, Guillaume Lapeyrouze bourgeois, Pierre Faure, Monbel, Farguette, Riqué, Faure, Jugla Pérobbe, Parsat, autre Faure, Guillaume Armandie, Boisserie, autre Armandie, Extresse, Biard, Pierre Noaille, Deillat, Durant, Merle, autre Durant, André Merle, Michel Marès, Mouliérac, Bouysset, Pichot, Fabris, Chaval, Blanché, Viratelle, Sarlandie, Combe, Laboulie Raymond, Chaudourne, Bouché Armandie, Filot, Pagnioux, Biard dit Combette, Royère, Vaquié, Linarès, Bouché Raymond et Bellet, tous citoyens actifs de la paroisse de Labouquerie et de Saint Sernin des Fosses son annexe, diocèse de Sarlat en Périgord, en tout quarante-cinq électeurs.

L'assemblée, tout d'abord, désigne, par voie d'élection, un

président et un secrétaire d'élection. Les suffrages se portent sur Antoine Linarès comme président et sur Joseph Nadal comme secrétaire. Tous les deux, présents à la séance, prêtent solennellement le serment prescrit par la loi.

On nomme ensuite les trois scrutateurs. Le dépouillement du scrutin désigne : M. Flaujac, curé de la paroisse, Pierre Faure et Pierre Randonnier. Ils prêtent, à leur tour, le serment d'usage.

Le bureau étant ainsi au complet, on procède à l'élection des membres du corps municipal, lequel doit comprendre (le

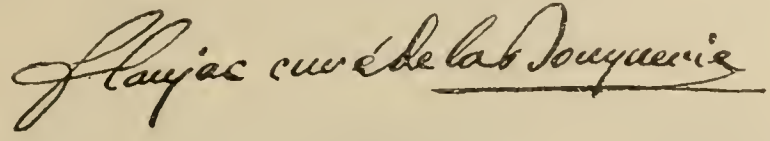

FIG. 33.

Mr Me Flaujac, curé de la paroisse, nommé à l'élection maire de Labouquerie

nombre des habitants de la commune n'excédant pas 500), un maire, un procureur, deux officiers municipaux et six notables. Les opérations, sous la direction du président Linarès [1] et du premier scrutateur, le curé Flaujac, se font avec la plus grande régularité. Elles donnent les résultats suivants :

Maire.....	FLAUJAC, curé de la paroisse.
Procureur de la commune.	LINARÈS (Antoine).
Officiers municipaux.....	RANDONNIER (Pierre). BOISSERIE (Jean).
Notables.....	FAURE (Pierre). EXTRESSE (Pierre). BOUCHÉ (Pierre). MERLE (André). MERLE (Raymond). FABRIS (Jérôme).

1. Antoine Linarès était originaire de la paroisse de Paunat (aujourd'hui commune du canton de Sainte-Alvère). Il était venu dans la région, bien avant 89, comme homme d'affaires au château de Sainte-Croix. Quelque temps après, il épousa dlle Marie Parsat, habitant à Merle Haut, dans la commune de la Bouquerie. Il résida désormais dans la maison de sa femme, une vieille maison construite en 1621, où se trouvent encore des représentants de la famille Linarès.

Les nouveaux élus sont « annoncés et proclamés » par le président au fur et à mesure de leur désignation par le scrutin.

Les opérations terminées, le maire, le procureur, les officiers municipaux et les notables prêtent, en présence de l'assemblée, le serment prescrit par les décrets et les lettres patentes du roi.

Le corps municipal désigne ensuite le citoyen Pagnoux, habitant le village du Tronc, pour remplir les fonctions de secrétaire greffier.

9° L'ÉLECTION DE NAUSSANNES ET DU PIC, SON ANNEXE.

La commune de Naussannes, qui devait, quelques années après, être rattachée au canton d'Issigeac, dépendait encore, en mars 1790, du canton de Beaumont, et voilà pourquoi je crois devoir rappeler ici la formation de sa première municipalité.

Le 8 mars 1790, dans la maison presbytérale à défaut de maison commune, à 9 heures du matin, par-devant Me Géraud du Tinet de Vilarzac [1], avocat au parlement, proposé par le syndic principal de la paroisse et Pierre Landa sieur de Colombier, secrétaire d'office, se sont réunis et constitués en assemblée de communauté : MM. Géraud du Tinet de Vilarzac avocat, Jean Landa sieur de Colombier, Pierre Vidal dit Bourru, Guilhem Jarland, Guillaume Boisserie, Guilhaume Boucher, Jean Pralong, Guilhem Ségalat, Andrien Coste, Jean Fabris, Pierre Guergui, Jean Faugère, Pierre Duroux, Martial Lafite, Jean Joseph Paviot, Jean Groux, Jean Gouffaud, Martial Feille, Antoine Pichot, François Delrieu, Guilhem Borde, Jean Pichot, Thève Pichot, Thève Mestural, Mathieu Carrié, Guilhem Borie, Guilhaume Fauverte, Jean Delbourg, Jacques Armand, Antoine Lassudrie, Pierre Vernet, Antoine Jardel, Jean Roucheyrolle dit Combe, Antoine Roucheyrolle dit Labarte, Pierre Roucheyrolle, Vincent Jacquet sieur de Larouquette, Marc Faure, Michel

---

1. Géraud du Tinet de Vilarzac, avocat en parlement, habitait le Tondu, situé à 800 ou 900 mètres au sud du bourg de Naussannes.

Marche, Pierre Lamarziat, Michel Rebeyrol, Jean Borde, Bernard Vivien sieur de Brassac, Eléazard Jean Baptiste Vivien, Gabriel Jugla, Pierre Augeyrolle, Pierre Landesque, Armand Roucheyrolle, Bertrand Combe, Jean Blanchié, François Clament, Blaise Bouy, Jean Jacquet dit Bourrit, Antoine Issartier, Jean Borde dit Laveine, Pierre Falcou, Jean Borde dit père, François Sausset, Jacques Faugère, Pierre Bouyssou, Jean Plau, Étienne Rebeyrol, Antoine Roucheyrolle, Jacques Barriat, Pierre Bru, Jean de Baleyrac et Jean Verdier, tous citoyens actifs de la présente commune, régulièrement convoqués, soit

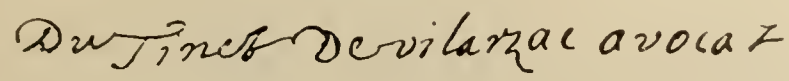

FIG. 34.

M. Géraud du Tinet de Vilarzac, avocat en parlement, nommé à l'élection maire de Naussannes

au prône, soit par affiches, soit enfin par un « billet » individuel, à la diligence du syndic principal. Soit, en tout, soixante-sept électeurs.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture, qui lui a été faite à haute et intelligible voix, des décrets de l'Assemblée nationale en date des 14, 29, 30 décembre et 15 janvier derniers, ainsi que des déclarations du roi y annexées, arrête, « à l'unanimité des suffrages », qu'il sera procédé à l'instant à la « faction d'une municipalité », composée d'un maire, un procureur syndic, deux officiers municipaux et six notables.

Suivant la même procédure que dans les autres communes, on fait choix, tout d'abord, d'un président et d'un secrétaire d'élection : les voix se portent sur M. Géraud du Tinet pour président et M. Pierre Landa Colombier pour secrétaire. On nomme ensuite les trois scrutateurs. Ce sont : les sieurs Jean Landa Colombier, Jean Delbourg, Jean Joseph Paviot.

Ce « préalable rempli » et dans quatre scrutins successifs, le président d'élection du Tinet de Vilarzac fait nommer le maire,

le procureur, les officiers municipaux et les notables. Voici, sous forme de tableau, les résultats de l'élection :

Maire.....	DU TINET DE VILARZAC (Géraud).
Procureur de la commune.	VIVIEN sieur de BRASSAT (Bernard).
Officiers municipaux.....	DELBOURG (Jean). ARMAND (Jean Jacques).
Notables.....	LANDA COLOMBIER (Jean). FALCOU (Pierre). JARDEL (Antoine). BORDE dit père (Jean). BOUCHER (Guilhaume). BORDE (Guilhem).

Le syndic principal de la paroisse proclame les élus au fur et à mesure de leur élection et dans l'ordre où ils figurent dans le tableau ci-dessus.

L'élection terminée, le maire, le procureur, les officiers municipaux et les notables quittent le presbytère et se rendent à l'église paroissiale, qui se trouvait tout à côté. Ils pénètrent jusque dans le sanctuaire et là « ils ont, en présence de Dieu et à la tête de l'assemblée, promis et juré, moyennant le serment, la main droite levée, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions* ».

Il n'avait été question jusqu'ici, dans notre récit, que de la paroisse de Naussannes.

La paroisse du Pic, qui depuis longtemps était une annexe de la paroisse du Bel et qui venait d'être rattachée à la commune de Naussannes, n'avait reçu aucune convocation pour cette élection.

On l'avait oubliée.

Ses citoyens actifs, sans se froisser le moins du monde de ce procédé de l'administration, se présentèrent d'eux-mêmes à l'assemblée électorale et prirent part, comme les citoyens actifs de Naussannes, à la formation du corps municipal. Le

secrétaire de l'élection s'empresse de signaler, à la fin de son procès-verbal, cette belle conduite des habitants du Pic. A l'assemblée, dit-il, « s'est jointe d'office la petite paroisse du Pic, ne formant que dix citoyens actifs » et il ajoute « crainte que son zèle pour la constitution restât dans l'oubli comme n'ayant reçu aucun ordre de l'administration ».

§ 5. – Les quatre communes de Bayac, de Bannes, de Gleyzedals et de Montcany demandent a être réunies a celle de Beaumont.

Si, dans la plupart des cas, il fut facile aux anciennes paroisses, transformées en communes, de constituer leur municipalité dans les formes prescrites par les décrets, il en est quelques-unes qui, en raison de leur peu d'étendue, en raison surtout du petit nombre de leurs citoyens actifs, souvent illettrés, devaient rencontrer de très grandes difficultés. De ce nombre, étaient, dans notre canton de Beaumont, les communes de Bayac, de Bannes, de Gleyzedals, de Nojals et de Montcany. On pourrait y ajouter celles de Bel et de Clottes, que nous avons vues, dans le paragraphe précédent, se résoudre, faute d'éléments suffisants, à former des municipalités incomplètes et suivant une procédure non seulement irrégulière, mais absolument illégale.

La loi, fort heureusement, autorisait les communautés pauvres en hommes, à s'unir, d'après leur convenance, à l'une quelconque des communautés voisines, pour constituer, avec cette dernière, une municipalité commune [1].

---

1. On lit dans l'*Instruction générale* décrétée par l'Assemblée nationale le 12 août 1790 :

« Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité : il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions et de les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant et qu'on obtiendra deux grands avantages essentiels à acquérir : la simplicité et l'économie. »

Ces unions entre municipalités voisines furent nombreuses en Dordogne ; grâce à elles, le nombre des municipalités qui était de 696 au 14 février 1790, tomba au chiffre de 628 (Villepelet, *loc. cit.*, p. 133).

C'est ce que firent, quelques semaines à peine après les élections des premières municipalités, les communes de Bayac, Bannes, de Gleyzedals et de Montcany.

Le 25 mars 1790, les citoyens actifs de ces quatre communes vinrent en députation à Beaumont, pour demander à la municipalité de cette ville de vouloir bien leur permettre de se réunir à elle. Je reproduis ici *in extenso* le procès-verbal de cette démarche :

Ce jourd'hui, vingt-cinquième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-dix, jour de l'Annonciation, après-midi, dans l'hôtel commun de la ville de Beaumont en Périgord, par devant nous, Louis Ters, maire de la dite ville et paroisse, assisté du conseil général de la commune, ont comparu savoir :

M. Guilhaume Lafuge prêtre docteur en théologie, Jacques Julien de Neyrac officier d'infanterie, François Roquemorel collecteur de la présente année, Jacques Goujes, Pierre Jugla, Gabriel Ringuet, Géraud Lacaze, Jean Ringuet, Jean Beney, Antoine Gaillard, Gabriel Couysac, Louis Cassagne métayer de M. de Chaban, Jean Delpech, Pierre Vidal, François Marty, Jean Pasquet, Gabriel Borderie, Pierre Arteuil, François Pradal, Pierre Pradal, Joseph Pradal, Louis Magot, Jean Marty, Léonard Durand, Pierre Marty, Antoine Castan, Guillaume Vitrac, Antoine Fressange, François Jardel, Pierre Martigne, Jean Magal, Bernard Boisserie, Jean Hébrard, Antoine Pradine, Jean Delrieu, Pierre Delors, Pierre Boucher, Guillaume Fourloubet, Pierre Lachaise, Antoine Jugla, Louis Ringuet, Antoine Coutausse, Jean Dayen, Jean Delpech, Guillaume Parsat, Jean David, citoyens actifs de la *paroisse de Bayac ;*

M. Jean Guibert curé de la paroisse de Bannes, Jean Guy Deschamps sieur de Scandaillac, Jean Vidal collecteur de quatre-vingt-neuf Pierre Landa collecteur de la présente année, Jean Fauvel, Étienne Monteil, Jean Laval, Pierre Carria, Jean Fabré, Paul Gontier, Étienne Gouyou, Léonard Culine, Mathieu Périé, Michel Landa, Bertrand Brandal, Élie Bertrand, Michel Parsat, Pierre Magal métayer de Carrière, Pierre Boucher, Pierre Estresse, citoyens actifs de la *paroisse de Bannes;*

Jean Paviot sieur de Sourbier, Pierre Goulpié, Étienne Bouscaillou, Pierre Armandie, Jérôme Randonnier collecteur de 1789, Mathieu Gipoulou, Jean Armandie, citoyens actifs de la *paroisse de Gleyzedals ;*

Enfin, Pierre Tréneule, Pierre Berliac, Jean Armandie, Pierre Mizarmont, Jacques Parsat, Jean Audissou, Jean Marche, Pierre Ramond, Jean Ruau dit Garrigue, Jean Tabanou, Jean Parsat, Bernard Tréneule, sieur François Meynial, Pierre Bertrand Beleymet, Pierre Ramond, Gilles de Monteil, Jean Queyrouse, Pierre Blanchier, Jean Delsey, Michel Marchès, citoyens actifs de la *paroisse de Montcany.*

Iceux citoyens actifs susnommés, d'âge compétant, par lesquels a été dit qu'ils ont été convoqués et assemblés ci-devant dans leurs pa-

roisses respectives de la part de leurs collecteurs principaux, à l'effet de procéder chacun en droit foi à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale en date des 14, 29, 30 décembre et 15 janvier dernier.

Ce faisant, d'établir une municipalité.

Après avoir entendu la lecture des dits décrets, et considérant que leurs communautés n'ont, ni le nombre de feux, ni le nombre suffisant de sujets pour remplir séparément cet objet, qu'ils seraient tout au moins très empêchés d'opérer dans la suite le remplacement prescrit par les susdits décrets; que, par ces considérations, ils auraient arrêté verbalement et à l'unanimité des suffrages : 1° de s'unir à notre commune, avec laquelle ils se trouvent déjà très étroitement liés par des rapports, des convenances et des habitudes sans nombre; 2° de se mettre sous les auspices, sous la direction de notre municipalité, toutefois aux conditions suivantes : qu'ils concourront et participeront, lors des législatures subséquentes, aux élections et au remplacement de ses différents membres suivant la forme prescrite par les susdits décrets. Enfin, que la répartition et le recouvrement des impositions directes et autres charges respectives les concernant et chacun en droit foi, continueront d'être faits par des rôles distincts et séparés, du moins jusqu'à ce qu'il aura plu à l'Assemblée nationale d'établir une nouvelle forme, à quoi ils concluent et ont ceux qui savent écrire signé.

LAFUGE, *curé de Bayac*, NEYRAC, GUIBERT, *curé de Bannes*,
LACHÈZE, DESCHAMPS,
PARSAT, Pierre CARRIA, SOURBIER, BOUSCAILLOU, Jean MARCHE,
AUDISSOU, BELEYMET, PARSAT, MEYNIAL, TERS, *maire*,
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Le maire donne acte aux comparants « de leur dire et réquisition » et, à chacun d'eux, il fait prêter le serment prescrit par les décrets de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi*. Cette formalité remplie, il déclare les quatre paroisses sus-indiquées réunies à celle de Beaumont. Voici l'acte officiel consacrant cette réunion :

Nous, Maire susdit et soussigné, assisté du conseil général de la commune, avons, du consentement du procureur de notre commune et sous le bon plaisir de l'assemblée nationale et du Roi, avons, disons-nous, réuni comme nous réunissons, par ces présentes, les communes de Bayac, Bannes, Gleyzedal et Montcany à la nôtre pour ne former à l'avenir entre elles qu'un seul et même corps, qu'un seul et même intérêt; soumises aux mêmes lois et à la même puissance municipale, concourant et participant également et par les voies de droit à l'élection et au remplacement

de chacun des membres qui composent la municipalité de cette ville, qui demeurera d'ores et déjà commune entre les dites communes. Cependant que la répartition et le reconvrement des impositions directes et autres charges respectives, les concernant, et chacun en droit foi, continueront de se faire par des rôles distincts et séparés, du moins jusqu'à ce qu'il aura plu à l'Assemblée nationale d'établir une nouvelle forme.

Dont et de tout avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ainsi que de raison, et déclaré en tant que de besoin serait, la séance levée et dissoute au dit Beaumont les dits jour, mois et an et au lieu ci-dessus énoncé (le 25 mars 1790), et ont ceux qui savent écrire signé avec nous et notre secrétaire greffier.

LAFUGE, *curé de Bayac*,
NEYRAC, Pierre CARRIA, SOURBIER, BOUSCAILLOU, Jean MARCHE,
AUDISSOU, BELEYMET, PARSAT,
MEYNIAL, AUDIBERT, *officier municipal*, MELON, *procureur de la commune*,
DELPECH, *officier municipal*, GRENIER, *officier municipal*,
LOYZEAU, *officier municipal*, AURIEL, *officier municipal*, BESSOT, *notable*,
CARRIÈRE, DUBUT, LACOSTE, BLANCHARD, GRIMARD,
TERS, *maire*, LABARRIÈRE, *secrétaire*.

§ 6. – LA COMMUNE DE NOJALS, A SON TOUR, DEMANDE A ÊTRE RÉUNIE A LA MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT.

Quelques jours plus tard, la municipalité de Beaumont voyait arriver à elle une nouvelle commune du canton, celle de Nojals. Cette commune n'était guère plus importante que celle de Gleyzedals : elle ne comptait, en effet, que dix citoyens act fs et, n'ayant pu aboutir à constituer sa municipalité, elle avait décidé, comme Gleyzedals, Bayac, Monteany et Bannes, de se réunir à celle du chef-lieu.

Le rattachement de Nojals à la ville de Beaumont se fit exactement dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que celui des quatre communes précitées.

C'était le 5 avril 1790.

Les citoyens actifs de Nojals, Jean Martin sieur de Borie-Neuve [1], sieur Paul Carrié père, sieur Paul Carrié fils, collecteur

1. Ce Jean Martin, qui ajoutait à son nom celui de sa propriété, était officier de santé. La Borie-Neuve est située au sud de Nojals, sur la rive gauche de la Bournègue, tout à côté du presbytère actuel. Elle appartient, aujourd'hui, à M. Ferrand, cultivateur.

de la présente année, Jean Bouyssi, Jean Carrière tisserand, Guillaume Lespinasse, Jean Sourzac, Jean Laparre, Pierre Peyrat maçon, Jacques Delbourg, se présentèrent devant la municipalité de Beaumont et, « considérant que leur communauté n'a ni le nombre de feux, ni le nombre suffisant de sujets » pour constituer une municipalité et qu'il leur est « on ne peut plus avantageux de suivre toutes les destinées du chef-lieu de canton auquel ils se trouvent déjà attachés » demandèrent à lui être réunis.

Le maire, comme précédemment, leur donna acte « de leur dire et réquisition » et, après leur avoir fait prêter le serment prescrit par les décrets, déclara « la commune du dit Nojals unie à la nôtre pour ne former à l'avenir entre elles qu'une même puissance municipale, concourant et participant également et par les voies du droit à l'élection et au remplacement de chacun des membres qui composent la municipalité de cette ville, qui, à ces fins, demeurera d'ores et déjà commune entre lesdites communes : cependant que la répartition et le recouvrement des impositions directes et autres charges respectives, les concernant, continueront de se faire par des rôles distincts et séparés. »

C'est, comme on le voit, exactement les mêmes termes que dans l'acte précédent, unissant à Beaumont les quatre paroisses de Bayac, Bannes, Gleyzedals et Montcany.

Par suite de ces annexions successives, la municipalité de Beaumont, composée maintenant de six paroisses, voyait s'accroître son importance dans des proportions considérables. Son territoire était plus que doublé et le nombre de ses citoyens actifs passait de 87 à 203.

Il convient d'ajouter que ce rattachement de Nojals à la municipalité de Beaumont ne fut que momentané, soit parce que l'administration du département s'était refusée à le sanctionner, soit parce que les habitants de cette paroisse, revenant sur leur première décision, avaient d'eux-mêmes récupéré leur liberté. J'ai trouvé, en effet, aux Archives départementales de la Dordogne, un procès-verbal portant que la commune de

Nojals à la date du 14 novembre 1790, constitua elle aussi, mais avec quelque retard, une municipalité indépendante.

§ 7. — Formation tardive d'une municipalité a Nojals.

Toutes les communes du canton de Beaumont, depuis longtemps déjà, avaient leur municipalité, lorsque la petite commune de Nojals, qui avait d'abord demandé à être rattachée à Beaumont et qui faisait partie de cette dernière depuis sept mois, se décida à former la sienne.

Fig. 35.

Le citoyen Rasteau Lanauve, de Montastier, avocat en parlement, nommé à l'élection maire de Nojals

C'était en novembre 1790.

Le 14 de ce mois, jour de dimanche, à l'issue de la messe, au son de la cloche de la paroisse, les citoyens actifs de la commune s'assemblèrent pour élire leur municipalité dans les formes prescrites par les décrets. Le procès-verbal de la séance ne nous dit pas où eut lieu cette réunion. Mais, en l'absence de maison commune, il n'est pas douteux que les électeurs de Nojals délibérèrent, comme dans les communes voisines, ou dans l'église, ou devant la porte de l'église.

Le premier acte de l'assemblée est de choisir un président d'élection. Les suffrages des électeurs se portent sur le sieur Paul Carrier, lequel, présent à la séance, prête le serment de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi*, etc.

On oublie de nommer les trois scrutateurs.

Dans un premier scrutin, qui fut très probablement dépouillé par les trois plus anciens d'âge, on vote pour le maire : les suffrages se portent sur le sieur Rateau de La Nove *(sic)*, avocat en parlement. C'est certainement le même que celui qui, dans d'autres actes publics, est communément, appelé Rasteau Lanauve. Il habitait Montastier, près Nojals.

Dans un second scrutin, on élit le procureur de la com-

mune. Louis Carrier réunit la pluralité des voix : il est nommé procureur.

Un nouveau scrutin, pour la désignation du secrétaire greffier, est en faveur du citoyen Landa Fontanelle. Il habitait, dans le bourg même de Nojals, la maison qui appartient aujourd'hui à Mme veuve Malivert, de Beaumont.

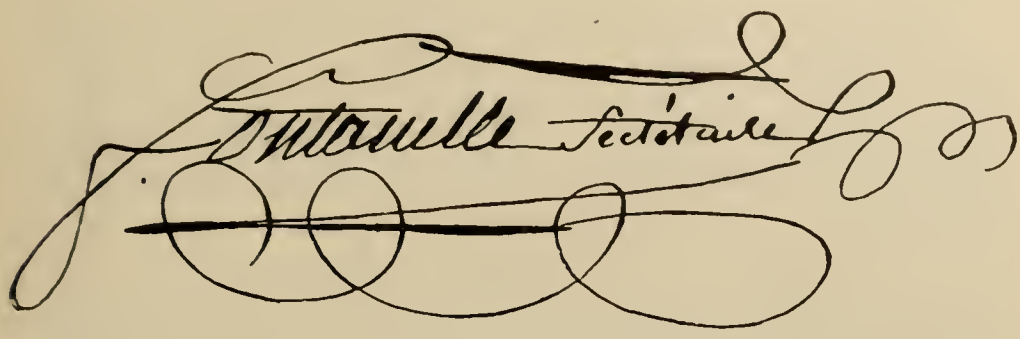

FIG. 36.

Le citoyen Landa Fontanelle,
secrétaire greffier de la municipalité de Nojals.

On procède ensuite à la nomination de deux officiers municipaux. Sont élus : le sieur Jean Martin, de la Borie-Neuve, et le sieur Paul Carrier, de Nojals.

Enfin, dans un dernier scrutin, on élit les notables. Aux termes de l'article XXX du décret du 14 décembre sur la constitution des municipalités, la commune de Nojals ayant deux officiers municipaux, devait avoir six notables. Mais la commune est si pauvre en hommes qu'on ne peut en nommer que quatre : ce sont Jean Carrière, Jean Sourzac, Jean Bouyssi et Guilhem Lespinasse. On laisse vacantes les deux autres places.

La municipalité de Nojals fut donc composée de la façon suivante :

Maire.....	RASTEAU LANAUVE.
Procureur de la commune.	CARRIER (Louis).
Officiers municipaux.....	MARTIN (Jean).
	CARRIER (Paul).

Notables	CARRIÈRE (Jean).
	SOURZAC (Jean).
	BOUYSSI (Jean).
	LESPINASSE (Guilhem).
	X...
	X...

L'opération électorale terminée, tous les nouveaux élus, présents à l'élection, prêtent successivement le serment prescrit par les décrets, à savoir : *de maintenir la constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs devoirs.*

§ 8. – ESPRIT PUBLIC DANS LE CANTON DE BEAUMONT AU MOMENT DES PREMIÈRES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Comme on le voit dans les pages qui précèdent, les opérations électorales d'où sortirent les municipalités nouvelles se sont faites partout régulièrement et dans le plus grand calme. Aucun incident grave, aucune lutte de parti, aucune protestation n'est venue en interrompre le cours ou en fausser les résultats.

Nous rappellerons seulement que, dans deux communes, la commune du Bel et la commune de Clottes, l'assemblée électorale, dans l'impossibilité où elle était de trouver trois scrutateurs sachant écrire, a cru devoir, supprimant la voie du scrutin, faire voter par acclamation et, pour employer l'expression même du procès-verbal, « à haute et intelligible voix ». C'était bien, évidemment, une infraction grave à la loi, entachant l'élection de nullité : mais, à cette époque-là, on était moins difficile qu'aujourd'hui et ces singulières élections sans scrutin n'en furent pas moins maintenues. Rappelons aussi que, dans ces mêmes communes du Bel et de Clottes, comme aussi dans celle de Nojals, on ne put, faute d'hommes capables d'en remplir les fonctions, nommer que quatre notables au lieu des six que prescrivaient les décrets.

Partout ailleurs, les citoyens actifs, dans leurs communes respectives, ont constitué leurs municipalités, sans difficulté aucune et au grand complet, savoir : 1° dans les trois communes de Beaumont, de Saint Avit Sénieur et de Sainte Sabine (dont la population dépassait cinq cents âmes), 1 maire, 1 procureur, 5 officiers municipaux et 12 notables; 2° dans les autres communes (dont la population n'atteignait pas cinq cents âmes), 1 maire, 1 procureur, 2 officiers municipaux et 6 notables.

Aulard, dans son beau livre sur *l'Histoire politique de la Révolution française*, nous apprend que quelques municipalités avaient pris sur elles de modifier la loi électorale et il nous en donne quelques exemples. Dans notre canton de Beaumont, sauf le « vote par acclamation substitué » au scrutin secret dans les communes du Bel et de Clottes, je ne trouve aucune infraction vraiment sérieuse aux décrets et instructions royales réglant les opérations électorales. Encore devons-nous accorder les circonstances atténuantes aux assemblées de ces deux communes, qui ne pouvaient faire autrement, n'ayant pas trouvé de scrutateurs pour dépouiller les votes.

Un fait beaucoup plus sérieux, et dans ses origines et dans ses conséquences, c'est l'acte d'insubordination commis par un certain nombre de villages qui, pour de simples raisons de convenances, souvent discutables, se sont, au moment de l'élection, séparés de leur propre commune pour se rattacher à une commune voisine. Tels sont, dans la paroisse du Bel, les villages de Larocal, de Lespinasse et du Suquet qui, d'eux-mêmes, décident de s'incorporer à la commune de Sainte Sabine. Tels sont encore, dans la commune de Clottes, les villages de Rieu de Pey, des Martis, de Guyaunoux (et non *Younoux* comme on écrit aujourd'hui sur les cartes et dans les actes publics), de Labatut, de Rolle, de Mayne Haut (et non *Mayne-d'eau* comme on le trouve écrit sur la carte d'état-major), de Périé et de Landion, qui refusent d'aller voter à Clottes, leur commune, pour se joindre eux aussi à l'assemblée électorale de Sainte Sabine.

Les deux communes ainsi lésées, ainsi abandonnées par une

partie de leurs habitants, en appellent au département — c'était tout naturel — en demandant à l'administration centrale de les protéger contre ce mouvement séparatiste qui les frappe dans leurs intérêts les plus chers et peut même, s'il n'est pas réfréné, les menacer dans leur existence.

Je ne sais au juste l'accueil qui fut fait en haut lieu à cette réclamation, n'ayant trouvé aucun document à ce sujet. Mais il est facile de le deviner. Pour le Bel, la solution fut très simple : la commune entière fut, quelque temps après, rattachée à la commune de Sainte Sabine. C'était le vrai moyen de fermer la bouche aux mécontents. Pour Clottes, il est probable que la commune n'obtint pas davantage satisfaction; car, encore aujourd'hui, nous voyons tous les villages dissidents, que nous avons énumérés plus haut, englobés dans la commune de Sainte Sabine.

Nous devons noter encore, comme une manifestation de l'esprit d'indépendance qui animait à ce moment-là nos populations rurales, la décision prise par certaines communes, trop petites pour trouver en elles les éléments d'une municipalité, de se rattacher d'elles-mêmes à une commune voisine. De ce nombre sont, chez nous, les paroisses de Bayac, de Bannes, de Gleyzedals, de Montcany et de Nojals qui, spontanément, vinrent s'unir à la municipalité de Beaumont. Mais ici, la loi était pour elles (voy. p. 163, *Note*) et l'opération était tout aussi régulière que rationnelle, imposée qu'elle était par les circonstances.

Si, maintenant, nous envisageons au point de vue politique les élections qui ont eu lieu dans le canton de Beaumont en février et mars 1790, nous voyons que ces élections ont un peu varié suivant les communes.

A Bourniquel, les électeurs, à l'unanimité, confient les fonctions de maire à M. de Saint Exupéry, comte de Rouffignac, qui habitait le château de Cardou. De même, à Naussannes, les citoyens actifs de cette commune choisissent pour maire un autre représentant de la noblesse, le sieur du Tinet de Vilarzac, qui résidait au Tondu. Partout ailleurs, la noblesse est soigneusement tenue à l'écart et les suffrages des électeurs vont aux travailleurs et aux curés.

Je ne sais ce qui se passa dans les autres régions du département, mais, dans notre canton, les curés — abstraction faite de celui de Beaumont, qui se tient dans la plus grande réserve — les curés, dis-je, jouent dans les élections municipales un rôle essentiellement actif.

A Saint Avit Sénieur, le curé Pierre Matasse, qui a rempli dans l'élection les fonctions de scrutateur, est nommé maire de la commune.

A Rampieux, le curé de la paroisse, « Messire Antoine Trin » (c'est ainsi qu'il est désigné dans le procès-verbal), préside l'assemblée électorale. Les électeurs le nomment premier notable.

A Born de Roquepine, le curé Dubuc est, lui aussi, nommé notable de la commune.

A Labouquerie, c'est le curé Flaujac qui, pour l'élection, est nommé premier scrutateur. Puis, il est choisi par les électeurs pour remplir les fonctions de maire de la commune.

A Bourniquel, le curé Gaillard préside dans son presbytère l'assemblée électorale, et les électeurs, après avoir voté pour M. de Rouffignac comme maire, en font leur premier officier municipal. Il passe ainsi avant les trois frères Ducros, hommes riches, instruits, influents, mais profondément libéraux, je n'ose pas encore dire démocrates.

A Sainte Sabine, c'est encore le curé de la paroisse, M. Joseph Lantourne, qui occupe le fauteuil présidentiel à l'assemblée électorale. Comme à Saint Avit, comme à Labouquerie, les électeurs le choisissent pour maire.

On voit par là l'importance que le clergé paroissial attachait aux élections municipales et, d'autre part, l'influence énorme qu'il avait à ce moment-là sur la population. Les curés, chacun dans sa commune, appelaient leurs paroissiens aux urnes et ceux-ci les suivaient avec un merveilleux ensemble. Nulle part, je n'ai vu signaler le moindre conflit entre le corps électoral et le curé. Partout, au contraire, il existe entre eux un parfait accord et pour ainsi dire une similitude de vues. Et cela se comprend si l'on songe que le clergé paroissial, recruté en général dans le monde des travailleurs et par conséquent sans fortune

personnelle, ne retirant qu'une maigre ressource de son casuel, recueillant de fortes dîmes sans doute, mais les passant aux évêques, aux abbés, aux chapitres, réduit par eux à la portion congrue, etc., était, comme le peuple, fort mécontent. Si le paysan avait à se plaindre de la noblesse, le desservant avait des griefs sérieux contre le haut clergé. De cette communauté de souffrances était née une communauté d'aspirations et tous deux, avides de changement, allaient joyeusement et la main dans la main vers ce régime nouveau qui, dans leur pensée, devait leur apporter, avec l'indépendance, des conditions sociales meilleures. Notons, en passant, ce parfait accord, au début de la Révolution, entre les prêtres et le peuple. Il n'en sera pas de même plus tard.

Au total, les élections des premières municipalités, dans le canton de Beaumont, se sont faites à peu près partout dans les mêmes conditions et dans le même esprit. Elles présentent, de ce fait, un caractère bien spécial. Annoncées par le curé, du haut de la chaire, ces élections ont lieu, suivant les cas, dans le presbytère, devant la porte de l'église et, le plus souvent, dans l'église elle-même. Au jour fixé par les décrets, c'est au son de la cloche paroissiale — comme autrefois aux assemblées de jurade — que se réunissent les citoyens actifs. Le plus souvent, c'est le curé qui préside l'assemblée. C'est lui qui fait lecture des décrets relatifs aux élections et qui, dans des commentaires toujours lumineux, apprend aux électeurs ce qu'ils ont à faire. Il est, presque partout, élu membre de la municipalité de sa commune, comme notable, comme officier municipal ou même comme maire. Une fois les élections terminées, c'est encore dans l'église, et quelquefois même, comme à Sainte Sabine et à Naussannes, dans le sanctuaire, « en présence de Dieu », que les nouveaux élus prêtent le serment prescrit par la loi. On serait tenté de dire que cette élection des municipalités, toute laïque qu'elle est, se présente comme un acte religieux.

Comme dernière conclusion, nous dirons : la Révolution, à ses débuts, si elle s'insurge ouvertement contre la noblesse, vise moins directement le clergé, tout au moins le bas-clergé. Elle

n'est, en tout cas, nullement antireligieuse. Tout au contraire, c'est le clergé paroissial qui se met à la tête du mouvement et qui le dirige..., presque toujours à son profit.

III

MOUVEMENT SÉPARATISTE DANS DEUX COMMUNES VOISINES DE L'AGENAIS

Nous avons dit plus haut que la délimitation du département de la Dordogne, du côté de l'Agenais, n'avait pas été sans soulever des récriminations dans quelques-unes des communes limitrophes. Chez nous, les communes de Sainte Sabine et de Born, qui, sous l'ancien régime, étaient à cheval sur le Périgord et l'Agenais, qui faisaient partie à la fois de l'un et de l'autre, qui étaient à proximité de Villeréal (dans le Lot et Garonne) et à une grande distance de Beaumont (dans la Dordogne), protestèrent contre la décision du 17 janvier 1790 qui les incorporait au département de la Dordogne, en demandant instamment d'être unies à celui du Lot et Garonne, auquel les rattachaient à la fois leur convenance et leurs intérêts.

§ 1. – Le mouvement séparatiste a Sainte Sabine.

Sous l'ancien régime, la paroisse de Sainte Sabine se trouvait située, en partie dans le Périgord, en partie dans l'Agenais. La limite respective des deux provinces sur ce point passait tout à côté de l'église, laissant celle-ci en Agenais. Le territoire de la commune, à contour fort irrégulier, envoyait deux prolongements, «deux langues» comme disaient les officiers municipaux : l'une du côté du couchant, qui arrivait à proximité de l'église de Saint Germain ; l'autre du côté du midi, qui allait jusqu'à l'église de Monteeyroux. L'église paroissiale était, pour ainsi dire, au centre de la commune : il y avait, sur certains

points, trois quarts de lieue entre elle et la limite du territoire communal.

Au lendemain de la Révolution, quand les départements remplacèrent les provinces, la municipalité de Sainte Sabine, placée à cheval sur les deux départements de la Dordogne et du Lot et Garonne, comme elle l'avait été antérieurement sur les deux provinces du Périgord et de l'Agenais, se partagea en deux camps : 1° les villages du nord (placés dans le Périgord), qui voulaient appartenir au département de la Dordogne et rester attachés, suivant la décision du comité de division, au canton de Beaumont, district de Belvès ; 2° les villages du sud (situés en Agenais), qui désiraient, fidèles à leur ancienne province, être attachés au département du Lot et Garonne. Ces derniers l'emportèrent et la commune de Sainte Sabine fit partie du canton de Villeréal, district de Montflanquin. Mais cette situation ne devait durer que quelques mois.

Pendant que les habitants de Sainte Sabine continuaient à discuter entre eux, les uns voulant aller à la Dordogne, les autres rester attachés au Lot et Garonne, les deux départements se disputaient de leur côté la possession de la commune agéno-périgourdine et une commission interdépartementale fut nommée pour régler le différend. Les travaux d'enquête traînèrent en longueur. Pendant ce temps-là, à Sainte Sabine, les passions devinrent moins vives et, déjà dans les derniers mois de 1790, à l'agitation du début avait succédé, un peu partout, une période de calme qui était presque de l'indifférence. Dans une lettre qu'il adressait à la commission interdépartementale pour demander à être convoqué et entendu, le maire, qui était toujours le curé Lantourne, écrivait ceci : « Au moment que l'accord interviendra entre les commissaires compétents, notre soumission sera aussi entière que respectueuse. »

Bientôt après, le 13 mars 1791, les citoyens actifs de la commune de Sainte Sabine et Saint Germain (on sait que la paroisse de Saint Germain était une annexe de la communauté de Sainte Sabine) se réunirent et prirent une délibération, aux termes de laquelle ils déclarèrent à la pluralité de quarante-huit voix,

qu'il était de leur intérêt d'être unis au canton de Beaumont, district de Belvès ». Onze jours plus tard, le 24 mars 1791, les administrateurs du district, accueillant favorablement la demande des citoyens de Sainte Sabine, prenaient à leur tour la délibération suivante, que je reproduirai *in extenso* :

Le directoire du district, considérant que la division du royaume en départements, districts et cantons a eu pour objet de rapprocher l'administration des administrés;

Considérant que la nature et l'immensité du travail de cette division formaient un obstacle invincible à ce qu'elle fut portée d'abord à la plus grande perfection possible;

Considérant que, pour rectifier les erreurs et imperfections de cette division, les législateurs ont sagement ordonné qu'il serait fait un travail postérieur d'après l'avis et le renseignement des intéressés;

Considérant que la justice et la politique exigent de concert d'avoir pour les intéressés toute la condescendance et tous les égards qui ne troublent pas l'ordre général et ne préjudicient pas à l'assemblée de la nation, à laquelle il est indifférent que la paroisse de Sainte Sabine soit unie à l'un ou à l'autre département;

Qu'il serait préjudiciable à cette paroisse et contraire à l'administration qu'elle fut divisée entre les deux départements;

Considérant que cette paroisse ayant par une première délibération voté à être unie au district de Montflanquin, elle a reconnu ensuite ses vrais intérêts et voté pour être unie à celui de Belvès;

Considérant qu'elle est à une distance à peu près égale de Beaumont et Villeréal, que les chemins de Beaumont sont plus sûrs et plus tenables que ceux de Villeréal;

Considérant, enfin, que dans la prochaine circonscription de paroisses, il faudra prendre dans le département de la Dordogne une étendue considérable au levant et au couchant de Sainte Sabine pour l'unir à cette paroisse et que cette circonscription romprait la division la plus naturelle et la plus raisonnable possible entre les deux départements;

Ouï le procureur syndic :

Estiment qu'il est de justice que, conformément aux vœux des habitants, la paroisse de Sainte Sabine soit unie en entier au canton de Beaumont, district de Belvès, et qu'il y a lieu à ce que le directoire du département de la Dordogne avise dans sa sagesse au moyen de concerter fraternellement avec celui du Lot et Garonne pour arrêter cette union et y faire dire droit par le Corps législatif.

L'administration départementale d'abord, l'administration supérieure ensuite, partagèrent la manière de voir des administrateurs du district, et la commune de Sainte Sabine tout entière,

malgré les liens de toute nature qui la rattachaient au Lot et Garonne, fut incorporée d'une façon définitive au canton de Beaumont, district de Belvès.

§ 2. — Le mouvement séparatiste a Born.

La paroisse de Born, sous l'ancien régime, se trouvait, comme celle de Sainte Sabine, à cheval sur le Périgord et l'Agenais, appartenant en partie à la première province, en partie à la seconde. La partie dépendant du Périgord était de beaucoup la plus importante et comme étendue et comme population. D'autre part, l'église paroissiale et ses dépendances s'élevaient sur un terrain appartenant manifestement au Périgord.

Cela n'empêcha pas la municipalité de Born de protester contre l'administration centrale qui, en délimitant les départements, avait placé son territoire dans le département de la Dordogne. Pour des raisons nombreuses, dont la principale était l'éloignement de Beaumont (12 kilomètres) et la proximité de Villeréal (6 kilomètres seulement), les habitants de Born tenaient à faire partie de ce dernier canton et, à cet effet, firent de nombreuses démarches, soit à Périgueux, soit à Agen, pour obtenir satisfaction.

L'administration du Lot et Garonne n'aurait certes pas mieux demandé que d'annexer à son territoire une commune aussi importante. Mais, justement, pour les mêmes raisons, l'administration de la Dordogne tenait à ne pas s'en dessaisir et, en septembre 1790, le procureur du directoire du département envoya une lettre à la municipalité de Born pour lui demander les raisons qui l'incitaient à se séparer du département de la Dordogne pour se rattacher à celui du Lot et Garonne. La municipalité séparatiste se refusa formellement à fournir les renseignements qui lui étaient demandés, motivant son refus « parce que ladite commune craignait de se trouver en contradiction et nuire aux démarches qu'elle avait déjà faites pour obtenir la séparation du département et sa jonction à celui du Lot et

Garonne, au district de Montflanquin et canton de Villeréal ». (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-316).

Au reçu de cette réponse, le directoire du département, après délibération (18 septembre 1790), envoya à M. de Choisy, maire de Born, la lettre suivante (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-331) :

Le directoire, Monsieur, a reçu votre lettre du 8 courant par laquelle vous l'informez que votre commune a délibéré de ne pas répondre aux demandes en renseignements qu'il vous a faites de la part du procureur général, par la crainte de compromettre le vœu qu'elle a déjà manifesté de se séparer du département et d'obtenir sa réunion à celui du Lot et Garonne.

Le directoire me charge de vous observer, pour que vous le notifiez à votre commune, que les divisions et établissements décrétés par l'assemblée et revêtus de la sanction royale doivent être provisoirement exécutés et qu'il importe mieux au bon ordre et à la charge publique qu'ils le soient, sauf à ceux qui se prétendront lézés de se pourvoir d'après ces principes. Le directoire pense que vous devez vous regarder et agir comme unis au département, sans que vous compromettiez la solidité de vos réclamations.

Au reste, il va incessamment lui soumettre votre cas pour le désir sincère qu'il a de concourir autant qu'il est en lui au bien et satisfaction générale et particulière.

Le conflit se termina ici comme à Sainte Sabine.

Les habitants de Born, après réflexion, changèrent d'avis et, après avoir demandé leur rattachement au canton de Villeréal, district de Montflanquin, département du Lot et Garonne, ils sollicitèrent leur maintien dans le canton de Beaumont, district de Belvès, département de la Dordogne.

Le maire, M. de Choisy, écrivait, à la date du 13 octobre, au président de l'administration du district de Belvès :

Monsieur,

Je suis chargé par notre municipalité d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous informer qu'une nouvelle délibération, prise hier 12 du courant (il s'agit très probablement du mois d'octobre 1790) par le conseil général de la commune, a changé les dispositions d'une précédente, par laquelle il avait été décidé que la paroisse de Born ne pouvait correspondre avec votre district, sans craindre de se trouver en contradiction à cause des différents actes qu'elle avait faits concernant le désir qu'elle avait d'être comprise dans la démarcation de l'Agenais.

La paroisse, mieux conseillée, a craint que la décision que l'Assemblée

nationale lui fait attendre ne soit encore retardée et qu'il fut possible qu'on doutât de la soumission entière dont elle a donné des preuves dans toutes les occasions pour tous ceux qui sont établis pour faire exécuter les lois en conséquence, Monsieur, je m'empresse de vous envoyer les réponses aux questions contenues dans la lettre qui nous a été adressée par le district, etc.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

CHOISY, *maire.*

La municipalité de Born de Roquepine accepte donc maintenant la décision du gouvernement de 1789, qui l'a rattachée au canton de Beaumont. Elle en a toujours fait partie depuis.

En se rattachant définitivement à Beaumont, l'ancienne paroisse de Born de Roquepine apportait à ce dernier canton et, par suite, au district de Belvès, un territoire qui faisait partie de l'ancien Agenais. Ce territoire était pris sur la commune de Naresse, canton de Villeréal. Je ne sais au juste quelle était son étendue, mais une lettre de M. de Choisy, transcrite dans le Registre des délibérations de la commune de Born (*Arch. mun.* 1er Reg. p. 55), nous apprend que ses impositions, « tant en principal, vingtième que capitation » s'élevaient à la somme de 91 livres 15 sols 1 denier.

IV

SITUATION POLITIQUE ET FINANCIÈRE DES DIFFÉRENTES MUNICIPALITÉS DU CANTON APRÈS LES ÉLECTIONS DE 1790

Les élections de février et mars 1790 avaient constitué, dans le canton de Beaumont, dix municipalités, les unes formées par une seule communauté, les autres comprenant, avec leur propre communauté, une ou plusieurs communautés voisines, qui leur étaient attachées depuis longtemps à titre d'annexes ou bien, tout récemment, étaient venues se joindre à elle. Je reproduis

dans le tableau synoptique suivant ces dix municipalités avec, en regard de chacune d'elles, la paroisse ou les paroisses qu'elles remplacent et qui les constituent. Les municipalités sont disposées par ordre alphabétique :

Tableau par ordre alphabétique de toutes les paroisses, formant une ou plusieurs municipalités, qui se trouvent dans le canton de Beaumont, district de Belvès (en août 1790).

N° d'ordre	MUNICIPALITÉS	ANCIENNES PAROISSES	OBSERVATIONS
1°	BEAUMONT.	Beaumont. Montcany. Bayac. Bannes. Nojals. Gleyzedals.	» Annexe de Beaumont » » » Annexe de Nojals.
2°	BORN DE ROQUEPINE.	Born de Roquepine.	»
3°	BOURNIQUEL	Bourniquel.	»
4°	CLOTTES.	Clottes.	»
5°	LABOUQUERIE.	Labouquerie. St Sernin des Fosses.	» Ann. de Labouquerie.
6°	LE BEL	Le Bel.	»
7°	NAUSSANNES	Naussannes. Le Pic.	» Ann. de Naussannes *(autrefois annexe du Bel).*
8°	RAMPIEUX	Rampieux.	»
9°	SAINT AVIT SÉNIEUR.	Saint Avit Sénieur.	»
10°	SAINTE SABINE	Sainte Sabine. St Germain de Boisse.	» Annexe de Ste Sabine

Le 24 août 1790, l'administration du district de Belvès envoya aux différentes municipalités du canton de Beaumont une lettre-circulaire relative à leur situation politique et financière, à laquelle les maires et officiers municipaux s'empressèrent de répondre. Ces réponses renferment des renseignements précieux que nous allons résumer, municipalité par municipalité. Nous commencerons, naturellement par la municipalité du chef-lieu.

§ 1. – Municipalité de Beaumont.

Topographiquement, la municipalité de Beaumont est placée au centre des autres municipalités du canton. Elle ne prend contact, sur aucun point, avec le territoire des cantons limitrophes. Au point de vue administratif, elle s'étend, comme nous l'avons vu précédemment : 1° sur la ville et paroisse de Beaumont et Montcany, son annexe; 2° sur les paroisses de Bannes, de Bayac, de Nojals et de Gleyzedals.

1° Situation politique et financière.

1° *Population.* — La population de la municipalité de Beaumont s'élève à 2.291 habitants de tout âge et de tout sexe, qui se répartissent de la façon suivante entre ses différentes paroisses :

Ville et paroisse de Beaumont.....	1.054	habitants.
Paroisse de Montcany.....	155	—
Paroisse de Bannes.....	280	—
Paroisse de Bayac.....	557	—
Paroisse de Nojals.....	144	—
Paroisse de Gleyzedals.....	101	—
Total.....	2.291	habitants.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité de Beaumont compte jusqu'à 87 mendiants, dont 50 pour les paroisses de Beaumont et de Montcany, 9 pour la paroisse de Bannes, 15 pour la paroisse de Bayac, 7 pour la paroisse de Nojals et Gleyzedals.

La ville de Beaumont, d'après les renseignements fournis par le maire, compte 5 bâtards « dont les père et mère sont chargés ». On les a compris dans le nombre des mendiants.

3° *Nombre et situation des familles.* — La municipalité de Beaumont comprend 498 familles, sur lesquelles 413 sont propriétaires, 85 non-propriétaires. Elles se répartissent comme suit :

Désignation des paroisses	Familles propr^res	Familles non-propr^res	TOTAL
Dans Beaumont	167	30	197
Dans Montcany	36	3	39
Dans Bannes.	30	17	47
Dans Bayac.....	139	23	162
Dans Nojals	21	10	31
Dans Gleyzedals	20	2	22
TOTAUX.....	413	85	498

4° *Impositions.* — Voici quelles étaient, à Beaumont, paroisse par paroisse, les différentes impositions pour l'année 1789, les rôles de 1790 n'étant pas encore terminés au mois d'août. Ces impositions, comme on va le voir, sont celles de l'ancien régime. La Révolution n'y a encore rien ou presque rien changé. Les rôles de 1789 rappellent assez exactement ceux de 1788.

a) Pour la *paroisse de Beaumont :*

Taille	1.986# 8s »	4.346# 14s »
Accessoire	1.199# 10s »	
Capitation	1.160# 16s »	
Vingtièmes	1.024# 3s 4d	1.126# 11s 8d
4 pr livre.	102# 8s 4d	
TOTAL.....		5.473# 5s 8d

Avant d'aller plus loin, nous devons, pour ceux de nos lecteurs qui les ignorent, expliquer certains termes. La *taille* (*taille royale*), contribution principale, était un impôt direct perçu à la fois sur les personnes, les immeubles et la propriété non bâtie. La *capitation*, réglementée par une ordonnance du 13 février 1780, était une sorte d'impôt personnel que payait chaque contribuable d'après ses facultés : à ce sujet, les contribuables étaient divisés en vingt-deux classes, ceux de la première classe payant 10.000 livres, ceux de la dernière classe étant taxés à 20 sols. La capitation était un impôt important : il figurait dans

le compte rendu du budget de 1789 pour la somme de 42.192.200 livres. Les *vingtièmes*, établis en 1749, étaient un impôt sur tous les revenus, sans distinction d'origine et sans privilèges de personne : chacun devait verser au trésor le vingtième de son revenu. Les *sous pour livre*, qui rappellent jusqu'à un certain point nos centimes additionnels, étaient une augmentation de l'impôt précédent, variant suivant les circonstances, je veux dire suivant les besoins du trésor.

b) Pour la *paroisse de Montcany* : le rôle de Montcany, en 1789, comprenait toute la paroisse de même nom *désunie de Beaumont*, plus une partie *désunie de Naussannes* par arrêt du conseil de 1740. Cette dernière partie, qui faisait un peu plus du tiers du taillable, ne dépendait point de la municipalité de Beaumont. Ceci posé, voici le tableau des impositions de la la paroisse Montcany :

Taille	866# 1s 6d	1.882# 6s 6d	
Accessoire	518# 10s »		
Vingtièmes	497# 15s »		
Capitation	497# 2s 6d	546# 16s 9d	
4 pr livre	49# 14s 3d		
Total		2.429# 3s 3d	

c) Pour la *paroisse de Bannes* :

Taille	342# 5s »	732# 13s »	
Accessoire	204# 7s »		
Capitation	186# 1s »		
Vingtièmes	370# 10s »	407# 11s 1d	
4 pr livre	37# 1s 1d		
Total		1.140# 4s 1d	

d) Pour la *paroisse de Bayac* :

Taille	1.332# 9s 8d	2.856# 8s 8d	
Accessoire	796# 1s »		
Capitation	727# 18s »		
Vingtièmes	786# 5s 5d	786# 5s 5d	
4 pr livre			
Total		3.642# 14s 1d	

e) Pour la *paroisse de Nojals :*

Taille	311# 11s »	687# 7s 8d	
Accessoire	186# 1s »		
Capitation	189# 15s 8d		
Vingtièmes	328# 2s 8d	328# 2s 8#	
4 pr livre			
TOTAL		1.015# 10s 4d	

f) Pour la *paroisse de Gleyzedals :*

Taille	304# 7s 6d	651d 1s 2d	
Accessoire	180# 19s 4d		
Capitation	165# 14s 4d		
Vingtièmes	192# 19s 2d	212# 4s 2d	
4 pr livre	19# 5s »		
TOTAL		863# 5s 4d	

Au total, les contributions versées au trésor par les « redevables » de la municipalité de Beaumont s'élevaient à la somme globale de 14.566 livres 10 sols 1 denier.

Aux diverses impositions que nous venons d'indiquer et que payaient les contribuables les années précédentes, sont venues s'ajouter, pour les six derniers mois de 1789, les taxes que l'Assemblée nationale a demandées aux *anciens privilégiés*, c'est-à-dire aux membres de la noblesse et du clergé qui, sous l'ancien régime, étaient dispensés de l'impôt. Ces taxes, qui portent naturellement sur la taille, l'accessoire, la capitation et les vingtièmes, ont fait l'objet d'un rôle supplémentaire, dit *rôle des privilégiés*. Il s'élève :

1° Pour Beaumont, à	491# 11s 2d
2° Pour Montcany, à	317# 17s 7d
3° Pour Bannes, à	184# 19s 6d
4° Pour Bayac, à	186# 10s 3d
5° Pour Nojals, à	183# » »
6° Pour Gleyzedals, à	120# 14s »
TOTAL	1.484# 12s 6d

En ajoutant cette imposition nouvelle à la somme sus-indiquée, qui est le montant des anciennes impositions, nous arri-

vons à un total général de 16.051 livres 2 sols 7 deniers, comme représentant les impositions qui pesaient alors sur la municipalité de Beaumont.

5° *Administration.* — Voici, à la date du 11 novembre 1790, le tableau des membres de la municipalité, élus conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les 31 janvier et 14 février précédents :

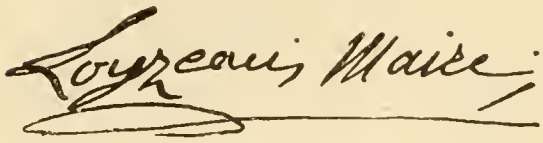

FIG. 37.
Pierre-Benoit Loiseau.
Il écrivait à ce moment-là Loyzeau) le second maire de Beaumont à la Révolution

Maire : LOISEAU (Benoît) [1].

Procureur de la commune: MELON (Pierre).

Officiers municipaux : AURIEL (Jacques), AUDIBERT (Jean), GRENIER (André), DELPECH (Jean), X... [2].

Notables: REDON (Bernard), RANDONNIER (Antoine), LACOSTE (Jean Baptiste), BESSOT (Pierre), BLANCHARD (Pierre), CARRIÈRE (Antoine) fils aîné, MIANNE (Pierre), ROBERT (Étienne) vieux, ROBERT (Étienne) jeune, GRIMARD (Bertrand), DUBUT (Jean), REYNAL (Hilaire).

6° *Garde nationale :* Elle compte 300 hommes répartis en cinq compagnies. Le colonel est le citoyen Lachapelle Morton.

7° *Revenus anciens.* — La ville de Beaumont ne possède aucune espèce de biens-fonds, aucune espèce de rentes, ni de redevances.

8° *Octrois ou taxes à l'entrée ou sur la consommation.* — La ville ne jouit d'aucune entrée sur les consommations. De temps immémorial, les cabaretiers ont payé à la commune deux sous par barrique de vin qui se consomme dans leur cabaret. Ce droit s'élève, année commune, de 25 à 30 livres. La ville jouit d'un droit de terrage, que payaient les marchands les jours de foire :

1. Il avait remplacé M. Louis Ters, le premier maire de l'ère revolutionnaire, lequel avait été nommé membre de la direction départementale (voy. plus loin).

2. Une place est vacante par suite de la nomination de Benoît Loiseau aux fonctions de maire.

il était affermé 30 livres. Depuis un an, les marchands se sont refusés à le payer. Elle jouit encore de la ferme des bancs et mesures rapportant 108 livres; plus d'un droit de boucherie, affermé 80 livres; plus d'un droit de « boucherie de cochons » *(sic)*, affermé 40 livres. Quant à l'hospice, il ne jouit d'aucun octroi sur les consommations, d'aucune redevance, ni rente foncière.

9° *Dettes, leurs dates.* — La municipalité et le conseil général de la commune prirent une délibération pour faire venir des grains dans un temps où la disette faisait craindre la famine. En conséquence, elle fit porter du froment, du seigle et des fèves pour la somme de 1.685 livres 8 sols. Elle le distribua à crédit aux plus nécessiteux. Il se fit dans le prix « une révolution singulière »: le produit de la vente ne s'est élevé qu'à la somme de 1.453 livres 6 sols. Il y a eu donc un déficit de 232 livres 2 sols. Les officiers municipaux en ont fait l'avance. On ne paie pas d'intérêt.

10° *Dépenses.* — Les dépenses de la communauté sont de deux sortes :

a) Il y a, d'abord, les dépenses relatives aux besoins particuliers de la ville. La commune est chargée de l'entretien et réparations de la halle aux marchés, de la halle aux mesures de blé; de l'entretien du pavé des places publiques; de l'entretien d'une horloge publique et du paiement d'un homme pour la monter toutes les vingt-quatre heures, les gages de cet homme étant de 30 livres; de payer un secrétaire, dont les honoraires sont de 60 livres; de payer et d'habiller deux valets de ville, dont les gages sont, pour chacun, de 36 livres; de fournir aux dépenses dans les fédérations ou réjouissances publiques; de fournir du bois et de la lumière pour le corps de garde.

b) Il y a, en second lieu, les dépenses ayant pour objet le service général de l'État; les frais pour les assemblées primaires du canton, pour le papier, plumes, encre et lumière destinés aux bureaux municipaux; les frais occasionnés pour l'envoi des paquets, soit au directoire du district, soit aux municipalités

du canton; enfin, les dépenses faites pour l'entretien des correspondances se rapportant à l'administration.

11° *Observations et réclamations de la municipalité.* — On a vu, par l'énumération des revenus de la ville, que les ressources dont dispose la municipalité sont extrêmement bornées. Et, aujourd'hui que les frais d'administration ont considérablement augmenté et qu'on refuse de payer certains droits, les officiers municipaux sont toujours « en avances, qu'ils n'espèrent toucher que de la justice de la nation », vu que les dépenses, qui sont indispensables, excèdent de beaucoup les revenus. La municipalité de Beaumont fait observer encore qu'il n'y a pas de maison commune et que, de ce fait, elle tient ses assemblées dans des maisons particulières ou dans une des salles de l'hôpital[1]. Elle rappelle, enfin, que ses modiques revenus ne lui permettent point de bâtir un corps de garde pour la garde nationale, alors qu'un bâtiment de ce genre « serait des plus utiles ».

12° *Biens ecclésiastiques et revenus de la cure.* — En réponse à l'article 11 de la lettre du district relatif aux biens ecclésiastiques de la cure de Beaumont, les officiers municipaux envoient au district une copie des procès-verbaux de tous les biens ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, dépendant de la municipalité de Beaumont. Nous nous contenterons ici de signaler ces procès-verbaux, nous réservant de les reproduire plus loin à propos du Culte (voy. t. II, chap. XV, Culte).

En ce qui concerne les revenus de la cure de Beaumont, les officiers municipaux répondent tout simplement que « les ecclésiastiques de la municipalité n'ont pas encore fourni l'état de leurs revenus de la présente année qui, d'ailleurs, n'est pas encore totalement venue ». Cet état sera fourni ultérieurement et nous le ferons connaître à propos du culte (voy. tome II).

---

1. Cela se pratiquait encore il y a quelques années, avant que la municipalité ait fait l'acquisition du bâtiment construit par M. Ters. Elle tenait ses séances dans une chambre de ce bâtiment — la même peut-être qu'en 1789 — et, de ce fait, était locataire de la commission de l'hospice, à laquelle elle payait une allocation annuelle (voy. chap. XIX, Hôpital).

13° *Hôpitaux.* — Voici ce que je lis sur la feuille envoyée par la municipalité de Beaumont à l'administration du district de Belvès, au sujet des hôpitaux :

« L'hôpital de cette ville est fondé pour recevoir les pauvres malades. Il a été doté par les libéralités des fidèles. Il y a vingt-cinq ans qu'il n'y avait qu'une maison peu spacieuse et très délabrée et environ quatre mille livres de capital. Feu M. Geneste, ancien archiprêtre de Bouniague, lui légua, par son testament une maison avec un emplacement considérable, un jardin vaste et un enclos, le tout joignant la maison et douze mille livres, payables cent pistoles par cent pistoles.

» Comme l'ancienne maison ne convenait point du tout à un établissement qui paraissait prendre de la consistance et devenir considérable, le bureau d'administration se décida à faire bâtir l'hôpital existant aujourd'hui, légué par M. Geneste.

» Le bâtiment consiste en un rez-de-chaussée où sont la cuisine, la dépense, un réfectoire, une pharmacie et un vestibule vaste; au premier et au second étage, deux salles parallèles de trente-six pieds de longueur et de dix-huit pieds de largeur, quatre pièces pour le logement des sœurs. Dans un bout du corps de logis, il y a plusieurs pièces occupées par l'héritière de M. Geneste[1] qui en a la jouissance.

» Ce bâtiment a été construit avec les secours de quelques particuliers et par des revenus mis en réserve. La première maison (c'est-à-dire l'ancien hôpital) a été vendue à vie à M. le curé de Beaumont, qui y a fait beaucoup d'augmentations.

» L'hôpital jouit aujourd'hui de vingt-cinq mille livres de capital, outre six mille livres dont il ne jouit pas encore. Il est desservi par deux sœurs et une fille de service. »

Cette note des officiers municipaux de 1790 est on ne peut plus précieuse : elle nous fixe nettement, en effet, sur les origines de notre hôpital, sur la libéralité du curé Geneste qui avait donné l'emplacement, sur les fonds qui servirent à l'édifier, sur sa dis-

---

1. Thérèse Geneste, sa sœur, qui en échange d'un legs important qu'elle avait fait à l'hôpital, s'y était réservé un logement jusqu'à la fin de ses jours.

tribution intérieure, sur ses revenus, etc. Nous retrouverons tout cela plus tard quand nous étudierons, en détails, notre maison hospitalière (voy. t. II, *Bienfaisance communale*).

2° La ville de Beaumont en 1790, décrite par le procureur même de la commune.

Au mois de septembre 1790, le directoire du district de Belvès envoya à la municipalité de Beaumont une demande de renseignements portant sur les objets les plus divers. Il y avait, dans cette demande, un article XIII qui visait les objets d'utilité

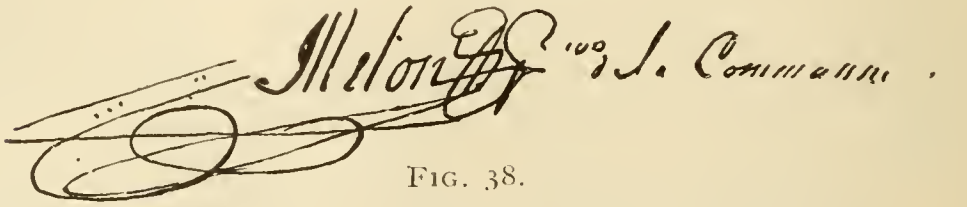

Fig. 38.
Le citoyen Pierre Melon, procureur de la commune.

publique. L'administration de district tenait à être exactement renseignée sur les ressources que pouvait présenter Beaumont à ce sujet. Le corps municipal, après en avoir délibéré, chargea le procureur de la commune, qui était alors Pierre Melon, de préparer et de rédiger la réponse. Cette réponse, que j'ai là sous les yeux, nous fournit des documents fort intéressants sur ce qu'était la ville de Beaumont à cette époque. Elle comprend onze articles.

L'*article 1er* est consacré à la communauté des Dames de la Foy. Voici ce qu'en dit le procureur Melon :

La ville de Beaumont possède, depuis le commencement de ce siècle, une communauté des Filles de la Foi fondée par demoiselle Louise Martin de la Gorse. Les religieuses composant cette communauté se sont occupées avec succès de l'éducation des jeunes filles et des nouvelles converties. Elles ont une école publique et gratuite pour les filles de la ville et de la campagne.

Cette communauté est composée actuellement : de vingt-deux religieuses et de trois sœurs converses, qui toutes ont fait des vœux simples; d'un aumônier, qu'elles logent, payent et nourrissent; de plusieurs domestiques de l'un et l'autre sexes; enfin, d'un pensionnat nombreux

La communauté n'est pas riche; cependant, au moyen d'une sage économie, elle fait des aumônes considérables. Les dames religieuses sont habiles à succéder et jouissent pour la plupart d'une pension particulière, qu'elles font tourner, au moins en grande partie, au soulagement des pauvres, au payement des mois de nourrices, etc.

Beaumont ne cessera de solliciter la conservation de cette maison de demander qu'elle soit comprise parmi celles que le département destine à l'éducation des jeunes filles.

L'édifice qu'elles occupent est vaste, bien bâti, exposé à un air pur.

On voit en quelle haute estime la municipalité avait les Dames de la Foy et combien elle tenait à les conserver, elles, leur maison et leur œuvre. On ne prévoyait pas alors (2 septembre 1790) que, quelques mois plus tard, elles seraient expulsées par le procureur Lacoste et que toutes leurs propriétés y compris leur couvent, feraient partie des biens nationaux.

L'*article II* du « mémoire responsif » du citoyen Melon se rapporte à l'hôpital (l'hôpital nouvellement construit par Louis Ters) qui, comme on le sait (p. 98), se trouvait situé sur la rue de Froment, tout à côté des fossés de la ville.

Beaumont possède également, dit-il, un hôpital nouvellement construit, fondé par lettres patentes dûment enregistrées, doté des libéralités de plusieurs citoyens. Il jouit actuellement d'un capital de vingt-cinq mille cinq cents livres, indépendamment de quelques legs qui doivent encore lui revenir.

Le bâtiment est vaste et bien situé, composé de deux salles pour les malades, chambres pour les sœurs, une cuisine, un réfectoire, une boulangerie, une buanderie, jardin joignant et un petit enclos. Il y a des sœurs pour le service des malades.

En faisant quelques augmentations à ces bâtiments, cet hôpital suffirait pour contenir tous les pauvres du canton, de même que les orphelins, que l'on pourrait employer à des objets d'utilité.

En parlant d'agrandissement, Pierre Melon laissait nettement entendre que l'hôpital n'était pas terminé. Il lui manquait, en effet, une chapelle qui était à l'état de projet. Il lui manquait aussi quelques bâtiments annexes, qui devaient trouver place sur le côté du levant, probablement pour y loger les orphelins du canton. Nous y reviendrons plus tard (voy. t. II) dans notre chapitre XIX consacré à l'hôpital.

Dans l'*article III*, Pierre Melon mentionne une fondation de cent cinquante livres de revenu annuel, établie autrefois par M. Jean Feyt, ancien curé de Beaumont, aujourd'hui décédé, en faveur d'un « instituteur latiniste ». Et, à ce sujet, il émet le vœu que cette pension soit augmentée au point de permettre à la municipalité de créer à Beaumont une école publique et gratuite pour l'éducation de tous les jeunes gens du canton. Beaumont désirerait aussi avoir en même temps un « régent alphabétaire », auquel il serait également accordé une pension suffisante pour exercer, lui aussi, ses fonctions publiquement et gratuitement.

L'*article IV* et l'*article V* sont consacrés au presbytère et à l'église. En ce qui concerne le presbytère, Melon nous apprend que Beaumont n'en possède pas, mais seulement une maison obituaire, profondément délabrée et, de ce fait, ayant besoin de grandes réparations. Malgré cela, la commune serait heureuse de l'obtenir de la nation pour en faire à l'avenir le logement du curé et de ses vicaires. Quant à l'église, le procureur de la commune écrit qu'elle « est très grande, bâtie dans un bon goût, contiendrait plus de six mille personnes ». C'est certainement exagéré : bien qu'elle soit de grandes dimensions, six mille personnes s'y trouveraient fort à l'étroit. Il ajoute qu'elle aurait besoin de beaucoup de réparations, mais que la fabrique n'a aucun revenu.

L'*article VI* nous apprend qu'il n'y a ni maison de ville, ni parquet pour la justice, deux objets dont on peut cependant se passer.

Les *articles VII* et *VIII* visent les places publiques et les fontaines. Les places publiques, dit Pierre Melon, de même que les rues « ont besoin de réparer à neuf ». Quant aux fontaines publiques, elles ont besoin, elles aussi, de plusieurs réparations indispensables.

L'*article IX* concerne les chemins. Ils sont loin d'être en bon état. Le chemin, notamment, qui conduit au port de Couze et qui traverse la Couze à Lataillade sur un pont nouvellement construit, demande des réparations urgentes. Le pont surtout

et l'importante chaussée qui lui fait suite ont grand besoin d'être réparés, sous peine de devenir, pour les habitants de Beaumont, complètement inutiles.

Dans l'*article X*, le procureur de la commune rappelle que Beaumont se trouve placé de manière à pouvoir servir d'entrepôt pour tous les objets de consommation qui arrivent par la Dordogne et qui sont destinés à Montpazier, à Villefranche, à Villeréal et à Monflanquin (il aurait pu ajouter Belvès) et, de ce fait, qu'il importe de réparer promptement les chemins qui vont de Beaumont à ces différentes localités.

Enfin, dans l'*article XI*, Pierre Melon, au nom de la municipalité de Beaumont, demande la création, au chef-lieu de la commune, d'un bureau de poste, avec un courrier qui, deux fois par semaine, les mardi et jeudi matin, partirait de Bergerac pour Belvès, en passant par Beaumont, et repartirait de Belvès pour Bergerac les mercredi et dimanche matin.

Une pareille création, ajoute Melon, « ouvrirait des communications entre cette partie du département de la Dordogne, qui n'en a aucune de fixe, et toutes les autres parties du royaume: encore, entre les différentes parties du district et du département, par Sarlat, Bergerac et Périgueux ».

Cette amélioration des relations postales entre Beaumont et les régions avoisinantes, notamment avec Bergerac, Périgueux et Sarlat, s'imposait comme une affaire des plus urgentes. Elle fut demandée maintes fois dans la suite et toujours, il faut bien le reconnaître, avec le même insuccès.

3° Sectionnement de la municipalité de Beaumont en février 1791.

L'article Ier du titre second du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790 portait que « aussitôt que les municipalités auraient reçu le décret, elles formeraient un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existait pas déjà, et que ces divisions

s'appelleront *Sections*, soit dans les villes, soit dans les campagnes ».

Pour se conformer à ce décret, le maire et les officiers municipaux de la commune de Beaumont se réunirent en séance le 2 février 1791 (*Arch. municipales*, 2e Registre, p. 173) et divisèrent le territoire de la commune en douze sections (*pl. IV*).

La *première section* porte le nom de *section de la ville de Beaumont et son enclos*. Elle est limitée de toutes parts par les seconde et troisième sections ci-après.

La *deuxième section*, dite du *Mayne, Peyrugue, Guillaumy, Pont Roudier* et *Magal*, est la partie de la communauté qui se trouve limitée comme suit : au levant, par le territoire de la communauté de Saint Avit Sénieur, le ruisseau de la Couze entre deux; au couchant, par le grand chemin qui va du moulin de Lataillade à Montpazier, laissant les parties qui composent la première section à main droite; au midi, par le territoire de Labouquerie et Saint Sernin, le chemin qui va de Cadouin à Castillonnès entre deux; au nord, par la quatrième section, le ruisseau de la Couze entre deux.

La *troisième section*, dite de *Bonnote et la Pradelle*, est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par les première et deuxième sections, le chemin qui va de Lataillade à Montpazier (laissant la ville de Beaumont à main gauche) entre deux; au couchant, par les cinquième et sixième sections; au midi, par le territoire de la commune de Labouquerie, ancien chemin de Gondras au Cathala entre deux.

La *quatrième section*, dite *les Fosses, Bidot et le Cousage*, est la partie du territoire de la communauté qui se trouve limitée : au levant, par celui de la communauté de Molières, petit ruisseau de Roumaguet entre deux; au couchant, par les seconde, troisième et dixième sections, le ruisseau de la Couze entre deux; au midi, par le territoire taillable de Saint Avit Sénieur, chemin de Molières à Beaumont entre deux.

La *cinquième section*, dite *Montcany désuni de Beaumont*, est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par la troisième section et par le territoire de la com-

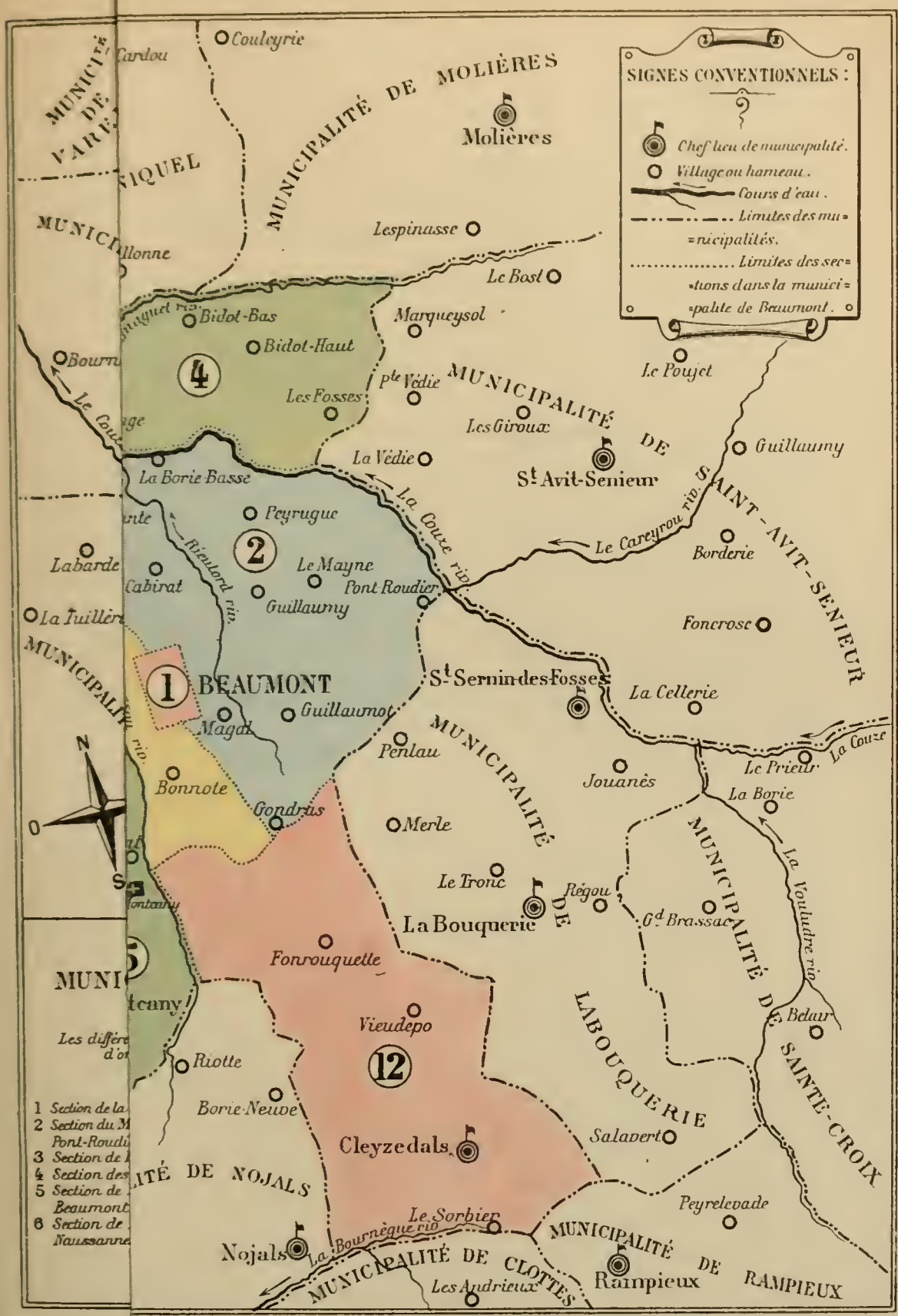

E. OBERLI

Viale, L'hotellier & Cie

MONT. EN FÉVRIER 1791

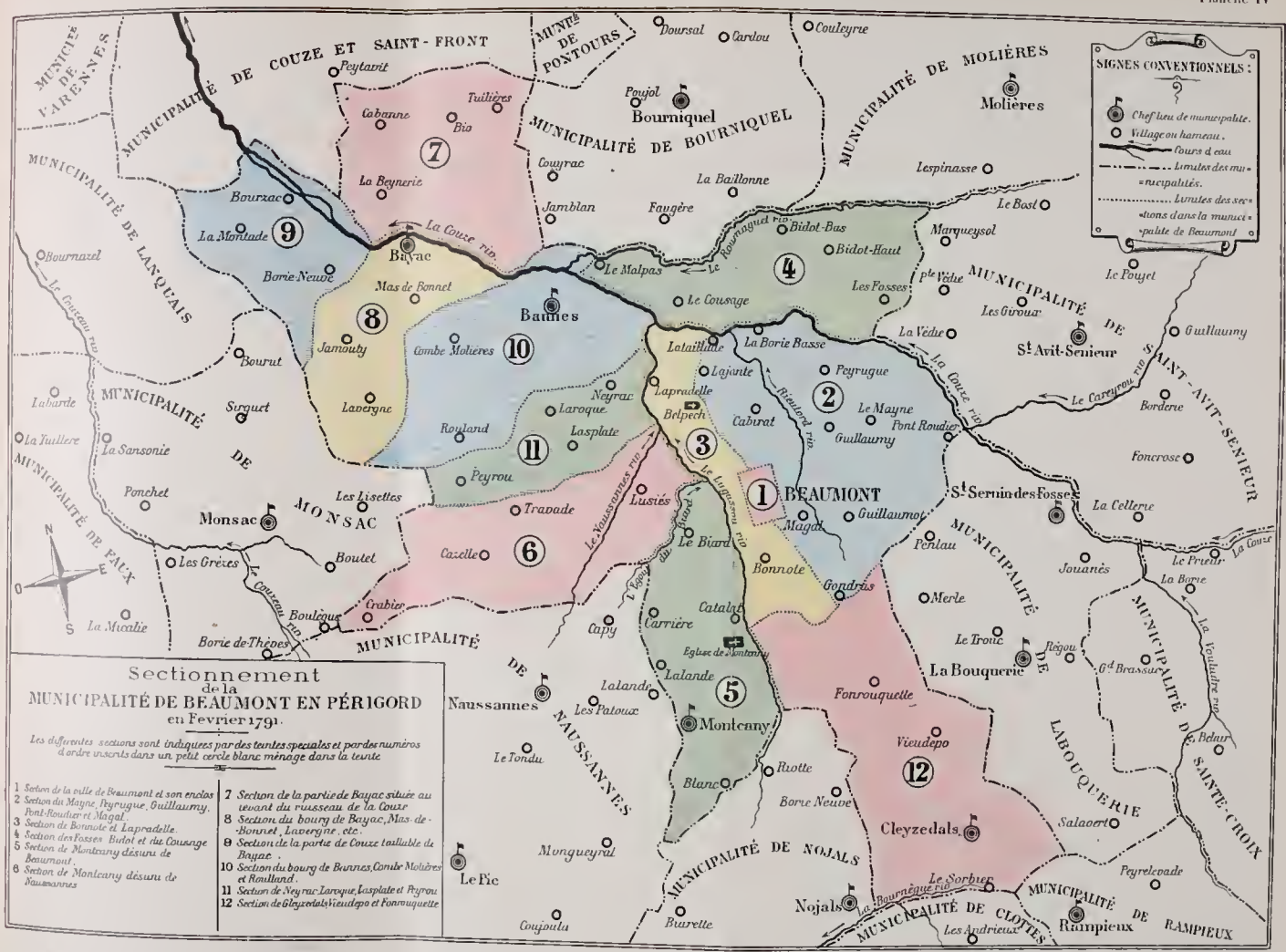

Dédelin, del.

Viale, L'hotellier & Cie

SECTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT, EN FÉVRIER 1791

munauté de Labouquerie, le ruisseau du Lugassou entre deux; au couchant, par la sixième section, le « goutil » du Biard entre deux; au nord, par le territoire taillable de la commune de Naussannes et comme passe la ligne de division des ci-devant justices de Lusiés, de Capi et Bardou; au midi, par le territoire de la communauté de Nojals, chemin de Cadouin à Castillonnès (de même que le dit ruisseau du Lugassou) entre deux.

La *sixième section*, dite la partie taillable du dit *Montcany désuni de Naussannes*, où se trouvent Lusiés, Travade et Crabier, etc., est la portion du territoire de la communauté qui est limitée comme suit : au levant, par la troisième section, le ruisseau du Lugassou entre deux; au nord, par la onzième section et par le territoire de la communauté de Monsac; au couchant, par ceux du dit Monsac et du dit Naussannes; au midi, par la cinquième section.

La *septième section*, dite la *partie de Bayac située au levant du ruisseau de la Couze*, où se trouvent les villages de Tuilières, de la Beynerie, de La Gravette, etc., est la portion du territoire de la communauté qui se trouve limitée, savoir : au levant, par le territoire des communautés de Bourniquel et de Pontours; au nord, par celui de la communauté de Saint Front et par la neuvième section; au couchant, par la huitième section, le ruisseau de la Couze entre deux; au midi, par la dixième section et par le territoire de la communauté de Bourniquel.

La *huitième section*, dite du *bourg de Bayac, Mas de Bonnet, Lavergne*, etc., est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au nord-est, par la septième section, ruisseau de la Couze entre deux; au nord-ouest, par la neuvième section et par le territoire de la communauté de Lanquais; au couchant, par celui de la communauté de Monsac; au midi, par la dixième section.

La *neuvième section*, dite la *partie de Couze taillable de Bayac*, où se trouvent Bourzac, le Colombier, etc., est la portion du territoire de la communauté, qui est limitée comme suit : au levant, par le territoire de la communauté de Saint Front; au nord, par le territoire taillable de Couze; au couchant, par le

territoire de la commune de Lanquais; au midi, par la huitième section et par le territoire de la commune de Monsac.

La *dixième section*, dite du *Bourg de Bannes, Combe Molières, Rouland*, est la partie du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par la quatrième section et par le territoire de la communauté de Bourniquel; au nord, par les septième et huitième sections; au couchant, par le territoire de la communauté de Monsac; au midi, par les troisième et onzième sections.

La *onzième section*, dite de *Neyrac, Laroque, Lasplates, Peyron*, est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par la troisième section; au couchant, par le territoire de la communauté de Monsac; au midi, par la sixième section; au nord, par la dixième section.

La *douzième section*, la dernière, dite de *Gleyzedals, Vieu de Pô, Fonrouquette* (on écrivait aussi *Font Rouquette*), est la portion du territoire de la communadté qui est limitée, savoir : au levant et au nord, par le territoire des communautés de Labouquerie et de Saint Sernin des Fosses, son annexe, ainsi que par les territoires de la deuxième et de la troisième sections; au couchant, par le territoire de la communauté de Nojals; au midi, par ceux des communautés de Clottes et de Rampieux.

J'ai représenté sur la carte ci-contre[1], chacune avec une teinte spéciale, les différentes sections de la municipalité de Beaumont. Elle indique, beaucoup mieux que ne saurait le faire une longue description, la situation, l'étendue et les rapports respectifs de ces douze sections.

Les officiers municipaux, en fin de séance, arrêtent que leur délibération sur le sectionnement de leur commune « pour qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance » sera lue au prône et, d'autre part, que deux copies en seront affichées, la première au lieu ordinaire des séances de la municipalité, la seconde à la porte de l'église paroissiale.

---

1. Cette carte a été dressée, avec l'aide précieuse de mon ami Bourdichon, d'après une carte du canton à grande échelle, qui se trouve aux Archives du service vicinal.

Il convient d'ajouter que le sectionnement que je viens de décrire se rapporte à la municipalité de Beaumont telle qu'elle était en février 1791, la commune de Nojals s'étant déjà séparée d'elle (voy. p. 168) pour former une municipalité indépendante. Plus tard, quand la commune de Bayac fut rattachée au canton de Lalinde (voy. p. 271), la municipalité de Beaumont se trouva, du coup, dépossédée des septième, huitième et neuvième sections et réduite alors à neuf sections seulement : les six premières et les trois dernières.

§ 2. – Municipalité de Saint Avit Sénieur.

La commune de Saint Avit Sénieur est située à l'est de la commune de Beaumont, séparée de cette dernière par la Couze. Elle confine aux deux cantons de Cadouin et de Montferrand. C'est, après Beaumont, la commune la plus importante du canton par son étendue et le nombre de ses habitants.

1° *Population.* — Saint Avit Sénieur, au mois d'octobre 1790, possédait 1.268 habitants de tout âge et de tout sexe. Ses citoyens actifs (ceux qui payaient au moins trois journées de travail évaluées chacune à 12 sols) étaient au nombre de 97. Les citoyens éligibles aux municipalités, districts et départements (ceux qui payaient au moins dix journées de travail) étaient au nombre de 77. Enfin, le nombre de ses citoyens éligibles à l'Assemblée nationale (propriétaires et payant une contribution d'au moins 58 livres 9 sols 2 deniers) étaient au nombre de 15.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité de Saint Avit, à la date du 2 septembre 1790, comptait 127 pauvres se livrant à la mendicité. Il n'y avait qu'un seul bâtard, « à la charge du seigneur », ajoute le citoyen maire.

3° *Situation des familles.* — Il existe, en tout, dans la commune de Saint Avit Sénieur, 233 familles, qui se répartissent comme suit : propriétaires proprement dits, 172 ; propriétaires forains, 42 ; non propriétaires, 19.

4° *Impositions.* — Voici quelles étaient, pour 1789, les impositions de la municipalité de Saint Avit Sénieur. Elles sont à peu près les mêmes que celles de l'année précédente :

Taille	1.556#	»	»
Pour frais de rôle et taxation des collecteurs	38#	16s	6d
Quittances	2#	»	»
Impositions accessoires	940#	»	»
Frais et taxation des collecteurs	14#	13s	4d
Capitation	858#	»	»
Pour frais et taxation des collecteurs	15#	3s	4d
TOTAL	3.424#	13s	2d
A ce premier total, il convient d'ajouter, comme nous l'avons fait pour Beaumont, les impositions des *privilégiés*[1] pour les six derniers mois de l'année, soit	126#	17s	»
TOTAL GÉNÉRAL	3.551#	10s	2d

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que la commune de Saint Avit Sénieur, bien que l'une des plus importantes du district par son étendue et par sa population, était, pour me servir d'une expression du maire, « très raccourcie dans son taillable », c'est-à-dire dans l'étendue du territoire où elle percevait la taille. En effet, les villages de Cors, de Ruffet, de Rossignol, de Fargues et de Reysset qui, administrativement, dépendaient de Saint Avit, étaient du taillable de la commune de Sainte Croix; de même, les villages des Fosses, des Fossettes et de Bidot payaient l'impôt à Beaumont, tandis que le village de la Couronade figurait sur le rôle de Molières. Il en résultait, pour les contribuables de Saint Avit, un préjudice grave, sur

1. Les privilégiés ou nobles, ne payant pas l'impôt étaient, pour la municipalité de Saint Avit Sénieur, au nombre de quatre : l'abbé de Cadouin, Biron, Laulanié et Bourzolle. Comme nous le verrons plus loin, l'abbé de Cadouin possédait plusieurs terres à l'est de la paroisse, entre la Couronade et Grand Peyssou ; Coustin Bourzolle, qui habitait Lespinasse, possédait dans la paroisse de Saint Avit le domaine de Petit Peyssou et Pradinasse : Laulanié, dont la résidence était à Sainte Croix, avait à Saint Avit plusieurs terres, notamment la métairie de la Sellerie. Quant à Biron, j'ignore entièrement quelles étaient ses possessions dans la paroisse de Saint Avit Sénieur : il est probable qu'elles se trouvaient au midi, dans la portion de la paroisse voisine de Montferrand.

lequel les autorités de la commune avaient maintes fois déjà, mais toujours en vain, appelé l'attention de l'administration centrale sous l'ancien régime. Ils ne manquèrent pas, après la Révolution de 1789, de renouveler leur supplique aux administrateurs du régime nouveau : « Nous espérons, écrivaient les officiers municipaux de Saint Avit en septembre 1790 au district de Belvès, que le nouveau régime nous sera favorable et qu'il sera ordonné que les différents villages enlevés jusqu'ici à notre taillable seront classés dans notre rôle et qu'il *sera assis sur toute la paroisse collectivement prise* une imposition comparative à celle des paroisses du canton et du district. »

Au cours de la Révolution et jusque sous le Consulat, la municipalité de Saint Avit ne cessa de réclamer au sujet de ses impôts. Le 1er ventôse, an X, les commissaires répartiteurs, dans une supplique adressée au citoyen préfet [1], exposent « que la commune de Saint Avit Sénieur est située sur un terrain sec, aride, pierreux et montagneux, par conséquent ingrat et très peu productif, au point que les terres ne produisent pas dans les meilleures années trois pour un, y compris la semence, et qu'on n'y recueille jamais la quantité de grains nécessaires à la nourriture de ses habitants ».

Et ils ajoutent :

« Cette commune a toujours été reconnue pour une des plus chargées de contributions foncières. Depuis dix ans, elle a éprouvé trois années de grêle qui ne lui ont pas laissé la semence [2]. Depuis la Révolution, elle a éprouvé encore une augmentation considérable, produite par quatre privilégiés, l'abbé de Cadouin, Biron, Laulanié et Bourzolles (voy. plus haut), qu'elle renfermait sur son territoire, parce que lorsqu'ils furent compris personnellement pour les six mois de 1789, par un faux calcul, on les porta à une somme considérable qui, réunie aux impositions des anciens contribuables, ont servi de base pour assurer les nouvelles contributions », etc.

---

1. *Archives municipales de Saint Avit*, document communiqué par M. Jardel, instituteur.

2. Voy. t. II, *Bienfaisance nationale*.

Et, comme conclusion, les répartiteurs de Saint Avit demandent pour les habitants de la commune une diminution d'impôts.

5° *Administration municipale.* — A la date du 31 octobre 1790 le corps municipal de Saint Avit Sénieur était constitué de la façon suivante :

Maire : MATASSE (Pierre), curé de la paroisse.

Procureur de la commune : CHANTELOUBE (Jean), de la Védie.

Officiers municipaux : CASTAING (Armand) de la Védie, MARCHÉS (Jean) du village de Cors, GOUDAL (Guillaume) du village de la Petite Védie, MARCHÈS (Raymond) du village de Borderie, LACOSTE (Guillaume) du village des Roudiers.

Notables : POUZARGUE (Pierre), GENESTAL (Jean), BOUYSSOU (Guilhaume), CASTANG (Pierre), AUDIBERT (Jean), LABORIE (Étienne), LAVAL (Jacques), FARGANEL (Michel), CAPELLE (Jean), VIGIER (Ricard), PAULIAC (Jean).

Secrétaire greffier : GARANT (Jean), du bourg.

6° *Garde nationale.* — La garde nationale de Saint Avit forme une compagnie, comprenant 60 hommes, sous les ordres du « colonel » Castaing de la Védie.

7° *Œuvres de bienfaisance.* — La municipalité de Saint Avit Sénieur, à la Révolution, n'avait pas d'hôpital proprement dit, mais simplement « une maison de charité pour fournir aux bouillons des pauvres ». C'est cette vieille maison qui se trouve située à l'angle sud-ouest de la place, avec grand portail et vaste cour intérieure, que les habitants de Saint Avit appellent encore l'*Hôpital.* Elle avait été autorisée par lettres patentes du roi du mois d'août 1779, enregistrées au parlement de Bordeaux le 2 mars 1780, et au greffe du sénéchal de Sarlat le 22 mars suivant. La maison de charité de Saint Avit n'avait à sa charge ni enfants trouvés ni mendiants. Au cours de l'année 1789, elle n'avait eu que des malades. Son budget, pour cette année 1789, est établi comme suit : revenu, 559 livres 10 sols; dépenses, 559 livres 10 sols. Je ne fais que signaler ici cette maison de charité de Saint Avit Sénieur. J'y reviendrai

plus loin (t. II, chap. XIX, *Bienfaisance communale*) avec plus de détails, à propos des œuvres de bienfaisance du canton.

8° *Bénéfices de la cure.* — La paroisse de Saint Avit Sénieur fait partie « du diocèse de Sarlat, province du Périgord, gouver-

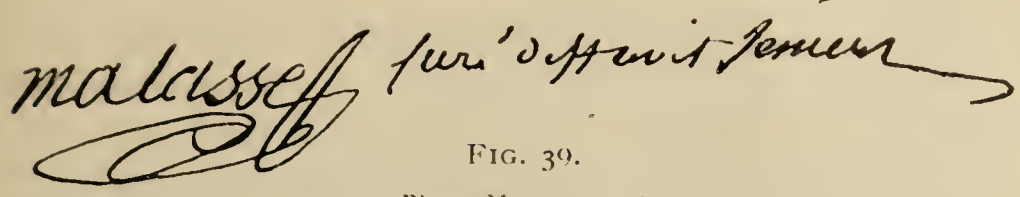

FIG. 39.

Pierre Matasse, curé,
maire de Saint Avit Sénieur.

nement de Guienne, parlement de Bordeaux, baillage ou sénéchaussée de Bordeaux ». Elle a pour curé Pierre Matasse, âgé de cinquante et un ans, maire de la commune. A remarquer que

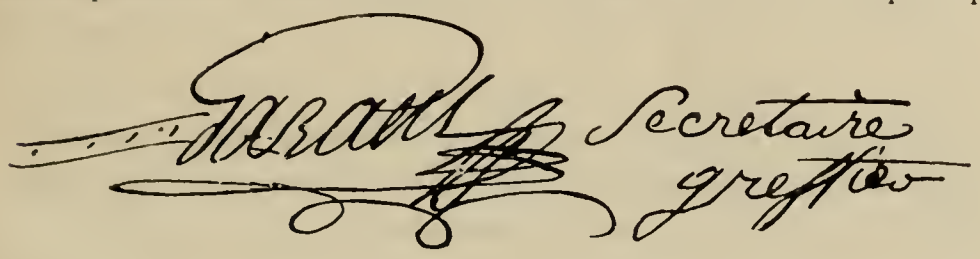

FIG. 40.

Jean Garant,
secrétaire greffier de Saint Avit Sénieur.

le *curé primitif* de Saint Avit est en réalité « Mrs du chapitre de Sarlat »; Pierre Matasse prend le titre de *vicaire perpétuel*.

Voici l'énumération de ses bénéfices, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport des maire et officiers municipaux de la commune, à la date du 3 septembre 1790.

	RAPPORT	VALEUR
Une maison, écurie et pigeonnier.	»	»
Un jardin.....	1 carton	54#
Trois terres, dont deux obitaires.	4 cart.	
Un pré obitaire.....		90#
Grosses et menues dîmes (froment)	100 cart.	741#
Dîmes norales (seigle).....	40 cart.	
Blés d'Espagne.....	70 cart.	
Cens (avoine et orge).....	7 cart.	
Vin	5 barriques	
TOTAL.....		885#

Quant aux charges et services spirituels et temporels du curé de Saint Avit Sénieur, ils se résument en : vingt-sept messes de fondation d'obit, l'entretien de la maison presbytérale et des bâtiments qui en dépendent. Il a, en outre, à sa charge, le vicaire amovible.

Ajoutons que le curé Matasse touchait encore, mais ceci pour le compte de l'abbaye de Cadouin, un certain nombre de redevances qui s'élevaient à la somme de 134 livres.

Le revenu de la cure de Saint Avit Sénieur nous paraît relativement peu considérable. C'était aussi l'avis du curé maire, M. Matasse, qui, dans une lettre du 12 septembre 1790, signée par lui et par ses officiers municipaux, en demandait le relèvement : « Nous observons, disaient-ils, que notre bourg est un *bourg muré* (Saint Avit a encore, sur son côté nord, des restes d'une ancienne enceinte), que notre pasteur doit avoir le même traitement que les curés et vicaires des villes, et attestons que notre curé est sujet à faire beaucoup de dépenses, sa maison étant quasi la seule où l'étranger puisse trouver et avoir une retraite honnête. » Mais, en ceci, le maire et ses officiers municipaux exagéraient. Le presbytère était assurément la plus belle habitation de Saint Avit; il y en avait, toutefois, quelques autres, notamment la maison Delpit, susceptibles d'offrir elles aussi, aux voyageurs « une retraite honnête ».

9° *Besoins et réclamations.* — Le 12 septembre 1790, le maire et les officiers municipaux, réunis en séance dans la « chambre de la commune [1] », formulent les trois réclamations suivantes :

a) La *première* vise le sort des pauvres : « vu, disent-ils, le grand nombre de pauvres qui se trouvent dans notre paroisse, dont le sol est des plus ingrats, nous représentons avec vérité

1. Je n'ai trouvé dans aucun document l'indication précise de l'endroit où était la « maison commune ». J'ai de bonnes raisons de croire qu'elle se trouvait au premier étage du bâtiment, avec escalier en pierre, qui est placé sur le côté sud de l'église, à l'est du cimetière. C'est là que j'ai vu, il y a quelques années encore, l'école des garçons, le logement de l'instituteur et la mairie.

que le bien général de notre communauté demande que les revenus attachés à notre maison de charité nous soient conservés avec ladite maison pour fournir aux bouillons des pauvres malades et des infirmes et que, en outre, il nous soit adjugé une portion de la somme destinée par la nation au traitement des pauvres, proportionnée au nombre de nos pauvres porté dans notre déclaration ». Et, en fait, Saint Avit était, de toutes les communes du canton, celle où les pauvres et les mendiants étaient le plus nombreux.

b) La *deuxième réclamation* vise les chemins : « nous exposons, écrivaient les officiers municipaux, que, le bourg de Saint Avit Sénieur étant un lieu de passage pour plusieurs villes du pays bas [1] et du pays haut, il est essentiel qu'il soit fait un chemin praticable depuis le bourg jusqu'au ruisseau de la Couze, l'ancien chemin ayant été entièrement détruit par les torrents d'eau de 1788. »

c) La *troisième réclamation* se rapporte à l'église paroissiale : « notre église paroissiale, dit la délibération, qui est sans doute la plus ancienne du canton, recommandable par sa beauté, par sa grandeur extraordinaire, par la hauteur de sa flèche et par son pur ton sacré, exige qu'il soit ordonné qu'elle sera incessamment réparée. » Les officiers municipaux ont grandement raison de vanter la beauté de leur église. Je les approuve moins de s'extasier devant cette « flèche » en forme d'aiguille, construite en bois et recouverte en ardoise que, quelque temps auparavant, un architecte inconnu, au mépris des règles les plus élémentaires de l'architecture religieuse, avait élevée sur la tour carrée du côté sud. On ne peut rien rêver de plus criard, de plus disgracieux, de plus ridicule que cette longue « aiguille » bleuâtre se dressant au-dessus d'un superbe monument du XIe siècle. On l'a fort heureusement abattue, il y a une quarantaine d'années, et

---

1. Pour Saint Avit, comme pour Beaumont, on désignait par *Pays haut* la région de la Bessède jusqu'à Belvès et Sarlat. Le *Pays bas*, situé du côté du sud-ouest, était représenté par les communes des cantons d'Issigeac et Villeréal, y compris, parmi les communes du canton de Beaumont, celles de Naussannes, de Sainte Sabine et de Born de Champs.

remplacée par une toiture en tuiles du pays, toiture simple, modeste, mais beaucoup plus en harmonie avec l'ordonnance générale de l'église.

§ 3. – Municipalité de Bourniquel.

La commune de Bourniquel, située au nord du canton, avait exactement, à sa formation, les mêmes limites qu'aujourd'hui. Elle s'étendait jusqu'au voisinage de la Dordogne, confinant à la fois au canton de Lalinde et à la commune de Molières.

1° *Population.* — La population de la commune de Bourniquel est de 365 habitants de tout âge et de tout sexe. Elle comprend :

a) Citoyens actifs, payant au moins trois journées de travail à 12 sols l'une..... 44

b) Citoyens éligibles aux municipalités, districts et département, payant au moins dix journées de travail à 12 sols l'une..... 39

c) Citoyens éligibles à l'Assemblée nationale, propriétaires et payant une contribution de 53 livres 9 sols et 2 deniers..... 5

A noter que dans le chiffre de 39 éligibles se trouvent compris 14 métayers, mis au rang des citoyens éligibles à raison de leur exploitation : il y en a qui possèdent, en dehors de la commune, des propriétés suffisantes pour les rendre citoyens actifs.

Le rapport du maire, auquel j'emprunte ces chiffres, ajoute qu'il y a, en plus, dans la municipalité de Bourniquel trois veuves jouissant des propriétés suffisantes pour être citoyennes éligibles, mais qu'on n'a pas cru devoir « les porter en nombre à cause de leur sexe ». Comme aujourd'hui, les officiers municipaux de Bourniquel n'étaient pas favorables à l'éligibilité des femmes.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité de Bourniquel compte 15 mendiants, dont 4 pauvres infirmes et 11 enfants au-

dessous de douze ans. Il y a encore 12 personnes qui n'ont d'autres ressources que leurs bras et qui, à défaut de travail ou en cas de maladies, seraient réduites à réclamer les secours de la charité.

La commune de Bourniquel a 2 bâtards. Ils ne sont pas, pour le moment, à la charge du public. Mais ils pourraient le devenir, leur mère étant très pauvre.

3° *Situation des familles.* — Bourniquel nourrit 65 familles. Sur ce nombre, 37 sont propriétaires, 28 non propriétaires.

4° *Impositions.* — La paroisse, en 1788, sous l'ancien régime par conséquent, payait 1.869 livres 10 sols 10 deniers. En 1789, le total des impositions était un peu inférieur, atteignant le chiffre de 1.868 livres 15 sols 9 deniers. Ils se répartissent ainsi :

Taille	620# » »	637# 10s »
Collecte et droit de quittance	17# 10s »	
Impositions accessoires	375# » »	381# 5s »
Collecte	6# 5s »	
Capitation	342# » »	347# 15s »
Collecte	5# 15s »	
Vingtièmes	456# 12s »	502# 5s 9d
4s pr livre	45# 13s 9d	
TOTAL		1.868# 15s 9d

Les impositions des « ci-devant privilégiés » de la paroisse, payables pour les six derniers mois, firent l'objet d'un nouveau rôle, dont le montant s'élevait aux chiffres suivants :

Impositions principales	88# 14s
Impositions accessoires	53# 6s
Capitation	48# 4s
TOTAL	190# 4s

qui, ajoutés au total précédent, nous donnent un total général de 2.058 livres 19 sols 9 deniers.

5° *Administration municipale.* — A la date du 7 novembre 1790, la municipalité de Bourniquel n'avait subi aucune

modification depuis son élection. Elle était donc composée comme suit :

Maire : St Exupéry Rouffignac (Jean Balthazar).

Officiers municipaux : Gaillard (Jean Philippe), curé de la paroisse, Ducros (Élie).

Procureur de la commune : Ducros Labaillonne (Jean).

Notables : Besse (Pierre), Fardet (Jean), Jaubert (Jean), Lagorse (Jean), Poujol (Jean), Ringuet (Pierre).

Secrétaire greffier : Ségala (Jean).

6° *Garde nationale.* — La commune de Bourniquel a une compagnie de garde nationale, comprenant quinze hommes, tous « laboureurs et volontaires ». On ne nous dit pas par qui elle était commandée.

7° *Œuvres de bienfaisance.* — Bourniquel ne possède ni hôpital, ni bureau de bienfaisance, ni dépôt de mendicité. Elle n'a, du reste, aucune ressource affectée aux œuvres de bienfaisance.

8° *Biens ecclésiastiques, bénéfices de la cure.* — Nous sommes nettement fixés sur ce point par un rapport adressé, le 29 août 1790, aux administrateurs du district et portant les signatures de MM. de Rouffignac, maire; Ducros, procureur de la commune; Ducros, officier, municipal; Gaillard, officier municipal, et Ségala, secrétaire greffier. Le rapport est écrit en entier de la main de M. Ducros Labaillonne.

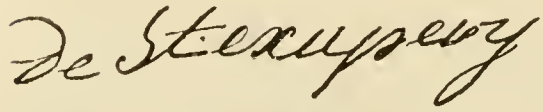

Fig. 41.
Jean Balthazar Saint Exupéry Rouffignac, maire de Bourniquel.

M. le Curé de Bourniquel jouit des articles suivants :

1° Premièrement, de la maison presbytérale, avec le jardin, chenevière et pré, clôtures adjacentes, séparés par un chemin de service, le tout de la contenance d'environ 6 quartonnées, appartenant à la paroisse;

2° Plus cinq sols de cens et rente sur le tènement de partie du bourg dudit Bourniquel;

3° Enfin, de deux morceaux de terre, dans un fonds très médiocre, de la contenance, chaque morceau, d'environ deux quartonnées, sur l'un desquels il y a un obit [1] en fondation de sept messes chaque année.

Mais ces revenus ne sont pas nets. Ils sont grevés de deux redevances, l'une, en faveur de l'abbé de Cadouin, l'autre au profit du chapitre de Sarlat.

L'abbé de Cadouin, tout d'abord, dont les prédécesseurs étaient anciennement gros décimateurs et patrons de la dite cure, jouit dans la dite paroisse un petit tènement de la contenance de 42 quartonnées 3 picotins 2 escats, sur lequel est dû de rente annuelle foncière et directe : froment, 5 cartons; avoine, 1 carton (mesure de Cadouin); poules, 3; argent, 17 sols (suivant la nouvelle reconnaissance). Il perçoit, de plus, une redevance en argent de 186 livres sur la cure, que le prédécesseur du curé actuel était obligé de lui payer annuellement par une ancienne transaction sans procès.

De son côté, le chapitre de Sarlat possède, lui aussi, un petit tènement sur la présente paroisse, de la contenance de 285 quartonnées 7 picotins (mesure de Beaumont), sur lequel est dû de rente annuelle foncière et directe (suivant la reconnaissance de 1772) : froment, 8 cartons; poules, 2.

Quant aux revenus de M. le Curé de la paroisse, ils ont été déclarés par le curé lui-même au juge royal de Molières, en conformité d'un décret de l'Assemblée nationale du 18 septembre 1789, et cette déclaration a été transmise par la municipalité au comité ecclésiastique. Voici cette déclaration :

Tous les revenus du curé de Bourniquel « tant de la dîme

---

1. En langage liturgique, on désignait autrefois sous le nom d'obit les messes et les services que l'on demandait aux prêtres pour les morts. On disait *fonder des obits*, c'est-à-dire laisser à la cure un capital ou un immeuble, à la charge par le curé de dire des messes ou chanter des services à telle ou telle intention qui était nettement spécifiée par le donateur. Le *registre des obits* n'était autre que le cahier où les curés inscrivaient les messes ou les services qui leur étaient demandés par les fidèles. D'autre part, on appelait *maison des obits*, *terres des obits*, *pré des obits*, etc., les maisons et les terres qui étaient cédées à la cure en échange d'une fondation de messes.

que les objets détaillés ci-dessus », s'élèvent, année commune, à la somme de douze cents livres, ci..... 1.200#

Sur laquelle somme il y a à prélever :

1° La redevance de M. l'Abbé de Cadouin [1] .	186#	
2° Les décimes, montant à.....	38#	
3° Les charges du presbytère, celles de l'autel, du sanctuaire, de la sacristie, du pain et du vin, luminaire e obit	104#	328#
Reste net		872#

9° *Productions de la commune.* — J'ai trouvé dans les archives municipales de Beaumont un document, versé aujourd'hui aux archives du département, qui nous fait connaître les productions diverses de la commune de Bourniquel. Je les résume dans les deux tableaux suivants :

Etat général du produit annuel, tant de froment que du méteil, orge, avoine, paille, vin, sur quoi il a été distrait les semences, dîmes et droits de colonage.

PRODUCTIONS	FROMENT	MÉTEIL	ORGE	AVOINE	PAILLE	VIN	TOTAL des revenus restant aux particuliers
Quantité....	600 quartons	50 quartons	30 quartons	60 quartons	300 quintaux	30 barriques	
Estimation.	2400#	175#	90#	90#	»	750#	3.505#

Sur ces grains, il y en a une certaine quantité qui vient de fonds situés sur les taillables de Molières et de Pontours Haut. On n'a pas jugé à propos de donner l'estimation de la paille,

1. Comme nous le verrons plus loin (t. II, *Culte*) la paroisse de Bourniquel dépendait de l'abbaye de Cadouin, à qui allaient toutes les dîmes de la paroisse. A la suite d'un accord intervenu entre l'abbé de Cadouin et le curé de Bourniquel, celui-ci avait affermé les dîmes pour la somme de 186 livres, autrement dit versait annuellement à l'abbaye la somme de 186 livres et gardait pour lui la dîme.

attendu que cet objet s'est consommé pour fournir les autres objets.

Etat général du produit annuel, tant de blé d'Espagne que de légumes, foin et fourrages, noix, châtaignes, chanvre qui se récoltent dans la paroisse et dont il a été distrait, comme dans le tableau précédent, le droit de culture.

PRODUCTIONS	BLÉ D'ESPAGNE	LÉGUMES	NOIX	CHATAIGNIER	CHANVRE	FOINS et FOURRAGES	TOTAL des revenus restant aux particuliers
Quantité....	400 quartons	30 quartons	15 sacs	50 sacs	4 quintaux	600 quintaux	
Estimation.	1.200#	105#	60#	150#	100#	»	1.615#

Sur ces divers articles, il y en a, comme dans le tableau précédent, une certaine quantité qui vient de fonds situés sur les taillables de Molières et de Pontours Haut. On n'a pas jugé à propos d'estimer les foins, parce que la quantité de foin récolté dans la commune est notoirement insuffisante pour la nourriture des bestiaux, au point que la plus grande partie des cultivateurs sont obligés d'en acheter ailleurs des quantités considérables.

Au total, les bénéfices nets réalisés par les habitants de Bourniquel sur la culture des céréales, vin, légumes, noix, châtaignes, chanvre et fourrages, s'élèvent à la somme de 5.120 livres, année commune.

10° *Besoins et réclamations.* — La municipalité de Bourniquel, comme celle de Saint Avit Sénieur, se plaint de ne pas toucher les impôts de tous ses habitants. Un certain nombre de contribuables, pour la raison qu'ils ont des terres dans la paroisse de Bannes, sont inscrits sur le rôle de cette dernière commune. D'autres paient leurs impositions dans la commune de Molières et de Pontours Haut. Ces usages, qui se perpétuent, malgré toutes les réclamations des habitants de Bourniquel, sont

essentiellemsnt préjudiciables aux intérêts de la commune et il est à souhaiter que les administrateurs du district et du département y mettent un terme.

La commune de Bourniquel est comme toutes les autres communes : elle a besoin de chemins. Elle a besoin surtout d'avoir un chemin qui la relie au port de Lalinde. Déjà, en 1787, M. de Saint Exupéry Rouffignac avait demandé à M. de Neuville, alors intendant de Guyenne, la construction par atelier de charité d'une voie de 16 pieds de largeur, dont 10 d'encaissement qui, prolongeant le chemin de Belvès à Molières, descendrait dans la plaine de la Dordogne et aboutirait à Lalinde. Il offrait même, à l'appui de sa demande, « d'y contribuer pour 1.000 écus (3.000 livres), dont 100 pistoles (1.000 livres) chaque année ». L'intendant, à ce sujet, demanda des renseignements à M. de Brémontier ingénieur en chef et Henry sous-ingénieur qui, après études, rédigèrent un rapport concluant à « l'indispensable utilité de ce chemin pour le transport de denrées de toute espèce d'un très vaste canton, qu'un pareil débouché vivifierait ».

A la suite de ce rapport, la construction du dit chemin fut approuvée en haut lieu et M. l'Intendant, en portant la bonne nouvelle à la connaissance de M. de Saint Exupéry, ajoutait que le gouvernement allouait, pour ce travail, la somme de 2.000 écus (6.000 livres), dont 2.000 livres chaque année. Les travaux commencèrent aussitôt et, au cours de l'année 1789, on construisit 478 toises. Les fonds, soit 3.000 livres, ont été versés pour la continuation des travaux, en l'année 1790. Mais, malgré cela, les ouvriers n'ont pas reparu sur le chantier. La municipalité de Bourniquel s'en étonne à juste titre et elle prie instamment les administrateurs du district et ceux du département de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour la continuation d'une voie de communication qui est précieuse à la fois, et pour les pauvres qui la construisent et pour les propriétaires qui sont appelés à en bénéficier.

Le chemin, demandé par M. de Rouffignac, s'acheva plus tard. Faisant suite au grand chemin qui allait de Belvès à

Molières, en passant par Cadouin, il reliait trois cantons au port de Lalinde d'abord, puis, par Lalinde, à la route de Bordeaux et à la grande route de Toulouse à Paris. Il avait donc, pour le commerce local, une importance considérable.

§ 4. – Municipalité de Sainte Sabine.

La municipalité de Sainte Sabine, à laquelle s'était réunie la paroisse de Saint Germain de Boisse, occupait le côté sud du canton. Elle confinait à l'Agenais et elle avait même une partie de son territoire située dans cette province. Elle était souvent désignée, dans les actes publics, sous le nom de Sainte Sabine en Agenais.

1° *Population.* — La population de Sainte Sabine s'élevait à 700 habitants de tout âge et de tout sexe. On y comptait :

a) Citoyens actifs, payant au moins trois journées de travail évaluées à 20 sols chaque [1] (soit 3 livres).....	80
b) Citoyens éligibles aux municipalités, district et département, payant au moins dix journées de travail (soit 10 livres).....	60
c) Citoyens éligibles à l'Assemblée nationale, propriétaires et payant une contribution de 53 livres 9 sols 2 deniers	10
Total.....	150

2° *Garde nationale.* — La garde nationale de Sainte Sabine était répartie en deux compagnies de soixante hommes chacune, dont la moitié environ étaient mariés. Les deux compagnies étaient commandées : l'une par le capitaine Blanché ; l'autre par le capitaine Nouaille. Son organisation était des plus rudimentaires. Elle paraissait au maire « bien intentionnée », mais elle était, comme un peu partout, sans uniformes et sans armes.

1. A noter que le prix de la journée est ici de 20 sols, tandis qu'il était de 12 sols seulement à Beaumont et à Saint Avit Sénieur. Il en résulte qu'un paysan qui était citoyen actif dans ces deux dernières communes, aurait pu ne pas l'être dans celle de Sainte Sabine.

3° *Contributions.* — Il existait, dans la commune de Sainte Sabine, trois rôles différents : l'un pour la paroisse de Sainte Sabine proprement dite (*taillable de Sainte Sabine*) ; le second pour certains villages de la paroisse du Bel (*taillable du Bel*) ; le troisième pour les villages séparés de Clottes (*taillable de Clottes*). Voici quelles étaient, en 1789, les contributions pour ces trois rôles :

Taille ou imposition principale	1.577#	7 s	»
Impositions accessoires	389#	11 s	»
Capitation	650#	9 s	7 d
Vingtièmes	1.000#	14 s	7 d
TOTAL	3.618#	2 s	2 d

A cette somme, il convient d'ajouter, pour les six derniers mois de 1789, les impôts à payer par les ci-devant privilégiés, soit 268 livres, ce qui nous donne un total général de 3.886 livres 2 sols 2 deniers.

4° *Administration municipale.* — L'administration municipale de la commune de Sainte Sabine, élue conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 31 janvier et 4 février 1790, était composée comme suit :

Maire : LANTOURNE, curé de la paroisse.

Procureur de la commune : BERGOUGNAT (Pierre).

Officiers municipaux : VEYSSY (Antoine), BOUSCAILLOU (Jean), BLANCHÉ (Michel), MARNIER (Jean), JACQUET (Jean).

Notables : BIGOT (Pierre), RHODES (Jean), ARMAND (Michel), NOUAILLE (Jean), COULEAU (Jean), GROUFFIER (Guillaume), BROUSSE (Guiral), PRALONG (Jean), BIGOT (Pierre), CAUNIÈRE (Jean), CLAVEILLE (Jean), NOUAILLE (Pierre).

Secrétaire greffier : RIVIÈRE (Pierre).

Le curé maire fait les plus grands éloges de ses différents collaborateurs : « Tous ceux qui composent la présente municipalité, écrivait-il aux administrateurs du district, sont remplis de zèle pour leur devoir, tous gens de probité ; si plusieurs de ses membres étaient mieux instruits, il ne resterait rien à désirer d'eux. »

5° *Hôpitaux et bureau de bienfaisance.* — Point d'hôpital, point de bureau de bienfaisance à Sainte Sabine. Point de fonds pour le soulagement des malheureux. Quand quelque habitant pauvre tombe malade, il est secouru par les particuliers.

6° *Besoins et réclamations.* — La commune de Sainte Sabine possédait de nombreux chemins; mais ces chemins, construits sur des terrains dépourvus de pierre, mal pavés ou même non pavés, étaient « très difficiles », surtout l'hiver. Le curé maire

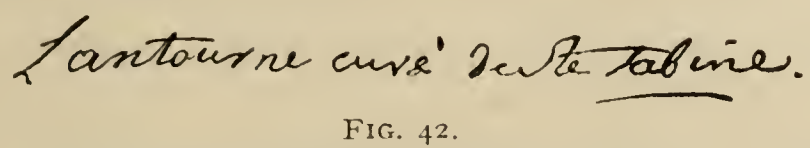

FIG. 42.
Joseph Lantourne, curé,
maire de Sainte Sabine.

Lantourne accuse sur ce point « l'inaction ou l'indifférence des propriétaires » et il ajoute : « Il ne faudrait que la main de l'ouvrier pour les rendre praticables. »

Située en pays plat et à une altitude peu élevée, la commune de Sainte Sabine, comme celle de Saint Germain du reste, était très sujette aux brouillards qui « ravagent les bleds jusqu'à leur maturité ». Le sol était assez fertile en général; mais il y avait, çà et là, quelques terrains plus ingrats qui ne produisaient qu'à force de travail.

La principale récolte de la commune de Sainte Sabine et de celle de Saint Germain, son annexe, était le blé. Aussi, quand le blé manquait « tout était perdu » : c'était la disette, la pauvreté, quelquefois la misère. Il n'était pas alors question des pruniers, qui enrichissent aujourd'hui la commune.

§ 5. – MUNICIPALITÉ DU BEL.

Le Bel, aujourd'hui simple village de la commune de Sainte Sabine, était, au moment de la Révolution, le chef-lieu d'une paroisse indépendante, la paroisse du Bel de Roquepine ou, tout simplement, paroisse du Bel. Elle était située au nord-ouest de Sainte Sabine, au sud-ouest de Nojals et de Clottes.

1° *Population.* — Le Bel était une paroisse de peu d'étendue : elle ne possédait que 242 habitants. Sur ce nombre, il y avait : *a)* 60 citoyens actifs, payant un impôt au moins égal à trois journées de travail; *b)* 12 citoyens éligibles aux municipalités, district et département, payant au moins dix journées de travail; *c)* 4 citoyens éligibles à l'Assemblée nationale, payant une contribution d'au moins 53 livres 9 sols 2 deniers.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité du Bel comptait 3 pauvres, mendiant leur pain. Il y avait, en outre, 49 autres

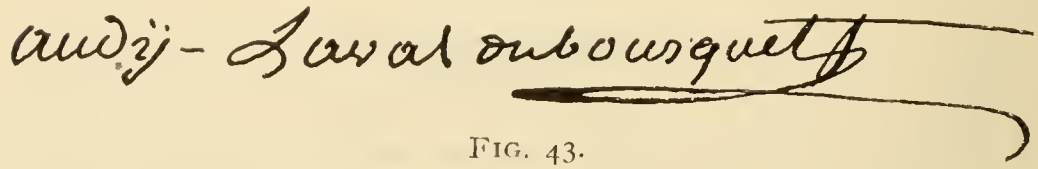

FIG. 43.

Audÿ Laval Dubousquet,
maire de Bel.

pauvres qui ne mendiaient pas, mais qui étaient dénués de toutes ressources autres que celles que leur procuraient leurs bras. Dans le rapport des officiers municipaux, il n'est pas question de bâtards : il est probable que, comme dans la commune de Born, il n'y en avait pas.

3° *Situation des familles.* — Il existait dans la paroisse du Bel 68 familles, dont 23 dans le village du Bel proprement dit et 45 dans les trois villages de Larocal, Lespinasse et le Suquet, qui se sont séparés du Bel. Sur ce nombre, il y en avait 26 qui n'étaient pas propriétaires : 6 dans le Bel proprement dit et 20 dans les trois villages séparatistes.

4° *Administration municipale.* — L'administration municipale de la commune du Bel, élue le 9 mai 1790, était ainsi constituée :

Maire : LAVAL DUBOUSQUET.
Procureur de la commune : MONNIER (Armand).
Officiers municipaux : BOUCHER (Pierre), BRIAND (Bertrand).

Notables : AUROUX (Jean), PÉNICAL (Pierre) père, BOUSCAILLOU (Jean), MONNIER (Henry) père.

Secrétaire greffier : PÉNICAL.

5° *Garde nationale.* — La garde nationale du Bel n'était que de quinze hommes. Elle formait une compagnie, que commandait sous le titre de colonel (un colonel pour quinze hommes !) Antoine Boucher. Avec les villages de Larocal, de Lespinasse et de Suquet, qui se sont séparés du Bel, il eût été facile de faire une deuxième compagnie. Mais les hommes de ces trois villages étaient incorporés dans la garde nationale de Sainte Sabine.

6° *Impositions.* — Les impositions de 1789 différaient très peu, les impositions principales tout au moins, de celles de 1788. Les voici en détail :

Taille	506#	»			
6s pr L.	12#	13s	520#	13s	»
Quittances	2#	»			
Impositions accessoires	306#	»			
4s pr L.	5#	2s	594#	15s	»
Capitation	279#	»			
4s pr L.	4#	13s			
TOTAL			1.115#	8s	»
Vingtièmes de la taille			565#	13s	6d
TOTAL GÉNÉRAL			1.681#	1s	6d

A ce chiffre, il convient d'ajouter les impositions supplémentaires payées par les anciens privilégiés. Elles provenaient de deux cotes : la cote de M. Brassat, ci-devant seigneur, s'élevant à 116 livres 19 sols; la cote de M. le Curé du Bel, montant à 6 livres 9 sols. En tout : 123 livres 8 sols qui, ajoutés aux contributions ci-dessus, donnent, pour les impositions recueillies dans la paroisse du Bel, un total général de 1.804 livres 9 sols 6 deniers.

7° *Œuvres de bienfaisance.* — La commune du Bel ne possédait ni hôpital, ni bureau de bienfaisance, ni dépôt de mendicité.

8° *Biens ecclésiastiques, revenus de la cure.* — Les biens ecclésiastiques du Bel consistaient en : *a)* une maison presbytérale et deux granges, le tout bâti en bois et tombant en ruines;

b) environ douze poignerées de fonds en terre et en prés et, en plus, le jardin qui est de la contenance d'environ une poignerée et dont les curés du Bel ont toujours joui, mais sans aucun titre.

Les revenus de 1789 se chiffrent comme suit :

Bled froment.....	101 quartons	(à 3# 16 s)
Avoine	1 quarton	(à » 30 s)
Orge	1 quarton	(à » 40 s)

Le tout, mesure de Beaumont qui, suivant le prix de chaque espèce de grains, forme une somme de 387 livres 6 sols.

A ces revenus, il faut ajouter le vin et le blé d'Espagne. Mais cette récolte, à l'époque où l'état précité avait été fourni, était encore sur pied et, de ce fait, n'avait pu être évaluée.

Il convient d'y ajouter encore les revenus de la paroisse du Pic qui était, à cette époque, une annexe du Bel. Ils devaient être très médiocres, la paroisse du Pic étant très peu importante.

Comme on le voit, la paroisse du Bel, en raison même de son peu d'étendue, était pauvre et ses revenus très limités. Son maire, M. Laval Dubousquet, avec son ambition personnelle, servie du reste par une belle intelligence et une sérieuse instruction, s'y trouvait à l'étroit. Il rêvait, pour ses faits et gestes, d'un théâtre plus vaste et voilà pourquoi il avait conçu, pour remplacer le Bel, la construction d'une « église aux environs de Larocal », autour de laquelle se seraient groupés en une grande paroisse, la paroisse du Bel tout entière, les trois gros villages séparatistes de Larocal, du Suquet et de Lespinasse, le bourg de Nojals, Saint Germain, Faurille, Saint Léon et aussi le bourg de Sainte Sabine, dans le cas où cette dernière paroisse serait restée en Périgord. Dans cette paroisse nouvelle, disait Laval Dubousquet, les endroits les plus éloignés seraient aussi près de Larocal que Larocal l'est de Sainte Sabine, soit environ une demi-heure de chemin. Il ajoutait que la construction de l'église à Larocal ne coûterait rien à la nation, les matériaux de démolition des autres églises et des presbytères devant être plus que suffisants pour cela. Et enfin, faisait-il observer, l'État réaliserait une économie considérable en supprimant, en même temps que

quatre ou cinq paroisses, les pensions qu'il devrait faire plus tard à leurs desservants.

Hélas ! le rêve de Laval Dubousquet devait rester à l'état de rêve. La commune de Sainte Sabine, rattachée au département de la Dordogne, vit accourir à elle les trois villages séparatistes de la paroisse du Bel, et la paroisse du Bel elle-même, supprimée par arrêté de l'administration centrale, fut incorporée à la paroisse qu'elle prétendait englober.

9° *Besoins et réclamations.* — La commune du Bel est desservie, en général, par des chemins assez bien entretenus. Mais il en est un qui fait exception : c'est le grand chemin qui conduit au port de Couze, en passant par Naussannes. Il ne faut pas songer à s'y engager en temps de pluie : il est absolument impraticable. Les habitants demandent instamment qu'il soit pavé jusqu'au bourg de Naussannes, ce qui leur permettrait d'aller de temps en temps à Couze, le seul « port de rivière » qu'ils aient pour l'écoulement de leurs denrées et pour leur approvisionnement dans les années de disette.

A propos des réclamations de la commune, M. Laval Dubousquet revient sur la demande de la municipalité du Bel tendant au rattachement à leur paroisse des trois villages qui s'en sont séparés aux élections dernières : Larocal, le Suquet et Lespinasse.

Il raconte, d'abord, ce qui s'est passé à l'élection des municipalités :

« La paroisse du Bel, dit-il, voulant former sa municipalité, s'assembla devant un officier de justice du lieu, le 7 mars dernier, et fit, devant cet officier, qui dressa procès-verbal..., un acte d'invitation aux habitants desdits villages de Larocal, Suquet et Lespinasse pour se rendre, le 15 dudit mois, dans l'église du Bel, aux fins de procéder, avec les habitants de la paroisse, à la nomination des officiers municipaux, lequel acte leur fut signifié le 8 par Daugié, sergent ordinaire, lesquels ne voulurent pas se rendre à cette invitation.

» Ladite administration du Bel réitéra son invitation aux habitants des dits villages, le 11 juillet dernier, pour prêter le

serment civique devant la municipalité du Bel, ce qu'ils ont encore refusé.

» La paroisse du Bel a cru être fondée à réclamer lesdits villages pour être unie à la municipalité pour plusieurs raisons : 1° en vertu des articles 2 et 4 du décret de l'Assemblée nationale du 4 mars 1790; 2° parce que les villages sont, en réalité, de tout temps taillables du Bel et que les impositions sont confondues ensemble sans distinction; 3° parce que la paroisse de Sainte Sabine est divisée dans trois juridictions différentes, dont toute la partie taillable du Bel est de la juridiction de Cugnac, l'autre partie taillable de la paroisse de Clottes, de la juridiction de Puybeton, et l'autre partie taillable de la juridiction de Villeréal en Agenais; 4° que l'église de Sainte Sabine est située dans l'Agenais, de la juridiction de Villeréal, mais sur la limite du Périgord, puisque le chemin qui fait la division des deux provinces longe les murs de l'église, etc.

» Pour toutes ces raisons et les convenances locales et pour les rapports d'intérêt, la municipalité du Bel se croit fondée à réclamer les villages de Lespinasse, Larocal et le Suquet, comme le tout de son taillable, pour être unie à leur communauté. »

Et il ajoute :

« Cette réclamation est d'autant plus juste que le curé maire de Sainte Sabine cherche à se séparer du canton de Beaumont pour unir sa paroisse à celui de Villeréal, malgré que cette paroisse ait voté à Beaumont dans toutes les assemblées, tant primaires que autres, qui se sont faites. Cette union à l'Agenais serait un préjudice, soit aux habitants, soit au département du Périgord, en amoindrissant l'étendue de son territoire pour agrandir à ses dépens celui de l'Agenais, dont l'étendue est déjà assez vaste. Et, en unissant lesdits villages au Bel, ce serait le moyen de conserver cette partie du Périgord, et si l'autre partie était unie à Clottes, l'Agenais ne pourrait alors profiter, sur Sainte Sabine, que de la partie qui se trouve sur son territoire;

» C'est avec toute confiance que les exposants (le maire et les officiers municipaux du Bel) espèrent de la justice de MM. les

Officiers du département du Périgord, l'adjudication de leurs réclamations, etc. »

On sait, pour l'avoir vu plus haut (p. 216), ce qu'il en advint. La commune du Bel qui voulait absorber la commune de Sainte Sabine fut absorbée par elle. Le Bel n'existe plus aujourd'hui qu'à l'état de village. De son ancienne paroisse, de son ancienne municipalité, qui ne dura que quelques semaines, il ne reste rien, pas même le souvenir !

Quant à Laval Dubousquet, la commune du Bel étant supprimée, il fut du même coup supprimé comme maire. Mais son ambition survécut, tout aussi ardente et tout aussi active. Elle changea seulement de théâtre. Le ci-devant maire du Bel s'adressa aux électeurs de la commune du chef-lieu de canton qui, successivement, l'élevèrent aux plus hautes dignités. Nous le retrouverons donc plus tard à Beaumont, sous la Convention et sous le Directoire.

§ 6. — Municipalité de Born de Roquepine.

La commune de Born de Roquepine, qui est devenue plus tard la commune de Born de Champs ou, tout simplement, la commune de Born, se trouve située au sud-est de celle de Sainte Sabine, tout à côté de la limite du département. Quoique appartenant pour la plus grande partie de son étendue à l'ancienne province du Périgord, elle avait une partie de son territoire dans le département du Lot-et-Garonne, d'où l'expression qu'on rencontre fréquemment dans les documents de l'époque : la *municipalité de Born, mi-partie en Agenais.*

1° *Population.* — La population de Born de Roquepine, à la date du 12 septembre 1790, se composait d'environ 300 âmes « tant d'hommes que femmes et enfants, y compris les domestiques », comme écrivait le citoyen Lespinasse fils, qui exerçait à cette époque les fonctions de secrétaire greffier.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité de Born comptait 12 pauvres, allant mendier leur pain. Il n'y avait aucun enfant naturel en 1790 : « Les bonnes mœurs règnent à Born,

écrivait à l'administration le maire, M. de Choisy, il n'y a point de bâtard ».

3° *Situation des familles.* — On comptait à Born 54 familles : 46 étaient propriétaires, 8 seulement non propriétaires.

4° *Impositions.* — La paroisse de Born, en 1789, payait les impositions suivantes :

Taille ou imposition principale.....	928#	»	»
Impositions accessoires.....	561#	»	»
Capitation	512#	»	»
Vingtièmes.....	509#	2 s	4 d
TOTAL.....	2.510#	2 s	4 d

auquel il faut ajouter, pour les six derniers mois, le rôle supplémentaire des anciens privilégiés, condamnés maintenant à payer l'impôt comme tous les autres citoyens. Cet impôt supplémentaire s'élevait à la somme de 322 livres 13 sols, ce qui représente, pour les impositions de la commune, un total général de 2.832 livres 15 sols 4 deniers.

Remarquons, en passant, que la paroisse de Born n'avait qu'un tout petit nombre de privilégiés :

a) Le seigneur de la paroisse n'y possédait que des rentes, pour lesquelles il fut imposé à la somme de 61 livres 13 sols.

b) Le citoyen Delespinasse (*sic*), procureur du roi à l'élection de Sarlat, ne jouissait de privilèges qu'en raison de sa charge; il fut coté à la somme de 38 livres.

c) Le curé de la paroisse fut inscrit sur le rôle des privilégiés pour la somme de 50 livres.

d) Enfin un certain nombre d'autres, dont le nom n'est même pas indiqué, payaient ensemble 173 livres.

Ces quatre cotes supplémentaires, additionnées ensemble, donnent une somme globale de 322 livres 13 sols, chiffre indiqué plus haut.

4° *Administration municipale.* — Voici quelle était, en 1790, l'administration de la commune de Born :

Maire : M. DE CHOISY.

Procureur de la commune : CAUNIÈRE (Jean).

Officiers municipaux : ESCODÉCA (DE LAMÉRIGUE). SOUFFLETEAU (Henry).

Notables : LANTOURNE (Arnaud), COSTE (Barthélemy) DUBUC curé de la paroisse, LACAZE (Jean), BROUSSE (Jean), GARRIGUE (Alexis).

Secrétaire greffier : LESPINASSE.

Les charges municipales de la commune de Born étaient peu élevées. Appelés par le district, le 11 mars 1792, à établir l'état de leurs dépenses communales, les officiers municipaux se réunirent en séance et, après délibération, proposèrent les chiffres suivants : 1° pour l'entretien et les réparations du presbytère, 20 livres; 2° pour le loyer du lieu ordinaire des séances, ils ne demandent rien; ils se réunissaient le plus souvent, toujours peut-être, dans l'église qui était un bâtiment communal; 3° appointements du secrétaire greffier, 36 livres, soit 3 livres par mois, 2 sols par jour; 4° pour fourniture de papier, bois de chauffage et lumière, 6 livres; 5° pour traitement du receveur de la communauté pour la perception de la contribution foncière, 38 livres, 2 livres de plus que pour le secrétaire greffier. Au total, 100 livres par an : c'était, comme on le voit, une somme bien modeste !

5° *Garde nationale.* — La garde nationale de Born ne forme qu'une compagnie forte de 55 hommes. Elle est commandée par un capitaine, le citoyen Rhodes.

La garde nationale fut organisée, à Born, le 6 juin 1790. M. de Choisy, maire, avait rassemblé ce jour-là tous les hommes de bonne volonté qui consentaient à entrer dans la compagnie de Born de Champs. Cinquante-cinq citoyens, venus de tous les points de la commune, avaient répondu à son appel. Il fut d'abord procédé à l'élection d'un capitaine par la voie du scrutin individuel : tous les suffrages se portèrent sur M. Rhodes fils, du village de Fonqueyrade, qui fut immédiatement proclamé par le maire. Les Officiers mu-

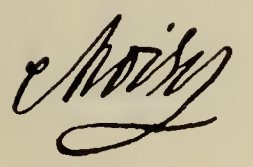

FIG. 44.
Le citoyen Choisy, maire de Born de Roquepine.

nicipaux et toute l'assemblée, « voyant la grande unanimité avec laquelle la première élection avait été faite », on décida que les autres nominations auraient lieu par acclamation « afin d'accélérer l'ouvrage ». Furent élus, et toujours à l'unanimité : comme lieutenant, le sieur Lespinasse, de Champs; comme sergents, les sieurs Lespinasse cadet, de Champs, et le sieur Moliérac, du village de Fonqueyrade; comme tambour, le nommé Pierre Vergine, du village de Champs; comme porte-enseigne, les nommés Jean Caunière et Pierre Caunière frères. Jean Caunière porterait le *Drapeau de la Nation;* à Pierre Caunière serait confié le *Drapeau de la loy martiale.*

La compagnie ainsi constituée, le maire, avant la séparation de l'assemblée, prévient tous les gardes nationaux qu'ils auront à prêter le serment civique et il leur indique le jour de mercredi 14 juillet prochain, pour cette cérémonie.

Au jour fixé (14 juillet 1790), la municipalité se rend en corps à l'église paroissiale « pour y célébrer, en conséquence des ordres du Roy et de l'Assemblée nationale, la cérémonie indiquée pour ce jour ». La compagnie de la garde nationale se rend, elle aussi, à l'église « en bon ordre, commandant M. Rhodes, capitaine». La messe, dite par M. Dubuc, curé de la paroisse, a commencé à 11 heures précises. A l'issue de la messe, les deux porte-enseigne s'avancent vers l'autel et les deux drapeaux sont bénits par le curé. Cela fait, le citoyen Lamérigue, premier officier municipal, lit à haute voix la formule du serment décrétée par l'Assemblée nationale. Puis tous les gardes nationaux, individuellement, prêtent le dit serment par ces mots : *Je le jure,* qu'ils ont prononcé d'une voix forte. Après les gardes nationaux, tous les citoyens présents à la cérémonie, chacun à son tour, prêtent serment dans les mêmes termes.

La garde nationale de Born se fit toujours remarquer par sa bonne tenue et son ardent patriotisme. Quelques jours après leur prestation de serment, le 27 juillet 1790, tous les citoyens faisant partie de la compagnie se réunirent, sous la conduite du capitaine Rhodes, pour témoigner de leur dévouement à la nouvelle constitution et donner leur adhésion au décret de l'Assem-

blée nationale qui ordonnait « une fédération générale des gardes nationales et des troupes de ligne du royaume ». Or, comme les limites des deux départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne n'étaient pas encore nettement fixées, et qu'ils ne savaient à quelle assemblée de district (ou Belvès ou Montflanquin) ils devaient envoyer leurs délégués pour apporter cette adhésion, ils se décidèrent, ne voulant à aucun prix laisser suspecter leurs sentiments patriotiques, à voter la déclaration suivante (*Arch. municipales*, 1er Cahier, p. 43) :

« Déclarons que l'époque du 14 juillet sera éternellement présente à notre mémoire; que, ne pouvant nous réunir avec nos frères pour en célébrer l'anniversaire, nous partageons leur enthousiasme. Tous nos cœurs seront présents à cette auguste cérémonie, pour y prêter le serment d'union et de fidélité, dont nous déposons ici les termes : *Nous jurons sur l'autel de la patrie et en présence de l'Etre suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume ; d'être fidèles à la Nation, à la Loy et au Roy, d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roy. Nous jurons de maintenir le pacte fédératif qui sera arrêté par nos frères, de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité et de concourir de tout notre pouvoir au maintien du bon ordre et de la liberté publique.* »

6° *Revenus de la cure.* — Au sujet des revenus de la cure de Born de Roquepine, j'ai trouvé aux *Archives départementales de la Dordogne* un extrait des registres de la municipalité, qui nous fixe nettement à ce sujet. Je le reproduis textuellement :

Le 1er septembre 1790, le curé de la présente paroisse a remis à la municipalité l'état qui suit :

Etat de ce que j'ai perçu de la disme et du pris de l'enclos de la maison presbytérale de la présente paroisse de Born de Roquepine jusqu'au 30 avril 1790.

1° Un cochon de lait, mangé à ma table;
2° Pour un agneau, 3 francs;
3° Sept quintaux de mauvais foin;
4° Soixante-trois piles de paille, 63 francs;
5° Sept cartons deux picotins de fèves;

6° Un carton deux picotins de gisses;
7° Deux picotins de pois;
8° Deux picotins et demi de garousses;
9° Quatre-vingt-seize sacs et demi de bled fin;
10° Six sacs et demi de bled second, fort sale;
11° Un sac et demi d'avoine;
12° Trois picotins d'orge (le tout mesure de Villeréal);
13° Environ deux (un mot illisible) de seigle [1].

J'ai fait des dépenses que je porterai à compte à la fin de la perception du revenu de mon bénéfice.

Il est dû des cochons et des agneaux.

A Born, le 30 août 1790.

Signé : DUBUC, *curé.*

Par nous expédié :

LESPINASSE, *secrétaire.*

A propos des dîmes de la paroisse de Born, le maire, M. de Choisy, écrivait au district, le 31 août 1790, la lettre suivante :

« ... Si l'état ci-joint du revenu de la dîme de notre paroisse perçu jusqu'à ce moment (il s'agit très probablement de l'état ci-dessus) ne suffit pas, nous serons exact à vous en fournir un autre, tel que le directoire pourra le désirer. Il pourrait être utile de vous faire connaître que le prix du sac de blé (mesure de Villeréal) est, dans ce moment, de 15 à 16 livres, celui de l'avoine de 7 à 8 livres. Nous pourrons entrer dans un plus grand détail quand nous enverrons l'état tout entier.

» La dîme se perçoit, dans notre paroisse, sur tous les fruits quelconques qui sont décimables, *au treizième.* La tradition assure que la paroisse de Born a éprouvé plusieurs injustices à cet égard.

» La dîme se perçoit également sur les cochons et sur les agneaux.

» Il n'y a point de dîme inféodée [2] : les curés de Born ont toujours joui par eux-mêmes. Le curé de Born a cru jusqu'à

1. A noter que le vin n'est pas indiqué : il n'est pas encore récolté. Mais en post-scriptum je lis : vin, année commune, 12 barriques; cette année, environ 6 barriques : bled d'Espagne de 38 à 46 quartons; chanvre, de 60 à 80 livres.

2. On désignait ainsi les dîmes qui étaient perçues au profit des laïques, par opposition à celles qui allaient au clergé et qui étaient appelées dîmes ecclésiastiques

présent que les fonds déclarés par la municipalité comme nationaux appartenaient à M. Blanzac et, en conséquence, il n'a pas rendu compte du revenu qu'il a perçu dans ledit fonds.

CHOISY, *maire.*

Nous reviendrons sur les dîmes de Born à propos du culte (voy. t. II, *Culte*).

7° *Œuvres de bienfaisance.* — La communauté de Born de Roquepine n'avait ni hôpital, ni hospice, ni dépôt de mendicité. Elle possédait pourtant un revenu annuel de 171 livres 16 sols 9 deniers, destiné à des œuvres de bienfaisance. Ce revenu provenait : 1° d'une rente constituée de 1.200 livres, placées en partie sur divers particuliers; 2° le restant était placé sur les États de Bretagne et produisait un revenu de 118 livres 8 sols 9 deniers. Les administrateurs de la commune se plaignaient généralement du retard que mettaient les États de Bretagne à envoyer cette dernière rente. Nous reviendrons plus loin sur cette rente, à propos de la bienfaisance communale (voy. t. II, chap. XIX).

8° *Besoins et réclamations.* — La municipalité de Born de Roquepine, contrairement à celles de Sainte Sabine et du Bel, ne réclame rien pour ses chemins : c'est une commune riche et il est probable que ses propriétaires les entretiennent convenablement.

Elle ne réclame rien non plus pour son église et sa maison presbytérale, qui sont l'une et l'autre en bon état. Par contre, elle signale la situation lamentable de la « grange du presbytère », qui menace ruine, et elle demande qu'elle soit entièrement reconstruite. Elle est vraiment peu exigeante sur cette question de réparations des immeubles communaux et je me plais à croire que l'administration du district s'empressa de lui donner satisfaction.

Les habitants de Born sont plus difficiles au sujet de la délimitation de leur commune : ils la trouvent trop petite et ils rêvent de l'agrandir. C'est singulier comme, à cette époque, nos

petites communes rurales souffrent de l'exiguïté de leur territoire et ont le souci de s'étendre, chacune naturellement aux dépens de ses voisines. C'est Bourniquel, cherchant à se rapprocher de la Dordogne, en empiétant sur le territoire de Pontours. C'est Sainte Sabine, qui déjà s'était approprié Saint Germain, devenant comme un centre attractif pour de gros villages voisins dépendant des municipalités de Clottes et du Bel. C'est Le Bel lui-même, sous l'impulsion de son maire, Laval Dubousquet, rêvant de former une commune immense où auraient été englobés Nojals, Saint Germain, Faurille, Saint Léon et jusqu'au bourg de Sainte Sabine. La commune de Born de Champs, prise à son tour de cette sorte de fièvre endémique, se trouve à l'étroit, resserrée qu'elle est entre le district de Bergerac et le département du Lot-et-Garonne, et elle cherche à se donner de l'air en incorporant à son territoire, et sur tout son pourtour, un grand nombre de villages, dépendant de Saint Germain, du Bel, de Faurille, de Sainte Radegonde, de Naresse, etc.

Écoutons, à ce sujet, les doléances de la municipalité et de son maire, M. de Choisy (*Arch. municipales de Born*, 1er cahier, p. 3) :

« La municipalité espère de la justice du directoire qu'il voudra bien prendre des mesures afin que l'église de Born soit conservée et, afin d'y parvenir et former un arrondissement raisonnable, elle a l'honneur de proposer à MM. les Administrateurs de s'accorder avec le district de Bergerac[1] pour qu'il cède à celui de Belvès la partie des paroisses de Faurille, de Sainte Radegonde et du Bel, qui se trouve en deçà du ruisseau de la Bournègue, ce qui fixerait d'une manière invariable les limites de deux districts, lesquelles ont le plus grand besoin d'être rectifiées, et bornerait la paroisse du côté du nord et du couchant.

» Du côté du midi, le grand chemin qui va de Villéréal à Ayssigeac (*sic*) fixerait encore les limites du département de la Dordogne d'avec celui du Lot-et-Garonne, qui sont aussi fort

1. Le district de Bergerac, par Issigeac et Faurille, venait prendre contact, sur le côté occidental de la commune de Born, avec le district de Belvès.

indécises, et donnerait à la paroisse de Born partie de la paroisse de Naresse, qui est dans le département du Lot-et-Garonne et qui est dans le cas d'être supprimée. Le département du Lot-et-Garonne aurait le même intérêt de fixer ses limites et n'aura vraisemblablement aucune église depuis Born jusqu'à Villeréal.

» Du côté du levant, la paroisse confronte, en partie, avec celle de Sainte Sabine. Mais, comme ses limites sont très variables, la municipalité espère de la sagesse du directoire qu'il voudra bien prendre des renseignements pour les fixer à la satisfaction des deux parties.

» La paroisse de Saint Germain, qui est aussi au levant de celle de Born, pourrait lui être attribuée en partie pour compléter l'étendue fixée par les décrets. Il y a un chemin qui traverse le bourg de Saint Germain qui va droit à la Bournègue, ce qui ferait aussi une borne fixe et nous ramènerait au point d'où nous sommes party, qui est la Bournègue.

» Suivant cette démarcation, l'église de Born et la maison presbytérale se trouveront au centre d'une lieue et demy en tout sens, et contiendrait une population d'environ douze cents habitants.

» Le vœu des habitants sera satisfait, ainsi que celui de tous ceux qui sont renfermés dans ledit arrondissement : pas un ruisseau dont les fréquents débordements les empêchent d'aller aux offices divins dans leurs paroisses et les forcent à venir très souvent à l'église de Born, sans qu'ils éprouvent aucun obstacle que celui de la boue, qui est générale dans tous les environs. »

Somme toute, la municipalité de Born demandait à l'administration du district de Belvès d'étendre son territoire sur tout son pourtour, de façon à avoir pour limites : 1° au *nord* et au *couchant*, le ruisseau de la Bournègue qui, à cet endroit, décrit une sorte de demi-circonférence depuis le village de Pincanelle jusqu'au bourg de Roquepine; 2° au *midi*, le grand chemin qui va de Villeréal à Issigeac, en traversant la Bournègue à Roquepine; 3° au *levant*, un autre grand chemin qui, venant du sud et se dirigeant vers le nord-ouest, traverse le bourg de Saint Germain et va droit à la Bournègue.

Cette délimitation était certes pleine d'avantages pour la commune de Born, qui triplait ainsi l'étendue de son territoire, et dont la population passait de 300 âmes à 1.200, chiffre quatre fois supérieur. Mais un pareil agrandissement territorial de la commune de Born ne pouvait se réaliser qu'à la condition d'amoindrir d'autant les communes limitrophes de Saint Germain, du Bel, de Faurille, de Sainte Radegonde, de Naresse, et, si on avait donné suite à la requête de M. de Choisy, nul doute que ces cinq communes, si gravement lésées, n'eussent fait entendre des protestations aussi énergiques que légitimes.

Comme bien on pense, les propositions de M. de Choisy, maire de Born, en faveur de sa commune, rencontrèrent, auprès des administrateurs du district, le même accueil que celles faites quelques mois auparavant par M. Laval Dubousquet, maire du Bel, en faveur de la sienne. Plus heureuse cependant que la commune du Bel, qui fut supprimée, la commune de Born de Champs continua à figurer au nombre des communes du canton de Beaumont. Mais elle ne s'agrandit sur aucun point : elle conserva exactement ses limites anciennes.

§ 7. – Municipalité de Clottes.

Le petit bourg de Clottes, aujourd'hui rattaché à la commune de Nojals, était au début de la Révolution le chef-lieu d'une paroisse indépendante qui, comme les autres paroisses, fut érigée en commune et appelée, à ce titre, à élire sa municipalité. Nous avons déjà raconté (p. 156) les divers incidents qui marquèrent cette élection, notamment la défection d'un certain nombre de villages qui se séparèrent de la commune de Clottes pour se rattacher à celle de Sainte Sabine.

1° *Population.* — Par suite de cette défection, la commune de Clottes se trouva considérablement amoindrie. Elle ne compta plus que 177 habitants de tout âge et de tout sexe. Sur ce nombre il existait 50 citoyens actifs, dont 38 éligibles aux municipalités, district et département. Aucun ne payait une imposition suffisante pour être éligible à l'Assemblée nationale.

2° *Mendiants et bâtards.* — Le nombre des pauvres mendiant leur pain était relativement peu élevé : la commune était riche. Il y avait un seul bâtard.

3° *Nombre et situation des familles.* — La commune de Clottes comprenait vingt-neuf maisons, habitées par vingt-neuf familles, dont vingt-cinq étaient propriétaires et quatre seulement non propriétaires.

4° *Administration municipale.* — L'administration municipale de Clottes, on le sait, fut élue conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, le 14 février 1790. Elle était composée comme suit :

Maire : DURANT (Jean).

Procureur de la commune : BARRIAT (François).

Officiers municipaux : AURIEL (Georges), GOUY (Georges).

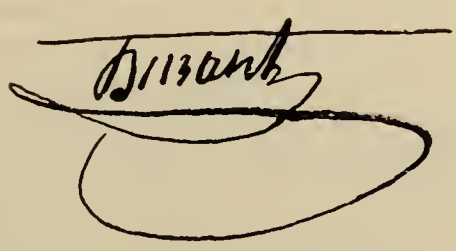

FIG. 45.
Le citoyen Jean Durant, maire de Clottes

Notables : DAUGIÉ (Jean), BOUYÉ (Jacques).

Secrétaire greffier : GIRAUDEL (Pierre).

Comme on le voit, l'administration est incomplète. Elle ne compte, en effet, que deux notables alors qu'il devrait y en avoir six.

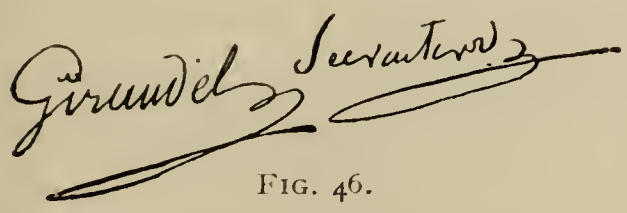

FIG. 46.
Le citoyen Pierre Giraudel, secrétaire de la municipalité de Clottes

5° *Garde nationale.* — La garde nationale de la commune de Clottes comprenait vingt-cinq hommes, groupés en une seule compagnie. Elle avait à sa tête le citoyen Pierre Marche, capitaine commandant. Cette compagnie était assurément très faible. Mais la commune, après la défection de ses villages du sud, ne pouvait faire mieux : « Nous n'avons pu, écrivait le secrétaire Giraudel, former de *régiment* plus nombreux (*sic*), attendu que la muni-

cipalité de Sainte Sabine nous a pris tout l'arrondissement de notre taillable qui se trouve dans leur paroisse. Les vingt-cinq hommes que nous avons choisis se trouvent pour ainsi dire d'un âge avancé. Ils sont sans armes, ni personne pour en acheter, et qu'un vieux serviteur de Sa Majesté pour les enseigner aux armes. » Ce vieux serviteur de Louis XVI qui a bien voulu se charger de l'instruction de la garde nationale de Clottes est le citoyen Pierre Marche, capitaine de la compagnie. Mais on se demande comment il pourra bien, avec toute sa bonne volonté, les « enseigner aux armes », alors qu'il n'y avait aucune arme dans la commune.

6° *Impositions.* — Les impositions de la commune de Clottes, y compris celles des villages qui dépendaient maintenant, au point de vue administratif, de la municipalité de Sainte Sabine, étaient les suivantes pour l'année 1789 :

Taille	743#	»	»
Vingtièmes	773#	14 s	3 d
Frais de collecte	18#	11 s	»
4 d. pr livre	7#	10 s	»
Droit de quittance	2#	»	»
Impositions accessoires	450#	»	»
Capitation	410#	»	»
4 d. pr livre	6#	16 s	8 d
TOTAL	2.411#	11 s	11 d

Le rôle des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année, s'élevait à 164 livres 17 sols.

En ajoutant cette dernière somme aux impositions des autres contribuables, on arrive à un total général de 2.576 livres 8 sols 11 deniers.

7° *Biens ecclésiastiques, revenus de la cure.* — L'état des biens ecclésiastiques de la paroisse de Clottes est établi par un procès-verbal de la municipalité qui, bien certainement, a été rédigé par Durant, huissier à Beaumont, et que je reproduis ici *in extenso :*

Ce jourd'hui, premier du mois de mars 1790, nous, officiers municipaux de la paroisse de Clottes, certifions nous être expres transportés dans la maison presbytérale de la susdite commune où, étant et parlant à

M. Charles Lafargue, docteur en théologie, prêtre et curé de la présente paroisse, l'avons prié et requis de tout présentement nous exhiber les lettres et papiers, de signaler tous les biens fonds et autres choses généralement quelconques appartenant et dépendant de la présente cure, lequel a fait réponse :

1° Qu'il jouit un pré au lieu appelé à Las Combes, dans la susdite commune de Clottes, que demoiselle Charlotte Gontaud de Biron a donné pour obit, moyennant une grand'messe tous les ans, lequel pré, de la contenance de deux poignerées environ, qui donne année commune 8 quintaux de foin, sans qu'il y ait aucun titre, ni M. le Curé n'en a jamais trouvé aucun; il a également joui sans aucun trouble.

2° Qu'il possède, en plus, une pièce de terre située au lieu appelé à la Vignotte, située dans la même commune, sur laquelle il a été placé 100 livres pour former une somme de 5 livres de revenu annuel que feu M. Conquet donnait aux curés, ses successeurs, pour ycelle être employée au luminaire des dimanches et fêtes, et pour entretenir le pavé vaquant et les toits des closses (pour cloches). Monseigneur l'évêque, par app. au bas de laquelle, ordonna qu'à l'avenir le sr curé donnerait la somme de 5 livres tous les ans à la fabrique pour être employée aux réparations de l'église ou pour le luminaire.

3° Le dit sr curé possède en plus une pièce de terre située au tènement du Bos, dans la susdite paroisse de Clottes, de la contenance de six poignerées ou environ, pour le prix et somme de 100 livres, pour former un revenu annuel de la somme de 5 livres, que le même curé Conquet donnait à ses successeurs curés de Clottes, à la charge de dire douze messes par an. Monseigneur l'évêque, par app. au bas de laquelle, a ordonné que les messes seraient réduites au nombre de cinq[1].

4° La maison presbytérale en assez bon état, où il y a une petite grange, étable et petite cour, avec un petit enclos ou jardin de la contenance de (pas indiqué).

Sans que nous ayons pu trouver autre chose appartenant à ladite cure, de tout quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ainsi que de raison et avons signé

DURANT, *maire*.

BARRIAT, *procureur de la commune*.

GIRAUDEL, *secrétaire*.

La cure de Clottes, on le voit, ne comptait pas parmi les cures riches du canton : un pré minuscule produisant 8 quintaux de foin; deux petites pièces de terre grevées chacune de

1. Cinq francs pour 12 messes, cela mettait la messe à huit sous. C'était vraiment trop peu. Monseigneur estima qu'elles valaient, au moins, vingt sous chacune, et voilà pourquoi, modifiant les conditions du legs fait à ses successeurs par le curé Conquet, il réduisit à cinq le chiffre des messes à dire.

5 francs de rente, un presbytère avec cour, grange et jardin, c'est tout ce que possédait le desservant. Il avait fort heureusement, pour vivre, les revenus de la dîme, mais ces revenus, eux aussi, étaient fort modestes :

32 sacs de froment, mesure de Beaumont à 16# le sac	448#
4 barriques de mauvais vin à 15# la barrique	60#
35 quartons bled d'Espagne à 2# le carton	70#
45 livres de chanvre à 8 sols la livre	18#
5 quartons d'avoine à 40 sols le quarton	10#
	606#

Si, à ce chiffre de 606 livres, nous ajoutons une somme de 30 livres représentant le revenu du pré et des terres susmentionnés, nous arrivons à une somme globale de 636 livres. C'est peu pour subvenir aux dépenses quotidiennes de toute une année : cela faisait 53 livres par mois, à peine 35 sous par jour. Si ce n'était pas la misère, c'était la gêne, une grande gêne. Et l'on comprend que le pauvre desservant de Clottes, au milieu de ses privations, reportât quelquefois sa pensée vers ses collègues du haut clergé qui, sans rien faire, voyaient arriver à eux de très gros revenus, leur permettant de dépenser sans compter, de ne se priver de rien, de mener toute l'année une vie luxueuse.

Ajoutons que les évêques, chapitres et couvents n'avaient probablement aucun revenu dans la commune de Clottes.

8° *Œuvres de bienfaisance.* — En fait d'œuvres de bienfaisance, la commune de Clottes n'avait absolument rien. L'hôpital le plus voisin était celui de Beaumont. Mais les officiers municipaux de Clottes n'y avaient jamais envoyé de pensionnaires. Ici, comme ailleurs, la maladie frappait, chaque année, un certain nombre de pauvres : les habitants les plus aisés de la commune venaient à leur aide, les soignaient, les nourrissaient et les entretenaient.

9° *Mouvement séparatiste.* — Nous avons déjà vu plus haut (p. 156) que, au moment des élections municipales, en fé-

vrier 1790, un certain nombre de villages du sud de la commune s'étaient séparés de Clottes pour se rattacher à Sainte Sabine. Ces villages sont ceux de Rieu de Pey, de Mayne Haut, des Marty, de Landion, du Rolle, de Périé, de Labatut, des Guyaunoux et de La Peyrière. Le maire et les officiers municipaux de Clottes protestèrent naturellement contre une pareille défection que rien, à leurs yeux, ne justifiait. Mais leur voix resta sans écho. L'administration départementale laissa faire et les neuf villages sus-indiqués, quoique dépendant manifestement du taillable de Clottes, furent incorporés à la commune de Sainte Sabine, dont ils font encore partie aujourd'hui. Une pareille défection porta un coup mortel à la commune de Clottes. Ainsi réduite dans son étendue, elle diminua peu à peu d'importance et bientôt, subissant le sort de Gleyzedals sa voisine, elle fut rattachée à la commune de Nojals, qui figura dès lors, dans la géographie administrative, sous la désignation de commune de Nojals et Clottes.

10° *Besoins et réclamations.* — La municipalité de Clottes, à peine formée, se plaignit de ses chemins et en demanda l'amélioration. Elle insistait tout particulièrement sur le grand chemin qui allait d'Issigeac à Montpazier, en passant au milieu du bourg : « Il est absolument impraticable, écrivait le maire Durant aux administrateurs du district, notamment en temps d'hiver; pas un cheval, bœuf ou charette ne peuvent le suivre, attendu sa grande quantité de bourbiers; pas un homme non plus, à pied ou à cheval, ne peut s'y engager, de manière que les voyageurs sont obligés de passer sur les fonds des aboutissants et cela porte un préjudice notable. »

Le chemin de Beaumont à Villeréal et celui qui conduisait de Naussannes à Villeréal, bien que chemins royaux, étaient dans le même état et demandaient, eux aussi, une réparation des plus urgentes.

Après avoir parlé de leurs chemins, les officiers municipaux de Clottes appelaient l'attention des administrateurs du district sur le mauvais état de leur église : la voûte du sanctuaire menaçait ruine; les lambris, tout vermoulus, avaient besoin d'être

changés. D'autre part, la toiture était grandement atteinte : il faudrait la refaire entièrement. On conçoit sans peine que ce n'était pas avec les 10 livres de rente annuelle que le curé Coquet avait laissées à son successeur que celui-ci pouvait entretenir convenablement son église.

§ 8. – Municipalité de Rampieux.

Située au levant des communes de Sainte Sabine et de Clottes, la commune de Rampieux formait, comme aujourd'hui l'extrémité sud du canton. Elle confinait à la fois aux trois cantons de Montferrand, de Montpazier et de Villeréal.

1° *Population.* — La population était de 400 habitants, dont 80 dépendaient de la municipalité de Lavalade. Sur les 320 appartenant à la municipalité de Rampieux, il y avait : 53 citoyens actifs (payant au moins trois journées de travail à 12 sous l'une) ; 50 citoyens éligibles aux municipalités, district et département ; 7 citoyens éligibles à l'Assemblée nationale. La commune de Rampieux, très fertile et bien cultivée, était relativement fortunée.

2° *Mendiants et bâtards.* — La municipalité de Rampieux, en 1790, comptait 6 mendiants ou pauvres : c'était peu, si l'on compare à ce chiffre celui de la commune de Saint Avit Sénieur, qui comptait 127 pauvres se livrant à la mendicité.

Il n'y avait, dans Rampieux, aucun bâtard.

3° *Nombre et situation des familles.* — Il existe à Rampieux 68 familles. Sur ce nombre, il y en a 51 qui sont propriétaires. Les 17 autres, tout en ne possédant aucune propriété, se livrent à l'agriculture : ce sont des métayers ou bordiers. Il n'y avait pas de fermiers alors, dans la commune de Rampieux, tout au moins.

4° *Administration municipale.* — L'administration municipale de Rampieux, à la fin de 1790, était celle élue le 15 février de cette année. En voici le tableau :

Maire : Boyer (Jacques).
Procureur de la commune : Bru (Jean).

Officiers municipaux : EYMERY (Jean), GOUYOU (Pierre).

Notables : BOUYSSOU (Pierre), BRU (Jacques), CAMINADE (Jean), BORDERIE (Jean), BOISSERIE (Antoine), X...

Secrétaire greffier : ROUCHEYROLLE.

M. Trin, curé de la paroisse, qui avait été élu comme notable le 15 février, avait donné sa démission à la date du 22 octobre. Il n'avait pas été remplacé.

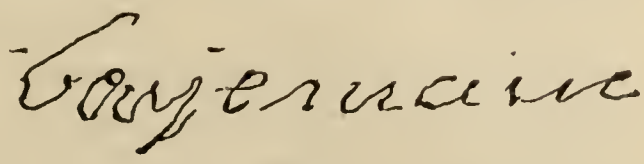

FIG. 47.
Le citoyen Jacques Bouyé, maire de Rampieux

5° *Garde nationale.* — La garde nationale de Rampieux compte 30 hommes, formant une compagnie. Elle est commandée par le citoyen Gay, capitaine.

6° *Impositions.* — Le rôle des impositions compte, pour 1789, cent dix-huit cotes, donnant les chiffres suivants :

Taille	840#	»	»
Frais de collecte	21#	»	»
Quittances	2#	»	»
Impositions accessoires	508#	»	»
Capitation	463#	»	»
Vingtièmes	766#	10 s	6 d
TOTAL	2.600#	10 s	6 d

A cette somme, il convient d'ajouter le rôle supplémentaire de l'impôt qui frappait les privilégiés de la commune pour les six derniers mois de 1789 et dont le montant était de 111 livres 7 sols 3 deniers, ce qui nous donne, pour les impositions de l'année entière, le total général de 2.711 livres 17 sols 9 deniers.

Rappelons, en passant, les noms de ces anciens privilégiés de Rampieux qui, dispensés de l'impôt sous l'ancien régime, ont été appelés par la Révolution à prendre leur part des charges publiques. Ce sont : 1° de Montsec, de Beaumont, qui avait des terres dans la commune de Rampieux; 2° de Laulanié, de Sainte Croix, qui avait quelques fonds dans Rampieux; 3° Durfort Boissière, ci-devant seigneur de Puybeton, qui, lui aussi, était

propriétaire à Rampieux ; 4° enfin, le curé de la paroisse, M. Trin, pour les biens dépendant de son bénéfice. Nous allons voir quels étaient ces biens.

7° *Biens ecclésiastiques, revenus de la cure.* — La cure de Rampieux était relativement pauvre en maisons et en terres. Le curé Trin ne jouissait, en effet, que de la maison presbytérale, avec le jardin qui lui était attenant. C'était peu de chose.

En ce qui concernait les dîmes de la paroisse, elles appartenaient, non au curé, mais au chapitre de Sarlat, qui était, pour employer l'expression de l'époque, le *gros décimateur* de Rampieux.

Le chapitre de Sarlat se considérait comme étant le curé de Rampieux et voilà pourquoi il en touchait les dîmes. Le curé, lui, n'était pour ainsi dire que son vicaire perpétuel et, à ce titre, il recevait une partie des dîmes, mais une partie seulement, celle que le chapitre voulait bien lui octroyer. Or, ce n'était jamais la plus grosse part.

Voici exactement ce que toucha, pour sa part, le curé Trin pour l'année 1789 :

Froment :

Froment 1re qualité	57 sacs 2 quartons 1/2.
Froment 2e qualité	8 sacs.

En plus :

Seigle	3 poignères.
Avoine	3 poignères.

En plus :

Paille	vendue 42 #.

En plus :

Huit cochons de lait	vendus 9 # 12 s.

Les contribuables de Rampieux qui résidaient dans la commune de Lavalade fournirent de leur côté une contribution de 25 sacs de froment, 1 quarton de seigle, 1 quarton d'avoine, deux cochons de lait et une certaine quantité de paille, vendue 30 livres.

8° *Œuvres de bienfaisance.* — La commune de Rampieux, comme ses voisines, n'avait aucune œuvre d'assistance.

9° *Besoins et réclamations.* — La municipalité de Rampieux fut appelée, comme toutes celles du canton, à envoyer au district un état faisant connaître ses besoins et ses réclamations.

Sa réponse est fort courte.

Elle ne demande rien pour son église et sa maison presbytérale qui, très probablement, sont en bon état.

Par contre, comme Sainte Sabine, comme Clottes, elle se plaint de ses chemins qui, n'étant pas pavés ou mal pavés, sont, pendant les mois d'hiver, boueux et impraticables.

Elle demande, notamment, que le grand chemin de « Beaumont à Biron » soit sérieusement réparé, « raccommodé », dit le secrétaire greffier dans son rapport. Ce chemin de Beaumont à Biron est vraisemblablement celui qui, partant du bourg de Rampieux, descend vers le Colombier, aboutit à Tourliac, passe à Parranquet, traverse le Dropt à Labrame et, de là, monte au château de Biron.

Elle demande aussi, comme extrêmement urgente, la réparation du chemin qui va de Beaumont à Montpazier en passant par Rampieux, ce qui, dit le secrétaire greffier, permettra aux habitants de la commune de « transporter leurs denrées dans ces deux villes et, par Beaumont, dans tout le Pays bas ».

§ 9. – Municipalité de Labouquerie.

La commune de Labouquerie (on écrivait autrefois *La Bouquerie* ou *La Boucarie*) est située au sud-est de Beaumont, sur la rive gauche de la Couze. Elle avait pour annexe la petite paroisse de Saint Sernin des Fosses [1]. Cette paroisse de Saint Sernin, comme Montcany, comme Saint Germain, comme Gleyzedals et autres, a aujourd'hui disparu (voy. t. II, *Culte*).

---

1. On écrivait indistinctement *Saint Cernin* ou *Saint Sernin*. Je préfère cette dernière orthographe, qui a l'avantage de rappeler l'étymologie du nom : *Sanctus Saturninus*, Saint Saturnin ou Saint Sernin.

1° *Population.* — La population de Labouquerie et de Saint Sernin, son annexe, s'élevait à 400 personnes de tout âge et de tout sexe. Sur ce nombre, elle comptait 65 citoyens actifs, dont 47 éligibles aux municipalités, district et département, et 7 éligibles à l'Assemblée nationale. La journée de travail, à Labouquerie, était fixée à 12 sols, comme à Beaumont et à Saint Avit. Il suffisait donc de payer 36 sols d'impôt pour être inscrit sur la liste des citoyens actifs et 6 livres pour être éligible aux municipalités, district et département.

2° *Mendiants et bâtards.* — Labouquerie avait 14 pauvres allant mendier leur pain. En fait de bâtards, le curé maire,

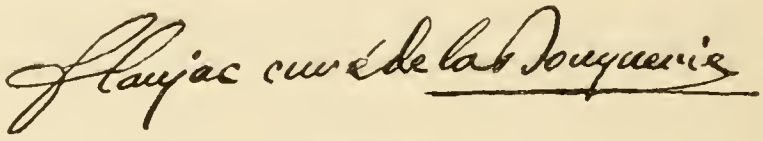

FIG. 48.
Jean Baptiste Flaujac,
curé maire de Labouquerie

M. Flaujac, n'en parle pas : j'en conclus qu'il n'y en avait aucun dans la commune ou, s'il y en avait, qu'il tenait à les ignorer.

3° *Nombre et situation des familles.* — On comptait dans la commune de Labouquerie 227 familles, dont 124 pour la paroisse de Labouquerie proprement dite et 103 pour la paroisse de Saint Sernin. Sur ce nombre, il y avait : 79 familles de propriétaires; 26 familles de non-propriétaires et 122 familles de propriétaires *forains.* On désignait alors sous ce nom de propriétaires forains des personnes qui n'avaient pas leur domicile dans le lieu où leurs biens étaient situés et où elles étaient portées au rôle des contributions. Ainsi M. de Chambard et M. de Montsec, qui, tout en résidant à Beaumont, avaient des terres dans la commune de Labouquerie, étaient pour cette dernière commune des propriétaires forains. On sera certainement étonné de voir à Labouquerie 122 propriétaires forains.

4° *Administration municipale.* — L'administration municipale de Labouquerie, élue le 1er mars 1790, était constituée comme suit :

Maire : FLAUJAC (Jean Baptiste), curé de la paroisse.

Procureur de la commune : LINARÈS (Antoine).

Officiers municipaux : RANDONNIER, BOISSERIE (Jean).

Notables : FABRIS, ESTRESSE, MERLE, BOUCHER et autre MERLE [1], X...

Secrétaire greffier : NADAL DE BOIVERT.

5° *Garde nationale.* — La garde nationale de Labouquerie se composait de 60 hommes formant une compagnie. Elle avait pour « Colonel » le citoyen Pèrobe.

6° *Impositions.* — Le rôle des contributions de Labouquerie pour 1789 comprend deux cent vingt-deux cotes, dont cent quatorze pour la paroisse de Labouquerie elle-même et cent huit pour Saint Sernin des Fosses.

a) *Impositions de Labouquerie :*				
Taille	400#	»		
Impositions accessoires	243#	»	1.287#	14 s
Capitation	280#	»		
Vingtièmes	364#	14 s		
b) *Impositions pour Saint Sernin :*				
Taille	250#	»		
Impositions accessoires	151#	»	741#	6 s
Capitation	150#	»		
Vingtièmes	190#	6 s		
TOTAL			2.029#	»

Les anciens privilégiés de la commune ont été imposés, pour les six derniers mois de 1789, à la somme de 222 livres, dont 114 livres pour Labouquerie et 108 livres pour Saint Sernin.

En ajoutant cette dernière somme à celle indiquée ci-dessus, on arrive à un total général de 2.251 livres. La commune de Labouquerie était une de celles qui étaient le moins imposées.

1. Le sixième notable, le citoyen Faure, mort en août dernier, six mois après son élection, n'avait pas été remplacé.

7° *Biens ecclésiastiques, revenus de la cure.* — Le curé maire, M. Flaujac, dans son rapport aux administrateurs du district, annonce l'envoi de sa déclaration au sujet des biens ecclésiastiques de sa paroisse. Cette déclaration, je ne l'ai pas trouvée : elle a été égarée sans doute.

En ce qui concerne les revenus de son bénéfice, il nous apprend que, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789, il en a fait, en temps et lieu, la déclaration devant le sr Matasse, juge de Molières, et il envoie au district une copie de cette déclaration. Je l'ai cherchée, comme la première, mais sans être plus heureux. J'ai, fort heureusement, mis la main sur un document qui me fixe nettement sur le montant des revenus de la cure de Labouquerie : ce revenu, pour 1789, s'élève à la somme de 809 livres 10 sols.

Nous reviendrons sur cette question à propos du culte (voy. t. II, *Culte*).

8° *Œuvres de bienfaisance.* — La commune de Labouquerie, à ce sujet, n'est pas mieux partagée que la commune de Rampieux : elle n'a ni hôpital, ni bureau de bienfaisance, ni dépôt de mendicité. Elle jouit, cependant, d'une grosse rente constituée de 5.900 livres, que lui a laissée son ancien curé, M. Selves, mort en 1785, et dont le revenu, selon la volonté du testateur, doit être employé « au soulagement des pauvres de la paroisse ». Contentons-nous de mentionner ici ce legs généreux de ce bon curé de Labouquerie, ami et bienfaiteur des pauvres. Nous le retrouverons plus tard, soit à propos du couvent des Dames de la Foy, soit à propos de l'hôpital de Beaumont et nous aurons alors à nous occuper plus longuement de cette somme de 5.900 livres qui, en ce moment, se trouve « placée sur le clergé de France ».

9° *Besoins et réclamations.* — Dans le rapport envoyé au district par les maire et officiers municipaux de Labouquerie, cette case est laissée en blanc : à l'encontre des autres communes qui réclament beaucoup, ils ne réclament rien, ni pour leurs chemins, ni pour leur église, ni pour leur maison presbytérale.

La commune la plus pauvre est encore celle qui a le moins de besoins ou, tout au moins, se montre la plus satisfaite.

§ 10. – Municipalité de Naussannes.

La commune de Naussannes occupait la partie occidentale du canton de Beaumont. Elle formait même sur ce point la limite du district de Belvès : elle confinait, en effet, au canton d'Issigeac, lequel, comme on le sait, appartenait au district de Bergerac.

1° *Population.* — La population de la commune de Naussannes s'élevait, en 1790, à 649 habitants.

Dans ce chiffre se trouvaient compris : 1° 38 habitants de l'ancienne paroisse du Pic, qui faisaient partie de la municipalité et du taillable de Naussannes, alors que, « par les fruits décimaux et par la spiritualité », elle dépendait de la paroisse

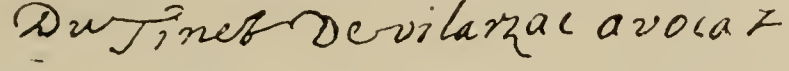

Fig. 49.

Géraud du Tinet de Vilarzac
maire de Naussannes.

du Bel; 2° 159 habitants de Montcany qui, tout en payant leurs impositions dans cette dernière paroisse, faisaient partie de Naussannes « par la spiritualité et les fruits décimaux ». Comme on le voit par ce qui se passait à Naussannes, elle était loin d'être simple l'ancienne division territoriale de la France ! Il pouvait y avoir et il y avait en réalité des villages qui appartenaient à deux et même trois communes : à l'une, au point de vue administratif et politique, c'est là qu'ils votaient ; à une autre, au point de vue financier, c'est au collecteur, de cette commune qu'ils payaient leurs impositions ; à une troisième au point de vue religieux et, pour employer le mot qui avait cours alors, « par sa spiritualité », c'est là qu'ils payaient la dîme.

Les 649 habitants que comptait la commune de Naussannes se répartissaient comme suit : 117 citoyens actifs (la journée

de travail était ici de 12 sols comme à Beaumont), dont 76 étaient éligibles aux municipalités, district et département et 10 éligibles à l'Assemblée nationale.

2° *Administration municipale.* — Voici quel était, en octobre 1790, le tableau de l'administration de la commune de Naussannes :

Maire : DU TINET DE VILARZAC (Géraud), avocat.

Procureur de la commune : VIVIEN DE BRASSAT (Bernard).

Officiers municipaux : DELBOURG (Jean), ARMAND (Jacques).

Notables : LANDA (Jean) sieur de COLOMBIER, FALCOU (Pierre), JARDEL (Antoine), BORDE (Jean) dit Père, BOUCHER (Guilhaume), BORDE (Guilhaume).

Secrétaire greffier : VIVIEN aîné.

3° *Garde nationale.* — La municipalité de Naussannes avait mis sur pied, pour sa garde nationale, cent hommes qu'elle avait groupés en deux compagnies de cinquante hommes chacune. Elles étaient sous les ordres du citoyen Seurguier, capitaine, commandant. Le commandant Seurguier, qui était un parent des Seurgier de Falgueyret, habitait Cazelle.

La garde nationale de Naussannes n'était guère mieux partagée que celle des autres communes du canton. Elle avait bien des hommes (ils étaient 100), mais ces hommes étaient sans armes, sans uniformes, sans drapeau et... sans tambour. Écoutons là-dessus les doléances que le secrétaire de la municipalité écrivait aux administrateurs du district le 22 octobre 1790 : « Les gardes nationales des paroisses pauvres sont dépourvues de tout et c'est notre cas, et quoiqu'il se trouve quelques vieux soldats en état d'enseigner l'exercice militaire, cela n'arrive que rarement, parce que tous les frais de ces assemblées sont aux dépens du commandant et des capitaines. Ces soldats sont sans uniformes, sans armes, sans drapeaux que celui de la loi martiale, et les compagnies sans tambour, car il en coûte trois livres *et bien traité*, celui que nous appelons pour les cérémonies indispensables ».

Ici, comme ailleurs, les fonctions d'officiers de la garde natio-

nale, non seulement n'étaient pas rétribuées, mais elles devenaient coûteuses. Outre les tambours, qu'ils devaient payer et « *bien traiter* » par-dessus le marché, il est vraisemblable que les rassemblements, les marches, les exercices ne se faisaient pas sans quelques libations, qui étaient naturellement à la charge du commandant. On conçoit que ce surcroît de dépenses, pour des officiers qui n'étaient pas toujours très fortunés, fût de nature à refroidir leur zèle, à espacer les exercices et à nuire ainsi à l'instruction de la garde nationale.

4° *Impositions.* — Le rôle des impositions de la commune de Naussannes pour l'année 1789 comprenait 181 cotes, dont 58 se rapportaient à des propriétaires forains. Ces cotes donnaient les chiffres suivants :

Taille	1.400 ℔	»	»
Impositions accessoires	846 ℔	»	»
Capitation	850 ℔	»	»
Vingtièmes	900 ℔	10 s	8 d
formant un total de	3.996 ℔	10 s	8 d
En y ajoutant le rôle supplémentaire des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois, s'élevant à	621 ℔	14 s	2 d
nous arrivons à un total général de	4.618 ℔	4 s	10 d

La commune de Naussannes, on le voit, se trouvait parmi les communes le plus fortement imposées.

5° *Biens ecclésiastiques, revenus de la cure.* — Je n'ai trouvé, à ce sujet, aucun document bien précis. Il est très probable que le rapport des officiers municipaux de Naussannes sur les biens ecclésiastiques de la commune et les revenus du curé fut transmis au district de Bergerac, qui, comme nous le verrons plus loin, avait incorporé la commune de Naussannes dans son ressort. Je sais seulement que le curé de Naussannes jouissait d'un pré situé au fond du bourg, d'un jardin, de trois quartonnées de rocher ou friches situées au-dessous du dit jardin, d'une petite chenevière et de l'ancien sol de la dîme.

Je ne suis pas fixé davantage sur les revenus du curé. Je crois, toutefois, que ces revenus étaient relativement considé-

rables, puisque la municipalité de Naussannes demanda un jour que leur *superflu* (il y avait donc un superflu, alors que dans les autres communes les revenus des biens curiaux arrivaient à peine à faire vivre les desservants) fût employé à la réparation de l'église.

6° *Œuvres de bienfaisance.* — La paroisse de Naussannes, au XIIIe siècle, possédait sur son territoire une maison hospitalière, annexe de la commanderie de Saint Nexans ou Saint Naixent (aujourd'hui commune du canton de Bergerac), où étaient reçus, comme dans les autres hôpitaux, les malades, les infirmes et les pauvres. Cette maison, probablement fort modeste, qui avait été l'objet d'un conflit, en 1289, entre le bayle de Beaumont et le prieur général des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem [1], s'est perpétuée au cours des siècles, et elle existait encore dans les dernières années de l'ancien régime. Elle portait même à ce moment-là le nom de *Commanderie de Naussannes* : elle l'était devenue sans doute, car primitivement, je le répète, elle n'était qu'une simple annexe de la commanderie de Saint Nexans. La commanderie de Naussannes, toutefois, n'était plus alors qu'une seigneurie ecclésiastique, qui dépendait de la commanderie de Condat et qui englobait la presque totalité de la paroisse : j'ai en mains un document remontant à l'année 1785, où se trouve mentionné un certain nombre de rentes que Jacques Foussal et son meunier devaient payer annuellement à la commanderie de Naussannes.

Mais, depuis longtemps déjà, la maison des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem n'était plus un établissement hospitalier où l'on soignait les malades. Car, dans le rapport envoyé au district par les officiers municipaux de Naussannes, en 1790, je trouve les lignes suivantes : « Naussannes n'a ni bureau de bienfaisance, ni hôpital. L'hôpital le plus voisin est celui de Beaumont. Mais la commune ne lui a jamais envoyé de malades, soit adultes, soit enfants ». Le signataire du rapport ajoutait qu'on comptait, à Naussannes, « dans le bas peuple » douze à

1. Voy. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 9.

quinze malades par an et qu'ils étaient secourus par les « âmes bienfaisantes » de la commune. Celle-ci ne possédait aucun revenu lui permettant de les assister.

La commune de Naussannes, tout en comptant parmi les communes riches du canton, était parcourue en tout temps par de très nombreux mendiants. Quelques-uns, sans doute, étaient domiciliés dans la commune. Mais il y en avait une multitude d'autres qui provenaient des communes voisines ou même de communes plus ou moins éloignées, ce qui s'explique par la situation du bourg de Naussannes à l'entrecroisement de très nombreuses routes (voy. plus loin).

7° *Besoins et réclamations.* — La commune de Naussannes avait de grands besoins et nombreuses furent les réclamations que ses officiers municipaux adressèrent, en 1790, à l'administration du district.

Ils demandaient, tout d'abord, la réparation de la fontaine du bourg, laquelle « était malpropre et ne retenait pas l'eau ». Son bassin avait besoin d'être reconstruit, car pendant cinq ou six mois de l'année, il n'y avait même pas l'eau nécessaire pour pouvoir abreuver les bestiaux. De là la nécessité, pour les malheureux habitants du bourg, de les conduire au loin, si loin que « dans les excessives chaleurs, écrivait le secrétaire greffier, ils avaient autant de soif, revenus de l'abreuvoir, que quand ils partaient pour y aller ». Et il ajoutait : « Cette réparation est d'autant plus urgente qu'il n'y a dans le bourg que quatre puits, dont deux sont actuellement taris (nous sommes en octobre) et les autres bien bas. »

L'administration municipale de Naussannes réclamait ensuite pour ses chemins. Elle faisait remarquer, avec juste raison, que le bourg est traversé par trois grandes routes : la route de Bergerac à Cahors, passant par Montpazier et Villefranche de Belvès [1] ; la route de Sarlat à Eymet, traversant Beaumont et

1. Cette route, au départ de Bergerac, se dirigeait vers Saint Aubin de Lanquais, traversait le bourg, passait par Faux, par La Micalie et arrivait à Naussannes. Au delà de Naussannes, elle se dirigeait vers le sud, traversait successivement le village de Blanc, le bourg de Nojals, le bourg de Clottes et, par Lavalade, arrivait à Montpazier.

Issigeac; et, enfin, la route de Couze à Agen par Villeréal, Montflanquin et Villeneuve (laquelle, entre Naussanne; et Villeréal, devait passer par Le Coujoula, Larocal, Born de Champs et Rives). Toutes ces routes étaient très fréquentées par des charretiers et des voituriers qui, en raison du mauvais entretien de la chaussée « embourbaient souvent » avant, dans et après Naussannes. Il était de toute nécessité de réparer ces voies et de favoriser ainsi le grand trafic existant entre les différentes localités qu'elles desservaient.

Enfin, les habitants de Naussannes sollicitaient de l'administration centrale la création de douze foires, une chaque mois, à la date du 15. Elle demandait même une foire supplémentaire, qui serait tenue le 26 juin, le surlendemain de la Saint Jean, patron de Naussannes. Il est à peine besoin d'ajouter que ces foires ne furent jamais accordées.

Enfin, ils appelaient l'attention des administrateurs du district sur l'état précaire de leur église, qu'ils comparaient à « une étable », et ils insistaient sur la nécessité de la réparer et même de l'agrandir, insuffisante qu'elle était pour la population d'une commune de 400 âmes : « elle était, disaient-ils, trop courte d'un tiers. » Ils seraient très heureux si l'on voulait bien utiliser, à cet effet, le montant de la cotisation des six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, celui de la contribution patriotique et *le superflu* du revenu de la cure. Et ils ajoutaient que si cela était insuffisant, les paroissiens « feraient leurs efforts » pour fournir le reste.

CHAPITRE III

LA VIE COMMUNALE A BEAUMONT SOUS LA CONSTITUANTE ET LA LÉGISLATIVE

Nous avons, dans les pages qui précèdent, raconté ce que furent à Beaumont les débuts de la Révolution. Après avoir assisté à la formation des communes, nous avons vu dans chacune d'elles les citoyens actifs courir aux urnes et, avec un ensemble touchant, substituer aux anciens corps municipaux des municipalités nouvelles. Nous allons, maintenant, voir ces municipalités à l'œuvre pour assurer dans nos populations rurales l'exécution des décrets de la Constituante et de la Législative. Nouveaux venus dans la carrière politique, ils se montreront peut-être au début un peu inexpérimentés. Mais ils seront toujours à la hauteur de leur tâche, soutenus par cette foi ardente que font naître en toute âme patriote les grandes révolutions sociales.

Nos Archives municipales et départementales nous ont fourni sur la Constituante et la Législative, des documents fort nombreux. Ils nous apprennent d'une façon suffisamment précise ce qui s'est passé à Beaumont durant les trois premières années qui ont suivi le mouvement de 1789 et nous permettent ainsi d'en écrire l'histoire.

Nous étudierons, tout d'abord, ce qui concerne les *Affaires politiques et administratives.*

Nous envisagerons ensuite, dans quatre articles distincts, les *Impositions*, les *Affaires militaires*, les *Affaires religieuses*, les *Subsistances.*

Enfin, dans un sixième et dernier article, nous nous occuperons des *Affaires de police* et nous rappellerons, à ce sujet, les *Troubles divers* — peu graves du reste — qui se sont produits à Beaumont pendant cette première période de la Révolution.

I

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Nous avons vu plus haut (p. 130), que les élections de février 1790 avaient substitué au corps municipal de l'ancien régime une administration nouvelle composée comme suit :

Maire : TERS (Louis), officier de santé.

Procureur de la commune : MELON (Pierre), bourgeois.

Officiers municipaux : LOISEAU (Benoît), maître-plâtrier; AURIEL (Jacques), agricole; AUDIBERT (Jean), feudiste; GRENIER (André), architecte; DELPECH (Jean), bourgeois.

Secrétaire greffier : LABARRIÈRE, instituteur.

A ces fonctionnaires de premier plan étaient joints douze notables, nommés aussi à l'élection, dont on trouvera les noms à la page 130.

Le maire, Louis Ters, officier de santé et apothicaire, habitait sur la rue Ramond la maison qui fait face à la troisième traversière (maison de Lanauze aujourd'hui). C'était un homme intelligent, instruit, aux idées larges, très estimé de ses compatriotes. Né en 1738, il était, en 1789, âgé de cinquante et un ans. Déjà, sous l'ancien régime, il avait eu plusieurs fois la charge du consulat et, quand éclata la Révolution, il remplissait encore, M. Jacques Foussal de Belerd étant maire, les fonctions de premier consul.

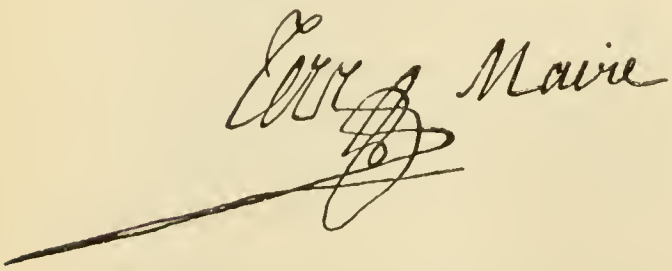

FIG. 50.
Louis Ters, officier de santé, nommé maire.

Pierre Melon était originaire de la paroisse de Montaut près Issigeac, où il était né, en 1742, de Pierre Melon sieur de Crozes et de Sabine Vigier, bourgeois (voy. p. 131). Appelé à Beaumont par une de ses tantes, Catherine Melon, épouse Jean Lassudrie, il s'y maria, en 1778, avec Mathurine Révauger qui habitait Bonnote et, dès lors, se fixa dans notre ville. Il habitait, sur la rue Ramond, la maison (avec jardin) qui appartient aujourd'hui à Mlles Méallé.

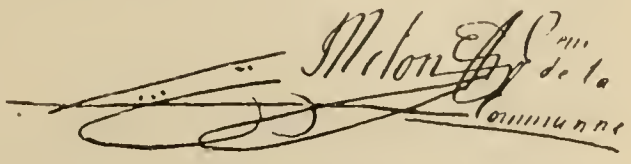

FIG. 51.

Pierre Melon, bourgeois, nommé procureur de la Commune.

Benoît Loiseau était originaire de la Chapelle Peyrial, paroisse de Saint Pierre de Chignac. Ouvrier plâtrier, il était venu à Beaumont pour des travaux de sa spécialité, s'y était marié en 1786 avec une certaine demelle Anne Carrier et s'y était installé définitivement comme maître-plâtrier et comme aubergiste. Il habitait, à la Révolution, sur la Place Publique dans la maison à cornière occupée aujourd'hui par M. Auriel, boucher. Loiseau n'était pas seulement un ouvrier habile : c'était aussi un excellent administrateur, joignant à une belle intelligence une grande force de volonté [1].

Jacques Auriel, dont la famille a encore plusieurs représentants à Beaumont, était un riche propriétaire terrien, un « agricole » comme on le dit dans le procès-verbal de l'élection. Une grande partie des Belhonnes lui appartenait. Il habitait à Beaumont, sur la rue Ramond, un peu au-dessous de la maison Melon, une maison qui appartient aujourd'hui à M. Combe, ancien maire (voy. p. 95).

Jean Audibert, le troisième des officiers municipaux, était

1. Le 13 pluviôse de l'an III (1er février 1795), le conseil général de la commune de Beaumont, ayant à délivrer un certificat de résidence au citoyen Loiseau, juge de paix, nous donne sur lui le signalement suivant : « Agé de quarante-trois ans, taille de 5 pieds 1 pouce, cheveux châtain clair, les yeux gris, enfoncés, nez aquilin, front rond et découvert, visage ovale, bouche moyenne, menton rond, quatre petites verrues à côté du nez et du côté gauche, un signe au-dessus de l'œil gauche, et un autre au-dessus de l'oreille, du même côté... »

feudiste, c'est-à-dire versé dans l'étude du droit féodal, une sorte d'homme d'affaires, quelque chose comme un sous-avoué. Il habitait à Beaumont, sur la rue Vidal, la maison occupée aujourd'hui par le boulanger Fradet. Mais ce n'était là pour ainsi dire qu'un simple pied-à-terre. Il résidait ordinairement au village de Blanc, dans la grande et vieille maison qu'habita, après lui, le curé Audibert, son fils.

André Grenier, dit Lagrave, habitait lui aussi la rue Vidal, mais beaucoup plus haut, tout à côté de la place Vieille : sa maison est occupée aujourd'hui par M. Boisserie, charpentier, c'est l'ancienne maison du Syndicat. André Grenier exerçait la profession de charpentier « de haute futaie », voilà pourquoi il figure, dans le procès-verbal de l'élection, comme « maître architecte ». C'était l'aïeul du docteur Grenier que nous avons tous connu.

Jean Delpech, bourgeois, habitait, sur la rue qui longe l'église, la vieille maison occupée aujourd'hui par M. Durant, sellier. Il exerçait, comme son père, la profession d'officier de santé.

Quant à Labarrière, nous avons déjà vu précédemment qu'il était un ancien séminariste, ayant reçu les ordres mineurs, mais n'ayant pas persévéré jusqu'à la prêtrise. Il remplissait, à Beaumont, les fonctions d'« instituteur latiniste ». Il habitait, tout à côté de l'officier municipal Jacques Auriel, le quartier du Pisadis. Jean Baptiste Labarrière était intelligent, instruit, écrivant facilement et correctement : ne se donnait-il pas quelquefois le titre, un peu prétentieux peut-être, de « professeur de Belles-Lettres » ? Le maire et les officiers municipaux ne pouvaient avoir de meilleur collaborateur.

Voilà les hommes à qui la population a confié le mandat d'instaurer à Beaumont le régime nouveau. Très dévoués à leur pays en même temps que sincèrement acquis aux idées révolutionnaires, ils vont se mettre résolument à l'œuvre, apportant dans leur labeur quotidien une activité, une intelligence et un désintéressement que bien des municipalités actuelles pourraient leur envier.

La ville de Beaumont n'ayant jamais eu de mairie, nous devons nous demander quel est le local où se réunissaient les

officiers municipaux pour leurs délibérations. Un document précis nous apprend que, comme aujourd'hui, les séances avaient lieu dans une salle du nouvel hôpital. L'hôpital devenait ainsi la *Mairie*, la *Maison commune* ou, comme on disait alors avec une sorte de prédilection, l'*Hôtel commun*.

§ 1. – L'Assemblée primaire[1] de juillet 1790, la fête de la Fédération, un nouveau maire.

Trois mois à peine s'étaient écoulés depuis les élections des municipalités quand l'Assemblée nationale appela les citoyens actifs à une nouvelle manifestation politique. Elle les convoqua en assemblées primaires à l'effet de choisir des délégués qui se rendraient au chef-lieu du département et, à leur tour, nommeraient à l'élection (élection à deux degrés) les membres de l'administration départementale.

Les électeurs du canton de Beaumont se réunirent dans les derniers jours de mai ou au commencement de juin et choisirent les onze délégués auxquels ils avaient droit à raison d'un délégué pour cent électeurs inscrits. Le procès-verbal de l'élection a disparu. Je ne sais donc au juste quels sont les délégués que les assemblées primaires de Beaumont envoyèrent à l'assemblée départementale.

Les délégués des diverses assemblées primaires du département se réunirent à Périgueux le 12 juillet 1790. Ils étaient au nombre de 703, représentant les 73 cantons dont se composait alors le département. Élus dans leurs cantons respectifs, en dehors de l'influence d'un comité central, les membres de cette assemblée représentaient les opinions les plus diverses. Il y avait là un certain nombre de gentilshommes, envoyés surtout par le nord du département : mais leurs prétentions étaient autrement modestes qu'aux élections des états généraux; leur influence allait manifestement en décroissant et ils sentaient

1. On designait sous ce nom, par opposition aux *assemblées communales* qui ne comprenaient que les électeurs d'une même commune, les réunions auxquelles étaient convoqués tous les électeurs du canton.

eux-mêmes leur impuissance à lutter contre le flot montant des revendications populaires. Il y avait, naturellement, des révolutionnaires avancés : mais ils étaient, eux aussi, peu nombreux, trop peu nombreux pour pouvoir exercer une influence sérieuse sur les décisions de l'assemblée. La grande majorité se composait de bourgeois et de paysans qui, tout en étant foncièrement acquis aux idées du jour, ne songeaient pas encore à remplacer la monarchie par une république. Par contre, ils étaient toujours les ennemis irréductibles des privilèges et des privilégiés; ils tenaient avant tout, se grandissant en face de la noblesse et du clergé, à établir l'égalité des citoyens devant la loi, et ils n'auraient pas renié les jolis couplets que l'un d'eux, un paysan sarladais — poète à ses heures — avait composés sur la Constitution [1]:

Nou veyres pus un fat,	Vous ne verrez plus un fat,
Que n'o per tout merite	Qui n'a pour tout mérite
Que sous chès et sous titres,	Que ses chiens et ses titres,
Vostres champs traversa,	Traverser vos champs,
Vostres blas devasta.	Dévaster vos blés.
N'aves pus à crogna	Vous n'avez plus à craindre
Qu'un tiran de villatze	Qu'un tyran de village
Vous forço à randre houmatze	Vous force à rendre hommage
O so fotuita.	A sa fatuité.
Nou y o pus qu'un Estat.	Il n'y a plus qu'un État.
Nou y o pus qu'un Estat :	Il n'y a plus qu'un État :
Froncès, sen doun tous fraîres,	Français, nous sommes donc tous frères,
Coumuno es nostro maïre :	Commune est notre mère :
Lo cal tous respecta	Il nous faut tous la respecter
Et nou pas l'offligea.	Et non pas l'affliger.

L'assemblée électorale de Périgueux siégea une quinzaine de jours. Parmi les administrateurs dont les noms sortirent des urnes, nous remarquerons : Maleville, de Verneilh Puyraseau, Beaupui, Élie Lacoste, Saint Rome, Louis Ters. L'élection de ce dernier nous intéresse tout particulièrement. Louis Ters, en effet, était maire de Beaumont et la population de notre

1. Cette chanson, écrite en dialecte sarladais (l'auteur était de Salignac), a été recueillie par G. Hermann et publiée par lui, dans la *Révolution française*, en décembre 1900. Elle a vingt couplets.

petite ville fut, à coup sûr, très flattée de voir ainsi l'un des siens appelé, par la confiance des électeurs cantonaux, aux hautes fonctions d'administrateur du département.

Pendant que l'assemblée de Périgueux procédait à l'élection des administrateurs du département, le 14 juillet 1790, anniversaire de la prise de la Bastille, Paris célébrait, au Champ de Mars, la fête de la Fédération nationale, dans laquelle 100.000 fédérés et 20.000 spectateurs, réunis autour de l'autel de la patrie, juraient au nom de la France entière, fidelité à la Nation, à la Loi et au Roi.

Une fête analogue, avec moins d'apparat sans doute, mais avec le même cérémonial et la même signification, eut lieu dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume.

La ville de Périgueux, avec le concours de la municipalité, de la garde nationale et de nombreuses délégations envoyées par les gardes nationales du département, célébra sa fête de la fédération sur la Place Tourny.

La municipalité de Beaumont célébra la sienne sur la Place du Castelot, qui devint ainsi le *Champ de Mars* de Beaumont. Le procès-verbal de la fête ne nous est pas parvenu et les registres municipaux n'en font qu'une simple mention. Mais le programme de ces fêtes populaires était partout le même et, par ce qui se passa ailleurs, nous savons assez exactement ce qui s'est passé à Beaumont. A 10 heures du matin, un long cortège comprenant la garde nationale en armes, le corps municipal, le curé de la paroisse et la plus grande partie de la population en habits de fête se forma dans la Rue Froment, en face de la mairie. Puis, tambours en tête, il s'achemina vers la Place du Castelot où, la veille, on avait élevé un autel de la patrie, soigneusement décoré de drapeaux, d'emblèmes et d'inscriptions patriotiques. Là, le curé, revêtant ses habits de chœur, célébra la messe sur l'autel de la patrie. Puis, la messe dite, le commandant de la garde nationale, qui était vraisemblablement Lachapelle Morton, gravit les marches de l'autel et d'une voix forte, comme Lafayette au Champ de Mars, comme le commandant de la garde nationale de Périgueux sur la Place

de Tourny, il prononça le serment fédératif, tel qu'il avait été prévu par l'Assemblée nationale : *Nous jurons d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et des substances dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques sous quelque forme qu'elles existent ; et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.* Après lui, tous les autres citoyens présents s'écrièrent avec enthousiasme : *Je le jure !* Et ils entonnèrent en chœur des chants patriotiques. La cérémonie terminée, le cortège se reforma et, au son des fifres et des tambours, reprit le chemin de la ville. A partir de ce moment, et pour perpétuer le souvenir de ce grand acte, la Place du Castelot prit le nom de *Champ de la Fédération* ou de *Champ de Mars.*

Revenons maintenant à nos élections départementales. Ces élections eurent une répercussion immédiate sur la constitution de notre corps municipal. En nommant Louis Ters administrateur du département, ils obligèrent celui-ci à renoncer à sa charge de maire de Beaumont : il y avait, en effet, incompatibilité entre les deux fonctions. Il fallut donc le remplacer.

Le 24 août 1790, les officiers municipaux étant réunis en l'hôtel commun, le procureur de la commune, qui était alors Pierre Melon, exposa à l'assemblée que le « digne chef de cette municipalité » (c'est ainsi qu'il désignait Louis Ters) ayant été élevé au grade d'administrateur du département et le nouvel office étant incompatible avec celui de maire, il était indispensable de pourvoir à son remplacement ; et il requérait, en conséquence, l'autorisation de convoquer extraordinairement tous les citoyens actifs de la commune de Beaumont pour le dimanche 5 septembre prochain, à l'effet d'y procéder, en la forme prescrite, à l'élection d'un nouveau maire. Le conseil approuva naturellement la proposition de son procureur et, par une ordonnance qui fut prise et signée séance tenante, il convoqua les citoyens actifs aux urnes pour le 5 septembre, à 8 heures du

matin. Il décida en même temps que la dite ordonnance serait lue au prône de chaque paroisse du canton et qu'elle serait, en outre, affichée « partout où besoin sera, le tout à la diligence du procureur de la commune ».

Conformément à cet arrêté, les citoyens actifs de Beaumont (ville et banlieue) se réunirent le 5 septembre, à 8 heures du matin, à l'hôtel commun pour procéder à l'élection d'un maire

FIG. 52.

La maison de Pierre Loiseau, maire de Beaumont, à l'encoignure sud-ouest de la Place Publique.

A gauche, la maison de Colin sellier ; à droite, la Place des Mesures et la maison de Pierre Colin, aubergiste

en remplacement de Louis Ters. Les suffrages des électeurs se portèrent sur Benoît Loiseau, premier officier municipal.

Sept jours plus tard, le 12 septembre, à l'issue des vêpres, le nouveau maire se présenta devant le corps municipal, que présidait le vieil Audibert, et après avoir produit le procès-verbal de l'assemblée communale où il avait été nommé maire, il prêta le serment en ces termes (*Arch. mun.*, Registre des délibérations, 1er cahier, p. 228) : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de remplir exactement les fonctions qui me sont*

confiées. Et, séance tenante, il entre en fonctions et prend place au bureau à la tête du corps municipal.

L'élévation du citoyen Loiseau aux fonctions de maire laissait une place vacante dans le corps des officiers municipaux. Cette place revenait de droit au premier des notables, le sieur Bernard Redon. Mais celui-ci se récuse, à cause de son grand âge : il avait plus de quatre-vingts ans ! Le maire l'offre alors au sieur Randonnier, qui est inscrit au second rang sur le tableau des notables : il déclare, à son tour, qu'il ne peut accepter. Loiseau, à la suite de ce deuxième refus, propose la charge d'officier municipal à celui des notables qui vient immédiatement après, Randonnier, dans l'ordre du tableau : c'est le sieur Jean Baptiste Lacoste, huissier royal. Lacoste refuse lui aussi et, à la demande du procureur de la commune, il écrit sur le registre de la municipalité la déclaration suivante : « En qualité de notable, la charge d'officier municipal m'étant dévolue, je, pour des moyens et des raisons qui m'empêchent d'occuper cette charge, déclare la refuser. Signé : Lacoste. »

Après ces trois refus, le maire, qui ne voulait pas s'exposer à un quatrième, se déclare satisfait et il lève la séance. Du reste, quelques semaines à peine nous séparent de la Saint-Martin, l'époque fixée par la loi pour le renouvellement des municipalités.

§ 2. – Les élections municipales de novembre 1790.

Aux termes du décret du 14 décembre 1789 sur les administrations communales, il devait être procédé, en novembre 1790, le premier dimanche après la Saint-Martin, au remplacement de la moitié, tant des membres du corps municipal que de ceux des notables, nommés le 17 février dernier.

A cet effet, le procureur de la commune invite les citoyens actifs de la municipalité de Beaumont (ville et banlieue), à la fois par voie de publication au prône et par voie d'affiches placées à la porte des monuments publics, à se rendre le 14 novembre, jour de dimanche, à 8 heures du matin, à l'hôtel commun de

la présente ville pour y procéder, dans les formes prescrites, au dit remplacement.

Les opérations, comme d'habitude, furent fort longues. La machine électorale, encore toute neuve, ne fonctionnait qu'avec une extrême lenteur.

La première séance fut présidée par Bernard Redon, doyen d'âge, avec Gilles Darchier, Jean Audibert et Jean Delpech comme scrutateurs provisoires.

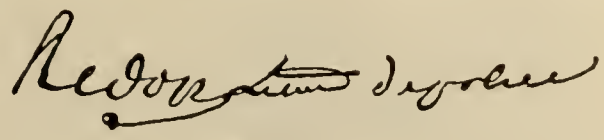

FIG. 53.

Bernard Redon, ancien lieutenant de police, nommé président de l'élection

Comme on le sait, c'est au tirage au sort qu'étaient désignés ceux des officiers municipaux et des notables qui devaient cesser leurs fonctions et être remplacés. Pour les officiers municipaux, la nomination de Loiseau aux fonctions de maire et la démission, en date du 13 courant, de Jacques Auriel et de Jean Delpech, laissaient trois places vacantes : il n'y a donc pas lieu d'en appeler au tirage au sort. En ce qui concerne les notables, dont le cadre est au grand complet, le sort désigne comme membres sortants les citoyens Redon, Randonnier, Lacoste, Grimard, Dubut et Robert jeune.

Ce « préalable rempli », comme on disait alors, le president Redon fait l'appel des électeurs. Hélas, sur les 325 citoyens actifs qui étaient régulièrement inscrits sur les listes électorales, 35 seulement répondent à l'appel de leur nom ! C'est à peine croyable et, si l'on n'avait pas le procès-verbal sous les yeux, on ne pourrait ajouter foi à un pareil désintéressement de la chose publique. Décidément, nos pères, en matière d'élections, étaient beaucoup plus calmes que nous. J'ai présidé un jour une élection dans une circonscription qui comptait plus de 400 électeurs : il n'y en eut que 4 qui ne prirent pas part au vote.

On s'occupe alors de remplacer le bureau provisoire par un bureau définitif. Le premier scrutin donne comme résultats : pour président, Bernard Redon, qui se proclame lui-même. Il est reconnu, aussitôt, président de l'assemblée. Un deuxième

scrutin pour la nomination d'un secrétaire donne la majorité absolue à Jean Baptiste Labarrière, le secrétaire ordinaire de la municipalité. Le président proclame le résultat de ce deuxième scrutin et invite le citoyen Labarrière à prendre place au bureau.

Le président et le secrétaire, chacun à leur tour, prêtent le serment d'usage *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi,* etc., etc.

Ceci fait et avant de passer aux autres scrutins, le vieux Redon se lève de nouveau et, s'adressant aux électeurs présents, il prononce à haute et intelligible voix cette formule du serment, telle qu'elle est prescrite par la proclamation du roi du 28 février dernier : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* A quoi chacun des citoyens actifs répond par ces mots : *Je le jure.*

Il est alors procédé, par scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs destinés à remplacer les trois citoyens qui en avaient jusqu'ici fait fonction. Les suffrages se portent sur Jean Audibert, Jean Delpech et Gilles Darchier. Ils sont proclamés par le président et prennent place auprès de lui. Le bureau définitif est maintenant au complet et, comme on le voit, il est exactement le même que le bureau provisoire.

Mais il est déjà 6 heures du soir. Il avait fallu une journée tout entière pour nommer le bureau de l'assemblée électorale. Le président, avec l'assentiment de tous, lève la séance et renvoie la suite des opérations au dimanche suivant, à 9 heures.

Le dimanche suivant, 21 novembre 1790, le président ouvre la séance à 9 heures précises. Il attend une heure, deux heures..., personne ne se présente. Nos citoyens actifs étaient plus que tièdes. A la séance du soir, 35 électeurs sont présents : le président annonce tout d'abord que, la commune de Nojals venant de constituer une municipalité indépendante, les électeurs de cette commune ne font plus partie, de ce fait, de l'assemblée électorale de Beaumont. Puis, il passe au scrutin

pour la nomination de trois officiers municipaux. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Sont nommés :	BLANCHARD (Pierre),	avec 24	suffrages.
	RIVIÈRE (Pierre)	— 22	—
	LACOSTE (Jean Baptiste),	— 21	—

Le président, après les avoir proclamés officiers municipaux, constate qu'il est 6 heures, « heure tarde » comme on disait alors, et il renvoie les électeurs, pour la continuation des opérations, au dimanche suivant 28 novembre, à 8 heures du matin. On avait employé toute une journée pour elire trois officiers municipaux : la machine électorale était de plus en plus lente.

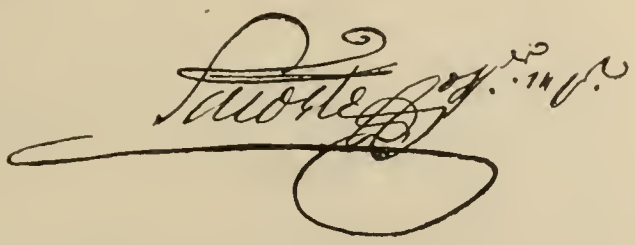

FIG. 54.

Jean Baptiste Lacoste, huissier, élu officier municipal.

Nous arrivons au troisième dimanche.

A 8 heures du matin, pas d'électeurs et, partant, pas d'opérations. A la séance de l'après-midi, les électeurs qui avaient pris part aux deux premiers scrutins sont peu nombreux, à peine une vingtaine. Mais tout à coup et au grand étonnement du président de l'assemblée, viennent se joindre à eux des électeurs de la commune de Bayac, qu'un arrêté du district de Bergerac avait tout récemment rattachée au canton de Lalinde. On ne comptait donc pas sur ces électeurs. Mais la veille au soir, une lettre de M. Louis Ters, partie de Périgueux, les avait informés que, par décision du département, ils « demeuraient provisoirement unis à leur municipalité de Beaumont » et, à cette nouvelle, ils étaient accourus pour prendre part à l'élection. Par suite de cet appoint, le nombre des votants s'éleva au chiffre de 32.

Un deuxième incident, celui-ci assez plaisant, vint marquer le début de la séance. Le vieil Audibert, qui remplissait dans

cette élection les fonctions de scrutateur, était sourd comme un pot et n'entendait absolument rien de ce qui se disait autour de lui : il était peut-être le seul à ne pas s'en apercevoir. Quelqu'un probablement dut le lui faire comprendre, et alors on vit ce pauvre vieillard, blanchi et cassé, aller péniblement auprès du président et dire que « l'infirmité qui l'empêche *d'entendre distinctement* s'accroissant de jour en jour, l'oblige de demander la démission de son office ». Le président acquiesça naturellement à sa demande et décida, d'accord en cela avec l'assemblée, que, séance tenante, on remplacerait le démissionnaire dans le cadre des officiers municipaux : un scrutin spécial désigna Pierre Mianne par 25 suffrages.

Arrive enfin le dernier scrutin pour le remplacement de huit notables, savoir : tout d'abord les six déclarés sortants par la voie du sort ; puis deux autres au lieu et place de Pierre Blanchard et de Pierre Mianne, élus l'un et l'autre officiers municipaux. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Lachèze,	de la commune	de Bayac.
Lablaye,	—	Bayac.
Carrière (Jean),	—	Bannes.
Sourbier,	—	Gleyzedals.
Beleymet,	—	Montcany.
Coste (Jacques),	—	Beaumont.

Remarquons, en passant, que, dans ce dernier scrutin, les communes suburbaines, qui jusqu'ici ont été comme évincées par les électeurs de la ville, se vengent en ne nommant presque exclusivement que des candidats pris dans leurs communes. C'est ainsi que, sur les huit notables, ils nomment deux habitants de Bayac, un habitant de Bannes, un habitant de Gleyzedals et trois habitants de Montcany. Parmi les candidats de la commune de Beaumont, ils n'en laissent passer qu'un seul, le citoyen Jacques Coste, que nous verrons bientôt officier municipal et, un peu plus tard, maire de Beaumont. Les nouveaux élus sont proclamés par le président et prennent place au bureau.

Le président annonce alors que, l'assemblée ayant terminé ses opérations (ce n'avait pas été sans peine !), la séance est levée et que « chaque citoyen peut se retirer après la signature du verbal par ceux qui savent écrire ». Ont signé à l'original :

Jacques Julien NEYRAC

DARCHIER, *scrutateur* AUDIBERT, *scrutateur*

LOISEAU, *maire* GRENIER, *officier municipal*

BLANCHARD LACHAISE PRADIER,

P. RIVIÈRE LACOSTE AUDISSOU MIANNE

REDON, *président* LABARRIÈRE, *secrétaire*

J'aime à croire, vu le petit nombre de signataires, qu'un grand nombre de citoyens actifs ont omis d'apposer leur griffe au bas du procès-verbal. Il n'est pas admissible, en effet, que, dans les citoyens actifs qui ont pris part à l'élection, il n'y en ait eu que quatorze qui sussent signer.

A la suite de cette élection, l'administration municipale de Beaumont fut constituée comme suit :

Maire: LOISEAU (Pierre Benoît) [1].

Procureur de la commune: MELON (Pierre).

Officiers municipaux: GRENIER (André), BLANCHARD (Pierre), RIVIÈRE (Pierre), LACOSTE (Jean Baptiste), MIANNE (Pierre).

Secrétaire greffier: LABARRIÈRE (Jean Baptiste).

Notables: BESSOT (Pierre), ROBERT (Étienne), REYNAL (Hilaire), CARRIÈRE (Antoine), LACHÈZE, LABLAYE, CARRIÈRE (Jean), SOURBIER, BELEYMET, AUDISSOU, MEYNIEL, COSTE (Jacques).

Contrairement à ses collègues de la municipalité, dont la signature est remarquablement fixe, immuable, ayant toute la valeur d'un portrait, Benoît Loiseau, maire, modifie la sienne

1. Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1790 de la municipalité de Beaumont nous dit que Benoît Loiseau avait été « réélu maire après sa démission ». Le successeur de Louis Ters aurait donc démissionné à la veille du scrutin pour se soumettre à réélection. Le procès-verbal de la séance ne parle nullement de cette réélection du maire.

dans la forme de ses lettres, dans son paraphe et jusque dans l'orthographe de son nom (*fig.* 55). Il signe, tout d'abord, *Loyzeau* (1790). Puis, l'année suivante (1791), remplaçant le *z* par un *s*,

Première manière (*Décembre 1790*).

Deuxième manière (*Décembre 1791*)

Troisième manière (*Octobre 1792*).

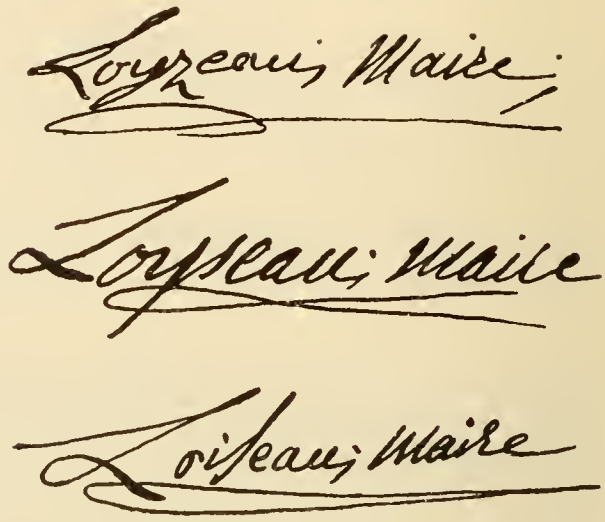

FIG. 55.

Les trois signatures du maire Loiseau.

il écrit *Loyseau*. Enfin, en 1792, il remplace l'*y* par un *i* et signe *Loiseau*, orthographe qui me paraît la plus rationnelle et que le signataire conservera désormais.

Le jour même où prirent fin les opérations électorales, à l'issue des vêpres, les quatre officiers municipaux nouvellement élus : Blanchard, Rivière, Lacoste et Mianne, se présentent à l'hôtel commun de la ville et là, en présence de Benoît Loiseau, maire, et André Grenier, officier municipal, ils prêtent le serment en ces termes : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir exactement les fonctions qui me sont confiées.* En fin de séance, il est décidé, d'un commun accord, que Pierre Rivière formera désormais, conjointement avec Benoît Loiseau, maire, le *Bureau*, et les autres messieurs (le mot de citoyen n'était pas encore de rigueur !) constitueraient le *conseil de la commune.*

Voilà donc Benoît Loiseau et Pierre Rivière chargés pour une année, jusqu'aux élections de novembre 1791, de la direc-

tion des affaires municipales de Beaumont. Leur tâche, du reste, fut relativement facile : nous sommes encore à la période monarchique de la Révolution et la vie communale, alors, n'était pas extrêmement différente de ce qu'elle était en 1789.

§ 3. – L'ÉLECTION DU JUGE.

Avant 1789, la « judicature » ou fonction de juge était une charge vénale. On l'achetait et on la revendait comme, aujourd'hui, on achète et on revend un greffe de justice, une étude de notaire, une charge d'huissier ou d'avoué. D'autre part, chaque juridiction, quelle que fût son étendue, grande ou petite, avait un juge. Or, par suite de la multiplication à l'infini qu'elles subirent au XVIIe et au XVIIIe siècle, nombreuses furent les juridictions qui ne comprenaient que deux ou trois paroisses ou même une seule paroisse. Il y en avait même de plus petites, dont la circonscription se limitait à une partie de paroisse. Pour ne pas sortir de notre région, la paroisse de Saint Avit Sénieur formait à elle seule une juridiction; la paroisse de Bayac avait, elle aussi, sa juridiction et son juge; il en était de même de la paroisse de Bannes; le château de Lusiés, qui n'était même pas une paroisse (puisqu'il dépendait de la paroisse de Naussannes), constituait, avec les quelques villages qui l'avoisinaient, une juridiction indépendante [1]. Un juge, un greffier, un procureur d'office, un sergent, un prétoire et une prison..., tout cela pour une paroisse qui, comme Bayac et Bannes, comptait à peine 300 habitants, c'était vraiment abusif et une réforme s'imposait.

L'Assemblée nationale, qui ne craignait pas de frapper fort, supprima d'un coup toutes les juridictions. Elle décida ensuite qu'il y aurait un juge par canton et que ce juge serait, au même titre que les officiers municipaux, nommé à l'élection dans les assemblées primaires.

---

1. Voy. à ce sujet L. TESTUT, *La Bastide de Beaumont*, t. II, p. 90.

Le décret de l'Assemblée nationale réglant l'organisation judiciaire dans le royaume date du 16 août 1790. Nous y lisons, en ce qui concerne les juges de paix cantonaux :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

ART. III. — Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations du département et du district et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

ART. IV. — Il sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires.

ART. V. — Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district; l'acte de nomination et celui déposé au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

ART. VI. — Les mêmes électeurs nommeront, parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, les notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Le juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

ART. VII. — Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans et pourront être continués par réélection.

Conformément à ce décret, les citoyens actifs du canton de Beaumont furent convoqués pour le 5 décembre 1790, à l'effet de nommer le juge de paix du canton. Les opérations durèrent trois jours, les cinq, six et sept décembre. L'élection du juge, on le voit, n'était pas plus expéditive que celle des officiers municipaux. Les suffrages des électeurs se portèrent sur Jacques Foussal de Laroque, bachelier en droit, habitant Beaumont. Gilles Darchier, notaire royal, habitant également Beaumont, fut nommé greffier.

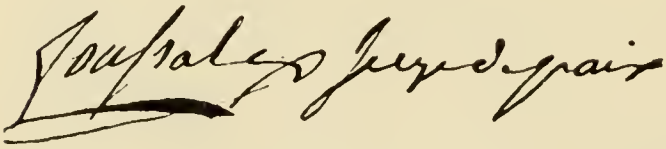

FIG. 56.

Jacques Foussal,
nommé juge de paix de Beaumont

Jacques Foussal sieur de Belerd était né à Beaumont le 19 mai 1735 : il avait donc cinquante-quatre ans à la Révolution. Il était le fils de Jean Foussal sieur de Belerd, qui remplissait à Beaumont les fonctions de juge de paix depuis 1728. Jacques

Foussal succéda à son père comme juge de Beaumont; mais à la « judicature » de la juridiction de Beaumont, il en ajouta bientôt deux autres : celle de la juridiction de Lusiés, qui avait pour seigneur Jean de Paty baron du Rayet, et celle de la juridiction de Puybeton Landion, dont le seigneur était M. Durfort de Boissière. On sait que, dans les sept dernières années de l'ancien régime (de 1782 à 1789), Jacques Foussal sieur de Belerd avait remplacé M. de Montsec à la mairie de Beaumont. Il était à la fois juge et maire [1].

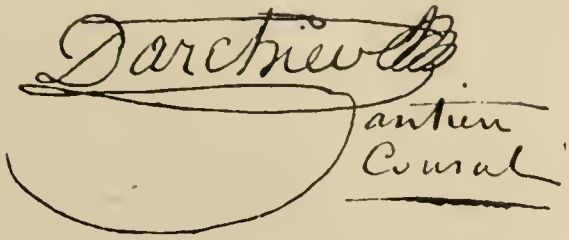

FIG. 57.

Gilles Darchier, ancien consul, nommé greffier de la justice de paix

A la Révolution, Jacques Foussal eut naturellement à souffrir du discrédit, de la fureur populaire pourrait-on dire, qui s'abattit alors sur les seigneurs de Puybeton et de Lusiés. Il avait servi la noblesse et il était tout naturel qu'on lui prêtât des idées plus ou moins aristocratiques. Aussi, aux élections municipales de février 1790, il fut complètement évincé avec les Montsec, les Laborde et autres : il n'obtint même pas — lui, maire de Beaumont depuis sept ans — une place de notable.

Mais cette sorte d'ostracisme ne dura pas. Jacques Foussal, comme son ami Louis Ters, se laissa aller peu à peu aux idées du jour; peu à peu, il devint révolutionnaire et, lui aussi, il lança sa note, discrète d'abord, puis nettement accentuée, dans ce joyeux concert qui s'élevait de toute part en l'honneur du régime nouveau. La population, de son côté, oublia les anciennes attaches aristocratiques de Jacques Foussal et, aux élections du mois de décembre 1790, les électeurs le maintinrent dans ses fonctions de juge : à l'ancien juge des trois juridictions de Beaumont, de Lusiés, de Puybeton Landion, ils confièrent la justice du canton de Beaumont. Du reste, ils n'eurent jamais à le

1. Voy. à ce sujet L. TESTUT, *La Vie municipale à Beaumont à la fin de l'ancien régime*, p. 309.

regretter : Jacques Foussal avait loyalement servi la monarchie absolue; avec le même loyalisme il servira la monarchie constitutionnelle d'abord, puis la république.

L'acte de nomination par l'assemblée primaire tenant lieu de lettres patentes (art. V de la loi du 16 août 1790), Jacques Foussal prit possession de la justice de paix du canton de Beaumont à la date du 7 décembre 1790, et il ne lui resta plus qu'à prêter serment entre les mains du maire.

Trois semaines après l'élection, le 28 décembre, le nouveau juge se présente devant le maire, les officiers municipaux et les notables, réunis à cet effet à l'hôtel commun de la ville. Il leur fait part de sa nomination aux fonctions de juge de paix du canton, en même temps qu'il leur apporte le procès-verbal de la séance de l'assemblée primaire où a eu lieu la dite nomination. Puis, levant la main, il prête serment *de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions attachées à son office.*

Le corps municipal donne acte au nouveau juge et signe le procès-verbal. Voici les signatures qui figurent, au bas du procès-verbal, sur le registre des délibérations :

FOUSSAL[1] LOYSEAU, *maire*

BLANCHARD, *officier municipal* MIANNE, *officier municipal*

LACOSTE, *officier municipal* GRENIER, *officier municipal*

BESSOT HILÈRE COSTE MEYNIEL

CARRIÈRE AUDISSOU BELEYMET

MELON, *procureur de la commune*

LABARRIÈRE, *secrétaire greffier*

---

1. Notons que Jacques Foussal de Belerd, qui avant la Révolution, soit comme maire, soit comme juge, signait *Jacques Foussal de Belerd, Jacques de Belerd, Laroque de Belerd*, supprime aujourd'hui la particule et signe tout simplement *Foussal*. Déjà à cette époque, il n'était pas prudent de se parer de noms à particules, que l'on aurait pu prendre pour un signe de noblesse, et le juge de Beaumont, qui était la prudence même, s'était empressé de les supprimer dans sa signature. L'opportunisme, en politique, est de tous les temps et de tous les pays.

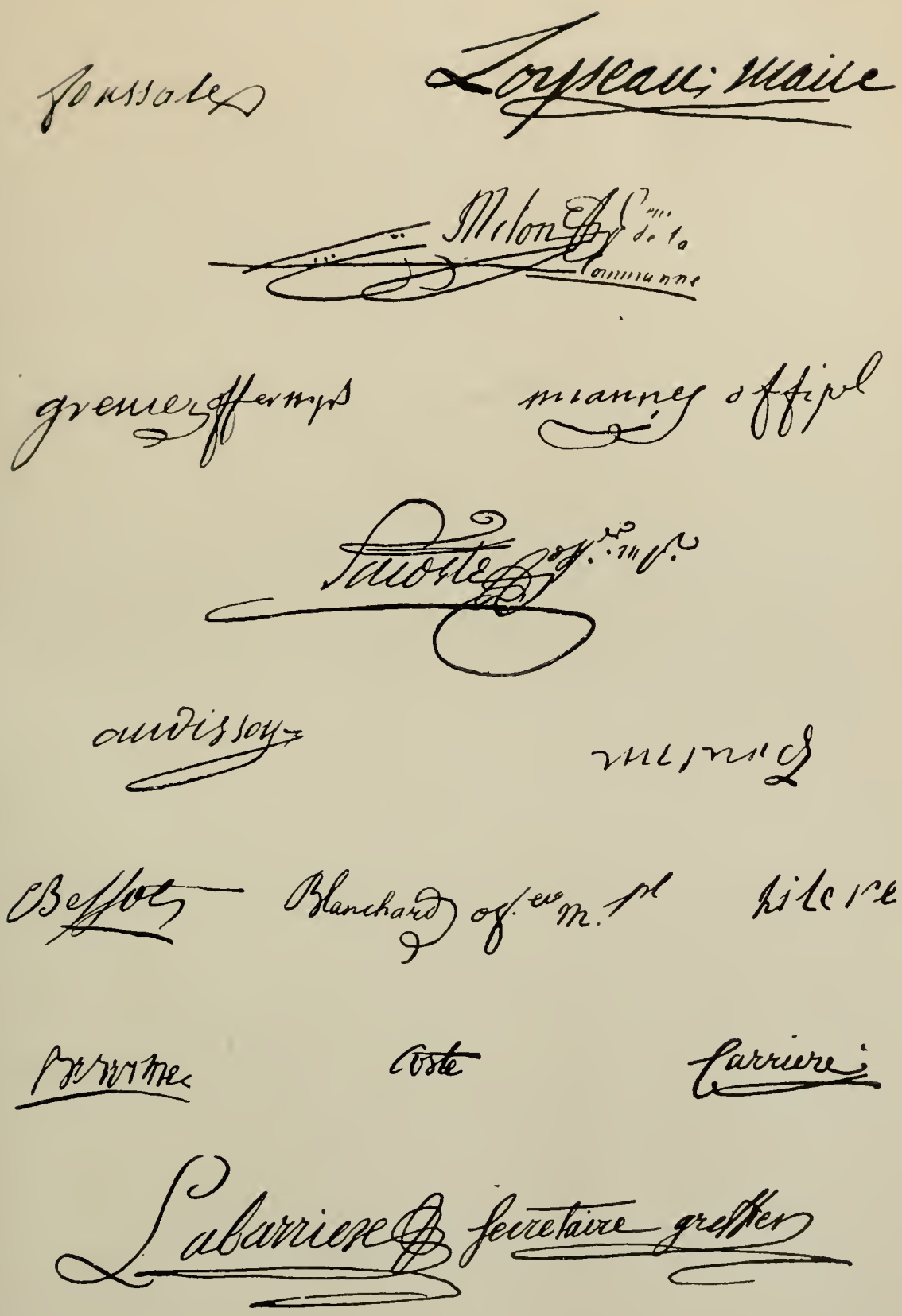

LE CORPS MUNICIPAL DE BEAUMONT
qui, en décembre 1790, reçut le serment de Jacques Foussal.

Je reproduis dans la planche ci-contre (*Pl. VI*) en fac-similé, ces différentes signatures telles que je les trouve sur le registre municipal.

Jacques Foussal resta en fonctions jusqu'à la fin de la période monarchique de la Révolution. Le 14 octobre 1792, son temps d'exercice étant expiré, il fut soumis à réélection. Les électeurs de Beaumont le remplacèrent par Benoît Loiseau. Mais nous sommes déjà sous la Convention. Nous retrouverons cette élection du citoyen Loiseau dans l'un des chapitres suivants.

§ 4. – Changements apportés au groupement des communes dans le canton de Beaumont.

Nous avons vu plus haut (p. 175) que deux communes du canton de Beaumont, les communes de Sainte Sabine et de Born, avaient fait d'instantes démarches pour être incorporées au département de Lot-et-Garonne, mais que, ces démarches n'ayant pas abouti, elles étaient restées attachées à leur première circonscription. Par contre, deux autres communes, qui tenaient à rester unies à Beaumont et que Beaumont, de son côté, tenait à conserver, lui furent enlevées pour être incorporées à des cantons voisins : ce sont les communes de Naussannes et de Bayac.

1° La commune de Naussannes est rattachée au canton d'Issigeac.

La commune de Naussannes occupait la partie occidentale du canton. Elle était, topographiquement, beaucoup plus importante qu'aujourd'hui [1]. Du côté de l'ouest, elle confinait au canton d'Issigeac et, par le canton d'Issigeac, au district de Bergerac. A l'est, elle s'étendait jusqu'au ruisseau de Lugassou,

1. Les villages de Crabier, Cazelle, Pradal, Travade, Ize, Lusiés et la Grande Borie, qui appartiennent actuellement à la commune de Beaumont, faisaient partie en 1789 de la paroisse de Naussannes. Ils dépendent encore de Naussannes au point de vue religieux.

qui la délimitait du côté de la commune de Beaumont. Elle n'était donc séparée du chef-lieu du canton que par quelques centaines de mètres; aucune autre commune n'en était plus rapprochée et l'on n'aurait jamais pensé qu'elle pût, un jour, être rattachée à un autre canton.

C'est pourtant ce qui fut fait.

Le 20 septembre 1790, pour des raisons qui ne nous sont pas connues, le directoire du district de Bergerac « prit une délibération tendant à faire rentrer Naussannes dans son district ». Le 16 octobre suivant, le département, approuvant cette délibération, rattacha la commune de Naussannes au canton d'Issigeac, lequel arrivait ainsi jusqu'aux portes de Beaumont. Cette décision fut notifiée à la commune intéressée dans les premiers jours de novembre. Elle souleva dans la population une émotion aussi profonde qu'inattendue. Sans perdre un instant, la municipalité se réunit d'urgence et rédigea une protestation longuement motivée, qu'elle adressa au directoire du département. Celui-ci la renvoya au district de Belvès, d'où dépendait Naussannes, pour instruction et avis.

L'affaire vint en délibération le 9 février 1791. Après avoir lu l'adresse de la municipalité de Naussannes, le directoire du district se rendit aux bonnes raisons qui y étaient exposées et il n'hésita pas à réclamer à son tour le maintien de Naussannes dans la circonscription de Beaumont. Voici sa délibération (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-316).

Le directoire du district de Belvès,

Considérant :

Que la municipalité de Naussannes faisait partie, dans l'ancien régime, de la municipalité de Beaumont, puisque les officiers de ladite municipalité étaient pris indifféremment parmi les citoyens de Beaumont et de Naussannes; qu'il est de fait notoire que cette paroisse de Naussannes contribuait aux dépenses publiques que la ville de Beaumont était tenue de faire, soit pour le payement du prédicateur, soit pour d'autres objets publics;

Que la municipalité de Naussannes n'ayant pas cessé d'avoir avec celle de Beaumont, chef-lieu de son canton, les relations les plus directes; que sa position à une demi-heure de Beaumont a dû, d'après la surface attribuée aux cantons, lui faire croire qu'elle était de celui de Beaumont;

que s'étant conduite en conséquence lors de l'assemblée électorale tenue à Périgueux, les électeurs qu'elle avait fournis au département ont été compris sur la liste dudit canton de Beaumont sans qu'il y ait eu la moindre réclamation, ni de la part du canton d'Issigeac, ni de la part du district de Bergerac;

Que, le canton de Beaumont faisant partie du district de Belvès, l'administration a toujours adressé et communiqué avec ladite municipalité de Naussannes; que c'est d'après cette communication que le district de Belvès a calqué ses tableaux de population, contribution et autres en y comprenant Naussannes; que le district de Bergerac n'a pu comprendre dans les siens, puisque cette municipalité ne lui a fourni ni renseignements ni détail;

Qu'il serait très pénible pour les deux districts de retoucher à leurs tableaux respectifs en ôtant Naussannes de ceux de l'un pour les reporter sur ceux de l'autre, et qu'il ne peut se persuader qu'une délibération prise par le district de Bergerac à l'insu de celui de Belvès et de la municipalité intéressée ait pu opérer un changement dans l'état de la dite municipalité.

Estime :

1° Que la susdite adresse ou mémoire, présenté au département par ladite municipalité de Naussannes pour être reçue opposante envers l'arrêté du département qui la réunit au district de Bergerac sans l'avoir entendue et sans avoir pris l'avis du district de Belvès, ne contient rien de contraire au respect dû au corps administratif;

2° Que cette démarche de la part de cette municipalité est légale, régulière et conforme aux décrets de l'Assemblée nationale;

3° Que la religion du département a été surprise par l'arrêté du directoire du district de Bergerac du 20 septembre dernier, arrêté qu'on ne peut considérer que comme contraire aux bienséances que les corps administratifs doivent avoir les uns pour les autres;

4° Qu'il y a lieu conséquemment de rétracter l'arrêté pris par le département le seize octobre dernier, qui enjoint à ladite municipalité de Naussannes de se réunir au canton d'Issigeac;

5° Qu'il y a lieu, enfin, d'ordonner qu'elle continuera de faire partie du canton de Beaumont, dépendant du district de Belvès, et continuera comme cy-devant d'y être administrée.

Et la présente délibération est envoyée au directoire du département, qui aura à se prononcer en dernier ressort.

A la suite de leur municipalité, les habitants de Naussannes élèvent aussi leurs voix et, dans un long mémoire qu'ils adressent à l'évêque de Périgueux en lui demandant de le transmettre lui-même au *comité de division* (*Arch. nat.* $D^{IV\ bis}$, 61), ils exhalent leurs plaintes en même temps qu'ils disent les rai-

sons nombreuses qui militent en faveur de leur union avec le canton de Beaumont.

Ils rappellent, tout d'abord, que les citoyens actifs de la commune ont voté dans les assemblées électorales du canton de Beaumont, que leur maire a même présidé l'une de ces assemblées et que, en somme, c'est le district de Belvès qui, jusqu'ici, a toujours administré leur municipalité.

Ils rappellent, ensuite, les raisons d'ordre géographique qui doivent décider les administrations du département à les unir à Beaumont de préférence à tout autre canton, notamment à Issigeac. Nous sommes, disent-ils, aux portes de Beaumont, « à un port de fusil près », tandis que nous sommes séparés d'Issigeac par « deux mortelles lieues du païs » et que nous n'avons, pour nous rendre à cette dernière ville, que « des chemins impraticables à ceux qui ne les ont pas de coûtume ».

Ils exposent alors la situation éminemment fâcheuse qui leur est faite par un arrêté qui est pour ainsi dire en suspens, contre lèquel s'élèvent des protestations nombreuses et qui, de ce fait, peut être rapporté d'un moment à l'autre : le directoire de Belvès ne veut plus maintenant échanger leurs assignats; les offres que leur avait faites le comité de subsistance de ce district vont désormais « se réduire pour eux à rien »; des procès qui sont engagés devant le tribunal du district de Belvès, siégeant à Montpazier, seront (dans le cas où l'arrêté serait maintenu) transportés dans le district de Bergerac, d'où des dépenses nouvelles qui peuvent être considérables, etc., etc. Et ils insistent pour qu'une décision intervienne le plus rapidement possible pour « prononcer leur sort ».

Enfin, disent-ils en terminant, « de cet arrêté s'engendre un *hydre* qu'il faut étouffer, sous condition que, quand bien même le département aurait porté les impositions des paroisses plaignantes sur le district de Bergerac, il en sera déchargé d'autant en 1792 et le district de Bélvès surchargé; ce faisant laisser les choses en l'état pour 1791; c'est le plus expédiant dans une révolution qui, quoique finie dans les principes, ne se soutient que trop à la campagne dans ses effets; et, enfin, déclarer l'union

de Naussannes à Beaumont, solide, malgré la démarcation erronée qui plaçait cette municipalité dans le canton d'Issigeac, district de Bergerac ».

Le directoire du département, avant de se prononcer définitivement au sujet de l'adresse de la municipalité de Naussannes, voulut entendre contradictoirement les deux parties et, à cet effet, il manda à Périgueux, le 2 avril 1791, le maire de Naussannes et M. Coderc, l'un des administrateurs du district de Bergerac. Le maire défendit de son mieux les intérêts de sa commune. De son mieux, aussi, M. Coderc plaida la cause du district. Ce dernier l'emporta. Le directoire, se rangeant à son avis, maintint son arrêté du 16 octobre précédent et la commune de Naussannes, qui touchait aux portes de Beaumont, fut rattachée définitivement au canton d'Issigeac, dont elle était séparée par une distance de 2 lieues. Ce n'est que beaucoup plus tard, probablement à la création des arrondissements, qu'elle fit retour, avec Montferrand et Sainte Croix, au canton de Beaumont.

2° La commune de Bayac, a son tour, est rattachée au canton de Lalinde.

En même temps qu'un arrêté du district de Bergerac unissait la commune de Naussannes au canton d'Issigeac, une décision de la commission chargée d'appliquer les décrets et règlements relatifs à la nouvelle division territoriale du royaume enlevait la paroisse de Bayac à la municipalité de Beaumont, pour en faire une commune indépendante qu'elle rattachait au canton de Lalinde.

On sait avec quel empressement les habitants de Bayac, le 14 décembre 1789, étaient venus demander aux habitants de Beaumont de se joindre à eux pour faire une municipalité commune. Bayac était, en effet, rattaché à Beaumont par des liens nombreux, plusieurs fois séculaires, que les membres de la commission chargée de la nouvelle division administrative auraient certainement respectés s'ils les avaient connus. Mais cette commission, faisant de la géographie en chambre plutôt que sur le

terrain, taillait cantons et communes sur des cartes, sans se préoccuper des raisons d'ordre économique qui, mieux encore que la géographie, auraient dû les guider dans leur mode de groupement. Ils s'exposaient ainsi à commettre des erreurs, à léser parfois les intérêts les plus respectables et, partant, à faire beaucoup de mécontents. Or, c'est ici le cas.

Les pauvres habitants de Bayac furent comme atterrés en apprenant que leur commune était séparée du canton de Beaumont pour être incorporée à celui de Lalinde. Sans perdre de temps, ils mandèrent à Bayac Me Darchier, notaire royal de la ville de Beaumont, et, après une délibération où l'entente ne cessa de régner, ils lui firent rédiger un long mémoire, qui contenait à la fois une protestation et une supplique : une protestation, naturellement fort discrète, contre la mesure qui les rattachait à Lalinde; une supplique, instante mais très digne, basée du reste sur les considérations les plus sérieuses, à l'effet de rapporter la dite mesure et de les laisser dans le canton de Beaumont. J'ai retrouvé ce mémoire dans les archives de Darchier et j'ai plaisir à le mettre tout entier sous les yeux du lecteur :

Par devant le notaire royal de la ville de Beaumont soussigné, en présence des témoins cy après nommés, le trente janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, dans le bourg de Bayac, département de la Dordogne, après midy, ont comparu M. Jacques Julien Neyrac, officier d'infanterie, Antoine Boisserie, Jacques Gouze, François Jardel, Guillaume Vitrac, Jean Pasquet, François Faugière, Antoine Guiraud, Antoine Pradine, Jean Marche, Jean Marty, Pierre Martigne, Antoine Coutausse, Joseph Pradal, Pierre Arfeil, Antoine Gallard, Jean Delpech, Antoine Grelon, Guilhem Delord, Pierre Guiraud, Jean Martigne, Pierre Cassagne, Jean Escassié, Jean Delrieu, Antoine Lachèze, Antoine Manouvrier, Antoine Freyssange, François Roquemorel, Étienne Borde, Jean Magal, Pierre Gallard, Michel Fourloubet, Thony Pradal, y ceux composant la plus saine et majeure partie des citoyens de la paroisse de Bayac, lesquels ont cru qu'il était de leur devoir, autant que de leur intérêt, de se réunir par devant nous pour délibérer sur les objets suivants.

Considérant, d'abord, lesdits comparants que leur communauté a fait pendant plusieurs siècles corps avec celle de Beaumont et que les différents individus qui les composent furent toujours liés par des sentiments véritablement fraternels;

Considérant que, indépendamment de cette liaison qui fut toujours le charme de leur société mutuelle, ils sont encore appelés à Beau-

mont par la proximité du lieu, plus encore par leur intérêt personnel, parce que c'est là où le propriétaire trouve le débit assuré de ses denrées, que c'est là où l'artisan et le journalier se procurent les choses de première nécessité, que c'est là, enfin, que les uns et les autres peuvent aboutir par des chemins faciles et commodes, non coupés par aucune rivière qui puisse en aucun temps de l'année leur en interdire le passage;

Considérant que, d'après de tels avantages, ils ne peuvent regarder que comme l'effet de l'erreur la plus contraire à leur prospérité, l'inattention de ceux qui ont placé leur territoire dans le canton de Lalinde; regarder enfin comme une surprise faite à la religion des administrateurs sages et éclairés qui gouvernent le département de la Dordogne, cette délibération qui canonisait une pareille transposition dans l'ordre des limites et des convenances;

Considérant que cette réunion de leur communauté au canton de Lalinde leur serait d'autant moins favorable que le chemin du chef-lieu se trouve barré par la rivière de la Dordogne qui, par ses débordements fréquents, les empêcherait plusieurs fois l'année, et peut-être dans des moments très urgents, de se présenter au tribunal de paix, exposés par là à subir un jugement que les parties trouvent toujours moins rigoureux lorsqu'elles ont joui du désir si naturel de se faire entendre de leur juge; une autre circonstance frappante et qui milite encore supérieurement contre cette réunion, c'est que l'indigent qui n'a pas de pain chez soi ne pourrait y aboutir sans aliéner, par le passage de la même rivière, sinon le tout, du moins la partie de son mince numéraire, si utile pour subvenir soit à sa nourriture, soit au payement d'un greffier avide qui, faute d'un sol, lui refuserait souvent le jugement de son procès, d'où dépend sinon son bien être du moins son repos;

Considérant, enfin, que le sort des délibérants se trouve très précaire par le nouveau jugement de l'administration du département, puisque ce jugement n'est que provisoire, et comme le droit de se faire administrer selon les limites et ses convenances est un droit indestructible et que, d'ailleurs, il suffit de faire connaître à des magistrats si recommandables par leur lumière et par leur intégrité, de leur faire connaître, disons-nous, la justice, pour être assuré de l'obtenir;

Vivement pénétrés de cette vérité, les comparants, faisant tant pour eux que pour les absents, ont reconnu et arrêté à l'unanimité des suffrages :

1° Que le mémoire présenté au département de la part de la municipalité de Beaumont [1] renferme l'expression de leur volonté la plus pure;

2° Que, en conséquence, les administrateurs du département de la Dordogne seront conjurés de les maintenir définitivement et pour jamais, tant en la municipalité que dans le canton dudit Beaumont; ce faisant, de les faire participer à tous les objets d'administration relatifs à cette partie de leur département;

---

1. La commune de Bayac à ce moment-là (voy. p. 163), ne faisait qu'une municipalité avec Beaumont.

3° Enfin, les délibérants déclarent nommer, soit pour la rédaction, soit pour la prestation de toute adresse à ce nécessaire, les personnes d'Antoine Boisserie, Jacques Gouze, François Jardel, Guillaume Vitrat et Jacques Julien Neyrac, officier d'infanterie, habitants de la présente paroisse, auxquels ils donnent pleins pouvoirs de, pour eux et en leur nom, se transporter partout où besoin sera aux fins de ladite adresse, obligeant et renonçant et promettant le tout pour agréable, ferme, stable et d'en relever indemne lesdits constitués.

Fait et passé sous le scel royal en présence de Guillaume Fourloubet et de Paul Segala, habitants de ladite paroisse de Bayac, témoins connus; parties des comparants ont signé avec moi et non les autres, ni lesdits témoins qui ont déclaré ne savoir écrire, de ce interpellés par moi.

DELRIEUX PRADINE LACHEZE
NEYRAC (Jacques Julien) DARCHIER, *notaire royal*

Enregistré à Montpazier, le 8 février 1791.
RIVAUD.

Les habitants de Bayac avaient raison et mille fois raison. Mais les commissions administratives d'alors, comme celles d'aujourd'hui, plus encore peut-être, étaient tenaces, supportaient mal la critique et, en tout cas, n'étaient jamais bien disposées, leurs conclusions une fois arrêtées, à accueillir les réclamations, même les mieux fondées, contre une œuvre qu'ils jugeaient être intangible. Les délégués Boisserie, Gouze, Jardel, Vitrac et Neyrac, malgré toutes leurs démarches, en furent pour leurs frais. Ils ne purent obtenir aucune modification à la nouvelle division territoriale, telle qu'elle avait été établie par l'administration départementale, et la paroisse de Bayac, arrachée malgré elle à Beaumont, fut rattachée, pendant toute la période révolutionnaire, au canton de Lalinde.

§ 5. — L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DE BEAUMONT EN JUIN 1791.

L'élection des députés à l'Assemblée législative devait avoir lieu en septembre 1791. En vue de cette élection et pour désigner les électeurs qui devaient y prendre part, les assemblées primaires, conformément à l'article 1er des décrets des 27 et 28 mars, se réunirent aux chefs-lieux de canton au mois de juin 1791.

L'assemblée primaire du canton de Beaumont fut convoquée pour le 19 juin, deux jours avant la fuite de Varennes. Elle comprenait les citoyens actifs des municipalités et paroisses de Beaumont, de Montcany, de Bayac, de Bannes, de Nojals, de Gleyzedals, de Saint Avit Sénieur, de Clottes, de Bourniquel, de Sainte Sabine, de Saint Germain, de Rampieux, de Labouquerie et Saint Sernin, du Bel, de Naussannes, du Pic, de Born de Roquepine, formant alors le canton du dit Beaumont. Comme on le voit, la commune de Naussannes, qui devait, quelque temps après, être rattachée au canton d'Issigeac, faisait encore partie de celui de Beaumont.

La première séance eut lieu dans l'église paroissiale. Elle fut présidée par M. Bernard Redon, doyen d'âge. Les sieurs Pierre Laval Dubousquet, maire de la commune du Bel, Pierre Benoît Loiseau, maire de Beaumont, et Pierre Gay, commandant de la garde nationale de Rampieux, étant les plus âgés après le doyen, furent nommés scrutateurs provisoires et, en cette qualité, prirent place au bureau à côté de Bernard Redon. Le sieur Éléazar Jean Baptiste Vivien, de la commune de Naussannes, sur l'invitation de l'assemblée, y prit place également pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

Le bureau provisoire étant ainsi formé, le président invite les citoyens présents à se faire inscrire en donnant leur nom et qualité. Ils sont au nombre de *cent quatre-vingt-onze*, sur un total de *mille soixante et un électeurs* que comptent les diverses municipalités du canton, soit 1 votant sur 7 électeurs inscrits. On voit combien on se désintéresse de l'élection !

Un premier scrutin est destiné à nommer le président. Les suffrages des électeurs se portent sur le vieux Redon, et le président provisoire devient ainsi le président définitif. Bernard Redon accepte et, tout de suite, en présence de l'assemblée qui l'a élu, il prête le serment de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de choisir en son âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourraient lui être confiées.*

Dans un deuxième scrutin, relatif à l'élection du secrétaire, le sieur Vivien est, à l'unanimité, maintenu dans ses fonctions. Il se lève et prête le même serment que le président.

Le président et le secrétaire de l'élection, une fois nommés, chacun des membres de l'assemblée, répondant à l'appel de son nom, s'approche du bureau pour prêter, à son tour, le serment prescrit par la loi. A la formule officielle lue devant lui par le président, il lève la main droite en disant à haute et intelligible voix : *Je le jure.*

On procède alors, au scrutin de liste simple, à la nomination des trois scrutateurs. Ce sont encore les scrutateurs provisoires qui deviennent les scrutateurs définitifs.

Le bureau est maintenant au complet. Il est ainsi composé :

Président : REDON (Bernard).

Secrétaire : VIVIEN (Éléazar).

Scrutateurs : LAVAL DUBOUSQUET (Pierre), LOISEAU (Benoît). GAY (Pierre).

Le président indique aux citoyens présents qu'ils sont réunis à l'effet de nommer les électeurs du canton qui iront ensuite à Périgueux voter pour les députés à la législative et il leur rappelle sommairement les lois et décrets relatifs à cette élection. Il leur rappelle, notamment, que, pour être éligible, il fallait payer une contribution directe de la valeur locale de dix journées de travail et il leur donne la liste de tous les citoyens actifs du canton qui remplissaient ces conditions, en leur observant qu'ils ne pouvaient voter que pour ceux compris dans cette liste. Il leur fait connaître, d'autre part, que le nombre des citoyens actifs du canton étant de 1.061, l'assemblée avait à nommer 11 électeurs, soit 1 électeur par 10 citoyens actifs. Ces électeurs, du reste, devaient être élus au scrutin de liste simple, conformément à l'article 4 du titre second de la loi du 29 mai.

Ce « préalable rempli », comme on disait alors dans les procès-verbaux, le président déclare le scrutin ouvert, et successivement, chaque citoyen actif s'approche du bureau, écrit ou fait écrire sur un « billet » les noms de ceux à qui vont ses préférences et « remet ce billet dans le vase déposé à cet effet sur le bureau ».

Mais il est déjà 6 heures du soir et, bien qu'un grand nombre d'électeurs n'aient pas encore voté, le président, à la demande de l'assemblée, lève la séance et renvoie la suite des opérations au lendemain, lundi, à 8 heures du matin, « après avoir, néanmoins, fait clore et sceller le vase où sont contenus les bulletins déjà faits et remis icelui, du consentement de l'assemblée, audit sieur Loiseau, l'un desdits scrutateurs ».

Le lendemain matin, à 8 heures, l'assemblée se réunit à nouveau dans l'église paroissiale. Loiseau apporte le « vase », à lui confié, enlève les scellés après avoir fait constater qu'ils étaient intacts et, successivement, les électeurs qui n'avaient pas voté la veille viennent y déposer leur bulletin. Le vote terminé, les scrutateurs procèdent au dépouillement. Trois citoyens seulement obtiennent la majorité absolue. Ce sont :

1° LAVAL DUBOUSQUET (du Bel), avec 141 voix.
2° MELON (de Beaumont) . . . . . 110 —
3° FOUSSAL (de Beaumont). . . . . 101 —

Ils sont proclamés électeurs par le président.

Immédiatement après, on procède, dans la même forme, à un deuxième tour de scrutin. Aucun des candidats n'obtient la majorité absolue. Pas de résultats par conséquent. Un troisième tour est donc nécessaire. Mais il est midi et, l'assemblée ayant manifesté « le désir d'aller dîner », le président lève la séance et renvoie la suite de l'élection à 1 heure de relevée.

A 1 heure précise, les membres du bureau et les électeurs, ayant refait leurs forces, se remettent à l'œuvre avec un nouveau courage et procèdent au troisième et dernier scrutin : car, cette fois, l'élection doit se faire, non plus à la majorité absolue, mais à la majorité relative. A l'appel de son nom, chaque électeur vient mettre dans l'urne un bulletin de vote, sur lequel se trouvent huit noms, nombre égal à celui des électeurs qu'il reste encore à élire. Le dépouillement donne les résultats suivants :

1° LOISEAU (de Beaumont) . . . . . 50 voix.
2° DURANT (de Clottes) . . . . . 37 —

3° SOUFFLETEAU (de Born). . . . . 36 voix.
4° BOUSCAILLOU (de Sainte Sabine) . . 32 —
5° CHOISY (de Born). . . . . 30 —
6° LAMÉRIGUE (de Born) . . . . . 30 —
7° TERS (de Beaumont) . . . . . 29 —
8° LACOSTE (de Beaumont). . . . . 27 —
9° GOUDAL (de Saint Avit). . . . . 24 —
10° Pierre RIVIÈRE (de Beaumont). . . 24 —

Ces résultats, une fois proclamés par le président, le sieur Lacoste, je ne sais pour quelles raisons, déclare ne pouvoir accepter la charge que viennent de lui confier les électeurs. Et, comme les deux candidats qui viennent immédiatement après lui ont recueilli un nombre égal de voix, on remplace le citoyen Lacoste par le plus âgé des deux, qui est le citoyen Goudal, de Saint Avit Sénieur.

L'élection est maintenant terminée. Le canton de Beaumont enverra à Périgueux, pour prendre part à l'élection législative, les onze citoyens dont les noms suivent : Laval Dubousquet, Melon, Foussal, Loiseau, Durant, Souffleteau, Bouscaillou, Choisy, Lamérigue, Ters et Goudal. De ces onze électeurs, quatre appartiennent à la commune de Beaumont; trois, à la commune de Born; un, à la commune de Saint Avit; un, à la commune de Sainte Sabine; un, à la commune de Clottes; un, à la commune du Bel. Les communes de Bourniquel, de Labouquerie, de Rampieux, de Nojals et de Naussannes n'ont pas de représentants.

Ces délégués du canton de Beaumont se rendirent à Périgueux le 1er septembre suivant pour, avec les délégués des autres cantons, nommer les députés que le département de la Dordogne devait envoyer à l'Assemblée législative. Le nombre total des électeurs était de 774; celui des députés à élire était de 10. Les opérations électorales eurent lieu dans la cathédrale Saint Front sous la présidence de Pierre Pontard, évêque constitutionnel du département. Elles furent très longues, ne s'étant terminées que le 16 septembre : elles avaient donc duré quinze

jours. Les suffrages des électeurs se portèrent sur : 1° Jacques Pinet aîné, administrateur du district de Bergerac, élu au premier tour; 2° Guillaume Taillefer, médecin, administrateur du district de Sarlat; 3° Élie Lacoste, médecin, administrateur du département; 4° Pierre Pontard, évêque du département; 5° Jean Joseph de Verneilh Puyraseau, président du tribunal de Nontron; 6° Jean Limousin, administrateur du département; 7° Guillaume Delfau, cultivateur à Grives; 8° François Lamarque, juge au tribunal du district de Périgueux; 9° Pierre Roux Fazillac, lieutenant de cavalerie, du district d'Excideuil; 10° enfin Armand Beaupui, administrateur du département. Ces hommes étaient des libéraux, sincèrement dévoués à la Constitution, non encore républicains (il n'était pas question de république en 1791), mais tous plus ou moins attachés aux idées démocratiques.

§ 6. – Proclamation de la Constitution de 1791.

L'Assemblée nationale qui, en se déclarant *Constituante*, s'était attribué la mission de donner une constitution à la France, termina ses travaux en septembre 1791 : de là le nom de *Constitution de* 1791 donné à l'ensemble des lois qui régissent l'organisation nouvelle du royaume et dont l'élaboration avait duré deux années.

Cette constitution, on le sait, est basée sur le principe de la souveraineté du peuple, principe formulé à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme, qui est ainsi conçu : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Mais la nation, ne pouvant, dans un pays aussi étendu que la France, exercer directement par elle-même la souveraineté, délègue ses pouvoirs à un gouvernement qui, de ce fait, est appelé *représentatif*. Son *pouvoir législatif*, c'est-à-dire la puissance de faire les lois, elle le délègue à des députés élus pour deux ans, qui formeront une assemblée unique, l'Assemblée législative. Quant au *pouvoir*

exécutif, elle le confie au roi, qui hier encore était roi par la grâce de Dieu, et qui, désormais, ne sera plus qu'un simple délégué héréditaire de la nation. Il était, avant la constitution, le roi de France : il prendra maintenant le nom de roi des Français. Jadis, il était le maître absolu de toutes les ressources de l'État : il devra se contenter dorénavant, sous le nom de *liste civile*, d'un traitement annuel de 25 millions. Toutes les lois votées par l'assemblée devront être sanctionnées par lui : il pourra même, s'il le désire, opposer à ces lois un *veto suspensif*. Mais ce veto ne sera jamais que temporaire et toute loi à laquelle le roi aura refusé sa sanction, sera de plein droit applicable après deux législatures. Nous sommes loin, comme on le voit, de l'ancien pouvoir absolu qu'avaient les rois de France.

Le texte de la nouvelle constitution fut voté par la Chambre le 1er septembre 1791. L'assemblée décréta que l'acte constitutionnel serait présenté à l'acceptation du roi. Louis XVI, après douze jours d'études et de réflexions, déclara, dans un message du 13 septembre, qu'il l'acceptait et, le lendemain, 14 septembre, il se rendit en personne à l'assemblée pour prêter serment. L'assemblée applaudit avec enthousiasme. Les députés, par trois fois, crièrent : Vive le roi ! puis, ils l'accompagnèrent en corps jusqu'aux Tuileries « au bruit des cris d'allégresse du peuple, d'une musique militaire et de plusieurs salves d'artillerie » (*Moniteur*, t. IX, p. 663). Mais ces transports de joie n'éclatèrent pas seulement au sein de l'Assemblée constituante. Ils gagnèrent l'immense majorité de la population parisienne et se répandirent jusqu'en province, où chaque municipalité eut à faire « proclamer solennellement » la nouvelle constitution.

A Beaumont, la nouvelle de l'acceptation par le roi de la constitution de 1791 parvint tout d'abord à la Société populaire, qui était en relations suivies avec le club des Jacobins de la capitale. Elle y fut accueillie avec la plus vive satisfaction. La Société, comme la population du reste, était encore sincèrement attachée à la monarchie. Dans sa séance du 20 septembre,

l'assemblée nomma deux commissaires pour se rendre auprès de la municipalité et solliciter d'elle l'autorisation de « faire chanter un *Te Deum* en action de grâces et à célébrer l'acceptation que le roi avait fait de l'acte constitutionnel par des réjouissances publiques ». Dans la séance suivante, le 24 septembre, la société revient à la charge : « Les amis de la Constitution, lisons-nous dans le procès-verbal, pressés de porter au peuple la connaissance d'un si grand acte, votent des réjouissances publiques » et, de nouveau, ils envoient deux commissaires à la municipalité pour demander l'autorisation d'agir. Celle-ci répondit que « n'ayant encore rien reçu d'officiel là-dessus, elle ne pouvait se prêter à l'empressement des amis de la Constitution ».

Et les choses en restèrent là.

Enfin, parut un arrêté du directoire du département, en date du 30 septembre, qui enjoignait à toutes les municipalités de son ressort de faire proclamer solennellement la constitution le 16 octobre, jour de dimanche. Cet arrêté, le directoire du district de Belvès l'envoya aussitôt au corps municipal de Beaumont avec une lettre d'envoi, signée Lavergne, lui demandant de s'y conformer exactement. Une copie de la constitution, qu'on devait lire au peuple, était jointe à l'arrêté. Par un de ces retards de transmission des courriers qui étaient fréquents à cette époque, la lettre de Lavergne n'arriva à Beaumont que le 17 au matin, vingt-quatre heures trop tard pour pouvoir exécuter à la lettre les instructions du district. La municipalité fixa alors la fête au dimanche suivant, 23 octobre. Voici l'arrêté qu'elle prit à cette occasion (*Arch. municipales de Beaumont*, registre des délibérations, 2e cahier, p. 287) :

Attendu que la remise (l'envoi de Lavergne) n'en a été faite à la municipalité que ce jourd'hui environ les sept heures du matin; et que par conséquent, le jour fixé étant passé, ne pouvant remplir l'exécution dudit arrêté;

Avons arrêté et arrêtons que la publication solennelle de ladite constitution se fera dimanche prochain, vingt-trois du courant, à l'issue de la première messe; qu'à cet effet, le commandant de la garde nationale dudit Beaumont, ainsi que les capitaines commandants de Bayac et

de Bannes, seront requis de rassembler tous les soldats qui la composent pour être sous les armes à l'heure indiquée;

Arrêtons, en outre, qu'il sera fait un feu de joie sur le Champ de Mars à quatre heures du soir, suivi du bruit des canons et précédé d'un Te Deum;

Enjoignons, de plus, à tous les citoyens de la ville, d'illuminer le soir dudit jour, laquelle illumination sera annoncée au bruit du tambour;

Arrêtons enfin que copie du présent arrêté sera affichée es lieux accoûtumés, aux fins qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Et, aussitôt après, trois affiches furent apposées, l'une sur la porte de la mairie, une autre sur la porte de l'église paroissiale et la troisième sur l'un des piliers de la halle.

Le dimanche suivant, 23 octobre, la fête de la proclamation de la Constitution fut célébrée solennellement, comme le désirait l'administration du district.

Le matin, à 8 heures, à l'issue de la première messe, en présence de la population accourue en masse, les gardes nationales de Beaumont, de Bayac et de Bannes se rangent en carré sur la Place Publique. Dans le carré prennent place les membres du corps municipal, le curé, le juge. A côté d'eux se trouvent les tambours et les fifres des gardes nationaux. Le maire, alors, au milieu d'un profond silence, fait lecture des divers articles de la Constitution. Cette lecture est accueillie par les applaudissements plusieurs fois répétés d'une foule enthousiaste.

Dans l'après-midi, à 4 heures, le corps municipal, suivi du juge, du curé, de la garde nationale et de la population tout entière, se porte sur le Castelot, qui, nous le savons, est devenu, depuis la fête de la Fédération, le *Champ de Mars* de notre petite ville. Là, le curé entonne le *Te Deum* que le peuple chante avec lui. Puis, le *Te Deum* une fois fini, on allume un grand « feu de joie », tandis que nos artilleurs ajoutaient aux acclamations joyeuses de la foule les notes plus graves de leurs canons.

Enfin le soir, au bruit des tambours et des fifres parcourant les rues, les illuminations embrasèrent les fenêtres. La municipalité avait édicté une amende de 10 livres pour tous ceux qui n'auraient pas illuminé. Or, les registres municipaux de

l'époque ne font mention d'aucune amende : les illuminations, comme l'allégresse, avaient été générales.

§ 7. – Les élections municipales de novembre 1791.

L'été et l'automne de 1791 se passèrent, à Beaumont, sans incidents graves. La population, qu'anime encore le souffle révolutionnaire, est unie et calme : la fête de la Fédération nationale célébrée à Paris sur le Champ de Mars (14 juillet), la fuite de Louis XVI et son arrestation à Varennes par les députés Barnave et Pétion, la décision de la Constituante suspendant les pouvoirs du roi et amenant ainsi la création d'un parti républicain, le vote de la Constitution (3 septembre), son acceptation par le roi jurant solennellement (14 septembre) devant l'Assemblée « d'employer tout le pouvoir qui lui était délégué » pour la faire exécuter et maintenir... etc., tous ces événements ne paraissent pas avoir eu une répercussion bien vive dans notre petite ville. Il en est à peine question dans les registres municipaux, pas plus que dans les procès-verbaux des séances de la Société populaire.

Et nous arrivons au mois de novembre, le mois des élections. C'est en ce mois, en effet, le premier dimanche qui suit la Saint Martin, qu'il doit être procédé, aux termes du décret du 14 décembre 1789, au renouvellement par moitié des officiers municipaux et des notables. Ces élections vont jeter un peu d'animation dans la ville et aussi dans la campagne, qui compte un grand nombre de citoyens actifs. Ce n'est pas qu'on y apporte des passions très vives, non : la division ne s'est pas mise encore parmi les citoyens qui ont fait la Révolution; les partis politiques, que nous retrouverons plus tard, ne sont pas encore formés et les électeurs, en jetant leur bulletin dans l'urne, obéissent à des considérations de personne plutôt qu'à des questions de principe.

Cette année, comme l'année précédente, le procureur de la commune convoque tous les citoyens actifs de la ville et de la

banlieue à se rendre, le 13 du présent mois, jour de dimanche, à 8 heures du matin, en l'église paroissiale pour y procéder, par voie d'élection, au remplacement des officiers municipaux et des notables sortants.

A noter que les convocations se font cette fois, non plus en l'hôtel commun de la ville, mais dans l'église paroissiale. La salle du vote était ainsi plus grande et l'opération était aussi plus solennelle. Il convient d'ajouter, cependant, que contrairement aux instructions du procureur de la commune — et je n'ai pu savoir pour quelles raisons — les séances eurent lieu « en la maison commune ».

Les opérations électorales se firent exactement comme en novembre 1790, avec beaucoup d'ordre, une grande régularité, mais aussi avec une sage lenteur. Commencées le 13 novembre, elles ne prirent fin que le 8 décembre suivant. Elles durèrent ainsi vingt-cinq jours, soit trois dimanches et un jeudi.

Le premier dimanche (13 novembre) l'assemblée se réunit à 4 heures, à l'issue des vêpres. Elle se composait de 56 électeurs seulement. Elle fit choix du citoyen Pierre Benoît Loiseau, comme président, et du citoyen Pierre Blanchard comme secrétaire, et ce fut tout. Le président Loiseau, « attendu l'heure tardive », lève la séance et renvoie à dimanche prochain la continuation des opérations.

Le deuxième dimanche (20 novembre), le président Loiseau procède, tout d'abord, à la nomination de trois scrutateurs. Le dépouillement du scrutin désigne, pour ces fonctions, les citoyens Delpech, Bessot et Lacoste.

Cela fait, le président rappelle aux électeurs présents qu'ils ont à nommer : 1° un nouveau maire; 2° un nouveau procureur de la commune en remplacement du citoyen Melon; 3° tous les officiers municipaux; 4° six notables sur douze.

Le scrutin pour la nomination du maire donne les résultats suivants : sur 47 votants, Loiseau obtient 27 voix; il est élu.

Un deuxième scrutin pour la nomination du procureur de la commune désigne le citoyen Jean Baptiste Lacoste par 34 voix sur 50 votants.

Le scrutin pour la nomination des officiers municipaux demande trois tours. Sont nommés : au premier tour, Pierre Blanchard; au second tour, Jacques Coste et Pierre Delpit; au troisième tour, Delpech et Dubut.

Jean Baptiste Labarrière est maintenu dans ses fonctions de secrétaire greffier.

On passe ensuite à la nomination des six notables. Il n'y a plus que 23 votants ! Sont nommés : Pierre Colin, 16 voix;

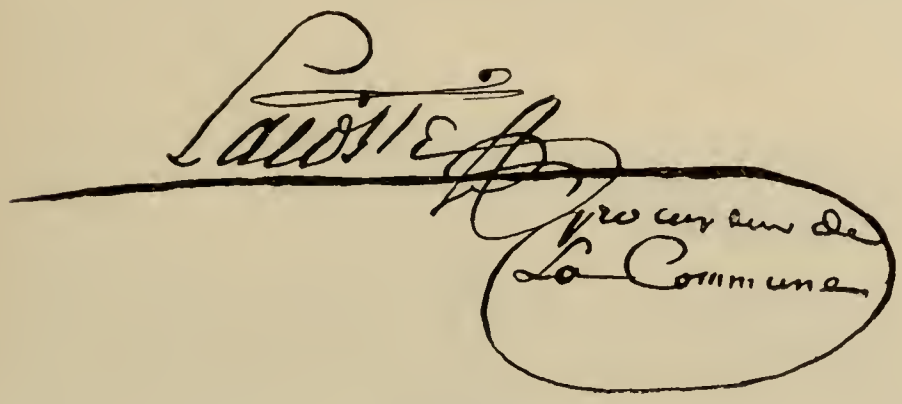

Fig. 58.

Jean Baptiste Lacoste, huissier national, nommé procureur de la commune.

Antoine Randonnier, 14 voix; Jacques Auriel, 12 voix; Pierre Mianne, 10 voix; l'abbé Delpit [1], 10 voix; Pierre Melon, 8 voix. Le citoyen Pierre Melon arrive beau dernier sur la liste des notables. Il fallait que l'ancien procureur de la commune se fût créé bien des inimitiés pour n'avoir su se conserver que huit électeurs ! Une pareille disgrâce n'est que momentanée. Pierre Melon, par son intelligence et son caractère, saura reconquérir son prestige auprès du corps électoral et nous le retrouverons plus tard, sous le Directoire, avec les hautes fonctions de président de l'administration municipale du canton.

Les élections municipales sont maintenant terminées. Il n'y a plus, pour les membres nouvellement élus, qu'à prêter le ser-

1. L'abbé Delpit était le fils d'Antoine Delpit de Belerd, ancien consul de Beaumont, sous l'ancien régime. Nous le retrouverons, plus loin, comme curé constitutionnel de Beaumont *(voy. Culte)* et président de la Société populaire (voy. chap. VIII, *La Société populaire des « Amis de la Constitution »*.

ment prescrit par la loi. Mais, comme il se fait tard, le président, à la demande générale, renvoie cette dernière opération au dimanche suivant, 4 décembre. Ce jour-là, nouvelle réunion à l'hôtel de ville, sous la présidence de Loiseau : mais, malgré la convocation régulièrement faite « tant par affiches, qu'au son de la caisse », un certain nombre de membres du corps municipal fait défaut et le président, plutôt que de s'exposer à faire une « opération illégale », renvoie l'assemblée au jeudi suivant.

Le jeudi suivant, 8 décembre, le corps municipal, au grand complet cette fois, se trouve réuni à l'hôtel commun à l'issue de la première messe. Le maire, Pierre Benoît Loiseau, occupe le fauteuil de la présidence. Sur sa demande, les officiers municipaux en exercice, « étant entrés en corps », prennent place au bureau suivant l'article XXII du décret général. Arrivent alors le procureur de la commune et, à sa suite, les officiers municipaux nouvellement élus. Après avoir été de nouveau « proclamés par les anciens officiers municipaux », ils ont, devant eux et en présence de l'assemblée, prêté le serment suivant : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de remplir exactement les fonctions qui me sont confiées.*

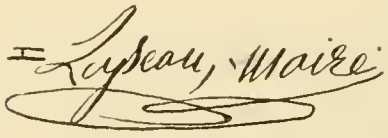

Fig. 59.
Benoît Loiseau, maire de Beaumont en 1791.

Après les élections, dont je viens de faire le récit, la municipalité de la commune de Beaumont se trouve constituée de la façon suivante :

Maire : LOISEAU (Benoît).

Procureur de la commune : LACOSTE (Jean Baptiste).

Officiers municipaux : BLANCHARD (Pierre), COSTE (Jacques), DELPIT (Pierre), DELPECH (Jean), DUBUT (Jean).

Secrétaire greffier : LABARRIÈRE (Jean Baptiste).

Et, en plus, les douze notables, dont six de l'ancienne municipalité qui n'étaient pas soumis à réélection et les six nouvellement élus : les citoyens Pierre Colin, Antoine Ran-

donnier, Jacques Auriel, Pierre Mianne, Jacques Delpit et Pierre Melon.

Dix-neuf jours après la prestation de serment, le 23 décembre 1791, toujours en l'hôtel commun, il fut convenu et arrêté entre les différents membres de la nouvelle municipalité que le sieur Pierre Blanchard, officier municipal, conjointement avec le sieur Benoît Loiseau, maire, formeraient le *bureau* et les autres messieurs (*sic*), le *conseil* de la municipalité. Nous avons déjà dit que Labarrière conservait ses fonctions de secrétaire greffier.

§ 8. – Plantation sur la place publique d'un arbre de la liberté.

On sait que, dans la plupart des villes et des bourgs, les populations, pour commémorer le grand mouvement national auquel elles devaient les libertés nouvelles, élevèrent des mais qui, en raison de leur signification, furent appelés *arbres de la liberté*.

Le premier paraît avoir été planté à Saint Gaudens, dans la Vienne, par Norbert, curé de la paroisse, qui, dans une harangue enflammée, disait à ses paroissiens : « Au pied de cet arbre vous vous souviendrez que vous êtes Français ; et, dans votre vieillesse, vous rappellerez à vos enfants l'époque mémorable à laquelle vous l'avez planté. » C'était au mois de mai 1790. L'année suivante, on comptait à Paris deux cents arbres de la liberté et, en 1794, ce nombre s'élevait, pour la France entière, à plus de soixante mille. Rappelons que Louis XVI en avait fait planter un dans le jardin des Tuileries.

Élevés en l'honneur du régime nouveau, ces mais étaient comme l'emblème de la liberté. Ils étaient sous la protection de la loi. Le peuple, après les avoir plantés, les entretenait avec un soin jaloux. Il avait pour eux une sorte de culte. C'est « sous son ombre hospitalière » qu'il s'assemblait dans les grandes circonstances, soit pour prêter le serment civique, soit pour chanter des hymnes patriotiques. L'arbre de la liberté était ainsi, dans

chaque municipalité, comme une sorte de monument public au même titre que l'autel de la patrie et nombreuses sont les communes où l'autel de la patrie fut dressé sous la ramure de l'arbre de la liberté. Comme l'écrit fort justement Larousse, « cet emblème charmant, orné de fleurs ou de rubans *à la nation* (c'est-à-dire tricolores) devint pour le peuple le signe de ralliement, le labarum du civisme, aussi sacré pour le citoyen que le drapeau l'est pour le soldat ».

A Beaumont, le premier arbre de la liberté (car on en planta plusieurs au cours de la Révolution) fut dressé sur la Place Publique, le 6 juin 1792, veille de la Fête Dieu. Contrairement à ce qui se passait ailleurs, ce n'est pas la municipalité, mais la *Société des Amis de la Constitution* qui en prit l'initiative.

Dans sa séance du 29 avril, jour de mardi, « un membre fit la motion que la Société, à l'instar des autres villes du royaume, s'occupât à planter un mai, surmonté du bonnet de la liberté ». Cette motion, mise aux voix, recueillit l'unanimité des suffrages. Il fut alors convenu que chaque membre de la Société contribuerait aux frais de cette érection selon ses facultés et, séance tenante, une souscription fut ouverte parmi les membres présents. Elle fut, en quelques instants, couverte de signatures. Ajoutons que, dans un élan de patriotisme, un certain nombre de citoyens qui n'étaient pas encore affiliés à la Société, « voulant participer à la gloire de l'inauguration dudit mai » s'inscrivirent à leur tour sur la liste et versèrent leur offrande entre les mains du président.

La Société, dans son impatience, aurait voulu, dès le lendemain, mettre à exécution le projet qu'elle venait de voter. Mais il fut impossible de se procurer sur place un bonnet phrygien et, d'un commun accord, il fut décidé que la cérémonie serait renvoyée au mercredi suivant. Il fut décidé aussi que la Société y assisterait en corps.

Les organisateurs se préoccupèrent tout d'abord de se procurer un arbre. Ils avaient à choisir entre le chêne et le peuplier. Comme presque partout dans le pays, ils optèrent pour

le chêne[1] qui est le plus bel arbre de nos forêts. Il fut gracieusement offert par le citoyen Huguet Delvy, du village du Mayne.

Au jour fixé, le 6 juin 1792, un superbe chêne, arraché par quelques citoyens du Mayne dans les bois de Delvy, est apporté à Beaumont sur la Place Publique, où un grand trou est déjà préparé pour le recevoir. Tous les membres de la Société populaire sont là en habits de fête, ayant à leur tête leur président, le vieux Révaugier. A leur côté est venu se placer le corps municipal. Autour d'eux est rangée la garde nationale, commandée par Carrière. Une foule énorme, accourue de la ville et de la campagne, assiste à la fête.

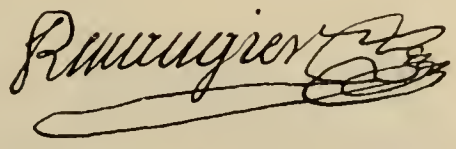

Fig. 60.

Le citoyen Révaugier, Président des Amis de la Constitution.

A un signal donné par Révaugier et aux applaudissements de tous, l'arbre est dressé. Sa tête est coiffée du bonnet de la liberté. Au-dessous du bonnet, mollement agité par le vent, flotte le pavillon aux trois couleurs.

Tous les assistants, sous le coup d'une émotion profonde, se découvrent. Les tambours battent et la foule, à son tour, entonne un hymne patriotique.

La cérémonie terminée, les membres de la municipalité et les Amis de la Constitution défilent lentement et en ordre devant

1. C'est presque toujours le chêne que choisirent les populations quand elles voulurent élever, sur leur place publique, un arbre de la liberté. L'abbé Grégoire, dans son livre sur les arbres de la liberté, donne, lui aussi, toutes les préférences au chêne et il nous en donne les raisons : « L'arbre, dit-il, destiné à devenir l'emblème de la liberté doit être, en quelque sorte, fier et majestueux comme elle. Il faut donc : 1° qu'il soit assez robuste pour supporter les plus grands froids, sans quoi un hiver rigoureux pourrait le faire disparaître du sol de la république ; 2° il doit être choisi parmi les arbres de première grandeur, car la force et la grandeur d'un arbre inspirent un sentiment de respect, qui se lie naturellement à l'objet dont il est le symbole ; 3° la circonférence doit occuper une certaine étendue de terrain, ce qui le rendra plus capable de remuer les sens et de parler fortement à l'âme ; 4° l'ampleur de son ombrage doit être telle, que les citoyens trouvent un abri, contre la pluie et les chaleurs, sous ses rameaux hospitaliers ; 5° il doit être d'une longue vie ; 6° il faut, enfin, qu'il puisse croître isolément dans toutes les contrées de la République ». Or, c'est le chêne, ajoute Grégoire, le plus beau des végétaux de l'Europe, qui remplit le mieux toutes ces conditions.

l'arbre qu'ils viennent d'élever. Chacun d'eux, en passant devant lui, fait halte, le regarde et, levant la main, jure une fois encore de « *Vivre libre ou mourir* ».

II

LES IMPOSITIONS

Sous l'ancien régime, la noblesse et le clergé étant dispensés de l'impôt, toutes les charges pesaient sur le peuple et tout particulièrement sur le paysan qui, sur 100 livres de revenu net, était obligé d'en donner pour le roi, pour le seigneur et pour le curé, environ 75 : il était, suivant l'expression bien connue de Richelieu, le *mulet de l'état*. Il travaillait toute l'année comme une bête de somme et, ses impôts une fois payés, il ne lui restait plus, pour vivre et faire vivre sa famille, que le quart ou même le cinquième du produit de son travail. L'Assemblée nationale, en décrétant l'égalité devant l'impôt, c'est-à-dire en répartissant les charges publiques sur tous les citoyens en raison de leurs facultés, améliora considérablement la situation économique des travailleurs et l'on conçoit l'enthousiasme avec lequel ils accueillirent, à son début, le mouvement révolutionnaire de 1789.

Les impositions de 1789 furent exactement les mêmes que celles de 1788 [1], du moins pour les six premiers mois. Pour les six derniers mois, comme nous l'avons déjà vu plus haut (p. 185), elles s'accrurent du rôle supplémentaire relatif aux anciens privilégiés, c'est-à-dire aux nobles et aux membres du clergé qui, sous l'ancien régime, ne donnaient rien à l'impôt et qui furent appelés à le payer à partir du mois de juillet 1789.

Pour l'année 1790, les impositions sont encore les mêmes. La grande réforme fiscale faite par l'Assemblée nationale n'était

---

1. Pour les impositions sous l'ancien régime, voy. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 250.

pas encore applicable. On se contente de doubler le montant du rôle des « ci-devant privilégiés », qui, en 1789, ont payé seulement les six derniers mois et qui, en 1790, doivent l'année entière.

Voici, à titre de renseignement, la comparaison, pour une quelconque des communes du canton, Rampieux par exemple, des trois impositions de 1788, 1789 et 1790 :

IMPOSITIONS	1788	1789	1790
Taille	840# » »	862# » »	842# » »
Accessoire	517# » »	508# » »	408# » »
Capitation	474# » »	463# » »	500# » »
Vingtièmes	766# 11s 3d	766# 10s 6d	766# 10s 4d
4 d pour livre[1]	» » »	» » »	16# 6s 8d
Privilégiés	(*ne paient pas*)	111# 7s 3d	211# 3s »
TOTAUX	2597# 11s 3d	2710# 17s 9d	2744# » »

En 1791 apparaissent les *impositions* ou *contributions* nouvelles. La Constituante, après avoir aboli tous les impôts de l'ancien régime, établit des *contributions directes* et des *contributions indirectes*, ces dernières représentées par les droits d'enregistrement, le timbre et les douanes. Les contributions directes, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, étaient au nombre de trois : 1° la *contribution foncière*, perçue sur les terres et les propriétés bâties; 2° la *contribution personnelle* et *mobilière*, calculée sur la fortune présumée du contribuable; 3° enfin, les *patentes*, payées par tous ceux qui exerçaient un commerce ou une industrie.

§ I. – Contribution foncière et mobilière.

Aux termes de la constitution, la perception de l'impôt foncier, comme de tous les autres impôts du reste, appartenait

1. On a ajouté, en 1790, les 4 deniers pour livre, sorte de centimes additionnels.

aux corps municipaux et ce n'était pas là, il faut le reconnaître, la partie la plus agréable de leur charge. Ils avaient, d'abord, à répartir l'impôt et à répondre, à ce sujet, à toutes les réclamations qui leur étaient adressées par les contribuables [1], ce qui les exposait à faire beaucoup de mécontents. Ils devaient, ensuite, aller le percevoir à domicile, démarche plutôt ingrate. Mais ils avaient encore, les malheureux ! autre chose à faire : ls avaient à empêcher la fraude et, quand ils arrivaient à la constater, à sévir contre les délinquants. Or, l'administration centrale n'était pas tendre pour les fraudeurs et voici la proclamation que notre maire d'alors, Benoît Loiseau, recevait, à la date du 7 janvier 1791, de l'assemblée administrative du département de la Dordogne :

Proclamation de l'Assemblée administrative
du département
relative à la perception des impôts directs ou indirects.

L'assemblée administrative du département de la Dordogne, informée qu'il se fait un commerce de contrebande dans plusieurs endroits de son territoire; pressée par les mouvements de son cœur et par les vives sollicitations des ministres des finances;

Considérant que ce commerce est un crime d'autant plus funeste qu'il tend à familiariser le peuple avec le mépris des lois en tarissant

1. Lorsqu'on parcourt les registres municipaux, on est frappé du nombre considérable des réclamations qui sont adressées, en matière d'impôts, soit à la municipalité, soit au district. Dans les trois années 1790, 1791 et 1792, j'en ai noté, pour Beaumont seulement, près de deux cents. Souvent, c'est une demande d'annulation d'impôts pour cause de double emploi ; ces demandes sont surtout fréquentes dans les communes de Montcany et de Naussannes, dont les taillables respectifs sont très mal délimités. Mais, presque toujours c'est une demande en « modération d'impôts », pour des raisons qui varient peu : pour perte d'un bœuf, d'une vache, d'une truie, d'un cheval : pour cause de grêle, de ravine : pour perte de denrées : pour cause d'incendie : pour extrême détresse : pour cause de nombreuse famille. A noter, parmi ces réclamations, celle du sr C....., de Beaumont (*Arch. dép.*, Série L-316), tendant à une modération d'impôts « pour cause de grêle, charge de famille et *autres calamités* ».

Ces réclamations étaient généralement individuelles. Il arrivait pourtant, mais très rarement, que des municipalités adressaient des requêtes au nom de tous leurs administrés. C'est ainsi que le 27 septembre 1891, les officiers municipaux de St Avit Sénieur envoient une adresse au directoire du district, pour demander que leur paroisse soit déchargée d'une partie de ses impôts « vu la stérilité du sol (la commune, à cette époque, était bien moins travaillée qu'aujourd'hui !) et la grêle et la ravine qu'elle a essuyées ».

Individuelles ou collectives, adressées aux municipalités ou aux administrateurs du district, ces requêtes étaient toujours accueillies avec une grande bienveillance. Il était, presque toujours, donné satisfaction aux réclamants.

les sources de la prospérité publique, sur lesquelles repose le maintien de la liberté;

Considérant que ces malheurs sont encore aggravés par le retard qu'éprouve la rentrée des impositions ordinaires et directes;

Ouï et, ce requérant le procureur général syndic,

L'assemblée administrative rappelle à tous les citoyens :

Que le salut de l'État dépend de l'exactitude dans le recouvrement de la dette publique;

Qu'à ce grand motif d'intérêt général il se joint une foule d'autres considérations bien puissantes ;

Que la dîme ayant été abolie pour favoriser l'agriculture, il en résulte une grande privation de ressources pour l'État, dans un moment surtout où les frais du culte vont être à la charge de la nation;

Que, plusieurs autres impôts qui gênaient le commerce ou blessaient la liberté individuelle ayant été supprimés, il en résulte pour chaque citoyen une obligation plus rigoureuse de protéger de tout son pouvoir les impositions subsistantes;

Que l'impôt indirect est celui de tous qui pèse le moins sur le peuple; que chaque fois qu'on en élude la perception, l'on nécessite par là l'augmentation de l'impôt direct; que tout le projet de la contrebande se rétorque ainsi nécessairement contre l'auteur ou le témoin insouciant de ce commerce scandaleux; que, par conséquent, il importe à tout citoyen, non seulement de n'y point participer, mais encore de le dénoncer et de le poursuivre lorsqu'il en a connaissance;

Elle rappelle aux municipalités les obligations précises qui leur ont été imposées par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnées par le Roi, concernant la surveillance des impositions directes ou indirectes, à peine de responsabilité;

Rappelle aux gardes nationales le serment, qu'elles ont fait à la Loi et au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir l'exécution des décrets de l'Assemblée législative, notamment ceux qui concernent la perception générale des impôts;

Enfin, elle invite, au nom de la Patrie et de la Loi, tous les bons citoyens de presser la rentrée des impositions; à s'unir de principes, de moyens et de forces pour empêcher un commerce illicite, d'autant plus criminel qu'il pourrait compromettre le succès d'une révolution destinée à faire le bonheur de la France.

Délibéré à Périgueux, dans l'assemblée du Conseil général du département, ce quatorze décembre mil sept cent quatre-vingt dix.

Signé :

DURAND, *Président* LAFUSSIÈRE, *secrétaire général*

Cette proclamation, lue par le curé de Beaumont au prône de la messe paroissiale, fut en outre affichée aux lieux accoutumés et transcrite sur les registres municipaux de la commune.

C'est en s'inspirant des sages principes qu'elle contient que notre municipalité va donner tous ses soins à la perception, sur son territoire, de la contribution foncière et mobilière.

Indiquons tout d'abord quel est le chiffre global, pour chacune des communes du canton de Beaumont, de la contribution foncière et de la contribution mobilière.

Le 28 octobre 1791, au district de Belvès, le bureau chargé de l'impôt avait fait le rapport de «la répartition de la *Contribution foncière* entre toutes les municipalités de son ressort, y compris les sols additionnels, etc.» Cette répartition, en ce qui concerne le canton de Beaumont (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-1048) était ainsi établie :

1° Beaumont, commune chef-lieu	5.386#	5 s
2° Monteany, annexe de Beaumont	2.998#	15 s
3° Bayac, —	4.186#	5 s
4° Bannes, —	1.727#	10 s
5° Bourniquel	2.450#	»
6° Born de Roquepine	3.062#	10 s
7° Clottes	1.087#	10 s
8° Labouquerie	2.110#	»
9° St Sernin des Fosses, annexe de Labouquerie	1.177#	10 s
10° Nojals	1.375#	»
11° Gleyzedals	1.177#	10 s
12° Naussannes et Le Pic	4.870#	15 s
13° Rampieux	3.370#	5 s
14° Ste Sabine et St Germain de Boisse	6.228#	15 s
15° Saint Avit Sénieur	6.470#	5 s
TOTAL	47.678#	15 s

Deux jours plus tard, le 30 octobre, le bureau de l'impôt s'occupe de la répartition du principal de la *Contribution mobilière* entre les différentes municipalités du district. Voici ce qui concerne Beaumont :

1° Beaumont	971#	»
2° Monteany	365#	»
3° Bayac	499#	»
4° Bannes	281#	»
5° Bourniquel	348#	»
6° Born de Roquepine	300#	»
A reporter	2.764#	»

Report.....	2.764#	»
7° Clottes.....	100#	»
8° Labouquerie et Saint Sernin des Fosses..	376#	»
9° Nojals.....	163#	»
10° Gleyzedals.....	89#	»
11° Naussannes et Le Pic.....	373#	»
12° Rampieux.....	376#	»
13° Sainte Sabine.....	962#	»
14° Saint Avit.....	1.104#	»
TOTAL.....	6.307#	»

Ces tableaux de répartition des impôts foncier et mobilier furent envoyés par le district aux municipalités intéressées et c'est à ces dernières qu'incombait le soin de les répartir à leur tour entre tous les contribuables de leur commune, autrement dit à établir le *rôle communal* de cette double contribution. La chose fut loin d'être simple.

Voyons ce qui se passa à Beaumont :

Déjà, en février, le 13, jour de dimanche, après vêpres, le maire Benoît Loiseau avait convoqué à l'hôtel commun le procureur de la commune, les officiers municipaux, les notables et un certain nombre de citoyens actifs des différentes paroisses de la banlieue. Il leur communiqua, tout d'abord, par l'intermédiaire du secrétaire greffier le décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre dernier concernant la contribution foncière. Puis, il nomma une commission chargée d'étudier le dit décret et d'en poursuivre l'exécution, en établissant d'une façon équitable les rôles des contributions foncière et mobilière pour les deux années 1791 et 1792. Cette commission se composait de : Benoît Loiseau, maire; André Grenier, Pierre Rivière, Pierre Blanchard, Jean Baptiste Lacoste, officiers municipaux; Pierre Bessot aîné; Antoine Carrière fils aîné; Jean Meynial, Jean Audissou, Jean Carria, sieur Lachèze, Jean Lablaye et Jacques Coste, conseillers de la commune. On lui adjoignit, à titre de commissaires adjoints, Révaugier fils, Jacques Auriel, Jean Audibert, Carrier père, Jean Blanchier père, Guillaume Bessou aîné dit Lacroze, Pierre Blanchier dit La Jeunesse, Jean Marchès père, Vincent Barjou, Jean Fabry, Mathieu Perrier, Thévé Gouyou, Jacques Julien Neyrac, Jean Jardel, Jérôme

Randonnier dit Durand, Guillaume Teissier et Jean Pradine, tous citoyens actifs de notre banlieue. *Trente et un membres* dans une même commission, c'était assurément beaucoup pour que les opérations aillent vite ! Et elles marchèrent, en effet, avec une extrême lenteur.

Le maire convoqua à nouveau la commission, le 29 juin suivant et, dans les premières lignes du procès-verbal de la séance, je trouve le considérant que voici. Il est typique :

« Considérant que les contributions foncière et mobilière renferment dans leur ensemble des opérations si multipliées et si compliquées, qu'il n'est pas possible qu'elles n'emportent en temps très considérable dans une municipalité si vaste... »

Nos commissaires tenaient à motiver par là leur longue inaction et, dans le cas où ils auraient déjà tenté quelques efforts, donner la raison pour laquelle les dits efforts étaient restés inutiles : l'opération était trop difficile, trop complexe. Ils n'en protestent pas moins de leur bonne volonté et de leur civisme et, comme le « retardement de l'impôt » est essentiellement préjudiciable à la nation, ils proposent que, en attendant la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, il sera procédé de suite au recouvrement d'une somme équivalente aux trois quarts des impositions principales, des impositions accessoires et de la capitation, rapportées aux rôles de cette municipalité pour l'année écoulée. Puis, plus tard, quand les nouveaux rôles seront établis, il sera tenu compte à chacun de son versement provisoire. La proposition ayant été acceptée, on arrête que la levée de cette contribution provisoire sera faite, savoir : dans la ville et paroisses de Beaumont et de Montcany, par l'un des officiers municipaux; dans celle de Bayac, par Jacques Julien Neyrac; dans celle de Bannes, par Jérôme Ségala et dans celle de Gleyzedals, par Pierre Armandie dit Calaubet. Il est ajouté que le montant du recouvrement de chaque percepteur sera versé chaque mois dans la caisse communale et, de celle-ci, dans la caisse du receveur de district.

Deux mois plus tard, le 28 du mois d'août 1791, nous assistons à une nouvelle réunion de la commission. Est-ce pour

la présentation des rôles? Pas encore : c'est tout simplement pour procéder, conformément à l'article IV de la loi du 29 juin dernier, à la nomination des divers receveurs chargés de faire la levée des contributions foncière et mobilière dans la ville et banlieue de Beaumont. Ces nominations se font à l'élection. Sortent de l'urne :

Gilles Darchier, pour ladite ville et paroisse de Beaumont;

Jacques Julien Neyrac, pour la paroisse de Bayac;

Jean Audibert, pour la paroisse de Montcany;

Jean Armandie dit Calaubet, pour la paroisse de Gleyzedals;

Jérôme Ségala, pour la paroisse de Bannes.

Ces nominations, on le voit, sauf pour Gilles Darchier qui n'avait pas encore été désigné, sont exactement celles qui avaient été déjà faites dans la séance du 29 juin.

Voilà donc nos percepteurs nommés à l'avance, bien à l'avance, pour recueillir des impôts qui ne sont pas encore répartis et qui ne sont pas sur le point de l'être. Ajoutons, pour être complet, que, à la date du 16 octobre suivant, Gilles Darchier fut remplacé, pour la ville et paroisse de Beaumont, par Jean Tinet aîné, habitant de la présente ville.

Il nous faut maintenant attendre quatre longs mois pour entendre parler de la commission et de ses travaux. Enfin le 27 décembre 1791, Benoît Loiseau réunit son conseil, lui donne lecture du décret du 18 février dernier concernant la contribution mobilière et, « pour en accélérer l'exécution » (ce n'est pas la bonne volonté qui manque !), il fait voter, de concert avec le procureur de la commune, l'arrêté suivant :

1° Il sera formé incessamment un état de tous les habitants domiciliés dans toute l'étendue du territoire de la municipalité pour être publié au prône de chaque paroisse et déposé ensuite au secrétariat pour que chacun puisse en prendre connaissance;

2° Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité une déclaration qui indiquera : 1° s'ils ont ou non la faculté équivalente à celle qui peut donner la qualité de citoyen actif; 2° le nombre de leurs domestiques; 3° celui des chevaux, mulets de selle, de carosse, litière, etc.; 4° la situation et la valeur annuelle de leur habitation; 5° s'ils sont célibataires ou non et le nombre de leurs enfants; 6° s'ils sont manœu-

vriers et artisans, marchands en détail, comme employés à appointements fixes ou salariés publics; 7° enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière dans les divers départements.

De pareils renseignements étaient dans l'espèce fort précieux et pouvaient servir de base à la commission pour l'établissement du rôle de la contribution mobilière. Et, pour assister les officiers municipaux dans le cours des opérations, le conseil général de la commune nomma comme commissaires adjoints MM. Pierre Melon, Gilles Darchier, Pierre Colin, Carrière commandant de la garde nationale, Lagrave père et Jean Dubut dit l'Assurance, tous citoyens de la ville de Beaumont.

Et la commission, ainsi renforcée, continue à travailler,..... tout au moins on aime à le croire. Mais, elle n'apporte toujours pas les rôles de la contribution foncière et mobilière, qu'on leur demande depuis bientôt quinze mois.

Le 6 mai 1792, le maire et les officiers municipaux, réunis en séance, prennent une décision importante. La loi du 26 mars dernier concernant les contributions foncière et mobilière de 1792 et 1793 créait, pour la confection des rôles, des commissaires salariés. Saisie de cette création, la municipalité de Beaumont avait déclaré en (juin 1791) qu'elle ne leur « paraissait pas absolument nécessaire pour le moment ». Onze mois plus tard, cette même municipalité revient à résipiscence et, estimant la mesure comme très utile, nomme au titre de commissaires salariés les sieurs Vivien, Audibert et Lafond de Fonbelerd[1], lesquels, après leur acceptation, devront travailler « incontinent et sans délai » à la formation de la matrice du rôle de la contribution foncière, chacun sur le territoire qui leur sera assigné, savoir : 1° le sieur Vivien dans la paroisse et taillable de Montcany; le sieur Jean Audibert, dans la paroisse et taillable de Gleyzedals; le sieur Lafond de Fonbelerd, dans la paroisse et taillable de Bannes. Ce fut là, je le répète, une décision de la plus grande importance,

1. Vivien était de la commune de Naussannes : Audibert, feudiste, habitait à la fois la ville de Beaumont et le village de Blanc ; Lafond de Fonbelerd, feudiste et arpenteur, habitait le village de Cors, commune de St Avit Sénieur.

parce qu'elle introduisait dans la commission des hommes compétents et dévoués : *compétents*, ce n'est pas douteux, tous les commissaires nouvellement nommés étant des hommes d'affaires ; *dévoués*, parce qu'ils étaient salariés.

Accrue et vivifiée par cet élément nouveau, la commission va certainement, cette fois, travailler avec une ardeur nouvelle. Mais nous sommes déjà vers la fin de mai 1792 et, dans quelques semaines, l'Assemblée législative va être remplacée par la Convention.

La commission des contributions foncière et mobilière survivra, elle, à la Législative. Nous la retrouverons donc dans un des chapitres réservés à la Convention. Nous la suivrons alors dans ses diverses opérations et nous la verrons aboutir enfin, comme terme de si longs efforts, à un enfantement dont on pourra dire... qu'il fut laborieux, extrêmement laborieux.

§ 2. – Patentes.

Le décret relatif aux patentes date du 2 mars 1791. Il porte que toute personne a le droit de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, aux conditions de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police qui sont ou qui pourraient être pris par les municipalités.

Le maire et officiers municipaux de Beaumont, assemblés extraordinairement au sujet de ce décret (20 octobre 1791) prennent l'arrêté suivant :

Toute personne exerçant un art ou métier quelconque, marchand, cabaretier, boulanger, boucher, tailleur, tisserand, maçon, sabotier, etc., sera tenu de faire la déclaration portée sur la susdite loi au greffe de la municipalité dans le délai de trois jours, à compter du jour de la publication des présentes, à peine d'être poursuivi. Arrêtons, en outre, que copie des présentes sera affichée es lieux accoutumés, ainsi qu'aux portes des églises paroissiales de Bayac, Bannes et Gleyzedals, dépendants de votre municipalité, aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait et arrêté à Beaumont le jour et an que dessus,

Signé :

J.-B. Lacoste, *officier municipal*.

Et, dans les trois jours qui suivirent, tous les citoyens de la commune assujettis à la patente vinrent s'inscrire sur la liste du nouvel impôt.

La loi fut appliquée dès l'année 1791. Mais, comme elle n'avait été promulguée qu'au mois de mars, le rôle ne porta que sur les neuf derniers mois. Voici le rôle de l'année suivante (1792), qui comprenait alors l'année entière :

1° Pour la *commune de Beaumont;*

2° Pour les *autres communes du canton.*

1° Rôle des patentes dans la commune de Beaumont.

1.	Auriel (Jacques)	Pat. supérieure	Loyer	60 #	payera	30 #	»
2.	Blanchard (Pierre) ..	Id.	—	?	—	30 #	»
3.	Tinet aîné (Jean). ..	Id.	—	72 #	—	30 #	»
4.	Dignat (Jean).	Id.	—	60 #	—	30 #	»
5.	Baradis (Antoine)....	Id.	—	60 #	—	30 #	»
6.	Delpit (Pierre).	Pat. simple	—	50 #	—	5 #	»
7.	Auzely (Nicolas)	Id.	—	24 #	—	2 #	8 s
8.	Auché (François)	Id.	—	25 #	—	2 #	10 s
9.	Capulum (Georges)...	Id.	—	30 #	—	3 #	»
10.	Nadal (Anne).	Id.	—	30 #	—	3 #	»
11.	Colin (Pierre)	Pat. supérieure	—	80 #	—	30 #	»
12.	Robert (Charlotte) ..	Id.	—	80 #	—	30 #	»
13.	Barjou (Jean).....	Pat. simple	—	18 #	—	1 #	16 s
14.	Roque (Jean)	Id.	—	36 #	—	3 #	12 s
15.	Delayre (Mathieu)...	Id.	—	60 #	—	6 #	»
16.	Merle (Antoine).....	Id.	—	16 #	—	1 #	12 s
17.	Martigne (Jeanne)...	Pat. supérieure	—	45 #	—	30 #	»
18.	Bertrand (Georges)..	Id.	—	10 #	—	30 #	»
19.	Reynal (Antoine) ...	Id.	—	50 #	—	30 #	»
20.	Robert (Étienne). ...	Pat. simple	—	15 #	—	1 #	10 s
21.	Phélis (le nommé)....	Id.	—	12 #	—	1 #	4 s
22.	Grimard (Antoine)...	Id.	—	15 #	—	1 #	10 s
23.	Delleu (Antoine)....	Pat. supérieure	—	24 #	—	30 #	»
24.	Chambon (Pierre). ...	Pat. simple	—	10 #	—	1 #	»
25.	Roudier (Marguerite).	Id.	—	30 #	—	3 #	»
26.	Trapary (Annet).....	Id.	—	50 #	—	5 #	»
27.	Jaquet (Charlotte)...	Id.	—	10 #	—	1 #	»
28.	Reynal (Hilaire)	Pat. supérieure	—	30 #	—	30 #	»
29.	Gipoulou (Jean).....	Pat. simple	—	30 #	—	3 #	»
					A reporter.....	406 #	2 s

			Report.....		406#	2 s
30.	Bureau (Jean)	Pat. supérieure	Loyer 30#	payera	30#	»
31.	Pauliat (Étienne) ...	Id.	30#		30#	»
32.	Arteil (Pierre).....	Pat. simple	20#		2#	»
33.	Hugon (Pierre).....	Id.	10#		1#	»
34.	Jayle (Jean).....	Id.	4#		»	8 s
35.	Jardel (Guilhaume)..	Id.	40#		4#	»
36.	Crouprié (Antoine) ..	Id.	10#		1#	»
37.	Marche (Jean).....	Id.	10#		1#	»
38.	Lamérigue (Jacques) .	Id.	5#		»	10 s
39.	Bach (Léonard).....	Id.	18#		1#	16 s
40.	Delany (Pierre)	Id.	20#		2#	»
41.	Braquet (Jean)	Id.	15#		1#	10 s
42.	Bordère (Jeanne)....	Pat. de triple droit	16#		1#	12 s
43.	Durant (Jean).....	Pat. simple	25#		2#	10 s
44.	Audibert (Jean)	Id.	24#		2#	8 s
45.	Blanchier (Bertrand).	Id.	10#		1#	»
46.	Bartal (Guilhaume)..	Id.	12#		1#	4 s
47.	Rivière (Pierre).....	Id.	75#		7#	10 s
48.	Beaufort (Léonard)..	Id.	12#		1#	4 s
49.	Fontauzard (Pierre) .	Id.	6#		»	12 s
50.	Dignac (Jean).....	Id.	12#		1#	4 s
51.	Mégrin (François)....	Id.	27#		2#	14 s
52.	Pasquet (Jean).....	Pat. supérieure	20#		30#	»
53.	Dubut (Jean)	Pat. simple	20#		2#	»
54.	Carrière (Jacques) ..	Pat. supérieure	50#		30#	»
55.	Blanc (André)	Pat. simple	20#		2#	»
56.	Puivandrant (Cécile).	Id.	10#		1#	»
57.	Carriat (Jean)	Id.	10#		1#	»
58.	Robert (Étienne)....	Id.	12#		1#	4 s
59.	Alix (Antoine)	Id.	12#		1#	4 s
60.	Pralong (Antoine)...	Id.	12#		1#	4 s
61.	Gay (Pierre)	Id.	10#		1#	»
62.	Gay (Eymery).....	Id.	10#		1#	»
63.	Darchier (Gilles)....	Id.	12#		1#	4 s
64.	Marche (Jean).....	Id.	10#		1#	»
65.	Mianne (Pierre)	Id.	12#		1#	4 s
66.	Fauverte (Guilhaume)	Id.	15#		1#	10 s
67.	Bouyssy (Pierre)....	Id.	12#		1#	4 s
68.	Auzely (Nicolas)	Id.	24#		2#	8 s
69.	Baradis (Antoine)....	Pat. supérieure	60#		30#	»
70.	Delpit (Pierre)	Id.	100#		30#	»
71.	Guérin (François) ...	Id.	30#		30#	»
72.	Geoffre.....	Pat. simple	12#		1#	4 s
			A reporter.....		674#	10 s

			Report.....		674#	10 s
73.	Lamy (Pierre)	Pat. supérieure	Loyer ?	payera	30#	»
74.	Lamérigue (Jean)....	Pat. simple	— 5#	—	»	10 s
75.	Combe (Jean).....	Id.	— 15#	—	1#	10 s
76.	Coste (Jacques)	Id.	— 15#	—	1#	10 s
77.	Randonnier (Antoine)	Id.	— 15#	—	1#	10 s
78.	Audissou (Jean)	Id.	— 5#	—	»	10 s
79.	Falcou (Pierre)	Id.	— 5#	—	»	10 s
80.	Laporte	Id.	— 5#	—	»	10 s
81.	Carroul.....	Id.	— 5#	—	»	10 s
82.	Chaval (Pierre)	Id.	— 10#	—	1#	»
83.	Beylard (Pierre).....	Id.	— 3#	—	»	6 s
84.	Fauverte (Pierre)....	Id.	— 4#	—	»	8 s
85.	Bessou (Guilhaume) .	Id.	— 12#	—	1#	4 s
86.	Toutut (Pierre)	Id.	— 10#	—	1#	»
87.	Galtier (François)...	Id.	— 10#	—	1#	»
88.	Melon (Pierre).....	Id.	— 40#	—	4#	»
89.	Franc (Simon)	Id.	— 12#	—	1#	4 s
90.	Jailles (Jean)	Id.	— 7#	—	»	14 s
91.	Marchié (Pierre)	Id.	— 8#	—	»	16 s
92.	Rivière (Antoine) ...	Id.	— 7#	—	»	14 s
93.	Blanchier (Guilhaume)	Id.	— 12#	—	1#	4 s
94.	Tréneule (Jean)	Id.	— 5#	—	»	10 s
95.	Rivière (Jean)	Id.	— 20#	—	2#	»
96.	Carrier (Pierre).....	Id	— 6#	—	»	12 s
97.	Lafaurie (Jean).....	Id.	— 5#	—	»	10 s
98.	Blanchard (Joseph)..	Id.	— 5#	—	»	10 s
99.	Boulan (Jean)	Id.	— 5#	—	»	10 s
100.	Dagou fils ainé	Id.	— 3#	—	»	6 s
101.	Bariou, dit Boulègue .	Id.	— 3#	—	»	6 s
102.	Grimard, dit Guinot .	Id.	— 15#	—	1#	10 s
103.	Boucher (Pierre).....	Id.	— 7#	—	»	14 s
104.	Alix (Antoine)	Id.	— 12#	—	1#	4 s
105.	Soulet (Léonard).....	Id.	— 6#	—	»	12 s
106.	Dumeau père.....	Id.	— 10#	—	1#	»
107.	Broudiscou (Léonard).	Id.	— 10#	—	1#	»
108.	Delpech (Jean)	Id.	— 15#	—	1#	10 s
109.	Castagner (Jean) ..	Id.	— 20#	—	2#	»
110.	Dumeau (Jean) dit Pays	Id.	— 5#	—	»	10 s
111.	Bertrand (Georges) ..	Id.	— 10#	—	1#	»
112.	Lacoste (Jean-Bapt.).	Pat. supérieure	— 6#	—	»	12 s
113.	Tinet (Jean) jeune ...	Id.	— 20#	—	2#	»
114.	Girot (Antoine)	Pat. simple	— 15#	—	1#	10 s
115.	Rivière (Charles).....	Id.	— 18#	—	1#	16 s
			A reporter.....		747#	2 s

		Report.....			747 #	2. s
116. Grenier (Pierre)	Pat. simple	Loyer	20 #	paiera	2 #	»
117. Lacoste (Pierre).....	Id.	—	18 #	—	1 #	16 s
118. Gouyou (Jean)	Id.	—	20 #	—	2 #	»
119. Brousse (Jean).....	Id.	—	30 #	—	3 #	»
120. Carrière (Antoine). .	Pat. supérieure	—	?	—	30 #	»
121. Carbonier (Jean)....	Pat. simple	—	5 #	—	»	10 s
122. Le nommé Jugla.....	Id.	—	5 #	—	»	10 s
123. Monteil (Jean).....	Id.	—	6 #	—	»	12 s
124. Le nommé Delanis...	Id.	—	4 #	—	»	8 s
125. Eyraud (Anne).....	Id.	—	10 #	—	1 #	»
126. Le meunier de Surrier.	Id.	—	12 #	—	1 #	4 s
127. Le meunier de Bannes.	Id.	—	10 #	—	1 #	»
128. Le meunier de Rey ...	Id.	—	12 #	—	1 #	4 s
129. Le meunier de Bessot.	Id.	—	10 #	—	1 #	»
	Total				793 #	6 s

A la suite de cette longue liste de patentés dressée par les soins de la municipalité de Beaumont pour ses habitants, nous trouvons la déclaration suivante des trois officiers municipaux qui avaient été nommés à cet effet par le maire :

Nous, officiers municipaux de la commune de Beaumont, certifions que le présent rôle contient tous les individus qui étaient dans le cas de prendre des patentes pour l'année 1792. Fait par le citoyen Royneau, commissaire nommé à cet effet d'après la liste ou les indications qui lui ont été fournies.

En foi de quoi, en la maison commune, le 23 germinal an II de la République Française.

Dubut, *officier municipal* Randonnier, *officier municipal*
Mianne, *officier municipal* Robert, *secrétaire greffier*

Voici maintenant le visa des administrateurs du district, qui, après l'avoir vérifié, accepte le présent rôle et le rend exécutoire :

Vérifié et rendu exécutoire le rôle des patentes ci-dessus de la commune de Beaumont pour 1792, par nous, administrateurs du district de Belvès, pour la somme de sept cent quatre-vingt-onze livres seize sous; de laquelle sera déduit deux sous par livre pour être versés dans la caisse de ladite commune pour servir à ses dépenses particulières suivant l'article 17 de la loi du 17 mars 1791.

A Belvès, le vingt-cinq germinal, 2e année républicaine.

Landon Frégère Déjean.

Au total, dans la commune de Beaumont, cent vingt-neuf citoyens assujettis à la patente versaient annuellement une somme globale de 793 livres 6 sols. Sur cette somme, 8 livres seulement revenaient à la commune. Le reste, soit 785 livres 6 sols, était envoyé à la caisse du district.

2° Rôle des patentes dans les autres communes du canton.

Contrairement à la commune de Beaumont, qui a une ville de douze à quatorze cents habitants, les autres communes du canton sont pour la plupart constituées par des villages épars, sans agglomération importante. D'autre part, leur population est essentiellement agricole et les habitants y sont relativement rares qui exercent un commerce ou un métier. Aussi, comme nous allons le voir, les patentes sont beaucoup moins nombreuses que dans la commune chef-lieu.

a) *Commune de Montavit.* — Voici les déclarations portées sur le registre à souche de la municipalité de Montavit, au sujet des patentes :

1° Jean Moulinier a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer est de douze livres.	1 #	4 s
2° Pierre Froumental demande une patente simple, avec un loyer de douze livres.....	1 #	4 s
3° Jean Garant demande également une patente simple et déclare que son loyer est de douze livres.....	1 #	4 s
4° Pierre Imbert a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer est de douze livres.	1 #	4 s
5° Jean Puivandrant demande une patente simple, pour un loyer de douze livres.....	1 #	4 s
6° Michel Farganel a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer était de vingt-quatre livres.....	2 #	8 s
7° Jean Filet a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer était de six livres.....	»	12 s
8° Jean Péchauriol a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer était de trois livres.	»	6 s
9° Anne Veyssi a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer était de cinq livres..	»	10 s
A reporter.....	9 #	16 s

Report.....	9#	16 s
10° Pierre Meyzaute a déclaré vouloir obtenir une patente simple et certifié que le prix de son loyer était de douze livres.....	1#	4 s
11° Jean Poujade demande une patente simple en certifiant que le prix de son loyer était de six livres.....	»	12 s
TOTAL.....	11#	12 s

Au total, la commune de Montavit ne délivre que onze patentes rapportant ensemble 11 livres et 12 sols.

b) *Commune de Bourniquel.* — La commune de Bourniquel a un rôle de patentes moins chargé encore que celui de Montavit. Il ne comprend que quatre patentés. En voici les noms :

1. DUCROS (Jean)	Pat. simple,	loyer 10#, payera		1#	»
2. LAGORSE (Jean).....	Id.	— 12#	—	1#	4 s
3. MONRIBOT (Jean)	Id.	— 12#	—	1#	4 s
4. FARDET (Jean)	Id.	— 12#	—	1#	4 s
TOTAL.....				4#	12 s

c) *Communes de Sainte Sabine, Saint Germain et le Bel réunies.* — La commune de Sainte Sabine, avec les anciennes paroisses de Saint Germain et du Bel, qui lui sont aujourd'hui annexées, comptait dix citoyens sujets à la patente :

1. PERRIER (Gabriel)....	Pat. simple,	loyer 15#, payera		1#	10 s
2. BOUSCAILLOU.....	Id.	— 12#	—	1#	4 s
3. VEYSSY (Antoine). ...	Pat. supérieure,	— 40#	—	30#	»
4. COULAUD (Jean)	Id.	— 40#	—	30#	»
5. VEYSSY (Jean).....	Id.	— 40#	—	30#	»
6. MAYNAUD (Jean).....	Pat. simple,	— 12#	—	1#	4 s
7. OLIVIER (Antoine) ...	Id.	— 12#	—	1#	4 s
8. NOAILLE (Pierre).....	Id.	— 12#	—	1#	4 s
9. GAUTIER (Jean).....	Id.	— 12#	—	1#	4 s
10. PAPONNEAUD (Jean). .	Pat. supérieure,	— 40#	—	30#	»
TOTAL.....				127#	10 s

d) *Commune de Born de Roquepine.* — Le rôle des patentes de la commune de Born de Roquepine est, de tous les rôles du canton, le moins chargé. Deux patentes seulement y figurent :

1. DESCODECA (Jean Jac.).	Pat. simple,	loyer 5#, payera		»	10 s
2. LESPINASSE (Jean) cadet	Id.	— 4#	—	»	8 s
TOTAL.....				»	18 s

Dix-huit sols pour toute une commune · la part revenant à la commune pour « ses dépenses particulières » n'atteint même pas deux sols !

e) *Commune de Nojals.* — La commune de Nojals compte six patentés, payant chacun une patente simple. Voici leurs noms :

1. PARSAT (Antoine)	Pat. simple,	loyer	15#,	payera	1# 10s
2. CARRIÈRE (Jean)	Id.	—	12#	—	1# 4s
3. ROQUEJOFFRE	Id.	—	8#	—	» 16s
4. MONSAUX (Antoine)....	Id.	—	3#	—	» 6s
5. CARRIÈRE (Guilhem)...	Id.	—	6#	—	» 12s
6. LAPAIRE (Jean)	Id.	—	6#	—	» 12s
TOTAL					5# »

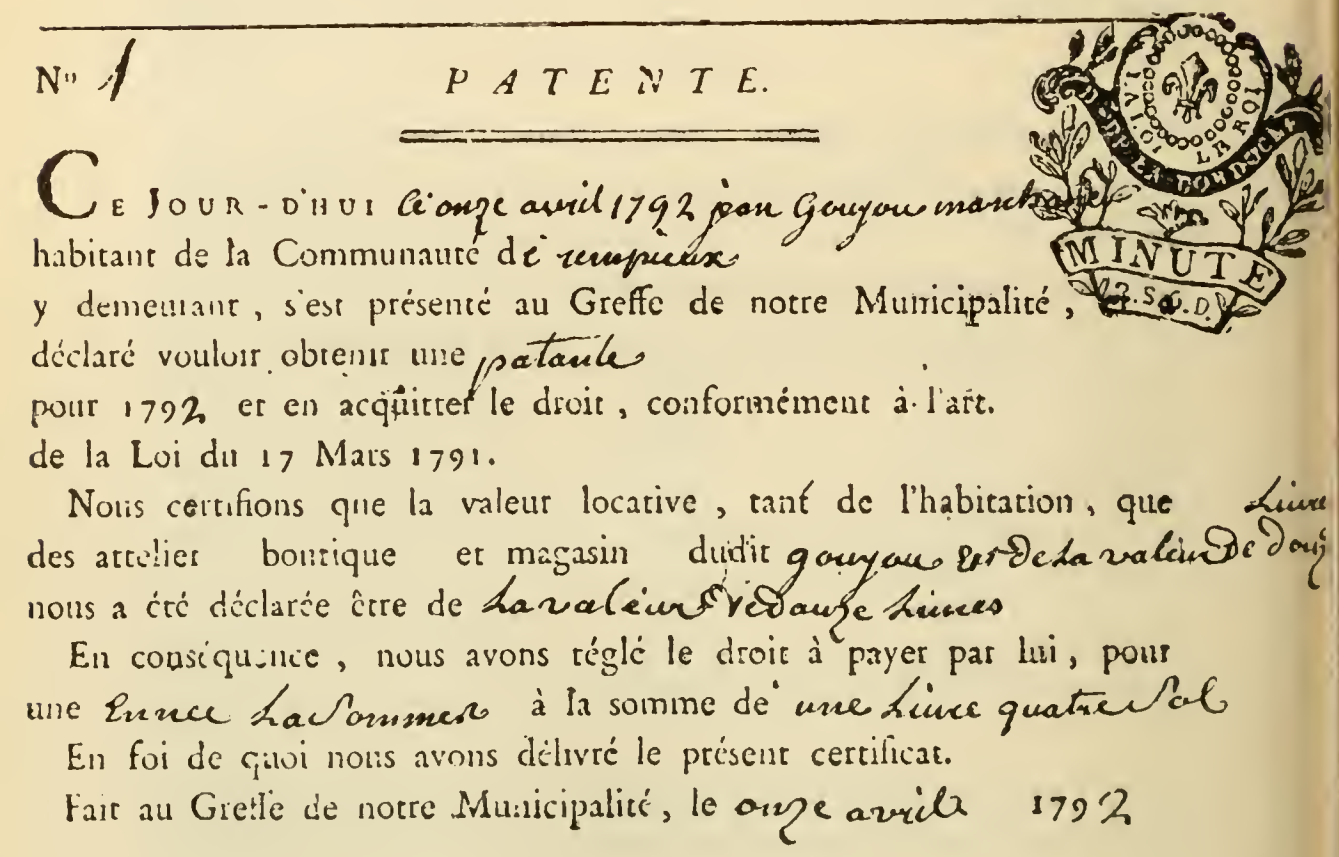

N° 1

PATENTE.

MINUTE

CE JOUR-D'HUI le onze avril 1792 jean Gouyou marchand habitant de la Communauté de rampieux y demeurant, s'est présenté au Greffe de notre Municipalité, déclaré vouloir obtenir une patante pour 1792 et en acquitter le droit, conformément à l'art. de la Loi du 17 Mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative, tant de l'habitation, que des attelier boutique et magasin dudit gouyou est de la valeur de douze livres nous a été déclarée être de la valeur de douze livres

En conséquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une année la somme de une livre quatre sol

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait au Greffe de notre Municipalité, le onze avril 1792

FIG. 61.

La patente du citoyen Gouyou, marchand, à Rampieux *(recto)*.

Sur ce recto se voit la valeur locative de l'immeuble habité par le patenté (12 livres) et le montant de la patente, soit 24 sols

f) *Commune de Clottes.* — La commune de Clottes, pour l'année 1792, délivre quatre patentes simples, savoir :

1. Barriat (Pierre).....	Pat. simple,	loyer	4 ₶,	payera	»	8 s
2. Brousse (Pierre).....	Id.	—	4 ₶	—	»	8 s
3. Chambon (Pierre).....	Id.	—	10 ₶	—	1 ₶	»
4. Chaumet (Simon).....	Id.	—	4 ₶	—	»	8 s
	Total.....				2 ₶	4 s

Remarquons, en passant, que pour les commerçants et les ouvriers, en 1792, les loyers, dans la commune de Clottes, étaient à un prix très abordable.

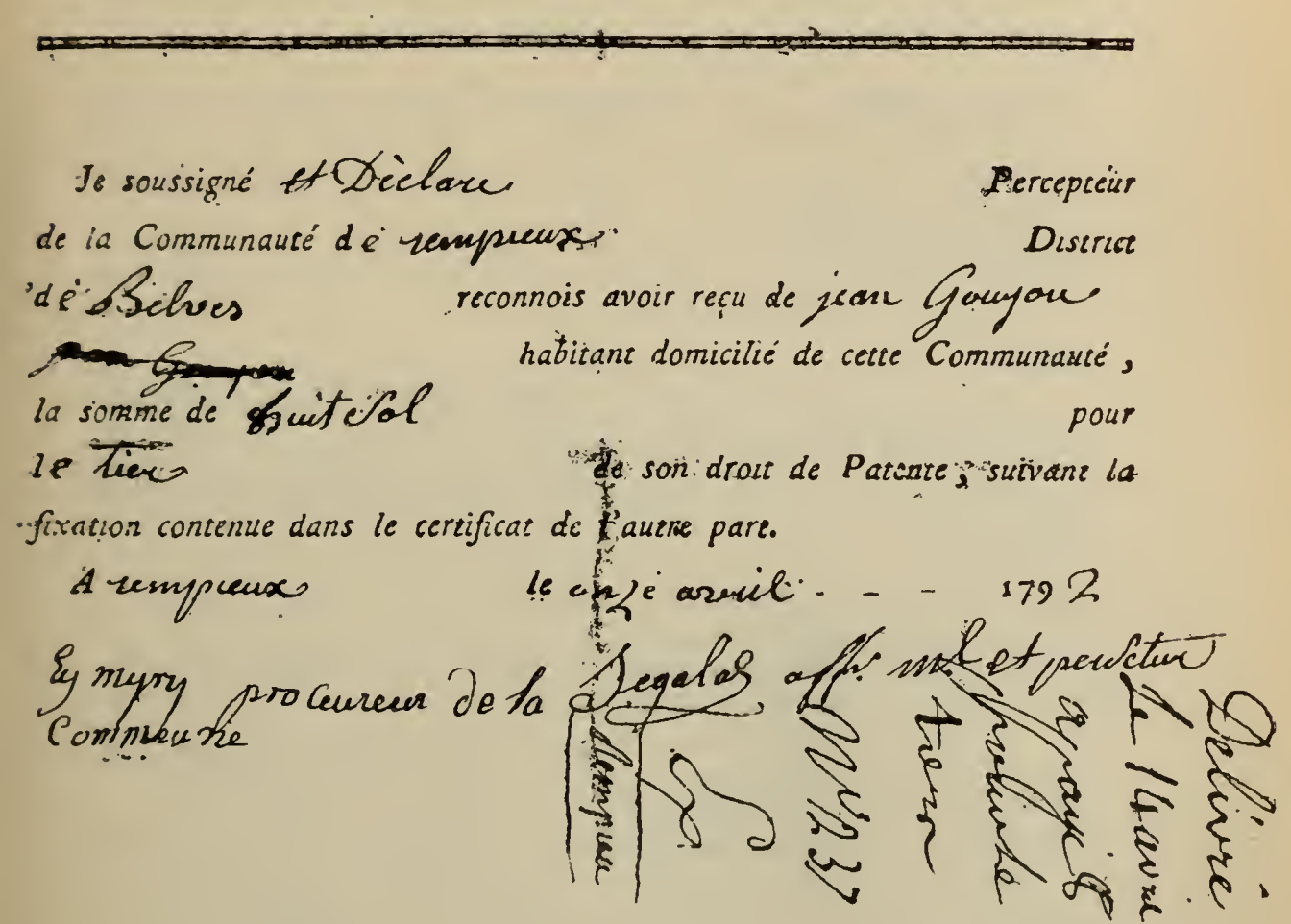

Je soussigné et Déclare Percepteur de la Communauté de rempieux District de Bèlves reconnois avoir reçu de jean Gouyou habitant domicilié de cette Communauté, la somme de huit Sol pour le tiers de son droit de Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A rempieux le onze avril - - - 1792

Ey myry procureur de la Commune Segalas aff. m.l et percepteur

Délivré le 14 avril 1792 Segalas

Fig. 62.

La patente du citoyen Gouyou, marchand, à Rampieux *(verso)*.

Sur ce verso se voit un reçu de 8 sols, montant du tiers de la patente délivrée par Ségalas, officier municipal et percepteur de la commune

g) *Commune de Rampieux.* — Dans la commune de Rampieux, nous trouvons, pour l'année 1792, six patentés payant ensemble la somme de 7 livres 12 sols.

1. Bigot (Guilhaume). . . .	Pat. simple,	loyer	20#,	payera	2#	»
2. Gardet (Léonard)	Id.	—	20#	—	2#	»
3. Gouyou (Jean)	Id.	—	12#	—	1#	4s
4. Veyssy (Jean).	Id.	—	6#	—	»	12
5. Révaugier (Léonard)..	Id.	—	6#	—	»	12s
6. Séronie (Jean).	Id.	—	12#	—	1#	4s
Total.					7#	12s

h) *Commune de Labouquerie.* — Le rôle des patentés de la commune de Labouquerie, arrêté par la municipalité de la commune le 2 germinal an II, comprend cinq patentes, savoir :

1. Jugla (Jean).	Pat. simple,	loyer	15#,	payera	1#	10s
2. Calvet (Jean).	Id.	—	15#	—	1#	10s
3. Boisserie (Jean)	Id.	—	5#	—	»	10s
4. Labouly (Léonard).. . .	Id.	—	5#	—	»	10s
5. Parsat (Antoine)	Id.	—	15#	—	1#	10s
Total.					5#	10s

Au total, la contribution des patentes dans les huit communes du canton de Beaumont (non compris la commune du chef-lieu) rapportait la somme de 164 livres et 18 sols, répartis de la façon suivante :

Commune de Montavit.	11#	12s
— de Bourniquel	4#	12s
— de Sainte Sabine.	127#	10s
— de Born de Roquepine	»	18s
— de Nojals	5#	»
— de Clottes.	2#	4s
— de Rampieux.	7#	12s
— de Labouquerie.	5#	10s
Total.	164#	18s

Sur cette somme, conformément à l'article 17 de la loi du 17 mars 1791, il revenait aux communes « pour leurs dépenses particulières », à raison de deux sols par livre, la somme de

16 livres 8 sols. Il restait donc, pour la caisse du district, 148 livres et 10 sols.

§ 3. – Contribution patriotique.

Déjà, vers le milieu de 1789, les finances de l'État étaient loin d'être prospères. Pour des raisons nombreuses, dont les principales étaient l'émigration et l'affaiblissement de notre crédit, le numéraire se faisait rare et se cachait : à peine en restait-il assez pour les besoins journaliers. Necker, qui avait essayé, mais sans succès, de lancer deux emprunts, demande alors à l'Assemblée nationale (septembre 1789) d'imposer chaque citoyen d'une contribution égale au quart de son revenu. Un comité étudie ce projet et l'approuve. Mirabeau, en séance, lui apporte l'appui de son éloquence enflammée et l'assemblée l'adopte avec enthousiasme.

Tel est ce nouvel impôt, impôt surajouté, qui figure, dans nos délibérations municipales, sous le nom de *Contribution patriotique*. Il reposait sur une simple déclaration du contribuable : chaque citoyen devait ainsi indiquer, sur un registre déposé au secrétariat de la municipalité, quel était son revenu. Faute de le faire, il était taxé d'office par les officiers municipaux. Le registre des déclarations, une fois clos, était vérifié par le maire et les officiers municipaux réunis en conseil; puis, il était envoyé au district, qui établissait le rôle et le retournait à la commune pour le mettre en recouvrement. Pour les communes du canton de Beaumont, les cahiers de déclarations furent envoyés, je ne sais trop pourquoi, à la municipalité de Sarlat.

Ajoutons que la Contribution patriotique n'était pas un don, mais un placement d'argent. C'était un emprunt : il devait, à ce titre, être remboursé par le Trésor aussitôt que celui-ci aurait retrouvé son fonctionnement normal; mais ce remboursement n'eut jamais lieu.

Conformément au décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789 établissant la Contribution patriotique, il fut déposé

au secrétariat de la municipalité de Beaumont, et dans toutes les autres municipalités du canton, un registre spécial à l'effet de recueillir les déclarations de chacun des citoyens astreints à la loi, relativement à leur cotisation.

Je n'ai pu retrouver le cahier de Beaumont et je le regrette. Je n'ai pas retrouvé non plus ceux de Saint Avit Sénieur, de Bourniquel et de Sainte Sabine. Mais j'ai eu en mains celui de toutes les autres municipalités du canton.

Le cahier de la *commune de Labouquerie* est le plus détaillé, le plus complet. Il est écrit en entier de la main du citoyen Flaujac qui, nous le savons, exerçait à la fois dans sa commune les fonctions de maire et de curé. J'en détache les quelques déclarations suivantes faites par les citoyens les plus fortunés de la commune. Voici, d'abord, celle du curé lui-même :

Déclaration de M. Flaujac, curé de la paroisse :

Je soussigné, curé de la paroisse de Labouquerie, déclare que, pour contribuer aux besoins de l'Etat, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789 concernant les contributions patriotiques, je m'engage à acquitter la somme de 30 livres en trois payements égaux, aux termes prescrits par l'article onze du décret de l'Assemblée nationale.

FLAUJAC, *curé de Labouquerie.*

Voici maintenant les déclarations de quelques notables :

Déclaration de Pagnoux, du village du Tronc :

Pagnoux, du village du Tronc, a comparu devant nous, maire et officiers municipaux et a dit qu'il désirait contribuer aux besoins de l'Etat de la somme de 9 livres et qu'il s'engageait à l'acquitter en trois payements égaux, aux termes prescrits par l'article onze du décret de l'Assemblée nationale. En foi de quoi il a signé sa déclaration.

PAGNOUX.

Déclaration du citoyen Michel Faure, du village de Régou :

Michel Faure, du village de Régou, a comparu devant nous, maire et officiers municipaux, et a dit qu'il déclarait contribuer aux besoins de l'État de la somme de 6 livres et qu'il s'engageait à l'acquitter en trois payements égaux, etc.

FAURE.

Déclaration du citoyen Lagarrigue, du bourg :

Monsieur Jean Halin Lagarrigue, du présent bourg, a comparu devant nous, maire et officiers municipaux, et a dit qu'il désirait contribuer aux besoins de l'État de la somme de 9 livres et qu'il s'engageait de l'acquitter en trois payements, etc.

LAGARRIGUE.

Déclaration du citoyen Nadal de Boivert, de Brassac :

Monsieur Nadal de Boivert, du village de Brassac, a comparu devant nous, maire et officiers municipaux, et a dit qu'il désirait contribuer aux besoins de l'Etat de la somme de 3 livres et qu'il s'engageait à l'acquitter en trois payements égaux, etc.

NADAL.

Déclaration du citoyen Jean Boisserie, de Saint Sernin :

Je soussigné Jean Boisserie, tisserand, du bourg de Saint Sernin, déclare que, mon vœu étant de contribuer aux besoins de l'Etat, j'offre librement et volontairement la somme de 30 sols et m'engage à l'acquitter en trois payements égaux, etc.

BOISSERIE.

Viennent ensuite des cotes variant en général de 3 livres à 12 sols. Je trouve même deux contribuables, Bernard Mauriac, du bourg de Saint Sernin, et Léon Nicau, du village de Merle, qui ne souscrivent que pour 6 sols.

Au total, le rôle de la contribution patriotique, pour la commune de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, s'élève, avec soixante-six contribuables, à la somme de 178 livres 10 sols.

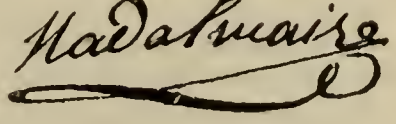

FIG. 63.

Le citoyen Nadal,
Maire de Labouquerie,
en novembre 1790

Voici, à titre de renseignement, la copie du procès-verbal du conseil général de la commune de Labouquerie relatif à la « vérification des déclarations faites par les citoyens de ladite communauté pour la contribution patriotique ». Il est rédigé par le citoyen Nadal qui, en novembre dernier, avait remplacé, à la mairie de Labouquerie, le curé Flaujac. Nadal, nous aurons l'occasion de le constater souvent, avait une manière toute spéciale de mettre l'ortho-

graphe. Je corrige les nombreuses fautes qui émaillent son procès-verbal :

Nous, Joseph Nadal maire, Raymond Baylet, Paul Boucher, Pierre Boucher, Pierre Mouillerat, formant le conseil de la commune de la municipalité de Labouquerie et de Saint Sernin des Fosses, assemblés avec les autres officiers et le procureur de la commune pour vérifier, conformément à l'article premier du décret de l'Assemblée nationale du huit août mil sept cent quatre-vingt-six, toutes les déclarations qui ont été faites dans notre communauté pour la contribution patriotique; après nous les avoir fait lire et les avoir examinées avec la plus « excrepeuleuses atantions » (sic), nous avons reconnu qu'elles n'avaient aucun besoin d'être rectifiées et avons signé nous tous qui savons signer, le présent procès-verbal.

Fait à La Bouquerie, le 8 décembre 1790.

NADAL, *maire*.

LANARÈS, *procur^r de la commune*, BOISSERIE, *offi^r mpl*.

MONTET, *secrétaire greffier*.

Le maire Nadal accompagna son envoi de la lettre suivante et, ici, je respecterai son orthographe :

CANTON DE BEAUMONT

Municipalité de Labouquerie

Contribution patriotique

Labouquerie, le 23 janvier 1791.

MESSIEURS,

Conformement a votre lettre du 13 janvier 1791, je m'empresse de vous faire passer, avec le prosses verbal que nous fîmes aux moy de dexsembre dernier, en exsecution de l'article premier du decrét du 8 out, une copie du role de notre contributions patriotique. Nos declarations ne vous offriront pas une somme bien considérable; mais nous espéron que vous y veres avec plaisir tout ce qune petite communoté chargée d'empos et de missère set empressé de faire pour contribué aux bessoins de la patrie.

J'ai l'honneur d'etre

Messieur

Votre tres humble serviteur

NADAL, *maire*.

Dans la *commune de Rampieux*, le rôle de la contribution patriotique comprend soixante et un contribuables (deux de moins que celui de Labouquerie), s'engageant à verser 429 livres 8 sols.

La commune de Rampieux est, comme on le voit, beaucoup plus fortunée que celle de Labouquerie.

La *commune de Nojals* a un rôle de seize contribuables fournissant 46 livres 10 sols. C'est une commune pauvre. La plus forte contribution est celle de Gabriel Rasteau sieur de Lanauve, qui habitait Montastier : elle est de 12 livres seulement. Celle qui vient immédiatement après est celle du citoyen Landa

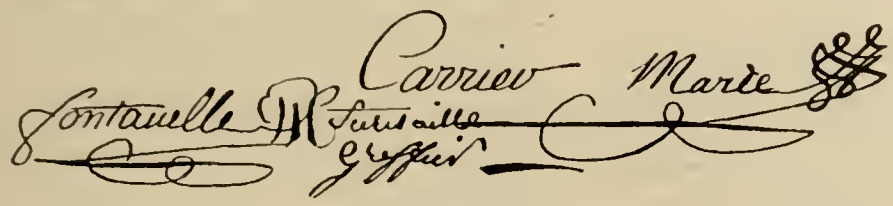

Fig. 64.
Le citoyen Carrier, maire de Nojals,
et le citoyen Lauda Fontanelle, son secrétaire greffier.

sieur de Fontanelle, le secrétaire greffier de la municipalité : elle est de 6 livres. Toutes les autres varient de 6 livres à 6 sols.

La *commune de Clottes*, plus riche ou plus généreuse que sa voisine, a un rôle de 255 livres 4 sols, souscrits par quarante-quatre contribuables.

La *commune de Naussannes*, qui, en octobre 1790, faisait encore partie du canton de Beaumont, avait souscrit 432 livres 13 sols, répartis entre cinquante-sept contribuables.

C'est dans la *commune de Born*, commune riche, que nous trouvons les cotes les plus élevées. Le citoyen Dubuc, curé de la paroisse, donne l'exemple en souscrivant à lui tout seul une somme de 450 livres. Lantourne, notable, promet une somme de 250 livres. Choisy, maire, s'engage pour 450 livres. Lespinasse déclare souscrire pour 120 livres; Descodeca, officier municipal, pour 60 livres; Martial Lespinasse, pour 48 livres; Pierre Dénuel et Henry Souffleteau, chacun pour 15 livres. Au total, le rôle de la Contribution patriotique, pour la dite commune de Born, comprend trente-sept contribuables et s'élève à la somme de 1.513 livres 4 sols : ce qui représente, en moyenne, 40 livres 14 sols par contribuable.

Je crois devoir reproduire ici, à titre de spécimen, le rôle de la contribution patriotique pour l'une des communes du can-

ton. Je prendrai, au hasard, la commune de Naussannes, qui faisait encore partie du canton de Beaumont :

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

PROVINCE DU PÉRIGORD

Département de Sarlat

Commune de Naussannes

Rôle des sommes à recouvrer dans la paroisse de Naussannes pour la Contribution patriotique d'après les déclarations faites par les personnes ci-après dénommées, savoir :

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
ARTICLE PREMIER.				
Jean Landa, sr de Colombier, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente livres.....	30# »	10# » »	10# » »	10# » »
ART. 2.				
Guillaume Jarlant, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres.....	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 3.				
Sr Jean Baleyrat a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de cinquante livres.....	50# »	16# 13s 4d	16# 13s 4d	16# 13s 4d
ART. 4.				
Le sr Antoine Lassudrie a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt-quatre livres.....	24# »	8# » »	8# » »	8# » »
ART. 5.				
Le sieur Jean Delbourg a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt-quatre livres.....	24# »	8# » »	8# » »	8# » »
A reporter.....	131# »	43# 13s 4d	43# 13s 4d	43# 13s 4d

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	EPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	131# »	43# 13s 1d	13# 13s 1d	13# 13s 1d
ART. 6.				
Le sr Jacques Armand a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de neuf livres.....	9# »	3# » »	3# » »	3# » »
ART. 7.				
Pierre Falcou, voiturier, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de huit livres.....	8# »	2# 13s 4d	2# 13s 4d	2# 13s 4d
ART. 8.				
Guillaume Borde, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
ART. 9.				
Michaud Marche, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de cinq livres.....	5# »	1# 13s 4d	1# 13s 4d	1# 13s 4d
ART. 10.				
Pierre Falcou a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de douze livres.....	12# »	4# » »	4# » »	4# » »
ART. 11.				
Jacques Faugère, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
A reporter.....	177# »	59# » »	59# » »	59# » »

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAIEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	177# »	59# »	59# »	59# »
ART. 12.				
Clément Lamarziat, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de cinq livres.....	5# »	1# 13s 4d	1# 13s 4d	1# 13s 4d
ART. 13.				
Pierre Jardel a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de douze livres.....	12# »	4# » »	4# » »	4# » »
ART. 14.				
Pierre Bouyssou, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
ART. 15.				
Guilhem Borie, voiturier, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt-quatre sols.....	1# 4s	» 8s »	8s »	» 8s »
ART. 16.				
Jean Roucheyrolle, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de sept livres.....	7# »	2# 6s 8d	2# 6s 8d	2# 6s 8d
ART. 17.				
Léonard Courbié, tailleur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
A reporter.....	214# 4s	71# 8s »	71# 8s »	71# 8s »

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	214# 4s	71# 8s	71# 8s	71# 8s
ART. 18.				
Le sr Larrouquète a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt sols.....	1# »	» 6s 8d	» 6s 8d	» 6s 8d
ART. 19.				
Thèves Pichot, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres.....	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 20.				
Jean Blanchié, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de quatre livres.....	4# »	1# 6s 8d	1# 6s 8d	1# 6s 8d
ART. 21.				
Jean Gouffaud, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# »	2# »	2# »
ART. 22.				
Sr Jean Lapalisse a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de quinze sols.....	» 15s	» 5s	» 5s	» 5s
ART. 23.				
La Ve de Michaud Bru a déclaré qu'elle payerait en trois termes égaux la somme de trois livres.....	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
A reporter.....	231# 19s	77# 6s 4d	77# 6s 4d	77# 6s 4d

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	231# 19s	77# 6s 4d	77# 6s 4d	77# 6s 4d
ART. 24.				
Antoine Roucheyrolle dit Labarthe a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres...	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 25.				
La Ve de Jean Place a dédéclaré qu'elle payerait en trois termes égaux la somme de quatre livres.....	4# »	1# 6s 8d	1# 6 8d	1# 6s 8d
ART. 26.				
Pierre Chaval a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt et un sols.....	1# 1s	» 7s »	» 7s »	» 7s »
ART. 27.				
Jean Roucheyrolle dit Combe a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres...	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 28.				
Bernard Roucheyrolle, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres...	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 29.				
Bertrand Combe dit Larguet a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de douze sols.....	» 12s	» 4s »	» 4s »	» 4s »
A reporter.....	246# 12s	82# 4s »	82# 4s »	82# 4s »

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	246# 12s	82# 4s	82# 4s	82# 4s
ART. 30.				
Jean Borde dit Quinette a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente sols.....	1# 10s	» 10s »	» 10s »	» 10s »
ART. 31.				
Jérôme Boisserie a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente sols.....	1# 10s	» 10s »	» 10s »	» 10s »
ART. 32.				
Gabriel Jugla, meunier, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trois livres.....	3# »	1# » »	1# » »	1# » »
ART. 33.				
Jean Jugla fils a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente sols.....	1# 10s	» 10s »	» 10s »	» 10s »
ART. 34.				
Jean Groux, laboureur, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
ART. 35.				
Pierre Vernet, métayer du Sr Lassudrie, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de douze sols.....	» 12s	» 4s »	» 4s »	» 4s »
A reporter.....	260# 14s	86# 18s	86# 18s	86# 18s

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	260# 14s	86# 18s	86# 18s	86# 18s
ART. 36.				
Pierre Fayet dit Roussely a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de dix sols.....	» 10s	» 3s 4d	» 3s 4d	» 3s 4d
ART. 37.				
Me Dutinet de Vilarzac a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente-six livres.....	36# »	12# » »	12# » »	12# »
ART. 38.				
Demoiselle Suzon Laporte a déclaré qu'elle payerait en trois termes égaux la somme de douze livres.....	12# »	4# » »	4# » »	4# » »
ART. 39.				
Jean Pichot dit Féri a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
ART. 40.				
Le sr Vivien de Brassat, chirurgien, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de douze livres.....	12# »	4# » »	4# » »	4# » »
ART. 41.				
Pierre Baste dit Coudert a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
A reporter.....	333# 4s	111# 1s 4d	111# 1s 4d	111# 1s 4d

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	333# 4s	111# 1s 4d	111# 1s 4d	111# 1s 4d
ART. 42.				
Jean Baste dit Père a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de six livres.....	6# »	2# » »	2# » »	2# » »
ART. 43.				
Armand Roucheyrolle a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt sols.....	1# »	» 6s 8d	» 6s 8d	» 6s 8d
ART. 44.				
Jean Jacquet, tisserand, a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente sols.....	1# 10s	» 10s »	» 10s »	» 10s »
ART. 45.				
Jean Ribeyrol a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt sols.	1# »	» 6s 8d	» 6s 8d	» 6s 8d
ART. 46.				
Pierre Vidal a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de vingt-quatre sols.....	1# 4s	» 8s »	» 8s »	» 8s »
ART. 47.				
Blaise Bouy a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de trente sols.....	1# 10s	» 10s »	» 10s »	» 10s »
ART. 48.				
Pierre Augeyrolle a déclaré qu'il payerait en trois termes égaux la somme de quinze sols.....	» 15s	» 5s »	» 5s »	» 5s »
TOTAL GÉNÉRAL...	346# 3s	115# 7s 8d	115# 7s 8d	115# 7s 8d

Nous, membres de la municipalité de la ville de Sarlat, avons arrêté le présent rôle des sommes qui doivent être payées pour la contribution patriotique dans la communauté de Naussannes, par les personnes dénommées audit rôle à la somme totale de trois cent quarante-six livres trois sols, dont celle de 115# 7s 8d payable au premier terme, celle de 115# 7s 8d payable au second et celle de 115# 7s 8d payable au troisième terme; et sera le recouvrement desdites sommes fait par le collecteur de ladite communauté en exercice pour l'année 1790.

Fait à Sarlat, le 17 avril 1790.

Signé :

BORIE DU CAMBORD, *officier municipal.*
SOUSSIGNAC DE SAINT ROME, *officier municipal.*

Le présent rôle de la Contribution patriotique pour la commune de Naussannes comporte un supplément que nous donnons ci-dessous. On remarquera que, dans ce rôle supplémentaire que l'on pourrait appeler le rôle des retardataires, les souscripteurs ne devront plus payer en trois pactes comme ceux inscrits sur le rôle principal, mais en deux pactes seulement, le premier le 30 avril 1790, le second le 30 avril 1791.

RÔLE POUR SUPPLÉMENT.

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
ARTICLE PREMIER				
Le sr Seurguier a déclaré qu'il payerait en deux termes égaux la somme de soixante livres.	60# »	30# » »	30# » »	»
ART. 2.				
Guilhem Boucher.	4# »	2# » »	2# » »	»
ART. 3.				
Pierre Guirguil.	» 10s	» 10s »	»	»
A reporter.	64# 10s	32# 10s	32# »	»

NOMS DES PERSONNES QUI ONT DÉCLARÉ	TOTAL de la contribution offerte	ÉPOQUE DES PAYEMENTS		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Report.....	64# 10s	32# 10s	32# »	»
ART. 4.				
Martial Lafitte.....	6# »	3# » »	3# » »	»
ART. 5.				
Vincent Barjou.....	6# »	3# » »	3# » »	»
ART. 6.				
Antoine Faugère.....	6# »	3# » »	3# » »	»
ART. 7.				
Pierre Imbert dit Berrouillet	» 10s	» 10 s »	»	»
ART. 8.				
Peyre Durou.....	1# »	» 10 s »	» 10 s »	»
ART. 9.				
Jean Faugère.....	1# »	» 10 s »	» 10 s »	»
ART. 10.				
Pierre Fabry.....	1# 10 s	» 15 s »	» 15 s »	»
TOTAL.....	86# 10 s	43# 15 s »	42# 15 s »	»

Nous, membres de la municipalité de la ville de Sarlat, avons arrêté le présent supplément au rôle de Naussannes pour les sommes y portées être payées par les personnes dénommées audit supplément à la somme totale de quatre-vingt-six livres dix sols, dont celle de 43# 15 s payable au premier terme et celle de 42# 15 s payable au second; et sera le recouvrement desdites sommes fait par le collecteur ordinaire de la paroisse de Naussannes en exercice pour l'année 1790.

Fait à Sarlat, le 4 juin 1790.

SOUSSIGNAC DE SAINT ROME, *officier municipal.*
PONTARD, *curé, officier municipal.*

Le 6 février suivant, le maire, les officiers municipaux et les notables de la commune de Naussannes se réunirent en

séance publique pour examiner ce rôle (rôle principal et rôle supplémentaire) et l'approuver. Voici le procès-verbal de leur délibération :

Aujourd'hui, sixième février mil sept cent quatre-vingt-onze, au bourg de Naussannes, canton de Beaumont, district de Belvès, le conseil général de la commune, assemblé dans la chambre ordinaire de la commune, lieu ordinaire des assemblées, pour, en vertu de lettre patente du roi du 20 août dernier sur le décret de l'assemblée du 8e dudit mois, vérifier toutes les déclarations qui ont été faites par les citoyens de cette commune pour la contribution patriotique, et après que la dite assemblée a eu comparé chaque déclaration énoncée dans le rôle de la contribution patriotique avec les revenus de chacun des articles, et le tout meurement réfléchi, il a déclaré unanimement et d'un commune voix n'y avoir lieu a aucune augmentation sur pas un des articles; et ont signé ceux qui savent écrire, non les autres pour ne savoir.

DU TINET DE VILARZAC, *maire*.
DELBOURG, *officier municipal*. JARDEL, *officier municipal*.
VIVIEN, *secrétaire*.

Le rôle de la Contribution patriotique votée par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1789 et sanctionnée par le roi le 9 du même mois, s'élevait, pour le canton de Beaumont, à la somme globale de sept mille cent vingt-cinq livres huit sols, répartis comme suit entre les différentes communes du canton :

1° Beaumont : paroisse de Beaumont	2.931# 1s		3.154# 10s	
— de Monteany				
— de Bannes		62# 19s		
— de Bayac		79# 10s		
— de Nojals		46# 10s		
— de Gleyzedals		34# 10s		
2° Saint Avit Sénieur			411# 1s	
3° Bourniquel			223# 19s	
4° Sainte Sabine. pour le quartier de l'Agenais		268#	268# »	
— du Périgord		?		
5° Born de Roquepine			1.513# 4s	
6° Le Bel de Roquepine			259# 10s	
7° Clottes			255# 11s	
8° Rampieux			429# 8s	
9° Labouquerie			177# 12s	
10° Naussannes			432# 13s	
TOTAL			7.125# 8s	

Le nouvel impôt rentra mal, à Beaumont comme partout ailleurs. L'assemblée crut bien faire en décrétant, à la date du 27 mars 1790, que les citoyens actifs ne pourraient assister aux assemblées primaires et prendre part au vote qu'à la condition d'apporter la preuve qu'ils avaient régulièrement fait leur déclaration. Mais, dans une contrée où la passion électorale était fort réduite et où un tout petit nombre des électeurs inscrits prenait part aux élections, une pareille mesure fut complètement inopérante.

A Beaumont, la Contribution patriotique se heurta à un nouvel ennemi : l'indélicatesse du citoyen qui était chargé de percevoir les fonds. Il s'appelait Léopold Delayre, collecteur pour 1790. A l'instigation de Jean Hévrard, huissier aux impositions, les officiers municipaux lui demandèrent de produire les différents rôles qu'il avait en mains et notamment celui du don patriotique. Or, il fut constaté que, tandis qu'il avait reçu pour le premier pacte la somme de 820 livres 18 sols 4 deniers, il n'avait fourni quittance que pour 400 livres; il aurait donc « diverti » la somme de 420 livres 18 sols 4 deniers. Et, ajoute le procès-verbal des officiers municipaux, « attendu l'inconduite dudit collecteur, avons juré de retirer d'entre ses mains le rôle du don patriotique, afin qu'il ne puisse plus en « mésuser ».

Et, incontinent, le dit rôle de la contribution patriotique fut remis aux mains des officiers municipaux, qui le passèrent à leur tour au collecteur de 1791. Je ne sais s'il fut plus heureux que son prédécesseur pour le recouvrement de l'impôt; mais j'aime à croire que, pour le versement, il fut plus honnête.

IV

AFFAIRES MILITAIRES : LA GARDE NATIONALE DE BEAUMONT DE 1789 à 1793

Sous l'ancien régime, les petites villes et les bourgs possédaient des milices dites *bourgeoises*, recrutées dans la communauté et placées sous les ordres du corps municipal. Elles avaient

pour rôle, tout d'abord, d'assurer l'exécution des lois, de faire respecter les autorités et de maintenir l'ordre dans la commune. Mais elles étaient aussi et surtout des troupes de parade : elles escortaient le maire et les consuls dans les cérémonies publiques qui, à cette époque-là, étaient plus nombreuses qu'aujourd'hui. Primitivement, ces troupes municipales n'existaient que dans les communautés un peu importantes. Par une ordonnance en date du 1er juillet 1761, le maréchal de Richelieu, qui était alors gouverneur de Guyenne, enjoignit aux corps municipaux de les organiser dans toutes les paroisses sans exception.

Après la Révolution de 1789, les milices bourgeoises subsistèrent, mais elles changèrent de nom : elles devinrent les milices nationales ou *gardes nationales*. Elles n'en restèrent pas moins, avec leur signification ancienne, sous les ordres du maire et des officiers municipaux.

Les gardes nationales, au lendemain de la Révolution, furent, comme sous l'ancien régime, organisées *par communes* (régime du groupement communal). Plus tard en 1791, cette organisation présentant de sérieux inconvénients, elles furent constituées *par cantons* (régime du groupement cantonal).

§ 1. – Les gardes nationales sous le régime du groupement communal.

Sous ce régime, les gardes nationales étaient communales : chaque commune avait la sienne, formant une ou plusieurs compagnies, se recrutant dans la commune même, dépendant exclusivement du maire et des officiers municipaux. Aucun lien ne les rattachait aux troupes similaires des communes voisines. Elles étaient à peu près indépendantes.

Au début, les gardes nationales n'eurent qu'un semblant d'organisation : personne, dans la commune, n'en comprenait la nécessité. Mais, après la panique jetée dans les villages par l'événement connu sous le nom de *grande peur* (voy. p. 118), les communes qui s'étaient vues complètement désarmées en

face d'un grand péril — fort heureusement imaginaire — songèrent à développer leurs milices pour avoir sous la main une force permanente et, dans l'éventualité d'un nouveau danger, ne pas être prises au dépourvu ; « considérant, disent les habitants de Thiviers dans un procès-verbal, que les alarmes qui se sont répandues tous les jours, nous avertissent à nous tenir sur nos gardes et que nous y sommes d'ailleurs puissamment invités par l'exemple de toutes les bonnes villes et la crainte de quelque évasion de brigands, dont nous sommes journellement menacés... » etc., et la garde nationale de Thiviers était organisée dès le 15 avril. Celle de Thenon était constituée le 11 ; celle de Nontron le fut le mois suivant, etc.

Les communes du canton de Beaumont, sans être poussées comme celles du nord du département, par le retour de la grande peur, qu'elles n'avaient jamais connue, organisèrent à leur tour leurs gardes nationales. Nous avons déjà vu plus haut, à propos de la situation économique et financière de ces communes, en 1790, comment était constituée, pour chacune d'elles, cette troupe municipale. Rappelons-le ici en quelques mots :

A *Beaumont*, la garde nationale comptait 300 hommes, répartis en cinq compagnies de 60 hommes chacune. Chaque compagnie avait à sa tête un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Les cinq compagnies, groupées en bataillon, avaient à leur tête un colonel, qui était le citoyen Lachapelle Morton, ancien capitaine d'infanterie.

A *Saint Avit Sénieur*, la garde nationale formait une seule compagnie, composée de 60 hommes. Elle était sous les ordres du citoyen Castaing, du village de La Védie. Il prenait, comme à Beaumont, le titre de colonel.

A *Bourniquel*, il n'y avait également qu'une compagnie : elle ne comprenait que 15 hommes. Le nom de son commandant ne nous est pas connu.

A *Sainte Sabine*, la garde nationale était répartie en deux compagnies, fortes chacune de 60 hommes. Elles étaient commandées, l'une par le capitaine Blanché, l'autre par le capitaine Noaille.

A *Born de Roquepine*, 55 hommes seulement font partie de la garde nationale. Ils sont groupés en une seule compagnie que commande le capitaine Rhodes.

Au *Bel*, commune toute petite depuis qu'elle a été abandonnée par les trois villages de Larocal, de Lespinasse et du Suquet, la garde nationale ne comprend que 15 hommes. Ils forment une compagnie que commande, sous le titre de colonel, le citoyen Antoine Boucher.

A *Clottes*, on ne compte que 25 hommes. Clottes, comme le Bel, avait été abandonné, aux élections municipales, par un certain nombre de villages dissidents qui s'étaient unis d'eux-mêmes à la commune de Sainte Sabine. Les 25 gardes nationaux de Clottes formaient une compagnie sous les ordres du capitaine Pierre Marche.

A *Rampieux*, la garde nationale comprend 30 citoyens : c'est peu pour sa population. Ils forment une compagnie commandée par le citoyen Gay, capitaine.

A *Labouquerie*, dont la population est à peu près égale à celle de Rampieux, l'effectif de la garde nationale atteint un chiffre double. La compagnie se compose de 60 hommes. Elle est commandée par le citoyen Pérobe qui, ici comme au Bel, porte le titre de colonel.

A *Naussannes*, enfin, la municipalité avait mis sur pied 100 hommes, qu'elle avait répartis entre deux compagnies, fortes chacune de 50 hommes. Elles étaient, l'une et l'autre, sous les ordres du citoyen Seurguier, qui se contentait du titre de commandant.

Bien qu'ayant une existence officielle, les gardes nationales de nos petites municipalités n'étaient astreintes à aucune règle fixe et la plus grande diversité régnait dans leur constitution, tout autant que dans leur mode de recrutement : une commune de 400 âmes fournissait un contingent de 60 hommes; une autre, avec le même chiffre de population, ne mettait sur pied qu'une compagnie de 30 hommes ou même moins; tandis que Beaumont comptait dans sa garde nationale cinq compagnies, fortes chacune de 60 hommes, soit un total de 300 hommes, Saint Avit Sénieur

avec une population en somme peu différente, n'avait qu'une compagnie de 60 hommes. Même diversité dans le commandement : ici la garde nationale est commandée par un capitaine, là par un commandant, ailleurs par un colonel. Et il ne faut pas croire que la valeur du grade, chez l'officier, soit en rapport avec la valeur numérique du groupe qu'il commande : rappelons-nous, à ce sujet, la minuscule compagnie du Bel, qui n'a que 15 hommes et qui n'en est pas moins conduite par un colonel, le colonel Boucher.

Dans le canton de Beaumont, comme ailleurs, les gardes nationales, créées mais non organisées, manquant de tout, ne cessaient de se plaindre, soit directement, soit par l'intermédiaire des municipalités. Et leurs plaintes, malheureusement, n'étaient que trop fondées.

Elles se plaignaient, tout d'abord, de n'avoir pas d'uniformes. Ces uniformes existaient bien, quoique très variés [1], dans les gardes nationales des grandes villes ou même de certains cantons. Mais, dans les petites municipalités rurales, ils faisaient entièrement défaut : les gardes nationaux assistaient aux exercices avec leur costume civil, les uns en veste, les autres en blouse, ceux-ci en chapeau, ceux-là en bonnet, etc. Une troupe, ainsi costumée, ne pouvait rien avoir de militaire; elle était plutôt ridicule.

Elles se plaignaient encore de ne pas avoir de drapeau. Elles estimaient, non sans raison, qu'un drapeau est un objet indispensable à toute formation militaire. Mais cela ne dura qu'un temps. Chaque garde nationale reçut plus tard un dra-

1. A Perigueux, on avait adopte un uniforme blanc avec parements et revers ecarlates, collet bleu, passe-poil rouge et boutons aux armes de la ville... La garde nationale de Belvès portait un habit bleu de roi, avec parements, revers et collet écarlate, doublure, veste et culotte blanches, passe-poil blanc, boutons jaunes, épaulettes en or : celle de Bourdeille, en habit bleu de roi, avec revers et parements blancs, collet rouge, doublure blanche, boutons aux armes de la ville de Périgueux : à Sarlat, l'habit était bleu, avec revers et parements de velours cramoisi, doublure, veste, culottes blanches, passe-poil blanc : à Thiviers, l'habit bleu était agrémenté de revers blancs (CARDENAL, *Recrutement de l'armée en Périgord pendant la période révolutionnaire*, p. 46, étude intéressante et consciencieuse, fortement documentée, où le lecteur trouvera tout ce qui concerne les affaires militaires dans le departement de la Dordogne, depuis le début de la Révolution jusqu'au Consulat.

peau uniforme, le drapeau national aux trois couleurs blanc, bleu, rouge, avec ces inscriptions : « le peuple Français, la liberté ou la mort ».

Elles se plaignaient, enfin, et surtout, de n'avoir pas d'armes. D'uniformes et de drapeaux, passe encore : les uniformes et les drapeaux n'étaient pas absolument indispensables. Mais comment concevoir sans armes une formation militaire qui, à chaque instant, peut avoir à attaquer ou à se défendre? Rappelons-nous, à ce sujet, les doléances de la commune de Clottes : nos gardes nationales sont sans armes et il n'y a personne ici pour leur en acheter; nous avons bien un homme, un ancien serviteur de Sa Majesté, qui est capable de leur enseigner le maniement des armes, mais les armes nous font entièrement défaut. Rappelons-nous encore ce cri de détresse jeté au directoire par les officiers municipaux de Naussannes : nos hommes n'ont ni uniformes, ni armes, ni tambours; toutes les fois qu'il nous faut un tambour pour les cérémonies officielles, nous sommes dans l'obligation de le payer trois francs et encore de « bien le traiter », c'est-à-dire de lui faire faire la noce; les frais de rassemblement de la compagnie incombent aux officiers et, ceux-ci ne pouvant supporter ces frais, hésitent à faire des rassemblements, etc., etc. Les exercices de marches et de manœuvres étaient, de ce fait, profondément négligés.

Sans instruction technique et sans armes, nos gardes nationales n'avaient aucune valeur militaire : on ne pouvait compter sur elles pour assurer le maintien de l'ordre dans leur commune; il fallait moins encore songer à les entraîner en dehors de leur propre territoire pour faire face à un ennemi quelconque de l'extérieur ou de l'intérieur. C'étaient, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de simples troupes de parade, attachées aux corps municipaux et chargées de leur faire escorte dans les cérémonies publiques.

Après la formation des municipalités, l'Assemblée nationale enjoignit aux troupes municipales de prêter, entre les mains des nouveaux élus, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Et, plus tard, à la fête de la Fédération, on les vit de même,

devant l'autel de la patrie, jurer à haute voix « de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et substances dans l'intérieur du royaume, la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existassent, de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité ». (*Arch. départ. de la Dordogne*, Série L-3, f° 155). Les termes mêmes de ce serment nous fixent nettement sur le rôle qui était dévolu aux gardes nationales, soit dans leur commune, soit en dehors, si elles avaient été sérieusement organisées.

Malgré leur organisation toute rudimentaire et leur importance à peu près nulle, l'Assemblée nationale tenait beaucoup à ces troupes communales et, par un décret en date du 18 juin 1790, elle imposait aux citoyens actifs l'obligation, pour conserver leurs prérogatives attachées à ce titre, de prendre du service dans la garde nationale de leur commune. Du reste, depuis longtemps déjà, elle songeait à développer l'institution des gardes nationales, en précisant leur rôle, en régularisant leur mode de recrutement et en les soumettant à une réglementation uniforme.

§ 2. – Les gardes nationales sous le régime du groupement cantonal.

Le 14 octobre 1791, l'Assemblée nationale promulgua un décret qui, tout en conservant des gardes nationales dans toutes les communes, les reconstituait sur une base entièrement nouvelle. Jusque-là, les gardes nationales étaient organisées par communes et chaque commune avait la sienne, d'importance variable suivant sa population. Désormais, elles seraient organisées par cantons : chaque canton aura une garde nationale à laquelle chaque commune du ressort apportera ses effectifs. Autrement dit, à l'*unité communale* sera substituée l'*unité cantonale*. La loi précitée stipulait encore que les officiers et les sous-officiers seraient nommés à l'élection, comme les officiers municipaux

et, en général, comme tous les membres des administrations du district et du département. Toutes les charges octroyées autrefois par le roi ou par ses délégués, auraient leur source aujourd'hui dans l'élection.

Voici les principaux articles de la loi du 14 octobre 1791, réglant, pour le royaume, le régime des gardes nationales.

LOI ORGANIQUE DE L'ORGANISATION DES GARDES NATIONALES (14 OCTOBRE 1791)

Section I.

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens actifs s'inscrivent, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continue depuis un an.

ART. 2. — A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyens actifs, ainsi que de celui de porter les armes.

ART. 5. — Tous les fils de citoyens actifs seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 16. — Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles; en conséquence, ... les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts ne pourront faire aucun service personnel dans la garde nationale; même restriction pour les évêques, curés et vicaires et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés.....; mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

Section II.

ARTICLE PREMIER. — La garde nationale sera organisée par district et par canton; sous aucun prétexte, elle ne pourra l'être par commune.

ART. 3. — Les bataillons des gardes nationales seront formés dans les districts et dans les cantons, de quatre compagnies, dans lesquelles seront distribués en nombre à peu près égal tous les citoyens inscrits dans les registres des gardes nationales.

ART. 4. — Il sera pris sur les quatre compagnies de quoi en former une cinquième de grenadiers, composée comme dans la garde nationale parisienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderaient le nombre de quatre-vingts hommes, elles tendront à se réduire au nombre prescrit par le présent décret et ne recevront plus de nouveaux sujets jusqu'à la réduction ci-dessus désignée.

Art. 5. — Chaque compagnie sera dressée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

Art. 6. — Il y aura, dans chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux sergents et quatre caporaux.

Art. 7. — Le lieutenant et l'un des sous-lieutenants commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

Art. 9. — Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau et un maître-armurier.

Art. 10. — La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de 8 à 10, formera une légion.

Art. 15. — Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront les résultats au directoire du district et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire du département.

Art. 16. — Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfants, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera : ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé par les articles suivants, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles de deux sous-lieutenants. Ensuite, ils procéderont, par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergent et pour celles des caporaux.

Art. 18. — Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton, et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons.

Art. 19. — Cette distribution faite, les capitaines et lieutenants, sous-lieutenants et sergents des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant.

Art. 23. — Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année.

Art. 25. — L'uniforme est définitivement resté ainsi qu'il suit : habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement et collet écarlate et passe-poil blanc, revers blanc et passe-poil écarlate; manche ouverte à trois petits boutons avec passe-poil rouge; le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier; l'agrafe du retroussé écarlate, veste et culotte blanche.

Art. 26. — Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé.

Art. 27. — Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs et porteront ces mots : *Le peuple français* et ces autres mots *la liberté ou la mort.*

Art. 30. — L'Assemblée nationale, voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres et vêtus du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche; leur arme sera un esponton.

La loi du 14 octobre 1791 contient une *section III* et une *section IV*, relatives, la première, aux fonctions des citoyens servant dans la garde nationale, la seconde à la discipline et aux différentes peines édictées contre les fautes commises. Je crois inutile de reproduire ici les nombreux articles de ces deux sections.

Le canton de Beaumont, conformément à la loi organique du 14 octobre 1791, eut un bataillon de la garde nationale, le *Bataillon de Beaumont.* Occupons-nous de son organisation.

1° La garde nationale du canton : le Bataillon de Beaumont

L'article 1er de la section Ire de la loi enjoint aux citoyens actifs de s'inscrire, pour le service de la garde nationale, sur des registres ouverts à cet effet dans la municipalité de leur domicile. Conformément à cet article, un registre spécial fut déposé, le 1er janvier 1792, dans chaque municipalité du canton de Beaumont, pour l'inscription des citoyens astreints à servir dans la garde nationale. Ces registres ont été conservés et nous connaissons ainsi, commune par commune, les effectifs de la garde nationale du canton.

a) *Les gardes nationaux de la municipalité de Beaumont.*

Voici la liste des gardes nationaux de la municipalité de Beaumont (y compris l'ancienne commune de Montcany), avec

ses deux annexes, les communes de Bannes et de Bayac, depuis le 1er janvier jusqu'au 5 février 1792.

1. *Commune de Beaumont (y compris Montcany).*

1. LOISEAU, maire.
2. DELPIT, officier municipal.
3. BLANCHARD, off. municip.
4. DELPECH, offic. municipal.
5. DUBUT, officier municipal.
6. COSTE, officier municipal.
7. LACOSTE, procureur de la commune.
8. LABARRIÈRE, secrétaire.
9. BLANC (André).
10. COSTE cadet.
11. BLANCHIER (Bertrand).
12. DELPIT (André) cadet.
13. DELPIT (Jacques), curé.
14. DELPIT (Antoine).
15. AUDISSOU (Jean).
16. BESSOT aîné.
17. CARRIÈRE (Antoine).
18. RANDONNIER (Antoine).
19. FOUSSAL (Jacques).
20. TERS (Louis).
21. RÉVAUGER père.
22. MELON (Pierre).
23. DARCHIER père.
24. DARCHIER fils.
25. BESSOT cadet.
26. AUDIBERT fils cadet.
27. ANTIGNAC.
28. ROBERT.
29. RIVIÈRE (Charles).
30. TINET aîné.
31. BARRADIS.
32. CHAVAL.
33. COLIN (Pierre).
34. JARDEL fils aîné.
35. TINET jeune.
36. TINET LACOMBE.
37. REYNAL fils.
38. AUDIBERT père.
39. GIROT fils.
40. CAPELUM.
41. GRENIER père.
42. GRENIER fils.
43. JAYLE (Jean).
44. TRÉNEULE fils.
45. PASQUET (Jean) cadet.
46. MARTY (Jean) aîné.
47. COMBE (Jean) fils.
48. PARSAT gendre de Barrabas.
49. GRIMÁRD fils.
50. ALIX dit BARRABAS.
51. FAUVERTE.
52. GALTIER dit QUERCY.
53. DUMEAU fils.
54. TOUTUT.
55. GUÉRIN (François).
56. ALIX (Antoine).
57. DELVIEL (Jean).
58. AUCHÉ.
59. REYNAL, sellier.
60. CARRIÈRE, tailleur.
61. DELBOURG.
62. BACH, cadet.
63. FONTAUZARD aîné.

64. Dufaure Bellefont.
65. Dufaure aîné.
66. Carrière (Lafond).
67. Auriel (Jacques).
68. Broudiscou, maçon.
69. Bessou aîné.
70. Veyssy (Antoine).
71. Rivière (Hilaire).
72. Dagou fils aîné.
73. Dagou cadet.
74. Bertrand (Georges).
75. Laborde (Joseph) aîné.
76. Constantin père.
77. Dufaure cadet.
78. Gipoulou (Jean).
79. Castagné (Jean).
80. Rivière (François) aîné.
81. Goliath.
82. Coste, voiturier.
83. Beyssade (Bernard).
84. Roque, mouleur.
85. Le gendre de Pourtou
86. Laporte (Joseph).
87. Bessou cadet.
88. Lacombe de Labatut.
89. Maigrier (François).
90. Blancher aîné.
91. Audissou (Jean) cadet.
92. Audissou (Pierre).
93. Pénical, gendre de Peyrat.
94. Jardel (Jean) jeune.
95. Dignac fils aîné.
96. Dagou père.
97. Roucheyrolle.
98. Lacoste cadet.
99. Rivière (Pierre).
100. Reynal (Guillaume) aîné.
101. Bartal (Guillaume).
102. Blanc (Pierre) dit Soulaure.
103. Bourgès (Bertrand).
104. Delany (Pierre), gendre d'Auriel.
105. Lafaurie, valet de M. Ters.
106. Redon (Bernard).
107. Trapary (Annet).
108. Delbourg (Grégoire).
109. Gouyou (Jean).
110. Armandie (Antoine).
111. *(le nom déchiré).*
112. Pasquet (Jean).
113. Tréneule (Bertrand).
114. Tabanou (Jean).
115. Lagrèze (Jean).
116. Guiraud (Jean).
117. Armandie (Jean) père.
118. Armandie (Pierre) fils.
119. Rolland (Gabriel).
120. Parsat (Antoine) père.
121. Parsat (Jacques) fils.
122. Franc (Simon).
123. Tréneule (Jean) aîné.
124. Béleymet père.
125. Béleymet fils.
126. Meynial père.
127. Roucheyrolle (Jean).
128. Broussounet (Pierre).
129. Rolland (Jacques).
130. Larpe (Jean).
131. Fauverte (Guillaume).
132. Misermont (Pierre).
133. Parsat (Jacques).

134. Marchès (Jean) fils.
135. Armandie (Pierre).
136. Marche (Jean) père.
137. Delbourg (Jean).
138. Hugon (Pierre).
139. Carbonier (Jean).
140. Gouyou (Antoine).
141. Ramond (Pierre).
142. Tonnadre (Jean).
143. Mouliérac (Antoine).
144. Audissou aîné.

2. *Commune de Bayac.*

1. Carria (Louis).
2. Pradal (François).
3. Pradal (Antoine) fils.
4. Pradine (Huguet).
5. Galard (Jean).
6. Delrieu (Jean) aîné.
7. Pradine (Antoine).
8. Vidal (Guillaume).
9. Vernet (Pierre) père.
10. Guiraud (Pierre).
11. Galard (Pierre) aîné.
12. Arfeil (Pierre).
13. Vidal (Pierre).
14. Pradal (Joseph).
15. Marty (Jean) père.
16. Marty (Jean) fils.
17. Boisserie (Louis).
18. Gouze (Jacques).
19. Fourloubet (Guilhem).
20. Lachèze (Pierre).
21. Neyrac (Julien).
22. Delluc (Antoine).
23. Vitrac (Guillaume).
24. Magal (Jean).
25. Magot (Louis).
26. Pradine (Antoine).
27. Martigne (Jean).
28. Girot (Pierre).
29. Delpech (Jean).
30. Jardel (François).
31. Fontanelle.
32. Fourloubet (François).
33. Lacaze (Jean).
34. Ringuet (Louis).
35. Beney (Léonard).
36. David (Jean).
37. Couyssat (Pierre).
38. Morel (Roque).
39. Ringuet (Gabriel).
40. Denoux (Jacques).
41. Tabanou (Ramon).
42. Parsat (Guillaume).
43. Couyssat (Pierre).
44. Laval (Michel).
45. Faugère (François).
46. Delpech (Jean).
47. Couderc (Toine).
48. Fourloubet (François).
49. Colombet (Pierre).
50. Papillot (Gabriel).
51. Cassagne (Louis).
52. Borde (Bertrand).
53. Candale.
54. Fonbonne fils.
55. Carretout.
56. Coutausse.
57. Pralong.
58. Marade.
59. Lassudrie aîné.

60. Lassudrie cadet.
61. Ramineur.
62. X... (Jacques).
63. Delmas (Jean).
64. Jugla (Jean).
65. Besse (Pierre).
66. Grelon.
67. Escassié (Jean).
68. Champ (Antoine).
69. Jugla (Pierre).
70. Bertoumieux (Morel).
71. Moulinier (Jean).
72. Gouge (Roussel).
73. Bragal (Andrieux).
74. Maroussy.
75. Berrugue.
76. Borde père.
77. Minette.
78. Giraudel.
79. Dagout (Jean).
80. Borde (Étienne).
81. Crabet (Le nommé.)
82. Mourgue (Ramond).
83. Manouvrier (Jean).
84. Lachaise (Guillaume).
85. Laquaine.
86. Borde (Jean).
87. Bertoumieux (François).
88. Vergne (Thony).
89. Hébrard (Jean).
90. Ségala (Paul).
91. Delrieux (Pierre).
92. Martigne (Jean).
93. Fressange (Antoine).
94. Delord (Guilhem).
95. Gaillard (Antoine).
96. Vitrac (Pierre).
97. Martigne (Pierre).
98. Cassagne (Géraud).
99. Freluquet (François).
100. Lachaise (Guilhem).
101. Castang (Pierre).
102. Delord (Pierre).
103. Bureau (Jean).
104. Bureau (Antoine).
105. Pauliac (Étienne).
106. Manouvrier (Étienne).
107. Barrière (Pierre).
108. Moulin (Jean).

3. *Commune de Bannes.*

1. Audibert (Pierre).
2. Carria (Jean).
3. Gouyou (Thève).
4. Beyne (Pierre).
5. Carrier (Pierre).
6. Ségala (Pierre).
7. Petit (Jean).
8. Parsat (Michel).
9. Boucher (Pierre).
10. Gaillard (Pierre).
11. Boucher (Pierre) fils.
12. Magal (Bertrand) père.
13. Landa (Michel).
14. Magal (Pierre) fils.
15. Brousse (Jean).
16. Brousse (Antoine) cadet.
17. Gouyou (Guillaume).
18. Laval (Jean).
19. Gontier (Paul).
20. Jolibert (Guillaume).
21. Magal (Pierre) jeune.

22. Magal (Pierre).
23. Delayre (Jean).
24. Brousse (Jean) aîné.
25. Fauvel (Jean).
26. Perrié (Mathieu).
27. Faurie (Mathieu).
28. Landa (Pierre).
29. Gabriel (Paul).
30. Carria (Bernard).
31. Culine (Pierre) aîné.
32. Culine (Léonard) père.
33. Madelpech (Jean).
34. Lalune (Jean).

b) *Les gardes nationaux de la municipalité de Saint Avit.*

La commune de Saint Avit comptait cent soixante-seize citoyens astreints au service de la garde nationale. En voici la liste, telle qu'elle a été dressée par la municipalité de la commune :

1. Castaing (Jean), capitaine.
2. Garant (Jean).
3. Lafond (Antoine), sergent.
4. Magat (Raymond), sergent
5. Garant (Marc), p.-drapeau
6. Manet (Raymond).
7. Lespinasse (Jean).
8. Delbet (Jean).
9. Campergue (Jacques).
10. Silvain fils.
11. Vaquier (Jean).
12. Landesque père.
13. Peyrot (Jean).
14. Souchal (Jean).
15. Audibert fils.
16. Castang (Jean).
17. Parsat (Pierre).
18. Noaille.
19. Maurial père.
20. Farjou.
21. Boisserie.
22. Marchès aîné.
23. Marchès jeune.
24. Étienne.
25. Roche.
26. Faure.
27. Roussel.
28. Delbet jeune.
29. Fage.
30. Marais.
31. Moulinier aîné.
32. Faure aîné.
33. Barrière (Jean).
34. Duchamp (Raymond).
35. Gaillard (Marsal).
36. Bouyssou.
37. Arbaudie.
38. Promis.
39. Faurie.
40. Queille (Jean).
41. Farjou fils.
42. Ricaud (Pierre).

43. LANDESQUE.
44. ARBAUDIE.
45. ARBAUDIE (autre).
46. VITRAC.
47. ROCHE.
48. DELPIT dit Coutry.
49. PÉRIÉ.
50. DELBOS (Jean).
51. GENESTE.
52. DELAYRE.
53. CASTANG (Jean).
54. CASTANG (Jean) cadet.
55. PÉCHAURIOL (Jean).
56. ARMAND (Jean).
57. LANDA (Antoine).
58. MONRIGAL (Pierre).
59. EXTRESSE (Pierre).
60. PEGUEYRAL.
61. CAVARD (Joseph).
62. DELPEYROU (François).
63. VIGIER (Sicard).
64. LABORIE (Étienne).
65. DELPEYROU (Jean).
66. CHANTELOUBE (Jean).
67. CASTAING (Arnaud) aîné.
68. CASTAING (Arnaud) mineur.
69. GOUDAL (Guillaume).
70. POUZARGUE (Guilhem).
71. POUZARGUE (Pierre).
72. LASPLACE (Bernard).
73. MEYZEAUTE (Pierre).
74. HUBERT (Pierre).
75. GINESTE (Sixte).
76. MARCHÈS (Raymond) père.
77. LAVAL (Jacques) fils.
78. BEAUMONT (Jean).
79. CALEY (Jean).
80. COMBE (Raymond).
81. LARBAUDIE (Étienne).
82. GAY (Étienne).
83. MONRIGAL (Pierre).
84. LARBAUDIE (Pierre).
85. DELPONT (Blaise).
86. GUILLAUME, meunier.
87. Le gendre d'Étne Audibert.
88. RIVAILLE (dit).
89. FAGE (Jean).
90. Le gendre de Delmon.
91. COUTAUSSE (Pierre).
92. LACHAUD (Léonard).
93. CHAPELLE (Antoine) cadet.
94. CASTAING (Pre) dit Peyrot.
95. SOUCHAL (François) fils.
96. FAGE (Jean) dit Bourdil.
97. AUDIBERT (Antoine).
98. AUDIBERT (Jean).
99. CARBONNEL (Jacques).
100. FAURE (Jean) dit La baleine.
101. FONBELERD, notaire.
102. ROUBY frère dudit, second.
103. ROUBY frère desdits, troisième.
104. MARCHÈS (Jean) de Cor.
105. VEYSSY (Pierre).
106. COMBE (Pierre) dit Poummette.
107. PAULLIAC (Jean) dit Ramond.
108. LIGNAC (Jean).
109. FAUCHÉ (Étienne).

110. Queille (Étienne).
111. Vaquier (Jn) dit la Règue.
112. Borie (Guillaume).
113. Lacaze (Ant.) dit Poubille.
114. Eyraud (Étienne).
115. Audibert (Jean).
116. Capelle (Antoine).
117. Delayre fils.
118. Gorse (Jean).
119. Capdeville (Jean).
120. Le gendre de Jacques Combe.
121. Baudet (Antoine) dit Pétasse.
122. Roucheyrolle (Jean).
123. Borde (Guilhem).
124. Lespinasse (Pierre).
125. Duchamp (Jean).
126. Jardel (Étienne).
127. Barjou (Jean).
128. Vergne (Bernard).
129. Auroux (François).
130. Bonarès (Silvain).
131. Tréneule (Mathieu).
132. Le gendre de Tréneule.
133. Delfour (Louis).
134. Puybertaud (Jean).
135. Monribot (Pierre).
136. Cabet (Jean).
137. Le cadet de Jacouty père.
138. Le fils dudit, aîné.
139. Le métayer de Terme.
140. Beney (Jn) dit Flouyssac.
141. Beney (Jean) fils.
142. Le meunier du Grand moulin.
143. Chaval (Jean) dit Masse.
144. Delteil (Arnaud) père.
145. Negueyral (Jean).
146. Queille (Jean) dit Petit Jean.
147. Berthoumieux (Antoine)
148. Matasse (Pierre), curé.
149. Vassal, vicaire du curé.
150. Delpit (Jean).
151. Bouyssou (Antoine).
152. Ricaud (Michel).
153. Sampon (Jacques).
154. Fromental (Pierre).
155. Vitrac (Pierre) dit Lacouture.
156. Chaval (Jean) autre.
157. Chaval (Guilhaume).
158. Monzie (Jean).
159. Farguette (Antoine).
160. Boucher (Antoine).
161. Delmont (Jean).
162. Capelle (Jean).
163. Guimet (Jean).
164. Élegré (Étienne).
165. Pouzargue (Jean).
166. Mercié (Jean) fils.
167. Mercié (Jean) père.
168. Gavarel (Jean).
169. Gardeyra (Antoine).
170. Delbos (Arnaud).
171. Vialle.
172. Gavarel (Raymond).
173. Vignal (Jean) père.
174. Vignal (Antoine) fils aîné.
175. Vignal (Jean) fils cadet.
176. Farguette (Jean).

c) *Gardes nationaux de la municipalité de Bourniquel.*

En voici la liste arrêtée par Ducros, maire, et par les officiers municipaux de la commune à la date du 25 mars 1792. Elle comprend cinquante citoyens :

1. St Exupéry (Jean), maire.
2. Gaillard (Jean Jacques), curé de la paroisse.
3. Terme Laplane (Jean de).
4. Ducros (Élie), maire.
5. Ducros (Jean), procureur de la commune.
6. Lagorse (Jean).
7. Ducros (Jean), notaire.
8. Ducros (Marc), secrétaire.
9. Ringuet (Pierre).
10. Fardet (Jean).
11. Delprat (Jérôme).
12. Poujol (Jean).
13. Besse (Pierre).
14. Chambon (Jean).
15. Faugère (Antoine).
16. Caminade (Jean).
17. Jobert (Jean).
18. Valet (Pierre).
19. Reysset (Jean).
20. Delmazel (Jean).
21. Laval (Guilhaume).
22. Monribot (Jean).
23. Vitrac (Pierre).
24. Mélet (Antoine).
25. Coulaud (Pierre).
26. Faure (Jean).
27. Crouzel (Jean).
28. Faure (Jean) autre.
29. Roucheyrolle (Pierre).
30. Bonmarty (Étienne).
31. Guiraud (Louis).
32. Roucheyrolle (Pierre) fils.
33. Serry (Jean).
34. Chabrillac (Peyre).
35. Besse (Jean).
36. Lavache (Jean).
37. Laval (François).
38. Delprat (Jean).
39. Brousse (Pierre).
40. Soleillebout (Jean).
41. Amagat (Antoine).
42. Pichot (Jean).
43. Vitrac (Pierre) fils.
44. Besse (Étienne) fils.
45. Laval (Antoine) fils aîné.
46. Delmazel (Antoine).
47. Chambon (Jean) fils.
48. Faure (Élie).
49. Roucheyrolle (P.) fils aîné.
50. Cassagne (Étienne).

d) *Gardes nationaux de la municipalité de Sainte Sabine.*

La liste des gardes nationaux de la commune de Sainte Sabine, Saint Germain et Le Bel réunis a été arrêtée par la

municipalité de la commune le 25 janvier 1792. Elle compte cent quarante-quatre citoyens, dont voici les noms :

1. Leymarie (François).
2. Bouscaillou (Pierre).
3. Blanché (Pierre).
4. Bouscaillou (François).
5. Noaille (Pierre).
6. Lespinasse (Antoine).
7. Coulaud (Pierre).
8. Noaille (Pierre).
9. Delpit (Antoine).
10. Monnier (Henri).
11. Monnier (Arnaud).
12. Bouscaillou (Pierre).
13. Marvié (Jean).
14. Landesque.
15. Lantourne (Joseph), curé.
16. Duchez (Jean).
17. Bigot (Jean).
18. Gautié (Jean).
19. Garrigue (Jean).
20. Daugier (Pierre).
21. Bigot (Pierre).
22. Leygue (Pierre).
23. Hugon (Pierre).
24. Veyssy (Pierre).
25. Rouby (Michaud).
26. Boulandou (Jean).
27. Brousse (Antoine).
28. Leret (Antoine).
29. Rouby (Pierre).
30. Cambrouze (Joseph).
31. Bigot (Jean).
32. Leygue (Guilhaume).
33. Caminade (Jean).
34. Ramond (Guilhaume).
35. Garrigue (Jean).
36. Leygue (Pierre).
37. Landesque (Pierre)
38. Boutré (Antoine).
39. Périé (Gabriel).
40. Bergouniat (Pierre).
41. Daugié (Jean).
42. Maynaud (Jean).
43. Vergier (Ramond).
44. Pichot (Pierre).
45. Garrigue (Jean).
46. Fournié (Paul).
47. Olivié (Jean).
48. Chaval (Pierre).
49. Blanchié (Antoine).
50. Bouscaillou (Pierre).
51. Pralong (Jean).
52. Caunière (Jean).
53. Brassié (Mathieu).
54. Pampouille (Pierre).
55. Ségala (Jean).
56. Duroux (Jean).
57. Delluc (Pierre).
58. Boulandou (Félix).
59. Nardou (Pierre).
60. Rhodes (Jean).
61. Cassagne (Jean).
62. Claveille (Jean).
63. Duroux (Jean).
64. Féret (Jean).
65. Delsey (Jacques).
66. Brugière (François).

67. Leygue (Pierre).
68. Garrigue (Pierre).
69. Péry (Pierre).
70. Féret (Pierre).
71. Audibert (Antoine).
72. Giraudel (Michel).
73. Armand (Jean).
74. Bonfils (Pierre).
75. Armand (Étienne).
76. Révaugier (Pierre).
77. Leygue (Louis).
78. Rivière (Pierre).
79. Noaille (Pierre).
80. Castang (Jean).
81. Lagarenne (Pierre).
82. Barjou (Pierre).
83. Noaille (Pierre).
84. Noaille (Jean).
85. Avit (Jean).
86. Veyssy (Jean).
87. Noaille (Jean).
88. Larrue (Pierre).
89. Daugié (Pierre).
90. Chabrat (Jean).
91. Lascombe (Guilhem).
92. Armand (Martial).
93. Lespinasse (Jean).
94. Caminade (Pierre).
95. Maynaud (Étienne).
96. Darché (Antoine).
97. Noaille (Georges).
98. Nourrit (Jean).
99. Montagne (Antoine).
100. Fauré (Jean).
101. Gautié (Jean).
102. Gautié (Pierre).
103. Rouby (François).
104. Olivier (Antoine).
105. Landa (Pierre).
106. Veyssy (Jean).
107. Merlit (Jean).
108. Armand (Michel).
109. Daugié (Jean).
110. Lafon (Jean).
111. Aviau (Jean).
112. X...
113. Labatut (François).
114. Grouffié (Jacques).
115. Bigot (Jean).
116. Rivière (Michel).
117. Ramond (Pierre).
118. Delluc (Pierre).
119. Boulvé (Pierre).
120. Maurial (Louis).
121. Cayrouse, curé du Bel.
122. Bouché (Pierre).
123. Bouché (Antoine).
124. Veyssy (Pierre).
125. Balse (Guilhem).
126. Bouché (Marchal).
127. Auroux (Jean).
128. Bette (Bertrand).
129. Baratière (Arnaud).
130. Bouscaillou (Jean).
131. Pénical (Pierre).
132. Pénical (Jean).
133. Marzelle (Denis).
134. Borde (Pierre).
135. Rigaudie (Guilhem).
136. Briau (Bertrand).
137. Lagrèze (Jean Jacques).
138. Bouscaillou (Jean).

139. Blanché (Michel).
140. Garrigue (Jean).
141. Borie (Jean).
142. Tonnadre (Jérôme).
143. Coulaud (Jean).
144. Grouffié (Guilhem).

e) *Gardes nationaux de la municipalité de Born.*

La commune de Born de Roquepine, beaucoup moins importante que celle de Sainte Sabine, ne comptait que quarante-neuf gardes nationaux[1]. En voici la liste telle qu'elle a été dressée par le citoyen François Choisy, maire, et qu'elle figure dans les registres de la municipalité :

1. Audibert dit Materle.
2. Albié (Jean).
3. Brousse (Jean) dit Passion.
4. Brousse (Jean) fils.
5. Brousse (Jean) autre fils.
6. Boisserie (Antoine).
7. Brousse (Jean).
8. Borie (Raymond).
9. Bernard (Pierre) père.
10. Bernard fils.
11. Boisserie (François).
12. Barriat (Michel).
13. Borde (François).
14. Boisserie (Pierre).
15. Borie père.
16. Borie (Jean) dit Perdas.
17. Bouscaillou (Pierre).
18. Coulaud (Jean).
19. Chabronerie (Jean).
20. Coste (Barthélemy).
21. Caunière (Jean) fils.
22. Caunière (Pierre) fils.
23. Cibial (Raymond).
24. Delmon (Jean) père.
25. Lamérigue père.
26. Lamérigue (Jacques) fils.
27. Lamérigue (Antoine).
28. Lespinasse (Antoine).
29. Laboulie (Antoine).
30. Laboulie (Pierre) fils.
31. Lespinasse (Jean).
32. Lespinasse (Martial).
33. Lespinasse (Antoine) fils.
34. Lantourne.
35. Moliérac (Jean).
36. Moliérac (Jean) fils.
37. Palezy (Pierre).
38. Pouget (Guilhaume).
39. Pichot (Pierre).
40. Soufleteau (Jean).
41. Soufleteau (Simon).
42. Soufleteau (Pierre) fils.
43. Testut (Raymond).
44. Vergine (Jean).
45. Soulet (Jean).

1. La garde nationale avait été organisée à Born le 6 juin 1790, sous la direction du capitaine Rhodes (*Voy.* p. 221).

46. Soulet fils.
47. Boisserie (Antoine).
48. Born (Pierre).
49. Boisserie (Étienne).

f) *Gardes nationaux de la municipalité de Rampieux.*

La municipalité de Rampieux trouve dans la commune soixante-six citoyens pour le service de la garde nationale. Voici la liste qui a été remise par Gay, maire, et Caminade, notable, à l'assemblée du canton de Beaumont, le 25 mars 1792 :

1. Gay (Pierre).
2. Gay (Pierre) autre.
3. Gardes (Pierre).
4. Gardes (Léonard).
5. Vidal (Jean).
6. Bouyssou (Pierre).
7. Farguette (Joseph).
8. Bru (Pierre).
9. Eymery (Jean).
10. Bru (Jacques).
11. Bougen (Bertrand).
12. Bru (Jean).
13. Vergne (Jean).
14. Eymery (Pierre).
15. Verdier (Étienne).
16. Gouyou (Pierre).
17. Vergne (Jean).
18. Daugié (Antoine).
19. Caminade (Jean).
20. Landa (Guilhaume).
21. Groux (Pierre).
22. Bigot (Pierre).
23. Bigot (Jean).
24. Brousse (Pierre).
25. Jobert (Jean).
26. Jobert (Pierre).
27. Veyssy (Jean).
28. Taulou (François).
29. Ségala (Vincent).
30. Bigot (Guilhaume).
31. Casse (Jean).
32. Guérin (Michaud).
33. Caminade (Jean).
34. Roucheyrolle (Antoine).
35. Boisserie (Antoine).
36. Gouyou (Jean).
37. Landa (Pierre).
38. Landa (Jean).
39. Borderie (Jean).
40. Lame (Jean).
41. Besse (Pierre).
42. Martinet (Pierre).
43. Martinet (Jean).
44. Brousse (Pierre).
45. Bougen (Antoine).
46. Bigot (Jean).
47. Révaugier (François).
48. Bru (Pierre) autre.
49. Verger (Étienne).
50. Gouyou (Pierre) autre.
51. Caminade (Pierre).
52. Caminade (Jean).
53. Bigot (Guilhaume) autre.
54. Mayonnade (Pierre).

55. Gouyou (Jacques).
56. Ségala (Jean).
57. Révaugier (Pierre).
58. Brousse (Pierre).
59. Roucheyrolle (Jean).
60. Roucheyrolle (Pierre).
61. Boisserie (Joseph).
62. Gouyou (Jean) autre.
63. Gouyou (Alexandre).
64. Borderie (Jean).
65. Trin, curé de la paroisse.
66. Brousse (Pierre).

g) *Gardes nationaux de la municipalité de Nojals et Gleyzedals, son annexe.*

La liste de la garde nationale de la commune de Nojals et Gleyzedals, son annexe, « y réunie ne formant qu'un même corps » comprend les quatre-vingts citoyens suivants :

1. Rasteau de Lanauve, capitaine.
2. Landa de Fontanelle, lieutenant.
3. Carrier (Bernard), porte-drapeau.
4. Martin (Armand), sergent major.
5. Paviot (Jean), sergent fourrier.
6. Pampouille (Jean), caporal.
7. Bouyssy (Jean), caporal.
8. Parsat (Antoine).
9. Landa de Fontanelle cadet.
10. Labeaux (Pierre).
11. Tréneule (Pierre).
12. Carrière (Jean).
13. Delbourg (Jacques).
14. Pissot (Jean).
15. Gournisel (François).
16. Sourzat (Jean).
17. Tréneule (Jean).
18. Pampouille (Antoine).
19. Campergue (François).
20. Boutié (Antoine).
21. Le métayer de Fontanelle.
22. Lespinasse (Jean).
23. Lespinasse (Guilhem).
24. Foullit (Antoine).
25. Bouyssy (Jean) père.
26. Monmarty (Jean).
27. Laparre (Jean).
28. Noaille (Pierre).
29. Andrieu (Armand).
30. Misermont (Pierre).
31. Peyrat (Pierre) père.
32. Peyrat (Pierre) fils.
33. Le métayer d'Extresse.
34. Le métayer de Révaugier.
35. Caqualot (Pierre).
36. Le métayer de Bourrette.
37. Le fils dudit métayer.
38. Landa (Pierre) père.

39. Le domestique de Carrier.
40. MARTIN (Jean) de Borieneuve.
41. MARTIN (Bernard, son frère.
42. PALAQUET (le nommé).
43. LACRABEAU (Jean).
44. Le meunier de Viadel.
45. Le fils du dit meunier.
46. Le domestique du dit.
47. RASTEAU (Jean) père.
48. MAYNAUD (Étienne).
49. MAYNAUD (Guilhaume).
50. GRELLIOT le nommé
51. MIGUÉ (Pierre).
52. Le domestique de Ters.
53. BARTEAU (le nommé) de Vieudepot
54. Le cadet son oncle.
55. LAUGIÉ (Jean).
56. COSTE (Louis).
57. CASTANG (Antoine).
58. GIPOULOU (Bertrand).
59. RANDONNIER (Antoine).
60. BOUCHIÉ (Pierre).
61. BOUSCAILLOU (Jean).
62. VEYSSY (Pierre).
63. MONTEIL (Bernard).
64. EXTRESSE (Jérôme).
65. ARMANDIE (Joseph).
66. BOUSCAILLOU (Antoine).
67. ROUBY (Jean).
68. NEYRAC (Pierre).
69. BOUYSSY (Jean).
70. MONTEIL (Léonard).
71. ARMANDIE (Pierre).
72. BEAUFORT (Léon).
73. DURANT (Pierre).
74. Le domestique de Mersanne.
75. LALOT (le nommé).
76. Le métayer de Gleyzedals.
77. Le fils du dit.
78. COSTE (Louis).
79. MARTINOU (le nommé).
80. CALAUPET (le nommé).

Sur cette liste ne sont pas compris, comme le fait remarquer l'auteur de la copie que j'ai sous les yeux, les membres du corps municipal.

h) *Gardes nationaux de la municipalité de Clottes.*

L'état des gardes nationaux de la commune de Clottes a été dressé par le citoyen Durant, maire. Il comprend trente-quatre citoyens dont voici les noms :

1. BARRIAT (Pierre).
2. BARRIAT (Pierre) autre.
3. LAMOUROUX (Pierre).
4. COMBE (Jean) dit Jeannissette.
5. SOURDIT (le nommé).

6. Boutié (François).
7. Bouyé (Jacques).
8. Marche (Pierre).
9. Marche (Jean).
10. Doumaré (Simon).
11. Chaumet (Simon).
12. Combe (Jean).
13. Gouy (Georges).
14. Auriel (Georges).
15. Promis (Jean).
16. Hugon (Étienne).
17. Borie (Jean).
18. Brousse (Pierre).
19. Lourtal (Pierre).
20. Faydart (Jacques).
21. Barriat (Mathieu).
22. Barriat (François).
23. Meynot (Jean).
24. Laporte (Jean).
25. Paponneau (Étienne).
26. Paponneau (Jean).
27. Hugon (Jean) dit Laplace.
28. Lignac (Pierre).
29. Lourtal (Antoine).
30. Petit de Gorse (le nommé).
31. Robert (Jean).
32. Autre Robert (Jean).
33. Veyssy (Étienne).
34. Autre Sourdit (Jean).

i) *Les gardes nationaux de la municipalité de Labouquerie.*

Dans la commune de Labouquerie, la liste des citoyens astreints au service de la garde nationale est dressée par le citoyen Nadal, maire.

Sa lettre d'envoi est curieuse.

Je la reproduis *in extenso* et telle qu'il l'a écrite, en respectant une fois encore toutes ses fantaisies orthographiques :

« Nous vous anvoyons, Messieur, conforment a la letre que vous nous fitte l'honneur de nous ecrire la liste de nos garde nationales, que nous pouvons vous assurés être de la mellieure vollonté, mais qui ne sét trouve que leur bras pour secondet leur courage. La plus par nont pas darmes. Et les armes des ceux qui anont conssite ans queique mauvais fuexisl tres peus prospres pour les serviset millitere, quel ne sont qua nombre de 18.

» Notre gardes nationale et compossee duns commandant, dun capitene, dun lieutenant, dun porte anseigne, de deux sergents et de deux carporral dont les noms sont jssit enscrit. Seux

quil sont maries nous les dixtengons des autres par unes croix que nous maistons ans testes de leur nom.

» Messieurs :

+ PÉROBBE (François), commandant.
+ LAPAYROUSE (Guillaume).
MARÉ (Michel).
+ JUGLA (Jean).
+ PÉROBBE (Jean).
+ DURANT (Guillaumet).
+ FAURE (Pierre).

» Et 55 solat cit apres nommés et dixtiensgué par une croy seux qui sont maries de seux qui ne sont pas :

+ FAURE (Jean).
+ FAURE (Pierre).
+ BLANCHIER (Étienne).
PICHOT (Pierre).
+ VIRATELLE (Étienne).
LABOULIS (Léonard).
RANDONNIER (Jean).
RANDONNIER (Pierre).
+ NOUAILLE (Pierre).
LAVAL (Joseph).
PARSAT (Léonard).
+ DURANT (Raymond).
VAQUIER (Barthélemy).
+ PAGNOUX (Antoine).
BOUYSSET (Michel).
+ CANDELOS (Léonard).
+ MERLE (Jean).
+ SIGALAS (Guillaumet).
+ FILLOS (Jean).
BOYSSET (Jean).
+ BIAL (Pierre).
+ BIAL (Pierre).
+ LABATUT (Étienne).
+ COUSSET (Joseph).
+ MERLE (Jean).
+ SARLANDIE (Louis).
+ PETIT (François).
+ EXTRESSE (Jean).
SÉGALAS (Guillaume).
+ MAURIAL (Bernat).
CALVET (Jean).
+ SARLANDIE (Thomas).
ROUSSIET (Thomas).
+ ALLIS (Antoine).
+ FABRIS (Jérôme).
TURÈNE (Pierre).
+ ARMANDIE (Jean).
ARMANDIE (Pierre).
+ ARMANDIE (Pierre) autre.
+ ARMANDIE (Pierre) autre.
VIRATELLE (Pierre).
X... (*Illisible*) (François).
MERLE (Jean).
X... (*Illisible*) (Jean).
DURANT.
LABATUT (Étienne) dit Cabirou.
JUGLA (Pierre).
+ LAFONT (Pierre).
LAFONT (Pierre).

PICHOT (Mathieu).	EXTRESSE (Pierre).
BOUCHIER (Paul).	VAYLET (Raymont).
FARGUETTE (Jean).	EXTRESSE (Jean), tambour.

» Je vous envoy la liste de toutes nos guardes nationale et suis, Messieurs,

» A Labouquerie, le 8 avril 1791.

NADAL, *maire* »

Au total, les neuf municipalités du canton de Beaumont nous présentent 947 citoyens astreints à servir dans la garde nationale du canton. Il s'agit maintenant de les classer par compagnies et d'organiser le bataillon.

2° ORGANISATION DES COMPAGNIES

L'article 15 de la section II de la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation de la garde nationale est ainsi conçu : « Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront les résultats au directoire du district et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire du département. »

Conformément à cet article, les maires ou officiers municipaux des communes du canton de Beaumont se réunirent au chef-lieu du canton, le 25 mars 1792, en l'hôtel commun de la ville. Étaient présents :

LOISEAU	*Maire de Beaumont.*
LACOSTE.	*Maire de Saint Avit Sénieur.*
BOUSCAILLOU. . .	*Maire de Sainte Sabine.*
GAY.	*Maire de Rampieux.*
ROQUEJOFFRE . .	*Officier municipal de Nojals.*
CHOISY	*Maire de Born.*
NADAL	*Maire de Labouquerie*

Benoît Loiseau, le maire de la commune du chef-lieu, fut nommé président. Labarrière, secrétaire greffier de la municipalité de Beaumont, fut chargé des fonctions de secrétaire.

Après lecture de la loi organique du 14 octobre 1791, faite par Labarrière, chaque maire ou son délégué dépose sur le bureau la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits, dans leur commune, pour le service de la garde nationale[1].

En additionnant les chiffres qui figurent dans ces différentes listes, on arrive à un total de 1.030 hommes. On décide alors que l'on pourrait créer, dans le canton de Beaumont, seize compagnies et on procède à leur formation de la façon suivante :

1° Beaumont, Montcany, Bannes et Bayac, dont le chiffre des gardes nationaux est de 315, auront cinq compagnies;

2° Born et Sainte Sabine, qui comptent 126 hommes, formeront deux compagnies;

3° Clottes, Nojals et Gleyzedals, avec leur contingent de 126 hommes, auront également deux compagnies;

4° Rampieux, avec ses 63 hommes, formera une compagnie;

5° Labouquerie, qui compte 85 hommes, aura une compagnie et 22 « hommes surnuméraires », qui se réuniront à Beaumont, au besoin; ils seront pris dans le village de Merle comme étant le village le plus voisin du chef-lieu de canton;

6° Saint Avit Sénieur et Bourniquel, avec leurs 189 hommes, formeront trois compagnies;

7° Naussannes, enfin, qui compte sur sa liste 126 gardes nationaux, aura deux compagnies.

Et, incontinent, ce projet d'organisation de la garde nationale dans le canton de Beaumont, que l'on pourrait appeler le *projet des maires*, est envoyé à l'administration du district de Belvès, qui aura à l'examiner et, après examen, à le rejeter ou à l'accepter avec ou sans modifications.

1. Les listes apportées par les maires à la réunion cantonale du 25 mars 1792 ne concordent pas exactement à celles que nous avons reproduites plus haut. Cela s'explique par le fait que, dans chaque commune et pour des raisons multiples, des citoyens qui n'étaient pas portés sur la liste étaient venus s'y faire inscrire, tandis que d'autres qui y figuraient à l'origine, en avaient été rayés. Comme on le conçoit, ces listes des gardes nationaux étaient l'objet d'un remaniement continuel.

Les administrateurs du district, après avoir longuement délibéré sur ce projet, le rejetèrent en bloc et ils en établirent un autre (*projet du district*), qu'ils envoyèrent, le 16 avril 1792, à la municipalité de Beaumont, avec une lettre explicative.

Dans cette lettre, ils font observer, tout d'abord, que les communes de Naussannes et de Bayac, que l'assemblée des maires a comprises dans son procès-verbal, ne font plus partie maintenant du canton de Beaumont, la première ayant été rattachée au canton d'Issigeac, la seconde ayant été incorporée au canton de Lalinde (voy. p. 267 et 271). Les effectifs de ces deux communes ne doivent donc plus être comptés pour le bataillon de Beaumont.

Ils font remarquer ensuite que le nombre de 16 compagnies pour un chiffre de gardes nationaux n'atteignant pas 900 hommes, est beaucoup trop élevé. Chaque compagnie aurait de la sorte un effectif trop réduit.

Ils font connaître alors à l'assemblée cantonale de Beaumont que, après une longue délibération, ils avaient arrêté que la garde nationale du canton de Beaumont ne comprendrait que quatre compagnies, au lieu de seize :

La *première compagnie* serait composée des citoyens de Beaumont, de Bannes et de Montcany; cette compagnie, dite *de Beaumont*, aurait 207 hommes.

La *deuxième compagnie*, qui dans le projet est celle *de Saint Avit Sénieur*, comprendrait les citoyens inscrits de Saint Avit et ceux de Bourniquel; elle aurait un effectif de 226 hommes.

La *troisième compagnie*, dite *de Rampieux*, comprendrait les citoyens de Rampieux, de Labouquerie, de Nojals et de Gleyzedals; le nombre d'hommes formant l'effectif de cette compagnie serait de 208.

La *quatrième compagnie*, enfin, dite *de Sainte Sabine*, serait formée par les citoyens inscrits de Sainte Sabine et de Saint Germain, par ceux de Born de Roquepine et par ceux de Clottes; elle aurait un effectif de 225 hommes.

Cette répartition en compagnies des citoyens du canton

astreints au service de la garde nationale est résumée dans le tableau suivant :

Bataillon du canton de Beaumont
(4 compagnies).

N° D'ORDRE des COMPAGNIES	DÉSIGNATION des COMPAGNIES	COMMUNES CONTRIBUANT A FORMER les compagnies.	NOMBRE des HOMMES
1re compagnie...	*Beaumont*.....	Beaumont. Montcany. Bannes.	207
2e compagnie...	*Saint Avit Sénieur*.	Saint Avit Sénieur. Bourniquel.	226
3e compagnie...	*Rampieux*.....	Rampieux. Labouquerie. Nojals. Gleyzedals.	208
4e compagnie...	*Sainte Sabine*.....	Sainte Sabine. Born. Clottes.	225

C'est, comme on le voit, une refonte complète du travail fait par l'assemblée cantonale du 25 mars. Voici, du reste, l'arrêté *in extenso* de l'administration du district (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-317) :

Lecture faite de la loi du 14 octobre 1791, ensemble des états des citoyens inscrits dans les municipalités du canton de Beaumont, etc... le directoire du district de Belvès.

Ouï le procureur syndic, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale ne pouvant, sous aucun prétexte, être organisée par commune et devant l'être par canton et par district, le canton de Beaumont formera un bataillon composé de 4 compagnies.

ARTICLE 2.

Le total des citoyens inscrits dans les municipalités du canton étant fixé à 866 hommes comme il paraît par le relevé des états remis au direc-

toire, cette masse sera divisée en 4 compagnies, conformément à l'article 3 de la susdite loi.

ARTICLE 3.

Les compagnies porteront le nom des quatre communes les plus fortes en population. En conséquence, la *première compagnie* sera celle de Beaumont et sera composée des citoyens de Beaumont, de Montcany et de Bannes. La *seconde compagnie* sera celle de Saint Avit Sénieur et sera formée des citoyens de Saint Avit Sénieur et de ceux de Bourniquel. La *troisième compagnie* sera celle de Rampieux et sera composée des citoyens de Rampieux, de ceux de Labouquerie et de ceux de Nojals et Gleyzedals. Enfin, la *quatrième compagnie* sera celle de Sainte Sabine et sera formée des citoyens de Sainte Sabine et de ceux de Born de Roquepine et de ceux de Clottes.

ARTICLE 4.

Chaque compagnie procédera samedi prochain 25 courant à l'élection d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenants, de deux sergents et de quatre caporaux.

Et pour cet effet, les citoyens de Beaumont, de Bannes et de Montcany se rendront à Beaumont. Ceux de Saint Avit Sénieur et de Bourniquel se rendront à Saint Avit Sénieur. Ceux de Rampieux, Labouquerie, Nojals et Gleyzedals se rendront à Rampieux. Ceux de Sainte Sabine, de Born de Roquepine et de Clottes se rendront à Sainte Sabine.

L'opération commencera en même temps et au plus tard à l'heure du matin, afin qu'elle puisse être finie dans la journée.

Le plus ancien des maires présidera. Les officiers municipaux rempliront les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire de la communauté où se fera le rassemblement fera les fonctions de secrétaire de l'assemblée à moins qu'elle ordonne autrement.

L'élection du capitaine, du lieutenant et de deux sous-lieutenants sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'élection des sergents et caporaux sera faite au scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

ARTICLE 5.

Le procès-verbal de cette élection sera adressé sans délai au directoire du district, qui arrêtera les dispositions ultérieures.

ARTICLE 6.

Les citoyens qui refuseront de se rendre seront dénoncés au directoire, qui statuera contre eux conformément à la loi.

Fait à Belvès par les administrateurs du directoire du district, le 18 août 1792, l'an 4e de la Liberté.

(Suit le sceau du directoire de Belvès en cire rouge.)

Nous savons que, en vertu de l'article 16 de la section II de la loi du 14 octobre 1792, les officiers, sous-officiers et caporaux de chaque compagnie devaient être nommés par leurs hommes à l'élection.

3° Élection des cadres des quatre compagnies.

Conformément à cet article et aussi à l'article 4 de l'arrêté du district sus-indiqué, la plus grande partie des gardes nationaux composant la première compagnie (Beaumont, Bannes et Montcany) se réunirent dans l'église paroissiale de Beaumont, le 25 août, à l'effet d'élire leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Le maire, qui était Benoît Loiseau, préside la séance.

Prennent place à ses côtés : 1° Pierre Blanchard, Jacques Coste et Jean Delpech, officiers municipaux, en qualité de scrutateurs; 2° Jean Baptiste Labarrière, secrétaire de la commune, en qualité de secrétaire de l'assemblée.

Dans un premier scrutin, pour la nomination du capitaine, Antoine Carrière recueille 51 voix sur 89 votants. Il obtient ainsi la pluralité absolue des suffrages et, à l'instant, il est proclamé capitaine par le président.

Pour la place de lieutenant, deux tours sont nécessaires; au deuxième tour, Antoine Randonnier est nommé par 35 voix sur 64 votants.

Dans les deux scrutins suivants, pour la nomination des deux sous-lieutenants, sont élus : premier sous-lieutenant, Jean Combe, par 26 voix sur 36 votants; deuxième sous-lieutenant, André Blanc, par 18 voix sur 35 votants. Le nombre des votants diminue de plus en plus.

Pour les deux places de sergent, les suffrages des électeurs se portent sur les citoyens Jean Juiller et Pierre Carrière qui sont élus, le premier par 21 voix, le second par 19 voix sur 30 votants.

Enfin, pour les places de caporaux, sont élus les citoyens Jean Audissou, Delpit fils, Pierre Colin et Antoine Reynal père, recueillant sur 30 votants, le premier 18 voix, le second 15, le troisième 11, le quatrième 10 voix seulement.

La compagnie de la garde nationale de Beaumont (*première compagnie*) a donc, maintenant, ses cadres au complet. Ils sont constitués comme suit :

Capitaine	CARRIÈRE (Antoine).
Lieutenant.	RANDONNIER (Antoine).
Premier sous-lieutenant .	COMBE (Jean).
Deuxième sous-lieutenant.	BLANC (André).
Sergents	JUILLER (Jean). CARRIÈRE (Pierre).
Caporaux	AUDISSOU (Jean). DELPIT fils. COLIN (Pierre). REYNAL (Antoine).

Je n'ai pu mettre la main sur les procès-verbaux des assemblées de Saint Avit, de Sainte Sabine et de Rampieux relatives à la nomination des cadres pour les *deuxième, troisième et quatrième compagnies*. Mais j'ai trouvé çà et là dans des documents divers le nom de la plupart de leurs officiers et sous-officiers, voire même de quelques caporaux. Les voici :

a) Pour la *compagnie de Saint Avit Sénieur* (2e compagnie) :

Capitaine.	ROUBY (Jean-Sixte).
Lieutenant	MEYZAUTE (Pierre).
Sous-lieutenant . .	CHAMPON (Jacques).
Sergent.	PRADAL (Jean).
Caporaux	MOULINIER (Jean). LASSERRE (Pierre).
Porte-drapeau . . .	GARANT (Marc).

b) Pour la *compagnie de Sainte Sabine* (3e compagnie) :

Capitaine.	BLANCHIER (Pierre).
Lieutenant	DAUGIER (Jean).
Sous-lieutenant . .	CAUNIÈRE (Jean).
Sergents	MOLIÉRAC (Michel). MARCHE (Pierre).
Caporal.	LABOULIE (Pierre).

c) Pour la *compagnie de Rampieux* (4e compagnie) :

Capitaine.	RASTEAU (Jean).
Lieutenant	PAVIOT (Jean).
Sous-lieutenant . .	X...
Sergent.	GAY.

4° ÉLECTION DES COMMANDANTS DE BATAILLON.

Les quatre compagnies sont maintenant au complet avec leurs effectifs, leurs officiers, sous-officiers et caporaux. Il ne manque plus qu'à les réunir en bataillon et à nommer pour le dit bataillon, conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 14 octobre 1791, un commandant, un commandant en second et un adjudant.

A cet effet, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des quatre compagnies de Beaumont, de Saint Avit, Sainte Sabine et Rampieux se réunirent, le 3 mars 1793, à 1 heure de relevée, en l'église paroissiale de Saint Front de Beaumont, par devant le maire et officiers municipaux du dit Beaumont, pour élire, au scrutin individuel : 1° le commandant du bataillon; 2° le commandant en second; 3° l'adjudant.

Le citoyen Antoine Carrière préside l'assemblée comme le plus ancien des capitaines. Sont désignés comme assesseurs les citoyens Rouby, Rasteau et Coste : le premier, capitaine de la compagnie de Saint Avit Sénieur; le second, capitaine de la compagnie de Rampieux; le troisième, maire de Beaumont. Jean Baptiste Labarrière, secrétaire de la municipalité, remplit les fonctions de secrétaire.

Au premier tour de scrutin, pour l'élection du commandant, le citoyen Antoine Carrière recueille 17 voix sur 25 votants. Il est élu et, « à l'instant, il est proclamé et reconnu par l'assemblée » comme commandant en chef du bataillon de Beaumont.

Pour la place de commandant en second, les suffrages des électeurs se portent sur le citoyen Sixte Rouby, du village de Cors, commune de Saint Avit Sénieur, lequel recueille 16 voix

sur 24 votants. Il est, à son tour, « proclamé et reconnu » par l'assemblée comme commandant en second du dit bataillon.

Dans un dernier scrutin pour le poste d'adjudant, on vote à l'unanimité pour le citoyen Serres, dit Mounié, du village des Guyaunoux, commune de Sainte Sabine.

Le bataillon de Beaumont a maintenant son état-major et il ne lui manque plus, pour être au complet, que de nommer les capitaines des deux premières compagnies en remplacement d'Antoine Carrière et de Sixte Rouby, qui viennent d'être élus, le premier, commandant en chef, le second, commandant en second du bataillon. Je n'ai pas trouvé le procès-verbal de cette élection, mais il est très probable que ces deux capitaines furent remplacés à la tête de leur compagnie par leur lieutenant. Il lui faut aussi, conformément à l'article 4 de la section II de la loi du 14 octobre 1791, organiser une cinquième compagnie, dite *compagnie des grenadiers*, et on profite de la présence à Beaumont des quatre compagnies pour l'organiser immédiatement.

FIG. 65.
Le citoyen Antoine Carrière, commandant du bataillon de Beaumont.

§ 3. – FORMATION D'UNE COMPAGNIE DE GRENADIERS.

Donc, le même jour, 3 mars 1793, en l'église paroissiale de Beaumont, en présence des maire et officiers municipaux de la ville, sous la présidence du commandant en chef du bataillon, nouvellement élu, les officiers et sous-officiers des compagnies de Beaumont, de Saint Avit Sénieur, de Sainte Sabine et de Rampieux décident « de former incontinent une cinquième compagnie de grenadiers ». Aux termes de l'article 4 de la section I de la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation de la garde nationale, cette compagnie de grenadiers devait être prise sur les quatre compagnies formant le bataillon du canton.

Après avoir examiné et vérifié le nombre d'hommes que comptaient ces compagnies, il fut conveuu que chacune d'elles fournirait vingt hommes pour la formation de la compagnie

nouvelle, laquelle comprendrait ainsi un effectif de quatre-vingts gardes nationaux.

Ceci posé, les officiers de la compagnie de Beaumont invitent « les citoyens les plus propres à la composition de cette compagnie à sortir des rangs ». Et, à l'instant, se présentent et se font inscrire ou bien sont choisis et nommés les gardes nationaux dont les noms suivent :

1. Carrière (A.), *capitaine.*
2. Blanc (A.), *sous-lieutenant.*
3. Delpit (Antoine), *caporal.*
4. Dagou (Étienne).
5. Girot (Antoine).
6. Montmirail, cadet.
7. Audissou (Pierre).
8. Révauger fils aîné.
9. Robert (Étienne).
10. Auché (François).
11. Audissou (Jean).
12. Rivière cadet.
13. Jardel (Guillaume).
14. Jayle (Jean) dit Lalène.
15. Bessot aîné.
16. Laborde fils aîné.
17. Marche (Jean) fils.
18. Bach (Léonard) cadet.
19. Reynal fils.
20. Le gendre de Peyrat.
21. Carrière Lafond.
22. Gipoulou (Jean).
23. Roque, tourneur.
24. Montmirail aîné.
25. Monteil du Biard.
26. Queyrouse (Joseph) fils.

Cette première opération terminée, les officiers de la compagnie de Saint Avit Sénieur désignent à leur tour, pour la compagnie de grenadiers, trente hommes, savoir :

1. Rouby (Sixte), *capitaine.*
2. Meyzaute (P.), *lieutenant.*
3. Champon (J.), *sous-lieut^t.*
4. Garant (M.), *porte-drapeau.*
5. Pradal (Michel), *sergent.*
6. Lasserre (Pierre), *caporal.*
7. Lafond (Antoine), *caporal.*
8. Moulinier (Jean), *caporal.*
9. Bousquet Duchamp.
10. Castaing (Guillaume).
11. Montribot (Pierre).
12. Delteil (Jean).
13. Calvet (Jean).
14. Courrège (Jean).
15. Delpit (Étienne).
16. Beneyt (Pierre).
17. Armandie (Bertrand).
18. Barrière (Guillaume).
19. Papon (Antoine).
20. Hèble (Pierre).
21. Pouzargue (Jean).
22. Monrigol (Pierre).

23. JARDEL (Jean) dit Ségala.
24. SYLVAIN dit Durion cadet.
25. DELAYRE (Jean) dit Laclare.
26. BARJOU (Jean) fils aîné.
27. RAMOUNET dit Mathieu.
28. CASTAING (Jean) plus jeune.
29. CASTAING (J.) fils troisième.
30. ROUBY (Sixte) plus jeune.

A son tour, la troisième compagnie (Sainte Sabine) fournit vingt-cinq hommes dont voici les noms :

1. BLANCHIER (Guillaume).
2. OLIVIER (Jean).
3. BIGOT (Jean) dit Carabin.
4. MONTEIL (Barthélemy).
5. NOAILLE (Jean).
6. NISSON du Deysala
7. BIGOT (Jean) cadet.
8. PAPOUNAUD (François).
9. BANES, métayer de Bouyssy
10. GARRIGUE (Jean).
11. LANDESQUE (Ami).
12. PÉNICAL (Pierre).
13. LEYGUE (Guillaume).
14. VERGINE (Ramond).
15. SÉRET (Jean).
16. MATHIEU dit Fraysse.
17. RIVIÈRE (Pierre).
18. RHODES (Pierre).
19. COULAUD dit Laquère.
20. BROUSSE (François).
21. CAUNIÈRE (Pierre).
22. VERGINE (Michel).
23. LESPINASSE (Guillaume).
24. BARRIAT (Pierre).
25. JEAN (du village des Andrieux).

Enfin, se présente la compagnie de Rampieux, laquelle désigne, comme grenadiers, les vingt-deux hommes suivants :

1. PAMPOUILLE (Antoine).
2. PARSAT (Antoine).
3. RANDONNIER (Antoine) fils.
4. Le fils de Guillaume de Gabriel.
5. VERGIER (Étienne).
6. BORDERIE (Jean).
7. BIGOT (Alexandre).
8. SERRES (Jean) fils.
9. SÉRONIE (Jean).
10. GOUYOU (Jean).
11. RÉVAUGER (Guillaume).
12. BROUSSE (Pierre).
13. Le nommé SOULAURE.
14. LAPEYROUSE (Guillaume).
15. JUGLA (Pierre).
16. LAGARRIGUE (Jean) cadet.
17. PAGNOUX (Antoine).
18. PÉROBE (Pierre).
19. POURTOU (Pierre).
20. ARMANDIE (Jean) dit Cabirou.
21. PETIT (François).
22. GAY fils aîné.

Au total, la compagnie de grenadiers du bataillon de la garde nationale de Beaumont comprend cent trois hommes, dont vingt-six sont fournis par la compagnie de Beaumont, trente par la compagnie de Saint Avit, vingt-cinq par la compagnie de Sainte Sabine et vingt-deux par la compagnie de Rampieux. La compagnie ne devant avoir réglementairement que quatre-vingts hommes, il existait un excédent de vingt-trois hommes. Les officiers du bataillon, tout en conservant cet excédent d'effectif, arrêtèrent d'un commun accord qu'« il en serait soustrait dans le temps ceux qui ne pourraient concourir à ladite formation de la compagnie, soit à cause des infirmités qui pourraient survenir, soit à cause de l'âge ou de toute autre raison quelconque; jugée légitime par la compagnie ».

§ 4. – Rôle de la garde nationale, les volontaires.

Le bataillon de la garde nationale de Beaumont est maintenant au grand complet, comme effectifs et comme cadres. Le décret de l'assemblée ordonnant la réorganisation des gardes nationales sur la base du groupement cantonal date du 14 octobre 1791. L'organisation du bataillon de Beaumont avait donc demandé près de dix-huit mois : c'était beaucoup de temps pour arriver à un si maigre résultat. Car, il faut bien le reconnaître, cette organisation n'existait guère que sur le papier. Les effectifs ne comprenaient, sauf de rares exceptions, que des hommes sans instruction militaire. Ils n'avaient ni drapeau ni uniformes. Ils n'avaient même pas d'armes : on ne saurait dire qu'une troupe est armée quand elle n'a à sa disposition que quelques mauvais fusils et quelques douzaines de piques.

Dans ces conditions, les compagnies *nouvelles* ou *réorganisées* ressemblaient beaucoup à celles qu'elles remplaçaient. Elles n'en différaient pour ainsi dire que par ce fait que, au lieu d'être organisées par communes, elles étaient organisées par cantons.

Il est à peine besoin de faire remarquer que, par suite du

groupement cantonal des gardes nationales, ces troupes échappèrent à l'action directe des corps municipaux pour passer sous celle des administrateurs du district ou du département. Elles perdirent ainsi le caractère qu'elles avaient toujours eu jusqu'ici, de *troupes municipales* pour se rapprocher plus ou moins des *troupes réglées* ou *troupes de ligne*. Toutefois, elles ne furent jamais confondues avec les régiments de l'armée de ligne, lesquels, on le sait, se recrutaient un peu partout par engagements volontaires.

Du reste, les gardes nationales, sauf peut-être celles des départements de la frontière, n'eurent jamais à marcher contre les ennemis du dehors. Leur service était surtout un service intérieur, ne dépassant généralement pas les limites du département ou même celles du canton. Dans l'article 9 de la section III de la loi du 14 octobre 1791, il était dit : « Dans des cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes ou des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachements tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action de compagnies entières. » Et, dans l'article 10 : « Les gardes nationales, légalement requises, dissiperont toutes les émeutes populaires et attroupements séditieux; saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès de violences pris en flagrant délit ou à la clameur publique; ils emploieront la force des armes dans le cas où ils seront spécialement requis par les officiers civils..., etc. » Les gardes nationales avaient donc pour principales fonctions d'assurer l'ordre et la tranquillité dans le pays, en réprimant les incursions du brigandage, en dissipant les attroupements séditieux, en combattant l'émeute, etc.; elles étaient surtout, entre les mains des administrateurs du département, du district ou des communes, un instrument de police intérieure. Les gardes nationaux remplaçaient les gendarmes dans les localités ou les brigades de gendarmerie faisaient défaut. C'était le cas à Beaumont, où la brigade de gendarmerie, qui existe aujourd'hui,

ne fut créée que dans les premières années du Second Empire [1].

Au début, on demanda aux gardes nationales de fournir aux régiments de ligne des groupes de volontaires. Mais cela ne dura pas. Dès le mois de mai 1791, la Constituante, sous l'imminence d'une guerre avec l'Autriche, fit appel aux volontaires pour former des bataillons spéciaux qui devaient, au premier appel et au même titre que les troupes de ligne, marcher à la frontière pour défendre contre l'étranger « la patrie et la constitution ». Quelques mois plus tard, l'Assemblée nationale, ayant plus que jamais besoin d'hommes pour lutter contre l'Autriche, à qui elle avait déclaré la guerre, décréta qu'il serait encore levé dans les départements trente et un nouveaux bataillons de gardes volontaires nationaux.

---

1. A la fin de 1791, il fut créé une brigade de gendarmerie à Beaumont, et le directoire du département, à la date du 28 décembre, écrivit à la municipalité de cette ville d'avoir à se préoccuper d'un logement pour les gendarmes. Le maire, qui était alors Loiseau, réunit à cet effet les officiers municipaux en séance extraordinaire et fit voter la délibération suivante (*Arch. municipales*, 2e Registre, p. 319) :

« Vu la lettre du directoire du district de Belvès à nous adressée, en date du 9 du courant ;

» Vu celle des administrateurs du département écrite à MM. les administrateurs dudit district ;

» Vu, enfin, l'ordonnance du roi du 28 avril 1776..., relative au logement de la gendarmerie nationale ;

» Le tout considéré, la municipalité, d'après l'examen qu'elle en a fait, estime : que de toutes les localités qui peuvent servir à loger la brigade dont la résidence a été fixée en cette ville, il n'en est point de plus propre que la maison du sieur Darchier, notaire, et qu'il offre de céder moyennant trois cent cinquante livres de loyer annuellement, à la charge par lui d'y faire les réparations et édifications nécessaires.

» Délibéré à Beaumont, conseil tenant, le dixième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-douze

LOYZEAU, *maire*.

DELPECH, *officier municipal*. BLANCHARD, *officier municipal*.

LACOSTE, *procureur de la commune*. »

La présente délibération fut envoyée au district par l'entreprise du sr Lapalisse, lieutenant de gendarmerie, en résidence à Beaumont, qui l'appuya d'un rapport personnel. Le district, dans sa séance du 14 janvier, l'approuva et fut d'avis qu'il y avait lieu « de prendre à titre de ferme pour le temps et espace de cinq années » la maison du notaire Darchier (c'est la maison occupée aujourd'hui par Mme Malivert), pour y établir la brigade de gendarmerie, moyennant la somme annuelle de 350 livres, à la condition que « le bail ne commencera à courir que du jour où ladite brigade en prendra possession ». Elle ne devait jamais, hélas, en prendre possession. L'affaire fut abandonnée et la ville de Beaumont dut attendre une soixantaine d'années encore pour avoir sa brigade de gendarmerie.

Le département de la Dordogne, comme tous les autres départements, organisa sur son territoire un certain nombre de bataillons de volontaires et, plus loin (voy. chap. V), en étudiant les affaires militaires sous la Convention, nous verrons le canton de Beaumont envoyer à ces bataillons, notamment au second, un grand nombre de citoyens de tout âge et de toutes conditions.

IV

AFFAIRES RELIGIEUSES

A l'epoque où éclata la Révolution, la cure de Beaumont, avec Montcany son annexe, était entre les mains de M. Jean Pouzargue, originaire de Belvès : il avait avec lui un vicaire, l'abbé Bonal, lequel fut remplacé, en 1791, par l'abbé Jacques Delpit, fils d'Antoine Delpit de Belerd, habitant Beaumont. La cure de Saint Avit Sénieur avait pour titulaire M. Pierre Matasse: lui aussi avait un vicaire, l'abbé Vassal du Marais. Dans les autres paroisses du canton, nous trouvons comme desservants : à Bourniquel, M. Gaillard ; à Bayac, M. Lafuge ; à Bannes, M. Guilbert ; à Naussannes, M. Jalbert ; à Nojals et Gleyzedals, M. Louis Joseph Lantourne; à Sainte Sabine, M. Joseph Lantourne, le frère du précédent, avec un vicaire, M. Paulin Mauriac; à Clottes, M. Lafargue; au Bel et au Pic, M. Cayrouse ou Cayrouze (on trouve les deux orthographes); à Saint Germain de Boisse, M. Duché; à Rampieux, M. Trin; à Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, M. Flaujac.

On sait la part importante que les curés du canton de Beaumont prirent, dans leurs paroisses respectives, aux élections municipales de 1790 (voir p. 170). Nous n'y reviendrons pas ici.

Aux termes du décret du 27 novembre 1790, les curés et vicaires du canton eurent à prêter le serment civique. Les uns, comme le curé de Bayac et le curé de Bannes, le prêtèrent sans hésitation et dans toutes les formes requises. Les autres le

refusèrent ou, ce qui revient au même, prêtèrent un serment plus ou moins modifié, un serment à eux, qui ne répondait nullement aux vœux de l'Assemblée nationale. Les premiers, *prêtres constitutionnels*, continuèrent à remplir leurs fonctions et touchèrent de l'État, en remplacement de leurs anciens revenus, un traitement fixe. Les autres, ceux qui n'avaient pas voulu obéir à la loi, *prêtres réfractaires*, furent privés de leurs droits civiques, enfermés dans les prisons du département et, finalement, déportés.

Aux termes du décret établissant la constitution civile du clergé, les biens des cures, y compris les presbytères, passèrent aux mains de l'État. Comme tous les biens nationaux, ils furent tout d'abord mis sous séquestre, puis vendus publiquement aux enchères.

Nous nous contenterons ici d'indiquer ces faits. En raison même de leur importance, nous leur consacrerons un chapitre à part, auquel nous donnerons pour titre : *Le culte à Beaumont pendant la Révolution* (voy. t. II).

Aux affaires ecclésiastiques se rattache, à Beaumont, le *couvent des Dames de la Foy*. Ce couvent, fondé à Beaumont en 1710 par Mlle Louise de Lagorce (demoiselle de Lapradelle), était un établissement important, et par son bâtiment, et par le nombre de ses religieuses. Les Dames de la Foy de Beaumont avaient, tout d'abord, une école publique, où elles donnaient un enseignement élémentaire aux filles pauvres de la ville et de la banlieue. Mais elles avaient été fondées avant tout pour recevoir de jeunes protestantes, dites *nouvelles converties* [1], et les élever dans les principes de la religion catholique. Un grand nombre d'entre elles, leur instruction finie, entraient en noviciat et restaient dans la congrégation.

En 1789, le couvent de Beaumont comptait de vingt à vingt-cinq religieuses, avec quelques novices et deux ou trois sœurs converses. Elles avaient à leur tête Mlle Anne de Beaujeau, supérieure, et Mlle Gabrielle de Sarpy, assistante.

---

1. Voyez, à ce sujet, L. Testut, *La Bastide de Beaumont*, t. II, chap. X, p. 279.

Essentiellement aristocratique, la congrégation des Dames de la Foy de Beaumont ne manquait jamais l'occasion de manifester ouvertement son hostilité contre le nouveau régime et contre ses représentants. A plusieurs reprises, la municipalité eut à se plaindre de ses agissements et à sévir contre elle. Une première fois, elle condamna la supérieure à une amende, amende qui fut régulièrement payée. Le 1er avril 1792, elle enjoignait aux religieuses d'avoir à fermer leur chapelle au public. Deux mois plus tard, le 7 juin, elle prit contre elles un arrêté, leur ordonnant de tenir fermées, et cela pendant huit jours consécutifs, toutes les portes et fenêtres donnant sur la rue. Enfin, le 27 septembre 1792, le procureur de la commune, Jean Lacoste, conformément au décret de l'Assemblée nationale portant l'abolition des congrégations religieuses, les expulsa de leur couvent.

Ces événements, particulièrement intéressants pour notre histoire locale, méritent d'être racontés en détail et, comme nous l'avons fait pour le Culte, nous consacrerons aux Dames de la Foy de Beaumont un chapitre spécial (voy. t. II).

V

SUBSISTANCES

L'année 1789 fut pour les agriculteurs une année désastreuse. Les grains, le froment en particulier, ayant manqué, la population se trouva, dès les premiers mois de 1790, dans une extrême misère.

Le 29 mai 1790, le maire, à qui incombait le devoir d'assurer à la population les subsistances qui lui étaient nécessaires, réunit d'urgence le conseil général de la commune pour s'entretenir avec lui de la situation et prendre les mesures exigées par les circonstances. La séance ouverte, il donne la parole au procureur syndic, qui était à cette époque Pierre Melon.

Le procureur rappelle, tout d'abord, que d'après le recensement qui vient d'être fait dans toute l'étendue de la commune,

la quantité de grains qui reste est notoirement insuffisante pour alimenter la population jusqu'à la prochaine récolte et il ajoute que cette pénurie se fait sentir également dans toutes les localités voisines. Il n'est presque personne, dit-il, dont les ressources, sérieusement atteintes « par les calamités survenues sur les récoltes des deux années précédentes », ne soient aujourd'hui complètement épuisées; les vivres sont, depuis quelque temps déjà, d'une cherté excessive; c'est à bref délai la famine, si on ne songe à y remédier par des précautions urgentes. Et, à cet effet, Pierre Melon requiert que « le gouvernement soit très justement supplié de faire éclater sa bienfaisance envers un peuple fidèle à tous ses devoirs et qui n'a jamais cessé de leur donner des preuves du plus pur patriotisme; ce faisant, de lui accorder, afin de le sauver des horreurs de la faim qui les menace, la quantité de deux cents boisseaux froment, cent boisseaux seigle et vingt-cinq à cinquante boisseaux fèves ». Dans le cas où cette demande serait rejetée, il propose de nommer un délégué qui, au nom de la commune, aura à se procurer, chez tel négociant qu'il jugera convenable, les subsistances sus-indiquées.

Le maire, les officiers municipaux et les notables, se rendant aux raisons du procureur syndic, prennent la délibération suivante (*Arch. mun. de Beaumont*, 1er Cahier, p. 143) :

Nous, maire, officiers municipaux et notables, soussignés, faisant droit au réquisitoire du procureur de notre commune, avons nommé comme nous nommons par ces présentes à la pluralité des suffrages pour notre député, la personne de Pierre Delpit [1], négociant de la présente ville, icy présent et acceptant, auquel nous donnons plein pouvoir de, pour nous et au nom de notre commune, se transporter tant en la

1. Pierre Delpit, sr de Belerd, était le fils aîné d'Antoine Delpit, sr de Belerd, ancien consul, et de Sabine Grenier (voy. Testut, *La Vie communale à Beaumont à la fin de l'ancien régime*, Bordeaux 1920). Il était né à Beaumont, le 30 avril 1750 : il avait donc trente-neuf ans à la Révolution. A Bordeaux, où il vécut quelque temps, il épousa demoiselle Jeanne Jullien, fille de Joseph Jullien, « bourgeois et constructeur de navires », habitant Bordeaux. Après son mariage, il revint à Beaumont, où son père l'associa à son commerce. Il figure, çà et là, dans les documents publics, comme marchand ou négociant, comme feudiste ou féodiste, comme feudiste géomètre, comme bourgeois, enfin comme commissaire aux droits seigneuriaux. Il signait tantôt Delpit ou Delpit ayné, tantôt Delpit de Belerd. Pierre Delpit mourut le 20 octobre 1792, à l'âge de quarante-deux ans. Il avait eu neuf enfants en treize ans, dont une fille et huit garçons.

ville de Bordeaux que partout où besoin sera pour impétrer, soit du Gouvernement, soit de tel négociant qu'il appartiendra, la quantité de deux cents boisseaux froment, cent boisseaux seigle, de vingt-cinq à cinquante boisseaux fèves, payables à tel prix, pactes, clauses et conditions qu'il trouvera à propos et à la charge par lui de les faire assurer, et de prendre à raison de ce tous engagements requis et nécessaires; promettant d'avoir le tout pour agréable, et de l'en relever indemne...; de fournir aux frais de son voyage séjour et retour, renonçant à tout bénéfice d'ordre, division et discussion des biens et des personnes.

Fait et arrêté à Beaumont lesdits jour, mois et an que dessus.

TERS, *maire*. LOISEAU, *officier municipal*. DELPIT. HILÈRE.
BESSOT (Robert). GRENIER, *officier municipal*. RANDONNIER, *notable*.
MIANNE. REDON. BLANCHARD. DUBUT. CARRIÈRE.
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Voilà donc Pierre Delpit chargé de se transporter à Bordeaux pour faire l'achat de froment, de seigle et de fèves. Pierre Delpit était un homme très expert en matières commerciales, il connaissait parfaitement Bordeaux, où il avait autrefois vécu.

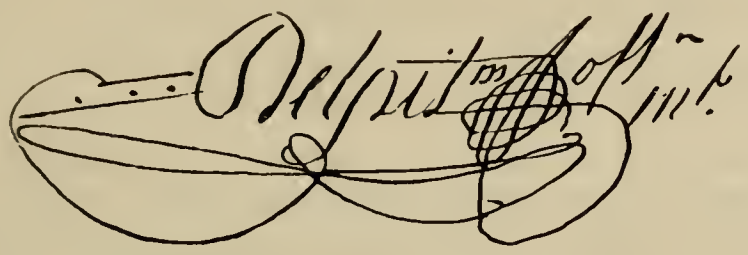

FIG. 66.

L'officier municipal Pierre Delpit, délégué à Bordeaux pour faire l'achat au nom de la Municipalité, de froment, de seigle et de fèves.

et le choix de sa personne pour la mission sus-indiquée paraissait de tous points excellent.

Le lendemain matin, au moment même où Pierre Delpit, « sollicité par le besoin public » (*sic*), faisait ses préparatifs de départ, le procureur syndic recevait une lettre signée de trois officiers municipaux, de trois notables et de sept citoyens actifs qui, pour des raisons qui ne sont pas spécifiées, protestaient formellement contre la nomination de Pierre Delpit et demandaient son remplacement. Le procureur, je ne sais trop pourquoi, s'associa aux protestataires et, à sa demande, la munici-

palité, dans la séance du 30 mai, retira à Pierre Delpit la délégation qu'elle lui avait donnée la veille.

Pierre Delpit, comme tous les hommes un peu en vue, avait à Beaumont des ennemis personnels qui, le cas échéant, n'hésitaient pas à lui être désagréables. Déjà, en septembre 1790, ils avaient trouvé le moyen de faire disparaître son nom sur la liste des citoyens actifs et ils venaient maintenant de lui faire retirer la mission flatteuse d'aller négocier pour la commune un important achat de céréales. Ajoutons que les griefs formulés contre lui n'avaient rien de grave et, d'autre part, n'étaient rien moins que fondés : son nom, par ordre du district, fut inscrit à nouveau sur les listes électorales; aux élections de novembre 1791, les citoyens actifs de Beaumont le nommèrent officier municipal et, dans quelques mois, c'est à lui que la municipalité confiera le mandat d'aller à Belvès toucher la somme de 3.000 francs accordée à la commune de Beaumont pour achat de grains.

Pierre Delpit relevé de sa mission, il fallait le remplacer par un autre. Et, « comme le cas requiert célérité », le procureur Melon, séance tenante, demande qu'il soit procédé immédiatement à la nomination de « un ou plusieurs députés suffisants et capables de remplir dignement l'objet dont s'agit » et il demande en même temps « que la municipalité de Bordeaux soit instamment suppliée de prendre sous sa bonne protection » les délégués qui lui seront envoyés et, « ce faisant, de leur fournir tous les secours dont ils pourraient avoir besoin. »

L'assemblée, se rendant aux raisons exposées par le procureur de la commune, délègue, en remplacement du sieur Pierre Delpit, les citoyens Benoît Loiseau, officier municipal, et Antoine Carrière, notable, en leur donnant pleins pouvoirs. Ils devront se transporter le plus rapidement possible « tant en la ville de Bordeaux que partout où besoin sera, pour impétrer à crédit, soit au gouvernement, soit à tel négociant qu'il appartiendra, la quantité de deux cents boisseaux froment, cent boisseaux seigle et vingt-cinq à cinquante boisseaux fèves, payables à tel prix, pactes, clauses et conditions qu'ils trouveront à propos

de fixer. » Comme bien entendu, la municipalité de la ville de Beaumont prendra à sa charge les frais de leur voyage, séjour et retour.

Il est à croire, puisqu'il n'en est pas question plus loin, que les citoyens Loiseau et Carrière menèrent à bien leur mission. Ils rapportèrent à Beaumont les diverses céréales qu'on les avait chargés de se procurer et, grâce à elles, la population de la commune put, sans trop souffrir, attendre la récolte de 1790.

Cette récolte, sans être abondante, fut certainement meilleure que celle de l'année précédente. Elle fut, en tout cas, suffisante pour garantir le consommateur contre la gêne; car, dans les délibérations municipales, depuis le mois d'août 1790 jusqu'au mois d'août 1791, je ne vois formuler aucun desideratum au sujet des subsistances.

La récolte de 1791 fut, par contre, mauvaise, manifestement insuffisante pour les besoins de la population. Dès le mois de février de 1792, la municipalité, sensible aux cris de détresse qui s'élevaient de toute part dans la commune, s'adressa au district qui vota, en sa faveur (*Arch. dép.*, Série L-317), une somme de 3.000 livres destinée à « l'achat de grains pour la subsistance des citoyens ». Le corps municipal délégua son maire Benoît Loiseau, pour se rendre à Belvès et y recueillir cette somme. Mais comme Loiseau, pour des raisons sérieuses, ne put accepter cette mission, la municipalité désigna à sa place le citoyen Pierre Delpit, négociant, celui-là même qui s'était vu, l'année précédente, retirer le mandat de se rendre à Bordeaux pour y négocier un achat de grains, « pour se transporter par devant messieurs du comité de subsistances, du district de Belvès, y percevoir les sommes susdites, en donner bonne et valable décharge et quittance; et faire tous les engagements requis et nécessaires pour la remise d'icelles ».

En même temps qu'il accordait à la ville de Beaumont une provision de 3.000 livres, le directoire du district avait institué dans cette localité (arrêt du 7 avril 1792) un *Comité des subsistances* qui aurait pour charge de centraliser « dans des gre-

niers sûrs et sains » tous les grains mis à sa disposition et de les répartir ensuite, au fur et à mesure des besoins, entre la population de la ville et de la campagne. Ce comité, aux termes mêmes de l'arrêté précité, devait se composer de neuf membres : deux officiers municipaux, le procureur de la commune et six citoyens recommandables par leur patriotisme et propriétaires. Le directoire, qui s'était réservé la nomination de ces neuf membres, désigna d'abord le maire qui était Benoît Loiseau, un deuxième officier municipal qui fut très probablement Pierre Delpit et le procureur de la commune qui était Jean Baptiste Lacoste. Pour les « six citoyens recommandables par leur patriotisme et propriétaires », il fit choix de MM. Foussal Laroque, juge de paix et administrateur du district, le curé de Beaumont, Tinet jeune, Melon et Pierre Colin.

Pierre Delpit, au retour de sa mission à Belvès, apporta donc à Beaumont une première ordonnance de 1.500 livres sur le trésorier du district, une deuxième ordonnance de pareille somme sur le sieur Gimet[1] négociant à Bergerac, « pour délivrer à la municipalité de Beaumont soixante-dix boisseaux de froment, mesure de Bordeaux » et, en outre de ces deux ordonnances, le décret du district en date du 7 courant portant la création, dans la ville de Beaumont, de son *Comité de subsistances*.

Sur tout cela la municipalité de Beaumont eut à délibérer.

Elle se réunit, à cet effet, en séance extraordinaire le 10 avril 1792, sous la présidence du maire Loiseau et elle arrêta le règlement de son Comité de subsistances. Voici, en partie, le procès-verbal de cette séance :

Ce jourd'hui dixième avril mil sept cent quatre vingt-douze le maire et les officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont soussignés, assemblés extraordinairement en l'hôtel commun, assistés du conseil général de la commune :

. . . . . .

1. Gimet, négociant à Bergerac, avait dans ses magasins de grands dépôts de grains, qui appartenaient au département et dont celui-ci disposait au fur et à mesure des besoins, en faveur des communes de son ressort.

Ouï le procureur de la commune, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera tout présentement délivré une quittance ou cautionnement en la forme prescrite par la direction du district.

ARTICLE II.

Le Comité de subsistances mentionné par l'arrêté du directoire du district aura lieu dans la présente ville à commencer de ce jour, ainsi et de la même manière qu'il est organisé par ledit arrêté.

ARTICLE III.

Les membres du Comité s'assembleront sans délai pour nommer leurs président, secrétaire et garde-magasin, et qu'ils nommeront, au surplus, un trésorier.

ARTICLE IV.

Le trésorier et le garde-magasin fourniront chacun une caution suffisante.

ARTICLE V.

Le sieur Delpit versera les fonds qu'il a en mains dans celles dudit trésorier, sur sa simple quittance, moyennant quoi il en sera bien et valablement déchargé.

ARTICLE VI.

Lesdits fonds, de même que tous ceux qui seront réunis dans la suite audit trésorier seront employés par ledit Comité en achat de grains ainsi et de la manière qu'il jugera à propos et par telles ou telles personnes qu'il lui plaira commettre.

ARTICLE VII.

Lesdits grains, de même que les soixante-dix boisseaux froment à prendre sur le sieur Gimet, seront transportés es greniers de l'hôpital de la présente ville[1], et remis au pouvoir dudit garde-magasin.

ARTICLE VIII.

Le garde-magasin ne pourra en faire mesurer aucune livraison quelconque, sans un ordre expres souscrit au moins par le maire, un officier municipal et l'un des citoyens composant ledit comité.

---

1. L'hôpital de la ville, à cette époque, était le grand bâtiment qui se trouve aujourd'hui à l'extrémité nord de la rue Romieu et qui forme la mairie et le presbytère. (Voy. t. II, chap. XIX, *Hôpitaux*.)

ARTICLE IX.

Toutes les poursuites relatives au recouvrement seront faites au nom du Comité, pour les fonds être versés dans la caisse du trésorier, qui seul en pourra fournir bonne et valable quittance.

Fait et arrêté audit Beaumont, conseil général tenant, les jour et an ci-dessus.

LOISEAU, *maire*. DELPIT, *officier municipal*.
DELPECH, *officier municipal*. MELON. DUBUT, *officier municipal*.
AURIEL. COSTE *officier municipal*. COLIN.
LACOSTE, *procureur de la commune*. LABARRIÈRE, *secrétaire greffier*.

Cette première provision fut, hélas ! bien vite épuisée et, deux mois plus tard, la disette se faisant toujours sentir, le maire Loiseau adresse au district une nouvelle demande de cinquante sacs de blé, dans une forme profondément suppliante. C'est le pauvre, humble, besogneux, qui tend la main :

« Cejourd'hui, huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, nous, maire et officiers municipaux, assistés du conseil général de la commune, délibérant sur les moyens de pourvoir aux subsistances dont la pénurie commence déjà à se faire sentir dans ce canton, et *ne voyant aucune ressource à espérer que dans les bienfaits du directoire du district, qui nous a toujours donné des marques de son zèle à secourir l'humanité souffrante dans tous les cas où nous nous sommes intéressés pour cet objet* et, comptant toujours sur sa bienveillance pour les populations malheureuses, nous nous sommes décidés à nous adresser à lui une fois encore et à le prier instamment de vouloir bien « de nouveau accorder à notre commune la quantité de cinquante sacs bled froment », que nous ferons transporter dans les greniers de notre hôpital et que nous rembourserons au directoire au fur et à mesure que nous en opérerons la vente.

» LOISEAU. »

Laissons là pour l'instant cette supplique d'une population qui souffre de la faim. Laissons là aussi notre Comité des subsistances et son garde-magasin, veillant sur les quelques grains qui restent encore dans l'entrepôt de l'hôpital. Nous retrouverons

tout cela plus tard (voy. chap. VII), quand nous nous occuperons de la question des subsistances sous la Convention.

VI

TROUBLES POLITIQUES, AFFAIRES DE POLICE

Les habitants de Beaumont étaient, par nature, des gens calmes et tranquilles. Tout entiers à leurs travaux de culture ou à leur négoce, ils ne s'occupaient que secondairement des affaires publiques, et ils n'y apportèrent jamais ces passions violentes que l'on eut à regretter dans certaines municipalités voisines, notamment en Sarladais. L'exercice de la police, on le sait, était à ce moment-là entre les mains du maire et des officiers municipaux élus. Or, dans nos registres communaux, du 12 décembre 1789, date où commence le premier registre, au 22 septembre 1792, qui marque la fin de la Législative, je n'ai trouvé nulle part la mention que l'ordre ait été sérieusement troublé sur un point quelconque de la commune ou même du canton. Bien plus, les infractions aux lois ou aux simples règlements de police sont extrêmement rares. Ce chapitre, sur les troubles politiques et les affaires de police à Beaumont sous la Constituante et la Législative, sera donc fort court.

§ 1. – Déprédations dans les bois nationaux.

Lorsque les terres des « ci-devant nobles » eurent été déclarées biens nationaux et, à ce titre, mises sous séquestre, les paysans se crurent autorisés à y pénétrer et à y faire des dégâts de toute nature. Ils abattirent notamment des bois, qu'ils emportaient chez eux, soit pour leur usage personnel, soit pour la vente. Dans la commune de Beaumont, ces déprédations eurent pour théâtre les bois de Penlaud et les bois de Lusiés. Elles furent peu importantes, nettement localisées, réduites pour ainsi dire à des faits individuels. Elles furent, du reste, énergiquement réprimées par la municipalité de Beaumont.

Il n'en fut pas de même à l'est du canton, dans la forêt de la Bessède. Là, les déprédations, longuement méditées, eurent pour auteurs des bandes organisées et armées, qui s'attaquaient à la fois aux biens nationaux et aux propriétés privées. Dès le mois de décembre 1790, le directoire du district de Belvès s'était ému de ces agissements et, dans sa séance du 24 décembre, nous voyons le procureur syndic dénoncer publiquement « des attroupements armés qui se forment tous les jours par des citoyens de diverses paroisses, qui se rassemblent dans la Bessède et y commettent des dégâts de toute espèce ». Il rappelle que ces bandes violent sans distinction les propriétés publiques et particulières et qu'il est essentiel « d'arrêter, dans les commencements, des mouvements d'insurrection qui peuvent devenir plus dangereux et produire des événements sinistres ». Et, à sa requête, le directoire prend l'arrêté suivant, qui sera envoyé d'urgence à toutes les municipalités du district :

1° Les municipalités sont requises d'employer tous les moyens que la loi met en leurs mains pour maintenir l'ordre et faire respecter les propriétés publiques et particulières.

2° La municipalité de Belvès, comme chef-lieu du district, est particulièrement invitée de requérir le commandant de la garde nationale, de se transporter avec des troupes suffisantes dans la Bessède, pour s'opposer à la continuation des dégâts qui s'y commettent et veiller à la conservation des propriétés publiques et particulières.

3° Les citoyens, amis de l'ordre et de la constitution, sont invités: *a*) de dénoncer aux municipalités les auteurs des dégâts commis dans la Bessède et les instigateurs des attroupements qui se forment; *b*) de se réunir à la garde nationale de Belvès pour empêcher lesdits attroupements, les dissiper et, autrement, employer tous leurs efforts pour maintenir, dans l'étendue du district, l'ordre et la tranquillité publique qui y ont été si heureusement conservés jusqu'à présent.

L'hiver étant déjà très avancé et la provision de bois étant faite, les paysans cessèrent leurs incursions. Pendant dix mois, ils restèrent chez eux, occupés aux travaux de leurs champs.

Mais quand vint l'hiver de 1791, avec ses besoins de bois de chauffage, les habitants des communes situées tout autour de la Bessède reprirent le chemin des bois et, avec la même désinvolture qu'en novembre 1790, ils recommencèrent à abattre les arbres

A la première nouvelle, le 7 décembre 1791, dans la matinée, le directoire du district se réunit d'urgence. Le procureur syndic, prenant la parole, s'explique en ces termes : il expose tout d'abord que, « malgré la sévérité des lois contre les attroupements et contre les dévastations commises dans les bois nationaux et ceux des particuliers, il demeure instruit que des troupes de paysans et habitants des campagnes, égarés par des ennemis de la constitution et des gens intéressés à perpétrer l'anarchie, se rendent journellement dans les bois de la Bessède et y font des abatis de bois et des dégâts considérables; que, ces mêmes attroupements et ces dégâts ayant eu lieu l'année dernière, le requérant provoqua un arrêté du directoire portant que les municipalités limitrophes seraient tenues de se transporter sur le terrain et d'employer le secours des gardes nationales pour dissiper ces attroupements et faire respecter les propriétés; que ce moyen fut employé avec succès; mais les ennemis de la République ont, depuis, renouvelé leurs tentatives; ils sont encore parvenus à tromper le peuple de la campagne et les mêmes attroupements, les mêmes dévastations se sont renouvelés ». Dans ces conditions, attendu que ces attroupements se forment sur un terrain appartenant à la nation [1] et qu'il est urgent, pour en arrêter le cours, d'arriver à connaître les auteurs qui les ont fomentés, le procureur syndic demande la nomination de « commissaires, qui se transporteront sur ledit terrain pour dresser procès-verbal des dégâts faits dans les bois, tâcher d'éclairer le peuple égaré et le ramener à l'amour de l'ordre et au respect des propriétés, prendre tous les renseignements nécessaires pour découvrir les auteurs desdits attroupements et désordres et, autrement, donner tous les ordres et faire toutes réquisitions nécessaires pour faire observer les lois ».

En conséquence de ce réquisitoire de son procureur syndic :

Le directoire, profondément affligé des désordres et des dévastations qui se commettent dans la Bessède, convaincu que le peuple qui se permet ainsi de violer les lois sacrées de la propriété nationale est égaré

1. La forêt de la Bessède, située entre Cadouin et Belvès, appartenait à la nation comme dépendant, avant la Révolution, de l'archevêque de Bordeaux.

par des suggestions perfides; qu'il est nécessaire de le ramener à l'amour de l'ordre et au respect des propriétés, sans lesquels il ne peut y avoir ni liberté ni sécurité pour personne; que, d'un autre côté, il est absolument nécessaire de découvrir les auteurs de ces désordres et de les livrer à la sévérité des lois; qu'enfin, il est intéressant de connaître les dégâts et les dévastations qui se sont faits dans lesdits terrains de la Bessède;

Arrête :

Que tous les membres du directoire, le procureur syndic et le secrétaire du district se transporteront ce jourd'hui même sur le terrain de la Bessède appartenant à la nation pour y dresser tel état et tel procès-verbal que de raison et, en cas d'attroupement existant sur ledit terrain, il sera donné des ordres convenables pour les dissiper et faire telle réquisition qu'il appartiendra aux municipalités circonvoisines.

En exécution de cet arrêté, dans l'après-midi de ce même jour, les administrateurs du district de Belvès, accompagnés du procureur syndic et du secrétaire du district, se transportent dans la forêt de la Bessède sur le point où les déprédations avaient été signalées. Ils y aperçoivent, de loin, un grand nombre de paysans, qui étaient occupés, les uns à abattre des chênes, les autres à charger le bois sur des charrettes. Les administrateurs s'avancent vers eux; mais, à leur approche, les paysans — tels des malfaiteurs qui se trouvent surpris — s'enfuient dans la profondeur du bois. Les administrateurs, arrivés sur les lieux, ne rencontrent qu'un certain nombre de charrettes, les unes chargées, les autres à demi chargées. A côté de l'une d'elles se trouvait un jeune homme, le nommé Léonard Fortunel, du village de Pascal, qui n'en continua pas moins à compléter son chargement. Interpellé par les administrateurs, il répondit que « le bois qu'il avait coupé et qu'il chargeait sur sa charrette était du cy-devant archevêque de Bordeaux ». Et comme les administrateurs lui faisaient observer qu'il devait savoir que « c'était du bois appartenant à la nation », Fortunel avoua tout naïvement qu'« il ne l'ignorait pas, mais que c'était la première fois qu'il y était venu ». Tout à côté de Fortunel se trouvaient deux autres paysans, le nommé Marsilliat, domestique du sieur Bonfils, et le fils de la veuve Gouyou, habitant du lieu de Lacrout. Tous les deux avaient à la main une hache. Il y avait sur les

lieux un certain nombre d'autres charrettes chargées de bois, mais leurs conducteurs avaient pris la fuite et leurs camarades s'étaient formellement refusés à les dénoncer.

Les administrateurs du directoire représentèrent aux trois paysans rencontrés sur le terrain « qu'ils étaient dans le cas des peines prononcées par les décrets », et ils leur enjoignirent de laisser le bois qu'ils avaient chargé sur leurs charrettes. Puis, ils poursuivirent leur inspection dans la forêt. Ils constatèrent qu'il y avait un nombre considérable de chênes qui avaient été abattus et qui n'avaient pas encore été enlevés. Ils constatèrent aussi que la plupart des arbres avaient été « plutôt étoisés que coupés », et qu'ils l'avaient été « en jardinant », de telle sorte que l'on ne pouvait guère espérer de les voir repousser. Du reste, ils ne rencontrèrent aucun autre attroupement et, leur enquête étant terminée, ils reprirent le chemin de Belvès.

Chemin faisant, ils trouvèrent sur la route deux charrettes chargées de bois : c'étaient précisément celles de Léonard Fortunel et du fils de la veuve Gouyou, qui étaient ainsi surpris en flagrant délit de désobéissance aux injonctions des administrateurs. Ceux-ci, faute de « main-forte », les laissèrent tranquillement continuer leur chemin. Mais, de retour au directoire, ils rédigèrent un procès-verbal et l'envoyèrent à l'accusateur public du tribunal, à l'effet de poursuivre les coupables et de prendre contre eux telles sanctions qu'il jugerait convenable. J'aime à croire que ces sanctions furent sévères et servirent de leçon. Car, à partir de ce jour, il n'est plus question, dans les registres communaux, de déprédations commises par les habitants de nos campagnes, soit dans les biens de la nation, soit dans les propriétés privées.

§ 2. – Agitation populaire après la fuite de Varennes.

Depuis la fin de 1790, Louis XVI, qui ne signait qu'à contre-cœur les décrets de l'Assemblée nationale, songeait à s'échapper de Paris, où il ne se trouvait plus libre.

Après des pourparlers secrets avec l'empereur d'Autriche, son beau-frère, et avec le marquis de Bouillé qui commandait une armée à Montmédy, sur la frontière belge, il forma le projet d'aller rejoindre Bouillé, dont l'armée lui était dévouée; puis, tandis que l'empereur ferait sur la frontière une démonstration militaire pour effraver les patriotes, lui-même, à la tête des troupes de Bouillé, marcherait sur Paris pour réduire le mouvement révolutionnaire et reconquérir son autorité. Dans la nuit du lundi au mardi 20 juin 1791, il sortit furtivement des Tuileries sous un déguisement et s'engagea sur la route de Montmédy. Découvert à Varennes, petit bourg au pied de l'Argonne, il fut arrêté et reconduit à Paris sous escorte.

Après la fuite du roi, l'Assemblée nationale conservant son calme et son énergie au milieu de l'effervescence générale, s'empara du pouvoir exécutif et demanda aux ministres de rester à leur poste. A la monarchie succéda, pendant quelque temps du moins, une sorte de république.

1° L'arrivée de la nouvelle en Dordogne.

La fuite du roi se répandit très rapidement en province. Elle fut connue en Dordogne dès le 23 juin. Le lendemain, 24, à 5 heures du soir, le « messager » de Périgueux apportait au directoire du district de Belvès un paquet contenant :

1° Une lettre d'avis du procureur général syndic du département, qui annonce que le roi et sa famille ont été enlevés, le 21 juin courant, invitant le directoire à prendre toutes les mesures pour maintenir l'ordre et la tranquillité et s'en rapportant à sa sagesse pour le choix des moyens;

2° Plusieurs exemplaires du décret rendu par l'assemblée, le 21 courant, relativement à cet enlèvement, et pour arrêter toutes les personnes, armes et munitions sortant du royaume;

3° Copie en forme du procès-verbal concernant les moyens et précautions prises à Périgueux pour le maintien de l'ordre à la nouvelle de cet événement.

D'urgence, les administrateurs se réunissent pour délibérer.

Après la lecture des documents précités, un membre dont le nom n'est pas indiqué fait observer « que, le peuple étant toujours dans le plus grand état de fermentation, il y avait à craindre qu'en apprenant cette nouvelle, il se portât à des violences contre les cy-devant nobles et contre leurs propriétés; qu'il était nécessaire de prendre des moyens pour les sauver; qu'il n'en voyait qu'un seul, celui de les rendre faibles et d'obliger par là le peuple à les respecter; il a proposé, en conséquence, d'inviter les municipalités à demander les armes de tous les cy-devant nobles dans leur territoire ». Cette mesure est immédiatement approuvée.

Le président de l'administration (*Arch. dép.*, Série L-316), fait alors venir la municipalité, le commandant et les officiers de la garde nationale et leur donne connaissance des dépêches et des décrets du département. L'un d'eux fait observer que la nouvelle de l'enlèvement du roi s'est dejà répandue dans la ville et que, à cette nouvelle, plusieurs personnes cy-devant nobles ont pris la fuite. Évidemment, comme toujours, quelque courrier particulier avait précédé de quelques heures le courrier officiel. Le directoire prend aussitôt un arrêté pour inviter les personnes que la crainte a mises en fuite, à rentrer dans leurs demeures et pour leur déclarer qu'elles sont « sous la sauvegarde de la loi et sous la protection du peuple ».

Il arrête ensuite :

1° Qu'il sera fait état de la quantité d'armes et munitions de guerre qui se trouvent dans la ville, et il charge le commandant de la garde nationale de faire cet état et de le remettre incessamment au directoire; d'autre part, il dépêche deux officiers municipaux chez le garde-magasin des poudres et salpêtres de la ville et chez les divers débitants de poudres pour s'assurer de la quantité qu'ils possèdent, s'en emparer et la mettre en lieu sûr; il va même jusqu'à leur donner mission de visiter les maisons suspectes et de mettre la main sur les armes qui pourraient s'y trouver;

2° Que le commandant de la garde nationale fera battre la générale et rassemblera la garde nationale en armes sur la Place Publique.

A peine cet arrêté était-il écrit et signé que se présentent les deux officiers municipaux chargés du recensement des poudres. Ils ont rempli leur mission avec la plus grande diligence. Ils apportent au directoire 240 livres de « poudre à tirer ». Cette poudre a été transportée immédiatement dans un lieu sûr placé tout à côté du corps de garde. Comme mesure de précaution, il est établi auprès du corps de garde une batterie de quatre canons et on décide « qu'une sentinelle à arme blanche veillerait continuellement auprès de la porte du dépôt des canons ».

Quelques instants après, les citoyens actifs du canton de Belvès, réunis en assemblée primaire dans l'église des Jacobins, font leur entrée dans la salle. Le président de l'assemblée déclare que, sur la nouvelle qu'il venait de recevoir, il avait levé la séance. Le président du directoire lui répond que l'assemblée électorale doit continuer ses opérations.

Puis un détachement de la garde nationale arrive pour annoncer au directoire que « la troupe était sous les armes sur la Place Publique et qu'une foule immense de peuple, tant de la ville que des environs, y était pareillement rassemblée ». Et alors, les membres du directoire, en écharpe, les officiers municipaux, également en écharpe, tous les membres du conseil général de la commune, le juge de paix du canton, le curé de la paroisse, son vicaire et tous les citoyens qui se trouvaient à ce moment-là au directoire se forment en cortège et, précédés du détachement de la garde nationale, ils se rendent sur la Place Publique où les attendaient, en effet, « la garde nationale en bataille et sous les armes et une foule innombrable de peuple » : Au milieu du plus grand silence, l'un des administrateurs fait « un discours attendrissant analogue aux circonstances et bien propre à maintenir l'union, sans laquelle il n'y a point de force publique, et l'amour des lois, sans lequel il n'y a point de liberté ». Puis, il donne lecture au peuple des décrets, de la lettre du procureur général et des mesures qui ont été prises au chef-lieu de département. Le peuple, par ses applaudissements, plusieurs fois répétés, « a manifesté tout l'enthousiasme que peut inspirer l'amour de la patrie

et de la liberté dans un moment où l'on craint de la perdre. Les cris de « *Vivre libre ou mourir* » se sont fait entendre de toutes parts. Hommes, femmes, jeunes gens et vieillards, tous ont montré la même énergie et le même amour pour la Liberté et pour la Constitution.

On propose alors de prêter le serment dont la formule se trouve consignée dans le procès-verbal du département, proposition qui est accueillie avec transport. En conséquence, chaque membre du directoire prête le dit serment en ces termes : *Je jure sur mon honneur d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi des Français, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi et de vivre libre ou de mourir.* Ce serment est répété dans les mêmes termes par le maire, par chacun des officiers municipaux, par le procureur de la commune, par chacun des membres du conseil général de la commune, par le curé, par son vicaire, par le juge de paix, par son greffier et ses assesseurs, par l'officier et les cavaliers de la gendarmerie nationale, par le commandant, les officiers et bas-officiers de la garde nationale, par tous les soldats et volontaires de chacune des compagnies de la garde nationale.

Puis, la formule du serment étant lue au peuple à haute voix, tous les assistants, hommes, femmes, vieillards et enfants, le prêtent en levant la main et, avec un ensemble touchant, jettent les cris de *Vive la nation ! Vive la Constitution !*

La prestation de serment, une fois terminée, le commandant de la garde nationale commande un détachement pour la garde de nuit, double toutes les gardes et ordonne des rondes continuelles ; les canons sont chargés ; on dispose des guérites à toutes les avenues de la ville et on arrête que tous les citoyens sans distinction d'âge seront tenus, à tour de rôle, de monter la garde ou de la faire monter pour eux ; on arrête, enfin, que les « canons pierriers et fauconneaux » seraient montés sur affûts de façon à pouvoir être transportés facilement sur les divers points où leur présence pourrait être nécessaire. Toutes ces mesures prises, le président du directoire lève la séance et il invite les citoyens

présents à assister, le soir, à une séance publique de la *Société des Amis de la Constituante*, qui s'ouvrira à 9 heures, dans l'église des Jacobins, et qui sera en permanence toute la nuit.

En même temps qu'il communiquait à la municipalité et à la garde nationale de Belvès la nouvelle de l'enlèvement du roi, le directoire du district mobilisait un certain nombre de volontaires de la garde nationale pour porter dans le plus bref délai dans toutes les municipalités chefs-lieux de cantons, un nombre suffisant d'exemplaires des décrets du 21 juin, pour pouvoir, à leur tour, en envoyer un aux différentes municipalités de leur ressort. Dans la lettre d'envoi qui accompagnait ces décrets, le directoire recommandait instamment à toutes les municipalités de « veiller avec le plus grand soin au maintien de l'ordre et de faire observer le respect dû aux propriétés et aux personnes ».

Le paquet adressé à la municipalité de Beaumont arriva le 25 juin à la première heure. Le maire, qui était alors Benoît Loiseau, dépêcha aussitôt des exprès à toutes les municipalités du canton pour remettre à chacune d'elles l'exemplaire du décret du 21 juin qui lui était destiné.

La fuite de Louis XVI fut donc connue dans tout le canton de Beaumont dans la journée du 25 juin et il est probable qu'elle se répandit avec la même rapidité dans toutes les communes du département. Cet événement, aussi grave qu'inattendu, y provoqua, comme à Paris, comme partout ailleurs, une émotion profonde : « A la première nouvelle, ce fut un sentiment de stupeur, puis un sentiment d'indignation, puis un sentiment de peur. La nation se sentit abandonnée, orpheline. Il lui parut que le roi avait emporté avec lui un talisman préservateur. De terribles dangers furent aperçus : la France se vit envahie et, sans chef, perdue. » (Aulard, *loc. cit.*, p. 118.)

Le peuple, dans nos campagnes, crut tout d'abord que le roi, à l'instigation de Bouillé, avait été enlevé par les nobles et que ces derniers allaient rentrer, avec lui, pour rétablir l'ancien régime. Foncièrement royaliste, il ne s'en prenait pas au roi, qu'il accusait seulement de faiblesse; mais il fulminait contre ses courtisans, et en général contre les nobles,

qui lui avaient conseillé de fuir, qui l'avaient enlevé et qui devaient s'en servir pour supprimer les libertés que lui octroyait la constitution.

Dès lors, nos paysans deviennent songeurs, inquiets, menaçants et, de nouveau, ils vont partir en guerre contre les nobles, contre les curés réfractaires, contre tous ceux enfin qu'ils croient susceptibles de provoquer un mouvement contre-révolutionnaire. L'agitation est à peu près générale : oubliant les lois et restant sourds à la voix de leurs magistrats qui les leur rappellent, les habitants des campagnes se refusent à payer l'impôt, exigent des propriétaires des renonciations à leurs droits, s'organisent en bandes, menacent de planter des mais, signes de l'insurrection, etc. « Presque partout, dit le procureur général syndic de Périgueux dans la séance du 8 août (*Arch. dép.*, L-3), la liberté individuelle est attaquée, presque partout les propriétés sont menacées, la voix du magistrat n'est plus écoutée et c'est dans cette ville, sous vos yeux mêmes, que les atteintes les plus mortelles sont portées à la Constitution. »

Sur certains points du département, des troupes armées parcourent les villages et les bourgs, qu'ils cherchent à entraîner dans le mouvement. Dans quelques localités, notamment dans le canton d'Eymet et à Beaumont (voy. plus loin), on va même jusqu'à dresser des potences sur la Place Publique.

2° Mesures de précaution.

Il devenait nécessaire d'arrêter au plus tôt cette agitation qui, si on l'avait abandonnée à elle-même, aurait pu amener les désordres les plus graves. A l'instigation du directoire du département, les administrateurs se réunirent d'urgence pour s'occuper de la situation et prendre les mesures qu'elle comportait. Dans la crainte d'un complot possible entre le peuple et les châtelains, on commença par mettre la main sur les armes que pouvaient avoir ces derniers. Dans le canton de Beaumont, deux châteaux sont indiqués comme possédant des armes :

Cardou, dans la commune du Bourniquel, et Lusiés, dans la commune de Naussannes.

a) *Saisie des armes aux châteaux de Cardou et de Lusiés.*

Le château de Cardou, on le sait, appartenait à M. de Saint Exupéry Rouffignac qui, aux premières élections municipales de 1790, avait été choisi par les électeurs de Bourniquel pour remplir les fonctions de maire.

En juin 1791, la garde nationale de Beaumont [1] projeta de se transporter à Cardou « pour enlever divers canons et autres armes qui pourraient s'y trouver ». Le bruit de l'opération arriva aux oreilles des membres de la Société des Amis de la Constitution, qui se réunirent d'urgence pour s'occuper de cette affaire. Rien d'important ne se passait à Beaumont sans que la Société intervînt pour donner sa note, approuvant ou désapprouvant, suivant le cas, les faits et gestes de la municipalité ou de la garde nationale. En cette circonstance, la Société, après une longue discussion, fut d'avis qu'elle ne pouvait approuver cette expédition sur Cardou que tout autant qu'elle serait autorisée par le directoire du district. Elle arrêta, en conséquence : « 1° qu'il lui serait fait une précision à cet effet au nom des *Amis de la Constitution* composant le club de Beaumont; 2° que les électeurs de cette ville, qui devaient se rendre le lendemain à Belvès, seraient priés de la présenter et d'envoyer la réponse dans la même journée par un député de la Société, qui les accompagnerait *pour cela* ». Et le président, qui était alors Jacques Foussal, rédigea la pétition et la remit, séance tenante, au mandataire de la Société.

Le lendemain, arrivait la réponse du directoire. Elle donnait

1. L'année précédente (en septembre 1790), une caisse de 12 fusils et baïonnettes, adressée à la municipalité de Bourniquel pour le service de la garde nationale, avait été arrêtée et prise par la municipalité de Lalinde. Sur une réclamation, fort juste du reste, de M. de Saint Exupéry Rouffignac, maire de Bourniquel, le Directoire du district de Belvès avait rendu un « jugement fraternel » (sic), portant que lesdites armes, injustement retenues par la municipalité de Lalinde, seraient, par cette dernière remises à la municipalité de Bourniquel (*Arch. dép.* Série L-316).

satisfaction aux Amis de la Constitution. La voici (*Arch. dép.*, Série L-316) :

Le directoire :

Considérant qu'il est essentiel, pour rétablir le calme et la confiance parmi le peuple justement alarmé des amas d'armes et de munitions de guerre, qui se sont faits dans divers châteaux et maisons fortes;

Considérant que l'unique moyen de prévenir les insurrections du peuple est de ne laisser aucun prétexte aux malintentionnés qui peuvent l'agiter ou l'égarer; qu'il est dans le principe des administrations et des administrés de ce district de protéger l'inviolabilité des biens et des personnes, de même qu'il est aussi dangereux qu'inutile de laisser dans aucun château des armes et des munitions de guerre dont les ennemis de la Constitution pourraient faire un mauvais usage;

Considérant, en outre, que les municipalités se trouvant chargées, chacune dans leur territoire, de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, c'est à chaque municipalité à veiller à ce que dans son étendue il n'y ait aucune maison qui puisse être un sujet d'alarme; mais que d'un autre côté les municipalités des villes se trouvant environnées d'une plus grande force, il importe de l'augmenter encore, afin que les gardes nationales de ces villes puissent se porter à fournir dans leurs environs des secours prompts et efficaces.

Arrête que les officiers municipaux de Bourniquel se transporteront de suite au château de Cardou pour demander les canons pierriers ou fauconneaux qui se trouveront dans ledit château, ainsi que les autres armes et munitions de guerre qui s'y trouveront, sauf qu'il sera laissé au propriétaire dudit château, trois fusils de chasse s'ils s'y trouvent; et, quant aux fusils de munitions dont il est question dans ladite adresse, le directoire arrête que, s'ils se trouvent dans ledit château ou autres bâtiments en dépendant, ils seront remis au commandant et officiers de la garde nationale de Bourniquel qui en répondront et en donneront un récépissé auxdits officiers municipaux;

Arrête, en outre, que les canons pierriers ou fauconneaux qui seront saisis seront remis à la municipalité de Beaumont, qui en fournira un récépissé et qui les tiendra à la disposition du directoire du district sur la première réquisition qui lui en sera faite.

Et, pour protéger l'exécution du présent arrêté, les municipalités de Beaumont et Bourniquel enjoindront aux commandants de la garde nationale de prêter main-forte suffisante à ladite municipalité de Bourniquel, de veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire au bon ordre dans la visite qui sera faite dans ledit château de Cardou, qui demeure sous la sauvegarde spéciale du directoire et ce à peine de responsabilité.

Conformément à cet arrêté, un certain nombre de gardes nationaux de Beaumont et de Bourniquel, sous la conduite de

P. Blanchard, officier municipal, et du commandant Carrière se rendirent à Cardou et emportèrent les armes que renfermait le château. Les fusils, presque en totalité, furent laissés à la municipalité de Bourniquel. Les canons, avec quelques fusils, seulement, furent transportés à Beaumont [1].

L'année suivante (1er mai 1792), les officiers municipaux de Bourniquel réclamèrent à la municipalité de Beaumont des fusils que le commandant Carrière avait « emportés de chez le sieur Saint Exupéry Rouffignac » (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-317). Mais j'ignore s'ils leur furent rendus.

Plus tard, vers la fin de l'an II, M. de Saint-Exupéry, rentré à Cardou, réclame à son tour cinq fusils, deux fauconneaux, une épée dorée avec son fourreau, une canne à lance, sept livres et demie de grenaille et environ un demi-quart de poudre, qui lui avaient été enlevés en 1791. Il produisait du reste, à l'appui de sa pétition, deux reçus parfaitement en règle, qui avaient été délivrés à son homme d'affaires par les officiers municipaux de Beaumont et par le commandant Carrière. La réclamation de M. de Saint Exupéry était fondée et l'administration départementale, dans sa séance du 2 vendémiaire an III, l'accueillit favorablement. Le jugement renferme des considérants curieux et je n'hésite pas à le reproduire *in extenso :*

Vu le reçu, donné par le citoyen Blanchard, officier municipal, et Carrière, commandant de la garde nationale de Beaumont, au citoyen André Blanc Darbas, homme de confiance du citoyen Saint Exupéry,

---

1. C'est vers la même époque (octobre 1791) que M. de Saint Exupéry Rouffignac, sur un procès-verbal de la municipalité de Bourniquel, formula une plainte contre les srs Blanchard et Rivière, officiers municipaux, et Carrière, commandant de la garde nationale, « comme auteurs ou complices d'attroupements dans la maison de Rouffignac (de Cardou, sans doute) en son absence ».

Cette plainte se rapporte vraisemblablement à la visite domiciliaire du mois de juin, suivie de la saisie des armes. Les trois accusés, appelés à s'expliquer devant l'administration du district (5 novembre et 9 novembre 1791), protestèrent hautement contre les allégations de M. de Saint Exupéry, et le commandant Carrière ajouta même, dans son indignation, qu'il se réservait « de traduire de Saint Exupéry devant les tribunaux compétents pour lui faire infliger une peine proportionnée au délit et telle que la mérite un faux accusateur ».

L'affaire alla au directoire du département, qui la renvoya à celui du district pour avoir son avis. En réponse, le directoire du district, à la date du 10 janvier 1792 (*Arch. du départ. de la Dordogne*, Série L-316), émit l'avis « qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les srs Blanchard, Rivière et Carrière, sauf audit Exupéry à se pourvoir contre qui et de la manière qu'il avisera. »

de cinq fusils, dont un double, une épée dorée, etc... (les objets dont il est question ci-dessus);

Vu un reçu, donné au même Darbas de deux fauconneaux, signé Loiseau, maire, Lacoste, Blanchard, officier municipal, Labarrière, secrétaire et Carrière, commandant;

Considérant que la juridiction de chaque municipalité a toujours été circonscrite dans le territoire confié à sa surveillance et que tous les actes de police qu'une municipalité fait au delà des bornes qui lui sont assignées par la loi sont nuls de plein droit;

Considérant que, si le pétitionnaire était dans le cas du désarmement, c'était à la municipalité de son domicile qui est Bourniquel à le faire désarmer et.....; mais que, dans aucun cas, la municipalité de Beaumont, ni le commandant de la garde nationale de cette commune ne pouvait avoir le droit d'aller faire exécuter même des lois et des arrêtés sur le territoire d'une commune voisine;

Considérant que la municipalité de Bourniquel a réclamé dans le temps contre cette violation de son territoire et contre cette espèce de suprématie que les grandes communes exerçaient alors contre les petites;

Le directoire, ouï le substitut du procureur syndic,

Arrête :

Que la municipalité de Beaumont fera remettre au pétitionnaire les armes et les munitions qu'il réclame, à moins qu'elle ne justifie de la remise qu'elle aurait dû en faire dans un dépôt national; et, dans le cas où elle croirait avoir des réclamations à faire contre le présent arrêté, elle fera remettre provisoirement les armes à la municipalité de Bourniquel, qui lui en donnera décharge.

Voilà donc le propriétaire du château de Cardou rentré en possession des armes que lui avaient enlevées les officiers municipaux de Beaumont et le commandant Carrière. Allons maintenant au château de Lusiés et voyons ce qui s'y était passé en juin 1791.

Le château de Lusiés, à la Révolution, était la propriété de Léonard de Paty, baron du Rayet et seigneur de Beaumont. Le 25 juin 1791, le lendemain de la Saint Jean, un courrier extraordinaire du district de Belvès apporte à Beaumont « l'affligeante nouvelle de l'enlèvement du roi », avec une lettre dans laquelle était exprimé le vœu que les habitants des châteaux voulussent bien remettre leurs armes entre les mains des municipalités. Déjà, la veille, la municipalité de Beaumont, « qui avait prévu l'orage », avait écrit à la municipalité de Naussannes d'avoir à se rendre au château de Lusiés, placé sur son territoire,

pour y enlever les armes qui pouvaient s'y trouver. La municipalité de Naussannes, ayant à sa tête le sieur Dutinet de Vilarzac, maire, était partie aussitôt et avait emporté au bourg « vingt-deux fusils, bons ou mauvais ». C'était, pour un château que l'on croyait fortement armé, un bien maigre butin.

Un certain nombre d'ouvriers de Beaumont, qui avaient travaillé à Lusiés, ne cessaient d'affirmer que le château devait renfermer une quantité d'armes beaucoup plus considérable. Le maire, se rendant à cette affirmation et estimant que la première perquisition avait pu être trop rapide et par suite insuffisante, écrit de nouveau à la municipalité de Naussannes

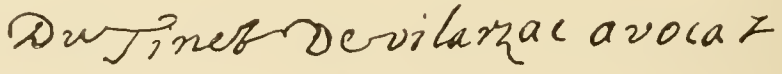

Fig. 67.

Le citoyen Dutinet de Vilarzac, maire de Naussannes,

qui, comme maire, présida à la visite domiciliaire du Château de Lusiés.

pour lui « communiquer sa surprise » et la prier de vouloir bien procéder à une nouvelle perquisition, « lui offrant, quant à ce, le moyen de la faire plus exactement ».

Et, la municipalité de Naussannes ayant accepté, le château de Lusiés, ce jour même, dans l'après-midi, reçut la visite des cinq personnages suivants : Dutinet de Vilarzac, maire de Naussannes; Seurguier sieur de Cazelle, commandant de la garde nationale de Naussannes; Blanchard et Lacoste, officiers municipaux de Beaumont remplaçant le maire, Carrière commandant de la garde nationale de Beaumont. Aux commandants Seurguier et Carrière s'étaient joints un certain nombre de gardes nationaux de Beaumont et de Naussannes. Les recherches, cette fois, furent plus longues, plus minutieuses. On fouilla consciencieusement toutes les pièces du château, mais nulle part on ne rencontra l'arsenal que la rumeur publique y avait placé. Voici, du reste, le procès-verbal qui fut signé, après l'opération, par les trois officiers municipaux et par les deux commandants de

la garde nationale qui y avaient pris part (*Arch. dép.*, Série L-353) :

Procédant de concert, après une exacte perquisition, avons trouvé cinq fusils simples, la vis du chien manquant à l'un desquels; et deux fusils à deux coups; plus deux pistolets, l'un simple et l'autre à deux coups; plus une pertuisane très usée; plus deux piques avec leur manche de bois de sapin; plus une canne à lance garnie en argent. Parmi le nombre desquels fusils, le sieur Monteil, homme de confiance du sieur Paty, en réclame un à deux coups comme lui appartenant en propre; et Jean Martigne, ancien domestique dudit Paty en réclame un autre simple, savoir celui qui est monté à gauche.

Lesquelles armes ont été déposées, savoir trois fusils simples, du nombre desquels est celui du commandant de la garde nationale dudit Beaumont; et les autres armes, dans le nombre desquelles est le fusil dudit Monteil, avec la pertuisane, es mains du commandant de la garde nationale dudit Naussanes, qui en ont fourni le récépissé audit Monteil. Demeure convenu que lesdites armes demeureront ainsi disposées jusqu'à ce que au corps administratif du département il soit décidé définitivement à qui elles doivent appartenir.

Dont et du tout avons dressé le présent procès-verbal ainsi que de raison, par double, lesdits jours mois et an que dessus, signé Dutinet de Vilarzac, maire de Naussannes; Seurguier, commandant de la garde nationale de Naussannes; Blanchard, Lacoste, officiers municipaux de Beaumont; Carrière, commandant de la garde nationale de Beaumont.

Certifié conforme à l'original par nous secrétaire de la commune de Beaumont soussigné.

LABARRIÈRE, *secrétaire.*

Les trois fusils et les deux pistolets, confiés au commandant Carrière, furent remis par lui à la municipalité de Beaumont. Quant aux autres armes, elles allèrent rejoindre, à Naussannes, celles qu'y avaient déjà transportées, lors de leur première perquisition, le maire Dutinet de Vilarzac et le commandant Seurguier.

b) *L'arrêté du* 8 *juillet* 1791.

A cette première mesure de mettre la main sur les armes que renfermaient les châteaux, les administrateurs du district de Belvès en ajoutèrent un certain nombre d'autres tendant à la fois à combattre les menées contre-révolutionnaires et à ramener chez les paysans le calme et le respect des lois.

Dans la séance du 8 juillet et à la demande du procureur syndic, ils prennent l'arrêté suivant :

1° Il sera fait une adresse au département, à l'effet d'avoir des armes qui seront distribuées dans toutes les municipalités du district;

2° Le serment prêté le 24 juin dernier sera envoyé à toutes les municipalités du district qui, de nouveau, le prêteront et le feront prêter aux gardes nationales et au peuple à l'issue de la messe paroissiale;

3° Les municipalités surveilleront d'une manière spéciale les prêtres non assermentés, ainsi que ceux dont le serment a été jugé bon, qui diront ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel; et, au cas où la municipalité fut instruite d'un pareil langage, elle sera tenue de le dénoncer au directoire, attendu que la loi prive de tout traitement le prêtre rétractant et que le refus de reconnaître l'autorité de l'évêque est une vraie rétractation;

4° Que les prêtres non assermentés et qui ont été remplacés seront invités à sortir des paroisses où ils se trouvent et ne mettre aucun obstacle à la prise de possession des nouveaux élus; et il leur sera déclaré que, conformément aux décrets, en cas de résistance de leur part, ils seront poursuivis par l'accusateur public comme des perturbateurs du repos et de l'ordre;

5° Il sera fait une proclamation au peuple du district pour le prémunir contre les tentatives des prêtres réfractaires et des ennemis de la constitution et pour lui recommander l'union la plus intime, sans laquelle il n'y a pas de force publique, la soumission aux lois, le respect des propriétés et des personnes, le paiement des impôts et la confiance dans les dépositaires des lois et de l'autorité publique.

Notons en passant que, dès 1791, nos administrateurs ont mis au premier rang de leurs préoccupations les agissements des prêtres qui n'ont pas prêté le serment ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté : ce sont eux qui inspirent les partis contre-révolutionnaires, eux qui sont les ennemis de la liberté, les perturbateurs du repos et de l'ordre, eux qu'il faut suspecter,

surveiller, dénoncer. Ces accusations et menaces contre les curés non constitutionnels, quoique encore quelque peu discrètes, n'en sont pas moins nettes et précises. Elles sont comme le prélude des mesures autrement rigoureuses que, bientôt, prendra la Convention contre les prêtres réfractaires.

c) *Nomination de commissaires spéciaux.*

Quelques jours plus tard, les administrateurs du district étant réunis en séance, le procureur syndic, prenant la parole, dit (*Arch. dép.*, Série L-316) :

Messieurs,

Notre directoire, toujours occupé des moyens qui peuvent maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'étendue de son territoire, et instruit aujourd'hui que dans quelques paroisses et notamment dans celle de Siorac présent canton, de Beaumont chef-lieu de canton, de Sainte Alvère, du canton de Limeuil et de Doissat, du canton d'Orliat, les ennemis de la constitution et de la liberté travaillent à fomenter des divisions et à mettre le peuple dans un état d'insurrection et de trouble; instruit encore que le directoire du département de la Dordogne a nommé des commissaires pour se transporter dans les divers districts à l'effet de rappeler à l'ordre et d'y calmer les esprits, que la nouvelle de l'enlèvement du roi a mis nécessairement à effervescence, je requiers qu'il soit délibéré sur les moyens à prendre dans une conjoncture aussi délicate et intéressante.

Et, faisant droit à ce réquisitoire, le directoire arrête que :

Nonobstant les divers arrêtés qu'il a pris dans ces circonstances et dont il recommande de plus fort l'exécution aux municipalités de son ressort; le sieur Caumont, maire de Cabans et citoyen aussi recommandable par son zèle pour la Constitution que par son patriotisme connu, se transportera avec le s^r^ Saint Martin de Foussal, commissaire nommé par le département dans les paroisses du district où il s'est commis quelques désordres et où la tranquillité publique est compromise et notamment dans les paroisses de Doissat, Sainte Alvère, Beaumont et Siorac pour aviser conjointement avec ledit s^r^ Saint Martin aux moyens les plus convenables pour rétablir l'ordre et le calme.

Voilà donc les citoyens Caumont, maire de Cabans, et Saint Martin de Foussal, commissaire du département, envoyés à Beaumont pour enquêter, prêcher le calme et, si besoin, prendre

des sanctions contre les fauteurs de désordre. Les registres municipaux de la commune ne nous donnent aucun renseignement sur cette délégation. Ils ne la mentionnent même pas.

d) *Mobilisation des gardes nationaux.*

L'effervescence et l'agitation qui suivirent l'« enlèvement du roi », tout en se manifestant un peu partout dans le département, prit dans les environs de Périgueux, une tournure particulièrement grave. Des désordres regrettables se produisirent dans les campagnes environnantes et l'on vit même une troupe nombreuse de paysans, armés de bâtons en forme de massue, pénétrer jusque dans la ville et y mettre à sac la maison d'un propriétaire. En présence de ces événements, l'assemblée départementale eut recours à la garde nationale de Périgueux et elle prit un arrêté portant qu'il serait formé une colonne volante, qui se transporterait successivement sur tous les points où sa présence serait jugée nécessaire et, là, s'emploierait par tous les moyens en son pouvoir à rétablir la tranquillité publique.

Mais les administrateurs du département ne se contentèrent pas de mobiliser, en cette circonstance, la garde nationale de Périgueux. Ils firent appel en même temps aux gardes nationales des autres districts.

Le district de Belvès, celui qui nous intéresse ici tout particulièrement, au reçu de cette requête, se réunit en séance extraordinaire et il arrête que les municipalités de Belvès, de Beaumont, de Montpazier et de Villefranche requerront les commandants de leur garde nationale d'assembler d'urgence leurs compagnies et d'y choisir 15 hommes de bonne volonté, dont 12 à pied et 3 à cheval, lesquels se rendront immédiatement à Belvès pour s'y équiper et repartir pour Périgueux sans délai.

Et cet arrêté, le district de Belvès l'envoya par exprès à la municipalité de Beaumont, avec la lettre suivante :

Belvès, 22 avril 1791.

MESSIEURS,

La tranquillité publique est en péril. Les nouvelles manœuvres des ennemis de la patrie ont égaré le peuple des campagnes. Des scélérats

l'agitent en tout sens pour lui faire violer les lois et le livrer au glaive de la justice.

Le département demande un prompt secours. Nos gardes nationales, sur le premier avis, n'ont pas balancé à vouloir se rendre dans le chef-lieu. Mais nous avons cru, Messieurs, devoir arrêter ce premier élan de leur patriotisme et que vos braves volontaires seraient bien aise de partager avec eux la gloire de rétablir la paix et la tranquillité.

Nous avons pris, en conséquence, l'arrêté que nous vous envoyons. Vous voudrez bien le mettre à exécution sans perdre un seul moment et requérir tout de suite le commandant de votre garde nationale de commander quinze hommes, dont douze à pied et trois à cheval, qui se rendront ici tout de suite et en armes, pour partir sans perdre de temps et se rendre à Périgueux.

Les volontaires des autres districts y sont déjà arrivés.

Les administrateurs du directoire du district de Belvès,

J.-B. PÉLISSIER SAINT-HILAIRE, *v. p.*

En bas de la lettre se trouve ce post-scriptum :

Votre détachement doit être rendu ici demain avant midi. Nous ferons fournir les armes à ceux qui n'en auront pas.

La municipalité de Beaumont reçut l'arrêté précité dans l'après-midi du 22 août. Le jour même, avec l'aide du commandant Carrière, elle faisait choix des quinze hommes demandés. Le lendemain matin, 23 août, ils quittaient Beaumont et, vers 8 heures, faisaient leur entrée à Belvès. Je regrette de n'avoir pas pu me procurer les noms de ces braves volontaires qui se dévouaient ainsi pour la chose publique. J'aurais eu plaisir à les rappeler ici.

En même temps que les volontaires de Beaumont, arrivaient à Belvès les volontaires de Montpazier et de Villefranche. Réunis à ceux de Belvès, ils formaient une petite troupe de soixante hommes, dont cinquante à pied et dix à cheval. A l'élection, ils choisirent pour chef le sieur Robert, capitaine de la garde nationale de Belvès. Robert avait amené un tambour, pris par lui dans la garde nationale de la ville. Avec le commandant et le tambour, l'effectif du détachement était porté à soixante-deux hommes. Disons, en passant, que dans un élan de patriotisme, tous les gradés de cette troupe d'élite demandèrent de n'être payés que comme de simples volontaires.

Le directoire du district de Belvès, instruit par la municipalité de la ville que le détachement de volontaires à pied et à cheval qu'il avait demandé la veille se trouvait rassemblé sur la Place Publique, s'occupa aussitôt de leur logement et de leur nourriture pendant leur séjour à Belvès, puis de leur route jusqu'au chef-lieu du département. Il prit, à ce sujet, l'arrêté suivant (*Arch. dép.*, Série L-316) :

1° Le détachement, composé de soixante-deux hommes compris le commandant et un tambour, dont cinquante-deux à pied et dix à cheval, passera le reste de cette journée dans cette ville et la municipalité fera fournir le logement et l'étape.

2° Ledit détachement partira mercredi, jour de demain, sur les deux heures du matin pour se rendre à Périgueux par la route de Siorac et le Bugue et pourra passer le reste de la journée de demain au Bugue, si les volontaires se trouvaient trop fatigués; néanmoins, le directoire les invite, attendu qu'il paraît que la chose publique est en danger, d'effectuer le plus tôt possible leur arrivée à Périgueux.

3° En cas de séjour ou seulement de halte au Bugue, la municipalité dudit lieu est invitée et requise de fournir audit détachement et aux chevaux le logement et l'étape et d'envoyer au directoire du district l'état des dépenses qu'elle aura avancées pour cet objet aux fins de son remboursement.

4° Le directoire applaudit à la déclaration faite par tous lesdits volontaires que, nonobstant les différents grades que chacun d'eux conservera, ils ne veulent recevoir que le traitement de simples volontaires.

5° Il approuve la nomination qu'ils ont faite du sr Robert, capitaine de la garde nationale de cette ville pour commandant en chef dudit détachement tant à pied qu'à cheval.

6° L'étape sera fournie en argent à raison de quinze sols par jour pour un volontaire à pied et de quarante sols pour un volontaire à cheval, cheval compris, ou en nature, savoir : pour chaque volontaire une livre et demie de pain, une livre de viande et une bouteille de vin mesure de Paris; et, pour les chevaux, vingt livres de foin et une mesure d'avoine ou boisseau de Paris.

7° Ces dépenses seront avancées par les municipalités et remboursées sur l'état qu'elles en donneront au directoire.

8° Les volontaires conserveront l'ordre et la paix avec la subordination qui convient à des citoyens libres et patriotes, et remettront à leur retour les armes qui leur ont été confiées par le directoire et les y remettront en bon état.

Conformément à cet arrêté, les soixante-deux hommes que comprenait le détachement du commandant Robert se trouvèrent

réunis, le mercredi matin à la première heure, sur la Place Publique de Belvès. Le directoire leur fit distribuer des armes et des munitions. Puis, en présence des administrateurs du district accourus pour les saluer à leur départ, ils prêtèrent le serment de fidélité à la nation et d'obéissance à leurs chefs et, en bon ordre, d'un pas alerte, heureux et fiers de la mission qui leur était confiée, ils s'engagèrent dans la grande route qui, par Siorac et Belvès, conduit à Périgueux.

3° Le calme renaît.

Grâce à l'énergie de l'administration et à la vigilance des gardes nationales, le calme revient peu à peu dans le département et le peuple, après une agitation qui avait duré plusieurs mois, reprend ses occupations.

Il est encore royaliste, mais ses sentiments à l'égard de Louis XVI ne sont plus les mêmes.

Avant la fuite de Varennes, il avait pour la personne du roi une sorte de culte. Mais, quand il fut nettement fixé sur sa duplicité, quand il apprit que, au lieu d'être « enlevé », il était parti de lui-même pour échapper à l'Assemblée, quand il sut que son évasion n'était qu'un complot ne tendant à rien moins qu'à étouffer la Révolution, à supprimer les libertés publiques et à rétablir l'ancien régime, il se détourna de lui et, sachant maintenant (puisqu'il était parti) qu'il n'était nullement indispensable, il se laissa aller peu à peu aux idées démocratiques et républicaines. « L'effet du voyage de Varennes, écrivait M. Thiers [1], fut de détruire tout respect pour le roi, d'habituer les esprits à se passer de lui et de faire naître le vœu de la république. »

§ 3. - Une potence sur la Place Publique en septembre 1791.

Nous avons vu plus haut que, sur certains points du département, des troupes de paysans, partis en guerre contre les enne-

1. A. Thiers, *Histoire de la Révolution française*. Paris, 1880.

mis de la Constitution, étaient allés jusqu'à élever des potences sur les places publiques.

A Beaumont, petite ville pourtant bien calme, le 11 septembre 1791, un certain nombre de gardes nationaux construisirent une potence et, précédés d'un tambour, vinrent la dresser au milieu de la Place Publique. Ces gardes nationaux, disons-le tout de suite, avaient agi à titre individuel, sans mandat aucun, soit de la garde nationale, soit de la municipalité.

Les officiers municipaux, qui en furent vite informés, se réunirent d'urgence en l'hôtel commun et, après avoir déclaré que la potence en question avait eté dressée « à l'insu de la municipalité », ils ordonnèrent de l'enlever, avec des considérants que je tiens à reproduire *in extenso :*

Considérant combien ce monument affreux aux regards d'une nation libre, pourrait dans la suite devenir funeste en servant au caprice d'une populace effrénée;

Avons arrêté que cedit monument sera ôté sur le champ et que, pour l'exécution d'icelles, en sera délivré une expédition au commandant de la garde nationale dudit Beaumont, de quoi il demeure requis, à peine de répondre des événements :

Une pareille expédition sera affichée es-lieux accoutumés.

GRENIER, *off^r mp^l.* LACOSTE, *off^r mp^l.*
RIVIÈRE, *off^r mp^l.* LABARRIÈRE, *secrétaire.*

Et aussitôt, sur l'ordre des officiers municipaux, le commandant Carrière se transporta sur la place avec quelques-uns de ses hommes et fit disparaître l'« affreux monument », sans rencontrer de résistance et, j'aime à le croire, aux applaudissements de tous les bons citoyens.

Les « Amis de la Constitution », racontant la chose à leur manière, disent, dans leurs procès-verbaux, qu'un certain nombre de citoyens, faisant partie de la garde nationale, « avaient érigé un poteau au milieu de la place pour y suspendre un réverbère, pour la commodité des amis de la Constitution [1], dans le temps où ils tiendraient leurs séances ». Mais personne, à Beau-

1. La Société populaire de Beaumont, avant d'avoir obtenu de la municipalité l'ancienne chapelle du couvent, tenait ses séances dans une maison située sur la place.

mont, ne se laissa prendre à une explication, qui peut-être était intéressée, mais qui, à coup sûr, était par trop fantaisiste. Un poteau n'est pas une potence et puis, quand on veut dresser un simple poteau destiné à supporter une lanterne, on ne se fait pas accompagner par un tambour. C'était bel et bien, non pas un « poteau boute-feu » pour employer l'expression des Amis de la Constitution, mais une vraie potence avec sa signification bien caractéristique alors, à l'adresse des aristocrates de la ville et des environs.

Ajoutons qu'une pareille manifestation ne répondait nullement à l'état d'esprit de la population qui, par la bouche de leurs officiers municipaux, l'avait flétrie comme elle le méritait. C'était l'œuvre de quelques exaltés !

§ 4. – Une rixe sur la place de Beaumont entre gendarmes et civils.

« Deux gendarmes un beau dimanche », le dimanche 15 mai 1792, par une superbe après-midi de printemps, faisaient les cent pas sur la Place Publique, longeant les cornières Nord, descendant de la cornière Dubut à la cornière Lajeante et remontant de la cornière Lajeante à la cornière Dubut : c'était le sieur Bessot Dumoulin [1], brigadier de la gendarmerie de Montpazier, et Massin, simple gendarme, appartenant également au détachement de Montpazier. A eux vint se joindre le sieur Maleville, autre gendarme, venu je ne sais d'où, probablement de Lalinde.

Ces trois gendarmes n'avaient ce jour-là à Beaumont aucune mission, leurs rapports avec la population avaient toujours été des plus corrects et rien ne faisait prévoir le moindre incident.

Tout d'un coup, devant la cornière Lajeante (*fig.* 68), sur l'ordre du brigadier, les gendarmes Massin et Maleville se

1. Bessot Dumoulin ou du Moulin, était originaire de la Borie Basse, près Lataillade. C'était un parent de Marc Antoine Bessot, sr de Lataillade, qui habitait cette dernière propriété. La Borie Basse, avec le moulin Bessot (et non Bessou) qui en dépendait, appartenait encore, il y a quelques années, à la famille Bessot.

mettent à « colleter » un citoyen de Beaumont qui, comme eux, se promenait sur la place. Des passants s'en mêlent, prennent naturellement fait et cause pour leur concitoyen et le débarrassent de ses agresseurs. Les gendarmes — cela leur arrivait souvent à cette époque — avaient dû céder devant la foule.

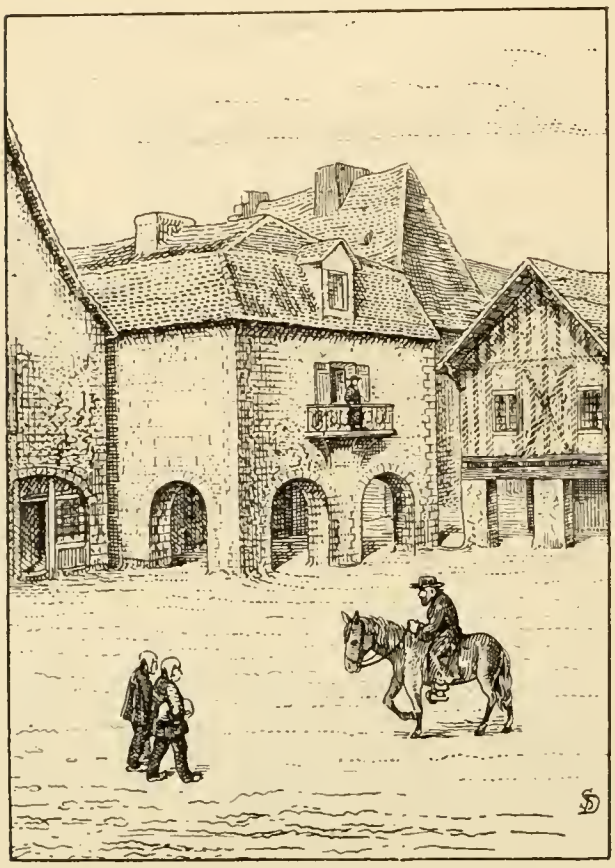

Fig. 68.

L'encoignure nord-ouest de la Place Publique, où eut lieu la rixe du 15 mai 1792 entre gendarmes et civils.

(A gauche, la cornière Lajeante ; à droite, la cornière Laffite ; au delà de l'encoignure, le commencement de la rue Deytier, avec la maison de Gilles Darchier (maison Malverl aujourd'hui)

Et voilà le fait très simple, très anodin qui, deux heures après, réunissait en séance les membres de la municipalité et mettait dans la bouche du procureur de la commune — ou plutôt de son remplaçant, Jacques Coste, car lui-même était absent ce jour-là — le violent réquisitoire que voici :

Messieurs,

Sur le rapport qui m'a été fait que ce jourd'hui environ les quatre heures du soir, il était survenu dans cette ville des troubles si dangereux que, sans l'entremise de quelques bons citoyens, la tranquillité publique allait être compromise ; que les fauteurs de ces troubles étaient les sieurs Bessot Dumoulin, brigadier, et Massin, gendarme, de la brigade de Montpazier, avec lesquels était le sieur Maleville, aussi gendarme ; que la principale cause des troubles a été de ce que lesdits gendarmes, de leur autorité privée, et par ordre dudit sr Bessot brigadier, s'étaient permis de colleter un citoyen de cette ville qui se promenait seul sur la Place Publique ; que l'éclat qu'ils avaient fait dans cette entreprise, aussi téméraire qu'illégale, avait causé un scandale d'autant plus grand qu'ils ont attenté à l'autorité municipale, en s'immisçant dans une rixe prétendue et qui n'aurait été nullement de leur ressort aux termes du

décret général sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790, titre XI, qui attribue aux corps municipaux seuls le soin de réprimer dans les villes, bourgs et marchés, les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes, les disputes, etc.

Et, comme lesdits gendarmes, notamment les sieurs Bessot et Massin, se sont signalés dans cette ville la première fois qu'ils y sont venus, le 13 mars dernier, par une conduite diamétralement opposée à leur institution; et que, au lieu de se montrer, au moins par état, les amis de la paix, ils ne se sont au contraire distingués qu'en y allumant chaque fois le flambeau de la discorde parmi nos citoyens;

Je requiers, Messieurs, qu'il soit arrêté à l'instant :

1° Que les sieurs Romchamps, colonel, résidant à Libourne, et le lieutenant résidant à Montpazier soient informés dans les plus courts délais de la conduite desdits gendarmes dans notre ville et notamment de celle desdits sieurs Bessot et Massin;

2° Que lesdits colonel et lieutenant soient priés de ne plus permettre que lesdits gendarmes reviennent dans notre ville sans être requis, par qui de droit; ou, s'il y a nécessité, d'y séjourner le moins de temps qu'il se pourra;

3° Que copie de votre arrêté soit également envoyée à Messieurs les colonel et lieutenant, sans préjudice, en cas de récidive, de vous pourvoir aux autorités supérieures, ainsi que de droit.

Signé : Coste, *en l'absence du procureur ordinaire.*

Comme on le voit, le procureur Jacques Coste n'est pas tendre pour les gendarmes et n'était guère d'humeur, pas plus que ses collègues du reste, à les laisser empiéter sur les attributions de la municipalité en matière de police.

Fig. 69.

Le citoyen Jacques Coste, officier municipal, remplaçant le procureur de la commune.

Il fut fait comme le demandait le procureur.

Le lendemain, conformément à l'arrêté du maire et des officiers municipaux, on écrivit au colonel en résidence à Libourne et au lieutenant de Montpazier, pour les informer l'un et l'autre de l'« inconduite » (*sic*) des sieurs Bessot et Massin. On leur demanda de ne plus les autoriser désormais à venir à Beaumont sans mandat et on leur fit connaître que, si le fait se renouvelait, les dits Bessot et Massin seraient dénoncés aux autorités supérieures comme « perturbateurs du

repos public et de l'ordre ». Des gendarmes troublant l'ordre et le repos public alors qu'ils ont mission de les faire respecter, c'était une affaire grave difficilement croyable, comme quelque chose d'impossible : et voilà pourtant l'accusation formelle que le farouche procureur portait contre le brigadier Bessot Dumoulin.

Bessot, on le sait, était de Beaumont, et peut-être Jacques Coste, pour se montrer aussi sévère, avait-il contre lui quelque grief particulier auquel la politique était complètement étrangère.

§ 5. – Agitation paysanne a Sainte Sabine : l'affaire Bergougnat.

Après le battage du blé, à Sainte Sabine comme partout ailleurs dans le pays, le propriétaire, avant de partager avec son métayer, prélevait sur la pile commune une certaine quantité de grains, pour acquitter la rente seigneuriale, qui incombait à lui seul. Ce prélèvement n'était pas seulement en usage, il était inscrit sur le contrat de bail intervenu entre le métayer et le propriétaire : il était donc parfaitement légal.

Quand l'Assemblée nationale eut aboli les rentes seigneuriales, le prélèvement en question, n'allant plus au seigneur, restait dans les mains du propriétaire, ce qui, aux yeux de beaucoup de gens, paraissait profondément injuste. Les métayers de Sainte Sabine, plus que tous autres, étaient de cet avis et ils demandèrent à leurs propriétaires de vouloir bien accepter que, désormais, la récolte des grains serait partagée sans aucun prélèvement. Les propriétaires, forts du droit que leur accordaient les contrats de louage stipulant nettement que ce prélèvement leur était dû, refusèrent formellement.

De là conflit.

Les métayers tinrent bon et, d'un commun accord, ils s'opposèrent à l'exercice, par le propriétaire, d'un privilège qui, dérivant du droit féodal, devait, comme la dîme, être maintenant aboli. Ce fut comme une petite insurrection communale, avec cette circonstance singulièrement aggravante

que les métayers avaient à leur tête un nommé Bergougnat, métayer lui-même, et que ce Bergougnat occupait dans la municipalité le poste de procureur. Un officier municipal, dans sa propre commune, provoquait et entretenait des désordres, alors qu'il avait la mission de les réprimer !

Le fait n'était pas nouveau. Déjà, en 1790, ce refus des métayers de laisser toucher à la pile commune avant le partage s'était produit dans plusieurs communes du département, notamment à Léguilhac de Lauche (aujourd'hui commune du canton de Saint-Astier), où un certain Linard, secrétaire de la mairie, excitait ouvertement les colons contre les maîtres, les soutenant dans leurs prétentions et allant même jusqu'à leur faire entendre — ce qu'il savait être faux — qu'il existait des décrets abolissant l'usage du prélèvement. Le soulèvement dans la commune fut général. Il s'étendit même dans quelques communes voisines, notamment dans la commune de Mensignac. « Ce fut, dit Bussière [1], une épouvante générale parmi les propriétaires. De toutes les questions qui agitèrent et troublèrent le Périgord en cette période particulièrement critique, il n'en est pas, semble-t-il, qui ait jeté plus d'émotion dans la classe dirigeante. »

Pour couper court à ce mouvement qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves, le directoire du district de Périgueux prit des mesures énergiques. Il fit venir Linard pour rendre compte de sa conduite et, après l'avoir semoncé vertement, il lui enjoignit de lire lui-même devant la population de la commune, le dimanche suivant, à l'issue de la messe, une rétractation dont les termes naturellement lui furent imposés. Voici cette rétractation :

Je déclare que c'est contre toute vérité que j'ai dit et cherché à persuader qu'il existait des décrets qui défendaient aux métayers de payer à leurs maîtres les rentes qu'ils sont dans l'usage de prélever avant le partage; que je n'ai jamais rien vu de pareil en ma qualité de commissaire de la municipalité; que je me repends d'avoir cherché à entraîner les métayers, par une fausse application que j'ai pu faire de

1. G. Bussière, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, 3e partie, Paris, 1903, p. 423.

quelque décret concernant les droits féodaux ou censuels. J'engage tous les métayers, qui auraient pu se refuser d'après ce que je leur ai dit à remplir leur obligation, à s'y conformer, selon l'usage, ainsi que le veulent la loi et la justice [1].

La présente rétractation fut, en outre, reproduite dans un acte notarié et signé par Linard.

Mais revenons à Sainte Sabine.

Pour les désordres qui se produisirent dans cette commune, le directoire du district de Belvès en fut informé par le maire de la commune. L'affaire vint en délibération dans la séance du 18 juillet 1792 (*Arch. dép.*, Série L-317). Le procureur syndic n'y est pas tendre pour Bergougnat. Il expose, tout d'abord, que « le nommé Bergougnat, procureur de Sainte Sabine, se permet d'exciter le peuple à violer la loi sacrée des propriétés en le portant à refuser aux propriétaires la redevance particulière qu'ils se réservent de prélever sur la pile commune avant le partage de la récolte; que lui-même, se trouvant métayer dans ladite paroisse, est coupable d'un pareil refus vis-à-vis le propriétaire du domaine qu'il exploite; qu'il cherche à porter les autres métayers à l'imiter et semble, par des propos incendiaires, méditer de porter le peuple de cette paroisse à une insurrection ». Et il ajoute : « dans ces circonstances, si ledit Bergougnat n'était pas revêtu d'un caractère public, ses demandes exciteraient le zèle des officiers de police correctionnelle; mais, comme il se trouve procureur de la commune de sa municipalité, c'est à l'administration supérieure à surveiller sa conduite et à punir par les moyens en son pouvoir ». En conséquence, le procureur requiert que Bergougnat se présentera devant le directoire pour rendre compte de sa conduite et les administrateurs du district, faisant droit au réquisitoire de leur procureur syndic, arrêtent « que ledit Bergougnat se rendra, le 20 courant, au bureau du directoire ».

Au jour fixé, Bergougnat arrive à Belvès et comparaît devant le directoire. Que se passa-t-il? Je ne le sais, n'ayant au sujet

1. G. Bussière, *loc. cit.*, p. 424.

de cette comparution aucun document précis. Il est fort probable que le directoire de Belvès, tout comme celui de Périgueux dans l'affaire Linard, fit entendre à Bergougnat des paroles sévères et ne manqua pas de lui rappeler que le premier devoir, pour les métayers comme pour tous les autres citoyens, est de tenir fidèlement les engagements pris. Les métayers, en entrant dans les domaines qu'ils exploitent, ont librement consenti à ce que les propriétaires prélèvent, avant le partage, une certaine quantité de la récolte. Ils n'ont pas le droit, aujourd'hui, d'ignorer cette clause et moins encore de la supprimer : refuser aux propriétaires la redevance qu'ils leur ont toujours reconnue, c'est commettre un acte délictueux passible des tribunaux.

Je me plais à croire que Bergougnat, convaincu par les bonnes raisons que lui avait données le directoire, laissa à Belvès ses anciennes idées subversives et que, arrivé à Sainte Sabine, il ne s'opposa plus au prélèvement et décida ses compatriotes à suivre son exemple, calmant ainsi la tempête que lui-même avait soulevée.

§ 6. – Quelques arrêts de la municipalité relatifs a la police urbaine.

C'est un fait bien connu que, sous l'ancien régime, le *service de la voirie* [1], dans nos petites villes, était fort négligé ou même n'existait pas. A Beaumont, notamment, les places et les rues, mal entretenues et jamais nettoyées, étaient dans un état de malpropreté lamentable. A la poussière l'été, à la boue l'hiver, s'y mêlaient, en tout temps, les débris de cuisine, les eaux des ayguières (éviers), le purin des étables, très nombreuses alors, les ordures des latrines que leur conduisait l'androne, etc., et toutes ces immondices restaient là jusqu'au jour où l'eau de pluie, lavant les rues et les rigoles, les entraînait avec elle dans les fossés de la ville. On conçoit, dès lors, combien l'air des rues

1. Voy. à ce sujet, Testut, *La Bastide de Beaumont*, t. II, p. 215.

était peu respirable et on conçoit aussi la facilité avec laquelle, dans un milieu aussi malsain, naissaient et se propageaient les épidémies.

La municipalité nouvelle, qui avait à sa tête un officier de santé, M. Louis Ters, se préoccupa de cet état de chose essentiellement préjudiciable à la santé publique et, dans sa séance du 5 mai 1790, elle vota les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Elle ordonna notamment que la voie publique ne serait jamais encombrée et, d'autre part, qu'elle serait soigneusement débarrassée désormais de toutes les immondices « pouvant influer sur la pureté de l'air ».

Après s'être occupée de la propreté des rues, la municipalité s'occupa de la *police des cabarets* et, à cet effet, elle prit un arrêté en vertu duquel les cabarets fermeraient à 9 heures du soir et, d'autre part, resteraient fermés les dimanches et jours de fête pendant la durée des offices. Elle imposa ensuite à tous les marchands, et tout spécialement aux boulangers, l'obligation de n'employer que des poids préalablement étalonnés. Enfin, elle abolit tous les jeux, y compris le « jeu des neuf quilles » qui, pourtant, au premier abord, paraissait très anodin. Mais il est probable que, à ce jeu comme aux autres, on jouait de l'argent.

Voici, à titre documentaire, le procès-verbal de la séance (*Arch. mun.*, 1er Cahier, p. 119) :

Ce jourd'hui, cinquième du mois de mai, mil sept cent quatre-vingt-dix, jour de la fête de Saint Sacerdos, dans l'hôtel commun de la ville de Beaumont en Périgord, nous, maire et officiers municipaux soussignés;

Ouï, et ce requérant le procureur de la commune, ordonnons :

1° Que la propreté sera rétablie et perpétuée dans les rues grandes et petites;

2° Que la voie publique sera pour toujours désobstruée;

3° Que toutes immondices quelconques et autres malpropretés pouvant influer sur la salubrité de l'air, seront bannies pour jamais;

4° Qu'aucun cabaretier ne pourra vendre ni débiter du vin les jours de fête et le dimanche pendant la durée des offices, non plus que le soir après neuf heures;

5° Qu'aucun boulanger, marchand ou autres personnes vendant ou débitant du pain ou autres comestibles, ne pourront se servir

de leurs poids qu'ils n'ayent été par l'un de nous préalablement étalonnés;

6° Que les jeux des neuf quilles et autres seront et demeureront à jamais prohibés dans l'enceinte de la ville.

7° Enfin, que la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée es lieux accoutumés, et exécutée dans le délai de vingt-quatre heures, suivant sa forme et teneur, à peine de trois livres d'amende contre chaque contrevenant pour la première fois et le double pour la seconde, applicable, savoir, la moitié aux pauvres et l'autre moitié aux dénonciateurs; et qu'elle sera au surplus exécutoriale nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Fait et arrêté audit Beaumont, ledit jour, mois et an que dessus.

TERS, *maire*. AUDIBERT, *off^r mp*.
AURIEL, *off^r mp*. LABARRIÈRE, *secrétaire*.

A noter, dans ce procès-verbal, l'emploi bizarre qui était fait à cette époque, dans la commune de Beaumont, des amendes imposées aux délinquants : elles étaient partagées par moitié entre les pauvres de la ville et les dénonciateurs.

En mars 1790, la municipalité eut à s'occuper des *pigeons*.

Les pigeons à cette époque étaient, à Beaumont, infiniment plus nombreux qu'aujourd'hui. Outre les deux grands colombiers de Constantin et des Dames de la Foy (aujourd'hui pigeonnier du boulanger Fradet), qui étaient construits sur le mur de ville, il existait dans beaucoup de maisons, de tout petits pigeonniers organisés à la hauteur des combles, soit dans de petites constructions extérieures en bois et torchis, soit dans le grenier lui-même. On voit encore sur le mur de quelques vieilles maisons, au voisinage du toit, des séries de trous carrés, qui s'ouvrent d'autre part dans les combles : c'étaient des ouvertures ménagées dans la muraille pour laisser passer les pigeons rentrant le soir à leurs nids. Le jour, ils allaient aux champs chercher leur nourriture et ils y faisaient, à certaines époques de l'année, des dégâts considérables. Les pigeons étaient pour l'agriculture un véritable fléau.

L'Assemblée nationale, dans son fameux décret du 4 août 1789, portant abolition des privilèges, avait supprimé, entre autres choses, le droit exclusif des colombiers. L'article IV est

ainsi libellé : *Le droit exclusif des fuies*[1] *et colombiers est aboli, les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.* L'assemblée ordonnait donc que les pigeons resteraient enfermés dans leurs colombiers à certaines époques de l'année, mais elle n'indiquait pas ces

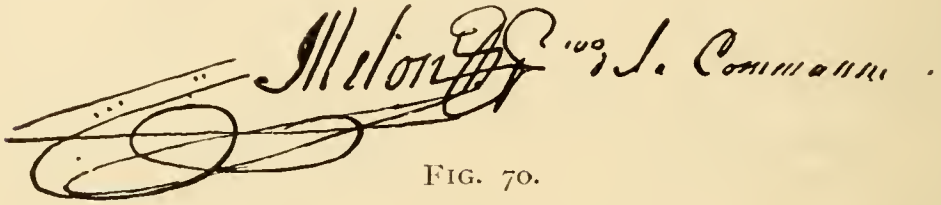

FIG. 70.

Le citoyen Pierre Melon, procureur de la commune, qui, le 25 mars 1790 eut à requérir contre les pigeons.

époques, laissant aux municipalités le soin de les fixer elles-mêmes, chacune pour leur circonscription.

La municipalité de Beaumont mit cette question à l'ordre du jour de sa séance du 25 mars 1790.

La séance est présidée par Louis Ters. Le procureur syndic, Pierre Melon, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait ordonné par décret que les pigeons seraient renfermés aux époques fixées par les communautés, expose que, si ce décret n'a pas encore été exécuté, c'est qu'il n'est parvenu à la municipalité que le 14 décembre suivant, soit avec un retard de plus de quatre mois. « Mais, ajoute-t-il, voici sans contredit le moment précieux, urgent, où l'on ne saurait assez se hâter de séquestrer des oiseaux domestiques, ces animaux ravissants (*sic*) qui enlèvent à l'utile cultivateur non seulement une portion de cette semence inestimable que sa main a répandue dans son héritage, mais encore une partie de ce fruit aussi recommandable que délicieux, qu'il avait pris tant de peine de conduire à la maturité » et, à sa demande, le maire, de l'avis du conseil général de la commune, ordonne qu'à l'avenir « tout propriétaire

1. On désignait alors sous le nom de *fuies* de petites constructions en bois, généralement de forme carrée, qui étaient supportées par des piliers et organisées comme de petits pigeonniers. Ce nom n'est plus employé aujourd'hui.

de pigeons soit tenu de les enfermer depuis le premier avril jusqu'au quinze mai, depuis le quinze juin jusqu'au quinze juillet, enfin depuis le vingt-neuf septembre, jour de la Saint Michel, jusqu'au quinze décembre de chaque année; et que, pendant tout ce temps ainsi prohibé, ils seront regardés comme gibier et sera permis à chacun de les détruire sur son terrain seulement. »

Voici maintenant une affaire concernant la *boucherie* et *l'abatage des animaux*.

Depuis longtemps déjà, le sieur Charles Rivière, boucher à Beaumont, avait en location un banc sous la halle, où les habitants de Beaumont, tout comme dans une boutique, venaient s'approvisionner. Mais Charles Rivière ne se contentait pas d'y débiter sa viande, il y abattait les animaux. Or, comme l'eau à Beaumont était alors fort rare et que le citoyen Rivière ne nettoyait son emplacement que très superficiellement ou même pas du tout, cet emplacement, comme tous les abattoirs mal tenus, exhalait presque continuellement une odeur nauséabonde qui ne laissait pas que d'incommoder les habitants des maisons voisines.

A la suite de plaintes nombreuses, le maire, tout en laissant à Rivière l'emplacement qu'il avait sous la halle, lui interdit formellement d'y abattre des animaux. Le boucher s'inclina.

Vers la fin mars 1970, Charles Rivière, probablement parce que le local qui lui servait d'abattoir n'était pas libre ce jour-là, demanda au maire, qui était alors Loiseau, l'autorisation d'abattre un de ses animaux sous la halle. Loiseau la lui accorda, mais à titre exceptionnel et pour cette fois seulement. Rivière, sans tenir compte de cette restriction, fit de la halle son abattoir ordinaire et, comme jadis, y abattit tous ses animaux. Il avait compté sans l'énergie de la municipalité qui se réunit d'urgence et prit l'arrêté suivant (*Arch. dép.*, 2e Cahier, p. 333) :

Ce jourd'hui, treizième avril mil sept cent quatre-vingt-douze, nous maire et officiers municipaux, assemblés extraordinairement en l'hôtel commun, soussignés :

Vu que le nommé Charles Rivière fils, boucher, a outrepassé la permission qui lui avait été donnée par nous, sur sa prière, de tuer pour une fois sous la halle de la présente ville;

Arrêtons qu'il est fait expresses inhibitions et défenses au sus-nommé de tuer désormais sous ladite halle aucune espèce de bétail, sans y être autorisé par nous;

Arrêtons, en outre, que ledit Rivière sera tenu d'enlever sur le champ les viandes qui pourraient être exposées sous la halle, ainsi que la poulie et autres instruments servant à son état de boucher, sans préjudice de statuer sur l'amende qu'il a encourue par sa désobéissance, et de toute autre, en cas de récidive;

Arrêtons, enfin, que copie du présent arrêté sera notifiée audit Charles Rivière fils par notre soldat de ville, pour qu'il ait à s'y conformer.

Fait et arrêté audit Beaumont les jour et an ci-dessus.

LOYSEAU, *maire.* DELPIT, *off^r mp^l.*
DELPECH, *off^r mp^l.* BLANCHARD, *off^r mp^l.*
LABARRIÈRE, *secrétaire greffier.*

Pour la seconde fois, Charles Rivière s'inclina, paya l'amende qui lui fut imposée et cessa d'abattre ses animaux sous la halle.

Je ne sais s'il se conforma longtemps à l'arrêté de la municipalité, mais ce que je sais bien c'est que, soixante ans après, en 1852, sur le même point de la halle, un autre Rivière, boucher, probablement son petit-fils, débitait sa viande et tuait ses animaux, tout comme son grand-père en 1792, tant il est vrai qu'il n'est rien de tel comme les abus pour résister au temps et même... aux ordonnances municipales.

CHAPITRE IV

LA FIN DE LA LÉGISLATIVE
LA PATRIE EN DANGER

Durant les derniers mois de la Législative, nous ne trouvons à signaler, dans la vie communale de Beaumont, que les quatre faits suivants : 1° la prestation de serment par les fonctionnaires; 2° la fête de la Fédération de 1792; 3° la déclaration, par l'Assemblée, de la patrie en danger; 4° les élections des députés à la Convention.

§ 1. – La prestation de serment par les fonctionnaires.

Un décret de l'Assemblée législative, promulgué le 22 mars 1792, imposait aux commis et employés dans les divers bureaux et greffes du royaume de prêter le serment civique.

Ce décret ne fut notifié à la municipalité de Beaumont que le 20 mai suivant. Quelques jours après, sur l'invitation de la municipalité, tous les employés des bureaux et greffes de la commune de Beaumont, depuis les secrétaires en chef jusqu'aux modestes « valets de ville » se rendaient à l'hôtel commun et, en présence du maire, Benoît Loiseau, et de quelques officiers municipaux réunis pour la circonstance, prêtaient individuellement le serment prescrit par la loi.

Je n'ai pas le procès-verbal de cette prestation de serment des fonctionnaires pour la commune de Beaumont et je le regrette. Mais j'ai celui de la commune chef-lieu du district (Belvès) et je ne puis résister au plaisir de reproduire ici la belle

allocution que le vice-président de l'administration adressa à cette occasion à ses collaborateurs, en songeant qu'à Beaumont, à la même heure, le maire Loiseau prononçait un discours semblable, dans le fond sinon dans la forme.

Voici cette allocution :

« MESSIEURS,

» Le serment que la loi vous demande est un acte religieux et civil. Chez toutes les nations policées, le serment a été regardé comme le lien le plus fort pour attacher les hommes, le ressort le plus puissant pour les diriger et le garant le plus sûr de leurs promesses et de leur foi.

» Le serment est une invocation de la divinité. Il est fait sous les auspices et en sa présence; l'Être suprême y est appelé en témoignage de la vérité et de la sincérité de la promesse de celui qui jure; la religion et la morale ne peuvent présenter rien de plus auguste ni de plus solennel.

» Le serment que vous allez prêter est un acte civil. La loi le commande à tous les citoyens du corps politique et les motifs de cette précaution sont pris dans la nécessité même de l'observance de la loi.

» Vous allez faire serment de maintenir la Constitution. Il est d'avance écrit dans vos cœurs et vous devez vous enorgueillir d'être appelés à l'émettre et de toucher à l'âge où vous exercerez tous les droits des citoyens et de jouir des bienfaits que la Constitution doit procurer à tout l'empire.

» Nous passons et vous venez. Nous avons vécu longtemps sous la dureté de l'ancien régime et le reste de nos années fugitives s'écouleront dans l'aurore ou la jeunesse du nouveau, et il est possible que nous descendions au tombeau avant d'avoir joui en paix de ses bienfaits et de ses douceurs; mais, au moins, nous emporterons la consolation d'avoir vu la naissance de la liberté et de la transmettre à nos neveux.

» Vous, au contraire, votre jeunesse vous promet d'atteindre à l'heureux terme de la prospérité nationale et puisse le ciel, dans sa bénédiction, vous la procurer solide et durable.

» Pour l'obtenir telle, rappelez-vous sans cesse la nécessité de la religion et de la morale. La Constitution veut former de bons citoyens et il ne saurait exister de bons citoyens sans religion et sans morale. Quiconque serait infidèle à Dieu, ne saurait être fidèle aux hommes. Le devoir de maintenir la Constitution consiste dans l'obligation de la défendre au besoin et de l'observer religieusement.

» Dans un vaste empire comme la France, les fonctions publiques et privées varient à l'infini et le vrai moyen de maintenir la Constitution est que chacun vaque avec zèle et assiduité à celle que la divine Providence lui a confiée. Ainsi, vous travaillerez donc pour le maintien de la Constitution en vous appliquant soigneusement à remplir la tâche que nous vous avons confiée. »

Et, à la suite de cette allocution, tous les fonctionnaires présents, au nombre de huit, prêtent entre les mains du vice-président de l'administration, le serment d'usage.

§ 2. – La fête de la Fédération de 1792.

L'anniversaire de la fête de la Fédération, en 1792, fut célébrée à Paris sur le Champ de Mars, le 14 juillet, deux mois à peine après que Louis XVI avait opposé son veto au décret de l'Assemblée nationale ordonnant la formation à Soissons d'un corps de 20.000 fédérés.

La fête, cette année, présenta cette particularité qu'elle attira sur le Champ de Mars, non pas seulement des délégués, mais de véritables corps de gardes nationaux envoyés par les départements ou par les villes. Marseille, notamment, délégua tout un bataillon, fort de 500 hommes : on sait qu'il traversa la France de Marseille à Paris, chantant tout le long de la route l'hymne guerrier, peu connu encore, que Rouget de Lisle avait composé à Strasbourg pour l'armée du Rhin et qui devint désormais l'*hymne des Marseillais* ou la *Marseillaise*. La ville de Brest envoya aussi à Paris un détachement important. Le

18 juillet, le maire Pétion annonçait à l'assemblée que les registres de la municipalité avaient reçu jusqu'à 2.900 inscriptions de fédérés et ce chiffre est bien au-dessous de la vérité. « Ces fédérés, dit Aulard (*loc. cit.*, p. 200), n'arrivaient pas tous dans les mêmes dispositions d'esprit. Les Marseillais semblent être les seuls qui eussent l'intention de renverser le trône, qui fussent vraiment républicains. Les autres étaient venus à Paris dans le dessein un peu vague de parer aux dangers de la patrie. Il en est même, comme les fédérés brestois, qui, tout en étant résolus à s'opposer à la politique perfide de la cour, voulaient aussi défendre l'Assemblée contre les empiétements de la Commune... »

Si, après la fête, un certain nombre de fédérés départementaux retournèrent dans leur pays, la plupart restèrent dans la capitale où ils furent rapidement endoctrinés par les Jacobins. Ils firent cause commune avec les révolutionnaires de Paris et, avec eux, marchèrent sur les Tuileries dans cette célèbre journée du 10 août, qui devait précipiter la chute de Louis XVI.

Beaumont célébra sa Fête de la Fédération, cette année comme les années précédentes, sur la place du Castelot, avec le cérémonial ordinaire : formation, devant l'hôtel commun, d'un cortège où figuraient le corps municipal, la garde nationale et la population ; départ pour le Champ de la Fédération (le Castelot) ; prestation du serment civique, chants patriotiques et retour en ville. A la municipalité de la commune du chef-lieu s'étaient jointes, dans le cortège, des délégations de Montcany, de Bannes, de Nojals et Gleyzedals, de Born de Roquepine, du Bel, de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, de Rampieux, de Saint Avit Sénieur.

Seul, manquait à la cérémonie Jacques Foussal, juge de paix du canton. Cette absence pourrait, au premier abord, paraître singulière. Elle paraîtra toute naturelle, si l'on sait que le juge de Beaumont était allé ce jour-là à Belvès [1] pour repré-

1. La fête de la Fédération, en 1792, avait présenté, à Belvès, les caractères d'une grande solennité. La plus grande partie des municipalités du district avaient envoyé des délégations. Les municipalités rurales du canton de Beaumont s'étaient abstenues, mais nous savons qu'elles s'étaient jointes, ce jour-là, à la municipalité de la commune

senter son canton à la fête de la Fédération du district. Il s'était fait remplacer, à la fête de Beaumont, par son greffier, le citoyen Gilles Darchier, notaire royal.

§ 3. – La patrie en danger.

On donnait le nom d'émigrés à des Français, appartenant pour la plupart à la noblesse, qui, pour ne pas se soumettre aux lois nouvelles et peut-être aussi pour mettre leur personne en sûreté, s'étaient réfugiés à l'étranger, de préférence en Allemagne. Les premiers, comme les plus marquants de ces émigrés, furent le comte d'Artois, frère du roi, et les princes de Condé, qui avaient quitté la France le 15 juillet 1789. Quelque temps après, partait aussi le comte de Provence, autre frère de

---

du chef-lieu et que leurs délégués prêtèrent le serment civique sur la place du Castelot.

A Belvès, la veille du jour fixé pour la fête, c'est-à-dire le 13 juillet (*Arch. dép.*, Série L-317), le directoire du district, rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, avait arrêté que tous les officiers municipaux seraient invités à se réunir à lui. Il avait aussi arrêté que les députés de la garde nationale des différentes municipalités se réuniraient sur la Place de la Liberté, en attendant la cérémonie.

En conséquence, « les membres du directoire étant rassemblés et les divers officiers municipaux réunis à eux, on est venu avertir que la garde nationale, précédée des tambours et de la musique militaire, se mettait en mouvement pour se rendre devant l'hôtel de l'administration ». Alors, les délégués des municipalités du district, le corps municipal de la ville, les juges du tribunal de commerce, le juge de paix de la ville de Belvès et les juges de Beaumont, de Montferrand, de Cadouin et d'Orliac, se sont réunis à l'administration et, avec elle, se sont rendus à l'église paroissiale, où le curé de Belvès, qui était en même temps aumônier des fédérés, « a pris le saint sacrement et l'a porté processionnellement à l'autel de la patrie », lequel était dressé sur la Place Publique.

Sur cet autel, la messe a été dite par le curé de Belvès. Les gardes nationales avaient formé un bataillon carré, au centre duquel avaient pris place le corps administratif et les différents corps constitués. La musique militaire a joué pendant la messe et, celle-ci une fois dite, « ledit sieur curé a donné la bénédiction du saint sacrement ». Puis, les gardes nationales « ont entonné le verset *Domine salvam fac gentem*, et toute la troupe a répondu en chœur et avec l'énergie du vrai patriotisme. »

Après la bénédiction, un membre du directoire a fait un discours « relatif aux circonstances » et, alors, les corps constitués, la garde nationale et tous les citoyens présents ont prêté avec enthousiasme le serment *d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir la Constitution et de vivre libre ou mourir*. Cela fait, le curé de Belvès, prenant à son tour la parole, a prononcé une allocution pleine d'énergie et de patriotisme.

La cérémonie est finie.

La garde nationale réunie en corps, les membres du directoire, les membres des différentes municipalités et les corps constitués « ont raccompagné le saint sacrement à l'église paroissiale et, de retour sur la place de la Liberté, chacun a été prendre son logement. »

Louis XVI. Dans les deux ou trois années qui suivirent, mais principalement en 1791, après la fuite de Varennes et la suspension du roi, un très grand nombre de nobles, d'ecclésiastiques et d'officiers vinrent les rejoindre aux environs de Coblentz. Ils étaient là de quinze à vingt mille émigrés au moment où l'Assemblée législative entrait en fonction, et on estimait qu'il devait, dans un mois, en arriver un nombre égal.

Cette petite armée, commandée par le prince de Condé, ne rêvait rien moins que de franchir la frontière avec le concours de l'empereur d'Autriche, de marcher sur Paris, de s'en emparer et de rétablir Louis XVI sur le trône, avec toutes ses anciennes prérogatives. L'un d'eux, le duc de Broglie, ne se faisait pas faute d'écrire : « Je connais les chemins de Paris, j'y guiderai les armées étrangères et, de cette orgueilleuse capitale, il ne restera pas une pierre. » Fort heureusement, à cette époque comme aujourd'hui, le proverbe était toujours vrai : il y a loin de la coupe aux lèvres.

A ces menaces hautaines, l'Assemblée fit la réponse qui convenait : elle édicta les lois les plus sévères contre les émigrés et, résolument, déclara la guerre à l'Autriche.

Les premières opérations ne furent pas heureuses : l'armée française, profondément désorganisée par le départ d'un grand nombre de ses officiers pour l'armée de Coblentz, mal servie aussi par la cour qui transmettait secrètement à l'ennemi ses plans de campagne, eut à subir un certain nombre d'échecs. D'un autre côté, des troubles graves, suscités par les royalistes, éclatèrent dans l'Ouest et dans le Midi. Par surcroît, l'armée prussienne s'allia contre nous avec les Autrichiens et les émigrés, et le chef des troupes coalisées, le duc de Brunswick, vraisemblablement à l'instigation de la reine, lança son célèbre manifeste, outrageant pour Paris et pour la France. La situation, sans être désespérée, n'en était pas moins fort critique. C'est alors que l'Assemblée législative, en présence d'un péril qui menaçait à la fois la France et la liberté, proclama *la Patrie en danger*, en faisant appel à tous pour la défendre.

Ce cri d'alarme, jeté par Paris, retentit dans la France entière, non seulement dans les grandes villes, mais dans les plus petites municipalités, à Beaumont comme ailleurs.

Le samedi 21 juillet 1792, le maire, qui était toujours Benoît Loiseau, au reçu d'un pli envoyé par le district, convoque d'ur-

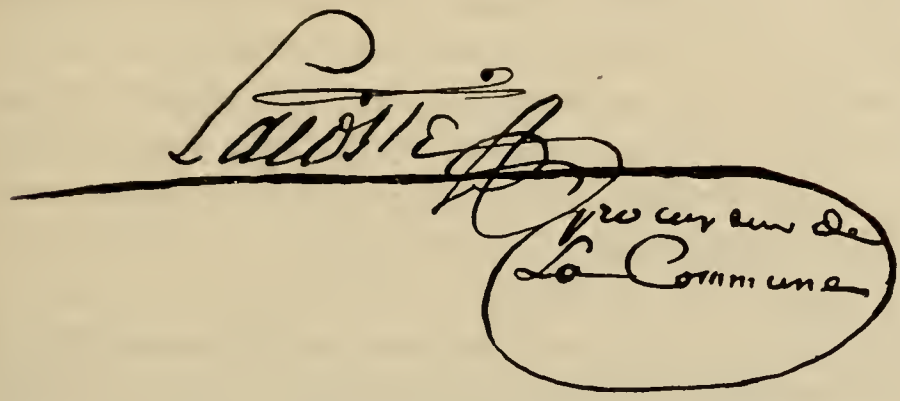

FIG. 71.

Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, procureur de la commune.

gence les officiers municipaux en l'hôtel commun. La séance étant déclarée ouverte, le procureur de la commune, Jean Lacoste, se lève et dit :

MESSIEURS,

La Patrie est en danger. Notre liberté est menacée. Nos ennemis redoublent leurs efforts pour propager les troubles dans les diverses parties du royaume. Les conjonctures critiques, les trames perfides des mauvais citoyens exigent la surveillance et les mesures les plus sévères pour l'exécution de la loi du 8 du courant, qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger.

Et il requiert l'application de la dite loi.

Sur ce, le maire et les officiers municipaux, faisant droit au réquisitoire du procureur Jean Lacoste, arrêtent :

1° Que tous les citoyens de la municipalité seront tenus de déclarer devant la municipalité le nombre et la nature des armes et munitions dont ils seront pourvus;

2° Que le refus de déclaration ou la fausse déclaration seront poursuivis par le procureur de la commune pour être punis selon la rigueur de la loi;

3° Que le délai de cette déclaration sera, savoir : pour les citoyens de la ville, de trois jours; et pour ceux de la paroisse et banlieue, de quatre jours, à compter d'aujourd'hui.

LOISEAU, *maire*.

COSTE, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.*

Je ne sais la quantité d'armes et de munitions que cette déclaration mit à la disposition de notre municipalité. Mais ce que je sais bien c'est que l'appel de l'Assemblée législative trouva un écho dans la jeunesse enthousiaste de notre communauté et qu'il y eut des enrôlements nombreux, soit pour la garde nationale, soit pour les régiments de la frontière.

Nos populations périgourdines étaient, en effet, furieusement montées contre les agissements, ouverts ou secrets, du roi et des royalistes et elles étaient prêtes à tous les sacrifices pour assurer, contre eux, le triomphe de leurs idées révolutionnaires. Nous ne savons pas, au juste (puisqu'ils ne nous ont rien laissé à ce sujet), ce que pensaient de leur roi les habitants de Beaumont. Mais, tout à côté de Beaumont, à Bergerac, nous voyons un certain nombre de citoyens, dans une adresse envoyée à l'Assemblée législative, aller jusqu'à dresser un acte d'accusation contre Louis XVI qui, « ayant faussé plusieurs fois son serment, protesté par écrit contre les décrets qu'il avait sanctionnés, déplacé des ministres constitutionnels et ayant perdu la confiance du peuple, a, par conséquent, aux termes de la loi, abdiqué sa couronne »; et demandant « qu'il soit déposé jusqu'à ce qu'il aura acquis la confiance d'un peuple souverain ». Cette adresse, que je rappelle ici, d'après H. Labroue (*loc. cit.*, p. 42), était écrite dans les premiers jours d'août 1792.

§ 4. – ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS A LA CONVENTION.

Quelques jours plus tard, l'Assemblée législative, à la veille de céder la place à la Convention, convoqua les électeurs en assemblées primaires à l'effet de nommer des délégués qui, à leur tour, auraient à élire, à Sarlat, les députés du département à la nouvelle assemblée.

L'assemblée primaire de Beaumont eut lieu dans les derniers jours d'août. Elle fut beaucoup plus nombreuse que les précédentes. La Législative, en effet, avait décrété à la date du 10 août, que, pour la formation de la Convention nationale, « tout Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail » serait admis à voter dans les assemblées primaires et, d'autre part, qu'il suffisait d'avoir vingt-cinq ans pour être éligible, soit comme électeur, soit comme député. C'était, comme aujourd'hui pour les élections sénatoriales, le suffrage universel (ou à peu près), mais à deux degrés.

Les élus des assemblées primaires, en Dordogne, se réunirent à Sarlat le 2 septembre 1792. Ils étaient au nombre de 774. Leurs opinions étaient assez concordantes : ils approuvaient la décision de la Législative qui avait suspendu le roi. Mais la grande majorité d'entre eux allaient plus loin : ils désiraient la suppression de la royauté elle-même et, dans ce *gouvernement sans roi*, une *vraie république* en somme, ils entrevoyaient une France heureuse et prospère : « Quand nous n'aurons plus de roi, s'écriait à l'assemblée électorale de Sarlat le procureur syndic du district, quand les conspirateurs seront exterminés, les étrangers tourneront les yeux sur la France comme le séjour de l'homme et du citoyen, et ils aborderont en foule nos rivages, charmés de trouver, sous un beau ciel et dans une terre fertile, la sociabilité française, la liberté grecque et la majesté romaine. » (*Arch. nat.*, C-178.)

L'assemblée électorale, dont les travaux durèrent huit jours, choisit comme députés du département de la Dordogne les dix citoyens dont les noms suivent : 1° Lamarque, juge au tribunal de Périgueux; 2° Tinet aîné, membre du directoire de Bergerac; 3° Lacoste, médecin; 4° Roux Fazillac, ancien officier, administrateur du département; 5° Taillefer, médecin, administrateur du district de Sarlat; 6° Peyssard, maire de Périgueux; 7° Borie Cambort, juge à Sarlat; 8° Allafort, vice-président de l'administration du district de Nontron; 9° Meynard, accusateur public du tribunal criminel du département; 10° Bouquier aîné, juge du canton de Terrasson.

Remarquons que les cinq premiers avaient été membres de l'Assemblée législative.

A ces dix députés titulaires, les électeurs durent ajouter trois députés suppléants. Leurs suffrages, pour ces derniers postes, se portèrent sur les sieurs Fabré, agent national du district de Belvès, Pinet St Nexaint, adjudant général de l'armée des Pyrénées orientales, et Cavailhon, juge du tribunal d'Excideuil.

Les élus, députés titulaires et députés provisoires, étaient en communion d'idées avec leurs électeurs : c'étaient des partisans de la souveraineté nationale, entièrement acquis à l'idée républicaine.

Onze jours après l'élection de Sarlat (21 septembre), l'Assemblée législative, ayant terminé ses travaux, céda la place à la Convention qui devait, le lendemain, abolir la royauté et proclamer la république.

C'était le 22 septembre 1792.

Le même jour, une vive lueur illuminait soudain le ciel politique de la France, jusque-là si sombre : Kellermann avait arrêté les Prussiens à Valmy. Comme autrefois Villars, à la bataille de Denain, il venait de sauver la France.

CHAPITRE V

BEAUMONT SOUS LA CONVENTION

I

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LA CONVENTION

La Convention nationale, qui remplaça l'Assemblée législative, comptait 749 membres. Réunie pour donner une nouvelle constitution à la France, elle tint sa première séance aux Tuileries le 22 septembre 1792. Ce jour-là même, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres et nommé son bureau, elle abolit la Royauté et proclama la République, qu'un nouveau décret, rendu le 25 septembre, déclara *une et indivisible*.

Pour commémorer ce grand acte, qui marquait une ère nouvelle pour l'histoire de notre pays, elle ordonna qu'à l'avenir on compterait les années, non plus à partir de la naissance de Jésus-Christ, mais à partir du jour où la République avait été proclamée : la première année républicaine ou an I commençait donc le 22 septembre 1792, pour se terminer le 21 septembre suivant [1].

---

1. Comme conséquence d'une pareille décision, la Convention se vit entraînée, plus tard (le 24 novembre 1793), à substituer au *calendrier grégorien* un calendrier nouveau qui fut appelé le *calendrier républicain*. D'après ce calendrier, l'année commençait à l'équinoxe d'automne et était partagée en douze mois de trente jours chacun. Ces mois reçurent les noms suivants : 1° les trois premiers (mois d'automne),

Dès le début, les membres de la Convention se divisèrent en deux partis, qui furent constamment ennemis l'un de l'autre : les modérés et les avancés. Les premiers, représentants de la bourgeoisie, pour la plupart provinciaux, beaucoup envoyés par la Gironde, prirent de ce fait le nom de *Girondins :* ils se méfiaient de Paris et tenaient à ce que la capitale ne dominât pas la Convention, comme elle avait dominé la Constituante et la Législative; ils avaient pour principal souci d'enrayer le mouvement révolutionnaire et d'organiser une république modérée. Les seconds, les républicains avancés, estimaient tout au contraire que l'influence de Paris devait être prépondérante, au point que le « pays tout entier devait subir et servir l'action de la capitale » : ils s'appuyaient sur la commune de Paris, sur la garde nationale et sur les clubs, dont le plus important, le *club des Jacobins*, avait en France plus de deux mille *Sociétés populaires*, qui lui étaient affiliées et auxquelles il envoyait ses instructions.

Dans l'assemblée, les Girondins siégeaient à droite. Les révolutionnaires avancés ou *Jacobins* siégeaient à gauche sur les bancs les plus élevés de la salle : de là leur nom de *Montagnards*. Entre les Montagnards et les Girondins, les bancs du centre étaient occupés par la masse des députés formant ce qu'on appelait alors la *plaine* ou le *marais :* c'étaient en grande partie

---

vendémiaire (mois des vendanges), *brumaire* (mois des brumes), *frimaire* (mois des frimas) : 2° les trois mois d'hiver, *nivôse* (mois des neiges), *pluviôse* (mois des pluies), *ventôse* (mois des vents) ; 3° pour le printemps, *germinal* (mois de la germination), *floréal* (mois des fleurs), *prairial* (mois des prairies) ; 4° pour l'été, enfin, *thermidor* (mois des grandes chaleurs), *messidor* (mois des moissons), *fructidor* (mois des fruits).

Ces douze mois, à trente jours chacun, ne faisaient que trois cent soixante jours, et, l'année en comptant en réalité trois cent soixante-cinq, on ajoutait cinq jours dits *complémentaires* ou *sans-culottides*, qui venaient se placer immédiatement après le douzième mois. Ajoutons que tous les quatre ans, pour reprendre le trois cent soixante-sixième jour de l'année bissextile, on introduisait dans le calendrier un sixième jour complémentaire qui était appelé la *grande sans-culottide*.

Les mois se divisaient chacun en trois dizaines de jours, que l'on désignait sous le nom de *décades*. Ces jours étaient appelés *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi*. De même que la décade remplaçait la semaine, le décadi, dernier jour de la décade, répondait au dimanche : c'était comme autrefois le dimanche, le jour de repos.

Ces appellations sont l'œuvre de deux conventionnels, Fabre d'Églantine et Saint Rome. Elles subsistèrent jusqu'au premier Empire où l'on revint au calendrier grégorien.

des députés nouveaux, des hommes timides, indécis, votant suivant l'impression du moment, tantôt avec les Girondins, tantôt avec les Montagnards, ... se tournant généralement du côté du plus fort. Est-il besoin de rappeler que Robespierre et Marat dominaient la Montagne et que, parmi les Girondins, se trouvaient Vergniaud, Barbaroux, Brissot, Pétion, Fonfrède, Ducos, Guadet, Isnard, etc.?

La Convention, une fois organisée, eut à s'occuper de Louis XVI, qui était alors détenu dans la Tour du Temple. Elle décréta qu'il serait mis en jugement sous l'inculpation de conspiration contre la liberté de la Nation et d'attentat contre la sécurité de l'État. Reconnu coupable, il fut condamné à mort et exécuté sur l'ancienne place Louis XV, devenue la place de la Révolution, le 21 janvier 1793.

L'exécution de Louis XVI, si elle répondit à un vœu général de la Convention, frappa comme de stupeur les différentes cours d'Europe et déchaîna contre la jeune république une coalition des grandes puissances : l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre, l'Espagne, auxquelles se joignirent les petits États de l'Italie et jusqu'à la Hollande. Toutes nos frontières furent menacées à la fois par des armées nombreuses et aguerries. En même temps, dans le pays même, en Vendée et dans les départements voisins, cent mille paysans, excités par les royalistes et les prêtres réfractaires, se soulevèrent, pour leur foi catholique d'abord, puis pour leur roi qui, depuis la mort de Louis XVI, était Louis XVII, détenu au Temple.

Comme on le voit, la Convention eut à faire face à la fois à la guerre étrangère et à la guerre civile.

Pour parer au grand danger qui menaçait la France, elle décréta sur-le-champ une levée de 300.000 hommes, destinés à renforcer ses armées. Puis, elle créa dans la capitale trois organismes puissants : 1° un *Comité de sûreté générale*, chargé de rechercher les suspects, de les surveiller et, au besoin, de procéder à leur arrestation; 2° un *Tribunal révolutionnaire*, chargé de les juger; 3° un *Comité de salut public*, chargé de veiller sur la sûreté de l'État, avec pouvoir de prendre

toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour la défense de la patrie.

Sous la direction de nos habiles généraux, les opérations militaires furent heureuses. A l'intérieur, la Vendée est pacifiée par Hoche. Du côté des frontières, Jourdan bat les Autrichiens à Wattignies (octobre 1793). Pichegru, à la tête de l'armée de Sambre-et-Meuse, bat de nouveau l'armée autrichienne à Fleurus (juin 1794) et, poussant vers le Rhin, vient occuper les places fortes de Cologne et de Coblentz. Quelques mois plus tard, à la faveur d'un froid intense qui avait gelé tous les cours d'eau, Pichegru envahit la Hollande et réussit même, à l'aide de quelques escadrons de hussards, à prendre à l'abordage la flotte hollandaise immobilisée dans les glaces (janvier 1795). Au sud, du côté des Pyrénées, Moncey, ayant pénétré en Biscaye, s'empare de Bilbao et de Vittoria et s'avance jusqu'aux abords de Pampelune, etc.

Toutes ces victoires nous débarrassent de l'invasion. La Prusse et l'Espagne signent avec la Convention la paix de Bâle. La Hollande, à son tour, traite avec nous à La Haye : entre autres engagements, elle prend celui de fournir à la France l'appui de sa flotte contre les Anglais. Notons que les traités de Bâle et de La Haye, outre qu'ils faisaient de l'Espagne notre alliée, nous assuraient la possession de la Belgique et de la rive gauche du Rhin.

Pendant que nos armées se couvraient de gloire, la Convention, la Commune de Paris, les Comités révolutionnaires et les clubs étaient en proie à des querelles intestines qui, durant de longs mois, ensanglantèrent Paris et les départements.

Le dimanche 27 juin, la Commune envahit les Tuileries où siégeait la Convention et mit la main sur les Girondins qui, tout d'abord, furent tenus en surveillance à leur domicile, puis, quelques mois après, emprisonnés, condamnés à mort et exécutés (31 octobre 1793).

Les éléments modérés de la Convention ayant ainsi disparu, le Comité du salut public, qui ne comprenait que des Montagnards et que dirigeait Robespierre, s'arrogea un pouvoir dicta-

torial et, alors, commença avec le régime de la Terreur, la période la plus sombre de la Révolution. Tous ceux qui étaient simplement suspects étaient arrêtés, jetés en prison et, après un jugement, souvent des plus sommaires, conduits à l'échafaud. Le tribunal révolutionnaire siégeait en permanence et c'est par charrettes que, chaque jour, il envoyait des condamnés à la guillotine. On a calculé que, du 6 août 1793 au 27 juillet 1794, près de 2.600 personnes de tout âge, de tout sexe et de toutes conditions furent exécutées à Paris. Dans les départements, il y eut un nombre plus considérable encore de victimes des tribunaux révolutionnaires.

Enfin, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), un certain nombre de conventionnels, révoltés par tant de crimes, se dressèrent avec indignation contre Robespierre et, à son tour, le tyran sanguinaire qui avait envoyé à l'échafaud tant de victimes innocentes fut décrété d'arrestation, condamné à mort le 27 juillet et exécuté le lendemain sur la place Louis XV (aujourd'hui place de la Concorde) au milieu « des accents d'allégresse et des applaudissements ».

La chute de Robespierre mit fin au régime de la Terreur et la France, après le 9 thermidor, se prit à respirer. Mais, comme tout mouvement politique poussé à l'excès, le régime organisé par Robespierre fut suivi d'une réaction, connue sous le nom de *réaction thermidorienne :* « le Comité de salut public remanié, n'ayant plus dans ses attributions que les affaires étrangères, la guerre et la marine, fut placé sous la dépendance de l'Assemblée. Les pouvoirs de la Commune furent transférés à des commissaires de la Convention. Le Tribunal révolutionnaire, en attendant qu'on le supprimât (31 mai 1795), fut réorganisé et de sérieuses garanties furent assurées aux accusés. Beaucoup de ceux qui avaient été incarcérés avant le 27 juillet furent remis en liberté. La loi des suspects, la loi de prairial, la loi du maximum furent abrogées et l'on supprima la solde de quarante sous attribuée par la Commune aux sectionnaires. On rappela dans la Convention les Dantonistes survivants et ceux des Girondins qui avaient échappé à la proscription. On rapporta

les décrets d'expulsion et de condamnation à mort rendus contre les ci-devant nobles et les prêtres réfractaires. On traduisit devant le Tribunal révolutionnaire, qui les condamna à mort, Carrier, pour ses atrocités à Nantes, Fouquier Tinville, l'ex-accusateur public, et une partie des « solides », ses collaborateurs, pour les monstrueuses parodies de la justice qu'avaient été la plupart des procès devant l'ancien Tribunal révolutionnaire. On frappa, enfin, la Société des Jacobins, dernier appui des terroristes. La Convention interdit d'abord toute communication entre les Sociétés affiliées; puis, le 10 novembre, elle décréta la fermeture du club. » (A. Malet.)

La réaction thermidorienne s'étendit en province et sur certains points, notamment dans le Midi, elle ne se montra pas seulement antiterroriste : elle fut nettement royaliste. Les anciens suspects, devenus maîtres aujourd'hui, poursuivirent à leur tour tous ceux qui étaient suspects de poursuivre la politique jacobine et ils ne se firent pas faute de les emprisonner et de les égorger, donnant ainsi une réédition des massacres de septembre : on connaît les hauts faits des *Compagnons de Jéhu* et de la *Compagnie du Soleil.* Eux aussi, pour triompher de leurs adversaires, usèrent sans compter des procédés terroristes et à l'ancienne *Terreur rouge* succéda une autre terreur, qu'on a appelée depuis la *Terreur blanche.*

Cependant, le parti terroriste, bien que considérablement amoindri, n'avait pas encore complètement disparu. Robespierre n'était plus, mais il y avait encore beaucoup de ses partisans, ce que l'on appelait alors la « queue de Robespierre ». Tandis que se reconstituait le parti royaliste avec les *Muscadins* et la *Jeunesse dorée,* les Jacobins, de leur côté, essayaient de relever la tête. Une première fois, le 12 germinal (1er avril 1795), une foule immense envahit la Convention, précédée d'une bannière sur laquelle étaient inscrits ces mots : *du pain et la Constitution.* La force armée dut intervenir pour protéger l'assemblée. La foule se dispersa. Six semaines plus tard, le 1er prairial (20 mai 1795) éclata une nouvelle insurrection. Poussé par les terroristes tout autant que par la disette qui sévissait alors sur Paris, le

peuple marcha de nouveau sur les Tuileries et envahit la Convention, demandant comme précédemment *du pain et la Constitution*. Cette fois-ci encore l'armée intervint et réussit, mais non sans peine, à sauver l'assemblée.

Placée entre les royalistes et les Jacobins, tiraillée par les uns et par les autres, la Convention, résolue à lutter à la fois contre ces deux partis extrêmes, adopta une politique de défense républicaine. En juillet et août 1795, pour remplacer la constitution de 1793, qui n'avait jamais été appliquée, elle élabora une constitution nouvelle, dite *constitution de l'an III* qui, sans revenir à la monarchie, n'était pas sans affaiblir le parti révolutionnaire.

Cette constitution de l'an III, on le sait, confiait le pouvoir exécutif à un Directoire, composé de cinq membres nommés par le corps législatif et renouvelés chaque année par cinquième. Le pouvoir législatif se partageait entre deux assemblées, l'une et l'autre électives : le *Conseil des Cinq-Cents*, composé de députés ayant au moins vingt-cinq ans, qui préparait les lois et les proposait ; le *Conseil des Anciens*, dont les membres devaient avoir au moins quarante ans, qui les adoptait ou les repoussait. C'était un peu comme notre système actuel de la Chambre des députés et du Sénat.

Au point de vue électoral, la constitution nouvelle supprimait le suffrage universel, pour le remplacer par un système qui faisait revivre le cens et le portait même à un taux plus élevé que celui de la constitution monarchique de 1791 : c'était un progrès à rebours, la substitution d'une république bourgeoise à une république démocratique, une vraie réaction entièrement favorable aux idées royalistes. Pour parer au danger que ce système électoral pouvait faire courir à la République dans les prochaines élections pour le Directoire, la Convention décida que les deux tiers des futurs députés seraient pris dans son sein et choisis par elle-même. De ce fait, l'influence des contre-révolutionnaires se trouvait fortement réduite, ne pouvant se faire sentir que sur un tiers des représentants.

Le décret promulguant la constitution de l'an III date de

la fin du mois d'août. Deux mois après, le 26 octobre 1795, la Convention déclara ses travaux terminés et céda la place au Directoire, dont les membres avaient été élus dans les premiers jours d'octobre.

II

LES DÉBUTS DE LA CONVENTION A BEAUMONT

Ces graves événements, qui ont bouleversé Paris du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795, ne paraissent pas avoir eu un grand retentissement dans notre petite ville de Beaumont. L'abolition de la royauté et la proclamation de la République, la condamnation et la mort de Louis XVI, la dictature de Robespierre et les exécutions de la Terreur, la Journée du 9 thermidor et la réaction thermidorienne ne sont même pas mentionnées dans les délibérations municipales et il n'en est pas davantage question dans les procès-verbaux de la Société populaire. Il semble vraiment que les citoyens de Beaumont, tout entiers à leurs affaires locales, n'ont même pas le temps de songer aux affaires, autrement importantes, qui intéressent la nation.

Les esprits, du reste, ont bien changé depuis deux ans. Loin de s'entendre, comme en 1789, et de rester unis pour consolider et développer les conquêtes de la Révolution, les habitants de la ville et de la campagne se laissent diviser, souvent par des intérêts mesquins tout autant que par des considérations d'ordre politique, et, comme à la Convention, ils vont former deux partis, le parti des *avancés* et le parti des *modérés*, dont l'animosité ira toujours en grandissant et qui ne cesseront de lutter l'un contre l'autre, au grand détriment de la tranquillité publique et des intérêts communaux. Ces dissensions intérieures, nous les retrouverons un peu partout, dans les délibérations municipales, dans les réunions de la Société populaire, dans les

actes tant soit peu importants de la vie publique, mais surtout dans les élections.

Nous allons les voir se manifester nettement dans les élections d'octobre pour la nomination des nouveaux officiers municipaux.

§ 1. – Les élections municipales d'octobre 1792.

Les élections pour le renouvellement du corps municipal furent fixées au dimanche 7 octobre. J'ai sous les yeux le procès-verbal de la séance et, de ce fait, il nous est très facile de savoir comment les choses se sont passées.

Conformément aux ordres de l'administration du district, en date du 5 octobre, le procureur de la commune convoqua les citoyens actifs de la ville et banlieue, non pas à l'hôtel commun, mais « en l'église des cy-devant Filles de la Foi ». Ils s'y réunirent le 7 octobre, à 9 heures du matin, sous la présidence de François Meyniel, habitant du village de Lalande, comme doyen d'âge.

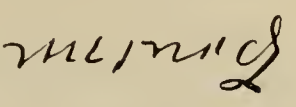

Fig. 72.

Le citoyen Meyniel (de Lalande),

Président d'âge de l'élection de 1792

Le président Meyniel fit, d'abord, l'appel des citoyens composant l'assemblée. Il ne s'en trouva que trente ! Trente citoyens seulement avaient répondu à l'appel du procureur de la commune. Je tiens à citer leurs noms, ne serait-ce que pour faire connaître ceux sur qui pèse la responsabilité de l'élection qui va avoir lieu :

Blanchard (Pierre), *off^r mp^l.*
Randonnier (Ant.), *off^r mp^l.*
Coste (Jacques), *off^r mp^l.*
Meyniel (François), *notable.*
Melon (Pierre), *notable.*
Labarrière (J. B.), *secrétaire.*
Darchier (Gilles).
Reynal fils.
Tinet (Jean) jeune.
Fontauzard (Pierre).
Julier (Jean).
Rivière (Antoine).
Audissou (Jean).
Marchès (Jean).
Tourneur (Roque).
Reynal (Antoine).

Brousse (Jean).
Bertrand (Georges).
Galtico (François).
Paviot (Jean).
Grenier (Pierre).
Bessot (Pierre).
Chaval (Pierre).
Combe (Jean).
Girot (Antoine).
Dénuel (Jean).
Alias (Pierre).
Lartigue (Jean).
Carrière (Pierre).
Dagou (Armand).

Il y avait à procéder à la nomination du maire, du procureur de la commune, de cinq officiers municipaux, de douze notables, soit dix-neuf fonctionnaires. Avec ce nombre ridicule de citoyens actifs présents, l'élection ne pouvait être que le produit d'une coterie.

Les opérations furent relativement rapides, puisqu'elles s'accomplirent en une seule séance.

Tout d'abord, on remplace le bureau provisoire par le bureau définitif. Dans un premier scrutin, pour le président et le secrétaire, sont élus Pierre Blanchard, comme président, et Georges Bertrand, comme secrétaire. Tous les deux prêtent le serment d'usage. Un deuxième scrutin désigne comme scrutateurs, Antoine Reynal, Antoine Randonnier et Jacques Coste. A leur tour, ils prêtent serment et prennent place au bureau, aux côtés du président et du secrétaire.

Le bureau de l'élection était ainsi au complet, le président se lève et, s'adressant aux électeurs : *Vous jurez et promettez*, leur dit-il, *de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, sans avoir été déterminés par dons, sollicitations, promesses ou menaces*. A quoi chacun des citoyens présents s'empresse de répondre par ces mots : *Je le jure*.

Et, alors, on passe au scrutin.

On vote, en premier lieu, pour le maire. Pierre Colin est élu par 28 voix sur 50 votants. *Cinquante* votants ! Il n'y en avait que *trente* tout à l'heure qui avaient répondu à l'appel de leur nom. Il est probable que les vingt autres, se trouvant en retard étaient entrés dans la salle après les premières opérations, à moins que — ce qui est fort possible et se voit encore de nos

jours — le nombre des bulletins recueillis dans l'urne n'ait été supérieur à celui des votants. Quoi qu'il en soit, Pierre Colin est proclamé et reconnu maire de la ville et banlieue.

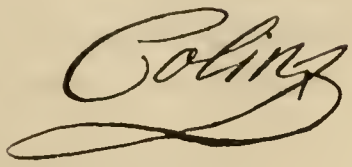

FIG. 73.
Pierre Colin,
Élu maire de Beaumont.

On procède ensuite à la nomination du procureur de la commune dans le même ordre et de la même manière que pour le maire. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants : sur 36 votants (14 se sont éclipsés ou abstenus depuis le précédent scrutin), Pierre Blanchard obtient 24 voix, ce qui lui fait la pluralité absolue. Il est proclamé procureur de la commune par le doyen d'âge, ne pouvant, en sa qualité de président d'élection, se proclamer lui-même.

On vote alors pour les cinq officiers municipaux. Il n'y a plus que 29 votants : la majorité absolue est de 15. Sont élus, au premier tour, Jacques Coste avec 23 voix et Jean Dubut avec 19 voix. Jacques Coste et Jean Dubut sont aussitôt proclamés officiers municipaux. Un nouveau tour de scrutin ne donne aucun résultat. A un troisième tour, sont nommés : Jean Baptiste Labarrière, Antoine Randonnier et Pierre Grenier fils, « celui-ci, ajoute le procès-verbal, par suite de la démission d'Antoine Carrière qui a obtenu la pluralité des voix sur lui ». Les trois nouveaux élus sont, à leur tour, proclamés officiers municipaux.

Enfin, dans un dernier scrutin, on procède à la nomination des notables. Sortent de l'urne, à la pluralité relative des suffrages, Guillaume Jardel fils, Jacques Auriel, Pierre Mianne, Pierre Bessot, Gilles Darchier, Étienne Robert, Antoine Reynal, Pierre Carrière dit Lafond, Pierre Rivière, Pierre Melon, Arnaud Tinet, Jean Baptiste Lacoste, tous habitants de la ville. La banlieue n'est même pas représentée. Ces douze notables sont proclamés, avec le même cérémonial, par le président Blanchard, et les opérations électorales prennent fin.

Les résultats de cette élection sont significatifs : c'est le triomphe des réactionnaires, des *réacteurs* comme on disait alors,

sur les républicains démocrates. Pour en avoir l'explication et en comprendre toute la portée, il faut se rappeler qu'elle a eu lieu le 7 octobre 1792, sept jours à peine après l'expulsion des Dames de la Foy et la mainmise sur leur couvent, sous l'administration de Benoît Loiseau, maire, par le procureur Jean Baptiste Lacoste. C'est sous le coup de l'émotion profonde soulevée par ce gros événement, qu'eut lieu l'élection. Les Dames de la Foy, autrefois toutes-puissantes, se posant aujourd'hui en victimes, avaient dans la bourgeoisie beaumontaise quelques solides appuis. Ce sont eux qui avaient préparé les électeurs, qui les avaient montés contre l'expulsion des religieuses, qui les avaient conduits à l'urne, etc., etc., et voyez s'ils ont bien pris leur revanche. Le maire, Benoît Loiseau, n'est plus rien, pas même notable : il est remplacé à la mairie par son voisin, Pierre Colin, personnage assez terne, qui tenait une auberge au coin de la Place Publique et de la Place des Mesures (*fig.* 74), dans la maison occupée aujourd'hui par M. Perraudin. Le procureur de la commune, Jean Baptiste Lacoste, cède la place à son tour à Pierre Blanchard, qui à son métier de « tailleur pour hommes » joint les fonctions bien significatives de « *Trésorier de la Confrérie du Très Saint Sacrement* ». Plus heureux que son ami Loiseau, le citoyen Lacoste fait bien encore partie du corps municipal, mais il n'y figure

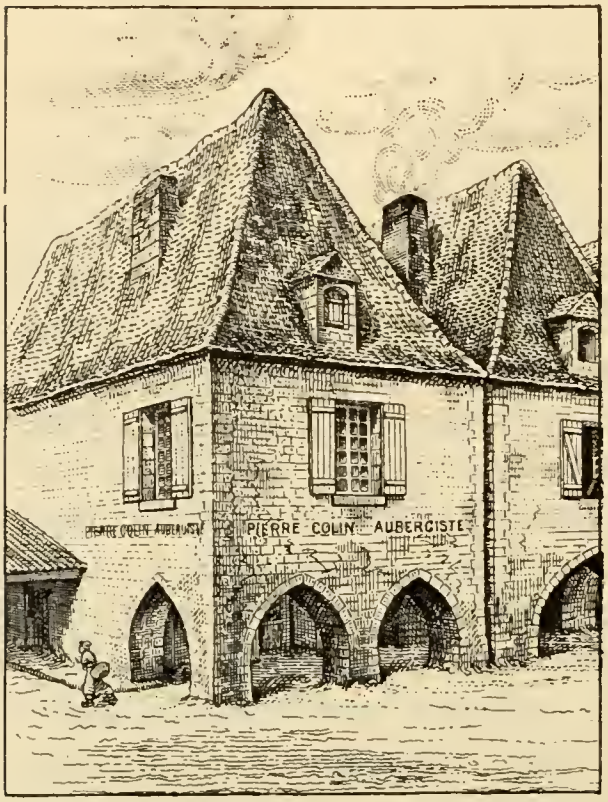

FIG. 74.

La maison de Pierre Colin, maire de Beaumont en 1792.

(Maison Perraudin aujourd'hui.)

que dans le rang modeste des notables et encore faut-il ajouter qu'il est arrivé beau dernier, peut-être avec trois ou quatre voix seulement. Comme on le voit, les expulseurs des religieuses ont été expulsés par elles — par elles ou par leurs amis — du corps municipal de la commune. Ils n'ont plus aucune influence : leur règne est momentanément fini.

Un ardent démocrate, ami et partisan de Loiseau et de Lacoste, a bien réussi à se faufiler dans le groupe des officiers municipaux, c'est Labarrière. Mais il n'est arrivé qu'au troisième tour et à la majorité relative. Du reste, Labarrière n'est pas aimé des élus du 7 octobre, qui ne l'ont vu arriver qu'à regret : c'est un poids mort dans la barque municipale et il ne tardera pas à être, comme ses deux amis, jeté pardessus bord.

Quinze jours après l'élection municipale du 7 octobre, le maire, le procureur, les officiers municipaux et les notables nouvellement élus se réunissent à l'hôtel commun de la ville et banlieue et, successivement, entre les mains de l'ancien maire (Benoît Loiseau), et de l'ancien procureur (Jean Baptiste Lacoste), prêtent le serment prescrit par la loi. Voici le procès-verbal de cette prestation de serment :

Ce jourd'hui quinzième octobre mil sept cents quatre-vingt-douze, l'an 1er de la république française, en l'hôtel commun de la ville et banlieue de Beaumont, pardevant le maire et officiers municipaux dudit Beaumont, Pierre Colin maire, Antoine Randonnier, Pierre Grenier, officiers municipaux nouvellement élus, Jacques Coste et Jean Dubut, officiers municipaux nouvellement réélus, comme il appert du procès verbail de la commune de 7e du courant, exhibé en original par le citoyen Blanchard, secrétaire de l'Assemblée; et désirant lesdits citoyens susnommés se conformer aux dispositions de l'article XLVIII du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, ils ont fait et prêté le serment pardevant nous en ces termes : *Je jure d'estre fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant et de bien remplir mes fonctions.*

Et aussi a comparu le citoyen Pierre Blanchard élu procureur de la commune comme il appert par le même verbail, lequel a prêté le même serment susdit entre nos mains.

De laquelle prestation de serment lesdits sieurs nous ont requis acte.

Octroyé audit Beaumont lesdits jour, mois et an que dessus. Et ont lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune entrans en fonctions signé avec nous.

COLIN, *mère* (*sic*). COSTE, *officier municipal.*
DUBUT, *officier municipal.* RANDONNIER, *officier municipal.*
GRENIER, *officier municipal.* BLANCHARD, *procureur de la commune.*
LOISEAU.
LACOSTE, *cy devant procureur de la Commune.*

A noter que tout au bas des signatures des nouveaux fonctionnaires municipaux, Loiseau, ancien maire, et Lacoste, ancien procureur, ont tenu à ajouter la leur. Et tandis que Loiseau se contente d'écrire simplement son nom, Lacoste, fièrement, fait suivre le sien de son ancienne situation : *cy devant procureur de la commune.*

La municipalité de Beaumont, à partir du 15 octobre 1792, est donc composée comme suit :

Maire	COLIN (Pierre).
Procureur de la commune	BLANCHARD (Pierre).
Officiers municipaux	COSTE (Jacques).
	DUBUT (Jean).
	LABARRIÈRE (Jean Baptiste).
	RANDONNIER (Antoine).
	GRENIER (Pierre).
Notables	JARDEL (Guillaume).
	AURIEL (Jacques).
	MIANNE (Pierre).
	BESSOT (Pierre).
	DARCHIER (Gilles).
	ROBERT (Étienne).
	REYNAL (Antoine).
	CARRIÈRE (Pierre).
	RIVIÈRE (Pierre).
	MELON (Pierre).
	TINET (Arnaud).
	LACOSTE (Jean Baptiste).
Secrétaire greffier	LABARRIÈRE (Jean Baptiste).

Comme on le voit, le citoyen Labarrière cumulait, dans la municipalité d'octobre 1792, les fonctions d'officier municipal et de secrétaire.

§ 2. – Le budget communal au début de la Convention.

La municipalité de Beaumont, comprenant encore les quatre paroisses de Beaumont, de Montcany, de Bannes et de Gleyzedals, avait un budget commun qui était fourni, proportionnellement à leur importance, par les quatre paroisses sus-indiquées.

Il serait intéressant de savoir ce qu'était le budget de la commune de Beaumont à cette époque. Une délibération du 17 mars 1793 (*Arch. mun.*, 2e registre, p. 461) nous fixe à ce sujet d'une façon très nette.

Ce jour-là, le maire et les officiers municipaux délibérant « sur les sommes à imposer sur chaque contribuable des paroisses de Beaumont, Montcany, Bannes et Gleyzedals, composant la présente commune pour, par icelles parer aux dépenses ordinaires et extraordinaires de la municipalité, arrêtent et fixent définitivement que les charges locales pour l'année 1792 seront imposées au marc la livre (au marc le franc dirait-on aujourd'hui) sur chaque contribuable de la ville et banlieue de Beaumont, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent nonante huit livres » qui représentent les dépenses.

Et voici comment se décomposent ces dépenses :

1° Allocation au curé pour logement	100#
2° Location du lieu de séance de la commune.....	24#
3° Pour le secrétaire greffier (et moyennant ladite somme, le secrétaire fournira toutes les déclarations pour la contribution mobilière).....	100#
4° Pour papiers, bois, cire et plumes.....	60#
5° Pour le soldat de ville.....	60#
A reporter.....	344#

Report	344#
6° Pour la confection des rôles des six mois d'acomptes de 1791	38#
7° Pour la perception de la contribution foncière de l'année 1792.....	114#
8° Pour les deniers additionnels pour la contribution mobilière	2#
TOTAL.....	498#

Le budget communal de Beaumont, au début de la Convention, est, comme on le voit, bien différent de nos budgets actuels. Le secrétaire de la mairie trouverait aujourd'hui un peu maigre l'allocation de 100 francs que touchait alors Labarrière. On chercherait vainement, même dans les quartiers les plus pauvres, au prix de 24 francs, une salle pour les séances du conseil municipal, et je me demande si on pourrait trouver aujourd'hui un homme, à Beaumont, qui consentirait à remplir les fonctions de valet de ville pour la modique somme de 5 francs par mois..., trois sous par jour !

§ 3. – Deux incidents municipaux. Un nouveau maire.

Une harmonie parfaite ne régnait pas parmi les membres de la municipalité nouvelle. Trois semaines après son installa-

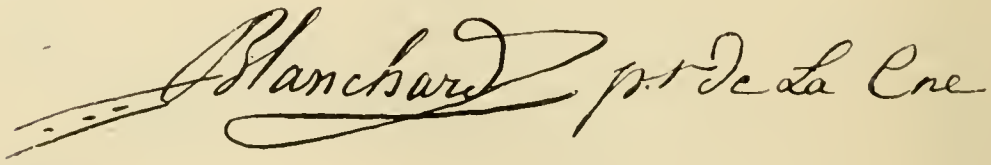

Fig. 75.

Pierre Blanchard, procureur de la commune en juillet 1793.

tion, le 12 novembre 1792, Pierre Blanchard donnait sa démission de procureur. Voici les trois lignes que nous trouvons à

ce sujet, écrites de sa propre main, dans le registre des délibérations de 1792 (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 406) :

Ce jourd'huy douzième novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république, par des grandes raisons à moi très connues, je donne ma démission de procureur de la commune.

BLANCHARD.

Il la retira, du reste, quelques jours après, cédant à je ne sais quelles sollicitations. Je reproduis ici les quelques lignes qu'il écrivit, à ce sujet, sur le registre municipal (*loc. cit.*, p. 415) :

Ce jourd'huy vingt-sixième du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française, je soussigné, Pierre Blanchard, déclare me rétracter de la démission de procureur de la commune écrite sur le présent registre en date du douzième du courant, pour en continuer les fonctions ordinaires du consentement des officiers municipaux icy présents qui ont signé avec moi.

Beaumont en l'hôtel commun le jour et an cy dessus.

BLANCHARD.

COLIN, *maire*. GRENIER, *offr mpl*. DUBUT, *offr*. *mpl*.

Un nouvel incident, celui-ci plus sérieux, nous attendait.

Vers le milieu de décembre, le fardeau du pouvoir pesant trop lourdement peut-être sur ses épaules un peu débiles, Pierre Colin, maire, se décide, à son tour, à démissionner et il écrit (c'était l'usage alors) sur le registre des délibérations municipales (*loc. cit.*, p. 424) les trois lignes que voici (je respecte l'orthographe) :

Ce jourd'huy dix septième décambre mille sept cent quatre vain douse, l'an premier de la république fransèse par des grande réson à moi très connue je done ma démission de maire.

COLIN.

Colin, comme Blanchard, se retire pour de « grandes raisons à lui très connues ». Ces raisons, il ne les fait pas connaître, mais on les devine. Le nouveau maire, homme paisible, sans instruction comme sans caractère, était peu fait pour la politique militante. C'était comme un homme de paille, derrière lequel s'agitaient les républicains modérés de Beaumont — nos

Girondins — pour enrayer les aspirations révolutionnaires des républicains avancés — nos *Jacobins* — les Loiseau, les Lacoste, les Labarrière et autres. Tiraillé par les uns et par les autres, ne pouvant arriver à contenter ceux-ci sans mécontenter ceux-là, il estima que la vie qui lui était imposée était une vie insupportable et il se rendit de lui-même aux douceurs relatives de la vie privée. Il avait gardé l'écharpe municipale deux mois et un jour.

Plus logique avec lui-même que le procureur de la commune, Pierre Colin ne revint pas sur sa décision. Sa place ne pouvant rester longtemps vacante, le procureur Blanchard, avec l'assentiment des officiers municipaux, fait convoquer les citoyens actifs de la commune pour le 31 décembre, jour de dimanche, à 9 heures du matin, en l'hôtel commun, pour y procéder à l'élection d'un nouveau maire.

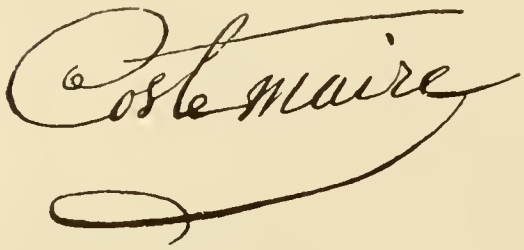

Fig. 76.

Le citoyen Jacques Coste,

Élu maire de Beaumont (décembre 1792) en remplacement de Pierre Colin

L'élection se fit suivant les règles habituelles : le premier tour de scrutin donna la majorité absolue à Jacques Coste [1], officier municipal. Dans la même séance, Jacques Coste fut remplacé, comme officier municipal, par Jacques Auriel, notable.

Les deux nouveaux fonctionnaires font officiellement leur entrée au conseil le 12 janvier 1793 et y prêtent le serment prescrit par la loi. Cette formalité, une fois remplie, le maire et les officiers municipaux présents à la séance arrêtent, à la pluralité des suffrages, que les citoyens Jacques Coste et Antoine Randonnier formeront à eux deux désormais le bureau municipal.

---

1. Jacques Coste, le nouveau maire, habitait sur la rue Deytier la maison occupée aujourd'hui par M. Desnoyers, notaire. Il exerçait la profession de cordonnier. Comme tous les ouvriers, à cette époque, il n'avait reçu qu'une instruction des plus rudimentaires, mais il était intelligent et très pondéré. C'était, en plus, un homme de caractère.

Rappelons, en passant, que Jacques Coste et Antoine Randonnier habitaient l'un et l'autre la rue Deytier (voy. p. 99). Ils habitaient même tout à côté l'un de l'autre : leurs maisons n'étaient séparées, en effet, que par celle de Jean Baptiste Lacoste, le « cy-devant procureur ».

§ 4. – La disgrace de Labarrière.

Labarrière, on le sait, ne partageait pas les opinions de la municipalité et de nombreux conflits durent se produire entre le maire, qui prenait les arrêtés, et le secrétaire greffier, qui avait à les transcrire.

Le secrétaire, qui devait certainement souffrir d'une pareille tension, apporta peut-être un peu de relâchement dans son service, à son double service, devrais-je dire, car nous n'avons pas oublié que, à ses fonctions de secrétaire de la municipalité, Labarrière joignait celles de directeur de l'école publique des garçons. Le maire et le procureur, qui depuis longtemps cherchaient à s'en débarrasser, prirent prétexte d'une absence non motivée de leur subordonné pour le révoquer.

Voici le procès-verbal de la séance où fut prise cette décision. Elle porte la date du 9 juin 1793 (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 493) :

Ce jourd'huy, neuvième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république, jour de dimanche à une heure de relevée, en assemblée du conseil général de la commune de la ville et banlieue de Beaumont, le maire absent, furent présents les citoyens Antoine Randonnier, Jean Dubut, Jacques Auriel, Jean Mianne et Pierre Grenier, officiers municipaux, Carrière cadet, Darchier, Melon, Antoine Reynal, Pierre Bessot, Pierre Rivière, Tinet Lacombe et Estienne Robert notables, et Pierre Blanchard, procureur de la commune.

Considérant que, malgré que les travaux de la contribution mobilière ne sont point encore terminés, que, malgré que le conseil général soit en permanence, cependant le citoyen Labarrière a osé entreprendre de s'absenter sans congé depuis trois semaines, d'interrompre par là ses fonctions de secrétaire greffier dans un temps où le besoin se faisait sentir d'estre pour ainsi dire dans une perpétuelle activité;

Considérant que, préjudiciable aux laborieux travaux de la municipalité, l'absence du citoyen Labarrière l'est encore à l'éducation publi-

que, puisque en sa qualité de régent il laisse sans culture les jeunes élèves qui lui ont esté confiés;

Considérant enfin que le citoyen Labarrière a souvent abandonné de la sorte, depuis son exercice, des tâches également précieuses et également importantes et que, malgré cela, il n'en perçoit pas moins les émoluments qui y sont attachés;

C'est pourquoi le conseil général,

Sur ce ouï le procureur de la commune, a délibéré et arrêté à l'unanimité des suffrages :

Que ledit Labarrière sera tout présentement remplacé dans ses fonctions de secrétaire. Et, à l'égard de celle de régent de la présente ville, cette place sera et demeurera vacante dès aujourd'hui et qu'il sera incessamment fait une pétition à qui il appartiendra pour obtenir un autre régent ou instituteur public à la place dudit Barrière. Et qu'afin que ledit Barrière ne prétende cause d'ignorance, le présent arrêté lui sera notifié.

Fait et délibéré, en l'hôtel commun, conseil général tenant, les dits jour, mois et an cy dessus et avons signé.

RANDONNIER, *off. mpl et président.*
DUBUT, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.* GRENIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
DARCHIER, *notable.* BESSOT, *notable.* MELON, *notable.*
CARRIÈRE, *notable.* TINET, *notable.*
ROBERT. P. RIVIÈRE. REYNAL. COSTE, *secrétaire d'office.*

Voilà un réquisitoire en règle, bien conçu et rédigé d'une façon très convenable, trop convenable peut-être pour pouvoir être attribué au maire ou au procureur de la commune, qui étaient d'excellents patriotes, des hommes intelligents même, mais à coup sûr des illettrés. Bien certainement une plume plus experte a écrit ces lignes et je ne serais pas étonné qu'elles fussent l'œuvre de quelque girondin beaumontais, du juge Foussal, par exemple, ou bien du notaire Darchier, cet ardent révolutionnaire de 89 qui n'aimait pas Labarrière et qui, depuis qu'il avait la République, était un peu moins républicain que lorsqu'il ne faisait que la désirer.

Labarrière n'ayant pas été appelé à fournir des explications sur les faits à lui reprochés, nous ne savons au juste quelle est l'étendue de ces griefs et nous ne le saurons probablement jamais.

Conformément à l'usage, le secrétaire révoqué fit remise à la municipalité d'un grand sac où se trouvaient renfermés les

différents registres et papiers administratifs appartenant à la commune. Comme ces documents étaient fort nombreux, que leur vérification devait demander un temps considérable et que

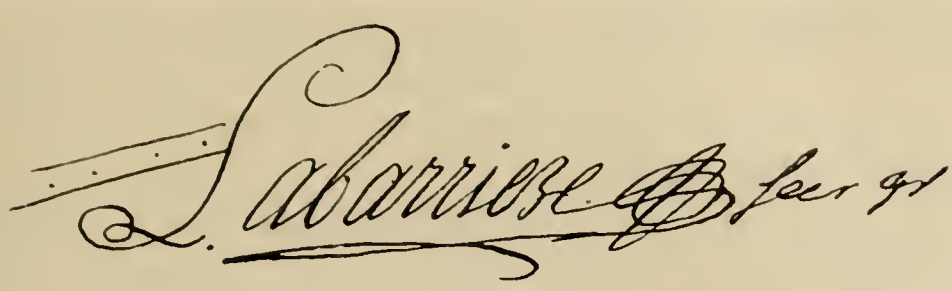

FIG. 77.

Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, secrétaire greffier de la municipalité de Beaumont.

le conseil général de la commune ne pouvait s'en occuper pour l'instant, on les mit sous scellés et on les confia au citoyen maire.

On arrêta en même temps :

« Qu'il serait procédé incessamment à l'état et inventaire de tous les papiers qui s'y trouveront, et ce en présence des citoyens Randonnier et Dubut officiers municipaux, par les citoyens Pierre Melon et Gilles Darchier commissaires nommés à cet effet; et qu'il sera procédé contradictoirement avec ledit Labarrière; se réservant de statuer d'après le rapport et la vérification de l'inventaire ainsi qu'il appartiendra sur la décharge du citoyen Labarrière, auquel le bureau demeure chargé de faire paiement de tous les émoluments qui peuvent lui être dus. »

Il est probable que les quatre commissaires enquêteurs trouvèrent le tout parfaitement en règle car, dans les délibé-

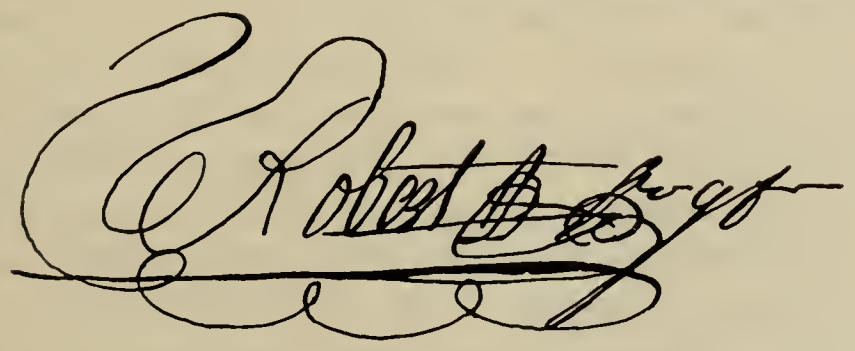

FIG. 78.

Le citoyen Etienne Robert, nommé secrétaire greffier en remplacement de Labarrière.

rations municipales qui suivent, il n'est jamais plus question de cette affaire.

Dans la séance même où fut votée la destitution de Labarrière, le président de l'assemblée procéda à l'élection d'un nouveau secrétaire greffier. Sur 13 votants (majorité absolue 7), Étienne Robert, marchand, obtint 7 voix, juste le nombre qui lui était nécessaire. Régulièrement élu, il fut aussitôt proclamé par le président de l'assemblée et, séance tenante, il prêta le serment prescrit par la loi.

Avec Jean Baptiste Labarrière, disparaît, dans l'assemblée municipale, l'un des représentants les plus intelligents et les plus actifs du parti révolutionnaire. Nous le retrouverons plus tard (voy. t. II), soit à propos de l'instruction, soit à propos du culte.

§ 5. – Les registres de l'état civil.

Avant le soulèvement populaire de 1789 et même pendant les premières années de la Révolution, les registres de l'état civil étaient tenus par les curés et desservants des paroisses, qui enregistraient, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, les naissances, les mariages et les décès. Ces registres, sur lesquels les curés inscrivaient parfois les événements importants qui se passaient dans la paroisse, étaient en dépôt soit dans les sacristies, soit dans les presbytères.

Un décret en date du 20 septembre 1792 et, plus tard, la loi du 28 pluviôse an III (8 février 1795) mirent les actes de l'état civil entre les mains des maires qui, de ce fait, furent qualifiés d'*Officiers de l'état civil*. Les registres sur lesquels étaient transcrits les naissances, les mariages et les décès devaient être tenus par eux ou par leur secrétaire et soigneusement conservés au greffe de la mairie.

Les maires devaient, en outre, aux termes de la loi précitée, obtenir des curés les anciens registres paroissiaux et les déposer comme les registres nouveaux, dans les archives municipales.

Conformément au décret sus-indiqué de septembre 1792, les maire et officiers municipaux de Beaumont, sur la réquisition

du procureur de la commune Pierre Blanchard, se réunirent en l'hôtel commun le 6 décembre 1792 et prirent l'arrêté suivant :

1° Le conseil général de la commune nommera incessamment une ou plusieurs personnes, qui recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès;

2° Le maire ou un officier municipal se transportera, avec le secrétaire greffier, aux églises paroissiales, presbytères et aux dépôts des registres de tous les cultes, pour y dresser inventaire de tous les registres existants entre les mains des curés et autres dépositaires, les clore et arrêter;

3° Tous les registres, tant enciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune;

4° Lesdits registres, clos, arrêtés et portés à la maison commune, la municipalité seule recevra les actes de naissance, mariages et décès et conservera les registres.

Fait au greffe de la municipalité de Beaumont les jour, mois et an cy dessus.

COLIN, *maire.* RANDONNIER, *officier municipal.*
COSTE, *officier municipal.* DUBUT, *officier municipal.*
LABARRIÈRE, *secrétaire.*

J'aime à croire que les maires firent consciencieusement, auprès des ministres du culte, les démarches qui leur étaient prescrites. Mais ces démarches ne furent pas toujours couronnées de succès. Sans doute, un certain nombre de curés s'inclinèrent devant la loi et apportèrent leurs registres au greffe de la municipalité. Mais combien d'autres refusèrent de se dessaisir, au profit du pouvoir civil, de registres qui, depuis si longtemps, appartenaient au pouvoir religieux. Je connais des curés qui ont encore en mains, à la sacristie ou au presbytère, tous les registres de l'état civil de leur paroisse antérieurs à 1790.

A Beaumont, les archives municipales possèdent trois registres de l'état civil tenus, avant la Révolution, par les curés et vicaires de la paroisse. Le premier commence le 19 avril 1700 et se termine le 1er septembre 1730. Le second, qui fait suite au premier, va du 1er septembre 1730 au 20 décembre 1759. Le troisième commence le 20 décembre 1759 et se termine le 7 janvier 1793. Le dernier acte inscrit se rapporte au baptême d'une fille de Jean Baptiste Lacoste, huissier, celui qui, l'année

précédente, comme procureur de la commune, avait procédé à l'expulsion des religieuses. Cet acte, ainsi que les trois précédents, est signé par le maire Jacques Coste. Tous les actes de l'état civil pour la fin de l'année 1793 portent la signature de Jacques Delpit, curé.

Cinq semaines après avoir pris son arrêté au sujet de la remise à la municipalité des registres de l'état civil, le conseil municipal se réunit de nouveau en l'hôtel commun, sous la présidence du maire, Jacques Coste, pour s'occuper encore de cette affaire et compléter sa décision en nommant les officiers de l'état civil. Il arrête, tout d'abord, que, vu l'étendue et la population de la municipalité de Beaumont, il convient de nommer trois officiers de l'état civil qui seront individuellement préposés, le premier à la constatation des mariages, le second à la constatation des naissances, le troisième à la constatation des décès. Et, séance tenante, on procède à l'élection de ces nouveaux fonctionnaires. Trois scrutins désignent successivement : 1° Pierre Melon pour exercer les fonctions relatives au mariage et au divorce; 2° Étienne Robert pour constater les naissances; 3° Antoine Reynal pour constater les décès.

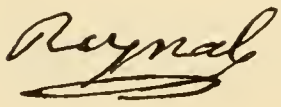

Fig. 79.

Le citoyen Antoine Reynal

Officier de l'état civil, chargé de la constatation des décès.

Sur l'invitation du président, les trois officiers élus prêtent individuellement le serment prescrit par les décrets *d'être fidèles à la Nation et à la Loi et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui leur sont confiées.* Puis, ils prennent possession de leur charge, chacun dans la spécialité qui lui est attribuée.

Il est probable que la même procédure, dans ses grandes lignes tout au moins, fut suivie dans les autres communes du canton. Voici, à titre documentaire, ce qui se passa dans la petite commune de Born de Roquepine (*Arch. mun. de Born*, 2e Registre, p. 5 et suiv.).

Le 25 novembre 1792 (onze jours avant la réunion de Beaumont), sur le requis du procureur de la commune, qui était alors le citoyen Caunière, le corps municipal s'assemble dans le lieu

ordinaire de ses séances et, après avoir entendu lecture de la loi du 20 septembre dernier sur le mode de constatation de l'état civil des citoyens, prend l'arrêté suivant :

1° Suivant l'article 2 du Titre Ier, le conseil général de la commune sera convoqué pour dimanche prochain 2 décembre pour la nomination d'un officier public;

2° Suivant l'article 1er du Titre V, le maire se transportera mardy prochain à l'église de la présente paroisse, pour dresser inventaire des registres existants entre les mains du citoyen curé et clore le registre courant;

3° Les registres anciens seront déposés au greffe de la municipalité et les nouveaux seront remis à l'officier public qui sera nommé pour se conformer à l'article 3 dudit Titre V.

Fait à la municipalité le 25 novembre 1792 l'an 1er de la République française.

CHOISY, *maire.* LESPINASSE, *officier municipal*
CAUNIÈRE, *procureur de la commune.* MOLIÉRAC, *secrétaire.*

Conformément à cet arrêté, le dimanche 2 décembre, le conseil général de la commune se réunit dans le local ordinaire de ses séances, pour procéder à la nomination d'un officier public. Étaient présents : Choisy maire, Caunière procureur de la commune, Pierre Dénuel, Antoine Boisserie, Pierre Moliérac, Pierre Bouscaillou, Jean Lespinasse. Le citoyen Caunière préside comme doyen d'âge, avec Choisy comme scrutateur et Moliérac comme secrétaire. Ce n'était là qu'un bureau provisoire, que devait remplacer un bureau définitif. Mais quand Caunière proposa de passer à l'élection pour la constitution de ce bureau, un des membres de l'assemblée fit remarquer que les trois citoyens constituant le bureau provisoire étaient les seuls qui sussent écrire et que, en conséquence, il fallait les prier de conserver leurs fonctions. C'est ce qui fut fait et le bureau provisoire devint ainsi le bureau définitif.

Le président rappelle alors que l'officier public qu'on allait nommer ne pouvait être pris que parmi les membres composant le conseil général de la commune et il déclara le scrutin ouvert. L'appel nominal a été fait ainsi qu'il suit : Caunière, Choisy, Pierre Dénuel, Antoine Boisserie, Pierre Moliérac, Pierre Bouscaillou, Jean Lespinasse, en tout sept électeurs. Chacun, à son

tour, « a fait écrire ou écrit lui-même son bulletin sur le bureau » et, en le déposant, a prêté le serment *de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et de nommer en son âme et conscience le plus digne de remplir les fonctions publiques.* Le dépôt des bulletins étant terminé, on procède au dépouillement du scrutin : Choisy recueille l'unanimité des voix, sauf une. Il est nommé officier civil de la commune.

Sur la proposition d'un membre de l'assemblée (le procès-verbal ne dit pas lequel) de « faire connaître de suite ce choix aux citoyens », on rédige aussitôt la note suivante :

CITOYENS,

En exécution de la loi du 20 septembre dernier, le conseil général de la commune duement convoqué, dans sa séance de ce matin, a nommé le citoyen Choisy pour tenir les registres des naissances, mariages et morts.

Ces actes sont purement civils. Ils n'ont rien de commun avec l'exercice de la religion.

Nous vous prévenons donc contre les craintes que vous pourriez avoir de ce changement, qui n'est qu'une mesure d'ordre public.

Les cérémonies de l'église seront tenues de même. Les dates seules de ces actes seront retenues par l'officier nommé.

CHOISY.

La présente note fut remise sur-le-champ au citoyen Dubuc, curé de la paroisse, pour être lue, quelques instants après, au prône de la messe. Elle fut, d'autre part, par les soins du maire, affichée « es-lieux accoûtumés », c'est-à-dire à la porte de l'église et à la porte de la mairie.

Revenons maintenant à Beaumont.

Nous avons vu plus haut que, dans les premiers jours de janvier 1793, le conseil général de la commune avait délégué dans les fonctions d'officiers publics les citoyens Pierre Melon, Étienne Robert et Antoine Reynal et que tous les trois, après avoir prêté le serment, étaient entrés immédiatement en fonctions.

Les choses marchèrent ainsi pendant quelque temps.

Étienne Robert et Pierre Melon ayant été nommés ultérieurement, le premier secrétaire greffier de la municipalité, le second agent national, et ne pouvant cumuler les deux fonctions donnèrent leur démission d'officiers publics le 18 brumaire an III (8 novembre 1794). Le lendemain, le conseil municipal se réunit en l'hôtel commun pour pourvoir à leur remplacement : les suffrages se portèrent sur le citoyen Audÿ Laval Dubousquet qui, de ce fait, eut à s'occuper à la fois et des naissances et des mariages, la constatation des décès étant toujours dans les attributions d'Antoine Reynal. Séance tenante, le nouveau fonctionnaire prêta, en présence de la municipalité, le serment « d'être *fidèle à la Nation et à la Loi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées* ».

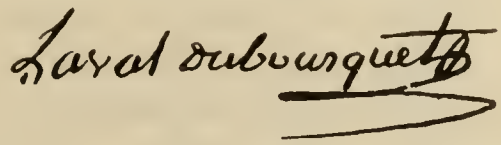

FIG. 80.
Le citoyen Laval Dubousquet,
Officier de l'état civil,
préposé à la constatation des naissances
et à la célébration des mariages.

Le citoyen Audÿ Laval Dubousquet apparaît pour la première fois dans notre vie municipale. Ancien maire de la commune du Bel, il avait quitté cette commune lorsqu'elle avait été incorporée à celle de Sainté Sabine et était venu habiter Beaumont, avec la ferme intention de jouer un rôle dans la politique du canton. C'est un homme de valeur, inaugurant aujourd'hui sa vie publique dans les fonctions les plus modestes. Nous le retrouverons bientôt sous le Directoire, où nous le verrons remplir tour à tour et toujours avec une grande autorité, les fonctions autrement importantes d'agent municipal pour la commune de Beaumont, de président de l'administration municipale et de commissaire du directoire exécutif.

§ 6. – STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE A BEAUMONT : L'ANNÉE 1789 ET L'ANNÉE 1792.

Sous la Convention, tout comme sous notre troisième République, l'administration tenait à être renseignée sur le mouvement de la population.

Au printemps de 1794 (prairial an II) le directoire du district de Belvès commit le citoyen Pierre Loiseau, juge de paix du canton de Beaumont, à l'effet de se transporter sur les neuf communes du canton pour « prendre toutes les naissances, mariages et décès » de l'année 1792. Le délégué du district, avec l'activité que nous lui connaissons, se mit aussitôt en campagne et, quelques jours plus tard, exactement « le 26 prairial, 2e année républicaine et indivisible, éternelle et impérissable » (*sic*), il remit son rapport au directoire de Belvès. Pour juger de la signification des chiffres qui y sont contenus, il convient d'avoir sous les yeux les chiffres correspondants pour l'année 1789, époque où la France, tranquille à l'extérieur, n'était encore qu'au début de la crise grave qui la menaçait à l'intérieur.

Je résume dans le tableau suivant le chiffre des naissances, des décès et des mariages inscrits en 1789 sur les registres de l'état civil des communes dépendant du canton de Beaumont. J'omets de propos délibéré la commune de Naussannes, qui ne tarda pas à être incorporée au canton d'Issigeac et qui ne figure pas, du reste, dans le rapport de Pierre Loiseau.

COMMUNES	POPULATION	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	EXCÉDENT des naissances sur les décès.
Beaumont [1].....	1.738	16	72	47	25
Saint Avit Sénieur.	1.268	10	40	31	9
Bourniquel	365	2	10	8	2
Sainte Sabine [2].....	942	10	36	31	5
Born de Champs ..	300	3	12	8	4
Nojals	557	4	17	10	7
Clottes	90	2	7	5	2
Rampieux	400	6	15	12	3
Labouquerie	400	4	12	5	7
TOTAUX....	6.060	57	221	157	64

1. Y compris les paroisses de Bayac, Bannes, Monteany et Gleyzedals, qui s'étaient rattachées (voy. p. 163) à la municipalité de Beaumont.

2. Y compris les paroisses de Saint Germain, du Bel et du Pic.

Voici maintenant le *Tableau cantonal* de 1792 résumant les *Tableaux communaux* qui ont été dressés par Loiseau dans les neuf communes du canton :

COMMUNES	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS	EXCÉDENT des décès sur les naissances
Beaumont [1]	12	34	69	35
Saint Avit Sénieur	6	21	64	43
Bourniquel	1	9	26	17
Sainte Sabine [2]	2	22	58	36
Born de Champs	2	8	21	13
Nojals [3]	0	8	16	8
Clottes	0	4	6	2
Rampieux	2	10	22	12
Labouquerie	2	12	26	14
TOTAUX	27	128	308	180

Ces chiffres sont significatifs.

Comparés à ceux du tableau précédent, ils accusent dans toutes les communes sans exception, avec une diminution sensible dans le nombre des mariages et des naissances, une augmentation considérable dans celui des décès. Le chiffre des mariages, pour l'ensemble du canton, tombe de 57 à 27, soit une diminution de 47 o/o. Pour les naissances, elles atteignaient en 1789 le chiffre de 221 ; on n'en compte plus en 1792 que 128, soit un déficit de 93, la diminution est de 57 o/o. Par contre, les décès, qui en 1789 n'étaient que de 157, bondissent en 1792 au chiffre formidable de 308, soit un nombre plus de deux fois supérieur.

Comme conséquence, la population décroît dans des proportions vraiment inquiétantes. En 1789, le chiffre des naissances l'emporte sur celui des décès. En 1792, c'est l'inverse

1. Y compris Bannes et Montcany.
2. Non compris le Bel, dont le registre (nous dit Loiseau dans son rapport) n'a pas encore été remis par le curé Cayrouse à la municipalité de Sainte-Sabine.
3. Y compris l'ancienne paroisse de Gleyzedals, annexe de Nojals.

qui se produit : les décès sont en excédent sur les naissances et cet excédent, sur une population de 5.000 habitants environ, est représenté par 180 unités.

C'est un fait bien connu que, dans les grandes crises sociales et politiques, dans les années de disette où les souffrances physiques s'ajoutent aux souffrances morales, et aussi et surtout dans les grands conflits internationaux où tous les hommes en état de porter les armes ont dû quitter leurs foyers pour courir à la frontière, les naissances se font plus rares en même temps qu'augmentent les décès. Ne cherchons pas une autre explication au fléchissement de notre population en l'année 1792, qui fut à la fois, est-il besoin de le rappeler, une année de crise, une année de guerre, une année de disette.

III

LA VIE COMMUNALE A BEAUMONT SOUS LA CONVENTION

Sous la Convention, la vie communale à Beaumont fut relativement calme. Sauf les mesures de rigueur prises par les terroristes contre les suspects, mesures que nous étudierons plus loin (voy. V, *Beaumont sous la Terreur*, p. 496), nous n'avons guère à signaler dans le canton, comme faits importants, que le renouvellement de la municipalité en novembre 1793, la création des agents nationaux, le changement de nom de quelques communes, l'acceptation par le peuple de la Constitution de 1793, le long questionnaire d'ordre politique adressé aux municipalités par l'administration du district et, enfin, le recensement général de la population en septembre 1793 et en juillet 1794. Voyons d'abord les élections de novembre 1793.

§ 1. – Les élections municipales de novembre 1793.

Aux termes du décret du 14 décembre 1789, il devait être procédé, le premier dimanche après la Saint Martin, c'est-

à-dire le 17 novembre 1793, au remplacement de la moitié des membres du corps municipal et de la moitié des notables qui avaient été nommés aux élections de 1792.

Les documents que j'ai pu recueillir au sujet de ces nouvelles élections concernent la commune de Beaumont. Je n'ai aucun renseignement, ou tout au moins que des renseignements très incomplets, sur ce qui s'est passé dans les autres communes du canton. Je ne m'occuperai donc ici que de la commune du chef-lieu.

Le 9 novembre 1793, sur le réquisitoire du procureur de la commune Pierre Blanchard, l'assemblée municipale permet à ce dernier « de faire convoquer tous les membres actifs de la ville et de la banc lieux (banlieue) à comparoir le dix sept du présant mois, jours de dimanche, à huit heures du matein en l'autel commeun de la présante ville, pour y procéder à la forme prescrite par le décret consernant la constitution des municipalités ou remplacement de la moitié, tant des membres de notre corps municipal que de ceux des notables, voulant qua ces faints la presante délibération soit lue et publiée au prône de chaque paroisse de notre arrondissement, quelle soit au surplus affichée partout où besoin sera ».

Le procureur Pierre Blanchard convoque donc les électeurs en l'hôtel commun de la ville pour la date du 17 novembre, à 8 heures du matin.

Aucun incident ne marqua l'élection.

Le procès-verbal, du reste, ne nous est pas parvenu et (chose étonnante !) je n'en trouve aucune mention dans les registres municipaux. C'est assez dire que l'administration communale ne subit, dans sa composition, aucune modification importante. C'est toujours Jacques Coste qui est maire, toujours Pierre Blanchard qui occupe la place de procureur de la commune, toujours Étienne Robert qui remplit les fonctions de secrétaire greffier. Au bas des délibérations et des arrêtés se trouvent toujours les mêmes officiers municipaux et les mêmes notables. Un nom manque cependant, c'est celui de Labarrière : la précédente municipalité l'avait révoqué comme

secrétaire; le corps électoral vient de le supprimer comme officier municipal en le remplaçant par le citoyen Pierre Mianne. Sauf cela, il n'y a rien de changé.... pas même dans les habitudes d'insouciance et d'inertie de nos édiles : ils n'ont rien fait depuis qu'ils sont au pouvoir et ils vont continuer.... à ne rien faire.

Et, pourtant, ce ne sont pas les affaires qui manquent. Pour n'en citer qu'une seule, je rappellerai que les rôles de la contribution foncière et mobilière, dont la confection a été confiée depuis longtemps à une commission spéciale, ne sont pas encore établis et ne sont pas sur le point de l'être !

Au cours de la présente législature, deux faits sont à signaler en ce qui concerne le personnel administratif.

Le premier est la nomination de Pierre Blanchard, procureur de la commune, comme attaché au Comité de subsistances du district de Belvès. Ce n'est là qu'un simple incident : il est provisoirement remplacé dans sa charge par Jacques Foussal, juge de paix du canton, qui figure désormais dans les délibérations municipales sous les titres divers de procureur provisoire, de substitut du procureur ou, tout simplement, de substitut.

Le deuxième fait, autrement important, est la suppression, dans nos administrations municipales, du procureur de la commune et son remplacement par un fonctionnaire de nouvelle création, appelé *agent national*.

§ 2. – Les agents nationaux dans le canton de Beaumont.

Aux termes de l'article XXVI du décret du 14 décembre 1789 sur la formation des municipalités, il y avait dans chaque corps municipal un fonctionnaire élu, dit *procureur de la commune*, qui, sans avoir voix délibérative, avait pour fonctions « de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune ». Cette charge de procureur de la commune a subsisté à Beaumont pendant les quatre premières années de la

Révolution, exactement jusqu'aux premiers jours du mois de décembre 1793. Elle a été occupée successivement par Pierre Melon en 1790, par Jean Baptiste Lacoste à partir de novembre 1791 et, à partir de novembre 1792, par Pierre Blanchard. Le décret de la Convention du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) « sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire », en supprimant les procureurs généraux syndics des départements et les procureurs syndics des districts, supprima du même coup les procureurs des communes pour les remplacer par des fonctionnaires nouveaux, appelés *agents nationaux*. Voyons, d'abord, ce qu'étaient ces agents nationaux. Nous dirons ensuite leur élection dans les communes du canton.

1° Les attributions des agents nationaux
(La loi du 14 frimaire an II.)

La loi du 14 frimaire an II, au sujet des agents nationaux s'exprime ainsi dans la section II.

Article premier. — La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2. — Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public; et, pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au Comité de sûreté générale.....

Art. 14. — A la place des procureurs syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agents nationaux, spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agents nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

Art. 15. — Les fonctions des agents nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs syndics de district, de procureurs de commune et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

Art. 16. — Les agents nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particuliè-

rement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les Comités de salut public et de sûreté générale. Ces agents nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours...., afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

Art. 17. — Les agents nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre les mêmes comptes au district de leur arrondissement et les présidens des Comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le Comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

Art. 20. — Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place.

Art. 22. — Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

Comme on le voit, les agents nationaux près les municipalités étaient tenus de surveiller, chacun dans son ressort, l'exécution des lois et de « dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs ». Ils adressaient à ce sujet des rapports fréquents aux agents nationaux des districts, lesquels, à leur tour, les transmettaient avec leurs notes personnelles aux Comités de salut public et de sûreté générale. Ils devenaient ainsi comme des agents directs du pouvoir central et leur création, il est à peine besoin de le dire, dénotait une tendance marquée à la centralisation. L'article 1er de la loi du 14 frimaire ne portait-il pas que la Convention nationale devait être le centre unique du gouvernement? Avec l'agent national, dit Baudens [1] « les officiers municipaux, le maire passent au second rang : désormais c'est l'agent national qui surveille, dirige, commande. Son champ d'action est illimité : il n'y a plus de distinction entre le domaine privé et le domaine public. Au nom du salut général, la vie et les biens des citoyens, les êtres et les choses, tout appartient à l'État, qui réglemente et dirige toutes les activités suivant ses besoins. »

1. G. Baudens, *Une Petite Ville pendant la Révolution*. Toulouse, 1891.

Voyons maintenant comment se firent les élections des agents nationaux, à Beaumont d'abord, puis dans les différentes communes du canton.

2° L'élection de l'agent national a Beaumont.

Le décret du 4 frimaire instituant les agents nationaux arriva à Beaumont vers le milieu ou la fin de décembre. Déjà depuis quelques jours, le procureur de la commune, Pierre Blanchard, avait été « engagé dans le comité des subsistances du district » et, de ce fait, obligé de résigner ses fonctions municipales. Le Conseil ne crut pas devoir le remplacer et, en attendant de nommer un agent national, il délégua dans ces fonctions, à titre provisoire, le citoyen Jacques Foussal, juge de Beaumont, lequel signa les procès-verbaux des séances municipales en faisant suivre sa signature de la mention « *faisant provisoirement fonction d'agent national* » ou de cette autre « *agent national provisoire* ». Il y eut donc à Beaumont un agent national provisoire avant l'agent national titulaire. Cette situation, on ne sait trop pourquoi, se prolongea jusqu'au 5 ventôse an II (23 février 1794).

Ce jour-là, les citoyens actifs de Beaumont finirent par se réunir en assemblée communale pour désigner leur agent national : leur choix se porta sur le citoyen Pierre Melon. Pierre Melon n'est pas un inconnu pour nous. Nous l'avons déjà vu, dans la première municipalité de Beaumont, remplir les fonctions de procureur de la commune.

Trois semaines plus tard, le 27 ventôse (17 mars 1794), Pierre Melon se présente devant le conseil général de la commune, assemblé à cet effet, et dit que, « par procès-verbal de l'assemblée communale du cinq du présent mois, il a été élu agent national ». Puis, pour se conformer à la loi, il prête le serment « *d'être fidèle à la Nation et à la Loi, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées.* »

A partir de ce jour, le citoyen Pierre Melon siège à toutes les séances du conseil municipal ou du conseil général de la commune avec le titre d'*agent national.*

3° L'ÉLECTION DE L'AGENT NATIONAL DANS LES AUTRES COMMUNES DU CANTON.

Dans les huit autres communes du canton les élections, par les assemblées communales, des agents nationaux près les municipalités ne se firent pas le même jour, mais à des dates un peu différentes, les unes en janvier, les autres en février. Tout s'y passa simplement et régulièrement, comme nous allons le voir.

a) *L'agent national de Montavit.* — A Montavit (autrefois Saint Avit Sénieur), les citoyens actifs de la commune se réunissent, comme à Beaumont, en assemblée communale le 23 nivôse an II de la République une et indivisible (12 janvier 1794). Le citoyen Brugnier occupe le fauteuil présidentiel, avec, pour secrétaire, le citoyen Delpit fils aîné.

Le citoyen Garant « explique l'objet de la convocation ».

Puis, on passe à un scrutin dit *épuratoire* tendant à exclure en principe certains candidats : le citoyen Goudal, procureur de la commune, a été « rejeté à l'unanimité ». On procède alors à la nomination de l'agent national, qui doit prendre sa place. Le choix des électeurs se porte sur le citoyen Romarin Delpit fils aîné, homme de loi, lequel réunit la « majorité absolue des suffrages et au delà ». Il est, en conséquence, proclamé agent national de Montavit. Il n'avait alors que vingt-trois ans.

b) *L'agent national de Sainte Sabine.* — A Sainte Sabine (la commune n'avait pas encore changé son ancien nom pour celui de Sabine), l'élection a lieu le 3 pluviôse (22 janvier 1794). A l'unanimité les électeurs votent pour l'ancien procureur de la commune, le citoyen Lagrèze. Il est immédiatement proclamé, par le président d'élection, agent national de la commune. Rappelons, en passant, qu'à la commune de Sainte

Sabine étaient maintenant réunies la commune du Bel et celle de Saint Germain, qui étaient autrefois des communes indépendantes.

c) *L'agent national de Born de Champs.* — L'assemblée de Born de Champs se réunit le 27 pluviôse (15 janvier 1794) « dans le lieu destiné au ci-devant culte » sous la présidence de Lespinasse et de Moliérac. Le citoyen Grenier, homme de loi, recueille l'unanimité des voix. Il est proclamé agent national de la commune. C'était, comme nous le verrons plus tard, un républicain modéré.

d) *L'agent national de Rampieux.* — A Rampieux, les élections ont lieu à la « maison commune de la paroisse ». Les suffrages des électeurs se portent sur le citoyen Vié, Vjé ou Vyé (on trouve les trois orthographes). Il est, séance tenante, proclamé agent national de la commune.

e) *L'agent national de Nojals.* — A Nojals, c'est le 28 nivôse (17 janvier 1794) que se réunit l'assemblée communale pour désigner l'agent national. Rasteau Lanauve, de Montastier, obtient la majorité des suffrages. Présent à l'assemblée, il accepte et prête serment.

f) *L'agent national de Clottes.* — A Clottes, les citoyens actifs de la commune s'assemblent au lieu ordinaire de leur réunion le 23 pluviôse an II de la « République une et indivisible, éternelle » (11 février 1794). Le procès-verbal de la séance se termine ainsi : « Après avoir mûrement réfléchi, nous avons arrêté que François Barriat, procureur de la commune, restera notre agent national sous le bon plaisir de notre district, auquel nous prions de le proclamer. »

g) *L'agent national de Labouquerie.* — Dans la commune de Labouquerie, l'assemblée, pour la nomination de l'agent national, se réunit le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). Elle choisit pour secrétaire le maire même de la commune, le citoyen Nadal, et pour scrutateur (« pour ouvrir les billets », dit le procès-verbal) le citoyen Randonnier. Le choix des électeurs se porte sur François Pagnoux, du village du Tronc. Mais ici, je reproduirai *in extenso* le procès-verbal de l'élection rédigé par le

maire Nadal, ne serait-ce que pour montrer au lecteur comment le premier élu de la commune écrivait le français :

Aujourdhuy Le 10 pluvios, lens deux de La République fransseze, nous maire et officiers municipaux et Les membres du Conssel de la commune de Labouquerie Sent Sarnin de fausse (pour Saint Sernin des Fosses) assembles aux formes ordinaire de la maÿsou commune, avon fait léture et plubication a nomme le sitoÿens Nadal secretere et pour ouvrir le billet le sitoÿens Rendonnier offr municipal; la puralité réunie ont été nommé Franssoit Pagnioux du village du Trons, choizis pour être assidus survellans nomme agens nationaux pour notre commune de Labouquerie aux rensplagemens du procureur de commune destitué.

Fait dans notre Maÿzous commune la segons de la Republique francesze et indivisible.

NADAL, *maire.* FAURE, *officié municipal.*
PAGNOUX, *agens nationaux*, per de la Bouquerie. BOISSERIE, *notables.*
LAGARRIGUE, *notables.*
RANDOUNIE, *officiet municipaux.* JUGLAT, *notables.*
BOUYSSET, *secretère grefier*

On ne saurait rêver une plus belle floraison de fantaisies orthographiques ! Comme le procès-verbal de l'élection devait aller au district, le maire Nadal, pour la circonstance et comme étant le plus lettré du corps municipal, avait cru devoir prendre lui-même la plume du secrétaire. Que serait-ce s'il l'avait laissée à son greffier Bouysset, qui savait à peine écrire son nom?

h) *L'agent national de Bourniquel.* — A Bourniquel, comme dans les autres communes du canton, le procureur de la commune fut remplacé par un agent national. Mais je n'ai pu mettre la main sur le procès-verbal de l'élection. Dans un document d'archives (*Arch. dép.*, L-333), je trouve que les suffrages des électeurs se portèrent sur Jean Ducros, le frère du maire Élie Ducros et du secrétaire greffier, autre Jean Ducros.

4° TABLEAU DES AGENTS NATIONAUX DANS LE CANTON DE BEAUMONT.

Nous résumons, dans le tableau ci-dessous, les résultats des élections communales de l'an II pour la nomination des agents

nationaux dans chacune des neuf municipalités constituant le canton de Beaumont :

Les agents nationaux du canton de Beaumont, sortis des élections de l'an II.

N° D'ORDRE	MUNICIPALITÉS	AGENT NATIONAL	DATE DE L'ÉLECTION
1	Beaumont	Pierre Melon.	5 ventôse.
2	Montavit.	Romarin Delpit.	23 nivôse.
3	Sainte Sabine	Lagrèze.	3 pluviôse.
4	Born de Champs ...	Grenier.	24 pluviôse.
5	Rampieux.	Vyé.	?
6	Nojals	Rasteau Lannauve.	28 nivôse.
7	Clottes.	François Barriat.	23 pluviôse.
8	Labouquerie	François Pagnoux.	10 piuviôse.
9	Bourniquel	Jean Ducros.	?

Les municipalités n'ayant pas été renouvelées en l'an III, les agents nationaux élus en l'an II vont rester en fonctions jusqu'au Directoire.

§ 3. – Le sceau de la municipalité en 1794.

En conformité d'une circulaire des administrateurs du district de Belvès, en date du 29 frimaire an III (19 décembre 1794), la municipalité de Beaumont, comme toutes les autres municipalités du district, dut choisir un cachet qui lui appartînt en propre et dont elle mettrait l'empreinte sur tous ses actes administratifs.

Le 6 nivôse suivant (26 décembre 1794), le maire, Jacques Coste, réunit le conseil municipal de la commune pour délibérer à ce sujet. Étaient présents à la séance : Jacques Coste, maire; Pierre Melon, agent national; Antoine Randonnier, Jean Dubut, Pierre Mianne, officiers municipaux. Lecture est tout d'abord donnée de la circulaire précitée des administrateurs du district.

Puis, « après avoir, sur ce, ouï l'agent national et mûrement délibéré », l'assemblée adopte un cachet qui a pour emblème la statue de la République tenant d'une main la figure de la liberté et de l'égalité, de l'autre un faisceau d'armes. Au bas de la statue, se trouvent comme inscription les deux mots : *République Française.* Sur le pourtour, on lit : *Municipalité de Beaumont,*

Fig. 81.

Le sceau de la municipalité de Beaumont sous la Convention.

Département de la Dordogne, District de Belvès. Je le reproduis ici (*fig.* 74), d'après un cachet en cire rouge apposé sur une pièce officielle du 4 floréal an III.

Ce cachet fut remplacé plus tard sous le Directoire et, de nouveau, sous le Consulat.

§ 4. – Changement de nom de quelques communes du canton.

Dans les deux ou trois premières années qui suivirent le mouvement révolutionnaire de 1789, un grand nombre de communes, dont les appellations rappelaient la religion ou la royauté, prirent un nom nouveau. D'une manière générale, on supprima

les mots de *saint* et de *sainte* des noms de communes dans la composition desquels ils entraient : c'est ainsi que la commune de Saint Germain devint la commune de Germain, la commune de Saint Grégoire, la commune de Grégoire, etc.

Le plus souvent, on remplaça le mot de saint et de sainte par un autre mot, adjectif ou substantif, en rapport avec la situation géographique ou topographique du lieu : Saint Cyprien prit le nom de *Cyprien sur Dordogne ;* Saint Front la Rivière, celui de *Front sur Dronne.* Un certain nombre de communes, après avoir retranché de leur nom le mot de *saint* ou de *sainte*, y ajoutèrent un mot rappelant manifestement la Révolution : Allas de Berbignière prit le nom d'*Allas l'Egalité ;* Allas l'Évêque, celui d'*Allas la Liberté.* Beaucoup incorporèrent dans leur nom le mot de *Montagne*, soit parce qu'elles se trouvaient sur un lieu élevé, soit plutôt peut-être en souvenir des républicains avancés ou Jacobins qui, comme on le sait, constituaient, dans l'Assemblée, les Montagnards ou la Montagne. Nous signalerons, à ce sujet, pour ne pas sortir du département : la commune de Ladouze, qui s'appela *Montagne Ladouze ;* la commune de La Chapelle Saint Jean, qui prit le nom de *La Montagne ;* la commune de Saint Barthélemy, dans le canton de Bussière Badil, qui devint *Montagne sur le Trieux ;* la commune de Saint Jory de Chalais, qui se donna le nom de *Chaleix la Montagne;* la commune de Saint Mémin qui devint *Mont Mémin ;* enfin, la commune de Saint Vincent de Cosse, que l'on appela la *Montagne Régénérée.*

La Convention nationale, le 25 vendémiaire an II (Duvergier, t. XI, p. 288) décréta que les communes qui avaient changé de nom depuis 1789 devaient transmettre au Comité de division le nom nouveau qu'elles avaient adopté et, d'autre part, elle invita celles qui seraient disposées à changer un nom qui pouvait « rappeler le souvenir de la royauté, de la féodalité ou de la superstition », à s'en occuper « incessamment ».

Le canton de Beaumont n'avait aucune commune dont le nom rappelât « la royauté, la féodalité ou la servitude ». Par contre, il en existait trois sur son territoire dont le nom rap-

pelait la religion, la superstition ou le fanatisme comme on disait alors : c'était *Saint* Avit Sénieur, *Sainte* Sabine et *Saint* Germain [1].

La commune de Saint Avit Sénieur était ainsi appelée (du mot latin *senior*, qui signifie *plus âgé, plus ancien, Saint Avit le vieux)* pour la distinguer de plusieurs autres communes portant le même nom, notamment de la commune de Saint Avit Rivière, sa voisine, qui est située sur la Couze et fait partie du canton de Montpazier. Malheureusement, le peuple écrivait et prononçait *Seigneur*, au lieu de *Sénieur*, et l'assemblée municipale se vit ainsi dans l'obligation, pour suivre le courant, de supprimer deux mots, le mot de *saint* qui rappelait le « fanatisme » et celui de *sénieur* (pour *Seigneur*) qui rappelait la féodalité.

C'est ce qu'elle fit à la date du 4 frimaire de l'an II.

La commune de Saint Avit Sénieur, ainsi amputée de son mot initial et de son mot terminal, se trouva réduite au mot Avit, la commune d'Avit. C'était un peu court. L'assemblée, alors, proposa d'y ajouter le mot de *La Montagne*. La proposition fut admise en principe, mais à ce terme de *La Montagne*, on substitua son abréviatif *Mont;* d'autre part, au lieu de placer ce mot addi-

1. Les archives départementales (Série L-333) renferment un état d'un certain nombre de municipalités et communes qui, conformément au décret du 25 vendémiaire, ont changé leur nom. Voici à titre documentaire ce qui, dans cet état, concerne le canton de Beaumont.

N° 6
cotté par lettre 49.

Décret du 25 vendémiaire relatif aux changements de noms des différentes communes de la République.

MUNICIPALITÉS ET COMMUNES		OBSERVATIONS
Qui ont changé de noms.	Qui ont fait passer les délibérations de leurs communes, ce concernant, au Comité de division.	
Saint Avit Sénieur a pris le nom de Montavit.	Délibération du 4 frimaire 2e année républicaine et a envoyé copie.	Écrit le 8 fructidor aux municipalités dont les noms rappellent la superstition ou le fanatisme.
Sainte Sabine, Saint Germain et Le Bel, a pris le nom de Sabine.	Délibération du 7 nivôse an 2e de la République et a envoyé copie.	

tionnel *après* le nom de la commune, on décida qu'il serait mis *avant* et on fit *Montavit*.

Le procès-verbal de la délibération qui eut lieu à ce sujet à Saint Avit Sénieur est fort curieux et mérite d'être reproduit *in extenso* (*Arch. mun.*, feuille séparée [1]) :

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Montavit (ci-devant Saint Avit Sénieur) [1].

Séance publique du 4 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Marchès, Puyvandrant, Monzie, Capelle et Moulinier, officiers municipaux, et les citoyens Gautier, Castang, Larbaudie, Laborie, Pouzargue, Silvain et Vitrat, notables, sous la présidence du citoyen Lacoste, maire.

Un membre a dit que pour faire disparaître, avec les signes de féodalité, tout ce qui rappelait ce régime monstrueux, plusieurs communes avaient quitté les noms qu'elles tenaient de leurs anciens maîtres, et en avaient adopté de plus analogues à leurs principes républicains; que sans doute la commune de Saint Avit Sénieur, qui ne le cède à aucune autre en amour de la liberté, se serait empressée de les imiter, si elle avait vu dans le mot *Sénieur*, qui sert à distinguer cette commune de celles qui portent le même nom, une dénomination féodale; il a ajouté qu'à ne consulter que les principes de la grammaire, l'épithète *Sénieur* n'avait aucun rapport à la féodalité, mais que le conseil ne pouvait pas se dissimuler que la plupart des personnes prononçaient *Seigneur* au lieu de *Sénieur*; qu'ainsi il croyait important de changer un nom qui par lui même est assez insignifiant et qui, mal prononcé, blesse les oreilles des sans culottes.

La matière mise en discussion, un membre a dit que *le nom de Saint* Avit la Montagne convenait sous tous les *rapports pour désigner la* commune [2].

*Il a aussi obs*ervé que les saints n'étaient pas plus à *considérer que* les seigneurs et qu'il n'était pas vraisemblable que la Convention laissât plutôt subsister les dénominations qui annoncent des patrons dans l'autre monde que celles qui rappellent les tyrans de celui-ci; en conséquence, il a proposé le nom de Mont Avit qui présente l'idée de la situation du lieu et tout ce qu'on peut conserver de son ancienne dénomination.

Frappé de ces considérations, le Conseil a délibéré et a chargé le procureur de la commune :

De prier la Convention de changer le nom de la commune de Saint Avit Sénieur en celui de Mont Avit;

---

1. J'ai déjà publié ce document dans l'*Indépendant de Bergerac*, numéro du 14 septembre 1912. Nul doute qu'il n'ait été rédigé par le jeune Delpit, alors agent national de la commune.

2. Les rats ayant rongé un coin de la feuille, les mots en italique remplacent, aussi fidèlement que possible, les mots disparus.

De faire connaître son vœu au comité de direction de la Convention nationale par l'intermédiaire de l'administration du district, conformément à la lettre du citoyen procureur syndic du 16 octobre dernier (vieux style);

Enfin, de donner la plus grande publicité à cette délibération, en la communiquant aux municipalités et aux sociétés populaires les plus voisines.

Pour copie collationnée :

Signé : MARCHÈS et PUIVANDRANT, *officiers municipaux.*
LACOSTE, *maire.* GARANT, *secrétaire greffier.*

L'exemple donné par la commune de Mont Avit ou, en un seul mot, Montavit fut bientôt suivi par les deux autres communes du canton, Sainte Sabine et Saint Germain, dont les appellations, comme on disait alors « rappelaient le fanatisme ». Elles retranchèrent les mots *sainte* et *saint* et prirent le nom, ainsi « épuré » de Sabine et de Germain. Comme la paroisse de Saint Germain s'était depuis longtemps rattachée à la commune de Sainte Sabine et que, plus récemment, la commune du Bel s'était aussi réunie à cette dernière commune, l'ancienne commune de Sainte Sabine prit désormais le nom de *Sabine, Germain et Le Bel réunis.*

Voici le procès-verbal de la séance de la municipalité où fut arrêté ce changement de nom (*Arch. mun. de Beaumont,* feuille séparée). Il porte la date du 10 fructidor an II (27 août 1794) :

Extrait des registres de la municipalité
de Sabine Germain et le Bel réunis.

Séance publique et permanente du 10 fructidor 2e année républicaine.

Un membre a déposé sur le bureau une lettre de l'agent national près le district de Belvès, en date du 8 courant, qui rappelle l'exécution du décret du 25 vendémiaire n° 1738, tendant à ce que les communes qui portent un nom qui peut rappeler aux citoyens l'idée humiliante de la féodalité, de la servitude et du fanatisme l'abandonneront pour en prendre un autre.

L'agent national entendu, le conseil général, délibérant, a arrêté qu'à l'avenir la présente commune ne porterait pas le nom de Sainte Sabine et Saint Germain, mais qu'elle porterait celui de Sabine, Germain et Le Bel réunis.

Fait et arrêté le même jour et an que dessus.

LAGRÈZE, *agent national.*

Figuères[1], en 1901, a publié la liste des communes de France qui avaient ainsi changé leur ancienne appellation pour prendre un nom révolutionnaire. Dans cette liste, la Dordogne figura avec 35 communes. Villepelet, dans son excellente étude sur la formation du département de la Dordogne, en a ajouté 7 autres, ce qui porte à 42 le nombre des communes de notre département qui, sous la Convention, portaient des noms révolutionnaires. A mon tour, j'ajoute à cette liste les trois communes de Montavit, de Sabine et de Germain, qui ont échappé à Figuères et à Villepelet. Et, bien certainement, cette liste est loin d'être complète : nul doute qu'on y apporte encore de nombreuses additions au fur et à mesure qu'on compulsera les archives municipales, jusqu'ici un peu trop délaissées.

§ 5. – Le questionnaire du district sur la composition des municipalités du canton en vendémiaire an III.

Le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), l'agent national du district de Belvès, qui était alors Fabré, adressa à l'agent national de toutes les communes de son ressort la lettre suivante :

Citoyens,

Les éclaircissements qui me sont demandés par le Comité de législation exigent que tu me répondes dans cinq jours et que, dans ce délai, tu me fasses parvenir les réponses aux questions suivantes, que tu mettras à côté des questions.

Suit un long questionnaire relatif à la composition de la municipalité de la commune (voyez plus loin), sur lequel l'agent national de cette commune aura à mettre les réponses. L'agent national Fabré termine ainsi :

Tu comprends combien il importe de dire la vérité sur toutes ces questions avec exactitude et précision. Je t'invite et, au nom de la loi, je te requiers de me les faire parvenir dans cinq jours au plus tard.

Salut et fraternité.

Fabré.

1. Figuères, *Les Noms révolutionnaires des communes de France*, publié par la Société de l'Histoire de la Révolution. Paris, 1901.

J'ai été assez heureux pour mettre la main sur les réponses des agents nationaux près les municipalités du canton de Beaumont et je les reproduis ici *in extenso*, d'abord parce qu'elles nous fixent nettement sur la composition même de ces municipalités, puis parce qu'elles nous fournissent, à leur sujet, un certain nombre de renseignements qui sont parfois fort intéressants pour notre histoire locale.

1° *COMMUNE DE BEAUMONT*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Jacques Coste.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jean Dubut, Antoine Randonnier, Pierre Mianne et Jacques Auriel.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Étienne Robert.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Guillaume Jardel, Pierre Bessot, Gilles Darchier, Antoine Reynal, Pierre Carrière, Pierre Rivière, Jean Baptiste Lacoste et Gilles Darchier.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Antoine Girot.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Non, à l'exception de trois des notables seulement.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Antoine Reynal, Jean Baptiste Lacoste et Gilles Darchier.

8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*

Le premier, celle d'assesseur de la justice de paix et d'officier public pour les décès; le second, celle d'huissier public; le troisième, celle de notaire public.

9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques et lesquelles?*

Lorsque je fus nommé agent national, j'étais déjà officier public pour les mariages; j'étais déjà assesseur du juge de paix, fonctions que j'ai exercées dans toutes les causes qui ne sont pas du ressort de la police correctionnelle.

10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*

Oui.

11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*

Le nombre est complet.

12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*

Labarrière donna la sienne en 1792, peu de jours après son élection et fut remplacé par Pierre Mianne, l'un des notables.

Pierre Colin ayant abdiqué à peu près dans le même temps la place de maire et Jacques Coste lui ayant succédé, l'office d'officier municipal devint vacant. Jacques Coste y fut remplacé par Jacques Auriel, notable.

13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou de leur démission?*	Le premier (Labarrière) parce qu'il était instituteur public; le second, parce que sa fortune était très médiocre.
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Non.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Il en manque quatre.
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	L'un a remplacé Labarrière; l'autre occupe la place de Jacques Coste, actuellement maire et ci-devant officier municipal; le troisième est devenu secrétaire greffier de la commune; et moi, agent national.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou de leur démission?*	»

Salut et fraternité,

MELON.

2° COMMUNE DE MONTAVIT

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Guilhaume Lacoste.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jean Puyvandrant, Raymond Marchès, Antoine Capelle, Jean Monzie et Guillaume Moulinier.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Jean Garant.

4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Raymond Pauliat, Jean Beaumont, Pierre Castaing, Étienne Laborie, Michel Farganel, Pierre Vitrac, Jean Gautier, François Auroux, Bernard Silvin, Jean Pouzargue, Étienne Larbaudie et Jean Couturié.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Guillaume Lacoste, maire.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Oui.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Jean Garant, secrétaire greffier.
8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Huissier national et instituteur national.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Je suis agent salpêtrier.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Oui
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	»
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»

14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Oui.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	»
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»

Salut et fraternité,

DELPIT.

3° *COMMUNE DE BOURNIQUEL*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Élie Ducros.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jean Terme et Jean Lagorse.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Jean Ducros.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Antoine Delmazel, Pierre Valet, Jean Caminade, Jean Pichot, Jean Lavache et Jean Jaubert.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Élie Ducros.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Le maire ni les officiers municipaux n'exercent aucune autre fonction publique; le secrétaire est officier municipal.

7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Pas un n'exerce de fonctions publiques.
8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Pas une.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques et lesquelles?*	Je n'exerce aucune autre fonction publique.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il au complet?*	Oui.
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Pas un.
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Il est complet.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	»
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou de leur démission?*	»

Voilà toutes les réponses que j'ai à te faire sur les questions ci-contre.

Salut et fraternité.

Bourniquel, le 12 vendémiaire an 3 de la R. F.

DUCROS, *agent national.*

4° *COMMUNE DE SAINTE SABINE*

QUESTIONS.	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Michel Blanché.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jean Claveille, Jean Marnié, Noaille, Guillaume Grouffié, Jean Bigot.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Jean Moliérac.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Pierre Pralong, Pierre Bouché, Jean Couleau, Arnaud Moyne, Jean Bigot, Laborie, Pierre Leygue, Antoine Veyssy, Guiral Brousse, Pierre Couleau.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Jean Jacquet Lagrèze.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Ils n'exercent d'autres fonctions publiques.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Aucun.

8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Aucune.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Oui, percepteur des impositions.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Oui.
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Aucun.
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Non.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Il en manque trois.
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Il y en a un qui a été fait officier municipal par le Comité révolutionnaire. Les deux autres sont dans la commune de Born.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»

Salut et fraternité.

L'agent national de Sainte Sabine,

LAGRÈZE.

5° *COMMUNE DE BORN DE CHAMPS*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Antoine Lespinasse.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Simon Souffleteau et Pierre Bouscaillou.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Jean Moliérac.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Rhodes père, Moliérac père, Boisserie, Rigal, Lespinasse dit Lacoste et Caunière.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Rhodes fils.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Oui.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Le maire, Souffleteau et Caunière.
8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Assesseurs au juge de paix.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Oui, officier public de la commune.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Oui.
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	»

12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Oui.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	»
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non.

Reçu le 25 vendémiaire et répondu le 16, à Born de Champs, l'an 3 de la Rép. franç. une et indivisible par

L'agent national près la Cne de Born de Champs,

P. Grenier, *agent national.*

Quelque temps après l'envoi de ce questionnaire, Pierre Grenier, agent national, qui a signé le questionnaire ci-dessus, fut nommé à l'administration du district, laissant ainsi vacante la place d'agent national de la commune. Les habitants de Born avaient espéré, tout d'abord, que le représentant du peuple Pélissier, alors en Dordogne, aurait remplacé le citoyen Grenier dans ses fonctions. Mais Pélissier ayant quitté le département sans faire cette nomination et, d'autre part, la municipalité de Born sentant « le besoin pressant qu'il fût incessamment pourvu » au remplacement du citoyen Grenier, les citoyens actifs de la commune se réunirent en assemblée communale « en vue de cette pourvoyance ».

C'était le 22 frimaire an III.

Les électeurs, à l'unanimité, votèrent pour Jean Moliérac fils, qui remplissait déjà, dans la municipalité de Born de Champs, les fonctions de secrétaire greffier. Il fut, comme tou-

jours, dressé un procès-verbal de l'élection. Voici comment il se termine :

L'assemblée a délibéré que cette nomination serait transmise à l'administration du district pour l'approuver ou la faire approuver par le représentant du peuple, voulant (dans le cas que la commune n'eût pas le droit de faire cette nomination) que la présente serve d'indication, à l'autorité compétente, de la personne qui réunit la confiance de la commune pour l'exercice de cette place et invite le citoyen Moliérac à l'exercer.

LESPINASSE, *maire*. BOUSCAILLOU, *off*r *m*l.
BORIE. BOISSERIE, *n*ble. LESPINASSE. Pierre BOISSERIE.
CIBIAL. RHODES fils. RHODES, *notable*.
LANTOURNE. CAUNIÈRE, *notable*. LANTOURNE.

6° *COMMUNE DE NOJALS*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Louis Carrier.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Paul Carrier et Pierre Roquejoffre.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Landa Fontanelle.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Jean Carrière, Antoine Parsat, Jean Sourzac et Jean Bouyssy.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Pierre Roquejoffre.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Oui.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Pierre Roquejoffre et Antoine Parsat.

8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Le premier, officier de santé; le second, médecin de bœufs.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Non.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il au complet?*	Il est au complet.
11° *S'il n'est pas au complet, combien en manque-t-il?*	»
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Aucun.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»
14° *Le nombre des notables est-il au complet?*	Il est aussi complet depuis leur nomination.
15° *S'il n'est pas complet combien en manque-t-il?*	»
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	»
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»

A Nojals, ce 15 vendémiaire 3e année de l'ère républicaine, pour être transmis au citoyen Fabré, agent national de district.

RASTEAU LANAUVE, *agent national.*

7° *COMMUNE DE CLOTTES*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Pierre Giraudel.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jean Durant et Jean Combe.

3° *Quel est le nom du secrétaire greffier?*	Pierre Giraudel était secrétaire, mais ayant été nommé maire par le Comité révolutionnaire, depuis, Pierre Lamouroux en a fait les fonctions.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Georges Auriel et Pierre Lourtal.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	André Grenier.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Oui.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Jean Durant, officier municipal.
8° *Quelles sont les autres fonctions qu'ils exercent?*	Huissier national.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Non.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Non.
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Deux.
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Non, ils sont décédés.
13° *Le nombre des notables est-il au complet?*	Non, il en manque trois, qui sont décédés.

L'agent national de la commune de Clottes certifie l'éclaircissement ci-dessus sincère et véritable.

A Clottes, le 30 vendémiaire, l'an 3 de la République,

BARRIAT, *agent national.*

8° *COMMUNE DE RAMPIEUX*

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Pierre Gay.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Jacques Ségala et Pierre Gouyou.
3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Pierre Roucheyrolle.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Martin, Vernet, Eymery, Biard, Jaubert, Caminade.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Pierre Roucheyrolle.
6° *Le maire, quelque officier municipal, quelque notable exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Oui.
7° *Quels sont les officiers municipaux ou notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Ségala.
8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	Officier public.
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Raymond Vyé, agent national, exerce la fonction d'officier de santé.

10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Oui.
11° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Néant.
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Néant.
13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	Néant.
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Oui.
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Point.
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Point.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	Néant.

R. Vyé, *agent national.*

9° *COMMUNE DE LABOUQUERIE*

C'est le maire, Nadal, qui remplit le questionnaire (il est facile de reconnaître son écriture) ; mais c'est le citoyen Pagnoux qui atteste la sincérité des réponses et qui signe le document. Je le reproduis textuellement, en respectant, comme toujours, les fautes d'orthographe :

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *Quel est le nom du maire?*	Nadal cultivatur de sont biens.
2° *Quel est le nom de chaque officier municipal?*	Michel Faure, marié, cultivateur et Randonnier marié cultivateur.

3° *Quel est le nom du secrétaire greffier de la commune?*	Jean Boysset, veux (pour *veuf*), cutivateur.
4° *Quel est le nom de chaque notable?*	Remont Durent, marié, cultivateur; Andret Merle, cutivateur, veux; François Petit, cutivateur, marie; Jean Jeuglat, marié, munier; Jeans Boisserie, ticerent; Alins Laguarigue, marié, cutivateur.
5° *Quel est le nom du percepteur des impositions?*	Linares Antoine, marie, cutivateur.
6° *Le maire, quelque officier municipal, le greffier, quelque notable, exercent-ils d'autres fonctions publiques?*	Le maire et le off^rs^ municipal, le grefier et notable net font que cette fonssions.
7° *Quels sont les officiers municipaux et notables qui exercent d'autres fonctions publiques?*	Que la fonssion de la municipalité.
8° *Quelles sont les autres fonctions publiques qu'ils exercent?*	»
9° *Exerces-tu toi-même d'autres fonctions publiques?*	Nons, je travaillie mon Bien.
10° *Le nombre des officiers municipaux est-il complet?*	Uist (pour *oui*).
11° *S'il n'est pas au complet, combien en manque-t-il?*	Pas uns.
12° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Nomt (pour *non*).

13° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»
14° *Le nombre des notables est-il complet?*	Uist (pour *oui*).
15° *S'il n'est pas complet, combien en manque-t-il?*	Pas uns.
16° *Y en a-t-il qui aient donné leur démission?*	Nont.
17° *Quels sont les motifs connus de leur retraite ou démission?*	»

Notre municipalité, compogée d'un maire, un agen national, du (pour *deux*) officies municipauxs, sit notable, un checretere grafies, je la testes (l'atteste) censere et veritable.

PAGNOUX, *agen national des la Bouqueries.*

Décidément le maire et l'agent national de Labouquerie ne comptaient pas parmi les lettrés de l'époque, et il en était ainsi dans beaucoup de communes rurales. N'oublions pas que la plupart des membres de la municipalité, dans nos campagnes, étaient des cultivateurs qui n'avaient reçu, à une époque où les écoles étaient rares, qu'une instruction toute rudimentaire. Discourant toujours en patois, ils s'exprimaient très mal en français et, quand ils prenaient la plume, ils écrivaient exactement comme ils prononçaient (*compogé* pour composé, *mayzou* pour maison, *checretère* pour secrétaire, etc.) sans se préoccuper le moins du monde des règles de grammaire, qu'ils ne connaissaient pas et de l'orthographe des mots, à laquelle ils n'attachaient aucune importance. Ils arrivaient ainsi à rédiger des notes, des lettres, des procès-verbaux qui fourmillent de fautes

et qui parfois même sont peu lisibles pour ceux qui n'ont aucune notion de notre idiome gascon. Cela, fort heureusement, ne les empêchait pas d'être de bons administrateurs, apportant dans l'étude et la solution des affaires publiques beaucoup d'intelligence pratique et une activité inlassable. Ce fut le cas pour la municipalité de Labouquerie. Avec l'aide de son ami Nadal maire, Pierre Pagnoux, comme agent national, géra les affaires

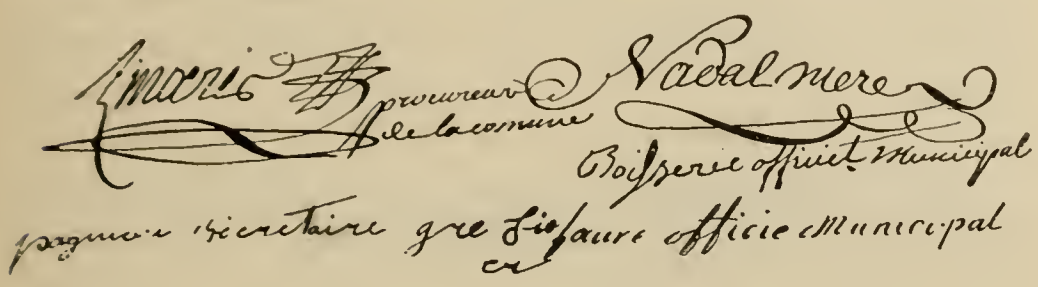

FIG. 82.

La municipalité de Labouquerie en 1791.

Le citoyen Nadal, maire; le citoyen Linarès, procureur de la commune; le citoyen Pagnoux aujourd'hui agent national, était alors secrétaire greffier.

de la commune avec un dévouement qui n'avait d'égal que son désintéressement et son patriotisme.

On me permettra d'ajouter que, dans un autre ordre d'idées, l'agent national Pagnoux rendit un signalé service à son pays en lui donnant vingt et un enfants. On n'avait pas alors à se préoccuper de la question, si troublante aujourd'hui, de la dépopulation !

J'ai eu l'occasion, dans mon enfance, de voir au village du Tronc, un superbe vieillard, Pierre Pagnoux, le « vieux Pagnoux » comme on l'appelait alors, qui depuis bien longtemps remplissait à Labouquerie les fonctions de maire. C'était, il m'en souvient, une personnalité considérable, jouissant de l'estime publique, respecté et aimé de tous. Il vivait dans une modeste aisance, au milieu de ses enfants et petits-enfants. On disait couramment de lui qu'il avait été riche, très riche même et qu'il s'était ruiné par excès de bonté, en secourant les pauvres et, dans les années de disette, en achetant des grains pour distribuer à ses compatriotes nécessiteux. J'ai cru, tout d'abord,

que cet aimable vieillard, à la table duquel je me suis assis quelquefois (car j'avais pour camarade d'études son petit-fils, mort depuis) n'était autre que ce bon et brave républicain qui, en 1793, eut l'honneur d'être porté par la confiance des électeurs de Labouquerie au poste envié d'agent national de la commune. Mais à la réflexion et après avoir fait quelques recherches, j'ai acquis la certitude qu'il était son fils, son plus jeune fils qui, continuant les traditions du père, se dévouait avec la même activité et le même désintéressement aux intérêts de ses compatriotes.

§ 6. – L'acceptation, dans le canton de Beaumont, de la Constitution de 93.

La Convention nationale avait été élue pour donner une constitution à la France. Mais, tout entiers à leurs querelles intestines, les députés reléguèrent l'acte constitutionnel au second plan de leurs préoccupations : ils l'oublièrent pour ainsi dire. Les événements des 31 mai-2 juin 1793, qui amenèrent la chute des Girondins, provoqua dans plusieurs grandes villes de France un mouvement contre-révolutionnaire et jusqu'à de véritables insurrections locales. On ne voulait à aucun prix de la dictature de la Commune. Les départements se soulevèrent en masse contre Paris.

Le Comité de salut public ne fut pas sans s'émouvoir d'un mouvement aussi important que significatif et il jugea alors que, pour éviter la guerre civile et sauver la France, il n'y avait qu'un moyen : c'était « de faire une Constitution qui ralliât les départements, de la faire vite, de la faire tout de suite, de la bâcler même s'il le fallait ». (Aulard, *loc. cit.*, p. 296.)

On alla vite, en effet. Hérault de Séchelles, à qui fut confiée la rédaction de la nouvelle constitution, la mit sur pied en six jours. Le Comité de salut public l'adopta dans la journée du 10 juin. Le 11, elle fut déposée à la Convention, qui la vota le 24 du même mois.

Ce fut la Constitution de 1793.

La Constitution de 1793 avait un caractère nettement démocratique. Elle avait à sa base le suffrage universel et, d'autre part, elle instituait le *referendum* populaire : le corps législatif rendrait des décrets et proposerait des lois; or, tandis que les décrets seraient immédiatement exécutables, les lois ne pourraient l'être qu'avec la sanction du peuple, qui avait en somme le dernier mot en matière de politique générale. C'était là une première satisfaction donnée aux départements. La Constitution leur en donnait une autre : alors que les départements redoutaient la dictature d'un *seul* homme, elle confiait le pouvoir exécutif à *vingt-quatre* citoyens, à la nomination desquels concouraient les départements eux-mêmes. Enfin, pour calmer les appréhensions de certains départements de l'Ouest, qui tenaient tout particulièrement à leurs prêtres et à leurs églises, la Constitution nouvelle proclamait le libre exercice du culte.

Après avoir voté l'acte constitutionnel, la Convention, dans sa séance du 27 juin, décréta que, dans la huitaine qui suivrait la réception du décret, il serait présenté à l'acceptation du peuple, convoqué dans chaque canton en assemblées primaires.

A Beaumont, les citoyens des différentes communes du canton se réunirent en assemblée primaire le 14 juillet (*Arch. nat.*, B-II 8). Je ne sais dans quel local eut lieu la réunion, mais j'ai tout lieu de croire que ce fut dans la chapelle du « ci-devant couvent » des Dames de la Foy.

Avant de procéder à la nomination du bureau, un électeur de Sainte Sabine demande que l'assemblée se partage « suivant le vœu de la loi » en deux sections. L'assemblée, après une longue discussion, reconnaît le bien-fondé de cette proposition. Mais un membre ayant observé que, « dans ce jour solennel, le peuple ne saurait être serré de trop près », l'assemblée a décidé que, pour cette fois, elle ne se séparerait pas et que les opérations seraient faites en commun.

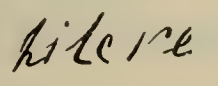

FIG. 83.

Le citoyen Hilaire Raynal, président provisoire de l'assemblée du 14 juillet.

Hilaire Reynal, le doyen d'âge, remplit provisoirement les fonctions

de président. Michel Lacoste, curé de Beaumont comme le plus jeune, remplit les fonctions de secrétaire; Jean Delpit, Pierre Brugières et Antoine Carrière, celles de scrutateurs.

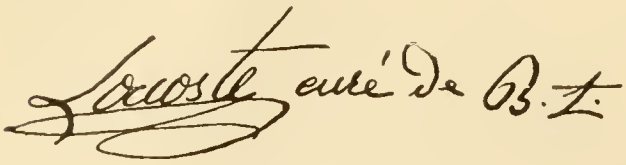

Fig. 84.
Le citoyen Lacoste, curé de Beaumont, nommé secrétaire provisoire.

Le bureau provisoire installé, on passe à l'élection du bureau définitif. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Président : Jean Delpit (de Saint Avit Sénieur).

Secrétaire : Jean Baptiste Labarrière (de Beaumont).

Scrutateurs : Jacques Coste (de Beaumont), Pierre Blanchard, (de Beaumont), Antoine Carrière (de Beaumont).

Le président annonce alors l'objet de la réunion et passe la parole à Labarrière pour donner lecture de l'acte constitution-

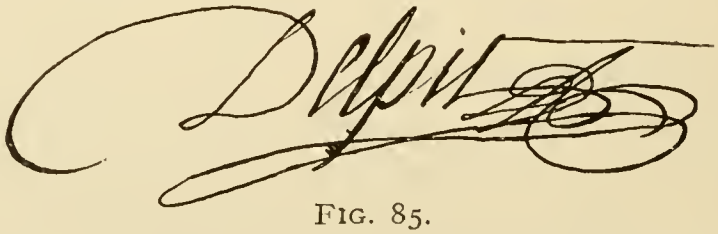

Fig. 85.
Le citoyen Jean Delpit (de Saint Avit Sénieur), nommé président de l'élection.

nel présenté au peuple français par la Convention nationale. Cette lecture se fait au milieu du plus grand silence, en provoquant des marques unanimes d'approbation. La lecture faite, le président, « attendu l'heure tarde et du consentement de l'assemblée » lève la séance et ajourne la délibération au dimanche suivant, 21 du courant, à 8 heures du matin.

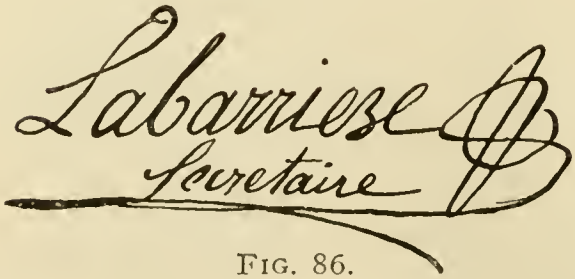

Fig. 86.
Le citoyen J.-B. Labarrière, nommé secrétaire.

Le dimanche suivant, à l'heure dite, les citoyens du canton

se trouvent de nouveau réunis à Beaumont pour la continuation des opérations. De nouveau, le président, Jean Delpit, fait donner lecture, par le secrétaire, de la Constitution de 1793. Puis, il met aux voix son acceptation, en faisant successivement l'appel, sur la liste, de tous citoyens présents. Le nombre des citoyens présents s'est élevé au chiffre de 202, lesquels ont voté *à l'unanimité* pour l'acceptation.

L'assemblée procède ensuite, par appel nominal, au choix d'un citoyen pour se rendre, le 10 août prochain, à Paris, à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République et porter copie du procès-verbal de la séance à la Convention. Les suffrages se portent sur le citoyen Antoine Carrière, commandant en chef du bataillon de la garde nationale de Beaumont.

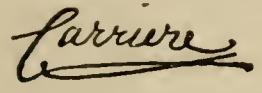

FIG. 87.

Le citoyen Antoine Carrière, commandant du bataillon de Beaumont, délégué à Paris pour porter à la Convention le procès-verbal de l'Assemblée primaire du 14 juillet.

En fin de séance, «une députation de jeunes citoyennes (je laisse parler le rédacteur du procès-verbal) a demandé d'être admise au sein de l'assemblée pour accepter l'acte constitutionnel. Et, après un discours plein de civisme, dans lequel elles ont manifesté leur vœu pour la Constitution, un membre a demandé que ce discours fût renvoyé à la Convention. L'assemblée, au milieu des applaudissements, a délibéré qu'il serait fait mention honorable du civisme de ces républicaines et que le discours serait annexé à la copie du présent verbal pour être présenté à la Convention.» J'aurais bien voulu reproduire ici le discours de ces jeunes citoyennes de Beaumont venues à l'assemblée du 21 juillet pour accepter, elles aussi, l'acte constitutionnel de 1793. Mais je n'ai pu le retrouver, soit aux Archives municipales, soit aux Archives nationales, et je le regrette.

Mais ce n'est pas seulement à Beaumont que l'enthousiasme pour la nouvelle Constitution passa des citoyens aux citoyennes. Juste le même jour, à l'assemblée primaire d'Excideuil (*Arch. nat.*, loc. cit.), une délégation de citoyennes fut admise à la

séance. L'une d'elles, après avoir obtenu la parole, « a annoncé, tant pour elle que pour ses compagnes, qu'elles étaient venues exprès pour accepter aussi l'acte constitutionnel, acceptation qu'elles ont toutes manifestée de la manière la plus touchante, et que l'assemblée a reçue avec la plus grande satisfaction. Puis, le président leur a donné l'accolade fraternelle, et la séance a été terminée par les chants plusieurs fois répétés de l'hymne des Marseillais et du couplet fait en l'honneur de la Montagne ».

Dans les autres cantons de la Dordogne, la Constitution républicaine de 1793 eut le même accueil qu'à Beaumont : elle fut votée à une énorme majorité. D'après Baticle (cité par Labroue), il y eut dans le département, 32.854 votants, 28.619 *oui* purs ou simples, 4.619 *oui* avec amendement ou conditionnellement, 15 *non*, 51 *abstentions*. C'était l'acceptation à la quasi-unanimité.

C'est que, à ce moment-là, les populations en Dordogne étaient franchement républicaines et démocratiques. « A cette époque, écrit H. Labroue (*loc. cit.*, p. 81) l'opinion touche au terme de l'évolution républicaine... et il ne nous arrivera plus de trouver de pareils sentiments se manifestant avec une telle intensité et une telle unanimité. Un autre caractère de l'esprit public à cette époque, c'est une réelle impatience de voir mettre en pratique cette constitution si ardemment désirée et qu'on possède enfin, quitte à y faire quelques retouches. On semble considérer la période de crise comme terminée; on a hâte d'en finir avec les luttes un peu mesquines des hommes et des groupes; on aspire à un régime paisible et définitif, où s'accomplira le jeu normal de la Constitution que le peuple souverain vient de se donner. »

Mais un tel espoir, hélas ! devait être déçu.

Après l'exécution des Girondins vint la dictature de Robespierre, le régime de la Terreur, les événements du 9 thermidor, la réaction thermidorienne avec la Terreur Blanche, l'insurrection du 1er prairial, etc. et, en plus de ces bouleversements intérieurs, la guerre étrangère. Au milieu de ces événements divers,

assez graves pour appeler sur eux toute l'activité de nos gouvernants, on ajourna indéfiniment l'application de la Constitution votée en 1793.

Elle ne sortit pas des cartons de l'assemblée.

Et, deux ans plus tard, en septembre 1795, la Convention nationale, au moment de se séparer, élabora et fit voter une nouvelle constitution, la Constitution de l'an III, qui institua le Directoire. Nous la retrouverons plus loin.

§ 7. – Recensement de la population en l'an II.

La Constitution de 1793, en substituant le suffrage universel au suffrage restreint, modifia la composition des assemblées primaires, dont le nombre des électeurs fut naturellement augmenté.

Dans quelle proportion ? On l'ignorait.

Or, il était intéressant, pour les administrations départementales, pour le gourvernement aussi, d'être fixé sur ce point, en vue des élections — soi-disant prochaines — pour la nomination des députés à la nouvelle assemblée nationale.

Delacroix, député d'Eure-et-Loir, fit décréter [1], le 20 août 1793, que le conseil général de chaque commune de la République dresserait, dans le plus bref délai, un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter, les citoyens qui se trouvaient aux armées devant y être compris quoique absents. Ces états seraient adressés aussitôt aux directoires de district, qui les feraient passer aux directoires des départements, lesquels, à leur tour, les feraient parvenir directement au Comité de division de la Convention nationale, en y joignant leurs observations particulières.

Conformément à ce décret, l'administration du district de Belvès, à la date du 22 septembre, demanda aux municipalités du canton de Beaumont de recenser leur population et de dresser

1. Au sujet de ce décret, voy. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris 1901, p. 312.

un état où serait indiqué, à côté du nombre total des habitants, le nombre de ceux auxquels la nouvelle constitution accordait le droit de vote. J'ai sous les yeux les réponses des neuf communes du canton, que je résume dans le tableau suivant :

CANTON DE BEAUMONT

—

District de Belvès

—

Etat de la population effective, avec indication du nombre de citoyens appelés à voter.

N° D'ORDRE	COMMUNE DE	TOTAL de la population effective.	NOMBRE des citoyens ayant droit de voter.	DATE DE L'ENVOI	SIGNATURE DU MAIRE
1	Beaumont.....	1.392	445	10 mai 1794	Coste.
2	Montavit	1.121	400	8 janvier 1794	Lacoste.
3	Bourniquel.....	297	41	6 octobre 1793	Ducros.
4	Sainte Sabine...	640	192	13 sept. 1793	Bouscaillou.
5	Born de Champs.	300	96	22 sept. 1793	Choisy.
6	Rampieux	360	119	11 octobre 1793	Gay.
7	Nojals.....	82	20	15 sept. 1793	Rasteau.
8	Clottes	120	26	1er octobre 1793	Durant.
9	Labouquerie....	310	115	10 octobre 1793	Rousset.

Au total, le canton de Beaumont, sur une population de 4.622 habitants, comptait maintenant 1.354 citoyens appelés à voter dans les assemblées primaires. Nous verrons plus loin combien étaient rares ceux qui usaient de cette prérogative et combien, dans les consultations populaires, étaient nombreuses les abstentions.

Quelque temps après, en messidor an II (juin et juillet 1794), le directoire du district de Belvès demanda aux mêmes municipalités de lui envoyer l'état de la population agricole, en indiquant, pour leurs communes respectives, le nombre de familles, le nombre de feux et la population effective, avec leurs observations particulières. Comme pour le recensement précédent relatif aux électeurs, je vais, pour celui-ci, résumer dans un tableau synoptique les états produits par les neuf communes du canton :

CANTON DE BEAUMONT

District de Belvès

État de la population agricole : Tableau récapitulatif.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES COMMUNES	NOMBRE des chefs de famille domiciliées dans la commune.	NOMBRE DE FEUX	POPULATION EFFECTIVE	OBSERVATIONS	DATE DE L'ENVOI	SIGNATURE DU MAIRE
1	Beaumont.....	271	271	1.234	Dans ce chiffre sont compris les individus de Beaumont, Bannes, Montcany et Gleyzedals.	27 messidor an II.	Randonnier, *off. mpl.*
2	Montavit	249	249	1.154	Sur ce chiffre il y en a 51 « *qui sont partis pour le service de la patrie.* »	26 messidor an II	Lacoste, *maire.*
3	Bourniquel.....	60	60	301	»	27 messidor an II	Ducros, *maire.*
4	Sainte Sabine.....	147	147	858	Y compris 28 citoyens « *qui sont aux frontières* ».	25 messidor an II	Blanché, *maire.*
5	Born de Champs	58	58	325	Y compris 17 citoyens « *qui sont à la défense de la patrie* ».	25 messidor an II	Souffleteau, *off. mpl.*
6	Nojals.....	29	29	130	Sans y comprendre 6 garçons « *qui sont aux frontières* ».	27 messidor an II	Carrier, *maire.*
7	Clottes.....	30	30	146	Sans y comprendre 4 garçons « *qui sont aux frontières* ».	27 messidor an II	Durant, *off. mpl.*
8	Rampieux.....	81	81	388	Y compris 11 volontaires « *qui sont au service de la patrie* ».	26 messidor an II	Gay, *maire.*
9	Labouquerie	80	80	352	Y compris 9 volontaires « *qui sont à la défense de la patrie* ».	26 messidor an II	Nadal, *maire.*

La population effective du canton s'élève ici (en messidor an II) au chiffre de 4.890 habitants. A cinq ou six mois d'intervalle, malgré la guerre, elle s'est accrue de 268 unités. Notons, en passant, que cette population de 4.890 habitants se répartit entre 1.005 familles ou feux, ce qui nous donne, pour chaque feu, un chiffre moyen de 4 habitants.

IV

LES FÊTES RÉVOLUTIONNAIRES SOUS LA CONVENTION

Bien que les décrets instituant les fêtes révolutionnaires remontent, pour la plupart, à la Législative et à la Convention, ces fêtes populaires furent surtout en honneur sous le Directoire. Les fêtes célébrées sous la Convention sont, dans nos municipalités rurales, relativement rares. Dans le canton de Beaumont, les Archives municipales n'en mentionnent guère que deux : la *Fête commémorative de la reprise de Toulon* et la *Fête de l'amitié*. L'une et l'autre furent célébrées, à quelques semaines d'intervalle, à l'extrémité méridionale du canton, dans la petite commune de Born de Champs.

§ 1. – Fête en l'honneur de la reprise de Toulon.

Le 12 nivôse an II (1er janvier 1793) arriva à la mairie de Born un paquet postal apportant, avec la nouvelle de la reprise de Toulon sur les Anglais, un décret relatif à ce glorieux événement. Le procureur de la commune, après en avoir pris connaissance, réunit d'urgence les officiers municipaux. Il leur donne lecture de la lettre qu'il vient de recevoir et, sur son requis, la municipalité arrête qu'il sera célébré une fête nationale, à laquelle seront invités tous les bons citoyens, « pour se

réjouir de la nouvelle conquête de nos braves sans-culottes ». (*Arch. mun. de Born*, 2e Registre, p. 56.)

Cette fête fut fixée au 20 nivôse suivant.

Ce jour-là, à l'heure de midi, les républicains de Born, sur l'invitation de Lespinasse, maire, s'assemblèrent à la maison commune, où un repas leur fut servi. La municipalité avait eu la délicate attention d'y convier tous les pauvres de la commune et le procès-verbal de la fête nous apprend — ce qui n'est pas fait pour nous surprendre — que pas un ne manqua à l'appel.

Le repas terminé, le maire « ordonne » que, en souvenir de cette fête, il soit planté un arbre de la Liberté, auquel sera attaché un écriteau portant cette inscription : *Vive la Montagne, Toulon redevenu français*. Puis, il désigne l'arbre qu'il a lui-même choisi, la veille, et demande aux citoyens présents d'exécuter son ordre sur-le-champ.

Sans perdre un instant, on court à l'arbre désigné et on le déracine. Les propriétaires voisins s'empressent de le conduire à Born devant la maison commune. On suspend à sa tête un grand écriteau portant l'inscription indiquée plus haut et « les bras vigoureux des braves sans-culottes élèvent cet arbre », pendant que l'assistance fait entendre des hymnes patriotiques.

L'opération terminée, les citoyens se rendent de nouveau à la maison commune « pour dîner ».

Le repas allait prendre fin quand on avertit le maire qu'il se trouvait dans la salle « deux particuliers qui avaient eu quelques différends ensemble » et qui avaient cessé de se fréquenter. Lespinasse les fait comparaître devant lui et, après leur avoir « tenu le langage de la fraternité », il leur fait donner « l'accolade fraternelle », il les fait « choquer le verre ensemble » et il leur demande de tout oublier. Très émus, ils se rendent aux conseils du maire, oublient leurs différends et « promettent en l'honneur de la fête de ce jour, d'être bons amis et bons républicains le reste de leur vie ».

Après « le dîner », les citoyens se sont rendus à l'arbre de la Liberté au son du tambour et aux accents entraînants de la Carmagnole, qui était déjà populaire à Born. Là, ils ont chanté des

hymnes patriotiques et dansé, autour de l'arbre, de joyeux rondeaux.

La nuit étant venue, ils ont regagné leurs demeures, profondément impressionnés de tout ce qu'ils avaient vu et entendu et, ajoute le procès-verbal de la fête, « fort tranquilles ».

§ 2. – La fête de l'amitié.

C'est encore dans la petite commune de Born de Champs que fut célébrée, sous la Convention, la fête de l'amitié. Cette fête, qui figure sur la liste des fêtes décadaires, à côté des fêtes consacrées à la Vérité, à la Justice, à la Frugalité, au Courage, à l'Héroïsme, etc., fut ordonnée par le représentant du peuple Lakanal dans un décret en date du 21 pluviôse an II.

Le 24 ventôse suivant, le corps municipal de Born, assemblé aux formes ordinaires dans la maison commune à l'occasion de ce décret, prit la délibération suivante :

Le corps municipal :

Vu l'arrêté du représentant du peuple Lakanal du 21 pluviôse an II;

Pénétré du grand intérêt que doivent présenter aux vrais sans-culottes les vues bienfaisantes du représentant du peuple;

Sur le requis de l'agent national, arrête ce qui suit :

1° Tous les citoyens de la commune seront invités incessamment de terminer définitivement ou de soumettre à l'arbitrage, avant le 20 du courant, en présence et sous l'inspection conciliatrice de la municipalité, toutes les contestations et procès qu'ils peuvent avoir;

2° Le 20 du courant, il sera célébré, dans le lieu destiné au ci-devant culte, la fête auguste et touchante de l'amitié. La municipalité et le conseil général de la commune détermineront de concert le mode de célébration.

Fait et arrêté le même jour et an que dessus.

Lespinasse, *maire*. P. Grenier, *agent national*.
Bouscaillou, *off. mpl*. Moliérac, *secr. gr*.

Conformément à cet arrêté, les habitants de Born, le 20 ventôse an II de la République française une et indivisible (10 mars 1794), s'assemblent dans leur vieille église paroissiale. Depuis quelque temps déjà l'ancien curé Dubuc avait cessé d'y célébrer

le culte catholique. La *ci-devant église* (comme on disait dans la commune) était devenue le *temple décadaire*. C'est là qu'eut lieu la fête de l'Amitié.

Le corps municipal, spécialement convoqué à la cérémonie, est au grand complet. Lespinasse, maire, préside.

Après avoir fait la lecture des lois, le chef de la municipalité annonce à l'assistance qu'on allait passer à la célébration de la fête la plus auguste, de la fête devant donner le spectacle le plus attendrissant :

« C'est aujourd'hui, a-t-il dit, que toutes les passions, tous les ressentiments vont s'éteindre pour se livrer au doux sentiment de l'amitié. Un vil et sordide intérêt ne mettra plus obstacle aux épanchements les plus doux de la nature. L'homme sera heureux et sa nature ne sera plus dégradée par les horreurs de la haine et le martyre de l'ambition et de l'égoïsme ».

Et alors, dans un discours «plein d'énergie», il a démontré que c'était au gouvernement de la Convention qu'on devait l'avantage de sentir dans sa plénitude le sentiment de l'amitié; que des esclaves, des monarchistes n'étaient point faits pour goûter ce sentiment, qui était réservé aux hommes libres.

Ce discours, nous dit le procès-verbal de la fête (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 77) a été couvert de grands applaudissements et des cris multiples et spontanément répétés de : Haine éternelle aux tyrans ! Paix aux peuples ! Vive la République ! Vive la Montagne ! Vive le vertueux représentant du peuple qui, le premier, a su faire taire tous les préjugés, tous les intérêts particuliers pour ne laisser sentir que l'amitié la plus intime et la plus irréfragable !

Ces acclamations se sont faites (c'est toujours l'auteur du procès-verbal qui parle), au milieu des embrassades les plus fraternelles et des épanchements les plus amicaux. Elles ont été suivies des hymnes patriotiques, qu'on a chantés dans l'allégresse la plus éclatante.

Le maire, reprenant alors la parole, annonce aux citoyens présents que la fête de l'Amitié venait d'être célébrée, que chacun maintenant pouvait aller vaquer à ses propres affaires et

qu'il restait convaincu que l'amitié aurait désormais des « hommages éternels » dans la commune de Born.

« Oui, éternels », s'est-on écrié de toutes parts.

Et, ajoute le procès-verbal de la fête, chacun a regagné son ménage « dans la dernière satisfaction ».

V

BEAUMONT SOUS LA TERREUR

Le régime de la Terreur, qui pesa sur la France après la chute des Girondins, ne prit fin qu'à la mort de Robespierre, le 9 thermidor an II. Il fut marqué, on le sait, par la dictature toute-puissante de Robespierre, cherchant à décourager par l'épouvante les adversaires de la Révolution, promulguant la loi des suspects, provoquant des arrestations en masse et envoyant à l'échafaud des milliers de victimes, qui n'avaient souvent d'autres crimes que d'être restées fidèles à leur foi politique ou religieuse.

Fort heureusement, ces excès révolutionnaires, que l'on ne saurait trop flétrir, ne se produisirent guère qu'à Paris et dans quelques grandes villes de province. Dans nos petites villes de campagne et dans nos bourgs, le régime terroriste passa pour ainsi dire inaperçu.

A Beaumont, notamment, les nombreux arrêts du Comité de salut public n'eurent d'autres résultats que de faire détruire par la municipalité les « emblêmes de la royauté et du fanatisme », qu'à provoquer quelques visites domiciliaires, qu'à faire dresser une liste de suspects qui furent étroitement surveillés et dont quelques-uns furent enfermés dans la maison de reclusion de la ville. Cette détention, du reste, n'eut rien de bien terrible et ne fut que de courte durée, quelques mois ou même quelques semaines.

Rappelons que, sous la Terreur, la ville et banlieue de Beaumont avait pour maire le citoyen Jacques Coste, pour agent

national le citoyen Pierre Melon et pour juge de paix le citoyen Pierre Loiseau.

§ 1. – Les suspects.

Débarrassé des Girondins, le parti avancé de la Convention s'efforça par tous les moyens en son pouvoir d'affermir son autorité et d'étendre sa domination. Ce fut, un peu partout, une lutte continuelle, ardente, passionnée, contre les aristocrates et les ennemis de la Révolution. Par un premier décret la Convention avait mis les aristocrates hors la loi. Mais, comme le fait remarquer M. Thiers, ce décret était vague, peu expéditif puisqu'il exigeait un jugement et on voulait que, sur une simple dénonciation des comités révolutionnaires, des individus gênants pussent être sur-le-champ jetés en prison. Et, alors, on fit cette fameuse *loi des suspects*, dont le premier article édictait que tous les gens suspects seraient mis en état d'arrestation.

Étaient réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, s'étaient montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pouvaient pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il avait été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui avaient été ou devaient être destitués en vertu de la loi du 14 août; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution; 6° ceux qui avaient émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils fussent rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment. On voit, rien que par cette énumération, combien la loi était élastique et combien il était facile de faire passer pour suspects

les personnes que l'on n'aimait pas et dont on cherchait à se débarrasser.

La loi des suspects fut appliquée à Paris dans toute sa rigueur. La Commune étendit même singulièrement la définition des suspects, au point que les quarante-huit comités révolutionnaires qui fonctionnaient alors dans la capitale mirent en état d'arrestation qui ils voulurent. Ils purent même emprisonner des gens qui étaient simplement *suspects d'être suspects*. Le nombre des suspects passa ainsi très rapidement de quelques centaines à trois mille. On les enferma d'abord dans les prisons de l'État; mais, comme ces prisons étaient insuffisantes, on en organisa de nouvelles, notamment dans la rue d'Enfer, dans la rue de Sèvres, au collège Duplessis et jusqu'au palais du Luxembourg.

A Beaumont, la municipalité, bien qu'appartenant au parti modéré, n'en poursuivit pas moins l'exécution de la loi des suspects. Déjà, le 23 septembre 1792, le lendemain du jour où avait été abolie la royauté, le maire, Pierre Loiseau, et le procureur, Jean Baptiste Lacoste, avaient pris un arrêté (*Arch. mun.* 2e Reg., p. 391) enjoignant au capitaine commandant de la garde nationale de faire enlever toutes les armes et toutes les munitions qui se trouvaient « dans les maisons suspectes », notamment : 1° chez Bernard Redon; 2° chez Estienne Reynal, menuisier; 3° chez Pierre Révaugier; 4° chez Pierre S...bet (nom effacé); 5° chez Dufaure cadet; 6° chez Jean Dénuel, métayer à Lapradelle; 7° chez Antoine Veyssy, domestique de la veuve Montsec; 8° chez Jean Audibert; 9° chez Léonard Broudiscou, maçon; 10° chez Charlotte Robert, marchande; 11° chez Auché, coutelier, celui-ci comme dépositaire d'un sabre appartenant à Dufaure plus jeune; 12° chez Armand Laborde, ancien capitaine; 13° chez Jean Tinet, marchand. Voilà bien une liste de suspects, avant même que la loi des suspects n'ait été promulguée.

Six mois après, le 22 mars 1793, la municipalité de Beaumont, en conséquence d'un arrêté du département du 13 courant « relatif à la sûreté générale de l'intérieur de la République », réorganisa son Comité de sûreté générale et lui adjoignit un

membre du corps municipal et le procureur de la commune. Voici, à ce sujet, l'arrêté que prit le conseil (*Arch. municipales*, 2e Cahier, p. 463) :

ART. PREMIER.

Il sera joint au Comité de sûreté générale[1] déjà formé un membre de la municipalité et le procureur de la commune, savoir les citoyens Randonnier et Blanchard.

ART. II.

Il sera fait dans le jour une visite domiciliaire chez tous les citoyens de la commune jugés suspects, lesquels seront désarmés et leurs armes déposées à la maison commune.

ART. III.

Le conseil général jugera en son âme et conscience et désignera les citoyens suspects qui seront dans le cas d'être désarmés et mis au lieu de sûreté qui sera désigné ci-après.

ART. IV.

Le conseil désigne comme gens suspects et dignes d'être mis en lieu de sûreté les ci-après nommés, savoir : Dufaure jeune, Léonard Broudiscou dit l'Assurance, Constantin père, Laborde fils aîné, sans préjudice à une seconde vérification qui sera faite dans vingt-quatre heures ou dimanche prochain.

ART. V.

Le lieu désigné pour mettre en sûreté les sus-énoncés sera le plus haut étage de la maison appartenant jadis aux ci-devant filles de la foi.

ART. VI.

Les désignés seront logés chacun séparément dans une chambre dont la clef sera remise es-mains de l'officier de garde avec défense de laisser communiquer qui que ce soit avec les consignés; et la personne qui leur portera à manger ne pourra entrer dans leur chambre, mais laissera au dit officier les vivres, qui seront portés par lui seulement au consigné.

ART. VII.

Lesdits gens jugés suspects resteront consignés dans leurs chambres respectives jusques à nouvel ordre; et, pour plus grande sûreté, le

---

1. Le comité de sûreté générale, à Beaumont, avait alors pour président le citoyen Durant, et pour secrétaire le citoyen Reynal. Antoine Loiseau, juge de paix, en faisait partie.

corps de garde sera transféré à la ci-devant communauté, à compter de ce jour.

ART. VIII.

Le conseil arrête en outre que, vu l'état de maladie où se trouve Jean Tinet aîné, il sera seulement désarmé, avec la faculté de rester sans consignation.

ART. IX.

Le commandant sera tenu de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de tenir une garde permanente audit corps de garde; arrête, enfin, qu'il sera envoyé des courriers extraordinaires aux diverses municipalités du canton pour leur faire parvenir les dépêches du district et les inviter à concourir, avec le chef-lieu, au maintien de la tranquillité publique.

ART. X.

Arrête, de plus, que tous les citoyens qui ont des chevaux seront invités à les tenir prêts lorsqu'ils en seront requis.

COSTE, *maire*.
RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*
BESSOT. RIVIÈRE. MELON. REYNAL. COSTE.
LABARRIÈRE, *secr. greff.*

Cet arrêté, en même temps qu'il nous fixe sur les mesures à prendre contre les suspects, nous fait connaître quels sont, pour la commune de Beaumont, les citoyens jugés comme suspects : Dufaure jeune, Broudiscou, Constantin père et Laborde fils aîné. Constatons que cette nouvelle liste est singulièrement réduite, si on la compare à celle signalée ci-dessus (p. 498), qui avait été dressée au lendemain de la proclamation de la République. Il est à croire que les citoyens et citoyenne Etienne Reynal, Bernard Redon, Pierre Révaugier, Pierre S...bat, Jean Dénuel, Antoine Veyssy, Jean Audibert, Auché et Charlotte Robert, qui avaient été jugés suspects par les jacobins Loiseau et Lacoste, avaient trouvé grâce devant les maire et procureur Coste et Randonnier.

Quoique appartenant au parti modéré, la municipalité actuelle n'en était pas moins profondément libérale et républicaine, bien décidée à lutter par tous les moyens en leur pouvoir contre les menées royalistes. Le jour même où, à 9 heures du matin, avait été pris l'arrêté relatif aux suspects, Jacques Coste

convoqua de nouveau son Conseil, l'après-midi, en séance extraordinaire et, « considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour découvrir les gens suspects et attacher de plus en plus les vrais amis de la patrie à la cause de la liberté et de l'égalité », fit voter un nouvel arrêté aux termes duquel tous les citoyens et citoyennes de la commune devaient se réunir autour de l'arbre de la Liberté pour renouveler le serment civique et jurer en même temps qu'ils dénonceront au Comité toutes les trames contre la sûreté générale qui pourraient arriver à leur connaissance. La délibération est intéressante et mérite d'être reproduite *in extenso* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 466) :

Le vingt-deuxième mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second [1] de la république française, les maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont, assemblés extraordinairement en la maison commune;

Considérant que les circonstances critiques où se trouve la république par les complots perfides des malveillants qui ont osé attenter à la sûreté générale dans divers départements voisins;

Considérant les sages précautions prises par le département de la Dordogne pour prévenir les désastres qui nous menacent et repousser les brigands conduits par une horde de prêtres fanatiques qui pillent et saccagent tout ce qu'ils rencontrent;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour découvrir les gens suspects et attacher de plus en plus les vrais amis de la patrie à la cause de la liberté et de l'égalité;

Ont arrêté et arrêtent :

Que tous les citoyens et citoyennes indistinctement se réuniront autour de l'arbre de la Liberté pour y prêter de nouveau le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant; de jurer qu'ils dénonceront au Comité toutes les trames contre la sûreté générale dont ils pourraient avoir connaissance.

COSTE, *maire*.
AURIEL, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
GRENIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secr. greff.*

Nous avons vu plus haut que la liste des suspects ne comprenait, à la date du 22 mars 1795, que *quatre citoyens*, chiffre bien

1. C'est l'an premier et non l'an second qu'il faut lire. L'an second, en effet, ne commence que le 22 août (1er vendémiaire) 1793, pour se terminer le 22 août de l'année 1794.

peu élevé pour une agglomération aussi importante que Beaumont. Mais voilà que quelques jours plus tard la municipalité y ajoutait «*quatre citoyennes*» : la citoyenne Baillet, veuve de Charles de Montsec, et les trois citoyennes Montsec, Constantin et Dufaure, dont les maris étaient déjà détenus. Ces citoyennes, toutefois, bénéficièrent, de la part du maire et des officiers municipaux, d'une mesure de clémence. Elles furent mises « hors d'état d'arrestation » aux conditions suivantes : 1° qu'elles ne pourraient sortir de leurs maisons respectives; 2° qu'elles n'auraient aucune espèce de communication, soit avec leurs maris détenus, soit avec quelque autre personne, jusqu'à nouvel ordre; 3° que toute correspondance leur serait interdite; 4° qu'elles ne laisseraient pénétrer chez elles aucun étranger ni aucune personne quelconque, sans en avoir préalablement averti la municipalité. C'est, comme on le voit, la détention et la surveillance à domicile, avec, en cas d'infraction à l'une des clauses ci-dessus, une arrestation immédiate, qui ne pouvait être moindre de trois mois.

Le maçon Léonard Broudiscou, je ne sais trop comment, se vit accorder le même privilège qu'aux citoyennes sus-indiquées : comme elles, il fut autorisé à rester à son domicile.

En même temps que la municipalité se montrait clémente à l'égard des femmes des détenus, elle exerçait sur ces derniers une surveillance de plus en plus rigoureuse. Nuit et jour ils étaient enfermés dans leur étroite chambre de la maison de reclusion, tenus au secret absolu, ne recevant ni lettres ni visites. Dans sa séance du 31 mars 1793, la municipalité prit un arrêté aux termes duquel le capitaine de la garde nationale en service à la maison de reclusion ne devait « laisser introduire qui que ce soit dans les chambres des détenus, sous peine d'être réputé comme suspect et mis en état d'arrestation au cas de désobéissance ».

Une pareille rigueur, toutefois, ne dura que quelque temps. La municipalité apporta une atténuation aux mesures particulièrement sévères de la première heure. Elle permit aux prisonniers quelques promenades dans le couloir; elle les autorisa

même à recevoir quelques visites; et, le 9 juin 1793, en exécution d'un arrêté du district qu'elle avait peut-être provoqué, elle élargit les citoyens Jean Baptiste Constantin, Laborde fils aîné et Pierre Dufaure, à la condition qu'ils resteraient consignés dans « l'enceinte de la ville » sous la surveillance de la municipalité. L'arrêté est conçu en ces termes :

Les citoyens Jean Baptiste Constantin, Laborde fils aîné et Pierre Dufaure, actuellement détenus dans la maison des ci-devant filles de la foi de la présente ville pour cause de suspicion, seront mis en liberté, à la charge par la municipalité de les faire veiller et de les faire présenter à l'administration conformément à l'arrêté du district et à la charge, par les détenus, de demeurer consignés dans l'enceinte de la présente ville jusqu'à ce que, par le conseil général de la commune, il en soit autrement ordonné.

RANDONNIER, *off. mpl, président*[1].
AURIEL, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
GRENIER, *off. mpl.* CARRIÈRE, *notable*, REYNAL.
BESSOT. RIVIÈRE. TINET. MELON. COSTE, *notable*, DARCHIER.
ROBERT, *secrétaire greffier.*

Vraisemblablement la municipalité et les administrateurs du district avaient reconnu que les citoyens Constantin, Laborde fils aîné et Dufaure, qui habitaient Beaumont depuis fort longtemps et qui y jouissaient de l'estime de tous, n'avaient rien de ce qui fait les conspirateurs et que leur présence à Beaumont, malgré leurs anciennes attaches royalistes, n'était pas un danger public.

Cette autorisation, accordée aux citoyens Laborde et Constantin de faire leur prison chez eux, ne fut, toutefois, que momentanée. La municipalité, bien certainement, dut quelque temps après les réintégrer dans la maison de reclusion de la ville. Car nous les verrons l'un et l'autre (p. 503 et 592), le premier le 1er frimaire an III, le second le 12 nivôse suivant, solliciter de nouveau — et l'obtenir du reste — la faveur d'être « reclus dans leur propre maison ».

---

1. A noter que le maire, Jacques Coste, n'assistait pas à cette séance du 9 juin 1793 et fut remplacé au fauteuil de la présidence par son premier officier municipal, Antoine Randonnier. Le citoyen Coste, notable, qui a signé le procès-verbal exerçait, à Beaumont, la profession d'huissier.

Ajoutons que dans cette même séance du 9 avril, les citoyens Mauriac, oncle et neveu, de la commune de Sainte Sabine, furent également mis en liberté. La municipalité chargea le citoyen Carrière, commandant de la garde nationale du canton, de les remettre tous deux aux maire et officiers municipaux de Sainte Sabine « pour qu'ils les fassent jouir du bénéfice de l'arrêté du directoire du district de Belvès, dont copie leur sera remise et pour que, d'ailleurs, ils se conforment aux autres dispositions du même arrêté, ainsi que de droit. »

§ 2. — Destruction des emblèmes de la royauté et du fanatisme.

La Convention nationale avait déclaré, le 27 mars 1793, sa « ferme résolution de ne faire ni paix ni trêve aux aristocrates et aux ennemis de la Révolution ». Conformément à cette déclaration, elle prit successivement une foule de mesures pour faire disparaître, dans les villes et dans les campagnes, tout ce qui rappelait l'ancien régime.

Une loi en date du 14 septembre 1793 charge les officiers municipaux des communes de faire exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de royauté dans les églises et sur tous les autres monuments publics, et cela, dans le mois de la publication du décret.

Un décret du 3 brumaire suivant (24 octobre 1793) enjoint, article 3, aux propriétaires des meubles et ustensiles d'un usage journalier, d'en faire disparaître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation. Le même décret, dans son article 7, défend aux fabricants de papier, aux imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs... de se servir de formes fleurdelisées ou armoiries; et un décret du 1er brumaire (22 octobre 1793) leur ordonne de substituer aux anciennes formes, les noms de Liberté, d'Égalité et de République française une et indivisible.

Un autre décret du 1er brumaire enjoint aux municipalités

de faire disparaître jusque dans les jeux de cartes, les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent.

Par décret en date du 21 vendémiaire (12 octobre 1793), la Convention ordonne à tous les propriétaires de maisons, locataires ou fermiers, dont les cheminées ou contre-feux seraient garnis de plaques portant des signes de féodalité ou de royauté, de les retourner pour rendre ces signes invisibles.

La municipalité de Beaumont s'occupa, sur le territoire de son ressort, de faire exécuter ces différents décrets. De son côté, la Société populaire des *Amis de la Constitution*, dans sa séance du 12 octobre 1793, à la demande d'un de ses membres, arrêta que tout vestige de royauté et féodalité serait brûlé le dimanche suivant, vingt et un octobre, sur le Champ de la Fédération [1]. Et, pour procéder à cette opération « par toutes les voies de droit », elle délibéra que la municipalité de Beaumont « serait invitée de se joindre aux citoyens Bertrand et Delayre, nommés commissaires, pour faire une exacte recherche de tous les tableaux et statues représentant les ci-devant rois de France, ainsi que tous les monuments féodaux ».

De son côté, l'administration du district surveillait attentivement l'exécution, par les municipalités, des décrets précités. Le 19 messidor an II (7 juillet 1793), l'agent national de Belvès envoya à « ses frères » les agents nationaux près les communes, une circulaire pour leur rappeler ces décrets et leur demander compte de leur exécution. La lettre débute ainsi :

« L'idée seule de l'esclavage serait un tourment pour un peuple libre.

» Le souvenir en serait trop affligeant pour qu'il pût le supporter.

» Il lui rappellerait des humiliations que son courage et sa fierté repoussent.

» Il lui retracerait des vices dont sa vertu a triomphé et dont elle doit effacer tous les vestiges.

---

1. La *Place du Castelot*, où avait été célébrée, en juillet, la fête de la Fédération.

Et l'agent national rappelle alors, en les résumant brièvement, les lois et décrets sus-indiqués. Il termine ainsi :

« Le Comité de salut public, par sa lettre du 6 messidor, que je viens de recevoir, me demande compte de l'exécution de ces lois et m'instruit de la manière dont elles doivent être exécutées.

» Il ne faut pas qu'il paraisse que ces signes de royauté et de féodalité ayent existé.

» Il ne faut pas se borner à détruire les écussons.

» Il faut détruire les attributs et toutes les formes et tous les linéamens qui pourraient faire rappeler que ces signes existaient autrefois.

» Il faut rembrunir la place d'où ils ont été effacés, de manière que la couleur des pierres, bois et autres matières, soit partout égale et uniforme.

» Il faut, autant qu'il sera possible, substituer à ces signes abhorrés, les attributs de la liberté.

» Je suis chargé de faire réparer et consolider les parties de bâtiments nationaux qui auraient souffert de l'ébranlement, si les édifices en méritent la peine et les frais.

» Vous ne serez acquittés envers la loi, citoyens collègues, que lorsqu'il n'existera plus dans votre commune aucune trace qui puisse rappeler à la mémoire de vos concitoyens l'existence de ces signes infâmants pour ceux qui prétendaient s'en décorer, humilians pour des hommes qui n'osaient pas les briser.

» Je vous requiers donc, au nom de la loi, de me répondre par oui ou par non aux questions suivantes, et de mettre votre réponse à côté de la demande, en me renvoyant le tout.

» Salut et fraternité,

» R. Fabré. »

A la lettre de R. Fabré est annexé un questionnaire détaillé, avec, sur sa droite, un grand espace en blanc destiné à recevoir les réponses des municipalités.

J'ai trouvé, aux archives municipales de Beaumont, un certain nombre de ces réponses. Voici, à titre documentaire, celles

de la commune de Montavit. Elle est signée de Delpit fils, qui était alors agent national de la commune et que nous retrouverons plus tard administrateur du département et député au Conseil des Cinq-Cents :

1° *Les signes de royauté et de féodalité ont-ils absolument disparu de tous les édifices et monuments qui existent dans votre commune ?*	Oui.
2° *En reste-t-il encore quelque vestige qui puisse rappeler qu'ils existèrent à la place d'où ils ont été effacés ?*	Non.
3° *Les signes de la liberté y ont-ils été substitués ?*	Non.
4° *Les papetiers, imprimeurs, graveurs, sculpteurs, peintres et dessinateurs qui existent dans votre commune, se sont-ils conformés à la loi ?*	Nous n'en avons pas
5° *Les plaques et contre-feux qui avaient des signes de royauté ou de féodalité, ont-elles été toutes retournées ?*	Oui.
6° *Les signes de royauté et de féodalité, sur les cartes de jeu, existent-ils encore ?*	Nous n'en avons pas.
7° *Les particuliers propriétaires de meubles et ustensiles ont-ils satisfait à l'article 3 du décret de brumaire ci-dessus cité et quels sont ceux qui y ont manqué ?*	Oui.

Les réponses ci-dessus sont conformes à la plus exacte vérité.

A Montavit, le 28 messidor de l'an 2e de la république une et indivisible.

L'Agent national pour la commune de Montavit,

DELPIT.

Voici maintenant la réponse de la commune de Rampieux, adressée au district par l'agent national R. Vyé :

1° *Les signes de royauté et de féodalité ont ils absolument disparu de tous les edifices et monuments qui existent dans votre commune ?*	Citoyen, pour répondre à votre demande, je vous dirai qu'il n'y a point d'édifice dans notre commune où il ait existé des signes de royauté, ni de féodalité.
2° *En reste-t-il encore quelque vestige qui puisse rappeler qu'ils existèrent à la place d'où ils ont été effacés ?*	Il n'en reste, par conséquent, aucun vestige.
3° *Les signes de la liberté y ont-ils été substitués ?*	Les signes de la liberté n'ont pas été gravés encore au temple de l'Etre suprême; mais, avant peu ils le seront.
4° *Les papetiers, imprimeurs, graveurs, sculpteurs, peintres et dessinateurs qui existent dans votre commune, se sont-ils conformés à la loi ?*	A l'égard des papetiers, imprimeurs, graveurs, relieurs, sculpteurs, peintres et dessinateurs, il n'y en a point dans notre commune.
5° *Les plaques et contre-feux qui avaient des signes de royauté ou de féodalité, ont-elles été toutes retournées ?*	Pour les plaques et contre-feux, il n'en est point dans notre commune.
6° *Les signes de royauté et de féodalité, sur les cartes de jeu, existent-ils encore ?*	Au sujet des cartes, je n'en ai pas vu depuis six mois dans notre commune.
7° *Les particuliers propriétaires de meubles et ustensiles ont-ils satisfait à l'article 3 du décret de brumaire ci-dessus cité et quels sont ceux qui y ont manqué ?*	Il n'y a point de particulier qui ait des meubles ni ustensiles sujets à l'article 3 du décret de brumaire ci-dessus cité.

Salut et fraternité
R. Vyé.

Avec le questionnaire ci-dessus, soigneusement rempli par lui, l'agent national de Rampieux envoya à l'administration du

district une lettre qui est fort curieuse et que je crois devoir reproduire ici *in extenso*. La voici :

De Rampieux, ce 27 messidor, 2e année républicaine une et indivisible et démocratique.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

OU LA MORT

Citoyen,

Après avoir visité la commune pour savoir s'il y existe des signes de royauté et de féodalité jusque dans le temple de l'Etre suprême et chez les particuliers pour voir par moi-même s'il n'y avait pas de plaques ni devant de feu ou quelques meubles ou ustensiles qui portât de ces marques, que tout bon patriote ne peut voir qu'avec horreur : je n'en ai trouvé aucun. Tout est tranquille dans la commune. Les lois sont publiées et exactement observées. Si je ne m'explique pas mieux, ne me blâmez pas, je n'en sais pas davantage. Et, si je manque en quelque chose, ce n'est pas par malice. Car je voudrais bien remplir mes fonctions s'il m'était possible.

Salut et fraternité.

L'agent national de la commune de Rampieux,
R. VYÉ.

Dans la commune de Sainte Sabine, l'agent national, qui était alors le citoyen Lagrèze, adressa à l'administration du district la lettre suivante :

Ste Sabine le 15 thermidor l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Citoyens,

J'ai parcouru la commune dans l'étendue de son territoire aux fins de voir s'il existait quelque signe de royauté et de féodalité, conformément à votre lettre de messidor, et je ne cesserai à l'avenir de tenir l'œil à ce qu'il ne paraisse aucun de ces signes; et ne manquerai pas de les faire démolir.

Salut et fraternité.

LAGRÈZE,
Agent national de la commune de Ste Sabine.

La municipalité de Labouquerie poursuivit, elle aussi, l'exécution des décrets précités sur les emblèmes de royauté et de féodalité et, le 10 messidor, à propos des plaques portant les

« signes proscrits », elle adressa au district de « Velvet » (pour Belvès) la note que voici :

Nous avons passé set *(chez)* tous nos individus de notre commune. Nous avont fai ce que vous nous demandet.

Fait dans notre maysout commune le 10 thermidor.

NADAL, *maire.* FAURE, *off. mpl.*
PAGNOUX, *agent munpl.*

La lettre, quoique portant la signature de l'agent national Pagnoux, est de l'écriture de Nadal. Nous avons vu, plus haut, le maire Nadal tenir la plume pour son secrétaire et nous le voyons ici devenir, et pour cause, le secrétaire de son agent national. Décidément, la commune de Labouquerie, avec la paroisse de Saint Sernin des Fosses son annexe, n'était pas riche en hommes lettrés.

§ 3. – REMISE AUX MUNICIPALITÉS DES CROIX DE SAINT-LOUIS.

Après avoir détruit les signes de royauté sur les monuments publics, dans les églises, sur les meubles, sur les papiers administratifs, sur les cartes à jouer, etc., la Convention chercha à les atteindre sur la poitrine des citoyens, officiers ou autres, qui étaient porteurs des croix dites de *Saint-Louis* ou de tout autre ordre royaliste.

Déjà, le 15 octobre 1792, la Convention nationale avait décrété que le port de la croix de Saint-Louis était supprimé comme décoration militaire. L'année suivante, à la date du 28 juillet 1793, elle avait pris un nouveau décret, aux termes duquel tous ceux qui possédaient encore des croix de Saint-Louis ou de tout autre ordre royaliste étaient tenus de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets, avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Dans la commune de Beaumont, deux hommes seulement avaient mérité par leurs services aux armées la croix de Saint-Louis : c'étaient les citoyens Armand Laborde père, ancien

capitaine au régiment royal des Vaisseaux, et Joseph Laborde fils, lui aussi, ancien capitaine d'infanterie.

Conformément aux instructions contenues dans le décret du 28 juillet 1793, Laborde père[1] et Laborde fils[2] se virent dans

FIG. 88.

Le citoyen Armand Laborde père, ancien capitaine au régiment royal des Vaisseaux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

Laborde père était alors très âgé et malade ; on voit combien son écriture est tremblée.

l'obligation de faire la remise, à la municipalité de Beaumont, de leurs croix de Saint-Louis. Les registres des délibérations

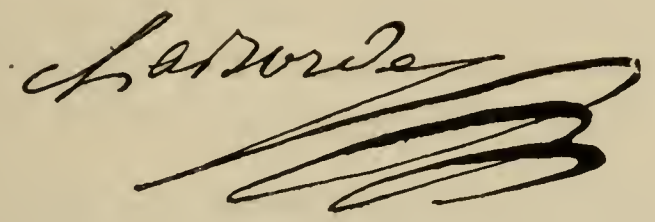

FIG. 89.

Le citoyen Joseph Laborde, fils du précédent, ancien capitaine du régiment royal des Vaisseaux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

(*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 533) consignent, sans commentaire, le procès-verbal de cette remise :

Ce jourd'hui, vingt-un septembre 1793, l'an second de la république française une et indivisible, conformément à la loi du 28 juillet mil sept cent quatre-vingt-treize,

Le citoyen Laborde père et le citoyen Joseph Laborde fils ont déposé à la maison commune leurs croix de Saint-Louis, avec un brevet.

Beaumont, le 27 septembre 1793, L. 2. D. L. R. p. f. une, indivisible.

COSTE, *maire*. BLANCHARD, *pr^r de la c^ne*.

ROBERT, *s^re gf^er*.

---

1. Armand de Laborde, écuyer, seigneur de Larroque, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, était né au lieu de Maurel, paroisse de Pompiac, en Agenais. Il avait servi, avec le grade de capitaine, dans le régiment royal des Vaisseaux. Le 18 décembre 1751, il épousa, à Beaumont, demoiselle Catherine Chamillac, fille du lieutenant Bernard Chamillac, et dès lors vécut à Beaumont, dans la vieille maison des Chamillac, sur la rue Deytier (maison de Parades aujourd'hui).

2. Joseph de Laborde, fils aîné du précédent, né à Beaumont, le 4 novembre 1753. Il servit, comme son père, dans le régiment royal des Vaisseaux, où il parvint au grade de capitaine. Puis, il se retira dans sa maison de Beaumont.

On comprend combien dut être pénible, pour deux officiers dont l'un était fort âgé, de se dessaisir ainsi d'un insigne militaire qui était alors, comme notre Légion d'honneur aujourd'hui, le symbole de l'honneur et du patriotisme. Mais, sous la Convention et avec des hommes résolus comme l'étaient à Beaumont les citoyens Jacques Coste et Pierre Blanchard, il n'y avait pas à tergiverser avec les décrets de l'Assemblée : on ne pouvait que s'incliner.

Ces deux croix de Saint-Louis déposées par Armand et Joseph Laborde furent très probablement brûlées sur la place de la Fédération, le 21 octobre 1793 (p. 505), en même temps que tous « les vestiges de royauté et de féodalité ».

§ 4. – Un nouveau questionnaire aux municipalités concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale.

Trois semaines après le questionnaire adressé aux municipalités au sujet de la destruction des signes de royauté et de féodalité, l'agent national près le district de Belvès en envoya un autre. Celui-ci avait trait à la « répression des conspirateurs, à l'éloignement des nobles et à la police générale ».

Depuis quelque temps déjà, des ci-devant nobles et, aussi, des étrangers originaires de pays qui étaient en guerre avec la République, arrivaient dans les communes, soit pour y séjourner momentanément, soit pour y établir leur résidence habituelle. La Convention, qui voyait partout des suspects, crut devoir les surveiller et prendre contre eux une série de mesures de police, qui se trouvent consignées dans deux décrets du 27 et du 28 germinal.

Dans le décret du 27 germinal, l'article 13 enjoint aux nobles et aux étrangers en question de faire viser leur «*ordre de passe*», au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se sont retirés; ils seront également tenus de se présenter tous les jours à la municipalité de leur résidence. L'article 14 impose aux municipalités l'obligation d'adresser,

sans délai, aux Comités de salut public et de sûreté générale la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, ainsi que de tous ceux qui s'y retireront. L'article 51 porte que les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les Sociétés populaires et Comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

Dans la loi du 28 germinal, complétant la précédente, l'article 2 assimilait aux nobles et comprenait dans la même loi ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, avaient usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer.

C'est au sujet de l'exécution de ces deux décrets que l'agent du district Fabré écrivit « à ses frères » les agents nationaux et les officiers municipaux des communes la lettre suivante :

« Les maux que les ennemis de la République ont mille fois essayé de lui faire ; les dangers dont ils ont voulu la circonvenir par les manœuvres les plus perfides, ont nécessité des mesures de sûreté générale, prescrites par les décrets des 27 et 28 germinal, concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale de la République.

» Peut-être, par des considérations personnelles et sous des prétextes qui ne peuvent s'accorder avec le vœu et l'intention de la loi, avez-vous cru pouvoir vous permettre des exceptions.

» Il n'en est d'autre que celles que la loi fait elle-même.

» Je vous requiers, en conséquence, de répondre affirmativement ou négativement aux questions suivantes (suit le questionnaire détaillé, voy. p. 514).

» Veuillez répondre à côté de ces questions par *oui* ou par *non*, motiver brièvement chaque réponse et me renvoyer le tout.

» Salut et fraternité,

» R. Fabré. »

J'ai sous les yeux les réponses d'un certain nombre de communes du canton de Beaumont. Je n'en reproduirai que

deux : celle de la commune de Beaumont et celle de la commune de Born de Champs.

Voici d'abord celle de Beaumont :

1° *Est-il arrivé dans votre commune des ci-devant nobles et des étrangers avec lesquels la république est en guerre qui n'ayent pas fait viser leur ordre de passe au moment de leur arrivée et quels sont-ils ?*	Il n'en est arrivé aucun.
2° *Avez-vous fait parvenir déjà aux Comités de salut public et de sûreté générale la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers dont je viens de parler, demeurant dans votre commune ?*	Oui.
3° *Avez-vous fait parvenir aux Comités de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les citoyens nobles et des étrangers dont je viens de parler demeurant dans votre commune ?*	Oui.
4° *Avez-vous des ci-devant nobles, ou des étrangers des pays avec lesquels la république est en guerre qui se présentent, soit admis dans les Sociétés populaires, dans les Comités de surveillance ou dans les assemblées de communes ?*	Non.

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Beaumont, certifions nos réponses sincères et véritables.

Audit Beaumont le 23 thermidor, l'an 2 de la république.

COSTE, *maire.*

DUBUT, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*

ROBERT, *s^re gf^er.*

Voici maintenant la réponse envoyée par la commune de Born de Champs. Bien qu'elle soit signée par le maire Lespi-

nasse, elle est écrite tout entière de la main de P. Grenier, l'agent national de la commune :

1° *Est-il arrivé dans votre commune des ci-devant nobles et des étrangers avec lesquels la république est en guerre, qui n'ayent pas fait viser leur ordre de passe au moment de leur arrivée et quels sont-ils ?*	Il n'est arrivé dans la commune aucun ex-noble ni étranger avec qui la république est en guerre.
2° *Avez-vous fait parvenir déjà aux Comités de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les citoyens nobles et des étrangers dont je viens de parler, demeurant dans votre commune ?*	Il n'y a ni noble ni étranger dans la commune; il n'y a pas eu lieu par conséquent à l'envoye des listes dont s'agit.
3° *Avez-vous fait parvenir aux Comités de salut public et de sûreté générale la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers dont je viens de parler, qui se sont retirés dans votre commune ?*	Il n'y a pas non plus lieu de l'envoyer par la raison qu'aucun des désignés dans cette question ne s'est retiré dans la commune.
4° *Avez-vous des ci-devant nobles, ou des étrangers des pays avec lesquels la république est en guerre qui se présentent, soit admis dans les Sociétés populaires, dans les Comités de surveillance ou dans les assemblées des communes ?*	Non.

Born de Champs, le 24 thermidor l'an 2 de l'ère républicaine.

LESPINASSE, *maire.*

P. GRENIER, *agent n^l.* BOUSCAILLOU, *off. mpl.*

SOUFFLETEAU, *off. mpl.*

Les réponses des autres communes au questionnaire de l'agent R. Fabré sont toutes rédigées dans le même sens.

§ 5. – LA MAISON DE RECLUSION DE BEAUMONT.

Comme nous l'avons vu plus haut, la municipalité de Beaumont avait choisi, pour y installer sa maison de reclusion, le dernier étage de l'ancien couvent, du *ci-devant couvent* comme

on disait alors, des Dames de la Foy. C'était un vaste local, bien éclairé et bien aéré, occupant à la fois le bâtiment principal et les deux ailes. Il comprenait un grand nombre de chambres, qui s'ouvraient sur un couloir central et qui donnaient, les unes sur la grande rue Vidal (c'étaient les chambres du côté ouest), les autres sur le jardin (c'étaient les chambres du côté est). Ces chambres, avant l'expulsion des Dames de la Foy, servaient de dortoirs pour les pensionnaires et de cellules pour les religieuses.

L'agent national près le district chargea la municipalité de Beaumont (*Arch. dép.*, Série L-348) d'organiser ce local en vue d'une maison de détention et d'y faire, à cet effet, toutes les réparations nécessaires : « Vous devez, ajoutait-il, faire ces réparations par adjudication au rabais. Vous devez aussi prendre garde que cette maison soit sûre et habitable, c'est-à-dire qu'il n'y ait rien à craindre pour maison de reclus. Je suis persuadé que votre civisme vous portera à faire exécuter cet arrêté sans retard. »

Comme le voulait le district, ces réparations marchèrent rondement. Elles étaient, du reste, peu importantes et d'une exécution facile : quelques cloisons à élever, des portes à consolider, quelques verrous et de solides serrures à ajouter à ces portes..... et c'est tout. Au bout de quelques jours, la nouvelle maison de reclusion était en état de recevoir des pensionnaires. On lui en envoya de suite une dizaine des cantons voisins.

Le 30 nivôse an II (19 janvier 1794), le citoyen Élie Bousquet, membre du Comité révolutionnaire établi à Belvès, arriva à Beaumont, « nanti d'une commission dudit Comité, tendant à prendre tous les renseignements relatifs aux troubles qui pourraient être excités par les fanatiques ou autres personnes malintentionnées ou autres ». Au cours de sa visite, il se transporta à la maison de reclusion en compagnie de Pierre Loiseau, ancien maire et juge du canton. Il visita soigneusement les différentes pièces du local et « reconnut qu'il y régnait un bon ordre ». Puis, il dressa la liste des reclus, qui étaient déjà au nombre de dix,

savoir : 1° la demoiselle Sanglet Ferrière ; 2° la demoiselle Dabzat, de Falgueyrat ; 3° la demoiselle Elisabeth Dabzat, sa fille ; 4° le sieur Dabzat, fils ; 5° le sieur Lacan, père ; 6° la femme Lacan ; 7° la fille de Lacan ; 8° la demoiselle Marguerite Saint Geniès ; 9° la demoiselle Madeleine Saint Geniès ; 10° Marie Roche, servante de Lacan. Le citoyen Bousquet, en partant, mit tous ces reclus sous la surveillance de la municipalité et du Comité de sûreté de Beaumont, qui était alors présidé par le citoyen Durant, avec Reynal comme secrétaire.

Pour assurer cette surveillance, le délégué du Comité révolutionnaire de Belvès demanda d'établir, dans le couvent des Dames de la Foy, une garde composée de quatre fusiliers et d'un commandant, qui serait en permanence, tout en étant relevée toutes les vingt-quatre heures. Elle devait placer à la porte de la prison une sentinelle qui avait l'ordre d'en « défendre l'entrée à qui que ce soit ». A côté du corps de garde, il organisa une conciergerie avec, pour le concierge, une consigne extrêmement sévère. Il ne devait laisser pénétrer personne auprès des reclus, pas même ceux qui leur apportaient des vivres ou des effets. Il avait l'ordre de prendre les paquets, de les vérifier avec soin, de remettre lui-même aux destinataires les vivres ou effets qui leur étaient adressés et, dans le cas où il aurait trouvé quelque lettre ou quelque écrit, de l'envoyer aussitôt à la municipalité ou au Comité de surveillance, qui aurait à prendre une décision : si ces écrits « étaient suspects », il les retiendrait ; s'ils « ne contenaient rien de contraire à la Révolution », il les remettrait au commandant du poste qui, par l'intermédiaire du concierge, les ferait tenir au destinataire. Une pareille mesure serait appliquée aux objets ou écrits que les détenus pourraient vouloir envoyer au dehors.

Le citoyen Bousquet, son inspection terminée, adressa son rapport à la municipalité de Beaumont, en lui demandant de vouloir bien approuver ses décisions et prendre des mesures en conséquence, ce qui fut fait dans la même journée. Elle créa aussitôt la conciergerie qui lui était demandée et nomma comme concierge le citoyen Jean Combe, charpentier de la ville, qui

lui avait paru « être le plus propre à remplir une telle fonction ». Elle organisa en même temps, selon le désir du citoyen Bousquet, une garde composée de quatre fusiliers et d'un commandant. Voici, du reste, sa délibération. Elle porte la date du premier pluviôse an II :

Nous officiers municipaux de la commune de Beaumont, assemblés au lieu ordinaire de nos séances, avons délibéré sur le procès-verbal à nous adressé par le citoyen Bousquet, commissaire du Comité révolutionnaire de Belvès, concernant la police de la maison de reclusion sise en notre commune :

Et, ayant pris en considération le contenu dudit procès-verbal et reconnu qu'il est urgent d'établir sur-le-champ un concierge; et, d'après notre délibération, avons fait choix, pour occuper cette place, de la personne de Jean Combe, charpentier, qui nous a paru être le plus propre à remplir une telle fonction. Et, après avoir de luy reçu le serment, avons arrêté qu'il sera mis en activité sur-le-champ et que lecture de la consigne luy sera immédiatement faite, afin qu'il la mette en exécution.

Considérant, en outre, qu'il est de toute nécessité d'établir une garde en ladite maison de reclusion, qui sera permanente et composée provisoirement de quatre fusiliers et d'un commandant, qui sera relevé toutes les vingt et quatre heures, laquelle garde sera soldée à raison de quarante sous par homme et aux dépens desdits reclus, ainsi que les frais de la conciergerie, qui sont fixés à raison de quatre livres par jour.

Fait et arrêté en la maison commune le 1er pluviôse, 2e année républicaine.

RANDONNIER, *off. mpl.* GRENIER, *off. mpl.*
DUBUT, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.* ROBERT, *secrétaire.*

La garde de la maison de reclusion se composa tout d'abord, comme l'avait demandé Bousquet, de quatre hommes sous les ordres d'un commandant. Mais quelque temps après, ce nombre fut augmenté de deux unités et voici dans quelles circonstances. Le 7 pluviôse an II (26 octobre 1793), le délégué du Comité révolutionnaire de Belvès revint à Beaumont et fit une nouvelle visite à la maison de reclusion, cette fois en compagnie du citoyen Durant, président du Comité de surveillance de la commune. Or, il apprit que, dans l'intervalle de ses deux inspections, « le citoyen Constantin avait été mis en arrestation chez luy et qu'il fallait à cet effet une sentinelle à sa porte, ainsi qu'à

celle de l'épouse du citoyen Foussal, demeurant l'un et l'autre en cette commune ». En conséquence, il demanda que la garde fût désormais composée de sept hommes au lieu de cinq.

Par notre précédent procès-verbal, dit-il (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 603), la garde devait être composée de quatre fusiliers et d'un commandant et, qu'attendu que ledit Constantin et l'épouse de Foussal sont en arrestation chez eux et qu'il faut une sentinelle à chacun, la garde sera doresnavant composée de six hommes et d'un commandant, et que les sentinelles extérieures seront relevées d'heure en heure, tout comme celle de la maison de reclusion, attendu que cette garde en fait partie.

En conséquence, requérons les officiers municipaux ou, quoi que soit, les membres du comité de surveillance en activité qu'ils aient à mettre à exécution, soit le présent procès-verbal, soit celui du premier du courant, et à s'y conformer autant que faire se pourra...

Fait par nous, audit Beaumont le sept pluviôse l'an II de la république française une et indivisible, paix aux vrais Montagnards et guerre perpétuelle aux tyrans despotes.

BOUSQUET, *commissaire*. DURANT, *adjoint*.
ROBERT, *secrétaire*.

Au début, la maison de reclusion de Beaumont renfermait à la fois des hommes et des femmes. C'est ainsi que lors de sa première visite, le délégué Bousquet trouva, à côté d'un certain nombre d'hommes, des femmes et des jeunes filles, telles que les demoiselles Dabzat, la mère Lacan et sa fille, les demoiselles Saint Geniès, etc. Il y avait là un inconvénient sérieux, d'autant plus sérieux que la disposition des lieux ne permettait pas d'élever entre les détenus des deux sexes une séparation vraiment effective. Cette affaire avait préoccupé le représentant en mission Lakanal qui, de passage à Belvès, avait « observé » aux administrateurs du district — si dans les maisons de reclusion de leur ressort les femmes et les filles n'étaient pas séparées des hommes — « qu'il serait urgent de les séparer, que ces hommes pervers et sans mœurs pourraient abuser de leurs brutales passions » (*sic*). Et il fut alors décidé (26 ventôse an II), pour effectuer cet isolement, que les hommes qui se trouvaient dans la maison de reclusion de Belvès seraient conduits dans celle de Beaumont, tandis que les femmes et filles qui étaient détenues dans la maison

de reclusion de Beaumont seraient transférées dans celle de Belvès. Les femmes se trouvaient ainsi séparées des hommes par une distance de 25 kilomètres : on ne pouvait rêver un isolement plus complet. Il fut arrêté en même temps que tout ce qui serait apporté dans la maison de reclusion, soit comme aliments, soit comme objets d'entretien, serait mis en commun et distribué, par parts égales, à tous les détenus. Et il est ajouté : « Si quelqu'un des reclus contrevenait à cet arrêté, il serait privé lui-même de la portion qui lui reviendrait. » (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 635.) Les administrateurs de la Convention exigeaient l'égalité jusque dans les prisons.

L'arrêté précité nous explique pourquoi, à partir de ventôse an II, il n'y a plus de femmes dans la maison d'arrêt de Beaumont et, d'autre part, pourquoi il s'y trouve de nombreux reclus qui ne sont pas originaires du canton.

Le 25 thermidor an II (12 août 1793), la maison de reclusion de Beaumont comptait trente-deux détenus, dont voici les noms. J'indique par un astérisque ceux qui appartenaient à la commune de Beaumont :

1. Dabzat[1] (Jean) aîné.
2. Dabzat[2] (Joseph) cadet.
3. Saugnac (Pierre) fils.
4. Fricou (Jean François).
5. Laval (Etienne).
*6. Laborde (Armand) père[3].
*7. Laborde (Joseph) aîné[4].
8. Soulier Lavermondie (Raymond).
9. Lacan (Gaspard).
10. Laveyrie Siorac (Jos.).
11. Laveyrie Vassal (Franç.)
12. Laveyrie Villefranche (Joseph).
13. Vassal Lacoste (Marc).
14. Camassel (Jean).
*15. Camassel (Jean) fils.
*16. Constantin (Jean Bapt)[5].
17. Vielcastel (Ch. Franç.).
18. Lavergne (Pierre).
19. Pélegry fils.
20. Duchassin (Joseph).

1-2. Pour d'Abzac.

3-4. Voy. p. 516.

5. Jean Baptiste de Constantin, chevalier, ancien garde de corps du roi, né à Capdrot, le 1er avril 1729. Il avait épousé, à Beaumont, le 15 mai 1758, Charlotte de Constantin de Perrou, la petite-fille de Joseph Martin de Chambard. Il habitait, dans la rue Vidal, la grande maison qui fait l'encoignure de cette rue et de la Place Vieille.

21. FOUBRESSIN père.
22. LENTILHAC (Géraud).
23. SAINT HILAIRE (Jan Jos.).
24. MARTINIÉ (Louis).
25. LARROQUE (Jean).
26. SONIAC (Jacques).
27. LANZAC (Jean Joseph).
28. COMMARQUE (Joseph).
29. COUDER (Antoine).
30. BEAUMONT (Guillaume).
31. VASSAL DUMARÈS (Louis).
32. BONNIÉ (Jean).

Le mois suivant (5 vendémiaire an III), le nombre des reclus n'était plus que de trente et un. Le 17 brumaire, il n'y en avait plus que vingt-neuf. Le 17 frimaire, vingt-six seulement. Dans les premiers mois de l'année 1794, le chiffre des détenus s'éleva à trente-six.

Le régime des reclus, dans les deux maisons de Beaumont et de Belvès, était fixé par l'arrêté du représentant du peuple G. Romme du 28 prairial de l'an II. Une copie de cet arrêté se trouve dans le 2e Registre des Délibérations municipales de Beaumont. Quoique un peu long, je crois devoir le reproduire ici en entier, car il nous fait connaître dans tous ses détails la vie que menaient les prisonniers au dernier étage de notre ancien couvent.

Extrait du registre du Conseil général d'adon du district de Belvès, du 28 prairial, l'an II de la république française une et indivisible.

Le Conseil d'admon, délibérant sur le moyen d'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Romme [1] du 2 décadi de floréal, ouï l'agent national, arrête :

ARTICLE 1er.

L'arrêté de l'adon du 6 prairial courant, qui laisse aux détenus et à ceux de leurs maisons le vin nécessaire à leur consommation, demeure rapporté aux exceptions suivantes.

ART. 2.

Ceux des détenus, dont les biens sont exploités par des hommes à gage, jouiront dans la personne de ce citoyen du bénéfice de l'arrêté du 6 prairial et jusqu'à ce que ces biens aient été mis en fermes.

---

1. Romme (Charles Gilbert), homme politique, né à Riom le 26 mars 1750, mort à Paris, le 17 juin 1795. Le département du Puy-de-Dôme l'envoya à la Législative et à la Convention. Il fut envoyé en mission en Dordogne pendant l'été de l'an II.

Art. 3.

En remplacement du vin et des subsistances dont les familles des reclus se sont approvisionnées dans les maisons de leurs parents, il leur sera donné à titre de secours, en conformité de l'article 15 de l'arrêté du représentant du peuple Romme, savoir : aux estropiés de tout âge, aux vieillards, aux malades, aux infirmes, quarante sous par jour, et aux enfants de douze ans et à ceux qui peuvent travailler, vingt sous par jour.

Art. 4.

Les municipalités, sur le territoire desquelles habitent des enfants ou parents des détenus, feront connaître à l'administration, dans le plus court délai possible, l'état de santé, de maladie et d'infirmité et de l'âge desdits parents, pour, à la vue de ces états, être, par l'administration, dressé le rôle de secours qu'ils doivent recevoir, eu égard aux circonstances de leur âge et de leurs infirmités.

Art. 5.

Les municipalités veilleront à l'entière exécution de l'article (le 13e) de l'arrêté du représentant du peuple Romme.

Art. 6.

Les municipalités, sur le territoire desquelles habitent des enfants des détenus, donneront dans le plus court délai possible leur opinion sur le civisme de ces citoyens et, à défaut de parents patriotes aux mains desquels les enfants des détenus au-dessous de l'âge de la puberté peuvent être confiés, les officiers municipaux des communes d'habitation des enfants des détenus désigneront quatre citoyens patriotes de la commune, l'un ou plusieurs desquels seront invités de les recevoir, de les nourrir, entretenir, moyennant les secours que l'arrêté du représentant du peuple leur destine.

Art. 7.

Les secours destinés aux parents des détenus leur parviendront par l'intermédiaire des agents nationaux, qui les verseront, en présence au moins d'un officier municipal, savoir : ceux réservés aux enfants, dans les mains des citoyens à la garde desquels ils seront confiés; et ceux aux majeurs, à eux-mêmes.

Art. 8.

Chaque versement qui sera fait par les agents nationaux dans les mains des parents des détenus, sera constaté par un procès-verbal consigné sur un registre particulier, qui sera coté et numéroté par le corps municipal et signé par l'agent national et par l'officier municipal qui aura la mission pour constater les versements.

ART. 9.

Les détenus recevront, au même titre de secours et en remplacement de tout moyen de subsistance, savoir : le valide, la somme de trente sous par jour; les infirmes de tout âge et les malades, pendant toute la durée de leur maladie, la somme de deux livres par jour.

ART. 10.

Ces secours seront fournis aux détenus de quinze jours en quinze jours et d'avance, par l'intermédiaire dont il va être parlé.

ART. 11.

Chacune des municipalités de Belvès et de Beaumont désignera, dans le plus court délai, un citoyen qui communiquera avec les détenus et qui sera chargé du détail de leurs dépenses et de l'emploi des secours qu'ils recevront.

ART. 12.

Ces citoyens, dont le civisme et la probité sont reconnus, recevront pour les détenus les secours qui leur seront assignés et rendront compte de l'emploi qu'ils en auront fait tous les quinze jours.

ART. 13.

Ce compte sera rendu dans la maison de reclusion devant un officier municipal, commis par son corps, et devant l'un des détenus qui sera délégué par les autres.

ART. 14.

Ces économes de la maison de reclusion régleront les dépenses des détenus, de manière que les secours qui leur seront administrés suffisent pour tous leurs besoins sans exception.

ART. 15.

Ils se concerteront autant que possible avec les détenus pour la dépense journalière de la vie animale [1] et suivront l'opinion du plus grand nombre, en ce que cette opinion ne sera pas subversive de l'économie, et sera concordante avec les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

---

1. Pendant quelque temps les aliments étaient apportés aux reclus — ou peut-être seulement à certains reclus — par l'officier municipal Dubut, qui habitait à l'encoignure nord-est de la Place Publique, et qui joignait à son métier de maître-maçon celui d'aubergiste. J'ai trouvé dans nos Archives municipales la mention de plusieurs mandats qui lui avaient été délivrés à cet effet par l'administration du district.

Art. 16.

Ils recevront, à titre d'indemnité pour les soins et travaux auxquels les assujétira leur mission, six deniers par jour sur les secours de chaque détenu.

Art. 17.

Ils tiendront la main à ce que les détenus, jusques après la récolte, ne transgressent par l'arrêté du représentant du peuple sur le nivellement et que leurs rations en pain n'excède pas six onces jusqu'à cette époque.

Art. 18.

Il sera demandé au représentant du peuple Romme des moyens de faire face aux secours destinés aux détenus jusqu'à ce que les fermages de leurs biens soient recouvrés.

Comme on le voit, les secours accordés aux reclus pour leur nourriture et leur entretien avaient été fixés par le représentant du peuple G. Romme, à 30 sous par jour pour les valides et à 40 sous par jour pour les malades, les vieillards et les infirmes. A ces dépenses, que l'on pourrait appeler *directes*, il convient d'ajouter, comme dépenses *indirectes*, le traitement du concierge qui était de 90 livres par mois et les prix de journée de sept hommes de garde qui, à raison de 2 livres par jour et par homme, donnaient une somme mensuelle de 420 livres.

La police de la maison de reclusion appartenait à la municipalité et au Comité révolutionnaire de la commune.

L'administration intérieure était confiée à un économe qui distribuait les secours, en surveillait l'emploi et, tous les quinze jours, rendait compte de sa gestion en présence d'un officier municipal et de l'un des détenus. Il recevait, pour cela, une indemnité de six deniers par jour sur les secours de chaque détenu. La municipalité délégua dans cette charge le citoyen Pierre Benoît Loiseau, le juge de paix du canton. Pour remplir les fonctions indiquées dans les articles 7 et 13 de l'arrêté ci-dessus, c'est-à-dire pour assister à la remise des secours par l'agent national et à la reddition du compte de l'économe, elle désigna l'officier municipal Randonnier.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la maison de reclusion étaient versés mensuellement, sous forme de mandats, par l'administration du district à la municipalité de Beaumont, laquelle remettait à l'économe ce qui représentait les secours aux détenus, et gardait le reste pour payer le concierge et les hommes de garde. Voici, à titre de curiosité, l'état des mandats qui ont été délivrés, depuis le 22 thermidor de l'an II jusqu'au 13 floréal de l'an III, pour la reclusion de J. B. C.... et de sa famille (*Arch. dép.*, Série-L, p. 333).

Frais des reclus (Famille C.....).

NOMS DES RECLUS	MONTANT du mandat délivré.	DATE DU MANDAT	OBSERVATIONS
La femme C...., et quatre enfants.....	300#	22 thermidor.	
»	175#	29 vendémiaire	Ledit mandat échu du 22 fructidor pour 1 mois de secours et 5 jours complémentaires.
»	150#	25 brumaire.	
»	150#	14 nivôse.	
»	150#	1er pluviôse.	
C..... père, détenu chez lui.....	60#	18 pluviôse.	
id. Tant pour lui que pour sa femme et ses enfants	1.000#	29 ventôse.	Imputable sur ceux auxquels il a droit par la loi.
Autre mandat.....	645#	13 floréal.	Pour lui tenir lieu de tout ce qui lui était à revenir à lui et à sa famille conformément à la loi.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ces secours accordés par le district aux reclus n'étaient pour lui qu'une

simple avance. Ces reclus étaient, dans la grande majorité des cas, des personnes fortunées dont les biens étaient mis sous séquestre. Les administrateurs du district, pour se dédommager, n'avaient qu'à prélever sur les revenus de ces biens des sommes égales à celles qu'ils avaient avancées. C'est en somme les reclus qui subvenaient eux-mêmes aux frais de leur reclusion : ils payaient leur nourriture, leur entretien, leurs gardiens et jusqu'à leur concierge.

Au début, les choses marchèrent assez bien, le district envoyant régulièrement à la municipalité de Beaumont les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses de la maison de reclusion. Mais bientôt les mandats se faisaient plus rares, arrivaient plus lentement ou même n'arrivaient pas du tout. Les officiers municipaux, dont la caisse était vide, se virent alors dans l'obligation (22 messidor an II), de réclamer à l'administration du district « les fonds nécessaires à acquitter les avances par eux faites pour C....., reclus, et sa famille, et pour les frais de la garde de la maison de reclusion confiée à leur surveillance, ensemble les états de dépense faites pour C..... et sa famille ainsi que celle faite pour la solde de la garde ».

En réponse, le conseil général d'administration, le 1er thermidor suivant, reconnaît l'urgence de faire acquitter les états en question. Mais, comme il manque, lui aussi, des fonds nécessaires et comme, d'autre part, il ne saurait les prendre sur le produit des revenus des biens des reclus, les adjudicataires des revenus de ces biens n'étaient assujettis à en payer le montant qu'à des époques encore fort éloignées, il se décida à mettre la main sur les objets de consommation « sujets à dépérissement », tels que vivres et noix qui se trouvent dans les maisons des reclus et à les faire vendre au plus tôt de préférence à tous autres objets. Et, à cet effet, il prit l'arrêté suivant(*Arch. de la Dordogne*, Série L-320) :

ART. 1er

L'administration nomme le citoyen Royneau, l'un de ses membres, commissaire à l'effet de se transporter dans le canton de Beaumont pour, conjointement avec la municipalité dudit Beaumont et le commissaire nommé pour l'apposition des scellés, se transporter tant chez

ledit C..... que chez tous les autres reclus dudit canton, y vérifier les scellés, y faire le recensement des denrées sujettes à dépérissement.

ART. II

Ledit commissaire prendra provisoirement et fera vendre en sa présence, tant chez ledit C..... que chez les autres reclus dudit canton, la quantité des denrées sujettes à dépérissement qu'il jugera convenable pour acquitter les fournitures faites tant à C..... qu'au reste de sa famille, ainsy que pour la garde de la maison de reclusion, en observant les formalités requises en pareil cas.

ART. III

Le prélèvement fait des denrées nécessaires à l'acquittement des avances faites par ladite municipalité, ce commissaire fera le recensement de tous les autres objets de même nature qui existent chez tous les autres reclus, en distinguant la qualité et quantité de chaque espèce, en dressera procès-verbal qu'il rapportera devers l'administration.

ART. IV

Le même commissaire, ayant fini son opération dans le canton de Beaumont, se transportera dans celui de Montpazier et, conjointement avec les municipalités de ce canton.... (mêmes instructions que pour Beaumont).

ART. VI

Aussitôt lesdits verbaux des commissaires remis, l'administration statuera de suite sur la vente de tous les objets à dépérissement.

ART. VII

Les mêmes commissaires restent d'ores et déjà nommés pour faire la vente desdits objets.

ART. VIII

Après avoir retiré desdites maisons tous les objets sujets à dépérissement, les susdits commissaires feront réapposer les scellés sur tous les autres objets desdites maisons.

Depuis l'ouverture de la maison de reclusion de Beaumont, les citoyens et citoyennes qu'on y enfermait comme gens suspects détenaient devers eux tout ce qu'ils possédaient en fait de

papiers, montres, argent, bijoux. Par un arrêté en date du 3 thermidor an II, le Comité de salut public enjoignit aux directoires des districts de fouiller les détenus et de mettre la main, au profit de la nation, sur tout ce qu'ils avaient de précieux. L'administration du district de Belvès prit à ce sujet (24 thermidor an II) la délibération suivante concernant les maisons de reclusion de Beaumont et de Belvès :

Considérant :

1° Que les détenus sont entrés dans la maison de reclusion sans qu'on ait eu la précaution de vérifier les sommes dont ils étaient nantis, moins encore de les faire verser dans la caisse du receveur du district, ni déposer aucune part;

2° Qu'ils y ont porté leurs bijoux en or, argent ou autres matières précieuses;

3° Que la nation s'étant imposé l'obligation de pourvoir à leurs besoins, il est juste de prendre aujourd'hui les mesures qui auraient dû être exécutées dès le premier moment, indépendamment du danger qu'il y aurait à laisser ces personnes nanties de tant de moyens de corruptions, soit pour eux, soit pour d'autres;

4° Que les prix de ferme des biens qui leur appartenaient n'étant pas encore échus, il serait impossible ou très difficile, pour l'ordre de la comptabilité du moins, de trouver des fonds disponibles pour pourvoir à leurs subsistances d'après la fixation qui en a été faite par le Comité de salut public et par le représentant du peuple dans son arrêté du 20 floréal;

5° Qu'en tout cas ceux des détenus qui possèdent ces ressources et ces moyens en profiteraient eux seuls, pendant que les autres détenus manqueraient de tout sans qu'il fût possible à l'administration d'y pourvoir encore;

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Montet se transportera sans délay à Beaumont; il se fera accompagner par deux gendarmes; il ira devers la municipalité et lui fera part de sa mission;

La municipalité prendra les précautions et les mesures que la sûreté exige pour l'exécution.

Le citoyen Montet se transportera dans la maison de reclusion avec la municipalité de Beaumont ou au moins avec deux de ses membres commis à cet effet par elle.

Il fera la recherche et la vérification la plus scrupuleuse de toutes les sommes en or, argent, métal quelconque et papiers assignats que chaque détenu possède.

Il fera pareille recherche et vérification de tous bijoux, montre et autres meubles précieux qui sont en leur possession.

Il en dressera état personne par personne; il s'en saisira.

Il les remettra devers l'administration avec l'état signé par les officiers municipaux.

L'or, l'argent, papier-monnaie et assignats seront versés dans la caisse du receveur du district.

Les bijoux seront aussy déposés devers l'administration pour, de sa part, suivant leur valeur, leurs espèces, en être disposé suivant les lois.

En même temps qu'il envoyait à Beaumont le citoyen Montet, le directoire du district désignait le citoyen Tracou pour, « en se conformant aux mêmes dispositions », visiter les reclus qui étaient détenus dans la maison d'arrêt de Belvès. C'était une mesure générale.

Conformément aux ordres reçus, le citoyen Montet, accompagné de deux gendarmes, se transporta à Beaumont [1] et, avec deux officiers municipaux commis à cet effet, enleva aux reclus l'argent, les assignats, les bijoux et toutes autres choses précieuses qu'ils avaient en leur possession. Puis, il apporta ces divers objets au directoire de Belvès et les déposa sur le bureau avec le procès-verbal de l'opération, qui « fut collationné et trouvé juste ».

Ce fut là la dernière mesure de rigueur qui fut prise par les terroristes à l'égard des suspects.

Nous sommes au 24 thermidor.

Avec Robespierre a disparu le régime de la terreur. Sous un gouvernement nouveau, plus modéré, plus épris de justice, très porté à la clémence, les reclus furent l'objet de certains égards qu'ils n'avaient jamais connus et la plupart d'entre eux furent mis en liberté. Nous les retrouverons plus loin à propos de la réaction thermidorienne. Il nous faut auparavant, comme nous l'avons déjà fait pour la période monarchique de la Révolution, nous occuper de la *Justice de paix*, des *Affaires de police*,

1. La municipalité de Beaumont se composait alors de Jacques Coste, *maire*, Pierre Melon, *agent national*, Antoine Randonnier, Pierre Grenier, Jean Dubut, Jacques Auriel, Pierre Mianne, *officiers municipaux*, Étienne Robert, *secrétaire*.

des *Impositions*, de l'*Emprunt forcé*, des *Affaires militaires* et des *Subsistances sous le Directoire*.

VI

LA JUSTICE DE PAIX SOUS LA CONVENTION

Nous avons vu, dans le chapitre III (p. 264), les citoyens actifs de Beaumont se réunir en assemblée primaire le 5 décembre 1790 et conférer les fonctions de juge de paix du canton à Jacques Foussal Laroque, bachelier en droit. Jacques Foussal, conformément au décret sur l'organisation judiciaire, était nommé pour deux ans. C'est donc lui que nous retrouvons en fonctions le 22 septembre 1792 quand la Législative fut remplacée par la Convention.

§ 1. – Les élections du 14 octobre 1792 : B. Loiseau est nommé juge; J. B. Lacoste, greffier.

Le 14 octobre suivant, un peu moins de deux ans après l'élection de Jacques Foussal, l'assemblée primaire du canton

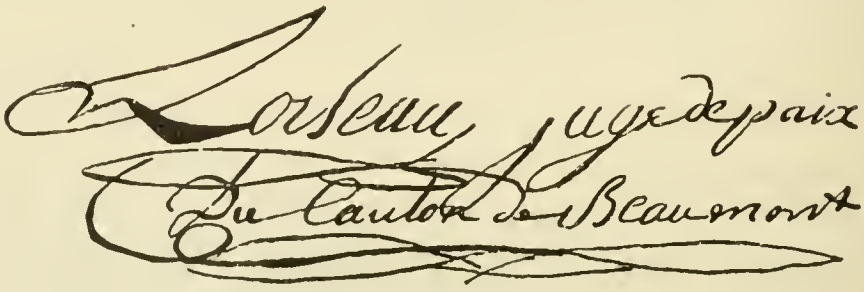

Fig. 90.

Le citoyen Pierre Benoît Loiseau, élu juge de paix du canton.

se réunit de nouveau à l'effet de nommer le juge de paix pour une autre période de deux ans. Cette fois, les électeurs, abandonnant Jacques Foussal, reportèrent leurs voix sur Benoît Loiseau, maître plâtrier qui, comme on le sait, avait rempli

autrefois les fonctions de maire. Je ne sais l'impression que fit sur Jacques Foussal cette décision des électeurs qui le remplaçaient à la justice de paix, lui, homme de loi, par un simpl ouvrier. Mais ce que je sais bien c'est que, à partir de ce moment, il ne témoigna à Loiseau qu'une sympathie médiocre, manifestant même à son égard, dans plusieurs circonstances, une animosité profonde, qu'il ne cherchait même pas à dissimuler. Et peut-être cette animosité à l'égard d'un concurrent heureux prit-elle naissance dans l'élection du 14 octobre?

Pour la charge de greffier de la justice de paix, les suffrages se portèrent sur Jean Baptiste Lacoste, huissier. Il remplaçait

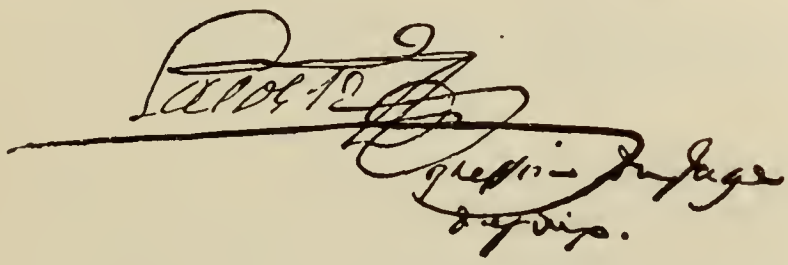

Fig. 91.

Le citoyen J. B. Lacoste, élu greffier du juge de paix.

Gilles Darchier. On n'a pas oublié qu'aux dernières élections municipales, Jean Baptiste Lacoste, après l'expulsion des Dames de la Foy, qui était son œuvre, avait été renversé comme procureur de la commune. Les électeurs aujourd'hui ont peut-être oublié l'affaire du couvent et en tout cas, en appelant le citoyen Lacoste au greffe de la justice de paix, ils rendent leur confiance à l'« expulseur » des religieuses.

§ 2. – Prestation de serment des nouveaux élus.

Les deux nouveaux élus eurent à prêter serment. Benoît Loiseau accomplit cette formalité le 16 octobre, deux jours après son élection. Voici le procès-verbal de la séance :

Ce jourd'huy, seizième octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 1er de la république française, en l'hôtel commun de la ville et

banlieue de Beaumont, le Conseil de la commune assemblé, est comparu Benoît Loiseau, citoyen de cette ville et juge du canton dudit Beaumont par sa nomination de l'assemblée primaire aux fins convoquée le quatorze du courant, suivant ce qui nous a apparu par le procès-verbal exhibé par le bureau et lecture faite d'icellui par Jean Baptiste Lacoste, secrétaire de la même assemblée. Et en cette qualité, ledit Benoît Loiseau, juge de paix dudit canton de Beaumont a pardevant ledit Conseil prêté le serment qui suit : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, d'être fidèle à la nation et à la loi et de remplir avec zèle et impartialité les fonctions de mon office.* A requis acte et octroyé ledit jour, mois et an que dessus et a signé

LOISEAU, *juge de paix du canton de Beaumont.*
COLIN, *maire.*
RANDONNIER, *off. mpl.* COSTE, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
BLANCHARD, *procureur de la commune.*
LACOSTE, *notable.* BESSOT, *notable.* ROBERT, *notable.*
REYNAL. MIANNE. TINET. AURIEL.

Après Loiseau, s'avance son greffier, Jean Baptiste Lacoste, lequel à son tour, pour obéir à la loi du 14 août, jure *d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.*

§ 3. – Une protestation des électeurs de Born, de Sainte Sabine et de Clottes.

L'assemblée primaire du 14 octobre qui avait nommé Loiseau à la justice de paix avait été marquée par un incident grave. Les électeurs de Born, de Sainte Sabine et de Clottes avaient demandé, avant l'ouverture du scrutin, de former une section spéciale en offrant « de porter leurs bulletins recensés au dépouillement général ». Et, comme cette demande, qui leur paraissait conforme à la loi, avait été rejetée par les électeurs de la ville, ils avaient cru devoir se retirer et, de ce fait, n'avaient pas pris part à l'élection.

Quelques jours après, les habitants des trois communes précitées envoyèrent au district une protestation longuement motivée, réclamant en même temps l'annulation d'une élection qu'ils considéraient comme illégale, « d'autant plus illégale,

ajoutaient-ils, que sur une population de plus de 6.000 habitants, il n'y en avait eu que 27 qui y avaient concouru ».

Vingt-sept votants seulement dans une élection cantonale, est-ce croyable?

Cette protestation, bien évidemment, avait été rédigée par Pierre Grenier, procureur de la commune de Born. Grenier, tout d'abord, était l'ami de Jacques Foussal, dont il partageait les idées. Et puis, il n'aurait peut-être pas été fâché, lui, homme de loi, avocat en parlement, de se voir attribuer par les électeurs, une charge honorable à laquelle était attaché un traitement qui n'était pas à dédaigner.

Les administrateurs du district donnèrent raison aux protestataires et, dans la séance du 6 novembre 1792, le procureur syndic prononça le réquisitoire suivant :

Citoyens administrateurs,

Le procureur syndic du district vous expose que le canton de Beaumont a une population de près de 6.000 âmes;

Que le relevé fait de sa population active porte à 996 le nombre de ses citoyens actifs;

Que, d'après la loi du 12 août dernier, art. 2, la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs a été abolie; les assemblées primaires ont dû se former en plus grand nombre qu'avant l'époque de cette loi;

Que le décret du 22 septembre 1792, art. 12, section 1re, porte que, lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton atteindra 900, il se formera deux assemblées de 450 citoyens chacune au moins;

Que l'esprit de la loi n'exige pas la présence effective des citoyens actifs dans les assemblées; mais, en réglant le nombre des sections sur la population active, elle désigne si un canton doit avoir une ou plusieurs assemblées primaires;

Que telle est la position du canton de Beaumont qui, ayant une population de plus de 6.000 âmes, a dû diviser ses assemblées primaires en sections;

Que le procureur syndic est averti que les campagnes qui composent ce canton ont vainement réclamé la liberté de former une section séparée de la section de la ville, mais qu'elles n'ont jamais pu jouir de ce droit que la loi leur avait cependant assuré;

Que leurs réclamations à toutes les assemblées primaires n'ont servi qu'à les compromettre et à raffermir l'ascendant que les citoyens de la ville et de quelques paroisses voisines qui forment sa municipalité ont

pris depuis longtemps, et qu'ils n'ont jamais eu la liberté de leurs suffrages;

Qu'enfin ladite assemblée primaire, convoquée pour l'élection du juge de paix et de son greffier, a été si orageuse, que les citoyens des campagnes ont été forcés de se retirer après avoir protesté des élections qu'on allait faire; mais que, néanmoins, quelques citoyens de la ville et des environs n'en ont pas moins procédé aux élections; que, la loi ayant été violée et la majesté du peuple avilie par les menaces qui ont été faites aux citoyens convoqués, il est nécessaire d'avoir des renseignements sûrs et de faire vérifier les plaintes portées par les communes de Born de Roquepine, Sainte Sabine et Clottes et d'envoyer des commissaires pour que justice soit rendue à ces communes; que les citoyens de Beaumont accusés par elles soient disculpés ou punis s'il y a lieu suivant la disposition de la IIIe section du titre premier du code pénal; et pour que l'administration soit à portée de prononcer sur la nullité ou la légitimité des opérations de cette assemblée primaire;

D'après cet exposé le procureur syndic demande :

1° Qu'à l'avenir, l'assemblée primaire du canton de Beaumont soit composée de deux sections, dont la première sera formée des citoyens de Beaumont, Montcany, Bannes et Saint Avit Sénieur, et la deuxième sera formée des citoyens de Rampieux, Sainte Sabine, Clottes, Bourniquel, Nojals et Gleyzedals, Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, à la charge par ces deux sections de faire en commun le recensement de leur scrutin;

2° Qu'il soit envoyé des commissaires à Beaumont pour prendre connaissance des objets des plaintes portées par le procureur des communes de Born, Sainte Sabine et Clottes au nom des citoyens desdites communes, lesquels commissaires se feront rapporter les verbaux, tant de la dernière assemblée primaire que ceux dressés par les municipalités réclamantes pour être statué ce qu'il appartiendra.

Le directoire du district, faisant droit au réquisitoire du procureur syndic, prit aussitôt un arrêté conforme à ces conclusions. Il divisa l'assemblée primaire du canton de Beaumont en deux sections, la première formée par la commune de Beaumont et celle de St Avit Sénieur, la seconde comprenant toutes les autres communes du canton. D'autre part, il désigna le citoyen Caumont, président de l'administration, pour se rendre à Beaumont et faire une enquête au sujet de ce qui s'était passé dans la dernière assemblée primaire pour l'élection du juge.

Il est très probable que l'enquête contradictoire faite par Caumont ne justifia pas les accusations portées contre les

citoyens de Beaumont par le procureur des communes de Born, de Sainte Sabine et de Clottes, car Benoît Loiseau, bien que nommé par vingt-sept électeurs seulement, continua à remplir ses fonctions de juge de canton.

§ 4. – Les assesseurs.

Les juges de paix du canton, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, avaient de très nombreux assesseurs, choisis dans chacune des communes de leur juridiction. A Beaumont, il y avait vingt assesseurs, quatre pour la commune chef-lieu et deux pour chacune des autres communes du canton. Voici, d'après un rapport de Loiseau lui-même, quel était le personnel de la justice de paix en vendémiaire an III (septembre et octobre 1794) :

Juge de paix..... Benoit Loiseau, maître plâtrier.
Secrétaire greffier ..... Delpech (Jean)[1], officier de santé.

Assesseurs :

1° *Cne de Beaumont*	Melon (Pre), agt nl de la commune. Reynal (Antne), sellier et aubergiste. Colin (Pre), sellier et aubergiste. Grenier (André), cultivateur.
2° *Cne de Montavit*	Delpit (Jules), cultivateur. Marchès (Pierre), cultivateur.
3° *Cne de Bourniquel*....	Ducros (Jean), notaire public. Ducros, maire de la commune.
4° *Cne de Born*.....	Lespinasse, maire. Souffleteau, officier municipal.
5° *Cne de Sainte Sabine* .	Laval (Pierre), ci-devant bourgeois. Blanché (Michel), maire.
6° *Cne de Nojals*	Rasteau Lanauve, cultivateur. Landa Fontanelle, secrétaire de la municipalité.

1. Jean Delpech avait remplacé Jean Baptiste Lacoste, qui avait été élu, en même temps que Loiseau, par l'assemblée primaire du 14 octobre 1792.

7° *Cne de Clottes*.....	MARCHE (Jean) père, cultivateur. MARCHE (Pierre), cultivateur.
8° *Cne de Rampieux*	GAY (Pierre) fils, instituteur public. GARDET père.
9° *Cne de Labouquerie*...	RANDONNIER (Pierre), off. municipal. PAGNOUX (Jean), agent national.

Cette organisation de la Justice de paix à Beaumont ne devait durer que quelques mois.

§ 5. – LE JUGE BENOÎT LOISEAU, PAR UN SIMPLE ARRÊTÉ DU DÉPUTÉ EN MISSION BOUSSION EST DESTITUÉ ET REMPLACÉ PAR JACQUES FOUSSAL.

Le citoyen Loiseau, en même temps que juge de paix, était garde-magasin de la ville de Beaumont. Et, comme il y avait incompatibilité entre les fonctions de juge et toute autre fonction publique, il fut, de la part de ses adversaires politiques, l'objet de nombreuses critiques.

Ces critiques n'étaient qu'en partie fondées : Loiseau, en effet, ne touchait aucun traitement comme garde-magasin et, s'il y avait en cette affaire cumul de fonctions, il n'y avait pas cumul de traitement. Au bas du tableau précité, Loiseau a écrit de sa propre main la note suivante : « Ledit Pierre Loiseau occupe en plus la place de garde-magasin à Beaumont, ayant été nommé à cette place par la municipalité. Mais ledit Loiseau a renoncé à tout le salaire qui pourrait être adjugé au garde-magasin national, comme on peut s'en convaincre par sa pétition, une lettre qu'il a déposée à l'administration de Belvès, n'ayant pu se refuser à accepter cette place d'après la confiance que la municipalité lui a manifestée en sa faveur, malgré les observations que ledit Loiseau a faites sur l'incompatibilité qu'il voyait entre la place de garde-magasin et celle de juge de paix. Nonobstant toutes ces observations, la municipalité a persisté dans son arrêté, tel qu'on le voit par son procès-verbal remis à l'administration. »

Pierre Loiseau, nous le savons, était un démocrate aux idées très avancées, un vrai Jacobin. Les modérés, qui alors régnaient en maîtres à Beaumont, le considérèrent comme un terroriste et, comme nous le verrons plus tard (voy. p. 598), lui firent toute espèce de vilénies. Enfin, le 4 prairial an III (22 mai 1795),

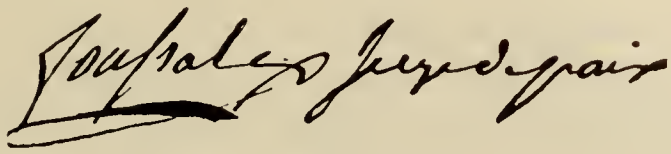

FIG. 92.

Le citoyen Jacques Foussal,
nommé par Boussion juge de paix de Beaumont en remplacement de Loiseau.

dix-neuf mois après son élection, alors qu'il avait encore cinq mois à faire pour arriver au terme de son mandat, un simple arrêté de Boussion, qui était à ce moment-là en mission dans la Dordogne, le remplaça par son adversaire Jacques Foussal. En même temps, au républicain modéré qu'était Jacques Foussal,

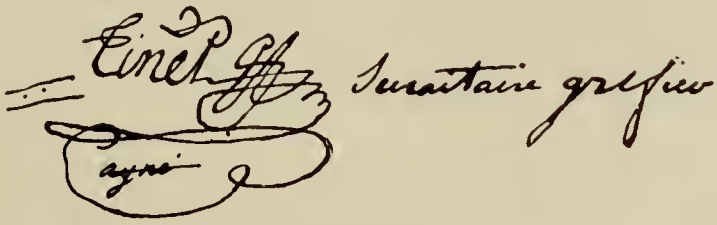

FIG. 93.

Le citoyen Tinet aîné,
secrétaire de la justice de paix.

le député Boussion[1] adjoignit, comme secrétaire greffier, un homme qui était encore beaucoup plus modéré que lui : le citoyen Tinet, dont les opinions contre-révolutionnaires étaient bien

1. Le député Boussion, envoyé en mission en Dordogne et en Gironde en l'an III, s'y était montré, dit Labroue, farouche modérantiste. Le 21 germinal an III, il faisait désarmer ceux qui avaient soutenu la politique d'avant thermidor. Le 6 messidor an III, il déclarait qu'il fallait les anéantir. Le 25 floréal an III, il renouvelait les membres de l'administration et du tribunal criminel du département ; de l'administration, du tribunal civil et du bureau de conciliation du district de Périgueux : du conseil général de la commune de Périgueux. Le 6 messidor an III, il dénonçait les *horreurs commises par la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.* » (LABROUE, *L'Esprit public en Dordogne pendant la Révolution*. 1911.)

connues et qui, après la fermeture du couvent, avait donné asile aux religieuses dans sa propre maison.

La réaction triomphait.

Le coup fut dur pour ce pauvre Loiseau, dont le seul crime était d'avoir conservé dans toute leur ardeur les idées révolutionnaires de 1789. Au surplus, une pareille destitution était absolument contraire au décret de 1790, portant que les juges de paix tiendraient leur pouvoir des électeurs. Mais les représentants en mission n'y regardaient pas de si près. Par ce temps de réaction à outrance, il fallait avant tout briser un démocrate, un terroriste comme on disait alors, et Loiseau, brusquement, sans avoir été appelé à se défendre, sans avoir été même prévenu, avait été remplacé par un autre aux idées plus modérées.

Jacques Foussal, pour la seconde fois, mais cette fois par la faveur d'un simple arrêté du représentant Boussion, devient juge du canton de Beaumont. Le 14 prairial an III, dix jours après sa nomination (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 181), il prêta, devant l'assemblée du conseil de la commune, le serment d'usage. Il resta en fonctions jusqu'au Directoire.

VII

LES IMPOSITIONS SOUS LA CONVENTION

Dès l'année 1790, l'administration du district avait réparti les contributions nouvelles entre les huit cantons de son ressort et envoyé aux différentes municipalités du canton de Beaumont l'état des sommes que chacune d'elles devait recouvrer, en leur laissant le soin de les répartir à leur tour entre les habitants, autrement dit, d'établir les rôles.

Mais dans cette première répartition figuraient les deux communes de Bayac et de Naussannes qui, quelque temps après, furent distraites du district de Belvès pour être rattachées à

celui de Bergerac. Il fallut refaire tout le travail : enlever au canton de Beaumont la somme de 9.056# 5 s. représentant les impositions des deux communes précitées, et puis répartir cette somme « au marc la livre » sur les huit cantons dont se composait le district.

Cette deuxième répartition modifia naturellement les chiffres attribués, dans la première, au canton de Beaumont et aux communes de son ressort. Je résume dans le tableau synoptique suivant l'état de la Contribution foncière de Beaumont pour les années 1792 et 1793 :

Canton de Beaumont : Contribution foncière.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES COMMUNES	CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR 1792	CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR 1793
1°	Beaumont	5.475# 17s 1 d.	6.170# » »
2°	Montcany	3.144# 13s 6 d.	3.424# » »
3°	Bannes	2.414# 11s 8 d.	2.765# » »
4°	Gleyzedals	1.766# 14s »	1.766# 14s »
5°	Bourniquel	2.922# 18s »	3.352# 12s »
6°	Born de Roquepine	3.715# 19s 6 d.	4.372# 18s »
7°	Clottes	1.588# 10s 6 d.	1.894# 19s »
8°	Labouquerie	3.812# 10s »	4.372# 18s »
9°	Nojals	1.375# » »	2.355# 11s »
10°	Rampieux	3.685# 9s 2 d.	4.227# 4s »
11°	Sainte Sabine	8.926# 6s 8 d.	10.238# 13s »
12°	Montavit	6.578# 18s »	7.545# 2s »
	TOTAL	45.407# 8s 1 d.	52.485# 11s »

Le montant de la Contribution foncière de 1791 pour le canton étant de 40.158#, nous voyons qu'il est dépassé de 5.249# par celui de 1792, lequel est dépassé à son tour par celui de 1793 de 7.078#. Ce n'est pas seulement de nos jours que les impôts suivent d'année en année une marche régulièrement ascendante.

Pour la Contribution mobilière, je n'ai pas trouvé celle de

Beaumont pour les deux années 1791 et 1792. Voici celle de l'année 1793 :

Canton de Beaumont : Contribution mobilière.

N° d'ordre	Désignation des communes	Contribution mobilière pour 1793		
1°	Beaumont	724#	»	»
2°	Montcany	95#	15s	»
3°	Bannes	84#	10s	»
4°	Gleyzedals	21#	10s	»
5°	Bourniquel	177#	5s	»
6°	Born de Roquepine	144#	5s	»
7°	Clottes	69#	15s	»
8°	Labouquerie	156#	»	»
9°	Nojals	78#	»	»
10°	Rampieux	184#	5s	»
11°	Sainte Sabine	368#	10s	»
12°	Montavit	388#	5s	»
	Total	2.492#	»	»

Nous avons dit plus haut (p. 291) les difficultés nombreuses que rencontrèrent les municipalités du canton pour répartir équitablement entre les contribuables les impositions fixées pour chacune d'elles par le district.

Malgré toute la bonne volonté des commissions nommées à cet effet, le travail ne marchait pas. A la fin de 1792, on n'avait pas encore les rôles de la contribution de 1791. L'adjonction aux commissions municipales de « commissaires salariés » — qui étaient en général des feudistes ou des praticiens, c'est-à-dire des hommes compétents — activa singulièrement le travail des municipalités et dans les premiers mois de l'année 1793, on put remettre les rôles entre les mains des collecteurs. Leur confection avait demandé deux années.

Ces collecteurs d'impôts qui, on s'en souvient, avaient été déjà nommés en août 1791, nous les retrouverons sous le Directoire et nous les verrons, dans les fonctions ingrates qui

leur sont confiées, se heurter eux aussi à des difficultés nombreuses et souvent fort pénibles.

VIII

L'EMPRUNT FORCÉ

Pour pourvoir aux dépenses des armées révolutionnaires, la Convention songea à un emprunt forcé de 1 milliard, qui frapperait les riches ou, ce qui était à peu près la même chose alors, les aristocrates. Les aristocrates, disait-on, étaient les auteurs de la guerre et, comme au lieu de courir aux frontières, ils vivaient tranquillement chez eux, il n'était que juste, ne contribuant pas à la guerre de leur personne, qu'ils y contribuassent au moins de leur fortune. Telle est l'origine de l'emprunt forcé, que l'on appelait parfois *l'emprunt sur les riches.*

Le décret sur l'emprunt forcé est du 3 septembre 1793. Il avait pour base les revenus et, de ce fait, imposait à chaque citoyen l'obligation de déclarer l'état des revenus dont il avait joui l'année précédente. Les revenus d'un citoyen étant une fois fixés, on en déduisait 1.000 livres pour lui et pareille somme de 1.000 livres pour chacune des personnes qui étaient à sa charge. Le surplus devenait le *revenu imposable* et ce revenu imposable était taxé d'une façon progressive, depuis un dixième pour le premier mille, jusqu'à cinq dixièmes pour le neuvième mille. Au delà de 9.000 livres de revenu imposable, à quelque somme qu'il s'élevât, la taxe serait, outre les 4.500 livres dues pour les 9.000 livres, la totalité de l'excédent, de telle sorte qu'un revenu de 10.000 livres était taxé de 5.500 livres, un revenu de 11.000 livres serait taxé 6.500 livres, et ainsi de suite.

Pour favoriser les *riches de bonne volonté*, on ouvrit un emprunt volontaire. Ceux qui souscrivaient d'eux-mêmes recevaient une inscription de rente d'une valeur égale à leur souscription, avec intérêts de 5 p. 100 : c'était une sorte de placement, au taux légal. Les *riches de mauvaise volonté* qui, pour souscrire,

attendaient d'y être forcés par la municipalité, recevaient eux aussi un titre de rente, mais sans intérêts.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 septembre 1793, les conseils des communes devaient, dans les quinze jours qui suivraient la publication du décret, procéder au choix de six « commissaires vérificateurs », qui auraient à recevoir les déclarations et à les contrôler. Si les déclarations étaient reconnues insuffisantes, elles étaient, par les commissaires, augmentées d'une somme double de celle qui se trouvait avoir été omise. Quant aux citoyens qui n'auraient pas fait de déclaration, ils seraient taxés d'office « d'après la commune renommée » sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel serait doublé « à raison de leur résistance à la loi ». C'est singulier comme cet « emprunt sur les riches » ressemble à notre impôt actuel sur les revenus. Il y a pourtant une différence : l'impôt de 1793 n'était levé qu'une seule fois; l'impôt actuel est permanent, se renouvelant toutes les années.

Dans le canton de Beaumont, les aristocrates opulents étaient rares. Les municipalités n'en furent pas moins obligées de faire exécuter la loi sur l'emprunt forcé, c'est-à-dire de la porter à la connaissance des habitants, de nommer les commissaires vérificateurs, de recevoir les déclarations, de taxer d'office les non déclarants et, les opérations une fois terminées, d'en rendre compte aux administrateurs du district dans un rapport détaillé.

Ces rapports des municipalités, je les ai eus en main et je vais les résumer ici commune par commune. On verra que les commissaires de l'impôt n'eurent pas grand travail à faire.

A *Beaumont*, tout d'abord, le conseil général de la commune choisit comme commissaires vérificateurs les citoyens Louis Ters, Pierre Bessot, Gilles Darchier, Pierre Colin, Antoine Girot et Jacques Auriel. Ces commissaires, réunis le 2 germinal an II (22 mars 1794) dans une des chambres de la maison commune, rédigèrent le procès-verbal suivant :

Aujourd'hui second germinal l'an II de la République une et indivisible, nous Louis Ters, Pierre Bessot, Gilles Darchier, Pierre Colin,

Antoine Girot et Jacques Auriel, commissaires commis par le conseil général de la commune, à l'effet des vérifications des cotes de la contribution foncière portées au rôle de la présente commune et sur ceux des communes où sont situés leurs biens, étant réunis dans une des chambres de la maison commune, conformément à la loi du 3 septembre 1793 (vieux style) concernant l'emprunt forcé, et ayant procédé à la vérification des déclarations faites au secrétariat de la présente municipalité, des extraits des matrices des rôles de Beaumont, Montcany, Bannes et Gleyzedals pour l'année 1793, attendu que les rôles de 1793 ne sont pas faits, lesquelles dites communes sont dépendantes de la susdite municipalité de Beaumont, nous avons reconnu que pas un des habitants de ladite municipalité n'est compris dans cette classe sujette à l'emprunt forcé.

Dont et de tout nous avons dressé le présent procès-verbal à Beaumont les jour et an ci-dessus.

TERS. BESSOT.
AURIEL. COLIN. DARCHIER. GIROT.
ROBERT, *sec. gr.*

A *Montavit*, le conseil général de la commune, assemblé le 28 brumaire an II, procède au choix des six commissaires. Ce choix se porte sur les citoyens Raymond Marchès, Jean Monzie, Jean Puyvandrant, officiers municipaux, Guilhaume Lacoste, maire; Guilhaume Goudal, procureur de la commune, et Pierre Castaing, notable; lesquels, dit le procès-verbal, « sont chargés de surveiller scrupuleusement l'exécution du décret ». Six jours après, le 4 frimaire, les dits commissaires se réunissent à la maison commune sous la présidence du maire Lacoste et, après une délibération qui fut fort courte, signèrent le procès-verbal que voici. Il est écrit tout au long de la main de Delpit fils, qui faisait fonction de greffier, greffier bénévole, car à la suite de sa signature il ajouta, pour bien spécifier son rôle, « pour le secrétaire greffier » :

Nous commissaires nommés par le conseil général de la commune de Mont Avit, ci-devant Saint Avit Sénieur, pour vérifier et signer les déclarations des citoyens soumis à l'emprunt forcé, d'appeler les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auraient pas fait, et de suppléer à celles qui n'auraient pas été remises ou qui ne seraient pas exactes, certifions qu'aucun citoyen ne s'est présenté pour faire des déclarations et que nous n'en avons appelé aucun, parce que nous sommes convaincus, soit par l'inspection des rôles des contributions, soit par les con-

naissances particulières que nous avons des fortunes de nos concitoyens, qu'aucun d'eux n'est compris dans la loi du 3 septembre dernier.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, à Montavit le 4 frimaire de l'an 2e de la République une et indivisible.

LACOSTE, *maire.* GOUDAL, *pr^r de la Cne.*
MARCHÈS, *off. mpl.* MONZIE, *off. mpl.* PUYVANDRANT, *off. mpl.*
CASTAING, *notable.* DELPIT fils, *pour le secr. greffier.*

A *Bourniquel,* ce sont les citoyens Jean de Terme Laplane, Elie Ducros, Jean Ducros, autre Jean Ducros notaire, Jean Lagorce et Jean Chambon qui sont chargés de vérifier les déclarations des citoyens de la commune relativement à l'emprunt forcé. Après une sérieuse enquête, ils déclarent « en leur âme et conscience » qu'il n'y a aucun citoyen, domicilié ou propriétaire dans la commune, qui soit dans le cas d'être compris dans les rôles de l'emprunt forcé. Un seul pourrait, au besoin, y être compris, c'est le citoyen Saint Exupéry Rouffignac « pour raison du domaine de Cardou ». Mais, « comme ledit citoyen Saint Exupéry ne réside pas sur ladite municipalité, depuis plus de deux ans en ça; que, d'ailleurs il est compris dans la classe des émigrés[1] suivant l'arrêt du conseil général d'administration du district de Belvès du 26e jour du 1er mois de l'an 2 de la République qui, en conséquence, a ordonné la saisie et séquestration de ses biens et effets mobiliers », les commissaires, après en avoir conféré avec le conseil général de la commune de Bourniquel, déclarent qu'il n'y a pas lieu de comprendre ledit citoyen Saint Exupéry sur les rôles de l'emprunt forcé, sauf (ajoutent-ils), l'avis des administrateurs du district.

---

1. M. de St Exupéry était inscrit en effet sur la liste des Émigrés du district de Belvès, mais bien à tort : car, s'il avait quitté Bourniquel, il n'avait pas un instant quitté le territoire français, comme l'attestent plusieurs certificats de résidence à lui délivrés en 1792 par la municipalité de Bordeaux. Il revint à Bourniquel vers la fin de l'an II, avec sa femme et deux de ses fils, et il s'empressa, en fournissant à l'appui de sa requête de nombreux certificats de résidence, de demander sa radiation sur la liste des Émigrés avec sa réintégration dans la jouissance de ses biens. La requête du citoyen Saint Exupéry était fondée et l'administration du district l'accueillit favorablement.

A *Sainte Sabine*, le 22 germinal de l'an II (10 août 1794), l'agent national de la commune convoque à la mairie les officiers municipaux, les notables et les commissaires nommés à l'effet de poursuivre l'exécution de la loi relativement à l'emprunt forcé. On lit, à ce sujet, dans les registres de la municipalité de Sainte Sabine :

Séance publique du 21 germinal an II
de la République une et indivisible.

L'assemblée, ayant été convoquée par l'agent national, les officiers municipaux, notables et commissaires vérificateurs nommés relativement à l'emprunt forcé se sont réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité.

La discussion a été ouverte sur l'emprunt forcé et après de «meures» *(sic)* réflexions, il a été unanimement reconnu qu'il n'y avait personne dans la commune de Sainte Sabine sujet à l'emprunt forcé.

Fait et arrêté le même jour que dessus.

BLANCHIER, *maire*. CLAVEILLE, *off. mpl.*
NOAILLE, *off. mpl.* GROUFFIER, *off. mpl.* MARNIER, *off. mpl.*
BIGOT, *off. mpl.* BIGOT, *notable*

A *Born de Roquepine*, le conseil général de la commune, dans sa séance du 26e jour du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible (16 novembre 1793), s'occupe à son tour de l'emprunt forcé. Il ne nomme que deux commissaires vérificateurs, les citoyens Jean Moliérac et Lespinasse, officiers municipaux. Là aussi, il n'y avait aucun habitant qui fût touché par la loi.

A *Nojals*, les citoyens Landa Fontanelle et Rasteau Lanauve, nommés commissaires vérificateurs le 8 frimaire, rendent compte de leur mission au conseil général de la commune dans sa séance du 20 frimaire (10 décembre 1793) : « Ils demandent qu'il soit enregistré qu'ils n'ont reconnu personne sujet à l'impôt ; au contraire, que suivant le sentiment de la loi, les plus avancés en fortune en sont fort éloignés. »

A *Clottes*, les citoyens André Grenier et François Barriat, commissaires pour l'emprunt forcé, déclarent qu'il n'y a per-

sonne dans la municipalité qui soit sujet à l'emprunt. Ils ajoutent que le plus fort imposé de la commune, Durfort Boissière, le ci-devant seigneur de Puybeton, ne retire de ses biens sur le territoire de Clottes que la somme de 926 livres. Du reste, Durfort Boissière est, comme Saint Exupéry de Bourniquel, inscrit sur la liste des Émigrés et ses biens sont sous séquestre.

A *Labouquerie*, la municipalité répond aux administrateurs du district par une lettre qui se termine ainsi :

. . . . . .

Vous voyez par là, citoyens, que nous n'avons aucun individu de notre commune sujet à l'emprunt forcé suivant la loy. Soyez assuré que c'est d'après la plus exacte recherche.

Labouquerie, le 9 germinal de l'an II de la Rép. une et indivisible.

Salut fraternel.

ROUSSET, *commissaire*. PAGNOUX, *commissaire*.

A *Rampieux*, nous avons encore une déclaration négative, signée du maire et de deux officiers municipaux :

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Rampieux, certifions qu'il n'y a personne dans notre commune sujet à l'emprunt forcé.

Rampieux, le 24 germinal, 2e année républicaine.

GAY, *maire*.

GOUYOU, *off. mpl.* SÉGALA, *off. mpl.*

Comme on le voit, la loi du 3 septembre sur l'emprunt forcé ne donna pas aux municipalités de Beaumont un travail trop absorbant : elles ne rencontrèrent personne qui fût touché par la loi. Un seul, le citoyen Saint Exupéry Rouffignac, aurait pu en raison de sa fortune, « pour raison du domaine de Cardou », comme disaient les commissaires de Bourniquel, être porté sur la feuille de souscription. Mais depuis longtemps il n'habitait plus le pays et puis, comme inscrit sur la liste des Émigrés, il avait tous ses biens sous séquestre. Un autre aurait pu y figurer, c'était le ci-devant seigneur de Beaumont, le citoyen Paty : mais lui aussi, depuis longtemps, avait quitté Beaumont ; ses biens de Lusiés étaient sous séquestre comme biens nationaux et lui-

même, à l'époque qui nous occupe, était détenu dans les prisons de Bordeaux.

IX

LES AFFAIRES MILITAIRES SOUS LA CONVENTION

Sous ce titre, nous nous occuperons tout d'abord de la *Garde nationale*, que nous retrouverons telle que nous l'avons laissée sous la Législative, avec, à peu de chose près, la même organisation et le même rôle. Nous dirons ensuite quel fut sous la Convention le mode de *Recrutement de l'armée* et nous saluerons, en passant, les nombreux et vaillants *Volontaires* que le canton de Beaumont, en 1792 et 1793, envoya aux armées en campagne. Nous rappellerons, à ce sujet, la *Proclamation* charmante que la Société populaire adressa aux habitants de Beaumont en faveur de ces braves qui, volontairement, avaient quitté leur foyer pour voler au secours de la patrie envahie. Nous aurons à nous occuper, enfin, des *Prisonniers militaires* qui, au cours des longues guerres que la Convention eut à soutenir, furent internés à Beaumont.

§ 1. – Garde nationale.

La garde nationale de Beaumont, sous la Convention, conserva son organisation sur la base du groupement cantonal, telle que le prescrivait le décret du 14 octobre 1791 (voy. p. 331). Conformément à l'article 10 de ce décret, elle avait pour principal rôle d'assurer l'ordre et la tranquillité dans le canton, de dissiper les attroupements séditieux, de combattre les émeutes, de saisir et de livrer à la justice tous les citoyens coupables d'excès de violence, pris en flagrant délit ou à la clameur publique. D'autre part, elle accompagnait la municipalité dans les cérémonies publiques. Somme toute, la garde nationale, sous la

Convention comme sous la Législative, était surtout une troupe de parade et un instrument de police intérieure. Elle n'eut jamais à marcher à la frontière.

Jusqu'à ce jour, la garde nationale de Beaumont, bien que la République ait été déjà proclamée depuis plus d'un an, avait encore le drapeau de Louis XVI, portant les emblèmes de la royauté.

La Société populaire, dans sa séance du 12 octobre 1793, alors que de nombreux décrets venaient de paraître pour la destruction de tout ce qui rappelait l'ancien régime, demanda « que le drapeau de la garde nationale de cette ville, portant les emblèmes de la royauté, fût brûlé et remplacé par un autre drapeau neuf aux trois couleurs », qui lui serait offert par la Société. Et, séance tenante, elle ouvrit une souscription à cet effet, nomma une commission composée des citoyens Girot et Delpit et délégua son secrétaire, le citoyen Labarrière, pour aller à Bergerac commander le drapeau.

Quelques jours après, le 3 brumaire, Labarrière apporta le drapeau et le présenta à la Société qui, l'ayant trouvé « fort à son gré », en fit la remise au commandant de la garde nationale.

Les gardes nationales, désormais, comme les troupes de ligne eurent pour étendard le drapeau tricolore.

§ 2. – Recrutement de l'armée.

Sous la Convention, on le sait, la France fut continuellement en guerre avec les principales puissances de l'Europe. La question militaire acquit, de ce fait, une importance capitale. Il fallut lever des recrues, les équiper, les armer, les instruire, les organiser en régiments et, une fois aux armées, assurer leur ravitaillement en vivres et en munitions. Chaque district, chaque canton, chaque commune furent appelés à concourir, dans la mesure de leurs facultés, à la défense du pays. Le canton de Beaumont, avec toutes les municipalités de son ressort, dut lever de nombreuses troupes. Il eut successivement recours :

1° aux *Enrôlements d'abord ;* 2° puis, au *Service obligatoire par contingents ;* 3° enfin à la *Levée en masse*, autrement dit au service obligatoire personnel ou *Réquisition*.

1° L'ENROLEMENT VOLONTAIRE.

Primitivement, on demanda aux gardes nationales de fournir des volontaires, soit pour organiser des régiments de ligne, soit pour combler, dans les régiments déjà formés, les vides faits par la mort, la maladie, les blessures ou la désertion. Mais cela ne dura pas. La Convention, par un décret en date du 4 août 1791, fit appel aux enrôlements volontaires pour former des bataillons spéciaux, dits *Bataillons de volontaires*, destinés à marcher à la frontière et prendre place, dans les combats, à côté des régiments de ligne. Voici le décret :

Décret du 4 août 1791.

L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître de la différence qui existe entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires destinés à la défense des frontières et le décret du 28 juillet dernier concernant en général les gardes nationales qui restaient dans leurs départements respectifs, pour y être au besoin les soldats de la Constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure etc....

Décrète ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les gardes nationaux qui se seront présentés volontairement pour marcher volontairement à la défense des frontières seront divisés par les commissaires du département en corps de 568 hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera fourni, dans chaque département, autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette forme.

ARTICLE II.

Les commissaires des départements commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de 71 hommes chacune.

ARTICLE III.

Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leur commandant, 8 hommes de la plus haute taille pour en composer une compagnie de grenadiers.

ARTICLE IV.

Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers et huit de fantassins.

A ce premier décret, la Convention, le 6 mai suivant, en ajouta un second, portant qu'il serait levé dans les départements 31 nouveaux bataillons de volontaires, lesquels seraient organisés d'après les dispositions du décret du 4 août. Sur ces 31 bataillons, 20 seraient répartis entre les départements qui n'avaient pas encore été admis à fournir le contingent volontaire, et les 11 restants seraient accordés aux départements qui s'étaient offerts pour lever de nouveaux bataillons. Le département de la Dordogne était au nombre de ceux qui devaient fournir deux bataillons.

Au reçu du décret du 6 mai, le directoire du département prit toutes ses mesures pour en assurer l'exécution dans le plus bref délai. On se rappelle la fière proclamation qu'il adressa, à cette occasion, à ses premiers volontaires :

« Nous allons combattre [1] pour conserver les droits de l'homme. La guerre devient un malheur nécessaire, un devoir sacré. Armez-vous donc, guerriers volontaires : les lois, l'intérêt, l'honneur vous appellent à la défense de la Patrie. La Nation compte sur vos serments, sur votre amour pour elle, et vous remplirez dignement son attente. Laissez avec nous, quittez sans crainte vos parents, vos amis. Nous jurons de veiller à leur conservation. Allez, volez à la victoire ! Un peuple est invincible lorsqu'il combat pour la liberté. »

A Paris et dans quelques grandes villes, les enrôlements se firent avec un certain apparat. Sur les places publiques et dans les carrefours, on avait dressé des estrades garnies par des soldats et décorées de drapeaux tricolores. Des magistrats y prenaient place avec, devant eux, une table et un registre ouvert, sur lequel des groupes de citoyens, chantant des airs patriotiques, souvent précédés de tambours, venaient inscrire leurs

1. Il s'agit de la guerre contre l'Autriche, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 1792.

noms. Dans notre petite ville de Beaumont, les choses se passèrent plus simplement. La municipalité se contenta de faire un appel aux habitants et de déposer à la mairie un registre destiné à recevoir les enrôlements.

Ces enrôlements furent nombreux.

J'ai trouvé dans nos *Archives municipales* une première liste de volontaires dressée au mois d'août 1792. Elle comprend « treize volontaires à pied », dont douze habitaient Beaumont. Je suis heureux de pouvoir reproduire ici les noms de ces braves citoyens, qui s'offrirent ainsi à courir à la frontière pour y défendre, comme on disait alors, « la Patrie et la Constitution. »

Noms des volontaires à pied
qui, à Beaumont, se sont fait inscrire pour servir au recrutement,
en exécution de la loi du 6 mai 1792.

1° Le 12 août 1792, s'est engagé Jean Campergue, âgé de 22 ans, de la paroisse de Beaumont;

2° Le 13 août 1792, s'est engagé Bernard Beyssade, âgé de 34 ans, habitant de la paroisse de Beaumont;

3° Le 15 août 1792, s'est engagé Jean Tréneule, âgé de 21 ans, habitant de cette ville;

4° Le 15 août 1792, s'est engagé Méry Guy, originaire d'Aurillac (Auvergne), âgé de 22 ans, habitant depuis longtemps de cette ville;

5° Le 15 août 1792, s'est engagé Jean Jacquet, habitant de cette ville, âgé de 29 ans;

6° Le 15 août 1792, s'est engagé Pierre Broussounet, habitant de cette ville, âgé de 23 ans;

7° Le 15 août 1792, s'est engagé Jean Lafon, habitant de cette ville, âgé de 21 ans;

8° Le 15 août 1792, s'est engagé Jean Bigot, habitant de cette ville, âgé de 22 ans;

9° Le 16 août 1792, s'est engagé Bertrand Blanché, habitant de cette ville, âgé de 33 ans;

10° Le 19 août 1792, s'est engagé Ramond Grimard, habitant de cette ville, âgé de 17 ans;

11° Le 19 août 1792, s'est engagé André Fronty, du village du Tronc, paroisse de Labouquerie, canton de Beaumont, âgé de 19 à 20 ans;

12° Le 19 août 1792, s'est engagé Pierre Coste, habitant de la présente ville, âgé de 20 ans;

13° Le 19 août 1792, s'est engagé Antoine Cabanne, habitant de cette ville, âgé de 41 ans.

A côté du registre destiné aux volontaires pour l'infanterie, la municipalité en avait ouvert un autre pour les volontaires à cheval, conformément à l'arrêté du directoire du district de Belvès, en date du 3 août 1792.

Du 15 au 26 août, quatre citoyens de Beaumont vinrent y inscrire leurs noms :

Noms des volontaires à cheval
qui se sont fait inscrire, à Beaumont, du 15 *au* 26 *août* 1792.

1° Le 15 août 1792, s'est engagé André Blanc, citoyen de cette ville, âgé de 30 ans;

2° Le 19 août 1792, s'est engagé Antoine Carrière, commandant de la garde nationale, habitant de cette ville, âgé de 48 ans;

3° Le 19 août 1792, s'est engagé Antoine Delpit [1] fils aîné, habitant de cette ville, âgé de 17 ans;

4° Le 26 août 1792, s'est engagé Pierre Chaval, habitant de cette ville, âgé de 34 ans.

Mais ces deux listes de volontaires à pied et volontaires à cheval, dressées au mois d'août 1792, sont très incomplètes. Cardenal (*loc. cit.*, p. 435) a publié la liste, par ordre alphabétique, des volontaires des quatre premiers bataillons de la Dordogne. Or, rien que dans le deuxième bataillon, je vois figurer

1. Le jeune Antoine Delpit était le fils aîné de Pierre Delpit, lequel était lui-même le fils aîné d'Antoine Delpit sr de Belerd, qui avait été consul de Beaumont, sous l'ancien régime.

34 volontaires, originaires du canton de Beaumont. Je tiens à joindre leurs noms à ceux précédemment cités :

Volontaires du canton de Beaumont faisant partie du 2e bataillon de la Dordogne.

Berthoumieux (François), de Bayac, âgé de 21 ans.
Bitra (Pierre) [pour Vitrac (Pierre)] de Bayac, 21 ans.
Boisserie (Antoine), de Monsac, 22 ans.
Boisserie (Jean), de Monsac, 20 ans.
Boisserie (Pierre), de Monsac, 22 ans, grenadier.
Bosredon (Antoine), de Monsac, 27 ans.
Boutel (Jean), de Monsac, 30 ans.
Bouy (Blaise), de Naussannes, 23 ans.
Bureau (Antoine), de Bayac, 20 ans.
Carrière (André), de Beaumont, 16 ans.
Chabrillac (Jean), de Bayac, 18 ans.
Château (Jean), de Monsac, 19 ans.
Coutausse (Jean), de Bayac, 21 ans.
Dagou (Antoine), de Beaumont, 22 ans, mort à Meaux, le 14 décembre 1792.
Delluc (Antoine), de Monsac, 20 ans.
Dignac (Jean), de Beaumont, 20 ans, grenadier.
Fabry (François), de Naussannes, 18 ans.
Faugère (Jean), de Naussannes, 20 ans.
Gousseau (Jean), de Naussannes, 34 ans.
Jacquet (Etienne), de Naussannes, 25 ans.
Lacassagne (Pierre), de Monsac, 20 ans.
Lafaye (Pierre), de Beaumont, mort à Baume-les-Dames, le 16 mai 1794.
Landa (Jean), de Naussannes, 24 ans; élu caporal au mois de juillet 1792.
Marty (Jean), de Beaumont, 25 ans.
Merle (François), de Monsac, 19 ans.
Merle (Jean), de Monsac, mort à Toul, le 3 mai 1794.
Pradines (Hugues), de Bayac, 40 ans.

Reynal (Pierre), de Beaumont; mort à Poligny (Jura), le 8 septembre 1794.

Ringuet (Louis), de Bayac, 35 ans.

Roucheyrolle (Antoine), de Naussannes, 19 ans, mort à Gênes, le 11 mai 1801.

Roucheyrolle (Jean), de Beaumont, 18 ans.

Venol (Pierre), de Sainte Croix de Beaumont; mort à Besançon le 4 janvier 1794.

Vernet (Pierre), de Naussannes, 22 ans.

Veyssy (Etienne), de Naussannes, 24 ans.

Vivien (Pierre), de Naussannes, 24 ans.

A cette liste de volontaires qui font partie du deuxième bataillon, il convient d'en ajouter un grand nombre d'autres, notamment les citoyens Pierre Meyzaute et Jacques Champon, de Saint Avit Sénieur, et le citoyen Bernard Carrier, de la commune de Nojals.

Ce dernier mérite une mention spéciale.

Après avoir signé son engagement, Carrier demanda à le rétracter en raison de la maladie de son père, que son départ aurait laissé sans soutien. Je lis, à ce sujet, dans le registre des délibérations du district de Belvès : « Bernard Carrier, de Nojals, expose qu'un zèle mal conçu l'ayant porté à s'inscrire sur la liste des volontaires destinés à la défense des frontières, il vient aujourd'hui réclamer contre cet acte d'indiscrétion qui, en ôtant à son père infirme et accablé de vieillesse, toute espèce de faculté, le laisserait à lui-même livré aux remords de l'avoir laissé sans secours. » Le directoire, devant ces bonnes raisons, n'hésita pas à décharger le jeune Carrier de l'engagement qu'il avait contracté.

Mais Carrier était un ardent patriote. Aussitôt que la mort de son père le rendit libre, il s'enrôla de nouveau comme volontaire et nous le retrouvons plus tard dans le 9e bataillon avec le grade de lieutenant de grenadiers. A son nom est apposée la belle citation que voici : « Né le 15 octobre 1769 à Nojals, canton de Beaumont, cultivateur; a servi depuis le

commencement de la garde nationale en qualité de capitaine[1]; est parti volontaire; a été nommé sous-officier et officier dans le bataillon; a été fidèle et exact à ses devoirs; ne sait ni lire ni écrire; ne sait que signer. » Voilà un brave garçon de 23 ans, qui ne sait ni lire ni écrire, qui toute sa vie a cultivé la terre et qui, par sa bonne conduite, son intelligence, son activité, sa bravoure, s'élève très rapidement au grade envié de lieutenant de grenadiers. Je suis heureux de tirer son nom de l'oubli et de le signaler à l'admiration de ses compatriotes.

Le département de la Dordogne, en conformité de la loi du 6 mai 1792, forma tout d'abord deux bataillons de volontaires.

Organisés à Périgueux en juillet, ils reçurent le 20 août suivant l'ordre de partir pour Douai, où ils devaient être habillés et armés. Cet ordre de départ pour Douai, *sans être habillés et armés*, ne fut pas accueilli sans murmures par nos volontaires. Cardenal, d'après les Archives départementales (Série L-29), nous dit leurs protestations et leur vif désir d'être équipés avant de se mettre en route.

L'un d'eux, au nom de ses camarades, représente aux administrateurs du département qu'ils « sont humiliés de traverser tout le royaume sans armes et sans uniformes; que les habits leur importent peu, mais que les armes leur tiennent à cœur ». Et il ajoute : « Qu'on ne pouvait pas douter qu'il existât dans l'Empire un parti mal intentionné contre les bons citoyens qui se vouent au service de la patrie, pour la défense de la liberté; que les volontaires pourraient, dans le cours de leur route, être exposés à l'insulte de l'insolent parti des aristocrates; que, n'ayant pour toute défense que des bâtons, ils pourraient alors être plus évidemment exposés. »

Le pétitionnaire, enfin, expose aux administrateurs, non sans raison, que le deuxième bataillon, n'étant organisé que depuis quelques semaines, n'est pas encore discipliné et qu'il est absolument ndispensable aux hommes d'avoir des armes « pour

---

1. Sur la liste des gardes nationaux de la commune de Nojals en 1792 (voy. p. 347) Bernard Carrier figure comme porte-drapeau.

le maintien du bon ordre, la garde de la caisse et des équipages». En conséquence, il demande à l'administration du département de « leur procurer 300 fusils assortis de leur baïonnette, destinés au maintien de l'ordre, à la garde de la caisse et aux patrouilles de nuit ».

Certes, les administrateurs du département reconnaissent le bien-fondé d'une pareille réclamation. On aurait pu, peut-être, fermer la bouche à quelques soldats, mais comment donner satisfaction à tout un bataillon? Il n'y avait pas d'armes à Périgueux, les 1.400 armes nationales accordées au département ayant été déjà distribuées aux municipalités. A force de chercher, on mit la main sur 40 fusils, vieux et usés, qu'on répartit entre les deux bataillons. C'est avec cet armement tout rudimentaire que les volontaires périgourdins prirent la route de Paris. Arrivés à Limoges, ils remirent leurs vieux fusils aux administrateurs de la Haute-Vienne qui leur donnèrent en échange 228 fusils achetés à Tulle. Quelques jours plus tard, en passant à Meaux, le deuxième bataillon reçut encore 470 fusils provenant des armes nationales.

Ce deuxième bataillon [1], qui nous intéresse tout particulièrement, parce qu'il compte dans ses rangs de nombreux volontaires de Beaumont, est dirigé sur l'Alsace. Le 1er janvier 1793, il est en garnison à Strasbourg. Le 15 août suivant, il est à l'avant-garde de l'armée du Rhin sous les ordres de Landremont. En octobre, il se bat à Saverne et à Wissembourg. Puis, il passe le Rhin et, en février 1794, nous le retrouvons à Spire dans le Palatinat. Le représentant du peuple Rougemont, qui le passe en revue, lui donne les notes les plus flatteuses : « Les officiers sont instruits;

1. Le deuxième bataillon des volontaires de la Dordogne avait élu pour commandant, Lafarge, de Montignac, et pour commandant en second, Mergier, de Bergerac : c'était le bataillon Lafarge Mergier. Mergier (Georges-Pierre), était né à Bergerac, le 18 février 1752. Engagé volontaire dans les troupes coloniales, à la Martinique, en 1768, à l'âge de seize ans, il avait été nommé lieutenant, en 1771. Puis, il était rentré dans sa ville natale. Nommé commandant en second du deuxième bataillon de volontaires, le 13 juillet 1792, il se distingua, en 1792 et 1793, à l'armée du Rhin, de 1793 à 1795, à l'armée des Pyrénées orientales. Il fut successivement adjudant-général et chef de brigade. Réformé le 22 mai 1800, il se retira à Bergerac, où il mourut le 2 septembre 1806.

les hommes ont très bonne volonté ; l'espèce d'hommes est belle et bonne ; l'équipement est bon. » Enfin, le 24 juin 1794, notre deuxième bataillon de volontaires de la Dordogne contribue à former la 7e demi-brigade de l'armée du Rhin et Moselle.

2° Le service obligatoire par contingents, la levée de 300.000 hommes.

Les besoins en hommes allant toujours croissant, la Convention nationale ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle n'arriverait jamais, avec les seules ressources des enrôlements volontaires, à faire face aux dangers qui s'accumulaient sur les frontières et elle eut recours alors au *service obligatoire par contingents*. Le corps législatif fixait par un décret le nombre d'hommes que chaque département devait fournir. Le département répartissait ce nombre entre ses différents districts, qui, à leur tour, faisaient une sous-répartition, au prorata de leur population, entre toutes les municipalités de leur ressort. C'est avec ce système que le département de la Dordogne mit sur pied ses quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième bataillons. C'est encore au service obligatoire par contingents qu'il eut recours pour la levée des 300.000 hommes.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'exécution de Louis XVI, en même temps qu'elle souleva la Vendée, provoqua en Europe une vaste coalition dans laquelle entrèrent, à côté de l'Autriche et de la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne et les petits États de l'Italie. Menacée de tous côtés par un ennemi puissant bien résolu à rétablir la monarchie en France, la jeune république courut les plus grands dangers. La Convention, sans se laisser intimider, massa sur nos frontières tout ce qu'elle avait de troupes disponibles et pour répondre « aux despotes coalisés qui menaçaient la liberté » elle ordonna, le 24 février 1793, à la demande de Crancé, une levée de 300.000 hommes : 100.000 pour les troupes de ligne et 200.000 pour les bataillons de volontaires. Le recrutement de ces hommes se ferait dans la garde nationale, où tout citoyen, non marié ou marié sans enfants, était à la

disposition du pouvoir exécutif, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq.

La répartition de la levée de 300.000 hommes entre les différents districts de la République attribua à celui de Belvès un contingent de 468 hommes. Les administrateurs du district se hâtèrent de sous-répartir ce contingent entre toutes les communes de leur ressort, en prenant pour base le chiffre de leur population et en tenant compte aussi du nombre d'hommes que chacune d'elles avait déjà fournis à l'armée, soit pour les régiments de ligne, soit pour les bataillons de volontaires. Le travail fut terminé le 8 mars et communiqué aussitôt aux municipalités.

Le canton de Beaumont, avec une population de 5.633 habitants, devait fournir 68 hommes ainsi répartis entre ses 9 communes :

1° La *commune de Beaumont* (y compris Bannes, Montcany et Gleyzedals), avec une population de 1.588 âmes, fournira.....	16 hommes.
2° La *commune de Nojals*, avec une population de 150 âmes, fournira.....	2 —
3° La *commune de Born de Roquepine*, avec une population de 300 âmes, n'ayant encore rien fourni, fournira	6 —
4° La *commune de Bourniquel*, avec une population de 365 âmes, n'ayant encore rien fourni, fournira	6 —
5° La *commune de Clottes*, avec une population de 50 habitants, fournira.....	1 —
6° La *commune de Labouquerie*, avec une population de 400 âmes, fournira.....	6 —
7° La *commune de Rampieux*, avec une population de 400 âmes, fournira	6 —
8° La *commune de Sainte Sabine* (y compris le Bel et Saint Germain), avec une population de 942 âmes, fournira.....	10 —
A reporter.....	53 hommes

Report....	53 hommes.
9° La *commune de Saint Avit Sénieur*, avec une population de 1.438 habitants, fournira....	15 —
TOTAL.....	68 hommes.

Dans chaque commune, un registre fut ouvert à la maison commune, sur lequel étaient invités à se faire inscrire ceux des gardes nationaux qui, volontairement, consentaient à se consacrer à la défense de la patrie. Partout on s'inscrivit avec empressement. Le chiffre du contingent attribué à chaque commune fut rapidement atteint et, nulle part, la municipalité n'eût à recourir à des désignations d'office. Voici, à titre de curiosité, le procès-verbal de ce qui se passa à Beaumont :

Le dixième jour du mois de mars 1793, l'an II de la République française, les officiers municipaux et conseil de la commune de Beaumont, district de Belvès, département de la Dordogne, soussignés; en exécution de l'article 1er du décret de la Convention nationale du 24 février dernier et de l'arrêté du directoire du département du 4 courant, ayant convoqué tous les citoyens de leur territoire, leur ont fait faire lecture, tant de la loi et arrêté sus-énoncés, que du décret du 21 février dernier relatif à l'organisation de l'armée...

Et, après lecture faite, ils ont mis en réquisition permanente tous les citoyens demeurés dans leur arrondissement depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis; jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des 300.000 hommes de nouvelle levée.

Et, après avoir exhorté tous les jeunes gens présents à voler au secours de la patrie, ils ont ouvert un registre pour servir à l'inscription des volontaires, jusqu'à mercredi au soir sans interruption, dont le contingent est porté au nombre de 16, suivant la répartition qui en a été faite par le directoire du district.

De tout quoi ils ont fait et dressé procès-verbal audit Beaumont les jour et an que ci-dessus.

RANDONNIER, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
REYNAL. ROBERT. JARDEL. TINET. COSTE.
LABARRIÈRE, *secrétaire greffier.*

Les hommes recrutés en Dordogne pour la levée des 300.000 hommes, en exécution de la loi du 24 février 1793, furent incorporés, par groupes plus ou moins importants, dans les régiments et bataillons de l'armée de l'Ouest. Dès le début,

un détachement d'une centaine d'hommes, recrutés à Montignac, avait été dirigé sur l'armée des Pyrénées. Mais ce détachement, par arrêté du conseil général, fut bientôt rappelé à Bergerac, et, de là, envoyé en Vendée.

Les registres des délibérations municipales de Beaumont nous apprennent que, en septembre de la même année, il fut fait en Dordogne une nouvelle levée, destinée très probablement à fournir les effectifs du sixième bataillon de volontaires. Pour cette levée, la commune de Beaumont fut appelée à fournir six hommes. La municipalité désigna d'office les citoyens Pierre Dumeau cordonnier, Jean Lanis journalier et Monpazier tailleur de pierres, les deux premiers originaires de Beaumont, le troisième l'habitant depuis cinq ou six ans.

Dumeau et Lanis, excellents patriotes, se rendirent à Belvès, où ils arrivèrent le 12 septembre.

Quant à Monpazier, il ne bougea pas et continua tranquillement à tailler ses pierres. Comme on devait s'y attendre, le directoire du district écrivit à la municipalité de Beaumont pour lui réclamer le complément de son contingent. Aussitôt la lettre reçue, le maire, les officiers municipaux, les notables et le procureur de la commune, qui était Pierre Blanchard, se réunirent en assemblée du conseil général de la commune et, après avoir de nouveau « désigné et requis » le citoyen Monpazier, ils l'invitent à comparaître devant eux. Au valet de ville qui avait été le chercher, il répond « que la municipalité ferait de lui ce qu'elle voudrait, qu'il ne partirait pas». Il se rend, cependant, à la maison commune. Le maire lui rappelle tour à tour la loi votée par la Convention, l'arrêté du district le concernant, ce qu'il doit à la patrie, ce qu'il se doit à lui-même, etc. Mais, malgré toutes les «remontrances» qui lui sont faites, il n'en persiste pas moins « dans la mauvaise oppignion » (*sic*) et il quitte la salle. Sur ce, et à la réquisition du procureur de la commune, le conseil de la commune charge le capitaine de la garde nationale, Tinet, de mettre sa main sur le citoyen Monpazier, réfractaire, et de le conduire de force, entre quatre gardes nationaux, au chef-lieu du district.

Comme on le voit, le recrutement par enrôlements volontaires a vécu. Ce n'est certes pas *volontairement* que le citoyen Dumeau, le citoyen Lanis et moins encore le citoyen réfractaire Monpazier, ont quitté Beaumont pour rejoindre leur régiment.

3° Le service obligatoire personnel, la levée en masse.

En demandant à chaque municipalité d'envoyer aux armées un nombre de citoyens qu'il lui désignait, le législateur introduisait bien dans la loi le principe de l'obligation pour le service militaire. Mais cette obligation pesait sur les collectivités et non sur les individus : c'était le service obligatoire *communal*, non le service obligatoire *personnel*. Ce système, qui confiait aux municipalités le soin de désigner elles-mêmes les recrues de leur commune et qui, de ce fait, se prêtait à tous les abus et à toutes les injustices, se montra, comme le précédent, notoirement insuffisant pour donner à la Convention tous les éléments nécessités par la défense de nos frontières.

Dès le mois d'août 1793, l'assemblée met en réquisition permanente pour le service des armées, tous les Français et, cela, jusqu'au moment où les coalisés auraient été chassés du territoire de la République. C'était la *levée en masse*, la levée de tous les hommes capables de porter les armes.

Dès ce moment, disait la loi (23 août 1793), jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées; les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront des armes et transporteront les subsistances; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.

Avec la loi du 23 août 1793, l'obligation pour le service militaire subsiste. Mais, maintenant, l'obligation n'est plus, comme jadis, imposée à la commune; elle est imposée aux individus, à

tous les individus. C'est bien là le service obligatoire personnel, celui qui fait la *nation armée*. Ce système, qui date de la fin de la Convention, a présidé, avec quelques modifications de détails, à toutes les levées de troupes qui se sont faites sous le Directoire. Nous nous bornons ici à l'indiquer. Nous le retrouverons plus loin, quand nous étudierons le Directoire.

§ 3. – Habillement, équipement, armement.

Ce n'était pas tout que de recruter des hommes. Il fallait les habiller, les équiper, les armer. Ce fut là, pour les municipalités, mais surtout pour l'administration départementale, une très lourde charge. Le 5 mars 1793, le maire de Beaumont, Jacques Coste, faisait afficher à la porte de l'hôtel commun, sur le portail de l'église paroissiale et sur les piliers de la halle (c'étaient là les « lieux accoûtumés », la lettre suivante qu'il venait de recevoir du directoire du département :

Périgueux, le 23 *février* 1793.

Le Directoire du département de la Dordogne,

Considérant que la guerre que la nation est obligée de soutenir contre les despotes qui veulent la réduire à l'esclavage doit ranimer l'énergie, exalter le courage et exciter des sacrifices de tous les genres de la part des citoyens jaloux de leur liberté, de leurs droits et de leur indépendance;

Considérant qu'aucun citoyen ne peut se promettre de conserver sa vie ni ses propriétés, si les armées ennemies parviennent à envahir le territoire de la République; qu'il est impossible de rétrograder dans un ordre de choses où le salut du peuple tient à sa constance inébranlable; qu'à cet égard, la diversité des opinions ne peut point en opérer dans la conduite extérieure, puisque le salut de tous dépend de l'ensemble et de la réunion des forces; que chacun doit être convaincu de la vérité de cette réflexion de l'adresse aux Français « que nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la Révolution, que, s'il se brise, nul, pour se sauver, ne trouvera de planche dans le naufrage »;

Considérant que tous les citoyens armés du même zèle sont intéressés à seconder les vues du Ministre, afin que la disette de chaussures et autres objets nécessaires n'amène pas le découragement et ne serve pas de prétexte aux désorganisations qui peuvent travailler l'armée;

Convaincu que l'esprit public, qui a mérité au district de Belvès le titre honorable de district vraiment patriote, ne s'est pas affaibli;

Arrête ce qui suit :

1° Tous les citoyens et citoyennes sont invités à fournir, en pur don, des souliers bas et autres objets d'équipement nécessaires aux volontaires et à faire remettre leurs dons le plus tôt possible, et avant le 8 avril prochain, au directoire du district, qui leur fournira un récépissé et formera des états détaillés des objets ou sommes qui seront offerts, lesquels états seront adressés, le 10 avril, à la Convention nationale.

2° Chaque municipalité du district est invitée à offrir dix paires de souliers.

3° Indépendamment des offres volontaires, chaque municipalité du district fera fabriquer au moins dix paires de souliers, et celles qui n'ont pas de cordonniers dans leur sein les commanderont dans les municipalités voisines. Ces souliers, rapportés au directoire avant le 1er avril prochain, seront payés par le trésorier du district après avoir été agréés sur le prix convenu avec les municipalités.

4° Le présent arrêté sera lu par le curé ou officiers municipaux et affiché dans toutes les municipalités du district le dimanche qui en suivra réception.

En même temps qu'il faisait connaître aux communes le nombre d'hommes que chacune d'elles devait fournir à l'armée, le directoire du département leur demandait de recenser et puis de réquisitionner, en matière de cuirs et de draps, tout ce qui pourrait servir à l'équipement des recrues. Mais, dans un pays où les tanneries étaient rares et l'industrie textile à peu près inconnue, on ne pouvait faire main basse que sur les approvisionnements des marchands et des ouvriers, approvisionnements qui, dans nos campagnes, étaient pour ainsi dire insignifiants.

L'administration départementale demandait encore aux municipalités de réquisitionner aussi les cordonniers, en exigeant qu'ils ne travaillent désormais que pour les besoins de l'armée. De son côté, le représentant du peuple Lacoste, le 7 avril 1793, ordonnait que toutes les citoyennes « propres à la couture », et en particulier les anciennes religieuses, travaillassent à l'équipement des volontaires, en confectionnant des habits, des culottes, des chemises, des sacs, des guêtres, etc., sous la surveillance d'un délégué du district et il ajoutait (*Arch. dép.*, L-31) : « Un commissaire nommé par le département va être chargé de distribuer

le travail, d'exercer une surveillance très active sur cet objet important de votre sollicitude, et nous sommes persuadés que l'administration supérieure rendra un compte honorable et satisfaisant de cette mission et que, l'honneur de la patrie dirigeant toutes vos actions et accélérant votre travail, nous reconnaîtrons que les Lacédémoniennes ne seront pas les seules qui se soient élevées à la hauteur de la liberté et qui aient mérité par leur vertu les noms immortels que l'histoire doit consacrer ». Certes, ce n'est pas la main-d'œuvre qui manquait. La bonne volonté ne manquait pas davantage. Mais que pouvaient bien faire ouvriers et ouvrières sans matières premières?

A Beaumont, la municipalité, en fait d'objets d'équipement, dut se borner à faire confectionner des chaussures par ses cordonniers, qui étaient très nombreux alors : rien que dans la ville, on en comptait vingt-huit. Il lui fut tout à fait impossible, faute de draps dans les deux boutiques de Delpit et de Tinet, de demander aux « citoyennes propres à la couture », comme le souhaitait Lacoste, la confection d'uniformes, ce qui ne l'empêcha pas, du reste, d'en verser un grand nombre dans les magasins du district, et voici comment.

En mars 1793, le maire Jacques Coste, après avoir réalisé le contingent afférant à la commune dans la levée de 300.000 hommes, invita les gardes nationaux qui restaient dans leurs foyers à abandonner leurs uniformes en faveur de ceux qui partaient pour la frontière. Et, en même temps, il désigna les citoyens Blanchard et Carrière, tous les deux tailleurs de la ville, pour en faire l'estimation, les prix fixés par eux devant être payés par le receveur du district. Cet appel fut entendu et c'est avec un empressement louable que nos gardes nationaux, cédant à leurs sentiments patriotiques, firent le sacrifice de leurs beaux uniformes. Rien que dans une séance, celle du 12 avril, nous voyons déposer sur le bureau de l'assemblée municipale : 1° par Pierre Blan-

FIG. 94.
Le citoyen Jacques Coste, maire de Beaumont.

chard, procureur de la commune, un habit de drap de Silésie, doublé de serge, estimé à 50 livres; 2° par Grenier fils, un habit de drap, doublé de serge, estimé à 50 livres; 3° par Labarrière, ancien instituteur, un habit de drap, doublé de ras de castor, estimé à 60 livres; 4° par Pierre Audissou, un habit de drap doublé de serge, estimé à 60 livres; 5° par Jean Audissou, un habit en drap de Silésie, doublé de serge, estimé à 50 livres; 6° par Simon Franc, un habit de drap, doublé de serge, estimé à 60 livres; 7° par Carrière Lafond, un habit de drap, doublé de ras de castor, estimé à 60 livres; 8° par Jean Gipoulou, un habit de drap, doublé de serge, estimé à 60 livres; 9° par Dufaure aîné, un habit de drap, doublé de ras de castor, avec une veste de calmande[1] blanche, estimé à 65 livres; 10° par Delpit fils, un habit, une veste et une culotte de drap, le tout estimé à 60 livres; 11° par Girot, un habit de drap doublé de ras de castor, estimé à 60 livres; 12° par Jacques Coste, maire, un habit de drap doublé de serge, estimé à 80 livres; 13° par Tinet aîné, un habit complet de drap, estimé à 120 livres; 14° par Jean Dignac, un habit de droguet d'Angleterre, doublé de serge, estimé à 40 livres; 15° par Carrière aîné, un habit de cadis de maison, doublé de serge, estimé à 30 livres; 16° par Georges Bertrand, officier de santé, un habit de drap, déchiré aux coudes, estimé à 20 livres; 17° par Mathieu Delayre, un habit de drap, estimé à 40 livres; 18° par Dumeau fils, un habit de drap, estimé à 20 livres; 19° par Étienne Reynal, un habit estimé à 30 livres. Cette simple énumération nous dit assez combien les *uniformes* des gardes nationaux de Beaumont étaient disparates et méritaient peu leur nom.

Dans cette même séance du 12 avril, les citoyens Tinet jeune et Bessot déclarent « faire don à la patrie » de leurs uniformes. Le citoyen Ters, ancien maire de Beaumont, offre d'habiller à ses frais un volontaire, tandis que le citoyen Foussal donne un chapeau et deux paires de guêtres.

---

1. Etoffe de laine croisée, unie, lustrée comme le satin, blanche ou de toute autre couleur, qui se fabriquait en Angleterre, en France et en Allemagne.

De son côté, Benoît Loiseau, juge de paix, quelques mois plus tard, faisait don au district de huit paires de souliers, qu'il faisait verser entre les mains du citoyen Miquel, gardien du magasin de Belvès. En acceptant ce don, le directoire du district « applaudit à l'action patriotique du citoyen Loiseau et arrête qu'il en serait fait mention honorable sur ses registres ».

Outre les habits et les vestes, la municipalité réquisitionnait aussi tous autres effets d'habillement et d'équipement, tels que manteaux, chapeaux, bottes et objets de harnachement pour les chevaux, etc., qu'elle envoyait au magasin du district ou qu'elle délivrait sur place à ses volontaires.

Quand le cavalier Révauger ou Révaugier, volontaire de 1793, signa son enrôlement, il n'avait à lui qu'un pistolet et une paire de bottes. Il fallut tout d'abord l'habiller : Jean Tinet, marchand, fournit à cet effet 5 quarts de drap bleu, s'élevant à la somme de 58 livres; Laroque Foussal lui céda son manteau; Delpit lui vendit un sabre tout neuf avec son baudrier et une valise en cuir de veau qui, elle aussi, n'avait jamais servi [1]. Pour sa monture, on réquisitionna, le 18 juin 1793, la jument d'un certain Cantin, de Belvès, « avec selle, bride et faux-fourreau ». Enfin, on compléta son équipement par des « étrilles et brosses », qui furent vendues par Tinet.

Voilà donc le cavalier Révauger partant en guerre avec un équipement singulièrement hétéroclite : un habit bleu dont le drap sortait de chez Tinet, le manteau de Foussal Laroque, un pistolet à lui, des bottes à lui, la jument de Cantin de Belvès, la valise de Delpit, le sabre de ce même Delpit, les étrilles et les

---

1. « Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Beaumont, soussignés, certifions que le citoyen Delpit, de cette ville, livra sur nos ordres et au requis du directoire du district de Belvès, au citoyen Révauger, de cette même ville, cavalier dans la force départementale du département de la Dordogne, les articles suivants, scavoir : un sabre tout neuf, avec son baudrier, de la valeur de trente-quatre livres, qui est le prix de l'achat ; une valise de cuir de veau n'ayant encore servy, de la valeur de seize livres, ainsy achetée chez ledit Reynal, seillier de cette ville, s'élevant les susdits articles, à la somme de cinquante livres, cy... 50 ℔.

» En foy de quoy à Beaumont, le treize du mois d'août mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la république française.

Coste, *maire*. Randonnier, *off. mpl.*
Mianne, *off. mpl.* Grenier, *off. mpl.*

brosses de Tinet... Et si maintenant vous tenez à savoir, ami lecteur, combien coûtait à cette époque, l'équipement d'un cavalier, je n'aurai qu'à mettre sous vos yeux le tableau suivant que je trouve dans les registres du district de Belvès (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-318) au sujet de l'équipement du citoyen Révauger :

Equipement de Révauger, volontaire à cheval.

Jument de Cantin, avec les harnais, estimée..	650 livres
Manteau de Laroque Foussal.....	150 —
Valise de Delpit.....	15 —
Pistolet à lui	30 —
Sabre de Delpit	24 —
Bottes à lui.....	25 —
Étrilles et brosses	3 —
TOTAL.....	897 livres

Ce n'est que très exceptionnellement que les volontaires étaient, comme le fut Révauger, habillés et équipés dans la commune même qu'ils habitaient et où ils avaient signé leur enrôlement. D'une façon générale, c'était au chef-lieu du département qu'ils recevaient leurs uniformes, leurs différents objets d'équipement et leurs armes.

§ 4. – ADRESSE DE LA « SOCIÉTÉ POPULAIRE » DE BEAUMONT AUX HABITANTS DU CANTON EN FAVEUR DES VOLONTAIRES.

Nous savons que les groupements provinciaux qui, sous le nom de *Sociétés populaires*, s'affiliaient au club des Jacobins, furent généralement des foyers d'enthousiasme patriotique, toujours prêts à prêter leur concours — concours souvent précieux — aux municipalités et aux administrations, soit du district, soit du département. Tout en luttant à l'intérieur pour le triomphe de leurs idées révolutionnaires, ils ne cessèrent jamais de songer aux ennemis de l'extérieur, à la frontière et aux armées qui avaient mission de la défendre.

La Société populaire de Beaumont, les *Amis de la Constitution*, eut, elle aussi, le souci constant d'organiser la défense du pays et elle ne laissa jamais passer l'occasion de manifester ouvertement, soit par la parole, soit par les actes, la sollicitude profonde qu'elle avait vouée à l'armée nationale. C'est ainsi que, le 12 juin 1792, en apprenant la mort du général Gouvion, « officier, député et homme de bien », elle arrêta qu'on ferait chanter une messe « pour le repos de l'âme du brave général, mort pour la Liberté ». Lorsque la garde nationale eut terminé sa réorganisation, la Société populaire réclama l'honneur d'offrir au bataillon de Beaumont son premier drapeau, un drapeau tricolore. C'est toujours avec anxiété qu'elle attendait, dans ses séances, des nouvelles des armées et quand le président annonçait quelque nouvelle victoire, elle était saluée par les applaudissements mille fois répétés de l'assistance. Lorsque, le 23 octobre 1793, un courrier extraordinaire venant de Montpazier apporta à Beaumont la défaite des Vendéens par les « Mayençais »[1], l'entrée des troupes de la République dans Cholet et Mortagne, lieux où « d'infâmes fanatiques avaient commencé leur brigandage », l'assemblée applaudit frénétiquement et, dans son enthousiasme, décida « qu'en action de grâces de cette fameuse victoire sur les brigands », il serait chanté un *Te Deum* dans l'église paroissiale. Elle décida, en outre, que tous les habitants de la ville, sans distinction de sexe, seraient invités à y assister et elle alla même jusqu'à nommer une commission de six membres, qui se tiendraient aux portes de l'église pour noter ceux des habitants qui s'abstiendraient sans raisons légitimes.

Quelques jours après la loi du 24 février qui ordonnait la levée des 300.000 hommes, le 6 mars 1793, les « Amis de la Constitution », étant assemblés dans le local ordinaire de leurs séances, sous la présidence du citoyen Labarrière, le citoyen Lacoste, curé de la paroisse de Beaumont, demande la parole pour une proposition. L'ayant obtenue, il rappelle, tout d'abord, la situa-

1. On appelait ainsi les 16.000 hommes de troupe de la garnison de Mayence, à qui les Prussiens avaient laissé la liberté de servir ailleurs qu'aux frontières.

tion pénible de nos soldats sur la frontière : leurs fatigues, leurs souffrances, leurs privations. Il exalte ensuite les sentiments généreux des sociétés patriotiques de la République qui, avec un empressement louable, ne cessent de « secourir ces braves défenseurs de notre Liberté ». Et il demande, alors, qu'à l'exemple de ces Sociétés, celle de Beaumont ouvre un registre de souscription sur lequel seraient inscrites les offrandes des citoyens composant la Société, qui voudraient donner des marques réelles de leur

Fig. 95.

Le citoyen Michel Lacoste, curé de Beaumont, président de la Société Populaire.

civisme. Il demande, en outre, qu'il soit nommé des commissaires, qui se transporteraient chez tous les citoyens du canton de Beaumont indistinctement, pour les inviter à concourir, avec la Société, à cette « offrande civique ». La proposition du curé citoyen Lacoste est acceptée à l'unanimité et, séance tenante, le président, « à qui la Société en a déféré le choix », désigne comme commissaires, les citoyens Loiseau, juge de paix, Lacoste, Bessot et Randonnier. Loiseau, à qui ses fonctions judiciaires ne permettent pas d'accepter une pareille charge, est remplacé dans la commission par le citoyen Pierre Colin.

Le curé Lacoste, « voulant donner à ses frères des preuves manifestes du civisme qui l'anime, a accompagné et terminé sa proposition » par une offrande d'un assignat de 5 livres, en exprimant tous ses regrets que sa situation de fortune ne lui permît pas de faire davantage. Avec une spontanéité touchante, le portier de la Société populaire, « jaloux de partager les bienfaits de la Société » (*sic*), s'inscrit pour 10 sols et, incontinent, il dépose cette somme sur le bureau du président, en s'écriant qu'il est volontaire pour la levée des 300.000 hommes et qu'il attend impatiemment l'heure de partir.

En fin de séance, la Société arrête qu'il sera fait par le président, qui est Labarrière, une *Adresse* aux citoyens du canton

pour les inviter à seconder le zèle des commissaires et à consentir en faveur des braves défenseurs de la Liberté originaires de notre canton, des sacrifices dignes des républicains français; que cette adresse sera affichée dans toutes les communes du canton et qu'il sera fait « mention honorable des citoyens qui donneraient, par leurs offres, des preuves de leur civisme ».

Dès le soir, Labarrière se mit à l'œuvre.

Le lendemain, il donna lecture de son adresse aux membres du bureau de la Société populaire et, après l'avoir fait approuver,

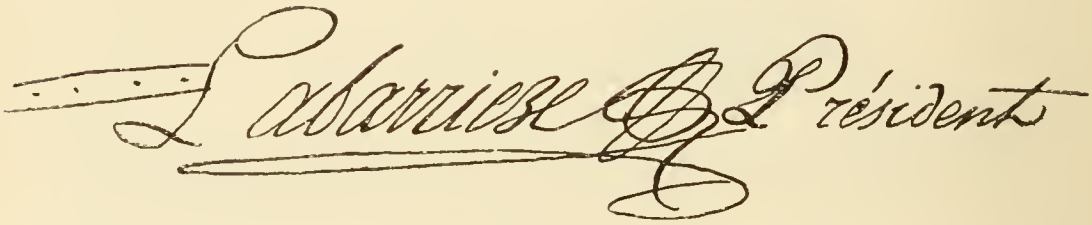

FIG. 96.

Le citoyen Labarrière, président de la Société populaire, chargé de la rédaction de l'« Adresse ».

il la transcrivit lui-même sur le registre des délibérations de la Société. Cette adresse, dans le fonds comme dans la forme, n'est pas banale et mérite d'être reproduite :

Adresse des « Amis de la Liberté et de l'Egalité » de Beaumont aux citoyens et citoyennes du canton.

« CITOYENS,

» Lorsque vos frères d'armes bravent la rigueur des saisons, l'intempérie de l'air et la mort pour affermir votre Liberté naissante que des tyrans coalisés veulent vous ravir, seriez-vous insensibles à leur sort ! Des esclaves mercenaires voudraient vous arracher le sceptre de l'indépendance, que vos braves concitoyens vous ont acquis au prix de leur sang. Mais leurs efforts, jusqu'à ce jour, sont devenus impuissants et la vigilance française a déjoué les desseins affreux des perfides.

» De nombreuses cohortes avaient déjà envahi une partie de notre territoire. Mais, au sacré nom de la Liberté, les hommes

du 14 juillet les ont repoussées et dispersées. Un autre tyran vient de se joindre à la horde coalisée. Tant mieux : c'est une occasion de plus pour signaler la valeur française; c'est une victoire de plus à remporter. Les mers sont déjà couvertes de nos vaisseaux. L'airain gronde de toutes parts, et le pavillon tricolore va être arboré sur un autre hémisphère.

» Les trônes sont renversés, les sceptres brisés, le règne des tyrans est passé. La France est une République : ses habitants ne forment plus qu'une famille et son sol qu'un camp redoutable. Les chaînes du despotisme sont rompues. Le joug qui était appesanti sur vos têtes est réduit en poudre. Vous êtes libres : vos biens sont affranchis, les privilèges anéantis. La vertu et les talents peuvent seuls vous tirer du niveau du reste des hommes. Ce n'est qu'à ce prix que vous pouvez les surpasser. Un rayon bienfaisant de lumière a rendu à son premier éclat cette pierre précieuse foulée aux pieds, ensevelie depuis plusieurs siècles dans l'oubli, dans les plus profondes ténèbres. L'aurore de la Liberté et de l'Égalité commence à luire sur notre République et, tranquilles dans vos foyers, vous commencez d'en goûter les prémices.

» Si chacun de vous, citoyens, se sent ému des sentiments de la plus intime reconnaissance pour l'auteur de ses jours, ne serait-il pas le comble de l'ingratitude d'oublier vos libérateurs? Si vous devez le jour à ceux-là, vous devez à ceux-ci votre Liberté, bien qui est plus précieux que la vie. Car, vivre sans être libre, c'est être esclave; vivre dans l'esclavage, c'est être dans le néant.

» Ces libérateurs, ce sont vos amis, vos frères, vos époux, vos fils. Si vos propriétés sont respectées, si vous jouissez tranquillement du fruit de vos travaux, si vos greniers regorgent de grains, si un soldat inhumain n'a point ravagé vos fertiles campagnes, si son fer n'est pas rougi du sang de ceux que vous chérissez le plus, songez que ce sont les peines et les fatigues de ces braves défenseurs qui vous procurent cette tranquillité. Songez que c'est au prix de leur sang que vous jouissez de cette aisance qui fait votre félicité.

» Riches, partagez avec eux le superflu de vos revenus, qui seraient déjà la proie d'un soldat étranger. Que vos trésors s'ouvrent. Que la toison de vos troupeaux garantisse de la rigueur des glaces et des neiges ceux qui empêchent l'ennemi d'y porter une main sacrilège.

» Vous, que le sort a placés dans un moindre degré de fortune; vous, dont les modiques facultés ne peuvent seconder les désirs, portez votre denier, et vous aurez donné trois fois plus que ce riche.

» Et vous, jeunes citoyennes, dont les grâces et les attraits avaient capté les cœurs de nos jeunes héros, occupez vos mains délicates d'un tissu qui, les garantissant des rigueurs du froid, conserve dans leur âme ce feu charmant qui vous animait mutuellement et qui, depuis leur départ, a été tant de fois l'objet de vos tendres soupirs. Dites-leur qu'ils ne posséderont ce gage que vous leur conservez si fidèlement que lorsqu'ils reviendront près de vous, à la fin de la campagne, mêler les lauriers qu'ils auront cueillis aux couronnes civiques que vous leur préparez : et, alors, ils compteront les journées par les victoires.

» Vous tous, enfin, sincères citoyens, vous êtes invités, au nom de la patrie, au nom sacré de la Liberté et de l'Égalité, au nom de la Société des *Amis de la Constitution* de Beaumont, de vous montrer les dignes émules des généreux républicains. Cette Société, jalouse de concourir par ses libéralités à l'équipement des soldats volontaires du département, espère de votre civisme les plus généreux sacrifices. C'est dans son sein que vous pourrez déposer vos offrandes par le moyen des commissaires chargés de se transporter devers vous et de les recevoir.

» Empressons-nous à l'envi de subvenir aux besoins pressants de nos frères, de nos vaillants défenseurs de la Liberté, qui ne quitteront les armes que lorsqu'ils auront exterminé tous les tyrans de la terre.

» LABARRIÈRE, *président.* »

Conformément aux vœux exprimés par la Société populaire, cette *Adresse* du président Labarrière fut affichée dans toutes

les communes du canton, et le *Registre des souscriptions*, promené de village en village par les commissaires Lacoste, Bessot, Randonnier et Colin.

Je n'ai pu mettre la main sur ce registre et je le regrette.

J'aime à croire que, à l'« assignat de 5 livres » du curé Lacoste et aux « 10 sous » du portier de la Société, s'ajoutèrent rapidement, en argent et en nature, de nombreuses et grosses offrandes qui, envoyées à nos braves volontaires, contribuèrent à améliorer convenablement leur situation matérielle, tout en leur apportant ce réconfort moral que, là-bas, dans ce petit coin du Périgord où ils étaient nés et vers lequel s'envolaient chaque jour leurs pensées et leurs rêves..., ils n'étaient pas oubliés.

§ 5. – Les prisonniers de guerre a Beaumont sous la Convention.

Beaumont, dans les derniers mois de la Convention, eut à loger des prisonniers de guerre.

Le 20 fructidor de l'an II, l'agent maritime de Rochefort écrivit à l'agent national du district de Belvès pour lui annoncer l'envoi de trois cents prisonniers de guerre. L'administration, après lecture de cette lettre, prit toutes les mesures nécessaires pour les recevoir et les répartir judicieusement entre les différentes municipalités de son ressort. D'autre part, elle envoya à ces municipalités des instructions très détaillées qui devaient leur servir de règle dans leurs rapports avec les prisonniers.

Elles auraient, tout d'abord, à veiller soigneusement sur leur conduite, leurs habitudes, leurs liaisons, sur leurs propos et discours. En conséquence, il serait distribué à chaque prisonnier des cartes individuelles, qui serviraient à les faire reconnaître et qu'ils devraient exhiber à chaque réquisition de l'autorité civile ou militaire.

Les prisonniers ne pourraient sortir de la commune qui leur était assignée sans une permission expresse de la municipalité et encore cette permission n'était valable qu'à la condition d'être

visée par le district et par le département. Tout citoyen était requis d'arrêter les prisonniers de guerre qui seraient rencontrés hors de la commune qui leur avait été assignée comme lieu de dépôt et, à cet effet, le district enverrait à chaque commune un état détaillé des prisonniers qui leur étaient confiés.

Les prisonniers de guerre devaient porter à l'extérieur et sur leurs habits une pièce d'étoffe de couleur tranchante, et les municipalités auraient à veiller à ce que cette pièce soit maintenue et réattachée au besoin. Du reste, chaque municipalité resterait libre, ou bien de loger les prisonniers par petits groupes chez les habitants, ou bien de les réunir en bloc dans un local unique servant comme de caserne. Au cas où elle opterait pour cette dernière solution, elle aurait à établir une garde, au moins la nuit, dans le bâtiment où ils se trouveraient réunis.

Les municipalités distribueraient deux fois par décade, c'est-à-dire tous les cinq jours, cinq rations de pain pour chaque homme, chaque ration représentant 1 livre et demie. D'autre part, elles pourvoiraient à leurs besoins en fait d'habillement, de linge et de chaussures. Les habillements ne pourraient être fournis que d'étoffes en couleur blanche ou grise.

Dans chaque commune, la municipalité serait autorisée, invitée même à employer les prisonniers à des travaux publics ou particuliers. Elle pourrait retenir sur leur salaire le montant des avances qu'elle leur aurait faites en objets d'habillement, linge, chaussures. Le surplus leur serait payé.

Comme dernière instruction, le district rappelle à ses municipalités que, « en tout ce que n'exigera pas la sûreté publique et pour tout ce qui ne pourrait la compromettre, les prisonniers de guerre seront traités avec humanité, tant par les autorités constituées que par les citoyens ».

Des 300 prisonniers de guerre annoncés au district par l'agent maritime de Rochefort, 30 furent envoyés à Beaumont. La commune de Montpazier en reçut également 30, la commune de Villefranche 29, la commune de Capdrot 6, celle de Biron 15. La commune de Montavit dut aussi en recevoir un certain nombre, car, dans une lettre adressée le 19 floréal an III par le

district à la municipalité de cette dernière commune, je lis cette phrase : « Je fais conduire dans votre commune *deux autres* prisonniers de guerre..., vous devez agir à leur égard, pour tout ce qui concerne la police, la distribution de solde et la ration de pain, comme pour ceux que vous avez déjà dans votre commune. »

En recevant les 30 prisonniers à elle destinés, la municipalité de Beaumont se préoccupa d'assurer leur subsistance et leur logement.

Pour la subsistance, elle n'eut qu'à se conformer à l'arrêté du conseil général d'administration du directoire du district de Belvès, en date du 6 frimaire an III, qui est ainsi conçu :

ART. Ier

Les municipalités où ont été logés et où seront logés les prisonniers de guerre pourvoiront à leur nourriture. Elles délivreront à chacun des prisonniers une livre et demie de pain par jour.

ART. II

La fabrication du pain pour les prisonniers envoyés dans le district sera confiée à des boulangers ou à tout autre entrepreneur, qui s'en chargera aux conditions qui vont être exprimées.

ART. III

Les entrepreneurs s'obligeront : 1° de donner une quantité fixe de pain pour une quantité fixe de bled, moitié froment et moitié seigle, ou moitié froment et moitié bled d'Espagne; 2° d'aller chercher les grains au magasin qui leur sera indiqué; 3° de porter le pain aux prisonniers dans les communes qui leur seront désignées; 4° de rapporter récépissés des officiers municipaux du pain qu'ils auront livré.

ART. IV

Cette entreprise sera livrée au rabais et les soumissions seront reçues sur les deux propositions suivantes : 1° quelle quantité de pain veut-on donner pour un quintal de bled moitié seigle et moitié bled d'Espagne ou moitié bled d'Espagne et moitié froment; 2° combien exige-t-on, pour aller chercher les grains au magasin, faire et porter le pain aux prisonniers tous les jours et en retirer récépissé des municipalités de l'arrondissement. Celui qui offrira le plus de pain par quintal de bled et qui exigera le moindre salaire pour la fabrication

et le transport du pain et pour retirer le bled au magasin sera chargé de l'entreprise et obtiendra l'adjudication.

Art. V

Les grains seront livrés aux adjudicataires sur des mandats de l'administration.

Art. VI

Les communes qui ont reçu ou qui doivent recevoir des prisonniers de guerre seront formées en neuf arrondissements : Beaumont formera le septième arrondissement.

Art. VII

Les entrepreneurs de la fabrication du pain des prisonniers situés dans le septième arrondissement recevront les grains destinés à la consommation des prisonniers au magasin de Beaumont.

Art. VIII

Les enchères pour l'entreprise de la fabrication du pain seront ouvertes à Beaumont, les soumissions reçues et l'adjudication faite par le citoyen Laroque Foussal, que l'administration commet à ces fins, le 15 du courant à l'heure qui sera fixée par le commissaire, préalablement apposée.

Art. IX

Le commissaire de l'adjudication remettra les procès-verbaux de l'adjudication dans le plus court délai possible.

Art. X

Les municipalités chargeront un de leurs membres de la distribution du pain aux prisonniers et d'en donner décharge à l'entrepreneur.

Art. XI

Le même membre sera chargé de payer la solde aux prisonniers aux mêmes époques où la distribution du pain sera faite. A cet effet, il sera mis à la disposition des municipalités la solde pour un mois pour tous les prisonniers logés dans leur commune.

Art. XII

Les entrepreneurs ne pourront pas extraire moins de quinze livres de son par quintal de farine.

Collationné à l'original :

Bonfils, *président.*

En exécution de l'article 8 du précédent arrêté, le citoyen Laroque Foussal fait apposer les affiches pour annoncer l'adjudication de la fabrication du pain pour les prisonniers de guerre à la date du 15, mais personne ne se présente pour enchérir.

Le lendemain, 16 frimaire, l'administration du district, au reçu du rapport du citoyen Laroque Foussal, arrête que de nouvelles affiches seraient apposées pour le 19 courant et que, en attendant, la municipalité de Beaumont serait « tenue, sous sa responsabilité, de pourvoir à la subsistance des prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'il y aura été pourvu en la manière déterminée dans l'arrêté du 6 ».

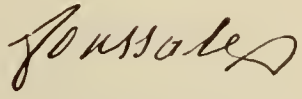

FIG. 97.
Le citoyen Laroque Foussal,
Délégué par la municipalité aux enchères pour l'entreprise de la fabrication du pain des prisonniers de guerre.

J'aime à croire que cette deuxième adjudication eut plus de succès que la précédente, car quelques semaines plus tard nous trouvons, dans des documents de l'époque, le citoyen Gibert, de Beaumont, comme chargé de la fourniture du pain aux prisonniers de guerre dans la commune de Beaumont et dans celle de Montavit.

Gibert, malgré toute sa bonne volonté, n'arriva pas toujours à contenter ses clients qui, à plusieurs reprises, réclamèrent contre la qualité du pain qui leur était fourni. Le 3 prairial, notamment, la municipalité de Montavit formula à ce sujet une plainte en règle, qu'elle adressa au district. Sept jours après, l'administration envoya à Beaumont le citoyen Choisy « pour comparer le grain qu'on livre au citoyen Gibert avec la qualité du pain qu'il fournit pour qu'on puisse voir par cette comparaison si la faute en est à ce fournisseur ou si les grains qu'il tire du grenier national sont réellement avariés ». Je n'ai pu mettre la main sur le procès-verbal de l'administrateur Choisy. Mais il est très probable que, comme aujourd'hui, la mauvaise qualité du pain provenait avant tout de la qualité inférieure des farines mises à la disposition des fourniers.

En ce qui concerne le logement des prisonniers de guerre qui lui étaient confiés, la municipalité de Beaumont, réunie en séance pour en délibérer (17 février an III), arrêta qu'ils seraient tous logés « dans un seul lieu, c'est-à-dire dans un des appartements de la maison de reclusion et dans celui connu sous le nom de pensionnat des ci-devant Filles de la Foy ». C'est le deuxième étage du couvent. Toutefois, comme ce local renfermait encore un certain nombre de reclus et que, d'autre part, il avait besoin de très grosses réparations, il fut décidé que, à titre provisoire, les prisonniers seraient logés chez les habitants.

Ce provisoire, hélas ! était, comme on l'a vu depuis, un provisoire de longue durée. Sept mois après, le 7 messidor, les réparations n'étaient pas encore commencées. La municipalité[1], dans une séance spéciale présidée par Jacques Coste, maire, arrêta qu'il « serait, sur-le-champ demandé à l'administration du district un commissaire pour verbaliser de l'état des réparations à faire dans le lieu qui doit servir au casernement desdits prisonniers » et, une fois encore, elle décida que, en attendant, ils continueront à loger chez les habitants.

Le provisoire était devenu définitif.

Du reste, on ne vit jamais, à Beaumont, le moindre conflit entre les prisonniers de guerre et la population. Les prisonniers eurent toujours une tenue correcte. La population, de son côté, apporta toujours, dans ses rapports avec eux, comme le leur avait recommandé le district, des sentiments humanitaires auxquels les prisonniers eux-mêmes se plaisaient à rendre hommage.

J'ai trouvé, dans les archives de l'abbé Chastaing, aussi riches que largement ouvertes, une lettre fort curieuse dans laquelle des officiers espagnols, en quittant Beaumont où ils avaient été internés, expriment leur gratitude au maire, à sa famille et à la population. Elle n'est pas datée et je ne sau-

---

1. La municipalité de Beaumont se composait alors (messidor an III) de Jacques Costes, maire : Pierre Melon, *agent national* ; Antoine Randonnier, Pierre Grenier, Jean Dubut, Jacques Auriel, Pierre Mianne, *officiers municipaux* ; Etienne Robert, *secrétaire*.

rais dire, même d'une façon approximative, l'époque où elle a été écrite. J'estime, toutefois, qu'elle est un peu postérieure à l'époque qui nous occupe. Je me permettrai, cependant, de la reproduire ici :

Discours de reconnaissance à Mr le Maire et à sa famille

Je suis persuadé, Mr, que vous, aussi bien que votre famille, rougirez peut-être quand vous entendrez les vives expressions de notre reconnaissance envers touts les bienfaits reçus de vos mains généreuses et libérales. Pourrions-nous, sans manquer à notre devoir, ensevelir dans le gouffre de l'oubli une si longue suite de faveurs et de bontés? Pourrions-nous, sans vous témoigner notre gratitude, quitter tranquillement votre maison, unique asile de notre disgrâce, ou plutôt un port qui pût nous garantir du naufrage et des malheurs que nous allions essuier par un évènement innatendu? Non : nous sommes nés avec honneur et celui-ci est l'avant-coureur de nos actions; nous prenons la vertu pour notre guide et la probité est la base de notre conduite et, conséquemment, nous serions criminels et blâmables aux yeux des hommes, si nous ne faisions voir aux habitants de Beaumont que la chaîne continue des traits de votre beau cœur a comblé tous nos désirs.

Mr, le temps des épreuves est passé. Le Tout-Puissant, par un effet de sa miséricorde, a déjà banni notre déchirante tristesse, en dissipant les affreux nuages de nos calamités et une guerre malheureusement si longtemps prolongée. Il est arrivé le moment de nous rendre à notre patrie. Nous voyons d'un œil de joie et de plaisir approcher l'occasion favorable de nous acquitter de notre obligation; et chacun d'entre nous redoublera touts ses efforts pour vous en fournir la preuve. Nous nous ferons un grand plaisir et un honneur sans pareil de rapporter à nos familles votre générosité et vos beaux sentiments. Les louanges de vos noms retentiront par les lieux plus écartés de nos villes, et tout le monde y apprendra qu'il y a des hommes, et plus justement nommés des héros, qui doivent, pour leurs vertus, être couronnés.

Habitants de Beaumont, nous ne pouvons vous regarder qu'avec respect et avec amour. Dieu n'oublie pas ceux qui compatissent aux malheurs : soyez donc sûrs que vous en recevrez la récompense. Vous vous êtes intéressés pour nous, vous nous avez marqué assez de bienveillance et, à l'abri de votre aimable politesse, nous avons mené ici une vie tranquille et passé des jours heureux.

Nous, poussé par notre reconnaissance, nous avons eu recours à la plume afin de vous faire de notre mieux nos plus tendres adieux. Nous ferons continuellement des vœux et des prières afin que le ciel vous

comble de tout le bien possible, outre que nous mettons tous nos moyens et facultés à l'empire de votre caprice.

Maintenant nous partageons l'allégresse générale et nous vous félicitons d'avoir un homme à la ville, qui tendra à jamais à la félicité du peuple qu'il gouverne.

Mr, nous avons l'honneur de vous saluer avec un profond attachement et nous vous embrassons le plus tendrement possible.

Des officiers espagnols

Antoine Figueras. Gaspar Serrano.
Franco Navarro. Franco Morales.

Cette lettre, on le voit, est fort intéressante pour notre histoire locale, et les sentiments qui s'y trouvent exprimés ne peuvent qu'être agréables à mes lecteurs de Beaumont. Elle fait honneur à la fois aux habitants de notre petite ville, qui s'étaient montrés bons pour de malheureux étrangers que les hasards de la guerre avaient internés chez nous, et à ces derniers qui, après avoir su le mériter, s'étaient empressés de dire bien haut toute leur gratitude.

CHAPITRE VI

RÉACTION THERMIDORIENNE
ET
FIN DE LA CONVENTION

La réaction thermidorienne fut marquée, à Beaumont, par trois événements importants : 1° l'élargissement des prisonniers politiques qui se trouvaient encore détenus à la maison de reclusion ; 2° l'acceptation, dans nos assemblées primaires, de la Constitution de l'an III, établissant en France le régime directorial ; 3° la désignation, dans ces mêmes assemblées primaires, des électeurs au second degré, chargés de nommer à leur tour, aux élections de vendémiaire an IV, les députés du département au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents.

§ 1. – Élargissement des prisonniers politiques.

Les événements du 9 thermidor provoquèrent, à Paris et dans la France entière, comme un long soupir de soulagement. On ne doutait pas que la chute de Robespierre n'amenât la fin de la Terreur et on voyait déjà, après les cruelles épreuves de ces derniers temps, s'ouvrir pour le pays une ère nouvelle, ère réparatrice, où l'on pourrait enfin respirer à l'aise et retrouver la vie calme et paisible d'autrefois.

« Le tribunal révolutionnaire, écrit M. Thiers (*loc. cit.*, p. 236), était suspendu, la loi du 22 prairial rapportée, les comités de

Salut public et de Sûreté générale recomposés en partie, les principaux agents de la dernière dictature arrêtés et poursuivis. Le caractère de la dernière Révolution se prononçait, l'essor était donné aux espérances et aux réclamations de toute espèce. Les détenus qui remplissaient les prisons, leurs familles, se disaient avec joie qu'ils allaient jouir des résultats de la journée du 9. Avant ce moment heureux, les parents des suspects n'osaient plus réclamer, même pour faire valoir les raisons les plus légitimes, dans la crainte, soit d'éveiller l'attention de Fouquier-Tinville, soit d'être incarcérés eux-mêmes pour avoir sollicité en faveur des aristocrates. Le temps des terreurs était passé.

» On commença à se réunir de nouveau dans les sections; autrefois abandonnées aux sans-culottes payés à quarante sous par jour, elles furent aussitôt remplies de gens qui venaient de reparaître à la lumière, de parents de prisonniers, de pères, frères ou fils des victimes immolées par le tribunal révolutionnaire. Le désir de délivrer leurs proches animait les uns; la vengeance animait les autres. On demanda dans toutes les sections la liberté des détenus et l'on se rendit à la Convention pour l'obtenir d'elle. Ces demandes furent renvoyées au Comité de sûreté générale, qui était chargé de vérifier l'application de la loi des suspects. Quoiqu'il renfermât encore le plus grand nombre des individus qui avaient signé les ordres d'arrestation, la force des circonstances et l'adjonction de nouveaux membres devaient le faire incliner à la clémence.

» Il commença, en effet, à prononcer des élargissements en foule. Quelques-uns de ses membres, tels que Legendre, Merlin et autres, parcoururent les prisons pour entendre les réclamations et y répandirent la joie par leur présence et leurs paroles; les autres, siégeant jour et nuit, reçurent les sollicitations des parents, qui se pressaient pour demander des mises en liberté. Le Comité était chargé d'examiner si les prétendus suspects avaient été enfermés sur les motifs de la loi du 17 septembre, et si ces motifs étaient spécifiés dans les mandats d'arrêt. Ce n'était là que revenir à la loi du 17 septembre mieux exécutée. Cependant, c'était assez pour vider presque en entier les prisons.

La précipitation des agents révolutionnaires avait, en effet, été si grande qu'ils arrêtaient le plus souvent sans énoncer les motifs et sans en donner communication aux détenus. On élargit comme on avait enfermé, c'est-à-dire en masse. »

Dès que furent connus à Beaumont les mesures de clémence prises par la Convention en faveur des prisonniers politiques, les suspects et prétendus suspects qui étaient détenus dans la maison de reclusion de la ville réclamèrent de nouveau leur mise en liberté et, cette fois, leurs réclamations furent remises, examinées et, presque toujours, accueillies favorablement. Comme dans les prisons de Paris, les détenus, à Beaumont, furent élargis en masse.

1° Élargissement en vertu de la loi du 21 messidor.

La loi du 21 messidor an II portait (art. 1er) que « les laboureurs, manœuvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession, des campagnes, bourgs ou communes dont la population est au-dessous de 1.200 habitants, et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté à l'instant de la promulgation du présent décret ». Cette faveur, primitivement limitée aux communes dont la population était au-dessous de 1.200 habitants, fut étendue, par la loi du 29 thermidor, à toutes les communes de la République.

Le premier reclus de Beaumont qui bénéficia de cette loi fut le citoyen Jacques Pélegry fils, de Sarlat. Le 12 fructidor an II, le comité révolutionnaire de Belvès prit en sa faveur l'arrêté suivant :

Belvès, le 12 fructidor de l'an second de la république française une et indivisible.

Liberté. Égalité.
Paix au Peuple, Guerre aux Tyrans.

Extrait de la séance du 12 fructidor l'an II :

Le Comité révolutionnaire établi à Belvès par le représentant du peuple :

Sur l'observation qui lui a été faite par un de ses membres que

Jacques Pélegry, détenu en la maison de reclusion de Beaumont, doit profiter des avantages que la loi du 21 thermidor, article 1er, accorde aux personnes attachées à la culture de la terre ou artisans de profession,

Considérant que l'attestation de la municipalité a été approuvée et visée par l'administration du district de Sarlat;

En conséquence, le Comité arrête que ledit Pélegry sera de suite mis en liberté en vertu de ladite loi, et que ledit arrêt sera communiqué à la municipalité du dit Beaumont. Le citoyen Lacoste, un de nos membres, a été nommé à cet effet.

RÉQUIER, CARRIÈRE, CAMASSEL,
LACOSTE, BOUSQUET, MORIN, MOINET, BRISSE,
membres du Comité.

Conformément à cet arrêté, le citoyen Lacoste, délégué par le Comité révolutionnaire, se transporta à Beaumont et transmit cette décision à la municipalité[1], qui, immédiatement, mit le citoyen Pélegry en liberté.

2° ÉLARGISSEMENT DE RECLUS PAR LE REPRÉSENTANT EN MISSION PÉLISSIER

Par ces temps de réaction, les représentants en mission, s'autorisant d'une loi votée par la Convention, à la date du 10 thermidor, s'arrogèrent le droit de mettre en liberté « les citoyens qui auraient été mis en état d'arrestation sur de légers motifs ». C'est ainsi que le représentant Pélissier, pendant son séjour à Bergerac dans les premiers mois de l'an III, élargit un certain nombre de reclus qui se trouvaient détenus dans la maison d'arrêt de Beaumont.

La bienveillance du représentant en mission se porta d'abord sur la citoyenne Marie Queyrel, «épouze de Jacques Foussal», qui est mise en liberté le 12 vendémiaire[2] (5 octobre 1794).

---

1. Jacques Coste *maire*, Pierre Blanchard *procureur de la commune*, Etienne Robert *secrétaire*.

2. Comme nous l'avons vu plus haut (p. 518), la « citoyenne Queyrel » avait été autorisée à quitter la maison de reclusion et à faire sa détention chez elle, sous la surveillance d'une sentinelle placée à la porte de sa maison. On sait que la maison Foussal, nouvellement reconstruite, se trouvait à l'extrémité nord de la rue Deytier, en face du vieil hôpital.

Voici l'arrêté relatif à cet élargissement (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 52) :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Au nom de la république française une et indivisible.

Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, en séance à Bergerac,

Vu la pétition de Marie Queyrel, épouze de Jacques Foussal cultivateur [1], de la commune de Beaumont, district de Belvès, et les motifs de sa détention donnés par le Comité révolutionnaire du district de Belvès.

Considérant qu'il n'existe aucun délit contre ladite Queyrel et qu'elle est dans la classe des citoyens dont l'élargissement est ordonné par la loy du 29 thermidor,

Arrête :

Que la citoyenne Queyrel sera mise en liberté au vu du présent arrêté et que les scellés et séquestres qui pourront avoir été mis sur les meubles et biens seront levés en, par elle, payant les frais du séquestre et des scellés.

Bergerac, le 12 vendémiaire an III de la république française une et indivisible.

Signé : PELISSIER.

Enregistré sur le registre de la maison commune dudit Beaumont le 16 vendémiaire de l'an III de l'ère républicaine.

DUBUT, *off. mpl.*

Quatre semaines plus tard, le 9 brumaire an III (30 octobre 1794), Pélissier signa l'élargissement du citoyen Raymond Soulier Lavermondie, de Siorac. Ce Lavermondie avait été enfermé dans la maison de reclusion de Beaumont comme père d'émigré. Mais il n'était absolument pour rien dans le départ de son fils. Celui-ci avait profité, pour quitter la maison paternelle, de l'absence de son père, qui avait dû s'absenter de Siorac pour affaires commerciales; il s'était même permis d'« enfoncer le cabinet du père » et d'« enlever une jument », ce qui était parfaitement établi par de nombreux témoignages. Du reste,

1. Le mot de *cultivateur* doit être pris ici comme synonyme de notre terme actuel de *propriétaire*. Jacques Foussal, qui était propriétaire du domaine de Laroque, avait rempli successivement, à Beaumont, les fonctions de maire (avant la Révolution) et de juge de paix.

le malheureux Lavermondie était désigné par le district de Belvès « comme un excellent citoyen et un bon patriote ». Plusieurs municipalités certifiaient qu'il s'était toujours « occupé d'agriculture et de commerce». Celle de Siorac, notamment, disait de lui « qu'il avait fait des sacrifices pendant la Révolution, à laquelle il n'avait cessé d'être attaché ». Enfin, il avait été « employé dans le service de l'armée », pour les subsistances et en particulier pour l'achat des bestiaux destinés aux troupes.

On ne concevait vraiment pas pourquoi cet « excellent citoyen et bon patriote » avait été jeté dans une maison de reclusion.

Pélissier n'hésita pas à prendre, à son sujet, l'arrêté suivant :

1° Raymond Soulier Lavermondie sera sur-le-champ mis en liberté.

2° Attendu que ses biens sont frappés de séquestre en vertu de la loy du dix-sept frimaire dernier, le séquestre placé sur ses biens et les scellés apposés sur ses effets et papiers ne seront point levés jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné et statué par la convention nationale.

3° Charge l'agent national du district de Belvès de l'exécution du présent arrêté.

Signé : PÉLISSIER.

Le même jour, le représentant Pélissier mettait en liberté un nouveau pensionnaire de la maison de reclusion de Beaumont : le citoyen Lagarrigue, juge de paix du canton de Villefranche.

Dans la pétition adressée par lui au représentant du peuple en mission en vue de son élargissement, il rappelait qu'il avait été élu juge de paix à l'unanimité des votants et il produisait, à l'appui de sa requête, les réclamations faites en sa faveur par la commune de Belvès et par les habitants de Villefranche, ainsi que plusieurs déclarations faites devant notaire établissant l'inanité des accusations portées contre lui.

Pélissier se rendit facilement aux idées exposées par les compatriotes et amis de Lagarrigue, et prit l'arrêté suivant qui le mettait en liberté :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, en séance à Bergerac;

Vu la pétition du citoyen Lagarrigue, juge de paix du canton de Villefranche, destitué de ses fonctions, tendant à réclamer sa liberté;

Vu les réclamations faites en sa faveur par la commune de Belvès et les habitants de Villefranche, le certificat de civisme des communes de Villefranche, Lavaur et plusieurs autres, le procès-verbal qui constate sa nomination unanime à la place de juge de paix;

Vu le procès-verbal d'information dressé contre luy avec les motifs de son arrestation, ensemble divers témoignages et déclarations reçus devant notaire qui justifient Lagarrigue des inculpations graves dirigées contre luy,

Arrête :

1° Lagarrigue, ci-devant juge de paix du canton de Villefranche, est réintégré dans tous ses droits de citoyen et sur-le-champ mis en liberté;

2° Les scellés apposés sur ses effets et papiers et le séquestre placé sur son bien seront levés;

3° Charge l'agent national du district de Belvès de l'exécution du présent arrêté.

Signé : PÉLISSIER.

Le 25 brumaire an III (15 novembre 1794), eut lieu l'élargissement du citoyen Joseph Saint Hilaire, de la commune de Belvès, que la Société populaire déclarait être « un bon citoyen et un bon républicain » et dont la détention avait été tout à fait irrégulière comme l'établit nettement l'arrêté qui le met en liberté :

Vu la pétition du citoyen Saint Hilaire de la commune de Belvès et l'attestation individuelle des citoyens composant la Société populaire dudit Belvès, qui déclare ledit citoyen Saint Hilaire bon citoyen et bon républicain;

Considérant qu'il n'est point compris dans les dispositions de la loy du 17 septembre (c'est la loi des suspects) et qu'il doit au contraire jouir du bénéfice de la loi du 29 thermidor;

Arrête :

1° Le citoyen Saint Hilaire sera sur-le-champ mis en liberté et les scellés et séquestre mis sur ses biens seront levés;

2° L'agent national du district de Belvès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : PÉLISSIER.

Le 1er frimaire (21 novembre 1794) ce fut le tour de deux reclus de la ville de Beaumont, les citoyens Laborde père et fils.

Laborde père, qui était très âgé et depuis longtemps paralytique, demanda à être détenu chez lui. Son fils, Joseph Laborde, qui était lui aussi fort souffrant, réclama la même faveur. Pélissier, toujours porté à la clémence, les autorisa tous les deux à réintégrer leur maison et à y être détenus sous la surveillance de la municipalité. Voici l'arrêté qui les concerne :

Bergerac le 1er du mois de frimaire, an 3e de la république.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, en séance à Bergerac;

Vu la pétition des citoyens Laborde père et fils de la commune de Beaumont;

Considérant leur état de maladie et d'infirmité,

Arrête :

1° Les citoyens Laborde père et fils seront transférés de la maison de reclusion, où ils sont détenus, dans le lieu de leur domicile et maison d'habitation où ils demeureront en état d'arrestation sous la surveillance de la municipalité;

2° Charge l'agent national du district de Belvès de l'exécution du présent arrêté.

Signé : PÉLISSIER.

En possession de cet arrêté, l'agent national du district, qui était le citoyen Fabré, le transmit aussitôt, pour exécution, à la municipalité de Beaumont, en l'accompagnant de la lettre suivante :

Belvès, le 3 frimaire an III.

L'agent national près le district de Belvès à la Municipalité de Beaumont.

Je vous envoie ci-joint l'arrêté du représentant du peuple Pélissier, en date du 1er frimaire, relatif aux citoyens Laborde père et fils, détenus dans la maison de reclusion, et qui leur permet de rentrer dans leur maison pour y être détenus.

Je vous invite à enregistrer cet arrêté et à procurer aux citoyens Laborde l'avantage qui résulte pour eux de cet arrêté.

FABRÉ.

Au reçu de cette lettre, le maire, Jacques Coste, s'empressa d'apporter la bonne nouvelle aux intéressés et immédiatement les citoyens Laborde père et fils quittèrent leurs cellules de la maison de reclusion pour aller vivre dans la maison, autrement confortable, qu'ils possédaient sur la rue Deytier.

Dix jours plus tard, le 13 frimaire (3 décembre 1794), Pélissier signa encore l'élargissement de Pierre Martin ou Martinet, ci-devant curé de Sainte-Foy, que le Comité révolutionnaire avait fait enfermer, sans motifs graves, dans la maison de reclusion de Beaumont. Les considérants de l'arrêté portent que le ci-devant curé était détenteur de certificats à lui délivrés par la commune, « desquelles pièces il résultait que Pierre Martinet s'était conduit en bon citoyen, que sa principale occupation était l'agriculture, qu'il vivait avec ses concitoyens comme un frère, que d'ailleurs les motifs de son arrestation n'étaient pas appuyés ». Voilà des certificats qu'aucune municipalité n'aurait osé signer sous le régime de la terreur. Nous sommes décidément à une époque de réaction.

La mise en liberté du curé Martinet fut le dernier acte de clémence du représentant du peuple Pélissier, en ce qui concerne les suspects qui se trouvaient détenus dans la maison d'arrêt de Beaumont. Les élargissements n'en continuèrent pas moins, mais avec une procédure nouvelle : par simple *décision de la municipalité.*

3° Élargissement de reclus par simple arrêté de la municipalité.

La municipalité de Beaumont, entrant certainement dans les vues de l'administration supérieure, s'autorisa à transférer ses reclus dans leur commune aux trois conditions suivantes :

1° Que ce transfert serait demandé, après délibération, par le conseil général de la commune où devait résider le reclus ;

2° Qu'il resterait là sous la surveillance permanente de la municipalité ;

3° Que cette municipalité répondrait de lui.

Voici un exemple de cette façon de procéder.

La commune de Montplaisant, près Belvès, avait parmi les détenus dans la maison de reclusion de Beaumont, un de ses habitants, le citoyen Viel Castel, à la fois vieux et infirme. Vieil Castel comptait dans sa commune de très nombreuses sympathies. Après la chute de Robespierre, ses amis songèrent à l'arracher à la prison et, à cet effet, le conseil général de la commune de Montplaisant, assemblé pour la circonstance, chargea l'un des siens, l'officier municipal Gamot, de se rendre à Beaumont et de négocier avec la municipalité de cette ville l'élargissement de leur pauvre reclus.

Les officiers municipaux de Beaumont accueillirent favorablement la demande, à eux remise par le citoyen Gamot, de la commune de Montplaisant, et le vieux Viel Castel fut transféré dans sa commune, dans la propre maison du citoyen Gamot, aux conditions indiquées ci-dessus.

Voici, du reste, la délibération prise dans cette affaire par la municipalité de Beaumont :

Le 7 nivôse an III de l'ère républicaine, en l'assemblée du corps municipal, furent présents les citoyens Jacques Coste, maire; Antoine Randonnier, Jacques Auriel et Jean Dubut, officiers municipaux et Pierre Melon, agent national.

Après avoir entendu la lecture de la délibération prise par le Conseil général de la commune de Montplaisant au sujet de l'infirme Viel Castel, l'un des détenus de la maison de reclusion de cette commune; pareille lecture de l'arrêté du directoire du district de Belvès du 1er du présent mois, qui atteste que des signatures apposées au bas de ladite délibération sont celles des officiers municipaux et notables de ladite commune de Montplaisant; pareille lecture, enfin, d'autres délibérations prises par le même conseil général de la commune de Montplaisant en date du jour d'hier, qui nomment pour commissaire le citoyen Pierre Gamot, officier municipal, à l'effet de se charger dudit Viel Castel pour et au nom de la dite commune.

Après avoir sur ce ouï l'agent national, le Conseil municipal a délibéré à la pluralité de trois voix contre une que ledit Viel Castel sera renvoyé à son domicile pour y être consigné jusques à sa convalescence, sous la responsabilité du conseil général de la commune de Montplaisant, qui sera tenue de le représenter lors, quand et à qui il appartiendra, toutes les fois qu'il en sera requis, et à la charge par ledit Gamot d'en fournir bonne et valable décharge à la suite de la présente délibération.

Arrête, enfin, le Conseil municipal que les délibérations de la commune de Montplaisant seront et demeureront déposées au secrétariat de la municipalité pour y avoir recours, si besoin est, et que copies des présentes seront délivrées audit commissaire pour être transcrites sur les registres de la commune de Montplaisant.

Fait et délibéré audit Beaumont en la maison commune, Conseil municipal tenant, lesdits jour et an que dessus.

COSTE, *maire.*
RANDONNIER, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*
ROBERT, *s^e gf.*

Porteur de cette délibération, le citoyen Gamot prit livraison du prisonnier et, avant de quitter Beaumont, signa sur le registre des délibérations communales la déclaration suivante :

Je soussigné Pierre Gamot, officier municipal de la commune de Montplaisant, déclarons que le citoyen Viel Castel a été remis en notre pouvoir, à l'effet de le faire conduire au lieu de Vezias, dans ladite commune de Montplaisant, pour y demeurer sous la responsabilité du Conseil général d'icelle, conformément et relativement à la délibération ci-dessus et, d'autre part, arrêté de laquelle délibération il nous a été remis une expédition de bonne et due forme.

A Beaumont, en la maison commune, le sept nivôse l'an III de l'ère républicaine.

GAMOT, *off. mpl.*

Pendant que la municipalité de Montplaisant réclamait le citoyen Viel Castel pour l'emmener dans sa commune, son voisin de cellule à la maison de reclusion, le citoyen Jean Baptiste Constantin, de la commune de Beaumont, adressait une pétition aux administrateurs du district, à l'effet d'être autorisé par eux à rentrer à son domicile. Constantin n'était pas, comme Viel Castel, vieux et infirme, mais il n'en était pas moins fort souffrant. Un certificat médical, signé de Deschamps et de Mathieu, l'un médecin à Monsac, l'autre médecin à Couze, portait que « le pétitionnaire était affecté d'un dépôt considérable et très douloureux au pied droit ». Il s'agissait vraisemblablement d'un abcès du pied, dont l'origine nous est inconnue.

L'administration du district, après avoir pris connaissance de cette pétition, l'envoya à la municipalité de Beaumont, pour en

délibérer et prendre une décision. Et voici la délibération qu'elle prit en cette circonstance (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 101) :

Séance du 12 nivôse de l'an III de la république une et indivisible.

Vu la pétition présentée par Jean Baptiste Constantin, détenu dans la maison de reclusion de cette commune, à l'administration de Belvès, l'arrêté de l'administration du district de Belvès du jour d'hier qui renvoie devers nous pour faire droit sur ladite pétition ainsi qu'il appartient,

Vu enfin le certificat des citoyens Deschamp et Mathieu, officiers de santé des communes de Monsac et de Couze, qui atteste que le pétitionnaire est affecté d'un dépôt considérable et très douloureux au pied droit;

Et considérant que, dans l'hospice de cette commune, il n'y a point de place pour recevoir ledit Constantin, le Conseil municipal, après avoir sur ce ouï l'agent national, a délibéré que Constantin sera provisoirement transporté dans sa maison pour y demeurer consigné jusqu'à sa convalescence.

Fait à Beaumont, en la maison commune, Conseil municipal tenant, lesdits jour et an ci-dessus.

COSTE, *maire.*
AURIEL, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
ROBERT, *sre gf.*

A noter que Jean Baptiste de Constantin n'est pas entièrement libéré, mais simplement autorisé, pour raisons de santé — et parce qu'il n'y a point à l'hospice communal « de place pour le recevoir [1] » (*sic*) — à faire sa détention chez lui. Il n'y trouva donc pas la liberté entière, mais il y retrouva son foyer avec toutes les douceurs de la vie familiale et c'était bien quelque chose !

Le jour même (12 nivôse an III) où Jean Baptiste de Constantin, malade, était autorisé à rentrer chez lui, le maire et les officiers municipaux de Beaumont accordèrent une autorisation analogue à un autre détenu, le citoyen Lanzat, de Belvès. A la demande de la municipalité chef-lieu du district de Belvès, ils prirent un arrêté aux termes duquel, à cause de ses infirmités, le dit Lanzat, détenu dans la maison de reclusion de Beaumont, sera transporté dans la commune de Belvès, « pour y demeurer

1. Ce n'était là, naturellement, qu'un prétexte invoqué par le maire Coste pour l'autoriser à envoyer le citoyen Constantin chez lui. L'hôpital, en effet, qui n'avait dans ses grandes salles que deux ou trois infirmes, était pour ainsi dire vide.

sous la surveillance de la municipalité jusqu'à sa convalescence, à la charge toutefois par ledit Bonfils de le présenter lors, quand et à qui il appartiendra et d'en fournir bonne et valable décharge », ce qui fut fait immédiatement.

Du 12 nivôse au 14 ventôse, les élargissements de prisonniers se poursuivent sans interruption et dans les mêmes conditions: ce sont des délégués d'une municipalité, généralement le maire et l'agent national, qui viennent à Beaumont demander l'autorisation d'emmener avec eux un ou plusieurs de leurs reclus, pour les consigner dans leur commune sous leurs propres responsabilités, autorisation que les maire et officiers municipaux de Beaumont accordent toujours « moyennant bonne et valable décharge » signée par les délégués.

Du 15 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 101) : A la demande des citoyens Monzie Caumon et Guimbeau, maire et agent national de la commune de Cabans, au sujet du reclus Beaumont, le conseil municipal de la commune de Beaumont, « considérant que le conseil général de la commune de Cabans offre de prendre ledit Beaumont sous sa responsabilité et que, d'ailleurs, cette réclamation de sa part se concilie on ne peut pas plus avec les sentiments que l'humanité commande », élargit le reclus Beaumont.

Du 15 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 103) : A la demande de la municipalité de la commune de Fongalot, apportée à Beaumont par les citoyens Étienne Bazilet, commissaire, et Jean Pestillat, officier de santé, le conseil municipal de Beaumont, sous la présidence de son maire Jacques Coste, permet le transfert dans la dite commune de Fongalot du citoyen Marc Vassal, détenu dans la maison de reclusion de la ville.

Du 16 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 103) : le citoyen Lapoujade, maire et délégué de la municipalité de Saint Amand, canton et district de Belvès, remet à la municipalité de Beaumont une réclamation ayant pour objet « le retour des citoyens Joseph Laveyrie Villefranche et de François Laveyrie Doissat, frères dans ladite commune de Saint Amand, lieu de leur domicile ». Le conseil municipal de Beaumont considérant « que cette

démarche doit être prise pour un acte de bienfaisance, puisqu'il est de fait certain que la santé des réclamés se trouve considérablement altérée et qu'ils ont grandement besoin de changer d'air », autorise le maire Lapoujade à emmener avec lui les deux frères Laveyrie.

Du 18 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 108) : Après le citoyen Lapoujade, se présente le citoyen Pierre Praderie, un des notables de la commune de Saint Chamassy, porteur d'une délibération du conseil général de sa commune en faveur du citoyen Louis Vassal Dumarès, détenu dans la maison de reclusion de Beaumont : il demande, comme pour les frères Laveyrie, le retour du reclus au « lieu de son domicile, sous l'offre qu'il fait de répondre de sa conduite ». Le conseil municipal de Beaumont élargit le citoyen Louis Vassal.

Du 18 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 109) : A la demande des citoyens Pierre Martin et Guillaume Bertin, maire et officier municipal de la commune de Grives, le conseil municipal de la commune de Beaumont autorise le transfert des trois détenus Camassel père, Camassel fils et Fricou dans la commune de Grives, où ils seront consignés à leur domicile sous la surveillance de leur municipalité.

Du 18 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 110) : A la demande du citoyen Bonfils, officier municipal, délégué de la municipalité de Belvès, le conseil municipal de Beaumont autorise dans les mêmes conditions le transfert à Belvès du citoyen Commarque, actuellement détenu dans la maison de reclusion de Beaumont.

Du 19 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 111) : A la demande de la municipalité de la commune de Prat, représentée par les citoyens Garrigue et Bonfils, tous les deux officiers municipaux de la commune de Prat, le conseil municipal de Beaumont élargit le citoyen Couder, détenu dans la maison d'arrêt de la ville.

Du 20 *nivôse an III* (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 113) : A la demande du citoyen Jean Madrat, officier municipal de la commune de Montpazier, le conseil municipal de Beaumont autorise les deux reclus Laval et Lacan, de Montpazier, à se retirer

dans leur commune, où ils resteront consignés sous la surveillance de leur municipalité.

Du 23 nivôse an III (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 115) : A la demande du citoyen Boyer, agent national de la commune de Capdrot, le conseil municipal de Beaumont autorise le transfert à Capdrot des citoyens Soniac père et fils, détenus dans la maison de reclusion de la ville.

Du 25 nivôse an III (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 118) : Les citoyens Castanier et Praderie, l'un officier municipal, l'autre notable de la commune de Saint Chamassy, remettent à la municipalité de Beaumont une délibération de la dite commune de Saint Chamassy, ayant pour objet le retour des citoyens Jean et Joseph Dabzat, de Falgueyrat, dans leur commune, « sous l'offre qu'ils font de répondre de leurs personnes ». Le conseil municipal élargit aussitôt les frères Dabzat qui, avec leurs répondants, se retirent à Falgueyrat.

Du 14 ventôse an III (*Arch. mun.*, loc. cit., p. 149) : Le citoyen Beaumont de la Tour adresse une pétition à la municipalité de la commune de Cabans, dans laquelle il offre de « cautionner » le citoyen Bonnié, qui est actuellement détenu dans la maison de reclusion de Beaumont. D'autre part, la municipalité de Cabans offre de mettre le dit Bonnié « sous sa surveillance immédiate ». Les deux pièces ayant été envoyées à la municipalité de Beaumont pour prendre une décision à ce sujet, l'assemblée du conseil général de la commune de Beaumont, « après avoir sur ce ouï l'agent national » qui était Pierre Melon, permit au citoyen Bonnié de quitter la prison et « de se retirer dans la maison dudit Beaumont Latour, à la charge par la municipalité dudit Cabans de certifier, dans la huitaine, de la transcription sur ses registres de la présente délibération, dont expédition sera à ces fins remise audit Bonnié ».

4° Élargissement du citoyen Constantin par le Comité de sureté générale.

Nous savons que le citoyen Jean Baptiste Constantin, de Beaumont, enfermé, comme père d'émigré, dans la maison de

reclusion, avait été autorisé, le 12 nivôse an III, pour des raisons de santé, à subir sa détention chez lui sous la surveillance d'une sentinelle placée à sa porte. Il fut définitivement élargi le 27 pluviôse suivant, par le Comité de sûreté générale, sur la réclamation de Borie-Cambort [1], député de la Dordogne.

L'arrêt qui le met en liberté, transmis d'abord au district, puis à la municipalité de Beaumont, a été transcrit sur le registre des délibérations de cette municipalité (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 148). Je crois devoir le reproduire ici :

CONVENTION NATIONALE — *Du 27 pluviôse, 3e année républicaine.*

Comité de Sûreté générale

Vu les pièces produites et sur la réclamation du représentant du peuple Borie-Cambort [1], le Comité arrête que le citoyen Jean Baptiste Constantin, détenu dans la maison de reclusion de Beaumont, district de Belvès, sera sur-le-champ mis en liberté, et que les scellés seront levés partout où ils auront été apposés; charge l'agent national du district de Belvès, département de la Dordogne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original :

Les représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale

PÉNIN LAUMONT CLUZEL VARDON

Collationné :

FRÉGÈRE GAMOT

5° LE DERNIER RECLUS : L'ABBÉ LENTILHAC, ANCIEN CURÉ DE MONTPAZIER.

Ces nombreux élargissements vidèrent pour ainsi dire la maison de reclusion de Beaumont. Il n'y resta plus, en effet, après la mise en liberté du citoyen Bonnié, qu'un seul pensionnaire : l'abbé Géraud Lentilhac, ancien curé de Montpazier.

Géraud Lentilhac, sous la Terreur, avait été séquestré, comme suspect, en même temps que ses deux compatriotes les citoyens

1. Borie-Cambort, ancien juge à Sarlat, avait été nommé député à la Convention nationale, par l'assemblée électorale de la Dordogne, en septembre 1792, par 437 voix sur 651 suffrages exprimés. Il fut réélu, à l'assemblée électorale de vendémiaire an IV, député au Conseil des Cinq-Cents.

Laval et Lacan. Ces deux derniers, à la demande de la municipalité de Montpazier, avaient été élargis le 20 nivôse (voy. p. 594) et on se demande pourquoi leur curé n'avait pas bénéficié de la même faveur.

Le malheureux Lentilhac devait rester encore trois mois dans le dernier étage de l'ancien couvent de Beaumont.

Son tour arriva enfin.

Le représentant du peuple Boussion, en mission dans la Dordogne, était « en séance » à Bergerac. Le ci-devant curé de Montpazier lui adressa, au commencement de germinal, une pétition dans laquelle il lui demandait sa mise en liberté. Boussion renvoya « le pétitionnaire au directoire du district de Belvès pour lui rendre sa liberté définitive, si cela pouvait se faire sans danger pour la chose publique ». Le directoire du district transmit l'arrêté de Boussion à la municipalité de Montpazier pour avoir son avis. Et, comme le conseil général de cette ville attesta que leur ancien curé avait prêté le serment prescrit par la loi et avait même mérité un certificat de civisme, le directoire, en exécution de l'arrêté du représentant Boussion, élargit définitivement le citoyen Lentillat et le renvoya en liberté à Belvès.

§ 2. – Pas d'élections municipales en 1794.

Pour la première fois depuis cinq ans, au mois de novembre 1794, le dimanche après la Saint Martin, les électeurs ne furent pas conviés à venir, en l'hôtel commun, procéder au changement de leur municipalité. Par une dérogation à la loi, la municipalité précédente, avec ses divers éléments, resta en fonctions jusqu'au Directoire.

Le 9 pluviôse an III (28 janvier 1795), il fallut remplacer cinq notables, dont les emplois, pour des raisons diverses, se trouvaient vacants. Mais on n'eut pas besoin pour cela de convoquer les électeurs en assemblée primaire. A la suite d'une simplification apportée au rouage administratif et conforme aux instructions qui avaient été envoyées à Beaumont par l'agent national du district de Belvès, les officiers municipaux et notables

du conseil général de la commune se réunirent en séance extraordinaire et désignèrent tout simplement, pour remplir les places vacantes, les citoyens Pierre Audy Laval Dubousquet, Pierre Blanchard (qui venait de terminer sa mission auprès du district), Jacques Foussal Laroque, Pierre Colin, l'ancien maire, et François Gibert, un nouveau venu.

C'est le seul changement qu'eut à subir notre assemblée municipale. Elle se composait comme suit :

Maire : Coste (Jacques).
Agent national : Melon (Pierre).
Officiers municipaux : Randonnier (Antoine); Grenier (Pierre); Dubut (Jean); Auriel (Jacques); Mianne (Pierre);
Secrétaire : Robert (Étienne).

Quant au conseil de la commune, il resta exactement le même. Ce fut toujours Jacques Coste qui, comme maire, eut pour mission, avec l'aide de l'officier municipal Randonnier et de l'agent national Melon, de conduire l'esquif municipal : mission facile du reste, car l'esquif ne cessa de courir, dans des passes nullement dangereuses, sur une eau perpétuellement calme et tranquille.

Rappelons maintenant toutes les misères faites par nos nouveaux administrateurs à ce pauvre Loiseau, ancien officier municipal, ancien maire, ancien juge, qui n'avait commis d'autres crimes que d'avoir — étant un ardent démocrate — lutté énergiquement, depuis 1789, contre les ennemis de la Révolution.

§ 3. – Un fait de terreur blanche a Beaumont sous la réaction thermidorienne.

Nous sommes arrivés au mois de fructidor de l'an III (septembre 1795) à la veille du Directoire. Nous avons franchi les trois années de la Convention, on peut le dire, sans constater le moindre trouble, sans rien rencontrer qui nous rappelle ce régime tyrannique et sanguinaire que les historiens ont désigné

sous le nom de Terreur. Pourquoi faut-il qu'après avoir ignoré la terreur rouge, nous ayons, à la fin de notre récit, à enregistrer un fait de terreur blanche.

Comme on le sait, la fin de la Convention fut marquée, en Dordogne, par une vive réaction qui triompha un peu partout des républicains démocrates. Ce mouvement, au reste, trouva un excellent appui dans le représentant du peuple Boussion, envoyé en mission dans les départements de la Dordogne et de la Gironde en l'an III. Il s'y montra, dit Labroue (*loc. cit.*, p. 127) « farouche modérantiste ». C'est ainsi que « le 21 germinal an III, il faisait désarmer ceux qui avaient soutenu la politique d'avant le 9 fructidor. Le 6 messidor de cette même année, il déclarait qu'il fallait les anéantir. Le 25 floréal suivant, il renouvelait les membres de l'administration et du tribunal criminel du département; de l'administration du tribunal civil et du bureau de conciliation du district de Périgueux; du conseil général de la commune de Périgueux, etc. ». C'était une véritable contre-révolution. Elle fit un peu partout dans le département de nombreuses victimes. A Beaumont, elle en fit une en la personne du citoyen Pierre Benoît Loiseau.

Loiseau, ancien maire de Beaumont, était bien connu, dans le district et dans le département, par ses idées révolutionnaires. Mais c'était, d'autre part, un homme d'une parfaite honorabilité. Quand, en octobre 1792, il s'agit de nommer à l'élection le juge de paix du canton, c'est sur son nom que se portèrent les suffrages des électeurs. Quand, au mois de novembre 1793, le comité de surveillance de Belvès invita la Société populaire de Beaumont à lui adjoindre « un citoyen sans-culotte du canton pour travailler conjointement avec lui aux mesures de sûreté générale que les circonstances exigeraient », l'assemblée délégua le citoyen Loiseau. L'administrateur du district l'appela à siéger à Belvès comme membre du conseil. De son côté, la municipalité de Beaumont le nomma successivement gardien du magasin des subsistances et économe de la maison de reclusion, deux postes de confiance qu'elle n'aurait certainement pas donnés à un homme indélicat. Loiseau était très estimé à l'administration

du district, où l'agent national Fabré l'honorait de son amitié. Il n'était pas moins considéré à l'assemblée départementale qui, le 6 frimaire an III, prenait à son sujet la délibération suivant e (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-XIII, p. 177) :

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT — Du 6 frimaire an III

Présidence de Grand.

Le président donne lecture de la correspondance, qui fournit une lettre du citoyen Loiseau, juge de paix du canton de Beaumont, par laquelle ce citoyen dénonce certaines manœuvres aristocratiques et fait part des mesures qu'il a prises pour découvrir et faire punir les coupables en les dénonçant, tant au représentant du peuple qu'au Comité révolutionnaire du district de son arrondissement.

L'administration du département arrête qu'il sera écrit au citoyen Loiseau pour le féliciter de son énergie et l'inviter à continuer son active surveillance.

Fait au directoire du département de la Dordogne les jour, mois et an que dessus.

BOYER DESMOND GRAND
GINTRAC LAUSSINOTTE SOULLIER LALANDE

Loiseau était donc un ardent démocrate, très estimé des républicains révolutionnaires et, partant, peu sympathique aux modérés et aux royalistes.

Après les élections municipales du 2 octobre 1793, qui amenèrent au pouvoir des républicains modérés, Loiseau fut en butte, de la part de ses adversaires politiques, à des tracasseries de toutes sortes : dénonciations, insultes, menaces, rien ne lui fut épargné. Il payait bien cher son attachement aux idées démocratiques. Les contre-révolutionnaires, à Beaumont, lui rendirent la vie si dure qu'il se décida à aller habiter Montavit, où des révolutionnaires existaient encore avec la foi ardente des premiers jours. Il rencontra là de nombreux amis et la vie lui fut relativement douce, tout au moins supportable. Il allait, chaque mardi, tenir son audience à Beaumont et avait, en outre, à Montavit, une audience par semaine.

Voici la lettre particulièrement intéressante qu'il écrivait à son ami Fabré, où, tout en lui demandant la nomination d'un

greffier, il lui dit toute sa peine de se voir ainsi poursuivi pour ses idées politiques, toute sa joie aussi de se trouver à Montavit, dans un milieu franchement républicain. Elle est datée du 1er décadi de brumaire IIIe année républicaine (31 octobre 1794) :

Au citoyen R. Fabré, agent national près le directoire du district de Belvès.

ÉGALITÉ LIBERTÉ FRATERNITÉ [1]

Citoyen,

Depuis les sages conseils que j'ai reçus de toi concernant les inculpations que quatre ou cinq partisans du despotisme et de la contre-révolution ont voulu alléguer faussement contre moi, je n'ai point daigné leur répondre. Au contraire, je les ai entièrement méprisées et les méprise encore.

La crainte d'échapper tout à coup au silence que ta prudence et tes avis m'ont conseillé, et d'être poussé par un feu momentané m'a fait quitter ma demeure de Beaumont et j'ai pris mon asile dans la commune de Montavit, là où je ne vois que des républicains, parmi lesquels on ne voit régner qu'unité, fraternité et concorde. Mais je tiendrai toujours au moins une audience tous les mardis à Beaumont, et une autre à Montavit. Je n'abrègerai rien en ce qui regarde mon devoir, quelque peine qu'il y ait : c'est une récréation pour moi.

J'ai fait rencontre d'un citoyen dans la commune de Montavit d'un civisme sincère et reconnu, très capable à occuper la place de greffier de juge de paix. Il s'appelle Jean Garant. Il est huissier national, mais il est très décidé à abandonner son office pour accepter cette place, si, toutefois elle lui est confiée. En conséquence, je te prie, en ami et frère républicain, comme étant chargé de l'organisation des corps constitués par ordre du représentant du peuple, à ce que je viens d'apprendre. de me donner pour greffier le citoyen Garant. Tu obligeras ton affectionné concitoyen.

Salut et fraternité,

LOISEAU.

Loiseau, nous l'avons dit plus haut, avait à Belvès dans l'administration du district, de nombreux amis, et il est certain que, le sachant menacé, ils s'employèrent de leur mieux, avec Fabré, pour le sauver de la disgrâce ou peut-être même de la prison. Mais leurs démarches devaient être impuissantes. Que pouvaient-ils contre l'omnipotence du représentant en mission Boussion?

1. La lettre de Loiseau renferme de nombreuses fautes d'orthographe, que j'ai cru devoir faire disparaître dans la copie que je reproduis ici.

Les contre-révolutionnaires avaient juré la perte de Loiseau. Loiseau tomba sous leurs coups.

Le 4 prairial an III (22 mai 1795), Boussion signa un arrêté, en vertu duquel Benoît Loiseau était relevé de ses fonctions de juge et remplacé par son ennemi personnel le citoyen Jacques Foussal Laroque, qui, avec Pierre Melon, était le chef incontesté de la municipalité d'alors. Loiseau, ainsi dépossédé d'une charge qu'il tenait des électeurs, quitte Montavit et vient de nouveau habiter Beaumont pour y reprendre, simple citoyen désormais, son double métier de maître plâtrier et d'aubergiste. Mais on ne le laissa pas longtemps en repos.

En thermidor an III (juillet 1795), très probablement à l'instigation du nouveau juge, deux citoyens de Beaumont, Dagut, instituteur, et Rivière, accusèrent publiquement Loiseau dans une dénonciation adressée à l'administration du district. J'ai trouvé dans les papiers Foussal une copie de cette dénonciation. Elle est ainsi libellée :

Abrégé de la conduite de Loiseau, juge de paix du canton de Beaumont [1]... *pour être présenté au citoyen Chauvier, représentant du peuple et commissaire délégué par la Convention nationale dans le département de la Dordogne, à Périgueux.*

Loiseau, juge de paix du canton de Beaumont, se disant le seul bon citoyen de cette commune, terrorifiant qui lui déplaisait ou qu'il croyait contraire à la marche de ses intrigues, s'est fait connaître par les faits suivants.

Loiseau a occupé en même temps, et avec appointements, les places de juge de paix du canton de Beaumont, de membre du Conseil du district de Belvès et de membre du Comité révolutionnaire du district.

En sa qualité de membre dudit Conseil, nommé commissaire pour la vente des effets de Constantin, émigré, des maisons de Marsalès et Montpazier, ledit Loiseau a prévariqué dans ses fonctions et il a acheté ou fait acheter pour son compte, plusieurs effets et du linge, entre autres un lit de damas vert et une pendule.

Dans le mois frimaire de l'an II, Bonfils Lacrose, nommé pour le recouvrement d'une taxe imposée sur quelques particuliers de cette

1. Dans cette dénonciation, il est question en même temps de Labarrière, ancien instituteur de la commune de Beaumont, qui partageait les idées de Loiseau. Je supprime ici tout ce qui est imputé à ce dernier. Nous le retrouverons plus loin à propos de l'*Instruction* (voy. t. II).

commune par le Comité révolutionnaire de Belvès, se permit d'en imposer arbitrairement une seconde à son profit sur les contribuables et, non content de l'ordinaire de l'auberge, il mit en réquisition, de son autorité privée, les dindes grasses et le vin vieux d'une de ses victimes. La Société populaire prit en considération les vexations dudit Lacrose et, comme elle se décidait à en instruire le représentant du peuple Lakanal, lors séant à Bergerac, ledit Loiseau entra dans l'Assemblée avec ledit Bonfils et un de ses adjoints, et assura avec imposture, en sa qualité de membre du Comité révolutionnaire, que ledit Comité avait donné en sa présence toute autorité audit Bonfils Lacrose. Ledit Bonfils, outre la taxe imposée, se faisait donner 25# aux uns, 20# aux autres, de sorte que la somme dont il greva les contribuables à son profit, dans moins de 24 heures, se trouve monter à près de 500#.

Ledit Loiseau n'a pas rougi, contre les défenses du décret sur le gouvernement révolutionnaire, d'occuper en même temps les postes de juge de paix du canton de Beaumont et de membre du Comité de surveillance dudit canton.

Ledit Loiseau a occupé en même temps, avec appointement, la judicature de paix du canton de Beaumont, les places de garde magasin dudit canton et d'économe de la maison de reclusion de Beaumont.

Nommé commissaire pour inventorier les effets de Montsec [1] saisis par la loi, ledit Loiseau en enleva plusieurs, entre autres un sabre; il se fermait dans les chambres sans vouloir que personne des domestiques fût présent.

Dans la vente des effets de Matasse, ci-devant curé de Montavit, dans ce canton, Loiseau se présenta pour en acheter et déprécia publiquement ceux qu'il voulait acheter, entre autres une armoire qu'il dit ne rien valoir et qu'il acheta 240#.

Il se dit publiquement que ledit Loiseau, étant à Belvès dans un cabaret, dit à un membre du Comité révolutionnaire : quand le Comité donnerait des ordres pour surveiller les reclus de Beaumont et que, aussitôt qu'il faudra fusiller, il irait à la tête.

Ledit Loiseau dit publiquement, lors d'un arrêté de Pinet et Cavagnac, portant échange du numéraire contre des assignats, qu'il deviendrait le plus grand aristocrate de la République.

Et voilà tous les méfaits dont on chargeait le citoyen Loiseau : il avait occupé des postes multiples; il avait en sa possession un lit de damas vert et une pendule, qui provenaient de la vente Constantin; il avait soutenu le commissaire Lacrose, accusé lui-même d'avoir imposé arbitrairement et à son profit une contri-

1. Arnaud de Montsec, qui, comme parent d'émigrés, avait vu ses biens mis sous séquestre, habitait sur la Place Vieille, la maison qui fait l'encoignur de l'ancienne rue Ramond (maison de Lafaurie aujourd'hui).

bution à un certain nombre de citoyens de Beaumont ; il avait dérobé un sabre, en inventoriant les effets de Montsec ; à l'inventaire du curé Matasse, il avait déprécié un meuble qu'il devait ensuite acquérir. Il fallait vraiment que le citoyen Loiseau fût un bien honnête homme pour que ses ennemis politiques n'aient trouvé, dans sa vie publique comme dans sa vie privée, que de pareilles vétilles !

Au reçu de la dénonciation des citoyens Dagut et Rivière, l'administration du district nomma quatre commissaires, les citoyens Gouzot et Landon fils, les citoyens Ters et Delpit jeune, chargés de vérifier, les deux premiers dans le canton de Beaumont, les deux autres dans le canton de Montpazier, les faits imputés à Loiseau. Ce n'est qu'après avoir reçu les rapports des commissaires enquêteurs que l'administration, le 19 fructidor an III, rendit son jugement sur l'affaire. Du sabre de Montsec et de l'armoire du curé Matasse, il n'en est même pas question. Pour le lit de damas vert et la pendule Constantin, que possédait Loiseau, le fait est exact, puisqu'il est reconnu par Loiseau lui-même. Mais il est parfaitement établi que ce dernier les tient des premiers acquéreurs, ce qui n'empêche pas l'administration de déclarer qu'un pareil fait est justiciable des tribunaux criminels. Les administrateurs glissent rapidement sur les fonctions multiples occupées par Loiseau et sur l'appui qu'il aurait prêté au commissaire Lacrose. Mais ce sur quoi ils insistent particulièrement — d'après les commissaires enquêteurs sans doute — c'est sur ses agissements sous la dictature de Robespierre et ils lui reprochent tour à tour, de s'être servi du crédit que lui donnaient ses fonctions pour « comprimer ses concitoyens par la terreur... », « d'avoir provoqué au massacre de reclus en demandant à deux gendarmes quand est-ce qu'ils voudraient les fusiller... », d'avoir « participé aux horreurs de la tyrannie... » En somme, Loiseau est un républicain avancé, un Jacobin, un terroriste. C'est là son crime, son grand crime, et les réacteurs thermidoriens de Beaumont ne sont pas près de le lui pardonner.

Le 20 fructidor an III, à l'assemblée primaire réunie pour

donner son approbation à la Constitution de l'an III, quand Loiseau se présenta pour mettre son bulletin dans l'urne, un des membres de l'assemblée s'y opposa, sous le prétexte que le dit Loiseau avait rempli jadis des fonctions administratives pour lesquelles il n'avait pas encore rendu ses comptes et que ce retard était suffisant pour lui enlever le droit de vote. Loiseau eut beau protester, on ne lui permit pas de remplir son devoir de citoyen. Cette vexation n'était que le prélude d'une autre, déjà préparée du reste.

Six jours après, le 26 fructidor (12 septembre 1795), à l'instigation du représentant du peuple Boussion et en conséquence des faits mentionnés dans le rapport des commissaires Gouzot et Landon, l'assemblée du conseil municipal de la commune de Beaumont prit la délibération suivante (*Arch. mun.*, 3e Registre, p. 195) :

Le 26 fructidor, 3e année républicaine, en l'assemblée du conseil municipal de la commune de Beaumont furent présents Jacques Coste maire, Antoine Randonnier, Jean Dubut et Pierre Mianne, officiers municipaux, et Pierre Melon, agent national.

. . . . . .

Considérant que ledit Loiseau se trouve prévenu de plusieurs des faits dont il est accusé, ainsi qu'il conste par l'arrêté du directoire du district du 18 fructidor, nous maire et officiers municipaux soussignés;

Après avoir, sur ce, ouï le procureur de la commune,

Avons arrêté ce qui suit :

Article premier

Ledit Loiseau sera porté sur le tableau des terroristes de la manière et en la forme prescrite par l'arrêté du représentant du peuple Boussion.

Article II

Sera tenu ledit Loiseau de remettre dans l'arsenal de la municipalité toutes les armes et munitions de guerre qu'il a en son pouvoir; et, ce, sur la première réquisition du commandant de la garde nationale qui demeure à ces fins commis.

Article III

A la diligence du maire, le présent arrêté, de même que le susdit tableau, sera envoyé au directoire du district pour être par lui statué contre ledit Loiseau ce qu'il avisera.

Fait et délibéré en la maison commune, conseil municipal tenant, lesdits jour et an que dessus.

COSTE, *maire*
RANDONNIER, *Off. mpl* DUBUT, *off. mpl*
MIANNE, *off. mpl*

Et sans perdre de temps, comme si un grand danger menaçait la République ou seulement la commune, le maire commet le commandant de la garde nationale à l'effet de perquisitionner dans la maison de Loiseau et de faire main basse sur toutes les armes de guerre qu'il y découvrirait.

Cet ordre, très urgent, est exécuté dans la journée du lendemain, le 27 fructidor.

Le brave commandant prend avec lui une escouade de la garde nationale (l'affaire étant trop grave pour agir seul), traverse gravement la Place Publique et arrive chez Loiseau qui, on se le rappelle, habitait la maison faisant face à la place des Mesures. L'ancien maire était absent. Mais sa femme était là et c'est avec elle, je veux dire sous ses yeux, que le délégué de la municipalité va, avec tout le zèle et toute la conscience désirables, remplir la mission qui lui est confiée. J'ai eu la bonne fortune de retrouver son rapport sur cette visite domiciliaire, et je ne saurais mieux faire que de le reproduire ici *in extenso*, en relevant par exemple les fautes d'orthographe qui l'émaillent d'un bout à l'autre :

En vertu des ordres à moi donnés par la municipalité de Beaumont je me suis transporté chez Loiseau en compagnie d'une escouade de la garde nationale, lequel nous avons trouvé absent. Avons néanmoins communiqué nos ordres à son épouse, qui a répondu ce qui suit :

Nous lui avons demandé ses armes : a répondu que son mari avait un *fugil*, emprunté à son frère; qu'il le lui a remis et que, d'ailleurs, il en fit sa déclaration sur le registre de la municipalité.

Interrogée s'il n'en avait pas d'autre : a répondu oui, mais que son mari l'avait *troqué* pour du blé.

Interrogée s'il n'a pas une paire de pistolets : a répondu qu'elle n'en avait jamais vu.

Interrogée s'il n'a pas de canne à lance : répond qu'il en a une et ne sait pas de quoi elle est devenue.

Interrogée s'il n'a pas un sabre : a répondu que jamais elle n'en avait vu.

Interrogée s'il n'a pas une livre de poudre appartenant à la nation obtenue par une pétition du ci-devant Comité de surveillance et qui aurait été alors confiée à sa garde : répond qu'elle ne sait pas de quoi elle est devenue et que d'ailleurs son mari l'avait payée.

Interrogée s'il n'a pas quelque *fugil* provenant du désarmement : répond y en avoir un, que nous avons retiré devers nous et côté sous le n° 6.

Après avoir parcouru la maison par nous-même, avons trouvé sur une armoire nonante-deux balles et environ deux charges de grenaille.

Et c'est tout ce que nous avons trouvé.

De tout quoi avons dressé le procès-verbal et lui en avons fait lecture. Et a déclaré y persister. Interpellé pour signer sa déclaration, elle a déclaré ne savoir.

Fait à Beaumont le 27 fructidor, 3e année républicaine.

(*manque la signature*)

Voilà donc les engins militaires que détenait Benoît Loiseau : 92 balles, 2 charges de grenaille et pas de poudre. Tout cet arsenal constituait un danger sérieux pour la tranquillité publique et le représentant Boussion, qui avait mission de veiller sur elle, avait eu mille fois raison de considérer Loiseau comme un perturbateur, un terroriste, un citoyen particulièrement dangereux.

Et, certes, on ne se serait pas arrêté là. Cette perquisition à domicile aurait eu son lendemain et je ne doute point que le brave commandant de la garde nationale, après avoir enlevé les balles et la grenaille, aurait enlevé aussi, par ordre du district ou de la municipalité, le dangereux citoyen qui avait commis le crime de les posséder. Fort heureusement pour lui, nous sommes à la fin de fructidor et, dans quelques jours, va disparaître avec la Convention, la municipalité très modérée — royaliste disait-on quelquefois — que dirigeaient Jacques Coste, Randonnier et Melon. Avec le Directoire, nous trouverons d'autres hommes et d'autres idées.

Je plains le démocrate Loiseau comme je plains tous les malheureux qui ont à souffrir d'une fidélité indéfectible à leurs convictions. Mais je reconnais, et peut-être le reconnut-il lui aussi, qu'il fut victime en cette circonstance de procédés dont

il s'était servi lui-même contre ses adversaires. Il subissait la peine du talion.

§ 4. – L'acceptation de la constitution de l'an III.

Comme nous l'avons vu plus haut (p. 427), la Constitution de l'an III qui instituait le Directoire, confiait le pouvoir législatif à deux chambres, le *Conseil des Anciens* et le *Conseil des Cinq-Cents*, rappelant assez bien le Sénat et la Chambre des députés de notre Constitution actuelle. Le pouvoir exécutif était exercé par un directoire de cinq membres, âgés de quarante ans au moins, qui présidaient à tour de rôle pendant trois mois et étaient renouvelables par cinquième chaque année. Le nouveau membre du directoire était élu par le Conseil des Anciens, sur une liste décuple que lui présentait le Conseil des Cinq-Cents. Les députés, dans l'une et l'autre assemblée, étaient élus à deux degrés et au suffrage restreint. Rappelons que, au point de vue électoral, la Constitution de l'an III supprimait le suffrage universel, pour le remplacer par un système qui rétablissait le cens : c'est assez dire qu'elle était moins libérale, moins démocratique que celle de 1793.

1° Le vote de la constitution de l'an III, son plébiscite.

La Constitution de l'an III fut votée par la Convention dans les premiers jours du mois de fructidor an III. Quelques jours après, on lui adjoignit les deux fameux décrets du 5 et du 13 du même mois (août 1795), qui réglaient la constitution du corps législatif : en vertu de ces deux décrets, on le sait, les deux tiers au moins du corps législatif devaient être pris parmi les membres de la Convention.

Le nouvel acte constitutionnel une fois voté, la Convention décida qu'il serait, sous forme de plébiscite, soumis à l'approbation du peuple réuni en assemblées primaires. Et, à cet effet, ces assemblées primaires furent convoquées pour le 20 fructidor (6 septembre 1795).

La Constitution de l'an III, avec ses décrets complémentaires, les *décrets des deux tiers*, comme on les appelait alors, fut acceptée en France à une importante majorité : sur 1.107.368 votants, 1.057.390 lui furent favorables; 49.978 seulement la refusèrent. En ce qui concerne spécialement les *décrets des deux tiers*, sur 314.282 votants, il s'en trouva 205.498 pour les accepter, 108.784 pour les repousser.

La Dordogne est un des départements qui fournirent à la Constitution directoriale la plus grosse majorité. La plupart de nos assemblées primaires l'acceptèrent avec empressement ou même avec enthousiasme : quelques-unes, comme dans le canton rural de Périgueux, comme à Eymet, votèrent par acclamation; d'autres par « la main levée », par « le chapeau levé »; à Rouffignac, l'assemblée tout entière se leva en masse. Nous voyons cependant un certain nombre d'assemblées primaires, probablement parce que la constitution nouvelle était moins libérale que l'ancienne, formuler à son sujet certaines critiques : c'est ainsi qu'à Excideuil un citoyen proteste contre l'article 13 qui, dit-il, « suspend l'exercice des droits du citoyen en état de domesticité »; le même citoyen proteste encore contre la trop grande puissance donnée au Conseil des Anciens et il s'écrie : « ce Conseil est souverain et le Peuple rien » (cité par H. Labroue). Nous enregistrons encore de nombreuses protestations dans les assemblées du Coux, de Payzac, de Vergt, de Domme, de Thiviers, de Montignac [1], etc.

2° Le plébiscite a Beaumont.

A Beaumont, milieu essentiellement modéré (surtout depuis les événements de thermidor), il fallait s'attendre à ce que les électeurs trouvassent la nouvelle Constitution à leur goût. C'est ce qui eut lieu, en effet; ils l'acceptèrent, elle et ses décrets complémentaires, à l'*unanimité*, sans qu'il fût formulé la plus petite protestation ou même la moindre réserve.

---

1. Voir, à ce sujet, H. Labroue, *L'Esprit public en Dordogne pendant la Révolution*, Paris 1911, p. 113 et suiv.

Nous avons en mains les procès-verbaux du vote et nous pouvons raconter, presque dans ses plus petits détails, ce qui s'est passé à ce sujet.

Les citoyens actifs du canton de Beaumont, pour le plébiscite en question, avaient été divisés en deux groupes : ceux des communes de Beaumont et de Saint Avit, constituant la première section, *section de la Ville et de Saint Avit ;* ceux des autres communes, formant la deuxième section, dite *section de la campagne.* Toutes les deux, du reste, se réunirent à Beaumont le même jour et à la même heure, mais dans des locaux différents, et chacune avec un bureau spécial.

a) *Section de la ville et de Saint Avit.*

L'assemblée convoquée dans les formes prescrites par l'article 1er, titre Ier de la loi du 5 fructidor, se réunit dans la chapelle des ci-devant religieuses. Le plus âgé des citoyens présents, Pierre Pouget, s'assied au fauteuil présidentiel comme président provisoire; il s'adjoint comme secrétaire le plus jeune des électeurs, le citoyen Delpit fils de Saint Avit. Les citoyens Brugère, Randonnier et Reynal sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs comme les plus « anciens d'âge » après le président et, à leur tour, ils prennent place au bureau.

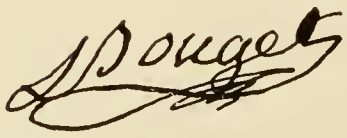

FIG. 98.
Le citoyen Pouget,
Ancien commandant de gendarmerie, Président provisoire.

Le bureau provisoire ainsi constitué, on procède à la nomination du bureau définitif par un simple scrutin de liste simple et ici se passe un incident. Au moment où Benoît Loiseau, l'ancien maire, l'ancien juge de paix, se présente pour déposer son bulletin dans l'urne, un membre (le procès-verbal ne dit pas lequel) « lui observe qu'ayant été administrateur du district dans un temps où les membres du Conseil administraient comme ceux du directoire, il a des comptes à rendre et que, ne les ayant pas rendus, il est suspendu, par le seul fait du retard, de l'exercice des droits de citoyen conformément à l'article II de la loi du

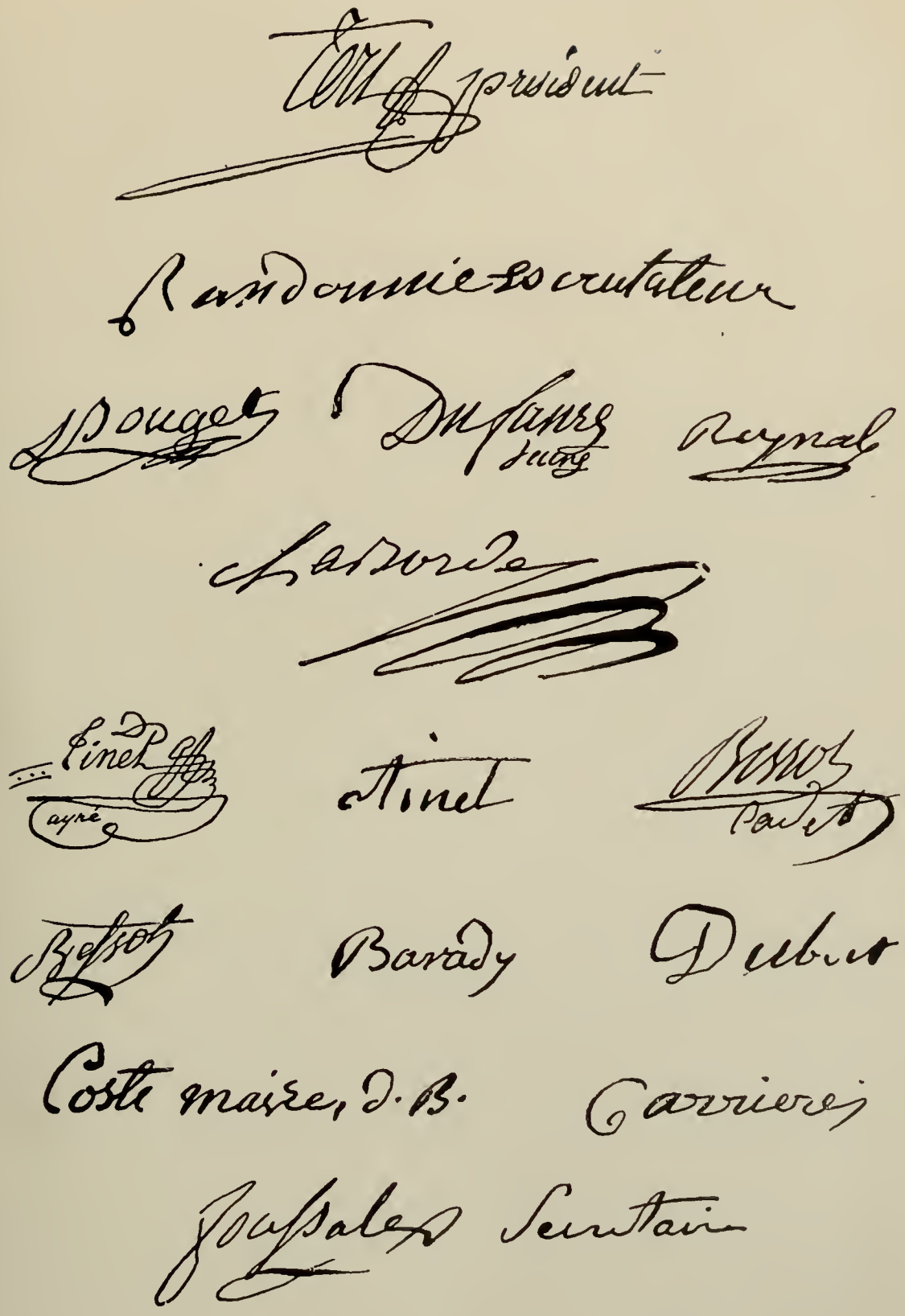

L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION DE L'AN III
DANS LE CANTON DE BEAUMONT
1re section : section de la ville et de Saint Avit.

8 germinal ». Loiseau proteste, mais il a beau faire remarquer que les citoyens Foussal et Delpit père sont dans le même cas que lui; il a beau évoquer en sa faveur l'article 15 de la Constitution de 1793, où il est dit que tout citoyen français a le droit de voter dans les assemblées primaires, l'assemblée n'en rejette pas moins sa proposition et lui refuse son bulletin. On s'est étonné peut-être, quand j'ai dit plus haut que la Constitution de l'an III avait été acceptée à Beaumont à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu au moins une opposition, celle du « terroriste » Loiseau. On

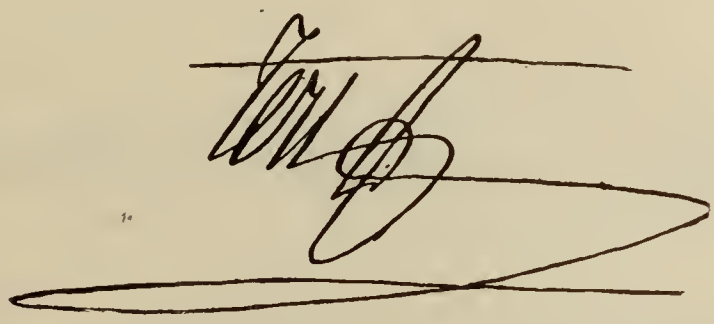

FIG. 99.

Le citoyen Louis Ters, président de l'élection.

voit maintenant pourquoi cette opposition fit défaut : le citoyen Loiseau, qui à n'en pas douter aurait voté *non*, ne put jeter son bulletin dans l'urne.

Cet incident clos, le scrutin se continue et se termine. Le dépouillement donne les résultats suivants. Les votants sont au nombre de 106. Sont nommés :

Président.	Louis TERS, par	67	suffrages.
Secrétaire.	FOUSSAL LAROQUE, par. .	48	—
Scrutateurs.	DELPIT père, par	44	—
	DELPIT fils, par	39	—
	RANDONNIER, par.	37	—

Le président se lève et, après avoir proclamé les résultats du vote, passe la parole au citoyen Delpit fils cadet, pour donner lecture à l'assemblée de l'acte constitutionnel. Cette lecture, écoutée dans le plus grand silence, a été suivie de celle de la proclamation de la Convention nationale du 6 courant.

« Après cette lecture, tous les citoyens ont donné des témoignages de la plus grande satisfaction et ils ont adopté, pour le mode d'acceptation, l'appel nominal. Tous ont exprimé leur vœu à haute voix et ont tous déclaré accepter la déclaration des droits et devoirs de l'homme, et l'acte constitutionnel proposé au peuple français par la convention nationale le 25 fructidor courant et la loi du même jour sur les moyens de terminer la révolution. »

Ont signé :

TERS, *président*. RANDONNIER, *scrutateur*.
POUJET. DUFAURE jeune. TINET jeune. REYNAL.
BESSOT cadet. LABORDE. BARRADY.
BESSOT. TINET. CARRIÈRE. DUBUT. TINET aîné.
COSTE, *maire*. FOUSSAL, *secrétaire*.

b) *Section de la campagne.*

La deuxième section comprenant les communes de Bourniquel, Labouquerie, Rampieux, Nojals, Clottes, Born et Sainte Sabine se réunit dans la salle de l'hôpital, rue Froment. Il s'y passa exactement ce qui s'était passé dans la première : la scène est la même, les acteurs seuls sont changés.

Le citoyen Randonnier (de Labouquerie), le plus âgé des électeurs, prend la place de président provisoire et le citoyen Fontanelle fils (de Nojals), le plus jeune, prend place à son côté comme secrétaire provisoire. On ne désigne pas, comme dans la première section, de scrutateurs provisoires.

Ceci fait, un « vase » est déposé sur le bureau et l'assemblée procède au scrutin dans les formes prescrites par la loi. Chaque citoyen, suivant l'appel nominal qui en a été fait au début de la séance, écrit ou fait écrire sur le bureau son scrutin et le dépose lui-même « dans le vase à ce destiné ». Le scrutin compté et vérifié et le nombre des bulletins s'étant trouvé égal à celui des votants, on fait le dépouillement. En voici les résultats : les citoyens Pierre Grenier et Choisy ont recueilli chacun

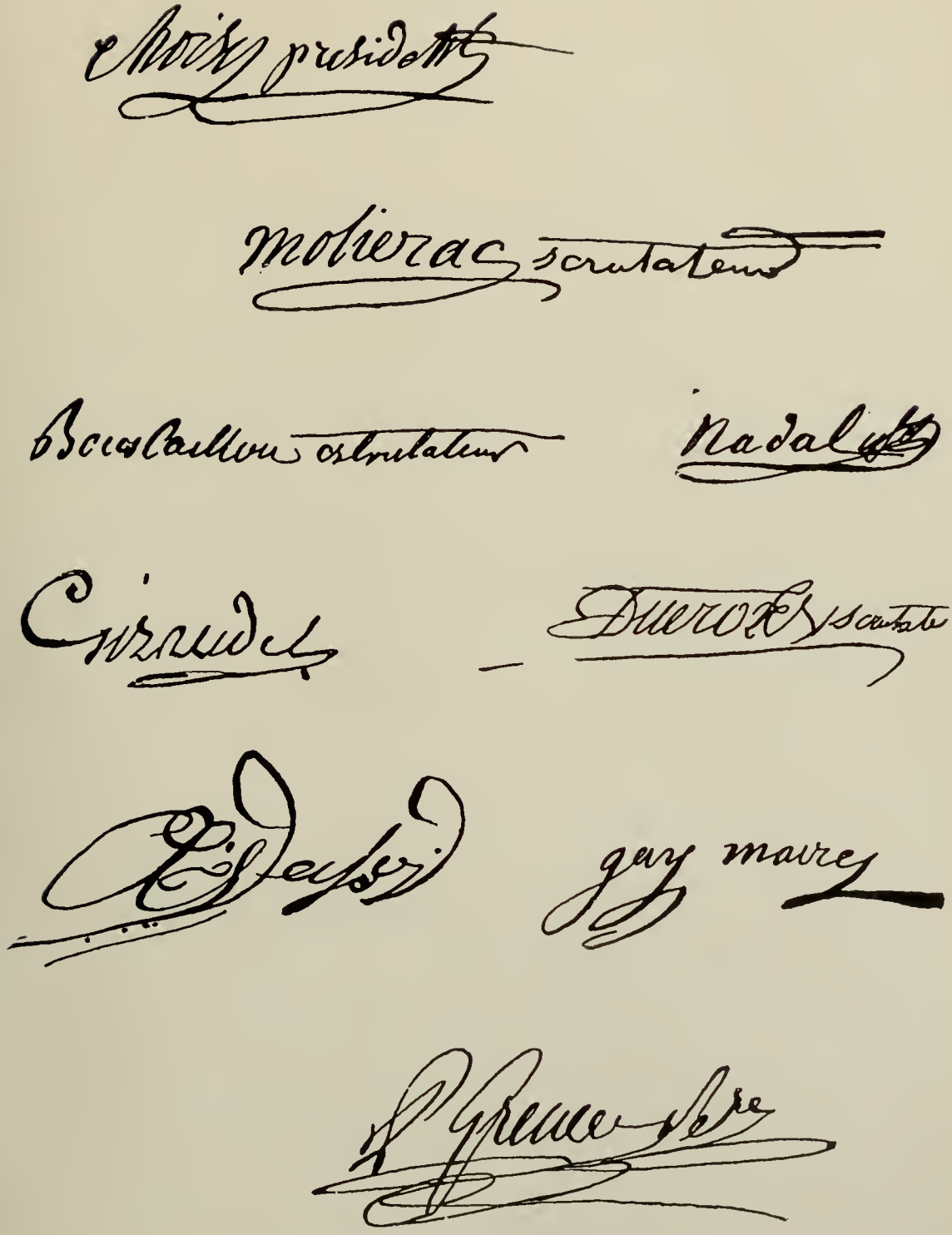

L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION DE L'AN III
DANS LE CANTON DE BEAUMONT
2e section : section de la campagne.

50 voix; le citoyen Bouscaillou, 37; Moliérac, 32; Ducros, 29; Rousset, 20. Un certain nombre de voix se sont perdues sur d'autres noms.

Les citoyens Choisy et Grenier, tous les deux habitants de Born de Champs, ayant recueilli un nombre égal de suffrages, le plus âgé des deux, le citoyen Choisy, est proclamé président. Les citoyens Grenier, Bouscaillou et Ducros, qui, après le président, ont eu le plus grand nombre de voix, sont proclamés scrutateurs. Le citoyen Moliérac, de Born de Champs, est nommé secrétaire.

Le bureau définitif étant ainsi constitué, le président Choisy avertit les citoyens présents qu'il va faire donner lecture de la Constitution, et il passe la parole au citoyen Grenier qui est chargé de cette lecture. Comme dans la première section, elle est suivie de la proclamation de la Convention nationale du 6 du courant et, après cette double lecture, ajoute le procès-verbal,

« Tous les citoyens ont donné les témoignages de la plus grande satisfaction et ils ont adopté pour le mode d'acceptation l'appel nominal. Tous ont exprimé leurs vœux à haute voix. Le nombre des présents était de deux cent trente, qui tous ont hautement déclaré accepter la déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel proposé au peuple français par la Convention nationale le 5 fructidor courant et la loi du même jour sur les moyens de terminer[1] la Révolution. »

Ont signé :

BOUSCAILLOU, *scrutateur*. DUCROS, *scrutateur*.
MOLIÉRAC, *scrutateur*.
VEYSSY. GIRAUDEL. NADAL. GAY, *maire*.
GRENIER, *secrétaire*.

---

1. Sur l'original, que j'ai là sous les yeux et qui n'est pas de l'écriture de Grenier secrétaire (Grenier a dû le dicter ou le faire copier), il y a le mot *témoigner*. C'est certainement une erreur du copiste : le mot témoigner ne saurait, en effet, avoir ici un sens quelconque. Du reste, dans le procès-verbal de la première section, qui est écrit en entier de la main de Jacques Foussal, il y a le mot *terminer* « terminer la Révolution ».

Dans la section de la campagne les résultats du plébiscite, on le voit, furent exactement les mêmes que dans la section de la ville : la Constitution de l'an III fut acceptée avec enthousiasme.

§ 5. – Les élections de vendémiaire an IV. nomination, a Beaumont, des électeurs au second degré qui devaient prendre part a cette élection.

Les assemblées primaires convoquées à la date du 20 fructidor à l'effet de donner leur avis sur la Constitution de l'an III, avaient également pour mission de choisir les électeurs du deuxième degré qui devaient ensuite, à Périgueux, prendre part aux élections législatives fixes du 20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795. Ces électeurs au deuxième degré étaient, pour le canton de Beaumont, au nombre de huit.

Rappelons ici que pour être électeur au deuxième degré (un peu ce que sont aujourd'hui nos délégués sénatoriaux), il fallait, dans les communes au-dessous de 6.000 habitants, et Beaumont était dans ce cas, remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : ou bien être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail; ou bien être locataire, soit d'une habitation évaluée à la valeur de 100 journées de travail, soit d'une propriété évaluée également à 100 journées de travail.

Rappelons encore que, conformément aux décrets du 13 fructidor an III, les deux tiers des députés composant le futur corps législatif devaient être choisis parmi les membres de la Convention; un tiers seulement pouvait être pris dans la Convention ou en dehors de la Convention. A ce titre, le département de la Dordogne, qui avait droit à 11 députés, devait en prendre au moins 7 dans la Convention, les 4 autres pouvant être pris en dehors de cette assemblée. On dut, par conséquent, procéder à deux élections successives.

Revenons maintenant à nos assemblées primaires de Beaumont du 20 fructidor. Le procès-verbal de l'une et l'autre sec-

tion, rédigé à la suite du vote sur l'acceptation de la Constitution dit expressément « qu'il est trop tard pour procéder à la nomination des électeurs » et l'assemblée s'ajourne au surlendemain 22 fructidor pour la continuation de ses opérations.

Donc, le 21 fructidor de l'an III, les deux sections de Beaumont se réunissent de nouveau au chef-lieu de canton, chacune dans son même local et avec son même bureau.

Dans la première section (Beaumont et Saint Avit) que préside Louis Ters, on donne d'abord lecture de la loi, récemment votée par la Convention, qui prononce la « clôture » des Sociétés populaires. Cette mesure est accueillie naturellement (n'oublions pas que nous sommes en période de contre-révolution) par les « plus vifs applaudissements ».

On procède ensuite au scrutin. Sur 700 électeurs inscrits, 64 seulement prennent part au vote. Le dépouillement donne les résultats suivants :

Le citoyen TERS a réuni	54	voix.
Le citoyen FOUSSAL a réuni.....	44	—
Le citoyen DELPIT fils aîné a réuni.....	37	—
Le citoyen DELPIT père a réuni.....	23	—

Et, « attendu que les quatre citoyens ci-dessus dénommés se trouvent avoir réuni le plus grand nombre de voix, ils ont été proclamés électeurs par le président, avec transmission de la part de l'assemblée de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice des opérations confiées aux assemblées électorales. » Remarquons que des quatre citoyens sortis de l'urne dans la première section, les deux premiers, Louis Ters et Jacques Foussal, sont de Beaumont, tandis que les deux autres, Delpit père et Delpit fils, appartiennent à la commune de Saint Avit.

Je n'ai pas pu mettre la main sur le procès-verbal de la deuxième section. Je ne connais donc pas les électeurs qui furent choisis par elle.

Les électeurs désignés par l'assemblée primaire de Beaumont, probablement au nombre de huit, se rendirent à Périgueux le 20 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) et se réunirent

à leurs collègues des autres cantons pour former l'assemblée électorale du département, laquelle, après un scrutin qui dura neuf jours (du 12 au 21 octobre 1795), choisit comme députés, savoir :

a) Dans le *premier groupe* (7 députés à choisir parmi les membres de la Convention).

1. MEYNARD (François), déjà député de la Dordogne;
2. LAMARQUE (François), déjà député de la Dordogne;
3. BOUSSION (Pierre), député de Lot-et-Garonne;
4. PÉNIÈRES (Jean Baptiste), député de la Corrèze;
5. DURAND MAILLAN (Pierre Toussaint), député des Bouches-du-Rhône;
6. CHAUVIER (Charles François Xavier), député de la Haute-Saône;
7. BORIE-CAMBORT (Etienne), député de la Dordogne.

b) Dans le *deuxième groupe* (4 députés à choisir dans ou hors des membres de la Convention).

1. DALBY DE FAYARD (Martial), président du tribunal criminel de la Dordogne;
2. MALEVILLE (Jacques), membre du tribunal de cassation;
3. PONTERIE ESCOT (Jean Jacques), maire de Bergerac;
4. DUPAYRAT (Pierre Théodore Noël), de Thiviers.

De ces onze députés de la Dordogne, Boussion, Durand Maillan et Maleville feront partie du *Conseil des Anciens*. Les huit autres, Meynard, Lamarque, Chauvier, Dalby, Borie-Cambort, Pénières, Dupayrat et Ponterie Escot entreront au *Conseil des Cinq-Cents*.

CHAPITRE VII

LES AFFAIRES DE SUBSISTANCES SOUS LA CONVENTION

Aux difficultés de la politique, politique intérieure et politique extérieure, vinrent s'ajouter, sous la Convention, d'autres difficultés afférantes à la question des subsistances. Ces dernières, moins graves peut-être que celles d'ordre politique, n'en furent pas moins des plus sérieuses : les récoltes, en effet, étaient, un peu partout, plus ou moins déficitaires; et le gouvernement, on le sait, avait à assurer en même temps l'alimentation de la population civile et le ravitaillement des armées en campagne.

I

LA CRISE ALIMENTAIRE

Nous avons vu, sous la Constituante et la Législative, la population de Beaumont souffrir réellement du manque de subsistances. Sous la Convention, la situation économique du canton, non seulement ne s'améliora pas, mais s'aggrava dans des proportions inquiétantes. Ce fut la disette, l'horrible disette, avec toutes ses conséquences.

§ 1. – Extrême pénurie des grains.

Ce n'est pas que les grains fissent défaut dans le pays : il y en avait. Mais pour des raisons multiples, ils se dissimulaient,

soit dans les greniers des propriétaires, soit dans les magasins des accapareurs : « En 1792, comme en 1789, écrit M. Thiers, le défaut de sûreté, la crainte du pillage sur les routes et des vexations dans les marchés, empêchaient les fermiers d'apporter leurs denrées. On avait crié aussitôt à l'accaparement. On s'était élevé surtout contre ces riches fermiers, qu'on appelait des aristocrates et dont les fermages trop étendus devaient, dit-on, être divisés. Plus on s'irritait contre eux, moins ils étaient disposés à se montrer dans les marchés, et plus la disette augmentait. Les assignats avaient aussi contribué à la produire. Beaucoup de fermiers, qui ne vendaient que pour amasser, ne voulaient pas accumuler un papier variable et préféraient garder leurs grains. En outre, comme le blé devenait chaque jour plus rare et les assignats plus abondants, la disproportion entre le signe et la chose s'était constamment accrue, et le renchérissement augmentait d'une manière de plus en plus sensible. Par un accident ordinaire dans toutes les disettes, la prévoyance étant éveillée par la crainte, chacun voulait faire des approvisionnements; les familles, les municipalités, le gouvernement, faisaient des achats considérables, et rendaient ainsi la denrée encore plus rare et plus chère. »

La situation empira encore en l'an II et, un peu partout en France, le peuple se trouva réduit à la plus extrême misère. A Beaumont, notamment, la disette sévit d'une façon particulièrement pénible dans toutes les communes du canton. Aux réclamations du district demandant du blé, les municipalités répondaient presque toujours que les greniers étaient vides, que les habitants de la commune n'avaient même pas de grains pour eux, qu'ils se nourrissaient de maïs et de châtaignes et qu'ils étaient encore obligés de se restreindre, ces dernières denrées étant partout très rares.

Quand, le 13 messidor an II, les citoyens Monzie et Desmons, en exécution d'un arrêté des représentants Pinet et Cavaignac, furent délégués à Beaumont pour recenser les grains et les farines, ils parcoururent, à cet effet, toutes les communes du canton sans trouver un seul quarton de blé.

Le 28 prairial, l'agent national de la municipalité de Born de Champs écrivait aux administrateurs du district qu'il manquait aux habitants de la commune 34 quintaux de grains pour atteindre la récolte et il leur demandait instamment de lui venir en aide : « nous avons bien déjà reçu quelques secours, ajoutait-il, mais nous sommes encore bien loin de compte et la faim ne s'ajourne pas ».

Ce même mois de prairial, l'administration du district de Belvès envoya à chaque municipalité de son ressort un questionnaire relatif à la situation économique de la commune. J'ai justement sous les yeux les réponses de la commune de Montavit. Elles sont instructives :

QUESTIONS.	RÉPONSES.
1° *Boucheries établies et en activité*	Aucune.
2° *Personnes qui achètent régulièrement de la viande*	Personne.
3° *Personnes qui n'ont pas de quoi acheter de la viande et qui n'en achètent pas*	Onze cents.
4° *Personnes qui n'ont pas de quoi acheter de la viande, mais qui ont chez elles de la volaille pour remplacer la viande de boucherie*	Vingt.
5° *Indigents qui n'ont pour vivre que le pain qu'on leur donne*	Onze cents.

Certifié conforme, à Montavit le 28 prairial de la 2e année républicaine.

LACOSTE, *maire*.

Vingt personnes seulement, sur une population de onze à douze cents habitants, qui peuvent se permettre de manger de la viande; et, par contre, onze cents indigents qui n'ont pour se nourrir que le pain qu'on leur donne : on ne peut clamer sa détresse d'une façon plus éloquente !

Dans une situation aussi critique, en face d'une population manquant de tout, que la faim, mauvaise conseillère, aurait pu pousser aux plus regrettables excès, les municipalités étaient profondément anxieuses et l'on conçoit que quelques-unes d'entre elles aient songé à ordonner des visites domiciliaires

chez les propriétaires soupçonnés de dissimuler des grains et de s'emparer, même de force, de tout ce qu'ils pouvaient avoir d'excédent. Aucune loi sans doute, ne les autorisait à prendre une pareille mesure. Mais il s'agissait d'empêcher le peuple de mourir de faim et le salut du peuple n'était-il pas la plus équitable des lois? L'administration du district de Belvès n'était pas éloignée de partager cette manière de voir et, à la municipalité de Sainte Sabine qui lui avait demandé des conseils pour résoudre au mieux sa crise alimentaire, elle adressait, le 27 avril 1792, la très intéressante lettre que voici (*Arch. de la Dordogne*, série L-331) :

Du 27 avril 1792.

Les administrateurs du district de Belvès
aux officiers municipaux de Sainte Sabine.

La question que vous nous proposez, MM^rs^, est également difficile et délicate, et sa solution tient aux circonstances des temps et des lieux.

Il est certain que la première, la plus équitable et la plus souveraine des lois est le salut du peuple, mais il est souvent bien difficile de statuer et de connaître si son salut exige qu'on s'écarte des règles ordinaires en dérogeant momentanément à la liberté et à la propriété également garanties par la Constitution.

Dans les circonstances où vous vous trouvez, nous pensons que vous devez préalablement prendre une délibération de municipalité et conseil de la commune, qui constatera : *a*) l'état de détresse de votre municipalité; *b*) son éloignement des marchés et minages de Beaumont; *c*) le peu d'abondance ordinaire du comestible à ces minages; *d*) l'usage où sont certains citoyens de donner du grain pour de l'argent et d'en refuser pour des assignats, et ensuite après les considérations (quatre ou cinq mots illisibles), arrête :

1° Qu'il sera fait une visite chez tous les citoyens sans distinction présumés avoir du grain au-dessus de leurs provisions, auxquels il sera fait injonction d'en délivrer au prix courant à tous ceux qui se présenteront, compté soit en argent, soit en assignats;

2° Que lesdits citoyens prélèveront et retiendront la quantité nécessaire pour leur maison;

3° Que, pour prévenir toute idée de partialité, l'assemblée détermine le nombre et le nom des citoyens présumés avoir de l'excédent des grains et chez qui la visite sera faite;

4° Que ladite visite sera faite par deux officiers municipaux et le

secrétaire de la municipalité, qui feront état des excédents trouvés et avec tout le mode possible d'égards et de modérations;

5° Que, au cas où quelque citoyen se refuserait à ladite visite, il sera dressé verbal de son refus;

6° La municipalité se rassemblera, arrêtera qu'elle requerra la force publique pour faire ouvrir les portes deux jours après la notification de l'arrêté, si dans cet intervalle le citoyen ne se prête volontiers à la visite.

Voilà, Messieurs, notre manière de penser et que la seule urgence de circonstances et le poids de nos devoirs peuvent nous obliger à manifester. S'il était possible que quelqu'un de vos membres ne fût pas en bonne intelligence avec quelqu'un de vos concitoyens, votre prudence et votre sagesse vous porteront sans doute à ne pas le commettre pour la visite chez ce citoyen.

LES ADMINISTRATEURS.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que, grâce à la sage prévoyance de l'administration et au bon esprit de nos populations rurales, les municipalités du canton de Beaumont n'eurent jamais besoin de recourir à la force publique pour une affaire intéressant les subsistances.

§ 2. – COMITÉ DES SUBSISTANCES ET MAGASINS NATIONAUX DE BEAUMONT.

Dès le 7 avril 1792, l'administration du district de Belvès avait établi à Beaumont un magasin national, destiné à recevoir les grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation du canton. Elle avait, en même temps, créé un Comité des subsistances, ayant pour charge de centraliser dans le dit magasin toutes les subsistances mises à sa disposition et de les répartir ensuite, au fur et à mesure des besoins, entre les neuf communes du canton.

Nous avons déjà indiqué plus haut (p. 372) la composition du Comité des subsistances. Nous n'y reviendrons pas ici.

Quant au magasin national ou grenier d'abondance, il fut installé dans le « ci-devant hôpital », c'est-à-dire dans la maison qui avait été achetée en 1789 par le curé Pouzargue (voy. t. II, *Culte*), et qui lui avait servi de presbytère (maison Gaillard

aujourd'hui). Quelque temps après, le troisième décadi de messidor an II, conformément à un arrêté de l'administration du district, la municipalité de Beaumont créa deux autres magasins : l'un pour recevoir 15 quintaux de grains; l'autre pour contenir 1.000 quintaux de fourrage. Le premier fut organisé dans les greniers de l'ancien couvent des Filles de la Foy; pour le second, la municipalité fit choix des « fenils » de Montsec et de Laborde (aujourd'hui maisons de Lafaurie et de Parades).

Quelques jours plus tard, le 11 thermidor, l'administration du district, à la demande des officiers municipaux de Beaumont, commit le citoyen Royneau, membre de l'administration, de faire aux deux locaux sus-désignés toutes les réparations nécessaires. Voici son arrêté (*Arch. de la Dordogne*, Série L-320) :

L'administration du district de Belvès, vu le procès-verbal de la municipalité de Beaumont, relatif aux locaux désignés pour former le dépôt des grains et des foins, aux réparations à faire pour la sûreté et la salubrité de ces locaux.

Ouï le substitut de l'agent national, arrête :

ARTICLE 1er.

Le citoyen Royneau, que l'administration commet à ces fins, se transportera à Beaumont pour délivrer au rabais les réparations à faire aux deux locaux désignés.

ARTICLE 2.

Le commissaire exigera de l'entrepreneur que les ouvrages soient terminés pour le plus tard au 30 thermidor.

ARTICLE 3.

Il fera annoncer par les voyes ordinaires le jour et l'heure fixe de l'ouverture des enchères.

ARTICLE 4.

Il est autorisé à faire prendre, parmi les fers qui sont déposés à Beaumont, ceux qui seront nécessaires aux réparations, et fera entrer en considération le prix de ces fers, dont il constatera le poids dans celui de l'adjudication.

ARTICLE 5.

Le commissaire se concertera avec la municipalité sur les moyens de procurer au garde-magasin une romaine et un balancier, avec des poids de tous calibres, jusqu'à concurrence de trois quintaux.

BONFILS, *prés*t. GRENIER, *secr*re.

Les grains et autres denrées alimentaires que l'on emmagasinait dans les greniers nationaux de Beaumont avaient des provenances diverses. C'étaient, tout d'abord, des versements effectués par le Comité des subsistances de Belvès : le 3 juin 1792 une certaine dame Landiran, dépositaire des grains accordés au district, débarque au port de Couze, à l'adresse de la municipalité de Beaumont, la quantité de « cent boisseaux, mesure de Bordeaux », que la municipalité devra faire prendre et déposer dans ses magasins. Le 29 germinal an II, le Comité des subsistances du district invite les officiers municipaux de Beaumont à envoyer chercher 100 quintaux de grains au grand Castang le 30 germinal et autres 100 quintaux grains à Trémolat le 6 floréal prochain. Ces grains provenaient vraisemblablement de quelques biens d'émigrés placés sous séquestre. Mais c'est surtout dans les greniers du château de Cardou, placé lui aussi sous séquestre, que la municipalité de Beaumont allait s'approvisionner. Dans l'*Etat des grains que le Comité des subsistances de Belvès a extrait des divers greniers des détenus ou présumés l'être*, je trouve, en ce qui concerne Cardou pour l'an II :

1° Pour l'approvisionnement du canton de Montpazier :		
29 quintaux froment à 14#	406# »	526# » »
15 quintaux blé d'Espagne à 8#	120 »	
2° Pour l'approvisionnement du canton de Cadouin, même quantité de froment et blé d'Espagne qu'au premier article ci-dessus, montant à même somme, ci....		526# » »
3° Pour la commune et canton de Montferrand :		
12,50 quintaux froment à 14#	176# 3	226# 3s »
6,25 quintaux blé d'Espagne à 8#	50# »	
A reporter....		1.278# 3s »

Report.....		1.278# 3s »
4° Pour la commune et canton de Beaumont : même quantité de grains de froment et blé d'Espagne que pour Montpazier, même somme.....	526# »	
En plus :		561# 17s »
2,56 quintaux légumes à 14#.....	35# 17s	
5° Aux officiers municipaux de Bourniquel pour l'approvisionnement de leur commune :		
10,34 quintaux froment à 14#	144# 15s	
7,08 quintaux blé d'Espagne à 8#	56# 13s	
(La dite commune avait ci-devant livré les mêmes graines pour l'approvisionnement du marché de Beaumont.)		328# 14s »
20 quintaux de froment et 1 quarteron et demi de légumes qui, pour les raisons insérées au verbal, n'ont monté qu'à.....	127# 6#	
6° Il a été livré, des mêmes grains de Cardou, au citoyen Blanchard, l'un des membres du comité, pour la subsistance de son minage,		
1,92 quintaux froment ou légumes à 14#.....		26# 17s 6d
7° Livré, des mêmes grains, à la municipalité de Belvès pour l'approvisionnement du minage :		
104,82 quintaux froment à 14#.....	1.467# 8s	
44,16 quintaux blé d'Espagne à 8#	353# 6s	
11,94 quintaux légumes divers (la mongette à 14#, le pois et la fève à raison de 12#, la gesse à 8#) monte ci.....	138# 19s	1.959# 13s »
TOTAL GÉNÉRAL.....		4.155# 4s 6d

Signé :

BLANCHARD. DÉJEAN.

BUREAU. LA BARDE. DUROCQ. SÉGALA. PALISSE.

L'apport dans les magasins nationaux de Beaumont fut encore assuré par les contribuables eux-mêmes. La loi du 2 thermidor de l'an III sur le paiement de la contribution foncière portait (article 5) : «La moitié, payable en nature, sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée par celui qui doit en faire le paiement au magasin le plus voisin désigné par le département

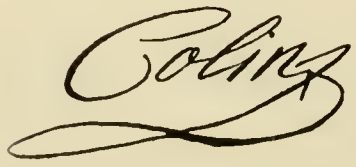

FIG. 100.

Pierre Colin, ancien maire, préposé à la garde du magasin national de Beaumont.

et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues. » Le district de Belvès, à ce moment-là, possédait sur son territoire quatre magasins nationaux qui se trouvaient respectivement situés à Belvès, à Limeuil, à Montpazier et à Beaumont. Or, celui de Beaumont, qui avait pour garde-magasin le citoyen Pierre Colin, ancien maire, devait recevoir les versements des quatorze communes suivantes :

Beaumont.	Born.	Ste Sabine.
Montcany.	Labouquerie et	St Germain.
Bannes.	St Sernin, son annexe.	Le Bel.
Bourniquel.	Nojals.	St Avit Sénieur.
Clottes.	Rampieux.	Ste Croix.

Les subsistances renfermées dans les magasins provenaient enfin des achats effectués par la municipalité. C'est ainsi que le 3 février 1793, les officiers municipaux de Beaumont « pour prévenir, autant qu'il est en leur pouvoir, la suite fâcheuse que la pénurie des grains pouvait occasionner », fit acheter et mettre en magasin, à l'enchère des biens des Dames de la Foy, la quantité de 39 quartons froment à raison de 7 livres 10 sous le quarton et de 211 comportes blé d'Espagne en épis à raison de 3 livres 10 sous chaque. Quelques mois plus tard, le maire Jacques Coste fit acheter par les citoyens Gibert et Combette Delpit cent sacs de pommes de terre, pour être distribuées ensuite, et au fur et à mesure des besoins, aux plus indigents de la commune « au prix d'emplète ». La municipalité acheta peut-être aussi, pour son grenier d'abondance, quelques céréales sur le marché; mais ces achats furent certainement peu importants, car, sur le marché, sur le minage [1] comme on disait alors, les apports de froment et de blé d'Espagne, pour les raisons ci-

1. *Minage*, mot ancien qui servait à désigner le mesurage ou vente des grains. Par extension, on appelait aussi *minage*, l'endroit où se vendait et se mesurait le grain à la *mine* (ancienne mesure de capacité qui valait la moitié d'un setier). A Beaumont, le minage se confondait avec la Place des Mesures. On désignait encore, avant 89, sous le nom de minage, les droits perçus par le seigneur sur les grains qui étaient vendus au marché.

dessous indiquées, furent toujours peu abondants, parfois à peu près nuls.

§ 3. – Difficultés d'approvisionnement du marché.

La municipalité de Beaumont, comme toutes les municipalités cantonales du reste, eut pour souci constant d'approvisionner son marché en froment, seigle, blé d'Espagne et autres denrées alimentaires. Mais elle se heurta toujours, auprès des cultivateurs, à une opposition aussi tenace qu'intéressée.

Le 7 décembre 1792, le procureur syndic du district de Belvès, se trouvant en mission à Beaumont avec le citoyen Royneau, membre du directoire, reçut une députation des habitants, qui venaient se plaindre à lui de la grande pénurie des subsistances : ils lui exposèrent notamment que, non seulement le minage n'était pas entretenu, mais que les boulangers ne cuisaient point de pain faute de trouver des grains à acheter; et pourtant, disaient-ils, la récolte ayant été assez abondante, les grains ne manquaient pas dans le pays; mais ils restaient cachés ou étaient enlevés furtivement par les accapareurs, et les pauvres gens, souffrant de la faim, poussés à bout, laissaient percer leur intention de se porter en masse dans les maisons où ils savaient y avoir des grains et se les faire livrer au prix courant.

Comme cette mesure était sérieuse et que sa mise à exécution pouvait occasionner des troubles graves dans la ville et dans tout le canton, le procureur syndic crut devoir en aviser la municipalité, en l'engageant en même temps à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour « faire fournir les marchés, entretenir le minage et déjouer les complots des malveillants ». Il leur proposa, à cet effet : 1° de redoubler d'activité et de surveillance pour l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains; 2° d'ordonner que les grains seraient vendus au minage, avec défenses à toute personne de les vendre furtivement et en cachette sous peine d'amende; 3° d'inviter tous les citoyens à dénoncer à la municipalité les accapareurs et les malveillants qui, par des démarches secrètes et clandestines,

chercheraient à alarmer le peuple sur les subsistances, afin de le désunir et d'occasionner des troubles et des soulèvements; 4° d'inviter pareillement tous les citoyens du canton et autres qui aboutissent ordinairement aux marchés de Beaumont, d'y faire porter leurs grains et de protéger la liberté qu'a chaque citoyen de demander de ses denrées le prix courant et relatif au prix des autres minages voisins; 5° d'ordonner que les boulangers cuiraient du pain tous les jours; qu'il serait fait chez eux tous les jours des visites de police et que, au cas où il ne se trouverait pas de pain cuit, ils seraient condamnés, pour la première fois à une amende et, en cas de récidive, à une amende double de la première et destitués avec défense de continuer leur état pendant un temps déterminé.

La communication écrite du procureur syndic du district fut aussitôt apportée au maire, qui était alors Pierre Colin. Sans perdre un instant, le maire réunit ses officiers municipaux et, après une délibération qui fut fort courte, il leur fit approuver les sages mesures qui lui étaient proposées.

Vu la dénonciation faite par le citoyen procureur syndic du district, le corps municipal de la commune de Beaumont;

Ouï et ce requérant le procureur de la commune;

Considérant la nécessité de détruire les craintes que le peuple manifeste sur les subsistances et vu le recensement fait en exécution de la loi, déclare adopter toutes les mesures qui lui sont proposées par ledit procureur syndic, et ordonne, en conséquence, qu'elles seront exécutées et que la présente délibération sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Beaumont, en l'hôtel commun, le 7 décembre 1792.

COLIN, *maire*. DUBUT, *off. mpl.* COSTE, *off. mpl.*
RANDONNIER, *off. mpl.* LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Quelques mois après, le directoire du district intervient lui-même directement, avec son autorité toute spéciale, dans cette grave question de l'approvisionnement des marchés.

Par un arrêté en date du 18 août 1793, il requiert toutes les municipalités du canton de faire approvisionner le marché du chef-lieu et, à cet effet, d'inviter tous les propriétaires cultiva-

teurs de leurs communes respectives d'y apporter ou d'y faire apporter tous les grains nécessaires, lesquels seront vendus au prix courant des marchés voisins, conformément à l'arrêté du 27 juin dernier, portant « que les grains qui seront vendus dans les marchés ne seront sujets à aucune taxe ».

Au reçu de cet arrêté, le conseil général de la commune se réunit en séance extraordinaire sous la présidence de Jacques Coste, maire (qui avait remplacé Pierre Colin), et après une longue délibération prit à son tour l'arrêté suivant, qu'il envoya à toutes les municipalités de son ressort :

ARTICLE 1er.

En exécution du décret du 4 may dernier, tout marchand cultivateur ou propriétaire quelconque de grains et farines de la présente municipalité sera tenu de faire au secrétaire d'icelle, et en présence de l'un des officiers municipaux ou du maire, la déclaration de la quantité et de la nature des grains ou farines qu'il possède et, par approximation, de ce qui lui reste de grains à battre, et ce dans le délai de huitaine à compter de ce jour et sous les peines portées par ledit décret.

ARTICLE 2.

Que ceux qui tiennent en dépôt quelques marchandises ou denrées, de première nécessité, telles que pain, viandes, vins, grains, farines, légumes, fruits, beurre, vinaigre, cidre, eau de vie, savon, charbon, suifs bois, huile, soude, sel, poissons secs, fumés, salés ou marinés, miel, sucre, chanvre, papier, laines ouvrées et non ouvrées, cuirs, fers et acier, cuivres, draps, toiles et généralement des étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, seront également tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de la municipalité dans le délai de huitaine, conformément à l'article 5 du décret du 26 juillet dernier, et ce sous les peines mentionnées par icelluy.

ARTICLE 3.

Que, en conformité des dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars dernier, la municipalité requerra tout marchand ou propriétaire de grains ou farines d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné; cependant qu'elle aura égard aux exceptions marquées par l'article 12 du même décret.

ARTICLE 4.

Que ladite municipalité invitera fraternellement toutes les communes du canton, et à tour de rôle, de se conformer à l'arrêté du directoire du

district de Belvès dudit jour 18 août dernier, afin de faire approvisionner les marchés du chef-lieu.

ARTICLE 5.

Que, dans les vues d'assurer désormais la liberté qui doit régner entre le vendeur et l'acheteur, et d'ailleurs pour rendre inviolable le respect dû aux personnes et aux propriétés, chaque marché de grains sera surveillé par un officier municipal assisté d'une garde telle qu'il trouvera à propos de la choisir.

ARTICLE 6.

Que celui qui troublera l'ordre prescrit par l'article précédent sera puni conformément et relativement aux nouvelles lois.

ARTICLE 7.

Que les moyens des subsistances à fournir à l'indigent ne pourront être pris que sur le superflu des marchands propriétaires et cultivateurs jusqu'à ce que le conseil général en ait autrement délibéré.

ARTICLE 8.

Le bureau municipal demeure spécialement chargé de l'exécution de la présente délibération et desdites lois.

Fait et arrêté en la maison commune, conseil général tenant, et en assemblée publique les jour et an ci-dessus.

COSTE, *maire*.
DUBUT, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*
MELON, *notable*. TINET, *notable*. REYNAL, *notable*. BESSOT, *notable*.
JARDEL, *notable*. DARCHIER, *notable*. LAFON, *notable*.
BLANCHARD, *proc^r de la C^ne*. ROBERT, *secr. greffier*.

En même temps que l'administration du district prenait cet arrêté, le Comité des subsistances demandait aux municipalités du canton de nommer un délégué, dont les fonctions seraient de « surveiller, dans les marchés, l'exacte répartition des subsistances entre ceux qui les réclameraient ». Et, à cet effet, il chargea le citoyen Delpit, officier de santé à Saint Avit Sénieur, de se transporter dans toutes les communes du canton pour leur communiquer sa décision et les inviter à s'y conformer.

Malgré toutes ces « invitations » et tous ces « arrêtés », les cultivateurs n'apportèrent qu'un médiocre empressement à vider leurs greniers et, de ce fait, les municipalités rencontrèrent

toutes les difficultés possibles pour faire apporter au marché de Beaumont le contingent hebdomadaire qui leur était demandé par le Comité des subsistances.

Les habitants de la ville, est-il besoin de le dire, eurent beaucoup à en souffrir.

Le registre des délibérations municipales nous apprend que, le 30 pluviôse an II (18 février 1794), les communes de Born et de Rampieux n'apportent pas leur contingent au marché de Beaumont. Aussitôt, le maire et les officiers municipaux se réunissent à l'hôtel commun pour prendre contre les deux communes précitées, ainsi oublieuses de leurs devoirs, les sanctions prévues par la loi. Je lis dans le procès-verbal de la séance :

Considérant que cette négligence de leur part a excité le plus grand murmure, les larmes et les sanglots de plus de soixante ou quatre-vingts réclamants entièrement dépourvus de subsistances;

Considérant que ni les 27 quartons grains fournis par la municipalité de Labouquerie, non plus que les 12 quartons fournis par la commune de Bannes ne sauraient faire face à tant de besoins, et qu'il importe que le contingent des communes en retard soit rendu le duodi ventôse prochain au plus tard, sinon un grand nombre de familles se trouveraient livrées aux horreurs de la faim;

Dans ces circonstances, nous, officiers municipaux, avons arrêté que l'un des gendarmes[1] de cette municipalité, Jean Marche, sera requis de se rendre demain matin en toute diligence vers le Comité des subsistances de Belvès pour y apporter copie du présent procès-verbal.

Délibéré en la maison commune le 30 pluviôse de l'an II de la République française une et indivisible.

COSTE, *maire*. RANDONNIER, *off. mpl.*
ROBERT, *secr. greff.*

Deux mois plus tard, ce sont les communes de Montavit et de Labouquerie qui n'envoient pas au marché les subsistances qu'elles devaient y apporter. Les habitants de ces deux communes, voulant garder leurs grains pour leurs besoins personnels, s'étaient formellement refusés à fournir à leurs officiers municipaux les contingents qu'ils avaient l'obligation d'apporter au

1. L'un des *sergents* ou *valets de ville* sans doute, car Beaumont n'avait pas encore de gendarmerie.

marché du chef-lieu. Le maire, Jacques Coste, en présence d'une pareille obstination qui livre ses administrés aux « horreurs de la faim », réunit d'urgence le conseil général de la commune et prend la délibération suivante :

Le 17 germinal, l'an II de la République française une et indivisible, en l'assemblée du conseil général, furent présents les citoyens Jacques Coste, maire; Antoine Randonnier, Pierre Mianne, Jean Dubut, Jacques Auriel et Pierre Grenier, officiers municipaux; Antoine Reynal, Jean Pierre Carrière, Arnaud Tinet, Pierre Rivière, notables; et Pierre Melon, agent national;

Considérant que les citoyens de cette commune se trouvent actuellement exposés à toutes les horreurs de la faim, puisque toutes les mesure momentanées, que le Comité des subsistances avait prises pour les préserver, se trouvent rompues par l'obstination et la rebellion aux lois et aux autorités de la part du peuple des communes de Montavit et de Labouquerie;

Considérant que les habitants de cette dernière commune se sont émeutés ce jour pour empêcher, soit la levée des scellés requise par les officiers municipaux de Labouquerie, soit pour empêcher le versement des grains contenus dans le grenier de Raymond Merle dans le minage de Beaumont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assesseur du juge de paix de ce canton;

Considérant, enfin, que toutes ces menées, tant de la commune de Labouquerie que de celle de Montavit, tendent évidemment à fomenter la désunion entre voisins et à allumer parmi eux la torche de la guerre civile, malheurs qu'il est on ne peut plus urgent de prévenir;

A ces causes, le conseil général,

Sur ce ouï l'agent national et après avoir mûrement délibéré:

A nommé le citoyen Coste, maire de cette commune, à l'effet de solliciter auprès du susdit Comité des subsistances de Belvès, et par toutes les voies que la loi lui a mises en main, l'exécution des mandats par lui tirés sur les municipalités de Montavit et de Labouquerie, en faveur de celle de Beaumont; de solliciter également la plus prompte remise de la portion des grains et des châtaignes qu'il destine pour l'approvisionnement des habitants de cette commune.

Délibéré audit Beaumont en la maison commune, conseil général tenant, lesdits jour et an ci-dessus.

COSTE, *maire*.

RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*

DUBUT, *off. mpl.* GRENIER, *off. mpl.*

COSTE, *notable*. REYNAL, *notable*. CARRIÈRE, *notable*. TINET, *notable*.

P. RIVIÈRE, *notable*.

MELON, *agent national*. ROBERT, *secr. greff.*

Toutes ces foudres administratives lancées par les municipalités contre les cultivateurs ne furent jamais bien efficaces. Les détenteurs de grains avaient intérêt — ils le croyaient tout au moins — à ne pas ouvrir leurs greniers : ils les fermèrent et, sur le marché de Beaumont, les subsistances se firent de plus en plus rares.

§ 4. – Restrictions alimentaires.

En même temps qu'elle s'efforçait, par tous les moyens en son pouvoir, de se procurer des subsistances, la municipalité de Beaumont songeait à réaliser des économies.

Elle restreignit, tout d'abord, la ration alimentaire des habitants. Le 28 germinal an II, le conseil général de la commune étant en séance, le citoyen Ségala, membre du comité des subsistances du district de Belvès et délégué de ce comité dans les cantons de Beaumont et de Montpazier, remit au maire un arrêté des administrateurs du district en date du 23 courant, portant que les subsistances de tout genre qui peuvent exister encore dans les municipalités du district seront partagées entre tous les citoyens d'après les propositions suivantes :

1° Les travailleurs de terre, les ouvriers travaillant sur le fer, sur le bois et la pierre, les chapeliers en activité de travail, les femmes enceintes ou nourrices seront pourvus à raison de cinq quarts de subsistances par personne et par jour jusqu'au 30 juin ;

2° Tous les autres citoyens demeurent taxés à raison de trois quarts jusqu'à la même époque, les enfants au-dessous de l'âge de six mois exceptés.

Le conseil, délibérant séance tenante sur les moyens à prendre pour exécuter promptement l'arrêté du district, prend à son tour l'arrêté que voici :

Du 28 germinal de l'an II.

Article 1er.

La municipalité demeure chargée de se transporter chez tous les citoyens de son arrondissement à l'effet de connaître la quantité de subsistances dont ils sont encore en possession.

ARTICLE 2.

Les commissaires désignés à cet effet commenceront par ceux qui sont censés avoir le plus de récolte et dont la liste leur sera remise.

ARTICLE 3.

Ils adjugeront à chacun une provision égale à celle prescrite par l'arrêté de l'administration, c'est-à-dire cinq quarts pour les travailleurs, etc., et trois quarts pour les autres citoyens.

ARTICLE 4.

Ils prendront note, tant de la masse entière que des excédents, et chacun sur sa colonne, afin de déterminer avec plus de facilité les citoyens pourvus au delà de leurs besoins, ceux qui ne le sont pas suffisamment, et ceux qui ne le sont pas du tout.

ARTICLE 5.

Il sera désigné un lieu propre à emmagasiner les grains qui auront été prélevés chez les particuliers et provenant des excédents qui y auront été trouvés.

ARTICLE 6.

La grande salle du ci-devant hôpital servira de magasin pour recevoir les grains provenant, soit des excédents, soit de la réquisition faite sur le canton de Limeuil.

ARTICLE 7.

Il sera incessamment écrit aux municipalités du canton de Beaumont pour les inviter à prendre les mêmes mesures, chacune dans leur arrondissement et sur la même base adoptée par celle du chef-lieu; pour cet effet, il leur sera envoyé copie du présent arrêté.

Mais la municipalité de Beaumont n'apporta pas des restrictions seulement à l'alimentation des hommes. Elle restreignit aussi celle des animaux.

Elle défendit, tout d'abord, à tout citoyen de la commune, « pour conserver à la subsistance de l'homme ce que de mauvais pères de famille faisaient manger à des animaux inutiles », de nourrir plus d'un chien dans sa maison. Donc, tous les chiens, à partir du deuxième, devaient être abattus.

Après avoir sacrifié les chiens, nos officiers municipaux par-

tirent en guerre contre les cochons, lesquels dévoraient eux aussi, au préjudice de l'homme, des quantités considérables de grains qui auraient été les bienvenus dans le magasin national du canton.

Le 20 pluviôse an II, Jacques Foussal, agent national, ayant exposé que « plusieurs particuliers de la commune se permettaient d'engraisser des cochons et de faire consommer par là des denrées de première nécessité », la municipalité prit un arrêté, aux termes duquel : 1° tous les habitants de la commune qui auront des cochons à l'engrais seront tenus, ou de les vendre, ou de les tuer dans le délai de trois jours, sous peine d'une amende de 50 livres; 2° le présent arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, au son de la caisse.

L'année suivante, le 20 brumaire, le conseil général de la commune, sur la réquisition de l'agent national, qui était à cette époque-là Pierre Melon, prit une délibération à peu près semblable :

Le 20 brumaire l'an 3e de l'ère républicaine, en l'assemblée du conseil général de la commune de Beaumont, furent présents les citoyens Jacques Coste, maire; Antoine Randonnier, Pierre Mianne, Jean Dubut, officiers municipaux, Antoine Reynal, Pierre Bessot, Armand Tinet, Pierre Rivière, notables et Pierre Melon, agent national.

Considérant que plusieurs propriétaires de cette commune se permettent d'élever chez eux et d'engraisser des cochons;

Considérant que la plupart d'entre eux font consommer par là des denrées de première nécessité, qui ne doivent être employées qu'à la nourriture des hommes;

Après avoir entendu sur ce l'agent national, le conseil général arrête :

1° Que tout propriétaire qui voudra engraisser un cochon sera tenu d'en faire la déclaration au secrétariat de la municipalité dans le délai de huitaine, à peine de 10 livres d'amende, et de plus grande si le cas y échoit;

2° Que dans le même délai et sous les mêmes peines, tous ceux qui en auraient au-dessus d'un et qui ne se proposerait pas de l'engraisser pour son usage, seront tenus de les tuer ou vendre.

Fait et délibéré audit Beaumont en la maison commune, conseil général tenant, lesdits jour et an ci-dessus.

COSTE, *maire*. DUBUT, *off. mpl.*
BESSOT, *notable*. REYNAL, *notable*. TINET, *notable*.
ROBERT, *secr. greffier*.

Les cochons de la commune de Beaumont n'étaient pas les seuls animaux à manger des grains. Les volailles en faisaient aussi une grande consommation, à laquelle il fallait mettre fin.

Cette fois, ce ne fut pas la municipalité, mais la Société populaire qui les sacrifia. Dans la séance du 4 frimaire an II, un membre demanda la parole pour faire une observation au sujet de la maison de Cardou. L'ayant obtenue, il exposa « qu'une quantité considérable de volailles consommaient journellement des grains qui pourraient être d'une très grande utilité avant la prochaine récolte ». En conséquence, il demanda qu'une pétition fût faite au directoire du district pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin de faire cesser cette « consommation prodigue » des grains. Inutile d'ajouter que cette motion fut adoptée par l'assemblée.

§ 5. – Bouchers et Boulangers.

Entre temps, Jacques Coste eut à s'occuper, à Beaumont, des bouchers et des boulangers.

Des plaintes nombreuses avaient été apportées à la municipalité au sujet du « prix exorbitant que les bouchers de Beaumont vendaient leurs viandes ». De fait, leurs prix étaient toujours plus élevés que ceux des bouchers de Belvès, de Montpazier et autres villes voisines. Sur la réquisition du procureur de la commune, Pierre Blanchard, la municipalité s'appliqua à réprimer les abus, en taxant la viande de boucherie à un prix convenable.

Au sujet des boulangers, la municipalité ayant appris que les boulangers de Beaumont vendaient du pain en dehors du canton et même en dehors du district, prit un arrêté (18 juin 1793), aux termes duquel elle faisait, à tous les boulangers de Beaumont, défense expresse de vendre du pain en dehors du canton « sous peine de destitution, de confiscation de leur pain et d'une amende qui ne pourrait être moindre de trente livres ». On réserva ainsi une certaine quantité de grains pour le canton

de Beaumont, ce qui, par ce temps d'affreuse disette, n'était pas à dédaigner.

§ 6. – Ingérence de la Société populaire dans les affaires de subsistances.

Il n'est que juste de rappeler que, dans tous ses efforts pour assurer l'alimentation de ses administrés, la municipalité de Beaumont fut admirablement secondée par la Société populaire des « Amis de la Constitution ». Souvent, au cours de ses séances, elle fit intervenir dans ses délibérations l'affreuse misère dont souffrait la population du fait de la pénurie des subsistances et elle le fit toujours avec le vif désir d'y mettre un terme ou, tout au moins, d'y apporter quelque soulagement.

Dans sa séance du 24 septembre 1793, un membre de la Société, qui n'est pas nommé, mais que je soupçonne fort d'être le citoyen Lacoste, curé de la paroisse, demande qu'il soit adressé aux commissaires de la Convention dans le département de la Dordogne, qui doivent passer sous peu à Belvès, une pétition à l'effet d'obtenir, pour la municipalité de Beaumont, l'autorisation d'obliger les propriétaires à porter au minage les blés qu'ils avaient à vendre et, sur leur refus, de pouvoir requérir une force importante pour les y contraindre. Par cette même pétition, on demanderait encore que la dite municipalité de Beaumont, quand la provision de blé de la commune serait épuisée, fût autorisée à requérir les autres municipalités de son ressort, chacune à son tour, de tenir le marché suffisamment approvisionné. Cette motion ayant été approuvée, la Société nomme sur-le-champ quatre commissaires, les citoyens Labarrière, Blanchard, Bessot et Lacoste curé, pour rédiger la pétition en question. Elle désigne, en outre, le citoyen Carrière aîné pour la porter, au nom de la Société, aux représentants du peuple en mission.

La Société populaire suivait très attentivement les faits et gestes de la municipalité relatifs à la question des subsistances, l'aidant de ses conseils, contrôlant ses arrêtés, et ne craignant

pas, à l'occasion, de leur adresser quelques reproches, souvent un peu sévères, parfois même complètement immérités. C'est ainsi que le 27 brumaire an II, un membre dont le nom encore ne nous est pas donné, après avoir exposé que la municipalité « négligeait absolument l'exécution des lois, surtout celle relative aux subsistances, etc... », fit la motion que la Société « invitât fraternellement les officiers municipaux à apporter à l'avenir, plus de zèle dans leurs fonctions; que si, au mépris de son invitation, elle persistait dans sa négligence, elle fût dénoncée aux représentants du peuple ». La motion fut adoptée et, séance tenante, on désigna les citoyens Latour et Labarrière pour se transporter auprès de la municipalité et l'inviter « à seconder par plus d'exactitude les vues fraternelles de la Société ».

Quelques jours plus tard, le 4 frimaire, un autre membre signale de nouveau l'inexactitude de la municipalité dans l'exécution de la loi sur les subsistances « au mépris de l'invitation de l'assemblée », et il demande qu'une nouvelle députation lui soit envoyée pour lui déclarer que si « jusqu'au septidi prochain (7 frimaire), elle n'avait pas fait son devoir, la Société la dénoncerait aux représentants du peuple ». Et, cette fois encore, ce sont les citoyens Latour et Labarrière qui sont chargés de remettre cette déclaration à la municipalité.

De pareilles remontrances, on en conviendra, étaient bien faites pour stimuler le zèle des officiers municipaux et, tout au moins, pour les empêcher de s'endormir. Et c'est ainsi que les Sociétés populaires, sous la Convention, étaient des auxiliaires, parfois un peu gênants peut-être, mais généralement précieux pour nos administrations municipales.

§ 7. – Préoccupations des municipalités au sujet de la production agricole, la culture de la pomme de terre.

Dans l'état précaire où étaient les subsistances, l'administration du district, qui avait à faire face à la fois à l'alimentation de la population civile et au ravitaillement des armées

des Pyrénées, se préoccupait beaucoup, et avec raison, de la production des terres.

Le 14 brumaire an III (4 novembre 1794), l'agent national du district envoya à toutes les municipalités de son ressort une lettre circulaire à l'effet d'être fixé : 1° sur la quantité d'arpents [1] actuellement ensemencés dans la commune, combien, en automne et combien au printemps; 2° sur la quantité d'arpents actuellement ensemencés pour l'automne; 3° sur la quantité d'arpents qu'on croit pouvoir ensemencer; 4° sur l'espèce de grains, en blé, seigle, orge d'hiver; 5° sur la quantité d'arpents à ensemencer au printemps en blé de mars, orge, avoine, sarrasin ou blé noir.

Il leur demandait, en outre, de vouloir bien envoyer au district « un citoyen de la commune, le plus entendu dans l'art de la culture des terres et le plus capable de donner des éclaircissements sur cette partie ».

En exécution de cette circulaire, la municipalité de Beaumont, dans sa séance du 19 brumaire, délégua un médecin, le citoyen Louis Ters, ancien maire. La municipalité de Montavit nomma Delpit père. La municipalité de Bourniquel désigna pour cette mission le citoyen Neyrac, cultivateur de la commune. La municipalité de Born de Champs délégua le citoyen Pierre Dénuel dit Rigal, du village de Champs. La municipalité de Rampieux fit choix du citoyen Mathieu Foucaud et désigna le dit Jacques Gouyou « pour lui aider à remplir ladite mission ». La municipalité de Clottes, dans sa séance du 17 nivôse, nomma « à l'unanimité des voix le citoyen Barriat, agent national de la commune, présent à la délibération, qui a accepté la présente commission et promis de s'en acquitter avec tout le fruit possible ». La municipalité de Labouquerie, enfin, par sa délibération en date du 26 brumaire, fit choix, comme la commune de Rampieux, de deux délégués : Jean Bouysset, secrétaire de la municipalité, natif du village de Merle, et François Ramond,

---

1. *Arpent*, ancienne mesure agraire qui était, suivant les pays et les localités, de 30 à 51 ares.

du même village de Merle, « que nous avons choisis, dit le procès-verbal, les plus capables et connus ». Au bas de ce procès-verbal, je lis : « Le citoyen Bouysset s'est présenté le 1er frimaire et a déclaré ne pouvoir ni ne savoir donner aucun des renseignements demandés et a signé ledit jour. » C'est donc au citoyen François Ramond, « le plus capable et connu » de la commune, qu'incomba la mission de fixer le district sur l'état des ensemencements dans la municipalité de Labouquerie.

Il est probable que les délégués municipaux ne furent pas très exacts à se rendre à Belvès ou, tout au moins, n'y apportèrent que des renseignements tout à fait insuffisants. Car, un mois après, le 11 nivôse, le conseil général de l'administration du district, voulant s'assurer si son arrêté du 14 brumaire avait reçu son exécution, et considérant que les agents nationaux, chargés par leurs fonctions de veiller à l'ensemencement des terres, étaient encore ceux dont on pouvait obtenir les renseignements les plus sûrs, leur adressa une circulaire, portant qu'ils auraient à rendre compte, dans la décade, à l'agent national du district, de l'exécution du décret sus-indiqué et à le fixer, sous leur responsabilité, sur la situation de l'ensemencement des terres dans leurs communes respectives. J'ai sous les yeux les réponses des différentes municipalités du canton de Beaumont sauf trois : Montavit, Nojals et Clottes.

A *Beaumont*, Pierre Melon envoya la réponse suivante, très courte, mais très précise :

J'estime, d'après les renseignements que j'ai pris, qu'il reste à ensemencer deux cent quatre-vingt-six arpents, faute de semence.

A *Rampieux*, c'est le citoyen Vyé, officier de santé, qui répond aux administrateurs du district. Voici sa lettre :

J'ai resut votre lettre, avec l'areté de l'administration du 11 nivôse relatif à l'état de l'ensemencement de terre. Nous avons fait donner du blé à tous ceux qui en ont demandé. Il se peu que quelque individus, au lieu de finir de semer sa terre, a mangé une partie du blé que nous lui avions procuré. Il peut rester à semer, dans la commune, une douzaine d'arpents de terre à semer en avoine ou baillarge. Voila tout ce que je puis vous dire sur ce que vous me demandes.

Salut et fraternité, R. Vyé.

A *Sainte Sabine*, le citoyen Lagrèze, agent national, répond que toutes les terres ont été ensemencées en automne :

Citoyen,

J'ai pris toutes les informations possibles relativement à l'ensemencement des terres en automne. Il en reste fort peu à ensemencer, que les propriétaires peuvent y semer des avoines.

Salut et fraternité,

LAGRÈZE.

A *Born de Champs* également, toutes les terres sont ensemencées. Rappelons que les communes de Born, de Sainte Sabine, de Nojals et de Clottes, qui formaient la partie sud du canton, étaient celles où la culture des céréales était le plus active et le mieux soignée : c'était le grenier du canton.

Born de Champs, le 30 nivôse, 3e année républicaine.

Citoyens,

Pour répondre à tes questions, je te certifie que toutes les terres qui se sèment en automne ou qu'on est dans l'usage de semer sont ensemencées dans cette commune.

Salut et fraternité.

MOLIÉRAC, *agent natl*.

Il en est de même dans la commune de Bourniquel. Les cultivateurs ont travaillé et ensemencé la presque-totalité de leurs terres. Voici la lettre qu'écrivit à ce sujet le citoyen Ducros, agent national :

Bourniquel, le 4 pluviôse an III.

Citoyen,

En réponse à votre lettre du 8 nivôse dernier, qui ne m'est parvenue que le 30, je vous instruis qu'il ne reste dans cette commune, des semences d'automne, qu'environ deux arpents de terre à ensemencer.

Salut et fraternité,

DUCROS, *agent natl*.

A *Labouquerie*, l'opération des semailles est beaucoup moins avancée. L'agent national Pagnoux, qui « a passé sur tous les terrains de la commune » pour se rendre compte de l'état de l'ensemencement, écrit qu'il y a encore des « individus » qui n'ont pas fini d'ensemencer et il cite, notamment, Antoine Alis,

Pierre Biard, Jean Saignette, autre Pierre Biard dit Combète, Pierre Mouliérac, Jean Boisserie, Léon Beaufort et François Petit.

On sait qu'une loi de la Convention faisait à chaque commune l'obligation de travailler et d'ensemencer les terres appartenant aux défenseurs de la patrie. Par une lettre en date du 5 pluviôse, le citoyen Fabré, substitut de l'agent national du district de Belvès, rappela cette obligation aux municipalités de son ressort, en même temps qu'il leur demandait de lui rendre compte de l'exécution de la dite loi. Il résulte des rapports envoyés à ce sujet au district, qu'elle fut exécutée partout, sous la surveillance des officiers municipaux, avec le plus grand empressement. Voici, à titre documentaire, la réponse des deux municipalités de Clottes et de Born de Champs :

Au citoyen Fabré, substitut de l'agent national, Belvès.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Clottes, canton de Beaumont, soussignés, en réponse à la lettre du citoyen Fabré, relative à l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire embléver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie, attestent que toutes les terres des défenseurs de la patrie sont ensemencées la présente année, du moins celles accoûtumées à se semer.

En témoignage de quoi, nous avons signé, à Clottes, dans la maison commune, le 22 ventôse, deuxième année républicaine.

GIRAUDEL, *maire*. DURANT, *off^r mp^l*.

La municipalité de la commune de Born de Champs envoie une réponse analogue :

Born de Champs, le 26 ventôse, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Au citoyen agent national près le district de Belvès.

Nous n'avons reçu votre lettre du 5 courant que le 23. La loi qui ordonne de faire embléver les terres des volontaires a été exécutée dans la commune de Born et le sera toujours exactement.

Salut et fraternité,

LESPINASSE, *maire*. SOUFFLETEAU, *off^r mp^l*.

Le canton de Beaumont, en fait de substances alimentaires, ne récoltait guère sur son territoire que des céréales et les légumes les plus usuels. La pomme de terre ou patate, que Parmentier venait d'introduire en France, on sait avec quel succès, y était à peine connue. L'administration du district, qui savait toutes les ressources qu'on pouvait retirer de ce tubercule pour l'alimentation de la population, fit tous ses efforts pour le répandre dans le pays.

Par une lettre en date du 5 ventôse an II, les administrateurs du district, en appelant l'attention des municipalités sur la culture de cette précieuse substance alimentaire, leur demandaient si elle était cultivée dans leur commune et, sinon, qu'elles étaient les raisons qui en auraient empêché jusqu'à présent la culture.

Les réponses des municipalités sont à peu près les mêmes partout. Quelques-unes écrivent au district que la pomme de terre n'a pas été cultivée jusqu'ici dans la commune, mais en ajoutant, comme celle de Born, que cette culture paraît devoir « faire le vœu de tous ». La plupart font savoir que la pomme de terre est bien cultivée sur leur territoire, mais sur de faibles étendues de terrain, par quelques propriétaires seulement et sans le moindre enthousiasme. Quant aux raisons qui rendent les cultivateurs hésitants, elles sont multiples : tout d'abord, on ne connaît pas le produit ou, tout au moins, on n'en connaît que ce que veut bien leur en dire l'administration ; le bruit a couru qu'il n'était pas entièrement inoffensif, qu'il donnait notamment la lèpre à ceux qui en mangeaient ; sans ajouter foi à de pareils bruits, certains propriétaires craignaient que sa culture ne fût ruineuse pour la terre. L'expérience, écrivait le maire de Beaumont, « apprend à nos cultivateurs qu'un terrain qui donne annuellement dix sacs de patates, peut donner dix cartons de blé d'Espagne » et il ajoutait : « Voilà d'où vient que le plus grand nombre d'entre eux préfèrent l'un à l'autre. »

Mais, parmi toutes les lettres que reçut à cette occasion le district de Belvès, aucune ne traduit plus clairement la mentalité

des cultivateurs que celle de la municipalité de Montavit, qui porte les signatures du maire Lacoste et des officiers municipaux Puyvandrant et Marchès, mais qui bien certainement a été rédigée par le jeune Jean Delpit. Cette lettre mérite d'être reproduite *in extenso*. La voici :

A Mont Avit, le 26 ventôse, 2e année de la République française, une et indivisible.

A l'agent national près le district de Belvès, les maires et officiers municipaux de Mont Avit.

Nous sentons comme toi, citoyen, les avantages que peut procurer la culture de la pomme de terre. Nous savons qu'il est différentes préparations par lesquelles on peut rendre cette plante aussi agréable au goût que saine au corps et cette conviction augmente les regrets que nous éprouvons de voir sa culture très négligée.

Pour répondre à tes questions, nous te dirons que la pomme de terre est peu cultivée dans notre commune. Il n'y a que quelques particuliers qui aient fait quelques essais et ces essais ont été assez heureux pour donner de l'encouragement aux autres.

Nous trouvons les causes qui en ont empêché la culture jusqu'à présent dans les préjugés des cultivateurs qui, toujours esclaves de l'habitude, ne savent semer que ce que leurs pères ont semé, ne veulent faire produire à leurs terres que ce que leurs pères leur ont fait produire. Il faut espérer de la marche rapide des lumières que bientôt elles éclaireront l'agriculture et dissiperont les ténèbres, dont une routine aveugle a entouré cette science intéressante. Il est digne de ton amour pour le bien public d'éclairer révolutionnairement les agriculteurs. Nous féconderons tes vues pour ce qui est des pommes de terre. Nous les exhorterons à en cultiver. Mais nous t'observerons que les commissaires pour le recensement des grains ont porté dans leurs tableaux le peu de pommes de terre que quelques cultivateurs réservaient pour ensemencer leurs terres. Nous t'invitons à ne pas faire considérer comme subsistances ce qui est destiné à ensemencer les terres et à nous procurer le plus de pommes de terre qu'il te sera possible, pour que nous puissions les distribuer à ceux qui voudront s'adonner à cette culture.

LACOSTE, *maire*. MARCHÈS, *offr mpl*.
PUYVANDRANT, *offr mpl*.

Comme celle de Montavit, la plupart des municipalités du canton réclament des semences. Pour répondre à leurs vœux, l'administration du district s'empresse d'aviser les maires qu'elle

tient à leur disposition une certaine provision de pommes de terre, destinées à être distribuées à leurs administrés. Mais, hélas, ces provisions arrivent mal et, quand elles arrivent, elles sont en quantité notoirement insuffisante, presque ridicule : un sac, un demi-sac !

Voyez-vous le maire de Beaumont ou de Montavit partageant un demi-sac de pommes de terre entre tous les cultivateurs de la commune !

Or, il y avait, pour un maire, une situation encore plus pénible, c'était de n'avoir rien à partager. C'est ce qui arriva à ce pauvre Vyé, maire de Rampieux, que les administrateurs du district avaient envoyé chercher son demi-sac de pommes de terre chez un particulier de la commune de Saint Romain... qui n'en avait plus aucune. Écoutons ses doléances dans une lettre, du reste très calme et très résignée, qu'il adressait au district le 1er floréal :

Rampieux, ce 1er floréal, 2e année républicaine,
une et indivisible.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

L'agent national près la commune de Rampieux,
à l'agent national près le district de Belvès.

J'ai resut ta letre en dacte du 22 germinal au sujet de pomme de terre avec un requis du Commité de subssistance pour prendre un demi-sac de pomme de terre ché le citoyen Magimel de Saint Romain, du canton de Montferant et ce Magimel a repondu qu'il n'en avait pas. Voila pourquoi je te repond de suite pour te demander un autre requis pour én prendre aillieer. S'il était possible den avoir un sac atandu que ya beaucoup dindividus dans notre commune qui en demendent.

Salut et fraternité.

Raimond VYÉ.

Les provisions de pommes de terre envoyées par le district aux municipalités du canton furent donc tout à fait insuffisantes. Fort heureusement, des propriétaires qui avaient récolté des pommes de terre l'année précédente, en avaient conservé une quantité qui dépassait leurs besoins : ils en donnèrent à ceux

qui n'en avaient pas et l'on put ainsi en semer un peu partout dans toutes les communes.

La récolte fut, du reste, abondante et les cultivateurs, qui avaient vite abandonné leurs anciens préjugés à l'égard de la pomme de terre, s'empressèrent de mettre en réserve la provision qui leur était nécessaire pour l'ensemencement de l'année suivante.

Par une réaction heureuse, le tubercule si longtemps dédaigné parut à tous une substance alimentaire de premier ordre. Sa culture prit, dans le pays, une extension de plus en plus grande et, en quelques années, dans l'alimentation des villes, dans l'alimentation des campagnes surtout, la pomme de terre devint un succédané précieux du blé et du maïs. On sait les immenses services qu'elle a rendus aux populations pendant les années de disette.

§ 8. – La loi du maximum.

Les grains et autres denrées alimentaires, moins encore du fait de leur pénurie que par suite de la dépréciation du papier-monnaie, atteignirent, en 1792 et 1793, des prix exorbitants, lesquels, naturellement, s'élevèrent de plus en plus au fur et à mesure que baissaient les assignats. Pour mettre un terme à ce renchérissement toujours croissant des substances, la Convention fit une loi, la *Loi du maximum*, aux termes de laquelle les administrateurs des départements, districts et communes étaient autorisés à fixer à chaque denrée un *prix maximum* qui, en aucun cas, ne pouvait être dépassé. Une telle mesure, croyait-on, devait maintenir les subsistances à un prix raisonnable et permettre alors aux citoyens pauvres de se procurer, comme les citoyens fortunés, les objets nécessaires à leur subsistance.

La loi du maximum devenait ainsi une loi bienfaisante et c'est comme telle que les administrateurs la présentaient aux populations des villes et de la campagne. Relisons la lettre par laquelle le substitut de l'agent national du district de Belvès envoyait les premières feuilles du maximum aux municipalités

et aux sociétés populaires de son ressort (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-348) :

Du 19 thermidor an 2.

Le substitut de l'agent national près le district de Belvès aux autorités constituées et Sociétés populaires.

Je vous envoie les deux premières feuilles du maximum général. La troisième et successivement toutes celles qui doivent former ce recueil précieux où nos rapports d'intérêt et d'ambition doivent trouver une mesure et une règle invariable, suivront de près, autant que les travaux dont l'imprimeur est déjà chargé le permettront. Le moment est venu où l'égoïsme et la cupidité doivent dépouiller leur masque hideux et subir enfin le joug d'une loi qui doit avoir tant d'influence dans la prospérité publique : amener la confiance entre les citoyens et ce concours heureux d'opinions et de sentiments qui font le charme de la vie.

Vous, donnez des bénédictions aux législateurs, dont les mains bienfaisantes ont porté des secours sous le chaume, à l'infirmité, à la vieillesse, qui ont donné des consolations et des adoucissements au malheur. L'humanité a suggéré ces lois à la justice et la justice les a consacrées.

L'humanité et la justice sont intéressées aussi dans la loi du maximum. Elles y sont étroitement liées. Mais celle-ci a une recommandation de plus, puisqu'elle garantit les droits de l'homme dans le commerce et qu'elle a pour objet un juste équilibre entre la fortune territoriale et la fortune d'industrie.

Réunissons donc nos efforts pour l'accomplissement de cette mesure de la plus haute sagesse; que les bons citoyens surveillent les infractions et les dénoncent aux autorités constituées; que l'opinion frappe de mépris les astucieux qui veulent agrandir leur fortune en fraude de la loi; en même temps que la loi les frappera, qu'aucune considération de voisinage, d'habitude et de liaisons n'arrête le témoin de la violation.

Le silence serait un crime, puisqu'en pareil cas la dénonciation est un devoir.

Les officiers municipaux feront publier à son de trompe les deux feuilles du maximum qui font l'objet de cet envoi.

FABRÉ.

Au reçu de ces premières feuilles du maximum, la municipalité de Beaumont les fit publier, non à son de trompe comme le voulait la lettre de Fabré — il n'y avait pas de trompe à Beaumont —, mais au son du tambour et, en plus, il les fit afficher, suivant l'habitude, à la porte de la maison commune, au portail de l'église paroissiale et sur les piliers de la halle.

La loi du maximum ne fut pas seulement appliquée aux grains, au pain et à la farine; elle frappa aussi tous les autres

objets de première nécessité, c'est-à-dire les fruits, les légumes, le bois, les charbons, les boissons, les graisses, le beurre, le sel et les salaisons, les cuirs, le chanvre, le lin, la laine, le drap et toutes les étoffes, excepté les soieries. Voici, à titre de curiosité, le prix maximum auquel le conseil d'administration du district de Belvès (*Arch. mun.*, 2e Registre, p. 554) avait taxé les denrées de première nécessité, que l'on trouvait en grande partie chez tous les marchands de nos petites villes :

Tableau du maximum ou plus haut prix des denrées de première nécessité.

1° *Viande fraîche.*

Le bœuf sera fixé à raison de 18 sous la livre de 48 onces, ci	»#	18 ſ	»
La même livre, le veau	1	4	»
Le cochon avec le lard	1	12	»
Le chevreau, la livre de 16 onces	»	7	»

2° *Volaille.*

Les poulets, poules et chapons, la livre	»#	8 ſ	»
Les pigeons, la paire	»	10	»
Les dindons, oies et canards, la livre	»	6	»

3° *Poissons frais.*

Assaies, la livre	»#	5 ſ	»
Barbeau	»	8	»
Anguille et poissons de marque	»	12	»

4° *Viandes salées.*

La viande, la livre	1#	13 ſ	»
Graisse fine, la livre	1	17	»
Graisse en rame, la livre	»	16	»
Morue du nord, la livre	»	9	»

Morue moyenne, la livre	»#	10 s	6 d
Morue ou grand poisson, la livre	»	13	3
Morue blanche, le couple	4	»	»
Sardines Concarneau, le cent	3	»	»

5° *Liqueurs.*

Le vin, la pinte[1]	»#	8 s	»
Vinaigre, *id.*	»	8	»
Eaux-de-vie, *id.*	1	12	»
Huile d'olive fine, la livre	1	13	»
Huile commune, *id.*	1	4	»
Huile de noix bonne, livre rayante et poids de mars.	»	10	»
Pain de noix, le quintal	5	18	»
Chandelle de suif	1	»	»
Bougie d'église	3	4	»
Miel, la chopine[2]	»	8	»
Le sel, la livre de 16 onces	»	2	»
Le savon, *id.*	1	5	»
Le poivre, *id.*	2	16	»
Les clous de girofle, la livre	12	»	»
Muscade et canelle, *id.*	10	»	»
Sucre fin, *id.*	1	12	9 d
Le papier fin, la rame	6	»	»

6° *Bois à brûler.*

La brasse[3] de bois de chêne, dans sa perfection, prise sur place	8#	» s	»
La brasse, bois de châtaignier, dans sa perfection, prise sur place	5	10	»

1. *Pinte*, ancienne mesure de capacité pour les liquides, contenant environ un litre : elle valait à Paris 93 centimes.

2. *Chopine*, autre ancienne mesure de capacité, encore usitée dans notre pays, contenant un demi-litre.

3. La *Brasse* de bois vaut 4 stères : dans nos pays, on achète encore le bois à la brasse.

Charbon de chêne et de brande, le sac de trois cartons	»#	16 ʃ	»
Charbon de chêne, *id.*	»	13	»

7° *Merceries, étoffes du pays.*

Bure, à l'aune [1]	2#	2 ʃ	» d
Ras [2], *id.*	2	5	4
Étamine, *id.*	2	»	»
Ras, façon d'Agen	4	»	»

8° *Toiles du pays.*

Étoupes grosses, à l'aune	1#	6 ʃ	8 d
Le bouyradi, *id.*	1	12	»

9° *Souliers et sabots.*

Souliers grands, la paire	6#	» ʃ	»
Souliers moyens, *id.*	4	»	»
Souliers d'enfant, *id.*	2	»	»
Souliers pour femme, *id.*	3	15	»
Sabots pour homme, *id.*	»	15	»
Sabots pour femme, *id.*	»	10	»
Sabots d'enfant, *id.*	»	6	»

10° *Draperie.*

Gros Elbeuf, l'aune	33#	18 ʃ	8 d
Elbeuf en autres couleurs	24	»	»
Sedan bleu	33	6	8
Sélégie [3] bleu	10	»	»

1. *Aune*, mesure de longueur, valant 1 m 188, soit 12 décimètres.

2. *Ras* ou *rase*, sortes d'étoffes croisées et très unies, en laine ou en soie, dont le poil ne paraît pas.

3. *Sélégie*, probablement pour *silésie*, *silésienne*, étoffe mi-soie, mi-laine, dont on se servait pour faire des doublures.

Cadis bleu[1]	5#	4s	»
Ras de castor bleu[2]	7	7	»
Cadis de Montauban rouge	5	8	8d
Serge	2	2	8

11° *Cuirs.*

Cuir fort, la livre	1#	13s	4d
Veau	2	18	9
Vache	1	6	4
Cuir rouge	1	4	8
Cuir de sellier blanc	1	6	8
Cuir noir	1	13	4
Cuir jaune anglais	2	»	»
Basane, la douzaine	16	»	»
Peaux blanches	10	13	4

12° *Fers.*

Fer carré, la livre	»#	8s	8d
Fer rond	»	10	8
Fer en verge	»	3	4
Fer travaillé	»	10	8
Fer en feuille et clouterie de charrette	»	12	»
Fer plat, fort	»	8	»
Fer plat martinet	»	9	4
Fer à rampe	»	10	8
La fonte	»	4	»
L'acier	»	16	»

13° *Autres métaux.*

Cuivre travaillé, la livre	»#	2s	6d
Étain fin, *id.*	1	13	4

1. *Cadis*, tissu de laine, étroit et léger.
2. Étoffe très épaisse et très forte (à laquelle était mélangé du poil de castor) servant à confectionner des vêtements d'homme.

Étain commun, *id.*	1#	6s	8d
Plomb, *id.*	»	10	8

14° *Divers.*

Chanvre, le quintal	60#	»	»
Lin de Flandre, *id.*	106	»	»
Laine et serge, le quintal	93	6s	8d
Feille (?), le quintal	10	13	4
Colle à papier, *id.*	46	13	4
Écorce de tanneur, *id.*	2	4	»
Colle forte, la livre	2	»	»
Tuiles canal, le millier	27	»	»
Tuiles à crochet, *id.*	32	»	»
Chaux, la comportée	»	17	6
Briques, le millier	13	6	»

Arrêté par nous, administrateurs du district de Belvès, les objets ci-dessus au prix fixé à Belvès, le 10 octobre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Signé : LANDON.

Dans ce même ordre d'idées, et conformément à l'article 8 du décret de la Convention nationale en date du 24 septembre 1793, la municipalité de Beaumont, réunie en séance du conseil général, le 20 octobre 1793, « après avoir sur ce délibéré et mûrement réfléchi », fixa ainsi qu'il suit le maximum respectif des salaires, gages, mains-d'œuvre et journées de travail dans toute l'étendue de la commune (*Arch. mun.*, 2e Reg., p.560):

1° *Domestiques mâles*
(la nourriture non comprise).

Au meilleur valet, pour l'année entière	120#	»	»
— pour les deux mois de semailles.	22	»	»

Au meilleur valet pour la métève, depuis le 11 juin jusqu'au 8 septembre	52#	»	»

2° *Domestiques femelles*
(la nourriture non comprise).

A une cuisinière	60#	»	»
A une servante de peine	54	»	»

3° *Simples journaliers et travailleurs de terre*
(sans nourriture).

Jusqu'au 1er février	»#	12 ℸ	»
Depuis le 1er février jusqu'au 1er avril	»	15	»
Depuis le 1er avril jusqu'au 17 juin	»	18	»
Pour couper le blé, sauf la faculté d'apprécier la rétribution en grains	2	»	»

4° *Tailleurs pour hommes.*

Par jour, étant nourris	»#	15 ℸ	»
Travaillant chez eux (sur leurs coffres) :			
Pour un habit complet	9	»	»
Pour une culotte sans pont-levis	1	10	»
Pour une veste d'étoffe ou de toile, doublée	2	»	»
Pour une veste sans doublure	1	10	»
Pour un gilet sans doublure	»	18	»
Pour une culotte et pantalon de toile	»	12	»

5° *Tailleurs pour femmes.*

Par jour, avec la nourriture	»#	18 ℸ	»
Par jour sans nourriture, le double	1	16	»

Lorsqu'ils travaillent chez eux, il leur sera payé :

Pour la façon d'un fourreau doublé	7#	»	»
Pour la façon d'un fourreau non doublé	5	8	»

Pour un casaquin doublé et garni. ..... 7# 4s »
Pour un casaquin non doublé ni garni..... 5 8 »

6° *Charrons.*

Par jour ..... » 15s »
Lorsque pour mettre une pièce partielle, ils n'emploieront qu'une partie de la journée, y compris la nourriture ..... » 9 »
Pour un talon d'araire..... » 9 »
Pour une sole ..... » 9 »
Pour chaque jante de charrette..... » 6 »

7° *Pour les fosses des morts.*

Il sera payé pour chaque fosse d'homme ou de femme ..... 3# » »
Moitié moins, avec la nourriture, pour celle d'enfant en proportion de leur âge.

8° *Bouviers et voituriers.*

Il leur sera payé par lieue pour le transport pour toute espèce de denrées et autres objets jusqu'au port de la rivière :
Par lieue, sans nourriture..... » 6s »
Par lieue, avec nourriture ..... » 4 »

9° *Cardeurs.*

Pour carder la laine, par livre..... » 3s »
Peigneur de chanvre, quand il sera nourri, par livre. ..... » 6 »

10° *Cordiers.*

Pour chaque livre de corde, façon ..... » 3s »

11° *Tourneurs.*

Par jour, avec la nourriture	»ℓ 15 ∫ »
Par jour, sans la nourriture, le double	1 10 »
Pour clisser une chaise, fournissant la paille, sans nourriture	» 9 »

12° *Sabotiers.*

Il leur sera payé :

Pour les plus grandes paires	» 9 ∫ »
Pour les autres	» 4 6 »
Y compris la nourriture	» 3 »

13° *Cordonniers.*

Il leur sera payé de façon pour chaque paire de souliers	» 18 ∫ »

14° *Presseurs d'huile.*

Pour chaque pressée	» 15 ∫ »

15° *Simples journaliers femelles et autres travailleurs de terre, par jour.*

Lorsqu'elles couperont le blé	» 10 ∫ »
Autrement et au plus fort de l'année	» 4 »
Le double dans l'un et l'autre cas, quand elles ne seront pas nourries, soit :	
Pour couper le blé	» 20 ∫ »
Le reste de l'année	» 8 »

16° *Artisans*

(tels que tonneliers, maçons, menuisiers, couvreurs, charpentiers, charrons).

Par jour, sans nourriture	1ℓ 16 ∫ »
Pour novembre, décembre et janvier	1 4 »

Moitié moins avec la nourriture.

A un tonnelier :

Lorsqu'il n'emploiera qu'une partie de la journée pour façon de barrique et pour chacune	»#	4ʃ	6 ⁿ
Pour la façon d'une barrique neuve	2	15	»

Au charron :

Pour chaque rayon	»	3	»
Pour l'essieu	»	12	»
Pour la façon d'une roue	3	»	»
Châlit de charrette	3	»	»
Chaque limon	»	15	»
Chaque pommelle	»	3	»
Un timon	1	10	»
Un joug	»	12	»

Et, au cas où ledit charron ne serait pas nourri, il lui sera payé le double, sans qu'il puisse, en aucun cas, exiger son paiement en pièce, lorsque sa journée sera entière.

17° *Taillandiers.*

Il leur sera payé :

Pour la chaussure d'un hoyau	1#	10ʃ	»
Pour la chaussure d'une pioche	1	10	»
Pour la chaussure d'une hache	1	10	»
Pour la chaussure de chacun des autres articles..	1	»	»
Pour la façon d'une « reille » neuve	1	10	»
Autrement, sans nourriture et pour tout autre ouvrage quelconque, p. h	»	7ʃ	»

18° *Maréchaux ferrants.*

Sans nourriture pour un « racis » de cheval ou de mulet	»	6ʃ	»

19° *Tisserands.*

Il leur sera payé par aune, même largeur du drap pour la façon, savoir :

De la toile grosse	»	4ʃ	6 ⁿ

Du bouyradis..... » 7s 6d
Du brin..... » 12 »

20° *Sergeur.*

Pour façon de la bure..... » 4s 6d
Pour la sergette d'Agen ..... » 12 »

21° *Couturières.*

Il leur sera payé :

Pour la façon d'une chemise d'homme. ..... » 9s »
Pour la façon d'une chemise de femme ..... » 5 »
Pour un juste [1]. ..... » 12 »
Et moitié moins si elles sont nourries.

22° *Coiffeuses.*

Elles seront payées :

Pour chaque coiffe ..... » 4s 6d

23° *Traceurs de pierres.*

Pour 100 quartiers, deux pieds de long sur un de large..... 30# » »

24° *Vignerons.*

Il leur sera payé, pour chaque cartonnée, de pension autant qu'en 1790 et la moitié en sus.

A l'égard de tous les autres articles non prévus par la présente délibération, si au cas il y en a, il sera payé de même qu'en 1790 et un demi en sus conformément à la loy.

---

1. Habillement de paysanne que confectionnaient les couturières.

Fait et délibéré en la maison commune, conseil général tenant, le 20 octobre 1793.

Jacques COSTE, *maire*. RANDONNIER, *officier municipal*.
Jacques AURIEL, *officier municipal*.
Jean DUBUT, *officier municipal*. Pierre MELON, *notable*.
Gilles DARCHIER, *notable*. Pierre BESSOT, *notable*.
Arnaud TINET, *notable*. BLANCHARD, *procureur de la commune*.
ROBERT, *secrétaire greffier*.

Il convient d'ajouter que ces taxes, tant celles provenant du district, que celles fixées par les municipalités, ne furent jamais appliquées avec une extrême rigueur et, d'autre part, subirent, suivant les localités et les circonstances, des modifications nombreuses.

La loi du maximum, si naturelle et si logique en apparence, ne donna pas, dans son application, les résultats que l'on en attendait. Les producteurs comptant toujours sur un relèvement des prix, les marchands d'autre part ne voulant pas revendre à perte, les subsistances devinrent plus rares et la misère plus grande. « Les premiers effets du maximum, écrit M. Thiers, furent des plus malheureux et amenèrent la clôture d'une grande quantité de boutiques. En fixant un tarif pour les marchandises de première nécessité, on n'avait atteint que la marchandise rendue chez le détaillant et prête à passer des mains de celui-ci dans celles du consommateur. Mais le détaillant, qui l'avait achetée chez le marchand en gros ou chez le fabricant, avant le maximum et à un prix supérieur à celui du nouveau tarif, faisait des pertes énormes et se plaignait amèrement. Les pertes n'étaient pas moindres pour lui, même lorsqu'il avait acheté après le maximum. En effet, dans le tarif des marchandises dites de première nécessité, on ne les désignait que déjà ouvrées et prêtes à être consommées, et on ne fixait leur prix que parvenues à ce dernier état. Mais on ne disait pas quel prix elles devaient avoir sous forme de matière première, quel prix il fallait payer à l'ouvrier qui les travaillait, au roulier, au navigateur qui les transportaient; par conséquent, le détail-

lant, qui était obligé de vendre au consommateur selon le tarif et qui ne pouvait traiter avec l'ouvrier, le fabricant, le commerçant en gros d'après ce même tarif, était dans l'impossibilité de continuer un commerce aussi désavantageux. La plupart des marchands fermaient leurs boutiques, ou bien échappaient à la loi par la fraude; ils ne vendaient au maximum que la plus mauvaise marchandise, et réservaient la bonne pour ceux qui venaient secrètement la payer à sa valeur. »

Somme toute, la loi du maximum, bien que remaniée à plusieurs reprises, n'amena, à la ville et à la campagne, que des mécomptes. Accueillie au début avec faveur, elle ne tarda pas à être dénoncée comme aussi inutile que vexatoire. Elle fut définitivement abolie en février 1795.

II

LES RECENSEMENTS

Chargés par leurs fonctions d'assurer l'alimentation de la population civile et, d'autre part, de ravitailler nos armées en campagne, les administrateurs du district avaient besoin d'être exactement renseignés sur les ressources de leur territoire. De là les nombreux recensements qui étaient faits dans les municipalités, portant non seulement sur les grains et autres denrées alimentaires, mais encore sur tous objets qui pouvaient être utilisés par l'armée pour la défense du pays.

§ 1. – Recensement des grains.

Le recensement des grains portait, tout d'abord, sur les diverses céréales que l'on cultive dans le pays, le blé ou froment, le seigle, le blé d'Espagne ou maïs, la méture, l'orge ou baillarge; puis, sur certains légumes servant à l'alimentation, les

haricots, les fèves, les pois, les gesses [1]. Il se faisait ordinairement par de simples déclarations que les propriétaires, cultivants ou détenteurs, venaient faire à la mairie de leurs communes respectives. Ces déclarations étaient ensuite vérifiées, surtout quand on les soupçonnait d'être frauduleuses, par les officiers municipaux ou par des commissaires nommés par eux.

Dans certains cas, les recensements étaient confiés à des commissions spéciales, qui étaient nommées par le district et qui, dans les communes qui leur étaient attribuées, allaient, de maison en maison, constater sur place ce que chacune possédait [2].

Sous la Convention, les recensements des grains furent nombreux. Nous les examinerons successivement en l'an I, en l'an II et en l'an III.

1° Recensement de l'an I.

Nous avons à Beaumont, en l'an I, deux recensements des grains : le premier en octobre 1792 (recensement général), le second en mai et juin 1793.

a) *Recensement général d'octobre* 1792.

Le recensement général des grains pour l'an I a été fait en exécution de la loi du 16 septembre 1792 et de l'arrêté du département du 2 octobre suivant. Je n'ai, de ce recensement, que les résultats de la municipalité de Beaumont avec ses annexes, Bannes, Gleyzedals et Montcany. J'ai vainement cherché les résultats des autres communes.

---

1. On ne récoltait dans le canton ni riz ni lentilles.

2. La quantité de grains figurant dans les tableaux de recensement, est évaluée en quartons. Les municipalités de Beaumont, de Saint Avit Sénieur, de Bourniquel, de Labouquerie, de Clottes, de Rampieux, de Sainte Sabine et de Nojals se servent dans leurs déclarations de la *mesure de Beaumont*, pesant environ 45 livres le quarton. La municipalité de Born de Roquepine se sert de la *mesure de Villeréal*, pesant environ 150 livres le sac contenant 3 quartons, ce qui fait environ 50 livres le quarton. Le quarton de Villeréal était ainsi un peu plus grand que le quarton de Beaumont.

La commune de *Beaumont* proprement dite, avec 190 maisons et 829 habitants, a récolté :

Froment	1.872	quartons	soit	624	sacs.
Seigle	20	—	—	7	—
Méture	116	—	—	39	—
Orge ou baillarge	50	—	—	17	—
Légumes	196	—	—	65	—
Blé d'Espagne	3.036	—	—	1.012	—

La paroisse de *Bannes*, avec 42 maisons et 194 habitants, a récolté :

Froment	443	quartons	soit	148	sacs.
Seigle	6	—	—	2	—
Méture	10	—	—	3	—
Orge ou baillarge	10	—	—	3	—
Légumes	30	—	—	10	—
Blé d'Espagne	1.252	—	—	417	—

La paroisse de *Montcany*, avec 31 maisons et 157 habitants, a récolté :

Froment	566	quartons	soit	190	sacs.
Seigle	4	—	—	1	—
Méture	»	—	—	»	—
Orge ou baillarge	24	—	—	8	—
Légumes	41	—	—	14	—
Blé d'Espagne	870	—	—	290	—

La paroisse de *Gleyzedals*, avec 19 maisons et 89 habitants, a récolté :

Froment	447	quartons	soit	149	sacs.
Seigle	139	—	—	46	—
Méture	28	—	—	9	—
Orge ou baillarge	7	—	—	2	—
Légumes	27	—	—	9	—
Blé d'Espagne	478	—	—	159	—

En réunissant ces recensements partiels des quatre paroisses de Beaumont, de Bannes, de Gleyzedals et de Montcany, nous

arrivons au tableau suivant qui nous indique le recensement total des grains et des légumes récoltés dans la municipalité de Beaumont en 1793 :

Tableau récapitulatif des grains et légumes récoltés dans la municipalité de Beaumont en 1793.

PAROISSES	FROMENT	SEIGLE	MÉTURE	ORGE	LÉGUMES	BLÉ d'Espagne.
Beaumont.....	1.872	20	116	50	196	3.036
Bannes.....	443	6	10	10	30	1.252
Montcany.....	566	4	»	24	41	870
Gleyzedals.....	447	13	28	7	27	478
TOTAL : *en quartons.*	3.328	43	154	91	294	5.636
— *en sacs*....	1.109	14	51	30	98	1.878

Remarquons, en passant, que le blé d'Espagne et le froment forment la récolte la plus importante du pays : 5.636 quartons de blé d'Espagne et 3.328 quartons de froment, soit 8.964 quartons sur un total de 9.252 quartons de céréales. Remarquons encore que la production du blé d'Espagne l'emporte de plus d'un tiers sur celle du froment et, cela, dans toutes les paroisses de la municipalité de Beaumont : l'écart en faveur du blé d'Espagne est de 1.164 quartons pour la paroisse de Beaumont, de 809 quartons pour Bannes, de 314 quartons pour Montcany et de 31 quartons seulement pour celle de Gleyzedals.

La lecture du tableau ci-dessus nous indique en même temps l'importance respective, au point de vue de la production agricole, des quatre paroisses constituant la municipalité de Beaumont. Beaumont tient le premier rang avec 5.290 quartons de grains et de légumes; vient ensuite Bannes, avec 1.751 quartons; arrivent, enfin, les deux paroisses de Montcany et de Gleyzedals, la première avec 1.485 quartons, la seconde avec 1 000 quartons seulement.

Le cahier de recensement de la commune de Beaumont, que j'ai là sous les yeux, renferme toutes les maisons de la ville

et de la campagne, chacune avec le nombre des personnes qui l'habitent (maîtres, enfants, domestiques) et la quantité de grains que lui a donnée la dernière récolte. Quelque intéressant que soit ce cahier pour les habitants actuels de Beaumont, je ne saurais le reproduire ici en entier : ce serait trop long et quelque peu fastidieux. Je me contenterai d'en détacher ce qui concerne les familles qui étaient alors le plus en vue :

Extrait du cahier de recensement de Beaumont (oct. 1792) :

N° D'ORDRE	NOMS DES MAISONS	NOMBRE DES PERSONNES de chaque maison.	MAITRES	ENFANTS	DOMESTIQUES	FROMENT	SEIGLE	MESURE	ORGE	LÉGUMES	BLÉ D'ESPAGNE
3	Foussal	10	3	2	5	83	»	9	6	7	130
6	Laborde	7	2	»	5	75	»	6	»	10	50
20	Ve Bessot	6	3	2	1	15	»	»	»	19	60
27	Ters	3	2	1	»	40	»	»	»	6	80
43	Révauger	13	4	5	4	160	»	»	»	20	300
47	Ve Montsec	6	1	»	5	115	»	»	4	6	»
48	Constantin	13	3	3	7	90	6	»	15	259	160
104	Delpit	22	6	6	10	180	»	»	»	15	160
153	Belpech	7	2	5	»	2	»	»	»	»	24
154	Lapradelle	11	4	2	5	25	»	8	»	25	80
155	Coumol	7	3	1	3	15	»	17	»	»	80
159	La Borie basse	7	4	2	1	36	»	»	»	2	45
161	Peyrugue	7	4	3	»	19	»	»	»	»	35
182	Bidounet	6	2	1	3	20	»	2	»	6	90
183	Bonnote	7	3	2	2	45	»	»	»	»	40

L'une des municipalités du canton, en envoyant sa feuille de recensement au district, fait remarquer avec beaucoup de raison que « toutes les denrées portées au recensement ne sont pas recueillies dans la paroisse, à la différence de plus d'un tiers, attendu que les plus gros particuliers ont la majeure partie de leurs biens, ainsi que plusieurs petits, située dans des paroisses étrangères ». Il fait connaître en même temps à l'administration que l'on ne peut guère compter sur le blé d'Espagne cette année

pour la subsistance, « attendu qu'il se gâte et qu'on est forcé de le faire manger aux cochons ».

b) *Nouveau recensement en mai* 1793.

Une loi en date du 4 mai 1793 prescrivait aux administrateurs de district de faire recenser à nouveau les grains et farines qui pouvaient se trouver encore dans les municipalités de leur ressort. Le directoire de Belvès, en exécution de cette loi, délégua le citoyen Louis Ters, ancien maire, pour faire ce recensement dans le canton de Beaumont.

Aussitôt sa commission reçue, L. Ters, avec le zèle et le dévouement qu'on lui connaît, se rendit dans toutes les municipalités du canton pour savoir exactement ce que chacune d'elles avait de disponibilités en grains et en farines. Mais, comme il fallait s'y attendre, il ne rencontra chez les maires et officiers municipaux aucun empressement : il est probable que, eux aussi, n'étaient pas sans éprouver quelques difficultés à obtenir des détenteurs des grains les déclarations qu'on leur demandait.

Quoi qu'il en soit, le 12 juin 1793, cinq semaines après la promulgation de la loi, il n'avait pas encore reçu les rapports des municipalités et il s'en plaignait dans une lettre qu'il adressait à cette date aux administrateurs du district de Belvès :

A Beaumont, le 12 juin 1793, l'an 2 de la Rép. franç.

Citoyens administrateurs,

Immédiatement après la réception de votre arrêté, je me suis rendu dans toutes les municipalités du canton de Beaumont, sur lesquelles portait la commission dont vous m'avez chargé. Plusieurs d'entre elles avaient déjà reçu des déclarations de citoyens de leurs communes de la quantité de grains et farines qu'ils possédaient. Les autres n'avaient pas encore complété ces déclarations : elles avaient invité les citoyens en retard à se présenter le plus tôt possible; et, si d'après cette invitation il en restera quelqu'un en arrière, conformément à l'article 4 de la loy du 4 may dernier, les municipalités allaient assembler le conseil de la commune et, sur la délibération, faire des visites domiciliaires chez ceux qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article premier ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de frauduleuses.

Toutes les municipalités du canton ont pris l'engagement avec moy

de vous faire parvenir dans le courant de cette semaine le tableau des grains et farines déclarés et vérifiés.

La municipalité de Beaumont est chargée de vous faire parvenir le tableau des mercuriales des marchés depuis le premier janvier dernier jusqu'au premier may.

D'après le rapport des municipalités, j'ay vu avec bien de la satisfaction que le canton de Beaumont était suffisamment approvisionné jusqu'à la récolte prochaine.

J'ay l'honneur d'être, citoyens administrateurs, avec des sentiments sincères et fraternels, votre concitoyen.

TERS.

Je ne sais si les municipalités du canton de Beaumont tinrent l'engagement fait à Louis Ters d'envoyer, dans le courant de la semaine, leur « tableau des grains déclarés et vérifiés ». Mais je n'en ai trouvé qu'un tout petit nombre dans les archives. J'ai pu lire ceux de Saint Avit Sénieur, de Bourniquel, de Nojals, de Labouquerie et constater que les chiffres qu'ils nous donnent justifient amplement la conclusion précitée de L. Ters, que « le canton de Beaumont était suffisamment approvisionné jusqu'à la récolte prochaine ».

2° Recensements de l'an II.

En l'an II, les municipalités du canton de Beaumont eurent successivement, comme en l'an I, deux recensements pour les grains : en septembre 1793 et en juillet 1794.

a) *Recensement de septembre* 1793.

L'administration du district de Belvès prit un arrêté en date du 3 août 1793, portant que « chaque municipalité se transportera chez tous les particuliers de sa commune pour prendre connaissance de tous les grains dépiqués ou à dépiquer ».

Les municipalités n'apportèrent probablement pas dans leurs opérations toute la diligence voulue, car, le 5 octobre suivant, il n'y en avait qu'un tout petit nombre qui avaient remis leur état. L'administration du district se vit obligée de stimuler leur zèle et à cet effet, pour activer et surveiller le recensement des grains dans son arrondissement, elle nomma seize commis-

saires, dont deux pour chaque canton, lesquels commissaires, dit l'arrêté, « restaient invités, au nom du salut public, de vaquer de suite à cette opération avec toute l'énergie qui caractérise de vrais républicains ». Pour le canton de Beaumont, le district fit choix des citoyens Carrière, de Beaumont, et Labarthe, de Saint Avit Sénieur.

Cet arrêté de l'administration fut une mesure excellente. Sous l'impulsion des commissaires nommés par elle, le recensement des grains de la dernière récolte se fit alors régulièrement et rapidement.

A *Beaumont* (paroisse de Beaumont et paroisses annexes) le recensement est fait par Coste maire, avec l'aide de Randonnier officier municipal, de Blanchard procureur de la commune et Robert secrétaire greffier. Il accuse, pour la municipalité tout entière, comme blé et seigle (les autres grains ne sont pas indiqués) 3.682 quartons, qui se répartissent ainsi entre les quatre paroisses :

Paroisse de Beaumont.	1.634	quartons.
Paroisse de Bannes	674	—
Paroisse de Gleyzedals	555	—
Paroisse de Montcany	819	—
TOTAL.....	3.682	quartons.

A *Saint Avit Sénieur*, les déclarations faites à la municipalité portent la récolte de 1793 à 1.593 quartons de blé et de seigle. Elle est inférieure de 2.089 quartons à celle de Beaumont.

A *Bourniquel*, le recensement, fait par les frères Ducros, l'un maire, l'autre procureur de la commune, accuse 1.505 quartons de blé et 30 quartons de seigle. Sur les 1.505 quartons de blé, 680 proviennent de Cardou : la maison de Cardou récoltait, à elle seule, autant de blé que toutes les autres maisons de la commune.

A *Sainte Sabine*, la récolte en blé et seigle se chiffre par 3.630 quartons, soit 1.210 sacs. Dans ce chiffre les domaines de Laudion et de Rieu de Pey, « appartenant ci-devant à Boissière Durfort », figurent pour 124 quartons, dont 84 pour Landion et 40 pour Rieu de Pey.

A *Born de Champs*, le recensement des grains battus ou à battre a donné un résultat de 1.719 quartons, soit 573 sacs, mesure de Villeréal. « Il a été en même temps procédé, écrit le maire Choisy, au recensement de la population et il s'est trouvé que la population s'élève à 280 individus de tout âge. Il y a donc, dans la commune, 2 sacs par personne. » Et, ajoute-t-il, « il ne reste aucune autre ressource pour les subsistances, la récolte des millet et légumes étant entièrement détruite par la sécheresse. »

A *Nojals*, la municipalité, représentée par Carrier maire, Carrier officier municipal et Fontanelle secrétaire, écrit au district à la date du 4 octobre que la récolte en froment et seigle s'élève à 666 quartons.

A *Clottes*, la récolte en blé est de 360 sacs, représentant 1.080 quartons mesure de Beaumont, le quarton « pesant 45 livres poids de mars ». La municipalité de cette commune (Durant maire et Giraudel secrétaire) fait observer au district que « sur la susdite quantité, il en faut distraire la semence de chaque particulier, qui monte à 348 quartons ». Il ne reste donc de disponible que 835 quartons.

A *Labouquerie*, le recensement de 1793 accuse 958 quartons de froment et 28 quartons de seigle; soit un total de 986 quartons ou 328 sacs.

A *Rampieux*, la municipalité se transporte chez tous les propriétaires les 10 et 11 août et trouve en tout « 2.800 quartons mesure de Beaumont, tant bled vieux que nouveau et bled de mars, de toute espèce quitte de semences ». En même temps que le recensement du blé, elle fait le recensement des habitants et elle constate avec regret que ces habitants, qui sont au nombre de 430, n'ont de subsistances que pour le quart de l'année. En conséquence, le maire et les officiers municipaux implorent le secours du district pour subvenir aux besoins de leur commune.

b) *Recensement de juillet* 1794.

En exécution d'un arrêté des représentants du peuple Pinet et Cavaignac en mission près les armées des Pyrénées occiden-

tales, en date du 27 prairial an II, l'administration du district de Belvès, le 5 messidor suivant, décida de procéder au recensement des grains et des farines dans toutes les municipalités de son ressort. Elle commit, à cet effet, pour recenser le canton de Beaumont, les citoyens Monzie et Desmond, le premier agent national de la commune de Molières, le second agent national de la commune de Cadouin.

Les deux commissaires se rendirent à Beaumont le 13 messidor et, en séance du conseil de la commune, ils exhibèrent leurs pouvoirs à la municipalité, qui leur adjoignit, pour les aider dans leurs opérations sur le territoire de leur commune, les citoyens Coste maire, Pierre Grenier et Jean Dubut officiers municipaux, Arnaud Tinet et Pierre Carrière notables.

Le lendemain, 14 messidor, Monzie et Desmond, avec les officiers municipaux et notables à eux adjoints, se transportent dans les différentes maisons de la commune de Beaumont. Leurs opérations furent on ne peut plus faciles : ils ne trouvèrent à recenser ni grains ni farines.

Nous étant transportés, disent-ils à la fin de leur rapport, dans les différentes maisons de la commune de Beaumont, avec les officiers municipaux et commissaires désignés à cet effet, pour procéder conformément à nos pouvoirs au recensement des grains, et ayant fait la plus exacte recherche desdits grains, n'avons trouvé aucune espèce de grains français, ni farine;

Et de tout quoi avons dressé notre procès-verbal, et ont signé les municipaux avec nous commissaires, ce 14 messidor, 2e année républicaine.

COSTE, *maire*. MIANNE, *off^r mp^l*.
BESSOT, *notable*. MONZIE, *comm^re*. DESMOND, *comm^re*.

Comme on le voit par les signatures, les officiers municipaux Grenier et Dubut s'étaient fait remplacer par leur collègue Mianne, tandis que Bessot, notable, avait pris la place d'Arnaud Tinet et de Carrière.

Les commissaires du district de Belvès poursuivirent leurs opérations : le 15 messidor, dans la commune de Nojals; le 16 messidor dans les communes de Born de Champs et de Sainte Sabine; le 17 messidor, dans la commune de Clottes et dans celle de Rampieux; le 18 messidor, dans celle de Labouquerie. Dans ces

différentes communes, comme dans celle de Beaumont, Monzie et Desmond étaient accompagnés, dans leurs visites domiciliaires, par le maire et un ou plusieurs officiers municipaux de la commune où ils opéraient. Ils constatèrent partout ce qu'ils avaient constaté à Beaumont : le manque absolu de froment et de seigle.

Pour chacune des communes qu'ils visitèrent, ils firent un rapport. Ces rapports se terminent invariablement par cette déclaration que, malgré toutes leurs recherches, ils n'ont trouvé nulle part, ni blé, ni seigle, ni farines de l'un ou de l'autre. Dans tout le canton, la population avait absorbé ses dernières ressources en grains. Fort heureusement, on était au milieu de messidor et elle allait pouvoir, avec les blés et les seigles déjà mûrs, remplir de nouveau ses greniers.

3° Recensements de l'an III.

En l'an III (1794-1795), nous avons à Beaumont, pour les grains et autres denrées alimentaires, trois recensements : 1° le recensement général, en frimaire; 2° un deuxième recensement en germinal; 3° le recensement de prairial.

a) *Recensement général en frimaire.*

Le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), le représentant du peuple Pélissier, en mission dans le département de la Dordogne, prit un arrêté portant recensement général des subsistances dans toutes les municipalités du département.

En portant cet arrêté à la connaissance des diverses municipalités de son ressort, l'administration du district demande à chacune d'elles de nommer deux commissaires qui opéreront, non pas dans leur propre commune, mais dans une commune voisine. Du reste, dans la commune où ils auront à opérer, ils devront s'adjoindre deux membres au moins de la municipalité de cette commune.

Le recensement général de l'automne 1794 fut donc fait, dans chaque commune du canton de Beaumont, par quatre commissaires, dont deux venaient d'une commune voisine, les deux autres appartenant à leur propre municipalité.

Par une exception que je ne m'explique pas, le recensement dans la commune de Beaumont fut fait avec un véritable luxe de commissaires. Tout d'abord, la municipalité de Montavit, qui devait fournir les commissaires destinés au recensement de Beaumont, lui en envoya sept au lieu de deux : les citoyens Jean Delpit, Armand Castaing, Sixte Rouby Fonbelerd, Jean Garant, Raymond Marchès, Antoine Capelle, autre Armand Castaing cadet. A ces sept délégués de la commune de Montavit, la municipalité de Beaumont, dans sa séance du 2 frimaire, en adjoignit sept autres, pour les aider dans leurs opérations : les citoyens Mianne et Auriel, officiers municipaux; Grenier, Bessot, Tinet Lacombe, Jardel et Reynal, notables. Au total, quatorze commissaires furent affectés au recensement général des subsistances dans la commune de Beaumont. C'était beaucoup trop et les opérations n'en furent pas pour cela plus simples et plus rapides.

Je résume dans le tableau synoptique suivant les résultats de ce recensement dans le canton :

Tableau contenant le recensement des grains, châtaignes, pommes de terre et légumes secs pour le canton de Beaumont en frimaire de l'an III (automne 1794).

NOMS DES COMMUNES	MAIRES	SUBSISTANCES AU QUINTAL							
		Froment	Seigle	Méteil	Orge baillarge	Millet ou maïs	Châtaignes	Patates	Légumes secs
Beaumont	Coste.	125	»	»	6	1.128	17	?	710
Montavit	Lacoste.	723	55	209	17	791	1.787	46	90
Bourniquel.....	Ducros.	590	89	»	»	572	273	48	29
Sabine Germain Le Bel réunis.	Blanché.	2.390	»	»	»	86	»	5	87
Born de Champs.	Lespinasse.	1.367	»	»	2	192	»	»	47
Nojals.....	Carrière.	329	»	»	5	188	4	15	14
Clottes	Durant.	348	»	»	»	158	»	»	39
Rampieux	Gay.	375	»	»	»	198	7	»	14
Labouquerie ...	Nadal.	204	2	5	25	»	»	»	5
TOTAUX.....		6.451	146	214	55	3.313	2.088	114	1.035

On remarquera que, pour quelques denrées, notamment pour le maïs, pour les pommes de terre (patates) et les châtaignes, les résultats sont incomplets. Il est très probable que, à l'époque où avaient été faites les déclarations, la récolte de ces deux denrées n'était pas encore terminée ou tout au moins non évaluée.

b) *Recensement de germinal.*

Le 4 germinal an III, le Comité de salut public du district de Belvès prit un arrêté, en vertu duquel chaque municipalité devait nommer des commissaires à l'effet de reconnaître la quantité de grains et de légumes secs existant dans la commune et à en lever le cinquième à titre de réquisition.

Cet arrêté fut envoyé aussitôt à la municipalité de Beaumont et, par elle, à toutes les municipalités du canton. Il causa dans la population une émotion profonde : elle était dans la plus grande misère et elle ne concevait pas que, n'ayant pour atteindre la prochaine récolte que des provisions tout à fait insuffisantes, on pût encore l'obliger à en fournir une certaine quantité au district. Les municipalités répondirent au district en déclarant leurs subsistances, mais en déclarant aussi qu'il leur était impossible d'accepter la réquisition du cinquième que leur imposait l'arrêté du district.

Les Archives départementales nous ont conservé un certain nombre de ces réponses. Elles sont intéressantes :

C'est d'abord la municipalité de *Sainte Sabine* qui, le 10 floréal an III, déclare :

Froment	60	quintaux	40	livres.
Farine	43	—	40	—
Blé d'Espagne	80	—	40	—
Légumes	8	—	80	—

soit un total de 193 quintaux. Et elle ajoute : « Et vous verrez que la population s'élève à 722 individus et que le pro-

duit de ce recensement ne nous donne de subsistances que pour 26 jours à une livre par jour. Nous ne savons comment faire pour entreprendre d'en lever le cinquième, vu le mécontentement général que nous avons aperçu parmi nos concitoyens dont la majeure partie sont misérables. »

La municipalité de *Born de Champs* accuse, pour la commune, en grains et légumes secs :

Froment	16	quintaux	50	livres.
Farine	14	—	»	—
Blé d'Espagne	5	—	50	—
Légumes secs.	29	—	50	—

soit un total de 65 quintaux et demi de subsistances et, cela, pour 289 habitants, ce qui fait 22 jours de vivres seulement. Or nous sommes au commencement de floréal et les blés nouveaux ne seront à la disposition des habitants que dans huit ou dix semaines.

La municipalité de *Nojals*, par la plume de son secrétaire Landa Fontanelle, envoie à l'administration du district un tableau détaillé, d'où il résulte que les habitants de la commune possèdent en bloc :

Froment	6	quintaux	43	livres.
Farine	6	—	5	—
Blé d'Espagne	15	—	17	—

et « cent cinquante individus pour en faire la consommation ». A une livre par personne et par jour, on en avait pour 18 jours seulement.

Mais la commune la plus pauvre, c'est celle de *Labouquerie*. Son maire, le citoyen Nadal, après avoir « fait une vigite domicilière dans tous le grenier de nos individus », dresse un tableau où, en regard de chaque maison, il place : 1° le nombre des

habitants de la maison; 2° la quantité de grains qu'elle possède. Dans la première colonne (*nombre des habitants par maison*), je lis fréquemment 4 personnes, 5 personnes. Dans la seconde colonne (*quantité de grains par maison*), se trouve invariablement un double zéro, un double rien. Au total : 317 personnes ne possédant rien; autrement dit, 317 personnes à nourrir et rien à leur donner.

Et ce brave maire, avec son orthographe simpliste, ajoute à la suite de son tableau :

Nous, maire et officier municipaux et concoil cénéral de la commune de Labouquerie nous astetons (attestons) que le ressengement sisdessut est sengère et veritable. Voiloi, sitoyens aministrateur, la michère (misère) que la municipalité vous expoze.

Fait et arrêté en séance à la maysous commune le 16 floréal 3 anné republiquene.

NADAL, *maire*.

RANDONNIER, *officier municipal*. FAURE, *officier municipal*.

PAGNIOUX, *agen national*.

c) *Recensement du* 14 *prairial*.

Le 2 prairial an III, la Convention nationale, voulant assurer la subsistance de toutes les communes et des armées de la République jusqu'à la prochaine récolte, décréta qu'il serait fait, dans chaque commune, un recensement général, tant des farines que des grains battus ou en gerbes qui se trouveraient chez les détenteurs et possesseurs desdits grains ou farines. Sur la quantité recensée, il serait prélevé la subsistance de la commune jusqu'à la récolte. Le surplus serait affecté à l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris.

Douze jours plus tard, le 14 prairial, l'administration du district de Belvès prenait à son tour un arrêté aux termes duquel il ordonnait le recensement général prescrit par la loi du 2 prairial et nommait, à cet effet, les commissaires qui devaient opérer dans les différentes communes de son ressort. C'est ainsi que les citoyens Castaing aîné, Rouby, Delpit père et Marchès, officiers municipaux de Montavit, furent commis

pour faire le recensement dans la commune de Beaumont; Bessot aîné et Laval Dubousquet, de Beaumont, le feraient à Bourniquel; Ducros aîné et Ducros Labrugue, de Bourniquel, le feraient à Montavit; Rasteau et Fontanelle fils, de Nojals, le feraient dans la commune de Labouquerie; Rousset et Linarès, de Labouquerie, opéreraient dans la commune de Rampieux; Foucaud et Gay fils, de Rampieux, recenseraient dans la commune de Clottes, etc.

Du reste, les commissaires nommés par le district étaient tenus de faire enregistrer leur mission à la municipalité des communes dans lesquelles ils étaient envoyés et, en outre, de se faire assister dans leurs opérations par deux officiers municipaux ou notables appartenant à ces communes.

Ils devaient, enfin, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du district « vaquer de suite et transmettre incessamment à l'administration les tableaux de leurs opérations ».

Je n'ai trouvé nulle part ces tableaux du recensement de prairial. Se sont-ils égarés ou ont-ils été détruits? Peut-être. Mais il est fort possible, probable même, que l'administration du district, en recevant les rapports des municipalités au sujet du recensement précédent, qui remontait à un mois, et en apprenant par eux le manque absolu de grains et de farines chez nos cultivateurs, ait rapporté son arrêté et renoncé, comme inutile, à son nouveau recensement : on ne recense que ce qui existe.

d) *Recensement des grains sur pied, en messidor.*

Le 24 floréal, le Comité de salut public de la Convention nationale prit un arrêté portant recensement général de tous les grains qui existaient sur le sol du territoire « pour faciliter les achats nécessaires à l'approvisionnement de la République ». Ce décret fut transmis par l'administration du district de Belvès, le 29 prairial, pour exécution, à toutes les municipalités du canton de Beaumont.

Le maire de la commune de Beaumont réunit aussitôt le

conseil général de la commune et, après lui avoir donné lecture dudit arrêté, fit approuver la délibération suivante :

ARTICLE 1er.

Il sera nommé sur-le-champ seize commissaires, qui seront chargés de faire un état exact des terres chargées de toutes sortes de produits.

ARTICLE 2.

Les seize commissaires vont être nommés chacun en la partie qui les comportera.

ARTICLE 3.

Pour la section de Gleyzedals, les citoyens Randonnier, officier municipal, et le citoyen Bartou, fermier.

ARTICLE 4.

Pour la section de Montcany, les citoyens Surguier, Audibert, Martial, Laphite et Audissou, ces deux derniers agriculteurs.

ARTICLE 5.

Pour la section de Bannes, les citoyens Fonvive, Jean Vidal, Darchier et Michel Landa.

ARTICLE 6.

Pour la section de Beaumont, les citoyens Montmirail aîné, Jean Gouyou, Blanchard, Guilhaume Bessou aîné, Delpech et Lajeunesse du Biard.

ARTICLE 7.

Lesquels susdits commissaires seront incessamment invités, à la diligence du maire de cette commune, à venir prendre connaissance et s'acquitter de suite de la mission qui leur est confiée.

Fait et délibéré à Beaumont, Conseil général tenant, le 11 messidor l'an 3e de la République française une et indivisible.

COSTE, *maire*. RANDONNIER, *offr mpl*.
DUBUT, *offer mpl*. COSTE, *notable*. MIANNE, *offer mpl*. BESSOT, *notable*.
CARRIÈRE, *notable*. RIVIÈRE, *notable*. REYNAL, *notable*. TINET, *notable*.
ROBERT, *secrétaire greffier*.

L'administration du district, l'enquête une fois faite, se trouvait exactement renseignée sur la prochaine récolte et avait ainsi une base précieuse pour établir ses réquisitions de l'an III

(1795-1796). Mais nous sommes déjà sous le Directoire. Revenons à la Convention et voyons le recensement des fourrages

§ 2. – Recensement des fourrages.

L'administration du district de Belvès, qui, sous la Convention, était appelée à ravitailler l'armée française guerroyant sur la frontière espagnole (Armée des Pyrénées occidentales), fit à cet effet, dans les municipalités de son ressort, de nombreux recensements de foin, paille et avoines pour servir de base à ses réquisitions.

1° Recensement du 14 frimaire an II.

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), le district de Belvès demanda aux diverses municipalités du canton de Beaumont un état indiquant le superflu qu'elles pouvaient avoir en foin, paille et avoine. Ce superflu devait ensuite être réquisitionné et payé aux propriétaires suivant le maximum.

A *Beaumont*, le maire Jacques Coste recense dans sa commune 208 quintaux de foin, 20 quintaux de paille et 20 quintaux 43 livres d'avoine, qu'il trouve chez six particuliers. Voici son état :

Etat ou recensement des foins, paille et avoines superflus de la commune de Beaumont.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	FOIN	PAILLE	AVOINE
Laborde (Joseph).....	60 qx	»	»
La veuve Montsec.....	42 —	»	»
Constantin (Jean Baptiste)...	50 —	20 qx	»
La veuve Paviot.....	50 —	»	»
Calaubet.....	6 —	»	»
Différents individus.....	»	»	20 qx 43 liv.
Total.....	208 qx	20 qx	20 qx 43 liv.

Comme on le voit par la première colonne de ce tableau, le maire Coste s'adresse aux maisons riches de la commune et

c'est tout naturel. Où trouver des fourrages si ce n'est chez les grands propriétaires. A noter le peu de paille et d'avoine que possédait Beaumont : 20 quintaux de paille et 20 quintaux 43 livres d'avoine !

A *Montavit*, le maire ne trouve, dans la commune, ni paille ni avoine. Par contre, il met la main sur 168 quintaux de foin, répartis entre 11 propriétaires :

Etat des foins superflus qu'il y a dans la commune de Montavit.

1° Chez la ve Saint-Hilaire, de Foncroze.	12	quintaux.
2° Chez Raymond Marchès, de Borderie.	30	—
3° Chez Royère, de Borderie.....	12	—
4° Chez Magal, de Foncroze	12	—
5° Chez la ve Paumette, de Cors	10	—
6° Chez Jean Guilhaume, de Peyssou...	20	—
7° Chez François Sylvain, du Pouget ...	10	—
8° Chez le métayer de Delpit, de Peyssou.	12	—
9° Chez Jean Chanteloube, de la Védie..	20	—
10° Chez Armand Castaing, de la Védie...	18	—
11° Chez la ve Chanteloube, de la Védie..	12	—
TOTAL.....	168	quintaux.

« J'observe, dit le maire, que c'est là la petite quantité de foin que puisse fournir notre commune. Les fourrages y sont peu abondants et, cette année surtout, le cultivateur est très embarrassé pour nourrir les bestiaux. Il y a un peu de regain, presque pas de blé d'Espagne et autres espèces de fourrages qui, les autres années, étaient une grande ressource pour notre commune.

» Si je n'avais consulté que les besoins de notre commune, j'aurais déclaré qu'elle ne pouvait absolument fournir de foin. Mais, j'ai plus consulté les besoins de la République, et le désir de la servir m'a porté à déclarer la quantité qui est portée dans cet état.

» Je prie le district d'être bien persuadé que c'est la seule quantité qu'il puisse requérir dans notre commune sans porter un grand préjudice à l'agriculture, en forçant les cultivateurs à la négliger faute de pouvoir nourrir la quantité de bestiaux suffisante. »

A *Bourniquel*, le maire Ducros fait lui-même des visites domiciliaires chez tous les particuliers de sa commune, à l'effet de vérifier les pailles, foins et fourrages qu'ils possèdent, et, après un examen des plus consciencieux, il déclare que « pas un n'a d'excédent pour la nourriture de ses bestiaux, qu'au contraire, une partie desdits particuliers manquent totalement de prés et sont par conséquent dans la nécessité d'acheter du fourrage pour la nourriture de leurs bestiaux, et l'autre partie ne les peut nourrir qu'avec économie ». Il ne se trouve d'excédent que dans la maison de Cardou, excédent qui se chiffre par 100 quintaux de foin, distraction faite des 300 quintaux réquisitionnés par Lakanal et environ 50 quintaux de paille.

A *Sainte Sabine*, la paille et l'avoine font complètement, défaut. Le maire, qui était alors Blanché, trouve à grand'peine, dans une commune pourtant fort étendue, 117 quintaux de foin. En envoyant son état à Belvès, il adresse aux administrateurs la lettre suivante :

Le 24 frimaire an III, de la République française une et indivisible.

Citoyens,

En vertu de l'arrêté du 14 frimaire de l'an 2 de la République française et de la commission dont vous m'avez chargé, je vous ai envoyé, après y avoir procédé avec toute l'exactitude possible, l'état des fourrages qui se sont trouvés dans cette commune, qui s'élèvent en totalité à la quantité de 117 quintaux de foin, n'ayant trouvé, ainsi que vous l'avez pu apercevoir par les envois qui vous ont été déjà faits, pas un grain d'avoine, étant même dépourvu de semences; vous observant même que le montant du foin ci-dessus vient de divers particuliers qui n'étaient pas habitués d'en vendre. Mais la misère, qui les oblige de se défaire de tout pour subvenir aux charges des impôts ou se procurer du pain, leur ont fait espérer que, dans le paiement de ladite quantité de foin ci-dessus spécifié, ils trouveront un secours inattendu. Nous désirons de tout notre cœur qu'ils fussent dans le cas d'en faire le sacrifice.

Salut et fraternité.

BLANCHÉ, *maire*.

A *Clottes*, le maire Giraudel, le 25 frimaire an II, se transporte dans toutes les maisons de sa commune. Il ne trouve, en fait de superflu, que 57 quintaux de foin et 11 quintaux de paille.

A *Nojals*, c'est Carrier, maire, qui est chargé de recenser les fourrages. Il trouve en tout, dans sa commune, 62 quintaux de foin et 13 quintaux de paille, et il termine son rapport, très court du reste, par ces lignes qui disent toute la conscience qu'il a apportée dans l'accomplissement de sa mission :

Au citoyen Pélissier, procureur syndic du directoire du district de Belvès.

Vous pouvez compter sur l'exactitude que j'ai portée au sujet de ma mission et vous pouvez compter sur l'état ci-dessus véritable.

A Nojals, le 25 frimaire an 2.

CARRIER, *commissaire*.

A *Rampieux*, les cultivateurs sont plus riches. Gay, maire, trouve chez divers particuliers 333 quintaux de foin et 39 quintaux de paille. Il les réquisitionne.

A *Labouquerie*, enfin, le maire Nadal, avec tout le dévouement qu'on lui connaît, parcourt toute sa commune, y compris Saint Sernin des Fosses, son annexe. La commune n'est pas riche, on le sait : elle n'a que 44 quintaux de foin, pas de paille, pas d'avoine. Voici, à titre de curiosité, le rapport du citoyen Nadal.

Nous maire et officiers municipaux de la parroyze de Labouquerie et Sent Sarnet Defausset, avons fait unes vigites domicilière chez tous les particulier de notre communoté de toutes les pailles, foins et fourrage (et il indique ici les quantités mentionnées plus haut).

Nous avons fait la pressante declarations conformement à la lettre.

Fait dans notre maissons commune à Labouquerie le 22 frimaire 1793.

NADAL, *maire*.

2° RECENSEMENT DU 8 MESSIDOR AN II

Par un décret en date du 8 messidor an II, l'administration du district de Belvès invite les différentes municipalités du

canton de Beaumont à lui envoyer le recensement des avoines et fourrages récoltés dans leur commune. Je résume, dans le tableau suivant les différents états adressés par les neuf municipalités du canton. Il manque la municipalité de Montavit, dont l'état a été égaré ou détruit.

Tableau général
contenant le recensement des avoines et fourrages des communes du canton de Beaumont, d'après les tableaux partiels des communes adressés au directoire du district de Belvès conformément à l'article 10 *du décret du* 8 *messidor.*

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES MAIRES	DATE DE LA REMISE du recensement.	QUANTITÉS DE QUINTAUX RÉCOLTÉS		
			FOIN	PAILLE	AVOINE
Beaumont	Coste.	9 frimaire III.	5.324	18.332	»
Montavit	Lacoste.	*Manque.*	?	?	?
Bourniquel.....	Ducros.	30 fructidor II.	1.023	4.719	»
Sabine-Germain Le Bel réunis .	Blanché.	20 vendémiaire III	3.665	3.063	5 1/2
Born de Champs.	Lespinasse.	28 vendémiaire III	1.428	1.081	» 1/2
Nojals.....	Carrier.	25 fructidor II.	950	294	3 1 2
Clottes	Giraudel.	20 brumaire III.	714	273	»
Rampieux	Gay.	29 vendémiaire III	2.458	1.509	»
Labouquerie ...	Nadal.	24 frimaire III.	549	226	»
		TOTAL	16.111	29.497	9 1/2

Le lecteur, à l'inspection de ce tableau, notera la petite quantité d'avoine que récolte le canton de Beaumont : 9 quintaux et demi seulement.

Le maire de Clottes, en envoyant son état au district fait observer que, dans sa commune, les bestiaux servant au labourage manquent pour ainsi dire toutes les années de fourrages. Les cultivateurs, leurs provisions épuisées, sont obligés de les nourrir avec le peu de paille qu'ils peuvent avoir.

De leur côté, les maires de Sabine et de Born de Champs font connaître aux administrateurs du district que leurs communes n'ont d'autres ressources, pour la nourriture et la litière

des bestiaux, que le foin et la paille. Leur sol, ajoutent-ils, n'est pas propre à produire des fourrages.

3° Recensement du 1er pluviôse an III.

Le 1er pluviôse an III, en séance du Conseil général d'administration du district de Belvès, le substitut de l'agent national remet au bureau, arrivés par le courrier de la veille, une dépêche de l'agent en chef du service des fourrages près l'armée des Pyrénées occidentales, avec l'arrêté des représentants du peuple près cette armée en date du 19 nivôse précédent. Il en

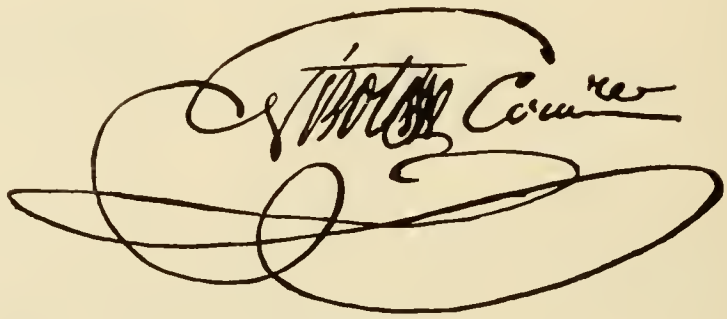

Fig. 101.

Le citoyen Pierre Girot, commissaire au recensement des fourrages et avoines, dans le canton de Beaumont.

donne lecture et requiert qu'il soit pris sans désemparer des mesures efficaces pour faire opérer le versement, tant des fourrages existant à Montpazier que ceux à fournir par les communes en exécution de la réquisition faite par l'arrêté des représentants du peuple du 16 frimaire.

Sur quoi l'administration :

« Considérant que la rigueur de la saison peut seule être un obstacle momentané au transport et au versement à faire dans les dépôts des foins requis par le district, que les difficultés du manque de foin pour former le contingent assigné aux communes doivent disparaître devant le besoin des armées » etc...

En conséquence, arrête :

Article 1er.

Il sera nommé un commissaire par canton : 1° pour faire faire le versement des foins et de l'avoine formant le contingent des communes;

2° pour y faire faire le recensement des bestiaux et des fourrages; l'administration nomme, pour le canton de Beaumont, le citoyen Girot.

Article 2.

Ledit commissaire fera enregistrer sa commission dans chaque commune; il recueillera les recensements et les remettra à l'administration.

Article 3.

Il recevra 10 livres par jour et cette somme, comme les frais de transport, seront payés sur les fonds de la guerre par le receveur du district.

Collationné.

ROYNEAU, *président.* GAMOT, *secrétaire.*

Voilà donc le citoyen Girot officiellement commis par le district pour effectuer, dans le canton de Beaumont, le recensement des fourrages et des bestiaux. Girot était un sous-officier de la garde nationale, exerçant à Beaumont la profession de marchand. Il habitait, dans la rue Froment, la maison qu'occupe aujourd'hui Mme Ve Delrieu. C'était un homme intelligent, actif, énergique, qui déjà, depuis 1789, avait rempli plusieurs missions officielles à la satisfaction de tous.

FIG. 102.

La maison où habitait, sur la rue Froment, le sergent Girot, commissaire au recensement, dans le canton de Beaumont.

Girot se transporte successivement dans toutes les communes du canton, demandant aux municipalités d'établir au plus tôt l'état des foins, pailles et avoines qui existent dans la commune. A leur tour, les municipalités enquêtent chez

les habitants pour savoir ce que chacun possédait en foin, paille et avoine. L'enquête terminée, elles établissent les divers états demandés, pour les faire parvenir, par l'intermédiaire du commissaire Girot, aux administrateurs du district, chacun avec les observations qui leur étaient dictées par les circonstances.

Je résume dans le tableau suivant les résultats du recensement dans les neuf communes du canton. Il manque la commune de Beaumont.

Tableau récapitulatif
indiquant le recensement des fourrages, avoines et bestiaux
dans le canton de Beaumont.

NOMS DES COMMUNES	QUANTITÉS DE QUINTAUX RÉCOLTÉS			BESTIAUX [1]
	Foin, Sainfoin.	PAILLE	AVOINE	
Beaumont	manque.	manque.	manque.	manque.
Montavit	2.378	869	120 livres.	366
Bourniquel	268	116	0	109
Sainte Sabine	1.744	1.427	0	444
Born de Champs	828	670	0	189
Nojals	240	49	0	65
Clottes	297	196	0	25
Rampieux	1.299	639	0	241
Labouquerie	205	51	0	53
TOTAL	7.259	4.017	120 livres.	1.492

Le citoyen Girot, en transmettant à l'administration du district les différents états à lui remis par les municipalités du canton de Beaumont, y joignit la lettre suivante :

Beaumont, le 5 ventôse 3e année républicaine.

Citoyens,

Je vous remets ci-joint le recensement des communes du canton de Beaumont de bestiaux et fourrages, excepté celle du chef-lieu qui, depuis le 19 du mois dernier que je fis enregistrer ma commission sur leur registre,

1. Sous cette rubrique se trouvent compris les divers animaux utilisés en agriculture : bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes.

n'ont pas encore fini leur recensement, ni pris aucune mesure quant au versement de leur contingent de foin et d'avoine. Vous verrez aussi que les seules municipalités de Sainte Sabine, Montavit et Bourniquel ont fourni leur contingent d'avoine. Toutes les autres ont fourni leur déclaration négative.

Puis, le citoyen Girot demande à être remplacé dans ses fonctions de commissaire, prétextant la nécessité où il se trouve d'effectuer plusieurs voyages pour ses affaires personnelles, notamment un voyage à Bordeaux, et il termine ainsi :

Dans toute autre occasion, citoyens, je saisirai tous les moments qui m'appelleront à concourir au service de la patrie. C'est ce que vous prie de croire.

Celuy qui vous salue très fraternellement.

GIROT.

Voyons, maintenant, les différentes observations que chaque municipalité a cru devoir joindre à son tableau de recensement :

A *Beaumont*, la municipalité n'ayant pas encore envoyé son état de recensement, n'a pas envoyé davantage les observations qui lui étaient demandées.

A *Montavit*, le maire Lacoste rappelle aux administrateurs la disproportion évidente qui existe entre la quantité de fourrages et le nombre des bestiaux à nourrir. Les habitants de la commune n'ont pas, comme ailleurs, la ressource des pâturages pour suppléer à ce qui leur manque. « Notre territoire, dit-il, sec et aride, ne produit presque point d'herbe. Nous n'avons point de prairies artificielles. Et, cependant, outre les bestiaux portés au recensement, nous avons à nourrir une grande quantité de moutons et de brebis, qui ne subsistent que de fourrages quand il fait mauvais temps. »

A *Born de Champs*, la municipalité observe au district qu'elle « n'a d'autres fourrages toute l'année qu'un peu de foin et un peu de paille ». Aussi, chaque année, la majeure partie des habitants ont-ils à souffrir du manque de fourrages pour la nourriture de leurs animaux.

A *Nojals*, le maire et l'agent national se plaignent surtout du

manque d'avoine. A leur tableau de recensement se trouve annexée la lettre suivante :

Citoyens administrateurs,

Nous sommes dans la dernière mortification de vous réitérer pour la troisième fois qu'il nous est impossible de remplir le contingent de l'avoine fixé à notre commune, attendu qu'il n'existe pas le tiers de semence de cette denrée.

Nojals le 24 pluviôse 3e année de la République française.

CARRIER, *maire*. RASTEAU, *agent national*.

A *Clottes*, la municipalité déclare aux administrateurs du district qu'il manque à la commune plus de 80 quintaux de fourrages pour nourrir les bestiaux servant au labourage. Et, en fait d'avoine, il n'y en a pas du tout. « Nous nous sommes transportés, écrivent à ce sujet Giraudel, maire, et Barriat, agent national, chez tous les propriétaires de notre commune pour y faire le recensement et remplir le contingent à nous fixé; nous attestons que nous n'avons trouvé aucun grain d'avoine dans notre commune, pas même la semence. » Pas même la semence! Les cultivateurs seraient obligés, pour ensemencer leurs terres en avoines, de s'adresser aux communes voisines et peut-être même au commerce.

A *Labouquerie*, les habitants sont tout aussi pauvres, plus pauvres même :

Nous vous astetons (*attestons*), écrivait le maire Nadal dans ses « *Osservations* », que nous n'avons pas asset de fourrage pour passer le moy de mar.

Et, dans une délibération prise à ce sujet par le conseil général de la commune, il ajoutait :

Le contingent de la municipalité de Labouquerie es fisset (*est fixé*) a uns quintos (*sic*) d'avoine. Nous officier municipaux et conscoil (*conseil*) général de la commune, nous avons deliberet et nous vous dressons notre prosset verbal négatif commes, dans notre commune, nous n'avons pas pour faire notre semance. Set (*c'est*) pour la seconde foit que nous vous lavont dit que nous navons pas dus tous (*du tout*).

Fait dans notre maysout commune le 24 pluvioze.

NADAL, *maire*.

Comme on le voit, le brave maire Nadal continue à nous gratifier de ses fantaisies orthographiques.

§ 3. – Autres recensements.

L'administration du district ne recensait pas seulement les denrées alimentaires nécessaires à l'alimentation des hommes et des animaux, mais encore tout ce qui pouvait être utile à l'armée : les moyens de transport, les fers et fontes, les cuivres, les cuirs, les noix et les moulins à huile, les chambres, les étoffes, etc.

1° Recensement des moyens de transport.

Sous cette rubrique, prennent place les chevaux et autres bêtes de trait (mulets et ânes), les bœufs et les charrettes.

a) *Chevaux.*

Par un arrêté en date du 15 messidor an II, l'administration du district de Belvès demande aux municipalités de dresser, chacune dans son ressort, un état des chevaux susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée. Ce recensement des chevaux fut renouvelé plusieurs fois dans la suite, notamment le 26 ventôse de l'an III, à la suite d'un arrêté des représentants du peuple Baudot et Chaudron en mission dans la Dordogne.

La commune de *Beaumont* possédait 32 chevaux. C'étaient pour la plupart, des chevaux servant à l'agriculture. Les autres étaient des chevaux de voituriers ou de meuniers : Beaumont, à ce moment-là, comptait sur son territoire dix ou onze moulins, ayant chacun un ou deux chevaux. Les chevaux de selle étaient peu nombreux.

La commune de *Bourniquel* porte sur son état de recensement 5 chevaux. Mais ces chevaux, déclare le maire, « sont fort vieux et ne sont point propres pour des moyens de transport ». Le premier, appartenant au maire, est « un petit cheval, fort mince, utile pour les affaires de la municipalité pour aller au

district ou ailleurs ». Le second, qui se trouve chez Jean Ducros, frère du maire, est « un vieux cheval, fort maigre et absolument nécessaire pour ledit Ducros, notaire, pour se rendre à Montpazier fort souvent dans l'année pour l'enregistrement de ses actes et autres affaires publiques ». Le troisième appartient à Fardet, marchand; il s'en sert pour son commerce. Le quatrième, qui est à Jean Chambon, est utilisé pour la culture des terres. Le quatrième, enfin, à Jean Delbourg meunier, sert à transporter les blés et les farines.

La commune de *Born de Champs* a 7 chevaux. Mais, fait observer Grenier, agent général de la commune, « ce sont de petits et mauvais chevaux qui ont été toujours rebutés dans toutes les levées ». Du reste, il y en a un, celui du maire Lespinasse, qui est un cheval réformé que son propriétaire a acheté à la nation, à l'enchère de Bergerac ». Ici encore le service de la remonte n'a rien à faire.

La commune de *Sainte Sabine* possède 5 chevaux. Comme ceux de Born, ils sont « tous rebutés en diverses reprises ».

La commune de *Nojals*, nous apprend son maire Carrier, à le date du 9 thermidor an III, n'a que 2 « chevaux ou jument de chelle » (selle).

La commune de *Clottes*, suivant le rapport du maire Giraudel, a 2 juments et 1 cheval « servant à porter leurs propriétaires » Jean Durant, huissier, François Barriat et Jean Marche.

La commune de *Rampieux*, le 26 messidor an II, possédait 6 chevaux, « chevaux de selle ou de culture ». L'année suivante, le 15 messidor an III, le maire Vyé en accusait 7.

Je n'ai aucun document sur *Labouquerie*, le rapport du maire Nadal n'étant pas arrivé jusqu'à nous.

Au total, le canton de Beaumont, abstraction faite de la commune de Labouquerie, dont l'état de recensement est égaré, possédait 59 chevaux, chevaux de selle ou de culture, tous très utiles à leurs propriétaires, très vieux et très maigres, rebutés aux levées antérieures ou même réformés. C'est assez dire qu'un tout petit nombre pouvait être utilisé pour le service de l'armée.

J'ai rencontré, aux archives départementales de la Dordogne, un « *Etat des chevaux trouvés dans le canton de Beaumont* », signé Lapalisse et Lacroze Bonfils, commissaires. Il s'agit bien certainement de chevaux, avec ou sans harnachement, recensés et peut-être réquisitionnés dans le canton de Beaumont par deux commissaires du district. Cet état est intéressant et je crois devoir le reproduire ici :

I. — *Chevaux avec accessoires.*

Laroque Foussal.	Beaumont..	1 jument.	18 ans,	selle et bride.
Jardel, boucher..	—	1 cheval	5 ans,	selle et bride.
Couprié.....	—	1 jument	9 ans,	selle et bride bonnes.
Couprié.....	—	1 cheval	6 ans,	selle et bride neuves.
Ve Delpit.....	—	1 cheval	15 ans,	selle bonne.
Quercy, sellier...	—	1 cheval	14 ans,	selle et bride.
Jean Brousse....	—	1 cheval	10 ans,	selle et bride.
Louis Ters.....	—	1 jument	13 ans,	selle et bride bonnes, plus un sabre de la longueur de 30 pouces, monture en ferré.
Constantin	—	1 cheval	8 ans,	bride neuve, un manteau jaune, doublure bleue sans collet.
La meunière de Paty	—	1 cheval	12 ans,	selle et bride.
Gouyou.....	Rampieux.	1 cheval	18 ans,	selle et bride bonnes.
Gay.....	—	1 jument	18 ans,	selle et bride bonnes.
Pagnoux.....	Labouquerie.	1 jument	8 ans,	selle et bride bonnes.
Randonnier	—	1 cheval	8 ans,	selle et bride bonnes, plus un manteau bleu.
Le curé.....	Nojals.	1 jument	15 ans,	selle et bride bonnes.,
Antoine Veyssy. .	Ste Sabine.	1 cheval	12 ans,	selle et bride bonnes.

II. — *Equipement et armes sans cheval.*

Rouby.....	Montavit.	selle, bottes, une paire pistolets avec les fontes.
Delpit	—	une paire de pistolets avec les fontes.
Monzie	—	une paire de pistolets.
X.....	Beaumont.	une selle bonne.
Bessot.....	—	une paire de bottes bonnes.
Tinet jeune.....	—	une paire de bottes.
Gay.....	Rampieux.	un manteau bleu.
Jean Caminade...	—	une selle et des harnais bons.

Mauriac.	Sainte Sabine.	une selle et bride bonnes.
Le curé.....	Born.	une selle et un pistolet.
Lespinasse	—	selle, bride, bottes, manteau bleu.
Choisy.....	—	un manteau vert.
Lapeyrouze	Labouquerie.	un sabre.
Rousset.....	—	une selle et bride bonnes.
Rasteau Lanauve.	Nojals.	une selle, bride, bottes neuves.

Vu et certifié par nous commissaires.

LAPALISSE. LACROZE BONFILS.

Au total, 16 chevaux avec selle et bride et, comme objets d'équipement sans cheval : 7 selles, 1 harnais, 3 brides, 5 paires de bottes, 5 manteaux, 2 sabres et 7 pistolets.

b) *Mulets et ânes.*

La commune de Beaumont possède trois mulets : un chez la ve Montsec, un autre chez Joseph Laborde, le troisième chez Mianne; le nombre des ânes n'est pas mentionné. A Saint Avit, il y a 10 mulets; comme à Beaumont, le nombre des ânes et ânesses de la commune n'est pas indiqué. A Bourniquel, le maire Ducros accuse 4 ânes; il n'y a pas de mulets dans la commune. La commune de Sainte Sabine n'a qu'un mulet et 3 ânes «très maigres et occupés à la culture», écrit le maire Bouscaillou. A Nojals, le recensement porte 10 ânes et pas de mulet. Le recensement de Rampieux porte également 10 ânes et aucun mulet. Je ne connais pas le tableau de Labouquerie : le maire Nadal était bien trop consciencieux pour ne pas l'avoir fait; il a dû s'égarer.

Au total, le canton de Beaumont possède en tout, abstraction faite de la commune de Labouquerie, 27 ânes ou ânesses et 14 mulets.

c) *Bœufs.*

Les états des bœufs fournis par les municipalités sont très incomplets. Je n'ai pu mettre la main sur ceux de Beaumont, de Montavit, de Born de Champs et de Labouquerie. Pour les autres communes, je trouve : à Bourniquel, 43 paires de bœufs, dont 18 paires appartiennent à la maison de Cardou; à Sainte

Sabine, 35 paires; à Nojals, 12 paires; à Clottes, 13 paires; à Rampieux, 8 paires. Tous ces bœufs, déclarent les maires, sont « essentiels et indispensables pour la culture ». Le canton de Beaumont ne songeait pas alors à faire de l'élevage pour la boucherie.

d) *Charrettes.*

En ce qui concerne les charrettes, dont le district demande le recensement, les maire et adjoint national des municipalités ne songent même pas à en déclarer le nombre (il y en a, en général, une par maison); mais, par contre, ils s'accordent merveilleusement à faire observer aux administrateurs qu'elles servent toutes à l'agriculture et, comme l'écrivait le maire de Rampieux « pour l'*hutillité* de la paroisse ». Son collègue Nadal n'aurait pas trouvé mieux.

2° Recensement des cochons.

Un arrêté de l'administration du district, en date du 5 floréal an II (24 avril 1794), demande aux municipalités l'« état et recensement des cochons, mâles et femelles, existant sur leur territoire ». Je ne sais si les municipalités du canton de Beaumont envoyèrent cet état. Mais je trouve dans les registres municipaux de la commune de Beaumont (séance du 20 floréal an II) un réquisitoire de l'agent national Melon, invitant la municipalité à l'envoyer dans le plus bref délai.

3° Recensement des munitions.

La Convention nationale, à la date du 28 août 1792, quelques jours seulement avant la proclamation de la République, fit une loi pour recenser, dans chaque municipalité, les armes, chevaux, charrettes et chariots que chaque citoyen pouvait détenir chez lui :

Article 1er. — Il sera fait par les officiers municipaux ou par des citoyens par eux commis, des visites domiciliaires dans toutes les communes de l'Empire pour constater la quantité de munitions et le nombre

des armes, chevaux, charrettes et chariots qui se trouveront chez les citoyens.

ARTICLE 4. — Les municipalités sont autorisées à désarmer tous les citoyens suspects et à distribuer leurs armes à ceux qui se destineront à la défense de la liberté et de la patrie.

ARTICLE 5. — Tout citoyen, chez lequel il serait trouvé des armes cachées, dont il n'aurait pas fait la déclaration, sera, par le fait, regardé comme suspect et ses armes confisquées.

Au reçu de cette loi, l'administration du district de Belvès la porta à la connaissance des municipalités de son arrondissement, en les invitant à s'y conformer et à lui envoyer le plus tôt possible les états qui lui étaient demandés. Les municipalités du canton de Beaumont, après les visites domiciliaires prescrites par la loi du 28 août, établirent, chacune pour leur commune, l'état des armes, chevaux, charrettes et chariots que possédaient les habitants et l'envoyèrent au district par l'entremise de la municipalité du chef-lieu. Je résume, dans le tableau suivant, les résultats de ces divers recensements :

Etat des munitions, du nombre total des armes, chevaux, charrettes et chariots trouvés entre les mains de divers citoyens du canton de Beaumont, lors de la visite domiciliaire faite en exécution de la Loi du 28 août dernier.

DÉNOMINATION DES DIVERS OBJETS	TOTAL DU POIDS OU DU NOMBRE DES OBJETS						TOTAUX
	BEAUMONT 20 sept. 1792.	BOURNIQUEL 23 sept. 1792.	Ste SABINE 8 oct. 1792.	BORN 28 sept. 1792.	NOJALS 12 sept. 1792.	RAMPIEUX 10 sept. 1792.	
Poudre	4 l.	1 l. 1/2	3 l.	1 l.	»	1 l.	10 l 1/2
Balles de plomb	150	»	1	»	»	»	151
Fusils de munitions	24	»	2	2	2	»	30
Fusils de chasse	100	30	47	17	12	33	239
Pistolets	51	11	2	4	8	3	79
Sabres	30	»	2	1	»	2	35
Épées	9	»	»	1	»	»	10
Couteaux de chasse	4	1	»	1	»	»	6
Piques	»	»	2	»	1	»	3
Chevaux	32	13	6	9	3	4	67
Charrettes	»	28	»	»	4	40	72
Chariots	1	»	»	»	»	»	1

Comme on le voit, trois communes manquent : Montavit, Clottes et Labouquerie. Les états fournis par ces communes ont été perdus ou détruits.

Le lecteur voudra bien constater, avec moi, que les municipalités, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, n'ont pas déclaré leurs charrettes. Il y en avait au moins une dans chaque propriété. Mais c'étaient des charrettes qui ne pouvaient servir aux transports militaires et voilà certainement la raison pour laquelle les maires n'avaient pas cru devoir les faire figurer dans leur tableau de recensement.

4° Recensement des plaques de fonte et objets en fer coulé.

L'administration du district de Belvès, en exécution de deux décrets du représentant du peuple Romme, l'un du 14 prairial an II, l'autre du 23 thermidor de la même année, demande aux municipalités de son ressort de lui envoyer l'état des plaques de cheminées en fonte et des objets en fer coulé (fonte) qui se trouvaient dans leurs communes et qui n'étaient pas, pour leur propriétaire, d'une utilité absolue. Ces fontes, dans la pensée du représentant du peuple, devaient être envoyées aux fonderies pour y être transformées, en seconde fusion, soit en canons, soit en projectiles.

Voici les réponses de quelques municipalités :

Celle de *Beaumont* manque. Le rapport de Jacques Coste, maire, a été détruit ou s'est égaré.

A *Montavit*, dans toute la commune, on ne trouve que sept plaques de cheminées en fonte. Les commissaires les avaient découvertes (elles y sont peut-être encore !) :

1° Chez Lacoste	80	livres.
2° A Pradinasse	80	—
3° Chez Delpit	60	—
4° Chez Brugères	40	—
5° Chez la citoyenne Castaing	50	—
6° Chez la citoyenne Latour	40	—
7° Chez la citoyenne Saint Hilaire	100	—
Total	450	livres.

C'était peu, bien peu, pour une commune aussi étendue que l'était Montavit. Mais à cette époque, nous ne devons pas l'oublier, les plaques de cheminées étaient des objets de luxe.

A l'envoi de son rapport, le maire, qui était Lacoste, joignit l'intéressante lettre que voici :

Aux administrateurs du district de Belvès.

Citoyens,

... Nous sommes fâchés qu'il ne s'en trouve pas davantage. Mais ce n'est pas chez des Sans-culottes comme nous qu'il faut chercher du superflu.

Salut et fraternité.

LACOSTE, *maire.*

MONZIE, *officier municipal.* MARCHÈS, *officier municipal.*

A *Bourniquel*, le maire Jean Ducros écrit au district qu'il n'existe sur le territoire de la commune « aucune plaque qui soit hors d'usage et très peu d'ailleurs ».

A *Born de Champs*, le maire Lespinasse, le 17 messidor de l'an II, recense deux plaques pesant ensemble 150 livres.

A *Sainte Sabine*, Blanché, maire, le 19 messidor, fait savoir au district qu'il a mis la main sur 1 plaque de cheminée et 6 pots en fonte, pesant ensemble 123 livres.

A *Nojals*, le maire Carrier et ses officiers municipaux parcourent eux-mêmes la commune. Ils trouvent 10 plaques de foyer, toutes de petites dimensions. Elles ne pèsent ensemble que 139 livres.

A *Clottes*, Giraudel, maire, et Durant, officier municipal, ne trouvent dans toute la commune que 4 pots, 1 tourtière et 1 « peyrol » [1] : le tout pesant 100 livres.

A *Rampieux*, il n'existe aucune plaque de foyer. Le maire Gay, avec son agent national R. Vyé, dans leurs visites domiciliaires, ne trouvent que quelques pots en fonte, deux tartières [2], un chaudron et une paire de chenets.

---

1. *Peyrol*, mot patois désignant un récipient large, profond, circulaire, une sorte de grand bassin, servant à des usages domestiques.

2. *Tartière* (pour tourtière), ustensile de cuisine plat et de forme ronde, pour faire cuire des *tourtes*, pâtisseries de forme circulaire contenant un mets. La pâtisserie elle-même, dans notre pays, est appelée *tourtière*.

A *Labouquerie*, le maire Nadal, toujours plein de zèle, nomme deux commissaires, Jean Boisserie et Jean Bouysset, pour recenser les plaques de foyer et les objets en fer coulé. Les deux commissaires parcourent consciencieusement toute la commune. Mais ils ne font qu'une bien maigre récolte : une toute petite plaque de foyer ou taquet[1] et c'est tout. Ils « ont declaret, écrit Nadal au district, que, aux dessus de lessedant *(l'excédent)*, nont trouvé qu'un taquet qui était aux mouleur de sent Sarnent *(de Saint Sernin)* ».

5° Recensement des cuirs.

Les cuirs, étant pour l'armée des « objets de première nécessité », étaient pour ainsi dire réquisitionnés chez les bouchers, et les municipalités étaient chargées de veiller à ce que, pour une raison ou pour une autre, ils ne soient pas distraits de leur véritable destination.

Voici la lettre que l'administration du district, en messidor an II, adressait à ce sujet aux municipalités de Beaumont, Belvès, Montpazier et Villefranche :

Du 23 messidor, 2e année.

Aux municipalités de Beaumont, Belvès, Montpazier et Villefranche.

Les spéculations inciviques et peut-être plus coupables encore de la part de plusieurs bouchers de la république ont nécessité des mesures extraordinaires, pour s'assurer que les cuirs provenant de l'abbat des bestiaux dans leur boucherie ne sont pas divertis ou soustraits au commerce et aux besoins de nos armées.

Je vous requiers, en conséquence et sous votre responsabilité, au nom de la loi :

1° De m'envoyer, chaque décade, l'état des cuirs existant dans les séchoirs des bouchers de votre commune et l'état des cuirs par eux vendus.

2° De veiller scrupuleusement à ce que les bouchers ne privent malicieusement, par esprit de cupidité, le commerce ni nos armées de cet objet de première nécessité.

---

1. La plaque du foyer, en dialecte gascon, est appelée *taque* : quand elle est de petites dimensions, elle prend le nom de *taquet*, petite taque.

Vous déclarant que si, par faute de surveillance de votre part, l'objet de la loi n'était pas accompli à cet égard et que la malveillance ou la cupidité des bouchers privait le commerce ou les défenseurs de la patrie de la circulation de cet effet, la responsabilité qui pèse sur ma tête rejaillirait infailliblement sur la vôtre.

En conséquence, je vous requiers de dénoncer toutes les contraventions qui pourraient être commises à cet égard contre l'intérêt national.

(Signatures.)

La ville de Beaumont n'avait à ce moment-là qu'un seul boucher, le boucher Rivière et je ne sache pas que la municipalité ait eu à instrumenter contre lui au sujet de son commerce de cuirs.

6° Recensement des noix et moulins a huile.

Par un arrêté, en date du 26 brumaire an III, et par une lettre de l'agent national du 29 du même mois, l'administration du district de Belvès prescrivait aux municipalités de son ressort de faire le recensement des noix et des moulins à huile qui pouvaient se trouver dans leurs communes, et de lui faire connaître, dans un rapport, les résultats de leurs opérations.

Je n'ai pu retrouver, en ce qui concerne notre canton de Beaumont, les réponses de *Beaumont*, de *Montavit*, de *Nojals* et de *Clottes*. Mais j'ai en main celles des cinq autres communes, que je résume comme suit :

A *Bourniquel*, la commune a récolté 70 quintaux de noix : 20 quintaux lui étant nécessaires pour sa consommation, il reste une disponibilité de 50 quintaux. La commune n'a pas de moulin à huile.

A *Sainte Sabine*, il n'y a pas de noix. Les noyers qui se trouvaient sur le territoire de la commune ont été arrachés par ordre de l'administration. Les habitants de Sainte Sabine consomment annuellement 15 quintaux de noix.

A *Born de Champs*, comme à Sainte Sabine, on ne récolte pas de noix. La consommation de la commune est, en huile de noix, de 5 quintaux.

A *Rampieux*, les noix sont également très rares : il n'y a

que trois ou quatre particuliers, nous dit le citoyen Gay, maire de la commune, qui en « recueillent, mais seulement leur provision ». Quant aux moulins ou pressoirs, nous dit encore le citoyen Gay, « il nant egiste aucun dans cette commune. » Et il ajoute : « il ne nous en fait pas besoin ou, du moints, il n'aurait pas grand oubrage ».

A *Labouquerie*, après avoir, avec l'agent national Pagnoux et ses officiers municipaux, passé dans toutes les maisons de la commune, le maire Nadal établit, le 15 nivôse, dans la « mayzout » commune, le « tablos » de son recensement : après avoir fait « mesurer l'heuile et les noij set tous les sitoyens », il arrive à un total de 28 sacs de noix et 981 livres d'huile.

7° Recensement des chanvres et lins.

L'administration du district de Belvès, à la date du 23 frimaire an III, demanda aux municipalités de son arrondissement un état des chanvres et lins qui pouvaient se trouver chez les particuliers de leurs territoires. Je n'ai pu mettre la main que sur les réponses de deux communes : celle de Bourniquel et celle de Labouquerie.

La réponse de *Bourniquel* est du 30 nivôse. Elle est signée de Ducros, maire, et Laplane Terme, officier municipal. Elle accuse :

Chanvre de 1re qualité	49	livres.
Chanvre de 2e qualité	19	—
Chanvre de 3e qualité	19	—
Total	87	livres.

Quant au lin, « il ne s'en cultive point dans la commune, fait remarquer Ducros ; même le terrain est fort stérile pour le chanvre, qui ne vient qu'avec beaucoup de fumier ».

La commune de *Labouquerie*, elle non plus, ne cultive pas le lin. Mais elle a du chanvre, et la municipalité, en parcourant ses villages, a pu en recenser une assez grande quantité. Voici,

à ce sujet, la délibération de la municipalité. Elle porte la date du 21 nivôse et est rédigée par Nadal, dont, comme toujours, je respecterai l'orthographe :

A la réquisitions de lageant National qui nous at fait leture dans Extre de regitre du Consseil general de distris du Velves[1] seange du 23 frimere ens trois de la replublique que laminitration nous demande uns ressengement de chambre et lins demande par la letre de la consvantions Nationale. Le ressengement étoit fait par les commissere nomme qui sont le sitoijent Raymont Durent, sitoijens Francoit Petit, sitoijent Jeans Boisserie, tous trois notables et le sitoijent Boijsset secretere, tous quatre membre de la municipalité. Nous avons remplit le tablos à la maysous commune le 21 nivose.

NADAL, *maire.* PAGNOUX, *agent national.*
FAURE, *off.* BOUYSSET, *sec. greffier.*

A cette délibération, le citoyen Nadal joignit le « tablos de ressengement » qu'il avait dressé : il portait, pour la commune de Labouquerie et Saint Sernin son annexe, 330 livres de chanvre de toutes qualités.

III

LES RÉQUISITIONS

Après les recensements venaient les réquisitions. Elles étaient faites, suivant les cas, par la Convention nationale, par le département, par le district ou même par les municipalités. Elles étaient faites encore, dans certains cas, par les représentants du peuple en mission ou par les agents généraux commis aux subsistances de l'armée.

Ces réquisitions, à l'époque qui nous occupe, étaient pour ainsi dire permanentes et les propriétaires n'étaient jamais certains de pouvoir disposer de leurs grains, de leurs fourrages ou même de leurs animaux, pourtant si nécessaires à la culture de leurs terres. La mesure, certes, était pénible, pénible à la fois pour celui qui l'appliquait et pour celui qui avait à la subir.

1. « Extrait du registre du conseil général du district de Belvès... » etc.

Mais il fallait bien songer aux habitants des villes qui, eux, ne récoltaient rien, songer aussi et surtout aux armées en campagne, qui étaient nombreuses alors et que l'administration avait la charge de ravitailler.

Nous étudierons, tout d'abord, la réquisition des grains.

§ 1. – Réquisition des grains.

1° Réquisition de 5.000 quintaux pour l'armée des Pyrénées occidentales.

Le district de Belvès, à la date du 17 frimaire de l'an III, fit une réquisition de grains destinés à l'armée des Pyrénées occidentales. Elle s'élevait à 5.000 quintaux. Sur ce chiffre global de 5.000 quintaux, le canton de Beaumont était compris pour 1.020 quintaux, ainsi répartis entre ses neuf municipalités :

Beaumont	60	quintaux.
Montavit	20	—
Bourniquel	80	—
Sainte Sabine	375	—
Born de Champs	275	—
Nojals	150	—
Clottes	20[1]	—
Rampieux	20	—
Labouquerie	20	—
Total	1.020	quintaux.

Ce chiffre de 1.020 quintaux de grains, pour le seul canton de Beaumont, était considérable : il représentait un peu plus du cinquième de la contribution totale assignée au district. Les grains, au fur et à mesure de leur prélèvement, devaient être

1. Je n'ai pas trouvé, au sujet de cette réquisition, la délibération de la municipalité de Clottes, et ce n'est que d'une façon approximative que je lui ai assigné, pour son contingent, le chiffre de 20 quintaux. Mais, le recensement des grains pour cette année, ayant placé la commune de Clottes sur le même rang que les communes de Rampieux et de Labouquerie, j'ai cru pouvoir lui conserver son rang sur le tableau de la réquisition.

versés par les communes dans le grenier militaire établi à Belvès et, cela, dans le courant de quatre décades, autrement dit dans les quarante jours.

2° Réponses des municipalités.

Le canton, à ce moment-là, par le fait de la mauvaise récolte d'abord, puis par suite de certains prélèvements qu'on avait déjà faits dans sa provision de blé pour les porter au marché, se trouvait dans une situation fort précaire. Il manquerait de grains cette année pour sa consommation et, de ce fait, se trouvait dans l'impossibilité absolue de faire les sacrifices qu'on lui demandait. C'est un long concert de lamentations que les municipalités, à la place de grains, envoyèrent au district.

Voici d'abord la lettre, très courte, mais très expressive, que le maire de *Beaumont*, Jacques Coste, adressa au directoire de Belvès :

La municipalité de Beaumont à l'administration du district de Belvès.

Citoyens administrateurs,

Vous nous avez compris pour soixante quintaux grains, trois quarts froment et un quart seigle ou orge pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées occidentales. Quelque désir que nous ayons de secourir nos braves frères d'armes, comment serait-il possible que nous puissions verser cette quantité, nous à qui il ne reste pas certainement trente livres de grains de l'espèce requise pour chaque individu de notre commune, ainsi que vous pouvez le vérifier par le recensement qu'il en fut fait en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Pélissier, et vous sentez par là, citoyens et très dignes administrateurs, que nous sommes bien moins dans le cas d'en donner que d'en recevoir.

Salut et fraternité.

Coste, *maire*.

Grenier, *officier municipal*. Auriel, *officier municipal*.

La municipalité de *Montavit*, assemblée en séance, le 19 nivôse, déclare, à son tour, qu'il lui est impossible de fournir le contingent de 20 quintaux de grains qui lui est assigné par le district, « vu le peu qui s'en est recueilli dans la commune et la consommation qui s'en est faite depuis sa maturité jusqu'à

la récolte du blé d'Espagne ». Les cultivateurs ont eu juste de quoi ensemencer leurs terres et il y en a même plusieurs qui « n'ont pu finir de semer les terres qui devaient l'être, faute de semences ».

La municipalité de *Bourniquel*, par la plume de son maire, Jean Ducros, expose longuement (20 nivôse) l'impossibilité absolue où se trouve la commune de Bourniquel de fournir le contingent de 80 quintaux que l'administration du district lui avait imposé.

» Les motifs de cette impossibilité, écrit-il, sont déduits d'après une juste connaissance des deux derniers recensements qui ont été faits dans ladite commune, le premier par la municipalité et le second par les commissaires envoyés par la commune de Beaumont.

» Du premier, qui fut fait du 21 au 30 fructidor, il résulte que :

Le total du froment de ladite commune ne s'élevait qu'à	257 qx 30 livres.
De cette quantité, il y en avait de la maison de Cardou	120 qx »
Par conséquent, ne demeurait pour le reste de la commune que	137 qx 30 livres.

» Du deuxième recensement, qui fut fait du 2 au 8 frimaire dernier, il résulte que :

Il n'y avait de froment, dans toute la commune que	126 qx 40 livres.
De cette quantité, il y en avait de la maison de Cardou	56 qx »
Par conséquent, il ne demeurait pour le reste de la commune que	70 qx 40 livres.

» Depuis le deuxième recensement jusqu'à aujourd'hui, qui fait un espace de plus de deux mois, il n'est pas de doute que la commune aurait dû consommer la totalité du froment, si elle n'eût économisé d'une manière extraordinaire. »

La municipalité fait observer, en outre, que de tout temps les habitants de la commune qui manquaient de grains s'ap-

provisionnaient dans la maison de Cardou. Mais aujourd'hui, la maison étant en ferme et les fermiers ayant fait emporter hors de la commune, comme n'y résidant pas, tous les blés qu'ils avaient retirés de la dernière récolte, laquelle « avait été bien diséteuse », ils ne savaient où aller pour refaire leurs provisions. Elle espère qu'en raison des circonstances, l'administration du district « lévera le requis » qu'elle a fait sur la commune de Bourniquel de 80 quintaux de froment, par son arrêté du 17 frimaire.

La municipalité de *Sabine* (la commune, on le sait, a changé son ancien nom par celui de *Sabine Germain Le Bel réunis*), bien que récoltant beaucoup de blé, n'est pas plus en mesure que les autres de fournir le contingent qui lui est assigné par l'arrêté du 17 frimaire. Au reçu de cet arrêté, le maire, qui était alors Blanché, réunit ses officiers municipaux et, après délibération, répond aux administrateurs du district par la lettre suivante :

Sabine, le 30 *nivôse*, 3e *année républicaine.*

Les officiers municipaux de Sabine à l'agent national
près le district de Belvès.

Citoyens,

Nous avons reçu l'arrêté de l'administration du 17 frimaire dernier que tu nous a transmis, portant une réquisition de 375 quintaux froment sur cette commune. De suite, après en avoir pris connaissance, nous nous sommes empressés de vouloir remplir ces dispositions.

En conséquence, nous avons examiné le tableau des déclarations, ainsi que le dernier recensement, qui fut fait par les citoyens Durant, Giraudel et Barriat, commissaires nommés par la municipalité de Clottes. A la vue de l'un et de l'autre, nous avons reconnu qu'il était impossible que cette commune pût remplir la réquisition de 375 quintaux froment. Bien le contraire, cette commune a le malheur d'être du nombre de celles qui manqueront de subsistances, puisqu'il lui en faudra au moins 400 quintaux.

Nous n'avons pas besoin de te rappeler quelle est la population de cette commune et quelles sont les ressources. Nous te prions de mettre l'une et l'autre sous les yeux de l'administration et lui certifier qu'il est impossible de remplir les vœux de son arrêté.

Salut et fraternité.

BLANCHÉ, *maire.* CLAVEILLE, *officier municipal.*
BROUSSE, *notable.* BIGOT, *notable.*

La municipalité de *Born de Champs*, à qui l'administration demande 275 quintaux, se trouve, elle aussi, dans l'impossibilité de les trouver dans la commune et, dans sa séance du 25 nivôse, prend la délibération suivante :

1° Après avoir vu le recensement des grains de la commune où il n'y a que 423 quintaux (pain, farine et froment), il est impossible de faire la répartition de 275 quintaux froment, attendu que dans ce moment, il n'y a pas 100 quintaux froment dans la commune.

2° Au lieu de pouvoir fournir ladite quantité de 275 quintaux froment, il manquera au moins plus de 200 quintaux.

LESPINASSE, *maire*.

« Ah ! quel terrible coup de foudre vient de frapper nos vues bienfaisantes », écrit le maire de *Nojals* à l'administration du district, en lui accusant réception de son arrêté du 17 frimaire, portant à 150 quintaux le contingent de grains que devait verser la commune pour l'armée des Pyrénées occidentales. Et il lui expose les raisons (elles sont toujours les mêmes!) qui l'empêchaient d'effectuer ledit versement : la récolte a été mauvaise, la consommation en a déjà absorbé la plus grande partie, les habitants manqueront de subsistances cette année, etc., etc.

A *Rampieux*, la situation économique est la même qu'ailleurs. La commune est profondément appauvrie. Autrefois, les habitants avaient à leur disposition le grenier du domaine de Montsec [1] : mais ici, comme à Cardou, le domaine, devenu bien national, avait été mis en ferme et, le fermier ayant transporté sa récolte hors de la commune, ils ne savaient plus où s'approvisionner désormais. Ils sont absolument sans ressources, n'ayant que le tiers des subsistances qui leur seraient nécessaires pour attendre la prochaine récolte. « Si notre commune, écrit le maire à la date du 23 nivôse, se trouve privée du peu de subsistances qui lui reste, elle se voit réduite à ne pouvoir faire aucune espèce de culture et, en même temps, à mourir de faim. »

---

1. Il s'agit de Bouchou, qui appartenait jadis à Antoine Surguier, s^r de Falgueyret, et qui, par héritage, avait passé, vers 1757, entre les mains de M. Charles de Montsec, habitant Beaumont.

A *Labouquerie*, comme à Rampieux, les habitants manquent de subsistances. Ils n'ont même pas de grains pour ensemencer leurs terres. Comment pourraient-ils alors réunir les 20 quintaux que leur demande le district? La municipalité, par la plume de son maire, le citoyen Nadal, se fait l'écho de leurs doléances :

Du 22 nivôse, an 3e de la République française.

Aux citoyens amministrateurs du destris de Belvès.

A la réquisitions de l'ageant national qui nous afait leture d'uns extres de registre des cheancses du conchel *(séances du conseil)* general de laministrations du destris de Velves du 17 frimere 3e année replubliquenne sur la repartitions de grens de cinq mille quinto de grens et qu'il nous dite que notre contingeans et figet a 20 quintos de froment pour la municipalité de Labouquerie.

Mais après avoir antendus l'ageant national :

Nous, officier municipaux et congeil general de la municipalité, avans de ne riens delibéré, nous avons fait ressemblé tous les endividus de notre commune et uns chagueuns nous porte leur ressons que dans peux de jour les citoyens de notre commune resteront leur biens a travailler faute de sussistenge *(subsistances)*, atendeux qu'il est sortis beaucoup de grens qu'il (*un mot illisible*) dans les biens des Emigrés [1] qui et sorti de notre commune, il nous et impossible daderet votre demande.

Sitoyens aministrateur, nous vous adressont la pressente petissions, seur la rapor qui nous a ete fait par nos endividus de notre commune.

Fait a la maysous commune de Labouquerie le 22 nivose.

NADAL, *maire.*

RANDONNIER, *officier municipal.* FAURE, *officier municipal.*

Et, comme on le voit, le citoyen maire de Labouquerie est toujours fidèle à ses habitudes orthographiques.

3° NOUVELLE RÉQUISITION DU DISTRICT, NOUVELLES LAMENTATIONS DES MUNICIPALITÉS.

L'administration du district, qui n'ignorait pas la répugnance profonde qu'avaient les cultivateurs à ouvrir leurs gre-

1. Il s'agit des domaines de Falgueyret, de Caude-Borie, de Merle et de Léomard qui appartenaient, les deux premiers, au citoyen Montsec, les deux autres, au citoyen Constantin. Ici, comme à Bouchou et à Cardou, ces domaines avaient été donnés en ferme, et les fermiers avaient emporté la récolte en dehors de la commune.

niers, ne se laissa pas émouvoir par toutes ces lamentations. Elle pensa, à tort ou à raison, que cette pauvreté des populations était exagérée, qu'il y avait encore des grains dans toutes les communes et, dans un arrêté en date du 14 pluviôse, elle rappela aux municipalités du canton de Beaumont celui du 17 frimaire précédent, en insistant cette fois pour son exécution immédiate.

Les municipalités, réellement malheureuses, n'ayant en fait de subsistances que ce qui leur était absolument nécessaire, ne purent que renouveler leurs premières déclarations, en même temps que leur supplique de ne pas mettre la main sur le peu qui leur restait encore.

Nous avons en main un certain nombre de leurs réponses. Elles sont à lire :

A *Beaumont*, le maire, Jacques Coste, réunit d'urgence le conseil général de la commune et lui fit prendre la délibération suivante :

Après avoir pris connaissance de l'arrêté du conseil d'administration du district de Belvès du 14 du présent mois, relatif à la répartition du contingent assigné sur cette commune, consistant en soixante quintaux grains.

Après avoir également pris connaissance du résultat du recensement fait dans cette commune au commencement du mois brumaire par les commissaires de la commune de Saint Avit Sénieur;

Considérant que, suivant ledit recensement, bien loin d'y avoir dans cette commune des subsistances suffisantes, il est probable au contraire qu'il en manquera au moins pour quatre mois;

Considérant que, si un grand nombre d'individus n'avaient trouvé le moyen de se procurer quelques subsistances dans les communes éloignées, celles qui existaient à l'époque du recensement seraient entièrement déjà consommées;

Considérant que toutes ces ressources paraissent épuisées et qu'il n'est plus possible même d'en trouver au plus haut prix;

Considérant, enfin, que, malgré les désirs extrêmes que les bons citoyens de cette commune témoignent à l'effet de secourir leurs frères d'armes, ils se trouvent malheureusement dans l'impossibilité absolue de le faire;

Après avoir sur ce ouï l'agent national. Le conseil général a délibéré :

Que, attendu la pénurie des subsistances qui règne dans cette commune, il est impossible de procéder à la répartition prescrite par l'arrêté précité, et qu'en conséquence la présente délibération sera incessamment

envoyée à l'administration du district, qui voudra bien s'occuper du dégrèvement des grains qui faisait l'objet de notre contingent.

Fait en la maison commune, conseil général tenant, le 25 pluviôse, l'an 3e de la République française une et indivisible.

COSTE, *maire*. DUBUT, *officier municipal*.
AURIEL, *officier municipal*. RANDONNIER, *officier municipal*.
MIANNE, *officier municipal*.
TINET, *notable*. BESSOT, *notable*. JARDEL, *notable*.
ROBERT, *secrétaire greffier*.

Le 6 ventôse suivant, sur une réquisition nouvelle de l'agent national, la municipalité renouvelle sa déclaration du 25 pluviôse que la répartition des 60 quintaux grains « devient impossible à cause du grand déficit des subsistances qui se fait sentir dans la commune ». Jacques Coste, à ce sujet, fait observer aux administrateurs du district que la presque-totalité des habitants de la commune en sont réduits à vivre de blé d'Espagne. Il lui fait observer en même temps que, si au lieu de donner aux prisonniers de guerre du pain de froment, on les nourrissait, comme se nourrissent les cultivateurs, avec du blé d'Espagne et des châtaignes, on réaliserait ainsi sur le blé des économies considérables, dont on pourrait faire bénéficier l'armée des Pyrénées occidentales. Et, au nom de la municipalité, il envoie au district un commissaire spécial pour l'inviter à prendre cette mesure, en lui assurant qu'il existe dans les différentes communes du canton, une quantité suffisante de blé d'Espagne, de châtaignes et de pommes de terre, que l'on pourrait mettre en réquisition pour l'usage des prisonniers. Cette proposition du maire de Beaumont était fort sage et j'aime à croire qu'elle fut acceptée par le district.

A *Montavit*, la municipalité, après avoir sérieusement examiné le recensement fait dans la commune, le peu de froment qui s'y est recueilli « par l'effet de la grêle qui avait affligé » son territoire, la consommation qui s'y est faite depuis sa maturité jusqu'à la récolte du blé d'Espagne, la grande difficulté qu'ont rencontrée les cultivateurs pour se procurer du blé de semence, écrit à l'administration du district que, malgré toute sa bonne volonté de livrer la quantité de grains qui lui est demandée, il

lui est matériellement impossible de le faire : il n'y en a pas dans la commune; si quelque particulier en possède quelques quartons, c'est qu'il se les est procurés à prix d'argent dans les communes voisines; ceux qui, faute d'argent, n'ont pu s'en procurer ne mangent que du blé d'Espagne et des châtaignes, et encore n'en ont-ils qu'une provision fort restreinte. Dans ces conditions, qu'il déplore, le maire Lacoste estime qu'il est pour le moins inutile de procéder à une répartition « qui ne ferait qu'exciter du mécontentement » et il demande à l'administration de vouloir bien, pour cette fois, reporter le contingent de la commune de Montavit sur des communes plus fortunées, « offrant, une autre année, si elle recueille du grain, de fournir en remplacement pour celles qui fourniront à présent pour son défaut ». On ne pouvait être plus raisonnable.

A *Bourniquel*, la municipalité, au reçu de la nouvelle réquisition du district, se réunit en séance (10 ventôse). A la demande de l'agent national qu'il soit pris les « mesures les plus promptes et les plus salutaires pour découvrir les fraudes qui auraient pu se commettre dans les recensements », on nomme quatre commissaires, pris dans les membres du conseil, « à l'effet de se transporter chez tous les particuliers pour y faire la visite domiciliaire et recensement de tous les grains qui se trouveront dans la commune ». Deux jours après, le 12 ventôse, le conseil se réunit de nouveau pour entendre le rapport de ses commissaires.

Ce rapport, hélas ! n'est rien moins que satisfaisant : les commissaires recenseurs, malgré toute leur activité et tous leurs soins à visiter les greniers, n'ont pu y recenser des grains qui n'existaient pas.

Sur ce, le maire de Bourniquel, Jean Ducros, écrit à l'administration du district « qu'il y a un déficit considérable en froment pour la subsistance des individus qui composent la commune, et que les motifs exposés par l'arrêté de la municipalité du 20 nivôse ne sont point exagérés ». Il ne peut donc que renouveler ici sa déclaration qu'il est matériellement impossible à la commune de Bourniquel de fournir son contingent.

A *Born de Champs*, la municipalité nomme aussi des com-

missaires pour se rendre dans toutes les maisons de la commune et y recenser les subsistances qui pourraient s'y trouver. Mais encore ici ces visites domiciliaires n'aboutissent à d'autre résultat que d'établir que la commune est dans l'impossibilité absolue de fournir les grains qu'on lui demande. Lisons, à ce sujet, la délibération que prit le conseil général de Born dans sa séance du 10 ventôse :

Considérant qu'ayant donné connaissance pendant deux différentes fois à l'administration du district de l'impossibilité où se trouve la commune de pouvoir fournir lesdits 275 quintaux froment et, notamment par l'arrêté du 25 pluviôse dernier, que l'agent national a transmis à l'agent national du district et où l'administration a pu reconnaître la vérité du fait;

Considérant, enfin, que s'exposer à faire une répartition de cette quantité de grains, ce serait s'exposer à quelque excès du peuple qui manque déjà de subsistance;

Dans cet état des choses,

Vu la pénurie de subsistance dans cette commune, qui manque déjà de plus de 200 quintaux de subsistances en grains,

L'agent national, entendu, arrête :

ARTICLE Ier.

Qu'il est impossible que la commune de Born puisse fournir la quantité de 275 quintaux de froment a elle demandée pour l'approvisionnement des armées des Pyrénées occidentales; que faire la répartition desdits grains conformément aux arrêtés de l'administration du district, ce serait exposer le peuple, qui manque déjà de subsistances, à quelque excès critique.

ARTICLE II.

Que le présent arrêté sera, à la diligence de l'agent national incessamment transmis à l'agent national près du district, pour qu'il le mette sous les yeux de l'administration et lui faire connaître l'état de cette commune et la solliciter, pour reconnaître la vérité de ce qu'elle avance, de jeter un coup d'œil sur les déclarations faites par les citoyens de cette commune et sur les derniers recensements.

Fait et arrêté à Born, le 10 ventôse, 3e année républicaine.

LESPINASSE, *maire*, BOUSCAILLOU, *officier municipal*.
CAUNIÈRE, *notable*, MOULIÉRAC, *agent national*
LESPINASSE, *pr le Secrétaire*.

A *Sabine*, le maire rappelle à l'administration du district la délibération de la commune à la date du 30 nivôse (voy.

p. 700) et lui déclare à nouveau que les habitants de Sabine manquent de grains et, par conséquent, ne sauraient en donner:

Sabine 25 pluviôse 3e année républicaine.

Les officiers municipaux de Sabine à l'agent national près le district.

Citoyens,

Pour répondre à ton arrêté, nous te déclarons qu'il est impossible de faire la répartition des susdits grains, attendu que cette commune manquera au moins de 400 quintaux de subsistances.

Nous te prions de mettre la présente ainsi que le tableau des déclarations sous les yeux de l'administration. Elle reconnaîtra la vérité du fait et que Sabine est dans l'impossibilité de fournir des subsistances à l'armée des Pyrénées occidentales.

Salut et fraternité. BLANCHÉ, *maire.*

A *Rampieux,* où les habitants sont d'autant plus misérables que le fermier de Montsec a emporté tous les grains récoltés dans la commune, la municipalité adresse à l'administration du district la supplique suivante :

Aux citoyens administrateurs du district de Belvès.

Citoyens,

La commune de Rampieux vous expose que vous la mettez dans la plus grande impossibilité de pouvoir ren plir le contingent de grains que vous lui avez assigné dans la répartition que vous en avez faite.

Veuillez donc jeter les yeux sur le recensement dernier et, par là, vous verrez que la plus grande partie de la commune va maintenant pas avoir rien pour se substanter que quelques châtaignes, qu'ils se procurent au marché de Montpazier.

Veuillez donc avoir égard à une commune qui est dans une si grande pénurie. La commune avait pour ressource le blé de Montsec; et que la municipalité avait pris son arrêté et que vous avez révoqué comme étant contre les lois. Et, en conséquence, les fermiers l'ont tout enlevé. Voilà donc la commune sans ressource.

Nous vous observons aussi que la commune s'est épuisée pour faire semer ceux qui n'en avaient pas dès après le dernier recensement.

Malgré la bonne volonté que la commune aurait de remplir le contingent de votre demande, elle se trouve dans l'impossibilité.

Salut et fraternité.

GAY, *maire.* VYÉ, *agent national.*
SEGALAS, *officier municipal.* GOUYOU, *officier municipal.*
JAUBERT, *notable.* MARTIN, *notable.* VERNET, *notable.* PARSAT, *notable.*
BOISSERIE fils. GAY fils. ROUCHEYROLLE, *secrétaire greffier.*

A *Nojals*, la municipalité, au reçu de l'arrêté du 14 pluviôse la sommant de fournir au plus tôt les 150 quintaux de grains qui lui étaient assignés, ne croit pas devoir se récuser de nouveau. Cette fois, elle s'exécute et répartit la dite réquisition des 150 quintaux de froment entre dix-sept habitants de la commune. Mais ces dix-sept citoyens, dans les vingt-quatre heures, défilent les uns après les autres chez le maire en lui déclarant qu'ils « étaient dans une consternation des plus humiliantes de ne pouvoir remplir le devoir le plus sacré en donnant du secours à leurs

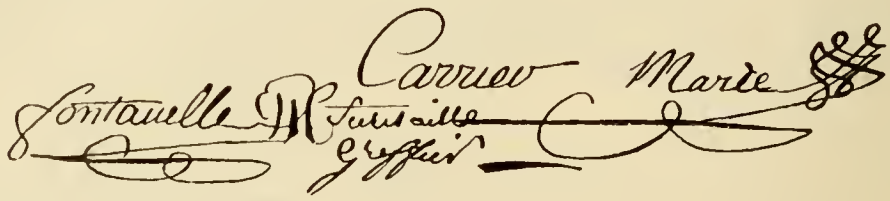

FIG. 103.

Le maire de Nojals et son secrétaire.

très chers frères d'armes défenseurs de la chose commune, mais qu'il connaissait aussi bien qu'eux leurs tristes ressources et qu'ils ne pouvaient absolument en verser dans le grenier de la commune destiné à cet effet, attendu qu'ils étaient sur la fin de leurs subsistances ».

Et le maire Carrier, par la plume de son secrétaire, s'empresse de transmettre ces doléances aux administrateurs du district en ajoutant : « Nous sommes dans le plus furieux désespoir que le sol ingrat de notre territoire ne nous ait point fourni les ressources que désiraient nos vues bienfaisantes. Mais, pour plus grande preuve du fait, nous vous supplions avec instance de dépêcher un ou plusieurs commissaires pour parcourir l'entière surface de notre commune, et vous serez instruits alors si on peut compter sur nos remontrances, ce que nous désirons avec ardeur. En attendant, nous vous prions de croire de la parfaite soumission avec laquelle nous conserverons jusqu'au tombeau. »

Toute cette belle phraséologie, est-il besoin de le rappeler, est du citoyen Landa Fontanelle, secrétaire greffier.

A *Labouquerie*, la situation alimentaire des habitants de la commune s'est encore aggravée depuis le 30 nivôse et la munici-

palité ne peut que renouveler les protestations et les suppliques qu'elle envoyait, à cette époque, à l'administration du district. Voici sa nouvelle délibération. Elle porte la date du 8 ventôse.

Nous, officier municipaux et conseil général de la commune de Labouquerie, avant de ne riens déliberet, nous avons rappelet tous les endividus de notre commune de set rendret à la maysout commune. Uns chaceund a portes par rezons que dans peux de jour nous serons tous à la famine Nous avons examiné notre ressencement qui nous et impossible daderét à votre demande atendus que le fermier National nous a emporté la plus grande partie des grens de la commune, qui ont anporté cet grens dans la commune de Bomont. Et, dans ce moment, nous nous voyons presque tous a la famine.

Sitoyens aministrateur, nous vous dressont la pressente peticions pour vous dire, sil vous ne le croyet pas, vous pouvès envoyer de commissere pour faire uns nouvaux ressencement dans notre commune. Nous navons pas de grenier nationos...

Fait a la maysout commune le 8 ventoze.

NADAL, *maire.* PAGNOUX, *agent national.*
RANDONNIER, *officier municipal.* FAURE, *officier municipal.*
LAGARRIGUE, *notable.*
BOISSERIE, *notable.* JUGLAT, *notable.*

Au total, les réponses des municipalités du canton de Beaumont à la *deuxième* réquisition du district (14 pluviôse) rappellent exactement celles qu'elles avaient faites à la *première* (17 frimaire). Elles traduisent éloquemment, en l'accentuant encore, la profonde détresse économique où se trouvait plongée la population : presque partout les subsistances sont au-dessous des besoins; le blé, notamment, fait entièrement défaut, au point que bien des cultivateurs n'ont pu, faute de grains, ensemencer leurs terres; les habitants en sont réduits à se nourrir de blé d'Espagne, de pommes de terre et de châtaignes, et encore sont-ils obligés, ces denrées étant rares, de s'imposer des restrictions; la famine est de plus en plus menaçante; on ne peut vraiment, dans de pareilles conditions, songer à une réquisition quelconque, et il serait à craindre, si l'on persistait à vouloir faire une répartition entre les habitants de chaque commune, de les pousser à des excès qui, provoqués par la faim, pourraient avoir des conséquences redoutables.

Nous ne trouvons plus rien, dans les archives municipales de Beaumont, relativement à la réquisition de 5.000 quintaux de grains destinés aux armées des Pyrénées occidentales.

Il est très probable que l'administration du district se rendit, cette fois, aux bonnes raisons que lui exposaient nos municipalités et que, reportant sa réquisition sur des contrées plus riches, elle laissa aux populations malheureuses de Beaumont le peu de subsistances qu'il leur restait pour vivre ou, plus exactement peut-être, pour ne pas mourir de faim.

§ 2. – Réquisitions de fourrages et d'avoines.

Ces réquisitions étaient pour ainsi dire permanentes, l'administration de la guerre ayant toujours des chevaux à nourrir, soit dans les casernes, soit dans la zone des armées. On sait que l'armée des Pyrénées occidentales se ravitaillait en grande partie dans le département de la Dordogne.

Il se passa pour la réquisition des fourrages ce qui s'était passé pour la réquisition des grains.

Nos populations, profondément patriotes, donnaient, quand elles le pouvaient, tout ce qu'on leur demandait, sans se plaindre, parfois même avec une sorte d'empressement. Voici ce que l'agent national de la commune de Born de Champs, le 23 ventôse an III, écrivait à son collègue près le district de Belvès :

Citoyen,

J'ai reçu l'arrêté de l'administration du district du 11 courant, portant répartition de 25 quintaux foin sur cette commune. J'en ai requis l'exécution, et la municipalité a de suite procédé à la répartition entre les particuliers. Malgré qu'elle manque totalement de fourrages, elle saura toujours se priver de son strict nécessaire pour le maintien de nos armées victorieuses.

Salut et fraternité.

Moliérac, *agent national.*

Mais la gêne était souvent très grande, pour les fourrages comme pour les grains, les quantités réquisitionnées dépassant parfois celles possédées par les communes. Et celles-ci alors, dans l'impossibilité où elles étaient de donner satisfaction à

l'administration, lui envoyaient des lettres désolées, comme celles que nous avons vues et celles que nous verrons encore.

Nos archives municipales nous parlent de trois réquisitions de fourrages faites en l'an II et en l'an III dans le canton de Beaumont : la première, le 2 fructidor de l'an II ; la seconde, le 6 nivôse de l'an III ; la troisième, le 11 ventôse suivant.

1° Réquisition du 2 fructidor an II.

Par un arrêté en date du 2 fructidor an II, l'administration du district fait, dans le canton de Beaumont, une forte réquisition de fourrages et notamment d'avoine et de paille. L'avoine, comme la paille, était alors très rare et les municipalités eurent le regret de ne pouvoir envoyer des réponses satisfaisantes.

La municipalité de *Labouquerie*, notamment, écrit au district que le peu d'avoine et de paille qui se trouve actuellement dans la commune lui est absolument indispensable, l'avoine, pour la semence et la paille pour la subsistance des « bestios ». Et le maire, le citoyen Nadal, rappelle encore à ce sujet que la plus grande partie de l'avoine qui se récoltait dans la commune provenait des « biens des ci-devant » et que les fermiers nationaux l'ont toute emportée.

La municipalité de *Clottes*, par la plume de Giraudel, maire, et Durant, officier municipal, déclare que « la dizette d'avoine se trouve dans la commune, puisqu'il ne s'en est pas recueilli du tout ». Et le maire ajoute que les cultivateurs ont cherché à se procurer de l'avoine « en payant », et que cela leur a été impossible.

A *Born de Champs*, la situation est la même. Il n'y a pas d'avoine. L'agent national de la commune, le citoyen Pierre Grenier, écrit à ce sujet à l'agent national près le district :

Du 30 fructidor l'an 2 de la rep. fr. une et indivisible.

L'agent national près la commune de Born de Champs
à l'agent national près le district.

L'arrêté de l'administration du district fixe le contingent de la commune de Born à 25 quintaux paille et 18 quintaux avoine.

Malgré le besoin absolu que nous avons de toutes nos ressources en paille, parce que c'est la seule chose qu'il y ait dans la commune pour la litière des bestiaux, nous savons que les besoins de nos armées sont, dans cette circonstance, les premiers à remplir et la municipalité a déjà réparti le contingent que chaque propriétaire doit fournir.

Quant à l'avoine, il nous serait bien difficile de remplir notre contingent. Dans aucun temps, on n'en a presque pas semé dans la commune. L'année dernière, lorsque je sus qu'il y avait une loy qui fesait un devoir à chaque particulier d'en semer, je rappelais les dispositions de cette loy aux habitants. Ils se présentèrent en foule à la municipalité pour avoir de la semence. Je vous écrivis alors et à plusieurs reprises. Je vous fixai même la quantité qu'il en aurait fallu pour fournir aux réclamations. Vraisemblablement que l'administration n'en eut pas à sa disposition, puisque nous n'en reçûmes pas. Comment serait-il possible que nous eussions recueilli sans semence et sans semer?

Le tableau des déclarations de la récolte actuelle et les recherches particulières que nous avons faites pour cet objet ne nous présentent qu'une ressource en avoine d'environ deux quintaux; et, si nous les versons au dépôt, nous ne pourrons pas satisfaire à plusieurs demandes qui nous ont été déjà faites pour semer. Si l'administration juge qu'il soit plus avantageux de la conserver dans la commune que de la verser, elle nous fera connaître son avis le plus tôt possible, sans quoy nous allons obéir en l'instant. Mais, en attendant, l'administration aura à nous décharger du reste de notre contingent par raison de carence.

Salut et fraternité. P. Grenier.

2° Réquisition de nivôse et ventôse an III.

En nivôse (le 6) et ventôse (le 11) de l'année suivante, nouvelle réquisition militaire. Les communes, qui n'ont pas accru leurs provisions de fourrages depuis fructidor, qui les ont vues diminuer au contraire par la consommation qu'en ont faite les bestiaux, font les mêmes réponses : les fourrages et l'avoine manquent et il leur est absolument impossible d'apporter aux magasins militaires le contingent, soit de foin, soit d'avoine, qui leur est imposé.

Il n'existe, dans la commune, fait observer le maire de *Rampieux*, que très peu de fourrages, une quantité bien insuffisante pour les besoins et cette situation est d'autant plus pénible qu'on n'en trouve nulle part à acheter pour l'alimentation des bestiaux. Et quant à l'avoine, il ne s'en est même pas semé sur le territoire de la municipalité.

A *Montavit*, la commune, par l'arrêté du 11 ventôse, est imposée pour 50 quintaux de foin, destinés à l'armée des Pyrénées occidentales. Le maire, le citoyen Lacoste, envoie aussitôt un « requis » au fermier des biens du Petit Peyssou[1] pour fournir et envoyer au dépôt, dans le plus bref délai, les 50 quintaux en question. Le maire savait que cette quantité de fourrages se trouvait chez le fermier du Petit Peyssou : « autrement, ajoute-t-il, nous ne voyons pas un individu de notre commune qui ait du foin ; au contraire, il y en a les trois quarts qui en manquent, et les autres en ont fort peu, de façon qu'on est fort embarrassé dans cette commune pour nourrir les bestiaux ».

A *Labouquerie*, c'est la même disette et les mêmes lamentations. Les officiers municipaux convoquent à la mairie, pour avoir leur avis, tous les citoyens de la commune. « Uns chaquens, écrit le maire Nadal dans ce style qui lui est particulier, nous a porté scet déclarations a notre maysout commune : lund saceund dit par set ressons quil nat pas la motier de fourage quil leur fait boisoint pour leur bestios ».

Si les communes du canton de Beaumont sont entièrement dépourvues d'avoine, elles ont encore un peu de paille et, bien qu'elle leur soit nécessaire, soit comme litière, soit comme nourriture pour les bestiaux, elles peuvent consentir à en céder une partie pour la réquisition. Mais ce qu'elles ne peuvent accepter, c'est d'être obligées de les verser dans le magasin de Limeuil, qui est très éloigné de Beaumont et plus encore des communes situées au midi de la ville. Rampieux, Nojals, Sainte Sabine, Labouquerie, Born de Champs protestent hautement contre cette décision du district :

« Ce qu'il nous est impossible d'exécuter, écrit au district l'agent national de Born de Champs, c'est le transport de cette paille à Limeuil, comme semble nous le prescrire l'arrêté de l'administration. Comment, en effet, peut-on juger possible à des bœufs, surtout chargés, un trajet de six à sept lieues pour

---

1. Le bien du Petit Peyssou, déclaré bien national (son propriétaire se trouvant inscrit sur la liste des *Émigrés*), était sous séquestre et régi par un fermier. Il appartenait, avant la Révolution, à M. Coustin Bourzolles.

aller et autant pour le retour, qui est la distance d'ici à Limeuil? Il est vraisemblable que l'administration ne peut nous assujettir à transporter cette paille que jusqu'à Beaumont, comme elle l'avait précédemment fait, et que c'est un défaut de transcription. Si nous nous trouvions soumis, dans la copie de l'arrêté que nous avons reçu, à aller à Limeuil, parce que cette dernière disposition se trouve dans le cercle des impossibles, je vous prie de soumettre nos observations à l'administration, pour qu'elle veuille bien fixer à Beaumont l'endroit où nous devons faire transporter nos pailles. »

Ce transport de charretées de paille de Born de Champs — et en général de toutes les communes du canton de Beaumont — au port de Limeuil, à une distance de 6 à 7 lieues et par des chemins à peine carrossables, se trouvait, en effet, « dans le cercle des impossibles », comme le disait Grenier. C'était évidemment le résultat d'une erreur de secrétariat, que l'administration du district, à la demande des municipalités intéressées, s'empressa de rectifier.

3° Les communes en retard, l'arrêté du 14 germinal.

Nous sommes aux premiers jours de germinal, les communes n'ont pas versé le contingent de fourrages qui leur était assigné par l'arrêté de ventôse et rien n'annonce qu'elles songent même à le verser. Or le besoin se fait de plus en plus sentir de ravitailler, en foin et avoine, nos armées des Pyrénées occidentales.

Le 14 germinal, le citoyen Fournier, commissaire spécial du département pour les fourrages, prend un arrêté portant que le citoyen Girot, son représentant à Beaumont, se transporterait dans toutes les communes en retard et leur ordonnerait de verser dans les magasins militaires, et cela dans les huit jours, tout ce qu'elles devaient encore sur leur contingent. Dans le cas où quelques communes se refuseraient pour une raison ou pour une autre d'obéir à la loi, le citoyen Girot, en application d'un arrêté du représentant du peuple en mission à la date du 7 ventôse, établirait sur leur territoire une « garnison de cavalerie »

qui se nourrirait, hommes et montures, aux frais des habitants. Rien n'effrayait les populations comme ces garnisons militaires et, le plus souvent, elles préféraient s'exécuter que s'exposer à cette mesure.

Je ne sais à quoi aboutirent, dans les huit communes rurales du canton, les visites du commissaire Girot, les archives municipales et départementales ne m'ayant fourni à ce sujet aucun document. Voici ce qui se passa dans la commune du chef-lieu.

Le 15 germinal, Girot remet sa commission au maire Jacques Coste, qui en ordonne la transcription sur le registre des délibérations de la commune. Elle y est encore, tout au long du feuillet 162 du troisième registre.

Le lendemain, 16 germinal, le maire réunit son conseil municipal et, après lui avoir donné lecture de l'arrêté précité du citoyen Fournier et de la visite du citoyen Girot, fait approuver la délibération suivante :

Et, sur ce ouï l'agent national arrête :

Article 1er. — Tous les foins qui se trouvent actuellement dans la section de Bannes [1] et au pouvoir des citoyens Balmette et Lafon fermiers, sont et demeurent, dès à présent, en réquisition pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées occidentales.

Article 2. — Lesdits fermiers seront tenus et sous leur responsabilité personnelle, de faire botteler lesdits foins sans délai; et de les faire rendre de suite au dépôt qui leur sera indiqué par le commissaire du présent canton et par les bouviers avec lesquels ledit commissaire aura convenu du prix des chariots de gré à gré.

Article 3. — Et dans le cas où les dits foins ne seront pas suffisants pour remplir le contingent de cette commune, il sera fait par le bureau municipal d'itératives remontrances à ce sujet à qui il appartiendra.

Fait en la maison commune, conseil municipal tenant, le 16 germinal an III.

COSTE, *maire*. RANDONNIER, *officier municipal*.
ROBERT, *secrétaire greffier*.

---

1. Les biens du citoyen Valence, à Bannes (château et propriétés), alors biens nationaux (comme biens ayant appartenu à un émigré), avaient été affermés aux citoyens Balmette et Lafon.

La municipalité envoie cette délibération aux administrateurs du district en l'accompagnant de la lettre suivante :

Par une délibération ci-jointe et en exécution de vos arrêtés, tous les foins possédés par les fermiers de Bannes sont mis en réquisition pour l'armée des Pyrénées occidentales.

Quoique cette délibération leur ait été notifiée, qu'ils soient tenus sous leur responsabilité au bottelage et au versement au dépôt, ils ne se sont donnés encore, malgré toutes nos instances, aucun mouvement à ce sujet. Nous pensons que cette partie doit produire au moins cent quintaux. Vous nous direz sans doute que nous sommes encore bien éloignés de notre compte, mais *à l'impossible nul n'est tenu*. D'après un recensement fait très exactement, le conseil général a jugé que la plus grande pénurie de fourrages se fait sentir dans cette commune. Et, en conséquence, notre mission a pour objet de vous demander et d'obtenir de votre justice le dégrèvement du surplus de notre contingent, qui se trouve fixé à 275 quintaux.

Vous êtes très fort les maîtres, citoyens administrateurs, d'envoyer ici telle contrainte que vous jugerez à propos en exécution de votre arrêté du 14 germinal dernier. Mais cette garnison ne pourra pas séjourner longtemps sans doute dans un lieu où toute espèce de bestiaux sont à la veille de mourir de faim, si bientôt les arbres et les plantes précoces ne viennent les préserver de ce funeste fléau.

COSTE, *maire*.

DUBUT, *officier municipal*. ROBERT, *secrétaire greffier*.

Comme on le voit, la municipalité de Beaumont se conduit ici comme celle de Montavit : elle met en réquisition les foins des biens nationaux pour sauvegarder ceux des particuliers. Au citoyen Girot, commissaire pour les réquisitions, qui lui demande 275 quintaux de foin, Jacques Coste dit : prenez tous les foins de la maison de Bannes; s'ils sont suffisants pour représenter le contingent qui nous est assigné, c'est bien; s'ils sont insuffisants, eh bien, déchargez-nous du reste. Une telle façon de se libérer est on ne peut plus simple. Reste à savoir si le citoyen Girot s'en contenta.

§ 3. – AUTRES RÉQUISITIONS.

Outre les grains et les fourrages, l'administration du district réquisitionnait encore, dans le canton de Beaumont, une foule d'autres objets, notamment les vins, les toiles, les laines, les

draps, les couvertures, les vieilles futailles, les moyens de transport, etc. Est-il besoin de rappeler que ces diverses réquisitions étaient faites toutes pour l'armée?

1° Réquisition des vins.

Je ne sais si les réquisitions de vin furent fréquentes à Beaumont sous la Convention, mais elles eurent lieu bien certainement. La municipalité de Beaumont, dans sa séance du 22 nivôse de l'an III, reçut communication d'un arrêté du conseil général de l'administration du district de Belvès, du 17 du même mois « relatif à une réquisition sur les vins ».

Dans cette réquisition, le contingent de la commune était fixé à 20 tonneaux.

La municipalité, « considérant qu'il n'était pas possible de parvenir à une juste répartition de cette quantité sans connaître celle qui était actuellement possédée par les différents propriétaires », nomma une commission qui aurait pour charge de parcourir la commune et de recenser tous les vins qui s'y trouvaient encore à cette date. Il serait alors possible, le recensement une fois fait, de faire la répartition en question chez les particuliers, chacun devant verser proportionnellement à ce qu'il possédait. Cette commission se composait d'Antoine Randonnier, Jean Dubut, Jean Mianne, Arnaud Tinet, Pierre Grenier, Pierre Carrière et Pierre Bessot, tous les sept officiers municipaux ou notables.

Voilà tout ce que j'ai pu recueillir dans les archives municipales de Beaumont relativement aux réquisitions de vins.

2° Réquisition des toiles et des fils.

La Convention n'avait pas seulement à nourrir les « défenseurs de la patrie ». Elle avait aussi à les vêtir et, comme les fabriques ne suffisaient pas à produire les étoffes nécessaires pour la confection des uniformes, des sacs et des divers objets de campement, l'administration songea à se procurer, chez les

particuliers, par voie de réquisition, les toiles et les fils dont elle avait un pressant besoin. De là l'arrêt de la commission des subsistances et des approvisionnements de la République du 8 ventôse an II, reçu à Belvès le 21 du même mois, prescrivant le recensement et la réquisition des objets sus-indiqués.

Quelques jours après, chaque municipalité du canton de Beaumont recevait, à son tour, la lettre circulaire suivante de l'administration du district :

Extrait des registres des séances du Conseil général d'administration du district de Belvès, du 22 ventôse l'an II de la République.

Le substitut de l'agent national fait lecture de l'arrêté de la commission de subsistances et des approvisionnements de la République du 8 ventôse et lettre jointe. Il a dit :

« Nous ne désirons sans doute que de connaître les besoins de nos généreux défenseurs pour y pourvoir par tous les moyens qui sont en nos mains. Si nos yeux ne peuvent les atteindre, nos cœurs sont près d'eux pour leur dire que nous savons apprécier leur courage et sacrifier à la patrie, à la défense de la liberté et de l'égalité que nous possédons, comme ils lui sacrifient leur sang et leur vie, que nous veillons ici pour eux lorsqu'ils combattent pour nous. La commission des subsistances et des approvisionnements de la République nous annonce des besoins de grosse toile et de gros fil; elle les met en réquisition pour le service de nos armées; elles y sont déjà par nos sentiments. »

Il requiert et l'administration arrête :

1° Les toiles à sac, treillis servant à la confection de ces toiles, sont en réquisition dans ce district;

2° Les municipalités, chacune sur leur territoire respectif, en dresseront un état ou inventaire, contenant les noms des propriétaires, la quantité des susdites toiles et quantité de fils trouvés en la disposition de chacun, soit dans les divers ateliers ou boutiques.

3° Les municipalités diront dans ces états si les fils et toiles sont des produits du pays ou comme marchandises transportées d'ailleurs.

4° Les municipalités dresseront, mais séparement et dans une feuille détachée de l'inventaire ci-dessus, un état des chanvres qui sont dans leur arrondissement.

Ces deux états séparés seront envoyés à l'administration du district dans la décade qui suivra l'envoi du présent arrêt.

FRÉGÈRE, *président.*

Pour le secrétaire :

LINARÈS.

Avant d'envoyer cette lettre portant inventaire et réquisition des toiles et fils, le district, toujours désireux de se documenter, avait demandé aux municipalités, à la date du 2 ventôse, de vouloir bien le renseigner sur le nombre des métiers que possédait la commune, sur l'état du tissage et sur le commerce en chanvres, fils et toiles que pourraient faire les tisserands.

A cette première lettre du 2 ventôse, j'ai quelques réponses, notamment celles de Bourniquel, de Rampieux et de Montavit, que je crois devoir reproduire.

Voici d'abord la réponse du maire de *Bourniquel* :

Bourniquel, le 30 *ventôse an* 2e *de la République.*

Au citoyen agent national du district de Belvès.

En réponse à ta lettre du 2 ventôse, nous te déclarons : 1° qu'il n'y a aucun métier en toile dans notre commune; 2° qu'il n'existe aucun commerce de chanvre, fil, ni toile dans notre commune; le pays est si stérile qu'il n'en fournit presque pas.

Salut et fraternité.

DUCROS, *maire.* LAPLANE DE TERME, *officier municipal.*

Gay, maire de *Rampieux*, répond à son tour que les metiers « vont leur train » dans la commune et que le commerce de chanvre y est prospère.

Rampieux, le 18 *ventôse*, 2e *année républicaine.*

Citoyen,

Vous me demandez si les métiers en toile vont leur train et si le chanvre et le fil suivent aussi son même cours. Les métiers en toile sont dans la plus grande activité et le commerce du chanvre, fil et toile va le même train que les autres années à proportion de l'abondance.

GAY, *maire.*

A *Montavit*, le tissage est moins prospère. Voici la lettre fort intéressante que le maire Lacoste (probablement par la

plume du jeune Delpit) envoyait, à ce sujet, à l'administration du district :

A Montavit, le 26 ventôse, 2e année de la République française une et indivisible.

A l'agent national près le district de Belvès les maire et officiers municipaux de Montavit.

Tu nous demandes, citoyen, des renseignements sur l'activité des métiers en toile. Nous te répondrons que les métiers en toile languissent dans notre commune et nous t'en indiquerons la cause dans le peu de chanvre que nous recueillons. Depuis les années malheureuses où la grêle a fait de grands ravages dans notre commune, les chènevières n'ont presque rien produit et il en résulte que nous avons beaucoup de tisserands et peu d'ouvrage à leur fournir.

Il n'y a point dans ce pays-ci de commerce de chanvre, fil, toile. Les marchés voisins sont entièrement dépourvus de cette denrée comme de toutes les autres. Nous n'apercevons pas de grands moyens de faire prospérer le commerce; notre sol est trop ingrat [1] pour produire du chanvre abondamment et c'est là, nous le pensons, la principale cause de la rareté qui se fait sentir de cette denrée précieuse. Améliorons l'agriculture, protégeons, encourageons, éclairons les agriculteurs, c'est le plus sûr moyen de faire produire à notre sol toutes les denrées qui nous sont nécessaires. Donnons aux cultivateurs le goût et les moyens pour faire les avances utiles à la culture des biens et ils pourvoiront à nos besoins.

Salut et fraternité.

LACOSTE, *maire.*

MARCHÈS, *officier municipal.* PUYVANDRANT, *officier municipal.*

En exécution de la lettre circulaire du 22 ventôse, reproduite plus haut, les maire et officiers municipaux parcourent leur commune et, consciencieusement, inventorient tout ce qu'ils trouvent en fait de toile et de fil. J'ai sous les yeux la plupart de ces inventaires. Ils ne sont pas riches. Nous n'en mentionnerons que quelques-uns.

Dans la commune de *Beaumont*, y compris ses annexes de Bannes, Montcany et Gleyzedals, le maire qui était à ce moment-là Jacques Coste, n'inventorie que 44 livres de chanvre et

1. Le maire Lacoste ne pouvait prévoir alors que, cent vingt ans plus tard, la commune de Saint Avit récolterait annuellement de 80.000 à 100.000 francs de tabac, et deviendrait, grâce à l'agriculture et à l'élevage, l'une des plus riches communes du canton.

29 aunes de toile, ces dernières chez le citoyen Jean Jutte, tisserand.

A *Nojals*, le maire Carrier et son agent national Rasteau Lanauve ne trouvent, chez leurs administrés, que 15 livres de fil et pas une aune de toile.

A *Bourniquel*, les deux Ducros, l'un maire, l'autre agent national, inventorient 60 livres de fil, dont 38 livres dans la maison de Cardou, 10 livres chez Terme Laplane, 6 livres chez Jean Lavache, 4 livres chez Jérôme Delprat, 2 livres chez Laly Doursal. En fait de toiles, ils n'en trouvent que 51 aunes chez Saint Exupéry Rouffignac, à Cardou.

A *Born de Champs*, le maire Lespinasse fait figurer sur son inventaire 163 livres et demie de gros fil et 46 aunes de toile, trouvées soit chez les tisserands, soit en boutiques.

A *Rampieux*, le maire Gay et Vyé, agent national, envoient au district le court rapport que voici : « Après avoir parcouru la commune, nous avons trouvé et mis en réquisition, chez tous les individus de la commune, la quantité de 124 livres de fil. En toile, nous n'en avons pas trouvé. »

Comme on le voit par ces quelques chiffres, les fils et toiles, comme les chanvres du reste, étaient relativement rares dans notre canton. Les particuliers n'en faisaient pas commerce; ils n'en produisaient que pour leurs propres besoins et, de ce fait, ne pouvaient s'en dessaisir sans se causer à eux-mêmes un gros préjudice. C'est assez dire que le recensement, suivi de réquisition, des quelques livres de fil et des quelques aunes de toile qu'ils pouvaient posséder, provoqua chez eux un mécontentement général et probablement aussi de nombreuses protestations. Le conseil général de la commune de Born s'en fit l'écho et, à l'instigation du maire, il prit dans sa séance du 23 floréal la délibération suivante :

Sur les réclamations qui ont été faites par plusieurs citoyens et d'après la connaissance qu'ont les officiers municipaux du besoin qu'ont les

1. *Aune*, ancienne mesure de longueur, valant 1 m. 188, en chiffres ronds 12 décimètres. Il y a quelques années, on achetait encore à l'aune dans les magasins et sur les marchés.

citoyens des gros fils et toiles mis en réquisition par l'arrêté de l'administration du 22 ventôse dernier, la municipalité, prenant en considération le besoin urgent où se trouvent presque tous les citoyens de la commune de se vêtir et convaincue que leur unique ressource est dans les fils et toiles mis en réquisition, arrête qu'il en sera écrit à l'administration pour lui faire connaître le besoin où se trouvent presque tous les citoyens.

Fait et arrêté en séance publique le 23 floréal an II de la République.

LESPINASSE, *maire*.

MOLIÉRAC, *secrétaire greffier*.

Le jour même, l'agent national de Born de Champs, le citoyen Grenier, transmit le présent arrêté à l'administration du district en observant, de son côté, que « son objet avait paru assez puissant à la municipalité pour la déterminer à en référer à l'administration ».

L'appel de la municipalité de Born était on ne peut plus légitime. Il fut entendu en haut lieu et l'administration du district rapporta son arrêté, moins peut-être pour être agréable aux citoyens de Born que parce que le dit arrêté n'aurait apporté qu'une contribution dérisoire à la commission des subsistances de l'armée.

J'ai tout lieu de croire, bien que je n'en ai trouvé jusqu'ici aucune preuve, que la libéralité — plus apparente que réelle — de l'administration du district ne fut pas limitée à la commune de Born, mais s'étendit à toutes les communes du canton.

Le 20 prairial suivant, le citoyen Grenier, en accusant réception au district de l'arrêté précité, qui « levait la réquisition des toiles et fils gros », lui annonçait qu'il l'avait aussitôt publié et il était heureux de pouvoir ajouter qu'il avait « porté la consolation dans une foule de familles indigentes, qui n'avaient pour se vêtir que les objets mis en réquisition ».

3° RÉQUISITION DES LAINES.

L'arrêté de l'administration du district relatif au recensement et à la réquisition des laines chez les particuliers est du mois de fructidor an II.

Au reçu de la lettre-circulaire qui leur notifiait cet arrêté, les

municipalités du canton, comme elles l'avaient fait quelques mois auparavant pour les toiles et les fils, se mirent en mesure de recenser tout ce que possédaient les particuliers en fait de laines et d'en dresser un état détaillé, où figuraient, à côté du chiffre représentant la récolte de la présente année, la quantité qui restait des années précédentes et l'emploi qu'on en faisait. J'ai pu mettre la main sur un certain nombre de ces tableaux de recensement. Ils sont tous établis sur un modèle uniforme. Je n'en reproduirai qu'un seul à titre de spécimen, celui de la commune de Sainte Sabine. Le voici :

DISTRICT DE BELVÈS

Canton de Beaumont

C^ne de Ste Sabine

RECENSEMENT DES LAINES.

NOMS DES DÉTENTEURS	RESTANT DES LAINES des années précédentes.	RECETTE de la PRÉSENTE année.	EMPLOI DES LAINES	OBSERVATIONS
Antoine Olivier	»	6 livres.	à son usage.	Toutes les laines portées au présent recensement sont de la plus grande nécessité aux particuliers qui y sont portés pour leur usage.
Jérôme Tonnadre ...	»	6 —	à son usage.	
Pierre Tonnadre.....	»	30 —	à son usage.	
Jean Veyssy.....	»	6 —	à son usage.	
J. Paponnaux.....	»	12 —	à son usage.	
Jérôme Ramond	»	12 —	à son usage.	
Etienne Viratelle....	»	6 —	à son usage.	
Landat Labatut.....	»	10 —	à son usage.	
Michel Armand	»	10 —	à son usage.	
François Cambrouse.	»	6 —	à son usage.	
Eymery	»	12 —	à son usage.	
TOTAL	»	116 livres.	»	

Fait et arrêté à Ste Sabine le 25 fructidor 2e année républicaine.

BLANCHÉ, *maire.* GROUFFIER, *officier municipal.*
CLAVEILLE, *officier municipal.* MOLIÉRAC, *secrétaire.*

La commune de Sainte Sabine est, avec les communes de Born et de Nojals, une de celles qui possédaient le moins de

laines : les brebis y étaient relativement rares. La commune de Saint Avit, où les troupeaux de moutons étaient au contraire fort nombreux, produisait des quantités beaucoup plus considérables de laine. Chaque maison en possédait, en moyenne, de 8 à 10 livres. Le tableau de recensement de la commune porte, au total, 789 livres pour 73 cultivateurs, soit une quantité 7 fois plus considérable qu'à Sainte Sabine.

Les états produits par les diverses municipalités du canton de Beaumont au sujet du recensement des laines nous suggèrent les réflexions suivantes :

1° La première colonne du tableau « *Restant des laines des années précédentes* » est toujours vide. Le cultivateur ne conserve pas sa laine. Il la transforme, aussitôt récoltée, *en étoffe* par le tissage ou *en bas* par le tricotage.

2° Toutes les laines sont destinées, comme on le lit dans la troisième colonne du tableau, à l'usage de celui qui en est détenteur. Elle n'est jamais livrée au commerce et j'ai vu, quelque part, qu'il n'y en avait jamais sur le marché. Les laines, dans notre pays, n'étaient à cette époque ni exportées ni importées. Elles étaient, sur place, transformées en étoffes et la quantité récoltée suffisait aux habitants.

Ces étoffes, produits du pays, qui, suivant leur qualité et leur épaisseur, prenaient le nom de *bure*, de *serge*, d'*étamine*, étaient l'œuvre de nos modestes tisserands de campagne, travaillant chez eux sur les métiers un peu primitifs qui existent encore aujourd'hui. Il n'y avait dans le canton, ou même dans les cantons voisins, aucune fabrique d'étoffe. Bien plus, les foires et les marchés étaient dépourvus de laines. Cette industrie et ce commerce des laines, si florissants ailleurs, n'existaient pas chez nous, même à l'état rudimentaire, et cela faisait le désespoir d'un certain Delespinasse, de Montpazier, qui ne manquait jamais l'occasion d'entretenir le district des avantages qu'il y aurait à introduire dans le pays l'industrie du lainage : « Elle ne pourrait que prospérer, écrivait-il le 3 ventôse an III, si elle était dirigée par de bonnes mains et, infailliblement, elle sortirait le district de l'état de misère où le retient l'aridité du sol. »

Et il allait même, ce brave Delespinasse, jusqu'à désigner la « ci-devant abbaye » de Cadouin[1], alors devenue propriété nationale, comme un « superbe local » pour recevoir « une manufacture d'étoffes de laine ».

Certes, les vastes locaux abandonnés par les moines de Cadouin auraient pu se prêter à l'installation rêvée par Delespinasse. Mais les fabriques d'étoffes ne prospèrent généralement que lorsqu'on les installe sur un cours d'eau, auquel elles empruntent la force motrice, et le citoyen Delespinasse avait oublié, dans le projet qu'il proposait au district, que la petite ville de Cadouin, en fait de cours d'eau, ne possède que la « *fontaine des moines* », fontaine minuscule, bonne tout au plus pour l'arrosage des jardins, bien insuffisante à coup sûr pour actionner les métiers d'une manufacture d'étoffes.

4° Réquisition des draps.

Le 15 ventôse an II (5 mars 1794), le commissaire ordonnateur de l'armée des Pyrénées occidentales adressa au district de Belvès une lettre, vue et approuvée par le représentant du peuple Pinet aîné, relative à une réquisition « à faire sur les riches » de paires de draps de bonne qualité.

Le 2 germinal suivant, l'administration du district, à la demande de son agent national, prit un arrêté portant que, conformément à la lettre sus-indiquée, « il sera fait une invitation et réquisition aux riches de ce district de fournir des draps pour l'usage de l'armée des Pyrénées occidentales ». Et, pour faciliter l'exécution de cet arrêté, l'administration nomma une commission dont les membres étaient pris dans tous les cantons.

Il est intéressant de savoir quels sont les citoyens et citoyennes (car il y avait des citoyennes dans la commission), riches et bons, qui, dans le canton de Beaumont, furent chargés de réquisitionner des draps. Les Archives de la Dordogne (*Série L*-31)

1. Ancienne abbaye de l'ordre de Citeaux, avec une église et un cloître remarquables, située dans le bourg même de Cadouin.

nous en font connaître 13, ainsi répartis dans les différentes municipalités :

1° *Municipalité de Beaumont.*	La ve Bessot. Foussal. Louise Laphite. Ters. Tinet jeune.
2° *Municipalité de Montavit..*	Monzie, du bourg.
3° *Municipalité de Ste Sabine.*	Lantourne, ci-devant curé. Laval Dubousquet.
4° *Municipalité de Born.....*	Choisy. Lespinasse Fonzal. Cibial. Grenier.
5° *Municipalité de Nojals ...*	Lantourne [1], ci-devant curé.

Ce fut le citoyen Loiseau, juge de paix, qui fut commis par le district pour, avec l'aide des 13 personnes sus-indiquées, assurer dans le canton de Beaumont l'exécution de l'arrêté du 2 germinal sur la réquisition des draps.

5° Réquisition de couvertes, marmites, gamelles et bidons en cuivre pour l'armée des Pyrénées occidentales.

Le 14 frimaire de l'an II (4 novembre 1793), en exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, l'administration du département de la Dordogne donna mission au citoyen Laval Dubousquet, de Beaumont, de « faire la recherche et prélève de toutes les couvertes en laine propres à l'usage des troupes qui se trouveront dans l'étendue du canton de Beaumont, les marquer et faire porter en dépôt au chef-lieu du canton, ainsi que les marmites et bidons en cuivre ».

1. Il y avait dans le canton de Beaumont deux curés Lantourne, l'un curé de Sainte Sabine, l'autre curé de Nojals. Nous les retrouverons plus loin (Voy. t. II, *Culte*).

Conformément aux instructions qu'il avait reçues, Laval Dubousquet se transporta dans toutes les communes du canton et, avec l'aide des municipalités, mit la main sur toutes les couvertes qu'il put rencontrer. La récolte, hélas ! ne fut pas aussi abondante que l'escomptait le district et qu'il l'espérait, lui-même. Suivons-le dans ses pérégrinations :

1° Le 14 frimaire, il visite la commune de Nojals. Il y trouve une seule couverte, que la municipalité a déclaré appartenir à demoiselle Lachèze, ancienne fille de la Foy du couvent de Beaumont. Il lui appose une carte portant le n° 1 et, sa mission étant terminée dans la commune de Nojals, il rentre à Beaumont ;

2° Le 15 frimaire, il se transporte à Rampieux. Il y rencontre trois couvertes : deux appartenant à la citoyenne de Montsec ; la troisième appartenant à Antoine Trin, ci-devant curé de la commune. Il leur donne les numéros 2, 3 et 4.

3° Le 16 frimaire, il se rend à Clottes. Malgré toutes ses recherches, il n'y trouve aucune couverte. La municipalité, du reste, lui affirme qu'il n'y en a aucune dans la commune susceptible d'être réquisitionnée.

4° Le 17 frimaire, il se transporte sur la commune de Montavit. Même résultat qu'à Clottes : aucune couverture.

5° Le 18 frimaire, il va à Labouquerie. Là, il rencontre, dans la maison qu'habitait Flaujac, ci-devant curé de la commune, deux couvertes, à lui appartenant. Il leur appose les numéros 5 et 6 et rentre chez lui, à Beaumont.

6° Le 19 frimaire, il visite la commune de Born, où il trouve trois couvertes : une chez le citoyen Cibial (n° 7), une autre chez le citoyen Choisy (n° 8), la troisième chez le citoyen Lespinasse Fonzal (n° 9). Ajoutons que ces trois citoyens, en les remettant au commissaire Laval Dubousquet, lui déclarent « en faire offrande à la patrie ».

7° Le 20 frimaire, Laval Dubousquet se transporte dans la commune de Bourniquel. Il y trouve quatorze couvertes, dont dix dans la maison de Cardou (il les numérote de 10 à 19), les quatre autres chez le maire, le citoyen Ducros (de 20 à 23). Ducros déclare que ces quatre couvertures appartenaient à

Lafuge, ci-devant curé de Bayac. Et, sur l'affirmation de la municipalité qu'il n'y a pas d'autres couvertes dans la commune, Laval Dubousquet rentre à Beaumont.

8° Le 22 frimaire, il se rend à Sainte Sabine, son ancienne commune. La municipalité lui atteste qu'il n'y a, à Sainte Sabine et dans ses deux annexes, Saint Germain et Le Bel, aucune couverte susceptible d'être réquisitionnée.

9° Le 23 frimaire enfin, Laval Dubousquet opère à Beaumont. Il y trouve trois couvertes seulement (nos 24, 25 et 26). Elles appartiennent toutes les trois au citoyen Pouzargue, ci-devant curé de la commune.

La mission de Laval Dubousquet était terminée. Elle avait duré dix jours et avait produit un total de vingt-six couvertes. Quant aux marmites, gamelles et bidons en cuivre, ses investigations avaient été improductives : seule la commune de Rampieux lui avait offert « un bidon en cuivre rouge appartenant à l'héritier de feu Jacques Boyer demeurant au lieu appelé La Tuque », lequel déclara « en faire un don à la patrie ».

Comme on le voit, il s'était trouvé dans le canton de généreux citoyens qui, spontanément, avaient fait don à l'armée des couvertes trouvées chez eux et mises en réquisition. Laval Dubousquet était trop bon patriote pour ne pas suivre leur exemple : à la fin de son procès-verbal sur les opérations à lui confiées, il déclare nettement « qu'il n'entend en aucune manière recevoir aucun dédommagement de ses dépenses, attendu qu'il en fait don à la patrie ».

Ce procès-verbal, Laval Dubousquet l'envoya au procureur syndic de Belvès, le lendemain du jour où il avait terminé ses réquisitions. Il l'accompagna de la lettre suivante :

Beaumont, 24 frimaire l'an 2 de la République française, une et indivisible et éternelle.

A Pélissier, citoyen français et procureur syndic du district de Belvès.

Citoyen procureur syndic,

Je t'envoie le résultat de la commission que tu m'as fait passer. Je suis fâché que, dans ce canton, il ne se soit pas trouvé un plus grand

nombre de couvertes de la grandeur et de la qualité que désirent nos représentants. J'en ay, cependant, fait déposer vingt-six à la maison commune de Beaumont, qui me paraissent pouvoir servir à nos frères d'armes et que j'ay fait marquer d'une marque ineffacable.

Quant aux marmites, gamelles et bidons, je n'en ay découvert aucune part. J'ay seulement trouvé, dans la municipalité de Rampieux, un bidon ou cruche de cuivre, que j'ay fait déposer à la maison commune. Dans ce pays, on ne fait usage que de pots de fer, de seaux de bois, de cruches et plats de terre.

J'eusse désiré trouver abondamment tout ce qui peut servir à nos armées. La bravoure et l'intrépidité avec laquelle ils repoussent les vils satellites des tyrans excitent toute ma reconnaissance. Ils ont tous, les héros de la liberté, un droit acquis sur mon amour.

Salut et fraternité.

LAVAL DUBOUSQUET.

Et, six jours après, Laval Dubousquet fait transporter à Belvès les vingt-six couvertes, et probablement aussi le bidon, qu'a produits la réquisition. Voici sa lettre d'envoi au procureur syndic, son ami Pélissier :

Beaumont, 30 frimaire l'an 2 de la république française, une, indivisible et éternelle.

Citoyen et frère.

Je t'envoie les vingt-six couvertes que j'ay ramassées dans le canton. Elles sont marquées et numérotées conformément à la commission. Tu trouveras cy-joint mon procès-verbal. J'ay chargé le porteur desdites couvertes que tu voudras bien payer.

Salut et fraternité.

LAVAL DUBOUSQUET, *commissaire*.

Si je suis utile dans ce pays cy pour la patrie, compte sur moi.

J'ai tenu à reproduire ici ces deux lettres de l'ancien maire du Bel, parce qu'elles montrent bien ce qu'était l'homme : actif, ambitieux, impatient de jouer un rôle politique, exaltant son patriotisme, faisant ostensiblement du zèle, s'offrant lui-même à l'administration. « Si je te suis utile dans ce pays cy pour la patrie, écrit-il à Pélissier, compte sur moi. » On ne peut dire plus nettement ses vues ambitieuses.

Il convient d'ajouter que Laval Dubousquet, intelligent et

instruit, était un homme de valeur et pouvait prétendre aux plus hautes fonctions administratives. Nous le retrouverons sous le Directoire.

6° Réquisition des vieux cuivres.

Par un arrêté en date du 15 germinal an II, le conseil général du district de Belvès commit le citoyen Pierre Loiseau, juge de paix de Beaumont, à l'effet de se transporter chez tous les marchands de cuivre du canton, pour y « mettre en réquisition toute espèce de cuivre non ouvré, ensemble tout le vieux cuivre ouvré appelé mitraille » qu'il pourrait rencontrer.

En exécution de cet arrêté, le citoyen Loiseau se rendit successivement chez tous les marchands et ouvriers, tant de la commune chef-lieu que des autres communes, mais sans grand succès. Ce n'est que chez un marchand de Beaumont, le citoyen Lacoste surnommé Laguerrine, originaire de l'Auvergne, qu'il trouva quelques objets en vieux cuivre, gisant pêle-mêle dans sa boutique. Il les emporta et les pesa. Il y avait en tout 8 livres 2 onces de vieux cuivre ouvré, dont 4 livres et demie de rouge et 3 livres 7 onces de jaune.

Loiseau les remit aussitôt au citoyen Jean Baptiste Coste, huissier national, lequel avait été nommé commissaire pour « l'enlèvement de toute espèce de métaux » qui se trouvaient dans les maisons des émigrés et parents d'émigrés du canton de Beaumont.

7° Réquisition de vieilles futailles.

La Convention réquisitionnait jusqu'aux vieilles futailles et l'administration du district de Belvès, dans un arrêté en date du 26 germinal an II, ordonna aux municipalités du canton de Beaumont de recenser et mettre en réquisition « les vieux tonneaux et vieilles barriques, impropres à contenir du vin ».

Les procès-verbaux des communes de *Beaumont* et de *Montavit*, relatifs à cette réquisition, manquent aux Archives.

La municipalité de *Bourniquel* dresse l'état suivant, présentant un total de 16 barriques :

Canton de Beaumont.

—

Commune de Bourniquel.

Etat des barriques hors d'usage pour le vin en exécution de l'arrêté de l'administration.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	BARRIQUES	OBSERVATIONS
Maison de Cardou	10	»
Terme Laplane	1	»
Jean Ducros	1	»
Élie Ducros	1	»
TOTAL	13	»

La commune de *Clottes*, à la suite des visites faites chez les habitants par Giraudel, maire, et Durant, officier municipal, fournit 7 vieilles barriques.

A *Nojals*, Carrier, maire, et Rasteau Lanauve, officier municipal, trouvent également 7 barriques : 1 chez Paul Carrier, 1 chez Jean Carrier, 1 chez Jean Bouyssy et 4 chez Louis Lantourne le « ci-devant curé ».

A *Born de Champs*, Lespinasse, maire, et Souffleteau, officier municipal, recensent sur le territoire de leur commune 18 barriques.

A *Rampieux*, Gay, maire, Gouyou et Ségalas, officiers municipaux, parcourent toute la commune. Ils mettent la main sur 17 barriques et 4 demi-barriques.

Les résultats de la commune de *Sainte Sabine* et de la commune de *Labouquerie* ne nous sont pas parvenus.

8° Réquisition des bœufs et charrettes bouvières, un convoi de fourrages conduit a l'armée des Pyrénées occidentales par un citoyen de Montavit.

C'est encore par voie de réquisition que la Convention nationale se procurait les moyens de transport dont elle avait besoin

pour assurer le service des subsistances dans ses armées en campagne.

Les municipalités, directement ou par des commissions, s'emparaient des charrettes, bœufs, chevaux ou mulets de trait que leur demandait le district, puis les faisaient conduire sur le point qui leur était indiqué comme lieu de concentration, d'où ils étaient dirigés en convoi jusqu'à l'armée. Dans ces réquisitions, les maire et officiers municipaux faisaient d'abord main basse sur les charrettes et animaux appartenant aux émigrés et ce n'est que lorsqu'ils ne trouvaient pas là tout ce qui leur était nécessaire qu'ils s'adressaient aux autres citoyens.

En voici un exemple se rapportant à notre canton.

Par un arrêté en date du 24 germinal an III, l'administration du district de Belvès réquisitionna, dans le canton de Beaumont, deux charrettes bouvières et deux paires de bœufs et accessoires, qui devaient conduire à Bergerac d'abord, puis en Espagne, un convoi de fourrages destiné à l'armée des Pyrénées occidentales.

La chose ne fut pas précisément facile.

Quelques jours après, la municipalité de Beaumont nomma une commission pour assurer, au mieux de l'armée et des communes, l'exécution de cet arrêté. Elle comprenait :

Pour *Beaumont*	Antoine RANDONNIER. Jean DUBUT.
— *Montavit*	Jean DELPIT.
— *Bourniquel*	Élie DUCROS.
— *Born de Champs*...	MOLIÉRAC.
— *Sainte Sabine*	Jean BOUSCAILLOU. Jacques LAGRÈZE.
— *Rampieux*	Pierre GAY.
— *Labouquerie*	Joseph NADAL.
— *Clottes*	Jean DURANT. Jean MARCHE.
— *Nojals*	Jean RASTEAU.

Soit 12 membres : c'était déranger bien des gens pour deux charrettes et deux paires de bœufs !

Cette commission se réunit au chef-lieu du canton le 9 floréal, à l'effet de délibérer et de prendre une décision au sujet de la « grosse affaire » dont on l'avait chargée. Voici le procès-verbal de la séance :

Considérant que les émigrés étant expressément la cause, la cause motrice et foncière de la guerre désastreuse que nous sommes obligés de soutenir, il est bien naturel sans doute d'en faire tomber les frais sur eux. En conséquence, et après avoir sur ce mûrement réfléchi, nous, commissaires susdits, avons arrêté ce qui suit :

Article Ier.

Il sera pris deux paires de bœufs, deux charrettes et les traverses nécessaires et propres au service des transports de l'armée, dans les domaines dépendant des émigrés du présent canton, c'est-à-dire dans ceux de Durfort Boissière; des Montsec, des Constantin, de Laborde cadet et des Laulanier.

Article II.

Le citoyen Pierre Mianne, médecin vétérinaire et Pierre Marche fils, marchand de bœufs, sont et demeurent nommés à l'effet de se transporter dans les domaines mentionnés en l'article précédent et pour donner leur rapport le 13 du présent mois, 9 heures du matin, époque de notre prochaine assemblée sur ceux des bœufs, charrettes etc. qui leur paraîtront les plus propres pour remplir l'objet dont s'agît. . . . . .

Fait à Beaumont, en la maison commune, le 9 floréal an III de la République.

DUBUT, RANDONNIER, DELPIT, DURANT,
GAY, MARCHE, DUCROS, NADAL, RASTEAU,
MOLIÉRAC, LAGRÈZE, BOUSCAILLOU.

Pendant que les deux délégués de la commission, Pierre Mianne et Pierre Marche, procédaient à leur enquête, le maire de Beaumont reçut une nouvelle lettre du district, lui annonçant que le contingent des voitures bouvières du canton était réduit à une : cette voiture devait se rendre à Bergerac « avec le foin, cordes, traverses et même le conducteur » le 15 du présent mois et, la veille, être amenée au chef-lieu du canton pour y être « passée en revue ».

Le 7 prairial, la commission se réunit de nouveau à Beaumont, dans la maison commune et, après avoir entendu le rap-

port de ses délégués, les citoyens Mianne et Marche, prend l'arrêté suivant :

Considérant qu'il n'est pas de liberté, de sûreté, ni de salut pour la patrie sans les armées qui les protègent et les défendent contre les tyrans coalisés;

Considérant qu'il ne peut exister d'armées sans subsistances, sans fourrages, ni par conséquent sans moyens de transport pour les leur faire parvenir;

Considérant enfin que, puisque c'est incontestablement aux émigrés qu'il faut attribuer la source des maux qui accablent la République, il est juste et naturel de faire retomber sur leurs propriétés les frais de la guerre;

En conséquence, nous commissaires susdits avons délibéré ce qui suit :

Article 1er.

Les deux plus beaux bœufs de Puybeton et l'une des meilleures charrettes de Landion, domaines ayant appartenu à l'émigré Durfort Boissière et situés dans les communes de Ste Sabine et de Clottes, sont et demeurent dès à présent en réquisition pour le service de l'armée des Pyrénées occidentales.

Article 2.

La traverse et le câble seront pris dans ledit domaine de Landion et les liens de fer dans la ci-devant maison de reclusion de la commune de Beaumont.

Article 3.

Cette voiture sera passée en revue par la municipalité du chef-lieu du présent canton le 12 du courant et sera rendue à Bergerac le 15 pour y recevoir sa feuille de route.

Article 4.

Le contingent du foin sera fourni et acheté par chaque commune au prorata du montant de sa contribution foncière.

Article 5.

La ferrure desdits bœufs se fera à Bergerac aux frais desdites communes et dans les mêmes proportions.

Il ne manquait plus que le conducteur.

La commission, fit choix du citoyen Michel Pradal, de la commune de Saint Avit Sénieur, pour « conduire la voiture bouvière et pourvoir à ses besoins » jusqu'à son arrivée à destination. Il recevrait, pour cela, le traitement qui avait été

fixé par l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales du 28 ventôse dernier.

Conformément aux instructions précitées, la voiture du ci-devant seigneur de Puybeton, avec son chargement, fut « passée en revue » sur la place de Beaumont le 12 prairial et, le 15, elle arrivait à Bergerac pour, deux jours après, s'engager sur la route d'Espagne.

Michel Pradal, après un voyage pénible qui dura un mois, rejoignit l'armée française à Tolosa, dans le Guipuzcoa. Là, il « *perdit* » ses bœufs, ce qui veut dire très probablement qu'ils furent abattus pour la nourriture des troupes.

Privé de bœufs, il dut naturellement abandonner sa charrette et s'en retourner seul et à pied.

La distance de Tolosa à Saint Avit était considérable, mais Pradal, comme tous les gens d'alors, était un bon marcheur et il la franchit en 14 étapes. J'ai précisément sous les yeux sa feuille de route et il est facile de le suivre jour par jour à travers les différentes villes de l'Aquitaine :

Le 29 thermidor.	Départ de Tolosa, couché à Ernany.
Le 30 —	Couché à Oyarzun.
Le 1er fructidor..	Arrivé à Jean de Luz (Saint Jean de Luz avait perdu son nom de saint); couché à Jean de Luz.
Le 2 —	Couché à Saint Vincent(Saint Vincent de Tyrosse).
Le 3 —	Couché à Dax.
Le 4 —	Couché à Tartas (Landes).
Le 5 —	Couché à Mont de Marsan.
Le 6 —	Couché à Roquefort (Landes).
Le 7 —	Couché à Bazas (Gironde).
Le 8 —	Couché à Langon.
Le 9 —	Couché à Castres.
Le 10 —	Couché à Bordeaux.
Le 11 —	Couché à Libourne.
Le 12 —	Couché à Castillon.
Le 13 —	Couché à Sainte Foy.
Le 14 —	Couché à Bergerac.

A Bergerac, il était en Dordogne, il se trouvait chez lui !

Le 15, de bon matin, il quitte Bergerac pour sa dernière étape. A 7 heures, il traverse Mouleydier. A 8 heures, il at-

teint le port de Couze, traverse la Dordogne en bac et prend le grand chemin qui, par Bayac, Le Malpas et Lataillade, conduit à Saint Avit. Un peu au delà de Bécard, il s'engage dans l'étroit sentier qui grimpe vers La Védie et, arrivé tout là-haut sur le plateau, il aperçoit sur sa droite son vieux clocher de Saint Avit : il en oublie, du coup, toutes ses fatigues et, d'un pas alerte, il se remet en route. Dix minutes après, il était au milieu des siens, racontant les mille et mille aventures de son voyage, avec cet enthousiasme exubérant d'un paysan périgourdin qui n'avait jamais perdu de vue son clocher et qui, un beau jour, emporté par un arrêté municipal dans une longue pérégrination vers le sud, va jusqu'aux vastes plaines de la Garonne, jusqu'aux immenses forêts landaises, jusqu'aux Pyrénées, jusqu'en Espagne.

9° Réquisition des arbres.

Les réquisitions de bois faites dans le canton de Beaumont, en l'an II, sont de deux sortes : 1° réquisition de chênes, ormeaux et fayards [1], destinés aux chantiers de constructions navales; 2° réquisitions de noyers pour la manufacture d'armes de Bergerac.

a) *Réquisition de chênes, ormeaux et fayards pour les constructions navales.*

La Convention, qui depuis longtemps songeait à développer notre flotte de guerre, se préoccupa de fournir aux chantiers maritimes les bois nécessaires à la construction des navires et, à cet effet, le 16 pluviôse 1794, elle divisa la France, pour l'exploitation des bois de marine, en quatre arrondissements : le département de la Dordogne était compris dans le troisième.

Conformément aux vues de la Convention, le représentant

1. *Fayard* ou *Forard*, noms que, dans nos pays, on donnait au hêtre.

du peuple Lakanal[1], alors en mission à Bergerac, « considérant qu'il importe d'user de tous les moyens qui peuvent mettre la marine de la République sur un pied respectable, afin que la France, triomphante dans les camps, proclame bientôt sur les mers la grande charte de la souveraineté du peuple », prit un arrêté, aux termes duquel tous les chênes, ormeaux et hêtres [2], ayant 5 pieds de hauteur sur 12 pouces de diamètre, seraient mis en réquisition dans toute l'étendue du département de la Dordogne. Ces arbres, une fois recensés, puis réquisitionnés par des commissaires spéciaux, seraient, par les soins des municipalités, abattus, dépouillés de leurs branches et apportés au port le plus rapproché.

L'arrêté de Lakanal arriva le 20 pluviôse à l'administration du district de Belvès, qui le notifia aussitôt à toutes les municipalités de son ressort. En leur demandant de l'exécuter sans retard, elle les invitait à lui faire parvenir tous renseignements utiles sur la situation de leur commune par rapport aux rivières, sur l'état des routes, sur leurs moyens de transport, somme toute sur les commodités qu'elles avaient ou les difficultés qu'elles rencontraient pour charrier leurs bois jusqu'au port voisin. Pour le canton de Beaumont, les citoyens chargés des charrois avaient le choix entre le port de Couze et le port de Lalinde, tous les deux sur la Dordogne, à une demi-lieue de distance l'un de l'autre.

J'ai sous les yeux les tableaux de réquisition dressés, dans chaque commune du canton de Beaumont par les maire et offi-

---

1. Lakanal (Joseph), né à Serres (Ariège) le 14 juillet 1762. Elevé par les doctrinaires, il entra dans leur congrégation et enseigna dans leurs collèges jusqu'en 1791, époque où son oncle Font, évêque constitutionnel de l'Ariège, le choisit comme vicaire général. L'année suivante, le département de l'Ariège le nomma député à la Convention. En octobre 1793, il fut envoyé en mission à Bergerac, pour surveiller la levée extraordinaire des chevaux. Sa mission, qui dura dix mois, fut marquée par des résultats importants. Rappelons que, entre autres choses, Lakanal créa à Bergerac une manufacture d'armes. Il mourut à Paris en 1845. Il était membre de l'Académie des Sciences morales et politiques. (Voy., au sujet de Lakanal, H. Labroue, *Un pamphlet contre Lakanal*, Paris, 1911 ; du même, *La mission du conventionnel Lakanal dans la Dordogne en l'an II*, Paris, 1911.)

2. Les chênes et les ormeaux étaient destinés aux constructions navales. Quant aux hêtres ou fayards, ils devaient servir à faire des avirons.

ciers municipaux de la commune. Je les résume ici dans le tableau synoptique suivant :

TABLEAU

des arbres mis en réquisition et propres à la construction des vaisseaux de la République, qui existent sur le territoire du canton de Beaumont, district de Belvès, département de la Dordogne, d'après le recensement fait en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Lakanal, reçu le 20 pluviôse an II.

NOM DES COMMUNES	ARBRES DE DIVERSES ESPÈCES		
	CHÊNES	ORMEAUX	FAYARDS
Beaumont	616	110	33
Montavit	124	43	4
Bourniquel	38	27	0
Sabine	716	54	0
Born de Champs	manque.	manque.	manque.
Nojals	22	0	0
Clottes	125	3	0
Rampieux	395	8	0
Labouquerie	manque.	manque.	manque.
TOTAL	2.036	245	37

Comme on le voit, par ce tableau, les commissions municipales avaient mis en réquisition dans le canton de Beaumont, abstraction faite des deux communes de Born et de Labouquerie dont les tableaux ne nous sont pas connus, 2.036 chênes, 245 ormeaux et 37 fayards ou hêtres, en tout 2.318 arbres susceptibles d'être utilisés pour les constructions navales.

Mais ce n'était pas tout de recenser les arbres, de choisir les meilleurs, de les réquisitionner et même de les abattre. Il fallait encore, une fois coupés, les rendre à la Dordogne pour, de là, les transporter par bateaux aux chantiers de construction où ils devaient être utilisés.

La plupart des municipalités du canton devaient pour cela rejoindre le port de Couze. Or, toutes ces municipalités, dans les « *Observations* » qu'elles joignent à leur tableau de réquisition, insistent à la fois sur la grande distance qui sépare leur com-

mune du port de Couze et sur l'état déplorable de leurs voies de communication.

Pour la distance, Beaumont était à deux lieues et demie de Couze, Naussannes à trois lieues et demie, Nojals à trois lieues et demie également, Rampieux à quatre lieues, Sainte Sabine à quatre lieues et demie, Born de Champs à près de cinq lieues. En ce qui concerne les chemins, ils étaient tous dans un état déplorable : mal entretenus, irrégulièrement empierrés ou pas empierrés du tout, absolument impraticables pendant les mois d'hiver. On conçoit, de ce fait, les grosses difficultés qu'éprouvaient les communes à rendre à Couze les arbres réquisitionnés sur leur territoire.

Deux communes seulement, Bourniquel et Saint Avit (celle-ci en partie), avaient intérêt à se diriger sur le port de Lalinde, qui était plus près. Mais les chemins qui y aboutissaient n'étaient pas en meilleur état. « Les chemins pour conduire nos arbres au port de Lalinde, qui est le plus près, écrit au district le maire de Bourniquel, sont presque impraticables par les ravins qui y sont formés et on ne peut les transporter à d'autres ports sans plus de fâcheuses incommodités. »

La municipalité de Clottes fait observer aux administrateurs du district que les chênes portés sur son tableau de réquisition se trouvent placés sur les bordures des champs ou des prés et « produisent au propriétaire un revenu considérable en glands ».

La municipalité de Rampieux, le 8 ventôse an II, fait la même observation :

Les arbres désignés par notre tableau sont des arbres de bornage, qui produisent des glands tous les ans pour faire du nourrissage et, si au cas lesdits arbres sont coupés, ladite commune se voit réduite à ne pouvoir faire aucun nourrissage et, d'ailleurs, lesdits arbres sont les trois quarts gelés et distants du port de la rivière de quatre lieues, et même ladite commune a compris lesdits arbres dans le rôle foncier pour le revenu qu'ils peuvent produire et, les arbres coupés, elle demande d'être déchargée des impositions qu'ils peuvent donner.

GAY, *maire*. VYÉ, *officier municipal*.
SÉGALAS, *officier municipal*. GOUYOU, *officier municipal*.
EYMERY, *notable*. ROUCHEYROLLE, *secrétaire greffier*.

La réclamation de la commune de Rampieux était on ne peut plus légitime. Si l'arrachement de leurs arbres producteurs de glands leur enlevait une partie de leurs revenus, il était bien juste qu'on leur accordât une décharge proportionnelle sur leur impôt foncier.

b) *Réquisition de noyers pour la manufacture d'armes de Bergerac.*

Lakanal, ayant besoin de noyers [1] pour sa manufacture d'armes de Bergerac, prit un arrêté (11 ventôse an II) « ordonnant le recensement et la mise en réquisition, dans le département de la Dordogne, de tous les noyers provenant des biens nationaux *(Biens des émigrés)*[2] qui seraient jugés propres à faire des bois de fusil ». Ils seraient abattus au plus tôt et transportés à Bergerac, soit entiers, soit débités en madriers. Et, à ce sujet, il demandait aux municipalités de lui faire connaître si elles avaient sous la main des ouvriers capables, les arbres une fois abattus, de les débiter sur place en planches ou madriers. Leur transport serait ainsi rendu plus facile.

A Beaumont, ce fut Louis Ters qui, par un arrêté en date du 5 ventôse, fut chargé de procéder, dans toutes les communes du canton, au recensement et à la mise en réquisition des noyers appartenant aux émigrés. Louis Ters s'acquitta de cette opéra-

---

1. Les noyers, dans nos manufactures d'armes, étaient destinés à faire des bois de fusil.

2. Onze familles, dans le canton de Beaumont, avaient été inscrites sur la liste des émigrés ou tout au moins inquiétées pour fait d'émigration. C'étaient :

1° Dans la commune de *Beaumont*, les familles Montsec, Constantin, Laborde (les particules étaient alors supprimées), qui habitaient la ville ; Valence Timbrune, qui habitait le château de Bannes ; Paty, qui résidait au château de Lusiés :

2° Dans la commune de *Saint Avit Sénieur*, Coustin Bourzolles, qui habitait Lespinasse dans la commune de Molières, mais qui possédait dans celle de Saint Avit les domaines de Petit Peyssou et de Pradinasse ;

3° Dans la commune de *Bourniquel*, St Exupéry Rouffignac, qui habitait le château de Cardou ;

4° Dans la commune de *Clottes*, Durfort Boissière, l'ancien seigneur de Puybeton et Landion.

5° Dans la commune de *Sainte Sabine*, la famille Mauriac, qui habitait le bourg et Gallard Brassac, qui habitait le château de Cugnac ;

6° Dans la commune de *Labouquerie*, les deux frères Vivien, de Salavert.

tion avec la conscience et le dévouement qu'il apportait toujours dans les missions, politiques ou autres, qui lui étaient confiées et, le 3 prairial suivant, il adressait au district l'état suivant, où sont indiqués, domaine par domaine, tous les noyers qui se trouvaient dans les biens des émigrés.

ETAT

des noyers situés dans le canton de Beaumont, pour être arrachés en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Lakanal et de celui de l'administration du district de Belvès, par le citoyen Ters, commissaire.

N° D'ORDRE	NOM DES ÉMIGRÉS	SITUATION DES BIENS		NOMBRE DES NOYERS		TOTAL
		MUNICIPALITÉS	DOMAINES	sur terres non ensemencées.	sur terres ensemencées.	
1	Constantin frères...	Beaumont.	Beaumont.	3	5	8
»	»	»	Gondras.	3 (A)[1]	4	7
»	»	»	Min de Surguier.	»	3	3
2	Laborde cadet.....	»	Peyrugue.	17 (A)	13	30
3	Montsec frères.....	»	Rodomieule.	10 (A)	18	28
»	»	»	Guillaumy.	9	3	12
4	Montsec frères.....	Rampieux.	Bouscatel.	1	5	6
»	»	»	Bouchou.	2	1	3
»	»	»	Rampieux.	1	»	1
5	Constantin frères...	Labouquerie	Léomard.	27	8	35
»	»	»	Merle.	8	2	10
»	»	»	Gondras.	6	10	16
6	Montsec frères.....	»	Falgueyret.	»	3	3
7	Durfort.	Sabine.	Rieu de Pey.	5 (A)	2	7
»		Clottes.	Puybeton.	1	12	13
8	Coustin Bourzolles..	Montavit.	Peyssou.	4	7	11
		TOTAL		97	96	193

Je certifie l'état ci-dessus véritable, à Beaumont le tridi prairial l'an 2e de la République française une et indivisible.

TERS, *commissaire.*

1. La lettre (A) placée à la suite des chiffres indique que les noyers ont déjà été arrachés par les soins du commissaire.

En même temps que les arbres sur pied, Louis Ters devait mettre en réquisition, chez les émigrés, tous les noyers, déjà débités, qu'ils pouvaient avoir chez eux. Il visita à cet effet les différentes maisons habitées autrefois par les émigrés. Mais il

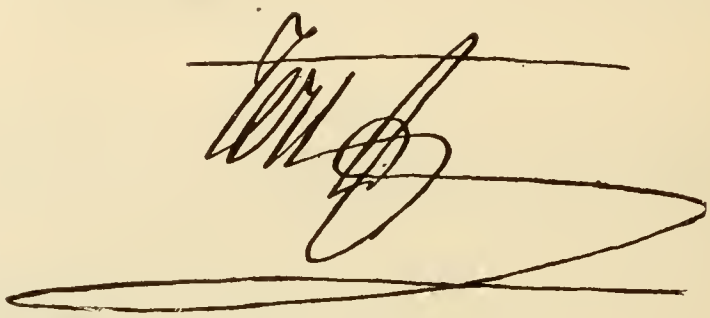

FIG. 104.
Le citoyen Louis Ters,
ancien maire, chargé de procéder à la réquisition des noyers provenant des biens des émigrés.

ne trouva du bois de noyer que chez Constantin. Celui-ci possédait, dans sa maison de Beaumont, sur la rue Vidal, 38 madriers de différentes dimensions. Ters les mit tous en réquisition.

Le commissaire pour le recensement et la réquisition des noyers dans le canton de Beaumont envoya son rapport au district le 3 prairial an II. Il lui joignit la lettre suivante, adressée à l'agent national :

Citoyen,

Je t'envoie le tableau des opérations dont j'ai été chargé par l'administration du district le 5 ventôse dernier. Tu y verras que le nombre des noyers situés dans les biens des émigrés et marqués des lettres R. F. est de 193, qu'il y en a 97 situés dans les champs non ensemencés et qu'il y en a de ceux-là 35 qui ont été arrachés.

Les autres le seraient également si le citoyen Royneau, administrateur, passant dans la commune de Labouquerie, n'avait pas renvoyé les ouvriers occupés à cette exploitation, sous prétexte que l'exécution de l'arrêté du représentant Lakanal avait été suspendu...

Les noyers arrachés pourront être conduits de suite au port de Couze..., mais j'observerai qu'il serait infiniment mieux de les faire scier en madriers...

Les madriers trouvés chez Constantin sont sciés depuis plusieurs années. Ils sont fort sains et peuvent être transportés tout de suite.

TERS.

L'arrêté de Lakanal ne fut pas exécuté partout avec la célérité qu'avait souhaitée le représentant du peuple. Quelques-unes de nos municipalités avaient apporté dans son exécution une négligence et une lenteur excessives. D'autres, plus négligentes encore, ne l'avaient pas exécuté du tout.

Dix mois après, le 22 nivôse de l'an III, l'administration du district, qui tenait à être exactement renseignée sur le degré d'exécution de l'arrêté en question, prit l'arrêté suivant, qu'elle notifia d'urgence aux municipalités de son ressort et, en particulier, aux municipalités du canton de Beaumont :

Extrait du registre des séances du Conseil général d'administration du district de Belvès.

Sur la réquisition de l'agent national du district, l'administration arrête :

1° Les municipalités... enverront l'état et le dénombrement des noyers arrachés et gisant dans leur commune, en exécution de l'arrêté de Lakanal représentant du peuple, du mois de ventôse;

2° Elles enverront aussi la liste des ouvriers domiciliés ou habitants de leurs communes propres à réduire en madriers ces noyers et, ce, dans le délai d'une décade.

BONFILS, *président.* GRENIER, *secrétaire.*

Voici quelques réponses :

A *Labouquerie,* le citoyen Nadal, maire, écrit dans le courant de nivôse :

Nous en avons « de marquer » *(de marqués)* de noyers, mais nous n'en avons pas « darager » *(d'arrachés).*

Nous avons vu plus haut que l'administrateur Royneau, de passage à Labouquerie, avait arrêté l'abatage des noyers sous le prétexte que l'arrêté de Lakanal avait été rapporté ou tout au moins suspendu.

A *Sainte Sabine,* le maire Blanché répond :

Il s'est arraché 5 noyers, sur les biens ayant appartenu à Durfort Boissière émigré, à la métairie de Rieu de Pey. Il n'y a pas d'ouvrier dans la commune propre à les mettre en madriers.

A *Bourniquel*, Ducros, maire, écrit au district :

Il n'existe aucun noyer arraché, aucun ouvrier capable d'en faire des madriers.

A *Born de Champs*, Lespinasse, maire, écrit :

Il n'a pas été arraché de noyer, attendu qu'il n'en existe pas dans la commune.

A *Beaumont*, le maire Jacques Coste répond :

Les noyers arrachés dans cette commune sont au nombre de 28. Les nommé Blaise « *aubergniat* » (auvergnat) et ses deux associés sont les seuls ouvriers dans notre commune propres à réduire ces noyers en madriers. Il est peut-être à propos de vous observer que le commissaire de la marine les a déjà mis en réquisition.

Beaumont, le 25 prairial an III.

COSTE, *maire*. ROBERT, *secrétaire greffier*.

Malgré toutes ces lenteurs apportées par un grand nombre de municipalités dans l'exécution de l'arrêté de Lakanal, le bois de noyer pour la fabrication des fusils ne manqua jamais à la manufacture d'armes de Bergerac. Labroue (*La Mission de Lakanal à Bergerac en l'an II*) nous raconte que, pendant la nuit, des individus « ennemis de la patrie », venaient les y voler et que Lakanal prit, le 29 floréal an II (18 mai 1794) un arrêté sévère, aux termes duquel toute personne qui serait surprise la nuit sur les chantiers de la manufacture serait enfermée jusqu'à la paix. Les gendarmes de Bergerac faisaient, toutes les nuits, des tournées dans ces chantiers.

CHAPITRE VIII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE « LES AMIS DE LA CONSTITUTION DE BEAUMONT » SOUS LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION

Le club des Jacobins de Paris, dit les *Amis de la Constitution*, avait dans les départements un grand nombre de *Sociétés affiliées*, qui remplissaient exactement, auprès des administrations départementales et des municipalités, le rôle important qu'il jouait lui-même auprès de l'Assemblée nationale : surveillant discrètement mais attentivement leurs faits et gestes, stimulant leur zèle dans la lutte quotidienne qu'elles avaient à soutenir pour le développement de la révolution, les aidant de leur autorité et de leurs conseils, mais aussi dans bien des cas les « invitant » (c'était le terme consacré) à prendre telle ou telle mesure qu'elles leur indiquaient et qu'en réalité elles leur imposaient.

Les sociétés affiliées étaient en correspondance suivie avec la société mère, qu'elles renseignaient soigneusement sur tout ce qui se passait dans leur région et qui, en échange, plusieurs fois par semaine, et quotidiennement quand cela était nécessaire, leur donnait des nouvelles de Paris, leur faisait connaître les lois et décrets promulgués par l'Assemblée et, aussi, leur envoyait des instructions plus ou moins impératives sur lesquelles elles réglaient leur conduite. Le club parisien avait ainsi dans les clubs provinciaux une multitude d'agents dévoués et disciplinés qui, sur un simple mot d'ordre parti de Paris, aiguillaient les

administrations des départements, des districts et des municipalités dans une direction donnée, exactement la même pour toutes les régions. Par ces ramifications dans les départements, les Jacobins acquirent une puissance d'action considérable. Ils arrivèrent à former comme un État dans l'État et leur influence sur les événements qui se déroulèrent en province fut d'autant plus prépondérante que le gouvernement, de par la Constitution même, se trouvait dépourvu de tout moyen d'action sur les administrations départementales et communales. Le club des Jacobins devint ainsi un des organes les plus importants et les plus actifs de la Convention.

Le département de la Dordogne fonda de bonne heure des sociétés populaires, et ces sociétés se multiplièrent rapidement. Henri Labroue [1] en a compté jusqu'à soixante-dix-neuf et la liste qu'il a donnée n'est probablement pas complète. Beaumont eut la sienne dès le mois d'avril 1791. Elle fut créée par les révolutionnaires les plus marquants de la ville, auxquels vinrent se joindre, en 1792 et 1793, un très grand nombre d'adhérents de l'un et de l'autre sexes, soit de la municipalité de Beaumont, soit des autres municipalités du canton.

Parmi les sociétés populaires qui s'organisèrent dans le voisinage de Beaumont, je signalerai celles de Bergerac, de Lanquais, de Couze, de Lalinde, de Badefols, de Limeuil, de Cadouin, de Belvès, de Montpazier, d'Issigeac. Tous ces groupements révolutionnaires, y compris celui de Beaumont, étaient plus ou moins exaltés : la société de Montpazier réclamait les têtes des scélérats Georges et Pitt ; les « sans-culottes » de Belvès (60 membres) demandaient que la Montagne, épurant le sanctuaire de la liberté, expulsât de la Convention ceux qui « faibles ou faux » n'avaient pas voté la mort de Louis XVI ; la société de Cadouin applaudissait « à la mort d'Antoinette » ; celle de Bergerac, à son tour, délibérait « à l'unanimité qu'il serait fait une adresse à la Convention pour la remercier d'avoir fait tomber la tête de l'infâme autrichienne », etc. Disons tout de suite que les

1. H. Labroue, *Les Sociétés populaires en Dordogne*, La Révolution, 1913.

Amis de la Constitution de Beaumont, bien que sincèrement acquis aux idées avancées, n'insultèrent jamais de la sorte aux victimes de la Terreur.

§ 1. – Les « Amis de la Constitution de Beaumont », son organisation, son fonctionnement.

La Société des *Amis de la Constitution* de Beaumont fut fondée dans les premiers jours d'avril, avec un bureau composé de Louis Ters, président; Antoine Révauger, vice-président; Jean Baptiste Lacoste et Gilles Darchier, secrétaires. Le nom du trésorier ne nous est pas connu [1].

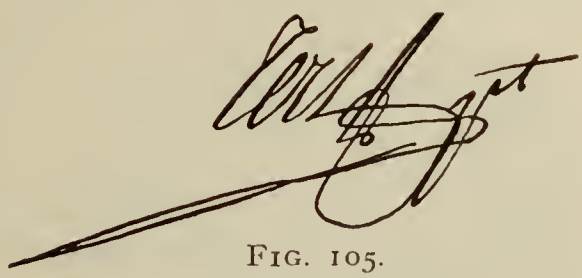

Fig. 105.
Le citoyen Louis Ters,
le premier président de la Société populaire.

Tout ce qui concernait son organisation et son fonctionnement se trouvait consigné dans un long règlement, comprenant cinquante-deux articles, dont le premier est ainsi conçu : « L'objet de la Société des *Amis de la Consti-*

---

1. Nous possédons, de la Société populaire de Beaumont, deux cahiers ou registres, le premier allant du 3 avril 1791 au 30 janvier 1792, le second commençant le 31 janvier 1792 et se terminant le 17 frimaire de l'an II (7 décembre 1793).

Le *premier cahier*, trouvé dans les papiers Foussal, a été communiqué par M. Nigoul à M. l'abbé Chastaing, curé de Bourniquel, lequel l'a passé, à son tour, à M. l'abbé Cabanel, vicaire de Beaumont : ce dernier a quitté le pays, sans restituer le précieux manuscrit, et toutes tentatives faites pour le retrouver ont été jusqu'ici infructueuses. Fort heureusement, M. le curé Chastaing, avant de s'en dessaisir, en avait transcrit une grande partie dans un cahier spécial, qu'il a bien voulu, avec son obligeance ordinaire, mettre à ma disposition, et qui renferme l'analyse sommaire de toutes les séances, jusqu'au 13 octobre inclusivement.

Le *deuxième cahier* est en ma possession. Je l'ai trouvé au fond d'un grenier, au milieu de vieux papiers à moitié détruits par les souris ou les gouttières. Il est lui-même assez bien conservé. La première séance porte la date du 31 janvier 1792 : la dernière, celle du 17 frimaire de l'an II.

Il y avait un *troisième cahier*, qui a disparu. Je l'ai vainement demandé aux Archives départementales de la Dordogne et à celles de la Gironde. J'ai tout lieu de croire qu'il était entre les mains de M. Ters, et qu'il a eu le sort des nombreux documents municipaux que possédait ce dernier.

Les délibérations de la Société populaire nous présentent donc deux lacunes : une première lacune, comprenant l'intervalle compris entre le 13 octobre 1791 et le 30 janvier 1792, soit trois mois et demi ; une deuxième lacune, beaucoup plus importante celle-là, allant du 8 frimaire de l'an II jusqu'à la dissolution de la Société en fructidor an III (août 1795), soit un intervalle de vingt mois.

tution de Beaumont sera, premièrement, de travailler au maintien et à l'affermissement de la Constitution suivant l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale et des instructions et des vues des *Amis de la Constitution* de Paris et de correspondre avec les sociétés du même genre formées ou à former dans le royaume. Ce règlement, du reste, était à peu près semblable, dans la forme comme dans le fond, à celui de toutes les Sociétés populaires.

Chaque membre de la Société recevait du président un *certificat patriotique* qui, en attestant son civisme et son attachement à la Constitution, lui servait de passeport et lui assurait, quel que fût l'endroit où il se trouvait, un accueil fraternel dans les Sociétés populaires affiliées à la sienne. Voici le modèle de ce certificat :

Société des Amis de la Constitution
de Beaumont.

VIVRE LIBRE OU MOURIR
LA NATION, LA LOI ET LE ROI

Certificat patriotique.

Nous, membres du club des Amis de la Constitution de Beaumont, certifions et attestons à tous les bons français que notre frère... (*ici le nom du membre de la Société*) est membre de notre Société et qu'il a donné des preuves non équivoques d'attachement et de respect pour la loi.

Nous prions, en conséquence, toute société, club, assemblée, sous quelque dénomination que ce soit, qui, comme la nôtre, est fondée sur l'égalité, la liberté, l'amour de la patrie et le saint respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, de lui faire l'accueil que méritent son patriotisme et son courage à maintenir la Constitution contre tous ceux qui en seront des ennemis.

Fait au club des Amis de la Constitution de Beaumont, le...

(*Signatures.*)

Le club Jacobin de Beaumont tint d'abord ses séances dans une maison particulière qui donnait sur la Place Publique. Quelle est cette maison? Aucun document ne nous l'indique. Mais j'ai tout lieu de croire qu'elle se trouvait située du côté du couchant et qu'elle était probablement, ou l'ancienne maison Delord (au-

jourd'hui maison Coste), ou l'ancienne maison Delpech (aujourd'hui maison Boisserie), mais je ne saurais l'affirmer. Plus tard (9 octobre 1793), le nombre des membres de la Société s'étant considérablement accru et le local qu'ils occupaient sur la place étant devenu insuffisant, nos Jacobins mirent la main sur la chapelle de l'ancien couvent des Dames de la Foy (*fig.* 106), et c'est là désormais qu'ils se réunirent.

La salle des séances de la Société était très simplement meublée : une grande table pour le bureau avec une sonnette

FIG. 106.

L'ancienne chapelle du couvent des Dames de la Foy, devenue la salle des séances de la Société populaire.

A droite, le maître-autel ; à gauche et en bas, la petite porte s'ouvrant sur le vestibule de l'entrée du couvent ; en haut, la tribune. Au fond, répondant de la travée du chœur, la petite chapelle dite chapelle de la Vierge.

pour le président et une urne pour les scrutins, une chaire pour les orateurs, des bancs ou des chaises pour les assistants et c'est tout. Çà et là, sur les murs s'étalaient de nombreux tableaux, où étaient affichés par les soins du secrétariat, le règlement de la salle, les avis de la Société, l'ordre du jour des séances, les lois et décrets de l'Assemblée nationale, les arrêtés du département ou du district, etc. L'éclairage pour les séances du soir était assuré par des lampes à huile ou de vulgaires chandelles que supportaient des appliques apposées aux murs.

Le bureau de la Société se composait d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un trésorier : c'est ce qu'on appelait les *Officiers de la salle.* Ils étaient nommés au scrutin, en séance publique, par les membres présents. Aux termes du règlement, ils étaient renouvelables tous les mois, mais nombreux sont les cas où ils restaient en fonctions deux ou

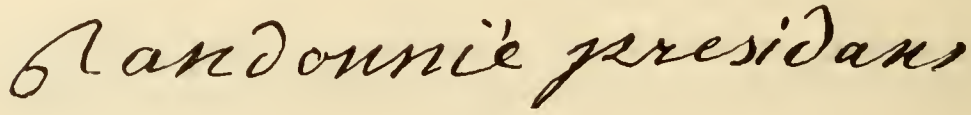

FIG. 107.

Le citoyen Randonnier,
président de la Société populaire en octobre 1793.

même trois mois. Cette prolongation, quoique irrégulière, se faisait à la suite d'un accord tacite : elle ne souleva jamais aucune protestation. Nous avons vu plus haut que la Société eut pour premier président le citoyen Louis Ters et pour premiers secrétaires les citoyens Gilles Darchier et Jean Baptiste Lacoste. Parmi les citoyens qui occupèrent après Louis Ters le fauteuil présidentiel, nous citerons Pierre Melon, Jacques

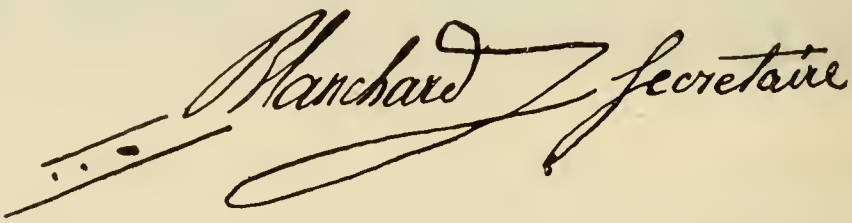

FIG. 108.

Le citoyen Blanchard,
secrétaire de la Société populaire en octobre 1793.

Foussal, l'abbé Jacques Delpit, curé de Beaumont, Delpit père, Révauger, Darchier, Labarrière, l'abbé Lacoste, successeur de Jacques Delpit à la cure de Beaumont, Lacoste père, Randonnier, Arnaud Tinet s^r de Lacombe. Comme secrétaires, nous rencontrons successivement les citoyens Girot, marchand, Labarrière, instituteur, Delpit fils, marchand, Darchier, notaire, Blanchard, tailleur d'habits, Randonnier, forgeron, Bertrand, huissier de la justice de paix, etc. Aux secrétaires incombait la tâche, sou-

vent difficile, d'assurer la correspondance de la Société, de convoquer les membres aux réunions, de rédiger les procès-verbaux des séances, de veiller à l'exécution des arrêtés, etc. Ils s'en acquittèrent toujours avec exactitude et dévouement. Les procès-verbaux de Labarrière sont toujours très correctement écrits.

Au début, la Société populaire interdit formellement l'entrée des séances à toute personne qui ne faisait pas partie de la Société. Elle tenait beaucoup au secret de ses délibérations et prenait toutes sortes de précautions pour fermer sa salle et son bureau à des « intrus », qui pourraient bien n'être que des ennemis de la révolution. Un jour, le 14 août 1791, une femme s'était sournoisement introduite dans la chambre située au-dessus de la salle des séances. Dans la séance du 16, un membre, en signalant le fait, exposa que la femme en question était une « femme suspecte » et qu'elle ne s'était introduite dans la maison que « pour se mettre à la portée de voir ou d'entendre ce qui se passait dans la séance ». Et il réclama contre elle une sanction sévère. La Société, « penchant à l'indulgence », décida que pour cette fois elle passerait là-dessus, mais, qu'à l'avenir, elle prendrait contre les indiscrets et les indiscrètes des mesures rigoureuses. Et, pour éviter le retour de pareils faits, elle exigea du propriétaire de la maison que, les jours où auraient lieu les séances, il garderait en poche la clef de la chambre qui se trouvait au-dessus de leur salle.

Le 11 octobre 1791, un certain nombre de membres de la Société demandèrent que les séances fussent désormais publiques. Une pareille proposition, qui était en opposition formelle avec l'esprit qui règne dans les clubs, fut vivement combattue et finalement rejetée. On décida, cependant, « pour l'utilité des citoyens », que seraient publiques les séances du dimanche et des jours de fêtes. Ces séances auraient lieu dans l'après-midi, à la sortie des vêpres. Et comme la Société était embarrassée pour porter cette décision à la connaissance des habitants de la campagne, le président (qui était alors le curé Delpit) voulut bien se charger « de les prévenir lui-même au prône de la messe ».

Sauf ces séances dominicales, où les citoyens qui ne faisaient pas partie de la Société étaient admis, toutes les réunions de la Société étaient strictement secrètes. Elles avaient lieu le plus souvent dans la soirée, vers 7 ou 8 heures, et étaient annoncées d'ordinaire par voie d'affiche. Dans la séance du 2 juillet 1791, un membre proposa de les faire annoncer « par quelques coups de baguette ou le son d'une petite cloche qui serait transportée à cet effet de la ci-devant annexe de Montcany ou une des cloches de l'église de la présente ville ». Mais cette proposition ne fut pas acceptée séance tenante et, dans la séance suivante, il fut décidé qu'on délibérerait de nouveau sur cette question « au temps où ladite cloche serait en place convenable ». C'était un ajournement *sine die.*

Les citoyens qui désiraient faire partie de la Société ne pouvaient y être admis qu'à la suite d'un vote en séance publique. Ils devaient, tout d'abord, être présentés par deux membres, lesquels répondaient de leur civisme. Quant au vote pour leur admission, il ne pouvait avoir lieu dans la séance même où était faite la présentation, mais était renvoyé à la séance suivante. Au début, et conformément à l'article 2 des statuts, il fallait aux candidats pour être admis les deux tiers des suffrages exprimés. Mais plus tard, on se contenta de la moitié et, le 26 frimaire an II, la Société supprima l'article 2 de son règlement, en décidant «que la moitié des voix plus une suffirait à l'avenir, comme par le passé, pour la réception des candidats ».

Les nouveaux affiliés avaient pour premier devoir de prêter le serment d'usage : « *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume.* » Après la fuite de Varennes, le 1er juillet 1791, la Société supprima de la formule du serment les mots de fidélité au roi. Le 25e jour du 2e mois de l'an II de la République, un membre demande que le serment auquel est assujetti tout membre de la société soit échangé et prêté en ces termes : « *Je jure d'être fidèle à la Nation et à la Loi ; de maintenir la liberté et l'égalité de la République une et indivisible.* » Il y avait même, à la Société de Beaumont, pour la prestation du serment, une

autre formule, qui se trouve inscrite sur la couverture du registre des délibérations et dont on se servait probablement pour les gens illettrés. Le président, en s'adressant aux nouveaux membres, leur disait : « *Vous jurez d'être fidèles à la Nation et à la Loi, de maintenir la Liberté et l'Egalité, de ne point permettre que le patriote soit insulté par l'aristocrate.* » Et, levant la main, ils répondaient : « *Je le jure* ».

Bien qu'admis par un vote régulier dans la Société populaire, les membres de la Société n'en étaient pas moins surveillés dans leurs agissements et, de temps à autre, ils devaient se soumettre à un nouveau scrutin, dit *épuratoire*, qui disait à la Société s'ils avaient conservé leur civisme et étaient toujours dignes de faire partie des *Amis de la Constitution*. Les vrais républicains, alors, avaient comme une phobie des suspects, et ils prenaient précautions sur précautions pour n'avoir autour d'eux que des amis sûrs.

Le 18 vendémiaire de l'an II, la Société vota, pour l'une de ses prochaines séances, un *scrutin épuratoire général*, auquel seraient soumis tous ses membres. Ce scrutin épuratoire eut lieu dans la séance du 15 frimaire, sous la présidence du citoyen Lacoste, curé de la commune. Nous lisons, à ce propos, dans le procès-verbal :

L'ordre du jour étant le scrutin épuratoire délibéré le 18e jour du premier mois et fixé à aujourd'hui, en conséquence : l'assemblée a procédé à cette opération avec toute l'équité possible, devant séparer pour toujours ce qui pouvait se trouver indigne de sa confiance. Chaque membre présent ayant été scrutiné par rang de liste, il est résulté du scrutin que tous les membres présents qui ont passé au creuset patriotique ont été trouvés dignes d'être comptés au nombre des *Amis de la Montagne* de Beaumont, à l'exception des citoyens L..., (de Merle) et T... aîné, qui ont été rejetés comme indignes de participer aux précieux avantages des amis et des défenseurs de la Liberté et de l'Égalité.

Huit jours plus tard (22 brumaire) un membre ayant demandé qu'un scrutin épuratoire général ait lieu ainsi tous les mois « pour éprouver si tous les membres se maintenaient dans leur républicanisme », l'assemblée applaudit et vota la proposition à l'unanimité.

Les présidents des *Amis de la Constitution* se plaignaient généralement, et non sans raison, du peu d'empressement des sociétaires à assister aux séances. Si quelques-uns, particulièrement fervents, s'y rendaient avec une exactitude des plus louables, d'autres, beaucoup moins zélés, n'y faisaient que de rares apparitions, ou même ne s'y montraient jamais. Le 1er décembre 1792, dans la première séance qui eut lieu sous la Convention, un membre, après avoir exposé que la Société se trouvait privée depuis longtemps de la présence de certains citoyens agrégés, demande que, aux termes des statuts, tous ceux qui n'auraient pas paru à la Société pendant douze séances consécutives seraient regardés comme ayant renoncé à l'association et, en conséquence, seraient rayés du tableau. La question ayant été mise en discussion, un membre de la Société fait remarquer avec raison que les citoyens qui seraient ainsi menacés d'exclusion par défaut d'assiduité devaient être invités préalablement, par les soins du président, à se rendre, dans le délai de quinzaine, dans le sein de l'assemblée pour y exposer les raisons de leur absence, et ce n'est qu'alors qu'on pourrait, en toute connaissance de cause, prendre une décision à leur égard. Cette observation ayant été reconnue fondée, le président se fait remettre la liste des membres qui tombent sous le coup de la motion précitée, et décide qu'ils seraient invités, par le secrétariat, à se rendre à l'assemblée pour s'expliquer et qu'en cas de refus de leur part, « ils seraient censés avoir renoncé à l'affiliation pour toujours et déclarés indignes de contracter désormais aucun lien avec la Société sous aucun rapport et qu'en conséquence leurs noms seraient biffés sur le tableau. » C'est ainsi que Jacques Foussal, l'ancien maire et juge de Beaumont, fut rayé de la liste des *Amis de la Constitution.*

Jacques Foussal, qui avait été, avec Ters et Révauger, l'un des fondateurs de la Société, qui l'avait même présidée plusieurs fois au lendemain de sa formation et qui tenait à voir figurer son nom sur la liste des sociétaires, protesta contre cette exclusion. Le 9 octobre 1793, il écrivit au président, qui était alors le curé Lacoste, une longue lettre dans laquelle il dit toute sa

surprise de n'être plus inscrit au nombre de ses membres, affirmant « qu'il n'a jamais eu intention de se séparer d'elle, que s'il avait manqué d'assister à plusieurs de ses séances, c'était par rapport à quelques membres qui ne sont plus », et il finit par demander sa réintégration. Après la lecture de cette lettre, un membre ayant demandé et obtenu la parole, fait observer que

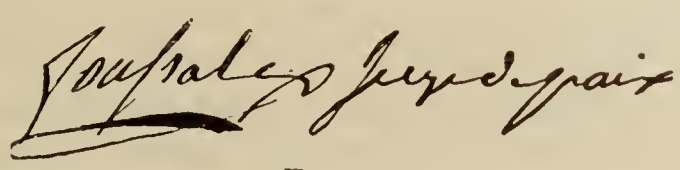

FIG. 109.
Le citoyen Jacques Foussal Laroque, ancien président de la Société.

le citoyen Foussal, s'étant séparé volontairement de la Société en n'assistant pas à ses séances depuis bien longtemps, ne pouvait et ne devait être remis sur la liste « sans passer à une nouvelle épreuve ». L'observation, transformée en motion et fortement appuyée, l'assemblée délibère que, « si le citoyen Foussal désire véritablement d'être réintégré dans ses premiers droits, il sera tenu de se rendre à telle de nos séances qu'il jugera à propos, pour y reconnaître et confesser qu'il s'est séparé volontairement de la Société et la prier de vouloir l'admettre de nouveau, aux formes ordinaires, au nombre de ses membres ». Je ne sais ce qu'il advint de cette affaire, mais il est très probable que le citoyen Foussal, soit pour des raisons de politique générale, soit pour des questions de personnes, n'insista pas. Car, dans toutes les séances qui suivirent jusqu'au 17 frimaire de l'an II (7 décembre 1793), le nom de Jacques Foussal n'est même pas prononcé.

La société des *Amis de la Constitution* de Beaumont ne fut ouverte, au début, qu'aux citoyens. Les citoyennes, bien qu'acquises elles aussi aux idées du jour, en furent soigneusement exclues. Ce n'est qu'aux réunions publiques du dimanche et des jours de fêtes qu'elles étaient autorisées à pénétrer dans la salle, mais en qualité de simples assistantes.

Deux fois seulement, et dans des conditions vraiment charmantes, les portes s'ouvrirent toutes grandes devant elles.

La première fois, ce fut le 28 juin 1791, quelques semaines seulement après la fondation de la société. La séance était présidée par l'abbé Delpit, vicaire de la paroisse. On était en train de lire des nouvelles quand on annonça la présence, à la porte de la salle, d'une « troupe de jeunes citoyennes » qui demandaient à entrer pour déposer une pétition.

Le président les fit introduire.

L'une d'elles, se séparant du groupe, s'avança vers le bureau et, dans une allocution empreinte du plus pur patriotisme, elle demanda au président, en son nom et au nom de ses compagnes, de vouloir bien les autoriser à s'inscrire comme membres de la société. « La plus belle époque de notre vie, disait-elle en terminant, serait le jour où vous voudriez bien nous procurer ce glorieux avantage. Croyez, Messieurs, que notre démarche a été dictée par le plus pur patriotisme et le désir que nous aurions de le purifier encore et d'accroître nos connaissances en recevant les belles leçons que vous nous donneriez. »

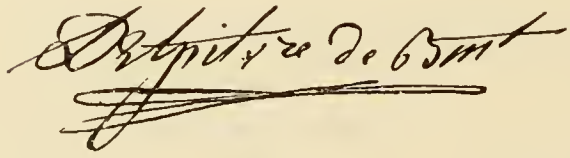

Fig. 110.

Le curé Jacques Delpit, de Beaumont, président de la Société populaire en 1791.

Le président félicite ces citoyennes de leur démarche et leur affirme que la Société populaire « se plaira à couronner leurs vertus civiques, en prenant en considération leur demande ». En attendant, il les invita, si cela pouvait leur être agréable, à assister à la séance.

Et, alors, on vit quatre jeunes filles s'avancer vers le curé Delpit et déposer sur son front une couronne civique, pour rendre hommage à son caractère et à son patriotisme. Jacques Delpit, profondément ému, leur dit toute sa reconnaissance et les embrassa aux applaudissements de l'assemblée.

Nous aurons à rappeler cette scène à propos du curé constitutionnel de Beaumont, et nous reproduirons alors (voy. *Culte*, chap. XIV, t. II), avec l'allocution des « jeunes citoyennes », la réponse de Jacques Delpit.

La seconde fois que les « citoyennes » de Beaumont franchirent le seuil de la Société populaire, ce fut en juillet 1791, à l'occasion de la visite, à Beaumont, de l'évêque Pontard. L'évêque constitutionnel de la Dordogne était reçu et fêté par les *Amis de la Constitution* dans le local ordinaire de ses séances, quand un groupe de jeunes citoyennes fit son entrée dans la salle. L'une d'elles adressa à l'évêque un « compliment très flatteur » et, après lui en avoir demandé la permission, déposa sur son front une couronne civique, « que ses compagnes portaient en triomphe ». Nous aurons l'occasion plus loin (voy. *Culte*, t. II, chap. XIV) de raconter tout au long cette visite de l'évêque Pontard à la Société populaire de Beaumont. Nous ne faisons ici que la signaler.

Les citoyennes de Beaumont, on le voit, sont très aimablement accueillies au club. Chacun rend hommage à leurs sentiments patriotiques, mais on persiste à leur refuser l'admission dans la Société.

Il faut arriver au commencement de l'an II (octobre 1793) pour voir nos clubistes revenir un peu de leur ancien rigorisme et donner aux citoyennes de Beaumont la satisfaction qu'elles attendaient depuis si longtemps. Dans la séance du 26 brumaire de l'an II, un membre, ayant obtenu la parole, demanda que « les personnes du sexe fussent reçues au nombre des membres de la Société avec voix délibérative ». Sur quoi, un autre membre de la Société s'efforça de démontrer « l'inconséquence d'une pareille motion, à considérer surtout *avec voix délibérative* ». Après un long débat auquel prirent part les principaux membres de la Société, l'assemblée délibéra que « les personnes de sexe, d'un civisme connu, seraient *affiliées* seulement à la société, avec droit de porter la parole, mais sans voix délibérative ». Et, séance tenante, un membre posa la candidature de la citoyenne Colin, la femme du maire, et un autre membre, la candidature de la citoyenne Reynal, la femme de l'officier municipal, lesquelles furent admises et prêtèrent serment dans la séance suivante.

Aux citoyennes Colin et Reynal, les deux premières femmes de Beaumont admises dans la Société populaire, vinrent, les mois

suivants, s'en joindre une multitude d'autres, notamment la citoyenne Loiseau, la citoyenne Labarrière, la citoyenne Blanchard, la citoyenne Coste, la citoyenne Mianne, la citoyenne Dubut, la citoyenne Randonnier, la citoyenne Fonvive (de Lapradelle), la citoyenne Latour, la citoyenne Grenier Lagrave, la citoyenne Tinet aîné, la citoyenne Jardel, etc. A ces noms bien connus, qui appartiennent à la bourgeoisie beaumontaise,

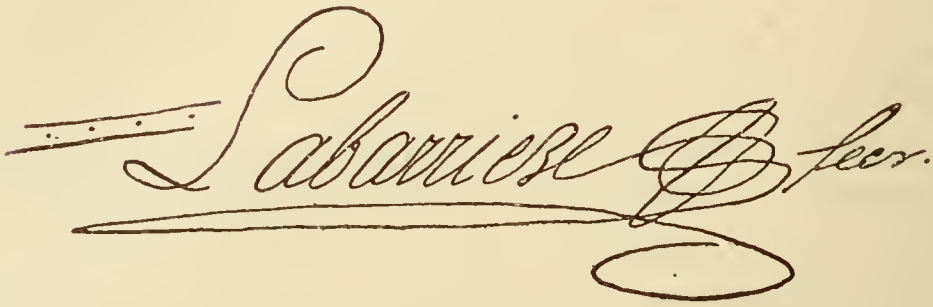

FIG. 111.

Le citoyen J. B. Labarrière,
Secrétaire de la Société populaire, en octobre 1793.

vinrent s'en joindre d'autres, ayant une consonance un peu plus plébéienne : la Marianne de Bertrand, la Cadète de Grimard, la Duserche, la fille de Jean, la femme du Cadet charpentier, la Nanon, la nommée Jeanne dite Chose, etc. La Société, nettement bourgeoise, au début, était, en 1793, quelque peu démocratisée.

L'admission de citoyennes aux séances des *Amis de la Constitution* ne provoqua jamais le moindre incident. Du reste, elles se firent constamment remarquer par une tenue des plus correctes et, constamment aussi, les citoyens se montrèrent pleins d'égards pour elles. Le 1er frimaire an II, à la demande d'un des membres de la Société, on leur réserva, dans la salle des séances, la petite chapelle où se plaçaient autrefois les religieuses, et il fut délibéré « que ledit lieu serait disposé d'une manière propre *à ce qu'aucune citoyenne ne fût incommodée* ».

La police de la salle était confiée à deux commissaires, dits *Commissaires d'ordre*, qui étaient nommés au début de chaque séance et qui avaient pour mission d'assurer, soit dans la salle, soit dans la tribune, le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Leur rôle fut généralement facile, car le bureau prenait toutes les précautions possibles pour n'admettre aux séances que des personnes paisibles et, en tout cas, pour en interdire l'entrée à tout citoyen en état d'ébriété. Dans la séance du 22 brumaire, un membre fit une motion aux termes de laquelle tout individu qui s'introduirait dans la salle des séances plus ou moins pris de vin, en serait d'abord expulsé séance tenante, puis le lendemain, recevrait une lettre du président l'informant qu'il ne pourrait, pendant un mois, assister aux séances de la Société. Il demande, en outre, que tout ivrogne, qui causerait des troubles au sein de l'assemblée, serait frappé d'une exclusion définitive. Cette motion, mise aux voix, fut votée sans observations aux applaudissements de l'assemblée.

Non seulement la Société populaire ne voulait pas d'ivrognes, mais elle exigeait que tous ses membres se présentassent aux séances dans une tenue correcte. Dès les premières réunions, un membre, ayant obtenu la parole, demande « qu'il soit défendu d'assister aux séances sans habit ou veste », ou bien encore d'y paraître « avec canne, bâton, épée ou autres armes, avec tablier d'ouvriers bouchers », ce qui, ajoute l'auteur de la proposition, « est contre les règles de la décence dans une Société d'honnêtes citoyens ». Et, dans la séance du lendemain, le président, avant de prendre possession du fauteuil, ne manque pas de rappeler qu'aucun membre ne doit se présenter à l'assemblée « en chemise, en tablier d'ouvrage ou le bonnet sur la tête ». Par contre, il fut exigé que tous les clubistes, les femmes comme les hommes, ne pénétreraient dans la salle qu'après avoir épinglé à leur coiffure ou à leur vêtement la cocarde tricolore. Cette prescription ne fut pas toujours régulièrement observée, car le 14 frimaire de l'an II, une motion fut votée à l'unanimité, portant que toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se présenterait aux séances, soit dans la salle, soit dans la tribune, sans porter sur elle ce « signe civique », ce « signe républicain », serait expulsée sur-le-champ.

La caisse de la Société des *Amis de la Constitution* de Beaumont était alimentée par les cotisations de ses membres. Chacun

d'eux était tenu de verser annuellement une somme de 3 francs, soit 5 sous par mois, 1 sou par semaine. Le produit de ces cotisations était notoirement insuffisant pour parer aux dépenses de la Société, en raison de la « cherté de toute espèce de marchandises », et, comme bien on pense, les *Amis de la Constitution* se trouvèrent rapidement en déficit. Le 28 septembre 1793, ils se virent obligés, la caisse étant vide, de doubler les cotisa-

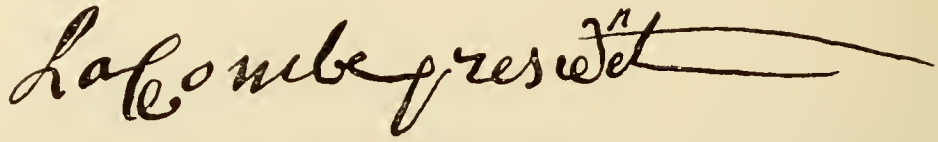

FIG. 112.

Le citoyen Tinet, sr de Lacombe, président de la Société populaire en octobre 1793.

tions et cela, dit le procès-verbal, « jusqu'à ce que la Société se fût entièrement libérée de ses dettes et qu'elle eût fait ses provisions d'hiver », en éclairage, en chauffage et en fournitures de bureau.

La situation financière de la Société était d'autant plus précaire que ses membres n'étaient jamais pressés de verser leurs cotisations. Déjà le 6 mars 1792, le trésorier se plaignait de ne pouvoir, malgré tous ses efforts, arriver à faire rentrer les fonds et, en présence de difficultés financières à peu près insurmontables, il demandait à être remplacé.

Pour remédier à cette situation pénible, la Société délibéra qu'à l'avenir le mois serait payé d'avance et que tout retardataire, qui ne se serait pas acquitté à la fin du mois, serait rayé de la liste des sociétaires. Un membre proposa d'afficher dans la salle les noms des retardataires. Un autre voulait que le président fît connaître publiquement, au début de chaque séance, les noms de ceux qui étaient encore redevables de tout ou partie de leurs cotisations. Toutes ces mesures, insuffisantes ou mal appliquées, restèrent sans effet : les fonds ne rentraient pas et la caisse était toujours vide. Le 4 décembre 1792, la Société, ayant à renouveler sa location de la salle et manquant de fonds

pour désintéresser le propriétaire de la maison, nomma deux commissaires, les citoyens Reynal père et Dumeau fils, « à l'effet de se transporter devers les membres redevables et de les solliciter à se libérer entièrement ». Reynal et Dumeau, avec un zèle et un dévouement des plus louables, allèrent de porte en porte tendre la main aux « redevables »; mais, hélas, ils rencontrèrent un peu partout plus de promesses que d'argent et ils n'apportèrent au trésorier, pour employer l'expression du procès-verbal, qu'« une recette des plus modiques ». Alors, la Société, après avoir épuisé « toutes les voies de douceur et de médiation envers les frères », se vit forcée, « malgré ses sentiments paisibles et fraternels », de recourir aux procédés de rigueur pour obtenir la rentrée de ses fonds. En conséquence, et à la suite d'une délibération qui fut prise à l'unanimité (décembre 1792), elle nomma un procureur syndic, le citoyen Grenier fils, et lui donna tous les pouvoirs nécessaires pour citer en justice tous ceux de ses membres qui persisteraient dans le refus de verser leurs cotisations en retard.

Cette dernière mesure fut sans doute excellente, car, dix mois plus tard, en octobre 1793, la Société y eut de nouveau recours : elle nomma cette fois, pour faire rentrer ses arrérages, les citoyens Delpit et Guilhaume Reynal « avec pouvoir, si besoin était, de s'adresser soit à la justice de paix, soit aux tribunaux ». La Société des *Amis de la Constitution* de Beaumont, on le voit, ne fut jamais une de ces sociétés privilégiées où la fonction de trésorier est une charge facile et agréable. Elle fut toujours pauvre.

§ 2. – Les « Amis de la Constitution » de Beaumont et la politique générale.

Les *Amis de la Constitution* de Beaumont, sincèrement acquis à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, eurent pour objet essentiel de défendre contre l'ancienne noblesse — les *ci-devant nobles*, comme on disait alors — la Constitution

nouvelle du royaume, basée, comme on le sait, sur le principe de la souveraineté du peuple.

Louis Ters, en prenant possession de la présidence, le 9 avril 1791, prononça le discours suivant, qui traduit fidèlement, avec ses sentiments personnels, ceux de la société tout entière :

« Messieurs,

» J'ai appris, avec plaisir et reconnaissance, que vous m'aviez fait l'honneur de me nommer pour présider la société des *Amis de la Constitution*, que vous avez formée dans cette ville. En acceptant cette place, je sens toutes les obligations que je contracte. Vous pouvez compter sur mon zèle à la remplir et je m'engage à faire tous mes efforts pour mériter votre confiance et justifier votre choix.

» Il s'est formé, dans presque toutes les villes du royaume, des clubs ou sociétés sous le nom des *Amis de la Constitution*. C'est le rassemblement des citoyens animés du patriotisme le plus pur, prêts à verser la dernière goutte de leur sang pour maintenir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roy. Ces sociétés ne sont pas des corps délibérants. Elles ne sont point chargées d'une part d'administration, ni des fonctions judiciaires, mais elles pourront faire connaître les décrets et, en les soumettant à la discussion, influer sur l'opinion publique et contribuer au bonheur commun.

» Notre Constitution est le fruit de la réflexion de plusieurs philosophes du siècle présent et *(un mot illisible)* savantes de nos représentants. Elle établit et conserve le droit de l'homme. Tous les intérêts ont été pesés et les différents pouvoirs, agissant les uns contre les autres, en maintiennent l'équilibre, sans lequel tout serait détruit, et nous retomberions dans le despotisme dont nous venons de sortir. L'histoire des peuples de la terre ne nous offre rien de pareil et nous pouvons nous flatter que nous possédons la Constitution la plus parfaite qui ait jamais existé.

» La liberté de chaque citoyen repose sur la loi : elle est notre sauvegarde, elle veille sur nos personnes et défend nos propriétés.

Nous devons donc tous être soumis aux lois pour maintenir cette liberté qui doit être notre idole. Car, Messieurs, nous ne pouvons jouir de notre liberté qu'autant que l'exercice que nous en faisons ne nuira aucunement à la liberté d'autrui. Sans cette correspondance mutuelle, nous tomberions dans une anomalie affreuse qui serait pire que le despotisme dont la nation a brisé le sceptre.

» Les lois sont faites par les représentants du peuple nommés par nous. Elles seront à l'avantage du plus grand nombre ; et, si l'intérêt particulier de quelque individu se trouve blessé, il doit céder aux circonstances et faire des sacrifices pour le bien général.

» Il va se former bientôt une fédération générale entre tous les clubs du département de la Dordogne et même entre tous ceux des quatre-vingt-trois départements du royaume qui ont pris la dénomination d'*Amis de la Constitution*. Vous serez invités, Messieurs, à envoyer des députés à une assemblée générale qui se tiendra pour former des règlements généraux et contracter l'accord le plus intime. Nous ne formerons plus, à l'avenir, qu'une même société, qu'une même famille. Cette union assurera la Constitution. Elle reposera sur une base solide et inébranlable. Que pourront, en effet, les ennemis de la Constitution contre tant de millions d'hommes libres prêts à verser tout leur sang pour conserver leur liberté, dont le cri de guerre sera : « *Vivre libre ou mourir.* »

» Quant à moi, Messieurs, je fais aujourd'hui le serment que, dans toutes les circonstances de ma vie, je sacrifierai tout pour le bien général et pour maintenir notre Constitution jusqu'à mon dernier soupir. »

Comme on le voit, les membres composant la Société populaire de Beaumont applaudissent à l'organisation nouvelle que l'assemblée allait donner à la France, mais ils sont toujours sincèrement royalistes. Quelque ardentes que soient leurs aspirations révolutionnaires, ils n'ont pas encore songé à remplacer la monarchie par un gouvernement républicain.

Louis Ters, comme pour témoigner sa reconnaissance aux

Amis de la Constitution qui l'avaient mis à leur tête, leur fit don du *cachet de la Société*. Ce cachet, que j'ai pu me procurer et que je reproduis ici, a une forme circulaire, mesurant 30 millimètres de diamètre. Il nous présente, en son milieu, un triangle supporté par une hampe que surmonte un bonnet phrygien. Dans

FIG. 113.

Le cachet de la Société populaire de Beaumont.

le triangle même se voient les quatre suscriptions : LA NATION, LA LOI, LA CONSTITUTION, LE ROI. Sur les deux côtés du triangle, à gauche et à droite, sont écrits les mots de LIBERTÉ et d'ÉGALITÉ. Le tout est entouré par deux branches de chêne qui s'entrecroisent à la partie supérieure et à la partie inférieure. Enfin, au-dessous du triangle, on lit : CLUB DE BEAUMONT. Louis Ters était, à cette époque (il n'en fut pas de même plus tard), l'un des principaux dirigeants du club de Beaumont. Dans la séance du 22 août 1791, le président, qui était ce jour-là Delpit père, le complimenta et, « à la grande satisfaction de l'assemblée », déposa sur son front une couronne civique.

Quand Louis XVI, après de longues réflexions, se décida enfin à accepter la Constitution (13 septembre 1791), la Société

populaire de Beaumont, qui en fut immédiatement informée par la Société mère, nomma deux commissaires (20 septembre 1791), à l'effet de se rendre auprès de la municipalité pour solliciter l'autorisation de « faire chanter un *Te Deum* en action de grâces et à célébrer l'acceptation que le roi avait faite

FIG. 114.

Le sceau du Comité de surveillance de Belvès.

de l'Acte constitutionnel par des reconnaissances publiques ». Et, comme la municipalité faisait la sourde oreille, elle prit sur elle-même, dans la séance suivante (24 septembre 1791), « pressée de porter au peuple la connaissance d'un si grand acte », de voter des réjouissances publiques, sauf à demander ensuite à la municipalité de s'associer à cette manifestation.

La Société populaire de Beaumont, avec ses fondateurs, Louis Ters, Révauger, Jacques Foussal, Gilles Darchier, Pierre Melon, l'abbé Delpit, Delpit père, Jean Baptiste Lacoste, etc., fut d'abord une société bourgeoise, ne comptant dans ses rangs que des citoyens *actifs*, c'est-à-dire payant un impôt direct au moins égal à la valeur de trois journées de travail. Mais plus tard, sous la Législative et la Convention, elle vit venir à elle

des gens du peuple, de pauvres ouvriers de la ville ou de la campagne, dont beaucoup n'étaient même pas électeurs. Avec cet élément populaire, s'introduisirent dans la Société des mœurs démocratiques. Le mot de *monsieur* fut remplacé par celui de *citoyen*; au mot de *madame* se substitua peu à peu celui de *citoyenne*. Dans la séance du 24 septembre 1793, un membre de la Société observa que « dans un état républicain (on était alors en république), où tous jouissaient des mêmes prérogatives, il était indigne de voir subsister encore des termes consacrés par le despotisme » et il demanda que dorénavant le mot de *vous* en s'adressant à une seule personne fût aboli entre sociétaires, « ce mot ne pouvant se prononcer qu'en adressant la parole à plusieurs ». Une pareille motion fut vivement applaudie et la majorité s'étant prononcée en sa faveur, le président annonça que « le mot de *vous*, quand on ne s'adresserait qu'à une seule personne, était pour toujours aboli dans le sein de la Société ». Quelques mois plus tard, un mot de saveur toute révolutionnaire, le mot de *sans-culotte*, fit son apparition dans la Société : le 1er frimaire an II, le Comité de surveillance de Belvès invita les *Amis de la Constitution* de Beaumont à désigner un « sans-culotte du canton » pour se joindre à lui, et la Société, après élection, envoya au comité séant à Belvès le « sans-culotte Loiseau », juge de paix du canton.

Il est intéressant de constater que, au fur et à mesure que la Société populaire *bourgeoise* évolue vers la *démocratie*, ses fondateurs s'éloignent peu à peu de la Société. Elle n'est plus, comme jadis, présidée par les citoyens bourgeois Ters, Révauger, Foussal. A sa tête se voient maintenant des citoyens autrement avancés : le curé Delpit, le curé Lacoste et l'instituteur Labarrière, l'ennemi personnel de Jacques Foussal. Rappelons, à ce sujet (voy. p. 754), que Jacques Foussal, avec quelques autres, fut rayé de la liste des membres pour s'être dispensé, pendant de longs mois, d'assister aux séances de la Société, et se vit dans l'obligation, en octobre 1793, de demander sa réintégration.

La Société populaire de Bergerac, en 1791, avait demandé que les électeurs peu aisés fussent indemnisés de leurs frais de

déplacement et elle les indemnisait elle-même pour ne pas voir «les avantages de la fortune suppléer les talents et les vertus». Obéissant à un même sentiment, les *Amis de la Constitution* de Beaumont, à propos de l'envoi à Bergerac du citoyen Labarrière, prirent une décision analogue (13 brumaire an II) : « Comme il pourrait arriver qu'un individu qui réunirait les suffrages de la Société ne pourrait avoir les facultés de supporter les frais de voyage que sa conscience le mettrait dans le cas de faire ou que du moins il ne pourrait faire ces dépenses sans déranger ses affaires personnelles, un membre a demandé que dorénavant celui qui recevrait quelque mission éloignée de la part de la Société fût indemnisé des frais de voyage. » La motion fut appuyée et délibérée.

Sous la Convention, après la proclamation de la République, de nombreux travailleurs sollicitèrent leur admission dans la Société populaire. La Société se démocratisa ainsi de plus en plus et, en octobre 1793, elle se décida, en témoignage de son admiration pour la conduite des Montagnards, à changer de nom et à prendre désormais celui de *Société de la Montagne*. La délibération est curieuse et mérite d'être reproduite. La séance est présidée par Lacoste, curé de la commune :

La séance ouverte, un membre, après avoir obtenu la parole, a observé, avec toute la vivacité d'un républicain, que la Liberté devait son salut à la Montagne; que c'était de cette Montagne sainte qu'était sortie la foudre qui, roulant depuis longtemps sur la tête de ces hommes vils dignes d'être esclaves, de ces hommes qui, sous le voile d'un faux patriotisme, ne cherchaient qu'à détruire le signe de la Liberté, avait fini par les écraser; que c'était elle qui était l'arc-boutant du vrai bonheur du peuple et que, sans elle, nous serions plongés dans le plus affreux esclavage; qu'elle seule avait osé porter une main vengeresse sur le trône, digne par ses forfaits, d'être anéanti depuis longtemps; et que nous devions tous nous glorifier de porter le glorieux nom de Montagnards.

Ce même membre a ensuite fait la motion que notre Société fût d'ores et déjà désignée sous le nom de *Société de la Montagne*. La motion ayant été vivement applaudie, l'assemblée a délibéré que, désormais, la Société républicaine de Beaumont porterait le nom de *Société de la Montagne* séant à Beaumont.

Et, à partir de ce moment, les admissions des nouveaux membres sont faites, non plus aux *Amis de la Constitution*, ni à la *Société populaire*, mais à la *Société de la Montagne*.

Gardienne vigilante des conquêtes de la Révolution, la Société populaire de Beaumont surveilla attentivement les *suspects*..., suspects de regretter l'ancien régime et de chercher à le rétablir. Dès le 28 juin 1791, à la suite de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes, elle décida, « vu les circonstances critiques dans lesquelles on se trouvait alors et la nécessité de découvrir les conspirateurs », que son président, accompagné d'un autre membre de la Société, se rendrait à la municipalité, à l'effet de lui demander de nommer deux commissaires qui, après avoir prêté serment de garder le secret sur les affaires étrangères à l'intérêt général, « ouvriraient toutes les lettres qui se trouvent à la poste avant qu'elles ne soient remises aux différents particuliers à qui elles sont adressées, ces précautions étant nécessaires pour déjouer les ennemis du bien public ». Cette démarche, toutefois, n'eut jamais lieu. Dans la séance du 3 juillet 1791, la Société, se rapportant au décret de l'Assemblée nationale, qui défend sous des peines graves la fracture des sceaux et l'ouverture des lettres, retira « la pétition que les circonstances critiques où l'on se trouvait alors l'avaient engagée à faire à la municipalité ».

Le 20 mars 1793, un membre de la Société propose la création d'un *Comité de sûreté générale*, comprenant quatre membres et un secrétaire. Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, le président invite l'assemblée à constituer le comité en question. L'assemblée désigne alors le citoyen Labarrière pour remplir les fonctions de président, en lui laissant le choix des trois autres membres. En conséquence, Labarrière, à son tour, désigne les citoyens Lacoste, Reynal et Colin. Les quatre membres du Comité, ainsi arrêtés, désignent eux-mêmes leur secrétaire : leur choix se porte sur Labarrière, lequel se trouve être à la fois le président et le secrétaire du Comité.

La Société se montra sans pitié pour les suspects, non seulement pour les hommes, mais encore pour les femmes. Le 27 mars 1793, elle reçut une lettre du citoyen Delpit (le procès-verbal de la séance ne nous dit pas quel est ce Delpit), ayant pour objet de demander à la municipalité de vouloir bien mettre

en liberté les femmes détenues dans la maison d'arrêt. En réponse, la Société arrêta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur une pareille proposition.

Six mois plus tard (1er octobre 1793), les membres composant le *Comité de salut public* séant à Belvès adressèrent à la Société populaire de Beaumont une lettre à l'effet de l'inviter à correspondre avec eux, à leur dénoncer tout individu dont la conduite paraîtrait suspecte, à prendre enfin toutes les mesures de salut public pour déjouer les manœuvres des ennemis de l'intérieur. Le président, à son tour, invita tous les citoyens présents à correspondre aux vues salutaires du Comité de salut public, « en surveillant plus particulièrement tous les gens suspects et en les dénonçant avec impartialité». Sur ce, un membre, ayant obtenu la parole, fit observer que, « pour entretenir une correspondance plus suivie avec ledit comité et accélérer les opérations qui pourraient survenir, il serait nécessaire d'établir dans le sein de la Société un *Comité de surveillance* qui correspondrait directement avec le Comité de salut public ». La motion ayant été mise aux voix et adoptée sans discussion, on décida que le Comité de surveillance du présent canton se composerait de six membres et que ces six membres seraient nommés, séance tenante, au scrutin public et à la pluralité des suffrages. Le choix des électeurs se porta sur les citoyens Ters, Blanchard, Labarrière, le curé Lacoste, Carrière aîné et Jacques Coste, maire. Les nouveaux élus prêtèrent aussitôt le serment de « remplir leurs fonctions avec exactitude et impartialité », et le Comité entra immédiatement en fonctions.

Les membres du Comité de surveillance de Beaumont furent renouvelés le 23 brumaire an II. L'élection, qui avait à nommer huit commissaires au lieu de six, eut pour résultat l'entrée dans le Comité des citoyens Blanchard, Ters, Lacoste père, Lacoste, curé, Carrière aîné, Labarrière et Antoine Reynal père. Ils appartenaient tous au parti démocratique : Louis Ters lui-même comptait encore parmi les républicains avancés.

Il est à remarquer que la Société populaire de Beaumont n'admit jamais dans son sein des citoyens issus de familles nobles.

Joseph Laborde (voy. p. 511), le 14 octobre 1793, demanda à y entrer. Le vote, conformément au règlement, fut renvoyé à la séance du lendemain : il ne put recueillir la majorité des suffrages et ne fut pas admis. Et pourtant Joseph Laborde, malgré ses anciennes attaches royalistes, avait dans la Société des *Amis de la Constitution,* comme dans la population tout entière, de vives sympathies : ennemi du bruit et de la violence, il s'était toujours refusé à se mêler aux manifestations bruyantes des contre-révolutionnaires ou même à les approuver; il n'était pas, du reste, tout le monde le savait à Beaumont, un adversaire résolu des idées nouvelles; il ne faisait au gouvernement aucune opposition ouverte et il allait même à afficher des opinions libérales; la Société populaire, dans sa séance du 4 frimaire an II, qui lui fut en grande partie consacrée, vota à une grosse majorité (29 voix sur 43 votants) un ordre du jour reconnaissant « que le citoyen Laborde s'était comporté en vrai citoyen depuis la Révolution »; mais il était d'origine noble et c'était probablement là, pour les *Amis de la Constitution,* un fait suffisant pour lui interdire l'entrée de la Société.

Après la mort de Louis XVI, les Montagnards de Beaumont, répondant aux vœux de la Convention, s'efforcèrent de faire disparaître, dans leur circonscription, tout ce qui pouvait rappeler l'ancien régime.

Nous avons déjà vu plus haut que, le 12 octobre 1793, la Société, sur la proposition d'un de ses membres, avait demandé que le drapeau de la garde nationale, portant encore les emblèmes de la royauté, fût brûlé et remplacé par le drapeau aux trois couleurs. Ce ne fut là qu'un commencement.

Dans la séance du 9 octobre 1793, un membre fait observer que les divers certificats que délivre la Société portent encore, comme le drapeau, les emblèmes de la royauté, et il demande au bureau de vouloir bien les renouveler. Un autre membre, tout en partageant les regrets du préopinant de retrouver des souvenirs de l'ancien régime sur les certificats de la Société, croit néanmoins devoir s'opposer à leur renouvellement pour des raisons d'économie (la société était toujours très pauvre)

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION
DE LA VILLE DE BEAUMONT.

LA NATION, LA LOI

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

PASSE-PORT.

NOUS, Citoyens composant la Société du Club des Amis de la Constitution de Beaumont, certifions à tous bons Français que le cit. jaques foussal laroque est Membre de notre Société, & qu'il a donné des preuves non-équivoques de patriotisme & d'attachement à la Loi.

Nous prions en conséquence toute Société, Club, Assemblée, sous quelque dénomination que ce soit, qui, comme la nôtre, est fondée sur l'égalité de la Liberté, l'amour de la Patrie, & le saint respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, de lui faire l'accueil que méritent son patriotisme & son courage à maintenir la Constitution contre tous ceux qui en seroient les ennemis.

FAIT à Beaumont, le 22ème jour du mois Brumaire l'an second de la Republique une et indivisible

Manchard secretaire — Lacaste president — Labarrere secretaire

Ici en cire rouge le sceau de la societe populaire

LE PASSEPORT DÉLIVRÉ A JACQUES FOUSSAL
par la Société populaire de Beaumont.

et, à son tour, il fait observer que « les mêmes certificats pouvaient servir en effaçant les fleurs de lys et le mot de Roi »

C'est ce qui fut fait.

Je reproduis ici (planche 2) en fac-simile le *passeport* qui, quelques jours après (22 brumaire an II), fut délivré par la Société au citoyen Jacques Foussal Laroque. On constatera que c'est un ancien modèle de la Société des *Amis de la Constitution*, sur lequel la plume de Blanchard, secrétaire, a consciencieusement biffé la couronne royale, l'écusson sous-jacent et les trois mots « ET LE ROI ».

Trois jours plus tard, le 12 octobre 1793, un membre de la Société populaire demande en séance publique que, conformément à la loi, tous les tableaux, toutes les statues des rois de France et tous les emblèmes de la royauté soient brûlés. La motion est vivement applaudie. Deux commissaires sont aussitôt nommés, les citoyens Bertrand et Delayre, à l'effet de vouloir bien, sous les auspices et avec l'appui de la municipalité, faire un état complet de « tous les tableaux et statues représentant les ci-devant rois de France, ainsi que tous les monuments féodaux »; et on délibère que tous ces vestiges de l'ancien régime, le « régime maudit » comme on l'appelait alors, seront brûlés publiquement le dimanche vingtième du présent mois sur le champ de la Fédération [1]. Et voilà certainement pourquoi nous ne trouvons aujourd'hui, dans les archives municipales de la commune de Beaumont, aucun document antérieur à la Révolution.

§ 3. – Politique religieuse de la société.

Les membres de la Société populaire, au début, étaient des hommes croyants, tenant à faire respecter les usages du culte et les respectant eux-mêmes. Dès le 14 juin 1791, moins de trois mois après sa fondation, la Société mit à sa tête l'abbé Delpit, vicaire, puis curé de la paroisse de Beaumont et le réélut

1. Le Champ de la fédération, à Beaumont, n'était autre que la place de notre Castelot actuel (voy. p. 21).

quatre fois à la présidence. Quand le curé Delpit, décédé, fut remplacé à la cure de Beaumont par le curé Lacoste, celui-ci le remplaça également à la présidence de la Société des *Amis de la Constitution*, qui devait, quelque temps après, prendre le nom de *Société de la Montagne*. Le 22 brumaire an II, un autre prêtre, l'abbé Guibert, curé de Bannes, entra dans la Société et y prêta le serment d'usage. Sur la liste des *Amis de la Constitution* de Beaumont nous voyons figurer un quatrième ecclésiastique, le sieur Lanauve : nous le retrouverons plus loin. La Société populaire, on en conviendra, ne pouvait donner un meilleur témoignage de son respect pour la religion qu'en appelant dans son sein des prêtres et en se faisant présider par eux.

Le 10 avril 1791, la Société, sur la proposition d'un de ses membres demandant qu'il fût fait un service solennel pour le repos de l'âme de M. Riquetti (Mirabeau), arrêta qu'il serait chanté une messe de mort dans l'église de la paroisse et qu'à cette messe seraient invités la municipalité, la garde nationale et tous les amis de la Constitution. Elle arrêta, en outre, que tous les membres de la Société porteraient le deuil de « cet ami de la Liberté française pendant huit jours ».

On sait que l'évêque Pontard, en passant à Beaumont, le 29 juillet 1791, fut reçu par la Société populaire. Les *Amis de la Constitution* lui firent l'accueil le plus chaleureux (voy. *Culte*) et, dans la séance du 2 août, la Société prit une délibération, aux termes de laquelle chacun de ses membres était tenu à surveiller les calomniateurs de l'évêque et à les dénoncer à la Société.

Rappelons ici que, le 20 septembre 1791, la Société populaire de Beaumont nomma deux commissaires pour demander à la municipalité l'autorisation de faire chanter un *Te Deum* en action de grâces pour l'acceptation, par Louis XVI, de l'Acte constitutionnel.

Le 2 brumaire de l'an II, les *Amis de la Constitution* demandèrent encore, à l'occasion de l'entrée des troupes républicaines dans Cholet et Mortagne, qu'il fût chanté un *Te Deum*, le jour de la fête de saint Front, en action de grâces de cette « fameuse victoire sur les Brigands ». Tous les habitants de la ville, sans

distinction de sexe, seraient invités, au son de la caisse, à y assister et on nomma six commissaires, les citoyens Delpech, Audissou, Dumeau fils, Girot, Carrière, Lafond et Durant huissier, avec mission de se tenir à la porte de l'église « pour prendre une note de ceux des habitants qui n'y auraient pas assisté, sauf raison légitime ». Tous les hommes répondirent à l'appel de la Société. Les commissaires n'eurent à signaler, comme n'ayant pas assisté à la cérémonie, que quelques femmes du peuple, onze en tout. Un membre de la Société ne manqua pas (séance du 14 brumaire an II) de proposer l'inscription de ces onze citoyennes sur la liste des personnes suspectes. L'assemblée ne fut pas complètement de son avis et délibéra, fort sagement du reste, que, « s'il n'y avait pas d'autres griefs à leur imputer, elles ne pouvaient être dénoncées pour ce fait seulement ». Elles devaient, néanmoins, être attentivement surveillées.

Dans la séance du 12 octobre 1793, la Société arrête que le drapeau tricolore qu'elle avait offert à la garde nationale de Beaumont serait, avant d'être remis au commandant, apporté à l'église et béni par le curé de la paroisse.

Non seulement la Société populaire respectait la liberté du culte, mais elle tenait encore à ce que ses membres assistassent régulièrement aux offices. Le 7 septembre 1791, un membre dénonça quelques-uns de ses collègues, qui affectaient de ne pas assister aux offices du curé constitutionnel, en observant « qu'une telle conduite ne devait pas être celle d'un citoyen décoré du titre auguste d'*Ami de la Constitution* ». Et une motion fut faite que ces citoyens, « ainsi inconséquents à leurs principes et parjures à leurs serments », auraient à rendre compte de leur conduite à la Société, qui prendrait ensuite, à leur égard, telle mesure qu'il conviendrait.

Dans la séance suivante (10 septembre), l'auteur de cette motion la renouvelle et dénonce publiquement le citoyen Lanauve, ecclésiastique, comme étant de ceux qui affectaient de ne pas assister aux offices du curé constitutionnel. Lanauve, à qui il est demandé des explications, cherche naturellement à se disculper : « Les premières raisons qu'il a données, dit le

procès-verbal, ayant été vivement combattues et repoussées, il a eu recours à des nouvelles, que la Société n'a pas jugées plus favorablement. Enfin, poussé à bout, il a ajouté que, s'il était utile au bien public qu'il assistât en surplis aux offices de la paroisse, comme il le faisait régulièrement sous le ci-devant curé, il ne s'y refuserait pas, mais qu'il était bien éloigné de le penser ainsi. » Alors, plusieurs sociétaires demandent que l'assemblée soit consultée pour savoir ce qu'il convient de faire. D'autres ajoutent que la conduite de Lanauve de ne pas assister aux offices depuis qu'ils étaient faits par un prêtre assermenté, pouvait paraître indifférente chez un simple citoyen, mais qu'elle était « très criminelle et de très mauvais exemple chez un citoyen décoré du titre auguste d'*Ami de la Constitution* ». Finalement, le président met la motion aux voix. A une très grande majorité, l'assemblée décide « que, pour l'exemple, pour l'édification publique et pour fixer l'opinion de quelques esprits faibles, il était utile et même nécessaire que le sieur Lanauve, ecclésiastique, en qualité d'*Ami de la Constitution*, assistât en surplis, comme ci-devant, aux offices de la paroisse ». Et le président, en proclamant le résultat du vote, invite le sieur Lanauve à renoncer à son opinion personnelle et à s'incliner devant le vœu de la Société. Mais Lanauve fait la sourde oreille et, prenant la parole, il répond « en termes un peu lestes, pour ne rien dire de plus, entre lesquels on remarque ceux-ci *qu'il y assisterait* quand il lui plairait, etc. », et il quitte la salle, accompagné par les murmures et les menaces de tous les membres présents. Un membre demande, alors, qu'il soit rayé sur la liste des membres de la Société, et cette motion est appuyée par la presque-totalité des assistants. Un autre demande que son nom, qu'il qualifie de « profane », soit écrit sur un morceau de papier et brûlé en pleine séance. Un troisième propose que le sieur Lanauve soit dénoncé à toutes les Sociétés voisines comme « indigne de porter jamais le titre auguste d'*Ami de la Constitution* ». Il fut tout simplement (séance du 17 septembre) rayé de la liste des membres de la Société.

Je plains ce pauvre Lanauve qui, par ce temps de Liberté,

n'était pas libre de vivre conformément à ses convictions. Décidément, les néo-catholiques ou catholiques constitutionnels n'étaient pas moins sectaires que ceux qu'ils remplaçaient : extrêmement rares étaient les croyants convaincus qui consentaient à vivre en paix avec ceux qui ne partageaient pas leurs convictions. En matière religieuse, la tolérance, alors comme aujourd'hui, était une vertu toute théorique !

La Société populaire prenait, en toutes circonstances, la défense des curés assermentés. Par contre, elle surveillait avec soin les agissements des prêtres réfractaires, non pas par haine de la religion, mais parce qu'elle exigeait le respect des lois. Un jour, c'était en septembre 1791, un prêtre étranger (on ne le nomme pas) s'était permis d'administrer les derniers sacrements à une personne, morte dans la paroisse de Beaumont. A ce sujet, dans la séance du 29 septembre, un membre ayant obtenu la parole, demanda à l'assemblée ce qu'elle pensait de cet acte, qu'il considérait, lui, comme illicite, et, si elle l'autorisait à le dénoncer à la municipalité. Le président, qui était ce jour-là Delpit père, répondit que « quant aux confessions, chacun était libre de s'adresser à un prêtre quelconque; que, pour les autres sacrements, dont l'administration est une fonction publique, nul ne pouvait le faire dans une autre paroisse que ceux à qui le soin en était confié, ou bien avec leur consentement ». En conséquence, si on avait vu, comme on le prétendait, un prêtre en surplis et en étole porter à la personne en question « le saint viatique de la communauté », ce prêtre était dénonçable à la municipalité. Mais la Société populaire, elle, n'avait à intervenir en aucune façon.

FIG. 115.

Le citoyen Pierre Delpit, président de la Société en septembre 1791.

A propos du saint viatique, la Société des *Amis de la Constitution* tenait absolument à ce que le prêtre qui le portait aux malades fût partout entouré du plus grand respect. Dans la séance du 4 octobre 1791, à la suite de quelques incidents regret-

tables survenus dans la commune de Beaumont, un membre de la Société observa « qu'il se passait des choses très scandaleuses lorsqu'on portait le saint viatique » et il fit la motion que, « pour inspirer le respect qui est dû au saint sacrement, il fût fait une pétition à la municipalité pour qu'elle autorisât les citoyens soldats de la garde nationale à accompagner sous les armes le saint sacrement toutes les fois qu'il sortirait ». Cette proposition vint en discussion dans la séance suivante. Il fut délibéré que, dorénavant, quatre fusiliers de la garde nationale, en armes, escorteraient le saint sacrement lorsqu'il serait porté aux malades, à la condition toutefois que la municipalité y donnât son approbation. Et, à cet effet, deux commissaires furent nommés séance tenante pour aller présenter ce vœu aux officiers municipaux.

Dans les derniers mois de 1793, la question religieuse passa au second plan dans les préoccupations de la Société populaire. A Beaumont, comme ailleurs, le culte fut à peu près abandonné. Le curé Lacoste, tout entier à la politique, fit à son église des

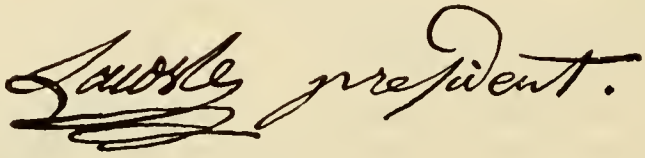

Fig. 116.

L'abbé Lacoste, curé de Beaumont, président de la Société populaire en 1793 et 1794.

visites de plus en plus rares et la population l'imita : la vieille église gothique fut bientôt déserte. Finalement, dans la séance du 12 frimaire an II, Lacoste, après avoir publiquement exprimé la haine qu'il avait contre les prêtres et son vif regret d'être entré dans un corps « qui, par ses intrigues, méritait d'être anéanti », déposa sur le bureau ses lettres de prêtrise, en déclarant à la Société que, à partir de ce jour, il abdiquait l'état de prêtre et renonçait à toute fonction ecclésiastique. Le curé de Bannes, l'abbé Guibert, qui assistait à la séance, en fit autant : il déposa lui aussi ses lettres de prêtrise. L'assemblée éclata en applaudissements et arrêta que les lettres précitées seraient

envoyées au district pour y être brûlées. Mais un membre fit observer qu'il était préférable à tous égards de les brûler à Beaumont même, dans la salle des séances, ajoutant « que toutes les sociétés populaires avaient joui de ce spectacle digne de nos jours, comme un fruit de leurs travaux à dévoiler et anéantir le fanatisme, monstre qui, depuis son origine jusqu'à ce jour, ne s'était nourri que des dépouilles et du sang de trop crédules humains ». Voilà un son de cloche qui aurait fait bondir d'indignation les sociétaires, encore très croyants et très pratiquants de 1791. Et aujourd'hui les sociétaires de 1793 — les *Montagnards* maintenant — applaudissent et approuvent à la presque-unanimité. Les temps sont bien changés !

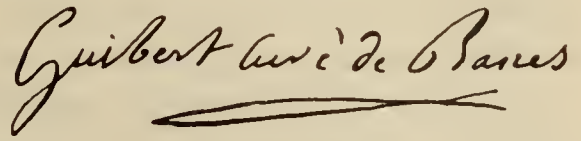

FIG. 117.
Guibert, curé de Bannes.

Après sa « déprêtrisation », Lacoste, le « ci-devant curé Lacoste » comme on l'appelle dans les procès-verbaux de la Société, n'en continua pas moins à résider à Beaumont et à présider la *Société de la Montagne*. Mais il n'y est plus question ni de religion ni de culte : on ne saurait s'occuper que de ce qui existe. Sans doute, au culte catholique se substituèrent, à Beaumont comme dans bien des localités, le *culte de la Raison* et le *culte de l'Être suprême* (voy. *Culte*). Mais les procès-verbaux des séances de la Société populaire s'arrêtent, pour nous, au 17 frimaire de l'an II, et nous ne savons rien, absolument rien, du rôle que jouèrent les Montagnards de Beaumont durant cette période de l'histoire religieuse de la Révolution.

§ 4. – La Société populaire et la défense nationale.

On sait l'aide précieuse que les sociétés populaires, par l'exaltation de leur foi républicaine, non moins que par leur puissante organisation, apportèrent à la Convention pour la levée et l'équipement de ses armées. « Les sociétés populaires, écrit de Cardenal (*loc. cit.*), ne séparaient pas la patrie de leur

idéal politique. L'influence de ces Sociétés fut considérable sur la mise en action des forces du pays et l'organisation de la défense nationale. Elle s'exerça de différentes façons et on peut dire qu'au point de vue militaire, pendant les premières campagnes de la Révolution, les sociétés populaires furent à la fois des foyers d'enthousiasme et de patriotisme, des agences de renseignements, des sociétés de secours aux soldats ».

Les *Amis de la Constitution* de Beaumont, eux aussi, eurent toujours au premier rang de leurs préoccupations l'organisation de l'armée et la défense du territoire. Toutes les fois que nos municipalités eurent à s'occuper des questions militaires, mise sur pied de la garde nationale, enrôlement des volontaires, recrutement des conscrits, réquisition des subsistances pour les armées en campagne, etc., elles trouvèrent toujours chez eux un concours aussi actif que dévoué. Elles n'eurent pas de meilleurs auxiliaires.

Dès le mois de juillet 1791, dans une séance présidée par l'abbé Delpit, un des plus jeunes membres de la Société demande qu'un registre soit ouvert au secrétariat, pour recevoir l'inscription des patriotes qui « volontairement se voueraient à la défense de la patrie ».

De tout temps, la Société populaire fut regardée, plus encore que la municipalité, comme spécialement désignée pour exécuter les mesures intéressant la défense nationale. Le 26 pluviôse an II, le Comité de salut public de Belvès invite les *Amis de la Constitution* de Beaumont à désigner deux citoyens robustes, intelligents, accoutumés au travail, âgés de 25 à 30 ans et pris, si possible, dans la compagnie des canonniers, pour se rendre, le 30 du courant, au chef-lieu du district et, de là, partir à Paris pour y être instruits « dans l'art de raffiner le salpêtre, de fabriquer la poudre, de mouler, fondre et forer les canons ». L'assemblée, après de nombreuses recherches, désigna le citoyen Bertrand Bourgès et le citoyen Parpaliol, cultivateurs, tous les deux habitants de la présente commune. Quatre mois plus tard, le 23 prairial, l'administration du district demanda, de même, à la Société populaire de Beaumont, de lui désigner deux jeunes

gens qui seraient envoyés à Paris, aux frais de la République, « pour y recevoir une éducation républicaine, y apprendre les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne, l'administration militaire, et être exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie ». Pour pouvoir être désignés, plusieurs conditions étaient requises, savoir : être bien constitués, robustes, intelligents, d'un civisme reconnu et d'une bonne conduite constante; avoir 16 ans révolus et moins de 17 ans et demi; être enfants de sans-culottes, parents de défenseurs de la patrie servant dans les armées de la République et, de préférence, de militaires tués ou blessés. Ces jeunes citoyens seraient armés, équipés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République. Ils devaient être rendus à Belvès le 1er messidor, d'où ils seraient dirigés immédiatement sur Paris pour y jouir aussitôt « de l'avantage et honorable destination » à laquelle les appelait la République. Nous voyons, de même, la Société populaire de Montignac nommer, parmi ses membres, une commission chargée de désigner les jeunes citoyens de la commune susceptibles de suivre les cours de l'école militaire, appelée École de Mars [1].

Quand le citoyen Servantie fut envoyé à Beaumont par le département de la Dordogne pour activer la levée des jeunes gens de 25 à 35 ans, il s'adressa, non à la municipalité, mais à la Société populaire. Le 1er frimaire an II, il se présenta à la séance et y prononça, dit le procès-verbal, « un discours énergique, dans lequel il représentait à la jeunesse l'honneur de combattre pour la Liberté et les peines et l'infamie qu'encourraient les lâches qui tâcheraient de se soustraire à la réquisition ». Puis, il invita l'assemblée à concourir, avec lui et les autres commissaires, à la mission dont ils étaient chargés. Ce concours, les *Amis de la Constitution* le lui prêtèrent, tout entier et avec le plus grand empressement.

Le 6 mars 1793, les *Amis de la Constitution*, qui étaient

---

1. Le Roy, *La Société populaire de Montignac pendant la Révolution*; et de Cardenal *(loc. cit.)*, p. 318.

en même temps les *Amis des soldats*, eurent la bonne inspiration, à l'exemple de quelques autres sociétés patriotiques, de venir en aide « aux braves défenseurs de la Liberté », qui, là-haut, sur la frontière, bravaient à la fois « la rigueur des saisons, l'intempérie de l'air et le courroux des despotes coalisés ». Et, à cet effet, elle ouvrit un registre de souscriptions sur lequel seraient inscrites les offrandes des citoyens, membres de la Société, qui voudraient ainsi donner des marques de leur civisme. Elle nomma, en outre, quatre commissaires qui iraient de porte en porte chez tous les citoyens du canton de Beaumont pour

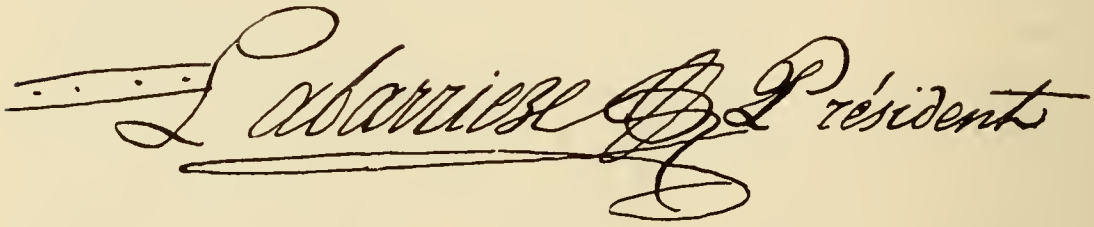

Fig. 118.

Le citoyen J. B. Labarrière,
président de la Société populaire en mars 1792.

les inviter à concourir, avec la Société, à cette offrande civique. On se rappelle (*voy.* chap. V, p. 570) la proclamation enflammée que le président Labarrière adressa, à cette occasion, à la population de Beaumont en faveur des volontaires du département, « de nos frères, nos vaillants défenseurs de la Liberté », qui ne devaient déposer les armes, ils l'avaient juré, que « lorsqu'ils auraient exterminé tous les tyrans de la terre ». La population répondit avec enthousiasme à l'appel de Labarrière.

Mais les *Amis de la Constitution* ne s'intéressaient pas seulement aux troupes qui bataillaient sur les frontières. Leur pensée allait aussi à la garde nationale du canton, qu'ils entouraient de la plus vive sympathie. Ils firent tous leurs efforts, d'accord en cela avec la municipalité, pour l'organiser sur une base solide, et quand ils eurent la satisfaction de la voir sur pied, avec ses règlements et ses cadres, ils lui offrirent par souscription son premier drapeau, le drapeau tricolore. Rappelons que

l'acquisition de ce drapeau fut confiée au citoyen Labarrière, alors secrétaire de la Société, le 14 octobre 1793, que Labarrière le fit confectionner à Bergerac et, le 24 octobre suivant, le présenta à la Société qui, l'ayant trouvé « fort à son gré » en fit la remise à la garde nationale de Beaumont.

Dans la séance du 30 août 1791, la Société populaire, sur la proposition d'un de ses membres, délibéra « qu'en reconnaissance de la bravoure qu'ont témoignée les gardes nationaux de Beaumont, membres de la Société, pour porter secours au département[1], il serait décerné une couronne civique, qui sera placée par le président sur la tête d'un chacun de ces membres qui se trouveront présents à la prochaine séance ». Et, conformément à cette décision, dans la séance du 5 septembre, l'abbé Delpit, curé de Beaumont, réunit devant le bureau les gardes nationaux qui étaient allés à Périgueux pour assurer dans cette ville et aux environs le maintien de l'ordre et, après leur avoir adressé les éloges qu'ils méritaient, il déposa sur le front de chacun d'eux une couronne civique.

Ces quelques faits, auxquels nous pourrions ajouter un grand nombre d'autres, suffisent pour nous montrer l'ardent patriotisme qui animait, dans notre petite ville, les *Amis de la Constitution*. Sincèrement acquis à la Révolution, qu'ils avaient faite et qu'ils avaient à cœur de conserver et de développer, ils firent tout ce qui leur était possible de faire pour donner au gouvernement une armée solide, qui pût le défendre, à l'intérieur comme à l'extérieur, contre toute tentative de restauration royaliste. Ils furent toujours, sur ce point, à la hauteur de leur tâche, et on peut dire d'eux ce que H. Labroue (*loc. cit.*, p. 41) a dit des clubistes de Bergerac : « Ils entendaient par patriotisme la volonté de défendre la souveraineté nationale contre les oppresseurs du dedans aussi bien que contre ceux du dehors ; ils étaient jaloux de leurs libertés naissantes autant que

1. Il s'agit de troubles qui éclatèrent sur certains points du département à la suite de la fuite de Varennes. Le district de Belvès avait dû, à cette occasion, organiser et diriger sur Périgueux une colonne volante, forte de 60 hommes, pour laquelle la garde nationale de Beaumont avait fourni un contingent de 15 hommes (*Voir* p. 394).

de leur patriotisme territorial; la Révolution et la France ne faisaient qu'un dans leur esprit ».

§ 5. – Relations de la Société populaire avec la municipalité.

La Société populaire, de par sa nature, était en relations constantes avec la municipalité. Disons tout de suite que ces relations furent toujours, non seulement correctes, mais encore empreintes d'une grande cordialité. Pouvait-il en être autrement entre deux groupements politiques qui se recrutaient dans le même milieu et qui, ayant les mêmes aspirations, poursuivaient le même but? Les *Amis de la Constitution* ne prenaient d'ordinaire aucune décision sans en référer aux officiers municipaux et ceux-ci, généralement, montraient le plus grand empressement à leur être agréables, en accueillant favorablement toutes les pétitions, écrites ou verbales, qui leur étaient présentées. Un jour, un membre de la Société, à propos de je ne sais quelle affaire, proposa d'envoyer à la municipalité une pétition écrite. Le président l'arrêta en lui faisant remarquer que la pétition était tout à fait inutile et qu'« il suffirait de *prévenir* la municipalité pour qu'elle s'en occupât ».

Quand la Société populaire crut devoir violer le secret des correspondances, elle « délégua son président » auprès de la municipalité, pour lui demander de nommer elle-même deux commissaires qui auraient la mission d'ouvrir les lettres adressées aux particuliers.

Quand elle arrêta qu'il serait chanté un *Te Deum* pour célébrer la victoire sur les Vendéens, elle ajouta dans sa délibération : avec « le consentement, toutefois, de la municipalité ».

Quand, le 25 juin 1791, s'éleva un conflit entre la garde nationale de Beaumont et celle de Naussannes, la Société populaire, au lieu d'intervenir directement, demanda à la municipalité de Beaumont de régler elle-même le différend survenu entre les deux communes.

Dans les affaires de police, dans certains conflits entre

citoyens, dans les incidents d'ordre politique ou autres menaçant de troubler la tranquillité publique, il n'était pas rare de voir la Société populaire et la municipalité unir leurs efforts pour arriver à une solution satisfaisante. C'est ce qui eut lieu dans bien des circonstances et, notamment, à propos de cette singulière affaire des *femmes inconstitutionnelles*.

En 1791, un certain nombre de femmes de Beaumont, que les bienfaits de la Révolution n'avaient pas encore sérieusement séduites, tenaient, au sujet de la Constitution, des propos qui n'étaient pas précisément très flatteurs pour elle, des propos « inciviques », comme on disait alors. Or, un beau jour, quelques jeunes patriotes, « patriotes un peu outrés », dit le procès-verbal, se saisirent de ces femmes, les hissèrent sur des ânes et les promenèrent ainsi dans toutes les rues de la ville. Une pareille exhibition fut peut-être très réjouissante pour une population ouvrière qui n'avait que de très rares distractions et qui ne détestait pas de rire aux dépens des autres. Mais, à coup sûr, elle ne fut pas du goût de tout le monde, du goût notamment de ces pauvres femmes qui se voyaient ainsi montées sur des ânes et exhibées processionnellement à travers la ville avec, dans le dos ou sur la poitrine, un grand écriteau portant le mot, très grave alors, de « INCONSTITUTIONNELLES. »

La Société populaire, la première, s'en émut et, le 2 juillet dès l'ouverture de la séance, il fut présenté « diverses considérations sur la nécessité et le moyen de réprimer quelques licences que s'étaient permises certains jeunes gens patriotes » etc. La Société, considérant que « cette petite effervescence » pourrait s'accroître et finir par diviser les citoyens, fomenter des discussions et occasionner des désordres, arrêta qu'il sera fait une pétition à la municipalité pour lui dénoncer les faits et lui demander de prendre les mesures nécessitées par les circonstances. Et, séance tenante, quatre membres de la Société sont dépêchés auprès de chacun des officiers municipaux avec mission de les prier de se rendre au siège de la Société pour conférer au sujet de cette affaire. Les officiers municipaux, avec un empressement louable, se transportent au local de la Société populaire, où ils

sont fort aimablement accueillis. Le président, qui était alors le curé Delpit, les invite « à prendre une place distinguée » dans l'assemblée et leur exprime le vœu de la Société. Les officiers municipaux paraissent « prendre le tout en considération » et promettent de se réunir au plus tôt pour s'occuper de cette question. Le président les remercie et ils se retirent.

Le jour même, 2 juillet, conformément à leur promesse, le maire et les officiers municipaux s'assemblent à l'hôtel commun et, après délibération, prennent l'arrêté suivant :

Les maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont sur la pétition verbale à eux faite par la Société des *Amis de la Constitution* de ladite ville concernant certains projets qu'on dit devoir être exécutés demain contre quelques individus des deux sexes pour des propos et démarches inconstitutionnels :

Considérant les événements qui pourraient en résulter, ladite municipalité, sans entendre rien couvrir aux recherches et perquisitions dévolues à ce sujet à l'accusateur public;

Fait inhibition et défense à toutes personnes quelconques de faire aucune entreprise contre la liberté des personnes;

Fait pareille inhibition et défense de tenir des propos inconstitutionnels et de se montrer contraire à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale;

Invite surtout les maris de rappeler à leur devoir leurs femmes inconstitutionnelles, aux peines prescrites par la loi;

Ordonne que les présentes seront affichées es lieux accoutumés.

Fait et arrêté à Beaumont, le 2 juillet 1791.

LOISEAU, *maire*.

BLANCHARD, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*

LABARRIÈRE, *secrétaire*.

La présente délibération est envoyée aussitôt, par les soins de Labarrière, aux *Amis de la Constitution*.

Le lendemain, quand le curé Delpit eut donné lecture de l'arrêté de la municipalité, un membre de la Société, prenant la parole, prétend que cet arrêté, semblant donner à quelques femmes inconstitutionnelles l'espoir de l'impunité de quelque manière qu'elles se comportent, ne fera que les enhardir et provoquer leur loquacité. Il demande, en conséquence, qu'on prenne des moyens propres à leur imposer silence.

On lui fait observer que ce moyen de faire taire les femmes

est difficile à trouver, qu'une puissance surhumaine ne pourrait y parvenir « qu'en changeant par un miracle leur faculté naturelle ».

On ajoute qu'il faut s'en rapporter à la municipalité du soin de prendre les sanctions qui conviennent contre celles qui donneraient des preuves d'« un civisme trop scandaleux ».

Un autre membre demande alors la parole et il y va, lui aussi, de son petit discours : il se plaint qu'un membre de la Société, sans qualité aucune pour s'ingérer dans les affaires de la police, se soit opposé à ce qu'il appelle « une cérémonie dictée par le plus pur patriotisme » et qui, à son avis, était « des plus propres à ramener aux bons principes les gens les plus inconstitutionnels par le ridicule qu'il leur donnait ».

Prenant à son tour la parole, le membre ainsi pris à partie proteste de la pureté de ses intentions et il ajoute qu'il n'a agi ainsi que pour empêcher des désordres qu'on eût eu ensuite à regretter. La Société lui donne raison et la motion déposée contre l'arrêté municipal est rejetée.

C'est surtout dans la question des subsistances qu'une collaboration étroite réunit la Société populaire et la municipalité (voy. *Subsistances*). Pour le recensement et la réquisition des grains, pour leur répartition équitable entre les « communes et les individus, pour l'approvisionnement des marchés, pour la répression de la fraude dans les déclarations des récoltes, dans la lutte contre les accapareurs, etc., les *Amis de la Constitution* de Beaumont se trouvent toujours aux côtés des officiers municipaux ou de leurs commissaires, les aidant de leur influence et de leurs conseils : la municipalité n'eut jamais de meilleurs auxiliaires.

Dans une circonstance seulement, les *Amis de la Constitution* faillirent « se brouiller » avec la municipalité : c'est lorsque quelques gardes nationaux, on n'a jamais su pourquoi, érigèrent une potence (*voy.* p. 397) sur la Place Publique, en face de la maison où la Société populaire tenait ses séances. Tandis que les *Amis de la Constitution* n'y voyaient qu'un vulgaire poteau destiné à supporter un réverbère, qui

devait éclairer les sociétaires se rendant le soir à leur séance, la municipalité y voyait au contraire (et elle n'avait peut-être pas tout à fait tort !) l'image en petit de la potence où l'on pendait les aristocrates, et elle prit la « sage précaution d'ordonner qu'il fût enlevé ». La Société populaire qui, en somme, ne se faisait pas d'illusion sur le bien-fondé de l'explication qu'elle avait donnée, fit des excuses et, dans sa séance du 20 septembre 1791, elle décida elle-même que le « poteau boute-feu serait arraché ».

Quelque déférence qu'eût la Société populaire pour la municipalité, elle tenait absolument à ce que les pétitions qu'elle lui envoyait fussent prises en considération; et, quand la municipalité se montrait à son égard tant soit peu revêche ou simplement négligente, elle n'hésitait pas à lui adresser une lettre pressante, impérieuse ou même parfois quelque peu menaçante. Le 27 brumaire an II, un membre de la Société, en séance publique, exposa que la municipalité « négligeait absolument l'exécution des lois, surtout de celles relatives aux subsistances, aux secours accordés aux parents des volontaires, à la levée des chevaux pour les armées de la République et au partage des biens des émigrés ». En conséquence, il fit la motion que la Société des *Amis de la Constitution* « invitât fraternellement les officiers municipaux à apporter à l'avenir plus de zèle dans leurs fonctions; que, si au mépris de leur invitation, elle persistait dans sa négligence, elle fût dénoncée aux représentants du peuple ». La motion fut adoptée à l'unanimité des membres présents et les citoyens Latour et Labarrière furent commis pour se transporter devers la municipalité et l'inviter à seconder, par plus d'exactitude, les vues fraternelles de la Société.

§ 6. – Relations des Amis de la Constitution de Beaumont avec les sociétés populaires des environs.

En parcourant les procès-verbaux des séances de la Société populaire de Beaumont, nous apprenons qu'elle entra en relation

avec plusieurs sociétés de la région, notamment avec celles de Bergerac, de Belvès, de Périgueux, de Couze, de Montpazier et de Bordeaux.

Dès le 17 mars 1791, six semaines à peine après sa fondation, la société des *Amis de la Constitution* de Beaumont songea à « s'affilier avec les différents clubs du royaume » et, trois jours plus tard, elle entra en correspondance avec les clubs de Bordeaux, de Bergerac et Belvès, en leur envoyant, avec une lettre, le « Tableau des vexations commises par le sr Paty du Rayet »[1] dressé par un de ses membres. Nous reproduisons cette lettre plus loin (p. 789).

Dans sa séance du 11 août 1791, la Société populaire de Beaumont reçoit une adresse des *Amis de la Constitution* de Couze, par laquelle ils témoignent le désir de s'unir et de fraterniser avec les *Amis de la Constitution* de Beaumont. Le président Delpit en donne lecture à la Société qui, en échange, leur offre « les forces et secours dont elle peut être capable », en leur donnant l'assurance qu'ils partagent leur opinion et que leurs sentiments sont les mêmes que ceux qui animent les clubistes de Couze.

Bien que Bergerac ne fût qu'à quelque 30 kilomètres de Beaumont, il n'y eut entre les Sociétés populaires de ces deux villes que des rapports rares et peu importants : envoi par la Société de Beaumont à celle de Bergerac du tableau des vexations de L. de Paty (31 mai et 8 juin 1791), notification de la députation des dames-citoyennes à la Société populaire de Beaumont (4 juillet 1791), demande à la Société de Bergerac par un membre de la Société de Beaumont d'étoffes propres à faire un drapeau (20 octobre 1793) et c'est tout.

La Société populaire de Beaumont entra en correspondance avec celle de Montpazier dans deux circonstances, le 26 juin 1791 et le 2 brumaire de l'an II. En juin 1791, les *Amis de la Constitution* de Beaumont délèguent à leurs frères de Montpazier deux

---

1. Léonard de Paty baron du Rayet, ancien seigneur de Lusiés et comte de Beaumont.

de ses membres, chargés de leur apporter la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes. Deux ans plus tard, en frimaire de l'an II, la Société populaire de Montpazier envoie, à son tour à celle de Beaumont la copie d'une lettre, arrivée de la Vendée par un courrier extraordinaire, annonçant « la défaite complète des brigands, la prise qu'on leur a faite de 153 pièces de canon et l'entrée des troupes de la République dans Cholet et Mortagne, lieux où ces infâmes fanatiques ont commencé leur brigandage ». C'est à la suite de cette lettre que les *Amis de la Constitution* de Beaumont firent chanter un *Te Deum* en action de grâces dans l'église paroissiale.

Les relations de la Société populaire de Beaumont avec celle de Belvès ne paraissent pas avoir été très suivies. Je n'en trouve aucune mention dans les procès-verbaux que j'ai eus sous la main. Par contre, les *Amis de la Constitution* de Beaumont recevaient de nombreuses lettres du Comité de salut public ou des administrateurs du district qui se servaient d'eux pour surveiller et faciliter l'exécution de leurs arrêtés. Le district, à la date du 3 nivôse an II, leur écrivait la lettre suivante, que je tiens à reproduire ici, parce qu'elle nous fixe nettement sur le caractère des correspondances que l'administration échangeait avec les Sociétés populaires (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-350) :

Belvès, le 3 nivôse, 2e année républicaine.

Bien persuadé, citoyens, que les Sociétés populaires sont les sentinelles de la Révolution, qu'à elles est confié le soin de faire exécuter les lois émanées du sein de la Convention et qu'elles sont les dépositaires du bonheur du peuple, qui leur est respectif, je m'empresse de vous transmettre

1° Le décret de la Convention nationale relatif à l'organisation de l'instruction publique. La seule idée du but de ce décret doit vous faire concevoir l'empressement avec lequel vous devez veiller à ce qu'il soit exécuté. Car point d'instruction, point de gens instruits, point d'hommes qui connaissent leurs droits et leurs devoirs; et, alors, l'erreur devient un champ ouvert à la malveillance, sème les préjugés à la place des vérités et agite le peuple pour l'égarer.

2° La réponse de la Convention nationale au manifeste des rois ligués contre la République, proposé par Robespierre au nom du Comité de salut public et décrété par la Convention;

3° La seconde instruction civique et morale, prononcée à Périgueux par le citoyen Charles Voullonis le 2e décadi de nivôse.

Je suis persuadé, citoyens, que vous vous pénétrerez tous des bons principes qui sont renfermés dans ces différentes pièces et que vous vous empresserez de les propager avec votre zèle ordinaire.

(*Suit la signature.*)

Les relations de la Société populaire de Beaumont avec les *Amis de la Constitution* de Bordeaux sont plus intéressantes. La première correspondance échangée entre les deux sociétés remonte au mois de mai 1791. C'est une lettre partie de Beaumont le 17 mai (*Arch. dép. Gironde*, Série L-2108), dans laquelle la Société populaire de cette ville demande l'affiliation à celle de Bordeaux, en déclarant qu'« elle se dirige par les propres règlements » de cette dernière. Elle annonce, entre autres choses, que le sr Paty du Rayet, ex-conseiller au ci-devant parlement de Bordeaux, après avoir longtemps exercé toutes sortes de vexations dans le lieu qui était soumis à sa domination passée, avait solennellement promis de les réparer; qu'on attend cette réparation avec impatience à Beaumont et qu'il est à craindre que, s'il ne se hâte, cette impatience n'éclate d'une façon fâcheuse contre lui. A cette lettre, elle joint un extrait de son procès-verbal à ce sujet et un « catalogue » des actes vexatoires dont les « ci-devant vassaux » du sieur Paty attendent la réparation.

Le 28 juin 1791, la Société de Beaumont écrit à celle de Bordeaux une deuxième lettre (*ibid.*), dans laquelle « elle promet de surveiller les ennemis de la patrie ».

Le 9 juillet suivant, nouvelle lettre (*ibid.*) de la Société de Beaumont annonçant à ses amis de Bordeaux que « la nouvelle de la fuite du roi, bien loin de décourager les citoyens de ce canton, n'a servi qu'à les réunir encore davantage et à réveiller leur patriotisme », de telle sorte que, depuis la fuite de Louis XVI, le nombre de leurs membres « a augmenté prodigieusement ».

Deux années se passent sans qu'on trouve, dans les procès-verbaux de la Société populaire de Beaumont, la mention d'une correspondance quelconque avec Bordeaux. On sait que, dans cet intervalle, la Société populaire de cette dernière ville avait été dissoute.

Le 2 octobre 1793, la Société populaire de Bordeaux, reconstituée sous le nom de *Club national*, écrit à la Société de Beaumont pour lui annoncer son rétablissement d'abord, puis pour lui demander d'entretenir une correspondance avec elle. Le président ayant donné lecture de cette lettre, un membre de la Société demande « que la Société adhérât aux vues de nos frères les Bordelais et qu'en leur accusant réception de leur dépêche, elle leur témoignât ses sentiments et ses désirs de fraterniser avec eux ».

Mais tout le monde n'est pas de cet avis.

Un second membre se lève et expose : « que la conduite rebelle des Bordelais avait tellement aliéné tous les esprits qui font profession de véritables principes républicains, que les Sociétés populaires, qui étaient dans la bonne voie, avaient gémi sur l'égarement de celle de Bordeaux et avaient rompu toute correspondance avec elle; que cette correspondance ne pouvait être renouée que d'après une pleine conviction de leur retour aux principes constitutionnels et de leur soumission aux lois; que, enfin, notre Société, qui s'est toujours distinguée par son respect aux lois de la Convention, par son amour pour la patrie, la liberté et l'égalité, ne devait point se laisser prendre par des mots que la bouche prononce et que le cœur souvent désavoue ». Et il ajoute « qu'avant de renouer la correspondance réclamée, il fallait consulter les autres sociétés auxquelles celle de Beaumont était affiliée, marcher sur leurs traces et ne fraterniser avec les habitants de Bordeaux qu'après une sincère conversion, une abjuration authentique de leurs erreurs et qu'après qu'ils auront purgé leurs foyers des contre-révolutionnaires, qu'ils ont si bien accueillis, qu'ils gardent et qu'ils protègent encore dans leur sein au mépris de la loi ». L'assemblée, se rendant à ces « sages considérations », ajourne son vote jusqu'à ce qu'elle soit bien convaincue que les Bordelais « sont rentrés dans l'ordre et qu'ils ont effacé la tache dont ils sont noircis, par des preuves non équivoques de leur respect et de leur attachement aux lois ».

Trois jours après, le 5 octobre 1793, il est remis à la Société populaire de Beaumont une adresse des *Amis de la liberté et*

de l'égalité de Bordeaux, dans laquelle « les habitants de cette cité assurent notre Société de leur sincère conversion de l'esprit d'erreur qu'ils avaient aveuglément adopté et dans laquelle de pernicieuses influences les avaient un moment subjugués en leur inspirant des projets fédéralistes, de leur parfaite obéissance aux lois émanées de la Convention nationale qu'ils reconnaissent avoir seule été dans la bonne voie ». A cette adresse se trouve jointe une déclaration ayant pour titre : *Profession de foi républicaine des membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux.* Aux termes de cette profession de foi, les membres de la Société ont pour devise de *vivre libres ou de mourir* : « Ils y témoignent leur dévouement à maintenir au péril de leur vie la Constitution acceptée le 10 août par le peuple français, la haine qu'ils jurent pour toujours à tout autre espèce de gouvernement que celui de la République une et indivisible; enfin, ils s'y peignent le plus étroitement attachés à la Convention nationale et reconnaissent ses décrets comme l'expression de la volonté générale. En témoignage de leur sincérité, ils contractent l'engagement de marcher les premiers à la défense de la patrie, sur les réquisitions faites en exécution des lois. »

Après la lecture, par le président, de cette lettre et de la déclaration qui y est annexée, un membre demande la parole et, après l'avoir obtenue, il fait la motion que, après « l'exposition des bons principes des Bordelais », dont on ne pouvait plus douter maintenant, on entretînt une correspondance suivie avec eux.

Sur ce, un autre membre se lève et combat vivement une pareille motion : ce serait une grave imprudence, dit-il, de renouer si légèrement avec les Bordelais, qui jusqu'ici n'avaient tâché de nous convaincre de leur retour que par de belles phrases et des élans de patriotisme qui, n'étant accompagnés d'aucune preuve authentique qui pût nous en garantir la sincérité, devaient nous en paraître plus suspects. En conséquence, il demande que la Société se contente pour l'instant de témoigner aux Bordelais sa satisfaction de l'abjuration qu'ils disent avoir faite de l'erreur contre-révolutionnaire, où les malveillants et

les conspirateurs les avaient plongés; et de leur faire comprendre que, lorsque des républicains décidés abandonnaient la voie de la vérité pour suivre celle du mensonge, et qu'ils étaient assez faibles pour se laisser influencer par des personnages dont tous les actes, « obliques et sophistiqués », ne tendaient qu'au malheur du peuple, ces républicains étaient maintenant tenus, vis-à-vis de leurs frères, à donner des preuves non équivoques de leur conversion. Et il ajoute que la meilleure preuve qu'ils puissent fournir serait « la chasse de cette écume aristocratique des provinces qui est allée se réfugier dans leur cité et la recherche exacte de ces fédéralistes et de ces royalistes, qu'ils ont si bien accueillis »[1]. Cette motion, fortement appuyée et mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Et, quelques jours plus tard, les Montagnards de Beaumont envoient à la Société populaire de Bordeaux les noms des fédéralistes du canton qui s'étaient réfugiés dans leur ville et qui, au mépris de la loi, y jouissaient encore d'une entière liberté, en les invitant à les faire enfermer dans la maison d'arrêt.

Dans la séance du 14 frimaire de l'an II, un membre de la société — qui est très probablement le même — revient à la charge et demande à la Société de témoigner aux clubistes Bordelais leur extrême surprise de ce que certains fédéralistes du canton, notoirement hostiles à la Constitution, parents d'émigrés, actuellement réfugiés à Bordeaux, y vivent tranquillement et en toute liberté. Il demande, en outre, qu'en donnant des renseignements précis sur « ces mauvais citoyens », notre Société priât celle de Bordeaux de faire toutes les diligences possibles pour les mettre en lieu de sûreté. Toutes ces demandes ayant été vivement applaudies et adoptées, le président annonce qu'aux premiers jours et conformément aux vœux de l'assemblée, copies des verbaux des 11 et 14 vendémiaire seront envoyées à Bordeaux avec « la lettre de recommandation pour ces vils individus ».

---

1. Il est exact qu'un très grand nombre de royalistes de la Dordogne, en quittant leur commune, avaient cherché un asile à Bordeaux.

Les clubistes de Beaumont, on le voit, n'étaient pas tendres pour les parents d'émigrés, appartenant au canton de Beaumont, qui s'étaient réfugiés à Bordeaux. Ce n'étaient plus les *Amis de la Constitution*, révolutionnaires sans doute, mais révolutionnaires relativement modérés ; c'étaient maintenant les *Montagnards*, avec la haine farouche qu'ils avaient vouée à tous les royalistes ou autres ennemis de la Révolution. Notre Société populaire n'avait pas seulement changé de nom : elle avait aussi quelque peu modifié ses sentiments et son langage.

Il serait, certes, intéressant de savoir ce qu'il advint de cette correspondance entre la *Société de la Montagne* de Beaumont et la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* de Bordeaux, au sujet de nos fédéralistes et parents d'émigrés. Je l'ignore et pour cause : le deuxième registre de la société des *Amis de la Constitution* de Beaumont s'arrête au 17 frimaire de l'an II. Mais ce que je sais bien, c'est que tous les parents d'émigrés auxquels il est fait allusion dans le procès-verbal de notre Société populaire, rentrèrent à Beaumont sous le Directoire, sans avoir été le moins du monde inquiétés par la municipalité bordelaise, et porteurs de certificats de résidence parfaitement en règle que leur avait délivrés cette dernière.

§ 7. – Les questions de personnes a la Société populaire de Beaumont.

Les *Amis de la Constitution* de Beaumont eurent parfois à s'occuper de questions de personnes. Ils le firent avec beaucoup de tact et, quand ils durent régler quelque conflit, ils apportèrent toujours dans leur jugement avec un vif désir d'apaisement, un grand esprit d'équité.

C'est d'abord, en 1791, le citoyen Chaval, marchand à Beaumont, qui se plaint qu'un de ses voisins, qu'il nomme d'ailleurs, l'a traité publiquement d'*aristocrate* (injure grave à cette époque!) et demande réparation. La Société, tout en reconnaissant le bien-fondé de la plainte de Chaval, ne voit pas, dans la dite injure, la gravité qu'il lui attribue lui-même et arrête qu'il n'y

a pas lieu de délibérer là-dessus, laissant l'insulté et l'insulteur vider ensemble leur querelle.

Le 17 juillet 1791, c'est un groupe de membres de la Société qui se plaignent que le secrétaire de la Société, très obligeant d'ordinaire, ne l'avait pas été la veille au soir, en leur faisant attendre trop longtemps, au secrétariat, les nouvelles qu'ils étaient venus y chercher. Il s'était même permis, disaient-ils, de leur faire « une réponse un peu leste et malhonnête ». Le fait ayant été attesté par plusieurs personnes, la Société décide que le secrétaire « peu complaisant » méritait d'être réprimandé et, dans la séance suivante, le président lui infligea publiquement la peine de la censure.

Le 25 mars 1793, le citoyen Laval Dubousquet vient « faire part à ses frères » d'un affront que lui a fait la municipalité de Sainte Sabine, et il expose que le maire de cette commune, par animosité personnelle, lui avait fait enlever ses armes sous prétexte d'incivisme. Laval Dubousquet, qui était un ardent révolutionnaire et que nous retrouverons plus tard sous le Directoire comme commissaire du Directoire exécutif, demande à la Société de le venger de cette injure qui, dans un de ses membres, frappe la Société tout entière. L'assemblée, d'un commun accord, déclare qu'elle a « toujours connu dans le citoyen Laval un civisme pur et ardent et qu'elle lui donnera tous les témoignages possibles pour obtenir réparation entière de la calomnie qui voudrait le flétrir dans l'opinion publique ». Et, séance tenante, il lui est délivré une attestation de civisme signée de tous les membres présents.

Le même jour, le citoyen Dubut demande que le citoyen Bertrand, huissier à la justice de paix, soit exclu de la Société et ce « pour des raisons qu'il a promis d'exposer et de prouver à la prochaine séance ». Cette prochaine séance devait avoir lieu le 27. Mais ni Dubut ni Bertrand ne s'y présentèrent. L'affaire n'était certainement pas sérieuse, car le citoyen Dubut n'était pas un homme méchant et Bertrand, qui

Fig. 119.

Le citoyen Dubut, officier municipal.

était un bon républicain, fut appelé, quelques jours après, par la confiance de ses collègues, aux fonctions de secrétaire de la Société.

Le troisième jour du second mois de l'an II, un officier de la garde nationale, en allant prendre la garde à la maison d'arrêt, fut surpris de ne pas rencontrer un reclus, qu'il avait précisément mission de surveiller. Il apprit que l'officier qu'il remplaçait lui avait permis de sortir de prison pour descendre en ville prendre des rafraîchissements. Le cas était sérieux : l'officier qui prenait la garde, si le reclus en question s'était évadé, était responsable de cette évasion. Pour se couvrir, il signala le fait dans son rapport. Le fait fut aussi signalé à la Société populaire par un de ses membres qui, étant un patriote, ne pouvait comprendre qu'un officier permît à un « suspect », confié à sa garde, de sortir librement en ville. Il était naturellement indigné d'un pareil acte d'incivisme et, tout en félicitant l'officier de la garde montante de sa belle conduite, il proposa de dénoncer l'officier de la garde descendante au Comité de surveillance. Tous les membres présents à la séance sont de son avis et applaudissent. Mais le président, prenant alors la parole, prend la défense du coupable : il fait observer que son civisme est connu de tous, que, « s'il s'est autorisé cet abus, s'il a fait cette imprudence, ce n'est que par un trait d'humanité mal entendu et que, certainement, il a tout le regret possible de l'avoir fait ». Le président était prêtre (c'était l'abbé Lacoste, curé de Beaumont) et, malgré toute sa haine contre les suspects, il ne pouvait qu'incliner vers des mesures de clémence. Ayant demandé à l'assemblée « si elle était d'avis de pardonner le dénoncé d'après le témoignage qu'il nous donnerait de son regret », l'assemblée, qui l'avait en grande estime, répondit par l'affirmative. Le président renvoya alors l'officier imprudent, en l'invitant tout

FIG. 120.

Le citoyen Bertrand, huissier, secrétaire de la Société populaire en décembre 1792.

paternellement à mieux s'acquitter désormais de son devoir. A partir de ce jour, il n'oublia plus sa consigne et il est très probable que notre « reclus », malgré la chaleur pénible qu'il avait à supporter dans une cellule placée sous les toits, n'alla plus en ville « prendre des rafraîchissements ».

La séance du 9 octobre 1793 fut occupée presque tout entière par une querelle entre deux citoyens bien en vue, Delpit fils [1], marchand, et J. B. Lacoste, huissier.

La séance ouverte, dit le procès-verbal, un membre (Delpit fils) a obtenu la parole et a dit : « qu'un autre membre de la Société s'était permis, cette semaine, de dire en Place Publique que sa mère (Sabine Grenier), qui a toujours donné des preuves de civisme, était regardée comme suspecte et qu'elle serait mise, comme les autres ennemis de la patrie, en état d'arrestation; il a exposé que de pareils actes, de la part de ce membre, était attentatoire à la liberté et tout aussi arbitraire que ceux qu'on observait sous l'ancien régime; il a ajouté, du reste, que c'est très injustement que sa mère était accusée d'incivisme, elle qui, depuis la Révolution, avait toujours manifesté les sentiments les plus patriotiques ».

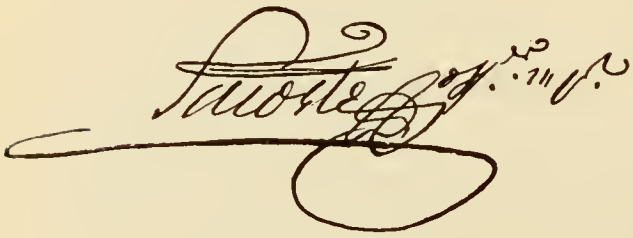

FIG. 121.

Le citoyen J.-B. Lacoste, huissier national, ancien président de la Société populaire.

Sur ce, l'huissier Lacoste se lève et dit que c'est à lui que s'adresse l'accusation du citoyen Delpit, que c'est lui l'accusé. Mais il n'accepte pas la « dénonciation » dans les termes où elle est formulée et il raconte les faits de la façon suivante : deux habitants de Beaumont, dit-il, s'étaient plaints, sur la Place Publique, que la *citoyenne Robert*, débitante de tabac, avait

1. Il s'agit de Pierre Delpit, le fils aîné d'Antoine Delpit de Belerd, ancien Consul sous l'ancien régime, lequel avait épousé, à Beaumont, Sabine Grenier. Ne pas confondre avec son fils, Antoine Delpit, qui signait Delpit fils et qui en juin 1792 remplit pendant quelque temps les fonctions de Secrétaire de la Société.

refusé de leur en vendre au prix fixé par les décrets, parce que la *citoyenne Delpit* [1], mère, lui avait conseillé de ne pas tenir compte des décrets et de le vendre comme par le passé. Alors, lui, Lacoste, se serait permis de dire à la citoyenne Delpit que si le fait était exact, si elle avait réellement conseillé à la citoyenne Robert de vendre son tabac au-dessus du tarif et de violer ainsi la loi, elle serait regardée comme *suspecte* et, à ce titre, susceptible d'être mise en état d'arrestation. Il se défendait, du reste, d'avoir voulu attaquer directement la réputation de la mère de son accusateur; mais il ajoutait que, si l'accusation formulée contre la citoyenne Delpit était pour lui réellement établie, il n'hésiterait pas à la poursuivre lui-même comme réfractaire à la loi.

Une pareille explication ne donne nullement satisfaction à Pierre Delpit qui, maintenant sa motion, demande que l'huissier Lacoste soit déféré au Comité de surveillance et condamné par lui à « réparer publiquement la réputation de sa mère, qu'il prétend flétrie » par l'accusation portée contre elle.

C'était vraiment donner trop d'importance à un vulgaire incident qui n'intéressait nullement ni la commune ni la Société. La Société refusa de s'y attarder plus longtemps et, sur l'observation d'un de ses membres, que le Comité de surveillance devait se borner à surveiller les ennemis intérieurs et n'avait aucune qualité pour s'immiscer dans des actes justiciables des tribunaux, elle vota l'ordre du jour.

En l'an II, les 21 et 22 brumaire, les séances de la Société populaire furent encore troublées par des discussions particulièrement vives et nous les rappellerons ici parce qu'elles eurent pour épilogue une réconciliation générale vraiment touchante.

---

1. La ville de Beaumont avait à ce moment-là, comme aujourd'hui du reste, deux bureaux de tabacs : l'un appartenant à la *citoyenne Delpit* qui habitait, sur la Place Publique, la maison (avec cornière) qui forme l'angle snd-est de la place (ancienne maison Gibert) ; l'autre, tenue par la *citoyenne Robert*, qui avait sa boutique dans la maison formant le côté sud de la Place des Mesures (actuellement maison Avezou). De ces deux bureaux, le premier a passé successivement, après les Delpit, à M. Latour, à sa fille Mme Fullia, à M. Abel Delpit, il appartient aujourd'hui à M. Grondin ; le second, je l'ai vu en 1854 entre les mains de Mme Mayzonnade, puis de Mme Fuelhe, il est géré, aujourd'hui, sur la Place de l'Église, par M. Fage.

La Société, depuis quelque temps déjà, était en pleine effervescence. Pour quelles raisons ? Les registres de la Société sont muets à cet égard. Mais j'ai tout lieu de croire que ces raisons se rattachaient, comme d'habitude, à des questions de personnes plutôt qu'à des questions de principes. La séance du 21 fut très orageuse. Le procès-verbal, très court du reste, ne nous donne aucun détail sur ce qui s'y est passé; mais, dans son laconisme, certainement voulu, il nous dit clairement que des altercations violentes se sont élevées entre certains membres, que des gros mots ont été échangés, accompagnés de menaces..., allant peut-être jusqu'aux voies de fait.

Lisons ce procès-verbal :

Séance du 21 du mois de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Présidence de Lacoste.

La séance ouverte et l'un des secrétaires ayant fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui a été adopté, un membre a demandé la parole et, après avoir parlé quelque temps sur des choses qui amenaient une discussion *qui devait rendre la séance orageuse*, un autre membre a fait la motion que la discussion fût fermée et qu'elle fût renvoyée au lendemain, à neuf heures du matin, où les *esprits seraient plus calmes*. Sa motion ayant été vivement applaudie, l'assemblée a arrêté qu'elle se rassemblerait le lendemain à neuf heures. Et, comme quelques membres avaient occasionné du trouble *en s'échauffant trop* sur le sujet de cette discussion, il a été aussi arrêté que l'assemblée déciderait sur leur compte.

Le citoyen Girot a ensuite demandé d'avoir le premier la parole pour la prochaine séance. Le président a aussi demandé de parler le second et l'assemblée lui a accordé la parole.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

LACOSTE, *président*. BLANCHARD, *secrétaire*.
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Le lendemain, à 9 heures précises, la Société est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence du curé Lacoste. L'affluence est considérable et dans la salle et dans les tribunes.

Conformément à l'ordre du jour, le citoyen Girot, le premier inscrit, prend la parole : il exprime, d'abord, toute la peine

qu'il avait éprouvée des incidents tumultueux survenus dans la séance de la veille; puis, il fait la motion que les membres « tombés en faute » soient exclus pour trois mois de la Société. La motion est vivement applaudie.

Après Girot, le président Lacoste, le second inscrit dans l'ordre de la parole, dit à son tour son regret profond « d'avoir vu la Société avilie au point où elle le fut » et, s'associant à la motion du citoyen Girot, il demande lui aussi que les « membres en délit » soient punis par une exclusion de trois mois.

En réponse à ces deux discours, un autre membre, beaucoup moins sévère, observe « qu'une société, fondée comme la Société populaire de Beaumont sur les bases de l'union, devait être indulgente et portée à pardonner toutes les fois que les délinquants témoigneraient du regret de s'être écartés et reconnaîtraient leur faute, il fait la motion que l'assemblée oubliât tout ce qui s'était passé et, qu'en témoignage de leur sincère repentir et de l'oubli de leur faute, tous les membres se donnassent l'accolade fraternelle ». En présence d'une proposition si aimablement conciliante, les citoyens Girot et Lacoste, qui ne cherchaient, eux aussi, que l'union et la concorde entre citoyens d'une même ville, retirent la leur, pourvu que les membres en faute viennent publiquement témoigner leur repentir « de s'être comportés comme ils l'avaient fait ».

Alors les deux membres « qui avaient manqué » (ils n'étaient donc que deux ?) se sont levés et, humblement, avec des larmes dans la voix, « ont manifesté leur sincère repentir *à toute la Société* qui, spontanément s'est levée tout entière et a donné le spectacle touchant de la plus grande union par les cris de *Vive la République* et par des embrassades qui ont continué au moins une demi-heure, et dont il a résulté, ajoute le procès-verbal, un torrent de larmes, qui était le sûr garant du repentir et du pardon ». L'émotion est à son comble.

Mais ce n'est pas tout. L'assemblée, tout entière maintenant à l'idée de conciliation, ne pouvait s'arrêter là.

Un membre, ayant demandé la parole, et l'ayant obtenue aussitôt, observe que, pour que la fête fût complète, « il fallait

que tout ressentiment qui, même, n'avait pas pris sa source dans la société, fût éteint » et, en conséquence, il demande qu'un certain nombre de sociétaires qui n'étaient pas bien entre eux et qui n'assistaient pas à cette séance soient, eux aussi, invités à se donner l'accolade.

La proposition est acceptée avec enthousiasme.

On va les chercher, on les amène, on les réconcilie et, dit le procès-verbal, « la joie a recommencé dans la salle par des embrassements réitérés de tous les membres ». Un membre demande alors que, « pour cimenter les promesses d'amitié et de fraternité qui venaient de se faire », il fût fait un repas civique, auquel seraient invités tous les membres de la Société.

Ce n'était pas encore fini.

Le président propose de clore la séance par le chant de la Marseillaise et, comme sa proposition est accueillie avec joie par toute l'assistance, il demande aux citoyennes de la tribune de vouloir bien leur envoyer dix des leurs, celles qui possèdent les plus belles voix, pour s'associer aux membres de la Société et chanter avec eux l'hymne cher aux républicains. Ces citoyennes descendent et, sous les voûtes de l'ancienne chapelle retentissent les couplets de la Marseillaise. Le chant terminé, le curé Lacoste demande que les citoyennes « qui s'étaient ainsi rendues aux vœux de la Société », soient, à titre de remerciements, agrégées à la Société comme membres, proposition qui est acceptée à l'unanimité. Mais alors, les citoyennes qui, faute de belle voix, avaient dû rester là-haut dans la tribune, protestent et réclament. Un membre galant (il y en avait toujours dans la Société populaire), qui a vite compris ce qu'elles désirent, demande la parole et, se faisant l'interprète de leurs vœux, il expose qu'il est malheureux, pour les citoyennes qui sont encore aux tribunes « de n'avoir pas été douées par la nature d'une belle voix », et qu'il ne serait pas juste qu'elles en fussent les victimes. Il demande, en conséquence, que la Société les fasse bénéficier du privilège qu'elle vient d'accorder à leurs compagnes et qu'elles soient, elles aussi, inscrites au nombre des agrégées. Cette

motion, comme la précédente, est vivement applaudie et votée à l'unanimité.

Sur ce, le curé Lacoste lève la séance et la foule se retire, emportant de cette réunion et de tout ce qui s'y est passé, réconciliations touchantes entre citoyens, embrassades générales se poursuivant pendant plus d une demi-heure, torrents de larmes arrachées par l'émotion, exécution joyeuse de la Marseillaise par tous les membres de la Société, etc., un souvenir ineffaçable.

Quelques jours plus tard et conformément à la décision prise, les membres de la Société populaire, les anciens et les nouveaux, les citoyens et les citoyennes, se réunirent en un « repas civique ». On y fraternisa gaiement et, de nouveau, au milieu d'un enthousiasme général, on chanta en chœur l'hymne marseillais. Ce fut comme le dernier écho de cette séance mémorable du 22 brumaire, que l'on pourrait appeler la *Fête du pardon et de la fraternité.*

§ 8. – La fin de la Société populaire.

Le dernier registre de la Société populaire de Beaumont n'étant pas arrivé jusqu'à nous, nous ne pouvons savoir exactement la date à laquelle elle tint sa dernière séance. Il est très probable que, comme les autres Sociétés populaires de la région, elle dura jusqu'au jour (6 fructidor an III) où la Convention, sur la proposition de Mailhe, prit un décret aux termes duquel « toute assemblée connue sous le nom de *Club* ou de *Société populaire* était dissoute; qu'en conséquence les salles où lesdites assemblées tenaient leurs séances seraient fermées sur-le-champ et les clefs en seraient déposées, ainsi que les registres et papiers, dans les secrétariats des maisons communes ». Mais nous ne saurions l'affirmer d'une façon précise : nous ne possédons, à ce sujet, aucun document émanant de la Société elle-même et, d'autre part, les registres de la municipalité, à la fin de la Convention et au commencement du Directoire, ne font aucune mention du décret du 6 fructidor et, *a fortiori*, de son application.

Tout ce que nous savons de la promulgation de ce décret à Beaumont, c'est qu'il y fut bien accueilli par le parti républicain modéré, à la tête duquel se trouvait Louis Ters, lequel quelques semaines après, devait être nommé président de l'administration municipale du canton. A l'assemblée primaire du 22 fructidor an III, réunie pour nommer les électeurs du deuxième degré destinés à prendre part à la prochaine élection législative, Louis Ters, président de la 1re section, en ouvrant la séance, donna lecture du rapport fait par le représentant du peuple Mailhe à la Convention nationale et de la loi qui en avait été la conséquence, le tout relatif à la clôture des sociétés populaires, et cette lecture, ajoute le procès-verbal, fut suivie des plus vifs applaudissements.

Nous sommes, maintenant, à la fin de la Convention et déjà, depuis quelque temps, comme le dit fort justement Aulard (*loc. cit.*, p. 515), les Sociétés populaires « ne jouaient plus aucun rôle dans le gouvernement révolutionnaire, dont elles avaient été l'un des organes les plus actifs. Excitatrices, régulatrices de l'opinion, elles avaient créé l'unité morale de la France nouvelle et, par cette unité, assuré son indépendance. On ne voit plus, à partir du moment où elles se taisent, de ces courants d'opinion nationale, qui avaient produit de si grands résultats. L'opinion publique se divise incertaine. La France républicaine ne sait plus faire simultanément ces efforts de volonté énergique dont elle avait étonné le monde. » C'est ce que nous allons voir, dans les chapitres suivants, en étudiant le Directoire.

CHAPITRE IX

LE DIRECTOIRE
SON ORGANISATION A BEAUMONT

I

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LE DIRECTOIRE

C'est le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) que devait entrer en vigueur la Constitution de l'an III, qui remplaçait la Convention par le Directoire. Ce jour-là, les députés anciens et les députés nouveaux se réunirent en une seule assemblée, puis se partagèrent en deux groupes : l'un qui forma le Conseil des Anciens; l'autre qui fut le Conseil des Cinq-Cents.

Le Corps législatif une fois constitué, on procéda à la nomination des magistrats, au nombre de cinq, auxquels serait confié le pouvoir exécutif. Pour cette élection, les Cinq-Cents devaient, conformément à la Constitution, dresser une liste de cinquante candidats, parmi lesquels les Anciens auraient à prendre les cinq directeurs. Leur choix se porta sur Larevellière-Lépeaux, Rewbell, Letourneur, Barras et Sieyès. Les quatre premiers acceptèrent. Sieyès ayant refusé « en assurant qu'il était impropre au gouvernement », fut remplacé par Carnot.

Les cinq membres du Directoire exécutif s'installèrent au Luxembourg et se mirent à l'œuvre avec toute l'ardeur et tout le dévouement qu'exigeaient les circonstances pénibles dans

lesquelles ils prenaient le pouvoir : « La situation, écrit M. Thiers, était déplorable ; et il fallait aux uns beaucoup de courage et de vertu, aux autres beaucoup d'ambition pour accepter une semblable tâche. On était au lendemain d'un combat dans lequel il avait fallu appeler une faction pour en combattre une autre. Les patriotes, qui venaient de verser leur sang, se montraient exigeants ; les sectionnaires n'avaient pas cessé d'être hardis. La journée du 13 vendémiaire, en un mot, n'avait pas été une de ces victoires suivies de terreur qui, tout en soumettant le gouvernement au joug de la faction victorieuse, le délivrent au moins de la faction vaincue. Les patriotes s'étaient relevés, les sectionnaires n'étaient pas soumis. Paris était rempli des intrigants de tous les partis, agité par toutes les ambitions et livré à une affreuse misère ».

Le Directoire, qui constitue pour Aulard la « Période de la république bourgeoise » parce qu'il représente le régime d'une classe politiquement privilégiée, fut une époque profondément troublée, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur.

A l'intérieur, le gouvernement directorial eut à lutter, tout d'abord, contre les anciens Jacobins, qui s'étaient reconstitués sous le nom de *Société des Egaux* ou *Club du Panthéon*. L'un des Égaux, Gracchus Babeuf, avait formé une association secrète, qui s'était donné pour but la suppression de la propriété individuelle, l'égalité des biens et, en conséquence, le partage des terres : c'était l'apparition, sous sa forme la plus dangereuse, du *communisme* ou *collectivisme*. Les Babouvistes (c'est ainsi qu'on appelait les adeptes de Babeuf) avaient même rêvé, pour assurer le succès de leur doctrine, de se débarrasser des cinq directeurs, de leurs ministres, du commandant de Paris et des membres des deux Conseils. Fort heureusement, le complot fut découvert et Babeuf arrêté avec la plupart de ses complices. Trois conventionnels et trente-cinq autres conjurés furent fusillés. Babeuf lui-même, condamné à mort, eut la tête tranchée.

L'affaire Babeuf provoqua dans le pays une réaction qui fut utile aux royalistes. Les théories babouvistes, en effet, ne manquèrent pas d'effrayer les propriétaires fonciers et, comme ils

constituaient alors la grosse majorité du corps électoral, ils votèrent en masse, aux élections de germinal an V (mai 1797), pour des ultra-modérés et des monarchistes. Ces derniers, à la suite de l'élection, eurent la majorité dans les deux Conseils et ils s'empressèrent d'en profiter. Tout d'abord, ils mirent à leur tête des hommes modérés : tandis que le Conseil des Anciens nommait à la présidence de l'assemblée Barbé-Marbois, dont les idées royalistes étaient bien connues, le Conseil des Cinq-Cents faisait choix du général Pichegru, que le Directoire, à la suite de manœuvres parues suspectes, avait destitué. D'un autre côté, les Anciens, pour remplacer Letourneur, directeur sortant, nommaient Barthélemy, que l'on soupçonnait de pencher vers une restauration monarchique. Enfin, la majorité modérée des deux Conseils rapportait les lois précédemment votées contre les prêtres déportés ou reclus, ainsi que celles visant les émigrés rentrés en France.

C'était une véritable réaction royaliste !

Le Directoire s'alarma et, sous l'inspiration de Barras, songea à résister. Il prit même l'offensive et, menacé d'un coup d'État, il demanda à un coup d'État son salut et celui de la République.

Sans perdre de temps, il rappela de l'armée d'Italie le général Augereau, avec une division. Augereau arriva à Paris le 17 fructidor. Le lendemain, 18 fructidor, sous prétexte qu'une conspiration en faveur de Louis XVIII venait d'être découverte, il envahit les salles des Conseils et procéda à de nombreuses arrestations, notamment à celle de Barthélemy et de Pichegru. Sous la pression des événements, la minorité républicaine des deux assemblées annula les élections de quarante-neuf départements, déporta en masse des députés et des journalistes, supprima la liberté de la presse et remit en vigueur toutes les mesures inscrites dans les anciennes lois contre les prêtres, les nobles et les émigrés. C'était un retour à la terreur — à une demi-terreur si l'on veut — sauf bien entendu la peine de mort qu'on avait remplacée par la déportation.

A l'extérieur, le Directoire eut à soutenir la guerre contre l'Autriche et son alliée, l'Angleterre. Ne pouvant, faute d'une

flotte suffisamment forte, atteindre l'Angleterre dans son île, il songea à frapper sur l'Autriche. Carnot, à cet effet, organisa trois armées qui devaient, par une marche convergente, se porter sur Vienne : la première, commandée par Jourdan, en suivant la vallée du Main; la seconde, commandée par Moreau, en longeant le Danube; la troisième, sous les ordres de Bonaparte, par la vallée du Pô et les Alpes autrichiennes.

En Allemagne, nos armées ne furent pas heureuses. Après quelques succès au début, Jourdan, battu à Bamberg, fut obligé de ramener ses troupes sur la rive gauche du Rhin. Moreau, de son côté, se voyant découvert sur sa gauche par la retraite de Jourdan et menacé de front par une armée importante, dut, lui aussi, songer à battre en retraite. Il ramena son armée à Huningue.

Du côté de l'Italie, fort heureusement, la campagne fut autrement brillante et féconde en résultats. Quatre-vingt mille Autrichiens occupaient les plaines lombardes. L'armée française ne comptait que quarante mille hommes, soit la moitié : mais elle était commandée par Bonaparte avec, sous ses ordres, Masséna, Augereau, Serrurier, Joubert. Le jeune général en chef (il n'avait alors que vingt-sept ans), en prenant possession de son commandement (29 mars 1796), avait dit à ses soldats : « Vous n'avez ni souliers, ni habits, ni chemises, presque pas de pain et nos magasins sont vides. Ceux de l'ennemi regorgent de tout : c'est à vous de les conquérir. Vous le voulez, vous le pouvez, partons. » Et il envahit l'Italie du nord.

En Piémont d'abord, puis en Lombardie, Bonaparte marcha de victoire en victoire : Montenotte (12 avril), Lodi (9 mai), Arcole (17 novembre), Rivoli (14 janvier 1797), Mantoue (2 février). Maître de l'Italie septentrionale, Bonaparte se porta résolument sur Vienne. Il força successivement le passage de la Piave, le passage du Tagliamento, le col de Tarvis, le col de Neumark et arriva à trente lieues de la capitale autrichienne. Il entama alors, avec son adversaire, des négociations qui aboutirent au traité de Campo-Formio.

Le traité de Campo-Formio, confirmant et complétant celui

de Bâle, accordait à la France toutes les possessions impériales situées sur la rive gauche du Rhin. Il reconnaissait, en outre, les deux républiques organisées par Bonaparte dans le nord de l'Italie : la *République ligurienne*, qui remplaçait l'ancienne république de Gênes, et la *République cisalpine*, qui comprenait la Lombardie, Milan, la Romagne et l'ancien duché de Modane. En échange et à titre de compensation, Bonaparte cédait à l'empereur d'Autriche Venise et ses « États de terre ferme », c'est-à-dire la Dalmatie sur les côtes de l'Adriatique et, en Italie, tout le territoire compris entre la mer, les Alpes et l'Adige.

Une fois débarrassé de l'Autriche, Bonaparte se retourna du côté de l'Angleterre, son seul adversaire maintenant. Dans l'impossibilité où l'on était d'opérer un débarquement en Angleterre, le vainqueur d'Arcole et de Rivoli rêva la conquête de l'Égypte, qui serait tout d'abord pour la France une colonie importante et, d'autre part, pourrait servir de base, base précieuse, pour une expédition ultérieure dans les Indes anglaises. Frapper l'Angleterre dans ses possessions asiatiques, c'était l'atteindre tout aussi sûrement qu'en battant ses armées sur le continent européen.

Sept mois après la paix de Campo-Formio, Bonaparte quittait Toulon avec 300 navires, 10.000 matelots et 35.000 hommes de troupes. Quarante jours plus tard, après avoir pris Malte au passage, il débarquait en Égypte et s'emparait d'Alexandrie. C'était le 30 juin 1798. Le 21 juillet suivant, il battait les Mameluks à la bataille des Pyramides et faisait son entrée au Caire : il était maître de l'Égypte. Malheureusement, le 1er août, la flotte française, qui se trouvait au mouillage à Aboukir, était attaquée et détruite par l'amiral Nelson. Ce fut un vrai désastre qui, en coupant de la France l'armée expéditionnaire, la rendait prisonnière sur les bords du Nil.

La situation était critique. Elle s'aggrava encore du fait que le sultan, à l'instigation de l'Angleterre, déclara la guerre à la France et envoya une armée en Syrie pour, de là, marcher sur l'Égypte. Bonaparte, sentant tout le danger de cette intervention, courut en Syrie, s'empara de Gaza et de Jaffa, battit

l'armée turque au mont Thabor; mais il fut arrêté à Saint-Jean d'Acre, dont il ne put s'emparer et, pressé par les Turcs, non moins que par la peste qui faisait dans l'armée de cruels ravages, il reprit en hâte le chemin du Caire. De retour en Égypte, Bonaparte détruisit, sur la côte d'Aboukir, une armée turque qui venait de débarquer. Puis, ayant appris la situation périlleuse où se trouvait la République par le fait d'une nouvelle coalition anglo-autrichienne, il s'embarqua secrètement, avec 500 hommes, sur deux frégates qui firent route vers la France.

En quittant l'Égypte, Bonaparte laissa le commandement du corps expéditionnaire au général Kléber. On sait que ce dernier fut assassiné par un fanatique musulman le 14 juin 1800, le jour même où Bonaparte, alors premier consul, battait les Autrichiens à Marengo. Le commandement de l'armée expéditionnaire passa par ancienneté au général Menou qui, battu le 21 mars 1801 près d'Alexandrie par Abercromby, dut évacuer l'Égypte.

Revenons en France où des événements de première importance vont se produire.

Pendant que Bonaparte guerroyait en Égypte et en Syrie, le Directoire, tiraillé en tous sens par les partis extrêmes, ne sachant résister ni aux royalistes ni aux Jacobins, achevait de perdre le peu qui lui restait de sa considération et de son autorité. Profitant de sa faiblesse, les Jacobins, après le coup d'État du 18 fructidor, prirent de plus en plus d'influence et, aux élections de germinal an VI, obtinrent la majorité, tout autant comme anti-directoriaux que comme démocrates. Le Directoire, qui redoutait une majorité jacobine non moins qu'une majorité royaliste, cria de nouveau au péril républicain. Il agita cette fois le spectre du socialisme, du communisme, de l'anarchie et, contre les nouveaux « terroristes », il vota la fameuse loi du 22 floréal, aux termes de laquelle les pouvoirs des élus de germinal seraient sérieusement vérifiés. Or, cette « sérieuse vérification » se fit avec la plus grande partialité, « sans autre règle, comme le dit Aulard, que la sympathie inspirée aux auteurs de la loi par les opinions ou les personnes des élus ». On validait

les élus qui plaisaient et on excluait systématiquement ceux qui déplaisaient. On arriva ainsi à changer « révolutionnairement » (Aulard) les élections de l'an VI. Ce fut un nouveau fructidor, mais un 18 fructidor à rebours, dirigé cette fois contre les républicains démocrates, qui eux-mêmes s'appelaient *patriotes* et que leurs adversaires qualifiaient des épithètes, assez malsonnantes à cette époque, de *montagnards*, d'*anarchistes*, de *terroristes*.

La situation à l'extérieur n'était pas plus brillante. A la suite de l'assassinat, à Rastadt, de trois plénipotentiaires français par des hussards autrichiens, la guerre se ralluma avec l'Autriche et la République eut à lutter contre une nouvelle coalition austro-anglaise, à laquelle vint se joindre la Russie, avec le fameux général Souwarow. Malgré l'héroïsme de nos troupes et la valeur des généraux qui les commandaient, nous éprouvâmes de sérieux revers, en Italie surtout. Fort heureusement Masséna battit Souwarow à la bataille de Zurich, tandis que Brune dispersait, à Bergen, une armée anglo-russe débarquée en Hollande. La France, une fois encore, était sauvée de l'invasion étrangère, mais au prix de quels sacrifices : l'Italie, presque tout entière, avait dû être évacuée par nos troupes et nous avions perdu deux de nos meilleurs généraux, Hoche et Joubert, ce dernier tué à la bataille de Novi.

Dans cette situation précaire, qu'aggravaient encore la faiblesse du Directoire et, dans le peuple, une lassitude générale de la politique et des politiciens, tous les regards se portèrent sur Bonaparte, dans lequel on voyait à la fois et un grand chef militaire et un homme de gouvernement. Nous avons dit plus haut que lui-même, ambitieux et conscient de sa valeur, n'était pas sans se préoccuper des difficultés que traversait le pays et, sans attendre son rappel, avait quitté l'Égypte pour rentrer en France. Le 8 octobre 1799 (16 vendémiaire an VIII), il débarquait à Fréjus et, quelques jours après, il faisait son entrée à Paris au milieu d'un enthousiasme général : « Tous les partis, comme l'écrivait le général Dumas, étaient disposés à lui donner un pouvoir directorial. »

Sans perdre de temps, Bonaparte et Sieyès, avec la complicité de Barras et de Roger-Ducos, directeurs, de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, et de Fouché, ministre de police, préparèrent en trois semaines un changement de la Constitution, tel que le voulait l'opinion publique. Ils avaient pour eux le peuple, la majorité des Anciens et, dans le Conseil des Cinq-Cents, le président de l'assemblée, Lucien Bonaparte, frère du général.

Sous le prétexte d'une conspiration contre les pouvoirs publics (il y a toujours des conspirations à la veille des coups d'État), le Conseil des Anciens, à la date du 18 brumaire an VIII, décréta le transfert des deux Conseils à Saint-Cloud et, en même temps, il plaça Bonaparte à la tête des troupes stationnées à Paris, avec mission d'assurer la sécurité du pouvoir législatif.

Le lendemain, 19 brumaire, Bonaparte est à Saint-Cloud avec ses troupes. La séance des deux Conseils s'ouvre à 2 heures. Le général se présente, tout d'abord, au Conseil des Anciens et, dans un discours calme et froid, mais prononcé avec beaucoup d'énergie et une rondeur toute militaire, il expose aux députés les dangers que courait la République, la nécessité de prendre au plus tôt les mesures graves que comportaient les circonstances et sa volonté d'en assurer l'exécution. Et il termine par ces paroles menaçantes à l'adresse des Cinq-Cents : « Si quelque orateur, payé par l'étranger, parlait de me mettre hors la loi, alors j'en appellerais à mes compagnons d'armes. Songez que je marche, accompagné du dieu de la fortune et du dieu de la guerre. » Bonaparte avait conquis l'assemblée.

Au sortir du Conseil des Anciens, Bonaparte se rend au Conseil des Cinq-Cents. A sa vue, les cris éclatent de : « A bas le dictateur, le dictateur hors la loi. » Il doit se retirer, protégé par les quelques grenadiers qui lui faisaient escorte. Mais, quelques instants après, Murat avec ses hommes envahit la salle et n'a pas de peine à disperser les députés qui, cédant à la force, s'enfuient dans le plus grand désordre, les uns à travers les portes, les autres à travers les fenêtres, jetant çà et là dans les

couloirs et dans les jardins les costumes et insignes qui auraient pu les trahir.

Tel fut le coup d'État des 18 et 19 brumaire. Le soir même, à 9 heures, le Conseil des Anciens et ce qui restait du Conseil des Cinq-Cents se réunirent en séance dans l'orangerie du château. Ils votèrent la suppression du Directoire et son remplacement, à titre provisoire, par une commission composée de trois consuls : Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos, lesquels furent revêtus de toute la puissance exécutive.

Les trois consuls se rendirent à la barre du Conseil des Anciens et, suivant la formule arrêtée par Lucien, prêtèrent le serment « de fidélité à la République, une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif ».

Quelques jours plus tard, la Constitution nouvelle, dite de l'an VIII, étant terminée, on la proposa à l'acceptation du peuple : elle fut acceptée à une immense majorité par 3.011.107 suffrages contre 1.567. C'était la fin de la Révolution, dont le Consulat d'abord, l'Empire ensuite, allaient consolider les résultats.

En résumé, pendant les quatre années qu'a duré le Directoire, trois partis s'agitent en France, se disputant les influences dans le Gouvernement et dans les Conseils : 1° les *républicains modérés*, représentés par le Directoire exécutif et appelés pour cette raison républicains directoriaux ; 2° les *républicains avancés* (Jacobins, Montagnards, Socialistes, Terroristes, etc.), trouvant les conquêtes de la Révolution insuffisantes et voulant la continuer ; 3° les *contre-révolutionnaires* ou *royalistes* qui, estimant au contraire que la Révolution a été trop loin, voudraient revenir en arrière et restaurer la monarchie au profit de Louis XVIII. Les luttes ardentes et passionnées que de pareilles divergences politiques suscitèrent entre les partis, furent marquées par trois coups d'État : le coup d'État du 18 fructidor (an V), fait par le Directoire contre les royalistes ; le coup d'État du 22 floréal (an VI), fait encore par le Directoire, mais cette fois contre les Jacobins ; le coup d'État du 18 brumaire (an VIII), dirigé contre ceux qui avaient fait les deux autres par le général

Bonaparte, qui renversa le Directoire pour le remplacer par le Consulat.

Nous pouvons maintenant retourner à notre petite ville de Beaumont et, sur un théâtre infiniment plus modeste, suivre jour par jour les événements qui s'y déroulèrent sous les diverses administrations de l'an V, de l'an VI et de l'an VII. Mais il nous faut auparavant rappeler en quelques mots ce qu'étaient les administrations départementales et municipales sous le régime directorial.

II

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES SOUS LE DIRECTOIRE

Nous avons vu plus haut (p. 803) que la Constitution de l'an III, qui institua le Directoire, avait confié le *pouvoir législatif* à deux assemblées, le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents, et le *pouvoir exécutif* à une commission de cinq membres (le *Directoire exécutif*), lesquels étaient nommés par le Conseil des Anciens sur une liste de cinquante candidats que lui présentait le Conseil des Cinq-Cents.

En même temps que le gouvernement du pays, les institutions administratives et municipales furent profondément modifiées.

On conserva la division de la France en départements. A la tête de chacun d'eux fut placée une administration, dite *départementale*, composée de cinq membres nommés à l'élection et renouvelables chaque année. Près de cette administration départementale, le Directoire exécutif nommait un commissaire, le *commissaire du Directoire exécutif*, qui y représentait le pouvoir central et qui avait pour charge de requérir et de surveiller l'exécution des lois.

Les districts, qu'avait créés la Convention, furent supprimés comme des intermédiaires inutiles et on ne conserva, comme

subdivisions du département, que les communes et les cantons, chaque canton comprenant un nombre déterminé de communes.

D'autre part, les communes étant trop nombreuses et la plupart d'entre elles étant trop petites pour former une unité politique, on supprima les anciennes administrations communales et on leur substitua une administration cantonale, qui prit le titre d'*administration municipale du canton* ou tout simplement d'*administration municipale.*

A chaque commune, la Constitution de l'an III ne laissa, au lieu et place de son ancienne administration qui comprenait, on s'en souvient, un maire, des officiers municipaux, des notables et un agent national (voy. p. 126), que deux fonctionnaires, tous les deux élus : l'*agent municipal* et son *adjoint,* l'un et l'autre chargés exclusivement dans leur commune respective des affaires de l'état civil.

Le canton, par contre, avait une administration importante composée d'un *président,* des *agents municipaux* de ses différentes communes, d'un *secrétaire* et d'un *secrétaire adjoint.* Près de chaque administration cantonale, le Directoire plaçait un commissaire, le *commissaire du Directoire exécutif,* qui remplissait auprès d'elle le même rôle que le commissaire du département auprès de l'administration départementale : il était chargé, tout d'abord, de surveiller et de requérir l'exécution des lois; il avait ensuite à poursuivre les actions intentées à la République et, en matière militaire, à hâter la mise en route des conscrits, à surveiller les déserteurs et les réquisitionnaires, etc. Aucune délibération ne pouvait être prise dans l'assemblée cantonale sans que le commissaire du Directoire ait donné son avis, sans qu'il ait été « sur ce entendu » ou bien « sur ce ouï » pour employer la formule de l'époque. Ce commissaire du Directoire devait être un homme du pays, un homme connu par conséquent, ayant au moins un an de séjour dans le département : on le choisissait généralement parmi les anciens maires, les anciens procureurs des communes, les anciens agents nationaux. Comme allocation, les commissaires du Directoire près les administrations municipales touchaient en nature, suivant

l'importance du canton, quatre cents, cinq cents, sept cent cinquante ou mille myriagrammes de froment.

Le canton, remplaçant le district et absorbant les communes, devint ainsi, dans le département, l'*unité administrative* du régime directorial. Ajoutons que les administrations municipales des cantons étaient sous le contrôle immédiat des administrations départementales, avec lesquelles elles correspondaient directement. Celles-ci pouvaient, suivant les circonstances, annuler leurs actes, suspendre leurs membres et les remplacer d'office. Toutefois, ces annulations et ces suspensions n'étaient définitives qu'à la condition d'être ratifiées en haut lieu par le Directoire exécutif.

Les membres des administrations départementales et municipales étaient, au même titre que les députés, nommés à l'élection. On comptait, à ce sujet, trois assemblées électorales :

1° L'*assemblée communale*, comprenant, dans chaque commune, tous les citoyens actifs de cette commune; elle nommait l'agent municipal et son adjoint;

2° L'*assemblée primaire* [1], formée par tous les citoyens actifs du canton; elle nommait le juge de paix avec ses assesseurs, le président de l'administration municipale du canton et les électeurs qui formeraient, à leur tour, au chef-lieu du département, l'*assemblée électorale*. Cette assemblée primaire pouvait se diviser en plusieurs sections; dans le canton de Beaumont, elle comprenait, on s'en souvient, deux sections, la *section ville* et la *section campagne*;

3° Enfin l'*assemblée électorale du département*, qui se composait de tous les élus des assemblées primaires et qui, à son tour, élisait les députés, les membres du tribunal de cassation,

1. Pour être électeur dans les *assemblées communales* et dans les *assemblées primaires*, à la fin de la Convention (Constitution de l'an III), il fallait être citoyen français et payer un cens. Ce cens était, du reste, fort minime, puisqu'il suffisait de payer une contribution quelconque, foncière ou personnelle. Pour être électeur au second degré et faire partie de l'*assemblée électorale* du département, il fallait, dans les communes au-dessous de six mille habitants, (ce qui était le cas pour toutes les communes du canton de Beaumont), ou bien être propriétaire ou usufruitier d'un bien rapportant un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou bien avoir en location, soit une habitation, soit un bien rural, évalué à la valeur de cent journées de travail.

les membres de l'administration départementale, les juges des tribunaux civils, ainsi que l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel.

III

L'ORGANISATION DU DIRECTOIRE A BEAUMONT

§ 1. – Formation de l'administration municipale.

L'administration municipale, pour le canton de Beaumont qui avait 9 communes, devait se composer : 1° d'un *président*; 2° de neuf *agents municipaux*, un par commune, chacun avec son *adjoint*; 3° d'un *commissaire du Directoire exécutif*; 4° d'un *secrétaire* et d'un *sous-secrétaire* ou *secrétaire adjoint*.

Aux termes de la Constitution, le président devait être nommé à l'élection par l'assemblée primaire du canton. Les agents municipaux et leur adjoint étaient élus par les assemblées communales. Le commissaire du Directoire exécutif était nommé directement par le gouvernement. Quant au secrétaire et au sous-secrétaire, ils étaient choisis par le président.

L'assemblée primaire du canton, section ville et section campagne, se réunit le 10 brumaire an IV (31 octobre 1795) pour élire à la fois, mais dans des scrutins différents, le juge de paix du canton et le président de l'administration municipale.

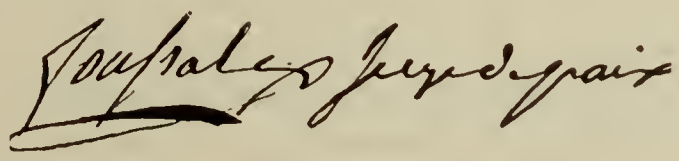

Fig. 122.

Le citoyen Jacques Foussal,
élu juge de paix du canton le 10 brumaire an IV.

Pour le juge de paix, les suffrages se portèrent sur Jacques Foussal, qui remplissait déjà ces fonctions sous la Convention; nous y reviendrons plus loin (voyez *Justice de paix*).

En ce qui concerne le président de l'administration municipale, 63 électeurs seulement prirent part au scrutin : 35 dans la première section, 28 dans la seconde. Le dépouillement, fait à la maison commune de Beaumont par les officiers municipaux de la commune, donna les résultats suivants : le citoyen Louis Ters, de Beaumont, réunit en sa faveur

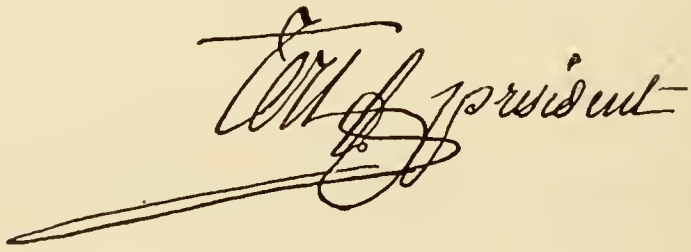

FIG. 123.

Le citoyen Louis Ters,
élu président de l'administration municipale.

59 suffrages; les 4 autres voix s'étaient égarées sur Laval Dubousquet, Reynal, Grenier et Fonbelerd. Louis Ters, ayant obtenu la majorité absolue (c'était presque l'unanimité), le maire le proclama président de l'administration municipale du canton de Beaumont.

Voilà un président d'une administration qui n'existe pas encore. Les assemblées communales des 15 et 17 brumaire vont la constituer. Ces assemblées communales, comme l'assemblée primaire, ne réunirent qu'un tout petit nombre d'électeurs : le peuple ne se passionnait pas encore pour les élections. Les opérations, du reste, se firent régulièrement et dans le plus grand calme. En voici les résultats commune par commune :

Dans la *commune de Beaumont*, le 17 brumaire, 33 électeurs prirent part au vote. Le citoyen Audy Laval Dubousquet réunit en sa faveur 27 suffrages pour la place d'agent municipal et le citoyen Pierre Bessot, 27 suffrages pour celle d'adjoint. L'un et l'autre, ayant obtenu la pluralité absolue, sont proclamés, le premier, agent municipal, le second, adjoint de la commune de Beaumont, « pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées comme membres de l'administration municipale du présent canton ».

Dans la *commune de Saint Avit Sénieur*, 31 citoyens actifs seulement se rendirent au scrutin. Ils firent choix de Delpit père (24 voix sur 31 votants) pour le poste d'agent municipal, et de Rouby Fonbelerd (20 voix sur 31 votants) pour celui d'adjoint.

Dans la *commune de Bourniquel*, le nombre des votants était de 25. Le citoyen Jean Ducros Laroque a obtenu 15 voix, ce qui lui a assuré la majorité absolue; il a été proclamé aussitôt agent municipal de la commune. Dans un second scrutin, le citoyen Élie Ducros Labrugue[1], son frère, a réuni en sa faveur 14 voix : il a été proclamé adjoint de l'agent municipal.

Dans la *commune de Sainte Sabine*, l'assemblée communale se réunit le 15 brumaire. Mais, comme elle n'était pas en nombre, elle s'ajourna au 17, à 8 heures du matin. Ce jour-là, se trouvèrent réunis à la maison commune 60 citoyens actifs. L'assemblée choisit comme président le citoyen Lantourne, comme secrétaire le citoyen Pierre Blanchier et comme scrutateurs les citoyens Blanchier père, Lagrèze et Noaille. On procéda alors au scrutin pour l'élection de l'agent municipal : le citoyen Bouscaillou, habitant le village de Sucquet, fut élu par 57 voix. Un deuxième scrutin, pour l'élection de l'adjoint, donna au citoyen Lagrèze 58 voix sur 60 votants. En conséquence, les citoyens Bouscaillou et Lagrèze furent proclamés par le président Lantourne, le premier, agent municipal de la commune, le second, adjoint.

Dans la *commune de Born de Champs* les suffrages se portèrent sur le citoyen Moliérac (11 voix sur 16 votants) pour remplir les fonctions d'agent municipal, et sur le citoyen Antoine Lespinasse (12 voix sur 16 votants) pour les fonctions d'adjoint.

---

1. Il y avait, à cette époque, dans la commune de Bourniquel, trois frères Ducros : Jean Ducros Laroque, Elie Ducros Labrugue et autre Jean Ducros. Le premier, aux élections de l'an IV, fut nommé agent municipal de la commune. Il signait indistinctement Ducros, Ducros Laroque, Laroque Ducros ; il est tres souvent désigné, dans les actes publics, sous le nom de Ducros Labaillonne ou Ducros Baillonne. Le second, à la même élection, fut nommé adjoint. Le troisième fut délégué par les électeurs pour porter au chef-lieu du canton le procès-verbal des élections de la commune. Ce procès-verbal porte donc les signatures des trois Ducros.

Dans la *commune de Nojals*, les suffrages des électeurs allèrent aux citoyens Rasteau Lanauve, comme agent municipal, et Landa Fontanelle comme adjoint.

Dans la *commune de Clottes*, les électeurs désignèrent le citoyen Jean Durant comme agent municipal, et le citoyen Giraudel comme adjoint.

Dans la *commune de Rampieux*, l'élection fut marquée par un incident, un double incident devrais-je dire. Dans une première réunion tenue le 15 brumaire, les suffrages des électeurs se portèrent sur les citoyens Gay fils et Ségalas, le premier comme agent municipal, le second comme adjoint. Or, le citoyen Gay, étant le beau-frère du citoyen Rasteau, agent municipal de la commune de Nojals, ne pouvait, à ce titre, faire partie de l'administration municipale de Beaumont, suivant l'article 176 de la Constitution. Dès lors, l'administration municipale annula la nomination du citoyen Gay et ordonna une nouvelle élection portant à la fois sur le poste d'agent municipal et sur celui d'adjoint. Cette deuxième élection eut lieu le 24 brumaire suivant sous la présidence du citoyen Gay, doyen d'âge. Le dépouillement du scrutin donna les résultats suivants : comme agent municipal, le citoyen Jacques Gouyou, habitant le village de la Tuque; comme adjoint, le citoyen Ségalas, réélu. Mais voilà que Jacques Gouyou n'a pas l'âge requis par la loi pour remplir les fonctions d'agent municipal. Il le reconnaît, du reste, et il ajoute au procès-verbal de son élection la déclaration suivante :

Je soussigné J. Gouyou, nommé agent municipal de la commune de Rampieux, suivant procès-verbal dont copie est jointe, déclare, en témoignant la sensibilité et la reconnaissance que m'inspire cette confiance flatteuse de mes concitoyens, ne pouvoir accepter cette place pour ne pas avoir l'âge exigé par l'acte constitutionnel et invite l'administration municipale de procéder ou faire procéder à mon remplacement.

Rampieux, le 1er frimaire l'an IIe de l'ère républicaine.

J. Gouyou.

Je crois devoir faire remarquer que la présente déclaration a été écrite, sur la copie du procès-verbal de l'élection, de la main même de Grenier, commissaire du Directoire exécutif.

Le citoyen Gouyou, qui n'était vraisemblablement pas très expert en l'art de rédiger des déclarations administratives, s'est contenté de la signer.

Pour la troisième fois sont convoqués les électeurs de Rampieux. Ils choisissent cette fois le citoyen Foucaud comme agent municipal. Pour les fonctions d'adjoint, ils restent fidèles au citoyen Ségalas, qui est de nouveau réélu.

Dans la *commune de Labouquerie*, enfin, l'assemblée communale, composée de 20 électeurs, désigne le citoyen Rousset (par 20 voix) et Linarès (par 18 voix), pour remplir les fonctions, le premier, d'agent municipal, le second, d'adjoint[1].

Trois jours après la tenue des assemblées communales, le 20 brumaire de l'an IV, le président de l'administration municipale, Louis Ters, les agents municipaux et leurs adjoints, en

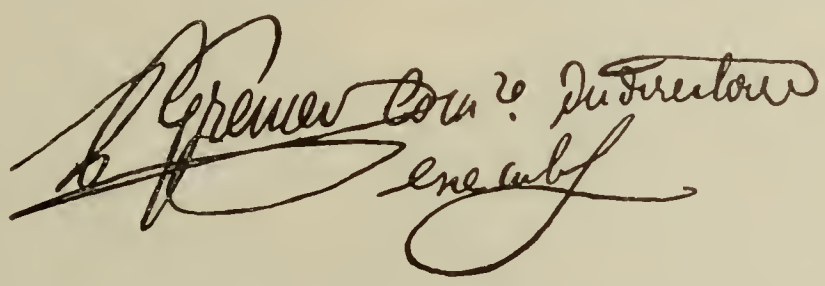

FIG. 124.

Le citoyen Pierre Grenier,
nommé commissaire du Directoire exécutif
près l'Administration municipale du canton de Beaumont.

exécution des articles 30 et 39 de la loi du 19 vendémiaire dernier, se rendirent à la maison commune de Beaumont et là, après avoir produit les procès-verbaux de leur élection, ils prêtèrent, en présence du maire et des officiers municipaux, le serment prescrit par la loi. Cela fait, les anciens corps municipaux de la Convention se trouvaient supprimés et l'administration municipale du canton entrait en fonctions.

Le Directoire exécutif nommait auprès d'elle, pour le représenter, le citoyen Pierre Grenier, homme de loi, habitant la

1. Quelque temps après, Linarès fut nommé agent municipal par l'Administration, en remplacement de Rousset, démissionnaire.

commune de Born. Pierre Grenier, ancien agent national de la commune de Born, ancien administrateur du district de Belvès, accepta avec enthousiasme la nouvelle charge qui lui était confiée. Le jour même de sa nomination, il écrivait au ministre de l'intérieur :

Au ministre de l'intérieur. *Du 24 frimaire l'an IV.*

Je viens de recevoir l'arrêté du Directoire exécutif qui me nomme son commissaire près l'administration municipale de ce canton. J'accepte avec reconnaissance cette mission honorable et je ne négligerai rien pour remplir, à ce poste, les devoirs qui me sont imposés par les lois et seconder les vues du gouvernement.

GRENIER.

De son côté, le président, Louis Ters, pour remplir les fonctions de secrétaire en chef de la nouvelle administration, faisait choix du citoyen Landa Colombier, lequel s'adjoignait, comme commis ou secrétaire adjoint, le citoyen Dufaure cadet.

L'administration municipale du canton de Beaumont, au début du Directoire, était donc constituée de la façon suivante :

Président ..... LOUIS TERS
Commissaire du Directoire exécutif ..... PIERRE GRENIER

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents*	b) *Adjoints*
1° Pour Beaumont	LAVAL DUBOUSQUET	BESSOT
2° Pour Saint Avit.	DELPIT	ROUBY FONBELERD
3° Pour Bourniquel	DUCROS LAROQUE	DUCROS LABRUGUE
4° Pour Sainte Sabine ..	BOUSCAILLOU	LAGRÈZE
5° Pour Born.....	MOLIÉRAC	LESPINASSE
6° Pour Nojals	RASTEAU LANAUVE	FONTANELLE
7° Pour Clottes.	DURANT	GIRAUDEL
8° Pour Labouquerie....	ROUSSET	LINARÈS
9° Pour Rampieux.	FOUCAUD	SÉGALAS

Secrétaire en chef ..... LANDA COLOMBIER
Secrétaire adjoint. ..... DUFAURE

Landa Colombier fut plus tard remplacé au secrétariat par Pierre Lacoste, lequel, à son tour, dut laisser sa charge au citoyen Blanchard. Le commis du secrétariat, le citoyen Dufaure, fut

également remplacé en nivôse an VI, par le citoyen Latour Lapeyrade, ancien militaire.

§ 2. – Son installation dans l'ancien couvent.

L'administration municipale du canton, une fois constituée, se préoccupa tout d'abord de chercher un local pour y installer ses services. Les deux petites pièces qu'occupait l'ancienne mu-

Fig. 125.

L'entrée de l'administration municipale, avec son vestibule, dans l'ancien couvent des Dames de la Foy.

A droite de la figure, la grande porte donnant sur la rue Vidal; à gauche, couloir nord allant au jardin; dans le fond, petite porte s'ouvrant dans le temple décadaire, (autrefois chapelle du couvent) et escalier en pierre conduisant au 1er étage, où se trouvent les services. (Voy. p. 822.)

nicipalité et que l'on décorait un peu prétentieusement du nom d'*Hôtel commun* ne pouvant lui convenir, elle jeta son dévolu sur la maison des ci-devant Dames de la Foy, qui était libre depuis l'expulsion des religieuses, et elle prit possession, au premier étage, de toute la partie de cet étage qui donnait sur la cour. Il y avait là cinq pièces, dont deux très grandes, qui s'ouvraient sur le couloir central et auxquelles on accédait depuis la rue (*fig.* 125) par un large escalier à trois volées.

Au bas de l'escalier, sur le côté nord du vestibule d'entrée du bâtiment se trouvait le logement du concierge.

Les différents services de l'administration municipale furent organisés par Ters et par Grenier de la façon suivante (*fig.* 126) : la première pièce, en commençant par le nord, fut réservée, comme salle de travail, aux agents municipaux et à leurs adjoints. La seconde pièce, au sud de la précédente, fut occupée par le service du secrétariat. Au delà du secrétariat se trou-

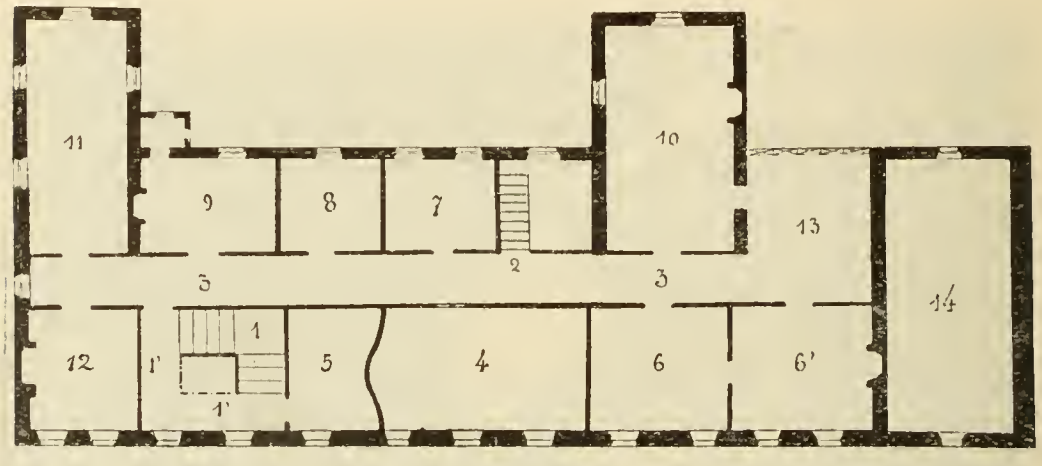

FIG. 126.

L'installation de l'administration municipale
au premier étage du couvent des Dames de la Foy.

1. Escalier d'accès venant de la rue Vidal.
2. Petit escalier venant de la cour.
3 3. Corridor.
4 Ancien local de la « Société Populaire » aujourd'hui temple décadaire (ancienne église du Couvent).
5. Tribune.
6. 6. Ancienne salle de classe, aujourd'hui magasins à grains.
7. Cabinet du président de l'Administration municipale.
8. Cabinet du commissaire du Directoire exécutif.
9. Secrétariat.
10. Salle des séances publiques.
11. Salle pour les membres de l'Administration.
12. Magasin.
13. Terrasse.

vaient deux petites pièces carrées, éclairées chacune par une grande croisée donnant sur la cour : la première de ces deux pièces devint le bureau du président de l'administration; la seconde fut donnée au commissaire du Directoire exécutif, qui y installa son bureau. La dernière pièce, enfin, très grande et très bien éclairée, occupait le pavillon sud du couvent : on en fit la salle des délibérations de l'assemblée.

Cette organisation, dans le local réservé à l'administration, me paraît des plus heureuses. Le secrétariat, qui devait toute la

journée être ouvert aux citoyens, se trouvait juste en face de la porte qui donnait accès dans le couloir. Le bureau du président était contigu au bureau de son secrétaire : il communiquait même avec lui par une petite porte ménagée dans la cloison qui séparait les deux bureaux. Ce même bureau du président était encore, du côté opposé, contigu à celui du commissaire du Directoire exécutif, de telle sorte que les deux principaux fonctionnaires de l'administration pouvaient, sans se déplacer, se voir et se concerter sur toutes les affaires en cours. Enfin, la salle des délibérations était à quelques pas seulement du secrétariat et des deux bureaux du président et du commissaire.

Mais ces pièces, abandonnées depuis déjà trois ans et, par suite, plus ou moins délabrées, avaient besoin de grandes réparations. D'autre part, elles étaient entièrement vides et il fallait au plus tôt se procurer tout le matériel, tables, armoires, étagères, sièges, etc., nécessaire au fonctionnement d'une administration aussi importante que celle qui avait pour mission de gérer les affaires de tout un canton.

Privés de tout, n'ayant reçu de l'ancienne municipalité qu'ils remplacent qu'une caisse vide, nos administrateurs n'ont d'autre ressource que de s'adresser à l'administration départementale. Le 5 frimaire de l'an IV, quelques jours seulement après l'instauration du Directoire, Louis Ters écrit aux administrateurs du département la lettre que voici :

Beaumont, le 5 frimaire, 4e année républicaine.

Citoyens,

Je suis chargé par l'administration municipale du canton de Beaumont de vous exposer ses besoins. Elle n'a trouvé aucune ressource dans la municipalité. Obligée de choisir un local dans la cy-devant communauté des filles de la foy pour y tenir ses séances et y établir ses bureaux, elle est forcée d'y faire quelques dépenses. Il faut aussi qu'elle se procure une infinité d'objets nécessaires à ses bureaux. Elle vous prie donc, citoyens administrateurs, de luy assigner des fonds pour toutes les avances qu'elle est obligée de faire.

Salut et fraternité.

L. Ters.

En réponse à cette lettre, l'administration du département demande à l'administration municipale de Beaumont de lui

envoyer un devis approximatif des dépenses que doit entraîner son installation au premier étage de l'ancien couvent des Filles de la Foy.

L'administration municipale, réunie à cet effet le 16 germinal, le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête qu'il sera nommé des commissaires, pris dans son sein, qui s'adjoindront « des gens de l'art » pour fixer le prix du fermage du local choisi dans la ci-devant communauté des Filles de la Foy et dresser un devis approximatif « pour les tables nécessaires aux bureaux et les tablettes pour placer les cartons ». Et, séance tenante, elle nomme comme commissaires : les citoyens Ters, président de l'administration; Jean Delpit et Ducros Laroque, le premier, agent national de Saint Avit Sénieur, le second, agent national de Bourniquel.

Mais voilà que, pendant que la commission préparait son rapport, on apprend que la maison des Dames de la Foy, mise en vente comme bien national, a été l'objet d'une soumission et sera entièrement perdue pour la commune et pour le canton si l'administration du département vient à accepter la soumission en question. Grand émoi dans l'administration municipale, qui se voyait ainsi privée de la seule installation qui lui parût convenable. Elle se réunit d'urgence le 16 messidor (28 juin 1796) et, dans une longue délibération, que nous reproduisons plus loin à propos du couvent (voy. t. II., chap. XVI), elle demanda instamment à l'administration départementale d'annuler la dite soumission et de conserver ainsi à la commune de Beaumont un immeuble qui était pour elle, pour sa municipalité et pour ses écoles, d'une importance capitale.

Cette demande fut portée à Périgueux par Louis Ters, président de l'administration, et Grenier, commissaire du Directoire exécutif. Soutenue par eux avec autant de talent que d'insistance, elle fut favorablement accueillie et, dans un arrêté en date du 19 messidor (7 juillet 1796), l'administration départementale, après avoir rejeté la soumission faite sur la maison des Dames de la Foy, mit cet établissement à la disposition de la commune de Beaumont pour y installer, dans les locaux

non occupés par l'administration municipale, ses différents services, notamment sa classe des garçons, sa classe des filles et une maison d'arrêt.

Voilà donc notre administration municipale au comble de ses vœux. Elle conservait son local et allait pouvoir tout à son aise y organiser sa salle de délibérations et ses divers bureaux. Louis Ters s'entendit avec l'agent municipal de Beaumont (le couvent des Dames de la Foy étant maintenant une propriété communale) au sujet du prix de location qui, d'un commun accord, fut fixé à 120 francs par an.

§ 3. – Son budget.

Une fois en possession du local, l'administration municipale établit son budget de dépenses pour l'an IV, autrement dit, dressa le « *Tableau* » des fonds qui lui étaient nécessaires pour assurer son fonctionnement et l'envoya à l'administration départementale en lui demandant de vouloir bien lui donner son approbation. Voici ce tableau, il est divisé en sept articles :

Article premier

Pour le loyer du local nécessaire à l'administration, composé de cinq pièces au premier étage, occupant un côté d'un corridor pour tenir les séances publiques, pour le secrétariat et pour former des bureaux de travail pour le président, pour les membres de l'administration et pour le commissaire du Directoire exécutif, et une petite cave pour placer du bois à brûler...., suivant le devis estimatif fait et dressé par les citoyens Antoine Rivière, menuisier, Jean Dubut et Léonard Broudiscou, maçons, entrepreneurs de bâtiments, payable en nature à raison de 1 franc les 10 livres de froment..... 120 ff

Article 2

Pour le traitement du secrétaire en chef, payable en nature d'après la fixation faite par l'administration centrale du département, cinq cents francs..... 500 ff

A reporter..... 620 ff

Report..... 620#

ARTICLE 3

Pour le secrétaire chef de bureau, payé de même quatre cents livres..... 400#

ARTICLE 4

Pour un concierge pour le service des bureaux, payé de même cent cinquante livres..... 150#

ARTICLE 5

Pour papier, cire, plumes, encre et lumière, payé de même cent livres ..... 100#

ARTICLE 6

Pour l'établissement des bureaux, tables, chaises, tablettes et dépenses imprévues, payé de même cent cinquante livres.. 150#

ARTICLE 7

Pour frais de piéton, qui a été chercher les lettres à Lalinde depuis l'organisation de l'administration municipale (le 20 brumaire an IV) jusqu'au 1er vendémiaire an V, payé de même 92 livres ..... 92#

TOTAL..... 1.512#

Fait à Beaumont, en séance publique le 13 fructidor l'an IV de l'ère républicaine.

TERS, *pr*t. DURANT.
MOLIÉRAC. DUCROS. LINARÈS.
BOUSCAILLOU.

Ce budget, on en conviendra, était fort modeste et nul doute que l'administration départementale ne l'acceptât en entier. Elle l'approuva, en effet, dans sa séance du 27 fructidor et le retourna à l'administration municipale de Beaumont, en lui indiquant en même temps la manière de se procurer les différentes sommes portées à son budget :

Vu l'état proposé par l'administration municipale du canton de Beaumont de la fixation de ses charges légales pour l'an 4e;

L'administration du département de la Dordogne, le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête que le montant total des charges locales demeure fixé à la somme de quinze cent douze livres, qui sera perçue de la même manière que le principal de la contribution foncière en conformité de la loi du 8 messidor dernier;

En conséquence, autorise ladite administration à répartir, aussitôt que le présent état, par nous approuvé, luy sera parvenu, ladite somme de quinze cent douze livres, dont les quatre cinquièmes, par un rôle séparé, sur tous les contribuables passibles de la contribution foncière de l'an 4, et le cinquième restant sur les citoyens compris au rôle de la contribution personnelle de la même année, conformément à la lettre du ministre des finances du 29 messidor dernier.

Fait par les administrateurs du département de la Dordogne le 27 fructidor an 4 de la République française.

ROGER. GRANT. DELPIT.
FOURNIER, *secrétaire*.

Notons, en passant, dans ce budget de l'an IV, la modique somme de 500 francs pour l'établissement des bureaux et les dépenses imprévues, c'est-à-dire pour l'achat de matériel nouveau ou la réparation du matériel déjà existant, pour l'envoi des lettres et paquets par la poste, pour la célébration des fêtes publiques, etc.; c'était manifestement insuffisant. Bien insuffisante aussi était la somme de 100 francs pour papier, cire, plumes, encre et éclairage des bureaux. Et comme l'on comprend bien les lamentations du secrétaire Pierre Lacoste, exposant à l'administration, dans sa séance du 11 pluviôse an VI, « que le bureau, se trouvant dépourvu de tous ustensiles bureaucrates (*sic*) en encre, papier, plumes,etc., il se voit dans l'impossibilité de pouvoir remplir la tâche que son devoir lui impose ».

Pour l'an V, le budget des dépenses de l'administration municipale diffère peu de celui de l'an IV. Il s'élève à la somme de 1.570 francs (en augmentation de 58 francs), ainsi répartis :

1° Pour loyer du lieu des séances de l'administration...	120 fr.
2° Pour le traitement du secrétaire en chef.....	500 fr.
3° Pour le traitement d'un secrétaire commis.....	400 fr.
4° Pour les gages d'un piéton pour le service de la poste, pour se rendre à Lalinde tous les deux jours.....	200 fr.
A reporter.....	1220 fr.

Report.....	1220 fr.
5° Pour papier, encre, cire, bois, lumière.....	100 fr.
6° Pour dépenses imprévues.....	100 fr.
7° Pour les gages d'un concierge pour le service des bureaux et pour les envois dans les communes.....	150 fr.
TOTAL.....	1.570 fr.

Le gouvernement s'était chargé de pourvoir aux dépenses locales des administrations municipales, pendant l'an V, au moyen des centimes additionnels portés aux rôles de la contribution personnelle et temporaire et du dixième du produit des patentes. Voici l'état des sommes que l'administration municipale de Beaumont reçut du gouvernement pour équilibrer son budget :

1° Reçu du citoyen Tinet, percepteur de la commune de Beaumont, en exécution de l'arrêté de l'administration centrale du 29 germinal an 5.....	324f »
2° Reçu du même, en exécution de l'arrêté de l'administration centrale du 22 brumaire.....	720 »
3° Reçu du receveur du droit d'enregistrement et des domaines pour le dixième du droit ou produit des patentes pour l'an 5, qui revient à l'administration.....	149 24
4° Plus l'excédent qui a resté à la disposition de l'administration municipale sur les dépenses locales de l'an 4.....	337 42
TOTAL.....	1.530f 66

Le budget municipal de l'an V était donc en déficit de 39 fr. 34.

Pour l'an VI, le budget des dépenses de l'administration municipale de Beaumont est exactement le même que celui de l'année précédente. Il s'élève encore à 1.570 francs.

Pour l'an VII, les dépenses passèrent de 1.570 à 1.705 francs, soit une augmentation de 135 francs. Cette augmentation porte : 1° sur le prix du loyer du local occupé dans le couvent, qui est maintenant de 125 francs au lieu de 120 francs; 2° sur les frais de bureau qui sont doublés, 200 francs au lieu de 100 francs; 3° sur les dépenses occasionnées par les fêtes nationales, qui sont de 100 francs; 4° sur deux créations d'emplois : un crieur public

et un tambour, qui toucheront l'un et l'autre une allocation annuelle de 50 francs. Voici, du reste, l'état détaillé du budget des dépenses, tel que je le trouve dans le 4e registre des délibérations de l'assemblée municipale (p. 347) :

1° Secrétaire en chef et employé	800 fr.
2° Concierge	150 fr.
3° Piéton	200 fr.
4° Loyer de maison commune	125 fr.
5° Dépenses pour les fêtes nationales	100 fr.
6° Bois, lumière, encre, plumes, papier, cire, etc	200 fr.
7° Le crieur public	50 fr.
8° Le tambour	50 fr.
9° Dépenses imprévues	30 fr.
TOTAL	1.705 fr.

L'administration municipale fait figurer, en outre, sur son budget de dépenses de l'an VII, le traitement du juge de paix qui est de 800 francs et celui de son greffier qui est de 200 francs, soit en tout 1.000 francs, lesquels ajoutés au budget spécial de l'administration municipale, nous donnent une somme globale de 2.705 francs.

Cette année encore le budget du canton de Beaumont fut en déficit et l'administration se vit obligée, pour y faire face, de majorer dans des proportions considérables la taxe des impositions municipales de l'année.

§ 4. – Son fonctionnement.

L'administration municipale du canton, comme toutes les assemblées délibérantes, se réunissait dans le local ordinaire de ses séances sur convocation du président.

Les séances étaient présidées par le président de l'administration. Autour de lui prenaient place les agents municipaux. A sa droite se tenait le secrétaire adjoint. A sa gauche, mais à une table spéciale, siégeait le commissaire du Directoire exécutif.

Les membres de l'administration ne pouvaient paraître en séance publique qu'avec « les décorations qui étaient affectées

à leurs fonctions », avec leurs insignes, dirait-on aujourd'hui. Rappelons, à ce propos, que les agents municipaux (loi du 3 brumaire an IV) devaient porter l'écharpe tricolore, comme l'avaient fait jusqu'alors les officiers municipaux; quant au président de l'administration, il avait, comme insigne, outre l'écharpe tricolore, un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore et surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

L'administration municipale siégea tout d'abord en corps, se contentant de nommer de temps à autre des commissions pour s'occuper de telles ou telles questions apportées par les circonstances. Mais plus tard (5e jour complémentaire de l'an VI), à la réquisition du commissaire du gouvernement, elle se divisa en plusieurs bureaux. Voici cette réquisition :

Le commissaire du Directoire exécutif,

Considérant que le défaut d'ordre dans une administration nuit essentiellement à l'expédition des affaires et peut très souvent entraîner à l'injustice;

Considérant que l'ordre désirable n'est établi qu'autant que, par une division en bureaux, les affaires particulières à chacun d'eux sont prévues et préparées au besoin, ou examinées et réfléchies dans le cas où l'administration, pour plus amples renseignements, ordonne des renvois;

Considérant que le travail n'en devient que plus facile lorsque chaque membre connaît ses attributions particulières;

Considérant qu'une telle division peut seule empêcher et prévenir la confusion des affaires et les retards qu'elles éprouvent souvent;

Requiert l'administration de se diviser en bureaux ainsi que ça se pratique dans toute administration et ainsi qu'il le fut prescrit lors de l'organisation des administrations municipales par l'administration centrale.

Beaumont, 5e jour complémentaire an VI.

AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

L'administration, faisant droit à cette réquisition du commissaire du gouvernement, se divisa en trois bureaux : l'un pour la *police*, le deuxième pour la *guerre*, le troisième pour les *finances*.

Les jours et heures des séances varièrent suivant les circonstances et il en fut de même pour leur nombre.

Au début, l'administration se réunit deux fois par semaine : le mardi, jour de marché, et le dimanche, jour de repos. Il en avait été ainsi décidé le 13 floréal an IV.

Le 20 vendémiaire suivant (le 11 octobre 1796), un membre de l'administration fit observer que la saison allait venir où les communications seraient très difficiles entre les communes et Beaumont, tout particulièrement pour Born, Sainte Sabine et Rampieux « par le mauvais état des chemins et des bourbiers qui se forment pendant l'hiver ». Il ajoutait, avec beaucoup de raison, que les affaires soumises à leurs délibérations n'étaient pas tellement pressantes qu'il fût nécessaire de se réunir deux fois par semaine. Une seule séance pouvait suffire et il proposait de tenir cette séance le mardi, jour du marché à Beaumont. Du reste, on serait toujours à temps, si les circonstances l'exigeaient, de tenir des séances supplémentaires. Cette proposition, qui me paraît fort rationnelle, fut acceptée par l'administration et, désormais, il n'y eut plus qu'une séance par semaine : le mardi, jour de marché.

La séance avait lieu dans l'après-midi. Cette heure était très raisonnable en été et en automne. Mais, pendant les mois d'hiver, elle avait un sérieux inconvénient. Les séances se prolongeant quelquefois très tard, jusqu'à 4 ou 5 heures, les agents municipaux des communes étaient obligés de « se retirer la nuit » et n'arrivaient chez eux, surtout quand leur commune (comme celles de Born et de Sainte Sabine) était très éloignée du chef-lieu, qu'à des heures indues. L'administration alors, dans sa séance du 8 frimaire an VI, sur la proposition d'un de ses membres, décida qu'à l'avenir, les séances s'ouvriraient à 10 heures du matin. Dans ces conditions, elles se termineraient assez tôt pour permettre aux agents municipaux de « se retirer de jour », ce qu'ils désiraient.

La fixation des séances municipales au mardi avait bien des avantages : c'était le jour du marché, le jour où, pour des raisons diverses, les habitants des campagnes, les agents municipaux comme les autres, avaient l'habitude de se rendre au chef-lieu. Mais elle avait aussi un inconvénient : les agents nationaux,

comme leurs administrés, avaient, ce jour-là, des affaires personnelles; tous, possesseurs de terre, ils avaient à vendre ou à acheter des denrées et, de ce fait, ils n'étaient pas des plus exacts aux réunions. Les séances étaient « presque toujours désertes ». L'administration s'en émut et, le 26 floréal an VI, sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, Laval Dubousquet, elle prit la délibération suivante :

Considérant que les jours du ci-devant mardy et du ci-devant marché sont des jours consacrés à des occupations particulières et commerciales et que ces objets rendent les séances presque toujours désertes, l'administration, ouï le commissaire, arrête :

Article premier

A l'avenir et en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 18 germinal dernier, la tenue des séances ordinaires aura lieu tous les décady; chaque membre sera tenu de s'y rendre régulièrement.

Article 2

Le présent arrêté sera rendu public, lu, publié et affiché dans toutes les communes du présent canton à la diligence des agents ou adjoints municipaux.

Sur un nouveau réquisitoire du commissaire du gouvernement, il fut pareillement arrêté que, pendant les séances, aucun membre ne pourrait abandonner son poste sans en avoir obtenu la permission expresse.

Quelque temps après, on revient de nouveau sur la question et, en réservant les décadis pour le repos et le culte, on arrêta qu'il y aurait deux séances par décade, qui se tiendraient le tridi (troisième jour) et l'octidi (huitième jour) de chaque décade. Mais le marché et les foires, depuis le 6 prairial de l'an VI, avaient lieu justement le tridi de chaque décade.

C'était faire revivre tous les inconvénients des réunions de l'ancien mardi. Les séances furent de nouveau désertes.

L'administration municipale s'en émut et, sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, le 18 prairial an VI,

fixa les jours de séance au duodi (veille du marché) et au sextidi (quatre jours après) de chaque décade. Voici son arrêté :

Considérant que les jours destinés aux foires et aux marchés sont des jours d'occupation pour la plupart des administrateurs qui empêchent ceux-ci de se trouver à leur poste, et que les séances du tridy et de l'octidy se trouvent par là notoirement interrompues et de nul effet; à ces causes, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, l'administration a délibéré qu'à l'avenir les séances administratives et ordinaires seront et demeureront fixées au duody et au sextidy de chaque décade; qu'afin que personne ne l'ignore, un extrait de la présente délibération sera lu, publié et affiché dans le chef-lieu par et à la diligence de l'agent municipal.

Fait et arrêté en séance publique, le 18 prairial an VII.

MELON, *pr^t*. ROUSSET. DELPIT.
FONTANELLE. DUCROS. MOLIÉRAC.
BOUYSSET. LOISEAU.

Un mois après, le 13 thermidor de l'an VII, nous avons à enregistrer un nouveau changement, mais celui-ci moins important. On conserva toujours les deux séances par décade : la première eut lieu le duodi, comme par le passé; la seconde fut fixée au nonidi, au lieu du sextidi. Autrement dit ces deux séances avaient lieu, l'une la veille du marché, l'autre la veille du décadi ou jour du repos. Les administrateurs avaient ainsi toute liberté de vaquer à leurs occupations les jours de marché et de prendre part au culte décadaire.

§ 5. – Son service postal.

A l'époque où nous sommes, dans un pays qui, comme le nôtre, n'avait pas de routes carrossables, mais de mauvais chemins, le service postal était des plus défectueux. Le transport des correspondances était confié à des « piétons » qui, de temps à autre, une ou deux fois par semaine, apportaient les lettres et paquets de Beaumont au bureau de Lalinde ou à celui de Belvès et en rapportaient, au retour, les diverses dépêches destinées aux municipalités et aux particuliers. Mais ce service, en même

temps qu'il était très irrégulier, se faisait avec une lenteur désespérante : les correspondances, soit publiques, soit privées, arrivaient avec des retards de huit ou quinze jours, quelquefois plus : en l'an V, des lettres adressées à Beaumont par l'administration centrale du département, mirent un mois pour arriver à destination. De pareils retards, on le conçoit, étaient profondément préjudiciables à la bonne marche des services municipaux : que de fois des arrêtés du département, souvent urgents, n'arrivaient que la veille du jour qui était fixé pour leur exécution et, quelquefois même, le lendemain ou plusieurs jours après ! De cet état de chose, l'administration municipale se plaignait et adressait réclamations sur réclamations : mais alors, comme aujourd'hui, les réclamations les plus légitimes, la dénonciation des abus les plus criards étaient le plus souvent inutiles.

La Société populaire qui, elle aussi, avait à souffrir du fonctionnement déplorable du service postal, faisait chorus avec l'administration municipale et, dans sa séance du 16 mars 1793, le citoyen Latour Lapeyrade, un militaire retraité, s'éleva avec indignation contre l'administration des postes et, en particulier, contre le directeur du bureau de Lalinde. Il alla même jusqu'à accuser ce dernier d'intercepter les lettres destinées à la Société et il offrit de faire « la preuve de sa dénonciation ». L'affaire n'eut pas de suite.

En brumaire an III, sous la Convention, le district de Belvès songea à régulariser son service de correspondances postales et il créa, pour le canton de Beaumont, deux services de piétons, qui seraient chargés de transporter le « Bulletin des lois » et les dépêches du district aux municipalités et, de celles-ci, au district. Le premier de ces piétons, en résidence à Beaumont, devait porter les dépêches de Beaumont, de Bourniquel et de Montavit. Le second, partant de Born ou de tout autre point, portait les dépêches de Born, de Sainte Sabine, de Nojals, de Clottes, de Rampieux, de Labouquerie et de Sainte Croix, cette dernière commune appartenant au canton de Montferrand. Ces deux piétons faisaient un voyage, aller et retour, le duodi de chaque décade, soit trois voyages par mois. Les municipalités ne rece-

vaient donc les dépêches à elles destinées et n'envoyaient les leurs que tous les dix jours.

Le 4 frimaire de l'an IV, un mois après l'entrée en fonctions du Directoire, les districts ayant été supprimés et l'administration municipale de Beaumont n'ayant plus alors aucune relation officielle avec Belvès, Louis Ters, président de l'administration, demanda à l'administration centrale du département de vouloir bien désormais établir sa correspondance, non plus par Belvès, mais par Bergerac et Lalinde. C'est ce qui fut fait. Beaumont envoya son piéton au bureau de poste de Lalinde. Mais le service se fit au plus mal et, comme sous la Convention, les correspondances publiques ou privées arrivaient avec des retards considérables, qu'on ne pouvait s'expliquer. L'administration municipale, dont les services avaient réellement à souffrir de ces retards, adressait des plaintes continuelles, soit au bureau de Lalinde, soit à l'administration départementale. Le public se plaignait aussi et on allait même, comme autrefois Latour à la Société populaire, jusqu'à accuser le directeur des postes de Lalinde d'intercepter les lettres, de les ouvrir, de les lire...

Le 13 thermidor an IV (2 août 1796), Louis Ters, se faisant l'écho des plaintes indignées que soulevaient de toutes parts dans le canton les irrégularités du service postal, écrivit au citoyen Meynardie, directeur du bureau de Lalinde, une longue lettre dans laquelle, après lui avoir exposé les préjudices graves que causait à ses administrés le retard des lettres et paquets à eux adressés par le bureau de Lalinde, il lui demandait « si l'administration municipale pouvait espérer de recevoir sa correspondance avec plus d'exactitude qu'elle ne l'avait fait jusqu'à présent, puisque des paquets provenant de l'administration centrale du département ne luy sont parvenus qu'après un mois de la dacte de leur envoi » sans qu'on puisse savoir « s'ils sont pendant cet intervalle au bureau de Lalinde ou dans celuy de Bergerac ». Et il ajoute : « L'administration municipale croirait faire outrage à l'exactitude et à la probité du citoyen directeur de croire que les plaintes de plusieurs particuliers sur la fidélité de son bureau soient fondées, mais elle luy rappellera que le

secret des lettres doit être inviolable, que la responsabilité repose tout entière sur sa tête, qu'il doit seul faire l'ouverture des paquets et qu'il ne peut se faire remplacer, dans les cas extraordinaires, que par des personnes dont la probité soit à l'abri de tout soupçon. »

En réponse, le « citoyen directeur » du bureau postal de Lalinde fit savoir à Louis Ters que son piéton pour Bergerac venait d'abandonner son poste (venait de se mettre en grève dirait-on aujourd'hui) et ne le reprendrait qu'autant qu'on s'engagerait à le payer, non plus en assignats, mais en « numéraire métallique ». De ce fait, le service postal entre Bergerac et Lalinde se trouvait interrompu et les paquets destinés à Beaumont étaient en souffrance au bureau de Bergerac. Le président de l'administration municipale du canton de Lalinde, à qui son collègue de Beaumont avait écrit en même temps qu'au directeur du bureau postal, ne put que confirmer les faits énoncés par ce dernier.

Louis Ters, qui, depuis quelque temps déjà, n'avait rien reçu du département, envoya son commissionnaire à Bergerac pour y réclamer au bureau de poste, de la part du président de l'administration municipale de Beaumont, la correspondance qui lui était destinée. Mais un autre mécompte l'attendait. Le directeur se refusa à la lui remettre, sous prétexte qu'elle était adressée à Lalinde et qu'elle devait passer par le bureau de cette ville pour arriver à Beaumont. Les chinoiseries administratives, on le voit, ne sont pas d'aujourd'hui seulement : elles sont de tous les pays et de tous les temps.

Privé de relations avec le Directoire exécutif et avec le département, Louis Ters se vit obligé de suspendre, à Beaumont, toutes les opérations administratives. Il avisa aussitôt (19 fructidor) l'administration départementale de la situation extrêmement fâcheuse qui lui était faite et il lui fit part de son désir d'aller prendre sa correspondance directement à Bergerac. Cela « ne lui coûterait pas davantage » et, d'autre part, les relations avec le département seraient beaucoup plus rapides, parce que, disait-il, « le piéton employé par le directeur de Lalinde (pour

Bergerac), n'ayant pas de chevaux et craignant d'être trop chargé, laissait à chaque voyage quelques paquets en arrière. » L'administration départementale n'ayant pu que l'approuver, Louis Ters, à la date du 25 fructidor, fit prendre par l'administration municipale de Beaumont la délibération suivante :

L'administration municipale :

Considérant que le bureau de Lalinde est très mal servi, que les relations sont souvent interrompues pendant des décades entières par le défaut de stabilité du piéton qui en fait le service;

Considérant que, par suite du retard dans la correspondance, les relations avec l'administration centrale du département et le gouvernement sont interrompues pendant des intervalles considérables, dont il résulte de grands inconvénients et des pertes incalculables pour nos administrés, puisque des lois, qui ont des termes fixés pour leur exécution, telles que celles pour l'emprunt forcé, pour le payement de l'échange des assignats au-dessus de cent livres, pour le payement de la contribution foncière ne sont parvenues à l'administration que la veille, l'avant-veille de l'échange du terme fixé pour acquitter lesdites contributions de telle ou telle manière, d'où il résulte que des citoyens n'ont pas pu échanger les assignats qu'ils avaient en main parce qu'il n'y a pas eu un délai moral pour les envoyer dans le lieu de la résidence au préposé du receveur du département;

Considérant que la réponse du directeur du bureau de Lalinde aux questions qui lui ont été faites et celle du président de l'administration municipale du canton de Lalinde laissent toujours l'administration dans la même incertitude sur le service du bureau; que pas une mesure n'a été prise, au contraire; qu'ils donnent à entendre que ce bureau est sur le point d'être supprimé;

Considérant que l'intérêt de nos administrés réclame qu'il soit pris des moyens pour établir une correspondance sûre et exacte avec l'administration centrale du département, pour que les loys et arrêtés des autorités constituées parviennent promptement à l'administration centrale et dans le moindre délai possible,

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER

Qu'il sera établi un piéton qui partira de la présente commune, chef-lieu de canton pour se rendre à Bergerac chaque jour d'arrivée de courrier dans ladite commune, pour y porter les dépêches et prendre, pour le retour, les paquets adressés à l'administration municipale.

ARTICLE 2

Le même piéton sera chargé de prendre les lettres et paquets adressés aux citoyens domiciliés dans le présent canton et il luy sera payé, pour

chaque lettre et paquets qui n'excèderont pas le poids de quatre onces [1], deux sols; et pour ceux qui excèderont le poids de quatre onces, à proportion.

ARTICLE 3

Pour les paquets portés de Beaumont à Bergerac, pour être mis à la poste, il ne sera rien payé.

ARTICLE 4

Pour les lettres et paquets adressés à Bergerac et rendus à leur adresse, il sera payé deux sols ou dans les proportions fixées par l'article 2.

ARTICLE 5

L'adjudication pour les frais du piéton pour l'objet relatif à l'administration sera donnée au rabais et à la moins dite.

ARTICLE 6

L'adjudication ne sera faite qu'à un citoyen qui saura lire et écrire, domicilié dans la présente commune, qui réunira la probité et l'exactitude.

Fait à Beaumont, en séance publique, par l'administration municipale, le 25 fructidor, l'an 4 de l'ère républicaine.

TERS, *pr*[t]. DURANT.
BESSOT. LINARÈS. DELPIT.

Voilà donc le piéton de Beaumont chargé, dans les conditions précitées, d'apporter au bureau de poste de Bergerac les dépêches de l'administration municipale et des particuliers et d'en rapporter toutes les correspondances publiques et privées destinées au canton de Beaumont.

Cela dura quatre mois.

Pendant ce temps, les relations postales entre Lalinde et Bergerac s'étaient améliorées. Meynardie, satisfait maintenant du service de son piéton, fit savoir à l'administration municipale de Beaumont que «les courriers venant de Bergerac, en montant, et de Montignac, en descendant, arrivaient à Lalinde à jour passé vers l'heure de midy, où ils faisaient l'échange de leurs dépêches

1. L'once, en France, était la seizième partie de l'ancienne livre, soit 30 gr. 59. Un paquet de 4 onces pesait donc 122 gr. 36.

et qu'en conséquence, les services étant réguliers, il pouvait à son tour délivrer régulièrement, tous les deux jours et à l'heure précitée, les correspondances qui lui étaient apportées par l'un et l'autre courriers. Comme Bergerac était à 28 kilomètres de Beaumont et Lalinde à 12 kilomètres seulement, l'administration municipale changea de nouveau l'itinéraire de son piéton : une fois encore, il le dirigea sur Lalinde.

Mais l'administration ne changea pas seulement l'itinéraire de son piéton. Elle changea aussi le piéton lui-même. Ce piéton était une femme [1], « une commissionnaire », qui n'avait précisément pas toutes les qualités d'un fonctionnaire modèle. Elle était, d'abord, très irrégulière dans son service, emportant seulement les lettres et paquets qui lui convenaient, laissant les autres, partant quand elle voulait et revenant de même. Puis, elle exigeait quatre sous par lettre, alors qu'il ne lui était régulièrement dû que deux sous. Enfin, elle commettait « une autre infidélité qui la rendait bien coupable », c'était de faire payer « aux habitants de la campagne, père et mère des défenseurs de la patrie, le port de la lettre en argent pendant qu'elle était taxée en assignats ». De pareils faits ne pouvaient être tolérés. « Lorsque je fus instruit de cette infidélité, écrivait un jour Louis Ters au directeur de Lalinde, mon devoir me fit prendre les moyens de la faire saisir et j'aurais demandé sa destitution, si... ». Il se contenta de lui enlever son emploi et il nomma à sa place le citoyen Delbourg, un homme de confiance celui-là, qui remplissait déjà auprès de l'administration municipale de Beaumont, les fonctions de concierge.

L'arrêté de l'administration qui rattachait définitivement Beaumont à Lalinde pour le service postal est du 21 nivôse an V. Les considérations de cet arrêté sont curieuses et je crois être

---

1. Les comptes de l'administration municipale m'ont fait connaître le nom de cette « femme piéton » qui, en l'an IV et en l'an V, faisait, à Beaumont, le service des correspondances. Elle s'appelait Vilatoune. C'était la femme d'un nommé Vilate ou Vilatou, qui, avant la Révolution, occupait le poste de geôlier à la prison municipale, dans l'ancienne tour de Pechgrand. On sait qu'il en fut chassé, le 6 décembre 1774, un jour de marché, par les agents de M. de Paty, alors seigneur de Beaumont (voy., à ce sujet, Testut, *La Vie communale à Beaumont, à la fin de l'ancien régime : le procès des prisons*, p. 274.

agréable au lecteur en le reproduisant ici *in extenso*. C'est un document intéressant pour notre histoire locale :

L'administration municipale :

Considérant que le retard qu'elle a éprouvé dans sa correspondance depuis son installation a non seulement nuy à la marche des opérations administratives, mais a souvent porté préjudice à la chose publique et, en particulier, à ses administrés surtout en matière de finances;

Considérant qu'elle aurait déjà établi un piéton pour aller retirer au bureau de poste le plus prochain les paquets arrivés à son adresse chaque jour de courrier, afin de mettre toute l'activité possible dans sa correspondance, si elle avait été fixée sur le lieu où elle devait envoyer;

Considérant que cette nomination, ne devant être confiée qu'à un citoyen dont la fidélité et l'exactitude luy seraient connues, elle doit le choisir parmi ceux qui réunissent toutes ces qualités et qui soient à sa disposition et sous sa surveillance immédiate;

Considérant que le piéton, étant sous la surveillance de l'administration et choisy par elle, doit être seul chargé de retirer toutes les lettres et paquets à l'adresse de la commune de Beaumont qui arriveront au bureau de Lalinde;

Considérant qu'un très grand nombre de ses administrés, étant très mécontents de ceux qui faisaient le service de la correspondance, sollicitaient depuis longtemps cet établissement;

Considérant que, pour éviter l'arbitraire de la part du piéton, l'indemnité qui luy serait accordée sera fixée par le présent arrêté;

Considérant que, la liberté de la presse étant considérée comme le palladium de la liberté, il faut éviter que la pensée soit entravée dans sa marche et dans sa circulation par une indemnité accordée au piéton, qui jusqu'à présent surpassait le prix du journal ou de tout autre papier nouvelle rendu au bureau de poste;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

Article premier

Il sera établi un piéton pour la correspondance de l'administration municipale, qui ira de deux jours l'un à Lalinde retirer les paquets à son adresse arrivés au bureau de la poste et y déposera ceux qu'elle aura à faire partir; il sera payé par l'administration municipale deux cents francs par an, ce qui revient à un franc cinq centimes par voyage ou une livre un sol.

Article 2

Le même piéton sera seul chargé de faire le service public et retirer de la poste toutes les lettres et paquets qui y auront été déposés à l'adresse des citoyens domiciliés dans la commune et le canton de Beaumont.

ARTICLE 3

Le piéton portera gratis au bureau de la poste de Lalinde pour le départ toutes les lettres et paquets.

ARTICLE 4

Il luy sera payé pour toute indemnité à l'arrivée, pour chaque lettre ou paquet autres que les journaux ou nouvelles, dix centimes ou deux sols.

ARTICLE 5

Il luy sera payé pour le papier, nouvelles, journaux ou gazettes, pour l'année six francs, pour six mois trois francs, pour trois mois un franc cinquante centimes ou une livre dix sols.

ARTICLE 6

Le citoyen Delbourg, concierge de l'administration municipale, est nommé pour remplir les fonctions de piéton.

ARTICLE 7

Il est défendu à tout autre citoyen ou citoyenne de se prétendre chargé de retirer les lettres et paquets du bureau de la poste et de vouloir continuer d'exercer les fonctions de piéton public.

ARTICLE 8

L'agent et l'adjoint municipaux sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont, en séance publique, par l'administration municipale le 21 nivôse l'an 5e de la République Française, une et indivisible.

TERS, *pr*t. DELPIT.
BOUSCAILLOU. DURANT. DUCROS. FONTANELLE.

Cet arrêté nous fixe nettement sur le fonctionnement du service postal à Beaumont sous le Directoire. Trois fois par semaine, un « piéton public » partait le matin de Beaumont pour apporter au bureau de Lalinde toutes les correspondances du canton, soit publiques, soit privées. Et, le soir, en rentrant, il rapportait toutes les lettres et paquets adressés à l'administration municipale ou aux particuliers. Pour ce service, il recevait de l'administration une allocation fixe de 200 francs par an; les parti-

culiers, pour chaque lettre apportée de Lalinde à Beaumont, lui donnaient deux sous. Le transport des lettres de Beaumont à Lalinde était gratuit. Pour les journaux, enfin, il était dû au piéton par les abonnés, 6 francs pour un an, 3 francs pour six mois et 30 sous pour trois mois.

Cette réorganisation du service des correspondances amena naturellement une aggravation des dépenses locales : une dépense de 200 francs fut inscrite au budget pour le traitement du piéton. En envoyant à l'administration départementale le budget municipal de Beaumont pour l'an VI, Louis Ters, en faisant remarquer cette « augmentation sur l'article du piéton » l'expliquait « parce que celui dont l'administration s'était servi au commencement de son établissement n'allait chercher les paquets qu'une fois tous les sept jours et que celuy cy va prendre les paquets chaque jour de courrier, ce qui a donné plus d'activité à la correspondance et a été plus conforme à l'arrêté du Directoire exécutif ».

IV

L'ESPRIT PUBLIC A BEAUMONT AU DÉBUT DU DIRECTOIRE

A peine le régime directorial était-il constitué dans les départements, que le ministre de la police générale adressa à ses commissaires près les administrations municipales une lettre-circulaire, leur demandant de vouloir bien le renseigner sur l'esprit public des populations dans leurs arrondissements respectifs. Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont, envoya, sur le canton, le rapport suivant :

« *Du* 10 *pluviôse an IV.*

» Ce n'est que le quatre du courant, citoyen ministre, que votre circulaire du 17 nivôse dernier m'est parvenue. Je partage vos désirs et je ne négligerai rien pour seconder vos vues dans la

partie essentielle qui vous est confiée. Je vais tâcher de répondre aux diverses questions que vous me faites et, persuadé que ce n'est qu'en connaissant les plaies de l'état que le gouvernement peut les sonder et y porter un prompt remède, je vous dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

» La situation actuelle de ce canton est, en général, assez satisfaisante. La paix et la tranquillité y règnent. L'amour et la confiance mutuelle entre les citoyens reprennent de la consistance tous les jours. L'ordre se rétablit peu à peu. Le cultivateur reprend sa charrue, l'artisan regagne son atelier, qu'ils avaient abandonnés l'un et l'autre pour se livrer ou à des spéculations sordides ou aux luttes et au charlatanisme politiques. Avec un peu plus de zèle pour l'exécution des lois et du crédit dans la monnaie nationale, que le rétablissement des finances et la confiance dans le gouvernement donneront sans doute, la situation du canton de Beaumont serait dans un état des plus satisfaisants.

» Les personnes et les propriétés y sont respectées, aux exceptions ci-après faites.

» Le service de la garde nationale ne s'y fait pas. Elle n'a même pas été encore réorganisée en exécution de la loy du 28 prairial dernier. Je me propose d'en provoquer l'exécution. Mais j'ai cru devoir différer encore et jusques à ce que celle du 4 frimaire soit entièrement exécutée. La crainte de s'enrôler pour les armées, que la malveillance s'était plu à accréditer et à répandre, a empêché dans nos contrées la réorganisation de la garde nationale, à l'époque que la loy du 28 prairial fut promulguée et il me semble que cette idée pourrait être encore employée plus avantageusement dans le moment actuel où il faut contraindre les déserteurs de rejoindre leurs corps.

» Nous n'avons pas de gendarmerie en résidence dans le canton, et je n'ai aucune preuve de l'exactitude que met celle dans l'arrondissement de laquelle nous nous trouvons, à faire les tournées périodiques que la loy lui impose. Depuis environ trois mois que l'administration municipale est en activité, aucun de ces gendarmes ne s'y est présenté encore. Il me semble qu'en général ce corps aurait besoin d'une grande épuration.

» La mendicité et le vagabondage ne se font pas ressentir dans le canton, à quelques mendiants près, qui sont du canton même, dont la misère est connue de tout le monde et que l'inexécution ou l'insuffisance des secours publics ne peut faire cesser. Cependant les lois qui sont relatives à cet objet sont dans l'oubli ou généralement inconnues et je doute que, dans l'occasion, elles fussent appliquées à moins que le mal devenant trop grand en fît ressentir la nécessité. Je pense que, pour prévenir une pareille extrémité, le gouvernement ferait bien de rappeler ces lois et d'en rendre l'exécution possible en améliorant et en organisant les secours publics.

» Les délits qui s'y commettent et s'y renouvellent le plus souvent, sont les délits de police municipale et correctionnelle, tels que les vols et dégâts des bois et récoltes et encore la corruption des jeunes gens connue sous la dénomination de crime de séduction. Notre législation est presque muette sur ce dernier délit, qui fait tous les jours des progrès rapides et effrayants pour les mœurs. Qu'il est urgent que le corps législatif rende une loi qui soit la sauvegarde au moins des charmes et de la faiblesse contre la séduction et la brutalité.

» Je n'ai nulle connaissance que les émigrés ni les prêtres déportés tentent de rentrer dans les cantons. Je les surveillerai et je doute qu'ils échappent à ma vigilance.

» La religion connue sous le nom de culte catholique, apostolique et romain était l'unique qui fût pratiquée dans le canton. On vit en général la cessation de l'exercice de ce culte avec regret et consternation. L'espoir de le voir rétabli a inspiré de la joye et la satisfaction générale. Le peuple tient à ses opinions religieuses; néanmoins, il ne paraît qu'elles exercent aucune influence sous le rapport politique.

» Le *Moniteur*, le *Républicain*, la *Gazette générale de l'Europe*, le *Journal de Perlet*, la *Gazette française* et le *Journal des patriotes de* 1789 sont les journaux qui sont le plus répandus dans le canton.

» Il n'existe guère d'esprit public parmi le peuple de la campagne. Le désir de tranquillité, la paisible pratique de ses habi-

tudes est presque le seul esprit qui se laisse distinguer parmi les habitants éloignés des grandes communes. Mais, néanmoins, on remarque dans le canton de Beaumont un attachement sincère à la Constitution républicaine de l'an III, qui a été unanimement acceptée, haine implacable au royalisme et encore plus à l'anarchie et au terrorisme; mais discrédit et nullité absolue des assignats.

» Tels sont les renseignements que j'avais à vous donner sur la situation politique de ce canton et je serai exact à vous faire connaître les besoins du peuple sous le rapport de tout ce qui intéresse la police.

» P. GRENIER. »

Ce tableau du citoyen Grenier sur la situation politique du canton est d'un optimisme exagéré. Le commissaire du Directoire exécutif, homme essentiellement pacifique, voyait partout dans nos campagnes et nos bourgs la population sincèrement dévouée à la Constitution bourgeoise de l'an III et, par conséquent, satisfaite, calme, tranquille, confiante dans l'avenir.

Mais il voyait mal.

A Beaumont, comme à Paris, comme dans les autres villes, comme partout, il existait, à côté des *républicains directoriaux*, républicains modérés, républicains bourgeois (et Pierre Grenier était de ce nombre), des *partis extrêmes* : d'une part, les anciens Jacobins, Montagnards, terroristes, qui se réclamaient de la Constitution démocratique de 1793 et qui, la regrettant, faisaient tous leurs efforts pour la rétablir; d'autre part, les néo-royalistes qui, eux aussi, regrettaient l'ancien régime et qui rêvaient de ramener Louis XVIII sur le trône. Tous ces partis d'aspirations profondément divergentes et par conséquent réfractaires à toute idée de conciliation, ne désarmèrent jamais et, tandis que, sous la Convention et aux jours les plus sombres de la Terreur, le canton de Beaumont ne cessa de jouir d'une tranquillité relative, il fut, sous le Directoire, continuellement troublé par les luttes des partis.

Le commissaire du Directoire exécutif s'apercevra bientôt

combien son jugement sur les sentiments pacifiques de ses administrés était peu fondé.

Nous diviserons cette période en deux parties :

1° La *première*, allant du 10 novembre 1795 au 12 novembre 1797 : l'administration municipale, pendant ces deux années, eut pour président le citoyen Louis Ters et pour commissaire du Directoire exécutif le citoyen Pierre Grenier, ce fut le COMMISSARIAT DE PIERRE GRENIER.

2° La *deuxième*, allant du 12 novembre 1797 à la fin du Directoire, soit au 18 brumaire de l'an VIII (8 novembre 1799) : l'administration, pour cette deuxième période, eut pour président le citoyen Pierre Melon et pour commissaire du Directoire exécutif le citoyen Audy Laval Dubousquet, ce fut le COMMISSARIAT DE LAVAL DUBOUSQUET.

L'histoire de ces deux commissariats formera respectivement nos deux chapitres X et XI.

CHAPITRE X

LA VIE MUNICIPALE A BEAUMONT SOUS LE DIRECTOIRE

Première Partie : Commissariat de Pierre Grenier
(du 20 brumaire an IV au 22 frimaire an VI).

Pendant les deux permières années du régime directorial, trois administrations se succédèrent à Beaumont :

1° La *première*, avec Louis Ters comme président et Pierre Grenier comme commissaire du Directoire exécutif, du 20 brumaire an IV (10 novembre 1795) au 22 germinal an V (11 avril 1797).

2° La *seconde*, avec le même président et le même commissaire du Directoire exécutif, du 22 germinal an V (11 avril 1797) au troisième jour complémentaire de la même année (19 septembre 1797).

3° La *troisième*, encore avec le même président et le même commissaire, du troisième jour complémentaire de l'an V (19 septembre 1797) au 22 frimaire de l'an VI (12 novembre 1797).

I

LA PREMIÈRE ADMINISTRATION MUNICIPALE

Administration Ters-Grenier
(du 20 brumaire an IV au 22 germinal an V).

Les élections des 10 et 15 brumaire avaient désigné, pour former la première administration municipale du canton de Beaumont, le citoyen Louis Ters comme président et, comme

agents municipaux, le citoyen Laval Dubousquet pour la commune de Beaumont, le citoyen Delpit père pour la commune de Saint Avit Sénieur, le citoyen Ducros Laroque pour la commune de Bourniquel, le citoyen Bouscaillou pour la commune de Sainte Sabine, le citoyen Moliérac pour la commune de Born, le citoyen Rasteau Lanauve pour la commune de Nojals, le citoyen Durant pour la commune de Clottes, le citoyen Linarès pour la commune de Labouquerie et le citoyen Foucaud pour la commune de Rampieux. C'était une administration modérée, faite à l'image du Directoire.

Auprès de ces magistrats élus, le président par l'assemblée primaire du canton et les agents par les assemblées communales, le Directoire exécutif avait placé, pour le représenter, le citoyen Pierre Grenier de la commune de Born.

Nous connaissons déjà Louis Ters pour l'avoir vu maire de Beaumont en 1790 et administrateur du département en 1791. Disons ce qu'était le citoyen Pierre Grenier.

§ 1. – Pierre Grenier peint par lui-même.

Pierre Grenier, propriétaire, homme de loi, jurisconsulte, avocat en parlement (tels sont les titres divers que l'on trouve accolés à son nom dans les documents de l'époque), était originaire de l'Agenais [1]. Venu à Born en 1793 à la suite de son

1. Pierre Grenier, connu plus tard (nous verrons pourquoi tout à l'heure), sous le nom de Grenier de Ricard, était né à Malcournet, dans la paroisse de Saint Martin du Dropt (aujourd'hui commune du canton de Villeréal), en 1751 ou 1752. Il était, par son arrière-grand-père, apparenté à la vieille famille des Grenier de Cardenal, qui compte encore dans le pays de nombreux représentants.

Le 13 mars 1793, à l'âge de quarante-deux ans, Pierre Grenier épousa demoiselle Thérèse Fressange, fille de feu J. B. Fressange et de feu Toinette Lantourne, habitant le Haut Born, dans le canton de Beaumont. Il se lança aussitôt dans la politique et devint, successivement, agent national de la commune de Born, administrateur du district de Belvès, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont. Il conserva cette dernière fonction jusqu'au 2 frimaire de l'an VI (12 novembre 1797), époque où il fut destitué pour des raisons d'ordre politique et remplacé par son voisin, M. Audy Laval Dubousquet, qui habitait le Bel.

Après la tourmente, le 25 fructidor an XII (11 septembre 1804), Pierre Grenier, abandonnant la politique qui, comme à bien d'autres, lui avait apporté plus de déboires que de satisfactions, acquit la propriété de Ricard, dans la commune de Rives, « pour le prix de 90.860 francs en monnoye métallique et valeur tournois », et s'y

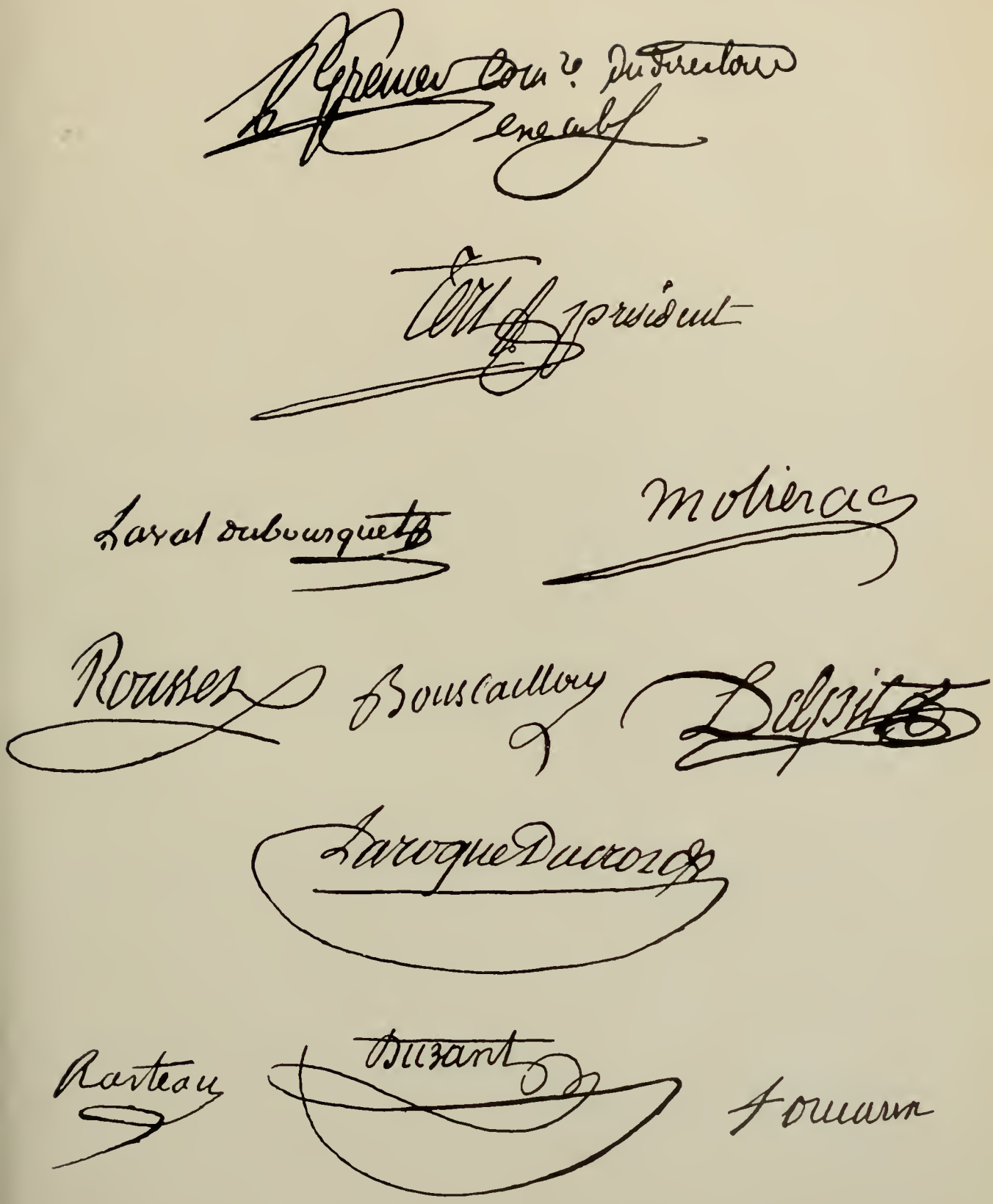

LA PREMIÈRE ADMINISTRATION MUNICIPALE
DU CANTON DE BEAUMONT
(du 20 brumaire an IV au 22 frimaire an VI).

mariage avec la nièce et héritière d'Arnaud Lantourne, il s'installa au Haut-Born, probablement dans la maison de ce dernier, décédé en 1792. Quelques mois après, exactement le 27 pluviôse an II (15 janvier 1794), les électeurs de Born le nommèrent agent national de la commune (voy. p. 457), poste important qu'il n'abandonna que pour occuper celui, plus important encore, d'administrateur du district. Il avait alors quarante-deux ans. C'était un homme d'une grande intelligence, instruit, travailleur, animé des meilleures intentions, mais sans caractère, d'une faiblesse proverbiale, incapable, dans une situation critique ou simplement urgente, de prendre résolument la décision qui convient. Il était, d'autre part, d'un optimisme invraisemblable et, dans ces temps troublés où le pays tout entier était en effervescence, où des discussions continuelles mettaient aux prises révolutionnaires et contre-révolutionnaires, il ne voyait partout dans la campagne comme dans la ville que calme et tranquillité.

Nous avons déjà vu plus haut (p. 843) le tableau par trop flatteur que, dans sa lettre au ministère de l'intérieur en date du 10 pluviôse an IV, il faisait du canton de Beaumont, où, disait-il, « régnaient la paix et la tranquillité », où renaissaient, après les mauvais jours de la Convention « l'amour et la confiance mutuelle entre les citoyens », où le cultivateur et l'artisan, renonçant enfin aux « spéculations sordides » ou aux luttes du charlatanisme politique, revenaient l'un à sa charrue, l'autre à son atelier. Le mois suivant, le 20 ventôse, Grenier écrivait au département : « L'esprit public ne fait point de progrès bien sensible dans ce canton. Il est à peu près le même que

---

retira. Jeune encore (il n'avait que cinquante-deux ans), il sollicita et obtint la justice de paix de Montpazier, poste honorable, pour lequel il était admirablement préparé et qu'il occupa longtemps avec une rare distinction. Le dernier acte signé par lui porte la date du 9 avril 1831. Il avait alors près de quatre-vingts ans.

L'ancien commissaire du Directoire exécutif, de son mariage avec la nièce d'Arnaud Lantourne, eut trois filles (renseignements fournis par R. Grenier de Cardenal) : Nancy Grenier, qui épousa M. Duvergier ; Mélanie Grenier, qui se maria avec M. Villeréal de Lassaigne, lequel posséda Ricard ; Joséphine Grenier (née en 1794), qui vint épouser, en Dordogne, tout près de Beaumont, M. Lacombe Cazal, propriétaire à Sautet, dans le canton de Cadouin.

je vous l'ai dépeint dans mon compte précédent : attachement à la république, amour et confiance réciproques entre les citoyens, amour, estime pour les magistrats. » Et, dix jours plus tard, le 30 ventôse, il écrivait encore sur le même thème : « L'esprit public du canton est dans le même état de satisfaction qu'il l'était la décade dernière. La paix et la tranquillité y règnent. La confiance et l'amour entre les citoyens prend tous les jours de la consistance. La loi y trouve soumission, quoique peu de zèle. Les magistrats réunissent l'attachement, l'estime et la confiance de leurs concitoyens. »

Le 10 germinal suivant, au lendemain d'une bagarre, survenue à Beaumont même entre des jeunes gens royalistes et des gendarmes de Montpazier, Grenier n'en célébrait pas moins avec son optimisme habituel la tranquillité dont jouissait le canton : « Au surplus, écrivait-il, la situation du canton est dans un état satisfaisant. La paix, la tranquillité y règnent. Nous sommes heureusement exempts de ces querelles et divisions d'opinion qui troublent tant de cantons. Nous avons déposé tous nos ressentiments de ce genre aux pieds de la Constitution ».

En germinal et floréal, nouveaux refrains en l'honneur de la tranquillité locale : « L'esprit public est toujours assez bon dans le canton ; la paix et la tranquillité n'y sont pas troublées » (du 28 germinal). « La paix et la tranquillité règnent toujours dans le canton ; la loy n'y trouve pas de résistance dans son exécution » (du 10 floréal). « Nous sommes toujours paisibles et tranquilles, le bon ordre se maintient toujours » (du 20 floréal). Et pourtant, dans la ville et dans les campagnes, révolutionnaires et contre-révolutionnaires ne cessent de s'agiter dans l'ombre, parfois même ouvertement, mettant tout en œuvre pour assurer le triomphe de leurs idées. Tout le monde le sait, tout le monde en parle ; seul, le citoyen Pierre Grenier, qui devrait être le premier informé, l'ignore entièrement ou tout au moins paraît l'ignorer.

Mais le commissaire du Directoire exécutif n'était pas satisfait seulement de ses administrés. Il l'était aussi de ses administrateurs municipaux et il ne manquait jamais l'occasion d'en

faire l'éloge : « L'administration municipale, écrivait-il le 20 germinal (an IV), met la même exactitude dans l'exécution des mesures du gouvernement et dans celles du département. Elle a le désir du bien et elle concourt de tous ses moyens à l'opérer. » Et quelques jours après, le 28 germinal : « Je n'ai que des renseignements très avantageux à vous fournir sur la vie publique et privée des membres qui composent l'administration municipale de ce canton. » Et il prend plaisir à vanter leurs vertus, leur probité, leur patriotisme, leur sincère attachement à la république.

Du reste, Pierre Grenier apporta dans l'accomplissement de ses fonctions une activité et un dévouement auxquels je me plais à rendre hommage. Comme Born de Champs était à trois lieues de Beaumont et qu'il perdait, chaque jour de séance, beaucoup de temps en voyage, il n'hésita pas à venir résider en ville, tout à côté des bureaux de l'administration, où il passait chaque jour de longues heures, sans substitut et sans secrétaire, étudiant par lui-même toutes les affaires et les réglant toujours avec le seul souci d'être juste et équitable.

Contrairement à bien d'autres qui ne briguaient les honneurs que pour en retirer des bénéfices, Pierre Grenier fut un magistrat désintéressé et, dans bien des cas, il lui arriva de sacrifier ses affaires personnelles aux affaires publiques. Il fut, en outre, un grand ennemi des faveurs, ne demandant jamais rien pour ses amis ou pour lui-même. En nivôse an IV, il fut, par erreur, frappé d'une surtaxe sur ses impositions. Il protesta naturellement et sollicita un dégrèvement « proportionnel à ses facultés », dégrèvement auquel il avait droit. Mais il ajoutait : « Si vous jugez nécessaire de me faire subir les rigueurs de la loy pour trois mille et quelques cents livres, que je me trouve en retard de payer, parce que je n'ai pu me les procurer, soyez convaincu que je ne mettrai pas plus de lenteur à faire exécuter la contrainte qui me concerne que celles qui seront décernées contre les particuliers. »

Malgré toute la volonté qu'il avait d'assurer l'exécution des lois, Pierre Grenier, nous l'avons dit, était un homme faible et

sans caractère. Toujours craintif, timoré, hésitant, il ne sut jamais prendre une décision et moins encore recourir à une mesure de rigueur. Sa manière à lui était la *manière douce* : toute sa vie il ignora la *manière forte*. Le 1er pluviôse an IV, à propos de la loi du 4 frimaire sur la levée des réquisitionnaires, il écrivait à l'administration centrale du département que cette loi n'avait pas produit un grand effet dans le canton : « J'ai cru, disait-il, que le meilleur moyen d'assurer son exécution, était d'employer les voyes de douceur et de persuasion. L'administration municipale et moy les avons employées avec zèle et persévérance et j'ai la douleur de voir que, sur un nombre assez considérable de militaires, cinq seulement ont pris des feuilles de route... Je ne dois cependant pas vous dissimuler que je crains qu'elles ne trouvent quelques difficultés. Je crois même qu'il serait impolitique d'user des voyes de rigueur pour l'exécution de cette loy, dans un moment où celle de l'emprunt forcé fait beaucoup de mécontents. Il me semble que, s'il était possible, sans compromettre les intérêts de la chose publique, de différer pendant quelques jours encore les voyes de rigueur, on pourrait peut-être s'attendre à obtenir un succès plus avantageux et plus facile de la loy du 4 frimaire. Cependant, comme il ne m'appartient pas de surveiller et assurer l'exécution de la loy, je ne m'arrêterai à ces considérations que tout autant que vous le croirez utile. »

Huit jours plus tard, toujours à propos de cette loi du 4 frimaire, Grenier opinait toujours, malgré son insuccès, en faveur de la manière douce et persuasive : « Je ne crois guère que ce soit le temps de changer notre tactique, c'est-à-dire de cesser d'employer les voyes de persuasion pour recourir à celles de rigueur, dans le moment où la gendarmerie de Montpazier, notre seule force armée, vient d'essuyer un échec dans l'expédition qu'elle a voulu faire envers les militaires de cette même commune. Je vous ai fait connaître notre position et vous ai prié de diriger ma conduite. En attendant, j'emploierai les voyes de persuasion... » Décidément, il y tenait. C'était, chez lui, comme un penchant irrésistible.

Le 10 ventôse suivant, il écrivait encore : « Depuis bien du temps, l'exécution des lois sur les jeunes gens de la 1re réquisition et sur les militaires absents font l'objet de mes sollicitudes. Cédant aux dispositions de mon cœur (*sic*) et à la nullité des moyens sous le rapport de la force, j'ai constamment employé les voyes de la douceur et de la persuasion. » Il reconnaît cependant que, s'il « a eu quelques succès », ils sont si peu importants jusqu'à présent qu'il ne peut guère se féliciter « des moyens qu'il a mis en usage », ce qui ne l'empêche pas d'ajouter, quelques lignes plus bas, toujours indécis et craintif : « Quelques succès que j'ai eus déjà en employant les voyes de persuasion m'ont déterminé à les employer de nouveau, avant de développer les rigueurs prescrites par l'arrêté du directoire exécutif du 8 pluviôse. »

L'administration départementale s'étant décidée alors à envoyer à Beaumont une force armée pour mettre la main sur les insoumis et les envoyer à leurs corps, Grenier qui, par nature, redoutait les mesures de rigueur, chercha par tous les moyens en son pouvoir à retarder son arrivée : « En attendant cette force, écrivait-il au département, je vais stimuler de nouveau, ce sont les seules ressources qui me restent ; car, pour les moyens coercitifs, je n'en ai aucun. » Et si, il en avait : il avait la garde nationale du canton, il avait la gendarmerie de Montpazier, il avait la gendarmerie de Lalinde. Mais, en homme qui, dans une affaire de recrutement, « cédait aux dispositions de son cœur », il aurait craint de s'en servir.

Et, pourtant, cet homme était patriote et il n'ignorait pas la nécessité pour un pays, surtout quand il est en guerre avec les voisins, d'avoir des armées nombreuses et fortes. Dans une autre circonstance, au commencement de l'an VI, quand on levait des recrues pour l'armée d'Italie, Grenier, toujours bon, eût été très désireux de laisser dans leurs foyers les réquisitionnaires mariés : « Des circonstances bien intéressantes, disait-il, militent puissamment pour cette détermination », mais « les besoins des armées crient plus haut » et il n'insite pas. Le 23 vendémiaire, conformément aux instructions reçues du ministère le 14 du

même mois, il engage « extraordinairement » les agents municipaux à notifier sur-le-champ aux militaires et réquisitionnaires, qui pourraient être dans leur arrondissement, leur ordre de départ, pour rejoindre Périgueux et de là, se rendre à l'armée d'Italie : « J'ai joint, ajoute-t-il, mes recommandations à l'obligation que leur impose le département, aux fins de les engager à mettre dans cette circonstance en usage toute l'influence qu'ils peuvent avoir pour faire entendre la voix de la patrie et de l'honneur et dissiper les préventions et les suggestions perfides que les ennemis de la liberté auraient pu employer pour détourner les jeunes héros de la voie de la gloire et du devoir. De mon côté, je ne négligerai rien pour parvenir à cet heureux résultat. »

Au point de vue politique, Pierre Grenier était sincèrement attaché à la République. Mais c'était un républicain modéré, tout ce qu'il y avait de plus modéré. Il prêtait ses propres sentiments aux habitants de Beaumont, quand il disait d'eux :« Le peuple de ce canton veut sincèrement la République. Il abhorre également et le royalisme et l'anarchie et, dans les élections, il a éloigné avec le même soin jusques à ceux qui pouvaient être soupçonnés ou qu'on pouvait craindre d'être les partisans de l'une ou l'autre de ces deux factions. »

Ennemi des royalistes, Grenier l'était. Il connaissait particulièrement, dans le canton, les parents d'émigrés et des prêtres déportés et surveillait leurs agissements : « Les lois contre les émigrés et les prêtres déportés, écrivait-il le 30 ventôse de l'an IV, ne reçoivent ici aucune contrevention. Le cas de leur application ne s'est pas présenté depuis mon dernier compte. Elles sont donc aussi rigoureusement exécutées qu'elles l'étaient alors. La surveillance la plus active sera toujours dirigée contre les ennemis de la République qui, je pense, n'ont pas encore souillé ce canton. »

Mais il était surtout l'ennemi des républicains démocrates ou *exclusifs* qui, pour lui, n'étaient que des anarchistes et des terroristes. Il en avait peur et, dans ses réquisitoires à l'administration municipale, comme dans ses rapports au département, il les traitait toujours, lui, foncièrement bon et bon pour

tous, avec une extrême rigueur. Dans une lettre qu'il écrivait au ministre de l'intérieur, à la date du 12 nivôse an V, à propos de la propagande que faisaient les deux partis extrêmes à la veille des élections de germinal, il parle « d'une faction jacobine qui n'a que trop affligé le département ». Ailleurs, il se félicite « de ne pas posséder dans le canton, de ces hommes qui, sous le régime de la tyrannie, se sont souillés de crimes atroces ». Et il ajoute : « Peut-être essayeraient-ils de porter le brandon de la discorde aussi utilement dans ce canton que certains essayent de le faire dans ceux qu'ils habitent. Mais nous ne négligerons rien pour nous préserver de leur présence et conserver par là notre tranquillité. » Le canton de Beaumont avait pourtant, à cette époque, de nombreux républicains démocrates, parmi lesquels je citerai Laval Dubousquet, Melon, Lacoste père et fils, Reynal, Carrière, Audissou, Durant (de Clottes), Vyé de (Rampieux), etc. Grenier les connaissait parfaitement puisqu'il devait, quelques jours après, en faire emprisonner un certain nombre; mais il voulait les laisser ignorer à l'administration centrale et peut-être, par suite de la « terreur » qu'ils lui inspiraient, s'efforçait-il de les ignorer lui-même.

Quand, en thermidor an IV, arriva à Beaumont la nouvelle de la destitution de l'administration municipale de Périgueux, assemblée bien connue par ses tendances révolutionnaires, Pierre Grenier en éprouva une grande satisfaction, une sorte de soulagement pourrais-je dire, et il ne put s'empêcher de l'écrire à son collègue près l'administration départementale :

Du 10 thermidor an IV.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont à son collègue près l'administration départementale.

L'administration municipale de Beaumont avait jugé depuis longtemps les ex-membres de la municipalité de Périgueux. Elle a su apprécier aussi l'acte d'autorité qu'a été forcé de faire envers eux le Directoire exécutif. Depuis longtemps la nécessité de cette destitution était sentie dans les cantons les plus reculés du département.

L'esprit de désorganisation et d'anarchie qui régnait dans cette société dite populaire, protégée au grand scandale de tous les bons citoyens

par la municipalité de Périgueux, se répandait dans toutes les parties du département et empoisonnait l'air pur que respiraient les cantons les plus paisibles et les plus attachés à la constitution de 1795 (la Constitution de l'an III). Le citoyen paisible et tranquille se voyait très souvent forcé d'abandonner des affaires très précieuses qui l'appelaient au chef-lieu du département, pour ne pas s'exposer aux sarcasmes et aux injures et, souvent même, aux coups des sans-culottes de cette cité, que lui attirait tel ou tel costume par cela seul qu'il déplaisait aux exclusifs de cette commune, et cela sans qu'il eût l'espoir de recevoir la moindre protection ou garantie de la part de la police de cette commune.

Le magistrat, qui a eu le courage de faire connaître au gouvernement les hommes qui administraient la commune de Périgueux, a rendu un service bien éclatant, non seulement à cette commune, mais encore à tout le département.

P. Grenier.

Il n'est pas sans intérêt de savoir ce que le républicain modéré Grenier pensait de Babeuf et de ses doctrines (voy. p. 806). Voici la lettre qu'il écrivait à ce sujet, en l'an IV, à l'administration centrale du département :

Du 30 floréal an IV.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont à son collègue près l'administration départementale.

La joye la plus générale à la nouvelle de la découverte à temps de la conspiration formée à Paris contre le gouvernement, le corps législatif et les autorités constituées, contre la République, a succédé à l'indignation qu'avaient d'abord excitée les projets atroces de ces conspirateurs patricides. Les bons citoyens comptent toujours sur la sagesse et sur la fermeté du gouvernement et ils ont l'espoir qu'enfin ce dernier et le corps législatif, éclairés sur leurs vrais ennemis, sur ceux de la république, prendront des mesures telles que ces forcenés n'aient plus la possibilité d'exécuter le massacre de tous les amis de l'ordre actuel, massacre qu'ils ne cessent de méditer.

Malgré que je ne doute point qu'il n'y eût des initiés de cette conspiration atroce sur bien des points de la république, peut-être même de ce département, j'ai la douce confiance qu'il n'y avait pas de ramification qui s'étendît dans ce canton. Mais, au reste, quand il en serait autrement, la masse, la très grande masse est bonne et les prédicateurs de la doctrine de Babeuf ne feront pas, j'espère, fortune dans aucun temps ici. D'ailleurs, ces apôtres anarchistes et massacreurs trouveront toujours, dans les fonctionnaires publics actuels de ce canton, des hommes courageux et entièrement dévoués à leurs devoirs, qui ne négligeront rien pour les comprimer, maintenir l'ordre et la tranquillité et pour la sûreté des per-

sonnes et des propriétés, à moins qu'ils ne seraient les premières victimes qu'ils auront à sacrifier à leur fureur.

Tels sont les principes qui nous dirigeront et dont est pénétrée sans doute la très majeure partie des Français. Mais cette conviction consolante et encourageante sans doute pour le gouvernement et pour les bons citoyens ne doit cependant pas faire dédaigner des mesures capables de prévenir la consommation de nouveaux complots. Il est, au contraire, universellement senti combien il est essentiel que le gouvernement connaisse toutes les ramifications de cette conspiration atroce et on a la confiance que les hommes qui, dans chaque département, correspondent par état directement avec le gouvernement s'acquitteront avec courage et impartialité du soin de leur donner toutes les notions relatives à chaque département.

P. Grenier.

Les quelques passages que nous venons de reproduire des lettres et rapports du citoyen Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont, nous font connaître l'homme. Sans aucun doute, il était sincèrement acquis à la République, mais c'était un républicain modéré, un *républicain directorial* comme on les appelait alors. Ennemi à la fois des royalistes, qu'il n'aimait pas, et des républicains démocrates, dont il avait peur, il va avoir à supporter contre ces deux partis extrêmes une lutte difficile, pénible et de tous les instants. Intelligent, instruit, animé des intentions les plus louables, il pourrait, avec un peu d'énergie, les mettre à la raison ou tout au moins les réduire à l'impuissance. Mais, homme essentiellement faible, sans caractère, toujours hésitant, partisan en toutes choses de la manière douce, il ne saura résister ni à l'un ni à l'autre et, après bien des déboires, il tombera, victime de son indécision non moins que de sa faiblesse. Comme le fer trop malléable, qui se trouve entre le marteau et l'enclume, il sera écrasé.

§ 2. – Les fêtes nationales sous le Directoire : la « fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français ».

La Révolution, on le sait, après avoir supprimé le culte religieux, chercha à lui substituer des fêtes, dites *nationales*,

destinées, suivant l'article 301 de la Constitution de l'an III, à « entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Lois ».

Ces fêtes, que l'on célébrait, soit dans les églises, soit en plein air, de préférence sur les places publiques, sont fort nombreuses.

Tout d'abord, la loi organique sur l'instruction publique, en date du 3 brumaire an IV, portait (titre VI) que, dans chaque canton de la République, il serait célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir : 1° celle de la Fondation de la République, le 1er vendémiaire; 2° celle de la Jeunesse, le 10 germinal; 3° celle des Époux, le 10 floréal; 4° celle de la Reconnaissance, le 10 prairial; 5° celle de l'Agriculture, le 10 messidor; 6° celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor; 7° celle des Vieillards, le 10 fructidor.

Mais, au cours des années suivantes, le Directoire en avait ajouté un certain nombre d'autres, qui lui avaient été imposées par les circonstances, notamment : la fête commémorative du 14 juillet et celle du 10 août; la fête de la juste punition du dernier roi des Français; la fête de la souveraineté du peuple; les fêtes de la replantation des arbres de la liberté; la fête des victoires, qui fut réunie à celle de la reconnaissance; la fête de la ratification de la paix avec l'empereur; la fête du 18 fructidor, etc.

La célébration des fêtes nationales, disait la loi, « consiste en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité et dans la distribution des récompenses ». Du reste, leur organisation, dans chaque canton, était arrêtée et annoncée à l'avance par le soin des administrations municipales.

Les fêtes nationales d'ordre politique, dit Aulard, furent comprises du peuple, qui s'y mêla avec plus ou moins d'enthousiasme, selon les lieux et les circonstances, c'est-à-dire selon qu'il éprouvait plus ou moins le besoin de manifester contre les royalistes. Quant aux fêtes philosophiques « inspirées de Jean-Jacques Rousseau et de Greuze, elles furent moins comprises du peuple, sauf trois d'entre elles, qui eurent dans la pratique un caractère politique, à savoir : 1° la fête de la reconnaissance,

dont on fit une fête des victoires; 2° la fête de la liberté qui, placée aux jours anniversaires du coup d'État des 9 et 10 thermidor, fut surtout une occasion d'anathèmes officiels contre la Terreur et les terroristes; 3° la fête de la souveraineté du peuple qui ouvrit, pour ainsi dire, la période électorale de l'an VI et de l'an VII. Les fêtes de la jeunesse, des époux, de l'agriculture, des vieillards, ingénieusement organisées par les arrêtés du Directoire, ne semblent avoir été appréciées que par quelques curieux ».

Presque toutes les fêtes nationales ont été célébrées à Beaumont, de l'an IV à l'an VIII. J'ai eu la bonne fortune de retrouver, pour la plupart d'entre elles, leur programme et le procès-verbal de leur célébration, ce qui me permettra, au cours de notre étude sur les différentes administrations municipales du Directoire, d'en faire le récit à mes lecteurs. Racontons ici, tout d'abord, la première de ces fêtes, la « fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français ».

Louis XVI, on le sait, avait été exécuté le 21 janvier 1793, quatre mois après l'abolition de la Royauté et la proclamation de la République. Le gouvernement ne pouvait manquer de célébrer cet anniversaire.

Le 23 nivôse de l'an IV, le Conseil des Cinq-Cents « considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie », prit la résolution suivante qui, le jour même, fut approuvée par le Conseil des Anciens :

ARTICLE 1er.

Le premier pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le Directoire exécutif fera célébrer par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal an II.

ARTICLE 2.

Ce jour-là, à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable et recevra le serment des représentants du peuple qui, individuellement, jureront haine à la royauté.

Quelque temps après, le Conseil des Cinq-Cents, estimant « que le serment de haine à la royauté qui doit être prononcé chaque année, le jour correspondant au 21 janvier (*vieux style*), n'offre à l'esprit qu'une idée incomplète des sentiments du Peuple français, qui, en s'affranchissant de la royauté, a embrassé le gouvernement républicain, et qu'il est aussi nécessaire qu'instant de donner à ce serment solennel un caractère propre à consacrer à la fois la haine des Français pour le régime royal et l'anarchie, et son attachement à la République et à la Constitution » supprima l'ancien serment et lui substitua celui-ci : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.*

Aux termes de la loi sus-indiquée, la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, avec prestation de serment par les fonctionnaires, devait être célébrée chaque année, dans toutes les communes de la République, le jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (vieux style). A Beaumont, l'administration municipale du canton, présidée par Louis Ters, fixa la célébration de cette fête au dimanche 20 pluviôse. Mais ce jour-là « le mauvais temps et le débordement des eaux ayant empêché la majeure partie des fonctionnaires publics de se rendre », la cérémonie fut renvoyée à huitaine, soit au 27 pluviôse.

Ce jour-là, les membres de l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif, les notaires publics, les officiers ministériels et, en général, tous les salariés de la République domiciliés dans le canton de Beaumont se rendent à la salle décadaire, qui n'était autre que la chapelle de l'ancien couvent des Dames de la Foy. Le citoyen Louis Ters préside avec, à son côté, le citoyen Landa Colombier, secrétaire en chef de l'administration, chargé de la rédaction du procès-verbal. Un très grand nombre de citoyens de la ville et de la campagne assistent à la séance.

Louis Ters, prenant la parole, rappelle, tout d'abord, l'objet de la réunion et donne lecture de la loi du 23 nivôse et de l'arrêté du Directoire exécutif qui la prescrit. Puis, il jure, en

présence de l'assemblée et du peuple venu pour assister à cette cérémonie auguste, « *Haine éternelle à la royauté et attachement sincère à la République* ».

Après le président, tous les fonctionnaires publics font individuellement la même déclaration, plusieurs d'entre eux ajoutant « *Haine éternelle à la royauté et attachement sincère à la République, haine aussi éternelle à toute espèce de tyrannie* ».

Les cris de « *Vive la République* » ont accompagné ce serment et terminé cette « cérémonie auguste qui laissait apercevoir, tant chez les fonctionnaires que chez les spectateurs, l'expression bien sentie des sentiments qui venaient d'être jurés ».

La prestation du serment une fois faite, le président procède à l'appel nominal des fonctionnaires. Cet appel signale l'absence de Ducros Labrugue, adjoint municipal de la commune de Bourniquel, Giraudel, adjoint de la commune de Clottes, Lagrèze, adjoint de la commune de Sainte Sabine (retenu au lit par maladie), Castaing aîné, Marchès, Laporte, Chanteloube, Ducros aîné, Lagorse, Georges Terme, Gouyou aîné, Baptiste Martin, Marche père, Antoine Veyssy, Bigot fils, Blanchié fils, Pagnoux, Roussel, Nadal, assesseurs du juge de paix.

Étaient présents et ont signé au procès-verbal, les citoyens Louis Ters, président, Laval Dubousquet (de Beaumont), Fonbelerd (de Saint Avit Sénieur), Durant (de Clottes), Caunière (de Born), Gay (de Rampieux), Darchier (de Beaumont), Rasteau (de Nojals), Melon (de Beaumont), Barriat (de Clottes), Chaval (de Beaumont), Coste (de Beaumont), Lespinasse (de Born), Choisy (de Born), Bertrand (de Beaumont), Colin (de Beaumont), Carrière (de Beaumont), Moliérac (de Born), Tinet (de Beaumont), Foucaud (de Rampieux), Ségalas (de Rampieux), Linarès (de Labouquerie), Faure (de Labouquerie), Bouscaillou (de Ste Sabine), Grenier (de Born), commissaire du Directoire exécutif.

Pour une cérémonie de cette importance, le nombre des abstentions pourra paraître énorme. La cérémonie de la prestation du serment coïncidant avec la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI, un certain nombre des fonctionnaires absents avaient-ils craint de sembler approuver, par leur pré-

sence, une exécution qu'ils croyaient injuste au fond et qu'ils n'auraient pas votée?

Peut-être.

Le citoyen Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration, qui craignait toujours pour lui les foudres administratives et qui aurait pu, à cause de ces abstentions, être accusé d'incurie ou de manque de zèle, leur cherche une autre explication. Dans la lettre qu'il écrivit le lendemain à l'administration centrale pour lui envoyer le procès-verbal de la cérémonie, il ne manque pas d'excuser les absents : « Ce procès-verbal, dit-il, présente quelques fonctionnaires, notamment des assesseurs du juge de paix, absents à la cérémonie. Je crois devoir à la vérité de vous observer que cette absence doit être plutôt attribuée au défaut de connaissance de l'importance que méritait cette cérémonie, peut-être même à l'ignorance du jour qu'elle s'est faite à raison du renvoi qu'on avait été obligé de faire à cause du mauvais temps, qu'à mauvaise volonté. »

L'explication est trop embarrassée pour être sincère. Évidemment, le citoyen Commissaire, qui était intelligent, ne pensait pas un mot de ce qu'il écrivait.

§ 3. — Un incident a l'administration municipale a propos de la vice-présidence.

Les administrations municipales, comme on a pu le constater plus haut, n'avaient pas de vice-président. Je ne sais pour quelles raisons — peut-être par oubli? — le législateur n'avait pas songé à placer, à côté du président, un vice-président qui, en cas d'absence de ce dernier, l'aurait régulièrement remplacé. L'article 3 de la loi du 21 fructidor dit bien qu'en l'absence du président l'agent municipal du chef-lieu est désigné « pour faire l'ouverture du paquet »; mais il ne l'autorise nullement à prendre la présidence de l'assemblée et moins encore à gérer en son nom les affaires cantonales. Une telle lacune dans la loi pouvait amener des difficultés, des froissements ou même des conflits. C'est ce qui se produisit à Beaumont.

En ventôse an IV, Louis Ters, président de l'administration municipale, ayant dû s'absenter, Laval Dubousquet, agent municipal de la commune de Beaumont, présida les séances des 11, 14 et 17 ventôse et signa les procès-verbaux en faisant suivre son nom du qualificatif de *vice-président*. Personne n'avait trouvé à redire ou, tout au moins, n'avait protesté. Louis Ters, qui voyait en Laval Dubousquet un rival et qui ne l'aimait pas, s'éleva au contraire contre cette usurpation de titre : « La Constitution, disait-il dans la séance du 2 germinal, ne connaît point de vice-président ; il est donc inconstitutionnel de prendre une qualité que la Constitution n'a point établie. Il n'y a que deux cas où le président, dans le cas d'absence, doit être remplacé par un des membres de l'assemblée. Le premier est pendant les séances publiques, pour maintenir l'ordre des délibérations, et le second lorsqu'il faut expédier des extraits des délibérations ou des arrêtés des administrations. Alors, le membre qui remplace doit signer et mettre après son nom « *Pour le président* » ou « *Président par intérim* ». Mais, dans toute autre circonstance, il n'y a pas un membre qui puisse prendre la qualité de « *vice-président* ». Et, comme sanction, Louis Ters demandait que le mot de vice-président, qui figure après la signature de Laval Dubousquet, fut effacé comme « inconstitutionnel ». Le commissaire du Directoire exécutif, qui lui aussi n'avait pour Laval Dubousquet qu'une médiocre sympathie, appuya naturellement la réclamation de son ami Louis Ters, et l'assemblée, sur son réquisitoire, arrêta que les mots de « vice-président » mis à la suite de la signature de Laval Dubousquet sur les registres municipaux « seraient biffés par le secrétaire » et seraient remplacés par ceux de « pour le président ». C'est ce qui fut fait.

Pour éviter désormais le retour de pareils faits, l'assemblée vota à l'unanimité qu'à l'avenir, en cas d'absence du président, elle désignerait elle-même, avant l'ouverture des séances, celui de ses membres qui serait appelé à le remplacer comme « vice-président provisoire ».

Après le coup de force qui, en ventôse an VI, destitua

l'administration municipale élue, pour la remplacer par une administration nouvelle nommée directement par le Directoire exécutif (voy. p. 967), l'agent municipal de la commune du chef-lieu est considéré comme « le vice-président né » de l'administration et, en fait, c'est le citoyen Coste, agent municipal de la commune de Beaumont, qui présida toutes les séances jusqu'au jour (24 prairial) où le citoyen Melon fut nommé officiellement à la présidence de l'administration.

Quelque temps plus tard, l'administration municipale revint sur la question et elle arrêta que, en cas d'absence de son président pour maladie ou pour tout autre motif, la présidence « serait dévolue au membre de l'administration le plus âgé présent à l'assemblée ».

Parmi les « vice-présidents d'occasion » sous le Directoire, nous voyons figurer sur les registres les citoyens Carrière (de Beaumont), Durant (de Clottes), Delpit père (de Saint Avit Sénieur). Rappelons, à ce sujet, que c'est le citoyen Durant qui, le 18 brumaire an VIII, présida, au lieu et place de Pierre Melon, la dernière séance du régime directorial. Sept jours après, le 25 brumaire, Delpit père présidait la première séance du Consulat.

§ 4. – Une rixe a Beaumont entre deux jeunes gens et deux gendarmes.

Dans les premiers jours de germinal an IV, deux jeunes gens de Beaumont et deux gendarmes de Montpazier venus en service à Beaumont, se prirent de querelle pour des raisons que nous ignorons entièrement. Des paroles, ils en vinrent aux coups et le sang coula. Les habitants, accourus au bruit de la dispute, séparèrent les combattants. Il n'y avait de part et d'autre que des blessures légères.

Les origines de cette rixe ne sont pas indiquées dans les registres municipaux. Il est très probable que la politique n'y fut pas étrangère; mais, en l'absence de documents précis, je ne saurais l'affirmer. Quoi qu'il en soit, la renommée qui grossit tout, surtout dans nos petites villes, en fit un événement grave

et, dans ces temps troublés où l'effervescence était générale, on alla jusqu'à parler de « *guerre civile* » dans le canton. Par contre, le commissaire du Directoire exécutif, homme essentiellement pacifique, qui ne voyait partout et toujours que « paix et tranquillité », le signala au département comme un fait sans importance « sous le rapport du régime politique », en ajoutant selon son habitude que le canton, qui jusque-là avait été parfaitement tranquille, n'avait pas cessé de l'être.

Il ne s'en crut pas moins obligé d'en entretenir l'administration municipale dans sa séance du lendemain, en même temps qu'il invitait les agents municipaux « à redoubler de zèle, pour que la police soit en mesure de prévenir à l'avenir de pareils événements ».

Nous aurons dans quelque temps, le 1er ventôse an V, (voy. p. 878) à raconter des troubles autrement significatifs.

§ 5. – Quelques fêtes populaires sous la première administration municipale.

Il nous faut, auparavant, faire le récit de trois fêtes populaires qui furent célébrées à Beaumont, sous la première administration municipale, savoir : la *fête de la reconnaissance et des victoires*, le 24 prairial an IV ; la *fête de la fondation de la République*, le 1er vendémiaire an V ; la *fête de la juste punition du dernier roi des Français*, le 24 pluviôse suivant.

1° Fête de la reconnaissance et des victoires.

La loi organique du 3 brumaire de l'an IV (titre VI) sur l'organisation de l'instruction publique, instituait une *fête de la reconnaissance*, dont la célébration était fixée au 10 prairial. Le 18 floréal suivant, le gouvernement créait, pour être célébrée le même jour, une fête nouvelle, appelée la *fête des victoires*. La fête du 10 prairial devint ainsi une solennité double, qui prit le nom de *fête de la reconnaissance et des victoires*. Elle avait pour principal objet d'exprimer la reconnaissance de la nation à l'armée d'Italie

qui, par son heureuse campagne, venait de « fixer en quelque sorte la victoire sous les drapeaux de la République ».

« La reconnaissance », disait le ministre de l'intérieur dans une circulaire adressée par lui aux administrations municipales, « est la dette commune de l'humanité. Eh ! qui ne tressaille à ce nom touchant ! Qui de nous ne songe aussitôt aux êtres respectables dont il reçut le bienfait de l'existence, à la nourrice qui allaite son enfance, à la tendresse ineffable d'une mère, aux sollicitudes d'un père vertueux, aux sages leçons de l'instituteur qui conduisit ses premiers pas dans la carrière des sciences et des vertus, aux compagnons de ses jeunes années devenus ses amis dans son âge mûr, à l'épouse modeste et sensible dont les charmes et la vertu font son bonheur, aux caresses de ses enfants, enfin à cette chaîne de bienfaits que la nature, les hommes et la Société ont étendue autour de lui.

» Oui, chaque moment de notre existence nous rappelle ces obligations sacrées : en effet, les deux extrémités de la vie ont besoin de la pitié de nos semblables; et c'est la Société qui en protège et en embellit le cours. La Société ne subsiste que des services mutuels que les hommes se rendent; c'est un commerce de bienfaits. Ainsi l'ingratitude, le plus exécrable des vices, est la destruction de toute union sociale : tout nous fait donc une loi de la reconnaissance.

» C'est elle qui resserre les liens de cette fraternité qui doit unir tous les hommes. C'est elle qui alimente notre sensibilité et qui nous dispose à la bienfaisance, par un juste retour à la commisération pour le malheur que nous avons éprouvé; à la philanthropie, qui transporte à l'espèce ce qu'on ne peut acquitter envers l'individu; enfin à toutes les vertus douces, à tous les sentiments tendres et consolateurs.

» Aussi, chez les anciens, nos modèles et nos maîtres en tout genre, le mot consacré à exprimer la reconnaissance, considérée comme un acte, s'appelait *piété*. »

Et plus loin :

« Promettez et vouez reconnaissance à ces défenseurs généreux de la patrie, dont le sang a coulé pour la cause sacrée de

la liberté; et, s'il se trouve à cette fête quelques vieux soldats de la République, mutilés, couverts d'honorables blessures, honorez dans leur personne le courage héroïque de nos frères d'armes.

» Mais ce n'est pas uniquement aux vertus militaires que vous devez l'hommage du sentiment né des bienfaits; promettez et vouez reconnaissance aux magistrats qui prendront pour modèle les vertus d'Aristide et de Caton, aux philosophes qui consacrent leurs veilles, leurs talents et leur vie à pratiquer et à enseigner la vertu.

» Proclamez avec honneur les noms des citoyens qui ont bien mérité de leur commune, en s'occupant, à l'exemple des Romains, de consacrer leurs richesses à des objets d'utilité publique.

» Proclamez le nom de ceux qui ont fait élever à leurs frais une fontaine publique, ouvert un chemin ou planté des arbres sur la route des voyageurs, etc.; et saisissez cette occasion d'inspirer à vos concitoyens une émulation philanthropique, de leur révéler ces nobles jouissances attachées à la bienfaisance, et de leur enseigner enfin cet heureux emploi de la fortune, ce luxe patriotique qui n'est connu que dans les États libres.

» Proclamez avec honneur le nom de ceux qui élèvent des ateliers, des manufactures, et où le pauvre trouve des moyens d'occupation et de subsistance; le nom de ceux qui assurent aux femmes, aux vieillards, aux enfants, du feu et des travaux pendant l'hiver, ou qui fondent des établissements pour recevoir les malades et les infirmes.

» Proclamez enfin le nom de ces respectables philanthropes qui, dans tous les pays, s'occupent d'améliorer le sort des hommes. Ne vous informez pas de quelle nation ils sont : ne voyez que leurs bienfaits envers l'humanité. »

On voit nettement, par ce simple extrait de la circulaire ministérielle, quel était le caractère de cette fête de la reconnaissance : c'était, avant tout, l'exaltation des vertus militaires et des vertus civiques. C'était une fête hautement morale.

La fête qu'on célébra à Beaumont sous le nom de fête de la reconnaissance fut surtout une fête militaire et, si on y parla

de reconnaissance, cette reconnaissance alla presque tout entière aux défenseurs de la patrie, soit à ceux qui combattaient l'ennemi aux frontières, soit à ceux qui, pour cause de maladie ou de blessure, étaient rentrés dans leurs foyers. Ce fut réellement comme on l'appela plus tard, la *fête de la reconnaissance et des victoires.*

Au reçu de l'arrêté du Directoire exécutif, le 5 prairial an IV, l'administration municipale du canton de Beaumont accepta avec empressement d'organiser la manifestation patriotique prescrite par le dit arrêté. Mais, comme elle n'avait que cinq jours devant elle et que ces cinq jours ne lui permettaient pas de prendre les mesures nécessaires pour célébrer convenablement cette fête, elle l'ajourna au 24 prairial. En attendant on presserait l'organisation de la garde nationale et les membres de l'administration municipale auraient tout le temps pour arrêter un programme.

Douze jours plus tard, le 15 prairial, l'administration municipale se réunit de nouveau dans le local ordinaire de ses séances et, après délibération, arrêta le programme suivant :

La fête de la reconnaissance et des victoires sera célébrée le 24 du courant dans le chef-lieu du canton de la manière suivante :

1° Il sera dressé sur la place publique de cette commune un autel de la patrie, sur lequel seront posées des branches de laurier ornées de rubans tricolores, devant lequel la cérémonie sera faite;

2° Un cortège, composé des autorités constituées, partira de l'administration municipale à 10 heures du matin pour se rendre devant l'autel de la patrie;

3° Le cortège marchera sur deux rangs et dans l'ordre suivant : un détachement de la garde nationale avec le drapeau tricolore, l'administration municipale, le juge de paix et ses assesseurs, un second détachement de la garde nationale. Le peuple, qui suivra le cortège, viendra ensuite sur deux colonnes.

Les pères et mères, les veuves des défenseurs de la patrie formeront une troisième colonne entre l'administration municipale et le juge de paix, en observant que ceux qui auront l'avantage de fournir le plus de défenseurs à la patrie marcheront les premiers. L'âge réglera le rang des autres.

Les militaires qui auront eu l'honneur d'être blessés en combattant pour leur pays formeront aussi une troisième colonne entre le premier détachement de la garde nationale et subsidiairement entre le second.

Le nombre des années de service réglera l'ordre de la marche entre eux.

Le départ du cortège et son arrivée à l'autel de la patrie seront annoncés par un roulement de tambours et par une décharge d'artillerie. Pendant sa marche, on chantera les hymnes connus sous la dénomination de *Leçon d'un père à son fils* et celle d'*une mère à sa fille*.

Arrivé devant l'autel de la patrie, on rendra hommage à la Liberté en chantant l'hymne connu : *Oh! liberté aimable, douce et enchanteresse*.

Le président de l'administration municipale prononcera un discours analogue à la fête. Ensuite, il fera procéder à l'inscription prescrite par les articles 3 et 4 de l'arrêté du Directoire exécutif. Il rappellera à haute voix les pères et mères des défenseurs de la patrie qui se seront signalés; il rappellera les belles actions qui ont distingué leurs enfants et leur fera l'accolade fraternelle, en témoignage public de la reconnaissance nationale.

Il donnera aux militaires qui auront eu l'honneur d'être blessés en combattant une palme de laurier, leur fera le tableau de la gratitude et de la sensibilité qu'ils inspirent à la société entière et, après avoir proclamé leurs noms, leur donnera l'accolade fraternelle.

On rappellera ensuite, dans un discours succinct, le tableau de l'impression que doit faire la cérémonie dans tous les cœurs. On invitera les militaires absents, qui n'ont pas encore rejoint leur drapeau, à consulter l'impulsion que leur a nécessairement inspirée cette cérémonie et à voler à leur poste.

Le président donnera l'ordre de départ du cortège. Un roulement de tambours et une décharge d'artillerie l'annonceront et la *Marseillaise* sera chantée pendant la marche jusques à l'administration municipale.

Le citoyen Gibert est invité par l'administration municipale de se joindre à l'agent municipal et à l'adjoint de cette commune pour disposer et faire faire tous les préparatifs nécessaires pour l'exécution de la cérémonie.

Ce programme, sous l'habile direction du commissaire Gibert, fut exécuté ponctuellement et la fête de la reconnaissance et des victoires, à Beaumont, fut l'une des plus belles qui aient été célébrées par le Directoire.

Le 24 prairial an IV (13 juin 1796), vers 9 heures et demie du matin, pendant que sur la Place Publique quelques citoyens et citoyennes mettaient la dernière main à la décoration de l'autel de la patrie spécialement élevé pour la circonstance, le commissaire du Directoire exécutif, le président de l'administration municipale, les agents municipaux et leurs adjoints, le juge de paix, ses assesseurs et autres fonctionnaires publics se

rendent individuellement ou par petits groupes au lieu des séances de l'administration, où est fixé le rendez-vous. Tous sont munis de leurs insignes.

A 9 heures trois quarts, arrive le commandant de la garde nationale, à la tête d'un fort détachement, pour escorter l'administration municipale et le cortège se forme dans l'ordre suivant :

1° En avant, un premier détachement de la garde nationale, avec son drapeau tricolore, commandé par Carrière ; il est précédé de quatre tambours ; au milieu de ce détachement, qui leur sert d'escorte, prennent place les militaires du canton qui ont eu l'honneur d'être blessés aux armées et qui ont été renvoyés dans leurs foyers ; quelques-uns portent le costume civil, mais le plus grand nombre ont tenu à revêtir l'uniforme de leur régiment, celui qu'ils avaient quand ils ont reçu leur blessure ; plusieurs ont perdu un bras ou une jambe ; tous les regards, regards émus et sympathiques, se portent vers eux ; les hommes se découvrent sur leur passage ;

2° Viennent ensuite Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif, Louis Ters, président de l'administration municipale, les agents municipaux des neuf communes du canton, leurs adjoints et, après eux, les deux secrétaires de l'administration municipale ;

3° A la suite de l'administration prennent place le juge de paix, Jacques Foussal, avec ses assesseurs, son huissier et son greffier ;

4° Vient alors un deuxième détachement de la garde nationale, commandé par le capitaine de la compagnie de Beaumont ; Au milieu de ce détachement, et encadrés par lui, viennent se ranger les pères, les mères et les enfants des défenseurs de la patrie, actuellement aux armées et sur les frontières ; dans ce groupe se voient un certain nombre de veuves, revêtues de leurs habits de deuil ;

5° Enfin, à la suite de la garde nationale et fermant le cortège, se dispose une foule nombreuse de citoyens et de citoyennes, de tout âge et de toutes conditions, venus de tous les points du canton, ils sont rangés régulièrement en deux colonnes.

A 10 heures précises, un roulement de tambours se fait entendre, tandis que les canons de la ville, placés sur les fossés, lâchent leur première décharge. C'est le signal du départ. Le commandant Carrière donne un ordre, les tambours battent et le cortège se met en marche vers la Place Publique qui, depuis quelque temps déjà, est devenue la Place de la Liberté. Bientôt, sur un nouvel ordre de Carrière, les tambours se taisent et le peuple, qui suit le cortège, entonne des chants patriotiques. On chante notamment, pour répondre aux vœux des organisateurs, la *Leçon d'un père à son fils*, la *Leçon d'une mère à sa fille* et l'hymne à la liberté : *Oh! liberté aimable, douce et enchanteresse*[1].

Arrivé sur la Place Publique, en face de l'arbre de la liberté et de l'autel de la patrie qui est placé en avant de lui, le cortège fait halte. Le président de l'administration, le commissaire du Directoire exécutif, le juge de paix, avec la plupart des agents municipaux, montent sur l'estrade où des sièges leur ont été réservés. En face d'eux se rangent les mutilés, les pères, mères, enfants et veuves des défenseurs de la patrie.

Alors, le président de l'administration municipale, Louis Ters, se lève et, au milieu d'un profond recueillement, prononce le discours suivant :

« Citoyens,

» Lorsque la France se fut donné une constitution républicaine, presque toutes les puissances de l'Europe, craignant les changements que cette révolution pouvait opérer dans le système des gouvernements et redoutant déjà la puissance de la nouvelle république, se liguèrent entre elles pour la détruire dans sa naissance. Les souverains de l'Empire, de l'Allemagne, de la Prusse, de la Sardaigne, de l'Espagne, du Portugal, de Naples, de la Toscane, de Parme, de Modène, d'Angleterre, le souverain de Rome et l'ambitieuse Catherine, cette souveraine des anciens

1. Ces chants patriotiques ne figurent pas dans le recueil, pourtant très riche, de Louis Damade, *Histoire chantée de la première République*, Paris, 1892. Il s'agit vraisemblablement de chants patriotiques locaux, composés peut-être par quelques poètes périgourdins.

Scythes et des Sarmates, se trouvèrent en personne ou envoyèrent des délégués au fameux congrès de Pilnitz; et, là, fut jurée la perte de la France et l'anéantissement de la nouvelle république. Mais l'ange tutélaire qui veille sur la destinée de la France a rendu leurs efforts impuissants. Les Français, à la voix de la patrie, se levèrent en masse et formèrent les premiers bataillons avec un empressement et un enthousiasme dont on ne trouve aucun exemple dans l'histoire et qui ne peut être inspiré que par un ardent amour pour la liberté. Bientôt, nos frontières se garnirent d'un double et d'un triple rang de combattants, brûlant de l'ardeur de manifester leur bravoure et leur intrépidité. Nous les avons vus vainqueurs à Jemmapes, à Hondschoote, à Fleurus, et emporter de vive force toutes les villes de la Belgique, du Palatinat, du Luxembourg, de la Bavière, de Trèves, de Cologne, se rendre maîtres de la Hollande et rendre à cette république la liberté qu'un protecteur ambitieux lui avait enlevée.

» Nos braves frères d'armes ont donné les mêmes preuves de valeur dans le midi et dans l'orient de la France. Aux Pyrénées Occidentales, ils se sont rendus maîtres des places que l'Espagnol regardait comme des barrières inexpugnables. Ils ont emporté de vive force les forteresses de Fontarabie, de Saint-Sébastien, ont fait trembler le fort de Bilbao, la ville de Pampelune et allaient s'ouvrir le chemin de Madrid.

» En Italie, les batailles se sont succédé avec une rapidité qui ne nous permet pas d'en faire l'énumération. Chaque jour nous a appris le gain d'une bataille ou la prise d'une ville.

» C'est à la valeur de nos braves armées que nous devons la paix que le gouvernement a conclue avec la Toscane, la Prusse, la Saxe, la Hesse et l'électorat de Hanovre, avec la Hollande, l'Espagne, etc. La Sardaigne, les souverains de Parme et de Modène ont déjà obtenu une suspension d'armes, que le général de nos armées victorieuses vient de leur accorder pour travailler à l'œuvre de la paix.

» Ce n'était pas assez, pour les ennemis de la France, de nous déclarer la guerre à l'extérieur. Ils ont encore organisé, dans l'intérieur, la division et la guerre civile. Ils ont fomenté la

révolte dans la Vendée et dans le Midi, et la trahison dans le port de Toulon. Nous avons eu la douleur de voir verser le sang français par des Français. Des frères égarés, que la patrie justement irritée a été forcée de proscrire, ont été combattus par des frères restés fidèles. La reprise de Toulon, la pacification du Midi et de la Vendée et la destruction des Chouans amèneront bientôt une pacification dans l'intérieur.

» Recevez, armées républicaines, les témoignages solennels de la reconnaissance nationale, vous dont tout rappelle ici la gloire et le succès. C'est vous qui nous avez défendus contre des rois coalisés, qui les avez chassés de notre territoire, qui avez reporté chez eux le fléau de la guerre. Vous n'avez pas seulement vaincu des hommes; vous avez surmonté tous les obstacles de la nature; vous avez triomphé des fatigues, de la faim et des hivers. Quel spectacle pour les peuples, et quelle terrible leçon pour les ennemis de la liberté ! Immortels guerriers, la postérité refusera d'ajouter foi à la multitude de vos triomphes; mais, pour nous, l'histoire n'a plus d'invraisemblance.

» Nous voyons, dans cette enceinte même, une portion de ces braves défenseurs, vainqueurs des ennemis extérieurs de l'État. Nous y voyons de vénérables guerriers blanchis sous les armes, et ceux que d'honorables blessures forcent à un repos prématuré. Avec quel plaisir nos yeux se reposent sur cette intéressante réunion !

» Pourquoi ne nous reste-t-il que votre souvenir, héros morts pour la liberté ! Vous vivrez du moins à jamais dans nos cœurs. Vos enfants et vos proches nous seront chers. La République acquittera sur eux ses dettes envers vous, et nous verrons payer ici la première en proclamant votre gloire et sa reconnaissance.

» Nous devons aussi, citoyens, célébrer la fête d'une victoire non moins glorieuse que toutes celles qui ont été remportées par nos braves armées. C'est celle qui est due à la découverte de l'affreuse conspiration[1] qui devait éclater le 21 floréal dernier et replonger la France dans l'anarchie et le désordre. Les scé-

1. Il s'agit de la conspiration de Babeuf (voy. p. 804).

lérats qui en avaient fait le projet devaient commencer par égorger les deux Conseils, le Directoire, toutes les autorités constituées. Le vol, le meurtre et le carnage devaient en être la suite. Gloire soit rendue au Directoire exécutif et au gouvernement de nous avoir préservés, par sa vigilance, de toutes ces horreurs et d'avoir pris les mesures sages et vigoureuses pour en punir les auteurs.

» Vous, Français, que l'on voudrait égarer, soyez sensibles à ce spectacle touchant. Nos défenseurs auraient-ils en vain triomphé? Voudriez-vous que les divisions et les troubles détruisissent tous les fruits de leurs exploits? Ils vous convient, par ma voix, d'abjurer aujourd'hui vos haines. C'est pour tous que leur sang a coulé. Ne vous montrez point ingrats au jour de la reconnaissance. »

Le discours du président de l'administration municipale est salué par les applaudissements enthousiastes de la foule. Des cris de *Vive la République* se font entendre de toutes parts.

Le président lit ensuite la lettre du ministre de la police générale relative à la conspiration qui devait éclater le 21 floréal dernier et à laquelle il a fait allusion tout à l'heure. Cette lecture est accueillie par de nouveaux applaudissements et par les cris mille fois répétés de *Vive la République, Vive la Constitution de l'an III.*

Louis Ters procède alors à l'appel nominal des militaires qui, en combattant pour la liberté, ont reçu des blessures qui les mettent hors d'état de continuer leurs services. Il les invite à s'avancer et « après leur avoir payé le tribut d'éloges et de reconnaissance que leur dévouement à la patrie leur a inscrit », il donne à chacun d'eux l'accolade fraternelle et lui remet une branche de laurier.

A leur tour, les pères et mères de nos braves défenseurs s'approchent de l'autel de la patrie, ceux qui avaient trois ou quatre enfants aux frontières occupant le premier rang. Le président de l'administration, en quelques paroles émues, leur apporte, de la part de l'assemblée « les témoignages de sensi-

bilité et de reconnaissance ». Puis, il donne à chacun d'eux, comme il l'avait fait pour les malheureux mutilés, l'accolade fraternelle et une palme de laurier.

Cela fait, le président invite les mutilés et les parents des défenseurs de la patrie à venir inscrire leurs noms sur un registre spécial, déposé à cet effet dans les bureaux de l'administration.

La cérémonie est terminée.

Un roulement de tambours et une nouvelle décharge de l' « artillerie » l'annoncent à la population, en même temps qu'ils donnent le signal du retour.

Le cortège se reforme et, dans le même ordre que précédemment, se dirige, par la grande rue de Vidal, vers l'ancien couvent des Filles de la Foy. Durant tout le trajet, les citoyens et citoyennes, avec un enthousiasme singulièrement accru par tout ce qu'ils ont vu et entendu, lancent aux échos les couplets de la *Marseillaise*. A la porte du couvent, et après un dernier roulement de tambours, on se sépare. Les membres de l'administration municipale remontent dans le local de leurs séances pour y reprendre leurs travaux. Les gardes nationaux vont se dévêtir et remettre leurs armes, tandis que citoyens et citoyennes s'assemblent de nouveau sur la Place Publique et là, dit le procès-verbal de la fête, « se livrent au plaisir, à la joie et à la danse, qu'ils ont continuée bien avant la nuit ».

2° Fête de la fondation de la République.

Instituée par la loi du 3 brumaire an IV, la fête de la fondation de la République fut organisée par un arrêté du Directoire exécutif en date du 13 fructidor de la même année.

Le Directoire exécutif, considérant :

« Que de toutes les fêtes commémoratives de la Révolution il n'en est aucune qui doive être célébrée avec plus d'enthousiasme que celle qui rappelle le jour où la République fut établie;

» Que dans un si grand jour, qui est à la fois l'époque du renouvellement de l'année et celle de la régénération des Français, tous doivent oublier leurs ressentiments, leurs haines et se réunir enfin pour soutenir cette République qu'ils ont fondée;

» Que, dans ce jour encore, les vrais citoyens doivent témoigner leur reconnaissance à tous ceux qui, par leur sang, leurs travaux, leurs écrits, ont contribué à établir sur des bases immuables un gouvernement sage et juste, qui fera la gloire de la nation, l'admiration des étrangers et le bonheur de la postérité;

» Arrête :

ARTICLE 1er.

La fondation de la République française sera fêtée le 1er vendémiaire prochain, dans toutes les communes de la République avec tout l'éclat que les localités pourront permettre. Les administrateurs municipaux sont chargés des dispositions à faire à cet égard.

Suivent six autres articles relatifs aux modes d'organisation de cette fête. Nous les passons.

A Beaumont, dans les derniers jours de l'an IV, le président de l'administration municipale, Louis Ters, convint avec ses collègues que l'on se réunirait le jour de séance le plus prochain du 1er vendémiaire pour célébrer, en exécution de l'arrêté du 18 fructidor, la fête de la fondation de la République. Il estimait, du reste, qu'il fallait donner à cette fête « tout l'éclat et toute la solennité dont la localité était susceptible » et, à cet effet, il chargea les agents municipaux d'inviter la garde de leurs communes respectives à se rendre, ce jour-là, au chef-lieu du canton pour assister et participer à la dite fête.

Ce fut le 4 vendémiaire an V.

L'administration municipale, le juge de paix et ses assesseurs, un grand nombre d'officiers de la garde nationale, réunis dans le local de l'administration, descendent dans la grand'rue, et, avec deux détachements de gardes nationaux en armes, dont l'un ouvre la marche et dont l'autre sert d'arrière-garde,

Ils se rendent sur la Place Publique, où doit avoir lieu la fête et où les attend une foule nombreuse.

Le cortège fait halte au milieu de la place : les magistrats au centre, les gardes nationaux tout autour, formant le cercle.

Le président, prenant alors la parole, instruit les citoyens de l'objet de la fête et prononce un discours de circonstance qui a été très applaudi par les assistants et dont la fin a été saluée par les cris, mille fois répétés, de *Vive la République*, cris, ajoute le procès-verbal, « qui se sont prolongés dans les rues de la commune ». Ce discours a disparu et je le regrette. Il avait été écrit par Louis Ters lui-même et, à ce titre, devait traduire les sentiments du plus pur patriotisme.

Le discours terminé, les membres de l'administration municipale, le juge de paix, ses assesseurs et, aussi, le commandant de la garde nationale « qui avait été invité à ce sujet », se rendent dans une salle « où l'on avait préparé un repas », banquet fraternel où nos édiles municipaux, j'aime à le croire, firent honneur au menu de la citoyenne qui avait le très grand honneur de les recevoir. Le procès-verbal de la fête nous dit seulement que « chacun s'est livré à la joye » et, d'autre part, « qu'il a été fait des vœux pour le maintien de la République et l'affermissement de la Constitution de 1795 ».

3° Fête, pour l'an V, de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, avec prestation du serment des fonctionnaires.

L'administration municipale de Beaumont, réunie en séance le 19 pluviôse an V, arrêta que pour cette année[1], la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, avec prestation de serment par les fonctionnaires, aurait lieu le 24 courant dans la fête décadaire.

Ce jour-là, l'administration municipale, sous la présidence de Louis Ters, se rend en corps dans la dite salle décadaire

1. Pour la fête de l'an IV, voir p. 861.

(l'église du couvent), où se trouvaient déjà réunis un très grand nombre de citoyens, notamment : Jacques Foussal, juge de paix, avec ses assesseurs, Choisy, Colin, Melon, Grenier père, Carrière aîné et Girot, le premier commandant, le second adjudant de la garde nationale, François Gibert, sous-officier dans la colonne mobile, Joseph Bessot, lieutenant de gendarmerie, Jean Baptiste Lacoste, officier ministériel, Georges Bertrand, huissier à la justice de paix, Tinet aîné, greffier à la dite justice de paix, Pierre Landa Colombier, secrétaire en chef de l'administration municipale, etc.

Le président, comme l'année précédente, annonce à l'assemblée l'objet de la cérémonie et fait lecture de la loi du 24 nivôse et de l'arrêté de l'administration centrale relatifs à la réunion. Puis, levant la main, il prête serment en ces termes : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.*

Après lui, chacun des fonctionnaires s'approche du bureau et prononce à haute voix le même serment.

Avant de se séparer, et sur la proposition du président, l'assemblée arrête que les fonctionnaires et hommes publics du canton qui ne se sont pas rendus à cette fête (et ils étaient fort nombreux) seront invités à prêter le serment prescrit par la loi dans une séance publique de l'administration municipale.

§ 6. – Les troubles de ventôse an V.

Nous sommes à la fin de l'hiver. Les élections de germinal approchent et les partis extrêmes s'y préparent activement, les royalistes rêvant toujours de restaurer en France un régime qu'ils regrettent, les républicains démocrates bien résolus à ne rien céder des conquêtes de la Révolution. Sous une apparence trompeuse de paix et de tranquillité, le canton est profondément divisé. Habilement travaillées par des émissaires qui parcourent la ville et la campagne, les populations s'inquiètent, s'agitent. Les esprits, déjà très surexcités par les rudes épreuves de six années de révolution, s'échauffent de plus en plus et il

suffirait d'une étincelle pour mettre le feu aux poudres, d'une occasion pour déchaîner des troubles graves. Cette occasion, elle se produisit le 30 nivôse an V, dans les conditions que voici.

Les républicains avancés de Beaumont avaient placé un bonnet rouge au haut d'une pique, qu'ils avaient plantée sur la Place Publique. D'autre part, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 23 floréal, ils avaient substitué, sur la façade de l'église paroissiale, à l'ancienne inscription : *Temple de la Raison*, ces mots du décret de la Convention nationale du 18 floréal : *Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.* Le parti royaliste s'en émut et, dans la nuit du 29 au 30 pluviôse, quelques-uns de ses membres, restés inconnus, barbouillèrent d'ordures et le bonnet rouge et l'inscription.

Un pareil outrage à leurs convictions politiques et religieuses souleva, dans le parti jacobin, une indignation profonde. Quelques membres du parti remirent une pétition à l'agent municipal de la commune, en lui demandant « le nettoyement des ordures » et, comme celui-ci ne s'empressait pas de déférer à leur désir, ils procédèrent eux-mêmes, dans la journée, à ce nettoiement, non sans proférer à l'adresse de leurs adversaires des protestations et des menaces. Et, quand vint le soir, ils se réunirent et parcoururent bruyamment les principales rues de la ville en chantant la *Marseillaise* et la *Carmagnole.* Répondant à cette manifestation par une contre-manifestation, les royalistes sortirent eux aussi de leurs maisons et se répandirent à travers la ville, formant des bandes, lançant des cris menaçants et entonnant leurs chants à eux, notamment le *Réveil du Peuple.* Révolutionnaires et contre-révolutionnaires se rencontrèrent sur la Place Publique — la Place de la Liberté, alors — et, là, ce fut entre les deux partis un échange on ne peut plus bruyant de paroles, de menaces et de coups.

Fort heureusement, vers 9 heures, Pierre Grenier et Louis Ters, suivis de quelques citoyens paisibles, apparurent au milieu de la bagarre et réussirent, à force d'objurgations et de prières, à séparer les combattants et à rétablir l'ordre. On se demande

ce qu'il serait advenu sans l'intervention de ces magistrats. Il n'y eut, en somme, que des insultes et des scènes de pugilat. A 10 heures, la place était évacuée et la ville absolument tranquille. Cette première bagarre avait été bruyante, très bruyante : elle n'avait pas été meurtrière.

Le lendemain, 1er ventôse, Grenier convoque d'urgence l'administration municipale pour s'occuper de la situation. Encore sous le coup de l'émotion profonde qu'a produite sur lui tout ce qu'il a vu et entendu, le commissaire du Directoire exécutif n'a plus dans son attitude la belle assurance dont il ne s'était jamais départi jusque-là. Il retient cette fois sa déclaration habituelle sur la paix et la tranquillité publique. Il croit réellement à l'existence de la rixe dont il a été le témoin et, à l'ouverture de la séance, il la raconte dans les termes suivants :

« Des mouvements qui se sont manifestés ces jours derniers dans le chef-lieu de cette commune ont fait craindre de voir la tranquillité publique troublée et l'harmonie qui y a régné jusques à présent rompue. J'ai cru qu'il était nécessaire de prendre des mesures les plus promptes. Le président de l'administration municipale et l'agent municipal de cette commune étant absents, je me suis déterminé à vous convoquer extraordinairement pour aujourd'hui, afin d'aviser aux moyens à prendre. Et, malgré que je n'aye pas tardé un moment à prendre cette précaution dès que j'ai eu connaissance des mouvements, peu s'en est fallu que je l'eusse fait trop tard.

» Oui, citoyens, si le président de l'administration municipale et moy ne nous fussions pas trouvés ici hier au soir, la commune de Beaumont, qui jusques à présent a joui de la plus parfaite tranquillité depuis le règne constitutionnel, qui a donné l'exemple jusques à présent aux communes circonvoisines de sa soumission et de son attachement aux lois de la République et de l'oubli généreux et réciproque des fautes révolutionnaires, cette commune, dis-je, serait aujourd'hui en proye aux fureurs de la guerre civile.

» Nous avons vu les partis en présence, nous avons vu le poignard fratricide peut-être, prêt à se souiller du sang de ses

victimes. Nous avons vu l'artisan contre l'artisan, le propriétaire contre le propriétaire, le défenseur de la patrie contre le défenseur de la patrie. C'était sur la Place Publique, vers les 9 heures du soir, que se passait cette scène scandaleuse et affligeante. Des chants et des cris, qui, dans tant d'autres communes, sont devenus des signes de ralliement de deux partis qui cherchent à renverser le gouvernement, se faisaient entendre, formaient les partis et les provoquaient réciproquement l'un contre l'autre. Mais, je dois le dire à la louange des habitants de Beaumont, s'ils s'étaient oubliés un moment pour se livrer à la passion des différentes opinions révolutionnaires, ce délire a été presque aussitôt éteint que formé. A peine le président de l'administration municipale et moy avons-nous eu prononcé l'ordre de se retirer que les deux partis se sont également empressés d'y souscrire, et le reste de la nuit a présenté le calme ordinaire.

» Cette circonstance, citoyens, doit nous confirmer dans l'idée satisfaisante que ces mouvements et les précédents étaient en grande partie le fruit de l'erreur et n'avaient d'autre principe réel que dans des suggestions perfides qui, dans ces circonstances, ont agité tant de communes de la République. Je ne me dissimule pas que ces mouvements pouvaient avoir quelques causes éloignées qui ne peuvent encore que se présumer. Mais, par les rapports qui ont été faits, il paraît que ce sont des ordures que quelque ennemi du repos public s'est amusé à apposer sur un bonnet rouge, qui a échappé à la surveillance de la police, et sur une inscription de reconnaissance de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme, qui existe encore sur la porte de la cy-devant église de cette commune, qui les ont fait éclater. Quelques citoyens de la commune, croyant sans doute voir dans ces ordures un outrage fait à la liberté, portèrent une pétition non signée à l'agent municipal de la commune par laquelle ils luy demandaient le nettoyement de ces ordures. Le lendemain, ils procédèrent eux-mêmes à ce nettoyement. Cette opération se fit, dit-on, avec quelque ostentation et avec quelque profession de terrorisme. Toutes ces circonstances semèrent des inquié-

tudes parmi les personnes qui se rappellent encore des maux qu'ont faits à la France les hommes qu'on a voulu désigner sous la dénomination de terroristes. Les passions et les ressentiments se sont réveillés, les partis se sont formés, des cris en horreurs aux différents partis ont été chantés, un feu de joye a été ajourné par l'un de ces partis à aujourd'hui sous le prétexte louable de la réjouissance de nos victoires et de la découverte de la nouvelle conspiration royaliste, mais dont le véritable but est, s'il faut en croire la rumeur publique et les indications des divers propos tenus, d'amener une occasion aux deux partis de déployer et mesurer leur force.

» Voilà, citoyens, ce que la rumeur publique et ce que j'ai vu m'ont transmis sur la situation de cette commune. Je ne négligerai rien pour découvrir les auteurs de ces mouvements. Mais, en attendant, j'ai cru que, avant que le mal ne fût pire, l'administration municipale devait prendre des mesures pour arrêter ce ferment de discorde qui prend de la consistance tous les jours; je vous en fais la réquisition empressée. »

Séance tenante, l'administration municipale, composée de Louis Ters, président, Delpit, Laval Dubousquet, Bouscaillou, Bessot, Durant et Rasteau :

Considérant que les troubles qui se sont manifestés dans cette commune paraissent coïncider avec ceux qui ont eu lieu dans plusieurs autres cantons et être suggérés par les insinuations perfides des ennemis de l'ordre et de la tranquillité;

Considérant que c'est dans les rassemblements que se fomentent les complots liberticides des citoyens égarés avant de se répandre dans les places publiques et dans les rues, en chantant des chansons qui ne tendent qu'à animer les citoyens les uns contre les autres et à les exciter à des voies de fait;

Considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le canton dont l'administration lui a été confiée, déclare à la nation et à ses concitoyens qu'elle emploiera tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir pour maintenir la paix entre ses concitoyens; elle jure également de poursuivre tous les factieux sous quel-

ques couleurs qu'ils marchent, soit royalistes, soit anarchistes et, à cet effet, elle prend l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

Tout attroupement armé ou sans armes est défendu; s'il s'en forme quelqu'un, il sera dissipé sur-le-champ par voyes de commandement verba ou par la force.

ARTICLE 2.

Tout rassemblement pour célébrer des fêtes par des feux de joye est défendu.

ARTICLE 3.

Il est défendu de chanter, sur les places publiques et dans les rues, aucun chant qui puisse provoquer les citoyens les uns contre les autres, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

ARTICLE 4.

Il est défendu à tout aubergiste, marchand de vin et cabaretier de donner à boire aux citoyens de la commune après neuf heures du soir, sous peine, pour les cabaretiers ou aubergistes, de trois jours de prison pour la première contravention et de la fermeture du cabaret pour la seconde.

ARTICLE 5.

Il est enjoint à l'agent municipal de se concerter avec l'adjoint pour donner la plus grande publicité au présent arrêté et en assurer l'exécution; et, si le cas le requiert, ils sont autorisés de requérir la colonne mobile de luy donner main forte.

Cette délibération était à peine prise et signée que des citoyens effarés entrent dans la salle des séances et disent au président « qu'il y a du train dans le cabaret de Loiseau ». L'assemblée y délègue aussitôt le citoyen Laval Dubousquet, agent municipal de la commune, pour rétablir l'ordre. Mais à peine est-il parti qu'arrivent d'autres citoyens pour annoncer que l'affaire, au lieu de se calmer, s'aggravait chez Loiseau et que royalistes et démocrates s'y égorgeaient. Sur ce, le président de l'administration, le commissaire du Directoire exécutif et tous les membres présents de l'administration s'élancent chez Loiseau. On sait que le citoyen Loiseau, ancien maire,

ancien juge de paix, maître plâtrier et aubergiste, habitait sur la Place Publique la maison à cornière placée en face des mesures et occupée aujourd'hui par M. Auriel, boucher (*fig.* 127). On se battait fort, en effet, dans la petite salle de l'auberge. Au milieu d'un vacarme effroyable, bouteilles et verres volaient en éclats, les coups succédaient aux coups et l'on entendit même, notes singulièrement lugubres, quelques détonations d'armes à feu.

FIG. 127.

La maison de Pierre Loiseau, où se passa la rixe du 1er ventôse an V.

Fort heureusement, les pistolets à cette époque étaient moins dangereux qu'aujourd'hui et, si les blessés furent nombreux, il n'y eu pas de mort.

L'arrivée des magistrats municipaux amena un peu de calme. Le président de l'administration, Louis Ters, en profita pour haranguer la foule. Après avoir fait lecture de l'arrêté que l'on venait de prendre, il engagea les citoyens des deux partis à réfléchir et à se mettre en garde «contre les suggestions perfides qui tendent à les armer les uns contre les autres, en provoquant la guerre civile» et il leur demanda de se retirer tranquillement chez eux. Louis Ters, on le sait, avait une influence considérable sur les habitants de Beaumont : à sa voix, la rixe prit fin et, quelques instants après, la salle du citoyen

Loiseau était vide et silencieuse. Il y avait bien quelques chaises cassées, une ou deux tables boîteuses et même çà et là, sur le sol, quelques taches de sang, mais c'était tout. Cette fois encore la bagarre, malgré l'ardeur qu'on y avait apportée de part et d'autre, n'avait pas fait de victimes.

Le calme rétabli, les magistrats municipaux retournent au cy-devant couvent des Dames de la Foy et, tout heureux de leur intervention, reprennent la séance interrompue. Après un échange d'observations au cours desquelles il fut unanimement reconnu que la rixe survenue chez Loiseau était d'ordre politique et n'était que la suite de celle qui avait eu lieu la veille sur la Place Publique, l'administration municipale, « considérant que tous ces mouvements ont une source probable dans les projets d'armer les citoyens les uns contre les autres » — c'était le cliché ordinaire — prend le nouvel arrêté que voici :

ARTICLE 1er.

Copie du réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif et de l'arrêté qui l'a suivi sera adressée au juge de paix du canton, ensemble du procès-verbal qu'a dressé l'agent municipal de cette commune, de la rixe de ce jourd'huy, qui luy serviront de dénonciation officielle, aux fins qu'il instruise contre les fauteurs et promoteurs desdits troubles conformément aux lois.

ARTICLE 2.

L'agent municipal de cette commune est chargé de tenir toujours à sa disposition une escouade de la colonne mobile, qui fera des patrouilles dans la nuit et sera toujours prête à se transporter partout où besoin sera.

ARTICLE 3.

Copie des présentes mesures prises ce jourd'huy sera adressée à l'administration centrale et au ministre de police générale.

Fait à Beaumont en séance publique par l'administration municipale le 1er ventôse an V de l'ère républicaine.

TERS, *pr*t. DURANT.
DELPIT. BOUSCAILLOU.

L'administration municipale, en raison des circonstances graves que traverse la commune de Beaumont, déclare qu'elle

siégera en permanence jusqu'à ce que la tranquillité sera rétablie dans le canton.

Le lendemain 2 ventôse, Grenier, dans la crainte de nouveaux troubles et avec l'approbation de l'administration municipale, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité dans la commune et dans le canton. Il se décide à faire appel à la force armée et il écrit la lettre suivante, qu'il envoie simultanément et par deux exprès aux brigadiers de gendarmerie de Montpazier et de Lalinde :

Beaumont, le 2 ventôse an V.

Des mouvements qui se sont manifestés ces jours-ci dans cette commune, et qui ne sont pas encore éteints, rendent nécessaire une force publique, majeure de celle que nous avons, pour assurer la tranquillité de cette commune, surtout pour la journée de demain qui est un jour de marché. Je vous requiers, en conséquence, de venir demain avec votre brigade pour concourir au maintien du bon ordre.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente.

P. Grenier.

Le brigadier de gendarmerie de Montpazier envoya le jour même un simple accusé de réception. Celui de la gendarmerie de Lalinde répondit par ces trois lignes :

Lalinde, le 2 ventôse an V.

Bien que nous ayons bien des affaires en ce moment, nous ne ferons pas faute de nous rendre demain sur les dix heures.

Salut et fraternité.

Bouthiers.

En même temps qu'il réquisitionnait les gendarmes, Grenier écrivait à Jacques Foussal, juge de paix du canton, pour le saisir des troubles des jours précédents et lui demander de rechercher les coupables et de les traduire devant les tribunaux compétents :

Beaumont, le 2 ventôse an V de la R. F.

Vous recevrez ci-joint : 1° une copie du procès-verbal de la séance de l'administration municipale de ce canton du 1er courant, qui contient des renseignements et des mesures sur des mouvements qui se sont manifestés dans cette commune et sur une rixe qui en a été la suite le même

jour; 2° un procès-verbal de l'agent municipal de cette commune, du 1er aussi du courant, qui contient les détails et les suites de la rixe. Vous y verrez que la tranquillité publique a été troublée dans cette commune, qu'il y a eu un grand nombre de délits commis, qu'il y a peut-être des projets plus sinistres encore. Les auteurs et fauteurs de ces troubles, de ces délits, doivent subir la peine que la loi leur impose. C'est à vous à les rechercher et à les traduire devant les tribunaux compétents. Votre amour de l'ordre connu est un sûr garant du zèle que la société attendra de vous dans cette affaire. Les pièces suivantes et la présente vous serviront de dénonciation officielle.

Salut et fraternité.

P. Grenier.

Dans une deuxième lettre, Grenier transmettait au juge une dénonciation du citoyen Dagout, sonneur de cloches, se plaignant d'avoir été « assassiné » (*sic*) dans la rixe du 1er courant à l'auberge Loiseau. Le juge du canton était encore chargé d'instruire cette affaire.

La mission confiée en cette circonstance à Jacques Foussal, qui était originaire de Beaumont, était pour lui particulièrement délicate : il avait à informer et peut-être à sévir contre des amis et, aussi, contre un ennemi personnel, le citoyen Loiseau qui, on s'en souvient, l'avait évincé, aux élections d'octobre 1792, pour la place de juge. Cédant à un sentiment de délicatesse qui l'honore, il se récusa. La direction du jury du tribunal de police correctionnelle de Bergerac nomma à sa place les citoyens Gouzot, juge de paix du canton de Cadouin, et Carrier, juge de paix du canton de Lalinde. Comme on pouvait s'y attendre, étant données les tendances politiques qui prévalaient alors dans les sphères officielles, les royalistes ne furent nullement inquiétés et, par contre, un grand nombre de républicains démocrates furent jetés en prison : tout d'abord, Pierre Loiseau, dont l'auberge avait été envahie et saccagée; puis les citoyens Blanchard, Lacoste père et fils, Laporte, Rivière, Dumeau, Grenier, Latour, Durant, Dagout, Reynal, Melon, Pierre Audissou, Jean Fontauzard, etc. qui, « après avoir été blessés et outragés par des rebelles attroupés » avaient été punis « comme auteurs des attroupements ». Un grand nombre d'entre eux, après une détention de quelques jours dans la maison

d'arrêt de Beaumont, furent transférés dans les prisons de Bergerac, où nous les retrouverons encore dans les premiers mois de l'an VI. Ils ne furent, en effet, remis en liberté qu'en brumaire et frimaire, Loiseau le 9 brumaire, les autres, le 3 frimaire suivant.

Cette même journée du 2 ventôse fut marquée par deux incidents qui nous sont racontés par Grenier lui-même. Tout d'abord, un bruit, parti je ne sais d'où, se répandit dans Beaumont que quatre royalistes avaient donné rendez-vous à quatre Jacobins — à quatre terroristes, comme ils les appelaient — à « une petite distance de la cité », le rapporteur ne nous dit pas en quel endroit. Assurément, il devait se livrer là, entre révolutionnaires et contre-révolutionnaires, un de ces combats singuliers qui, à cette époque profondément troublée, étaient relativement fréquents. Nos Jacobins de Beaumont répondirent naturellement à cette provocation et, à l'heure fixée, ils partirent pour le rendez-vous avec un grand nombre de leurs amis « avec assez de bruit pour qu'on s'en aperçoive et que l'alarme se jette dans la ville ». A leur suite s'élance, plus ou moins affolée, une suite nombreuse « de femmes et d'hommes armés de toutes les manières ». Laval Dubousquet et Grenier, ceints de leur écharpe, se transportent eux aussi sur les lieux, amenant avec eux une escouade de la colonne mobile. Mais, arrivés à l'endroit fixé pour le rendez-vous, champions révolutionnaires, population, magistrats municipaux, soldats de la colonne mobile ne rencontrent personne. C'était, comme l'écrivait Grenier, une fausse alerte, et chacun rentra chez soi, singulièrement furieux contre les royalistes, mais heureux au fond que la lutte fratricide que l'on redoutait n'ait pas eu lieu.

La soirée qui suivit fut assez calme, mais la nuit, des bandes parcoururent les rues de la ville en chantant et, le lendemain on signalait à l'agent municipal que des « inconnus » s'étaient rendus devant la maison du citoyen Neyrat [1], l'un des chefs

1. Neyrat devait habiter à cette époque sur la rue Deytier l'ancien hôpital, qui avait été acheté en 1789 par le curé Pouzargue, et qu'il avait acquis lui-même, quelques années plus tard, à la vente des biens nationaux. C'est aujourd'hui la maison Gaillard.

du parti royaliste et avaient brisé les fenêtres à coups de pierres. Ils n'avaient pu, toutefois, pénétrer dans la maison et l'agression s'était réduite à la destruction de quelques contrevents donnant sur la rue.

Le 3 ventôse était un jour de marché et de nouveaux troubles étaient à craindre. De bon matin, l'agent municipal de la commune, Laval Dubousquet, délibérant avec son adjoint Pierre Bessot « sur les moyens de ramener l'ordre et de maintenir l'union et la paix entre les citoyens », arrête qu'ils se transporteront alternativement, concurremment si le cas l'exige, dans tous les lieux où la présence des magistrats sera jugée nécessaire pour assurer la liberté publique et, individuellement, chacun d'eux « examinera scrupuleusement tous les rassemblements et mouvements qui pourraient avoir lieu ». Puis, dans un nouvel arrêté que voici, il supprime, comme pouvant servir de signe de ralliement, la sonnerie des cloches :

Considérant que, dans une effervescence telle qu'elle existe dans la commune, le son de la cloche pourrait servir de signe de ralliement aux partis divers qui s'agitent;

Considérant qu'un tocsin répandrait l'alarme dans tous les environs et que les malveillants pourraient chercher à mettre à profit ce moment pour inonder de crimes ces contrées;

Considérant que la loi met à notre disposition tous les moyens qui peuvent assurer le repos public ;

Avons arrêté :

Que les portes de l'église, seules voyes pour parvenir aux cloches, seraient et demeureraient fermées jusqu'à nouvel ordre, que les clefs seraient de suite remises en nos mains et que tout son de cloches quelconque serait interdit dans la commune.

Cet arrêté est affiché aussitôt, à côté de ceux de l'administration municipale, sur les piliers de la halle, à la porte de l'église et à la porte de l'ancien couvent.

Il est 9 heures.

En ce moment arrivent à Beaumont les gendarmes de Lalinde et de Montpazier, réquisitionnés la veille par le commissaire du Directoire exécutif. Ils se présentent aussitôt à l'agent municipal, à qui ils déclarent qu'ils se sont rendus sans délai à la

réquisition qui leur a été faite et qu'ils sont « prêts et disposés à exécuter les ordres qui leur seraient donnés pour prévenir et arrêter tous les désordres ». Laval Dubousquet en prend acte et il loge les deux brigades, celle de Lalinde chez le citoyen Colin aubergiste, (*fig.* 74, p. 432), celle de Montpazier chez le citoyen Quercy[1] également aubergiste. Les dépenses seraient payées, comme d'habitude, sur les fonds destinés aux charges locales.

La journée, contrairement aux prévisions, se passa dans le plus grand calme. Le soir, à 5 heures, le commissaire du Directoire exécutif autorisa les gendarmes de Lalinde à regagner leur résidence. Il se contenta, pour le service de la nuit, de la brigade de Montpazier. A 10 heures du soir, le rapport de la gendarmerie et celui de l'adjoint municipal ne signalèrent aucun incident. Il n'est rien de tel, pour calmer les passions politiques, comme les uniformes des gendarmes. Les dix ou douze gendarmes de Montpazier et de Lalinde, en tenue de campagne, se promenant deux à deux au milieu du marché, avaient produit leur effet.

Le 4 ventôse Laval Dubousquet et Bessot, dès 8 heures du matin, sont à leur poste. Vers 10 heures, les gendarmes de Montpazier se présentent à eux et, comme le calme est maintenant rétabli et que leur présence n'est plus nécessaire, ils demandent l'autorisation de se retirer. Laval Dubousquet y consent et les gendarmes, après avoir fait une dernière tournée dans les rues de la ville, reprennent le chemin de Montpazier. La journée fut calme. Le soir, à 9 heures, Laval Dubousquet et Bessot, suivis d'une escouade de la colonne mobile, se transportèrent « dans tous les lieux publics pour en faire la visite ». Ils constatèrent que partout régnait la plus grande tranquillité.

Le 5 ventôse, au matin, Laval Dubousquet est informé de divers côtés que la tranquillité publique n'a été nullement troublée la nuit dernière et que les esprits paraissent disposés

---

1. Dumeau, dit *Quercy*, ainsi appelé parce qu'il était originaire du Quercy. Il habitait sur la rue Froment.

au plus grand calme. Jugeant alors qu'une invitation de sa part adressée à ses concitoyens pour les exhorter à l'union et à la concorde pourrait avoir les plus heureux effets dans un moment où « le cœur semblait docile à la voix de la justice et de la loi » et estimant « qu'invoquer les vertus est un moyen de déterminer tous les républicains à l'ordre et à la paix », il se décide à adresser une proclamation au peuple. Le jour-même, à 1 heure de l'après-midi, il invite les habitants à se rendre sur la place publique autour de l'arbre de la liberté. Il s'y rend lui-même avec son adjoint, gravit les premiers degrés de l'autel de la patrie et harangue la foule en ces termes :

« Républicains,

» Une pomme de discorde a été jetée dans cette commune. Une main scélérate a rompu d'un seul trait l'union et la concorde qui existaient entre tous les citoyens par une entreprise aussi indécente que ridicule. Toutes les passions, toutes les haines, étouffées par la douceur du régime constitutionnel, se sont réveillées. Il n'a pas été au pouvoir de vos magistrats d'en empêcher les funestes effets. Les têtes étaient trop montées, l'irritation trop violente.

» Mais, à présent que cette première effervescence est un peu calmée, j'invite tous mes concitoyens à réfléchir sérieusement sur les scènes passées et sur la nécessité de s'abstenir à l'avenir de tout acte qui pourrait se reproduire. Car si celuy qui a provoqué une si terrible explosion est atrocement coupable, le serait-il moins celuy qui, par ses manœuvres et ses menées, tâcherait de la perpétuer. Non sans doute : il accumulerait à la fois sur sa tête criminelle l'exécration de ses concitoyens et toute l'animadversion de la justice.

» L'invitation que j'adresse ici à mes concitoyens ne sera pas vaine, je l'espère. Vous êtes tous des amis de la tranquillité et de la paix, tous disposés au plus grand sacrifice pour l'obtenir. Or, le sacrifice que je réclame de vous tous, le voici : éviter tous ces rassemblements nombreux où la discorde se glisse par

le concours de diversité de passions et d'intérêts; s'interdire tout chant, tout groupe qui annonce l'esprit de parti. Ce n'est que là, ce n'est que par là que les passions s'aiguisent et que l'ordre public est altéré.

» Qu'il n'y ait donc plus parmi vous, oh! vous tous, mes concitoyens, qu'un seul parti. Ne formez qu'un seul groupe, celuy des amis de l'ordre et de la paix. Faisons plus, et ceci est très possible : qu'un généreux oubli de tout le passé ramène parmi nous l'union et la concorde.

» Nous sommes libres. Montrons-nous dignes de l'être par nos vertus... Que ce ne soit pas, d'ailleurs, au moment où les despotes abattus demeurent sans ressources, qu'ils puissent compter sur nos divisions intestines, sur nos propres entre-déchirements... Dans tous les cas, que la justice seule demeure chargée de toutes les vengeances.

» Que si, contre mon attente, de perfides agitateurs rendent inutiles mes exhortations, s'il éclate encore de nouvelles rixes, de nouveaux troubles, tenez pour certain, qui que vous soyez et qui pouvez y prendre part, que vous serez victime de vos obstinations. »

Cette proclamation, lue d'une voix forte, produisit sur les habitants une impression profonde. Laval Dubousquet la fit afficher aussitôt à la porte de l'église et à la porte de l'administration municipale.

Les journées du 6 et du 7 ventôse furent, comme les deux précédentes, absolument calmes. Le soir, à 9 heures, Laval Dubousquet, selon son habitude, alla visiter tous les lieux publics, notamment les auberges et les cabarets. Il n'eut, dans ses rapports, à signaler aucun incident.

Le 8 ventôse était un dimanche. Le dimanche était alors, comme aujourd'hui, plus qu'aujourd'hui peut-être, un jour de repos. Laval Dubousquet, « considérant que, dans ce jour, il pourrait se former quelques rassemblements, vu le désœuvrement auquel sont livrés tous les ouvriers », requiert Jean Audissou, lieutenant de la colonne mobile, de se tenir prêt avec une

forte escouade de sa compagnie, pour se transporter avec lui « dans tous les lieux où besoin pourrait être ». Mais, à sa grande satisfaction, l'ordre régna partout et, après avoir le soir, à l'heure ordinaire, fait la visite de tous les lieux publics, avec le lieutenant Audissou et son escouade, il envoya à l'administration municipale son dernier rapport, où il concluait qu'il n'existait plus maintenant aucun danger pour la tranquillité publique. Et Laval Dubousquet demanda alors à l'administration municipale de vouloir bien l'autoriser à se rendre pour deux ou trois jours à sa propriété de Merle, où l'appelaient des affaires urgentes. Du reste, il donnait l'assurance que si l'ordre et la tranquillité venaient, pendant son absence, à courir de nouveaux risques, on n'aurait qu'à le faire prévenir et qu'il s'empresserait, « toute affaire cessante », de rejoindre son poste. Les risques, que redoutait Laval Dubousquet, ne se produisirent pas et notre dévoué agent municipal de Beaumont put oublier, dans le calme reposant de Merle, les graves soucis que lui avait donnés à Beaumont, l'agitation populaire des premiers jours de ventôse.

La paix et la tranquillité étaient donc revenues dans notre petite ville. Grenier, qui s'était empressé de signaler à l'administration centrale du département les troubles occasionnés par l'*Affaire du bonnet rouge*, s'empressa bien plus encore de lui faire connaître les heureux résultats obtenus par les efforts de l'administration municipale :

Beaumont, le 6 ventôse an V.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'adm^on^ m^ple^ du canton de Beaumont, à celui près l'adm^on^ centrale du département de la Dordogne.

Je m'empresse de vous prévenir, citoyen collègue, que l'espoir que j'avais lors de ma dernière dépêche sur les mouvements qui avaient agité la commune de Beaumont, que les mesures prises par l'administration municipale le 1er courant et jours suivants seraient suffisantes pour rétablir l'ordre dans cette commune, n'a pas été encore trompé. Jusques à présent tout a été tranquille et l'effervescence semble se calmer

tous les jours. Si les derniers jours de carnaval se passent sans trouble[1], j'ai l'espoir que la commune de Beaumont sera parvenue à rattraper sa tranquillité ordinaire. J'espère aussi que l'expérience du passé sera une leçon pour l'avenir et que les malveillants et les agitateurs ne trouveront pas une autre fois les esprits aussi aptes à seconder leurs desseins perfides.

GRENIER.

A cette lettre du citoyen Grenier, son collègue près l'administration départementale, le citoyen Peskay répondit par celle-ci, éminemment flatteuse pour le commissaire du Directoire exécutif.

Périgueux, le 9 ventôse an V de la République française une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'adm^on^ centrale du département de la Dordogne, à celui près l'adm^on^ mp^le^ du canton de Beaumont.

J'ai été très satisfait, citoyen collègue, de l'empressement que vous avez mis à m'instruire des troubles qui ont agité votre commune. Je ne puis qu'infiniment louer votre conduite, votre prudence et votre sagesse. L'administration municipale et particulièrement son président vous ont parfaitement secondé. Il est bien doux, dans la place que j'occupe, de pouvoir payer à des fonctionnaires publics le tribut d'éloges qu'ils méritent.

L'administration centrale, à qui j'ai communiqué votre lettre et procès-verbaux de votre administration a applaudi à son zèle. Elle attend qu'elle les lui fasse passer directement pour lui donner elle-même des témoignages de sa satisfaction.

Veillez sans cesse, citoyen collègue, sur les menées des anarchistes. Tâchez de prévenir les troubles qu'ils cherchent à répandre sur tous les points de la république. C'est une tactique sur laquelle ils ont fondé les plus grandes espérances. Du calme sur toute chose. Le temps et la raison feront le reste.

Continuez, citoyen collègue, par votre zèle, à maintenir l'ordre et à faire exécuter les lois, à justifier la confiance dont vous honore le gouvernement et à vous attacher, de plus en plus, tous les vrais amis de la constitution, de la justice et de l'humanité.

Salut et fraternité,

PESKAY.

---

1. La journée du carnaval se passa comme à l'ordinaire et la tranquillité publique ne fut pas troublée. Une mascarade assez nombreuse, organisée par les exclusifs (c'est ainsi qu'on appelait les républicains démocrates), parcourut la ville avec des armes et inspira, tout d'abord, « quelques sollicitudes sur ses intentions », mais ces craintes étaient sans fondement. Il ne « s'ensuivit rien de mauvais », et, au dire de Grenier lui-même, la promenade des masques armés « n'avait d'autre cause qu'une suite des plaisirs du carnaval »

A tous ces éloges prodigués à Grenier pour « sa conduite, sa sagesse », le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale aurait bien dû, ce semble, en ajouter quelques-uns à l'adresse de l'agent municipal de la commune de Beaumont qui, par son énergique intervention, avait contribué, bien plus que les réquisitoires de Grenier, à ramener le calme et la tranquillité dans la ville. Mais Laval Dubousquet passait, et avec raison, pour avoir des idées révolutionnaires avancées et le citoyen Peskay, qui était ultra-modéré, ne pouvait se résoudre à reconnaître le mérite, quelque grand qu'il fût, d'un adversaire politique qui n'était pour lui qu'un Jacobin, un terroriste, un anarchiste.

§ 7. – Les élections de germinal an V.

Sans doute, Grenier et Laval Dubousquet avaient maîtrisé l'émeute dans la rue, mais ils n'avaient pu réussir à calmer les esprits et moins encore à faire naître l'union et la concorde entre les citoyens, dont les uns, jamais satisfaits, voulaient poursuivre la Révolution ou tout au moins en conserver les résultats, tandis que les autres, effrayés des progrès de la démocratie, s'efforçaient de les enrayer et, revenant en arrière, de rétablir l'ancien régime. Les élections de germinal vont nous montrer aux prises ces deux partis extrêmes, les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires.

1° Avant l'élection.

Le commissaire du Directoire exécutif et le président de l'administration municipale étaient chargés, en raison même de leurs fonctions, de renseigner l'administration centrale sur l'état d'esprit de la population de Beaumont et nous avons d'eux un certain nombre de rapports à ce sujet. On constate, en les lisant, qu'ils n'incriminent jamais les royalistes, ils ne parlent même pas de leurs agissements. Par contre, il n'est pas de méfaits dont ils n'accusent les républicains avancés.

Dans une lettre en date du 12 nivôse, qu'il adresse au ministre de l'intérieur, Grenier parle d'un imprimé qui circule dans le département et dans lequel on invite les patriotes à dire au gouvernement entre autres choses, « que le fanatisme agite ses brandons, que les émigrés sont ouvertement protégés par les fonctionnaires publics, que les acquéreurs des domaines nationaux sont proscrits et dépouillés de leurs propriétés, qu'enfin les patriotes sont impunément provoqués et assassinés ». Naturellement, le pacifique Grenier, pour qui la tranquillité ne pouvait être troublée dans le canton, s'empressait d'affirmer que de pareils maux ne sont pas arrivés jusqu'à lui », ce qui ne l'empêche pas, quelques lignes plus loin, d'attribuer à « une fraction jacobine » la distribution clandestine de l'imprimé en question.

Un mois plus tard, le 13 ventôse, quelques jours seulement avant les élections, Grenier dénonçait à nouveau à l'administration départementale la campagne que menaient les Jacobins dans le canton de Beaumont. Il écrivait : « S'il faut en croire des avis que je reçois, les exclusifs se remuent, ils se répandent dans les campagnes, ils cherchent à agrandir leur parti, travaillent et préparent le peuple pour les élections prochaines en lui inspirant des craintes pour le rétablissement de la royauté, le retour des dîmes et des rentes, s'ils donnaient leur confiance aux riches propriétaires, aux hommes qui ne sont pas souillés des crimes révolutionnaires, etc., etc. Ils ne lui font voir de salut pour la liberté que dans les hommes qui ont fait leurs preuves pendant le gouvernement révolutionnaire, qui ont bien incarcéré, etc., etc. Ils cherchent à accréditer leurs conjectures par l'événement du 1er courant, en disant que les propriétaires, les royalistes ont voulu égorger les patriotes. La découverte de la conspiration royaliste est encore un des grands moyens dont ils se servent. Tous les mouvements qui se sont passés sont, suivant ces émissaires, des ramifications de la conspiration et tous ceux qui n'étaient de leurs bords, des conspirateurs. » Et il ajoutait : « Je donnerai à ces avis toute l'attention qu'ils méritent et je ne négligerai rien pour déjouer des projets si perfides, s'ils ont été conçus. »

De son côté, Louis Ters, dans une lettre qu'il envoyait au département, se faisait l'écho des mêmes bruits : « On nous annonce de toutes parts, disait-il, qu'il se répand dans les communes de la campagne des émissaires pour alarmer les citoyens paisibles. Ils leurs disent que les royalistes veulent rétablir la royauté; que les émigrés rentrent en France; que leurs biens leur seront rendus; que le clergé, la dîme et les rentes seront rétablis. Ils leur désignent comme royalistes tous les propriétaires qui jouissent d'une certaine fortune, etc. »

Avec un pareil esprit, les élections ne pouvaient être calmes. Elles furent, en effet, passionnées et passablement orageuses.

Dès le 30 frimaire, le président de l'administration municipale, à la demande de l'administration centrale du département, invitait les agents municipaux à dresser, chacun dans sa commune respective, la liste des citoyens qui réunissaient les qualités prescrites par la Constitution pour prendre part au vote, soit dans les assemblées primaires, soit dans les assemblées communales. Ces listes furent déposées sur le bureau de l'administration le 24 pluviôse suivant. Elles donnaient, pour tout le canton, un total de 1.208 électeurs.

Quelques jours après, le 24 ventôse, Louis Ters donna connaissance à ses collègues d'un projet d'adresse, rédigé par lui, aux citoyens des communes du canton pour les mettre en garde contre les insinuations des ennemis de la tranquillité publique. Cette adresse est intéressante et je la reproduirai ici *in extenso* (*Arch. municipales*, 3e cahier, p. 212) :

« Citoyens,

» Nous jouissions dans le canton de la plus parfaite tranquillité, lorsque des malveillants sont venus agiter les esprits et donner aux citoyens de la commune chef-lieu du canton des méfiances les uns contre les autres. On les a entendus chanter des chansons qui paraissaient tendre à une provocation. Le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif parvinrent, dans un moment très critique, à

calmer les esprits. Mais ce calme ne fut pas de longue durée. Le lendemain, pendant que vos administrateurs étaient occupés à prendre des mesures pour maintenir la paix, une rixe survenue dans un cabaret entre plusieurs particuliers agita vivement cette commune. L'administration municipale interrompit sa séance, se porta sur les lieux où la dispute s'était élevée et parvint, avec le secours de plusieurs citoyens, à rétablir l'ordre et la paix.

» L'administration municipale a dénoncé au juge de paix le procès-verbal de l'agent municipal de la commune de Beaumont pour qu'il fasse les poursuites contre les auteurs et fauteurs des troubles survenus dans cette commune. Elle jure de poursuivre tous les partis, soit royalistes, soit anarchistes, qui chercheront à troubler la tranquillité publique.

» Vos administrateurs se font un devoir de vous prévenir, citoyens, qu'il se répand dans la campagne des émissaires pour vous égarer et vous donner des méfiances contre quelques-uns de vos concitoyens : ils vous disent que les royalistes cherchent à rétablir la royauté, que les émigrés et les prêtres déportés vont rentrer dans la France, que les rentes et les dîmes vont être rétablies. Il peut y avoir des royalistes qui désirent le rétablissement de l'ancien régime. Mais ce n'est pas au moment où le général Bonaparte et la brave armée d'Italie volent de conquête en conquête, où la Vendée est entièrement pacifiée, où le Rhin et un triple rang de combattants opposent une barrière inexpugnable aux ennemis de la France qu'ils pourront croire réussir dans leur sinistre projet.

» Ils vous désignent comme royalistes quelques propriétaires parce qu'ils aiment la paix, parce qu'ils veulent l'exécution des lois et le maintien de la Constitution de l'an III. Non, citoyens, il n'y a point de royalistes parmi vous. Et vous ne vous laisserez point séduire par ces émissaires cruellement perfides, qui ne cherchent qu'à vous tromper pour vous entraîner dans leur parti, afin de perpétuer l'anarchie et vous conduire au rétablissement du gouvernement révolutionnaire et des comités.

» Pourriez-vous croire que des propriétaires voulussent rétablir le royalisme, eux qui en seraient les premières victimes?

L'usurpateur de la liberté ne leur pardonnerait jamais d'avoir coopéré à l'établissement de la République, d'avoir exercé des fonctions publiques dans le nouveau gouvernement, d'avoir acquis des biens nationaux. Ils seraient imposés à de fortes contributions. Ils seraient soumis de nouveau à des taxes révolutionnaires pour indemniser les émigrés des pertes qu'ils ont éprouvées. Le rétablissement des rentes, le paiement des arrérages et la dîme épuiseraient la presque totalité de leurs propriétés. Non, citoyens, ils ne sont pas assez dépourvus de raison pour vouloir le renversement de la Constitution de l'an III, de cette Constitution qui assure la liberté et l'égalité, le respect des personnes et des propriétés. Ils sont bien perfides ces émissaires ! Ne voient-ils pas que les alarmes qu'ils sèment parmi vous ne tendent qu'à faire naître des craintes dans l'âme des acquéreurs des biens nationaux et à éloigner ceux qui auraient le projet d'en acquérir encore d'autres. Ils se rendent donc bien coupables envers la République, dont ils se disent les défenseurs.

» Unissons-nous tous, citoyens, autour de la Constitution de l'an III, nous qui avons juré haine à la royauté et à la monarchie, qui ne voulons ni le rétablissement de Louis, ni servir la faction des Jacobins et des Orléanistes. C'est par la réunion des bons citoyens que le gouvernement sera fort et que toutes les factions seront renversées.

» Citoyens, l'acte important que vous allez remplir, celui duquel vont dépendre les consolations du passé et les espérances de l'avenir, c'est la composition des assemblées électorales. Si vous perdez un instant de vue la conservation du gouvernement et l'intérêt de la République, si vous prêtez l'oreille aux passions et aux intrigues des partis, vous allez précipiter la France dans un nouvel abîme. N'avez-vous pas reçu la leçon de l'expérience? Quand les démagogues se sont emparés des élections, vous avez eu des échafauds, la terreur et l'anarchie. Si les royalistes les maîtrisaient, vous auriez d'autres excès et toutes les fureurs de la réaction. Mais si le choix de vos électeurs est dans le sens et l'esprit de la Constitution, ces électeurs vous donneront de bons représentants. Écartez, la patrie vous en conjure, écartez tout

esprit de brigue, de parti, de faction. Voulez-vous les étouffer toutes, voulez-vous faire taire et jacobins et royalistes, que vos choix se portent sur des hommes probes et éclairés, sur des hommes qui ont su allier la modération et la justice à la fermeté des principes, sur les patriotes de première origine qui n'ont attendu ni le 31 mai, ni le 9 thermidor, ni le 13 vendémiaire. La caution de la moralité de vos délégués, vous la trouverez dans l'intérêt que donnent la propriété, l'industrie féconde, le talent actif, (un mot illisible), de l'estime publique, cette propriété de l'opinion à laquelle les gens de bien attachent, tant de prix et que cherchent à usurper ceux même qui ne le sont pas. »

Cette adresse, l'administration municipale l'accepte dans le fond comme dans la forme et, « considérant que, dans le moment où les ennemis de la Constitution de l'an III s'agitent dans toute la France pour égarer le peuple dans les choix qu'il va faire dans les assemblées primaires et électorales, on ne saurait trop le prévenir contre les insinuations de ceux qui ne cherchent qu'à le tromper pour ramener le régime de la terreur », elle prend un arrêté portant qu'elle serait affichée dans chaque, commune du canton. Tous les électeurs purent donc la lire ou l'entendre lire (car il y avait à ce moment-là beaucoup d'illettrés) avant de se rendre au scrutin.

2° Les assemblées primaires.

L'assemblée primaire de l'an V (le juge de paix ayant été nommé l'année précédente pour deux ans), devait tout simplement faire choix des citoyens du canton de Beaumont qui se rendraient à Périgueux pour former l'assemblée électorale, chargée d'élire les députés.

Les électeurs de Beaumont dépassant le chiffre de 900 (ils étaient au nombre de 1.108), l'assemblée primaire fut, aux termes mêmes de la Constitution, divisée en deux sections : la *section nord*, comprenant les communes de Beaumont, Saint Avit et Bourniquel ; la *section sud*, formée par les six autres communes

du canton, Sainte Sabine, Born de Champs, Nojals, Clottes, Rampieux et Labouquerie. La première, composée de 705 votants, aurait à désigner quatre délégués. La seconde, avec 503 votants, en désignerait trois. Voici, d'ailleurs, l'arrêté de l'administration départementale, en date du 13 ventôse :

Vu le tableau fourni par l'administration municipale du canton de Beaumont, contenant le nombre des citoyens ayant droit de voter dans l'étendue de son arrondissement;

L'administration centrale du département de la Dordogne, le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

ARTICLE 1er.

Il y aura deux assemblées primaires, le premier germinal prochain, dans le canton de Beaumont.

ARTICLE 2.

La première aura lieu à Beaumont et comprendra tous les citoyens ayant droit de vote des communes suivantes, savoir : Beaumont, Saint Avit et Bourniquel.

ARTICLE 3.

La seconde se tiendra à Sainte Sabine et sera composée des votants des communes cy après désignées, savoir : Sainte Sabine, Born, Labouquerie, Clottes, Nojals et Rampieux.

ARTICLE 4.

L'assemblée qui se tiendra à Beaumont, composée de 705 votants, nommera quatre électeurs; celle qui aura lieu à Sainte Sabine et qui comprendra 503 votants, nommera trois électeurs.

ARTICLE 5.

Copie du présent arrêté sera envoyée à l'administration municipale du canton de Beaumont, qui demeurera chargée de le publier dans toutes les communes de son arrondissement.

DELPIT, *pour le président*.
DEBORDES, *pour le secrétaire en chef*.

Les deux sections de l'assemblée primaire du canton de Beaumont se réunirent au jour fixé, la section nord à Beaumont, la section sud à Sainte Sabine. Je n'ai pu mettre la main sur les procès-verbaux de ces deux assemblées et j'ignore entièrement ce qui s'y passa : il est probable que, ici comme ailleurs,

démocrates et directoriaux se retrouvant aux prises, elles furent plus ou moins agitées. J'ignore aussi, les registres des délibérations municipales n'en faisant aucune mention, les noms des sept citoyens sur lesquels se portèrent les suffrages des électeurs. Mais ce qui est certain, c'est que les élections furent entièrement favorables au parti des modérés : car, dans un document publié en prairial an VI, sur lequel nous aurons à revenir plus tard, il est expressément dit que c'est grâce au port d'armes dans les assemblées primaires du canton de Beaumont que les conspirateurs royaux avaient assuré leur succès. Les électeurs avaient répondu à l'appel de Louis Ters : les résultats du vote étaient tels que le désiraient le commissaire Grenier et, avec lui, l'administration municipale.

Quant à l'assemblée électorale de la Dordogne, elle s'ouvrit à Périgueux le 20 germinal (9 avril 1797). Elle avait à élire un député au Conseil des Anciens et trois députés au Conseil des Cinq-Cents. Les électeurs, dont le plus grand nombre appartenaient au parti des modérés, portèrent leurs suffrages : pour le Conseil des Anciens, sur Peskay, commissaire du Directoire exécutif du département; pour le Conseil des Cinq-Cents, sur les citoyens Delpit (Jean), administrateur du département, Maine Biran, ancien garde du corps, et Carrier Saint Marc, juge de paix. Peskay, qui représentait le Directoire exécutif dans le département de la Dordogne, était un républicain des plus modérés : il n'avait cessé de faire la guerre aux terroristes, c'est-à-dire aux républicains démocrates partisans de l'ancienne Constitution de 1793. Jean Delpit, notre compatriote (il était de Saint Avit), appartenait lui aussi, comme Peskay, plus encore que Peskay peut-être, au parti des contre-révolutionnaires : Laval Dubousquet et Melon, en parlant de lui dans un imprimé relatif aux assemblées primaires de Beaumont, le désignèrent comme « faisant auprès du corps électoral, les fonctions de commissaire de Blankenbourg ». Blankenbourg, on le sait, était le surnom du prétendant à la couronne de France, de celui qui devait être Louis XVIII. Carrier Saint Marc était, comme son collègue Delpit, accusé ouvertement de favoriser les royalistes.

Quant à Maine Biran, c'était, comme nous l'avons déjà dit, un ancien garde du corps, qui « n'avait pas absolument rompu avec le royalisme » (Labroue).

Les républicains directoriaux triomphèrent donc de leurs adversaires, les républicains démocrates, aux élections de l'an V et la députation de la Dordogne au corps législatif ne compta que des hommes très modérés. Cette députation, essentiellement hostile aux révolutionnaires, allait-elle jusqu'au royalisme? « Il est difficile de se prononcer, écrit Labroue (*loc. cit.*, p. 141) ; car les royalistes ne se déclaraient pas tels ouvertement, obligés qu'ils étaient de promettre fidélité à la Constitution de l'an III et empêchés, par la loi du 3 brumaire an IV, de proposer une mesure hostile aux lois du pays. Mais il y a lieu de croire que les accusations de royalisme et de chouannerie que lançaient les démocrates contre une partie de leurs adversaires n'étaient pas sans quelque fondement. Le Directoire verra dans ces élections le signe d'un retour offensif du royalisme et, averti par les complots royalistes qui précédèrent le 18 fructidor, il les cassera en même temps que celles de quarante-huit autres départements. Toujours est-il que les démocrates avaient tenté d'inutiles efforts et qu'ils sortaient vaincus de la lutte électorale de germinal an V. »

Voyons maintenant ce qui se passa dans nos assemblées communales.

3° Les assemblées communales.

Les assemblées communales avaient à remplacer, à l'élection, la moitié des agents municipaux et des adjoints.

En vue de cette élection, l'administration municipale de Beaumont se réunit le 24 ventôse an V pour dresser la liste de ceux de ses membres, agents municipaux ou adjoints, qui devaient être soumis à réélection. Elle arrêta, tout d'abord, que les agents municipaux ou adjoints qui avaient été nommés par l'administration elle-même en remplacement d'agents ou adjoints démissionnaires devaient, de ce fait, faire partie de la moitié sortante : se trouvaient dans ce cas l'agent municipal de

la commune de Rampieux, l'agent municipal et l'adjoint de la commune de Labouquerie. Elle n'eut alors qu'à compléter cette moitié par voie de tirage au sort : le sort désigna, comme devant être remplacés, le citoyen Ducros Laroque, agent municipal de la commune de Bourniquel, le citoyen Rasteau Lanauve, agent municipal de la commune de Nojals, et le citoyen Laval Dubousquet, agent municipal de la commune de Beaumont.

La liste des membres de l'administration municipale soumis à réélection fut donc fixée comme suit :

1° Parmi les *agents municipaux*, celui de Beaumont, celui de Bourniquel, celui de Labouquerie, celui de Rampieux et celui de Nojals, en tout 5 sur 9;

2° Parmi les *adjoints*, celui de Saint Avit, celui de Labouquerie, celui de Clottes, celui de Sainte Sabine et celui de Born, en tout 5 sur 9.

Cette liste établie, l'administration municipale fixa la tenue des assemblées communales au premier décadi qui suivra la réunion de l'assemblée primaire, c'est-à-dire au deuxième décadi de germinal.

Les élections communales eurent lieu au jour indiqué. Elles furent relativement calmes.

A *Beaumont*, les électeurs réunis sous la présidence de Louis Ters le 13 germinal sont au nombre de 110. Les habitants prennent goût aux élections : à la consultation précédente, le 17 brumaire an IV, 33 électeurs seulement avaient pris part au vote. Sur les 110 suffrages exprimés,

Jacques Cosie	en obtient	.....	53
Fonvive	—	.....	48
Laval Dubousquet	—	.....	4
Blanchard	—	.....	2
Bessot aîné	—	.....	1
Carrière aîné	—	.....	1
Jean Tinet	—	.....	1

Aucun candidat n'ayant réuni la pluralité des voix, le président renvoie l'élection à la prochaine décade, soit au 20 germinal. Les électeurs, ce jour-là, arrivent plus nombreux

encore : 133 répondent à l'appel de leur nom, soit 23 de plus qu'à la première élection :

Jacques Coste obtient	.....	75 voix.
Fonvive —	.....	56 —

Il y a deux voix perdues.

Jacques Coste est proclamé, par le président, agent municipal de la commune de Beaumont en remplacement de Laval Dubousquet. Ce pauvre Laval Dubousquet qui, à la précédente élection, avait obtenu 33 voix sur 33 votants, n'en obtient cette fois que 4 au premier tour et aucune au second tour. Ce vote est significatif : il traduit éloquemment les progrès, dans la commune de Beaumont, des éléments modérés, en même temps que la déchéance des éléments avancés. Il est vrai de dire que les meilleurs soutiens de Laval Dubousquet, les Loiseau, les Grenier, les Rivière, les Audissou, les Reynal, etc., avaient été incarcérés à la suite des troubles de ventôse et, naturellement, n'avaient pas bénéficié d'une mesure de clémence pour venir prendre part au vote.

Fig. 128.

Le citoyen Jacques Coste, nommé agent municipal de Beaumont en remplacement de Laval Dubousquet.

Dans les autres *communes du canton*, les électeurs réélurent les agents municipaux et les adjoints sortants. Il n'y eut que deux exceptions : l'une à Labouquerie, où l'agent municipal Linarès (du village de Merle) fut remplacé par Pagnoux (du village du Tronc) ; l'autre à Rampieux, où les électeurs remplacèrent le citoyen Foucaud, agent municipal, par le citoyen Gay. Le citoyen Gay, le nouvel élu de Rampieux, étant le beau-frère du citoyen Rasteau Lanauve, agent municipal de la commune de Nojals, ne pouvait, de ce fait, conformément à l'article 17 de la Constitution de l'an III, faire partie de l'administration municipale. L'administration, dans sa séance du 6 floréal, le remplaça elle-même, à l'élection, par le citoyen

Vyé qui, au deuxième tour de scrutin, réunit en sa faveur 6 suffrages contre 4 donnés au citoyen Foucaud, agent municipal sortant.

A la suite de ces diverses opérations, la nouvelle administration municipale du canton de Beaumont fut constituée de la façon suivante :

Président ..... Louis TERS.
Commissaire du Directoire exécutif ..... Pierre GRENIER.

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents :*	b) *Adjoints :*
1° Pour Beaumont	COSTE.	BESSOT.
2° Pour Saint Avit.....	DELPIT.	ROUBY FONBELERD
3° Pour Bourniquel. ...	DUCROS LAROQUE	DUCROS LABRUGUE
4° Pour Sainte Sabine..	BOUSCAILLOU.	LAGRÈZE.
5° Pour Born	MOLIÉRAC.	LESPINASSE.
6° Pour Nojals.	RASTEAU LANAUVE	FONTANELLE.
7° Pour Clottes	DURANT.	GIRAUDEL.
8° Pour Labouquerie . .	ROUSSET.	LINARÈS.
9° Pour Rampieux	VYÉ.	SÉGALAS.

Comme on le voit, la deuxième administration municipale est peu différente de la première. Abstraction faite de Laval Dubousquet remplacé à Beaumont par Jacques Coste, ce sont à peu près les mêmes hommes et, à coup sûr, les mêmes idées : l'administration tout entière, avec son président Louis Ters, est essentiellement modérée. Les élections communales, comme l'élection départementale, ont été manifestement favorables aux royalistes. Tous les républicains modérés de Beaumont s'en réjouissent. Mais personne n en est plus heureux que le citoyen Pierre Grenier, qui voit ainsi le parti Jacobin, — son épouvantail ! — le parti terroriste comme il l'appelle, considérablement amoindri dans le canton. Le 1er floréal, quelques jours après les élections, il écrit à son collègue près l'administration départementale la lettre suivante :

« Il était temps, citoyen collègue, que le gouvernement ouvrît les yeux sur le précipice qu'on creusait tous les jours sous ses pas. Depuis quelque temps, les vrais républicains,

les sincères amis de leur pays avaient à gémir des choix que l'intrigue surprenait tous les jours; et souvent l'homme probe se trouvait à côté ou remplacé par le scélérat. Il faut espérer que les mesures prises par l'arrêté du Directoire exécutif du 27 ventôse dernier parviendront à réparer les maux déjà faits et préviendront de pareils malheurs pour l'avenir.

» Pour nous, nous avons été préservés, jusques à présent, de ces calamités publiques. Je n'ai que des renseignements très avantageux à vous fournir sur la vie publique et privée des membres qui composent l'administration municipale de ce canton. Nos assemblées primaires ont été étrangères à toute intrigue comme à tout esprit de parti. La probité, le patriotisme, le désir de rétablir l'ordre et le régime constitutionnel ont présidé aux choix, et des hommes vertueux, probes, amis de l'ordre et du régime républicain ont réuni les suffrages. Si l'on ne trouve pas en tous les membres qui composent notre administration municipale également des lumières, au moins y aperçoit-on le même zèle et cette vertu simple et paisible qui ne se trouve que dans les chaumières et qui est étrangère à la défervescence et à la corruption des grandes cités. »

II

LA DEUXIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE

Administration Grenier-Ters.

(Du 22 germinal an V au 3e jour compl^re an V.)

Les « hommes probes, étrangers à la défervescence et à la corruption des grandes cités » qui composaient la deuxième administration municipale du canton de Beaumont prêtèrent le serment d'usage et, sous la direction intelligente de Ters et de Grenier, s'attelèrent au char municipal. Le calme qui suivit les élections de germinal n'était qu'apparent et les mêmes

ferments de discorde qui avaient provoqué les troubles de ventôse, existaient toujours dans la population.

§ 1. – Les acquéreurs de biens nationaux ne sont pas tranquilles.

Les royalistes, continuant à intriguer dans l'ombre, faisaient répandre le bruit par leurs émissaires que les ventes des biens nationaux n'étaient pas définitives, qu'on allait revenir sur ces ventes, que les biens vendus seraient rendus tôt ou tard à leurs anciens propriétaires et que, en conséquence, les acquéreurs seraient dépouillés comme l'avaient été ceux dont ils avaient pris la place. De ce fait, tous les citoyens (et ils étaient nombreux) qui, aux enchères de 92 et de 93, avaient acquis des biens provenant des couvents, des curés, des ex-nobles, des émigrés, etc., n'étaient pas sans inquiétude : « Dans ce canton, écrivait Grenier le 1er thermidor an V, les acquéreurs des domaines nationaux ne sont pas sans quelques sollicitudes sur le sort de leurs acquisitions. Les uns et ceux qui sont les moins instruits craignent que les ventes ne soient annulées, les autres et le plus grand nombre s'attendent à un supplément de prix, soit en raison de la disproportion qu'il présente avec la valeur réelle dans certaines ventes, soit en raison de la dépréciation qui s'était opérée dans le papier monnaye depuis les contrats d'acquisition jusqu'aux époques des payements. Ces sollicitudes n'ont cependant pas alarmé, en général, les acquéreurs des domaines nationaux de ce canton au point de les engager à commettre les dégradations qui ont été dénoncées au ministre des finances. Un seul des acquéreurs de ce canton a fait et fait encore des abatis de bois considérables et il est à observer même qu'il y a longtemps qu'il a payé l'entier prix de son acquisition. »

Cette affaire des biens nationaux souleva sur certains points du département des troubles graves. C'est ainsi que, dans le Sarladais, pour ne citer qu'un fait, le citoyen Lafargue, qui avait acquis le presbytère de Grolejac, faillit être assassiné.

Dans le canton de Beaumont, nous n'avons à signaler, à propos de l'acquisition des biens nationaux, que deux incidents.

C'est d'abord l'affaire du presbytère de Rampieux. Le 9 prairial an V, « un attroupement considérable » se transporta dans le cy-devant presbytère de cette commune, en expulsa les acquéreurs, s'empara des clefs, faucha l'herbe d'un pré qui en dépendait et l'emporta. Le citoyen, ainsi expulsé d'une maison qu'il avait régulièrement acquise, porta plainte au juge de paix de Beaumont qui, à son tour, fit connaître le fait au commissaire du Directoire exécutif. Ce fait tombait sous les coups de la loi du 10 vendémiaire de l'an IV, aux termes de laquelle les communes étaient responsables des délits qui se commettaient à force ouverte dans leur arrondissement, lorsqu'elles n'avaient pas fait tout ce qui dépendait d'elles pour les empêcher, ce qui était le cas pour la commune de Rampieux.

Le commissaire Grenier dénonça le délit à l'administration municipale dans sa séance du 26 prairial et, sur sa réquisition, l'assemblée prit la délibération suivante :

Considérant que l'attroupement qui s'est formé dans la commune de Rampieux et le délit qui a été commis en s'emparant des clefs du cy-devant presbytère et l'enlèvement qui a été fait de l'herbe du pré qui en dépend est un attentat commis envers la société et les acquéreurs du cy-devant presbytère et fonds en dépendant et dont la loy leur garantit la propriété;

Faisant droit au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif;

Arrête que :

L'agent municipal demeure chargé de constater, dans les vingt-quatre heures, l'attentat qui a été commis dans la commune de Rampieux, ainsi que la valeur des dommages qu'il en est résulté au préjudice des propriétaires du cy-devant presbytère de ladite commune, d'en dresser procès-verbal et de faire connaître l'esprit public de la commune de Rampieux et si la tranquillité publique y est rétablie pour, le tout rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Je ne sais comment se termina l'affaire. Il n'en est plus question, en effet, dans les registres des délibérations municipales. Il est très probable que force resta à la loi, que l'acquéreur du presbytère de Rampieux rentra en possession de son

bien et que les habitants de la commune, qui l'en avaient brutalement dépossédé, furent condamnés à l'indemniser.

Le second incident relatif aux acquisitions des biens nationaux se passa dans la commune de Saint Avit. Il est de peu d'importance et je me contenterai de le signaler. Le citoyen Lanauve avait acquis les domaines de Peyssou et de Pradinasse qui, appartenant autrefois à Coustin Bourzolles, avaient été déclarés biens nationaux, le dit Bourzolles ayant été inscrit sur la liste des émigrés,

Or le citoyen Lanauve apprit un jour « qu'on avait enlevé la presque totalité des fruits utiles (foin) aux travaux des deux domaines de Peyssou et de Pradinasse et que les citoyens Bourzolles, auteurs de l'enlèvement de ce foin, en avaient vendu environ deux cents quintaux ».

Lanauve, dans une lettre en date du 27 messidor, s'en plaignit amèrement à l'administration municipale du canton, qui chargea l'agent municipal de Saint Avit, Jean Delpit, de faire un rapport sur l'affaire. Celui-ci, après enquête, ne put que constater la réalité du fait, qui n'était pas niable. Mais il apprit en même temps que, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 14 prairial dernier, les citoyens Coustin Bourzolles « étaient chargés de la jouissance provisoire des domaines de Peyssou et de Pradinasse et pouvaient percevoir les fruits et revenus à la charge d'en rendre compte ». Voilà donc un acquéreur de biens nationaux, qui est propriétaire légal de deux domaines et qui, légalement aussi, est troublé dans la libre jouissance de ces domaines, par les anciens propriétaires. C'était, désormais, une affaire justiciable des tribunaux.

§ 2. – L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ACCORDE TOUTE SA CONFIANCE A SES DÉPUTÉS DE GERMINAL.

Le *Journal des Amis de la patrie*, dans son numéro 471, dénonçait une conspiration royaliste. En réponse au journal, les députés de la Dordogne élus en germinal dernier, Delpit, Maine Biran et Carrier Saint Marc, rédigèrent une adresse à

leurs concitoyens pour protester contre les allégations contenues dans l'article précité et chercher à réduire à néant tous ces bruits de conspiration.

L'administration municipale du canton, dans sa séance du 30 messidor, reçut sept exemplaires de cette adresse. Lecture en fut faite aussitôt par le président.

Les membres de l'administration, qui, pour la plupart, partageaient les idées politiques de leurs nouveaux députés, se laissèrent facilement persuader « de la fausseté du plan de conspiration » et ils s'empressèrent de déclarer que les « députés du nouveau tiers au corps législatif n'avaient jamais cessé de mériter leur confiance ». Puis, à la demande du commissaire du Directoire exécutif, ils arrêtèrent qu'un exemplaire de l'adresse serait affiché au lieu accoutumé le 4 du mois de thermidor, jour de foire à Beaumont.

Si je rappelle ici ce fait en apparence peu important, c'est qu'il établit que notre administration municipale, tout en se disant hostile au royalisme, donnait toute sa confiance à des députés qui, sans être eux-mêmes royalistes, ne feraient rien pour empêcher le rétablissement de la monarchie.

§ 3. – Les fêtes réunies du 14 juillet, du 10 aout et du 9 thermidor, Grenier ne les fait pas célébrer.

Au nombre de ses fêtes politiques, le gouvernement de la république avait institué la *fête du 14 juillet*, la *fête du 10 août* et la *fête du 9 thermidor*, qui lui rappelaient des journées mémorables : celle du 14 juillet, la prise de la Bastille en 1789; celle du 10 août, l'attaque des Tuileries par le peuple de Paris; celle du 9 thermidor, la chute de Robespierre en l'an II, amenant la fin de la Terreur. Cette dernière était encore appelée la *fête de la liberté*.

Le Directoire attachait une grande importance à la célébration de ces fêtes commémoratives, ayant pour objet « de

nourrir le feu sacré du patriotisme et de l'enthousiasme, d'affermir les pas des citoyens dans la carrière de la Révolution, et d'exciter ainsi les Français, par le spectacle et le souvenir de ce qu'ils ont fait, à faire des choses plus grandes et plus glorieuses encore » :

« Dans les temps ordinaires, ajoutait la circulaire du ministre François (de Neuchâteau), cette influence des fêtes commémoratives est moins directe. Le citoyen jouit, avec un orgueil calme, du spectacle de sa gloire et se plaît à en élever les monuments par reconnaissance et pour l'instruction de l'avenir.

» Dans les temps moins heureux, ces fêtes sont un ressort puissant et revivifient l'esprit public. Et qui ne se sent alors enflammé d'une nouvelle ardeur pour conserver une conquête achetée par tant de sacrifices ! Qui peut se rappeler ces grands élans de l'enthousiasme national sans les éprouver encore ! En rapprochant par la pensée tout ce que la liberté enfante de grand et de sublime, tout ce qu'elle éprouve d'outrages, le cœur palpite, les larmes coulent... Il semble alors que ces monuments l'animent, que du sein des débris des bastilles et du trône sorte une voix forte et puissante qui crie à tous les républicains : Les dangers qui peuvent vous menacer ne seront jamais aussi grands que ceux dont votre entourage a triomphé. »

Et, plus loin, il recommande expressément aux républicains de bannir la violence et la haine de leurs manifestations patriotiques :

« Que tout, dans la commémoration de ces grands événements, dit-il, ne présente que la République et la Liberté. Oui, dût-on nous reprocher ici une honorable modération, évitons avec une attention minutieuse tout ce qui pourrait rallumer les flammes mal éteintes des haines et des divisions.

» Montrez donc le génie de la liberté, planant sur les ruines embrasées de la Bastille, la République debout sur les éclats d'un trône brisé : que d'une main elle ferme un vaste tombeau ouvert à ses pieds et que, de l'autre, elle arrête le poignard du royalisme levé sur elle.

» Joignez des inscriptions à ces images terribles. Qu'on lise sur les bannières :

QUATORZE JUILLET

Impatient d'une tyrannie
qui avait pesé sur quatorze siècles,
le peuple français se lève
et invoque une Constitution.

DIX AOUT

Un autre Tarquin
abuse de l'autorité que lui avait laissée le peuple :
de nouveaux Brutus
fondent la République.

NEUF THERMIDOR

Des décemvirs agitent une hache sanglante :
elle est brisée entre leurs mains.

Les fêtes commémoratives du 14 juillet, du 10 août et du 9 thermidor furent en général très populaires et célébrées sur certains points du territoire avec le plus vif éclat.

A Beaumont, elles ne furent jamais bien brillantes.

En l'an IV, l'arrêté du Directoire exécutif qui fixait la célébration de ces trois fêtes au 9 et au 10 thermidor, n'arriva à l'administration municipale que le 13. Force fut de les renvoyer mais non de les supprimer. L'administration estimait, en effet, que quoique l'époque fixée par le pouvoir exécutif fût passée, les fêtes en question, qui « rappellent la victoire remportée par la liberté sur le despotisme et l'esclavage, n'en devaient pas moins être célébrées ». Estimant, d'autre part, « qu'on ne saurait trop accoutumer le peuple à la célébration des fêtes patriotiques

qui nous rappellent les grands événements de la Révolution, elle prit l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

La fête civique fixée au 9e et au 10e du présent mois sera célébrée, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif, avec toute la pompe et la majesté qu'il sera possible d'y apporter, le 20 du présent mois et commencera à 10 heures du matin.

ARTICLE 2.

Tous les membres de l'administration municipale, le juge de paix et tous ses assesseurs seront invités de s'y trouver.

ARTICLE 3.

Les commandants de la garde nationale seront aussi invités d'assembler la garde nationale pour assister, sous les armes, à cette fête, pour former les groupes, et leur donner tout l'éclat possible.

Mais, hélas ! les plus beaux programmes ne sauraient tenir lieu de fête ! Le 20 thermidor, la fête annoncée ne fut pas célébrée. L'administration municipale se réunit ce jour-là, et, considérant que les occupations des récoltes ne permettent guère aux habitants d'abandonner leur maison, considérant d'un autre côté qu'il doit y avoir une autre fête le 27 courant, c'est-à-dire dans huit jours, décide de renvoyer à ce jour-là les fêtes de la Liberté (les fêtes du 14 juillet, du 10 août et du 9 thermidor réunies) que l'on aurait dû célébrer le 9 et le 10 de ce mois.

Le 27 thermidor arrive : il n'y a pas plus de fête que le 20. L'administration municipale tient encore séance ce jour-là, mais il n'y est nullement question de fête patriotique. Chacun, dans sa pensée, la renvoya..... à l'année suivante.

Arrive l'an V.

Dans les premiers jours de thermidor, les fêtes de la Liberté apparaissent de nouveau dans les délibérations municipales. Le 7 thermidor, l'administration étant réunie en séance publique, un membre, dont le nom n'est pas donné, rappela à ses collègues l'obligation où ils étaient de célébrer ces fêtes et leur proposa de prendre au plus tôt les mesures nécessaires. Un autre membre,

dont le nom n'est pas davantage indiqué, mais qui est très probablement Louis Ters, fit observer que, en ce moment-ci, les fonctionnaires publics, comme les autres citoyens du reste, étaient occupés à ramasser leur récolte et qu'il leur serait très difficile, en deux jours (nous sommes au 7 thermidor et la fête devait être célébrée le 9), de réunir les citoyens qui, par les fonctions publiques dont ils étaient chargés ou par leurs grades dans la garde nationale, se trouvaient dans l'obligation d'assister aux fêtes nationales. Et alors, à la demande du commissaire du Directoire exécutif lui-même, l'assemblée arrêta « que, se voyant dans l'impossibilité de rassembler un certain nombre de citoyens pour la célébration de la fête du 9 thermidor, la commémoration du 14 juillet (vieux style) et du 9 thermidor n'en sera pas moins célébrée lorsque les travaux de la moisson seront moins urgents, et que, dans une de ses prochaines séances, il sera fixé un jour où les fonctionnaires publics de l'administration et de la justice de paix et les officiers de la garde nationale et autres citoyens seront invités à se trouver pour donner à cette fête toute la solennité dont elle sera susceptible ».

Mais, hélas, les moissons se terminèrent (elles furent d'autant moins longues cette année que les deux orages du 9 prairial et du 9 messidor avaient détruit la plus grande partie de la récolte) ; les cultivateurs retrouvèrent alors cette période de calme qui suit les lourds travaux de l'été, mais nos administrateurs oublièrent de fixer le jour où, suivant leur promesse, ils devaient convoquer les fonctionnaires et le peuple aux fêtes commémoratives du 14 juillet et du 9 thermidor.

C'est que les occupations des habitants alléguées par Louis Ters pour ajourner les fêtes sus-indiquées n'étaient qu'un prétexte : les fêtes, en effet, se célébraient le décadi et les décadis, alors comme aujourd'hui, étaient des jours de repos. Les vraies raisons, c'est que la division régnait toujours dans le canton, que les deux factions jacobine et royaliste étaient de plus en plus montées les unes contre les autres, que nos administrateurs, Grenier surtout, étaient essentiellement pacifiques et qu'ils voyaient dans les rassemblements d'une fête publique l'occasion

possible d'un conflit, dont les conséquences pourraient être graves. Grenier, du reste, le reconnaît très nettement. Voici la lettre qu'il écrivait, le 12 thermidor an V, à l'administration centrale du département où, après les mauvaises raisons, il donne la vraie :

Beaumont, le 12 thermidor an V.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'adm^on^ municipale de Beaumont, à celui près l'adm^on^ centrale du département.

Je vous adresse ci joint l'arrêté de l'administration municipale du canton de Beaumont du 7 thermidor sur les fêtes nationales du 14 juillet et 9 thermidor dernier. Vous y verrez, citoyen, les motifs qui ont déterminé l'administration municipale à ne pas entreprendre la célébration de ces deux fêtes nationales, qui doivent rappeler des souvenirs si précieux aux vrais républicains.

Peut-être que ces motifs ne vous paraîtraient pas suffisants pour motiver une pareille détermination. Mais je dois présenter à votre jugement la principale cause de cette détermination, qui n'a pas été insérée dans cette délibération par prudence, cause à laquelle j'ai cru moy même ne pouvoir pas résister malgré l'instruction positive du ministre.

Depuis le mouvement qui eut lieu dans cette commune les premiers jours de ventôse dernier, les esprits y ont été assez en fermentation. Depuis quelques jours, cette fermentation semblait s'accroître du côté des Jacobins. Dans cet état de choses, l'administration municipale a craint d'occasionner de nouveaux mouvements, peut-être de nouveaux chocs, de fournir des prétextes et occasions en organisant des fêtes qui auraient nécessairement réveillé l'esprit de parti dans une commune où l'autorité ne se trouve étayée d'aucune force publique.

Voilà, citoyen, la cause réelle qui a engagé l'administration municipale à éluder encore les fêtes nationales. Les intentions sont louables : elles tendent à maintenir la tranquillité publique. Elle a lieu d'attendre que le gouvernement ne les désapprouvera pas.

P. Grenier.

L'aveu est complet : c'est par crainte des Jacobins que Pierre Grenier et Louis Ters, toujours timorés, n'ont pas obéi à « l'instruction positive du ministre ». Si les fêtes commémoratives du 14 juillet et du 9 thermidor n'ont pas eu lieu, il ne faut s'en prendre qu'à eux, un peu à leur tiédeur républicaine et beaucoup à leur manque de fermeté.

Quelques jours plus tard, dans la séance du 21 thermidor, un membre de l'administration rappelle à l'assemblée que la fête du 10 août tombait le surlendemain 23 thermidor. Or, l'administration municipale, délibérant sur ce sujet, considérant que « les mêmes motifs qui ont fait suspendre la célébration des fêtes commémoratives du 14 juillet et du 9 thermidor subsistent encore, arrête que la fête du 10 août est ajournée à l'époque où l'administration municipale jugera qu'elle peut être célébrée ».

Encore un acte de faiblesse dont l'administration municipale et en particulier, le président Ters et le commissaire Grenier auront à rendre compte.

§ 4. – Les troubles du 26 thermidor : une fête votive singulièrement mouvementée.

Après les élections de germinal, il y eut dans le canton une période de calme. Les habitants, tout entiers aux travaux des champs, semblaient avoir oublié leurs dissensions. Mais les passions n'étaient qu'endormies. Après la moisson, elles se réveillèrent : les Jacobins s'agitaient un peu plus que d'habitude; les royalistes en faisaient autant; de part et d'autre, on se surveillait; des groupes plus ou moins nombreux s'assemblaient en des réunions plus ou moins clandestines; une inquiétude vague régnait dans les esprits. On sentait qu'un orage montait à l'horizon, qui ne tarderait pas à éclater.

Le 19 thermidor, il y eut comme un premier coup de tonnerre.

Deux cavaliers, deux « jeunes gens » (c'est ainsi que les appelle Grenier), venus d'un canton voisin, probablement de Lalinde, entrèrent à Beaumont par l'ancienne porte Froment, descendirent la rue qui lui fait suite et s'arrêtèrent devant la maison d'Hilaire Reynal, menuisier, pour faire faire quelques légères réparations aux harnais de leurs chevaux. Hilaire Reynal, on le sait, habitait au commencement de la rue Froment, presque en face de l'église, et c'est le citoyen Jacques Coste, cordonnier et agent municipal de la commune, qui fut appelé pour faire la

réparation en question. Une discussion s'éleva, tout d'abord, entre les deux « jeunes gens » et Jacques Coste. Celui-ci, qui était un ferme républicain et qui n'entendait pas la plaisanterie quand on parlait politique, releva vertement les propos de ses interlocuteurs et, se prévalant de sa dignité d'agent municipal, il les pria de lui exhiber leurs passeports. Aucun des deux n'en avait. Cette discussion en pleine rue Froment, aux abords du faubourg du Barry, quartier essentiellement bruyant, avait amené devant la boutique d'Hilaire Reynal un rassemblement nombreux de citoyens et de citoyennes. Quelques-uns d'entre eux, amis et partisans de Coste, prirent fait et cause pour lui et, mêlant leur voix à la sienne, se mirent à insulter et à maltraiter les voyageurs. Les choses allaient mal tourner quand des citoyens paisibles s'interposèrent entre les combattants et mirent fin à la querelle. Les deux jeunes royalistes se remirent en selle et s'éloignèrent menaçants, mais non sans recevoir dans le dos, en réponse à leurs menaces, les injures violentes de citoyens et de citoyennes, peu disposés à s'entendre avec les partisans de l'ancien régime.

Le bruit de cette querelle, que Grenier lui-même qualifie d'« affaire de parti », se répandit rapidement dans le canton et dans les cantons voisins. On conçoit sans peine qu'elle n'eut pas pour résultat de calmer les esprits.

Deux jours après, le 21 thermidor, des bruits coururent, grossis par la rumeur publique, que des manifestations se préparaient à Beaumont pour le 24, jour de foire, et pour le 26, jour de la fête votive de la commune. On prévint l'administration qu'un rassemblement de Jacobins se formait dans les bois de Lespinasse, commune de Molières, et on ajouta qu'un second rassemblement, d'opinion contraire, s'organisait à Lalinde, rassemblements qui, vraisemblablement, devaient se rencontrer à Beaumont, soit le 24, soit le 26. A ces bruits, les habitants s'alarmèrent et Louis Ters, qui avec Grenier partageait ces craintes, s'empressa de prendre les mesures nécessaires pour, en toute occurrence, assurer le maintien de l'ordre.

Tout d'abord, il convoqua d'urgence l'administration municipale, qui, sous sa présidence, se réunit en séance extraordi-

naire le 21 thermidor. Après lui avoir fait un tableau rapide de la situation politique, l'avoir entretenue de l'affaire Reynal, des bruits de rassemblements à Lespinasse et à Lalinde, des projets de manifestation pour le 24 et le 26, etc., il lui exposa les mesures qu'il comptait prendre pour empêcher les partis de troubler la tranquillité publique et, de concert avec le commissaire du Directoire exécutif, il fit prendre la délibération suivante :

L'administration municipale,

Considérant que, dans le moment où une paix générale allait faire jouir la France des avantages que la Constitution de l'an III luy assurait, des ennemis de l'ordre, qui ne désirent que le trouble et le désordre, qui cherchent à égarer l'opinion publique en leur annonçant le retour de l'ancien régime et à armer les citoyens les uns contre les autres;

Fidèle à ses serments, poursuivra tous les partis, sous quelques couleurs qu'ils se montrent, qui tendraient par leurs discours au renversement de la Constitution de l'an III;

Faisant droit au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif;

Arrête :

ARTICLE 1er.

Tout attroupement armé et sans armes est défendu.

ARTICLE 2.

Il est défendu de danser sur la Place Publique et autres lieux publics sous peine de trois jours d'emprisonnement ou de trois journées de travail d'amende contre les joueurs d'instruments.

ARTICLE 3.

Il est défendu à tout aubergiste, marchand de vin et cabaretier, de donner à boire aux citoyens de la commune après neuf heures du soir, sous peine, par le cabaretier ou aubergiste, de trois jours de prison pour la première contravention et à la fermeture du cabaret pour la seconde.

ARTICLE 4.

L'agent et l'adjoint municipal sont chargés d'assurer la tranquillité publique et, à cet effet, ils sont autorisés à requérir une garde suffisante prise dans la colonne mobile de la garde nationale sédentaire.

ARTICLE 5.

Le Commissaire du Directoire exécutif est chargé par le présent arrêté d'inviter la brigade de la gendarmerie nationale de Montpazier,

chargée de veiller à la tranquillité publique dans cette commune, d'y faire une tournée le 24 et le 26 de ce mois.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché aux formes ordinaires à la diligence de l'agent municipal de la commune de Beaumont.

Fait à Beaumont en séance publique par l'administration municipale le 21 thermidor l'an 5e.

TERS, *pr*t. BOUSCAILLOU. DELPIT.
DUCROS. DURANT.

Cet arrêté était à peine écrit et signé, qu'un membre de l'administration fait connaître au président que des émissaires parcourent la commune pour inviter des citoyens à se rendre dans les bois de Lespinasse pour y rejoindre le groupe des Jacobins qui y est en formation. Un autre annonce que d'autres émissaires parcourent, dans le même but, la commune de Molières. Un troisième enfin, qui s'était absenté un instant, rentre en séance pour raconter que des « jeunes gens » de la dite commune venaient de prendre la route de Lalinde pour se joindre au rassemblement royaliste qui est en formation dans cette ville. Sur ce, l'administration municipale, complétant son arrêté de tout à l'heure, demande à son président d'informer aussitôt de ces faits le président de l'administration de Lalinde et celui de l'administration de Cadouin, dont dépendent Lespinasse et Molières.

Le jour même, dans l'après-midi, Louis Ters fit remettre à l'administration du canton de Cadouin la lettre suivante :

Beaumont, le 21 thermidor an V.

Nous sommes instruits, citoyens collègues, qu'il s'est formé, au lieu de Lespinasse, commune de Molières, des rassemblements qui ne tendent qu'à troubler la tranquillité publique. Nous vous en prévenons pour que vous preniez des mesures pour vous en assurer et prendre les moyens qui sont en votre pouvoir pour les dissiper.

Salut et fraternité.

*Les membres de l'adm*on *municipale*
du canton de Beaumont.

Une lettre analogue, conformément à l'arrêté précité, fut envoyée à l'administration municipale du canton de Lalinde.

En même temps qu'aux administrations municipales de Lalinde et de Cadouin, Louis Ters écrivait au commandant de gendarmerie de Lalinde :

Citoyen,

Des propos et des mouvements dont je me suis aperçu me font craindre qu'il n'arrive du train dans cette commune. Comme la moitié de la brigade de la résidence de Montpazier est à Périgueux et qu'il ne pourra peut-être se détacher que deux hommes, je vous invite de venir avec votre brigade pour concourir, avec nous, à maintenir la tranquillité publique.

Salut et fraternité.

Louis Ters.

Toutes ces précautions prises, les agents municipaux retournèrent dans leur commune. Louis Ters et Pierre Grenier, qui résidaient à Beaumont, regagnèrent leur domicile et attendirent les événements.

Les journées du 22 et du 23 furent calmes. Du reste, on ne s'attendait, pour ces jours-là, à aucun mouvement.

La journée du 24 fut, elle aussi, parfaitement tranquille. Mais le soir, vers minuit, quand la garde fut levée, une quinzaine de personnes se réunirent et parcoururent les rues de la ville, « armées de pied en cap », en entonnant des chants, « qui tendaient à exciter les citoyens les uns contre les autres » disait Louis Ters, « qui appartiennent à un parti justement exécré » écrivait Pierre Grenier. Ils s'arrêtèrent même devant les maisons de certains citoyens « paisibles et honnêtes » et lancèrent des pierres aux fenêtres, en criant qu'il fallait enfermer les Chouans et les royalistes. « Cette carmagnole, ajoute Grenier, exaspéra les citoyens et ranima les partis. »

Le lendemain, 25 thermidor, il y eut aux environs de la ville, un combat singulier entre deux jeunes gens appartenant à l'un et à l'autre parti. Le document qui relate le fait ne nous dit pas s'ils se battirent au sabre, au pistolet ou simplement à coups de poings. Mais il nous fait connaître que le combat

« n'eut aucun résultat fâcheux », ce qui veut dire qu'aucun des deux adversaires ne fut blessé. Le grand coup était pour le lendemain 26, jour de la fête votive [1].

Dans la crainte d'événements graves, que légitimait amplement l'effervescence générale qui régnait dans la population, à la campagne comme à la ville, Louis Ters convoqua d'urgence les membres de l'administration pour le lendemain à 7 heures du matin. A chacun des magistrats municipaux, agents et adjoints, il adressa la lettre suivante :

Beaumont, 25 *thermidor an V*.

Citoyens collègues,

Des chants, des propos et une affaire particulière, qui a eu lieu ce matin, me font craindre que la journée de demain pourrait être orageuse. Je vous invite de vous rendre ici l'un et l'autre demain à sept heures du matin. Lorsque quelques dangers menacent les citoyens, les magistrats doivent être à leur poste, pour prendre les moyens qui sont en leur pouvoir, afin d'éviter les suites que les divisions entre citoyens pourraient entraîner pour la tranquillité publique.

Salut et fraternité.

Louis Ters, *pr*[t].

En même temps, il retenait à Beaumont les gendarmes de Montpazier et de Lalinde, venus la veille pour le jour de foire; il leur adjoignait le citoyen Bessot cadet « lieutenant à la suite de la gendarmerie », qui résidait à Beaumont; et, enfin, il décidait, d'accord en cela avec le commandant et les autres officiers de la colonne mobile, qu'il serait organisé pour la journée du 26 une garde de quarante hommes.

Le 26, à 7 heures du matin, les membres de l'administration sont à leur poste dans la salle des délibérations, s'entretenant des événements et des dernières mesures à prendre pour assurer l'ordre et la tranquillité dans la ville. Étaient présents : Louis Ters, président, Coste (de Beaumont), Durant (de Clottes), Delpit (de Saint Avit), Moliérac (de Born), Ducros

1. La fête votive de Beaumont tombait à cette époque, comme aujourd'hui du reste, le jour de la Saint-Laurent, 10 août.

Laroque (de Bourniquel), Bessot (de Beaumont), Fonbelerd (de Saint Avit), Pagnoux et Rousset (de Labouquerie), Ducros Labrugue (de Bourniquel), Fontanelle (de Nojals), Ségalas (de Rampieux) et Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif.

Vers 8 heures, l'agent municipal de Beaumont vient prévenir le président que déjà, de divers côtés, arrivaient des citoyens armés, les uns avec des fusils, les autres avec des sabres ou des pistolets.

Quelques instants après, Bessot, qui s'était absenté un instant, rentre en séance avec son ami Lacoste, annonçant qu'il venait d'arriver d'autres jeunes gens chez les citoyens Neyrac et Révauger, bien connus comme contre-révolutionnaires. Le président convoque aussitôt les citoyens Neyrac et Révauger pour fournir des explications. Neyrac arrive et, en réponse aux diverses questions qui lui sont posées, il déclare qu'il a chez lui « trois particuliers de Bergerac, qui sont venus pour s'amuser à la fête votive » et il répond de leurs bonnes intentions. Le citoyen Révauger était absent, mais l'un des jeunes gens qui étaient descendus chez lui avait exhibé un passeport parfaitement en règle, délivré par la municipalité de Bergerac Nos administrateurs, plus ou moins satisfaits, ne poussent pas plus loin leur enquête. Ils ont du reste, en ce moment-ci, à s'occuper d'autres événements.

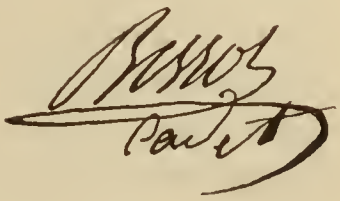

Fig. 129.

Le citoyen Bessot cadet,
Ancien lieutenant de gendarmerie.

Il est 9 heures Une trentaine de jeunes gens, débouchant du chemin de Couze, entrent dans la ville, en chantant le *Réveil du peuple* et en criant « à bas les terros » (les terroristes). A cette provocation, un jeune homme de la ville répond par le cri de « à bas les Chouans » et une rixe s'engage. Les jeunes gens étrangers croient reconnaître, dans le jeune citoyen qui les avait ainsi traités de Chouans, un des « assassins » (c'était leur expression) de leurs camarades dans l'affaire du 19, devant la maison Reynal, et ils s'apprêtent à lui faire un mauvais parti. Des femmes prennent fait et cause pour leur compatriote et, s'armant de

pierres, se dressent devant les royalistes. Des groupes se forment, grossissent et « on crie à la garde ». La garde arrive et « soit par inadvertance, soit par ignorance de la contenance impassible qu'elle devait démontrer », elle couche en joue les jeunes étrangers. Ces derniers dégainent et, le sabre en main, fondent sur la garde et sur les citoyens qui lui faisaient cortège.

Le sang allait couler.

Fort heureusement, au moment où le combat allait s'engager, l'administration municipale, Ters et Grenier en tête, arrive sur les lieux, se précipite entre les deux partis et parvient (c'est Grenier qui parle), « par sa contenance fière et ferme, à arrêter et dissiper ce mouvement sans que l'humanité eût lieu à gémir ». Il n'y eut, en effet, qu'un seul blessé : un garde national, voulant parer un coup de sabre dirigé contre un de ses concitoyens, reçut par mégarde une légère blessure à la cuisse. Le calme rétabli, les gardes nationaux regagnent leur corps de garde, les habitants rentrent chez eux et les « jeunes gens étrangers » se rendent chez leurs amis.

Quant au président de l'administration municipale et au commissaire du Directoire exécutif, toujours pleins de zèle — parce que toujours très perplexes — ils se répandirent dans les maisons où étaient descendus les « jeunes gens étrangers » pour les pressentir au sujet de leur voyage à Beaumont et leur donner les conseils que dictaient la prudence et la sagesse. Ils répondirent invariablement, comme s'ils obéissaient à un mot d'ordre, « qu'ils étaient venus voir leurs amis, assister à la fête votive et fraterniser avec les bons républicains; qu'ils étaient les amis et les défenseurs de la Constitution de l'an III, qu'ils avaient voué haine aux terroristes et aux royalistes et que les citoyens de Beaumont n'avaient à craindre de leur part aucune espèce de provocation ». C'était alors la tactique des néo-royalistes de ne pas se découvrir, de se déclarer partisans de la Constitution de l'an III, de s'allier en apparence avec les républicains modérés, de se dire au besoin ennemis du royalisme. « Nous nous répandons dans la ville, écrivait Grenier dans son rapport au département, nous nous portons dans les maisons où étaient les jeunes

gens et dans les lieux où étaient les groupes, nous faisons entendre le langage de la raison et l'autorité de la loy et nous le faisons avec succès. » Tout le restant de la matinée se passe ainsi, pour les deux magistrats, à se transporter d'un lieu à un autre pour dissiper les attroupements et « prévenir les explications qui auraient pu devenir explosives ». Puis, comme sonnait midi à l'horloge de la vieille église, Louis Ters et Pierre Grenier comme les autres citoyens, rentrèrent chez eux. C'était l'heure du déjeuner.

Bien que l'administration municipale, par son intervention énergique, ait empêché, entre des royalistes étrangers et les républicains de Beaumont, une collision qui aurait pu avoir les plus graves conséquences, les esprits n'en restaient pas moins surchauffés de part et d'autre et il était à craindre qu'après le déjeuner — un déjeuner de fête votive ! — il ne se produisît de nouveaux incidents.

C'est ce qui arriva, en effet.

Vers 2 heures, alors que les habitants se répandaient dans les rues et sur les places publiques, deux ou trois jeunes gens, appartenant au groupe qui avait failli le matin en venir aux mains avec les gardes nationaux, se présentent chez le président de l'administration municipale et chez le commissaire du Directoire exécutif, pour leur dire qu'en se promenant, ils ont été offusqués de voir encore deux bonnets rouges, l'un sur le portail de l'église au-dessus d'une inscription sur l'existence de l'Être suprême du temps de Robespierre, l'autre au sommet de l'arbre de la liberté qui s'élève sur la Place Publique, et leur demandent, au nom de leurs camarades, de faire disparaître au plus tôt cet objet rappelant le régime du sang et de la terreur qui « avait couvert la France de deuil et d'échafauds ». Louis Ters et Pierre Grenier étaient trop du même avis pour repousser nettement une pareille demande : « Ce que vous désirez, leur répondit Louis Ters, mais nous le voulons nous-mêmes; nous sommes, comme vous, offusqués qu'il y ait encore à Beaumont des bonnets rouges et, s'ils s'étalent toujours aux yeux des passants, c'est que, au milieu de toutes nos occupations, le temps

nous a manqué pour les faire enlever... », etc. Une telle condescendance, chez un président de l'administration municipale d'un grand canton, était un aveu de faiblesse et il aurait vraiment lieu de nous étonner : mais l'ardeur révolutionnaire de l'ancien maire élu de 1790 s'était singulièrement attiédie depuis quelques années et il ne songeait plus maintenant qu'à poursuivre les démocrates — ses anciens corréligionnaires — qu'il qualifiait généreusement de terroristes et d'anarchistes.

Du reste, aux « jeunes gens étrangers » se joignirent, au dire de Grenier, des citoyens de la commune de Beaumont — ce n'étaient certes pas des républicains avancés —, qui venaient eux aussi demander l'enlèvement des bonnets rouges et cela dans l'après-midi. « Le président, écrit Grenier, ne crut pas devoir résister à un si généreux dévouement qui paraissait dissiper les soupçons et concourir au rapprochement des esprits. » Il réunit aussitôt l'administration municipale dans le local ordinaire de ses séances et, après avoir exposé à ses collègues les démarches qui ont été faites auprès de lui et auprès du commissaire du Directoire exécutif, il leur fait prendre l'arrêté que voici :

Considérant que les bonnets rouges et tous les signes qui peuvent rappeler à la mémoire le régime de la terreur ont été proscrits de tous les lieux publics;

Considérant que l'administration municipale s'était déjà occupée du projet de faire effacer l'inscription gravée au-dessus de la porte de la cy-devant église, d'enlever le bonnet rouge et de renouveler l'arbre de la liberté qui, pourri à peu près, pourrait dans sa chute écraser quelques individus; que ce n'est que la multiplicité de ses occupations qui a fait que cette mesure n'a pas été exécutée;

Considérant que cette condescendance au désir des citoyens sera une preuve du patriotisme de cette commune et du canton de Beaumont, de leur amour de la Constitution de l'an III et de leur désir d'effacer de la mémoire tout ce qui peut rappeler le gouvernement de la Terreur;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu;

Arrête :

ARTICLE 1er.

Le président de l'administration se rendra dans le jour sur la place publique pour faire abattre en sa présence l'arbre de la liberté et l'inscription et le bonnet rouge placés sur la porte de la cy-devant église.

ARTICLE 2.

L'arbre de la liberté sera rétabli dans les vingt-quatre heures et il sera décoré d'une flamme aux trois couleurs nationales.

ARTICLE 3.

Il y sera attaché un écriteau sur lequel il sera écrit : « Vive la République, Vive la Constitution de l'an III. »

Cela fait, le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif, suivis du commandant de la garde nationale, du commandant de la colonne mobile et de quelques agents municipaux et adjoints, se rendent sur la Place Publique et là, conformément à l'arrêté ci-dessus et, en présence d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes, fait abattre l'arbre de la liberté et, d'autre part, enlever le bonnet rouge et l'inscription qui se trouvaient au-dessus de la porte de l'église. La foule applaudit et salue la disparition du bonnet rouge par les cris, mille fois répétés, de « Vive la République ! A bas la terreur ».

Prenant alors la parole, Louis Ters déclare que les citoyens de Beaumont n'ont jamais mérité la qualification de terroristes et d'anarchistes, qu'ils ont toujours été, au contraire, de bons républicains et qu'ils ont juré de maintenir et de défendre la Constitution de l'an III jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Des cris de « Vive la République ! », « Vive la Constitution de l'an III ! » se font entendre de toutes parts et tous les citoyens présents ont répété ces cris « en enlevant leur chapeau en l'air ».

Pierre Grenier, prenant à son tour la parole, donne au peuple les mêmes assurances et les cris de « Vive la Constitution » sont répétés avec le même enthousiasme.

« A peine, dit Grenier, les citoyens se furent-ils livrés à cette première jouissance » que l'un d'eux s'écrie qu'il ne fallait pas que la commune de Beaumont restât sans arbre de la liberté et il invite les bons citoyens à se joindre à lui pour aller en chercher un autre et le planter immédiatement à la place de celui qu'on venait d'abattre. Cette proposition est acceptée avec enthousiasme et, aussitôt, citoyens de Beaumont et « jeunes

gens étrangers » partent pour aller, dans les environs, chercher un nouvel arbre de la liberté. En attendant, un certain nombre de citoyens fabriquent un homme de paille qu'ils « qualifient du nom infâme de Robespierre », tandis que d'autres s'occupent à préparer l'oriflamme tricolore et les inscriptions qui, sur le nouvel arbre, remplaceront le bonnet rouge.

Quelques instants après, l'arbre arrive sur la place, « porté à dos d'homme » et au moment où on va le dresser, orné de sa flamme tricolore et de ses deux inscriptions « Vive la République ! » et « Vive la Constitution de l'an III ! », trois citoyens de la commune de Beaumont se présentent comme délégués de ceux de leurs concitoyens qu'on avait taxés de terrorisme et déclarent, par l'organe de l'un d'eux, qu'on les a calomniés lorsqu'on les a accusés de terrorisme et de partisans de l'anarchie, qu'ils sont et seront toujours les plus zélés et les plus constants soutiens de la Constitution de l'an III ; ils ajoutent que, si la conduite de quelques-uns d'entre eux a pu paraître contraire à ces principes, c'est à l'erreur et non à la malveillance qu'on doit l'attribuer et ils demandent, après cette déclaration, « que leurs cœurs et leurs principes leur ont dictée », que leurs concitoyens et ceux des cantons environnants veuillent bien faire disparaître les mauvaises impressions qu'ils pouvaient avoir sur leur compte. Des cris de « Vive la République ! Vive la Constitution de l'an III ! A bas l'Anarchie et le Royalisme ! » montrent la satisfaction générale qu'a fait naître dans la foule des citoyens une pareille déclaration.

Sur ce, l'arbre de la liberté est dressé, Robespierre est brûlé et la foule, emportée par son enthousiasme, danse autour de son nouvel arbre une farandole échevelée.

Tout est bien qui finit bien !

Il est 6 heures.

Les « jeunes gens étrangers » quittent la ville, Louis Ters lève la séance de l'administration municipale, le commandant de la colonne mobile congédie la garde et les citoyens de Beaumont, fort inquiets ce matin, entièrement rassurés maintenant, rentrent chez eux pour le repas du soir. La soirée fut calme et

il en fut de même de la nuit et de la journée du lendemain. La paix et la tranquillité, un instant troublées, règnent de nouveau dans notre petite ville.

J'ai raconté la journée du 26 thermidor d'après les quelques documents que j'ai retrouvés dans les registres municipaux et qui sont dus à la plume de Louis Ters et de Pierre Grenier, deux républicains ultra-modérés. Il est très probable que, si j'avais pu consulter les rapports faits sur le même sujet par Laval Dubousquet, par Melon, par Carrière, ou par quelque autre républicain démocrate (mais ils ne nous ont rien laissé à ce sujet), j'aurais placé dans mon récit, tout entier favorable au parti modéré, quelques notes différentes. Il est inadmissible, en effet, que les quelques Jacobins qui restaient encore à Beaumont (on sait que les autres, à la suite des troubles de ventôse, avaient été et étaient encore incarcérés pour délits politiques) aient assisté, impassibles et silencieux, à la destruction du vieil arbre de la liberté qu'ils avaient planté eux-mêmes sous la Convention et, moins encore, aient pu, abdiquant leurs principes et faisant alliance avec leurs anciens adversaires, danser avec eux, autour de l'arbre nouveau, la joyeuse farandole dont il est question plus haut, la *farandole de la réconciliation*.

§ 5. – La situation politique a Beaumont, a la veille du 18 fructidor.

La tension politique, dans la ville et dans le canton, est toujours la même. Autour des républicains paisibles, sincèrement dévoués à la Constitution de l'an III, s'agitent toujours les deux partis extrêmes, s'observant, intriguant dans l'ombre, s'organisant pour les luttes prochaines. Un peu partout, des « gens mal intentionnés » travaillent en tous sens l'esprit public, les uns disant que les royalistes allaient rétablir la royauté, les autres annonçant que les anarchistes allaient faire revivre le régime de la terreur.

De pareils agissements, est-il besoin de le dire, entretenaient dans la population de la ville et de la campagne une inquiétude

vague, profondément préjudiciable à la vie économique du pays, qui, si on n'y remédiait pas bientôt, pourrait avoir les conséquences les plus sérieuses.

Louis Ters, convaincu de la nécessité d'éclairer la population sur la fausseté de tous ces bruits et de la mettre en garde contre une propagande criminelle qui ne tendait à rien moins qu'à soulever les citoyens les uns contre les autres, adressa aux habitants du canton la proclamation suivante :

Citoyens,

Vos administrateurs ont le cœur déchiré de voir les divisions qui règnent depuis quelque temps entre les citoyens de cette commune. Nous étions, il y a peu de temps, si unis entre nous que la commune de Beaumont était citée pour la tranquillité dont elle jouissait. Par quelle fatalité vous êtes-vous laissés aller à la méfiance et à la discorde les uns contre les autres?

Les uns disent que la commune renferme des royalistes, qui veulent rétablir la royauté. Si réellement il y avait des royalistes parmi ceux que vous accusez, il faudrait les supposer bien dépourvus de raison, car il n'en résulterait aucun avantage pour eux. En effet, ils en seraient, au contraire, les premières victimes. On ne leur pardonnerait jamais : de n'avoir pas émigré, d'avoir servi la révolution par leur adhésion aux lois républicaines, d'avoir occupé des fonctions dans les autorités constituées; d'avoir fait quelques campagnes, pour la défense de la république, contre les puisances coalisées contre elle; d'avoir, enfin, acquis des domaines nationaux. Ils auraient également à craindre le rétablissement des rentes et des droits féodaux, et le rétablissement de la dîme, qui ne pèserait que sur ceux qui sont accusés de royalisme.

Ceux qui sont accusés de vouloir rétablir la royauté accusent à leur tour les autres d'être des terroristes et de vouloir ramener au gouvernement de Robespierre, qui a couvert la France de deuil et de larmes.

Cependant, si on vous interroge les uns et les autres, vous voulez tous la Constitution de l'an III, l'exécution des lois, le respect des personnes et des propriétés. Comment est-il possible que vous annonciez les mêmes principes et que vous différiez autant dans les moyens de maintenir la République et la Constitution qui fait notre bonheur, dans le moment où la France est prête à signer une paix glorieuse avec les puissances coalisées qui voudraient anéantir le gouvernement républicain.

Voulez-vous la replonger dans les horreurs de la guerre civile. Si quelques-uns d'entre vous étaient victimes d'une aveugle fureur, seriez-vous plus avancés?

Calmez, citoyens, vos administrateurs vous en conjurent, calmez cette haine des uns contre les autres. Nommez, parmi vous, deux ou trois des plus raisonnables. Que ces commissaires se réunissent, qu'ils aient

ensemble une explication franche et fraternelle qui, j'en suis sûr, ramènera la paix parmi vous. Et, alors, nous entourerons ensemble la Constitution de l'an III et lui formerons un rempart inexpugnable contre les scélérats qui voudraient la renverser.

Louis Ters.

Cette proclamation fut, selon l'habitude, lue et affichée dans toutes les communes du canton. Elle reçut l'approbation unanime de tous les républicains modérés. Mais, comme bien on pense, elle n'eut aucun effet sur les partis extrêmes. Démocrates et royalistes n'en poursuivirent pas moins leurs intrigues; des attroupements clandestins continuèrent à se produire et, le 12 fructidor, le bruit se répandit en ville qu'une forte bande de royalistes s'organisait dans la forêt de Clairant, canton de Liorac. C'était vraisemblablement la même bande que signalaient les rapports de police, le 21 thermidor, dans les environs de Lalinde.

En présence de cette agitation, qui paraissait générale, Louis Ters crut devoir, une fois encore, prendre des précautions. Il convoqua d'urgence l'administration municipale et, en parfait accord avec Grenier, il lui fit prendre trois décisions importantes.

La première, c'est que les administrateurs, en raison des circonstances, tiendraient deux séances par semaine, le mardi et le dimanche, qui étaient pour Beaumont des jours de rassemblements, le mardi à cause du marché, le dimanche à cause de l'exercice du culte catholique.

La seconde, c'est que toutes les communes du canton enverraient, à Beaumont, à tour de rôle, des contingents pris dans la colonne mobile pour renforcer ceux de la commune du chef-lieu et faciliter ainsi le service d'ordre.

La troisième décision est singulière et ne témoigne guère de la confiance qu'avaient les administrateurs dans leurs administrés du canton. Il y avait alors, à Beaumont, remisés dans le vestibule de l'ancien couvent, deux petits canons ou pierriers, que l'on utilisait d'ordinaire dans les fêtes publiques. Ces deux canons, qui existaient encore en 1875, étaient complètement

inoffensifs, d'autant plus inoffensifs qu'on les avait autrefois cassés par le milieu et réduits ainsi de la moitié de leur longueur. Mais telle était alors la crainte de voir les citoyens avoir des armes en leur possession, que Louis Ters et Grenier les mirent à l'abri d'un coup de main. Voici le curieux arrêté que prit, à ce sujet, l'administration municipale.

L'administration municipale délibérant sur ce qui peut maintenir la tranquillité publique;

Considérant qu'il existe dans le canton deux pierriers appartenant à la commune de Beaumont, destinés à la célébration des fêtes nationales;

Considérant que cette arme meurtrière ne doit point rester à la disposition de la garde nationale, qui, son service étant borné à maintenir la tranquillité publique entre les citoyens, ne doit jamais faire usage du canon et ne doit être armée que conformément aux lois relatives à leur organisation, qui supprime expressément les compagnies de canonniers qui existaient dans les gardes nationales organisées par les assemblées constituante et législative et supprimées par la Convention;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête :

ARTICLE 1er.

Les pierriers, qui sont restés depuis quelque temps dans le vestibule de la cy-devant communauté des Filles de la Foy, seront déposés dans l'intérieur de ladite maison, et dans un local solide et fermé dont la clef sera gardée par un membre de l'administration municipale.

ARTICLE 2.

Ils ne seront confiés à aucun individu pour les fêtes nationales qu'en vertu d'un nouvel arrêté de l'administration municipale.

Fait à Beaumont, en séance publique, par l'administration municipale, le 12 fructidor l'an 5e de la république.

TERS, *président.* MOLIÉRAC.
DELPIT. DURANT.

Quelques jours plus tard, dans la séance du 25 fructidor, Louis Ters fit savoir à l'assemblée que, la veille, le bruit s'était répandu dans la commune que les barrières de Paris avaient été fermées, qu'on avait ainsi intercepté toute communication avec la province et que, en conséquence, les courriers partant de Paris avaient manqué. Il leur dit aussi que le soir, vers 8 heures,

un citoyen de la commune lui avait annoncé qu'une conspiration royaliste avait été découverte par le Directoire, que cinquante et quelques membres des deux conseils avaient été arrêtés et condamnés par décret à la déportation, ainsi que Carnot et Barthélemy; que plusieurs autres citoyens avaient été condamnés à la même peine; que le Directoire, à la suite de ces arrestations, avait fait plusieurs proclamations, recommandant à tous le respect des personnes et des propriétés et invitant les citoyens au calme et à la paix, etc. Il est à peine besoin de faire remarquer que tous ces bruits n'étaient que les échos, apportés à Beaumont par je ne sais quelle voie, du coup d'État du 18 fructidor : les trois directeurs, Barras, Rewbell et Larevellière-Lépeaux, avec l'aide d'Augereau rappelé à cet effet de l'armée d'Italie, avaient envahi les Conseils, arrêté en masse les citoyens soupçonnés de favoriser les agissements royalistes, annulé dans quarante-neuf départements les élections législatives de germinal, remplacé au Directoire Barthélemy et Carnot par Merlin (de Douai) et François (de Neufchâteau), et substitué ainsi, dans le gouvernement, l'élément avancé à l'élément modéré.

Louis Ters, en raison de la gravité de la situation, proposa à l'administration municipale de siéger en permanence jusqu'au jour où une note officielle leur ferait connaître le coup d'État et les circonstances dans lesquelles il s'était produit, ce qui fut accepté.

L'administration municipale, délibérant, le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

Que l'administration municipale ne se séparera pas qu'elle n'aye reçu des nouvelles officielles et authentiques de l'événement annoncé la veille; et que quelques-uns de ses membres seront chargés de veiller à la tranquillité publique et à la sûreté des citoyens et qu'il sera organisé une garde suffisante de sûreté, composée particulièrement de pères de famille ou autres citoyens des plus prudents.

Conformément à cet arrêté, le président de l'administration municipale, ayant mandé le commandant de la garde nationale et le commandant de la colonne mobile, leur donne l'ordre d'or-

ganiser la garde et de la mettre en service immédiatement. D'autre part, les agents municipaux des communes étant obligés de rentrer chez eux, il désigne les citoyens Coste, agent municipal de la commune de Beaumont, Bessot, son adjoint, et Durant, agent municipal de la commune de Clottes, pour rester en permanence et assurer la tranquillité pendant la nuit.

Le lendemain, à 8 heures, les administrateurs sont à leur poste. Le président leur fait connaître que, pendant la nuit, la tranquillité n'a pas été troublée et il ajoute que les rapports qu'il a reçus ne lui donnent aucune inquiétude. Les administrateurs restent en séance jusqu'à 6 heures du soir. Ils se séparent alors, en chargeant, comme la veille, les citoyens Coste, Bessot et Durant de veiller, la nuit, au maintien de l'ordre dans la ville.

Le lendemain, 28 fructidor, nouvelle séance à 9 heures. La soirée et la nuit, comme la journée, ont été complètement calmes. Aucun incident n'a été signalé par les agents municipaux chargés de la surveillance. La tranquillité publique ne paraissait donc pas menacée. Mais, comme dans ces temps troublés on ne pouvait prendre trop de précautions, l'administration municipale, à la demande du commissaire du Directoire exécutif, prit l'arrêté suivant :

L'administration municipale du canton de Beaumont, délibérant sur les mesures propres à assurer la tranquillité publique, le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

ARTICLE 1er.

Les citoyens non résidents dans la présente commune sont invités de ne point paraître dans les rues et places publiques avec des armes ostensibles, et de les déposer dans les maisons où ils sont logés.

ARTICLE 2.

Les citoyens de la commune sont assujettis aux mêmes dispositions, et ne sont exempts que ceux qui sont de garde.

ARTICLE 3.

L'agent et l'adjoint municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont, en séance publique, par l'administration municipale, le 28 fructidor, l'an 5e de la république française.

TERS, *prt*. VYÉ.

Précautions superflues ! Pour l'un et l'autre parti rien ne faisait prévoir le coup d'État du 18 fructidor et, encore sous le coup de la surprise, les citoyens de Beaumont ne songeaient même pas, pour le moment du moins, à traduire au dehors, soit par des paroles, soit par des actes, les sentiments divers qu'avait fait naître en eux un événement aussi important qu'inattendu. Du reste, il va falloir, dans quelques jours, revenir aux urnes.

§ 6. – ANNULATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE GERMINAL, NOUVELLES ÉLECTIONS.

Après le coup d'État du 18 fructidor, le Conseil des Cinq-Cents, par la loi révolutionnaire du 19 fructidor, annula les élections législatives de germinal dans quarante-neuf départements, dont la Dordogne : en vertu de cette loi, nos députés Peskay, Delpit, Maine Biran et Carrier Saint Marc se trouvèrent exclus du corps législatif.

Mais la loi précitée ne frappait pas seulement les députés nommés par les assemblées électorales du département. Elle atteignait aussi les élus des assemblées communales, de telle sorte que, dans notre administration municipale de Beaumont, tous les agents et adjoints nommés aux élections du 20 germinal dernier furent privés de leurs fonctions. Il fallut les remplacer. Or, aux termes de l'article 188 de la Constitution de l'an III, quand une partie seulement des places d'administrateurs se trouvait vacante dans une administration, soit départementale, soit municipale, c'était aux administrateurs restants qu'incombait la charge de pourvoir aux places vacantes.

A cet effet, et pour remplacer les agents municipaux des communes de Beaumont, Bourniquel, Labouquerie, Nojals et

les adjoints des communes de Saint Avit, Labouquerie, Born, Clottes et Sainte Sabine, qui se trouvaient « déchus » par la loi du 19 fructidor, l'administration municipale de Beaumont se réunit dans le local ordinaire de ses séances le 3e jour complémentaire de l'an V (19 septembre 1797). Étaient présents : Louis Ters, président, Delpit (de Saint Avit), Moliérac (de Born), Bessot (de Beaumont), Bouscaillou (de Sainte Sabine), Vyé (de Rampieux), Ducros Labrugue(de Bourniquel), Ségalas (de Rampieux).

On procède, tout d'abord, à la nomination de l'agent municipal de la commune de Beaumont. Sur 7 votants, Jacques Coste obtient 6 suffrages contre 1 bulletin blanc. Et, séance tenante, le président le proclame agent municipal de la commune de Beaumont.

On passe ensuite à l'élection de l'agent municipal de la commune de Bourniquel. Il y a encore 7 votants. Ils votent à l'unanimité pour le citoyen Ducros Laroque (ou Ducros Labaillonne), agent municipal « déchu », lequel est proclamé, par le président, agent municipal de la commune de Bourniquel.

On procède de la même façon pour l'agent municipal de la commune de Labouquerie. Sur 7 votants, le citoyen Boisserie recueille 5 voix, le citoyen Linarès 1, le citoyen Lagarrigue également 1. Boisserie est élu et proclamé agent municipal de la commune de Labouquerie.

Un quatrième scrutin fait sortir de l'urne, pour la commune de Nojals, le citoyen Rasteau Lanauve, nommé à l'unanimité. Il est, dans la même forme, proclamé agent municipal de la commune de Nojals.

Le cadre des agents municipaux étant maintenant au complet, l'assemblée procède, toujours par voie de scrutin, à la nomination des cinq adjoints dont les places sont vacantes. Sont élus et immédiatement proclamés par le président : pour la commune de Saint Avit, le citoyen Rouby Fonbelerd; pour la commune de Labouquerie, le citoyen Lagarrigue (nommé contre Linarès); pour la commune de Born, le citoyen Lespinasse de Champs (nommé par 5 voix, contre Lespinasse du Haut Born,

qui recueille les deux autres); pour la commune de Clottes, le citoyen Giraudel qui, sur 7 votants, obtient 6 voix, la septième s'étant portée sur son concurrent Jacques Barriat; enfin, pour la commune de Sainte Sabine, Jacques Lagrèze est nommé à l'unanimité.

A la suite de ces différents votes, l'administration municipale du canton de Beaumont se trouva constituée de la façon suivante :

Président ..... Louis Ters.
Commissaire du Directoire exécutif ..... Pierre Grenier.

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents :*	b) *Adjoints :*
1° Pour Beaumont . . .	Coste.	Bessot.
2° Pour Saint Avit. . . .	Delpit.	Rouby Fonbelerd.
3° Pour Bourniquel. . .	Ducros Laroque.	Ducros Labrugue.
4° Pour Ste Sabine . . .	Bouscaillou.	Lagrèze.
5° Pour Born	Moliérac.	Lespinasse.
6° Pour Nojals.	Rasteau Lanauve.	Fontanelle.
7° Pour Clottes	Durant.	Giraudel.
8° Pour Labouquerie. .	Boisserie.	Lagarrigue.
9° Pour Rampieux . . .	Vyé.	Ségalas.

Comme on le voit par ce tableau, l'administration municipale du canton de Beaumont, après les élections du 3e jour complémentaire de l'an V, est exactement la même que celle issue de germinal. La presque-totalité des agents municipaux et des adjoints qui avaient été exclus de leurs fonctions par la loi du 19 fructidor, ont été réélus. Il n'y a qu'une exception, pour la commune de Labouquerie, où les citoyens Rousset, agent municipal, et Linarès, adjoint, ont été remplacés, le premier par le citoyen Boisserie, le second par le citoyen Lagarrigue.

Conformément à la loi du 19 ventôse an IV, les nouveaux élus eurent à prêter le serment civique.

Cette prestation de serment eut lieu séance tenante, immédiatement après l'élection. Chacun d'eux, en présence du

président, des membres restés en fonctions et du commissaire du Directoire exécutif, dit à haute voix : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité à la République et à la Constitution de l'an III*

III

LA TROISIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE

Administration Grenier-Ters

(Du 3e jour complémentaire de l'an V au 22 frimaire de l'an VI).

La nouvelle administration municipale du canton de Beaumont, la troisième depuis l'instauration du régime directorial, débuta par des réjouissances : elle eut à célébrer, trois jours après les élections qui l'avaient complétée, la fête commémorative de la fondation de la République. Cette fête, qui avait déjà eu lieu en l'an V (voy. p. 877), fut célébrée cette année avec une solennité toute particulière.

§ 1. – La fête de la fondation de la République en l'an VI.

La fête de la fondation de la République, pour l'an VI, fut instituée par une loi spéciale en date du 14 fructidor an V, libellée comme suit :

« La fondation de la République française sera fêtée le 1er vendémiaire dans toutes les communes de la République. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que cette grande solennité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chère à tous les bons Français. »

Conformément à cette loi, l'administration municipale du canton, dans sa séance du 3e jour complémentaire, le jour même

où elle avait été renouvelée et immédiatement après les élections, prit l'arrêté suivant :

ART. Ier.

La fête de la fondation de la République sera célébrée le premier vendémiaire prochain.

ART. II.

La fête sera annoncée le matin à six heures par deux coups de canon.

ART. III.

Tous les fonctionnaires publics du canton, le commandant, l'état-major, avec un détachement de la garde nationale seront invités par le président de l'administration municipale à se rendre, le premier vendémiaire prochain, au lieu des séances de l'administration municipale sur les neuf heures du matin.

ART. IV.

A dix heures, l'administration municipale, les fonctionnaires publics réunis, précédés et suivis d'un détachement de la garde nationale, se rendront en deux colonnes sur la place publique. Lorsque le cortège sera arrivé sur la place, on fera une nouvelle décharge de l'artillerie.

ART. V.

Le président de l'administration municipale prononcera un discours analogue à la fête; un arbre de la liberté à racine sera substitué à celui existant sur la Place Publique du chef-lieu du canton.

ART. VI.

En conséquence, l'agent municipal de la commune de Beaumont demeure chargé d'en faire disposer un de propre à faire cette substitution.

ART. VII.

Lorsque l'arbre sera élevé sur la Place Publique, il sera fait une troisième décharge de l'artillerie, et le cortège se retirera dans le même ordre à l'administration municipale.

ART. VIII.

Les citoyens sont invités à passer la journée en danses et autres jeux publics.

Le soir même, ce programme, par les soins du secrétaire en chef, était transcrit et affiché à la fois à la porte de l'adminis-

tration municipale, à la porte de l'église et sur la Place Publique, probablement sur l'un des piliers de la halle, laquelle existait encore.

De son côté, le président de l'administration adressait à l'agent municipal de la commune de Beaumont la lettre suivante :

Beaumont, le 3e jour complémentaire de l'an V.

Le président de l'admon munle à l'agent mpl de la commune de Beaumont,

Je vous envoie, citoyen collègue, un extrait du procès-verbal de l'administration municipale du canton de Beaumont relative à la fête de la fondation de la République, qui doit être célébrée le 1er vendémiaire prochain. Vous êtes chargé, par ledit arrêté, d'inviter les assesseurs du juge de paix résidant dans la commune chef-lieu.

Vous êtes aussi chargé de procurer un arbre à racines pour substituer à l'arbre de la liberté, et de faire préparer la fosse pour qu'il n'y ait rien à faire qu'à le lever au moment où l'administration et autres fonctionnaires publics seront sur la place.

Salut et liberté.

Louis Ters.

Il écrivit en même temps au commandant de la garde nationale pour lui donner ses instructions.

Beaumont, le 3e jour complémentaire de l'an V.

Le président de l'admon munle au commt Carrière commandant de la garde nationale de Beaumont.

Je vous fais passer, citoyen commandant, l'arrêté de l'administration municipale sur la célébration de la fête de la fondation de la République. Vous êtes invité de prévenir les officiers de l'état-major et un détachement de la garde nationale. Vous devez aussi, aux termes dudit arrêté, diriger l'artillerie. Il faudra faire une décharge des deux canons : le 1er vendémiaire à 6 heures pour annoncer la fête; on fera une seconde décharge lorsque le cortège arrivera sur la Place Publique; et une troisième décharge lorsque la cérémonie sera finie et que l'administration défilera pour se retirer à l'administration.

Salut et fraternité.

Louis Ters.

Le programme de l'administration municipale, sous la direction de Jacques Coste, agent municipal, et de son adjoint Bessot, fut rempli de point en point.

Le premier vendémiaire, à 6 heures du matin, deux coups de canon réveillèrent les habitants : c'était « l'artillerie » du commandant Carrière qui annonçait la fête.

Vers 7 heures, un arbre superbe — *à racines* cette fois — arrivait sur la Place Publique, traîné par des bœufs. Le procès-verbal de la fête ne nous dit pas quelle était son essence et il ne nous dit pas davantage le nom du citoyen qui en avait fait don à la commune. On le déposa sur la place et des bras vigoureux, armés de pioches et de pelles, eurent bien vite creusé, au centre même de la place, une fosse profonde destinée à le recevoir.

Vers 9 heures et demie, les membres de l'administration municipale et les fonctionnaires publics, notamment le juge et ses assesseurs, se rendent individuellement ou par petits groupes au siège de l'administration qui, on ne l'a pas oublié, était l'ancien couvent des Dames de la Foy.

Dix heures sonnent à l'horloge de la vieille église.

Le commandant, les officiers et un détachement de la garde nationale viennent à l'administration annoncer au président Louis Ters que tout est prêt sur la Place Publique pour la célébration de la fête. Et, alors, le président et tous les membres présents de l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif, le secrétaire en chef, le juge de paix et ses assesseurs descendent de la salle des séances, se forment en corps dans la rue Vidal et se dirigent vers la Place Publique, où les attend une foule immense de citoyens et de citoyennes. Un peloton de gardes nationaux les précède ; un autre les suit.

Au moment où le cortège débouchait sur la place, « l'artillerie » du commandant Carrière lance sa deuxième salve.

Les officiers municipaux et les fonctionnaires prennent place sur une estrade qu'on avait élevée pour la circonstance. La garde nationale se dispose tout autour.

Alors, le président se lève, se découvre et prononce un discours « relatif, dit le procès-verbal, à la fondation de la République et aux circonstances ».

Puis, un jeune officier de la garde nationale, dont le nom ne nous est pas parvenu, gravit les degrés de l'estrade et pro-

nonce, lui aussi, un discours « relatif aux circonstances ». J'ai vainement cherché ces deux discours « de circonstances », soit aux archives communales, soit aux archives départementales. Je ne les ai trouvés nulle part et je le regrette.

Le président prend de nouveau la parole. C'est pour donner lecture aux assistants de l'*adresse du Directoire exécutif aux Français*, dénonçant au peuple le complot des royalistes qui fut déjoué par Augereau le 18 fructidor. J'en extrais les passages suivants :

Citoyens,

Le peuple français a remis, en première ligne, le dépôt de sa Constitution à la fidélité du corps législatif et du pouvoir exécutif.

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royalistes organisé de longue main, tissé avec adresse, suivi avec constance. Le directoire exécutif a découvert la trame; les coupables ont été saisis: le corps législatif a pris sur-le-champ les mesures que commandaient les circonstances.

. . . . . .

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé, pour vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes, ils (les royalistes) avaient introduit dans toutes vos magistratures des hommes corrompus, mais aussi adroits que pervers, habiles à tourner contre la liberté du peuple le pouvoir qu'ils avaient reçu pour la défendre et l'affermir...

Surtout ils n'avaient rien omis pour ramener la France aux formes monarchiques et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savaient bien que l'homme dépend des habitudes et, qu'en changeant ses habitudes, on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenaient sans doute à merveille au but des conjurés. Il était important pour eux de repétrir royalement la masse de la nation : mais la nation indignée les repousse loin d'elle. La République a triomphé, et ses formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe; ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains doivent prévaloir aujourd'hui : mais, pour les embrasser, il faut les mieux connaître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

. . . . . .

Enfin, c'est là (dans la République) que règne le plus puissant ressort et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particulière et par l'utilité publique. Le droit universel

aux premiers emplois de l'Etat est la première clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance, ou de privilège : le seul mérite est honoré; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées et à tenter de grandes choses.

Peuple français, voilà ce que tu devrais être ! tu le serais déjà, si tu t'étais bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avais pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah, cesse de les croire; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avaient tracé et qui ne pouvait te conduire qu'à la honte et à la ruine. Tu devrais être le modèle et l'arbitre des peuples : ils voulaient, au contraire, t'en faire devenir l'opprobre. Vois aussi comme ils t'ont trompé ! Vois si la République est le règne du terrorisme ! La République a triomphé; et, cependant, le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui cimente les Républiques. Pour le despotisme d'un seul, il faut verser du sang; mais, pour fonder l'égalité, il ne faut que des lois.

C'est à la Constitution d'être la règle de tes mœurs et la boussole de ta vie.

. . . . . .

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime : ce beau titre a des droits sacrés; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié longtemps; ils regrettaient, ils déploraient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher; n'en donne jamais d'autres, si ce n'est par mépris. Que ta bouche, enfin libre, ne se souille jamais de ces qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissaient autrefois, et dont le plus modeste même doit te blesser encore puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes pensées. Sois le premier des peuples libres et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

. . . . . .

Sois humain et compatissant; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel Montesquieu assigne aux trois gouvernements : il donne au despotisme le fondement de la terreur; l'honneur est le fantôme qui marche à la suite des rois; mais la base des Républiques, leur essence, c'est la vertu.

Peuple français, vois par ce mot ce que la Constitution, ton gouvernement, ta patrie exigent aujourd'hui de toi; ne fais pas dire aux autres et ne dis pas toi-même que tu n'es pas républicain, parce que la vertu est la base de la République; ne te calomnie pas et fais taire la calomnie. Peuple français, sois vertueux, aime la Constitution, ton Gouvernement, ta Patrie; et tu seras républicain et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux pouvoirs suprêmes institués par toi.

Sois frappé de ce grand exemple.

Les conspirateurs royalistes avaient désuni les pouvoirs; et en brisant ce nœud, cette clef de l'édifice social, ils étaient presque parvenus à dissoudre la République. Grâce à la destinée, les conspirateurs ne sont plus ni dans le Directoire, ni dans les deux Conseils. Les Conseils et le Directoire marchent enfin d'accord, et la République est sauvée.

Cette lecture a été écoutée dans un religieux silence. Elle a produit sur les assistants une impression profonde. De toutes parts, sur l'estrade et parmi la foule, ont éclaté les cris de Vive la République, Vive la Constitution de l'an III !

Le Président demande maintenant aux organisateurs le dernier acte de la fête : l'érection du nouvel arbre de la liberté. Sur un signe de l'agent municipal, le citoyen Jacques Coste, ou de son adjoint, le citoyen Bessot, l'arbre à racines, apporté quelques instants auparavant, glisse doucement dans la fosse qu'on lui a creusée et, tout d'un coup, se dresse vers le ciel, aux acclamations enthousiastes de la foule et aux cris mille fois répétés de *Vive la République* [1]. A ces acclamations de la foule, les caisses de la garde nationale mêlent leurs notes graves et, dominant le tout de leur grosse voix, les canons du commandant Carrière lancent aux échos leur dernière salve, annonçant à la cité et à la campagne que la *fête officielle* est terminée. Et le cortège rentre à l'administration municipale, dans le même ordre, précédé et suivi par un détachement de la garde nationale.

Terminée la *fête officielle*, oui; mais la *fête*, non.

Nous avons vu, dans le programme de la municipalité, un article VIII, portant que « *les citoyens sont invités à passer la journée en danses et autres jeux publics* ». Les jeunes citoyens et les jeunes citoyennes de Beaumont avaient remarqué cet article, non sans quelque plaisir, et ne manquèrent pas, dans

---

1. Ce nouvel arbre, il est à peine besoin de le rappeler, fut substitué à celui, bien desséché sans doute, que les jeunes royalistes étrangers, venus à Beaumont pour la fête votive du 26 thermidor (voy. p. 927) avaient élevé, avec le concours de l'administration, sur la Place Publique, en remplacement de l'arbre de la liberté, planté sous la Convention et coiffé du bonnet rouge. L'arbre du 26 thermidor n'avait vécu que trente-neuf jours.

l'après-midi, dans la soirée et jusqu'à une heure très avancée de la nuit, de déférer consciencieusement au désir de leur administration municipale.

§ 2. – Pompe funèbre, a Beaumont, en l'honneur du général Hoche.

Louis Lazare Hoche, général français, mourut le 2e jour complémentaire de l'an V (le 18 septembre 1797) au camp de Wetzlar, où il commandait les deux armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin, réunies alors sous le nom d'armées d'Allemagne. Il n'avait que vingt-neuf ans. Paris, on le sait, lui fit de magnifiques funérailles : elles eurent lieu au Champ-de-Mars au milieu d'une affluence considérable et avec tous les honneurs dus à un général qui, malgré son jeune âge, avait rendu à la patrie les services les plus signalés. Le général Hoche est une des plus belles figures de la Révolution.

Le Directoire, pour reconnaître son dévouement, ordonna, par une loi du 6 vendémiaire an VI ,qu'une « pompe funèbre » serait célébrée en son honneur, au cours du présent mois dans tous les cantons de la République. Voici cette loi, elle est très courte :

Art. 1er.

Décadi prochain, il sera célébré dans la commune où siège le corps législatif une pompe funèbre à l'occasion de la mort du général Hoche.

Art. 2.

Le Directoire exécutif est chargé de tous les détails de cette cérémonie.

Art. 3.

Le 30 vendémiaire, la même fête sera célébrée dans tous les camps et dans chaque commune principale de chacun des cantons de la République.

Art. 4.

La présente résolution sera imprimée.

Jourdan (de la Hte-Vienne), *président*.
Piton du Galand. Sieyès. Grelier.
J.-P. Chazal, *secrétaire*.

L'administration municipale du canton de Beaumont, au reçu de cette loi, se réunit dans le local ordinaire de ses séances et, le commissaire du Directoire exécutif entendu, prit l'arrêté suivant :

ART. Ier.

Décadi prochain, il sera célébré dans la commune chef-lieu du canton, une pompe funèbre à l'occasion de la mort du général Hoche.

ART. II.

Cette fête sera annoncée la veille et le matin du trente du présent mois par le son de la cloche et du tambour.

ART. III.

L'administration municipale en corps et le juge de paix et ses assesseurs assisteront à cette cérémonie et, pour cet effet, les agents municipaux sont chargés de les prévenir dans leurs communes respectives.

ART. IV.

L'état-major, les officiers et la garde nationale seront invités d'y assister.

ART. V.

L'administration municipale et les autres autorités constituées partiront à dix heures du matin des séances de l'administration pour se rendre sur la place Publique, précédée et suivie par un détachement de la garde nationale.

ART. VI.

Le président prononcera un discours ou oraison funèbre en l'honneur du général Hoche.

ART. VII.

Le cortège se retirera à l'administration dans le même ordre.

ART. VIII.

La fête sera chômée pendant toute la journée par les habitants de la commune chef-lieu, dans l'enceinte de ses murs.

ART. IX.

Le présent arrêté sera affiché sur la place publique, vingt-quatre heures avant.

ART. X.

L'agent de la commune chef-lieu et son adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont, en séance publique, par l'administration municipale, le 26 vendémiaire, l'an VI de la République une et indivisible.

Louis TERS, *prt.* MOLIÉRAC.
BOUSCAILLOU. VYÉ. FONTANELLE.
DURANT. DELPIT.
GRENIER, *commre du Dirre exécutif.*

En exécution de cet arrêté, le programme de la fête fut affiché le 29 vendémiaire sur la Place Publique et, le soir du même jour, les sonneries des cloches et le roulement des tambours annoncèrent au peuple la fête du lendemain.

Le lendemain, à l'aube, nouvelles sonneries des cloches et, à travers les rues, nouveaux roulements de tambours.

A 10 heures, les membres de l'administration municipale se rendent individuellement au lieu de leurs séances, où ils sont bientôt rejoints par le juge de paix et ses assesseurs.

Quelques instants plus tard, le commandant de la garde nationale, avec un détachement de la colonne mobile, se rend à son tour à l'administration municipale pour prévenir les membres de l'assemblée que tout était prêt pour la cérémonie. Sur ce, les membres de l'administration municipale, le juge de paix, quatre assesseurs, sous la conduite du président Louis Ters, précédés et suivis par deux pelotons de gardes nationaux, se rendent en corps sur la Place Publique, ayant chacun à la main une branche de laurier. Ils s'arrêtent devant l'arbre de la liberté où une estrade, très gentiment décorée de verdure et de fleurs, avait été dressée : l'administration municipale y prend place avec le juge de paix et ses assesseurs. Les gardes nationaux se rangent en cercle autour de l'estrade. Une foule immense, accourue de toutes parts, remplit la place.

Le président fait alors lecture du procès-verbal de la cérémonie funèbre qui a eu lieu à Paris, au Champ-de-Mars, le 10 du présent mois, cérémonie qui, organisée avec le plus grand soin, avait été des plus imposantes. Puis, à haute et intelligible voix, il lit le discours qui avait été prononcé à cette occasion par le président du Directoire exécutif et que je crois devoir reproduire ici. Nos pères, il y a cent vingt-cinq ans, l'applau-

dirent avec enthousiasme sur la Place Publique. J'aime à croire que leurs fils, aujourd'hui, ne la liront pas sans quelque intérêt :

Citoyens,

Dès l'aube du jour, le bruyant airain avait signalé la fête de la République; l'aurore, ayant embelli l'orient de ses plus riches couleurs, le soleil s'était élancé dans la carrière. Il semblait se complaire à verser son éclat radieux sur la scène, aussi touchante qu'animée, qui se préparait. Le peuple, ses magistrats et ses défenseurs s'étaient réunis pour célébrer cette belle journée par des actions de grâce, par des jeux, et par des concerts. L'amour de la liberté transportait tous les cœurs; la plus douce satisfaction régnait sur tous les visages. La paix, la concorde, un délicieux abandon réunissaient cette foule innombrable dans une seule et même famille. Partout était l'image du bonheur, et l'âme ravie se croyait déjà transportée dans l'Élysée.....

Hélas ! il est donc vrai, ce n'est qu'au sein de l'Éternel, dans le séjour de l'immortalité, que l'homme peut compter sur des plaisirs sans fin et sans mélange !

Quelle vapeur obscurcit déjà l'horizon? d'où partent ces tristes murmures, qui se mêlent sourdement aux acclamations multipliées de la joie et de la gratitude? A ce jour de fête va succéder un jour de deuil, et les chants de l'allégresse seront étouffés par les accents de la douleur. L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Wissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus !... il n'est plus !...

Les citoyens consternés se demandent : comment est-il tombé au milieu de son armée triomphante et dans la fleur de son âge, celui que tant de hauts faits et une profonde sagesse avaient rendu si fameux à l'époque où le commun des hommes n'est pas encore parvenu à la maturité? Comment est-il tombé?

Des travaux sans nombre, une activité sans bornes, une sollicitude toujours inquiète pour la gloire et la prospérité de la République, ont dévoré ses forces; les maux dont la patrie était menacée par la trahison déjouée le 18 fructidor portent le dernier coup à son âme ardente et sensible !... Il succombe !... il n'est plus !...

Il n'est plus !... Ce cri lugubre a volé d'une extrémité de la France à l'autre... et, à chaque instant, il retentit sur mon cœur ! Qui, plus que moi, doit en effet déplorer sa perte ! Il fut le sauveur des miens.

O toi ! qui fermas l'horrible plaie dont fut affligé si longtemps le pays qui m'a vu naître et celui qui m'honora de son suffrage; génie tutélaire, envoyé par le ciel dans nos contrées pour y éteindre le feu de la discorde et y tarir la source de nos larmes, reçois par mon organe l'hommage de mes compatriotes désolés !... Ils connaissent leur infortune, et de toutes parts, dans les champs mélancoliques de la Vendée, et sur

les riantes collines de Maine-et-Loire, ton nom se prononce au milieu des sanglots, et l'écho le répète en gémissant.

Mais c'est à la France entière que Hoche appartient; tous ensemble fesons éclater nos regrets; Bardes républicains, entonnez les chants de la mort du héros; racontez ses exploits et ses bienfaits. Et vous tous, enfants de la liberté, amans de la gloire, amis de l'humanité, soyez attentifs et frémissez.

L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Wissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus.

Il n'est plus; ... mais sa dépouille mortelle seule a péri. L'histoire et la tradition transmettront sa mémoire aux siècles futurs, et le récit de ses actions, souvent répété, charmera d'âge en âge les loisirs des philosophes et des guerriers amis de la liberté !

Et toi, souverain des êtres, auguste protecteur de notre indépendance, tu feras descendre quelquefois parmi nous cette grande âme que tu composas des qualités les plus brillantes du héros et des vertus les plus précieuses du bienfaiteur de l'humanité. Si des dissentions civiles devaient malheureusement nous diviser encore, ou d'injustes voisins nous forcer à la guerre, à ta voix secourable, Hoche s'éloignera de ta présence, quittera les doux entretiens des législateurs qui fondèrent les Républiques, des hommes vertueux qui les rendirent heureuses, et des héros qui les illustrèrent. Il planera au-dessus d'une patrie qui lui sera toujours chère, même au delà du terme de la vie; son souffle pacificateur éteindra toutes nos haines, et la plus parfaite harmonie règnera où la discorde devait exercer ses fureurs. Son feu guerrier se glissera dans les veines de nos soldats; son génie militaire inspirera les chefs et nous devrons encore des victoires au héros descendu dans la tombe !

Ce n'est donc pas à de stériles regrets que nous devons lâchement nous livrer. Lorsque le premier tribut a été payé à la nature, et que les derniers devoirs ont été rendus à la cendre des grands hommes, c'est en les imitant qu'on les honore.

Accomplissons les rites funéraires commandés par le devoir et par une trop juste douleur, mais avant notre séparation, bardes républicains, entonnez l'*Hymne à la liberté* et le *Chant du départ*. Que les cris mille fois répétés de *Vive la République* les accompagnent et retentissent avec eux depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, et depuis le Rhin jusqu'aux rives de l'Adriatique.

Au bruit de ces acclamations, soldats, saisissez vos armes : effacez vos étonnants exploits par des exploits plus étonnants encore et forcez à la paix un orgueilleux ennemi. Législateurs, gouvernans, magistrats, redoublez d'activité, de sagesse, d'énergie et de désintéressement pour accomplir dignement vos devoirs; citoyens de toutes les conditions, que la République soit votre idole; que la Constitution de l'an 3 soit pour vous l'arche sainte et le point de ralliement; soyez grands, justes et bons; appelez tous les peuples à la liberté par l'éclat de vos vertus et l'image de votre bonheur, et c'est alors, seulement alors, qu'elle sera dignement

honorée la mémoire du héros que nous pleurons aujourd'hui et que nous chérirons à jamais.

Ce discours fut écouté avec la plus grande attention et, ajoute le procès-verbal, « avec le recueillement qu'inspire la perte d'un homme cher à la République ».

Un roulement de tambours se fait entendre, auquel se mêlent les acclamations de la foule et les cris mille fois répétés de *Vive la République.*

Le silence rétabli, le président Louis Ters se lève de nouveau, se découvre et donne lecture du panégyrique du général Hoche par le citoyen Daunou, membre de l'Institut national. Bien que ce panégyrique ait été spécialement écrit pour la fête de Paris, il n'en fut pas moins lu publiquement à la fête de Beaumont, et à ce titre, il doit trouver place dans notre récit, sinon en entier, du moins dans ses principaux passages :

Eloge funèbre du général Hoche par Daunou, lu à la fête de Beaumont par le citoyen Louis Ters, président de l'adm^on^ municipale.

Nous étions rassemblés, il y a peu de jours, dans ce champ de la Patrie et de la gloire, pour y célébrer la fondation de la République. Tout fier d'un récent triomphe sur une faction perfide, un peuple innombrable couvrait cette vaste enceinte. Les arts offraient à la liberté leurs tributs solennels et des jeux publics représentaient la puissance de l'émulation nationale. Des trophées militaires et, bien plus que ces images, la présence auguste de nos guerriers mutilés dans les combats, le spectacle de leurs glorieuses blessures, vous retraçant le souvenir de tant d'exploits et de conquêtes, remplissaient nos cœurs de joie, d'orgueil et d'espérance. Vous répétiez, en contemplant ces braves soldats, les noms des généraux républicains qui tant de fois les ont conduits à la victoire; et, au milieu de ces noms immortels, souvent on entendait celui du triomphateur de Quiberon, du pacificateur de la Vendée. Ses ennemis vous avaient entretenus de sa jeunesse, vous en parliez à votre tour; et vos vains présages, l'appelant à une carrière nouvelle de travaux, de périls et de gloire, le suivaient des rives de la Lahn jusqu'en ces mers qui, seules aujourd'hui, peuvent défendre contre vous le gouvernement britannique. Vœux insensés ! Hoche n'était plus, sa cendre s'avançait vers le fort de Pétersberg, pour y rejoindre la cendre de Marceau; et la nouvelle de son trépas vous attendait dans vos foyers au retour de votre fête et de vos jeux.

Je sais bien qu'un jour, dans les plus éclatantes solennités de la République, le nom du général Hoche sera mêlé à des chants d'allégresse et de

triomphes. Je sais qu'un jour on ira chercher sa cendre pour la transporter en pompe dans le temple où la Patrie doit rassembler les objets de sa reconnaissance et les monuments de son orgueil. Mais nous, ses amis et ses frères, nous, les témoins de ses vertus publiques et privées; nous, les dépositaires des généreuses affections de son âme grande et sensible; nous, accoutumés à le compter au nombre des plus fermes soutiens de cette liberté, sans doute impérissable, mais réservée encore à tant d'épreuves et de combats; quel autre hommage que celui de la douleur pourrions-nous lui offrir aujourd'hui..... Nous parlerons de ses exploits, car quelle autre pensée pourrait occuper nos esprits? Mais nous les raconterons avec le seul accent de la tristesse, comme au sein d'une famille en deuil qui vient de perdre l'un de ses membres les plus chéris, on s'entretient de lui, de ses actions et de ses bienfaits, pour alimenter la douleur dont on ne veut pas être consolé.

L'orateur rappelle alors la naissance de Hoche, en 1768, dans une famille où il puisa de bonne heure cette élévation de sentiments et ces vertus fières et indomptables qui l'accompagnèrent toute sa vie; puis, son entrée au régiment des Gardes françaises où, tout en prenant de fortes habitudes de régularité et de bravoure, il étudiait la science de la guerre; enfin, ses débuts aux armées de la République :

Au commencement de la guerre de la liberté, surtout après la chute du trône, lorsqu'au bruit de l'invasion de plusieurs de nos départements, nos camps désertés par la plupart des amis de la royauté se remplissaient d'une innombrable multitude de vrais enfants de la Patrie, la malveillance se plaisait à demander à la République où donc étaient les chefs qu'elle destinait à ces légions si subitement formées, et par quels noms imposants elle allait remplacer les noms auxquels seuls la gloire militaire semblait pouvoir s'attacher. Hélas! citoyens, il a été plus facile au génie de la République de susciter au sein de vos armées des généraux dignes d'elles que de les conserver assez longtemps à votre reconnaissance et à vos besoins. Cette liste de héros, soudains et illustres ouvrages de la seule liberté, vous ne pouvez plus la lire ou l'entendre, sans l'interrompre trop souvent par vos regrets et par vos soupirs; et déjà, de plusieurs d'entre eux, il ne vous en reste, en effet, que des noms immortels. Il ne cessera point, cet actif instinct de la liberté, de manifester sa puissance : les cœurs qu'il pénètre, il les agrandit, il les entraîne au parfait développement de leurs facultés; il crée, il féconde, au sein des Républiques, dans la paix comme dans la guerre, tous les talents, toutes les vertus, toutes les gloires. A votre insu, il a d'augustes nourrissons, vos familles et, parmi vos enfants, il cultive en secret de grands hommes. Ah! quand ils auront commencé de servir et d'illustrer leur Patrie,

puissent leurs pères ne pas leur survivre, et leurs amis ne pas verser sur leurs tombeaux des larmes prématurées.

Le président de l'administration rappelle alors, toujours en faisant la lecture du panégyrique de Daunou, la brillante campagne de Hoche sur le Rhin avec l'armée de la Moselle, son incarcération à Paris par le gouvernement de Robespierre et sa mise en liberté, après la journée du 9 thermidor qui mit fin à la Terreur.

Jurons, dit-il, sur la tombe d'une illustre victime de ces tyrans, car ils avaient ordonné sa mort, jurons, comme lui, haine éternelle à la terreur, dont le règne, déjà épouvantable en lui-même, et si plein de crimes, a laissé encore après soi la semence de tant d'autres crimes, de tant de discordes et de réactions.

Vient alors l'affaire de Quiberon et la pacification de la Vendée. Ici, je cite textuellement les paroles de l'orateur :

La terreur n'était plus, mais la discorde agitait la France, et d'autres proscriptions dévastaient surtout les départements du midi, tandis que la guerre de Vendée, à peine assoupie un instant par une pacification mensongère, recommençait, propageait ses ravages et menaçait toutes les contrées de l'ouest. Le gouvernement anglais croit ce moment favorable pour tenter un nouveau crime. Il arme et vomit sur nos côtes des cohortes d'émigrés, résolu de les seconder si quelque succès couronne leurs premiers efforts, de les trahir si elles succombent. Hoche est à la tête de l'armée destinée à les repousser, et bientôt, battues à Carnac, forcées d'évacuer Auray et leurs autres postes, elles sont bloquées à Quiberon.

Journée de gloire et de triomphe ! Comment te célébrer en ce jour de deuil? Non, c'est aux vainqueurs de Fleurus et d'Arcole qu'il appartiendra de nous révéler, en de moins lugubres moments, tout ce que tu vis éclater d'héroïsme et de prodiges. Ils nous diront comment, à travers l'orage, les vents et les ténèbres, Hoche, rassemblant ses républicains épars dans les sables et dans les flots, parvient à reconnaître, à distinguer les chefs et les corps; comment il rectifie les erreurs et supplée, par des ordres nouveaux, à ceux qu'il n'est plus possible d'accomplir; comment, au sein de ce vaste désordre des hommes et de la nature, il retrouve et réordonne une armée. Ils nous diront comment nos soldats, sans artillerie, sans autres armes que leurs bayonnettes et leur intrépidité, foudroyés à la fois par les batteries des forts et par les frégates anglaises, s'avancent à travers les flots mugissants, s'élançant de rochers en rochers, s'emparent des forteresses, en arrachent les étendards de la rébellion et y arborent celui de la République. Suprême auteur de tout ce qui est force, vertu et puissance; voilà donc ce que la liberté, ton bienfait et

ton ouvrage, peut inspirer à des Français de hardiesse et de prévoyance, de courage et de magnanimité. Tels sont les héros que tu donnes à la République et que ta main ravit avant le temps à la tendre vénération des Peuples.

Voici maintenant la pacification de la Vendée :

Qu'un Français à la fleur de l'âge ait cueilli les palmes de Quiberon, il vous est aisé de le concevoir; mais qu'il ait pacifié la Vendée, nous aurions peine à le comprendre si de grands exemples ne nous avaient appris combien rapidement la liberté sait avancer, pour les héros qu'elle enflamme, l'âge de l'expérience et de la maturité. Laissons le récit des combats, ne rappelons point des triomphes obtenus sur des Français par leurs frères : assez de gloire dans cette expédition resterait au général Hoche, quand on ne lui tiendrait compte que des actes de fermeté, d'humanité et de sagesse dont il a rempli cette intéressante époque de sa vie publique. Son nom, d'ailleurs admiré, ne sera que béni dans ces contrées jusqu'à lui si malheureuses. On y chérira sa mémoire comme celle d'un père, de qui l'on a reçu des instructions, des pardons et des bienfaits. Dans ces champs désolés où, durant cinq ans, les crimes succédaient aux crimes, et les désastres aux désastres, il a fait renaître les moissons, l'industrie et l'espérance.

Là, au sein de leurs nouvelles habitations, les citoyens disent à leurs enfants ses proclamations paternelles; c'est lui, leur disent-ils, qui a puni les traîtres qui nous égaraient; il a dévoilé leurs complots, saisi et rompu pour jamais le fil de leurs manœuvres meurtrières, mais il n'a vaincu que l'obstination, il pardonnait à l'erreur, il accueillait le repentir. Que notre reconnaissance soit éternelle ! C'est lui qui nous a donné la République.

L'Ouest pacifié, Hoche rentra à Paris, où il « sut trouver et saisir l'occasion de déplaire aux ennemis de la République ». C'était le temps où la calomnie poursuivait Bonaparte qui se couvrait de gloire en Italie. Hoche s'empressa de le défendre et de rendre à son rival « un hommage digne de tous les deux ». « Ah, brave jeune homme ! écrivait-il dans une lettre célèbre, quel est le militaire républicain qui ne brûle du désir de t'imiter? Courage, Bonaparte, conduis à Naples, à Vienne, nos armées victorieuses; réponds à tes ennemis personnels en humiliant les rois, en donnant à nos armes un lustre nouveau; et laisse-nous le soin de ta gloire. » Hoche ne fit qu'un court séjour à Paris, vaste théâtre de factions, d'intrigues et de lâchetés qui l'écœuraient. Il repartit pour la frontière de l'Est où, à la tête de

l'armée de Sambre-et-Meuse, il franchit le Rhin et poursuivit, en Allemagne, le cours de ses exploits.

L'orateur termine ainsi :

Tel fut le terme des exploits guerriers du général Hoche; depuis lors, il n'eut à résister qu'à la malveillance des ennemis intérieurs de la République. Dans ses derniers écrits, dans ses lettres où son cœur s'épanchait au sein de l'amitié, on voit combien, durant son expédition de l'ouest et au milieu de ses conférences avec plusieurs chefs de l'armée vendéenne, il avait recueilli de connaissances précieuses et profondes sur la faction royale, sur son étendue, sur ses manœuvres, sur ses principaux instruments. Il savait trop bien distinguer les traîtres pour qu'il leur fût permis de lui pardonner. Aussi, dès qu'ils se virent revêtus d'une partie des premiers pouvoirs constitués, ils l'eurent bientôt désigné parmi les victimes qu'ils se disposaient à frapper. Déjà, les plus absurdes accusations avaient été proclamées contre lui avec une menaçante solennité..... Mais pourquoi ce récit des fureurs d'une faction couverte aujourd'hui d'un vaste opprobre? Certes, en ce jour de deuil et de larmes, nous avons bien assez de nos regrets douloureux, sans nous replonger encore dans les déchirants souvenirs de tant de crimes et de trahisons !

Entre les plus courageuses et les plus illustres victimes et de l'anarchie et de la réaction, il en est que la mort a récemment frappées au moment même des plus audacieux efforts du royalisme, au milieu de ses progrès et presque de ses triomphes. Hoche, tu fus moins infortuné, tu n'expiras au moins qu'après avoir rendu grâce au génie de la liberté et célébré sa victoire. Un vif espoir, un sûr présage du salut de la République vint consoler, embellir tes derniers instants. Oui, nous la conserverons la République, pour qu'elle soit le temple de ta mémoire, l'asile de ton vertueux père et la gloire de tous les guerriers qui l'ont défendue avec toi. Nous repousserons la terreur qui t'opprima comme le royalisme qui te proscrivit, et nous maintiendrons cette Constitution de l'an III, qui fut le constant objet de ton dévouement, de tes vœux, de tes espérances. Nous saurons, à ton exemple, résister aux factions, braver les périls, et ne connaître sur la terre d'autres puissances irrésistibles que celles devant qui seulement s'est abaissée ton âme républicaine : la loi, la vertu, la nécessité et la mort.

Ce magnifique éloge, prononcé d'une voix forte, écouté dans un religieux silence, fit éprouver à tous les assistants, dit le procès-verbal, « ces sentiments divers que doivent inspirer le courage et les vertus qui y étaient peintes avec tant d'éloquence ». Le discours fini, les tambours de la garde nationale, voilés de crêpe, firent de nouveau entendre leurs notes lugubres,

pendant que les assistants, profondément émus, ne cessaient de crier : *Vive le général Hoche ! Vive la République !*

Aux roulements des tambours et aux vivats enthousiastes de la foule, se mêlèrent, comme dans toutes les fêtes, des chants patriotiques. Et, peut-être, vit-on, comme à Paris, un chœur de jeunes citoyennes, portant des écharpes de crêpe, s'avancer vers l'estrade municipale et chanter la strophe suivante de l'hymne écrit par Chénier et mis en musique par Cherubini :

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros, reçois nos pleurs;
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes et des fleurs !
Ah ! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire et nos regrets;
Et que la palme triomphale
S'élève au sein de tes cyprès.

à laquelle répondirent de jeunes citoyens, célébrant à leur tour les hauts faits du général :

Sur les rochers de l'Armorique,
Il terrassa la trahison;
Il vainquit l'hydre fanatique
Semant la flamme et le poison.
La guerre civile étouffée
Cède à son bras libérateur;
Et c'est là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modèle;
Tu n'as point terni les lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidèle
Est toujours présente aux guerriers.
Aux champs d'honneur on vit ta gloire;
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire
Et punir encor les tyrans.

La cérémonie officielle était terminée.

L'administration municipale, le juge de paix avec son greffier et ses assesseurs, un groupe de volontaires blessés « en défendant la cause de la liberté », précédés et suivis par un détache-

ment de la garde nationale, regagnèrent, tristes et silencieux, le local de l'administration, tandis que la foule enthousiaste jetait à tous les échos d'alentour les cris mille fois répétés de *Vive le général Hoche! Vive la République!*

Le 10 vendémiaire, le gouvernement et la ville de Paris, au Champ-de-Mars, avaient, dans un spectacle grandiose, magnifiquement célébré le général Hoche. Vingt jours plus tard, les habitants de Beaumont, dans le cadre plus modeste de la Place Publique d'une toute petite ville, venaient à leur tour de glorifier le jeune héros de la République, avec moins de pompe, mais avec la même âme et le même cœur.

§ 3. – Un commencement de réaction jacobine : la mise en liberté de Pierre Loiseau.

Voilà longtemps, bien longtemps, que nous avons perdu de vue le citoyen Pierre Benoît Loiseau, ancien maire, ancien juge de paix, qui fut, sous la Convention, l'un des chefs incontestés du parti démocratique. Les élections de germinal ont eu lieu sans qu'il ait été question de lui, soit comme candidat, soit comme électeur. Dans la journée du 26 thermidor, quand des royalistes étrangers, avec le concours de l'administration municipale, ont abattu sur la Place Publique le vieil arbre de la liberté coiffé du bonnet rouge (p. 927), nous ne l'avons pas vu protester contre cette manifestation contre-révolutionnaire. Aux élections du 3e jour complémentaire, quand on a remplacé les élus de germinal déchus de leurs fonctions par la loi du 19 fructidor, il n'est pas plus question de Loiseau qu'aux élections précédentes. Le lecteur se demande naturellement si, pour disparaître ainsi de la scène politique, le farouche jacobin est mort ou bien a tout simplement quitté le pays. Cette dernière supposition est la vraie : Loiseau n'est plus à Beaumont; ses ennemis politiques, pour se débarrasser d'un adversaire gênant, n'ont rien trouvé de mieux que de l'exiler dans la prison de Bergerac.

On se souvient que, le 1er ventôse de l'an V, dans l'après-midi, l'auberge Loiseau, où se trouvaient à ce moment-là quelques républicains démocrates, fut envahie soudain par des royalistes et qu'éclata alors, entre les deux partis, une rixe violente, que l'administration municipale eut grand'peine à calmer (p. 885). On se souvient aussi que, à la suite d'une plainte déposée par l'administration municipale au tribunal de Bergerac, les deux juges de paix de Cadouin et de Lalinde furent commis pour enquêter sur cette affaire. Je ne sais pas au juste (mais on peut le deviner) dans quel esprit fut faite une

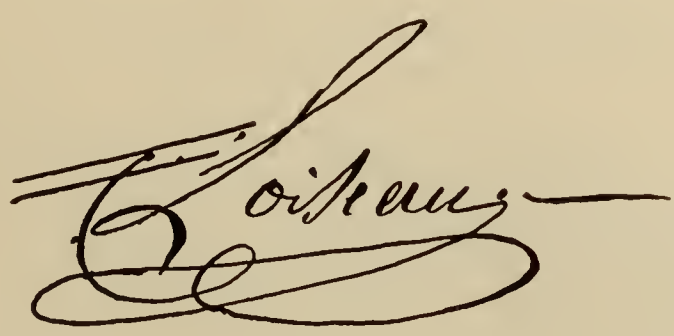

Fig. 130.

Le citoyen Loiseau, ancien maire.

pareille enquête. Mais ce que je connais bien, ce sont ses résultats et les sanctions qui s'ensuivirent : tandis que les provocateurs furent laissés tranquilles, le citoyen Loiseau, dont la maison avait été envahie, dont les amis avaient été insultés et frappés, fut, avec ces derniers, condamné à la détention dans la prison de Bergerac où il était encore au commencement de l'an VI.

Benoît Loiseau avait toujours été comme un épouvantail pour les républicains modérés et les royalistes, qui lui firent payer chèrement son attachement à une république démocratique. Fonctionnaire ou simple citoyen, il eut continuellement à lutter contre l'opposition haineuse des républicains modérés. Nous l'avons vu (p. 598), à la réaction thermidorienne, devenir une vraie victime de la Terreur blanche. Sous le Directoire, en prairial an IV, ses ennemis de Beaumont, à propos de l'emprunt forcé, l'accusèrent ouvertement d'avoir fait imposer Beaumont

au delà de ses facultés et il fallut, pour le justifier aux yeux de ses concitoyens, l'intervention directe de l'administration départementale, dans laquelle se trouvait pourtant, à cette époque, l'un de ses adversaires politiques, le citoyen Delpit, de Saint Avit Sénieur. Voici la lettre que les administrateurs du département adressèrent à cette occasion, à leurs collègues de l'administration municipale de Beaumont :

Périgueux, le 17 prairial an IV.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

L'administration du département de la Dordogne aux citoyens composant l'adm^on mun^le du canton de Beaumont.

Le citoyen Loiseau, du chef-lieu de votre canton, se plaint, citoyens, d'avoir été menacé sur la Place Publique et dans quelques maisons particulières comme prévenu d'avoir sollicité l'administration centrale à imposer de fortes sommes sur le canton de Beaumont.

Nous croyons, citoyens, ne pouvoir nous dispenser de justifier le citoyen Loiseau de l'inculpation qu'on lui fait.

Les hommes réfléchis ne croiront pas que ce citoyen nous ait influencé dans la répartition de l'emprunt forcé. Cependant, comme les préventions entrent facilement dans les esprits déjà aigris par des sacrifices pécuniaires, nous vous invitons à éteindre les animosités que ce faux bruit aurait pu produire et à prévenir les suites qu'elles pourraient avoir en déclarant, en notre nom, que le citoyen Loiseau n'a eu aucune part à la répartition de l'emprunt forcé, qui est entièrement notre ouvrage.

Salut et fraternité.

BOYER. AUDIBERT. DELPIT.

A la suite de cette lettre, qui fut naturellement connue des habitants de Beaumont, Benoît Loiseau vit cesser l'accusation et les menaces dont il avait été l'objet. Mais les républicains modérés, qui étaient alors tout-puissants, n'en continuèrent pas moins à le poursuivre de leur haine, à le surveiller, à lui faire toutes sortes de misères jusqu'au jour où ils purent le faire enfermer, dans la prison de Beaumont d'abord, puis dans celle de Bergerac. Là, à sept lieues de Beaumont et sous la surveillance d'un geôlier, ils n'avaient plus à le craindre.

Un jour de messidor de l'an VI, Loiseau apprend par sa femme qu'un violent orage accompagné de grêle[1] lui avait enlevé la plus grande partie de sa récolte. Comme tous les citoyens, il avait droit à un dégrèvement et, à cet effet, il adressa au président de l'administration municipale de Beaumont la curieuse lettre que voici. Elle débute et se termine par des vers. Le prisonnier, dans les trop longs loisirs que lui laissait sa captivité, est devenu poète.

Bergerac, le 28 messidor an V de l'ère républicaine.

LIBERTÉ FRATERNITÉ UNITÉ JUSTICE

Le citoyen Loiseau aux citoyens président et agent municipal de la commune de Beaumont.

Victime de l'injustice,
Mon cœur accepte les douleurs;
Quels que soient mes malheurs,
Les meaux font mes délices.

Citoyens magistrats,

Des différents fléaux par lesquels je suis frappé, soit par la malice de la vengeance humaine, soit enfin par la volonté divine, il n'en est pas un qui m'ait frappé avec autant de sensibilité qu'a fait ce dernier, par une grêle cruelle qui ravagea ces jours derniers mes propriétés et celles de mes concitoyens. On ne saurait voir un pareil accident sans en avoir le cœur navré de douleur à l'aspect d'un pareil désastre, réuni aux circonstances et position dans laquelle mes cy-devant amis et protecteurs m'ont injustement placé, de laquelle injustice et innocence vous êtes sincèrement convaincus, ainsi que vos collègues et autres concitoyens.

Depuis le jour que j'ai appris la fâcheuse nouvelle de l'enlèvement de ma récolte, je n'ai pas manqué de m'informer si vous avez procédé à des procès-verbaux y relatifs. Les uns m'ont dit que c'était fait; d'autres m'ont dit que non; cependant, quelques autres m'ont affirmé que vous l'aviez fait; c'est ce que je ne saurais révoquer en doute d'après le zèle auquel vous êtes tous revêtus pour le bien public et l'intérêt général.

En conséquence, je viens, citoyens magistrats, vous prier de m'envoyer au plus tôt un extrait de votre procès-verbal, c'est-à-dire de mon

1. Il s'agit de l'orage du 9 messidor qui, entre 3 et 4 heures du matin, ravagea les communes de Beaumont, Saint Avit Sénieur, Labouquerie, Rampieux, Clottes, Nojals, Born et Sainte Sabine. L'administration municipale nomma des commissions chargées de se transporter dans les communes précitées pour constater les dégâts et fixer les indemnités dues aux propriétaires. Furent désignés, pour la commune de Beaumont, les citoyens Bouscaillou, Rasteau Lanauve, Durant et Ducros Labrugue.

article, en forme, car il m'est nécessaire. J'espère, citoyens, nonobstant toute autre clause, d'obtenir de votre justice ordinaire l'effet de ma demande. Vous donnerez satisfaction à celui qui ne cessera d'être toute sa vie avec estime et respect, non artificiel,

LOISEAU,

Innocent du crime fruit des passions...
Rappelons la vie et la paix dont nous jouissions.
Ne présumez pas, quoique j'habite la prison,
Que je garde la haine contre la trahison.

Livré par tes fureurs, impitoyable haine
Des hommes que j'adore, l'innocence ils enchaînent;
C'est par des hommes méchants et des faux frères
Que je me vois séparé d'une épouse si chère.

Non, rien ne saurait attirer ma vengeance.
Contre eux je n'aurai jamais que l'indulgence.
C'est ainsi que je m'explique.
Sans artifice je chéris la République.

Je ne m'attarderai pas à souligner la faiblesse de ces vers mirlitonnesques, que je n'ai reproduits ici qu'à titre de curiosité. Il ne suffisait pas d'être prisonnier politique pour avoir le génie poétique d'un André Chénier. Le pauvre ouvrier plâtrier, dans les quelques mois passés à l'école de son village, s'il avait quelque peu appris à lire et à écrire, n'avait jamais approfondi les règles de la grammaire et moins encore celles de la versification.

La supplique de Loiseau fut transmise régulièrement au président de l'administration municipale, qui aurait dû, en toute justice, la joindre à celles des autres sinistrés et lui faire donner satisfaction. Dans les affaires de ce genre, les adversaires comme les amis doivent avoir les mêmes droits à la bienfaisance communale. Louis Ters l'oublia pour ne songer qu'à ses rancunes et il se contenta d'écrire au verso de la lettre du malheureux prisonnier cette phrase grossièrement cruelle : «*Il faut prévenir le pétitionnaire qu'il doit transcrire sa pétition sur papier timbré.*» C'est ainsi que les républicains modérés, à Beaumont, étaient sans pitié pour les républicains démocrates, les « terroristes » comme ils les appelaient.

Mais Loiseau, maintenant, n'aura plus longtemps à souffrir.

Après le coup d'État du 18 fructidor, l'administration départementale fut changée : aux hommes modérés, pleins de complaisance pour les royalistes, succédèrent des républicains avancés, les Roux-Fazillac, les Boyer, les Lalande, etc., qui allaient donner aux affaires politiques une direction toute différente et réparer, dans la mesure du possible, les fautes et les injustices commises sous les précédentes administrations.

L'administration nouvelle porta d'abord sa pensée sur les prisonniers politiques, dont quelques-uns étaient détenus illégalement depuis plus de huit mois. Elle s'empressa de donner aux tribunaux de son ressort toutes instructions nécessaires pour reviser leur procès et les faire bénéficier au plus tôt de la loi du 1er jour complémentaire, portant « qu'il fallait faire jouir les républicains persécutés par les manœuvres du royalisme des effets de la mémorable journée du 18 fructidor dernier ». C'était le cas de Loiseau. Le directeur du jury de l'arrondissement de Bergerac fut, en conséquence, invité à revoir la procédure qui l'avait jeté en prison. Il conclut à son élargissement immédiat.

Voici, du reste, la décision prise par le jury, qui justifie pleinement le malheureux Loiseau de tous les griefs formulés contre lui par les juges Gouzot et Carrière :

Le directeur du jury de l'arrondissement de Bergerac, qui a vu de nouveau la procédure instruite à Beaumont contre le citoyen Pierre Loiseau, de ladite commune de Beaumont, par Gouzot et Carrière, juges de paix, le premier du canton de Cadouin, le second du canton de Lainde, par suite de la commission à eux successivement donnée par le directeur du jury du présent arrondissement les 5e ventôse et 2e jour de germinal dernier.

Sur ce, ouï et consentant le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle du présent arrondissement;

Considérant que, au moment de dresser l'acte d'accusation contre ledit citoyen Pierre Loiseau, en conséquence de l'ordonnance du précédent directeur du jury dudit arrondissement en date du 19e fructidor dernier et après avoir scrupuleusement examiné les pièces et actes de la procédure et aperçu que l'acte d'accusation dressé se réduisait à quelques paroles adressées par ledit Pierre Loiseau à quelques citoyens de la commune de Beaumont, relativement au choix des électeurs à faire par l'assemblée primaire qui devait être formée le lendemain dans ladite commune, d'avoir dit ensuite à quelques citoyens

qui entraient chez lui et dans son auberge : « Mes amis, soyons toujours fermes et unis et je vous réponds de tout. »

Considérant que l'espèce de procès-verbal fait par Carrière le 12 germinal dernier, ne contenant que des opinions de ce juge sur la personne dudit Pierre Loiseau, sans être soutenu par aucun fait, ni par aucun témoignage à l'appui dans la procédure instruite par lui, ne peut servir de fondement, de motif, ni de prétexte à un acte d'accusation, encore de moins à une détention aussi longue;

Considérant que la loi du 1er jour complémentaire de l'an V, qu'il est instant de faire jouir les républicains, persécutés par les manœuvres du royalisme, des effets de la mémorable journée du 18 fructidor dernier;

Ordonne qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 1er jour complémentaire, l'arrestation, poursuite et procédure ordonnées et faites contre ledit citoyen Pierre Loiseau, de Beaumont, sont déclarées nulles et comme non avenues;

Et, en vertu de l'article 2 de la même loi, ordonne que ledit Pierre Loiseau sera mis sur le champ en liberté.

Fait à Bergerac, le 29 brumaire an VI de l'ère républicaine.

Signé : FABRÉ. BRUZAC, *commre*.

Pour copie conforme :
LAMARTINIE, *greffier*.

Pierre Benoît Loiseau, libre enfin, revint à Beaumont, où nous le retrouverons sous l'administration de Laval Dubousquet et Melon. Pour quelques paroles anodines, mais surtout pour ses opinions avancées, il avait fait huit mois de détention.

§ 4. – ÉLARGISSEMENT DE QUELQUES AUTRES PRISONNIERS.

A la suite de la rixe du 1er ventôse dont l'auberge Loiseau avait été le théâtre (p. 883), un certain nombre de républicains démocrates, qui avaient été provoqués, outragés et battus par les royalistes, furent, avec leur chef de file, enfermés dans la prison de Beaumont. Ils protestèrent verbalement et par lettre. Mais leur protestation, quelque légitime qu'elle fût, resta lettre morte et plusieurs d'entre eux, notamment André Blanc, le jeune Grenier Lagrave, le jeune Melon[1], Carrière fils aîné, Pierre Au-

1. Jean Melon était le fils aîné de Pierre Melon. Il était né à Beaumont, le 8 janvier 1779. Il avait alors dix-huit ans.

dissou et Jean Fontauzard vinrent à Bergerac tenir compagnie au citoyen Loiseau.

Ce n'est qu'après le 18 fructidor, quand l'administration modérée du département eut été remplacée par une administration à opinions plus avancées, qu'on sortit des cartons, où elle avait dormi pendant sept mois, la protestation des détenus politiques de Beaumont. Le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département de la Dordogne écrivit alors à son collègue, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont, pour lui demander des explications. Voici cette lettre :

Du 29 brumaire an VI.

Le Commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et militaires du Dép^t de la Dordogne,

Au Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont.

Citoyen collègue,

Une lettre du ministre de la justice du 22 du courant m'apprend que les nommés Blanchard, Lacoste père et fils, Laporte, Rivière, Dumeau, Grenier, Lacour, Carrière, Durant, Dagout, Reynal, Melon et Grenier aîné se plaignent d'avoir été détenus dans la maison d'arrêt de Beaumont, après avoir été blessés et outragés par des rebelles attroupés et qu'on les a punis comme auteurs des attroupements.

L'idée d'une semblable tyrannie, exercée envers les citoyens, révolte tout homme ami de la justice et de l'humanité. Si ce fait est faux, vous devez vous empresser à m'en instruire, en entrant avec moi dans les détails de cette affaire. S'il était vrai, vous le devez encore, pour me mettre à portée de faire punir les auteurs de cet attentat à la liberté et sûreté de ces citoyens.

Je vous prie donc de répondre de suite à ma demande.

Salut et fraternité.

CAVAILHON.

Je viens de parcourir le cahier de correspondance du commissaire du Directoire exécutif de Beaumont. Je n'ai pas trouvé de réponse à cette lettre : Grenier, qui aurait eu à s'accuser lui-même en donnant les explications qu'on lui demandait, préféra

garder le silence. Mais peut-être aussi, voulant prendre le temps de la réflexion, n'eut-il pas le loisir d'écrire : il dut, en effet, quelques jours plus tard, céder sa place à un autre.

Quant aux démocrates de Beaumont, illégalement détenus à Bergerac avec le citoyen Loiseau, ils partagèrent le sort de ce dernier : ils bénéficièrent à leur tour de l'article 1er de la loi du 1er jour complémentaire de l'an V et furent élargis le 3 frimaire an VI, quatre jours après Loiseau. Voici la décision prise à leur égard par le tribunal de Bergerac :

Le directeur du jury de l'arrondissement de Bergerac, qui a vu de nouveau, avec le commissaire du pouvoir exécutif, la procédure instruite à Beaumont contre les citoyens Lagrave fils plus jeune, André Blanc, Carrière fils aîné, Pierre Audissou, Jean Melon et Jean Fontauzard de la commune de Beaumont par Gouzot et Carrière, juges de paix, le premier du canton de Cadouin, le second du canton de Lalinde, par suite de la commission à eux donnée; sur ce ouï et consentant le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle du présent arrondissement;

Et considérant que les délits dont les sus-nommés sont prévenus ou plutôt les imputations de délits qui ont servi de cause ou de prétexte aux poursuites faites contre eux remontent à une époque voisine des assemblées primaires et avaient pour cause les mesures à prendre pour faire de bons choix et pour écarter l'influence de ceux qui tentaient d'en faire faire en sens contraire;

Que ces motifs et cette manière de voir sont établis par les discours imputés à délit à ce sujet au citoyen Pierre Loiseau mis en liberté après huit mois de détention;

Qu'ils sont établis encore par le propos qui lui a été imputé à ce sujet à la plupart des prévenus sus-nommés : « Mes amis, soyons toujours fermes et unis et je vous réponds de tout. »

Que la rébellion aux mandements de justice imputés aux prévenus n'est qu'une suite, fût-elle constatée, que comme une suite de leur résistance aux efforts et aux manœuvres du royalisme qui les poursuivaient;

Considérant avec la loi... (comme pour la décision prise en faveur de Loiseau);

Ordonne que, en vertu de l'article 1er de la loi du 1er jour complémentaire, l'arrestation, poursuites et procédure ordonnées et faites contre lesdits Pierre Audissou, Lagrave fils plus jeune, André Blanc, Carrière fils aîné, Jean Melon et Jean Fontauzard de la commune de Beaumont sont déclarées nulles et non avenues.

Et, en vertu de l'article 2 de la même loi, ordonne que les sus nommés seront mis sur-le-champ en liberté.

Fait à Bergerac, le 3e jour complémentaire du mois de frimaire, an 6e de l'ère républicaine.

Signé : BRUZAC, *commissaire*, et R. FABRÉ.

Pour copie conforme :
LAMARTINIE, *greff*.

Le jour même où fut prise cette décision, les citoyens Lagrave fils plus jeune, André Blanc, Carrière fils aîné, Pierre Audissou, Jean Melon et Jean Fontauzard sortirent de prison et s'empressèrent, impatients de retrouver leur foyer, de prendre le chemin de Beaumont où ils eurent, quinze jours après, la douce satisfaction de voir le gouvernement révoquer l'administration, trop complaisante pour les royalistes, de Ters et de Grenier et, dans l'administration nouvelle, leurs amis politiques prendre la place de leurs anciens persécuteurs. Leur détention, comme celle de Loiseau, avait duré huit mois !

§ 5. – UNE PETITE RÉVOLUTION LOCALE LE 22 FRIMAIRE DE L'AN VI : RÉVOCATION DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ÉLUE ET SON REMPLACEMENT PAR UNE ADMINISTRATION IMPOSÉE.

L'administration ultra-modérée de Pierre Grenier et de Louis Ters, avec son manque d'énergie, ses hésitations continuelles, sa peur injustifiée du terrorisme et ses compromissions mal déguisées avec les royalistes ne pouvait pas rester en fonctions après le coup d'État du 18 fructidor. Un coup de force, aussi violent qu'inattendu, la renversa pour la remplacer par une administration nouvelle, sincèrement attachée celle-là à une république démocratique. Ce fut comme une petite révolution locale : la répercussion, dans notre petite ville, du gros événement qui s'était passé dans la capitale.

1° DEUX LETTRES DE PIERRE GRENIER.

La journée du 18 fructidor, qui avait modifié la composition du Directoire exécutif, déplacé la majorité dans les Conseils,

annulé en Dordogne les élections de germinal, renouvelé notre administration départementale, devait fatalement amener quelque bouleversement dans notre administration municipale.

Tout le monde, à Beaumont, s'y attendait.

Seul, le commissaire du Directoire exécutif, l'homme calme et toujours optimiste que nous connaissons, se contentait de le redouter. Mais, tout en le redoutant, il n'en avait pas moins une confiance inébranlable en « la prudence, la sagesse et la justice » du gouvernement : il ne pouvait se résoudre à croire que les républicains qui avaient fait le 18 fructidor pussent porter la main sur des hommes qui, par « leurs vertus, leur probité, leur patriotisme, leur sincère attachement à la République », formaient une assemblée incomparable.

Le 21 frimaire an VI, il écrivait au ministre de l'intérieur (*Arch. nat.*, FIB-II) :

A Beaumont, le 21 frimaire an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont au ministre de l'intérieur.

Je viens d'être instruit qu'une assemblée, qui a eu lieu, il y a quelques jours à Périgueux, d'hommes attirés de tous les points du département, de la morale et des principes desquels je me dispenserai de vous faire l'analyse, y avait organisé et arrêté le plan d'amener la destitution du plus grand nombre des administrations municipales et autres fonctionnaires publics de ce département, qui, avec de la probité et un sincère attachement à la Constitution de l'an III leur deviennent suspects, pour le projet qu'ils ont le fol espoir de pouvoir exécuter. Les insensés ! Ils croient, ils espèrent même de voir renouveler les scènes tragiques du gouvernement révolutionnaire. Ils comptent que le gouvernement ne nous a délivré, par la mémorable journée du 18 fructidor, des poignards des royalistes que pour nous livrer de nouveau à ceux des anarchistes. Leur désir et leur espoir ne sont plus contenus, ils les laissent apparaître au grand jour, ils se font même un plaisir de les annoncer aux hommes faibles et crédules. Mais laissons les diverger avec leurs idées insensées et atroces et revenons à notre objet.

Il paraît qu'un des moyens qu'ils ont convenu d'employer pour parvenir à leur but est de créer dans l'ombre des torts aux fonctionnaires publics actuels, d'organiser des dénonciations fabriquées dans les ténèbres, qu'ils appuyent par des signatures surprises ou falsifiées; et, avec de telles pièces, ils espèrent d'obtenir des suspensions de la part de

l'administration centrale, qu'ils croient disposer à favoriser leurs projets, et des destitutions de la part du gouvernement, qu'ils espèrent surprendre ou qu'ils avilissent pour leur prêter leurs sentiments.

Je viens d'être assuré que ce moyen infâme vient d'être employé pour obtenir la destitution de l'administration municipale du canton de Beaumont, ainsi que celle du commissaire du gouvernement qui exerce près d'elle, et leur remplacement par des hommes dont la morale et les principes sont bien loin de présenter aucune garantie, ni pour le gouvernement, ni pour les administrés.

Si les administrateurs actuels ne se considéraient qu'eux-mêmes, ils devraient être sans doute bien tranquilles sur l'impression que produirait nécessairement leur destitution dans l'opinion publique; ils savent que les rapprochements que l'on ferait d'eux avec ceux que l'on dit devoir les remplacer ne pourront que leur être favorables et jeter le plus grand odieux sur cette opération.

Mais les considérations personnelles n'occupent pas exclusivement les hommes qui conservent quelques sentiments de patrie : l'intérêt de la chose publique, le bonheur de leurs concitoyens et l'affermissement de la république sont leurs premières passions et l'unique mobile qui dirige leurs démarches. D'ailleurs, des fonctionnaires publics, qui savent apprécier le dépôt sacré que leurs concitoyens leur ont confié, en les appelant à des fonctions publiques, ne doivent pas s'en dessaisir en faveur du premier usurpateur qui se présentera, sans avoir tâché au moins de prouver qu'ils n'ont pas démérité.

Telles sont les grandes considérations qui m'ont paru m'imposer l'obligation de vous prévenir de ces démarches ténébreuses, afin que vous n'y ajoutiez que la confiance qu'elles méritent et pour qu'enfin, avant de prendre aucune mesure contre nous, vous veuilliez bien nous faire connaître les griefs qu'on nous impute et nous mettre par là en même de nous justifier. Nous ne craignons pas de mettre notre conduite au grand jour et nous avons la confiance de détruire les mensonges grossiers que la scélératesse et la perfidie peuvent avoir forgés contre nous, pour livrer à des hommes pervers, ennemis de l'ordre et du gouvernement, les places que la probité et le patriotisme seuls doivent remplir. La justice et la prudence commandent cette précaution et nous avons la confiance qu'elle ne nous sera pas refusée.

Salut et respect.

P. Grenier.

Le citoyen Pierre Grenier, avec toute son intelligence, ne brillait pas par une grande perspicacité : quand il écrivait cette lettre au ministre de l'intérieur, pour le mettre en garde contre les agissements des « insensés » qui comptaient renverser l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif, il y avait déjà huit jours qu'il était révoqué.

Pierre Grenier ne se contentait pas d'écrire lui-même au ministre de l'intérieur. Il rédigeait des pétitions qu'il faisait signer par des concitoyens du canton, ses amis, et qu'il envoyait ensuite au Directoire exécutif. En voici une qui porte la signature de douze de ses voisins des communes de Sainte Sabine et de Born de Champs (*Arch. nat.*, FIB-II) :

Du 28 frimaire an 6e.

Les soussignés, habitants du canton de Beaumont, département de la Dordogne, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

On devait s'attendre que les partisans de l'anarchie profiteraient du premier moment favorable pour flétrir la victoire que la République a remportée sur le royalisme. Mais on était loin de prévoir que leur ambition s'étendrait jusqu'à faire remplacer des magistrats vertueux et zélés par des hommes, de bonne foi peut-être, mais incapables de faire exécuter les lois et de s'attirer la confiance publique. Tel est, cependant, citoyens directeurs, le projet de certains hommes ténébreux qui, voulant faire tourner au profit de leurs vues le patriotisme et la bonne foi de quelques citoyens de ce canton, croyent en avoir trouvé le moyen assuré en fabriquant dans l'ombre des dénonciations aussi absurdes que calomnieuses. Ils s'abusent au point, ces hommes ennemis de tout principe et de toute probité, qu'ils espèrent que le gouvernement agira aveuglément d'après leur imputation, et qu'il usera de sa redoutable prérogative sans les précautions qui lui sont prescrites par la prudence et la sagesse qui dirigent toutes ses opérations. Ils doutent si peu du succès de leurs manœuvres qu'ils publient hautement les noms de ceux à qui ils destinent les différentes places. Nous ne parlerons pas, citoyens directeurs, de la moralité des hommes dont on nous menace : ils ne sont pas tous mauvais, mais il y en a peu de bons, et il suffit de la réputation de quelques-uns pour déceler les intentions de ceux qui les désignent.

Dans de pareilles circonstances, le vrai citoyen, le père de famille, ami de l'ordre et de son pays, ne peut qu'être alarmé et exempt de toute considération étrangère au bien, parce qu'il est véritablement libre; il s'acquitte envers sa conscience, en déchirant le voile sous lequel on cache la vérité.

Citoyens directeurs, nos magistrats méritent notre confiance et la vôtre. Ils nous ont appris à chérir la constitution républicaine et le gouvernement qui nous dirige. Les lois dont ils sont les organes ont toujours été strictement exécutées dans ce canton, et nulle part les contributions de toute espèce ne sont plus exactement payées. Quels motifs pourraient nous faire craindre leur destitution ! Ce ne sera pas les

sourdes inculpations qui ont dû vous être adressées : elles seront bientôt anéanties par la publicité que vous leur donnerez et par le civisme qui caractérise les magistrats que nous nous sommes librement donnés.

BLANCHÉ. Bertrand VEYSSY. RIVIÈRE.
BOUSCAILLOU. LAMÉRIGUE, BLANCHÉ. BIGOT.
BARRIAT. BARTOU. TONNADRE.
MARNIÉ. BOUSCAILLOU fils.

Hélas ! la pétition des citoyens de Sainte Sabine et de Born, comme celle de Pierre Grenier, arriva en retard. Elle est datée du 28 frimaire et déjà, depuis six jours, l'administration centrale du département avait suspendu les « magistrats vertueux et zélés », qui « méritaient leur confiance » et celle du gouvernement, pour les remplacer par « des hommes dont le moral et les principes ne présentent aucune garantie, ni pour le gouvernement, ni pour les administrés »..., par « des hommes pervers ennemis de l'ordre et du gouvernement »..., par « des hommes incapables de faire exécuter les lois et de s'attirer la confiance publique »... par « des hommes ennemis de tout principe et de toute probité »... etc., etc. Décidément, le citoyen commissaire et ses amis ne sont pas tendres pour les membres de la future administration municipale.

2° RÉVOCATION ET REMPLACEMENT DU COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

On frappa tout d'abord le commissaire du Directoire exécutif, le citoyen Pierre Grenier. Le gouvernement, le 13 frimaire, prit à ce sujet deux arrêtés :

Le premier révoquait Grenier. Le voici :

Du 13e jour du mois de frimaire, l'an 6e de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

La nomination du citoyen Grenier aux fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont, département de la Dordogne, est révoquée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme,
Le président du Directoire exécutif,
Paul BARRAS.

Par le Directoire exécutif,
Le Secrétaire général,
LAGARDE.

Pour ampliation, le Ministre de l'Interieur,
LETOURNEUX.

Le second arrêté nommait, à sa place, son ennemi personnel, le citoyen Audy Laval Dubousquet :

Du 13e jour de frimaire l'an 6e de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Laval Dubousquet est nommé Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Beaumont, département de la Dordogne, en remplacement du citoyen Grenier, révoqué.

Ordonne en conséquence qu'il se rendra sur-le-champ auprès de l'administration municipale, pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la Loy.

Signé à l'original :
PAUL BARRAS, *président du Directoire exécutif.* LAGARDE, *secrétaire général.*

Pour expédition conforme,
Le Ministre de l'Intérieur,
LETOURNEUX.

Conformément à cet arrêté, le citoyen Laval Dubousquet se présente à l'administration municipale dans sa séance du 6 ni-

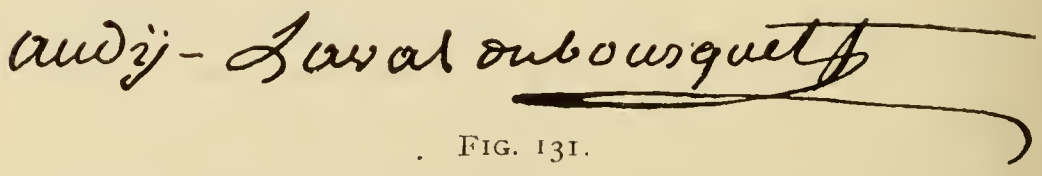

FIG. 131.

Le citoyen Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont.

vôse, remet au président l'ampliation du Directoire exécutif portant sa nomination et demande que cette nomination soit transcrite sur le registre des délibérations, ce qui lui est accordé à l'unanimité des suffrages. Puis, le nouveau com-

missaire du Directoire prête le serment d'usage, de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III.

A partir de ce moment, Laval Dubousquet s'installe dans le bureau occupé jusque-là par Pierre Grenier et, au lieu et place de ce dernier, assiste régulièrement aux séances de l'administration municipale.

3° Suspension et remplacement de l'administration municipale.

Cinq jours après la révocation de Grenier, la nouvelle administration centrale du département, franchement antiroyaliste et anticléricale, suspendit de ses fonctions l'administration municipale du canton de Beaumont tout entière, président, agents municipaux et adjoints, avec des considérants qui établissent nettement les droits qu'elle avait à la reconnaissance des contre-révolutionnaires.

Du 22 frimaire an VI.

L'administration centrale du département de la Dordogne dans sa séance publique du 22 frimaire, à laquelle ont assisté les citoyens Boyer vice président, Lalande, Gintrac, Roux Fazillac administrateurs et Beaupuy, commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que pour accélérer la régénération promise à la France par la journée immortelle du 18 fructidor, il faut appeler aux fonctions publiques les zélateurs du gouvernement républicain et de la Constitution de l'an III;

Considérant que l'administration municipale du canton de Beaumont a négligé jusqu'à ce jour l'envoi de renseignements relatifs à l'instruction publique et du tableau de population, malgré les demandes réitérées de l'administration centrale;

Qu'elle associe à ses travaux des hommes qui se sont constamment rangés sous les bannières des conspirateurs, au lieu d'appeler dans ses bureaux de braves défenseurs de la patrie retirés pour causes d'infirmités ou de blessures;

Qu'elle n'a célébré ni les fêtes nationales ni les institutions républicaines;

Qu'elle a proscrit les chants républicains en même temps qu'elle a permis celui de l'homicide *Réveil*[1];

1. Le *Réveil du Peuple*, chanson royaliste.

Qu'elle a souffert et quelquefois dirigé des rassemblements, à la suite desquels des jeunes gens vendus à la faction royaliste ont souvent maltraité, insulté les amis de la République;

Qu'elle a dégradé son caractère au point qu'elle a présidé en écharpe aux visites domiciliaires provoquées par les perturbateurs royaux, afin de porter la terreur dans l'âme des citoyens paisibles;

Qu'elle a fomenté l'esprit de superstition et de fanatisme, en permettant, contre le vœu des lois, le son des cloches pour un culte religieux;

Que, par une conduite aussi coupable, elle a perverti l'esprit public;

Considérant que la France ne peut être heureuse et libre qu'alors que l'opinion républicaine régénérée assure l'empire des lois et, par suite, le respect des personnes et des propriétés;

Que, pour parvenir à cet heureux résultat, il faut faire succéder aux magistrats inciviques et insouciants des républicains sages et énergiques;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu;

Arrête :

ARTICLE 1er.

Les administrateurs municipaux actuels du canton de Beaumont sont suspendus de leurs fonctions; ils sont remplacés ainsi qu'il suit :

LAVAL DUBOUSQUET ..... *Président.*

Commune de Beaumont.

COSTE ..... *Agent.*
LACOSTE père..... *Adjoint.*

Commune de Sainte-Sabine.

TOINE VEYSSY..... *Agent.*
LAGRÈZE..... *Adjoint.*

Commune de Born.

LESPINASSE DE CHAMPS ..... *Agent.*
SOUFFLETEAU (Henry) ..... *Adjoint.*

Commune de Nojals.

MARTIN, officier de santé..... *Agent.*
CARRIER fils aîné..... *Adjoint.*

Commune de Labouquerie.

PAGNOUX ..... *Agent.*
NADAL LAPEYROUZE cadet..... *Adjoint.*

Commune de Saint Avit.

MARCHÈS aîné. . . . . *Agent.*
GOUDAL . . . . . *Adjoint.*

Commune de Bourniquel

VALET (Jean) . . . . . *Agent.*
FARDET (Jean) . . . . . *Adjoint.*

Commune de Clottes.

DURANT (Jean). . . . . *Agent.*
GIRAUDEL . . . . . *Adjoint.*

Commune de Rampieux.

VYÉ LANAUVE. . . . . *Agent.*
ROUCHEYROLLE aîné . . . . . *Adjoint.*

ARTICLE 2.

Copie du présent arrêté sera transmise au citoyen Jean Durant, agent conservé, qui demeure chargé de l'installation des nouveaux membres.

ARTICLE 3.

Expédition du même arrêté sera adressée au Ministre de l'Intérieur, pour être soumise à l'approbation du Directoire exécutif.

ROUX-FAZILLAC LALANDE GINTRAC.

Le Directoire exécutif, comme bien on pense, confirma la décision de l'administration centrale du département de la Dordogne. Elle prit, à son tour, le 14 ventôse, l'arrêté suivant qui destituait définitivement les membres de l'administration municipale du canton de Beaumont :

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du département de la Dordogne en date du 22 frimaire dernier, qui suspend de leurs fonctions tous les membres de la municipalité de Beaumont; vu aussi le rapport du ministre de la police générale et les pièces à l'appuy;

Considérant qu'aucune administration municipale n'a servi plus activement que celle de Beaumont les projets des conspirateurs, puisqu'elle a proscrit les républicains et les chants de la liberté; qu'elle a protégé

des rassemblements contre-révolutionnaires et qu'elle y a pris une part active;

Arrête, en vertu de l'article 196 de l'acte constitutionnel :

ARTICLE 1er.

Le président, les agents et adjoints de la municipalité de Beaumont, suspendus par arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne en date du 22 frimaire, sont définitivement destitués.

ARTICLE 2.

Sont nommés en remplacement . . . . . .
(suit la liste des nouveaux administrateurs telle qu'elle figure dans l'administration centrale du département).

ARTICLE 3.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé; le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution.

Pour expédition conforme,
le président du Directoire exécutif,
Signé : MERLIER.

Par le Directoire exécutif,
le secrétaire général,
Signé : LAGARDE.

Pour ampliation conforme, le Ministre de l'Intérieur,
LETOURNEUX.

Cette administration, nommée directement par le gouvernement, se compose en majeure partie d'hommes nouveaux. Nous ne trouvons, de l'ancienne, que les citoyens Coste (Beaumont), Lagrèze (Sainte Sabine), Lespinasse de Champs (Born), Jean Durant (Clottes), Giraudel (Clottes) et Vyé Lanauve (Rampieux). Ces six magistrats municipaux avaient donné des preuves non équivoques de leur loyalisme républicain : l'administration centrale du département et le directoire exécutif se firent un devoir de les conserver.

Le nouveau président, Laval Dubousquet, étant déjà commissaire du Directoire exécutif et ne pouvant à la fois occuper les deux fonctions, opta pour cette dernière. Il fut provisoirement remplacé à la présidence de l'assemblée par le citoyen Jacques Coste qui, comme agent municipal de la commune du chef-lieu, était de droit le « vice-président né » de l'administration municipale. Quelque temps après (le 24 pluviôse), l'assem-

blée fut appelée à élire son président : elle porta son choix sur Pierre Melon, qui, sous la Convention, avait déjà occupé des fonctions municipales importantes. L'administration était ainsi au complet.

J'ai été assez heureux pour retrouver, soit dans les registres municipaux, soit dans divers documents de l'époque, les signatures de tous les membres de la nouvelle administration et je crois être agréable au lecteur en les reproduisant ici :

Audy LAVAL DUBOUSQUET, de l'ancienne commune de Bel, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

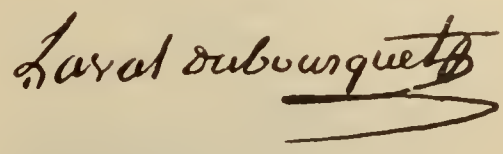

Pierre MELON, de la commune de Beaumont, président de l'administration municipale.

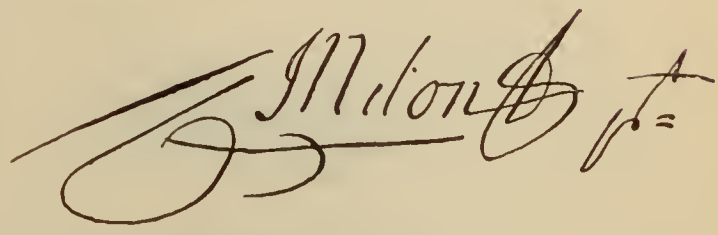

a) AGENTS :

Jacques COSTE, ancien maire, agent municipal de la commune de Beaumont.

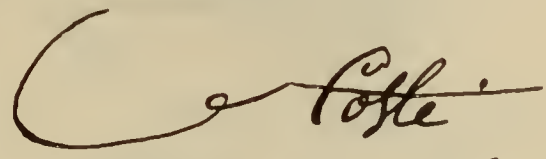

Antoine VEYSSY, agent municipal de la commune de Sainte Sabine.

LESPINASSE DE CHAMPS, agent municipal de la commune de Born de Roquepine.

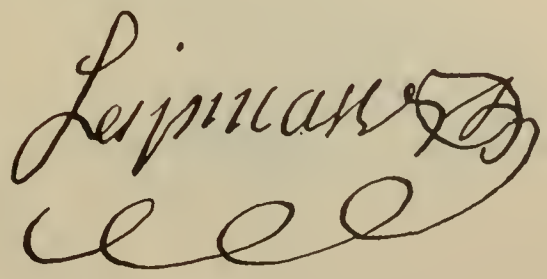

MARTIN, officier de santé, du village de la Borie Neuve, agent municipal de la commune de Nojals.

PAGNOUX, du village du Tronc, agent municipal de la commune de Labouquerie.

Raymond MARCHÈS, du village de Borderie, agent municipal de la commune de Saint Avit.

Jean VALET, agent municipal de la commune de Bourniquel.

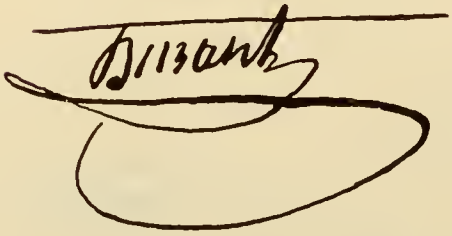

Jean DURANT, huissier public, habitant Beaumont, agent municipal de la commune de Clottes.

VYÉ, officier de santé, agent municipal de la commune de Rampieux.

b) ADJOINTS :

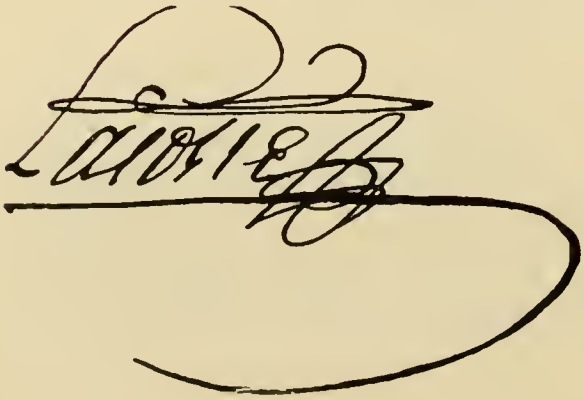

Jean Baptiste LACOSTE, huissier public, ancien procureur de la commune, adjoint municipal de la commune de Beaumont.

Jacques LAGRÈZE, adjoint municipal de la commune de Sainte Sabine.

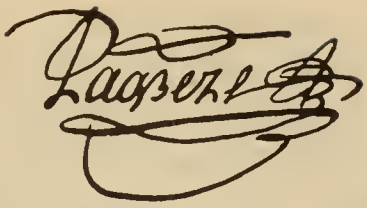

Henri SOUFFLETEAU, adjoint municipal de la commune de Born de Roquepine.

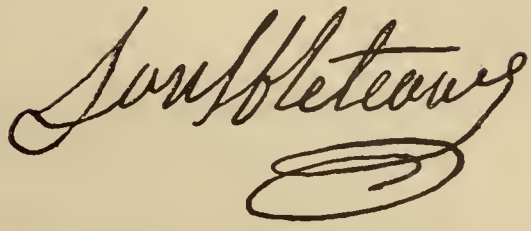

Louis CARRIER, adjoint municipal de la commune de Nojals.

NADAL LAPEYROUZE cadet, adjoint municipal de la commune de Labouquerie.

Guillaume GOUDAL, de la Petite Védie, adjoint municipal de la commune de Saint Avit.

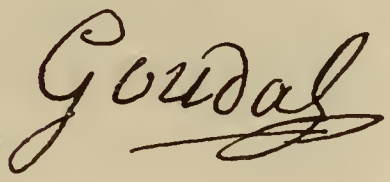

Jean FARDET, adjoint municipal de la commune de Bourniquel.

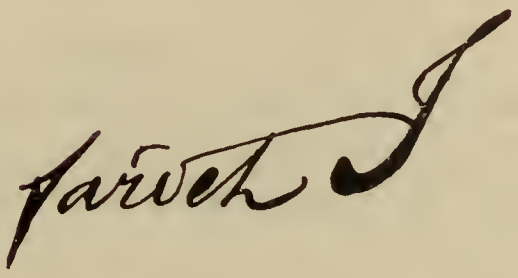

Pierre GIRAUDEL, adjoint municipal de la commune de Clottes.

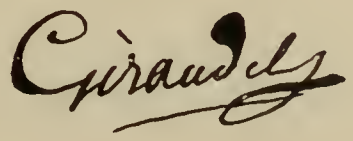

ROUCHEYROLLE aîné, adjoint municipal de la commune de Rampieux.

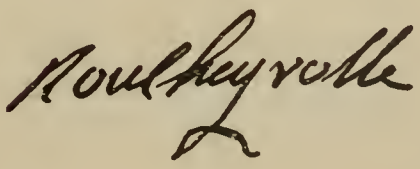

Le 15 nivôse, le courrier de Lalinde apporta à Louis Ters un paquet du département. Il l'ouvrit : c'était l'arrêté du 22 frimaire précédent, qui le suspendait de ses fonctions et, avec lui, tous les membres de l'administration municipale. Il le transmit aussitôt à Laval Dubousquet, en l'accompagnant de la lettre suivante :

Beaumont, le 17 nivôse, l'an 6e de la République française, une et indivisible.

Ters, président de l'administration municipale du canton de Beaumont, au citoyen Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif près la même administration.

J'ai reçu avant-hier, citoyen, un papier adressé au président. Il renfermait la suspension de l'administration municipale. Je vous l'aurais envoyé hier, si nous n'avions pas dû nous réunir aujourd'hui.

Suivant la lettre du commissaire du Directoire exécutif, vous êtes chargé de l'installation des membres qui nous remplacent.

Je vous envoie le paquet tel que je l'ai reçu, renfermant l'arrêté de l'administration centrale et la lettre du commissaire du Directoire exécutif près d'elle.

Vous devez donc convoquer nos successeurs. Je vous demande que cela soit le plus tôt possible, pour que je puisse remettre à mon successeur le dépôt qui m'avait été confié par le peuple.

Salut et fraternité.

TERS.

L'administration modérée que dirigeaient Louis Ters et Pierre Grenier depuis le commencement du Directoire a vécu. Les hommes qui ont fait le 18 fructidor l'ont, par un coup de force, remplacée par une administration foncièrement républicaine qui, tout en étant attachée à la Constitution de l'an III (elle le dit tout au moins), n'en regrette pas moins la Constitution démocratique de 1793.

C'est un grave échec pour le parti royaliste.

TABLE

DES PLANCHES ET DES FIGURES

A) Planches hors texte

Pl. I. La ville de Beaumont en 1789, vue du côté ouest, depuis le bois de Lusiés 4
— II. Le canton de Beaumont dans la nouvelle division territoriale du royaume 124
— III. La première municipalité de l'ère révolutionnaire dans la commune de Beaumont 136
— IV. Sectionnement de la municipalité de Beaumont en février 1791 194
— V. Le passeport délivré à Jacques Foussal par la Société populaire de Beaumont 770
— VI. Le corps municipal de Beaumont qui, en décembre 1790, reçut le serment du juge Jacques Foussal 266
— VII. L'acceptation de la Constitution de l'an III dans le canton de Beaumont, section de la ville 610
— VIII. L'acceptation de la Constitution de l'an III dans le canton de Beaumont, section de la campagne 612
— IX. La première administration municipale du canton de Beaumont 848

B) Figures dans le texte

Fig. 1. Plan par terre de la ville de Beaumont à la Révolution . 9
— 2. La Place Publique, vue du côté est, un matin de marché. 11
— 3. La Place de l'Église, vue en plan 13
— 4. La Place des Mesures, vue depuis la rue Ramond . . . 15
— 5. La Place du Pisadis, vue depuis la rue Ramond . . . 17
— 6. La Place du Castelot, vue depuis le chemin qui monte à Belpech 21

Fig. 7. L'interruption de la Rue Renarde au niveau de la Rue Borgne. 33
— 8. L'interruption de la Rue Renarde sur le côté sud du Couvent 35
— 9. La Rue Féliciane, vue en plan, derrière la Place des Mesures 40
— 10. La Rue des Prisons, vue depuis la rue Ramond . . . 45
— 11. La Rue de la porte de Lusiés vue depuis les fossés de la ville. 47
— 12. L'entrée de la sixième Traversière sur la rue Deytier, avec sa petite porte ogivale, telle qu'elle était à la Révolution. 59
— 13. Audy Laval Dubousquet, agent municipal de la commune de Beaumont. 62
— 14. Bessot, son adjoint 62
— 15. Le côté est de la Place Publique, en 1789 85
— 16. Léonard de Paty du Rayet, seigneur de Beaumont en 1789 121
— 17. Jacques Foussal de Belerd, maire de Beaumont en 1789. 122
— 18. Louis Ters, consul de Beaumont en 1789 122
— 19. Arnaud Martin de Montsec, délégué du corps municipal à l'assemblée communale du 17 février 130
— 20. Pierre Melon, secrétaire d'office 131
— 21. Charles Martin de Montsec, ancien maire de Beaumont. 131
— 22. Louis Ters, nommé maire de la commune de Beaumont. 134
— 23. Le curé Pierre Matasse élu maire de la commune de Saint Avit Sénieur 139
— 24. Jean Delpit de Saint Avit Sénieur, nommé président d'élection 139
— 25. Le comte de Saint Exupéry Rouffignac, élu maire de Bourniquel. 143
— 26. Jean Segallas, secrétaire greffier 144
— 27. Le citoyen Jacques Bouyé, nommé maire de la commune de Rampieux. 146
— 28. Arnaud Lantourne, avocat en parlement 148
— 29. François de Choisy, élu maire de Born 149
— 30. Lantourne, curé de Sainte Sabine, élu maire de la commune. 151
— 31. Audy Laval Dubousquet, élu maire du Bel 154
— 32. Jean Durant, huissier à Beaumont, élu maire de la commune de Clottes 157
— 33. Jean Baptiste Flaujac, curé de Labouquerie, élu maire de cette commune 159
— 34. Dutinet de Vilarzac, avocat en parlement, élu maire de Naussannes. 161
— 35. Le citoyen Rasteau Lanauve avocat en parlement, élu maire de Nojals 168
— 36. Le citoyen Landa Fontanelle, secrétaire de la municipalité de Nojals 169

FIG. 37. Pierre Benoît Loiseau, maire de Beaumont. 186
— 38. Le citoyen Pierre Melon, procureur de la commune de Beaumont 190
— 39. Pierre Matasse, curé et maire de la commune de Saint Avit Sénieur 201
— 40. Jean Garant, secrétaire greffier 201
— 41. Jean Balthazar Saint Exupéry Rouffignac, maire de la commune de Bourniquel. 206
— 42. Joseph Lantourne, curé et maire de Sainte Sabine. . . 213
— 43. Audy Laval Dubousquet, maire du Bel 214
— 44. Le citoyen Choisy, maire de la commune de Born de Roquepine. 221
— 45. Le citoyen Jean Durant, maire de Clottes 229
— 46. Le citoyen Pierre Giraudel, secrétaire 229
— 47. Le citoyen Jacques Bouyé, maire de Rampieux. . . . 235
— 48. Le citoyen Jean Baptiste Flaujac, maire de Labouquerie. 238
— 49. Le citoyen Dutinet de Vilarzac, avocat, maire de Naussannes. 241
— 50. Le citoyen Louis Ters, officier de santé, maire de Beaumont 248
— 51. Le citoyen Pierre Melon, bourgeois, procureur de la commune 249
— 52. La maison de Pierre Loiseau à l'encoignure sud-ouest de la Place Publique. 255
— 53. Bernard Redon, ancien lieutenant de police, nommé président d'élection 257
— 54. Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, huissier, élu officier municipal. 259
— 55. Les trois signatures du maire Loiseau 262
— 56. Le citoyen Jacques Foussal, nommé juge de paix de Beaumont.. 264
— 57. Darchier, greffier de la justice de paix 265
— 58. Jean Baptiste Lacoste, procureur de la commune. . . . 285
— 59. Benoît Loiseau, maire de Beaumont en 1791 286
— 60. Le citoyen Révaugier, président des Amis de la Constitution. 289
— 61. La patente du citoyen Gouyou, marchand, à Rampieux (recto). 306
— 62. La même (verso) 307
— 63. Le citoyen Nadal, maire de Labouquerie 311
— 64. Le citoyen Carrier, maire de Nojals, et le citoyen Landa Fontanelle, son secrétaire greffier. 313
— 65. Le citoyen Antoine Carrière, commandant du bataillon de Beaumont. 359
— 66. Pierre Delpit, officier municipal, envoyé en mission à Bordeaux 369
— 67. Le citoyen Géraud Dutinet de Vilarzac, maire de Naussannes. 390

Fig. 68. L'encoignure nord-ouest de la Place Publique, où eut lieu la rixe du 15 mai 1792 entre gendarmes et civils . . 400
— 69. Le citoyen Jacques Coste, officier municipal 401
— 70. Le citoyen Pierre Melon, procureur de la commune . . 408
— 71. Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, procureur de la commune 417
— 72. Le citoyen Meyniel (de Lalande), président d'âge de l'élection de 1792. 429
— 73. Pierre Colin, élu maire de Beaumont 431
— 74. La maison de Pierre Colin 432
— 75. Le citoyen Pierre Blanchard, procureur de la commune en 1793 436
— 76. Le citoyen Jacques Coste, élu maire de Beaumont, en décembre 1793 438
— 77. Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, secrétaire greffier de la municipalité de Beaumont. 441
— 78. Le citoyen Étienne Robert, nommé greffier en remplacement de Labarrière. 441
— 79. Le citoyen Antoine Reynal, nommé officier de l'état civil. 444
— 80. Le citoyen Laval Dubousquet, nommé officier de l'état civil. 447
— 81. Le sceau de la municipalité de Beaumont sous la Convention 460
— 82. La municipalité de Labouquerie en 1791 483
— 83. Le citoyen Hilaire Reynal, président provisoire de l'assemblée du 14 juillet 485
— 84. Le citoyen Michel Lacoste, curé de Beaumont, nommé secrétaire provisoire. 486
— 85. Le citoyen Jean Delpit (de Saint Avit Sénieur), nommé président de l'élection. 486
— 86. Le citoyen Labarrière, nommé secrétaire 486
— 87. Le citoyen Antoine Carrière, délégué à Paris pour porter à la Convention le procès-verbal de l'assemblée primaire du 14 juillet 487
— 88. Le citoyen Armand Laborde père. 511
— 89. Le citoyen Joseph Laborde fils 511
— 90. Le citoyen Benoît Loiseau, élu juge de paix du canton. 530
— 91. Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, élu greffier du juge de paix 531
— 92. Le citoyen Jacques Foussal, nommé juge de paix par le député en mission Boussion. 537
— 93. Le citoyen Tinet aîné, nommé secrétaire de la justice de paix 537
— 94. Le citoyen Jacques Coste, maire de Beaumont. 564
— 95. Le curé Michel Lacoste, de Beaumont, président de la Société populaire en 1793 et 1794. 569
— 96. Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, président de la Société populaire en 1793 570

Fig. 97. Le citoyen Laroque Foussal, délégué par la municipalité aux enchères pour l'entreprise de la fabrication du pain des prisonniers de guerre 577
— 98. Le citoyen Pouget, ancien commandant de gendarmerie . 610
— 99. Le citoyen Louis Ters, président de l'élection 611
— 100. Le citoyen Pierre Colin, ancien maire 624
— 101. Le citoyen Pierre Girot, commissaire au recensement des fourrages et avoines 680
— 102. La maison de Pierre Girot sur la rue Froment 681
— 103. Le maire de Nojals et son secrétaire 708
— 104. Le citoyen Louis Ters, commis à la réquisition des noyers . 742
— 105. Le citoyen Louis Ters, le premier président de la Société populaire 747
— 106. L'ancienne chapelle des Dames de la Foy, devenue la salle des séances de la Société populaire 749
— 107. Le citoyen Randonnier, président de la Société populaire en octobre 1793 750
— 108. Le citoyen Blanchard, secrétaire de la Société 750
— 109. Le citoyen Jacques Foussal Laroque, ancien président de la Société 755
— 110. Le curé Delpit, de Beaumont, président de la Société populaire en 1791 756
— 111. Le citoyen Labarrière, secrétaire de la Société en octobre 1793 758
— 112. Le citoyen Tinet, sr de Lacombe, président de la Société populaire en octobre 1793 760
— 113. Le sceau de la Société populaire de Beaumont 764
— 114. Le sceau du Comité de surveillance de Belvès 765
— 115. Le citoyen Pierre Delpit, président de la Société en septembre 1791 775
— 116. L'abbé Lacoste, curé de Beaumont, président de la Société populaire en 1793 et 1794 776
— 117. Guibert, curé de Bannes 777
— 118. Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, président de la Société populaire en 1793 et 1794 780
— 119. Le citoyen Dubut, officier municipal 794
— 120. Le citoyen Bertrand, huissier, secrétaire de la Société populaire en décembre 1792 795
— 121. Le citoyen Lacoste, huissier national, ancien président de la Société populaire 799
— 122. Le citoyen Jacques Foussal, élu juge de paix le 10 brumaire an IV 815
— 123. Le citoyen Louis Ters, élu président de l'administration municipale du canton 816
— 124. Le citoyen Pierre Grenier, nommé commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont 819
— 125. L'entrée de l'administration municipale, avec son vestibule, dans l'ancien couvent 821

Fig. 126. L'installation de l'administration municipale dans le couvent des Dames de la Foy 822
— 127. La maison de Pierre Loiseau où se passa la rixe du 1er ventôse an V 884
— 128. Le citoyen Jacques Coste, nommé agent municipal de la commune de Beaumont. 905
— 129. Le citoyen Bessot cadet, ancien lieutenant de gendarmerie 923
— 130. Le citoyen Loiseau, ancien maire 957
— 131. Le citoyen Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont 970

Outre les signatures, isolées ou réunies en planches, qui figurent dans la table ci-dessus, le lecteur trouvera aux pages 975, 976 et 977, sous forme de tableau, les signatures des membres de la quatrième administration municipale ou *Administration régénérée*, savoir : le président de l'administration, le commissaire du Directoire exécutif, les agents municipaux des neuf communes du canton et leurs adjoints.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Préface VII

Tableaux des municipalités et administrations municipales a Beaumont pendant la Révolution XV

CHAPITRE PREMIER

La ville et comté de Beaumont a la veille de la Révolution

I. *La comté de Beaumont en* 1789 4

II. *La ville* 7

§ 1. Les places 8
- 1° Places intérieures 8
  - *a*) La Place Publique 8
  - *b*) La Place de l'Église 12
  - *c*) La Place des Mesures 14
  - *d*) La Place du Pisadis 16
- 2° Places extérieures 19
  - *a*) La Place Vieille 19
  - *b*) La Place du Castelot 21

§ 2. Les rues 23
- 1° Rues longitudinales 25
  - *a*) La grande Rue de Vidal 25
  - *b*) La Rue Froment 27
  - *c*) La Rue Ramond 28
  - *d*) La Rue Deytier 31
  - *e*) La Rue Renarde 32
  - *f*) La Rue Féliciane 37
  - *g*) La Rue Intermédiaire 42

2° Rues transversales ou traversières 42
a) Les rues traversières allant aux fossés de la ville, côté couchant. 43
b) Les rues traversières allant aux fossés de la ville, côté levant. 49
c) Les rues traversières unissant les deux grandes rues longitudinales 57

III. *Les habitants*. 61

§ 1. Le recensement de l'an IV. 62
1° Les habitants de Beaumont-ville. 63
2° Les habitants de Beaumont-campagne 73
§ 2. Les habitants répartis par âge et par sexe 76
§ 3. Les habitants répartis par professions. 79
§ 4. Les habitants répartis par places et par rues 81
1° Les habitants de la Place Publique. 82
2° Les habitants de la Place du Pisadis. 88
3° Les habitants de la Rue Vidal. 89
4° Les habitants de la Rue Ramond 93
5° Les habitants de la Rue Froment 96
6° Les habitants de la Rue Deytier. 98
7° Les habitants de la Rue du Pourtanel 101
8° Les habitants de la Rue de l'Église 102
9° Les habitants du Barry. 103

CHAPITRE II

Les débuts de la Révolution

I. *Etat d'esprit de la population rurale en Périgord à la veille de la Révolution, les élections aux états généraux* 109

II. *Formation des nouvelles municipalités*. 121

§ 1. Place occupée par Beaumont dans la nouvelle division territoriale du royaume 123
§ 2. Décret du 14 décembre 1789 sur la composition des municipalités 125
§ 3. L'élection de la première municipalité à Beaumont 130
§ 4. L'élection des premières municipalités dans les autres communes du canton. 138
1° L'élection de Saint Avit Sénieur 138
2° L'élection de Bourniquel. 142
3° L'élection de Rampieux. 144
4° L'élection de Born de Roquepine. 147
5° L'élection de Sainte Sabine et de Saint Germain, son annexe. 150

6° L'élection du Bel 154
7° L'élection de Clottes 156
8° L'élection de Labouquerie et de Saint Sernin des Fosses, son annexe 158
9° L'élection de Naussannes 160

§ 5. Les communes de Bayac, de Bannes, de Gleyzedals et de Montcany demandent à être réunies à celle de Beaumont . 163
§ 6. La commune de Nojals, à son tour, demande à être réunie à la municipalité de Beaumont 166
§ 7. Formation tardive d'une municipalité à Nojals 168
§ 8. Esprit public dans le canton de Beaumont au moment des premières élections municipales 170

III. *Mouvement séparatiste dans deux communes voisines de l'Agenais* 175

§ 1. Le mouvement séparatiste à Sainte Sabine 175
§ 2. Le mouvement séparatiste à Born 178

IV. *Situation politique et financière des différentes municipalités du canton après les élections de* 1790 180

§ 1. Municipalité de Beaumont 182
1° Situation politique et financière 182
2° La ville de Beaumont en 1790, décrite par le procureur même de la commune 190
3° Sectionnement de la municipalité de Beaumont, en 1791 193
§ 2. Municipalité de Saint Avit Sénieur 197
§ 3. Municipalité de Bourniquel 204
§ 4. Municipalité de Sainte Sabine 211
§ 5. Municipalité du Bel 213
§ 6. Municipalité de Born de Roquepine 219
§ 7. Municipalité de Clottes 228
§ 8. Municipalité de Rampieux 234
§ 9. Municipalité de Labouquerie 237
§ 10. Municipalité de Naussannes 241

CHAPITRE III

La vie communale a Beaumont sous la Constituante et la Législative

I. *Affaires politiques et administratives* 248

§ 1. L'assemblée primaire de juillet, la fête de la Fédération, un nouveau maire 251
§ 2. Les élections municipales de novembre 1790 256
§ 3. L'élection du juge 263

§ 4. Changements apportés au groupement des communes dans le canton de Beaumont 267
1° La commune de Naussannes est rattachée au canton d'Issigeac. 267
2° La commune de Bayac est rattachée au canton de Lalinde. 271
§ 5. L'assemblée primaire de Beaumont en juin 1791. 274
§ 6. Proclamation de la constitution de 1791. 279
§ 7. Les élections municipales de novembre 1791. 283
§ 8. Plantation sur la Place Publique d'un arbre de la Liberté . . 287

II. *Impositions*. 290

§ 1. Contribution foncière et mobilière. 291
§ 2. Patentes 299
§ 3. Contribution patriotique 309

III. *Affaires militaires, la garde nationale de* 1789 *à* 1793. . . . 325

§ 1. Les gardes nationales sous le régime du groupement communal. 326
§ 2. Les gardes nationales sous le régime du groupement cantonal. 331
1° La garde nationale du canton, le bataillon de Beaumont. 334
a) Les gardes nationaux de Beaumont 334
b) Les gardes nationaux de Saint Avit Sénieur. . . 339
c) Les gardes nationaux de Bourniquel 342
d) Les gardes nationaux de Sainte Sabine. 342
e) Les gardes nationaux de Born. 345
f) Les gardes nationaux de Rampieux 346
g) Les gardes nationaux de Nojals et Gleyzedals. . 347
h) Les gardes nationaux de Clottes. 348
i) Les gardes nationaux de Labouquerie 349
2° Organisation des compagnies. 351
3° Élection des cadres des quatre compagnies. 356
4° Élection des commandants de bataillon. 358
§ 3. Formation d'une compagnie de grenadiers 359
§ 4. Rôle de la garde nationale, les volontaires 362

IV. *Affaires religieuses* 365

V. *Subsistances* 367

VI. *Troubles politiques, affaires de police* 375

§ 1. Déprédations dans les bois nationaux. 375
§ 2. Agitation populaire après la fuite de Varennes. 379
1° L'arrivée de la nouvelle en Dordogne. 380
2° Mesures de précaution. 385
a) Saisie des armes aux châteaux de Cardou et de Lusiés 386
b) L'arrêté du 8 juillet 1791 391
c) Nomination de commissaires spéciaux 393
d) Mobilisation des gardes nationaux 394
3° Le calme renaît 397
§ 3. Une potence sur la Place Publique 397
§ 4. Une rixe sur la Place Publique entre gendarmes et civils. . . 399

§ 5. Agitation paysanne à Sainte Sabine : l'affaire Bergougnat. . 402
§ 6. Quelques arrêtés de la municipalité de Beaumont relatifs à la police urbaine. 405

CHAPITRE IV

La fin de la Législative, la patrie en danger

§ 1. La prestation de serment par les fonctionnaires 411
§ 2. La fête de la Fédération en 1792. 413
§ 3. La patrie en danger. 415
§ 4. Élections des députés à la Convention. 418

CHAPITRE V

Beaumont sous la Convention

I. *Coup d'œil général sur la Convention*. 421

II. *Les débuts de la Convention à Beaumont* 428

§ 1. Les élections municipales d'octobre 1792. 429
§ 2. Le budget communal au début de la Convention. 435
§ 3. Deux incidents municipaux, un nouveau maire. 436
§ 4. La disgrâce de Labarrière 439
§ 5. Les registres de l'état civil. 442
§ 6. Statistique démographique à Beaumont : l'année 1789 et l'année 1792 447

III. *La vie communale à Beaumont sous la Convention*. 450

§ 1. Les élections municipales de novembre 1793. 450
§ 2. Les agents nationaux dans le canton de Beaumont. 452
1° Attributions des agents nationaux 453
2° Élection de l'agent national à Beaumont. 455
3° Élection des agents nationaux dans les autres communes du canton 456
4° Tableau des agents nationaux dans le canton de Beaumont. 458
§ 3. Le sceau de la municipalité de Beaumont en 1794. 459
§ 4. Changement de nom de quelques communes du canton . . . 460
§ 5. Composition des municipalités du canton en vendémiaire an III. 465
1° Commune de Beaumont. 466
2° Commune de Montavit 468
3° Commune de Bourniquel. 470
4° Commune de Sainte Sabine 472
5° Commune de Born de Champs 474
6° Commune de Nojals. 476
7° Commune de Clottes 477
8° Commune de Rampieux. 479
9° Commune de Labouquerie. 480

§ 6. L'acceptation, à Beaumont, de la Constitution de 1793. . . 484
§ 7. Recensement de la population en l'an II 489

IV *Les fêtes révolutionnaires sous la Convention* 492

§ 1. Fête en l'honneur de la reprise de Toulon. 492
§ 2. La fête de l'Amitié 494

V. *Beaumont sous la Terreur*. 496

§ 1. Les suspects 497
§ 2. Destruction des emblèmes de la royauté et du fanatisme. . . 504
§ 3. Remise aux municipalités des croix de Saint-Louis. 510
§ 4. Un nouveau questionnaire aux municipalités concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale 512
§ 5. La maison de reclusion de Beaumont. 515

VI. *La justice de paix sous la Convention* 530

§ 1. Les élections du 14 octobre 1792 : Loiseau est nommé juge; Lacoste, greffier. 530
§ 2. Prestation de serment par les nouveaux élus. 531
§ 3. Une protestation des électeurs 532
§ 4. Les assesseurs. 535
§ 5. Destitution de Loiseau et son remplacement par Jacques Foussal. 536

VII. *Les impositions* 538

VIII. *L'emprunt forcé* 541

IX. *Les affaires militaires* 547

§ 1. Garde nationale. 547
§ 2. Recrutement de l'armée 548
1° L'enrôlement volontaire 549
2° Le service obligatoire par contingents : la levée de 300.000 hommes 557
3° Le service obligatoire personnel : la levée en masse. . 561
§ 3. Habillement, équipement, armement. 562
§ 4. Adresse de la « Société populaire » de Beaumont aux habitants du canton en faveur des volontaires 567
§ 5. Les prisonniers de guerre à Beaumont sous la Convention . . 573

CHAPITRE VI

Réaction thermidorienne et fin de la Convention

§ 1. Élargissement des prisonniers politiques. 581
1° Élargissement en vertu de la loi du 21 messidor . . . 583
2° Élargissement de reclus par le représentant en mission Pélissier 584

3° Élargissement de reclus par simple arrêté de la municipalité 589
4° Élargissement du citoyen Constantin 595
5° Le dernier des reclus : l'abbé Lentilhac, ancien curé de Montpazier. 596
§ 2. Pas d'élections municipales en 1794. 597
§ 3. Un fait de Terreur blanche à Beaumont sous la réaction thermidorienne : le citoyen Loiseau. 598
§ 4. L'acceptation de la Constitution de l'an III 608
1° La Constitution de l'an III et son plébiscite. 608
2° Le plébiscite dans le canton de Beaumont. 609
a) Section de la ville et de Saint Avit 610
b) Section de la campagne. 612
§ 5. Les élections de vendémiaire an IV : nomination à Beaumont des électeurs du second degré qui devaient prendre part à cette élection 614

CHAPITRE VII

Les affaires de subsistances sous la Convention

I. *La crise alimentaire*. 617
§ 1. Extrême pénurie des grains 617
§ 2. Comité de subsistances et magasins nationaux de Beaumont. 621
§ 3. Les difficultés d'approvisionnement du marché. 626
§ 4. Restrictions alimentaires. 632
§ 5. Bouchers et boulangers 635
§ 6. Ingérence de la Société populaire dans les affaires de subsistances 636
§ 7. Préoccupations des municipalités au sujet de la production agricole : la culture de la pomme de terre 637
§ 8. La loi du maximum. 645
II. *Les recensements* 658
§ 1. Recensement des grains 658
1° Recensement de l'an I 659
a) Recensement général d'octobre 1792 659
b) Nouveau recensement en mai 1793. 663
2° Recensement de l'an II. 664
a) Recensement de septembre 1793. 664
b) Recensement de juillet 1794. 666
3° Recensement de l'an III 668
a) Recensement général de frimaire. 668
b) Recensement de germinal 670
c) Recensement du 14 prairial 672
d) Recensement des grains sur pied en messidor . . 673

§ 2. Recensement des fourrages. 675
1° Recensement du 14 frimaire an II 675
2° Recensement du 8 messidor an II 678
3° Recensement du 1er pluviôse an III 680
§ 3. Autres recensements. 685
1° Recensement des moyens de transport 685
2° Recensement des cochons 689
3° Recensement des munitions 689
4° Recensement des plaques de fonte et fers coulés. . . 691
5° Recensement des cuirs 693
6° Recensement des noix et moulins à huile. 694
7° Recensement des chanvres et lins 695

III. *Les réquisitions*. 696

§ 1. Réquisitions des grains. 697
1° Réquisition de 5.000 quintaux pour l'armée des Pyrénées occidentales 697
2° Réponses des municipalités 698
3° Nouvelles réquisitions du district, nouvelles lamentations des municipalités. 702
§ 2. Réquisitions de fourrages et d'avoines. 710
1° Réquisition du 2 fructidor an II. 711
2° Réquisition de nivôse et ventôse an III 712
3° Les communes en retard, l'arrêté du 14 germinal . . . 714
§ 3. Autres réquisitions. 716
1° Réquisition des vins 717
2° Réquisition des toiles et des fils. 717
3° Réquisition des laines. 722
4° Réquisition des draps 725
5° Réquisition de couvertes, marmites, gamelles et bidons. 726
6° Réquisition des vieux cuivres 730
7° Réquisition de vieilles futailles. 730
8° Réquisition des bœufs et charrettes bouvières; un convoi de fourrages conduit à l'armée des Pyrénées occidentales par un citoyen de Montavit 731
9° Réquisition des arbres. 736
a) Chênes, ormeaux et fayards pour les constructions navales. 736
b) Noyers pour la manufacture d'armes de Bergerac . 740

CHAPITRE VIII

La Société populaire des « Amis de la Constitution de Beaumont » sous la Législative et la Convention

§ 1. Les « Amis de la Constitution » de Beaumont, son organisation, son fonctionnement 747
§ 2. Les « Amis de la Constitution » de Beaumont et la politique générale 761
§ 3. La politique religieuse de la Société. 771

§ 4. La Société populaire et la défense nationale. 777
§ 5. Relations de la Société populaire avec la municipalité. . . . 782
§ 6. Relations des « Amis de la Constitution de Beaumont » avec les Sociétés populaires des environs 786
§ 7. Les questions de personnes à la Société populaire. 793
§ 8. La fin de la Société populaire 801

CHAPITRE IX

Le Directoire, son organisation a Beaumont

I. *Coup d'œil général sur le Directoire*. 803

II. *Les institutions administratives et municipales sous le Directoire*. 812

III. *L'organisation du Directoire à Beaumont* 815

§ 1. Formation de l'administration municipale 815
§ 2. Son installation dans l'ancien couvent. 821
§ 3. Son budget. 825
§ 4. Son fonctionnement 829
§ 5. Son service postal. 833

IV. *L'esprit public à Beaumont au début du Directoire*. 842

CHAPITRE X

La vie municipale a Beaumont sous le Directoire

1re partie : *Commissariat de Pierre Grenier*
(du 20 brumaire an IV au 22 frimaire an VI).

I. *La première administration municipale* (*Grenier-Ters*). . . . 847

§ 1. Pierre Grenier peint par lui-même 848
§ 2. Les fêtes nationales sous le Directoire : la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français 857
§ 3. Un incident à l'administration municipale à propos de la vice-présidence 862
§ 4. Une rixe à Beaumont entre deux jeunes gens et deux gendarmes. 864
§ 5. Quelques fêtes populaires sous la première administration municipale 865
1° Fête de la reconnaissance et des victoires 865
2° Fête de la fondation de la République 875
3° Fête, pour l'an V, de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, avec prestation de serment des fonctionnaires 877
§ 6. Les troubles de ventôse an V 878
§ 7. Les élections de germinal an V. 895
1° Avant l'élection. 895
2° Les assemblées primaires 900
3° Les assemblées communales 903

II. *La deuxième administration* (*Grenier-Ters*) 907

§ 1. Les acquéreurs des biens nationaux ne sont pas tranquilles. . 908
§ 2. L'administration municipale accorde toute sa confiance à ses députés de germinal. 910
§ 3. Les fêtes réunies du 14 juillet, du 10 août et du 9 thermidor : Grenier ne les fait pas célébrer 911
§ 4. Les troubles du 26 thermidor, une fête votive singulièrement mouvementée. 917
§ 5. La situation politique à Beaumont à la veille du 18 fructidor. 929
§ 6. Annulation des élections municipales de germinal, nouvelles élections 935

III. *La troisième administration municipale* (*Grenier-Ters*). . . 938

§ 1. La fête de la fondation de la République en l'an VI. 938
§ 2. « Pompe funèbre » en l'honneur du général Hoche, célébrée à Beaumont le 30 vendémiaire an VI. 945
§ 3. Un commencement de réaction jacobine, la mise en liberté de Pierre Loiseau 956
§ 4. Élargissement de quelques autres prisonniers. 962
§ 5. Une petite révolution locale le 22 frimaire de l'an VI : révocation de l'administration municipale élue et son remplacement par une administration imposée 965
1° Deux lettres de Pierre Grenier 965
2° Révocation et remplacement du commissaire du Directoire exécutif 969
3° Suspension et remplacement de l'administration municipale 971

TABLE DES PLANCHES ET DES FIGURES 979

FIN DU TOME PREMIER

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

ERRATA

Page 325, 5e avant-dernière ligne (titre), au lieu de : IV, *lire :* III.

Page 773, 2e ligne, au lieu de : on nomma *six* commissaires, *lire :* on nomma *sept* commissaires.

Page 809, dernière ligne, au lieu de : donner un pouvoir *directorial*, *lire :* donner un pouvoir *dictatorial.*

BORDEAUX

IMPRIMERIE GOUNOUILHOU

9-11, rue Guiraude, 9-11

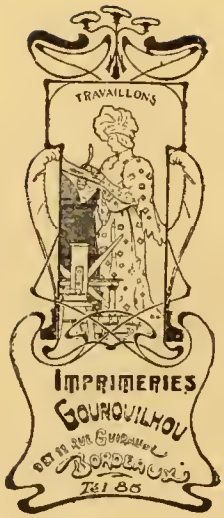
TRAVAILLONS
IMPRIMERIES
GOUNOUILHOU
BORDEAUX
TEL 80

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

OCT 1 4 2004

UO OCT 2 8 2004

a39003 002983384b